Does Not Circulate

LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/p2lasemaineducle06pari

LA SEMAINE

DU CLERGÉ

LA SEMAINE
DU CLERGÉ
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU PRÊTRE

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

Mgr Fèvre, protonotaire apostolique.— Mgr Pelletier, chapelain d'honneur de sa Sainteté.
Mgr Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.
Mgr Péronne, évêque de Beauvais. — M. Champon, chanoine titulaire d'Amiens.
M. Auber, chanoine titulaire, historiographe du diocèse de Poitiers.
M. Ecalle, vicaire général à Troyes. — M. Desorges, ancien professeur de théologie curé de Ste-Elisabeth à Versailles.
M. Piot, curé-doyen de Juzennecourt.—M. P. D'Hauterive, auteur du *Grand Catéchisme de la Persévérance Chrétienne* et de la *Somme du Prédicateur*.
M. l'Abbé Fretté, éditeur littéraire des *Œuvres de St-Thomas*.— M. l'abbé Lobey, ancien professeur de dogme au grand séminaire de Troyes auteur des *Instructions Populaires*.— M. l'abbé Bernard, auteur des *Instructions d'un curé de campagne*.— M. le Dr Hettinger, auteur de l'*Apologie du Christianisme*. — M. l'abbé E. Daras. M. Xavier Roux.
M. H. Fèvdu, curé-doyen de Nailloux. — M. l'abbé Defourny, etc. etc.

—o—

NOUVELLE ÉDITION

TOME VI

DEUXIÈME PARTIE

PARIS
SOCIÉTÉ DE LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE ET RELIGIEUSE
13, RUE DELAMBRE, 13
1899

AUG 30 1960

de la charité, nous avons créé la charité elle-même.

« Nous jouissons avec une superbe ingratitude des bienfaits du christianisme ; nous parlons avec faste de philanthropie, de fraternité, d'humanité : et nous oublions que c'est à Jésus-Christ, et à Jésus-Christ seul que nous devons le bonheur de connaître ces noms sacrés et le sens bienfaisant qui y est attaché.

« Et qu'a-t-il fallu pour conquérir ces grandes choses?... Il a fallu le dévouement jusqu'au martyre ; il a fallu faire violence au langage humain pour donner un sens sublime à des noms vulgaires dans la langue de l'antiquité, il a fallu le sang des martyrs, le sang de Jésus-Christ lui-même ; c'est à ce prix que Jésus-Christ lui-même a enseigné au monde la charité.

« Eh bien, messieurs, ce capital de la charité, nous avons pendant plusieurs siècles contribué à le créer, c'est incontestable ; et nous continuons tous les jours...

« Ainsi, près de vous, à Paris, à qui devez-vous l'Hôtel-Dieu ? A un vieil évêque. Et l'hospice des Incurables, l'hôpital général, l'hospice des Enfants-Trouvés ? A un prêtre, à saint Vincent de Paul...

« A l'heure qu'il est, messieurs, nous venons de fonder en France, par les mains des Petites-Sœurs des Pauvres, cent vingt hospices nouveaux, dans lesquels sont recueillis vingt mille vieillards...

« Eh bien, je dis que dans ces 120 vingt hospices, à l'heure qu'il est, 20,000 vieillards sont recueillis, vêtus, logés, soignés avec la dernière charité. C'est un fait. Et j'ajoute, — permettez-moi de conclure ces premières paroles, — j'ajoute que, quand les choses sont telles, et incontestablement telles... on comprend parfaitement que pendant des siècles le clergé seul ait été chargé de l'administration du patrimoine des pauvres.

« Puis le cours des temps a donné à la société laïque la place naturelle et légitime qui lui appartient. Cette place est devenue prépondérante. Nous en sommes heureux, messieurs ; c'est au fond l'esprit chrétien, l'inspiration chrétienne, entrés dans nos mœurs, infiltrés dans nos lois et dans nos pratiques administratives elles-mêmes.

Mais, pour cela, permettez-moi de vous le dire, il n'était pas juste, comme l'a fait la Convention, de nous chasser du grand domaine de la charité et de nous dire :

La maison est à moi, c'est à vous d'en sortir.

Où bien encore, s'il est permis de citer un vers latin :

Hæc mea sunt ; veteres migrate coloni.

« Voilà ce qu'a fait la Convention, messieurs, et voilà pourquoi vous ne pouvez ni le refaire ni le maintenir... »

L'éminent orateur a ensuite démontré que l'intérêt même des pauvres demande la présence du prêtre dans les commissions des établissements de bienfaisance, parce que la confiance qu'on a en lui attire les dons et que l'exercice de la charité est de sa compétence et en quelque sorte sa spécialité. Et il a terminé en réfutant cette objection, qu'il y aurait des conflits entre les ministres des différentes cultes, et que les pauvres d'un culte feraient tort aux pauvres des autres cultes. Non, a-t-il dit en substance, on ne demande jamais à un malheureux de quelle religion il est, avant de l'assister. Et quant aux conflits qu'on redoute, l'expérience atteste que, bien loin de séparer, la charité rapproche et unit.

Voici maintenant le texte complet de la susdite loi :

Article premier. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent, en outre, un délégué de chacun de ces conseils

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral et le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'État.

Art. 3. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année, la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membre non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission.

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans l'un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra la révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

Art. 6. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et l'allocation des secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

Art. 8. — Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 9. — Le décret du 18 janvier 1871, relatif à à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

Art. 10. — Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

Art. 11. — Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849, et du décret réglementaire du 24 août suivant, rendu en exécution de cette loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 2 mars et 25 mai 1872, et 21 mai 1873.

Divers doutes se sont déjà élevés sur la présente loi. Nous allons mentionner les principaux, avec la solution qu'on y a donnée ou qu'on y peut donner.

Ces mots de l'article 1er : « Le plus ancien curé de la commune, » ont paru si obscurs au ministre de l'intérieur, qu'il a cru devoir en fixer le sens dans la circulaire même qui accompagnait l'envoi officiel du texte de la loi aux préfets. Par ces mots donc, « il faut entendre le titulaire dont la nomination *comme curé dans la commune* prime, par l'ancienneté, celle de ses confrères. A défaut du curé, le siége appartient au desservant le plus ancien. » (*Circulaire du ministre de l'intérieur du 25 juin* 1873.)

Sur l'article 4, le ministre de l'intérieur dit encore aux préfets : « Le nombre des membres de chaque commission, ainsi augmenté des représentants des divers cultes, a paru suffisant pour la plupart des communes. Cependant, si vous reconnaissez que, dans les grands centres de population, l'importance des services charitables exige le concours d'administrateurs supplémentaires, ou si déjà cette adjonction est consacrée par l'usage, vous pourrez en faire l'objet d'une proposition dont je saisirai le conseil d'Etat. Mais toute mesure de ce genre devra être sérieusement justifiée, car l'expérience a démontré que les commissions trop nombreuses laissaient, presque toujours, leurs pouvoirs se concentrer entre les mains d'un ou deux administrateurs. »

Relativement à l'ordonnateur des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire à la personne chargée d'en mandater les dépenses, la loi de 1873 ne dit rien. Les dispositions du décret du 7 floréal, an XII, sont toujours applicables aux hospices. Ces dispositions exigent un ordonnateur pour ces établissements, et veulent qu'il soit nommé tous les six mois par la commission. Quant aux bureaux de bienfaisance, leur comptabilité étant ordinairement moins étendue que celle des hospices, c'est le plus souvent le maire qui signe les mandats. Cependant, rien ne paraît s'opposer à ce que le bureau choisisse dans son sein un ordonnateur spécial. Dans ce cas, l'on préviendrait le receveur, qui ne pourrait plus payer valablement que sur la signature de l'ordonnateur nommé.

Il conviendrait surtout de prendre cette mesure, si le maire se permettait de mandater sans tenir compte des décisions du bureau. Le droit du bureau de nommer un ordonnateur serait alors positif ; et le receveur qui ferait ensuite des payements sur la signature du maire, s'exposerait à ce qu'ils ne fussent pas validés, et restassent pour son compte personnel.

Est-il besoin, au reste, d'ajouter que le maire n'a pas la libre disposition des biens du bureau de bienfaisance, et que s'il en dispose contrairement aux délibérations du bureau, il peut être actionné en restitution ? Il faudrait s'adresser

premièrement, dans ce cas, au préfet, et ensuite au ministre, si le préfet refusait d'intervenir.

C'est encore le maire qui, en général, convoque le bureau de bienfaisance; mais tout membre peut prendre l'initiative de cette convocation pour une question grave et urgente, surtout si le maire y met de la mauvaise volonté ou seulement de la négligence.

En ce qui concerne le receveur, l'avis du ministre de l'intérieur est que l'article 6 de la loi de 1873 n'a pas abrogé les règles antérieures, et que par conséquent les commissions charitables et hospitalières ne peuvent en présenter un spécial à la nomination du préfet, qu'autant que les revenus des établissements dépassent 30.000 francs. Cette disposition a pour but, on le comprend, d'éviter de multiplier inutilement les fonctionnaires, et, par suite, de ménager le patrimoine des pauvres.

Le conseil ayant droit, en vertu des articles 8 et 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1831, de vérifier les comptes de gestion du receveur, lorsqu'il les rend, tout membre peut exiger la représentation des bons qui ont servi de base aux mandats; et, s'il a sujet de faire des observations, ces observations doivent être transmises au préfet en même temps que les comptes.

P. D'HAUTERIVE.

PATROLOGIE

III. — ECOLES MOSAIQUES, JUSQU'A LA GRANDE CAPTIVITÉ.

Quand Moïse, obéissant à l'ordre du Seigneur, eut mis fin à l'ère patriarcale, pour fondre les tribus de Jacob en une seule et même nation, l'enseignement, qui jusqu'alors était une lumière cachée sous le boisseau, parut sur les toits mêmes : au lieu de se concentrer dans le foyer domestique, l'instruction se développa au grand jour; et les écoles proprement dites reçurent leur organisation complète.

Est-il besoin de dire que le droit et le devoir primitif des chefs de famille ne subirent aucune atteinte dans les nouvelles dispositions de la loi écrite ? Le mosaïsme n'est-il pas une perfection de la loi naturelle ? Il est venu non pour détruire, mais pour confirmer les doctrines et les vertus des patriarches. Voilà pourquoi le législateur des Hébreux, malgré ses institutions nouvelles, insiste sur l'obligation, pour les enfants, d'interroger leurs pères, qui leur apprendront les choses du passé (*Deut.* XXXII, 7).

Chez le peuple juif l'on distingue deux sortes d'instituteurs : les uns sont ordinaires et les autres extraordinaires.

I. Tout le monde sait que, chez les peuplades anciennes, les prêtres avaient la charge d'élever les jeunes gens : l'instruction laïque n'était pas alors de mode. Les hiérophantes d'Egypte communiquent la science au fond de leurs temples mystérieux ; et les druides tenaient leurs écoles à l'ombre des bois sacrés. Partout l'histoire était confiée à la rédaction des prêtres.

Ces usages, à peu près universels, avaient pris racine dans la législation de Moïse. En Judée, c'était le prêtre qui distribuait ordinairement le pain de l'intelligence. Le Lévitique nous l'atteste : « Le Seigneur dit aussi à Aaron : Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni rien qui puisse enivrer, lorsque vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort ; parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité ; afin que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur ; et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes les lois et ordonnances que j'ai prescrites par Moïse (*Lev.* X, 10). » Au Deutéronome, Moïse fait au peuple lui-même l'obligation de consulter les prêtres, du moins en certaines occasions : « Lorsqu'il se trouvera, dit-il, une affaire embrouillée et où il sera difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre; si vous voyez que, dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges soient partagés, allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi, en ce temps-là, juge du peuple : vous les consulterez et ils vous découvriront la vérité du jugement que vous voulez en porter. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu marqué par le Seigneur, et tout ce qu'ils auront enseigné selon la loi ; et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche (*Deut.* XVII, 8). » Cette persuasion, que le prêtre est constitué gardien de la science, et que le peuple l'interrogera pour s'instruire, se trouve enregistrée dans un beau passage du prophète Malachie : « Voici donc, ô prêtres ! ce que j'ai ordonné de vous dire... Vous saurez, dit le Seigneur, que j'ai fait avec Lévi une alliance de vie et de paix ; je lui ai donné pour moi une crainte respectueuse, et il m'a respecté, et il tremblait de frayeur devant ma face. La loi de vérité a été dans sa bouche, et l'iniquité ne s'est point trouvée sur ses lèvres : il a marché avec moi dans la paix et dans l'équité, et il a détourné beaucoup de monde de l'injustice. Car les lèvres du prêtre seront les dépositaires de la science ; et c'est de sa bouche que l'on recherchera la connaissance de la loi, parce qu'il est l'ange

du Seigneur des armées (*Malach.* II, 1). »

Mais, dira-t-on peut-être, ces témoignages que vous empruntez à nos Ecritures démontrent que les prêtres juifs enseignaient seulement au peuple les lettres divines. Les lettres humaines avaient-elles aussi un refuge auprès des enfants de Lévi ?

Il est vrai : les prêtres de Judée s'occupaient avant tout de lire en présence du peuple et d'interpréter le texte de la loi mosaïque ; loi que les Hébreux devaient d'ailleurs étudier eux-mêmes, nuit et jour, et enseigner à toute leur famille (*Deut.* VI, 7). Mais il faut observer que la Bible, outre son but principal, qui est de nous initier à la vie divine, se propose encore de nous offrir les plus beaux modèles dans la littérature, les sciences et les beaux-arts. Le Pentateuque, ou les cinq livres de Moïse, renferment en particulier tout ce qu'un Israélite devait savoir. L'on y trouve, en effet, la création du monde et les principes de la géologie ; l'histoire du monde, depuis la sortie du paradis terrestre jusqu'à l'entrée dans la terre promise ; la description des pays, des villes et des campagnes habitées tour à tour par les enfants des hommes et les enfants de Dieu ; la généalogie de tous les peuples, et surtout des descendants de Loth, d'Abraham, d'Ismaël et d'Esaü ; l'ensemble de toutes les lois civiles. A la rigueur, les livres de Moïse suffisaient donc à l'instruction du peuple de Dieu. La piété du temple était déjà utile à tout : possédant à la fois les biens de la vie présente et ceux de la vie future.

Cependant il faut le dire : le Ciel qui réservait le haut enseignement de sa parole à des prêtres, hommes plus éclairés, plus libres de leur temps et plus vénérables par leur caractère que les chefs ordinaires de famille ou de tribu, pensa devoir abandonner à ces derniers le soin particulier de transmettre à leurs fils le secret des connaissances naturelles. Ici, l'intérêt lui-même parlait assez fort pour stimuler le zèle du maître d'une maison ; et de plus l'erreur n'offrait guère de péril dans l'enseignement privé des sciences physiques.

Les Hébreux s'adonnaient de préférence aux études de l'agriculture. « Or, dit Fleury, un Israélite qui, par la tradition de ses pères, par sa propre expérience et quelque lecture, était instruit de sa religion, des lois qui devaient régler sa vie, et de l'histoire de sa nation ; qui savait se procurer lui-même toutes les choses nécessaires ; qui connaissait parfaitement la qualité différente des terres et des plantes qui y sont propres ; quelles façons il y faut faire, et en quelle saison ; quelles précautions on doit prendre contres divers accidents qui font périr les fruits de la terre, comme on doit les cueillir et les conserver ; qui savait la nature des bestiaux, leur nourriture, leurs maladies, leurs remèdes et tant d'autres choses semblables qui sont ignorées parmi nous, de ceux qui s'appellent honnêtes gens ou gens de lettres : ce bon Israélite valait bien, ce me semble, un homme nourri dans les affaires de justice ou de finances, ou dans les disputes des écoles ; car, il le faut avouer, on a trop séparé, dans les derniers temps, les études curieuses de celles qui sont vraiment utiles ; le soin de l'esprit et des mœurs, de celui des affaires et de la santé (*Mœurs des Israélites*, XV). »

II. Les prêtres juifs n'avaient point le monopole de l'instruction publique : nous voyons à l'époque même de Josué, des espèces d'académies tenues par les prophètes. Leurs disciples, nommés enfants des prophètes, vivaient dans l'exercice d'une vie retirée et austère, dans l'étude, la lecture et la méditation de la loi de Dieu. Du temps de Samuël, il y avait des écoles de prophètes, à Najoth de Ramatha ; David et Samuel s'y retirèrent (I *Reg.* XIX, 19). Nous en découvrons encore, sous les prophètes Elie et Elisée, à Béthel (IV *Reg.* II, 3) et dans les plaines de Jéricho (IV *Reg.* II, 5). Il y en avait même un grand nombre dans le royaume d'Israël (II *Reg.* XVIII, 4, 13 — XIX, 1 — XX, 35). Quelques uns pensent qu'Elie avait une communauté de ces prophètes sur le mont Carmel. Les moines de l'ancienne loi étaient consultés sur les affaires importantes. L'on allait aussi écouter leurs leçons, comme il paraît par l'hôtesse d'Elisée : le mari demande à sa femme pour quel motif elle va voir le prophète, puisque ce jour n'était ni le sabbat, ni la néoménie (IV *Reg.* IV, 23). Ces écoles extraordinaires, tenues par des religieux, subsistèrent jusqu'au moment de la captivité à Babylone. Les exilés continuaient même, sur la terre étrangère, à visiter les prophètes, et à recueillir de leur bouche des paroles assez mal observées d'ailleurs (*Ezech.* XX, 1 — XXIV, 2 — XXV, 3).

Quel était donc le programme des études en ces monastères d'autrefois ? Nous le saurions à peine, si l'Ecclésiastique ne nous l'eût révélé en son éloge des prophètes. Nous lisons, dans ce panégyrique, que ces hommes de Dieu, outre la loi divine, enseignaient la musique, le chant, l'éloquence et la poésie. Mais ce beau passage mérite les honneurs d'une citation : « Louons ces hommes pleins de gloire, qui sont nos pères, et dont nous sommes la race. Le Seigneur, dès le commencement du monde, a signalé dans eux sa gloire et sa grande puissance. Ils ont dominé dans leurs Etats ; ils ont été grands en vertu et ornés de prudence, et les prédictions qu'ils ont faites leur ont acquis la dignité de prophètes. Ils ont commandé à ceux qui vivaient de leur temps, et les peuples ont reçu de la solidité de leur sagesse des paroles toutes saintes. Ils ont

recherché, par leur habileté, l'art des accords de la musique, et ils nous ont laissé les cantiques de l'Ecriture. Ils ont été riches en vertu, ils ont aimé avec ardeur la véritable beauté, ils ont gouverné leur maison en paix. Ils se sont tous acquis parmi leurs peuples une gloire qui est passée d'âge en âge, et on les loue encore aujourd'hui pour ce qu'ils ont fait pendant leur vie (*Eccli.* XLIV, 1-7). »

III. L'enseignement privé ou public des Israélites, depuis Moïse jusqu'à la grande captivité, prenait assez volontiers les allures du symbolisme.

Tel était le genre d'instruction que Dieu prescrivait lui-même aux pères de famille : « Lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur Dieu nous impose? vous leur répondrez : Nous étions esclaves de Pharaon, dans la terre d'Egypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec une main forte... Et il nous a tirés de ce pays là pour nous faire entrer dans cette terre qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner ; et le Seigneur nous il recommandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur, notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui (*Deut.* VI, 20). »

Les formes mystiques convenaient d'ailleurs au caractère de la loi écrite. La législation de Moïse était essentiellement transitoire. Confirmant la loi naturelle, dont elle conservait les souvenirs ; préparant la loi de grâce, dont elle était une ombre (*Hebr.* X, 1), elle avait institué, au foyer domestique, dans le temple et au désert, une école où les fils de Juda se rappelaient les miracles du passé et les biens à venir. Tout parlait aux yeux : les personnes, les actes et les choses. C'est ainsi que les symboles servaient eux-mêmes, à la loi du Sinaï, de preuve et d'éclaircissement.

Ajoutons, pour terminer, que ce mode d'enseignement, recommandé par la voix du ciel et conforme à la nature du mosaïsme, se trouvait encore approprié au caractère du peuple juif. Cette nation matérielle et oublieuse, comme le sont du reste toutes les autres nations, semblait exiger des leçons tout élémentaires et souvent répétées. Or le symbolisme procurait ce double avantage : il donnait un corps à des vérités invisibles, et sollicitait à chaque moment la curiosité des esprits. « Les pères, dit Fleury, étaient obligés d'instruire leurs enfants des grandes choses que Dieu avait faites pour eux et pour leurs ancêtres ; et c'est pour cela que la loi leur commandait si souvent d'expliquer à leurs enfants les raisons des fêtes et des autres cérémonies de la religion ; ainsi ces instructions attachées à des objets sensibles, étant recommencées si souvent, ne pouvaient manquer d'être solides (*Mœurs des Israélites*, XV). »

PIOT,
curé-doyen de Juzennecourt.

Les Erreurs modernes

—

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(1er article.)

Il existe un préjugé assez généralement répandu, d'après lequel il y aurait entre l'Eglise et la démocratie une hostilité naturelle, une sorte d'état de guerre plus ou moins latente et comme nécessaire, de telle manière, qu'entre ces deux puissances, la paix serait fort difficile et la bonne harmonie comme impossible. Et les faits semblent donner raison à cette opinion en France, en Espagne, en Italie, en Suisse et dans toute l'Europe, à des degrés divers.

Cet état de choses mérite assurément qu'on l'étudie. Est-il fondé en raison? Cette espèce d'hostilité est-elle dans la nature des choses? C'est ce que nous allons examiner.

Qu'est-ce d'abord que la démocratie ? D'où vient-elle? Est-elle entièrement nouvelle parmi nous? N'existe-t-elle en France, comme plusieurs semblent le croire, que depuis la grande Révolution?

La société ancienne, qui a disparu à la fin du dernier siècle et dont la nôtre est sortie, se composait de quatre éléments, comme le monde des anciens : la royauté, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Le nom de ce dernier indique ce qu'il était, c'est-à-dire le tiers ou le troisième état ou corps politique. Nos anciens auteurs l'appellent aussi le *commun état* ; et, en effet, il était l'état commun de presque tous. Les écrivains modernes le nomment souvent simplement le tiers.

Mais que faut-il entendre sous cette dénomination de tiers-état ? Que comprend-il ? Qu'est-ce qui le composait ? Les publicistes se sont partagés à cet égard en deux opinions. Les uns pensent que le tiers-état était ce que nous appelons aujourd'hui la bourgeoisie. Et ce sentiment était autrefois assez commun. La raison sur laquelle il s'appuie est que la bourgeoisie seule, de toute cette classe immense, qui n'était ni le clergé, ni la noblesse, était apte à la vie politique. D'autres écrivains, et à leur tête Augustin Thierry (1), s'élevèrent avec force contre cette opinion, qu'ils qualifient de dangereuse et de

1. Aug. Thierry. *Essai sur l'hist. de la réformat. du tiers-état.* Préf.

fausse. Elle est dangereuse, disent-ils, parce qu'elle tend à introduire la division d'autrefois dans la société moderne. Elle est fausse en elle-même, puisque historiquement, le tiers-état comprenait tout ce qui n'était ni le clergé, ni la noblesse. Là est la vérité puisque là est la réalité des choses. Le tiers représentait tout le peuple, en principe toujours, et en fait surtout dans les derniers siècles de la monarchie. Ainsi, par exemple, nous avons l'ordonnance de Louis XVI, relative aux élections pour nommer les députés aux Etats généraux de 1789. Or elle désigne comme ayant droit d'assister aux assemblées électorales : « tous les habitants des villes, bourgs et campagnes, nés Français ou naturalisés, agés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions (1). »

Le tiers-état contenait donc en lui-même la démocratie, ou plutôt il l'était, au moins dans sa substance, et il a toujours eu une réelle importance Un regard rapide sur son histoire nous le fera comprendre, et nous aidera dans nos appréciations. Sa marche à travers les siècles peut se diviser comme en deux parties : il y a une première période où cette démocratie est peu développée et comme à l'état d'incubation; elle dure jusqu'à l'établissement des communes sous Louis le Gros ; la seconde est celle de son développement progressif jusqu'à son triomphe final.

On peut dire dans un sens très-vrai que le tiers-état, la démocratie, ont commencé en France avec la monarchie. Au-dessous du roi, de ses leudes ou fidèles, source de la noblesse, était le peuple, composé de deux parties, les hommes libres *ingenui*, et les serfs. Les premiers possédaient des terres à eux, exemptes de redevance, appelées de franc-alleu ou allodiales, et n'étaient tenus qu'au service militaire. Ces hommes assistaient et votaient aux assemblées générales de la nation au *Champ de Mars*. Le roi, les prélats, les nobles et les hommes libres les composaient ; et ainsi tous les éléments sociaux s'y trouvaient réunis. Laissons parler un écrivain qui s'est occupé spécialement de nos antiquités nationales : « Dans l'origine, ces assemblées se tenaient en rase campagne et se composaient de toute la partie libre de la nation qui s'y rendait en armes ; mais, dans la suite, il ne fut plus possible de les convoquer sur une aussi grande échelle, et au temps de Charlemagne, elles ne furent plus composées que des prélats et des grands du royaume. Cependant quand il s'agissait de faire de nouvelles lois, ou de décider quelque chose d'important, il faillait en appeler au sentiment et au suffrage du peuple, représenté quelquefois par l'armée, ou qui constatait son adhésion par son sceau. Dans ce dernier cas, chaque magistrat convoquait les citoyens de son territoire (1). » Le tiers-état, la démocratie ont donc eu dès le commencement de la monarchie et sous les deux premières races de nos rois une existence et une influence réelles.

Mais c'est surtout à partir du douzième siècle qu'il prend son essor. Louis le Gros émancipe les communes, donne la liberté aux villes de son domaine, et la véritable vie municipale étend son action. L'abbé Suger qui gouverne la France sous Louis le Jeune, et plus tard, saint Louis étendent, développent ces libertés. Les seigneurs résistent d'abord et refusent d'imiter les rois en donnant la liberté à leurs vassaux. Mais ils sont bientôt entraînés par l'élan général. Le servage disparait en grande partie du royaume de France.

Les assemblées de la nation se maintinrent tant bien que mal jusque sous la troisième race de nos rois. Les Etats généraux proprement dits leur succédèrent. Les premiers qui furent réellement complets et vraiment solennels s'ouvrirent en 1302, sous les voûtes de Notre-Dame de Paris. Dans cette assemblée se trouvèrent, avec les représentants du clergé et de la noblesse, ceux du tiers-état ou commun état, disent les écrivains du temps ; ils parlèrent et opinèrent comme ceux des deux autres ordres. Et dans les autres réunions de ce genre, il en fut de même ; le tiers avait son vote, ses cahiers, comme la noblesse et le clergé. « Le tiers-état en corps, dit de Bonald, était autant élevé en dignité politique que chacun des deux autres ordres, et son consentement était aussi nécessaire que le leur pour former les résolutions de l'assemblée des Etats-Généraux (2). »

De plus, si le gouvernement proprement dit était surtout dans les mains du roi et de la noblesse, l'administration était dans celles du tiers. En outre, les rangs de la noblesse étaient ouverts aux familles qui se distinguaient, et les dignités les plus hautes aux hommes de grand mérite.

L'histoire nous a conservé le récit de ce qui se passa dans plusieurs assemblées des Etats généraux et les résolutions qui y furent prises, résolutions qui montrent que la liberté véritable est ancienne en France. Augustin Thierry résume ainsi les décisions des Etats de 1355 : « Les résolutions de cette assemblée, dit-il, auxquelles une ordonnance royale donna sur-le-champ force de loi, contiennent et dépassent même sur quelques points les garanties modernes dont se com-

1. *Antiq. nation*, par Boulleville, publié sous la direction de M. Paulin Paris, c. XXXIII.

1. Régl. de Louis XVI du 24 janvier 1789.
2. *Démonst. phil. du princ. constit. de la société*, c. XX.

pose le régime constitutionnel. On y trouve l'autorité partagée entre le roi et les trois Etats représentant la nation, et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des Etats s'ajournant d'elle-même à terme fixe; l'impôt réparti sur toutes les classes de personnes et atteignant jusqu'au roi; le droit de percevoir les taxes et le contrôle de l'administration financière donnés aux Etats agissant par leurs délégués à Paris et dans les provinces; l'établissement d'une milice nationale par l'injonction faite à chacun de s'équiper d'armes selon son état; enfin la défense de traduire qui que ce soit devant une autre juridiction que la justice ordinaire (1). »

Pour suivre maintenant la marche du tiers-état et de la démocratie, il faudrait écrire un volume. Quelques indications suffisent à notre but. Les progrès de cette classe sociale furent constants, et cela par la nature même des choses et le cours naturel des événements. A mesure qu'un plus grand nombre d'hommes capables se formèrent dans son sein, son influence devint plus considérable. L'administration passa de plus en plus dans ses mains; l'industrie, le commerce, les richesses s'y développèrent. Louis XI contribua beaucoup à ce résultat. Il abaissa les grands qu'il n'aimait pas, et éleva d'autant les autres. Il augmenta les libertés des villes, des communes; il fut en réalité le roi du peuple. Aussi, aux Etats généraux qui furent réunis après sa mort par la régente sa fille, Anne de Beaujeu, le tiers-état exerça-t-il une influence considérable. L'invention de l'imprimerie, la culture des lettres qui fit de brillants progrès sous François Ier, augmentèrent encore sa puissance. Elle parut aux Etats généraux de 1561, de 1576, et surtout aux derniers convoqués, avant ceux de 89, en 1614, où le tiers attaqua avec une énergie jusqu'alors inouïe les deux autres ordres, et refusa de fléchir le genou devant le roi Louis XIII, comme cela avait été jusque-là l'usage. Le pouvoir absolu exercé par Richelieu et Louis XIV, en réalité n'abaissa que la noblesse, et laissa la classe moyenne poursuivre ses développements, jusqu'à ce qu'enfin elle devint toute puissante.

Quand, à la fin du siècle dernier et à la veille de la Révolution, l'abbé Siéyès publia sa célèbre brochure *Qu'est-ce que le tiers*? il put répondre: tout cela allait être vrai dans quelques jours. Aux Etats généraux qui devinrent l'Assemblée nationale, le tiers était en nombre double de chacun des deux autres ordres. Jusque là, dans les assemblées précédentes, on avait voté par *ordre*, et chacune des trois classes politiques n'avait ainsi que sa voix. Le tiers demanda qu'on votât par tête, et l'obtint de la faiblesse de Louis XVI; d'un seul bond il arriva ainsi à la toute-puissance: la démocratie était triomphante; elle devenait le gouvernement de la France, et allait bientôt couler à pleins bords.

Comme l'indique son nom lui-même et l'idée que tout le monde en a, elle est le pouvoir du peuple, le pouvoir du nombre, puisque le suffrage est universel. Mais, comme d'un autre côté, les hommes les plus considérables par leur capacité sont ordinairement l'objet de ce suffrage, il y a là une sorte d'atténuation de la puissance brutale du nombre, qui sans cela bouleverserait tout.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette démocratie effraye, et que telle qu'elle s'est montrée dès le commencement de sa toute-puissance, et telle qu'elle se montre encore, elle présente plus d'un sujet de crainte au catholicisme. Pendant la grande révolution, elle s'est montrée horrible sous tous les rapports, mais spécialement au point de vue religieux, et il n'est pas douteux que son impie et sanglante histoire à cette époque ne soit pour beaucoup dans les appréhensions qu'elle soulève. Et encore aujourd'hui n'est-elle pas hostile un peu partout au catholicisme? Ses chefs n'ont-ils pas la réputation bien méritée d'être généralement ses ennemis? La démagogie et le radicalisme ont-ils de quoi rassurer beaucoup? Et ne sont-ils pas en fait le produit de la démocratie? Celle-ci ne prétend-elle pas, par la bouche de ses chefs et de ses meneurs, briser, si elle le peut, le concordat de 1801, et la situation politique de l'Eglise en France? Qui oserait dire que toutes ces craintes sont sans fondement?

L'abbé DESORGES.

(*A suivre.*)

1. Aug. Thierry: *Essai sur l'hist. etc., du tiers-état*, c. II.

Biographie.

DOM GUERANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

« La province du Maine apparaît dans l'histoire de l'Eglise d'Occident comme une des contrées destinées le plus particulièrement par la Providence divine à recevoir et à propager les traditions de la vie monastique. Cet honneur lui vient principalement du zèle des évêques du Mans, qui, à diverses époques, se sont fait gloire d'attacher leur nom comme protecteurs à ces institutions de la perfection chrétienne, qui ont été, en France, comme dans le monde entier, un foyer puissant de vie, de lumière et de chaleur.

» L'esprit de saint Martin, cet illustre évêque que l'on peut bien appeler l'apôtre et le patriarche de la vie cénobitique dans les Gaules, se reposa sur saint Liboire, l'ami de cet admirable pontife, et le troisième successeur connu de saint Julien, fondateur de l'église du Mans. Mais aucun successeur de saint Liboire n'a plus visiblement hérité de l'affection que professait saint Martin pour l'ordre monastique, ni mieux mérité de l'Eglise et de la patrie, par des services rendus à l'Etat religieux, que le grand évêque saint Innocent. On peut dire avec vérité que ce pieux pontife fut le père des moines, et son diocèse un asile ouvert à tous les serviteurs de Dieu, que leur vocation appelait dans la solitude. Dès l'an 537, le saint abbé Calais fondait sur les bords de l'Anille, par la munificence de saint Innocent, ce célèbre monastère autour duquel une ville ne tarda pas à s'élever. Dans le même temps, le diocèse du Mans se glorifiait de posséder à la fois les saints moines Almire, Ulface, Baumer, Constantien et Léonard, que la renommée d'Innocent avait pareillement engagés à vouloir habiter les forêts du Maine.

» Mais l'influence d'un si pieux prélat devait s'étendre bien au-delà des limites de son diocèse. Non content d'en avoir fait l'asile des saints que nous venons de nommer, auxquels il en faut ajouter encore plusieurs autres, il tenta d'implanter en France une semence monastique plus vigoureuse encore et plus féconde. La renommée du grand patriarche des Moines de l'Occident, saint Benoît, était parvenue jusqu'aux oreilles d'Innocent; mais l'heure approchait où la gloire de cet homme *rempli de l'esprit de tous les justes*, comme parle saint Grégoire le Grand, allait s'épanouir dans l'éternité. Ses dernières bénédictions étaient réservées à la France.

» Un jour de l'an 542, deux pèlerins gravissaient le sommet du Mont-Cassin et venaient se présenter au saint législateur. Tous deux étaient partis de la cité du Mans, envoyés par l'évêque Innocent; l'un était Flodegaire, son archidiacre, l'autre Hardérad, son intendant. Ils venaient demander à saint Benoît quelques-uns de ses disciples, auxquels ils donneraient la mission de transplanter en France cette règle déjà fameuse, qui devait organiser l'élément monastique, jusqu'alors flottant, et enfanter la civilisation de l'Occident tout entier.

» Le saint, touché de ces prières, accorda aux désirs de l'évêque son plus cher disciple, Maur, qui partit du Mont-Cassin le 10 de janvier 543, avec quatre autres moines, Simplice, Constantinien, Antoine et Fauste.

» Les pieux voyageurs étaient encore en route, quand ils apprirent, à Orléans, la mort du saint évêque qui les avait appelés. Son successeur, saint Doumole, si zélé à son tour pour l'état monastique, n'avait pas encore pris possession de l'église du Mans, qui était en proie à un intrus, nommé Scienfrid, ancien chor-évêque de saint Innocent. Maur prit le parti de se diriger vers l'Anjou, d'après les conseils de Harderade, et alla s'établir, et avec lui le berceau de l'ordre bénédictin en France, au lieu nommé Glanfeuil, sur les bords de la Loire. Là s'élèvera bientôt une célèbre abbaye qui a porté le nom de Saint-Maur, jusqu'à la destruction des monastères, en France, à la fin du dix-huitième siècle (1). »

« La ville et le diocèse du Mans eurent bientôt des colonies de Glanfeuil. Les monastères de Saint-Pierre, de Saint-Germain, de Saint-Martin de Pontlieue sont célèbres dans l'histoire. A ces fondations monastiques s'ajouta, au dixième siècle, sous l'évêque Avesgand, sur la rive gauche de la Sarthe, près Sablé, la fondation de Saint-Pierre de Solesmes. Ce monastère eut, comme tous les autres, ses vicissitudes; il fut, en 1790, vendu à un sieur Lenoir de Chanteloup, qui l'acheta pour le conserver. Chanteloup vendit Solesmes à d'autres; des mains des trois nouveaux propriétaires, l'abbaye passa aux mains des personnes qui voulaient rendre Solesmes à son ancienne destination et rétablir dans ses murs, trop longtemps inhabités, l'observation de la règle de saint Benoît. De l'an 1010 à l'an 1833, les temps avaient changé; les moines n'avaient plus à attendre ni riches dotations, ni droits seigneuriaux; mais le principe de liberté sociale, pourvu qu'on l'applique avec justice, suffira toujours au développement des œuvres catholiques.

» Les évêques contemporains furent, comme leurs prédécesseurs, favorables à la renaissance de Solesmes. Dès l'année 1831, Philippe-Marie-Thérèse Guy-Carron, troisième évêque du Mans depuis 1801, avait reçu la communication du projet formé par plusieurs ecclésiastiques, de rendre à l'Eglise le monastère de Solesmes, et, au monastère lui-même, des disciples de saint Benoît. Le prélat avait accueilli cette idée avec faveur, mais il avait voulu la soumettre à l'épreuve du temps. Son consentement définitif ne fut octroyé qu'à la fin de 1832; ce fut alors qu'il approuva de son autorité d'ordinaire les constitutions qui devaient organiser la nouvelle société et la disposer à se fondre plus tard dans l'ordre de saint Benoît, par l'autorité apostolique. Enfin, les préparatifs étant achevés, le 11 juillet 1833, cinq candidats à la règle bénédictine, aspirant à devenir religieux de chœur, et quatre autres destinés à l'état de convers, furent installés dans le mo-

1. *Essai historiques sur l'abbaye de Solesmes*, in initio.

nastère rendu à sa destination. Mgr Carron était retenu loin de son diocèse par sa santé. Il confia ses pouvoirs, en cette occasion, à ses grands-vicaires, et l'un d'eux, l'abbé Ménochet, vint présider la cérémonie et mettre en possession le nouveau prieur et ses confrères. L'Eglise et les lieux réguliers furent solennellement réconciliés, au milieu d'un clergé et d'un peuple nombreux, auxquels l'abbé Ménochet adressa une touchante allocution, dans laquelle il célébra cette restauration inattendue d'une institution catholique dont les flots des révolutions n'avaient pas submergé le principe. La parole du vieillard, autrefois confesseur de la rade de Rochefort, était imposante, lorsqu'il rappelait ainsi, aux fidèles, l'indestructible fécondité de l'Eglise de Jésus-Christ.

» A partir de ce jour, l'office divin et les exercices réguliers recommencèrent dans le monastère de Solesmes, après quarante-trois ans de solitude; mais les nouveaux habitants de cette demeure paisible étaient destinés à subir plus d'une épreuve.

» La première fut la perte du prélat qui les avait établis par son autorité. Mgr Carron mourut au Mans, le 27 août suivant; l'abbé Ménochet le suivit dans la tombe moins de six mois après, étant mort le 4 février 1838.

» La perte d'un évêque qui avait pris avec maturité et aussi avec fermeté le patronage de l'œuvre, avait le droit d'inspirer de sérieuses inquiétudes aux habitants de notre prieuré. Des oppositions peut-être invincibles leur étaient à craindre, et d'autant plus que leur rétablissement n'avait pas été vu avec bienveillance par tout le monde. La Providence vint à leur secours par la nomination d'un évêque qui ne craindrait pas d'avouer ses sympathies pour l'établissement, et dont l'influence devait un jour l'aider à sortir des limites étroites de sa première institution, pour prendre place dans la hiérarchie des congrégations monastiques reconnues par le Saint-Siége, et qui forment les rameaux du grand arbre bénédictin.

» Jean-Baptiste Bouvier, vicaire capitulaire et supérieur du séminaire, monta sur le siége du Mans, et, dès les premiers jours qui suivirent sa nomination, il fit parvenir, à Solesmes, les témoignages de sa bienveillance et les assurances de sa protection.

» Au dedans, l'institution se développait, le personnel de l'œuvre se complétait; des engagements annuels faisaient place à des vœux de cinq ans, et, le 15 août 1836, les membres de l'association déclaraient au public leur intention arrêtée de consacrer leur vie au rétablissement de l'ordre de Saint-Benoît, en revêtant publiquement l'habit qu'il impose.

» Le moment était venu d'appeler sur ces commencements d'une œuvre, désormais sérieuse, la confirmation du Siége Apostolique, Mgr Bouvier prêta cordialement son concours aux démarches qui furent faites auprès du Souverain Pontife, dans le cours de l'année 1837. A son suffrage se joignirent d'une manière active l'intérêt puissant du cardinal Sala, préfet de la sacrée Congrégation des évêques et Réguliers, les recommandations de Mgr Montblanc, archevêque de Tours, et Mgr de Quélen, archevêque de Paris, les bons offices du marquis de Latour-Maubourg, ambassadeur de France à Rome, enfin de plusieurs autres personnes de haute influence, que la reconnaissance des nouveaux bénédictins n'oubliera jamais. Toutes choses ayant donc été pesées avec maturité par une Congrégation de sept cardinaux, formée au sein de celle des Evêques et Réguliers, Sa Sainteté Grégoire XVI, par un bref solennel du 1er septembre 1837, commençant par ces mots: *Innumeras inter*, décréta l'érection en titre abbatial de l'ancien prieuré de Solesmes, et le déclara chef d'une nouvelle congrégation, sous le titre de *Congrégation française de l'ordre de Saint-Benoît*, succédant aux anciennes congrégations de Cluny, de Saint-Vaune et Saint-Hydulphe, et de Saint-Maur. Par suite des dispositions de ce bref, le prieur du nouveau monastère de 1833 fut institué abbé de Solesmes, et supérieur général des bénédictins de la Congrégation de France.

» Ainsi fut restaurée, avec *les seuls priviléges* que confère l'*autorité spirituelle*, une institution qui n'a de garantie que dans la conscience de ses membres et dans leur fidélité à garder les engagements qui les lient à Dieu et à l'Eglise. L'état religieux, dans notre siècle, est destiné, comme le fut l'Eglise elle-même, dans les temps apostoliques, à vivre, à se développer, à se propager par la seule force intime que Dieu lui a communiquée.

» Ceux des membres de la petite société qui avaient revêtu l'habit de Saint-Benoît, le 15 août 1836, émirent successivement la profession solennelle entre les mains du nouvel abbé, qui, lui-même, avait prononcé ses vœux, à Rome, le 27 juillet 1837, dans la basilique de Saint-Paul hors les Murs, entre les mains du Révérendissime Dom Vincent Bini, abbé de Saint-Paul et procureur général de la congrégation du Mont Cassin (1). »

Quel était l'auteur de cette restauration? Par quelle prédestination de la Providence s'était formé cet abbé de trente-deux ans? Par quelle suite de pensées et d'efforts devait-il soutenir et fortifier son œuvre? Dans quel dessein Dieu appelait-il au travail cette légion de

1. Dom Gueranger, *Essai historique sur l'Abbaye de Solesme, ad finem*.

jeunes moines le lendemain d'une révolution qui n'était guère qu'un nouveau triomphe de l'impiété et comme sa consécration politique acclamée par les conservateurs de France?

La réponse à ces questions se retrouvera dans la suite de cette biographie. La mort, dit Bossuet, révèle les secrets des cœurs; elle révèle aussi les secrets de la Providence, où, si elle ne les découvre pas toujours entièrement, elle les met assez en relief pour en apprécier les bienfaits et en célébrer la gloire. Nous tâcherons de ne pas manquer à cet office en écrivant l'histoire *monastique* et *littéraire* du révérendissime Père Prosper-Louis-Pascal Guéranger, abbé de Solesmes, récemment retourné à Dieu.

Au sein d'une famille chrétienne et digne de l'honneur que le ciel allait lui départir, naquit, le 4 avril 1805, cet enfant prédestiné; le même jour, le baptistère de Notre-Dame de Sablé le plaçait sous le triple patronage d'un saint docteur, d'un saint roi et d'un saint pape. Par une grâce particulière, cet enfant, consacré à Dieu dès l'instant de sa naissance, donnait, dès l'âge de trois ans, des marques de vocation. Comme but de promenade, l'enfant désignait à sa bonne le vieux prieuré de Solesmes, et les jours où le cloître s'ouvrait pour quelque fête mondaine, il y entrait avec la foule. Ce n'était pas la musique et le bruit des fêtes qui le captivaient, mais les arcades, les boiseries, les tables et les bassins qui avaient servi aux moines. A son imagination naissante, tout semblait d'une grandeur merveilleuse et il ne se lassait ni de voir, ni de toucher. Ses impressions étaient plus vives encore lorsqu'il pouvait se glisser dans l'église déserte et contempler ce monde de statues, ces anges, ces apôtres, ces femmes, ce dragon à sept têtes, tous ces personnages dont on avait peint les yeux et qui semblaient, en le regardant, lui parler un mystérieux langage. Une curiosité questionneuse le tenait comme enchaîné aux lèvres des vieillards qui avaient appartenu à la génération précédente. On lui parlait des solennités anciennes, bien différentes de celles qu'il avait sous les yeux. A tous ces détails, il sentait les regrets des vieillards devenir pour lui des désirs précoces; une voix, faible encore, lui criait déjà qu'il faudrait bien un jour repeupler cette église, ces stalles, ces cloîtres de Solesmes.

Prosper Guéranger fit ses premières études dans sa ville natale. Les jours de congé, les académiciens de l'école primaire poussaient volontiers leurs capricieuses promenades jusqu'au bourg de Solesmes : on peut croire que le futur abbé ne manquait pas ces parties. Petit à petit, la divine Providence développait, dans l'âme du jeune élève, les germes d'une vocation monastique. Il ne fallait pas moins pour préparer dès lors la restauration du cloître abandonné. Pie VII était captif à Fontainebleau, l'Eglise, esclave malgré les honneurs qu'on affectait de lui rendre, l'incrédulité triomphante dans les hautes régions de la société, et l'on ne voyait partout qu'églises ruinées, couvents démolis, plus de moines, trop peu de prêtres pour suffire au service des âmes. Deux ou trois voix s'étaient élevées pour défendre la cause d'Israël; mais Chateaubriand, pour se faire entendre, avait dû diminuer la grandeur de sa cause; J. de Maistre n'avait pas encore parlé; et l'abbé de Lamennais avait vu mettre au pilon l'opuscule où, d'une plume prophétique, il traçait le programme des restaurations nécessaires. Dieu réservait aux enfants de cette orageuse époque la charge et l'honneur d'accomplir ses desseins de miséricorde. A peine adultes, nous les verrons s'élancer, comme des géants, dans la carrière, sur la consigne de la Providence. Ce sera l'ère des *jeunes gens*, l'ère des moines, l'ère des Lacordaire, des Guéranger, des Gerbet, des Salinis, des Donnet, des Dufètre et des Montalembert.

Le jeune Guéranger fit ses études classiques au collége d'Angers. Ce que nous apprend la légende d'un illustre propagateur de la vie monastique, dans les solitudes du Maine à la fin du onzième siècle, c'est, mot pour mot, ce que nous ont appris de leur condisciple les anciens élèves du collége angevin. Sans être l'ennemi d'un enjouement honnête, Guéranger préférait aux jeux les choses sérieuses, se donnait tout entier aux études, et préférablement aux études sacrées : à ce point que ses condisciples le qualifiaient gaiement du nom de *moine*. « Appellation justifiée par sa conduite exemplaire, par son amour des cérémonies religieuses, et par son insatiable ardeur pour la lecture. Parallèlement à ses devoirs classiques, convenablement et rapidement expédiés, il s'était incorporé avec cette puissance d'assimilation et cette ténacité de mémoire qui lui étaient propres, la bibliothèque entière du vénérable aumônier du lycée; et ses contemporains nous attestent que, quand il quitta les bancs, il s'était fait à lui-même une éducation bien supérieure à celle qu'il avait reçue de ses professeurs. Il en faut dire autant de ses années de séminaire : à plus d'un égard, par ses aptitudes et son savoir acquis, l'élève déjà y débordait les maîtres, et déjà aussi le moine éclatait dans le séminariste (1). »

Prosper Guéranger fit son cours de théologie au séminaire du Mans. Là, étant encore sous-diacre, il rêva du Mont-Cassin avec un de ses

1. Mgr Pie, *Oraison funèbre de Dom Guéranger*, 1e partie. — Cf. *Acta Sanctorum*, t. I april. ad diem 14.

professeurs qui avait été élevé par un ancien prieur de l'ordre de Saint-Benoît. Par dispense d'âge, il fut ordonné prêtre, en 1827, dans l'église métropolitaine de Tours. L'évêque du Mans était alors Claude de la Myre-Mory, prélat qui avait connu, dans ses derniers jours de grandeur, la tradition de l'ancienne société et des anciennes églises de France. Après avoir assisté à la dernière assemblée générale du clergé, il avait séjourné quelque temps dans la capitale du monde chrétien, où, par les conseils du cardinal de Bernis, il avait étudié le côté sérieux de la Rome ecclésiastique et diplomatique d'alors, réformant ainsi plus d'une idée de son éducation nationale et acquérant plus d'impartialité dans ses opinions, plus de largeur dans ses jugements, plus de solidité dans ses principes. Les vicissitudes de la Révolution l'avaient conduit ensuite en Allemagne ; puis, il avait assisté aux triomphes de Napoléon Ier contre ce pays dont le triomphe actuel dégénère en attentat contre le genre humain. Frappé de l'intelligence et des heureuses qualités de l'abbé Guéranger, l'évêque l'attacha à sa personne en qualité de secrétaire particulier. Ce titre pouvait être, pour le jeune prêtre, un commencement de fortune; il s'en montra digne en n'y cherchant qu'un élément plus éclairé de vertu morale et une source de grandeur par le dévouement. Ce que Guéranger recueillit de ses entretiens intimes avec ce prélat et du contact quotidien, soit avec sa noble famille, soit avec ses vénérables visiteurs, imprima, dans son caractère et sur sa vie, un cachet qui ne s'effaça jamais. Homme de réaction romaine et de lutte apostolique, on retrouvera chez lui, jusque dans les conflits les plus ardents et les contradictions les plus énergiques, ce tempérament de langage et ces accents de modération qui décèlent la force en même temps que la courtoisie.

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
Protonotaire Apostolique.

VARIÉTÉS

L'APOSTOLAT DOMESTIQUE

J'ai été élevé, quant à la religion, aussi mal que possible, non-seulement dans l'ignorance de la vérité, mais dans le goût, dans le respect dans la vénération de l'erreur, et j'achevai mes classes bien muni d'arguments contre Notre-Seigneur, contre l'Eglise catholique. Je vécus ensuite en pur enfant de Paris, très-occupé de mes affaires, consacrant aux amusements et à la politique tout le temps que je ne donnais pas à la fortune. Je me mariai. Dieu permit que je rencontrasse une bonne et honnête créature, là où je ne cherchais que de la beauté, de l'esprit et de l'argent. Élevée comme moi, aussi ignorante que moi, ma femme était beaucoup meilleure. Elle avait le sens religieux. Il se développa lorsqu'elle devint mère : après la naissance de son premier enfant, elle entra tout à fait dans la voie. Quand je songe à tout cela, j'ai le cœur remué d'un sentiment de reconnaissance pour Dieu, dont il me semble que je parlerai toujours et que je ne saurai exprimer. Alors je n'y pensais point. Si ma femme avait été comme moi, je crois que je n'aurais pas songé à faire baptiser mes enfants. Ces enfants grandirent. Les premiers firent leur première communion sans que j'y prisse garde. Je laissais la mère gouverner tout ce petit monde, plein de confiance en elle, et modifié à mon insu par le courant de ses vertus, que je sentais et que ne voyais pas.

Vint le dernier. Ce pauvre petit était d'une humeur sauvage, sans grands moyens ; si je l'aimais autant que les autres, j'étais cependant disposé à plus de sévérité envers lui. La mère me disait : « Sois patient ; il changera à l'époque de la première communion. » Ce changement à heure fixe me parut fort invraisemblable. Cependant l'enfant commença à suivre le catéchisme et je le vis, en effet, s'améliorer très-sensiblement et très-rapidement. J'y fis attention. Je voyais cet esprit se développer, ce petit cœur se combattre, ce caractère s'adoucir, devenir docile, respectueux, affectueux. J'admirais ce travail que la raison n'opère pas dans les hommes : l'enfant que j'avais le moins aimé me devenait le plus cher.

En même temps je faisais de grandes réflexions sur une telle merveille. Je me mis à écouter la leçon du catéchisme. En écoutant je me rappelais mes cours de philosophie et de morale; je comparais cet enseignement avec la morale dont j'avais observé la pratique dans le monde, hélas ! sans avoir su moi-même toujours m'en préserver. Le problème du bien et du mal, sur lequel j'avais évité de jeter les yeux, par incapacité de le résoudre, s'offrait à moi dans une lumière terrible. Je questionnai le petit garçon : il me faisait des réponses qui m'écrasaient. Je sentais que les objections seraient honteuses et coupables. Ma femme observait et ne disait rien ; mais je voyais son assiduité à la prière. Mes nuits étaient sans sommeil. Je comparais ces deux innocences à ma vie, ces deux amours au mien ; je disais : « Ma femme et mon enfant aiment en moi quelque chose que je n'ai aimé ni en eux ni en moi ; ils aiment mon âme. »

Nous entrâmes dans la semaine de la première communion. Ce n'était plus de l'affection seule-

ment que l'enfant m'inspirait; c'était un sentiment que je ne m'expliquais pas, qui me semblait étrange, presque humiliant et qui se traduisait parfois en une espèce d'irritation : j'avais du respect pour lui ! Il me dominait. Je craignais d'exprimer en sa présence de certaines idées que l'état de lutte où j'étais contre moi-même produisait parfois dans mon esprit. Je n'aurais pas voulu qu'il osât les combattre ; je n'aurais pas voulu qu'elles fissent impression sur lui.

Il n'y avait plus que cinq ou six jours à passer. Un matin, après avoir entendu la messe, l'enfant vint me trouver dans mon cabinet où j'étais seul.

— Papa, me dit-il, le jour de ma première communion, je n'irai pas à l'autel sans vous avoir demandé pardon de toutes les fautes que j'ai faites et de tous les chagrins que je vous ai causés, et vous me donnerez votre bénédiction. Songez-bien à tout ce que j'ai fait de mal, pour me le reprocher, afin que je ne le fasse plus, et pour me pardonner.

— Mon enfant, répondis-je, un père pardonne tout, même à un enfant qui n'est pas sage; mais j'ai la joie de pouvoir te dire qu'en ce moment je n'ai rien à te pardonner. Je suis content de toi. Continue de travailler, d'aimer le bon Dieu, d'être fidèle à tes devoirs : ta mère et moi, nous serons bien heureux.

— Oh! papa, le bon Dieu qui vous aime tant me soutiendra, pour que je sois votre consolation comme je le demande. Priez-le pour moi, papa.

— Oui, mon cher petit enfant.

Il me regarda avec des yeux humides et se jeta à mon cou. J'étais moi-même attendri.

— Papa!... continua-t-il.

— Quoi? mon cher enfant.

— Papa, j'ai quelque chose à te demander... »

Je le voyais bien, qu'il voulait me demander quelque chose, et ce qu'il voulait me demander, je le savais bien. Et, faut-il l'avouer, j'en avais peur. J'eus la lâcheté de profiter de ses hésitations.

— Va, lui dis-je, j'ai des affaires en ce moment. Ce soir ou demain, tu me diras ce que tu désires, et, si ta mère le trouve bon, je te le donnerai.

Le pauvre petit, tout confus, manqua de courage. Après m'avoir embrassé encore, il se retira décontenancé dans une petite pièce où il couchait, entre mon cabinet et la chambre de sa mère. Je m'en voulais du chagrin que je venais de lui donner, et surtout du mouvement auquel j'avais obéi. Je suivis ce cher enfant sur la pointe des pieds afin de le consoler par quelque caresse, si je le voyais trop affligé. La porte était entr'ouverte. Je regardai sans faire de bruit. Il était à genoux devant une image de la sainte Vierge ; il priait de tout son cœur. Ah ! je vous assure que j'ai su, ce jour-là, quel effet peut produire sur nous l'apparition d'un ange !

J'allai m'asseoir à mon bureau, la tête dans mes mains, prêt à pleurer. Je restai ainsi quelques instants. Quand je relevai les yeux, mon petit garçon était devant moi avec une figure tout animée de crainte, de résolution et d'amour.

— Papa, me dit-il, ce que j'ai à vous demander ne peut pas se remettre, et ma mère le trouvera bon : c'est que, le jour de ma première communion, vous veniez à la sainte table avec elle et avec moi. Ne me refusez point, papa. Faites-le pour le bon Dieu qui vous aime tant !

Je n'essayai pas de disputer davantage contre ce grand Dieu qui daignait ainsi me contraindre. Je serrai mon enfant contre mon cœur.

— Oui, oui, dis-je en pleurant, oui, mon enfant, je le ferai. Quand tu voudras, aujourd'hui même, tu me prendras par la main, tu me mèneras à ton confesseur et tu lui diras :

— Voici mon père.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Discours du Pape : sur la suppression des processions de la Fête-Dieu à Rome ; aux enfants qui accompagnent le Saint-Viatique; aux élèves du collége américain des Etats-Unis; aux élèves du séminaire français. — Situation actuelle de cet établissement. — Vote de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. — Mort de Mgr Jeancard et du cardinal Mathieu. — Découverte des reliques de sainte Foy. — Si l'Algérie nous coûte plus qu'elle ne vaut. — Lettres des catholiques polonais au Pape et sa réponse, relativement à l'élévation de Mgr Lodochowski au cardinalat. — Continuation de la persécution allemande.

14 juillet 1875.

Rome. — Le devoir que nous nous sommes imposé de donner intégralement à nos lecteurs tous les discours du Pape, nous oblige à remonter quelque peu en arrière pour leur en rapporter plusieurs que l'abondance des matières ne nous avait pas permis jusqu'ici de reproduire.

Le premier en date est du jour de la Fête-Dieu. Le Saint-Père l'a adressé à une députation de dames romaines venues au Vatican pour déposer aux pieds de Sa Sainteté le résultat d'une souscription organisée pour le Denier de Saint-Pierre.

« Nous devons regretter profondément, a dit le Saint-Père, de ne pouvoir plus célébrer, comme par le passé, les magnifiques processions du *Corpus Domini* (Fête-Dieu). L'Eglise les a instituées à titre de réparations solennelles des outrages abominables que reçoit Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans le sacrement de son amour,

et aussi dans le but spécial de faire triompher publiquement, au milieu des cités chrétiennes, le Dieu de l'Eucharistie.

« Je me souviens, à ce propos, avoir vu en Amérique, alors que j'y faisais mes premiers essais dans l'exercice du saint ministère, une procession des plus étranges. Le Saint-Sacrement était porté par l'évêque de l'endroit, et, à l'entour, s'agitaient dans d'étranges convulsions des individus accoutrés en démons. Cela me surprit, et, presque scandalisé, j'en demandai l'explication. On me répondit que par là était représentée, aux yeux de ces chrétiens, encore grossiers, la fureur que ressentent ces démons en voyant le splendide triomphe de Jésus-Christ.

« Aujourd'hui, hélas! ce sont les démons qui triomphent publiquement, dans la personne de ceux qui ont imposé aux peuples l'athéisme officiel, tandis que Notre-Seigneur et Maître est devenu un objet d'indifférence ou de mépris. Toutefois, les triomphes de l'enfer ne peuvent être que passagers, et Dieu ne les permet que pour éprouver les bons et pour ramener à lui ceux qui se sont éloignés de l'accomplissement de leurs devoirs.

« Pour nous, notre confiance est invincible, et quelle que soit la durée de l'épreuve présente, nous espérons fermement que Dieu nous en délivrera, pourvu que nous retournions à lui du fond du cœur et que nous ne cessions d'implorer sa miséricorde. Nous espérons même contre toute espérance, et bien que toutes les probabilités humaines soient contre nous, que le Saint-Siége recouvrera dans le pouvoir temporel la garantie la plus sérieuse, et je dirai même la plus indispensable, de son autorité et de son indépendance spirituelle.

« Et cependant il est de certains *catholiques* (le Pape a appuyé ironiquement sur ce mot) qui croient devoir m'écrire, pour me conseiller je ne sais quels accommodements et quelles transactions avec les ennemis jurés et les spoliateurs de la sainte Eglise. Et moi, je leur réponds publiquement que je suis prêt à souffrir des maux plus graves encore que ceux que je souffre présentement; que je suis prêt, avec l'aide de Dieu, à affronter la mort même plutôt que de trahir en quoi que ce soit les droits imperscriptibles du Saint-Siége, qui sont les droits mêmes de tous les catholiques.

« Oui, je le répète, j'espère que Dieu viendra à notre aide, j'en ai l'inébranlable certitude, sans que pour cela nous ayons jamais besoin de nous dégrader par de coupables condescendances. Que sa céleste bénédiction nous réconforte maintenant et jusqu'à la mort; qu'elle soutienne notre courage au milieu de la lutte ; qu'elle soit enfin le gage de notre persévérance. » — *Benedictio Dei*, etc.

Les libérateurs de Rome n exercent pas moins leur zèle dans les petites choses que dans les grandes ; leur haine de l'Eglise est ingénieuse à détruire tout ce qu'elle a créé ou inspiré. C'était l'usage de donner pour cortége aux enfants défunts, les orphelins de l'hospice Sainte-Marie, *in Aquiro*. Leur jeunesse et leurs vêtements blancs symbolisaient d'une manière touchante l'innocence, auprès de ces petits cercueils. Ils accompagnaient aussi le Saint-Viatique lorsqu'on le portait aux malades Dès que les nouveaux venus remarquèrent cette coutume, ils donnèrent aux orphelins des vêtements gris et interdirent qu'on leur fit accompagner le Saint-Sacrement et les enfants défunts. Mais bientôt la coutume fut reprise, avec des enfants des meilleures familles romaines, que leurs parents revêtirent de l'ancien costume blanc des orphelins. Et, au lieu d'une seule congrégation pour l'accompagnement du Saint-Viatique et des enfants défunts, il y en a aujourd'hui plus de dix. Voilà comment les catholiques de Rome luttent contre la révolution. Or, c'est à une de ces congrégations, présentée au Pape par son directeur, qu'a été adressé le second discours que nous avons à rapporter.

« Mes bons enfants, leur a dit Pie IX, je me réjouis avec vous et je vous félicite du bien que vous opérez en accompagnant le Saint-Viatique que l'on porte aux malades et les enfants défunts qui sont conduits au cimetière. Persévérez dans l'accomplissement de ces bonnes œuvres, et Dieu vous en récompensera.

« De la sorte, vous éviterez les mauvais compagnons, ceux-là surtout qui tournent en dérision les prêtres et les religieux.

« A cet effet, je vous rappellerai une histoire qui est rapportée dans l'Ecriture sainte.

« Certains enfants se mirent à railler le prophète Elisée, parce qu'il était chauve. Mais Dieu, pour les punir, permit que des lions sortissent de leurs tannières et les dévorassent aussitôt.

« Je ne dis pas que le même châtiment soit réservé de nos jours à ceux qui outragent le clergé. Mais prenez garde, car il est d'autres lions qui parcourent cette ville et qui s'en prennent, non pas aux corps, mais à nos âmes, bien autrement précieuses.

« Par leurs séductions, par leurs blasphèmes, par leurs artifices diaboliques, ils s'efforcent de vous circonvenir et de vous précipiter dans le mal.

« Ainsi donc, tenez-vous-en éloignés, et s'il veulent vous ébranler par leurs railleries, ne les écoutez point et méprisez-les.

« A cet effet, je vous bénis et je prie Dieu de vous donner la grâce de resister à toutes les attaques et de persévérer jusqu'à ce que soit venue l'heure de l'éternelle récompense. »

Il n'arrive pourtant pas à l'auguste Prisonnier du Vatican que des échos d'intolérance et de persécution. Le supérieur et les élèves du collége américain des Etats-Unis sont allés réjouir son cœur en lui parlant des grands progrès que fait le christianisme dans leur patrie. Pie IX leur a répondu qu'il était heureux de voir que l'Eglise y est libre et respectée ; que tout ce qui avait été dit sur le bon accueil fait au nouveau cardinal était exact, et que le peuple américain avait manifesté sa joie par des réjouissances, par la voix de la presse et de toute manière.

« Il me semble, a ajouté Sa Sainteté, que la moisson est déjà mûre aux Etats-Unis. Ce qu'il faut maintenant, ce sont des ouvriers. Préparez-vous à ces travaux. Il faut que vous le fassiez avec soin, afin de cueillir le fruit qui vous attend. Pour réussir dans la conversion de ce grand peuple, le premier moyen sera l'exemple. Le peuple voudra d'abord voir en vous-mêmes la pratique des enseignements de l'Evangile. Et après l'avoir édifié par votre exemple, vous compléterez l'œuvre par la parole en lui enseignant les saintes doctrines de la foi. Unissez à ces exemples, à ses enseignements une vive dévotion à la très-sainte Vierge, sous la protection de laquelle vos frères prospéreront. Elle vous gardera dans les dangers et vous obtiendra de Dieu les secours dont vous avez besoin. Je vous bénis de tout mon cœur. Je bénis votre patrie, afin que le nombre des bons fidèles croisse chez elle de plus en plus ; je bénis, en outre, vos familles. »

Bien que nous n'ayons pas parlé de la visite des élèves de notre séminaire français au Vatican, pour l'anniversaire de l'exaltation Pie IX au Souverain Pontificat, on a bien dû penser qu'ils n'avaient eu garde de manquer à ce devoir et de se priver de cette joie. Le Pape les a, en effet, vu venir à ses pieds, et des premiers ; et, à l'adresse qu'ils lui ont lue, il a répondu par l'allocution que voici :

« Vous faites bien, mes chers enfants, d'être ainsi unis d'esprit et de cœur au Saint-Siége. C'est dans cette union que vous trouverez la force nécessaire pour encourager et fortifier les âmes faibles. Elles sont nombreuses aujourd'hui, les âmes qui ont besoin d'être soutenues, et le secours doit leur venir par les prières et les saintes instructions de bons prêtres. Il est vrai, nous crions souvent au Seigneur : *Domine, salva nos, perimus.* Mais n'oublions pas que le travail de notre vie doit contribuer à attirer le salut sur les peuples.

« Il y a quelque temps, vous étiez peu nombreux. Maintenant votre nombre c'est de beaucoup accru. Alors on pouvait vous appeler : *Pusillus grex.* Aujourd'hui vous êtes un grand troupeau de bons prêtres et de séminaristes qui se disperseront bientôt dans la France entière.

« Vous aussi, mes enfants, vous êtes pèlerins. Votre vie est un pèlerinage qui doit s'effectuer en faisant le bien. Ayez recours à l'archange Raphaël, le patron des voyageurs. Dans ces jours de tempêtes si furieuses et si singulières, le saint archange vous apprendra à chasser et à vaincre les démons. Ils sont nombreux, et, à cette heure, ils se promènent dans le monde avec une étrange facilité.

« La vertu spéciale du saint archange est de chasser le démon. Vous savez qu'il a trouvé contre lui un puissant remède. Recourez donc à sa sainte protection. Si vous passez votre vie à faire le bien, vous verrez, vous aussi, mes enfants, la fin du combat, et vous arriverez heureusement au port. »

A propos de l'allusion que fait le Pape au nombre des élèves, nous dirons que ce nombre, après les événements du 20 septembre 1870, s'était trouvé réduit à une quinzaine, mais qu'il s'est élevé à plus de quarante lors de la rentrée, et que beaucoup de demandes sont déjà faites pour la rentrée prochaine.

FRANCE. — La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur a été enfin votée, le 12 juillet, avec cinquante voix de majorité, par l'Assemblée nationale.

Après une aussi bonne nouvelle, nous en avons deux bien douloureuses à enregistrer. Le 6 juillet, Mgr Jeancart, évêque de Cérame *in partibus* et chanoine de Saint-Denis, est mort à Cannes, sa ville natale, où il s'était retiré depuis un an. Il était né le 2 décembre 1799, et appartenait à la Congrégation des oblats. Sa nomination comme évêque auxiliaire de Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, datait du 18 mars 1858. Il était chanoine de Saint-Denis, depuis 1862. Depuis l'arrivée à Paris, de Mgr Guibert, dont il était l'ami, il avait exercé, sans en avoir le titre, les fonctions d'auxiliaire.

Cette tombe était à peine fermée, qu'on a annoncé la mort de Son Em. le Cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, arrivée le 9 juillet. Le vénérable cardinal était né à Paris, le 20 janvier 1796, et avait été ordonné prêtre, en 1823, après avoir fait ses études ecclésiastiques à Saint-Sulpice. Il fut successivement professeur puis supérieur au petit séminaire de Dreux, chanoine du chapitre métropolitain de Paris, curé de l'église de Sainte-Madeleine et vicaire général honoraire, évêque de Langres (1832) et enfin archevêque de Besançon (1834). Son élévation à la pourpre date du 30 septembre 1850. Mgr Mathieu était d'une activité très-grande et s'occupait de l'administration diocésaine jusque dans les plus petits détails. Sa charité dépassait ses ressources, et plusieurs fois il se trouva réduit au plus complet dénûment.

Des travaux de restauration qui se font dans

l'église de Conques, au diocèse de Rodez, viennent d'amener la découverte d'une châsse renfermant les reliques de sainte Foy, jeune vierge d'Agen, qui consomma son glorieux martyre par la décollation, à l'âge de douze à quinze ans, l'an 287. Cette châsse était enfouie, depuis de longs siècles, dans le mur contre lequel était adossé le maître-autel. Un examen attentif à même fait croire qu'elle y avait été placée lors de la construction de l'église, qui est du XIe siècle. La châsse elle-même paraît être de cette époque. On savait, par tradition, que ces reliques précieuses étaient cachées dans l'église, mais on ignorait en quel endroit. Une commission, nommée par Mgr l'évêque de Rodez, en a reconnu l'authenticité.

ALGÉRIE. — De toutes nos guerres, depuis la révolution de 89, une seule a produit des résultats heureux et durables, c'est celle d'Algérie. Cette guerre, rappelons-le tout de suite, a été entreprise par la royauté légitime, ce qui prouve, en passant que cette royauté n'a pas toujours aussi mal mené qu'on le dit les affaires de la France. Mais on est allé répétant que notre conquête nous avait coûté plus qu'elle ne vaut. Les guerres si célébrées de la République, première et deuxième, du premier et second Empire, qui n'ont pas précisément arrondi notre territoire, n'ont guère non plus, que nous sachions, rempli nos caisses. La vérité sur l'Algérie, c'est qu'à n'envisager les choses qu'au point de vue de l'intérêt, notre conquête à été une bonne affaire. Un rapport de M. le consul général anglais Playfair, sur le commerce de l'Algérie en 1874, nous en fournit la preuve. A la fin de 1873, l'Algérie avait coûté à la France 2,500,000,000 de francs, de laquelle somme 2,443,683,288 francs ont été consacrés à l'armée. Et d'autre part, les exportations et les importations ne sont élevées, depuis la conquête, à 6 milliards 243,779,271 francs. Or, si l'on considère, remarque M. Playfair, que la colonie avec ses ports, ses fortifications, ses édifices publics de toute sorte, ses routes, ses chemins de fer, ses villages, ses villes, ses travaux d'irrigation, ses mines d'une immense valeur, ses terres arables rendues à la fertilité a été pour ainsi dire arrachée au chaos, on verra que les deux milliards et demi énoncés plus haut ont été de l'argent bien placé, même au point de vue commercial. « Mais, ajoute M. Playfair, qui pourra jamais apprécier ce que l'humanité a gagné par la transformation d'un nid de pirates et de voleurs en la magnifique colonie que nous voyons ? » Si l'Eglise, nous l'avons montré naguère par des faits, eût été moins entravée sur le sol africain, M. Playfair aurait bien d'autres sujets d'admirer. Son témoignage cependant suffit pour nous faire mépriser les critiques des pirates de la civilisation laïque.

ALLEMAGNE. — Les catholiques polonais, ayant envoyé une adresse au Souverain Pontife pour le remercier d'avoir élevé Mgr Ledochowski au cardinalat, Sa Sainteté a daigné leur répondre par une lettre qu'a publiée le *Courrier de Posen*, mais non en entier, à cause des circonstances actuelles. Dans cette lettre, le Pape fait l'éloge de Mgr Ledochowski, de sa piété et de sa fermeté, puis il ajoute : « Cette conduite lui a valu d'abord une foule de tribulations supportées très-vaillamment par lui. Plus tard, il a tellement bien mérité de l'Eglise, qu'il a été jeté en prison pour l'amour de la justice. C'est pour ce motif que nous l'avons jugé digne d'être appelé dans ce sénat sacré dont les membres sont revêtus de pourpre, pour apprendre qu'ils doivent être prêts à verser leur sang pour l'Eglise. D'un autre côté, l'inébranlable foi des Polonais, leur dévouement pour la chaire de Pierre, leur constance exemplaire dans la défense de l'intégrité de la foi de leurs pères, gardée par eux au milieu de tant de malheurs, exigeaient de notre part non-seulement un encouragement, mais aussi une récompense propre à les fortifier dans le combat aussi dur qu'impétueux qu'ils soutiennent. Ayant le dessein de donner aux Polonais ce double témoignage, nous avons cru que nous devions choisir à cet effet, avant tous, celui qu'ils regardent dans cette pénible lutte comme leur chef. Il nous est agréable que vous ayez compris notre pensée, ainsi que vous l'exposez dans votre adresse pleine de cœur. Cette adresse nous a rempli de joie, car vous y exprimez votre gratitude et la ferme décision de persévérer dans la lutte entreprise et d'éviter tout ce qui pourrait porter ombrage à cette gloire qui, avant tout, revient à votre patrie. Nous vous félicitons pour vos nobles résolutions, et nous prions Dieu de vous éclairer avec sa lumière, de vous fortifier avec sa grâce, afin que vous ne perdiez jamais courage au milieu des tribulations dont vous êtes accablés, mais que vous soyez toujours animés d'un nouveau courage, jusqu'à ce que le mal se change en bien... »

En présence de ce courage des catholiques, on dirait parfois que la *lutte civilisatrice* semble hésiter; mais elle se raffermit aussitôt et poursuit le cours de ses exploits.

Dans le seul décanat d'Oborniki, neuf curés, le doyen compris, ont été dernièrement condamnés à des amendes variant de 300 à plusieurs milliers de thalers. Ces curés étant tous pauvres, ils feront de la prison pour acquitter leurs amendes.

Le curé de Lewice a été expulsé du territoire du grand-duché de Posen, pour avoir prié après

la messe pour son archevêque emprisonné, et visité les malades d'une paroisse voisine dont le curé était aussi en prison.

A Kosiany, quatre sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ont été jetées en prison pour avoir refusé de déposer dans une affaire dont elles ne savaient rien.

Mgr Misgalski, exilé de la province de Posen, a été condamné à huit jours de prison. pour avoir dit la messe dans une paroisse de Silésie privée de pasteur.

Le gouverneur de la province de Westphalie a décrété que les ecclésiastiques ne pourraient, à l'avenir, donner aucun enseignement, même l'enseignement religieux, ce qui est contraire à la constitution. Les pères de famille ont réclamé, mais leur pétition n'a pas été prise en considération. Ils vont en envoyer une autre en plus haut lieu.

Dans le gouvernement d'Arnsberg, 39 prêtres qui dirigeaient l'instruction des enfants ont été révoqués de leurs fonctions; 37 autres sont obligés de se retirer. Il y aura donc 76 écoles sans instituteurs.

Tous les ecclésiastiques de Dortmund ont reçu défense d'accomplir les cérémonies religieuses. Les catholiques pourront baptiser eux-mêmes leurs enfants; ils devront se passer des sacrements et des consolations de la religion, même à leur lit de mort.

Mgr l'évêque d'Hildesheim a été assigné à payer une somme de 5,400 marcs, total de diverses amendes auxquelles il a été condamné, et qu'il ne peut ni ne veut payer.

A Dingden (Westphalie), un père franciscain et l'ecclésiastique Westarp ont été condamnés à deux jours de prison pour avoir dit la messe en cette ville.

Dans le duché de Bade, durant le mois de mai, 12 prêtres ont été condamnés à deux ans, six mois et quinze jours de prison.

En vertu d'un ordre récent, les prêtres catholiques que le gouvernement a privés de leur traitement n'en sont pas moins tenus à payer leur impôt sur le revenu dans les mêmes proportions que s'ils touchaient encore leur traitement.

Un grand nombre de religieux et de religieuses ont reçu l'ordre de quitter incessamment le territoire allemand. Nous en reparlerons.

Ont été condamnés, pour avoir publié l'encyclique du 15 février : le rédacteur de la *Gazette d'Eupen*, à 15 jours de prison; le rédacteur de la *Gazette de Geilenkirchen*, à 15 jours de prison; le rédacteur de la *Gazette de l'Ems*, de Papembourg, à 400 marcs d'amende ou 2 mois de prison ; le rédacteur du *Messager du peuple catholique*, de Meppen, à 400 marcs d'amende ; le rédacteur du *Mercure de Westphalie*, à 1 an de prison ; le rédacteur de la *Gazette d'Osnabruck*, à 15 jours de prison ; le rédacteur du *Courrier de l'Eglise et du Peuple*, à 15 jours de prison. — Aucun des journaux non catholiques qui ont publié la même encyclique n'a été poursuivi.

Ont été condamnés, ces semaines dernières, pour avoir défendu les droits de l'Eglise : deux rédacteurs du *Courrier de Posen*, l'un à 5 mois, l'autre à 6 semaines de prison ; le rédacteur du *Vaterland*, de Munich, à 6 mois de prison et 50 florins d'amende ; le rédacteur de la *Gazette de Thorn*, à 4 semaines de prison ; le rédacteur du journal *Oberschlesisch-Volkstimme*, à 8 mois de prison.

Ces condamnations et ces expulsions ne forment pas le tableau complet de toutes celles qui ont été prononcées depuis la dernière fois que nous avons parlé de l'Allemagne ; ce ne sont même pas toutes celles que nous avons relevées en lisant les journaux. Nous rapportons celles-ci pour montrer que la persécution ne se ralentit pas. Il y faudrait ajouter les vexations de toute sorte que souffre le peuple; mais l'espace ne nous permet pas d'en parler aujourd'hui.

P. D'HAUTERIVE.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Marc. VII, 31-37.)

En ce temps-là Jésus quitta les confins de Tyr, et vint par Sidon jusqu'à la mer de Galilée. Notre-Seigneur ne séjourna pas longtemps sur les terres de la gentilité, afin de ne pas mal édifier les Juifs, en transgressant la loi qui leur défendait de se mêler aux gentils. Il nous servait ainsi d'exemple : non-seulement nous ne devons pas faire le mal, mais il importe de nous abstenir de la moindre apparence de mal, pour ne pas scandaliser nos frères. *In gentilium locis morom Dominus facere non volebat, ne occasionem Judæis daret ut transgressorem legis eum æstimarent quod se gentilibus admiscebat ; et ideo confestim revertitur : unde dicitur. Et iterum exiens* (1).

Et on lui amène un sourd-muet, et on le priait de lui imposer les mains. Dans cette démarche et cette prière, nous voyons la charité de ces hommes qui conduisent le malade au médecin céleste, et leur foi qui les convainc que, pour le guérir, Jésus n'a qu'à le toucher. Quand la prière est ainsi faite, elle est sûre d'être écoutée. Que de pécheurs insensibles à leur état, et qui seraient guéris si notre charité les amenait à Jésus-Christ, et si on priait davantage pour eux !

11. *Et le tirant de la foule, et le prenant à part.* Il le tira de la foule pour nous apprendre que les œuvres de Dieu ne s'accomplissent pas au milieu du tumulte et que, quand Dieu se sert de nous, nous devons nous envelopper dans l'humilité. *Seorsum a turba oblatum surdum et mutum apprehendit, ut divina miracula non faceret manifeste ; instruens nos vanam gloriam ejicere et tumorem ; nihil enim ex quo aliquis sic miracula operetur, sicut si humilitatem colat, et modestiam sequatur* (2). De plus, le sourd-muet étant la figure du pécheur dont les oreilles ne s'ouvrent plus aux enseignements de la foi, et dont la bouche est fermée pour la prière qui sauve et l'aveu qui justifie, parce qu'il s'est endurci dans la dissipation et le bruit des choses de la terre, Jésus, qui veut le guérir, le mène à l'écart, il l'isole. Car c'est dans la solitude, au moins spirituelle, que Dieu parle au cœur pour le convertir. Suivons cet exemple: quand nous voulons transformer notre âme, ou l'âme d'un de nos frères, cherchons le silence et allons dans la retraite.

Il lui mit les doigts dans les oreilles et de la salive sur la langue ; puis, levant les yeux au ciel, il poussa un gémissement, et dit : Ephpheta, c'est-à-dire ouvrez-vous. La volonté aurait suffi au fils de Dieu pour opérer la guérison demandée Il procède néanmoins avec solennité, et, dans ce qu'il fait, comme dans ce qu'il dit, il y a de précieux enseignements à recueillir. Ne voulait-il pas d'abord nous inspirer du respect pour les cérémonies qu'à son exemple, l'Eglise emploie dans l'administration des sacrements, cérémonies augustes qui fixent notre légèreté et nous empêchent de nous familiariser avec les saints mystères de la grâce, cérémonies vénérables qui ont une origine sacrée. C'est ainsi, par exemple, que, se conformant à ce que Jésus-Christ a fait dans la guérison du sourd-muet, le ministre du baptême touche de sa salive les oreilles de celui qu'il va baptiser, en disant comme Jésus-Christ : Ephpheta, c'est-à-dire ouvrez-vous.

Il lui mit les doigts dans les oreilles. Le doigt de Dieu, c'est son action sur le monde ; dans l'ordre de la grâce, c'est l'adorable influence du Saint-Esprit, *dextræ Dei tu digitus.* Jésus qui met les doigts dans les oreilles du sourd-muet, c'est Jésus qui, par l'effusion des dons du Saint-Esprit, ouvre l'intelligence aux vérités de la foi et incline l'âme à s'y soumettre. *Quid per digitos redemptoris nisi dona sancti Spiritus designantur?... Digitos ergo in auriculas mittere est per dona Spiritus sancti mentem surdi ad obediendum aperire* (1).

Il lui mit de la salive sur la langue. La salive qui sort de la bouche représente la sagesse éternelle sortie de la bouche du Très-Haut. C'est peu d'ouvrir les oreilles et de faire pénétrer la vérité dans l'esprit, il faut la faire goûter au cœur, pour qu'il la pratique et la confesse. C'est ce que fait l'Esprit-Saint, en nous communiquant le don de sagesse. *Saliva nobis ex ore redemptoris, accepta sapientia in eloquio devino saliva quippe ex capite defluit in ore. In ergo sapientia quæ ipse est, dum lingua nostra tangitur mox ad prædicationis verba formatur* (2).

Et levant les yeux au ciel, il poussa un gémissement, et dit : Ephephta, c'est-à-dire, ouvrez-vous.

1. Theophylact. *Caten. aur.*
2. Chrysost. *in Caten aur.*

1. Grégor. sup. Ezech. Homil. x.
2. Id. ibid.

Il lève les yeux au ciel parce que c'est là qu'il faut demander la parole pour les muets, l'ouïe pour les sourds, et le remède pour toutes les maladies. *Suspexit quidem in calum, ut inde mutis loquelam, inde auditum surdis, unde cunctis infirmantibus medelam doceret esse quærendam* (1). Mais ce gémissement de celui qui est toujours exaucé, et qui accorde lui-même ce qu'il demande, n'était nécessaire que pour nous apprendre à gémir nous-mêmes devant celui à qui nous devons tout. *Ingemuit autem non quia ipsi opus esset cum gemitu aliquid petere a Patre, qui cuncta petentibus donat cum Patre, sed ut nobis gemendi daret exempla, cum vel pro nostris vel nostrorum erroribus proximorum supernæ pietatis præsidia invocamus* (2).

Le gémissement, c'est l'expression de la douleur, et Jésus gémit parce qu'il souffre en voyant Dieu qui est offensé et les âmes qui se perdent. Lui seul peut comprendre l'étendue d'un tel malheur et égaler le gémissement au malheur.

Vous pleurez amèrement sur des pertes matérielles, et vous n'avez pas un soupir pour tant d'âmes qui se perdent. Quand donc jugerez-vous des choses comme Dieu en juge?

III. *Et aussitôt ses oreilles s'ouvrirent, et sa langue se déliа et il parlait distinctement. Aussitôt;* car c'est la puissance infinie qui agit; cette guérison instantanée n'est-elle pas aussi une image de la promptitude avec laquelle le pécheur doit correspondre à la grâce? Que de fois, hélas! Jésus nous a touché les oreilles et délié la langue; mais est-ce que nous entendons mieux? est-ce que nous parlons mieux? *Et Jésus leur commanda de n'en parler à personne.* Nous enseignant ainsi à ne pas nous glorifier de nos œuvres; *per quod non in virtutibus gloriandum esse docuit, sed in cruce et humiliatione* (3). *Mais plus il commandait de ne pas en parler, plus ils le publiaient et plus ils étaient dans l'admiration.* Vous cherchez l'obscurité, la gloire ira vous y trouver; ce qui excite l'admiration des hommes ce n'est pas l'orgueil qui s'étale, c'est l'humilité qui se cache. *Ils publiaient* le miracle, parce que, quand on reçoit un bienfait, la reconnaissance demande qu'on exalte le bienfaiteur, même malgré lui. Son devoir est de cacher le bien qu'il fait, le nôtre est de le publier. *Docemus autem ex hoc, cum alicui beneficia elargimur, minime applausus et laudes petere; cum vero accepimus beneficia, benefactores prædicare et laudare, quamvis nolint* (4).

Et la foule ravie s'écriait: *Il a bien fait toutes choses.* Rien n'était plus vrai que cet éloge. La vie de Jésus-Christ a été un perpétuel bienfait pour ceux qui en furent les heureux témoins; et aujourd'hui encore quel bien ne produit-elle pas dans l'âme qui en fait son étude? Travaillons à manifester en nous la vie de Jésus, et, quand nous arriverons au terme, on pourra aussi dire de nous: *il a bien fait toutes choses.*

L'abbé HERMAN,
Curé de Festubert.

1. Beda. *in Caten. aur.*
2. Id. ibid.
3. Hieron, *in Caten. aur*
4. Theophylact.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(48e Instruction.)

Communion des saints, vérité encourageante pour les justes, avantageuse pour les pécheurs.

TEXTE. — *Credo in... sanctorum communionem.* Je crois... à la communion des saints.

EXORDE. — Mes frères, après vous avoir parlé de la sainte Eglise catholique, nous allons maintenant vous donner quelques explications sur la communion des saints, qui en est la suite indispensable...

Et d'abord, qu'est-ce que la communion des saints? — C'est, dit le catéchisme, la communication des biens spirituels entre les fidèles, comme membres de l'Eglise... Je voudrais me servir de termes plus clairs, car j'ai à cœur de vous faire bien comprendre cette importante vérité. Répétons ensemble les premiers mots de cette belle prière que Jésus-Christ nous a enseignée: *Pater noster,* « Notre Père. » Nous ne disons pas mon Père, parce que, comme chrétiens, nous sommes tous frères. Mais, comment sommes-nous tous frères comme chrétiens? Oh! vos enfants même le savent; c'est parce que nous n'avons tous qu'un même Père, qui est Dieu, une même Mère, qui est l'Eglise, un même héritage, qui est le ciel... Ainsi, nous ne formons ensemble qu'une même famille.

Or, voyez ce qui se passe sur la terre, dans une famille bien organisée. Tout n'est-il pas commun entre les divers membres qui la composent? Vous êtes le père de plusieurs enfants; les uns sont petits, les autres grands; ceux-ci peuvent déjà gagner de quoi se nourrir et se vêtir; les autres n'en sont pas encore capables. Mais, quoique les premiers travaillent et que les seconds jouissent d'un repos forcé, tous les différents gains sont cependant réunis en commun. Ce jeune homme se livre aux pénibles travaux des champs, sa sœur s'occupe de la couture; peu importe, tout entre dans le trésor commun de la famille... S'ils sont malades, tous ont droit aux mêmes soins, et tous participent ensemble à l'aisance qui peut régner au sein de la famille. Ainsi, mes frères, avec quelques différences, que nous signalerons plus tard, tous les membres de l'Eglise ont droit aux

mêmes sacrements ; tous peuvent puiser dans le trésor infini des mérites de Jésus-Christ, trésor grossi des mérites de la sainte Vierge, de ceux des saints, et s'augmentant chaque jour des bonnes œuvres qu'accomplissent les pieuses âmes qui vivent sur cette terre...

Proposition. — Ce sujet peut être considéré sous deux aspects : participation des biens spirituels entre les chrétiens qui vivent sur cette terre, et communication de biens, également spirituels, entre les saints qui sont au ciel, les fidèles d'ici-bas, et les âmes qui sont au Purgatoire. Dans l'instruction suivante, nous parlerons de cette dernière communion des saints ; aujourd'hui, nous allons la considérer telle qu'elle existe entre les membres de l'Eglise catholique, qui accomplissent encore ici bas le pèlerinage de la vie.

Division. — Je m'efforcerai, avec l'aide de Dieu, de vous faire bien comprendre que cette participation de biens spirituels est, *premièrement*, encourageante pour les justes ; *secondement*, avantageuse pour les pécheurs.

Première partie. — Saint Paul, pour expliquer aux fidèles cette communion des saints, se servait de la comparaison du corps humain (1). Il y a, en effet, dans notre corps, des membres différents qui, tous, par le rôle que la Providence leur a assigné, contribuent à en faire un tout plein d'harmonie ; la même vie les entretient, le même sang les nourrit ; ils travaillent, pour ainsi dire, l'un pour l'autre... Les yeux voient, mais ils ne voient pas pour eux seuls ; les oreilles entendent, mais c'est pour préserver le corps entier des dangers qui pourraient le surprendre ; les mains travaillent, mais c'est pour gagner la nourriture du corps tout entier ; les jambes marchent, c'est pour porter chacun des membres où il a besoin ; l'estomac transforme en un suc vivifiant cette nourriture, qui entretiendra la force et la santé dans tout notre être. Vous le voyez ; bien que chaque membre ait des fonctions différentes, cependant, tous sont unis, tous vivent de la même vie, et, s'il était permis de s'exprimer ainsi, on pourrait dire que chacun d'eux, en travaillant pour soi, travaille pour les autres.

Ainsi en est-il des divers membres de l'Eglise, relativement à la communion des saints. Dieu a donné à chacun de nous sa vocation ; heureux sommes-nous, si nous l'avons suivie fidèlement ! Il y a, dans le corps de l'Eglise, des pasteurs, des prélats qui doivent la gouverner, des missionnaires chargés d'étendre au loin le règne de Jésus-Christ ; il y a des religieux, des religieuses appelés à soigner les malades ou à instruire les enfants ; il y a les simples fidèles qui se sanctifient dans une condition plus humble. Eh bien ! tous ont part aux mérites de chacun. Je vois sainte Thérèse, agenouillée au pied de l'autel, dans la chapelle de son couvent ; elle prie, elle prie encore, ses larmes coulent en abondance ; que demande-t-elle ?.. Que Dieu bénisse et rende fécond le zèle des missionnaires qui travaillent à la conversion des infidèles et des hérétiques. François Xavier, au fond de l'Inde ; d'autres saints apôtres au sein de la France et de l'Allemagne ressentiront les effets de la prière de Thérèse, et Grégoire XV pourra dire que cette vierge, au sein de son monastère a, par ses prières, été l'auxiliaire la plus efficace de tous ces saints prédicateurs... Et tous les fidèles qui vivaient alors, avaient part aussi au mérite des prières de Thérèse, elle-même participait aux récompenses méritées par le zèle et les fatigues de ceux qui travaillaient à éclairer les païens, ou à ramener les hérétiques dans le sein de la véritable Eglise...

Nous lisons dans nos Livres saints (1) que, lorsque David, après une bataille qu'il venait de gagner, poursuivait ses ennemis, deux cents soldats, épuisés de lassitude, furent obligés de s'arrêter ; les autres, plus forts, continuèrent leur poursuite et revinrent avec un immense butin. Ils ne voulaient point partager avec leurs compagnons ; mais le prince ordonna sagement que tous ceux qui avaient contribué à la victoire, devaient avoir part au butin. Ainsi, mes frères, des âmes pieuses et ignorées qui, par leurs prières, contribuent à l'exaltation de la sainte Eglise, à ce que Dieu soit plus connu et mieux aimé, auront part aux récompenses méritées par tels ou tels fervents serviteurs de Dieu, dont les œuvres, en apparence, sont plus héroïques et plus dignes d'éloges...

Quel encouragement pour toute âme simple, droite et fidèle que cette communion des Saints, que cette participation de tous aux mérites de chacun ! Je suis obligé de prendre part aux durs travaux de la campagne ; je n'ai pas le temps d'assister à la sainte messe tous les jours, de me livrer à la prière et à l'oraison. Cependant, si je suis en état de grâce, je participe à tous les sacrifices qui sont offerts dans l'Eglise, j'ai part au mérite de toutes les communions que font les âmes pieuses !... Un malade, qui aurait la foi, mais une foi éclairée à la communion des Saints, peut se dire : « Je ne saurais supporter le jeûne et les austérités ; mais il y a dans la sainte Eglise, dont je suis membre, des religieux et des religieuses qui jeûnent, qui portent des cilices, qui font des mortifications extraordinaires ; je participe à leurs mérites, car ils sont mes frères, et nous appartenons à la même famille. N'y a-t-il

1. Rom. XII-4, I Cotint. XII-12, Ephes, IV-25 *et passim.*

1. *Livre des Rois*, XXX-10 et suiv.

pas là vraiment, mes frères, un grand sujet d'encouragement pour tous ceux qui sont en état de grâce?...

Seconde partie. J'ai ajouté que si cette participation aux biens spirituels communs entre les membres de l'Eglise était encourageante pour les justes, elle était aussi très-avantageuse pour les pécheurs. Voyons comment. Une histoire tirée de l'Ancien Testament nous servira de comparaison.

Dieu déclare à Abraham que les crimes de Sodome s'étant multipliés, il va détruire cette ville. — Seigneur, dit le patriarche, perdrez-vous donc l'innocent avec le coupable? S'il y a cinquante justes dans cette ville sera-t-elle épargnée?...—Si Sodome renferme cinquante justes, répondit le Seigneur, en leur faveur je ferai grâce à la ville... Abraham, de questions en questions, descendit jusqu'à dix justes, et Dieu daigna lui dire, que s'il se trouvait seulement dix justes dans cette ville coupable, à cause d'eux il l'épargnerait (1)... Voyez, mes frères, dès ces temps reculés existait une sorte de communion des Saints, puisque les mérites de dix justes eussent suffi pour préserver Sodome et ses nombreux habitants de cette pluie de feu qui les dévora. Ainsi, et d'une manière plus excellente encore, dans la sainte Eglise catholique, les pécheurs sont souvent épargnés, parce que chaque jour au saint sacrifice de la messe on les recommande à la miséricorde de Dieu, parce que les prières des âmes ferventes désarment pour un temps la justice de Dieu.

Citons d'autres exemples encore. C'est sainte Catherine de Sienne, éprise de tendresse pour les pécheurs; elle voit la justice de Dieu prête à frapper : « Mon Dieu, s'écrie-t-elle, ce sont des âmes rachetées au prix de votre sang, daignez les épargner; faites tomber sur moi les châtiments que vous leur réservez (2). » Acte de charité sublime, qui rappelle celui de saint Paul, désirant être anathème pour le salut de ses frères (3); ou bien encore les sentiments généreux de Moïse disant familièrement à Dieu : » Seigneur, épargnez votre peuple ou rayez-moi du livre de vie (4). » Et le Dieu de miséricorde, qui ne demande qu'à pardonner, se laisse toucher par ces supplications que lui font ses amis en faveur des pauvres pécheurs... Que dis-je, mes frères? il provoque cette intervention de la part des justes, de la part de son Eglise en faveur des coupables; il la réclame, il l'exige, en quelque sorte, des âmes qu'il daigne combler de ses faveurs. Voyez-vous, dans un couvent de l'ordre de Cîteaux, une pauvre religieuse exténuée par le jeûne et les austérités, c'est sainte Lutgarde. Pendant sept ans, elle a rigoureusement jeûné pour les pécheurs; Dieu seul sait combien d'âme égarées ont dû leur conversion aux austérités de cette sainte. Cependant, peu de temps avant sa mort, Jésus lui apparaît. Que va-t-il réclamer d'elle? Que va-t-il lui dire? Ecoutez. « Ma fille, bon courage; le jour approche où tu recevras la récompense de tes travaux. Mais pendant le temps qui te reste à vivre, je réclame de toi deux choses : premièrement, beaucoup de reconnaissance pour toutes les grâces dont je t'ai comblée; secondement, prie avec le plus de ferveur possible mon Père éternel pour que les pécheurs se convertissent (1). »

Vous voyez, mes frères, combien est avantageux pour les pecheurs ce dogme de la communion des Saints... Sans doute, le triste état dans lequel ils sont les prive de beaucoup de grâces; on pourrait les comparer à un membre paralysé, qui ne reçoit plus l'influence de vie que le cœur distribue au reste du corps. Mais comme ils n'ont pas renié la foi, comme ils ne se sont point séparés de l'Eglise, ces membres paralysés du corps de Jésus-Christ peuvent revivre encore, si le vice, qui causait leur triste état, vient à disparaître. En se mêlant aux autres fidèles pour assister à la sainte messe, aux prières, aux instructions, les pécheurs reçoivent de cette union de grands secours pour les aider à recouvrer la vie spirituelle qu'ils ont perdue. A ce titre encore la communion des Saints est très-avantageuse pour ceux qui n'ont pas le bonheur d'être en état de grâce.

Mon Dieu, me suis-je fait bien comprendre? J'ai dit que les pécheurs tiraient de grands avantages de leur union extérieure avec les justes, avec les saints, qui vivent dans l'Eglise, et cela pour trois raisons : parce qu'ils assistent et participent comme les autres fidèles, au moins d'une manière extérieure, au saint sacrifice de la messe et aux autres exercices de piété; parce que la miséricorde de Dieu les recommande tout particulièrement aux prières des saints; enfin parce que chaque jour, la sainte Eglise catholique, dont ils sont devenus les membres par leur baptême, intercède pour eux et les recommande comme des enfants malades à la clémence divine, qui seule peut les épargner et les guérir... Ah! pauvre pécheur, tu n'y penses pas; peut-être même, te complaisant dans de criminelles habitudes, tu t'es dit à toi-même : « J'ai péché et je n'ai éprouvé aucun mal; Dieu ne m'a pas puni. » Sais-tu pourquoi tu as été épargné? Sais-tu pourquoi le Dieu vengeur, que tu outrages depuis si longtemps, ne t'a pas foudroyé? pourquoi il t'a conservé la vie et accordé le temps de faire pénitence? Eh bien, je vais te le dire. Chaque matin

1. *Genèse*, ch. XVIII, vers. 20 et suiv.
2. Voir sa vie.
3. *Epit. Rom.* ch. IX, v. 3.
4. *Exod.* ch. XXXII, v. 32.

1. Voir la vie de cette sainte dans *Ribadeneira*.

l'Eglise, ta mère, intercédait pour toi au saint sacrifice de la messe ; puis, au moment où tu te livrais sans remords à tes folles passions, il y avait peut-être dans quelque couvent ignoré une âme généreuse, que tu ne connaîtras que dans l'éternité, qui offrait à Dieu ses austérités et ses disciplines pour ton salut et ta conservation...

Mais, frères bien aimés, n'oublions pas que la patience de Dieu a des bornes et, pauvres pécheurs, n'abusons pas plus longtemps de ces avantages que nous offre la communion des Saints ; hâtons-nous, au contraire, d'en profiter, en revenant à Dieu de tout notre cœur et dans toute la sincérité de notre âme...

PÉRORAISON. — Frères bien aimés, ce n'est pas seulement aux justes et aux pécheurs pris isolément que profite la communion des Saints, c'est à la société tout entière. Nous lisons dans de pieux auteurs, que Dieu irrité se disposait autrefois à punir les crimes de la terre par des châtiments inouïs, quand la sainte Vierge lui présenta saint François d'Assise et saint Dominique comme médiateurs entre lui et les pécheurs (1). En effet, ces deux saints, par les ordres religieux qu'ils fondèrent, firent fleurir la vertu et la piété où régnaient autrefois le vice et la corruption. Et de nos jours, mes frères, où l'impiété s'affiche avec tant d'insolence, où règne l'oubli des devoirs les plus élémentaires de notre sainte religion, croyez-vous que ces blasphèmes, si fréquemment répétés, cette profanation publique et scandaleuse du saint jour du dimanche, ne sont pas capables d'attirer sur nos villages, sur notre société tout entière la malédiction du Très-Haut et les châtiments les plus terribles...

Un jour, un roi de Babylone, qui avait comblé la mesure de ses crimes, vit une main mystérieuse écrire sur la muraille trois mots qui signifiaient : « J'ai compté tes jours, je les ai pesés, c'est fini, ton royaume sera transmis à un autre. » Et peu d'heures après, ce prince impie expirait sous le glaive (2). Il me semble voir le Dieu tout puissant, si méconnu de nos jours, écrire aussi ces trois mots : « Vous abusez du temps que je vous donne, vous ne faites que des œuvres mauvaises ; eh bien, c'est fini, ma colère va verser sur vous ses fléaux. » Et cependant non. Qui donc retient votre bras, ô Dieu trois fois saint ? Ah ! il y a à la tête de l'Eglise un saint Pontife, qui, sans cesse, intercède pour ses enfants ; il y a dans le sein de l'Eglise un bon nombre d'âmes ferventes, des religieux et des religieuses, fidèles observateurs des règles de leur ordre, qui, jour et nuit, lèvent leurs mains vers le ciel pour demander pardon et miséricorde... Voilà, mes frères, ce qui retient le bras de Dieu ; voilà les véritables paratonnerres qui arrêtent la foudre suspendue sur nos têtes. Oui, frères bien aimés, la communion des saints est utile à nos sociétés comme elle est avantageuse pour chacun de nous. Bénissons donc le Seigneur de nous avoir appelés à participer à tous ces avantages, et demandons lui la grâce de nous en montrer dignes. Ainsi soit-il.

L'abbé LOBRY,
Curé de Vauchassis.

1. Conf. *J.* Marchant, *Hortus pastorum*,
2. *Dan.* v, 25.

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

CONGRÉGATION DES RITES

Réponse sur les messes de Noël.

LUCERIANA.

Rmus D. Joseph Mª Cotellessa Episcopus Lucerinus a Sacra Rituum Congregatione declarare petiit : *Utrum Sacerdos possit duas tantum Missas celebrare in die Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi ;* siquidem cum privilegio ter celebrandi eadem die repræsentet Mysterium Generationis æternæ, temporalis et per gratiam in anima justi, id non videtur significari si in prædicta festivitate duæ tantum celebrentur Missæ.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est : *Affirmative, seu Sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nativitatis Domini duas tantum Missas celebrare ;* atque ita declaravit die 19 junii 1875.

C. Epus Ostien, et Velit. Card. PATRIZI,
S. R. C. Præfectus.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

Loco † Sigilli.

LITURGIE

RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(10e article.)

VII. — *Reliques dans les autels.*

1° Le sacrifice de la croix sera renouvelé et continué dans l'Eglise jusqu'à la fin des temps par le sacrifice de la messe ; Jésus-Christ, notre Sauveur, a voulu rester à l'état de victime, bien que sa première immolation eût pleinement payé notre dette et opéré notre rachat. Dans le ciel même, il conserve cette attitude et demeure dans cette condition devant le trône de la Majesté divine. C'est ainsi qu'il s'offrit à saint Jean dans l'extase de Patmos : *Et je vis, devant le milieu du trône, entre les quatre animaux et au*

milieu des vieillards, l'Agneau qui se tenait là comme tué (1). *Et les vingt-quatre vieillards tombèrent prosternés devant l'Agneau, et ils chantaient un cantique nouveau, disant: Vous êtes digne, Seigneur, de prendre le livre et d'en ouvrir les sceaux, parce que vous avez été tué et que vous nous avez rachetés à Dieu par votre sang* (2). L'Agneau victime a pour trône un autel. *Et lorsqu'il eut ouvert le cinquième sceau*, poursuit saint Jean, *je vis sous l'autel les âmes de ceux qui furent tués à cause du Verbe de Dieu et du témoignage qu'ils lui rendaient* (3). L'Eglise militante est une préparation et, par conséquent, une image de l'Eglise triomphante. Elle a voulu que l'autel où, tous les jours, elle offre mystiquement et très-réellement en sacrifice l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde, ressemblât à l'autel du ciel. Au ciel, les âmes des martyrs sont sous l'autel de l'Agneau, l'Eglise de la terre, qui ne possède que leurs corps, les plaçera pareillement sous l'autel du sacrifice eucharistique, parce qu'ils se sont immolés aussi eux-mêmes volontairement pour lui, et qu'ils ne doivent pas en être séparés, et si des reliques d'autres saints sont unies à cette place aux restes des martyrs proprement dits, qui donnèrent à Jésus-Christ le suprême témoignage du sang, c'est parce que le chrétien ne peut arriver à la sainteté sans se soumettre au moins au sacrifice non sanglant, sans s'immoler par le renoncement et la pénitence, sans devenir par là aussi le témoin du Christ.

Telle est la grande raison pour laquelle l'Eglise dépose avec des cérémonies très-expressives et des prières spéciales des reliques de saints dans tous les autels qu'elle consacre, défendant d'offrir le sacrifice de la messe sur ceux qui en seraient dépourvus.

Cet usage, devenu une règle invariable, a pris naissance dans l'Eglise romaine et remonte à une très-haute antiquité. Il en faut reporter l'origine jusqu'aux catacombes; non-seulement les fidèles se réunissaient dans ces souterrains sacrés, pour y célébrer les saints mystères dans la compagnie des martyrs qui les avaient précédés dans la confession de la foi chrétienne, afin de puiser dans leurs exemples un semblable courage; mais le saint sacrifice était offert sur les tombeaux des plus illustres, et on voit encore aujourd'hui de ces anciens autels construits simplement dans une excavation sur les sépultures de quelques témoins de Jésus-Christ.

Lorsque Constantin eut donné la paix à l'Eglise, des basiliques furent élevées de toutes parts, et le culte chrétien put être exercé au grand jour. Les édifices dédiés aux martyrs, dont les corps y reposaient, étaient appelés *Martyria*. Mais il ne suffisait pas que ces temples fussent enrichis de ces corps renfermés dans des tombeaux; pour continuer l'usage adopté dans les catacombes, il fut statué que des reliques des martyrs seraient insérées dans les autels. Anastase le Bibliothécaire cite un décret du pape saint Félix Ier, promu au souverain pontificat en 269, qui ordonna, dit cet historien, « de célébrer les messes sur les tombeaux en mémoire des martyrs. » Au IVe siècle, le poëte Prudence, après avoir fait la description du lieu où reposait le corps de saint Hippolyte, indique très-nettement, dans les vers suivants, que ce corps était renfermé dans l'autel même.

Talibus Hippolyti corpus mandatur opertis,
Propter ubi apposita est ara dicata Deo.
Illa sacramenti donatrix mensa, eademque
Custos fida sui Martyris, apposita,
Servat ad æterni spem judicis ossa sepulchro,
Pascit item sanctis Tibricolas dapibus.

Dans son hymne Ve consacrée au martyr saint Vincent, le même auteur dit:

Sed mox subactis hostibus,
Jam pace justis reddita,
Altar quietem debitam
Præstat beatis ossibus.
Subjecta nam sacrario,
Imamque ad aram condita,
Cœlestis auram muneris
Perfusa subter hauriunt.

Saint Paulin de Nole écrivait, à la même époque, les vers suivants dans son IXe poëme natal sur saint Félix.

Spectant de superis altaria tota fenestris,
Sub quibus intus habent sanctorum corpora sedem.
Namque et Apostolici cineres sub cœlite mensa
Depositi, placitum Christo spirantis odorem
Pulveris inter sancta sacri libamina reddunt.

Saint Ambroise dit, dans sa lettre XXII, à sa sœur Marcelline: « Comme je me préparais à faire la dédicace de la basilique, la multitude des fidèles m'interpella comme d'une voix, en disant: « Dédiez-là à la manière des basiliques « romaines. » « Je le ferai, répondis-je, si je « trouve des reliques de martyrs. » C'est à cette occasion que le grand évêque découvrit, par une révélation divine, les reliques des saints martyrs Gervais et Protais. La demande adressée à saint Ambroise par le peuple démontre que la coutume de mettre des reliques dans les autels existait alors à Rome, où sans doute elle n'était pas une chose nouvelle.

Cette règle était observée aussi dans les autres églises d'Occident. On en trouve la preuve dans la lettre XII de saint Paulin et dans les actes du cinquième concile de Carthage. Le treizième canon de ce concile est intitulé : *De basilicis quæ sine martyrum reli-*

1. *Apoc.*, V., 6.
2. *Ibid.*, 8 et 9.
3. *Ibid.*, VI, 9.

quiis dedicatæ sunt. Il prescrit la mesure suivante, qui, par sa sévérité, démontre péremptoirement l'existence de la loi : « On renversera, s'il est possible, les autels érigés çà et là dans la campagne ou sur les chemins à titre de *mémoires* des martyrs, si l'on constate qu'aucun corps ou aucune relique de martyrs n'y ont été renfermés par les évêques qui ont juridiction sur ces territoires. »

L'Eglise grecque observait la même loi. Nous en avons une preuve dans les actes du second concile de Nicée, septième général, assemblé en 787, qui fit le décret suivant contre les iconoclastes : « De même qu'ils ont supprimé dans les églises le culte des images vénérables, ils ont aussi abandonné quelques autres coutumes, qu'il faut rétablir et remettre en vigueur, conformément à la législation écrite et non écrite. Nous statuons donc que l'on placera des reliques, avec la prière accoutumée, dans tous les temples vénérables qui ont été consacrés sans qu'on y ait mis des reliques des martyrs. » Le concile ajoute que si, postérieurement à la promulgation de ce canon, « il se trouve un évêque qui consacre un temple sans y placer de reliques, on le déposera, comme transgresseur des traditions ecclésiastiques. » Les termes mêmes de ce canon nous font voir clairement qu'il s'agit d'une loi positive, obligatoire, consacrée par la tradition, et, par conséquent, introduite depuis longtemps en Orient. Il ne s'agit pas ici, évidemment, de reliques qui devaient être conservées dans les églises, pour être exposées à la vénération des fidèles; mais les reliques des martyrs sont déclarées nécessaires pour la consécration des édifices destinés au culte divin. Ces reliques ne pouvaient être insérées que dans les autels, comme il se pratiquait en Occident. Cette conclusion, déjà évidente par elle-même, est confirmée par le témoignage très-explicite de Sozomène, qui au milieu du cinquième siècle, rapportait que saint Zénon, évêque de Gaza, en Palestine, « construisit une église, dans laquelle s'érigea un autel où il mit des reliques de martyrs (1). »

A ce témoignage, nous pouvons joindre celui de Paul, diacre, qui dans ses *Mélanges d'histoire*, liv. XVI, ch. XXIV, mentionne la dédicace de la basilique des Saints-Apôtres, qui eut lieu sous le règne de Justinien. Il dit : « On fit l'inauguration des Saints-Apôtres à Constantinople, et on y renferma les reliques des saints apôtres André, Luc et Timothée. L'évêque Menas traversa la ville avec les reliques sacrées, assis sur le char d'or de l'empereur orné de pierres précieuses, et tenant en ses mains les châsses des saints apôtres ; et il célébra ainsi cette inauguration. » Nous trouvons dans ce bref récit, d'abord la translation solennelle des reliques, qui se fait encore aujourd'hui d'après le *Pontifical*, ensuite l'insertion des reliques, qui ne peut être faite que dans l'autel même, puisqu'elles furent, non pas exposées, mais renfermées. D'ailleurs, s'il restait encore le moindre doute sur le sens de ces paroles prises isolément, il suffirait de les rapprocher du texte de Sozomène, pour en dissiper l'obscurité.

De même que, primitivement, les martyrs avaient seuls le privilége des honneurs publics et d'une fête solennelle, ainsi, à l'origine de la coutume dont nous parlons, les reliques placées dans les autels n'étaient que des corps ou des portions de corps des martyrs. Toutefois, comme la sainteté n'a pas absolument besoin, pour arriver à sa perfection, d'être consommée et scellée par le témoignage du sang, l'Eglise en vint à accorder la canonisation à de simples confesseurs de qui Dieu n'avait pas exigé le sacrifice suprême de leur vie en signe de leur fidélité. Ce titre de *confesseurs* qui leur fut donné, et qui a essentiellement la même signification que le nom de *martyr*, indiquait qu'elle les considérait aussi comme ayant été, dans la forme et le degré que comportait la position que la Providence leur avait ménagée, les témoins du Seigneur. Une fois leur sainteté constatée, il était rationnel que, tout en les mettant dans un ordre inférieur à celui où étaient placés les martyrs, on leur rendit des honneurs analogues et même semblables. Ainsi on ne tarda pas à leur dédier des églises. Théodoret en mentionne une qui fut construite dans de grandes proportions au lieu où avait demeuré le moine Zébinas (1). Sozomène, après avoir raconté que le moine saint Nilammon, demanda à Dieu et obtint de mourir pour se soustraire à la charge épiscopale, ajoute : « Les habitants du pays élevèrent un temple sur son tombeau (2). » Par voie de conséquence, on en vint à associer les reliques des confesseurs à celles des martyrs dans les autels, et on en trouve d'assez nombreux exemples. Toutefois, les reliques des martyrs ont toujours été préférées, lorsqu'on pouvait s'en procurer, et il n'est arrivé que rarement que celles des autres saints aient été employées seules. Le texte de l'*Apocalypse* où les âmes de ceux qui furent tués à cause du Verbe de Dieu, nous sont représentées sous l'autel de l'Agneau, semble motiver et justifier cette préférence, et c'est pour cela que, dans la brève formule du procès-verbal qui doit accompagner les reliques déposées dans l'autel, et qui

1. Sozom., *Hist.* lib. VIII, cap. VII.

1. *Historia religiosa*, cap. XXIV.
2. *De gloria martyrum*, lib. II, cap. XXXIV.

se trouve dans le *Pontifical*, il n'est fait mention que des reliques de deux martyrs.

En traitant des reliques en général, nous avons vu que, dès les premiers temps de l'Eglise, on considérait comme reliques, non-seulement les corps et les fragments des membres des saints, mais aussi les choses qui avaient été à leur usage, les suaires extraits de leurs tombeaux, et même les linges ou draperies dont leurs sépulcres avaient été recouverts. Ces divers objets furent donc trouvés bons pour être insérés dans les autels et y tenir lieu de reliques. C'est ainsi que saint Grégoire de Tours raconte que, lorsqu'il fit la dédicace de l'église de Saint-Julien, dans sa ville épiscopale, il ne mit pas d'autre relique dans l'autel que des franges du linge ou dirap qui couvrait le tombeau du saint martyr (3). Parlant plus loin de la basilique de Saint-Julen, construite par l'abbé Adrien, il dit : « Le pontife qui vint faire la dédicace de cet édifice ne voulut renfermer comme relique dans le saint autel autre chose qu'un petit vase dont l'eau avait été changée en baume, et il disait : « Voilà des reliques certaines, que le saint martyr nous a révélées avec éclat par ses vertus célestes (4). » Le même auteur dit encore qu'il employa au même usage, dans une autre circonstance, des fils tirés d'un suaire qui avait été mis sur le visage de saint Nizier, évêque de Lyon, le jour de sa mort (5). Il est vraisemblable que saint Grégoire de Tours ne fit pas cela sans s'y croire autorisé par des exemples antérieurs, et que cet usage se conserva encore après lui, au moins dans les cas où les autres reliques faisaient défaut.

Le bois de la vraie Croix fut rangé, dès une époque très-reculée, parmi les reliques que l'on pouvait insérer dans les autels. Saint Paulin de Nole, répondant à un évêque qui lui avait demandé des reliques à cet effet, lui exprimait son regret de n'en point avoir à lui donner, mais lui annonçait qu'il lui envoyait une parcelle d'un fragment de la croix de Notre-Seigneur, qu'il tenait de sainte Mélanie, laquelle l'avait rapporté de Rome. Les reliques des autres instruments de la Passion devaient être admises au même titre. Une inscription, placée dans l'antique église de Sainte-Marie ou Notre-Dame de Vérone, donnait le détail des nombreuses reliques qui furent mises dans l'autel majeur, consacré par le pape Alexandre III, en 1177. Voici cette énumération : « Du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; de la couronne d'épines ; du bois de la sainte croix ; de la lance de Longin ; des langes de Notre-Seigneur ; des cheveux, des vêtements et du voile de la bienheureuse Vierge Marie ; de la table de pierre sur laquelle Jésus-Christ fit la cène avec ses disciples ; des trois mages, Gaspard, Balthasar et Melchior ; de saint Jean-Baptiste ; des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Thomas, Barthélemi, Simon, Thadée et Barnabé ; de saint Martin, évêque et confesseur ; de saint Martin, pape et martyr. »

Anciennement, on ne se contentait pas, à Rome et dans tout l'Occident, de mettre des reliques des saints dans les autels consacrés au jour de la dédicace des églises ; on y renfermait encore trois parcelles de la sainte Eucharistie et trois grains d'encens. Cette cérémonie est prescrite dans des livres liturgiques anciens et modernes. Dans un pontifical d'Egbert, archevêque d'York, du commencement du huitième siècle, et dans un autre pontifical venu d'Angleterre et que l'on conservait autrefois dans l'abbaye de Jumiéges, se lit la rubrique suivante : « Le pontife met ensuite trois parcelles du corps du Seigneur dans la confession de l'autel, puis trois grains d'encens, et on y renferme les reliques. » La même prescription se trouve dans les pontificaux de Notre-Dame de Reims et de Noyon, du neuvième siècle, de Saint-Lucien de Beauvais, du dixième siècle, dans celui d'Halinard, archevêque de Lyon, de la même époque, dans celui de Salisbury, du onzième siècle, dans celui de Saint-Remi de Reims, du douzième siècle, dans un autre de Noyon, du treizième siècle. Ce rite fut l'objet d'un canon spécial du concile de Celchyte, en Angleterre, tenu en 816. En voici la teneur : « Lorsque l'on construit une église, la consécration en doit être faite par le propre évêque du diocèse. Il fera lui-même la bénédiction et l'aspersion de l'eau et achèvera la cérémonie en suivant l'ordre marqué dans le livre *ministériel*. Ensuite, l'Eucharistie, consacrée par l'évêque dans la même fonction, sera renfermée dans une capsule avec les reliques, pour être conservée dans la même basilique. S'il ne peut pas y introduire d'autres reliques, l'Eucharistie suffira très bien, parce que c'est le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Le *Pontifical* de Durand de Mende, tant dans l'exemplaire connu par Dom Martène, et qui était à l'usage de l'évêque de Châlons-sur-Marne, que dans celui de la bibliothèque vaticane, porte aussi cette rubrique : « A défaut de reliques, l'évêque y met le corps du Seigneur. » Cet auteur n'a fait que rappeler la règle alors en vigueur et qu'il avait observée lui même lorsqu'il a écrit dans son *Rational des divins offices*, liv. I, ch. VII, num. 23. « La consécration d'un autel fixe et aussi celle d'un autel de voyage ou portatif, ne se fait pas sans qu'on y renferme des reliques des saints, ou, lorsqu'on ne peut en avoir dans le lieu où l'on se trouve, le

3. *Ibid*, cap. XL.
4. *Vitæ Patrum*, cap. VIII.
5. *Hist. eccles.*, cap. XIX.

corps du Christ. » Enfin, au quatorzième siècle cet usage subsistait encore, témoin le pontifical de Lyon que Dom Martène a signalé comme appartenant à cette époque. On y lisait : « Le soir d'avant le jour de la dédicace, le pontife préparera les reliques destinées à être renfermées dans l'autel qu'il doit consacrer, les mettant dans un vase décent et propre de verre, d'airain ou d'une autre matière, avec trois grains d'encens, ou, à défaut de reliques, il y mettra le corps du Seigneur. Il y introduira également un parchemin écrit en forts caractères et indiquant quelles reliques y sont déposées, en l'honneur et sous le vocable de quel saint l'église et l'autel sont dédiés, le nom du consécrateur, l'indulgence qu'il accorde pour le jour anniversaire de la dédicace, ainsi que l'année, le mois et le jour de la dédicace, et il scellera soigneusement ce vase. »

Catalani, qui nous a fourni en grande partie ces renseignements, croit avoir trouvé la raison de cette pratique dans des textes des saints pères qu'il rapporte. Ainsi, Optat de Milève, voulant donner une sorte de définition de l'autel, dit : « Qu'est-ce que l'autel, sinon le trône du corps et du sang du Seigneur? (1) » Saint Jean-Chrysostome nous montre en quoi consiste sa sainteté : « L'autel, dit-il, est par sa nature une pierre, et il devient saint, parce qu'il reçoit le corps du Christ (2). » On peut encore ajouter cette parole d'Hésychius : « L'autel est un lieu saint; car c'est là que repose le corps du saint des saints (3). » Nous avouons, malgré notre respect pour le docte auteur, que ces passages ne nous paraissent nullement devoir être interprétés dans ce sens restreint. Les docteurs cités ont évidemment en vue la célébration du saint sacrifice, qui rend l'autel si vénérable, et en vue duquel se fait la consécration prescrite par l'Eglise. La sainteté de cette grande fonction rend saint le principal instrument de l'immolation de la divine victime; voilà tout ce qui ressort pour nous de ces textes, et nous ne voyons pas qu'ils aient pu suggérer l'idée de mettre la sainte Eucharistie dans l'autel même sur lequel est offert le sacrifice eucharistique. Nous avons indiqué, en commençant, la raison mystique et élevée pour laquelle l'Eglise a prescrit de mettre dans l'autel, lors de la consécration, des reliques de martyrs, afin que l'autel de la terre ressemble à celui du ciel, tel que le vit saint Jean. Les âmes de ces témoins de l'Agneau sont sous l'autel où l'Agneau demeure comme immolé dans le ciel; il était convenable que leurs corps, ce qui nous reste d'eux, fussent placés, au moins en partie, sous l'autel d'ici-bas, où l'Agneau est tous les jours réellement immolé. Ainsi se trouve symbolisée leur union avec Celui à qui ils ont donné leur sang et leur vie en témoignage de leur amour. On aura voulu, sans doute, compléter cette idée et ce symbole, en renfermant ensemble, dans l'autel, le corps même de l'Agneau et quelques fragments des corps de ses martyrs, pour exprimer d'une manière plus sensible leur union et reproduire plus parfaitement le type apocalyptique.

Remarquons, d'ailleurs, que la pratique a varié à cet égard. D'après les plus anciens pontificaux que nous avons cités, la sainte Eucharistie devait être renfermée dans les autels avec les reliques, telle était la règle ; ensuite les fragments d'hostie consacrée n'y furent mis qu'à défaut de reliques de saints, c'est ce qui ressort des textes les plus récents ci-dessus reproduits. Cette coutume finit par disparaître, et ce ne fut pas sans que l'autorité ecclésiastique se prononçât sur ce point. Henri de Suze, cardinal et évêque d'Ostie, qui est souvent cité sous le nom d'Ostiensis, de celui de son titre, dit, dans sa *Somme dorée*, publiée vers l'an 1255, qu'il consulta sur cette question le pape Innocent IV, par l'ordre duquel il composa cet ouvrage. Le pontife, après avoir pris l'avis de ses théologiens, répondit qu'il n'était pas convenable de renfermer ainsi le corps du Seigneur dans les autels. Les autres canonistes qui vinrent ensuite professèrent le même sentiment dans leurs commentaires sur le chapitre I de la troisième partie du *Décret* de Gratien, intitulée *De consecratione*. Tel fut l'avis, en particulier, du cardinal Terracremata et d'Antoine de Palerme, communément appelé le Panormitain, qui écrivaient, le premier à la fin du quatorzième siècle, et le second dans le cours du quinzième siècle. Ce dernier motive sa décision par cette raison, « que le corps de Jésus-Christ est la nourriture de l'âme, qui ne doit être conservée que pour le besoin des malades et pour la réfection spirituelle de ceux qui sont en santé. » Il aurait pu ajouter encore que la sainte Eucharistie, créée par la vertu toute-puissante de la parole de Jésus-Christ, peut bien être consommée par l'usage qu'en font les fidèles dans la communion, puisque c'est là la fin principale et directe du sacrement, mais qu'elle doit être soustraite à la corruption proprement dite, qui en serait la profanation. Or, il est certain que les saintes espèces renfermées dans la pierre de l'autel n'y pourraient demeurer longtemps sans être altérées et dénaturées. C'est sans doute pour cette raison, autant que pour celle qu'allègue le Panormitain, que cet usage, bien qu'il ait persévéré en beaucoup de lieux jusqu'au quinzième siècle, finit par être complètement abandonné. Le respect dû à l'auguste sacrement prévalut

1. *Contra Parmenianum*, lib. VI.
2. *Homil.* XX *in Epist.* II *ad Corinth.*
3. Lib. II *in Leviticum.*

sur la considération mystique qui avait fait établir cette coutume.

(*A suivre*). P.-F. ÉCALLE.
Professeur de théologie.

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

Première partie. — De la recherche du sens.

La Bible est un livre à la fois humain et divin. En tant qu'elle est un livre humain, ceux qui l'ont écrite ont dû se servir, pour exprimer leurs pensées, de la manière de parler en usage parmi les hommes de leur nation et de leur temps. En tant qu'elle est un livre divin, qu'elle a été écrite sous l'inspiration, elle a, dans une certaine mesure, subi l'influence et reçu la direction de l'Esprit-Saint. L'interprète biblique, avons-nous dit, tiendra compte de ce double caractère; il aura égard, dans la recherche du sens, et aux lois générales de l'herméneutique, et aux lois particulières propres à la sainte Ecriture. La première partie de notre traité d'herméneutique se divise donc naturellement en deux grandes sections, dont la première aura pour titre : *De la recherche du sens, au moyen des lois générales appliquées à la sainte Ecriture* ; et la seconde : *De la recherche du sens au moyen des lois d'interprétation particulières à la sainte Ecriture.*

SECTION I.

De la recherche du sens au moyen des lois générales d'interprétation appliquées à la sainte écriture.

Tout langage humain, qu'il soit proféré par les lèvres ou confié à l'écriture, se compose de deux éléments, de mots, qui sont les signes de la pensée, et des pensées elles-mêmes, qui sont les choses signifiées par les mots. Tels sont les deux éléments qu'il faut considérer pour comprendre un discours, un livre quelconque.

En ce qui regarde le premier, tout le monde sait que les hommes communiquent leurs pensées et leurs sentiments au moyen de mots qui, en vertu de l'association des idées, éveillent dans l'esprit des autres les mêmes pensées et les mêmes impressions. Cet effet, se produisant toujours dans les circonstances ordinaires, nous en concluons justement qu'il existe un lien, naturel ou arbitraire, nécessaire ou factice, il n'importe, entre les mots et les idées qu'ils font naître. Ce rapport entre les mots et les idées, sur lequel repose le commerce intellectuel des hommes entre eux, s'appelle la manière de parler, l'*usage de la langue, usus loquendi*. Et, comme tout écrivain raisonnable, par là même qu'il veut être entendu de ses contemporains, doit attacher aux mots qu'il emploie les significations consacrées par l'usage de sa nation et de son temps, il s'ensuit que la connaissance de la manière de parler des lecteurs pour lesquels un auteur a écrit est non-seulement la première de toutes les conditions requises pour comprendre son livre, mais encore la loi suprême de l'herméneutique générale. L'auteur, en effet, voulant être entendu, n'a tenu ni pu tenir un langage étranger à celui de ses lecteurs; il n'a voulu et pu leur communiquer que des choses intelligibles pour quiconque n'ignore pas l'*usage de la langue*.

Toutefois l'*usage de la langue* n'est pas le seul principe qui doit guider dans la recherche du sens, et pour ainsi dire le seul arbitre qui décide tout en souverain. Il fait connaître, il est vrai, les idées exprimées par les mots et les locutions. Mais ces idées, nous l'avons montré ailleurs (1), sont souvent multiples et vagues, d'une compréhension flottante et mal définie, de telle sorte que les mots ne nous offrent que des signes imparfaits à beaucoup d'égards. L'interprète devra donc considérer en outre les choses signifiées, c'est-à-dire les pensées que l'auteur a eu en vue d'exprimer par les mots. Les lois auxquelles sont soumises les opérations de l'esprit humain lui fourniront ainsi un nouveau secours pour découvrir le sens, une nouvelle lumière pour dissiper l'incertitude et fixer le vague des expressions. Comme son but est de tirer de l'auteur à expliquer les notions que celui-ci a mises dans son livre, il se substituera, en quelque sorte, à sa place; franchissant l'espace et le temps, il se fera son concitoyen et son contemporain; il se pénétrera de ses idées, de ses aspirations et de ses tendances; il évoquera, dans son propre esprit, la série des pensées que l'écrivain avait conçues dans le sien. *Les lois universelles qui président à la formation et à l'association des idées*, qu'elles aient pour objet la nature même des opérations de l'âme, ou qu'elles se rapportent aux circonstances au sein desquelles vit l'individu, sont donc la seconde condition de la recherche du sens. C'est elle qui éclaircira et précisera le sens des mots dont l'*usage de la langue* aura fait connaître la signification générale; qui révélera, lorsqu'un terme est susceptible de plusieurs acceptions, celle qui était présente à l'esprit de l'auteur; qui assignera aussi la valeur exacte et la juste extension qu'il faut donner à la pensée.

En résumé, nous traiterons, dans la première partie de l'herméneutique, de la recherche du sens de l'Ecriture :

1. Voy. *Semaine du Clergé*, 5 févr. 1875, p. 434 et suiv.

1° Par manière de parler, ou l'usage de la langue ;

2° Par les lois universelles de la pensée.

Comme la *comparaison des lieux parallèles* fournit un auxiliaire des plus utiles dans la recherche du sens, un troisième chapitre sur ce sujet complétera, sous forme d'appendice, chacun des deux premiers (1).

Avant d'aborder ces divers chapitres, nous poserons, à l'exemple de nos grands exégètes catholiques, et spécialement de Corn. de Lapierre, quelques canons généraux qui dominent toute la matière.

I. Toute signification qui répugne clairement et certainement à l'usage de la langue ou aux lois universelles de la pensée, ne saurait constituer le sens de l'auteur, et doit être rejetée comme fausse.

II. Toute signification qui s'accorde avec l'usage de la langue et avec les lois universelles de la pensée peut constituer, mais ne constitue pas nécessairement, le sens de l'auteur. Car plusieurs significations peuvent convenir à un seul et même passage, et l'écrivain n'a voulu en communiquer qu'une seule à ses lecteurs.

III. Si une signification unique s'accorde avec l'usage de la langue et avec les lois universelles de la pensée, elle constitue, sans aucun doute, le sens de l'auteur. Si cet accord exclusif n'est pas clairement constaté, l'interprète devra se contenter d'une probabilité plus ou moins grande (2).

I.

DE LA RECHERCHE DU SENS PAR L'USAGE DE LA LANGUE.

Après avoir donné quelques notions sur l'usage de la langue considéré en lui-même et sur les moyens de le constater, nous ferons l'application de ces notions générales aux langues bibliques.

ART. I. — De l'usage de la langue en général.

L'usage de la langue, comme nous l'avons dit plus haut, n'est pas autre chose que le lien ou rapport qui existe entre les mots et les idées, lien si ferme et si constant, que les mêmes mots éveillent toujours, dans certaines circonstances données, les mêmes pensées ou les mêmes sentiments. Quelle est la nature de ce lien ? Existe-t-il un rapport nécessaire entre le mot et son idée ? Ou bien ce rapport est-il purement arbitraire et artificiel, n'ayant sa raison d'être que dans une convention primitive entre les hommes? L'extrême diversité des langues prouve manifestement que cette dernière hypothèse est la seule vraie. Non, il n'existe pas, du moins aujourd'hui, de rapport intime, fondé sur la nature, entre le mot et son objet ou sa représentation subjective dans la pensée. Les mots sont des signes des notions qu'ils expriment tout aussi arbitraires que le sont les signes extérieurs, très-variés chez les différents peuples, par lesquels les hommes se témoignent mutuellement leur respect ou leur bienveillance. Tout ce que nous pourrions accorder, c'est qu'on trouve dans plusieurs langues un certain nombre d'interjection (*ô* en hébr., οἴ, *oh! ah!* etc.) et d'onomatopées (rahham, en hébr., βροντή, *tonitru*, *tonnerre*; ψιθυρισμός, *susurrus*, *murmure*, etc.), qui dénoteraient une propension naturelle de l'homme à exprimer de cette manière telle idée, telle impression de l'âme. Mais ces mots sont en fort petit nombre, et leur expression offre encore des variations telles, qu'elles excluent toute relation nécessaire entre la forme et l'idée.

Mais le rapport entre les mots et les notions qu'ils représentent une fois établi à l'origine, il est devenu par l'usage une loi pour les hommes, et leur impose la nécessité morale d'y conformer leur langage, sous peine de rendre impossible l'échange mutuel de leurs pensées, et d'amener, dans leurs relations, une confusion semblable à celle de la tour de Babel. Nous exprimerons cette vérité en deux mots, en disant : *L'usage de la langue implique une nécessité, non absolue, mais hypothétique*. C'est la doctrine qu'Aristote formulait ainsi : « Les mots n'appartiennent pas à la nature ; ils sont de convention. »

Toutefois la constance du lien, qui fait d'un mot le représentant officiel et comme l'écho d'une idée déterminée, n'empêcha pas que les langues ne subissent des changements d'acceptions plus ou moins considérables, surtout lorsqu'elles sont encore grossières et incultes ; celles mêmes que le travail des grammairiens et le génie des écrivains ont déjà polies ne s'en défendent pas tout

1. Quelques auteurs divisent un peu autrement la première section de l'herméneutique consacrée à la recherche du sens au moyen des lois universelles d'interprétation : ils ramènent tout à l'*interprétation grammaticale* et à l'*interprétation historique*, comprenant, dans la première, l'usage de la langue et le contexte ; dans la seconde, les diverses circonstances de temps, de lieu et de personnes qui intéressent l'explication du livre. Mais, comme l'*histoire* doit apporter aussi son témoignage pour affirmer l'usage de la langue, et la deuxième partie rentrant ainsi dans la première, cette division nous paraît pécher contre la logique.

2. C'est ce que nous trouvons équivalemment dans l'*Encyclopédie d'Ersch et Gruber*, à l'art. *Herméneutique générale* : « Les principes de l'herméneutique n'ont une valeur absolue qu'au point de vue négatif, en ce sens qu'elle repousse toute interprétation contraire à l'usage de la langue ou à l'histoire. Cette valeur n'est plus la même au point de vue positif, parce que, dans un cas particulier, des explications différentes peuvent être grammaticalement et historiquement admissibles, sans que le choix à faire entre elles puisse être, soit *a priori*, soit *a posteriori*, soumis à aucune règle certaine : il doit être laissé à un certain tact exégétique. L'interprète devra donc, au lieu de prétendre ce qui est objectivement vrai, se contenter de ce qui est subjectivement et relativement le plus juste. »

à fait. On peut rapporter ces variations à plusieurs causes :

1° Au temps, dont le cours emporte certains mots, en vieillit quelques-uns, en rajeunit, en enfante d'autres, et ajoute à un certain nombre des significations nouvelles. Ainsi le nom hébreu *î*, au plur. *îm*, désignait, au temps de Moïse, une contrée confinant à la mer, spécialement à la Méditerranée (*Gen.* x, 5) (1) ; il désigna dans la suite une contrée éloignée en général (*Ps.* LXXI, 10 ; XCXVI, 1), et dans les derniers temps de la république juive, une île proprement dite (*Esth.* x, 1). Ainsi encore les lévites, exclusivement consacrés au service du Seigneur, sont appelés au livre des Nombres (c. VIII 14-16) *donati*, en hébr. *nethounim*, litt. *dédiés*). Après l'exil, la même appellation, sous une forme un peu différente, *nethinim* (vulgr. *Nathanæi*) désignera des prisonniers de guerre réduits en esclavage et dévoués au service du peuple (I *Esdr.* II, 43 suiv. VIII, 17 suiv.). Tout le monde se rappelle les beaux vers dans lesquels Horace constatait une mobilité semblable dans la langue latine :

Multa renascentur, quæ jam cecidere, cadentque
Quæ nunc sunt in honore vocabula, si volet usus,
Quem penes arbitrium est, jus et norma loquendi (2).

2° A la distance qui sépare les habitants d'une même contrée. Tous parlent la même langue ; mais cette langue présente, selon les provinces, des dissonances plus ou moins marquées, de véritables dialectes différant entre eux, non-seulement par des légers changements dans l'orthographe ou les flexions, mais par les mots eux-mêmes, par leurs significations et leur arrangement dans la phrase. Le substantif νομός, par exemple, sinonyme de νομή, qui désigne partout un *pâturage* (*pascuum*), exprime, en Egypte, un district régulier, un *nome*, ayant à sa tête un gouverneur. On connaît les quatre dialectes de la langue grecque.

3° A la religion et à l'éducation. Chaque religion a des notions qui lui sont propres, et, par conséquent, des mots qu'on ne retrouve pas ailleurs, du moins avec la même signification. En outre, certains termes prennent, dans le langage religieux, une acception différente de celle qui est usitée pour exprimer les choses de la vie commune. Le substantif hébreu *minchah*, désigne, en général, un *présent*, un *don* ; s'il est question du culte rendu à Dieu, il signifie un *gâteau sacré* offert en sacrifice. Le verbe *lhasah* veut dire *facere*, *faire*, dans la vie commune ; dans le langage religieux, il marque l'action par excellence, le *sacrifice d'une victime*. Il en est de même en grec et en latin : ῥέζειν et δρᾶν s'emploient souvent à la place de θύειν, et *facere* à la place de *sacrificare*, témoin ce vers de Virgile (*Eclog.* III, 77) :

Cum faciam vitula pro frugibus.....

c'est-à-dire, *lorsque j'immolerai une génisse pour les fruits de la terre*.

Rappelons encore les mots γνῶσις, ἀγάπη, πόστασις *incarnatio*, *communio*, *justificatio*, *prædestinatio*, et cent autres créés par le christianisme ou par les sectes sorties de son sein.

4° Au gouvernement civil ou ecclésiastique, dont les formes spéciales font naître pour les mots des significations nouvelles. Ainsi les verbes *zanah* et *naaph*, μοιχεύειν, *fornicari*, *adulterari*, doivent s'entendre souvent, chez les Juifs, eu égard à la forme théocratique de leur gouvernement, non de la fornication ou de l'adultère proprement dits, mais de l'idolâtrie ou de l'infidélité à Jéhovah. Le mot *zaqên*, *senex*, avait souvent pour les Hébreux le sens de *supérieur*, en souvenir du temps des patriarches, où chaque famille avait pour chef le plus ancien. Chez les romains, *tyrannus* était, à l'origine, synonyme de *monarque* en général ; à partir de Tarquin, ce nom désigna un roi despote et cruel.

5° A la vie commune, dont plusieurs termes ou locutions passent quelquefois dans la langue littéraire. Telles sont les expressions *keleb*, c'est-à-dire *canis*, *chien*, pour désigner un homme abject (II *Reg.* III, 8) ; *canis mortuus*, pour désigner un homme à la fois abject et impuissant.

6° Enfin, au génie même de l'écrivain, qui s'affranchit parfois de la manière de parler en usage parmi ses concitoyens. Voilà pourquoi des écrivains qui vivent à la même époque et chez le même peuple, non-seulement ont chacun leurs expressions préférées, mais encore modifient par des nuances l'acception de certains mots. Quelle différence, par exemple, entre l'élocution d'Isaïe et celle de Jérémie, entre la manière de saint Jean et celle de saint Paul ! Ceux qui ont lu Thucydide et Tertullien savent qu'une connaissance très-exacte des langues grecque et latine suffit à peine pour comprendre ces deux auteurs, tant ils s'abandonnent à leur génie particulier et tiennent peu de compte de la manière ordinaire de s'exprimer.

(*A suivre*). A. CRAMPON,
chanoine.

1. Vulg. : *Ab his divisæ sunt insulæ gentium in regionibus suis*. M. Glaire traduit : *C'est par eux* (les enfants de Japhet) *que furent divisées les îles des nations dans leurs pays*. Cette traduction littérale ne laisse guère apercevoir le sens, qui est celui-ci : C'est d'eux que descendent, formant des nations distinctes, les peuples riverains de la Méditerranée (de l'Asie-Mineure jusqu'à l'Espagne), chacun en son pays.

2. Pour notre langue, voy. Aug. Brachet, *Grammaire historique de la langue française*, p. 68 suiv.

Théologie dogmatique

—

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

(*Suite*).

« Qui peut douter, dit Bossuet (1), que saint Pierre n'ait reçu par cette prière du Christ que le Père céleste écoute toujours (2), une foi constante, invincible, inébranlable, et si abondante d'ailleurs qu'elle fût capable d'affermir non-seulement le commun des fidèles, mais encore ses frères les apôtres, et les pasteurs du troupeau en empêchant Satan de les cribler. Et cette parole revient manifestement à celle où il avait dit : *Tu es Pierre*, je t'ai changé ton nom de Simon en celui de Pierre, en signe de la fermeté que je te veux communiquer, non-seulement pour toi, mais encore pour toute mon Eglise, car *je te veux bâtir sur cette pierre*. Je veux mettre en toi d'une manière éminente et particulière la prédication de la foi, qui en sera le fondement, et les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle, c'est-à-dire qu'elle sera affermie contre tous les efforts de Satan, jusqu'à être inébranlable. Et cela, qu'est-ce autre chose que ce que Jésus-Christ répète ici : *Satan a demandé de vous cribler; mais, Pierre, j'ai prié pour toi, ta foi ne défaudra pas; et toi confirme tes frères*. J'ai prié pour toi en particulier, pour toi avec distinction : non qu'il ait négligé les autres ; mais, comme l'expliquent les saints Pères, parce qu'en affermissant le chef, il voulait empêcher par là que les membres ne vacillassent. C'est pourquoi il dit : J'ai prié pour toi, et non pas, j'ai prié pour vous. Il y devait toujours avoir un Pierre dans l'Eglise, pour confirmer ses frères dans la foi : c'était le moyen le plus propre pour établir l'unité de sentiments que le Sauveur désirait plus que toutes choses ; et cette autorité était d'autant plus nécessaire aux successeurs des apôtres, que leur foi était moins affermie que celle de leurs auteurs (3). » « Puisque tu es le prince des apôtres, dit Theophylacte (4) commentant les paroles du Seigneur, confirme les autres, ce rôle te convient, car tu es après moi la pierre fondamentale de l'Eglise. » « Sois la force et la lumière de ceux qui viennent à moi par la foi, » commentaire de saint Cyrille d'Alexandrie (5). Saint Bernard (6) écrit au pape Innocent II : « C'est au tribunal de votre apostolat qu'il faut traduire tous les périls et tous les scandales qui s'élèvent dans le royaume de Dieu, surtout quand ils arrivent au sujet de la foi. En effet, les dommages de la foi ne peuvent être mieux réparés qu'au lieu où la foi ne peut souffrir d'altération. Or telle est la prérogative de ce siége ; car à quel autre a-t-il été jamais dit : *Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaillît jamais*? C'est donc du successeur de saint Pierre que l'on exige ce qui suit : *Et lorsque tu seras converti, aie soin d'affermir tes frères*. »

1. Méditat. sur l'Evangile. 70e jour.
2. Joan., II, 42.
3. Médit. 72.
4. *In hunc locum.*
5. Ap. Mign. I, 72, p. 916.
6. Ep. 190.

Seul un docteur infaillible peut affermir dans la foi, et c'est à un maître infaillible que les frères devront avoir recours, pour trouver la force qui affermit.

Sur le fondement de la Sainte Ecriture s'élève le témoignage des saints Pères. Toutes les subtilités d'interprétation que l'on a pu et que l'on pourra encore inventer pendant des siècles n'empêcheront pas que saint Irénée (1), dans le passage que nous avons cité plus haut, n'indique l'accord avec l'Eglise fondée à Rome par saint Pierre et saint Paul, comme le *critérium* de la foi catholique. « Pierre, selon un commentaire d'Origène (2), est le fondement de l'Eglise et le roc inébranlable sur lequel Jésus-Christ a bâti son Eglise. » « Jésus-Christ, dit saint Cyprien (3), a bâti son Eglise sur Pierre ; de là procède l'unité du sacerdoce (4), l'Eglise romaine est donc la racine et le sein maternel de l'Eglise (5) catholique, et l'erreur ne peut trouver d'accès en elle (6). Etre d'accord avec le Siége apostolique, c'est donc la même chose que d'être d'accord avec toute l'Eglise catholique (7); car de même qu'il n'y a qu'un Dieu et un Christ, ainsi n'y a-t-il qu'une Eglise et une chaire doctrinale bâtie par la parole du Seigneur sur Pierre (8). Réciproquement être séparé de Rome, c'est, au jugement des Pères, la même chose que de n'être plus dans la pureté de la doctrine catholique et apostolique (9).

1. Advers. Hæres. III, 2.
2. Hom. V. in Exod., p. 145.
3. Ep. 73, 79. Cf. Ep. 70 : *Una est Ecclesia a Christo Domino super Petrum origine et ratione fundata.*
4. Ep. 55.
5. Ep. 45.
6. Ep. 59.
7. Ep. 52.
8. Ep. 43.
9. *Ne sedes quoque apostolica par eum polluretur contagio perfidorum, dignum que esset... catholica atque apostolica integritate atque communione secludi.* Gelas. Ep. 26 (édit. Thiel, p. 326) Si saint Cyprien résista au pape saint Etienne sur la question du baptême des hérétiques, il ne faut pas en conclure qu'il niât l'autorité dans la chaire apostolique, qu'il défend et à laquelle il en appelle si souvent. Cette question était à ses yeux une question de discipline ; il dit, Epître 73, qu'il ne veut pas empêcher : *Quominus unusquisque, quod putat, sentiat et quod sentiat, faciat.* Il pouvait s'appuyer de la pratique des églises d'Asie et d'Afrique, comme des déclarations des synodes d'Afrique, de Synnade et d'Iconium. Le pape saint Etienne prenait pour règle la pratique romaine, mais il n'avait pas encore rendu un jugement définitif avec menace d'excommunication. Saint Cyprien resta en communion avec Sixte II. La controverse avait donc été réglée.

« La chaire épiscopale romaine a été donnée à Pierre, dit saint Optat de Milève (1), afin qu'une chaire unique servît de centre à l'unité de tous, afin que les autres apôtres ne dressassent point chacun sa chaire particulière, de sorte que celui-là fût devenu schismatique et pécheur, qui aurait érigé une autre chaire contre cette chaire unique. » Cette chaire unique est le premier des biens que possède l'Eglise (2). Dans le pape Sirice qui l'occupe présentement, toute la terre trouve le lien d'une communion universelle (3).» Cette chaire romaine est « unique en son genre (4). » Que signifie cette parole, sinon que celui qui est assis sur cette chaire unique, celui par la communion de qui la communion catholique est gardée, possède dans l'Eglise une autorité doctrinale unique en son genre et par conséquent infaillible, à laquelle tous se soumettent, parce que c'est seulement ainsi que toute l'Eglise trouve l'unité de sa foi?

Ainsi, d'après saint Cyprien et saint Optat, il existe une chaire unique, la chaire de Pierre, d'où descend l'enseignement qui s'adresse à tous les hommes, comme dans chaque église particulière, il n'y a qu'un seul évêque, un seul docteur autorisé. Sur la chaire unique et par elle, l'unité de toute l'Eglise est fondée et garantie, de même que dans chaque église particulière, l'unité de foi est sauvegardée par l'autorité doctrinale de l'évêque (5). Là siége la plus haute autorité doctrinale qui soit au monde, là se trouve le faîte de l'autorité, dit saint Augustin (6). Quiconque s'en sépare, se sépare aussi de la religion chrétienne (7). De là dépendent l'unité et la pureté dans la foi. En nous appuyant sur cette ferme autorité, nous montons jusqu'à Dieu (8). Car tel est son crédit qu'elle a servi de caution aux Evangiles eux-mêmes (9).

Parlant de l'ancienne Rome par opposition a la nouvelle (Constantinople), saint Grégoire de Nazianze (10) s'exprime ainsi : « La foi de la vieille Rome fut de tous temps la vraie, et vraie elle demeure, encore aujourd'hui, reliant par un nœud sacré, toutes les régions qu'éclaire le soleil couchant (11), comme il sied à la Reine de l'univers. »

1. *C. Parmen.*, II, 2.
2. II. 2.
3. II. 3.
4 *Cathedra singularis.* Cap. II. 2. *Cathedra unica.* II. 3.
5. Cf. Ignac. plus haut, p. 16.
6. *Culmen auctoritatis.* August. *De utilit. cred.* n. 17. *Culmen apostolicum.* Bon. I. Ep. 15. (Ap. Coust. 1042). *Arx sacerdotii.* Bonif. I. Ep. IV. (Op. Coust. 1019).
7. *Fit christianæ religionis extorris.* Id. Ep. 14. (Ap. Coust. 1037).
8. August. l. c.
9. Id. C. Epist. fondam. c. 5.
10. De vit. sua. vers 571.
11. Par opposition à l'Orient que l'arianisme couvre de ses ombres épaisses.

Pour le même Père, Pierre est le rocher indestructible sur lequel l'Eglise est édifiée (1). Selon saint Ambroise, celui qui est d'accord avec l'évêque de Rome est d'accord avec tous les évêques catholiques (2). Son principe, sur cette matière, est celui-ci : « Où est Pierre là est l'Eglise (3); » car il a été dit à Pierre : sur toi je bâtirai mon Eglise. L'union avec Pierre est donc le critérium de la communion catholique. Saint Ambroise écrit au nom du concile d'Aquilée aux Césars, de ne pas souffrir que la foi de l'Eglise romaine soit troublée, car de là découlent tous les droits de la vénérable communion (4), ce qui veut dire que, qui n'est pas en communion avec cette Eglise, n'est pas non plus en communion avec l'Eglise catholique.

Nous avons déjà entendu le jugement de saint Jérôme sur la puissance du Siége apostolique. La foi du pape Innocent est pour lui la règle de la vraie foi (5). A l'occasion d'une querelle dogmatique, il consulte la chaire de Pierre et déclare au pape Damase (6) : « Comme je ne veux suivre personne que Jésus-Christ, je m'attache à Votre Sainteté, c'est-à-dire à la communion avec la chaire de Pierre : je sais que c'est le roc sur lequel l'Eglise est bâtie ; quiconque mange l'agneau hors de cette maison, est impie. Tout ce qui n'est pas dans l'arche de Noé, périra. Je ne connais pas Vitalis, je repousse Mélèce, je ne sais rien de Paulin. Celui qui n'amasse point avec toi, dissipe ; c'est-à-dire celui qui n'appartient pas à Jésus-Christ, appartient à l'antechrist... Celui qui adhère à la chaire de Pierre est mon homme... Je conjure Votre Sainteté de me faire savoir avec qui en Syrie je dois entrer en communion. » D'après Saint Jérôme la chaire de saint Pierre doit confirmer l'enseignement de la chaire de l'Evangéliste saint Marc (7).

Nous avons déjà en partie rapporté le témoignage de saint Augustin. Il invite les donatistes a revenir s'incorporer à la vraie vigne ; ce qui se fait en rentrant en communion avec le siége de Rome, parce que l'Eglise est bâtie sur ce rocher, contre lequel ne prévaudront point les portes orgueilleuses de l'enfer, et parce que la plénitude de la foi catholique se trouve chez les successeurs

1. Πέτρης ἀῤῥαγέος, γενέτης κλειῶν λαχόντος. *In laudib. Virgin.* II. p. 224. ed. Caillau.
2. *De obit. fratr. Satyr.* I. 47 : *Perconstitusque ex eo (episcopo) est, utrumnam cum episcopis catholicis, hoc est cum Romana Ecclesia conveniret. De pœnit.* I. 7, 33. : *Non habent Petri hereditatem, qui Petri sedem non habent.* Il nomme aussi Pierre le *vicaire du Christ.* In Luc. X. 175.
3. In Ps. XL. 30. *Ubi Petrus, Ecclesia* ; il continue : *ibi nulla mors, sed vita æterna ; et ideo addidit : Et portæ inferi non prævalebunt ei, et : Tibi dabo claves regni cœlorum.*
4. Ep. XI. 3.
5. Ep. CXXX. 16.
6. Ep. XV. Cf. Apolog. adv. Rufin. I. 4.
7. Ep. 94. *ad Pammach.*

de Pierre (1)... Il ne faut qu'une seule foi dit le poëte Prudence, celle que garde la chaire de Pierre (2).

Una fides vigeat, prisco quæ condita templo est:
Quam Paulus retinet, quamque cathedra Patri.

C'est dans cette chaire d'unité, dit saint Augustin (3) que Dieu a mis la doctrine de vérité.» «Dans ce siége si ancien et si solidement établi réside la foi catholique claire et certaine (4). » C'est pourquoi saint Augustin, avec les évêques réunis à Carthage, implore d'Innocent Ier une décision contre l'hérésie des pélagiens ; l'accord avec Rome est pour lui la marque certaine de l'accord avec l'Eglise catholique (5). Célestin et Pélage avaient eux-mêmes declaré vouloir se soumettre au jugement du Pape (6). La condamnation portée, l'évêque d'Hippone s'écrie : Rome a répondu, la cause est finie; plaise à Dieu que l'erreur le soit également (7).

Un homme qui fut en son temps la lumière des catholiques d'Orient, le grand patriarche d'Alexandrie, saint Cyrille s'adressa au pape Célestin en le priant de lui faire savoir s'il pouvait continuer la communion ecclésiastique avec Nestorius, patriarche de Constantinople, ou de déclarer hautement que personne ne pouvait conserver de relations avec un homme enseignant ce qu'enseignait Nestorius. » Quant à lui il se conformera au jugement du Pape, « pour ne pas être exclu de la communion de tout l'occident. »

Dr HETTINGER.

(*A suivre.*)

1. Psalm. c. Donat. : *Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri sede. Et in ordine illo patrum, quis cui successit, videte. Ipsa est petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ, talis si quis ad te veniat, plenus catholica fide, quales illos sanctos viros omnes solemus audire, etc.*
2. *Peristeph.* XIII. 31.
3. August. Ep. CV. 16.
4. Id. Ep. 190. 23.
5. *Non credideris veram fidem tenere catholicam, quæ fidem non doces esse servandam Romanam. Serm. De accedent. ad grot. Ap.* Mai, N. Bibl. PP. I. p. 273.
6. August. *De peccat. orig.* II. 7. *Contr. duas ep. Pelag. ad Bonif.* II. 6.
7. Serm. 131. n. 10. *Inde rescripta venerunt, causa finita est; utinam aliquando finiatur error!* Cf. ad Bonifac. II. 3 : *Tota dubitatio sublata est* (par la décision papale). *Puto tibi eam partem orbis sufficere debere* (pour une décision définitive), *in quæ primum Apostolorum suorum voluit dominus gloriosissimo martyrio coronare.* August. *Contr. Julian.* I. 13. Si saint Augustin excuse saint Cyprien de sa résistance au pape saint Etienne (*de Baptismo* II. 4. III. 4. I. 18), par cette raison que la question n'avait pas encore été élucidée par un concile général, il ne nie point par là l'autorité du Saint-Siége. Saint Etienne n'avait point porté un jugement définitif ; la question semblait purement disciplinaire (de même aussi pour Firmilien dans saint Cyprien. Epit. 75. Cf. Basil. Ep. 188, 296). Saint Augustin avait donc raison dans une question si difficile, de trouver qu'une enquête sur la pratique de toutes les églises était nécessaire, Cf. BALLERINI l. c. XIII. 53.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — PLÉNITUDE DES POUVOIRS DES MEMBRES DE DROIT. — REMPLACEMENT DU CURÉ PAR SON VICAIRE.

La loi n'ayant pas établi de distinction entre les pouvoirs des membres élus des commissions administratives des établissements de bienfaisance et ceux des membres de droit, tous les membres de ces commissions jouissent des mêmes pouvoirs.

Rien ne s'oppose à ce que le curé, qui est membre de droit de la commission administrative d'un établissement de bienfaisance, se fasse suppléer par son vicaire, si le bureau y consent, dans les réunions auxquelles l'état de sa santé ne lui permet pas d'assister.

Ces deux solutions sont à ajouter à celles dont nous avons fait suivre le texte de la loi concernant les commissions administratives des établissements de bienfaisance publique, inséré dans le dernier numéro de la *Semaine du Clergé.* Elles résultent de deux décisions ministérielles que nous apporte le numéro de juin du *Journal des conseils de Fabriques*, et que nous nous empressons de reproduire à notre tour.

La première de ces décisions indique une tendance de l'élément laïque dans les commissions à faire la plus petite place possible à l'élément religieux. En dépit de la loi qui appelle le curé à être membre de droit des commissions, celles-ci ne l'accueillent qu'avec défiance, et ne pouvant lui fermer la porte, elles voudraient, du moins, lui fermer la bouche et lui lier les bras, c'est-à-dire annuler ses pouvoirs, ou tout au moins, les rogner et les limiter. L'on ne doit pas s'étonner de cette mauvaise volonté; jamais l'usurpateur ne consent, de bonne grâce, à ce qu'on rende au légitime propriétaire même une partie seulement de ce qui lui a été ravi.

Plusieurs fois déjà donc, assure-t-on, des commissions administratives d'établissements de bienfaisance ont prétendu que les curés ne pouvaient pas être admis à remplir les fonctions d'administrateurs délégués, et à gérer à tour de rôle, sous la responsabilité des commissions, les intérêts matériels de ces établissements. On alléguait, en preuve de leur inaptitude, leur inamovibilité, qui les rend irresponsables. On ajoutait que leur mission devait se borner à sauvegarder les intérêt religieux.

Il ne pouvait se faire que cette difficulté ne fût pas soumise au ministre de l'intérieur. Il en a été effectivement saisi, et voici la décision qu'il y a donnée le 9 mars 1875 :

« Si la théorie admise par la commission des hospices devait prévaloir, ce ne seraient pas seulement les membres de droit, représentant un culte, qui se trouveraient atteints. Le maire,

membre de droit aussi, se verrait frappé de la même exclusion.

« Or, cette exclusion, la loi ne l'a pas établie, et il ne saurait appartenir à l'administration de créer, entre les divers membres de la commission, quelle que fût leur origine, une inégalité de situation et de pouvoir. Pour ce qui est spécialement des représentants de cultes, je pourrais citer des villes importantes où ils prêtent un concours très-utile aux commissions, en déchargeant leurs collègues d'une partie du travail que nécessite, dans les grands centres de population, l'administration des services de l'assistance publique.

« L'argument tiré de l'*irresponsabilité* ne me touche pas. Si, en effet, en tant que membres de droit, certains membres de la commission sont inamovibles, ils ne le sont nullement dans l'exercice des fonctions spéciales qui pourraient leur être temporairement dévolues. Le maire ou le curé est chargé de tel ou tel service : sa gestion ne répond pas à ce qu'attendaient ses collègues; l'heure venue, son mandat n'est pas renouvelé.

« D'une manière générale, je ne crois donc pas que les membres de droit puissent être exclus. C'est à la commission, délibérant à la majorité, à décider si elle doit faire appel à leur concours actif et dans quelles limites. »

Nous nous permettrons une observation sur ce libellé de la décision ministérielle. De ce que le maire devrait être frappé d'exclusion si le curé s'en trouvait atteint, il ne s'ensuit pas qu'il faudrait repousser cette exclusion si elle était légale. Cette manière de parler donnerait à entendre qu'on tolère le curé parce qu'on veut favoriser le maire. La vraie raison pour laquelle et le curé et le maire peuvent remplir toutes les fonctions administratives, c'est parce que la loi ne les en déclare pas inhabiles. Sauf ce détail, la décision nous paraît très-bien fondée en droit et conforme à l'esprit du législateur.

Nous n'en dirons pas autant de la seconde décision, intervenue dans la circonstance que voici. Un curé qui ne pouvait pas assister aux séances de la commission administrative de son bureau de bienfaisance, à cause de son grand âge et de ses infirmités, a demandé l'autorisation de se faire remplacer par son vicaire. Le ministre de l'Intérieur a répondu, dans les termes suivants, le 14 juillet 1874 :

« Les fonctions d'administrateur étant personnelles, la substitution du vicaire au desservant ne pourrait avoir lieu en vertu d'un acte officiel de nomination qui remplacerait l'un par l'autre. Mais rien ne paraît s'opposer, si le bureau lui-même y adhère, à ce que le desservant se fasse suppléer par son vicaire dans les réunions auxquelles l'état de sa santé ne lui permettra pas d'assister. »

Nous convenons, sans difficulté, que le vicaire ne peut pas remplacé son curé comme administrateur. Mais son assistance aux réunions, lorsque le curé ne peut pas s'y trouver, ne devrait pas, ce nous semble, être subordonnée au bon plaisir de la commission. Une saine interprétation de la pensée du législateur nous paraît, au contraire, la lui accorder comme un droit.

Qu'a voulu le législateur ? Il a voulu que l'administration du patrimoine des pauvres se fît toujours avec le concours de ceux qui l'avaient créé et qui savent en faire le meilleur usage. Or, si le curé ne peut assister aux séances et que son vicaire n'y soit reçu qu'autant que la commission le veut bien, il peut arriver que la commission ne le veuille pas, et l'on doit tenir pour certain que cela arrivera. Et, si le curé est pendant des mois et des années sans pouvoir sortir de chez lui, l'administration du patrimoine des pauvres sera privée pendant tout ce temps du représentant de la religion. Assurément, ce n'est pas là la volonté du législateur.

Mais pourquoi ne pas reconnaître au vicaire le droit d'assister aux séances de la commission, lorsque le curé ne peut pas y venir ? Sans doute, parce qu'il n'a pas le titre légal. Cependant, sans avoir le titre de curé, il en exerce toutes les fonctions dans l'ordre spirituel, à défaut et au nom de celui qui possède ce titre. Or, ce qu'il peut dans l'ordre religieux, ne serait-il pas conforme à la logique et à une juste appréciation des choses qu'il le pût aussi dans l'ordre civil ?

En ne reconnaissant pas au vicaire le droit d'assister aux séances de la commission à défaut du curé, on fait à la religion catholique une situation pire qu'aux autres cultes reconnus. Car si le délégué des conseils presbytéraux ou des consistoires israélites venait à ne pouvoir assister aux séances pendant longtemps, il est hors de doute que ces conseils et consistoires s'empresseraient d'en désiguer un autre. Or, ce moyen ne peut être employé par l'Eglise, puisque la loi désigne elle-même le curé pour la représenter (art. 1). D'où il suit que l'Eglise ne sera pas représentée, si l'on repousse celui qui tient la place du curé.

Par ces motifs, nous ne saurions souscrire à la décision ministérielle qu'on a lue plus haut et nous conseillerions, le cas échéant, d'en appeler au Conseil d'Etat.

P. D'HAUTERIVE.

Les Erreurs modernes

—

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(2e article.)

La démocratie, nous l'avons vu, est l'avénement de tous, de quelque manière, l'avénement de tous les membres de la nation à la vie politique. Ce n'est pas seulement l'avénement du peuple, en tant qu'il diffère des classes lettrées, ce n'est pas seulement l'avénement du plus grand nombre, c'est l'avénement de tous ; la démocratie, c'est la nation elle-même.

Mais ici se présente un fait qu'il importe beaucoup à notre but de signaler. Il y a deux espèces de démocratie : l'une, qui est bonne, l'autre, qui ne vaut rien du tout ; l'une, qui est légitime, l'autre, qui est l'injustice même. Et comme, en fait, elles ne sont pas parfaitement séparées l'une de l'autre, comme les limites qui les séparent ne sont pas toujours pratiquement distinctes, et que les éléments qui les composent sont souvent mêlés, il y a là, sans aucun doute, une des causes de l'état de suspicion où un grand nombre d'honnêtes gens tiennent la démocratie, et, en particulier, une des raisons de cette espèce d'hostilité sourde qui nous occupe, entre la démocratie et le christianisme.

Un publiciste catholique fort distingué, Balmès, expose ainsi les éléments de la démocratie légitime. Il la flatte un peu, à notre avis, si l'on prend les choses telles qu'elles sont ; mais ce qu'il dit est vrai en ce sens, du moins, qu'il la décrit telle qu'elle doit être : « Elle est basée, dit-il, sur la connaissance de la dignité de l'homme, et du droit qui lui appartient de jouir d'une certaine liberté conforme à la raison et à la justice. Avec des idées plus ou moins claires, plus ou moins uniformes sur la véritable origine de la société et du pouvoir, elle en a du moins de fort nettes, de fort précises touchant le véritable objet et la fin de l'un et de l'autre ; sa constante opinion est que le pouvoir existe pour le bien commun, et que s'il ne dirige pas ses actions vers ce but, il dégénère et tend vers la tyrannie. Les privilèges, les honneurs, les distinctions sont approchés par elle de cette pierre de touche, le bien commun : ce qui est contraire à ce bien est rejeté comme nuisible ; ce qui n'y sert pas est élagué comme superflu. Les seules choses qui aient une valeur réelle, digne d'être prise en considération dans la distribution des fonctions sociales, sont, à ses yeux, le savoir et la vertu..... Cette démocratie qui place au plus haut degré la dignité de l'homme, qui rappelle les droits sans oublier les devoirs, s'indigne au seul nom de tyrannie, etc. (1). »

1. BALMÈS, *Le Protest. comparé au Cathol.*, c. LXIII.

Il est facile de déterminer et de préciser les caractères qui constituent cette démocratie, et de montrer qu'il n'y a, sous ce rapport, nulle opposition entre elle et le catholicisme. On peut les ramener à six principaux. Elle admet que la nation est la source immédiate du pouvoir ; elle enseigne que les gouvernements existent et doivent exercer l'autorité pour le bien commun ; elle demande que ce soit, non pas la volonté de l'homme qui gouverne, mais la constitution et la foi ; elle veut que tous puissent arriver à tous les emplois, et que la raison du choix soit la capacité du sujet et le bien public ; elle demande que le peuple participe de quelque manière, par ses votes, au gouvernement de la nation, et elle veut enfin que ce gouvernement ne soit pas absolu, mais tempéré par des institutions modératrices du pouvoir.

Tels sont les caractères de la démocratie saine et raisonnable. Or, ils ne contiennent rien par eux-mêmes qui soit opposé au christianisme. Et d'abord, quant à l'origine du pouvoir, nous avons vu précédemment que Dieu en est la cause première et essentielle, mais que la nation en est la source immédiate. La démocratie ne considère pas assez, et souvent pas du tout, le caractère divin du pouvoir, dans le sens que nous avons expliqué : c'est un tort grave, une lacune considérable dans ses idées ; mais elle ne se trompe pas en disant que l'autorité a sa source immédiate dans la nation, et elle est en cela d'accord, comme nous l'avons vu, avec l'enseignement des plus grands théologiens catholiques. Il faut dire la même chose des autres caractères. Que, par exemple, les gouvernements et les lois n'existent que pour le bien commun, c'est une vérité enseignée jusqu'à satiété par tous les théologiens. « Comme la loi regarde le bien commun, dit saint Thomas d'Aquin, aucun précepte particulier, ne peut avoir force de loi, qu'autant qu'il regarde aussi ce bien commun, et ainsi toute loi doit être faite pour le bien commun (1). » Ainsi tout, la loi et ses applications par des ordres particuliers, tout a pour but le bien commun.

La démocratie demande que tous puissent arriver, s'ils en sont dignes, à tous les emplois, et que la raison du choix soit la capacité. Or, c'est là un principe que l'Eglise a toujours professé, avant qu'il fût question de la démocratie moderne et de ses principes. Ecoutons à cet égard un homme qui n'est pas suspect de partialité envers l'Eglise, le protestant Guizot. « Quant au mode de formation et de transmission du pouvoir dans l'Eglise, dit-il, il y a un mot dont on s'est souvent servi en parlant du clergé chrétien, et que j'ai besoin d'écarter, c'est celui de caste. On a souvent appelé le corps des magis-

1. *Sum. theol.*, I, 990, a. 2.

trats ecclésiastiques une caste. Cette expression n'est pas juste : l'idée d'hérédité est inhérente à l'idée de caste... Là où il n'y a pas d'hérédité, il n'y a pas de caste... On ne peut appliquer ce mot à l'Eglise chrétienne. Le célibat des prêtres a empêché que le clergé chrétien ne devint une caste. Vous entrevoyez déjà les conséquences de cette différence. Au système de caste, au fait de l'hérédité est attaché inévitablement le privilége; cela découle de la définition même de la caste. Quand les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs deviennent héréditaires dans le sein des mêmes familles, il est clair que le privilége s'y attache, que personne ne peut les acquérir indépendamment de son origine. C'est, en effet, ce qui est arrivé : là où le gouvernement religieux est tombé aux mains d'une caste, il est devenu matière de privilége; personne n'y est entré que ceux qui appartenaient aux familles de la caste. Rien de semblable ne s'est rencontré dans l'Eglise, et, non-seulement rien de semblable ne s'y est rencontré, mais l'*Eglise a constamment maintenu le principe de l'égale admissibilité de tous les hommes*, quelle que fût leur origine, à toutes ses charges, à toutes ses dignités. La carrière ecclésiastique, particulièrement du cinquième au douzième siècle, était ouverte à tous. L'Eglise se recrutait dans tous les rangs, dans les inférieurs comme dans les supérieurs, plus souvent même dans les inférieurs. Tout tombait autour d'elle sous le régime du privilége; *elle maintenait seule le principe de l'égalité, de la concurrence, elle appelait seule toutes supériorités légitimes à la possession du pouvoir* (1). » L'Eglise n'est donc pas du tout opposée au principe de l'admission de tous à tous les emplois, et elle le pratique depuis bientôt deux mille ans. Nous verrons qu'elle ne l'est pas davantage à l'union de la liberté et de l'autorité, à l'existence des institutions modératrices du pouvoir.

Il est impossible de ne pas sentir dans son âme de sourds mouvements d'indignation, quand on voit chaque jour des publicistes ignorants ou haineux, prétendre que le christianisme est l'ennemi de toutes les libertés et l'ami de tous les despotismes. Ses doctrines, son esprit, son histoire protestent contre cette accusation. N'est-ce pas lui dont les prescriptions et l'esprit ont dissous progressivement et jeté par terre l'antique et universelle institution de l'esclavage? On admire les républiques anciennes, on exalte leur amour de la liberté. Or, voici la vérité : Athènes avait dans ses murs soixante mille habitants, et quarante mille étaient des esclaves; à Rome, ils étaient innombrables, et le sénat défendit qu'on leur donnât un costume particulier, de peur qu'ils ne vinssent à se compter. C'est l'Eglise qui a appelé tous les peuples à la liberté, et à la fraternité véritable. « On ne pourra contester, dit fort bien Balmès, que là où n'a point existé le christianisme, le peuple s'est trouvé la victime d'un petit nombre, dont les mépris et les injures ont été la seule récompense de ses fatigues. Consultez l'histoire, l'expérience; le fait est général, constant. Pas même une exception à ce fait dans ces anciennes républiques qui ont fait tant de bruit de leur liberté (1). »

Nous avons donc exposé les éléments principaux qui constituent la démocratie saine et raisonnable; et nous avons vu qu'il n'y a pas, sous ce rapport, d'opposition entre elle et le catholicisme. Ces principes ne sont pas nouveaux; ils sont, dans un sens vrai, le fruit du christianisme, et on le lit dans les livres de ses théologiens. C'est donc une erreur de croire que l'Eglise ne puisse pas s'accommoder de cette démocratie, si celle-ci restait dans les principes que nous avons indiqués, et qu'elle revendique.

Mais il y a une autre démocratie, que l'on a très-bien nommée la démagogie, et qui est comme la corruption de la première. Ses doctrines sont horribles. La négation de Dieu et de toute religion, l'abolition du mariage comme institution religieuse, le renversement de l'ordre social actuel, et son remplacement par un communisme plus ou moins complet : tel est le symbole de cette aimable démocratie. Nous la connaissons déjà en France par ses œuvres. C'est à elle que revient l'honneur des excès monstrueux de la grande révolution. C'est elle qui a fait les sanglantes journées de juin 1848. C'est elle qui porte la responsabilité des sauvages horreurs de la Commune de Paris, d'ignoble et sanglante mémoire. Elle n'a pas été tout-à-fait ignorée dans les siècles antérieurs. Elle apparaît mêlée aux hérésies armées d'autrefois : elle combat avec les Albigeois au treizième siècle, avec la Jacquerie au quatorzième, avec les Hussites au quinzième, les anabaptistes et les paysans au seizième. « Erronée dans ses principes, dit Balmès, perverse dans ses intentions, violente dans sa manière d'agir, cette démocratie a partout marqué sa trace par un ruisseau de sang; loin de procurer aux peuples la vraie liberté, elle n'a servi qu'à leur enlever celle qu'ils avaient... S'alliant aux passions misérables, elle a toujours été la bannière de ce que la société a de plus vil, de plus abject; à ses côtés, elle a groupé tous les hommes turbulents et mal intentionnés. Cette semence de troubles, de scandales, de haines acharnées, a porté enfin ses fruits naturels : la persécution, les proscriptions, l'échafaud (2). »

1. Guizot, *Hist. génér. de la civil. en Europe*, 5e leçon.

1. Balm. *Le Prot. comp. au Cathol.* c. LX.
2. *Ibid.* c. LXIII.

Il va de soi que, entre une semblable démocratie et l'Eglise, il ne peut y avoir de conciliation, mais la guerre. Ce qu'elle hait par-dessus tout, l'objet de sa haine intime, spéciale, privilégiée, c'est le catholicisme: pour elle, c'est là l'ennemi. Car elle est la négation de tout ce qu'il affirme, et l'affirmation de ce qu'il nie. C'est Satan d'un côté, et la Divinité de l'autre.

Le malheur de la démocratie raisonnable, c'est qu'elle n'est pas complétement séparée de celle que je viens de décrire. Il y a des attaches plus ou moins latentes; il y a des unions plus ou moins prononcées. C'est là qu'est le danger; et ceux qui croient qu'il n'existe plus sont dans une grande illusion.

(*A suivre.*) l'abbé DESORGES.

CONTROVERSE POPULAIRE.

Voyez-vous, les pèlerins sont tous des partisans d'Henri V.

Peste ! vous ne les déchirez pas, vous, les partisans d'Henri V. Quel éloge vous en faites !

Quoi ! ces milliers d'hommes, de femmes et d'enfants que vous voyez arriver par tous les chemins aux lieux consacrés par la puissance de Dieu, former d'immenses processions, chanter des cantiques et multiplier les prières pour obtenir de la miséricorde divine le salut de la patrie, vous jugez que ce sont tous des partisans d'Henri V !

Mais alors les partisans d'Henri V sont tous des gens paisibles, car on ne dit pas que la police ait jamais besoin d'intervenir dans les pèlerinages pour y rétablir l'ordre troublé, quoique les foules y soient souvent très-considérables; ce sont aussi des gens qui aiment à s'ent'raider, car il n'est pas rare que les riches payent dans ces circonstances pour les pauvres; ce sont des gens d'une honnêteté parfaite, puisque jamais personne n'a pu se plaindre d'avoir été lésé en quoi que ce soit par les pèlerins; ce sont enfin des gens religieux, puisqu'ils croient en Dieu et le prient.

Or, être religieux, respecter scrupuleusement le bien d'autrui, aider ses semblables, ne pas troubler l'ordre public, ce n'est pas le fait d'hommes dangereux, contre lesquels on doive se tenir en garde, comme vous semblez insinuer que sont les pèlerins.

Aussi, je le répète, dire que les pèlerins tous sont des partisans d'Henri V, c'est faire des partisans d'Henri V un éloge qui n'est vraiment pas petit.

Car combien de partisans aujourd'hui qui se moquent de Dieu, de l'ordre public, des besoins de leurs semblables, et qui n'aspirent qu'à tout confisquer à leur profit, la liberté, les places, le pouvoir, pour tyranniser les consciences, pressurer la bourse des contribuables et jouir à outrance !

Tous les pèlerins, partisans d'Henri V ! — Vous n'y pensez pas.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des pèlerinages. Bien des siècles avant qu'Henri V ne fût, des pèlerins sillonnaient la France en tout sens, comme aujourd'hui, sans penser à lui assurément.

Longtemps après qu'Henri V ne sera plus, il y aura encore des pèlerins, et comme ceux des siècles passés, assurément il ne penseront pas à lui.

Dans le temps présent, s'il se fait des pèlerinages en France, il s'en fait aussi en Belgique, en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Espagne, en Amérique et jusqu'en Chine. Il s'en fait par toute la terre. Or, parmi ces millions de pèlerins, le plus grand nombre n'ignore-t-il pas jusqu'à l'existence d'Henri V? Comment donc pourraient-ils être ses partisans?

Mais laissons cela; car vous ne voulez parler sans doute que des pèlerins de France, et de cette époque.

Que parmi ces pèlerins il y en ait qui éprouvent pour Henri V des sympathies, d'ailleurs plus ou moins vives et profondes, nous n'avons pas de peine à le croire, et cela doit être. Henri V est le rejeton d'une famille qui a donné à la France de longs siècles de prospérité et de gloire. Lui-même est un prince rempli de piété, et le modèle de l'honneur; et comme homme public, ses adversaires eux-mêmes ont maintes fois rendu hommage à la hauteur de ses vues, à la dignité de son attitude et à sa complète abnégation. Quoi d'étonnant, dès lors, que des Français aiment Henri V, et souhaitent de voir remettre entre ses mains les destinées de notre chère et malheureuse patrie, que ses ancêtres avaient su faire la reine des nations ! Il serait, au contraire, tout à fait incompréhensible qu'il n'en fût pas ainsi.

Mais s'il est naturel qu'il y ait parmi les pèlerins des partisans d'Henri V, s'il est probable, si l'on peut même affirmer qu'il y en a, on se trompe assurément lorsqu'on s'en vient dire que *tous* les pèlerins le sont.

Si je soutiens que les partisans d'Henri V ne sont pas les seuls qui aillent en pèlerinage, ce n'est pas, croyez-le bien, lecteur, pour les défendre que je le fais : on n'a pas besoin d'être défendu d'une bonne action; mais c'est que je réclame en faveur des autres, en faveur de ceux qui n'ont pas les mêmes idées politiques qu'eux.

Les pèlerinages sont un des plus puissants

moyens pour attirer sur nous la protection divine. En recourant à ce moyen pour obtenir de Dieu le salut de la patrie, les partisans d'Henri V ne font que remplir leur premier devoir de citoyens. Mais si c'est pour eux un devoir d'agir ainsi, c'en est un aussi pour tous les autres. Cependant, quand vous dites que les partisans d'Henri V sont les seuls qui fassent des pèlerinages, cela équivaut à dire, d'une part, que seuls ils aiment la France; et de l'autre, que leurs adversaires politiques n'accomplissent pas ce premier et principal devoir du citoyen, et par conséquent qu'ils n'aiment pas vraiment la France.

Admettez-vous cette conclusion? — Non, n'est-ce pas.

Ni moi non plus. Et c'est pourquoi je nie que les pèlerins soient tous des partisans d'Henri V.

De ce que je n'ai pas les mêmes opinions que vous sur les moyens naturels propres à assurer le salut de la patrie, il ne s'ensuit pas que je l'aime moins que vous, ni que vous l'aimiez moins que moi.

Mais si tous les deux nous l'aimons, tous les deux nous prierons pour elle. Et parce que Notre-Seigneur a déclaré que la prière commune et publique a plus de poids devant Dieu que la prière solitaire et secrète, nous unirons nos cœurs dans l'amour de la patrie et nous ferons monter ensemble nos cris pour elle vers le Ciel.

Et quand après cela vous verrez passer quelque longue file de pèlerins, vous ne les traiterez plus de partisans d'Henri V, croyant les insulter, mais vous vous joindrez respectueusement à eux si vous le pouvez; et si vous ne le pouvez pas, vous direz tout au moins, heureux d'être désabusés de vos anciennes préventions, à ceux qui pourraient en être encore aveuglés : « Les pèlerins! ce sont tous des chrétiens qui aiment la France! »

P. D'HAUTERIVE.

Biographie.

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Le neveu de Mgr de Myre possédait, près de Congis, aux environs de Meaux, le château du Gué-à-Tresmes, où l'abbé Guéranger séjourna avec le prélat, au mois d'août 1828. Ce fut pendant ce séjour que le jeune secrétaire remplit les fonctions de desservant de Vareddez, petite paroisse voisine, dont Guéranger loua toujours le bon esprit. Mais ce n'était pas vers le ministère paroissial que se tournaient ses désirs. La société des missionnaires de France, fondée en 1808, sous les auspices du cardinal Fesch par l'abbé Rauzan, brillait alors dans tout l'éclat de son zèle; elle comptait dans ses rangs presque tous les hommes éminents du jeune clergé; et, soit attrait, soit appel, l'abbé Guéranger eût voulu prendre, à ses travaux, une part; mais il ne put en obtenir l'autorisation. Dieu le tenait en réserve pour un autre dessein.

Après la mort de son évêque, l'abbé Guéranger, comme obsédé par la pensée de rétablir, en France, les ordres monastiques et, en particulier, l'ordre de Saint-Benoît, vint à Paris. Pendant quelque temps, il fut attaché, comme vicaire, à l'église Saint-François-Xavier des missions étrangères, où il rencontra l'abbé Desgenettes, depuis fondateur de l'archiconfrérie réparatrice, et l'abbé Sibour, depuis archevêque. Mais il se lia particulièrement avec les abbés Gerbet et Salinis, tous deux lieutenants de Lamennais, alors dans tout l'éclat de sa gloire. C'est dans le journal de l'école mennaisienne, le *Mémorial catholique*, que Guéranger fit ses premières armes. Ce recueil était consacré à la réhabilitation des doctrines romaines, à la justification des grands papes du moyen âge et toujours en guerre avec les derniers sectateurs du gallicanisme doctrinal. L'abbé Guéranger, trait significatif, débuta dans les lettres par quatre articles sur la liturgie : on s'arrête devant ces débuts comme devant une châsse qui contient des reliques illustrées par des miracles.

Dans le premier article, du 28 février 1830, l'auteur insiste sur l'importance des études liturgiques; il signale la décadence de ces études parmi nous, décadence que l'introduction des nouvelles liturgies devait nécessairement amener. En effet, si le culte est le corps de la religion, la liturgie en est l'expression, le langage, et quel moyen d'étudier une langue qui se divise chaque jour en une multitude de dialectes, etc.? Partant de ce principe : la liturgie est le langage de l'Eglise, l'expression de sa foi, de ses vœux, de ses hommages à Dieu; il conclut : Donc l'antiquité doit être un de ses caractères essentiels. Toujours et partout, en effet, l'origine de la liturgie se confond avec l'origine de la religion. Suivent les preuves historiques de cette proposition, spécialement pour les liturgies de l'Orient et surtout pour la liturgie romaine. Ce caractère d'antiquité, les liturgies nouvelles en sont dépourvues.

Le second article est consacré à prouver que la liturgie, langue de l'Eglise, doit être universelle comme l'Eglise et à établir, par l'histoire, que tout en autorisant, selon les temps et les

lieux, certaines exceptions qui confirment la règle, l'Église a fait de constants efforts pour imposer à tout l'Occident l'unité liturgique. Ce que l'Église a voulu, elle l'a réalisé, seules, les églises de France se sont mises hors la loi commune.

L'antiquité et l'universalité produisent un troisième caractère que l'on nomme l'autorité, caractère que possède au plus haut degré la liturgie romaine et que les liturgies nouvelles n'ont point. L'Église garantit la pureté, l'orthodoxie de la première ; mais, quand bien même aucun auteur suspect n'aurait travaillé aux autres, leur pureté, leur orthodoxie n'est garantie que par des autorités particulières sujettes à l'erreur et qui n'excluent ni le droit, ni la possibilité du doute. Tel est l'objet du troisième article.

Dans le quatrième, l'auteur fait voir, fait sentir, si j'ose ainsi dire, que l'*onction* est un caractère distinctif de l'Église catholique, et que ce caractère est inhérent d'une manière toute particulière à la liturgie romaine : œuvre de l'Église dont la sainteté rejaillit sur tout ce qui vient d'elle, œuvre des saints qui y ont laissé l'empreinte et le parfum de leur vertu, œuvre sanctifiée par l'image des siècles et chère à la simplicité des âmes pieuses, qui trouvent, dans l'antiquité et l'universalité des formules devenues populaires, je ne sais quoi de touchant et de doux au cœur. Les nouvelles liturgies n'étant pas l'ouvrage de l'Église, mais plutôt ne devant leur existence qu'à une infraction de ses décrets ; composées plus souvent par des hommes de parti que par des saints ; n'ayant pas été sanctifiées par l'usage des siècles et n'étant que des dialectes de quelques diocèses isolés, ne sauraient avoir et n'ont point, en effet, l'onction de la liturgie romaine.

Ces quatre articles, où l'on trouve en germe tout Guéranger, passèrent presque inaperçus dans le *Mémorial*. Lamennais concentrait toute son attention sur des questions de philosophie et de politique ; il détournait le clergé d'études plus sérieuses, plus pratiques et plus véritablement profitables. La question liturgique n'entra donc point dans ses préoccupations. Au surplus, ceux du dehors ne s'y arrêtèrent guère plus. Lorsque ces articles parurent, Picot dirigeait l'*Ami de la Religion*, et l'on peut dire, sans aucune exagération, qu'il était l'oracle d'une partie du clergé. Très-heureusement pour l'honneur des contemporains, la postérité ignorera quelle influence cet écrivain a exercée dans les églises de France pendant plus de trente ans, et cela, sans autre titre que sa qualité d'acolythe ; sans autre talent qu'une pointe d'esprit étroit, tracassier et assez piquant ; sans autre savoir qu'une connaissance assez exacte des anecdotes relatives à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle : le tout relevé du sentiment intime et naïf de sa propre supériorité. En présence des articles de Guéranger, Picot crut à-propos d'entrer en humeur et donna, en deux articles, une verte leçon au jeune rédacteur du *Mémorial*. L'abbé Guéranger refusa la leçon et releva plaisamment les innombrables bévues du maître. Picot essaya de se défendre, mais d'un ton moins doctoral. Une seconde réplique vint lui fermer la bouche : Picot sut pourtant comprendre qu'il ne faut pas s'obstiner à parler de choses qu'on ne sait pas, surtout pour les apprendre à un homme qui les sait. Tout le monde n'aura pas, plus tard, autant d'esprit que Picot.

Après cette escarmouche, l'abbé Guéranger revint au projet qu'il nourrissait depuis son enfance, à la restauration, en France, de l'ordre bénédictin. Nous n'avons pas besoin d'insister ici sur les grandeurs de cet institut. Fondé par saint Benoît à Subiaco d'abord, puis au Mont-Cassin, au commencement du sixième siècle, il fut, en Occident, le type des autres institutions monastiques. La prodigieuse rapidité avec laquelle il se multiplia rendit nécessaire, au neuvième siècle, la réforme de saint Benoît d'Aniane. A partir du onzième siècle, les moines de Cluny, de Vallombreuse, de Cîteaux, de Fontevrault, les Camaldules, les Célestins, les Olivétains, etc, témoignèrent de sa persistante vigueur. Les dernières réformes firent naître, en Lorraine, en 1600, la congrégation de saint Hidulphe, et en 1621, la congrégation de Saint-Maur, si célèbre par ses admirables travaux d'érudition. Ce fut un membre de cette dernière congrégation, dom Grout d'Arcy, alors professeur à la faculté de théologie de Paris, qui aida généreusement l'abbé Guéranger, à réaliser le dessein qu'il lui avait communiqué ; la charité publique fit le reste. Il y avait d'ailleurs de grandes difficultés à vaincre ; le gouvernement était hostile, l'autorité ecclésiastique reculait par timidité. On allait démolir ce qui restait de l'abbaye de Solesme lorsque l'évêque du Mans accorda enfin, à ceux qui voulaient rétablir la religion de saint Benoît, l'autorisation d'acheter (1).

La restauration du prieuré de Saint-Pierre de Solesmes fut entreprise en 1832 ; l'année suivante, elle était assez avancée pour que l'abbé Guéranger, âgé de vingt-sept ans, pût grouper autour de lui un certain nombre de jeunes prêtres. L'un de ces premiers compagnons fut dom Fontaine, qui fermait récemment les yeux du Père abbé ; puis vinrent

1. *Revue du monde catholique*, t. XXII, p. 227.

dom Pitra, l'historien de saint Léger, l'auteur des *Études sur les actes des Saints*, l'érudit éditeur du *Spicilegium Solesmense* et du *Droit canon des Grecs*, dom Piolin, l'auteur d'une grande *Histoire du diocèse du Mans*, l'éditeur de la *Gallia christiana ;* dom Le Bannier, le traducteur des méditations du docteur séraphique sur la Passion de Notre-Seigneur ; dom Guépin, qui vient d'écrire l'histoire de l'Église grecque en Pologne dans sa magnifique *Vie de saint Josaphat ;* dom Gardereau, le savant théologien ; dom Bastide, prieur de Ligugé ; et dom Couturier, qui vient de succéder à dom Guéranger comme supérieur général de la Congrégation de France. Le 11 juillet 1833, en la fête de la translation de saint Benoît, l'église de l'abbaye fut réconciliée et les nouveaux bénédictins reprirent la règle du saint patriarche de la vie monastique.

Cette installation dans les ruines de Solesmes n'était qu'un premier pas. Pour fonder quelque chose dans l'Église, et même simplement pour restaurer, il ne suffit pas de balayer des araignées, voire de dépenser pour quelques milliers de francs de moellons, de mortier, de plâtre et de couleur. Il faut mettre, dans tout établissement qui doit vivre, un esprit qui le vivifie, et se bornât-on à ressusciter un ordre ancien, encore faut-il comprendre ses traditions pour en renouer la chaîne. Un confident de l'abbé Guéranger va nous expliquer, avec la supériorité du génie et l'autorité du caractère, comment comprenait sa tâche le restaurateur de l'ordre de saint Benoît. « Certes, s'écrie Mgr Pie, cette institution avait eu, à travers les siècles, des destinées plus glorieuses et plus durables qu'aucune autre institution créée. Elle avait vu, à des époques solennelles de rénovation, l'Eglise entière et la papauté se personnifier presque en elle. Mais rien ici-bas n'est appelé à participer au privilège qui n'appartient qu'à l'Église. Après des phases de relâchement et de réforme, l'œuvre de saint Benoît, affaiblie et fractionnée, survivait dans des congrégations diversement organisées, dont chacune avait son cachet et son but particulier. Le patrimoine était assez vaste pour que chacun des partageants fût encore riche devant Dieu et devant les hommes. Mais, parmi la dispersion de tout le reste, la chose qu'il fallait maintenir intacte à tout prix, je veux dire la plénitude de l'esprit de saint Benoît, et, en d'autres termes, l'essence de l'état monastique, n'avait-elle pas subi d'altération et de diminution? Ce qui est certain, c'est qu'à part un vigoureux rejeton de la vie cistercienne merveilleusement sauvé du déluge, Dieu venait de faire parmi nous table rase du passé, et que l'œuvre était tout entière à reprendre, puisque ses derniers débris, après un effort infructueux, s'étaient eux-mêmes condamnés à périr.

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
Protonotaire Apostolique

VARIÉTÉS

LES ANNÉES DU PONTIFICAT DE PIE IX.

L'Unità cattolica, de Turin, a eu l'heureuse idée, lors du vingt-neuvième anniversaire de l'exaltation de Pie IX au souverain Pontificat, de dresser le tableau des actes accomplis par notre grand Pape, et de caractériser chacune des années de son long règne d'après les événements qui s'y sont accomplis. Quoique très-abrégé, ce tableau n'en demeure pas moins grandement éloquent, et nous sommes assuré que nos abonnés le liront avec un vif intérêt. — P. D'H.

1846. *L'année de l'élection.* — Ce ne fut pas sans un dessein mystérieux de la Providence, qu'après deux jours de conclave, un accord parfait choisit, le 16 juin 1846, pour Pape le cardinal Mastaï-Ferretti. C'est en ces termes qu'il s'en exprime lui-même, le 27 juillet, en recevant le Sacré-Collége. Le 9 novembre, il annonce au monde catholique son élection en dévoilant les erreurs modernes, en confirmant les constitutions de ses prédécesseurs contre les sectes maçonniques ; il finit en recommandant à l'épiscopat un zèle nouveau pour défendre l'Eglise et former de bons prêtres. Le 20 novembre, il promulgue un Jubilé universel pour obtenir l'assistance divine.

1847. *L'année des éloges.* — En 1847, le monde retentit d'éloges sur Pie IX, mais le Pontife peu attentif à ces félicitations ne s'occupe que de l'Eglise. Le 25 mars, il demande des prières pour la malheureuse Irlande. Il complète l'administration pontificale par la création d'un conseil des ministres (11 juin). Il voit les périls qui menacent les ordres religieux, les excite à l'observance de leurs règles (17 juin), il rétablit à Jérusalem le patriarcat latin (23 juillet). En consistoire, il recommande l'obéissance au pouvoir temporel (4 octobre). Il réfute les calomnies déjà lancées contre lui, déplore la guerre civile en Suisse, exhorte les évêques à défendre l'Eglise (17 décembre).

1848. *L'année de la trahison.* — Les hypocrites continuent à applaudir le Pape ; sans s'y arrêter, il est tout à l'Eglise ; le 6 janvier, il exhorte les schismatiques d'Orient à revenir à l'unité. Il proteste de son amour pour les Allemands qu'il déclare ses fils (29 avril), et ne veut pas leur faire la guerre. Il signale les livres défendus par l'*Index* (2 juin). Il expose aux cardinaux l'état du catholicisme en Russie et ses efforts pour l'améliorer ; il y crée les circonscriptions épiscopales (3 juillet). Il pleure

Mgr Affre, archevêque de Paris, et fait célébrer dans la basilique de Libère un service funèbre (11 septembre). Il confirme le patriarche chaldéen de Babylone pour les catholiques. Enfin ses applaudisseurs l'obligent à fuir Rome et à aller en exil (22 novembre).

1849. *L'année de l'exil.* — Réfugié à Gaëte, sa première pensée est pour la Vierge Marie. Le 11 février, il consulte l'épiscopat sur la croyance catholique à la Conception Immaculée. Il signale au monde les menées de la Révolution à Rome, l'inutilité de son appel auprès des princes. Il remercie les fidèles du *Denier de Saint-Pierre* (20 avril). Il comprend quelle terrible guerre va se livrer en Italie contre la foi, et engage les évêques à résister avec courage (8 décembre).

1850. *L'année du retour à Rome.* — Les armes catholiques ayant délivré Rome, Pie IX y retourne triomphant; il remercie les princes qui l'ont secouru; déplore les premières agressions du Piémont contre l'Eglise et la condamnation de l'évêque de Turin (20 mai). Il rétablit la hiérarchie en Angleterre (29 septembre); déplore que le gouvernement piémontais viole les concordats, et persécute les catholiques. (1er novembre). Il crée en Angleterre les chapitres canoniaux.

1851. *L'année des concordats.* — Pie IX condamne l'écrit de Paul Vigil, Français, résidant à Lima, qui attaque le clergé (10 juin), et à Turin (22 août), le docteur Nuytz, qui fausse le droit canon. Il réjouit les cardinaux en leur annonçant le concordat conclu avec la reine d'Espagne (5 septembre). Il en publie le texte, et, reconnaissant la nécessité de prières plus ferventes pour sauver l'Eglise, il promulgue un *second Jubilé* (21 novembre).

1852. *L'année des saints conseils.* — C'est à ses conseils que l'on doit le spectacle édifiant qu'offre aujourd'hui l'épiscopat (25 mars). Il recommande la concorde aux évêques d'Irlande, le 27 mai à ceux d'Espagne. Il signale, dans la Nouvelle-Grenade, les agissements de la maçonnerie contre la sainteté du mariage et la liberté de l'Eglise (27 septembre). Pour indiquer comment se soutiennent les combats du Seigneur, il canonise Jean Grande et Paul de la Croix (1er octobre).

1853. *L'année des belles institutions.* — Il rétablit la hiérarchie épiscopale en Hollande (4 mars), signe un concordat avec la République de Costa-Rica (7 mars), loue les évêques de France pour leur attachement à l'Eglise et leur courage pour la défendre (21 mars). Il établit le séminaire Pie; crée un collége à Sinigaglia, publie un admirable règlement d'études pour le séminaire romain de Saint-Appollinaire (3 octobre). Il établit deux nouveaux siéges du rite grec, fait un concordat avec le Guatemala, et déplore les outrages faits à l'Eglise en Suisse et en Piémont.

1854. *L'année de l'Immaculée-Conception.* — En vue et comme préparation de la définition du dogme de la Conception-Immaculée de Marie, Pie IX accorde un 3e Jubilé (1er août). Il annonce aux cardinaux son prochain décret sur ce dogme (1er décembre). Le 8 décembre, il promulgue ce dogme par la Bulle *Ineffabilis*, déclarant que c'est le plus beau jour de sa vie et signale cette définition comme le remède aux erreurs contemporaines.

1855. *L'année de la révolution subalpine.* — Depuis quatre ans, le Saint-Père souffre, avec une patience égale à celle de Notre-Seigneur, les outrages de ce gouvernement. Le 22 février, il se décide à parler, avec une liberté apostolique, des maux qui déchirent l'Eglise du Piémont. Sa parole est méconnue, la révolte s'accomplit. Pie IX, le 26 juillet, en fait entendre de paternels gémissements, et l'empereur d'Autriche le console par un admirable concordat (3 novembre).

1856. *L'année du chaos européen.* — C'est l'année du congrès de Paris et du chaos européen. Pie IX accédant à la demande de l'épiscopat français, étend à l'Eglise universelle la fête du Sacré-Cœur (23 août). Il y cherche des motifs d'espérance et de consolation contre les tristesses que lui cause Napoléon III en France, Cavour sur la Dora, d'autres impies dans le duché de Bade, au Mexique, dans les républiques de l'Amérique méridionale et en Suisse (15 décembre).

1857. *L'année du voyage triomphal.* — Pour répondre à ceux qui le disent détesté par ses sujets, Pie IX traverse tous ses Etats: c'est un triomphe qui dure du 4 mars au 5 septembre. Il raconte aux cardinaux l'accueil enthousiaste qu'il a reçu de ses peuples et des souverains voisins (25 septembre). Jamais l'Italie n'a vu un aussi sincère plébiscite.

1858. *L'année des sages admonitions.* — Pie IX prévoit, pour 1859, l'entrée de Garibaldi en Sicile et les malheurs qu'elle en éprouvera ainsi que Naples; (le 20 janvier), dans une encyclique fameuse, il donne, non-seulement à deux évêques de Sicile, mais à l'épiscopat tout entier, de précieux avertissements: heureux le roi de Naples, s'il eût su alors en profiter!

1859. *L'année des séditions.* — En cette année, Pie IX adresse une très-belle lettre à Alexandre II, de Russie; il publie une touchante encyclique pour demander des prières pour la paix (27 avril), une solennelle déclaration par laquelle il se dit prêt à mourir avant de faillir dans son devoir (18 juin), une protestation éloquente contre les révoltes de Bologne, Ravenne et Pé-

rouse (20 juin), qu'il termine par des plaintes contre le gouvernement, cause de tant de maux.

1860. *L'année des excommunications.* — Le 26 mars, Pie IX excommunie les envahisseurs de ses Etats; beaucoup en plaisantèrent alors, mais Napoléon III n'en rit plus, et si Minghetti en plaisante encore, ce sera pour peu de temps, car viendra l'heure de la divine justice. D'ailleurs, n'avons-nous pas entendu, il y a peu de jours, un député italien appeler le parlement du Mont-Citorio, une chambre d'*excommuniés?*

1861. *L'année du royaume d'Italie.* — L'origine de ce royaume est racontée au monde par Pie IX, le 30 septembre, dans une allocution fameuse. Le Saint-Père s'en console à la vue de l'union dans l'épiscopat, de la piété des peuples, de la fidélité des Romains. Il crée à Goa un siége épiscopal, exprime à l'évêque de Varsovie son amour pour la Pologne (6 juin), érige de nouveaux évêchés à Haïti et prépare la canonisation des martyrs japonais (23 décembre).

1862. *L'année des martyrs japonais.* — Voyant les persécutions réservées à l'Italie, Pie IX par la canonisation des martyrs du Japon et de Michel-des-Saints, montre comment il faut souffrir (6 juin). Il entretient les évêques accourus de toutes les parties du monde des erreurs actuelles, les engageant à les réfuter (9 juin). Il recommande le zèle à l'épiscopat portugais et avertit l'archevêque de Munich de l'hérésie qui va dévorer l'Allemagne.

1863. *L'année de la Pologne.* — Avec un courage admiré, même par la Chambre italienne, Pie IX soutient la Pologne contre le czar; dans le consistoire du 16 mars il raconte les malheurs de ce pays; le 22 avril il écrit au czar lui-même une lettre sur ce sujet; il célèbre le 300e anniversaire du concile de Trente, condamne les *catholiques libéraux* (10 août) et, démasquant Dœllinger, il écrit à l'archevêque de Munich sur le congrès des docteurs de Bavière et sur les erreurs de l'orgueilleux Père des *vieux catholiques* (22 décembre).

1864. *L'année du* SYLLABUS. — Continuant sa lutte contre l'erreur, Pie IX écrit aux évêques de Pologne, flétrit la persécution russe contre l'Eglise (30 juillet). Il loue l'héroïsme de l'archevêque de Fribourg en Brisgau; félicite l'épiscopat bavarois de sa fermeté: il béatifie la grande apôtre du Sacré-Cœur, la B. Marguerite-Marie Alacoque (19 août) et publie son immortelle encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* sur les erreurs contemporaines (8 décembre).

1865. *L'année des Francs-Maçons.* — Bien que dès son avénement Pie IX n'eût pas cessé de condamner cette secte, voyant ses continuels progrès, il la frappe de nouveau en 1865; et, après avoir pourvu aux besoins de l'Eglise à la Plata (5 mars), au Pérou (17 mars), en Orient (27 mars), aux îles Philippines (27 mai), le 25 septembre il signale au monde les agissements des sectes et conjure les fidèles de s'en préserver.

1866. *L'année de Sadowa.* — La Révolution s'efforce d'abattre les puissances catholiques et s'unit aux protestants pour combattre l'Eglise. Pie IX redouble donc de zèle pour défendre cette Eglise; par sa lettre apostolique du 12 février, il fonde à perpétuité chez les Jésuites un collége d'écrivains pour la soutenir avec leur plume. Dans le consistoire du 22 juin, il crée les siéges d'Oran et de Constantine, confirme l'élection du patriarche syrien d'Antioche et canonise de nouveaux saints.

1867. *L'année de saint Pierre.* — En cette année Pie IX est inondé de joies extraordinaires qui l'aideront à soutenir de nouvelles luttes. Tous les évêques du monde l'entourent pour le centenaire de saint Pierre, le 26 juin, il les réunit en consistoire, leur exprime son bonheur de leur union au Saint-Siége. Dans une adresse fameuse ils expriment leur fidélité au Pape et la nécessité du pouvoir temporel. Le 30 juin, Pie IX leur répond par une allocution et leur annonce un concile œcuménique. Il canonise de nombreux saints, érige en archiconfrérie l'association des *chaînes de Saint-Pierre;* le 20 septembre, il gémit sur la spoliation des couvents en Italie; le 17 octobre, il démasque l'armée de Garibaldi envahissant les Etats de l'Eglise, et pleure de nouveau sur la Pologne.

1868. *L'année de préparation au Concile.* — Dans sa sagesse pour gouverner l'Eglise, il s'adjoint 9 cardinaux nouveaux (13 mars), consulte le Sacré-Collége sur le futur Concile (22 juin), et publie le 29 juin les lettres d'indiction du Concile pour le 8 décembre 1869.

1869. *L'année du Concile du Vatican.* — Pie IX célèbre ses *noces d'or* et ouvre aux fidèles les trésors de l'Eglise (26 mars). Il refuse aux schismatiques l'entrée du Concile (4 septembre), les invitant à discuter avec ses théologiens (30 octobre). Il rédige un admirable règlement intérieur du Concile (27 novembre), inaugure les congrégations du Concile par l'étonnante allocution du 2 décembre, pourvoit avec sagesse au choix de son successeur en cas de mort; enfin le 8 décembre il ouvre à Saint-Pierre le Concile.

1870. *L'année de la brèche de la porte Pia.* — Le Concile poursuit son œuvre salutaire pour l'Eglise et pour la foi: Pie IX promulgue la constitution dogmatique sur Dieu créateur, sur la foi, sur la raison, sur la révélation (24 avril), puis la seconde sur la primauté de Pierre, la perpétuité et l'infaillibilité pontificale (18 juillet); mais ce jour-là éclatait la guerre; le

20 septembre Rome est envahie; le 1er novembre Pie IX raconte au monde cette invasion, les effets du canon, la brèche de la porte Pie : il proteste, promet de résister constamment à l'envahisseur et il tient parole.

1871. *L'année des garanties pontificales.* — Les envahisseurs lui offrent des garanties, il les refuse noblement (le 2 mars). Par de continuels discours et par ses actes il ne cesse de combattre la Révolution. Il remercie Dieu de lui avoir accordé les années de Pierre (4 juin); il établit saint Joseph protecteur de l'Eglise (7 juillet); il voit dans l'unité du monde catholique le gage d'un triomphe. Il refuse un trône d'or et le titre de *Grand* (8 août). Il pourvoit aux innombrables siéges vacants en Italie (27 octobre).

1872. *L'année de la guerre aux couvents.* — Quand il s'agit de supprimer les couvents à Rome, Pie IX révèle ce que valent les garanties promises. Par une célèbre lettre au cardinal Antonelli, ils se déclare prisonnier du gouvernement italien, mais prêt à mourir plutôt qu'à céder (16 juin). Devant les cardinaux, il condamne et excommunie les spoliateurs, s'abandonnant à la justice et aux miséricordes de Dieu (23 décembre).

1873. *L'année de la persécution universelle.* — Beaucoup de gouvernements se mettent à persécuter plus ouvertement l'Eglise, la maçonnerie redouble ses ruses, le catholicisme libéral, avec une fausse dévotion, cherche à semer la division contre Rome. Pie IX encourage les sociétés catholiques d'Allemagne (10 février), de France, de Belgique, d'Italie. Il renouvelle les anathèmes contre les sectes (29 mai), en écrivant à l'évêque d'Olinda, au Brésil. Il condamne le catholicisme libéral (6 mars), en écrivant aux sociétés catholiques Saint-Ambroise, de Milan, aux cercles d'Orléans et de Belgique. Le 21 novembre, il publie une encyclique dénonçant à l'univers ce que souffre l'Eglise à Rome, en Italie, en Suisse, en Prusse.

1874. *L'année des alliances impies.* — Il voit l'Autriche préparer contre l'Eglise les mêmes armes que la Prusse; le 7 mars, il en écrit à l'épiscopat autrichien; le 13 mai, il recommande à l'épiscopat ruthène la constance dans la liturgie que veut leur ravir le schisme russe. Voyant le mal s'étendre toujours plus, dans le consistoire du 21 décembre, il déplore l'aveuglement des gouvernants qui s'unissent aux ennemis de l'Eglise partout. Il cite l'exemple de l'Allemagne, de la Suisse, des divers Etats du Nord et du Sud de l'Amérique, et la persécution de la Turquie contre les Arméniens. Le 24 décembre, il convie les peuples à la pénitence et au grand *Jubilé*.

1875. *L'année des dernières conspirations.* — A la persécution vient s'ajouter la conspiration : on calcule et on escompte la mort du Pape; les divers gouvernements cherchent à s'entendre pour enchaîner en tel cas la liberté du Conclave. Le Père des fidèles pense à la douleur de ses enfants, il écrit aux évêques prisonniers d'Allemagne pour les consoler; le 23 mars, il s'adresse au clergé et aux fidèles de Suisse. Le 15 mars il prononce une allocution se plaignant qu'on veuille empêcher, en Italie, la publication des actes et des discours pontificaux. Pendant que les gouvernements se séparent de lui, les peuples accourent en foule à ses pieds pour y puiser de la force, fêter sa naissance, et, en retour, il les invite tous à aller puiser les secours qui leur manquent dans le Sacré-Cœur de Jésus.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Discours du Pape aux membres de la Société de secours aux pauvres employés pontificaux civils et militaires. — Nouvelles *liquidations* de couvents. — Transport des plus précieuses reliques de Rome au Vatican. — Les Frères de la Conception autorisés à porter des habits laïques. — La charité des révolutionnaires italiens. — Double guérison miraculeuse d'une pauvre malade à Lourdes. — Consécration de la basilique de Saint-Epvre. — Inauguration d'un cercle catholique d'ouvriers à Nancy. — La chapelle du clergé de France dans l'église du Sacré-Cœur. — Fermeture des écoles en Alsace-Lorraine, faute de maîtres. — Expulsion des sœurs de la Charité au Mexique. — Comment elles sont accueillies à San-Francisco. — Conduite des évêques mexicains.

21 juillet 1875.

Rome. — Le discours du Saint-Père qu'on va lire est le dernier avec lequel nous étions en retard. Il a été adressé, le 30 mai dernier, aux membres de la Société de secours aux pauvres employés pontificaux civils et militaires.

« Je me réjouis, leur a dit Pie IX, de vous voir former autour de moi une agréable couronne, et cela pour deux motifs : d'abord, parce que votre présence ici me fournit l'occasion de vous donner la bénédiction qui, si mes vœux sont accomplis, vous encouragera et vous animera dans l'exercice des œuvres de la charité; en second lieu, parce que je puis vous exprimer ma joie et ma satisfaction de voir que, depuis cinq ans, vous ne cessez de vous employer avec un zèle louable à une œuvre extrêmement intéressante, au soulagement d'une petite armée, qui, par sa fidélité, sa fermeté et sa discipline, a excité l'admiration des personnes les plus exercées dans le métier des armes. Telle a été, j'aime à le dire, la conduite de cette petite armée dont, bien que peu exercée dans l'art militaire, j'ai dû néanmoins louer la bonne discipline et la fidélité, pendant que je lui fournissais les moyens et les personnes nécessaires pour qu'elle ne fût pas privée de l'aliment spi-

rituel, et que chaque soldat pût conformer sa vie au caractère chrétien que nous portons tous gravé dans notre âme.

« Honneur donc à votre charitable sollicitude, qui, non contente de pourvoir au modeste entretien matériel de mes enfants, va jusqu'à cultiver autant qu'il est possible, leur esprit, afin de les mettre en garde contre les séductions et la corruption du siècle. Je vous en félicite d'autant plus qu'il ne peut y avoir d'unions soit civiles, soit militaires, sans l'élément religieux nécessaire non-seulement pour alimenter la piété dans le cœur des soldats, mais encore pour les rendre exacts dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Je me rappelle (il y a de cela vingt-quatre ou vingt-cinq ans) que, lorsque les troupes françaises vinrent garantir la ville de Rome, elles étaient privées, pour différents motifs, de l'assistance spirituelle ; c'est pourquoi j'écrivis à ce sujet une lettre au chef de cette illustre nation (qui porte aujourd'hui noblement en main la palme du triomphe qu'elle a remporté sur le respect humain), et il me répondit promptement qu'il allait pourvoir à ce besoin conformément à mes désirs. Les temps étaient alors favorables à la religion. Mais comme cette salutaire influence déplaisait à tous les sectaires, il arriva que Satan arma la main de quelques assassins, et jeta, par son œuvre ténébreuse, la crainte dans l'esprit des hommes qui étaient en France à la tête des affaires publiques; ils conformèrent dès lors leurs actes plutôt à la politique humaine qu'à l'esprit de l'Eglise ; et ainsi la main protectrice se retira quelque temps. Cependant l'ordre fut donné au commandant de la garnison de Rome de procurer aux soldats l'assistance spirituelle, et cet ordre eut son effet.

« Plût à Dieu qu'on en agit de même à l'égard des soldats qui sont aujourd'hui sous les armes ! Ce sont pour la plupart de pauvres paysans abandonnés, qui, loin d'être favorisés dans le libre exercice des pratiques religieuses, en sont au contraire détournés par un art et des ruses diaboliques. On voudrait même rendre impraticable l'exercice de la religion en détruisant (entreprise impossible, mais qu'on veut tenter) le sacerdoce chrétien, qu'on prétend obliger au service militaire. Tout le monde connaît la loi présentée à ce sujet, loi en vertu de laquelle on veut échanger l'étole contre le fusil, le manipule contre l'épée, l'amict contre le casque. Loi inique, et qui, comme on l'a dit, tout en tendant à la destruction du sacerdoce chrétien, accumule de nouvelles censures sur l'âme de tous ceux qui la promulguent et de ceux qui la sanctionnent. Déplorable condition de tous ceux qui agissent aveuglément contre la foi, tous ne la détestent pourtant peut-être pas du fond de leur âme, mais ils sont poussés par ces hommes aussi obscurs que puissants qui les empêchent de s'arrêter au bord de l'abîme. Quant à ces derniers, il leur faut, pour satisfaire la rage infernale qui les dévore, il leur faut diriger toutes leurs pensées et leurs déterminations au seul but de persécuter l'Eglise de Jésus-Christ.

« Mais la religion demeurera inébranlable ; et quoiqu'en ce moment aucune espérance de secours ne se présente à elle du côté des hommes, la religion et l'Eglise agiront d'elles-mêmes (*faranno da sè*). De même que l'arche, seule et en apparence impuissante, vit tomber en morceaux à ses pieds l'idole infâme de Dagon, de même l'Eglise triomphera de l'idole plus infâme encore de incrédulité. Je m'arrête ici, car ce n'est pas là moment de donner un plus grand développement à cette vérité.

« En attendant, jetons-nous entre les bras de la divine miséricorde. Espérons en la médiation de la Mère de Dieu, laquelle aujourd'hui, à la fin du mois qui lui est dédié, est plus que jamais disposée à exaucer nos prières; et soyons assurés que nous obtiendrons les forces nécessaires pour combattre et la confiance en Dieu, qui nous fera voir l'accroissement de la foi et de la charité chrétienne.

« Enfin, pour nous venger de nos ennemis et des usurpateurs des droits de Dieu et de l'Eglise, souvenons-nous d'eux devant Marie, refuge des pécheurs; qu'elle leur obtienne la connaissance de leur déplorable état! Que la lumière pénétrant dans leur esprit et dans leur cœur, ils retirent le pied de l'abîme, et qu'ils évitent, par un entier et sincère repentir, les malédictions ultérieures de Dieu, suspendues sur leurs têtes.

« Recevez, à présent, ma bénédiction. Qu'elle vous fortifie, qu'elle s'étende aux diverses familles auxquelles vous appartenez; que cette bénédiction vous accompagne durant votre vie, qu'elle vous fortifie au moment de la mort, et qu'elle vous obtienne la grâce de louer et de remercier Dieu dans le ciel durant les siècles des siècles. »

Rien de ce que peut dire le Pape ne ralentit l'ardeur de la spoliation dont sont animés les nouveaux venus à Rome. Comme les communards de Paris, ils veulent ne rien laisser après eux, s'ils sont forcés d'abandonner la ville sainte. En quelques jours, la fameuse junte *liquidatrice* a expulsé de chez eux, après tant d'autres déjà : les Augustines Oblates, au couvent des *Sette Dolori;* les Clarisses de Saint-Sylvestre; les Passionistes des Saints-Jean-et-Paul; les Capucins de la place Barberini; les Passionistes de la Scala-Santa (préposés à la garde de l'escalier saint); les Capucins de Saint-Laurent hors les Murs, qui servent de chapelains au cimetière; les Bénédictines Oblates de *Tordei Specchi*. Dans

ce dernier couvent, l'un des membres de la junte, joignant la moquerie à la violence, a osé demander aux religieuses de prier pour lui afin qu'il puisse bien remplir son devoir.

Pour préserver de la profanation les plus insignes reliques éparses dans les monastères et les églises de Rome, le Pape les avait fait transporter au Vatican, aussitôt après l'invasion piémontaise. On voit combien sa prévoyance a été sage. Il vient d'y faire transporter aussi celles de saint Léonard de Port-Maurice, confiées à la garde des religieux et son ordre, les Franciscains de la stricte observance, du mont Palatin, parce que la junte avait également chassé ces religieux de leur couvent, que l'on va démolir sous prétexte de poursuivre les fouilles qui doivent aboutir à la découverte... des lupanars de Néron.

Le seul habit religieux offusque la vue des envahisseurs; sans doute il est pour eux une leçon parlante, dont ils ne veulent pas. Les Frères de la Conception étaient préposés à la garde des infirmes dans les hôpitaux de Rome. Le gouvernement nouveau leur a fait signifier d'avoir à quitter leur froc bleu s'ils voulaient continuer leur service. Ils en ont référé au Saint-Père, qui, touché de compassion pour les malades qui seraient demeurés sans assistance religieuse, les a autorisés à prendre des vêtements laïques. Cela rappelle encore les communards, qui voulaient que les sœurs des hôpitaux et des écoles abandonnassent leur costume religieux.

Cependant les révolutionnaires italiens, tout en dépouillant l'Eglise, et en se partageant ses biens, se montrent fort peu généreux pour nos malheureux inondés du Midi. Le plus illustre d'entre eux, qui vient de recevoir pour sa part deux millions de capital et deux cent mille livres de rente, a chargé, par une lettre publique, son ami Bordone de verser 100 fr. pour lui. Rien ne prouve que ces 100 francs seront versés. Mais le fussent-ils, on conviendra qu'ils feront triste figure à côté des 20,000 francs de Pie IX spolié, vivant d'aumônes, et obligé de faire face aux dépenses de l'Eglise dans tant de pays où elle est persécutée et indignement volée. Les catholiques se sont montrés dignes de leur Chef vénéré, et les révolutionnaires n'ont eu garde de faire honte au leur, ainsi que le témoignent le chiffre des offrandes; mais il nous suffit d'avoir rapporté les deux faits ci-dessus, parce qu'ils indiquent assez exactement la mesure de la charité des uns et des autres.

France. — Le jour même où les catholiques de toute la terre se consacraient au sacré-cœur de Jésus, le 16 juin dernier, une pauvre sourde-muette, âgée de 21 ans, éprouvait, pour la seconde fois à Lourdes, les effets de la miséricordieuse bonté de Marie. Cette infortunée bienheureuse est de Larny, au diocèse de Poitiers, et se nomme Jeanne Lepetit. Atteinte depuis trois ans d'un lupus (dartre rongeante) dont rien n'avait pu arrêter les progrès, elle en fut subitement guérie en se plongeant dans la piscine de Lourdes, le 5 octobre 1872. Elle avait fait vœu, dans cet instant, si elle guérissait, d'entrer en religion et de communier tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge. Elle sollicita, en conséquence, d'être admise dans une petite congrégation fondée exprès pour les sourdes-muettes, et elle y fut reçue postulante. Mais, au commencement de cette année 1875, sa ferveur s'étant ralentie, au point qu'une de ses maîtresses lui exprima la crainte que son mal ne la reprît, le lupus reparut en effet peu après, et fit les plus effrayants progrès, en dépit de tous les remèdes. Grâce à une personne charitable, elle put faire de nouveau le pèlerinage de Lourdes. Et étant descendue dans la piscine, comme la première fois, elle fut tout à coup et complétement guérie.

D'admirables fêtes ont eu lieu à Nancy, le 7 juillet, pour la consécration de la basilique de Saint-Epvre. Le prélat consécrateur était Mgr. l'évêque de Nancy lui-même. Après les cérémonies secrètes, les portes furent ouvertes, et des flots de fidèles se précipitèrent dans l'église. A droite de l'autel étaient placés : Mgr Guilbert, évêque de Gap, Mgr Meignan, évêque de Châlons et Mgr Meirieu, évêque de Digne; à gauche: Mgr Hocquard, évêque de Verdun, et Mgr Mermillod, évêque d'Hebron et vicaire apostolique de Genève. Sur le devant, dans le rang le plus rapproché de l'autel, on remarquait toutes les autorités militaires et civiles de Nancy. Aux offices du soir, Mgr Mermillod a captivé son immense auditoire en développant ce sujet, que l'Eglise est le double foyer de la vie religieuse et de la vie sociale. Voici la brève analyse que donne du discours de l'éloquent évêque proscrit le correspondant de l'*Univers*. « L'église est le foyer de la vie religieuse. La nature est un temple et la conscience un sanctuaire. Mais ce sanctuaire est souvent souillé et ce temple souvent profané. Il faut autre chose à l'homme; il lui faut un lieu consacré où il se trouve, pour ainsi dire, rapproché de Dieu, et comme face à face avec son Sauveur. — L'Eglise est un foyer de vie sociale. Foyer de lumière, car contre elle s'adosse l'école, et dans son enceinte même sont enseignées les grandes vérités qui rendent les nations fortes et heureuses. Foyer de dévouement, car à son abri les cœurs se dilatent et se préparent au sacrifice. Enfin, foyer de patriotisme! Si les archives et les bibliothèques étaient détrui-

tes, ne retrouverait-on pas l'histoire de France écrite dans les églises et les cathédrales ? »

Le lendemain, sous la présidence de Mgr l'évêque de Nancy, assisté de Mgr Mermillod, et en présence des autorités de la ville, avait lieu l'inauguration d'un cercle catholique d'ouvriers. Mgr Mermillod a pris encore la parole. Il a commencé par rappeler qu'il avait deux patries, la France et la Suisse, que son cœur d'évêque réunissait dans une commune tendresse ; il a dit ensuite qu'il aimait de toute son âme les ouvriers, et a terminé son discours par les paroles suivantes : « Ouvriers! ayez confiance, vous avez la sympathie de l'Eglise. Tous les prêtres, par leur dévouement à votre cause, ne vous montrent-ils pas suffisamment qu'ils sont vos amis? Ne vous laissez point tromper, car sachez que dans ce siècle de lumière, c'est l'Eglise qui marche quand le reste du monde demeure immobile. »

Après les ouvriers, après les soldats, après les magistrats, après les législateurs, voici que les prêtres aussi auront leur chapelle spéciale dans la future église du Sacré-Cœur. Depuis longtemps, beaucoup de demandes dans ce sens avaient été adressées à Mgr Guibert ; mais Son Eminence ne s'était pas hâtée d'y repondre, parce qu'elles étaient isolées. M. l'Archiprêtre de Bar-le-Duc s'étant uni à vingt-neuf doyens, curés, aumôniers et vicaires de cet archiprêtré, pour soumettre la même idée au vénérable cardinal, Son Eminence, après en avoir conféré avec les membres du comité, l'a enfin accueillie. La chapelle du clergé de France sera dédiée à Jésus-Christ prêtre éternel, et c'est à son autel que sera conservé le Saint-Sacrement. Nul doute que tous les membres du clergé français s'associeront à ce projet.

Puisque nous parlons de l'Eglise du Sacré-Cœur, disons que la souscription qui doit servir à la bâtir s'élevait, le 4 juillet, à 2,282,797 fr. 45 cent.

Alsace-Lorraine. — Les savants et les civilisés de Prusse ne paraissent pas animés d'un grand zèle pour faire participer à leurs lumières le pays qu'ils nous ont arraché. Depuis qu'ils en ont chassé les congrégations enseignantes, le manque d'instituteurs et d'institutrices est tel, que plus de 400 communes ont dû fermer leurs écoles, faute de maîtres et de maîtresses.

Mexique. — Il y a quelques mois que nous n'avons point parlé de l'Eglise mexicaine, contre laquelle s'acharne M. Lerdo de Tejada, successeur de Juarez à la présidence de la République, comme M. de Bismarck en Prusse et M. Carteret à Genève. La loi votée par les francs-maçons, dont nous avons fait connaître les principales dispositions, a commencé de porter ses fruits. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, ne voulant point quitter leur saint habit, ont été expulsées du territoire de la République. Plus de deux cents Françaises et Mexicaines sont venues en France. D'autres se sont dirigées vers le Texas, où elles ont trouvé une cordiale réception de la part des autorités et des populations. Cinquante-cinq se sont embarquées pour la Californie et ont descendu à San-Francisco. Un énorme meeting, composé de catholiques et de protestants, s'est aussitôt formé, sous la présidence du général Rosecrans, pour leur souhaiter la bienvenue et protester contre les menées odieusement tyranniques du gouvernement de Mexico. Parmi les orateurs qui ont pris la parole se trouvait Mgr Alemany, dont le discours a été cent fois interrompu par les plus chaleureux applaudissements. En voici un court extrait :

« Ces servantes de Jésus-Christ, a dit l'éloquent prélat, ont un titre particulier à notre sympathie, parce que, toutes, elles ont droit au respect de ce pays. De nos lacs du Nord aux bouches du Mississipi, de New-York, à San-Francisco, la nation entière est couverte d'hôpitaux et de refuges pour les orphelins, où les filles de Saint-Vincent-de-Paul se montrent les plus douces, les plus charitables infirmières des malades et des mourants, et les plus tendres mères des pauvres enfants qui n'ont plus de mères. Quand le fléau du choléra a visité certaines parties de la république et étendu la terreur d'un Océan à l'autre, quand l'ami fuyait son ami, la sœur de charité était ferme à son poste, soignant les malades et n'abandonnant même pas les morts : elle était étrangère aux dangers qui menaçaient une vie qu'elle avait vouée au service des enfants de l'Amérique. Et quand la fièvre jaune désole la Nouvelle-Orléans, ou quelque autre lieu de l'Union, la sœur de charité est encore là, toujours prête au sacrifice de son existence terrestre. Ah ! si les ossements de ceux de nos soldats qui tombèrent dans la dernière guerre civile pouvaient parler, ils diraient, avec les accents de la reconnaissance, ce que les sœurs de charité ont fait pour eux !... »

Cette brutale expulsion des sœurs de la Charité a provoqué, au Mexique, de nombreuses protestations, et les hommes du gouvernement ont été qualifiés comme ils le méritaient. Les évêques ont aussi élevé la voix ; mais, tout en protestant contre les lois de persécution, ils ont exhorté les fidèles à la patience et leur ont indiqué la conduite qu'ils devraient tenir durant cette tempête.

P. d'Hauterive.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Luc. x, 23-37.)

I. Les disciples avaient été envoyés avec la puissance de la parole et le don des miracles. Ravis du succès de leur mission, ils reviennent pleins de joie. Jésus bénit son Père de ces premiers triomphes, prélude de tant d'autres, et, se tournant vers les siens, il leur dit: *Heureux les yeux qui voient ce que vous voyez.* Ils voient le Christ vivant dans la chair, ils entendent sa parole, plus heureux que les saints des anciens jours qui n'avaient vécu que d'espérance, plus heureux que nous qui vivons de la foi. Néanmoins nous sommes encore souverainement heureux, nous qui entendons et voyons Jésus-Christ se manifestant dans l'église, et qui jouissons de sa présence au tabernacle. Heureux sommes nous, mais à la condition de profiter des trésors de la grâce, de recueillir avec un saint empressement la vérité divine et d'y conformer nos mœurs.

II. *Alors un docteur de la loi se leva et lui dit pour le tenter: Maître que faut-il que je fasse pour posséder la vie éternelle?* Cette question bonne en elle-même devenait mauvaise par l'intention qui la dictait. Dans ses courses apostoliques, Jésus était souvent suivi de ces docteurs jaloux, discoureurs malveillants qui cherchaient à le décrier et se donnaient la mission de lui poser des questions perfides. *Erant enim quidam verbosi circumeuntes totam regionem Judæorum, incusantes Christum* (1). Jésus déjoue la use de son astucieux interrogateur en le forçant à répondre lui-même. *Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi,* lui dit-il? *qu'y lisez-vous?* Et le docteur répondit: *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces et de tout votre esprit. Et Jésus lui dit: Vous avez bien répondu; faites cela et vous vivrez.*

Aimer Dieu de tout son cœur, c'est ne rien aimer plus que Dieu, c'est ne rien aimer autant que Dieu, c'est ne rien aimer qu'en vue de Dieu et pour Dieu. Il aime Dieu de toute son âme, le chrétien qui est prêt à donner sa vie pour Dieu, à tout perdre plutôt que la grâce de Dieu. Il l'aime de toutes ses forces, quand il consacre à Dieu, sans hésitation et sans partage, toute son activité, toute son énergie, ses biens, ses talents, son influence et son autorité. Il aime Dieu de tout son esprit, l'homme qui lui voue tout entière la plus noble partie de lui-même, qui est l'intelligence; il aime Dieu de tout son esprit, quand il fait son étude habituelle des perfections et des volontés divines, quand son intelligence demeure constamment comme en face de Dieu pour s'inonder de lumière et s'emflammer d'amour.

Dieu seul doit être aimé pour lui-même; mais le prochain doit être aimé pour Dieu et selon Dieu. Nous devons l'aimer comme nous-mêmes c'est-à-dire avoir pour lui l'estime, le respect, les regards que nous voulons qu'on ait pour nous, telle est la voie qui mène à la vie. *Mais cet homme, voulant faire parade de sa justice, dit à Jésus: Et qui est mon prochain?* Voilà bien le langage de l'homme superbe qui, dans son orgueil, met entre les autres et lui une distance infinie. *In superbiam prorupit, nullum sibi proximum putans esse* (2).

Que, de nos jours, on demande au dernier de nos petits enfants quel est notre prochain, il donnera instinctivement la réponse chrétienne: Notre prochain, dira-t-il, ce sont tous les hommes, même nos plus grands ennemis. Cette notion, qui nous semble si naturelle, était pourtant ignorée de l'antiquité païenne, et chez les juifs, surtout dans la secte pharisaïque, l'égoïsme et l'orgueil maintenaient un exclusivisme qui répugne à nos idées chrétiennes. Nous ne saurions donc trop bénir le Verbe incarné, le Dieu qui est charité, d'avoir ainsi vulgarisé la notion du véritable amour mutuel.

III. Mais la charité doit être efficace; et le divin maître en donne un admirable modèle dans la parabole du bon Samaritain. La vraie charité est universelle; elle ne connaît ni juif, ni gentil. Le Samaritain passe, il voit ce pauvre blessé qui n'est pas de sa nation; mais la misère appelle la miséricorde, *videns misericordia motus est*, c'est une charité active, qui ne s'arrête pas à une stérile compassion. *Et appropians, alligavit vulnera ejus,* c'est une charité généreuse; elle se dépouille elle se sacrifie, *infundens oleum et vinum*, c'est une charité persévérante, *et duxit in stabulario et curam ejus egit*, c'est une charité prévoyante: *et altera die protulit duos denarios.*

III. Cette parabole a un sens encore plus élevé. Jésus-Christ est le véritable Samaritain qui, passant sur la terre, est venu panser le genre hu-

1. *Cyrill., in caten. græc. patr.*

2. *Cyrill., in caten. græc. patr.*

main, blessé par Satan, et que la Loi et les Prophètes avaient abandonné, dans l'impuissance de le guérir. Jésus a versé sur ses plaies l'huile de sa grâce et le vin qui est son sang, il l'a abrité dans la divine hôtellerie qui est l'Eglise, et où il a laissé, pour son soulagement, des secours efficaces. Il reviendra, et à son retour qui sera l'heure du jugement, il récompensera, avec générosité, ceux qui auront servi et sauvé les pécheurs. *Aiebat de presbyteris, volens parabolam interpretari, hominem qui descendit, esse Adam : Ierusalem, paradisum : Jericho, mundum : latrones, contrarias fortitudines; sacerdotem, legem; levitam, prophetas; Samaritem, Christum, vulnera vero inobedientiam; animas, corpus Domini; pandochium, id est stabulum, ecclesiam interpretari. De eo vero quod Samarites reversurum se esse promittit, secundum Salvatoris figurabat adventum* (1).

Jamais l'homme ne pourra aimer ses frères autant que Dieu nous a aimés. Néanmoins, l'amour de Jésus-Christ, à l'égard des âmes, doit être le modèle du nôtre. Oui, aimons les âmes, et aimons-les avec d'autant plus de tendresse, qu'elles sont plus coupables et plus malheureuses.

Si la charité de Jésus-Christ nous presse, la méditation de cette parabole exercera dans nos cœurs le sentiment de la reconnaissance. Pauvres blessés abandonnés sur le chemin du péché, que de fois le bon Samaritain n'est-il pas venu nous guérir! Il nous confie à l'Eglise qui, elle aussi, est pleine de miséricorde, et dans le sein de laquelle nous trouvons tous les remèdes et tous les soutiens. Restons dans cette hôtellerie sainte, laissons panser nos plaies par la main maternelle de l'Eglise, et, au retour de notre céleste bienfaiteur, ornés de vertus, riches des dons de la grâce, nous irons avec lui, là où il n'y a plus à craindre les larrons. Des ombres et des vicissitudes de ce monde où nous sommes descendus, nous remonterons dans les clartés immuables de la Jérusalem éternelle.

L'abbé HERMAN,
Curé de Festubert.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(49e instruction.)

Communion des saints. — Rapports de l'Eglise militante avec l'Eglise triomphante, avec l'Eglise souffrante.

TEXTE. — *Credo... sanctorum communionem.* Je crois... la communion des saints.

EXORDE. — Mes frères, dans notre dernière instruction, nous n'avons pas expliqué d'une manière complète ce dogme si consolant de la communion des saints; nous avons seulement parlé de la participation de tous les fidèles, qui vivent sur cette terre, aux mêmes biens spirituels... Nous avons dit que les enfants de la sainte Eglise catholique ne formaient qu'une seule et même famille... Outre le trésor infini des mérites de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, qui leur est commun, nous avons ajouté que tous participaient aux mêmes œuvres et aux mérites de chacun... Parlant des pécheurs, on vous a montré combien leur était avantageuse, pour peu qu'ils veuillent y mettre de la bonne volonté, cette belle vérité de la communion des saints. J'aurais dû ajouter que les excommuniés, c'est-à-dire ceux que le Souverain Pontife ou l'autorité légitime des Evêques retranche du nombre des enfants de l'Eglise, n'ont aucune part à ces biens spirituels communs aux membres de la famille catholique...

Il me reste à vous exposer l'un des côtés les plus intéressants de la communion des saints... Pour les impies, pour les hommes qui n'ont pas de foi, tout finit ici-bas; quand la mort vient saisir ceux qu'ils aiment, leur douleur est sans compensation... Or, il n'en est pas ainsi pour nous, chrétiens; nous avons des amis, des protecteurs dans le ciel; nous avons d'autres amis, des parents peut-être, qui gémissent dans les flammes du purgatoire; malgré la séparation, des liens nous unissent encore; ils ne forment avec nous qu'une seule et même famille, une seule et même Eglise. Bienheureux, qui régnez dans la patrie et jouissez du bonheur du ciel, vous êtes l'Eglise *triomphante*... Pauvres âmes, qui gémissez dans les cachots du purgatoire, qui achevez de vous purifier au sein de ces flammes expiatrices, bon courage! le ciel vous attend; mais jusques ici vous êtes l'Eglise *souffrante*... Et nous, chrétiens, qui vivons sur cette terre, incertains de notre sort éternel et encore assujettis aux luttes de la vie, nous sommes l'Eglise *militante*, car nous avons à combattre contre nos passions, afin d'obtenir un jour cette victoire, ce triomphe, qu'ont obtenu les saints...

PROPOSITION. — Je me demande, mes frères, s'il existe des relations entre l'Eglise militante et l'Eglise triomphante, entre les fidèles qui vivent sur la terre et les saints qui sont au ciel?... Pouvons-nous communiquer avec l'Eglise souffrante, c'est-à-dire aider les âmes du purgatoire?.. C'est ce côté de la communion des saints que nous allons étudier dans cette courte instruction...

DIVISION. — Je dis donc : *Premièrement*, nous honorons les saints, et les saints intercèdent pour nous; tels sont nos rapports avec l'Eglise

1. Origen. Hom. XXXIV conf. Hier. in Matth. — Aug. de *Verb. Dom.* XVII, etc.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

triomphante ; *Secondement*, nous soulageons, par nos bonnes œuvres, les âmes du purgatoire : de leur côté elles nous obtiennent des grâces; telles sont nos relations avec l'Eglise souffrante...

Première partie. — Je veux commencer par une histoire, qui vous fera bien comprendre à tous, même aux enfants, ces rapports entre les trois Églises, cette communion des saints, dont je vais vous parler. C'était en 1871, une famille composée de trois frères s'était séparée ; l'aîné, s'étant embarqué pour l'Amérique, avait amassé une immense fortune ; le second, resté dans le pays natal, vivait modestement de la culture des champs ; le troisième, ayant embrassé la carrière de soldat, avait été fait prisonnier par les Prussiens, et languissait malade dans une forteresse d'Allemagne... Malgré la diversité de fortune et de position, ces trois frères s'aimaient, ils étaient demeurés unis de cœur et d'affection... Celui d'Amérique envoyait au cultivateur de fortes sommes pour le soutenir et l'aider dans ses travaux ; ce dernier, de son côté, faisait passer à son frère prisonnier d'utiles secours, qui procuraient à ce pauvre captif du soulagement, hâtaient sa guérison et le moment de sa délivrance...

Frères bien-aimés, ces trois frères, c'est l'image de l'Eglise triomphante, de l'Eglise militante et de l'Eglise souffrante, ainsi que des rapports qui existent entre elles... Les saints, qui sont au ciel, sont plus riches qu'un parent que nous aurions en Amérique ou ailleurs ; ils viennent à notre aide en intercédant pour nous, et les grâces qu'ils nous obtiennent sont sans nombre... Mais aussi nos frères, qui gémissent dans les prisons du purgatoire, sont plus à plaindre encore que nos pauvres soldats traînés en captivité par un ennemi sans pitié ; où, nous le dirons plus loin, nous pouvons les soulager...

Entrons dans plus de détails... Nous honorons les saints... Dieu lui-même autorise le culte que nous leur rendons, et la sainte Eglise a retranché de son sein ceux qui accusaient d'être illégitimes les hommages que nous offrons aux bienheureux... Mais, dites-moi, qu'est-ce donc qu'honorer les saints ?.. C'est les féliciter de la gloire qu'ils ont obtenue ; c'est redire avec admiration les vertus qu'ils ont pratiquées ; c'est les supplier d'être nos avocats, nos intercesseurs auprès du Dieu dont la toute-puissance les a couronnés... O vous, nos frères aînés, qui régnez là haut dans la patrie, oui, nous vous félicitons de la fidélité avec laquelle vous avez servi le Seigneur Jésus. Saints apôtres, avec quel zèle, avec quelle ardeur vous avez propagé partout la connaissance de son nom sacré. Saints martyrs, avec quel courage vous avez souffert les tourments les plus cruels et sacrifié votre vie, plutôt que de renier le Christ et la croix, son immortel étendard !... Confesseurs, vierges, pénitents, oui, nous vous félicitons, et soyez à jamais bénis d'avoir été fidèles au Dieu de votre baptême... Ames bienheureuses, là haut dans la patrie vous jouissez du bonheur éternel ; ah ! nous vous en conjurons, n'oubliez pas vos frères d'ici-bas, tendez-leur une main secourable, intercédez pour ceux qui, sur cette terre, essayent de lutter et de combattre, afin de rester comme vous fidèles au Seigneur.

Telles sont, mes frères, nos relations avec les saints, nous les vénérons et nous réclamons leur secours ; eux, de leur côté, nous aiment, intercèdent pour nous auprès du Tout-Puissant, et nous obtiennent les grâces dont nous avons besoin. Et ici, que d'exemples je pourrais vous citer... Je vois le pieux Surius écrivant avec amour la vie des saints, racontant avec une ineffable complaisance leur gloire et leurs vertus... Quelle récompense lui donnerez-vous, esprits bienheureux, vous dont il a transmis aux âges suivants et les noms et la sainteté ? A son agonie suprême, les saints, dit-on, se pressaient nombreux autour de leur pieux historien, ils l'aidaient et l'assistaient dans cette lutte décisive qui devait décider de son éternité... (1). Glorieuse sainte Agnès, voici à vos pieds une jeune fille, qui vous invoque avec la dévotion la plus tendre ; quelle sera sa récompense ? La sainte martyre partage en quelque sorte avec sa pieuse servante les mérites de ses souffrances ; et cette jeune fille qui l'honore et la prie deviendra plus tard un prodige de sainteté et s'apellera sainte Melchtide... Ailleurs, c'est Stanislas Kostka... (2). Il a voué un culte particulier à sainte Barbe martyre ; chaque jour il la supplie de lui obtenir la grâce de ne point mourir sans avoir reçu le saint-viatique. Sera-t-il exaucé ? Voici qu'il va rendre le dernier soupir dans une maison habitée par des hérétiques ; nul prêtre n'oserait y pénétrer ; mais sa sainte patronne ne l'a point abandonné ; accompagnée de deux anges, elle lui apporte elle-même la sainte communion et Stanislas pourra s'endormir dans la paix du Seigneur...(3). Voilà, mes frères, comment les saints, par leur intercession, par les grâces qu'ils nous obtiennent, répondent aux hommages que nous leur rendons.

Vous avez vu, sans doute plus d'une fois, des vapeurs, s'élevant de la terre, se condenser dans les airs et retomber en pluie bienfaisante, qui donnait à nos plaines la fraicheur et la fécondité. Ainsi nos prières montent jusque vers les saints, et reviennent sur nous transformées en grâces et en bénédictions, qui répandent

1. Conf. Marchant, *Jardin des Pasteurs.*
2. Vide Lohner, *Bibliotheca manualis.*
3. Sa vie, voir aussi Rohrbacher. *Hist. ecclés.*

dans nos âmes la piété, l'amour de Dieu, le désir de notre sanctification...

Seconde partie. — Parlons maintenant de nos rapports avec l'Eglise souffrante, des relations qui existent entre les fidèles de la terre et les âmes du purgatoire... Une comparaison encore, car je tiens à être bien compris... Savez-vous ce qu'on appelle faire une quarantaine ?.. Voici : Un vaisseau est parti d'un pays dans lequel règne la peste, le choléra ou toute autre maladie contagieuse ; avant de laisser débarquer les marins et les passagers, on les oblige à demeurer quarante jours, plus ou moins, sans avoir de communications avec la terre, de peur que quelques miasmes renfermés dans le vaisseau, ou absorbés par les passagers, ne viennent apporter la contagion à une ville, à une province entière... Cependant ces hommes, qu'on retient ainsi éloignés, désireraient vivement fouler le sol de la patrie, revoir leur foyer, embrasser leur famille ; ces jours leurs paraissent longs... Qu'ils seraient heureux, si un personnage puissant, pas son intermédiaire, abrégeait le temps de cette quarantaine, faisait lever la défense qui les retient à l'écart, et leur obtenait la permission d'entrer bientôt au port si désiré !...

Tel est, mes frères, l'état des âmes du purgatoire : elles sont loin du ciel, leur douce et bien-aimée patrie, dans une quarantaine qui souvent dure de longues années... Rien de souillé ne doit entrer dans le paradis ; il faut, avant d'y parvenir, être purifié de toutes les taches, de toutes les imperfections, de tous les restes du péché, qu'on avait en quittant ce monde... Pauvres âmes souffrantes, que votre état est digne de pitié !.. Non-seulement vous soupirez après ce séjour du bonheur qui vous est destiné ; non-seulement vous avez hâte de voir Jésus votre Sauveur, Marie sa douce mère et de vous plonger avec les saints dans ces ineffables délices de l'éternité ; mais de plus vous souffrez et, dans ces prisons du purgatoire, c'est au sein de flammes expiatrices que la justice de Dieu achève de vous purifier... Mais consolez-vous, vous êtes toujours nos frères, nos amis, et la foi nous enseigne que nous pouvons vous soulager.

Oui, mes frères, le plus humble, le plus petit d'entre nous, s'il est en état de grâce, peut jouer ici le rôle d'un personnage puissant ; il peut adresser à Dieu cette supplique : « Seigneur, les âmes qui sont en purgatoire sont les âmes de mes parents, de mes amis ; je m'intéresse à leur sort ; comme membres de l'Eglise, ce sont mes frères ; je vous supplie, au nom de votre immense miséricorde, d'avoir pitié de leurs souffrances, de diminuer leurs tourments, d'abréger la durée de leurs peines... » Et soyez-en sûrs, chrétiens, une semblable requête, adressée avec foi, avec piété même par le moindre d'entre nous au monarque des cieux, ne restera pas sans réponse ; elle obtiendra un succès infaillible. J'en jure sur l'enseignement de la sainte Eglise catholique qui nous dit : « Que les âmes du purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles et principalement par le saint sacrifice de la Messe (1).»

Voilà donc, mes frères, les rapports qui existent entre nous et les âmes du purgatoire. Nous pouvons les aider par nos prières, les soulager par nos bonnes œuvres et diminuer le temps de leur exil, en suppliant pour eux le Dieu de miséricorde. Membres vivants du Sauveur, ils nous sont unis par la même foi, la même espérance, la même charité ; Jésus-Christ est leur chef comme il est le nôtre ; jamais le prêtre ne dit la sainte messe, sans recommander à Dieu ces saintes âmes. « Souvenez-vous, Seigneur, dit-il au *Memento des morts*, souvenez-vous de vos serviteurs et de vos servantes, qui nous ont précédés avec le signe de la foi et dorment du sommeil de la paix. » Comme s'il disait : « Je vous recommande, ô mon Dieu, non pas ces misérables qui sont morts en réprouvés ; mais ceux qui, marqués de votre sceau, ont quitté cette terre avec le signe sacré de la foi chrétienne ; quoique séparés de corps, ils nous restent unis par des liens spirituels, et Jésus-Christ, qui s'offre comme victime sur l'autel, les considère comme ses enfants ; il veut que nous les aidions, que nous les soulagions par les mérites de sa chair précieuse et de son sang répandu... » Aussi, mes frères, comme les saints, comme les âmes pieuses ont toujours été fidèles à prier pour leurs frères du purgatoire ! Citons-en un exemple seulement. Un illustre prédicateur, un fondateur d'ordre religieux, saint Dominique, le père des Frères prêcheurs, passait en prières le temps que lui laissaient les exercices du saint ministère ; chaque nuit, il récitait trois fois le saint Rosaire, trois fois aussi il se donnait une sanglante discipline !... Pourquoi donc ces austérités renouvelées trois fois ?... Ecoutez la réponse du saint. — La première fois, dit-il, c'est pour mes propres péchés ; la seconde, c'est pour la conversion des pécheurs ; la troisième, c'est pour les âmes du purgatoire (1)...

Mais ces âmes du purgatoire, qui ne peuvent rien pour leur propre soulagement, ont-elles le pouvoir de nous aider, de nous témoigner leur reconnaissance ?... Oui, mes frères, Dieu exauce les prières qu'elles lui adressent pour ceux qui s'intéressent à leur sort ; car elles nous sont unies par la communion des saints. Nous lisons, en effet, dans la vie de sainte Catherine de Bologne, que, lorsqu'elle avait quelque grâce à demander,

1. Conc. Trid. sess. XXV, *decret. de Purgatorio.*
2. *In vita ejus.*

elle s'adressait aux âmes du purgatoire. Elle confessait que, par ce moyen, elle était promptement exaucée. Elle disait même, chose admirable et qui prouve l'intimité de nos relations avec ces âmes souffrantes, elle disait que, par leur entremise, elle avait obtenu des faveurs qu'elle n'avait pu obtenir en recourant à l'intercession des saints (1). En cela, mes frères, rien de surprenant; les âmes du purgatoire, que nous soulageons par nos prières, doivent intercéder pour nous avec toute la ferveur, avec tout le zèle qu'un cœur bien né met à obliger ceux auxquels il doit de la reconnaissance...

Péroraison. — Frères bien-aimés, tirons de cette instruction deux conclusions pratiques : honorons les saints, et soyons fidèles à prier pour les âmes du purgatoire. Honorons les saints, ce sont nos frères aînés. Parvenus au comble de la félicité, ils jouissent là haut d'un bonheur immense, et leur désir le plus ardent, c'est qu'un jour nous soyons associés à leur félicité. Si nous les invoquons avec ferveur, ils nous obtiendront, du Dieu tout-puissant, les grâces qui nous sont nécessaires... Je les vois s'inclinant vers nous, nous encourageant, en quelque sorte, de la voix et du geste, au milieu des luttes et des combats de la vie : Bon courage, nous disent-ils, ô vous qui vivez sur la terre; comme vous, nous avons eu à combattre des passions, à lutter contre des difficultés. L'avarice aussi nous conseillait de travailler les dimanches et les fêtes; mais nous avons su résister à cette passion et sanctifier le jour que le Seigneur s'est réservé. Nous avons eu comme vous à lutter contre l'indifférence; les impies nous ont assailli de leurs sarcasmes et de leurs plaisanteries; avec la grâce de Dieu, nous avons vaincu tous ces obstacles... Aujourd'hui, ceux qui nous plaisantaient gémissent dans l'enfer; ils soupçonnent notre gloire et ils disent en parlant de nous : « Les voilà triomphants, ceux dont nous nous sommes moqués, et dont nous avons fait l'objet de nos railleries. Insensés que nous étions, leur vie nous paraissait une folie, et leur mort sans honneur; cependant, ils sont élevés au rang des enfants de Dieu, et leur sort est désormais parmi les saints (2). » Ces malheureux, qui se sont lassés dans la voie de l'iniquité, ne viendront pas nous rejoindre; mais vous, qui vivez encore sur la terre, une place vous attend parmi nous, venez, oh! venez l'occuper; c'est une grâce que nous demandons instamment pour vous...

Oui, honorons les saints... Mais prions aussi pour nos frères du purgatoire; si un verre d'eau donné au nom de Jésus-Christ ne sera pas perdu, la moindre prière, faite en faveur de ces âmes, recevra également sa récompense. C'est en parlant d'elles aussi que Jésus-Christ dira au dernier jour : « J'ai eu faim et vous m'avez rassasié; j'étais nu et vous m'avez revêtu; j'étais prisonnier, vous m'avez non-seulement visité, mais vous avez hâté le moment de ma délivrance. Vous avez été miséricordieux envers les âmes souffrantes, moi aussi, je veux être miséricordieux à votre égard; venez donc, cœurs compatissants, venez, vous êtes les bénis de mon Père, venez jouir du bonheur qu'il a préparé pour vous et pour les anges. » Douces et consolantes paroles! Puissions-nous tous avoir le bonheur de les entendre... Ainsi soit-il.

L'abbé Lobry,
Curé de Vauchassis.

1. Cf. L'abbé Poupelier, *Dernier jour de la vie*, et surtout saint Léonard, *Sermon sur le Purgatoire*.
2. *Sagesse*, ch. v, v, 3 et suiv.

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

CONGRÉGATION DE L'INDEX

Feria VI, die 25 junii 1875.

DECRETUM.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni,, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano die 25 junii 1875 damnavit et damnat, proscripsit, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mendavit et mandat quæ sequuntur opera :

Saggi di psicologia e logica. — Soggio sulla natura. — Dante, il poeta del pensiero. — Saggio sulla filosofia dello Spirito. — Dell' immortalita dell' anima. — Opere della marquesa Marianna Florenzi Waddington. — Firenze, le Monnier, 1864, 1866, 1867, 1868.

Il Papato à tempi dell' Impero da Costontino a Giustiniano, e il Papato à tempi nostri con alcune note illustrative sulle leggi del 13 maggio e 19 giugno 1873. — Roma tipogr. Eredi Botta, 1874.

Sulla prossima fine del mondo; ristretto dell' Opera dell' ultima persecuzione della chiesa e della fine del mondo, per D. Bernardino Negroni, sacerdote regolare (*alias* P. Barnaba). — Bologna, Societa tipografica de' compositori, 1874.

Trattato di morale umana emancipata da ogni dogma e pregiudizio. Semplici letture ad uso del popolo che legge, intende e ragiona, per Aurelio Turcotti. — Voll. 2, prezzo Ermanno Loescher in Roma, Torino, Firenze, 1875.

Dürrschmitd : *Die kloesterlieben Genossen-*

schaften in Bayern, und die Aufgabe der Reichsgesetzgebung. — Noerdingen 1875. — Latine : *De congregationibus religiosis in Bavaria et de ordinationibus circa eas e legislatione faciendis.* — Nerolingæ 1875. — Opus prædammatum ex Regula II Indicis.

Friedrich : *Der Kampf gegen die deutschen Theologen und theologischen Fakultaeten in den letzen zwanzig Jahren*, etc. Bernæ, 1875. — Latine : *De oppugnatione theologorum Germanicorum et facultatum theologicarum hisce ultimis viginti annis*, etc. Bernæ 1875. — Opus prædamnatum ex Regula II Indicis.

Auctor operis cui titulus : *Le mie preghiere*, per cura di M. Pietro Bignami, canonico onorario della Chiesa milanese. — Milano 1866. Prohib. Decr. 12 aprilis 1867, *laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Auctor operum quorum titulus : *I Gesuiti e la Repubblica di Venezia. Documenti*, etc., pubblicati per la prima volta, con annotazioni, dal car. prete Giuseppe Capelletti Veneziano, etc. — Venezia 1873. Et : *Breve corso di Storia di Venezia condotta sino a' nostri giorni, e facile istruzione popolare*, etc., pel medesimo Capelletti. — Venezia 1872, Prohib. Decr. 14 julii 1873, et 5 februarii 1874, *laudabiliter se subjecit et opera reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per me infrascriptum S. J. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 2 julii 1875.

ANTONIUS Card. DE LUCA
Præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri, *Ord. Præd.*
S. Ind. congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

LITURGIE

DES RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(11e article.)

VII. — *Reliques dans les autels* (suite).

2° A la fin de notre dernier article, nous avons reproduit l'énumération des reliques qui furent renfermées, lors de la consécration, dans un autel de Vérone. Elles étaient très-nombreuses, comme on l'a vu ; ce qui indique que l'Eglise n'a pas posé de limites à cet égard. Il y a cependant un *minimum* obligatoire. Le prêtre, arrivé à l'autel pour la célébration du saint sacrifice, commence ainsi la prière qui suit celle qu'il a récitée en montant les degrés : « Nous vous prions, Seigneur, par les mérites de vos saints *dont les reliques sont ici*, etc. » Pour que ces paroles soient vérifiées, il faut qu'il se trouve dans l'autel, les reliques de deux saints au moins. Cette conclusion, fort rationnelle par elle-même, est confirmée par les termes du procès-verbal succinct qui doit accompagner les reliques dans le petit sépulcre où elles sont déposées et scellées. La formule donnée par le *Pontifical* énonce les reliques de deux martys. Quoique, comme nous l'avons vu déjà, on puisse employer à cet usage des reliques de saints de tout ordre, il paraît donc plus régulier, si l'on n'avait pas un plus grand nombre de reliques, de préférer celles des martyrs, et aujourd'hui il n'est pas bien difficile d'en obtenir. Celles des autres saints, si l'on voulait en ajouter quelques-unes, viendraient en surcroît. Nous avons vu plusieurs sépulcres d'autels consacrés, ou des vases en étain contenant les reliques qui y avaient été renfermées, toutes ces reliques portaient des noms de martyrs. Outre que ce choix concorde même avec le texte du *Pontifical*, il est plus conforme à l'idée symbolique exprimée par l'Eglise, qui a voulu que l'autel de la terre ressemblât à celui du ciel, sous lequel saint Jean vit les âmes de ceux qui furent tués à cause du Verbe de Dieu, c'est-à-dire les âmes des martyrs proprement dits. C'est d'ailleurs ce qui résulte du décret rendu dans la cause de Rennes, que nous reproduirons plus loin en entier.

Régulièrement les reliques appartiennent à des saints de nom propre. Toutefois, cette règle n'est pas si absolue qu'elle ne souffre aucune exception. Nous en trouvons une indiquée dans les décrets de la Congrégation des Rites, et que l'exposé textuel de la cause fera comprendre. « L'évêque de Scardona (Dalmatie), faisant connaître que plusieurs reliques de saints, qui ne portent aucun nom, lui ont été envoyées de Rome, a adressé une supplique pour obtenir l'autorisation de leur imposer les noms qu'il jugera bon de choisir. La sacrée Congrégation a répondu : « si les reliques sont authentiques, la « permission demandée pourra être accordée, « après qu'il en aura été conféré avec le Saint-« Père. Le 24 août 1630. »

« Le Saint-Père a dit : « Si ces reliques sont « authentiques, l'évêque pourra les utiliser pour « la consécration des autels. Le 7 septembre « 1630. »

Nous ferons remarquer qu'il ne s'agit pas ici

de reliques quelconques, bien qu'elles soient anonymes, mais très-probablement, pour ne pas dire certainement, de reliques de martyrs. Celles dont parlait l'évêque de Scardona, étant venues de Rome, avaient été, sans doute, extraites des catacombes, et on sait que toutes celles que l'on tire de ces lieux sacrés sont réputées reliques de martyrs. On comprend, dès lors, que la question des noms n'avait plus qu'une importance très-secondaire, puisque le symbolisme de l'insertion était conservé.

Ici se place une observation que l'on perdrait facilement de vue, parce que le *Pontifical* ne donne aucune indication spéciale à ce sujet. Le vase ou capsule destiné à renfermer les reliques doit être préalablement bénit par l'évêque. Catalani affirme (1) que tel est l'usage observé à Rome, et il note avec soin que cette bénédiction fut faite lors de la dédicace de l'église de son monastère. Il dit très-judicieusement que, si cette cérémonie n'est point prescrite dans les rubriques relatives à la consécration de l'autel, il n'en faut pas moins se référer à la règle posée dans un autre endroit du *Pontifical*, où se trouve la bénédiction des châsses ou sont conservées les reliques. Cet auteur s'exprime ainsi dans son commentaire sur cette partie : « La bénédiction donnée à ces châsses avant que les saintes reliques n'y soient déposées, est un rite très-ancien dans l'Eglise. Saint Charles, le restaurateur de la discipline ecclésiastique, le remit avec soin en vigueur. Dans les *Instructions pour la fabrique de l'église*, insérées dans les *Actes de l'Eglise de Milan*, traitant des lieux vases et petits tombeaux où l'on conserve les reliques, il dit : « Tout coffre, châsse, petit tombeau, vase, « de quelque sorte qu'il soit, sera bénit, confor- « mément à la règle, avant que l'on n'y renferme « les saintes reliques, et l'on se servira à cet « effet des prières qui se trouvent dans le *Pon-* « *tifical* ou le *Rituel*. » Je suis donc étonné de voir mettre si facilement aujourd'hui des reliques dans de petits reliquaires en argent, sans qu'ils aient été bénits par l'évêque. Je pense qu'il faut observer, sur ce point, le rite institué par l'Eglise et faire disparaître l'abus où l'on tombe en ne faisant plus bénir les petits reliquaires avant d'y placer les parcelles des saintes reliques (2). » La raison de haute convenance qui a déterminé l'Eglise à prescrire la bénédiction des châsses proprement dites, s'applique également aux petits reliquaires, et, par conséquent, aux vases ou capsules que l'on introduit dans les autels pour leur consécration.

De tout ce qui précède, ressort cette conclusion que, si les reliques ont disparu d'un autel consacré, elles doivent être remplacées, pour que l'on puisse continuer d'y célébrer le saint sacrifice. Comment faut-il suppléer à ce défaut ? Nous répondrons à cette question en faisant connaître, par les décisions authentiques, la jurisprudence suivie jusqu'ici par la Congrégation des Rites. Comme toute discussion serait superflue en cette matière, nous devons nous contenter de donner ces décrets dans leur ordre chronologique.

Il fut exposé à la Congrégation que, pendant les guerres, un grand nombre d'églises et d'autels avaient été profanés. En ce qui concerne les autels, on posait la question suivante : « 2° Lorsque la pollution de l'autel n'est pas constatée autrement que par la violation du sépulcre, suffit-il de remettre des reliques dans le sépulcre, ou bien est-il nécessaire de faire l'onction et les autres cérémonies? » La réponse fut : « Que l'on observe le *Pontifical*. » On ne voit pas si, d'après cette décision, il faut réitérer entièrement la consécration de l'autel, ou bien s'il suffit d'y mettre de nouvelles reliques, avec les cérémonies et prières prescrites pour cette insertion. Ce point sera éclairci par les décisions postérieures.

Dans une cause *nullius*, la Congrégation des Rites, a été plus explicite. Le cas est ainsi posé : « Un prêtre voudrait célébrer sur un autel qui est dans les conditions suivantes. La partie plane, faite d'une seule pierre, a été autrefois consacrée en entier, mais, actuellement, les reliques ont disparu, parce qu'elles ont été enlevées en même temps que le couvercle du sépulcre qui les renfermait, lequel sépulcre est resté toutefois à sa place dans une cavité pratiquée au milieu de la pierre. Ce prêtre désire savoir s'il suffit qu'il remette lui-même d'autres reliques authentiques, avec un nouveau couvercle en pierre ou en bois, ou bien si une nouvelle consécration est nécessaire. » — « La sacrée Congrégation, ayant examiné la matière et entendu le rapport de l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal de Laurea, a répondu : « L'autel doit être consacré. » Telle est sa déclaration. Le 23 mars 1686. »

La cause suivante offre un intérêt tout particulier, parce qu'elle pose une question sur laquelle les avis seraient probablement très-partagés, à défaut de toute décision de l'autorité compétente : « L'évêque de Bamberg expose ce qui suit : Cet évêque a reçu en don un autel portatif, ou autel de voyage, comme on l'appelle vulgairement, avec un témoignage authentique de la consécration qui en fut faite par un ancien évêque de Magdebourg. Cependant cet autel étant resté pendant un temps notable entre les mains des hérétiques, le susdit évêque, craignant qu'il n'en soit résulté quelque inconvénient, surtout celui du changement ou de la falsification des reliques, a écarté, non par curiosité, mais pour sa sécurité, le bois dans lequel cette pierre a été incrustée, et, dirigeant ses recherches au-

1. *In Pontificale rom. comm., De eccles. dedic.* § 4, num. 5.
2. *Ibid.*, tit. XIX, *de Bened. capsarum*, num. 8.

dessous de cette cavité, il l'a ouverte, en a extrait les reliques qui y avaient été insérées, et les ayant trouvées authentiques, les a remises à leur place et a fermé le sépulcre comme il l'était auparavant. Maintenant ce doute se présente à lui : Cette ouverture, toute de précaution et nécessaire, a-t-elle fait perdre à l'autel sa consécration antérieure, et a-t-il besoin d'être consacré de nouveau ?

« En conséquence, ce doute : « Le susdit autel « portatif est-il exécré et doit-on procéder à une » nouvelle consécration, » ayant été exposé à notre très-saint Seigneur et renvoyé à la sacrée Congrégation des Rites, cette sacrée Congrégation a répondu : « Puisque l'évêque a célébré sur « cet autel, il n'est pas besoin d'une nouvelle « consécration.» Le 14 mars 1693.»

Il faut conclure de cette décision, semble-t-il, que si le cas eût été posé avant que l'évêque célébrât sur cet autel, la Congrégation aurait exigé qu'il fût consacré de nouveau, l'enlèvement même momentané des reliques lui ayant fait perdre, en droit, sa consécration. Mais comme cette règle, quoique très-sage, n'a rien d'absolument essentiel, on n'a pas voulu prescrire de réitérer la consécration, qui est faite en vue du saint sacrifice, après que, de fait, il avait été offert sur un autel qui était replacé *matériellement* dans les conditions exigées.

Lorsque le Saint-Siége accordait la dispense d'une nouvelle consécration, il le faisait en des termes qui indiquaient bien sa volonté formelle de maintenir la règle. C'est ce que nous voyons dans la cause de Bénévent, dont voici l'exposé.

« L'Eminentissime et Révérendissime Cardinal archevêque de Bénévent, inspiré par une munificence égale à sa piété, se proposant de supprimer les bases de quatorze autels faits antérieurement en moulage, pour les remplacer par des constructions en marbre, a prié instamment la sacrée Congrégation des Rites de déclarer si, les sépulcres des tables de ces autels étant restés entiers avec leurs reliques intactes, on peut procéder à une nouvelle consécration en omettant les cérémonies relatives à l'insertion des reliques.

« La sacrée Congrégation a répondu : « Que « l'on renvoie au décret donné dans les causes « d'Augsbourg, le 21 avril 1668, pourvu qu'il ne « passe pas en exemple.» Le 26 novembre 1696.

« Le rapport ayant été présenté par moi secrétaire à notre très-saint Seigneur, Sa Sainteté a bien voulu donner son consentement. Le 6 décembre, de la même année 1696. »

« La teneur du décret donné dans la cause d'Augsbourg, ci-dessus énoncée est ainsi qu'il suit :

« *Augsbourg*. Comme il se trouve actuellement dans le diocèse d'Augsbourg plusieurs milliers « d'autels qui ont été pollués par la seule viola- « tion des sépulcres, desquels les reliques ont été « enlevées dans les invasions passées, l'évêque a « adressé une supplique à la sacrée Congréga- « tion des Rites pour obtenir la faculté de récon- « cilier ces autels par la seule insertion de « nouvelles reliques, en n'observant que les « cérémonies prescrites à cet effet, dans le *Pon- « tifical romain.*»

« La même sacrée Congrégation des Rites, sur le rapport de l'éminentissime Brancati, a émis cet avis : « Dans le cas proposé, la grâce demandée « peut être accordée, s'il plaît à Sa Sainteté. » Le 21 avril 1668.

« Le rapport de tout ceci ayant été fait par moi secrétaire à Sa Sainteté, elle a bénignement donné son consentement. Le 1er mai 1668. »

Une cause de Rennes extrêmement intéressante et très-instructive, doit prendre place ici. Nous traduisons intégralement la lettre du secrétaire de la Congrégation des Rites à l'évêque de Rennes et l'instruction qu'elle accompagnait. Ces pièces s'expliquent l'une par l'autre.

« Révérendissime Seigneur et Frère.

« La lettre de Votre Grandeur datée du 19 juillet de l'année courante, signale une chose extrêmement grave, savoir que la consécration d'un très-grand nombre d'autels des églises paroissiales de ce diocèse de Rennes a été faite de telle sorte par vos prédécesseurs, que les reliques des saints martyrs y font absolument défaut, ou bien, si elles y ont été mises, on les y a placées sans observer les cérémonies prescrites par les lois de l'Eglise. Cette affaire a été traitée avec d'autres dans l'assemblée ordinaire de la Congrégation des saints Rites, à la date ci-dessous indiquée, et les Eminentissimes et Révérendissimes Pères préposés au maintien des rites sacrés, considérant sérieusement qu'il ne peut absolument pas être accordé, comme le désirait Votre Grandeur, qu'elle tienne pour réconciliés les autels par la seule et simple reposition des reliques, ont été d'avis qu'il n'y avait lieu de rien statuer avant que notre très-saint Seigneur le Pape eût été consulté, et ils donnèrent en conséquence cette réponse écrite : « La « question est renvoyée au secrétaire, pour qu'il en confère avec le Saint-Père. » Le 23 septembre 1837.

« Remplissant le devoir de sa charge, le secrétaire soussigné a exposé fidèlement toutes choses à notre très-saint Seigneur le Souverain Pontife Grégoire XVI, et lui a fait connaître le sentiment de la sacrée Congrégation. Mais Sa Sainteté ayant ordonné ultérieurement qu'une instruction fût rédigée sur ce point par un des maîtres des cérémonies pour le révérendissime évêque de Rennes, cette instruction ayant enfin été remise et ayant obtenu l'approbation du Saint-

Père, Sa Sainteté a ordonné que cette sacrée Congrégation prescrivît, par une lettre particulière à Votre Grandeur, de remédier selon les indications contenues dans l'instruction ci-jointe aux défauts commis par vos prédécesseurs dans la consécration des autels dont il est fait mention dans votre supplique, et de remettre ainsi tout en ordre avec la sollicitude et la prudence nécessaire, sans exciter l'étonnement des fidèles ni donner lieu à aucun scandale.

« En remplissant les ordres de Sa Sainteté et de la Congrégation des Rites sacrés et faisant connaître leur pensée à Votre Grandeur, pour qu'elle la mette exactement à exécution, je lui souhaite de vivre longtemps heureuse et en bonne santé.

« Rome, le 6 octobre 1837. »

Voici la teneur de l'instruction jointe à cette lettre :

« L'autel sur lequel la messe est célébrée, qu'il soit fixe ou portatif, c'est-à-dire consistant seulement dans une pierre sacrée, doit absolument être consacré, et, pour ce qui est de l'autel portatif, ou de la pierre sacrée, le principal rite à observer se compose des onctions et de l'insertion dans le sépulcre des reliques des saints martyrs, conformément à cette parole de l'*Apocalypse* : *Je vis sous l'autel de Dieu les âmes de ceux qui furent tués.* Les reliques sont placées en cet endroit, à cause du rapport et de l'analogie mystique existant entre Notre-Seigneur Jésus-Christ, le chef des martyrs, et ses membres, selon ces paroles de saint Augustin : « C'est « pour satisfaire aux convenances et à raison « d'une sorte de société existante, que la sépul- « ture des martyrs a été fixée par l'autorité là « même où la mort du Seigneur est célébrée « chaque jour, afin que ceux qui sont morts à « cause de sa mort reposent à l'ombre du mys- « tère de son sacrement. » C'est pour cela que, après avoir fait sa confession, le prêtre prononce ces paroles en baisant l'autel : « Vos saints dont les reliques sont ici. » Tout cela prouve qu'il est nécessaire qu'il y ait un sépulcre des reliques dans l'autel ; car, si des reliques n'y ont pas été déposées ou ne s'y trouvent plus, ces paroles sont superflues et dépourvues de sens. En outre, comme un autel quelconque, fixe ou portatif, se trouve exécré par l'enlèvement d'un fragment énorme par lui-même, à raison de la quantité, ou bien parce que le lieu des onctions a disparu, bien que cette partie brisée soit peu considérable en soi, et que, pareillement, l'autel est exécré par la disparition des reliques, il en résulte aussi clairement que les reliques sont nécessaires pour la consécration des autels. Si donc le Saint-Siége a quelquefois dispensé de l'observation de tous les autres rites, lorsqu'il y avait lieu de consacrer de nouveau des autels, il n'a jamais dispensé d'y remettre des reliques et de faire les cérémonies prescrites pour cette insertion. C'est ainsi que, dans la cause d'Augsbourg, du 21 avril 1668, l'évêque de cette ville ayant présenté une supplique pour obtenir la faculté de réconcilier plusieurs milliers d'autels exécrés par le seul enlèvement des reliques, et dont la consécration devait être renouvelée pour ce fait, en se contentant d'y replacer des reliques avec les seules cérémonies prescrites dans le *Pontifical romain* pour cette insertion, la sacrée Congrégation des Rites répondit que, « dans ce cas, la « grâce sollicitée pouvait être accordée, » et elle le fut, en effet, par le pape Clément IX, de sainte mémoire.

« Si donc notre très-saint Seigneur juge à propos de suivre cet exemple, le révérendissime évêque de Rennes pourrait être dispensé de renouveler intégralement la consécration de tous les autels mentionnés dans la supplique. Toutefois, pour ce qui regarde les reliques, il ne peut être autorisé à regarder ces autels comme réconciliés par la seule et simple reposition des reliques, si les cérémonies prescrites pour l'accomplissement de ce rite ne sont pas observées. Afin donc, que cette affaire soit conduite sans omettre ou altérer le rite constamment maintenu jusqu'ici, et aussi sans aucun bruit ni scandale que l'on pourrait prévoir, l'évêque procédera secrètement dans son oratoire privé, et en faisant toutes les cérémonies indiquées dans le *Pontifical romain*, à la consécration de toutes les pierres dans lesquelles les reliques manquent, ou pour lesquelles on n'a pas accompli le rite prescrit, bien qu'on y ait placé des reliques, et il enverra ces pierres consacrées, munies des sépulcres des reliques, aux curés, qui pourront les adapter à chaque table d'autel. Cette fonction étant faite avec précaution et prudence, tout danger d'étonnement et de scandale sera absolument évité, puisqu'elle ne pourra être connue que d'un très-petit nombre de personnes. Pour qu'il n'y ait rien à craindre de ce côté, la détermination du temps que l'évêque estimera nécessaire pour faire toutes ces choses avec le soin nécessaire est abandonnée à sa conscience et à sa prudence. »

(*A suivre.*) P. F. Ecalle.
Professeur de théologie

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

CHAPITRE II. — LA PRIMAUTÉ DOCTRINALE INFAILLIBLE DU SIÉGE APOSTOLIQUE. (*Suite*).

« Avant tout, écrit saint Pierre Chrysologue (1) à Eutychès, abbé à Constantinople, nous

1. Ep. Cœlestin. VIII. 7. Cf. plus haut, p. 83.

vous recommandons de suivre docilement ce que le Pape de la ville de Rome a écrit. Car saint Pierre toujours vivant dans son propre siége, qui est est le siége présidentiel de l'Eglise procure à ceux qui le désirent le bienfait de la foi (1). » Il répétait simplement ce que saint Léon le Grand, avait dit avant lui, ce que le légat Philippe avait déclaré au concile d'Ephèse,

« Le bienheureux apôtre Pierre, écrit le pape Sixte III (2), a transmis à ses successeurs le don qu'il avait reçu. Qui oserait se séparer de la doctrine de celui que le Seigneur lui-même a choisi parmi les apôtres pour l'instruire spécialement? » « Nous devons persévérer dans sa foi, afin que, suivant avec un sens droit les traces des apôtres, nous méritions d'être comptés parmi les catholiques (3). » C'est faire offense au Siége apostolique, écrit Innocent Ier, de tenir pour douteuses les décisions qu'il a rendues... Les autres églises doivent recevoir de lui leurs décisions doctrinales conformément à l'esprit de tradition et à la discipline ecclésiastique, de la même manière que les eaux découlant de leur source, répandent dans toutes les directions leurs ondes fraiches et limpides. Dès que s'élève quelque part une question de foi, c'est le devoir des évêques de se tourner vers Pierre, auteur de leur nom et de leur honneur (4). » « Notre autorité, écrit le pape Zosime (5) aux évêques d'Afrique, est de telle nature que personne ne peut appeler de notre jugement. » Mais il veut communiquer l'état de la question aux évêques, non qu'il ignore ce qu'il y a à faire (dans l'hérésie des pélagiens), non comme s'il pouvait prendre des mesures fausses, mais afin de les associer à ses conseils et d'agir de concert avec eux. « Dans la promulgation de la vérité, écrit Sixte III à saint Cyrille d'Alexandrie, l'Eglise romaine a toujours gardé une seule et même foi (1). » « Car, remarque le pape Gélase (2), Jésus-Christ n'a point parlé en vain, lorsqu'il a dit que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la confession de saint Pierre. C'est pourquoi nous n'avons pas à craindre d'échec pour la décision ecclésiastique, elle qui s'appuie sur la parole du Seigneur, sur la tradition de nos prédécesseurs et sur l'autorité des canons, de sorte qu'elle fait loi dans toute l'Eglise. « Si l'Eglise romaine pouvait faillir dit ailleurs le même (3), quel moyen aurions-nous de nous préserver de n'importe quelle erreur et qui redresserait nos égarements (4)? »

Condamné sur une fausse accusation d'hérésie, Théodoret évêque de Cyr recourut à saint Léon le Grand ; il explique ainsi la raison de son appel (5) : « L'Eglise romaine possède la suprématie sur toute les Eglises qui sont dans l'univers pour plusieurs raisons, mais la principale est qu'elle est toujours demeurée exempte de la tache d'hérésie, et qu'aucune opinion opposée à la foi ne prend chez elle ; elle a toujours gardé la foi des apôtres dans toute sa pureté. » Saint Théodore Studite dit des iconoclastes (6) : « Ils se sont séparés du corps du Christ et de la chaire suprême, à laquelle le Christ a remis les clefs de la foi, et contre laquelle n'ont jamais prévalu et ne prévaudront jamais les portes de l'enfer, c'est-à-dire la bouche des hérétiques, ainsi que le lui a promis celui qui ne ment pas. » Saint Maxime de Constantinople écrit : « Tout regarde vers Rome, ainsi que vers le soleil, pour recevoir d'elle la vraie foi ; là est le fondement de toute l'Eglise, contre lequel les portes de l'enfer en prévaudront point ; Rome garde la clef de la foi et de la confession orthodoxe ; à qui s'adresse à elle, elle ouvre la porte de la vraie religion, mais elle ferme la bouche à l'hérésie et au blasphème. »

La profession de foi du pape Hormisdas est d'une importance capitale (7). Le concile du

1. Inter Leon. ed. Baller. Ep. 25.

2. Serm. III. 3 : *Beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit.* Conc. Ephes. Art. III. op. Mansi IV. p. 1295. *Sanctus Beatissimusque Petrus, apostolorum princeps et caput fidei columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum... ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et præsidet et judicium exercet.*

3. Ep. 17. ad Joan. Antioch. ap. Coust. p. 1260.

4. Ep. 29. ad. Conc. Carthag. ap. Coust. 889 : *Scientes quid Apostolicæ Sedi debeatur, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit... Patres non humana, sed divina decrevere sententia, ut quidquid quamvis de disjunctis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent faciendum, nisi ad hujus sedis notitiam perveniret, ut toto hujus auctoritate justa quæ fuerit pronuntiatio firmaretur.*

L'image de l'eau et de la source est adoptée, parce que, dans la symbolique de l'ancienne Eglise, Moïse frappant le rocher de sa verge est le type de saint Pierre. Cf. *Roma sotterranea*, par Kraus, p. 299. Ep. 30. ad conc. Milev. ap. Coust. p. 896 : *Diligenter et congrue apostolici consulitis honoris (honoris illius, quem sollicitudo manet omnium ecclesiarum) arcana super anxiis rebus, quæ sit tenenda sententia : antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam toto semper ab ore meecum nostis esse servatam... Scientes quod ex omnes provinciis de Apostolico fonte petentibus responsa semper emanent. Præsertim, quoties fidei ratio tentilatur, arbitror, omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, i e sui nominis et honoris auctorem referre debere, quod per totum mundum possit ecclesiis omnibus in commune prodesse.*

5. Ep. XII. ap. Coust. p. 975.

1. Ep. I. ap. Coust. p. 1234.

2. *Commonitor. ad Faust.* ap. Thiel. Ep. X, p. 347.

3. Ep. 12. Ad Anast.

4. *Hæc est quod sedes apostolica magnopere præcavet, ut quia omnia radix ex apostoli gloriosa confessio, nulla rima provitatis, nulla prorsus contagione maculetur. Nam si, quod fieri non posse confidimus, tale aliquid proveniret, vel cui jam resistere, vel unde correctionem errantibus procuremus.*

5. *Inter Epp. Leon. ed. Baller. Ep.* 106

6. *Ep.* II. 63. *ap. Mign.* T. 99. p. 1281. — Il écrit dans le même sens au pape Paschal (*Mign.* 1155), à Léon III. (*Mign.* 1019), à l'Empereur. (*Mign.* 1331).

7. *Opusc. theol.* II. p. 72. *ed. Combef.*

Vatican la rapporte en ces termes : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits, car, dans le Siége apostolique, la religion a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne (1). » Cette profession de foi fut composée par le pape Hormisdas en 517, et proposée à la souscription des évêques qui renoncèrent au schisme des acaciens, comme condition de leur réintégration dans la communion de l'Eglise. Jean, patriarche de Constantinople et 2,500 évêques y souscrivirent. Les évêques qui la signèrent furent seuls admis à composer le huitième concile (869) (2).

Etienne de Dora adressa au siége de Rome une lettre, qui fut lue publiquement devant le concile de Latran sous Martin Ier, et dans laquelle il invoquait le secours du Pape contre l'hérésie des monothélites : « Nous voudrions, dit-il, prendre les ailes de la colombe et son vol rapide pour porter ces paroles à cette chaire suprême à qui tout est soumis, et auprès de qui toute blessure trouve sa guérison, c'est la fonction que le Pontife romain a toujours exercée dès le principe en vertu de son autorité apostolique et canonique. C'est à lui qu'a été donné l'ordre de paître les brebis de l'Eglise catholique, lorsque le Seigneur dit à Pierre : Pierre, m'aimez-vous ? paissez mes brebis. Parce qu'il montra, avant tous les autres, une foi ferme en la divinité de Notre-Seigneur, il fut jugé digne de confirmer la foi chancelante de ses compagnons et de ses frères spirituels, et il reçut de notre Dieu, fait chair pour nous, une puissance et une autorité supérieure à toute autre. » C'est pourquoi, remarque-t-il plus loin, Sophrone, patriarche de Jérusalem l'a envoyé à Rome *où sont les fondements de la doctrine orthodoxe* (1).

La prérogative du Pontife romain a été aussi reconnue par les conciles. Saint Léon le Grand, ayant, dans son épître dogmatique adressée à Flavien, patriarche de Constantinople, jugé et condamné l'hérésie d'Eutychès (2), ne permit pas que la question fût remise en discussion (3). Et dans leur réponse au Pape les Pères du concile de Chalcédoine (451) s'expriment ainsi : « Vous avez gardé la foi qui est venue jusqu'à nous selon l'ordre du législateur suprême, et vous êtes pour nous tous comme le porte-voix de Pierre .. Vous êtes la tête et nous sommes

1. *Op. Mansi* VIII. 441, 453.

2. A la fin il est dit : « C'est pourquoi nous suivons en tout le Siége apostolique, et confessons ce qui a été décrété par lui. »

Bossuet dit à ce sujet (*Defensio declar. cler. Gallic* X 7): *Omnes ergo Ecclesiæ sub signata formula profitebantur Romanam fidem Sedis apostolicæ, et Ecclesiæ Romanæ fidem integra et perfecta soliditate constare, ac ne unquam deficiat, recta Domini pallicitatione firmatam. Nempe hanc idem ab Episcopis ad Metropolitanos, ab his ad Patriarchas, a Patriarchis ad Papam emitti oportebat, ut omnium confessionem unam exciperet, ac pro confessione fidei communionem omnibus unitatemque rependeret. Hanc professionem eodem initio, eadem conclusione, additis subinde hæresibus atque hæreticis, qui suis temporibus Ecclesiam conturbassent per secula sæcula frequentatam scimus. Hanc uti sancto Hormisda Papa, sanctoque Agapeto ac Nicolao I omnes episcopi fecerant ; ita eisdem verbis Hadriani II in concilio œcumenico VIII legimus. Hæc ergo ubique diffusa, omnibus sæculis propagata, ab œcumenico concilio consecrata, quis respuat Christianus ?* — Cf. Fénelon, *Deux ème mandement sur la constitution* UNIGENITUS. — Après cela nous ne nous étonnons pas si Tournely (*De Ecclesia II*, 134) écrit: *Non dissimulandum, difficile esse in tanta testimoniorum mole... non agnoscere apostolicæ sedis seu Romanæ Ecclesiæ certam et infallibilem auctoritatem ; et longe difficilius esse, e conciliare cum declaratione Gallicana, a qua recedere nobis non permittitur.*

Bossuet lui aussi sentait le poids des preuves. Il voulait en conclure qu'il fallait attribuer l'infaillibilité à la succession entière des papes, à la papauté, mais non à chaque pape pris en particulier. (*Def. declar.* X. 6. *Ut in aliquibus fides vacillet aut concitat, non tamen deficit in totum, quæ statim revictura sit*). Mais qu'un seul Pape erre et une seule fois, est-ce qu'alors la succession n'est pas rompue ? Et si un particulier peut faillir, n'avons-nous pas à redouter toujours la même possibilité pour chacun, et alors cette infaillibilité de la papauté (*in abstracto*) ne devient-elle pas illusoire pour un cas particulier quelconque ? C'est justement parce que cette succession n'a jamais été interrompue qu'elle forme pour saint Augustin une preuve convaincante contre les donatistes (Ps. c. *Donat.*): *In hoc ordine successionis nullus episcopus Donatista invenitur.* Et puisque cette infaillibilité ne peut avoir d'autre principe que Dieu, pourquoi irions-nous raccourcir la puissance de Dieu ? n'est-il pas plus digne d'elle de prévenir la chute d'un pape que de venir le relever après qu'il serait tombé ? On aurait tort d'alléguer ici la distinction du Pape Saint Léon entre la chaire et la personne qui l'occupe (*Ep.* 106 : *Aliud sunt sedes, alia Præsidentes*). Saint Léon voulait seulement faire comprendre par là que les vices d'un évêque (d'Avance) ne peuvent préjudicier aux droits de la chaire épiscopale, que les avantages de la chaire épiscopale sont liés à la charge que revêt la personne et qu'ils n'ont pas été donnés à la personne privée en tant que personne privée, et que, par conséquent, ils ne peuvent se perdre par la faute de celle-ci. Mais d'un autre côté la charge s'exerce par celui qui l'occupe. C'est pourquoi, aux yeux de l'antiquité ecclésiastique, la chaire romaine est identique avec le pape de Rome. *Ego Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior*, écrit saint Jérôme au pape Damase. *Cathedra Petri per universum orbem Papæ Zosimi are loquitur*, dit saint Prosper (C. Collat. n. 15). La manière de voir opposée distingue entre la papauté, la hiérarchie et l'Eglise considérées dans leur idée et la papauté, la hiérarchie et l'Eglise dans leur manifestation concrète ; conséquemment, elle conduit à cette doctrine protestante qui oppose l'Eglise invisible, idéale et vraie à sa manifestation concrète, empirique et défectueuse.

1. Ep. 14. Ep. 120 : *Quæ nostro prius ministerio Dominus definierat.*

2 Ep. 93 : *Rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam vana erranti infidelitas conquiescat nec liceat defendi, quod non licet credi.*

3 Inter Ep. Leon. Ep. 98. Mansi, et. 148 : *Quam... ex præcepto legislatoris venientem usque ad nos ipse servasti, vocis B. Petri omnibus constitutus interpres* (πασι καθιστάμενος.)

les membres. Les évêques ajoutent que le Christ leur avait apprêté un festin spirituel dans la lettre de pape. Ils font ressortir la coupable conduite de Dioscore, qui a non-seulement osé réintégrer dans sa charge Euytchès déposé par le Pape, mais qui a été jusqu'à excommunier le Pape lui-même, à qui la garde de la vigne du Seigneur à été confiée et sur qui se fonde l'unité du corps de l'Eglise (1). Le projet de composer une nouvelle formule de foi fut repoussé par eux; qui n'est pas avec Léon, déclarèrent-ils, est hérétique (2). Pour conclusion, ils prient le Pape de sanctionner leurs travaux (3). Pour l'instruction des évêques d'Illyrie et de Palestine, on confronta la lettre de saint Léon le Grand avec le Symbole de Nicée et de Constantinople, aussi bien qu'avec l'exposition de foi donnée à Ephèse par saint Cyrille, mais cela n'eut lieu qu'à la quatrième session, et il s'agissait non de mettre en doute la décision du Pape ni de la soumettre à un examen, mais simplement d'éclairer les membres errants, afin que, la magnifique preuve de l'unité étant mise sous leurs yeux, « la vérité fût plus clairement connue, et imprimée plus avant, l'autorité des supérieurs, sauvegardée, la liberté des inférieurs, conservée intacte et la contradiction, vaincue; afin que ce qui méritait d'être réprouvé pour soi ne parût pas, étouffé dans un silence de parti pris (4). » Il n'avait consenti à la tenue du concile qu'à la condition que « la pieuse sentence portée par lui ne serait point contestée, pas même en apparence; que toute dispute sur un sujet où la foi est fixée serait pour toujours éteinte, et toute controverse réduite à l'unité de la paix et de la croyance (5). » Il ne convenait pas que la discussion s'ouvrît comme sur une chose incertaine (6). Il n'est point question disait-il, quelle foi on doit tenir, mais à qui on doit pardonner (1).

Au concile d'Ephèse (431), Philippe, légat du Pape, qui présidait l'assemblée, put proclamer les principes rapportés plus hauts sur la suprématie pontificale, et approuvés par le consentement des Pères. Les légats devaient, est-il dit dans l'instruction que ceux-ci avaient reçue du Pape Célestin (2), conserver l'autorité du Siége apostolique, s'en tenir à leurs instructions, juger les questions posées, mais ne pas se compromettre dans les controverses. Dans sa lettre adressée au concile, le même Pape déclarait encore: « Nous envoyons, comme représentants de notre sollicitude, nos frères et collègues, hommes éprouvés et de même sentiment que nous, les évêques Arcade et Project, et notre prêtre Philippe, qui assisteront à ce qui se fait et exécuteront ce que déjà nous avons ordonné. Nous ne doutons point que votre sainteté ne s'y accorde, attendu que la chose dont il s'agit sera décrétée pour la paix de l'Eglise universelle. » Dans la sentence prononcée contre Nestorius les Pères s'exprimèrent ainsi: « Nous, contraints par les saints canons et par la lettre de notre saint Père Célestin, évêque de l'Eglise romaine, nous en sommes venus à cette lugubre sentence... (3) »

Le Pape Agathon (4), se référant à saint Luc XXII, 32, déclara dans une lettre, lue devant le sixième concile œcuménique qui donna son assentiment, que par la grâce de Dieu et selon la promesse du Sauveur, l'Eglise romaine n'a jamais dévié de la tradition apostolique, ni donné dans aucune nouveauté hérétique: telle elle a reçu la foi dès le commencement, telle elle la conservera sans altération jusqu'à la fin. » C'est pourquoi la profession de foi proposée par les légats ne devra pas être discutée mais admise comme certaine. La lettre du Pape fit loi dans le concile et détermina la décision. Les Pères déclarèrent que Pierre avait parlé par la bouche d'Agathon (5).

(*A suivre*). Dr Hettinger.

1. Mansi, l.c. 149: Ἀυτοῦ τοῦ τῆς ἀμπέλου τὴν φυλακὴν παρὰ τοῦ σωτῆρος τέπιτεταγμένου. τὸ σῶμα τῆς ἐκκλησιας ἑνοῦν σπουδάσαντος.
2. Mansi, VI. 953. 972.
3. *Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium, et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis, quod decet, impleat.* Inl. Léon. Ep. 98.
4. Leo. Ep. 120. ad Theodor: *Qui (Deus) nullum nos in nostris fratribus detrinsentum sustinere permisit, sed quæ nostro prius ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu: ut vere a se prodisse ostenderet, quod prius a prima omnium sede formatum, totius Christiani orbis judicium recepisset, et in hoc quoque capiti membra concordent... Ipsa veritas et clarius renitescit et fortius retinetur, dum, quæ fides prius docuerat, hæc postea examinatio confirmavit. Multum sacerdotalis officii meritum splendescit, ubi sic summorum servatur auctoritas, ut in nullo inferiorum putetur imminuta libertas; et ad majorem Dei gloriam proficit finis examinis, quando ad hoc se accipit exercendi fiducia, ut vincatur adversitas, ne, quod per se probatur reprobum, silentii præjudicio videatur oppressum.*
5. Ep. 89.
6. *Quasi de incerto.* Ep. 82.

1. L. c.
2. *Cœlestin.* Ep. 14. ap. Coust. p. 1152.
3. Ep. 18, op. Coust. p. 1161.
4. Ἀναγκαίως κατεπειγθέντες. Mansi. t. IV. p. 1211.
5. Ep. ad Constant. Pogon. ap. Mansi XI, 240.

DROIT CANONIQUE

DU CONCOURS POUR LA COLLATION DES CURES.

(13e article. Voir n° 38.)

« Le décret du concile de Trente, dit le docteur Bouix, déclare qu'il n'y a pas de concours à établir, lorsqu'on redoute un dommage notable, par exemple, des factions et des rixes graves

entre paroissiens. La loi du concours n'oblige pas non plus, quand il est certain qu'aucun candidat ne se présentera... Or, au temps du Concordat, la condition des églises de France était telle qu'on n'eût pu, sans un grand dommage pour le peuple chrétien, observer la forme d'un concours régulier... (1). »

Nous revenons à ce passage d'autant plus volontiers que l'auteur de l'*Appendix instit. juris eccl. card. Soglia* le reproduit et semble en approuver la doctrine (2). Donc au syllogisme ci-dessus, nous répondons *concedo majorem;* quant à la mineure, *neganda videtur.* Encore une fois, nous ne contestons pas les difficultés particulières naissant des circonstances en 1802, cependant tâchons de nous en rendre exactement compte, et, par la pensée, mettons-nous au lieu et place d'un évêque nouvellement institué et installé, sincèrement désireux d'observer toutes les prescriptions canoniques, à moins d'une impossibilité absolue.

Premièrement, cet évêque n'a aucune difficulté, en ce qui touche les cures amovibles. Ici nous ne rétractons rien de ce que nous avons dit dans nos articles sur *la Question des desservants* (3). Nous écrivions que, régulièrement, les évêques eussent dû, après le concordat et en vertu de ce concordat et de ses annexes, ériger toutes les cures sur le pied de l'inamovibilité; mais que, en fait, l'immense majorité des paroisses avait été soumise au régime de la manualité, et que ce régime devait être accepté tant qu'il serait maintenu par les évêques et toléré par le Saint-Siége. Or, la loi du concours n'atteignant pas les cures amovibles, il s'ensuit que, en 1802, les difficultés éventuelles résultant de l'observation de la loi ne touchaient qu'à un très-petit nombre de cures.

Selon M. Bouix, « il devenait urgent de pourvoir sans retard les paroisses de curés; ce que les évêques n'eussent pu faire qu'à travers de grandes difficultés, s'il avait fallu d'abord tenir régulièrement le synode, etc... » Cet exposé comprenant toutes les paroisses, le lecteur est aussitôt frappé des difficultés qui pouvaient surgir; mais, quand on se rappelle les faits, tels qu'ils se sont produits en 1802, les difficultés ne concernent plus qu'un très-petit nombre de paroisses, les plus importantes à la vérité.

Secondement, rien n'empêchait l'évêque de surseoir à la nomination des curés inamovibles pendant un mois ou deux; de constituer ou même simplement de maintenir l'administrateur provisoire. Car, en 1802, au moment de la mise à exécution du Concordat, les églises étaient ouvertes depuis longtemps, et l'autorité compétente avait pourvu, autant que possible, aux besoins les plus pressants. En outre, le décret exécutorial disposait que les pouvoirs des anciens titulaires ne cesseraient qu'au moment de l'installation des nouveaux. Un délai, dans tous les cas, se trouvait commandé par la plus vulgaire prudence. Des nominations hâtées, précisément parce qu'il s'agissait de postes inamovibles, n'étaient certainement pas désirables, et nous pourrions citer des choix fort tristes, faits dès la première organisation, sous le prétexte qu'il fallait avant tout prendre possession. En procédant ainsi, on s'écartait visiblement de l'esprit de l'Eglise.

Troisièmement, les lettres apostoliques prescrivaient aux évêques de constituer d'abord leur chapitre, puis de s'occuper des cures. En effet, dans le chapitre, les nouveaux prélats trouvaient des ressources pour leur administration alors si surchargée, des candidats pour la charge d'examinateur synodal, et aussi le moyen de suppléer canoniquement, avec l'autorisation du Saint-Siége, à la non-célébration du synode.

Quatrièmement, la célébration d'un synode était-elle aussi hérissée de difficultés que le donne à entendre M. Bouix? Nous n'ignorons pas les dispositions peu favorables renfermées dans les articles organiques, néanmoins, on ne pouvait interdire à un nouvel évêque le droit de réunir autour de lui les membres de son clergé, ne fût-ce que dans une pensée de conciliation. On sait que le clergé comprenait alors des ecclésiastiques qui avaient adhéré à la constitution civile, et d'autres qui n'y avaient point adhéré; le gouvernement insistait beaucoup auprès des évêques pour qu'ils opérassent entre ces éléments opposés une fusion complète. A cet effet, en certains lieux, notamment à Orléans, qui avait pour évêque Etienne-Alexandre Berrier, un des plénipotentiaires du gouvernement français dans les négociations relatives au Concordat, le clergé fut convoqué et réuni pour entendre des exhortations dans le sens de la paix, du support mutuel et de la bonne harmonie. Evidemment et préalablement, tout prêtre assermenté devait se rétracter. Or, rien n'empêchait un évêque de profiter de la présence du clergé pour tenir une assemblée synodale pour pratiquer ce qu'on appelle le *scrutin sacerdotal,* c'est-à-dire obtenir de chaque ecclésiastique les renseignements voulus touchant sa personne, ses fonctions et ses pouvoirs, informations alors plus nécessaires que jamais; enfin pour proposer à l'approbation de l'assistance un certain nombre d'examinateurs synodaux. Nous ne savons si, en écrivant ceci, un amour exagéré du droit nous aveugle, mais, en vérité, avec un peu de prévoyance et d'habileté, un évêque sincèrement désireux de suivre

1. *Tract. de Curocho*, p. 388.
2. Page 25.
3. *Semaine du clergé.* T. Ier, n° 18 et suivants. — T. IV, n° 29 et suivants.

les prescriptions canoniques pouvait, sans encombre, faire tout ce que nous venons de dire. Et, en supposant qu'il n'eût pas été possible de réaliser toutes ces choses, était-il difficile de solliciter du Pape l'indult nécessaire pour confirmer des examinateurs synodaux avec le seul assentiment au chapitre?

Cinquièmement, dire que les candidats eussent manqué, c'est poser une affirmation purement gratuite. L'ancien clergé était habitué aux épreuves et aux examens usités dans les universités; d'ailleurs, le désir d'obtenir une position stable, au milieu de tant de cures réduites à l'amovibilité, eût certainement stimulé les ecclésiastiques, sans parler de la légitime influence qu'auraient exercée les conseils mêmes de l'évêque. Dans tous les cas, l'édit touchant le concours devait être publié, et si les candidats eussent fait défaut, l'autorité diocésaine aurait pu alors invoquer l'exception.

Sixièmement, on parle de factions, de rixes possibles entre les paroissiens. Le cas, nous le reconnaissons, n'est pas chimérique. Dans plusieurs localités, l'opinion se prononçait quelquefois en faveur de l'ancien curé, canoniquement dépossédé par le Concordat et ses conséquences. De plus, le schisme constitutionnel avait laissé des traces. Pour assurer l'œuvre de la pacification, certains choix semblèrent s'imposer. Il est évident que chacun de ces cas devait être attentivement examiné et, l'exception tirée du droit se trouvant justifiée, l'évêque pouvait s'en prévaloir; à cela point d'objection. Mais grouper par hypothèse ces difficultés purement locales et éventuelles, les généraliser sans fondement, puis en tirer un argument contre l'observation du concours, c'est un procédé que la saine logique ne saurait ratifier. Soyons justes : le docteur Bouix ne dit pas précisément que des factions et des rixes fussent à craindre en 1802, il se borne à rappeler le passage du concile de Trente où est mentionnée l'exception dont il s'agit.

Pour rendre notre présente dissertation plus complète, nous ajouterons une difficulté spéciale dont M. Bouix ne parle pas : difficulté qui pourrait nous être opposée par ceux qui possèdent la pleine connaissance des faits qui ont suivi le Concordat. Le gouvernement d'alors eut la prétention de réserver un certain nombre de titres aux ecclésiastiques qui avaient adhéré au schisme constitutionnel. Quelque chose de semblable déjà s'était fait au moment de la nomination aux évêchés; le Saint-Siége n'avait pas repoussé les anciens constitutionnels, à la condition toutefois qu'ils rétracteraient leur serment et qu'ils seraient d'ailleurs jugés dignes. Pour les titres de vicaires généraux, de chanoines et de curés, le gouvernement voulut que le tiers fût attribué aux constitutionnels, rétractés ou non. Cette prétention devint une source de difficultés, et l'on cite l'illustre Mgr d'Aviace, archevêque de Bordeaux, comme un des prélats dont la résistance ne se démentit pas un seul instant. Il est facile de comprendre dans quel embarras ont pu se trouver les évêques. Néanmoins, encore ici, il faut se garder de généraliser, et nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour affirmer que l'observation de la loi du concours eût été impossible ou dommageable dans la plupart des cas.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé du premier paragraphe du chapitre dans lequel M. Bouix traite de la loi du concours en ce qui touche la France concordataire. Le deuxième paragraphe aborde la question de savoir si le non-usage du concours pendant un demi-siècle suffit pour prescrire la loi. Le canoniste expose les raisons pour et contre. Les raisons en faveur de la légitimité de la coutume française se tirent du principe d'après lequel une coutume quadragénaire, de sa nature ni mauvaise ni déraisonnable, peut prévaloir contre une loi ecclésiastique; de ce que le Saint-Siége a connu pleinement ce qui se faisait chez nous et qu'il n'a pas réclamé; enfin de ce qu'il est impossible d'admettre que tous les curés, durant un si long espace de temps, aient été dépourvus de juridiction. Les raisons contre la coutume sont celles-ci : Même pour la coutume quadragénaire, il faut le consentement du législateur au moins légitimement présumé. Or, ce consentement ne peut être présumé, si le Saint-Siége a eu des motifs particuliers pour garder le silence, et ici les motifs ne manquaient pas, eu égard aux préjugés régnants. M. Bouix rappelle que la coutume plus que centenaire n'a pas protégé les liturgies modernes, lorsqu'elles ont été déférées au Saint-Siége, ce qui prouve que le silence de Rome n'emportait pas consentement. Ensuite, d'après les auteurs les plus graves, et notamment Benoit XIV, aucune coutume ne peut prescrire contre les décrets du concile de Trente. Enfin, la raison tirée du défaut de juridiction s'évanouit en présence du principe qui veut que l'Église supplée la juridiction dans les sujets qui ont un titre au moins réputé légitime.

Nonobstant la valeur des raisons alléguées contre la coutume, M. Bouix n'ose pas la condamner, et il termine par cette observation, savoir « que les difficultés et les inconvénients qui ont empêché tout d'abord les évêques d'observer la discipline du concours, subsistent peut-être encore en partie. D'où il suit qu'on ne doit pas être surpris de voir maintenue la pratique introduite après le Concordat, quand bien même cette pratique ne serait suffisamment justifiée, ni par les textes du Concordat, ni par la coutume. »

Evidemment, si l'éminent canoniste eût connu la réponse du Saint-Siége à l'évêque de Liége, en 1854, il eût été plus net et plus ferme. La condition du diocèse de Liége et celle des diocèses de France est absolument la même. En prononçant la nécessité, pour l'église de Liége, d'observer la loi du concours, Rome a, du même coup, déclaré chimériques les objections qui ont arrêté le docteur Bouix et les canonistes qui l'ont suivi. Il n'est pas jusqu'à la difficulté tirée du défaut de juridiction qui ne soit, dans ladite réponse, abordée en face. Le Pape, en déclarant *guérir* les provisions accordées sans concours, fait sentir que ces provisions étaient entachées de nullité, et que le titre réputé légitime ne suffit point, dans le cas dont il s'agit, pour que la juridiction soit suppléée par l'Eglise.

Quant à l'objection qui prétend que la discipline du concours est opposée à l'humilité évangélique, le docteur en fait bonne justice dans son troisième paragraphe, où il démontre aisément qu'un pareil langage tend à blâmer les plus saints personnages, les plus grands évêques et l'Eglise elle-même.

(*A suivre*). VICTOR PELLETIER.

Chanoine de l'Eglise d'Orléans.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

MINISTRES DU CULTE. — OUTRAGES. — PROCÉDURE. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE.

L'outrage commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions *intéresse avant tout l'ordre public.*

L'outrage proféré seulement à raison des fonctions ou de la qualité *intéresse la partie lésée plus que l'ordre public.*

En conséquence, l'outrage commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions *est poursuivi d'office par le ministère public, que la partie lésée le veuille ou ne le veuille pas.*

Mais l'outrage proféré envers un ministre du culte à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité *n'est poursuivi que sur sa plainte.*

Telle est la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation que nous allons rapporter ci-dessous, lequel casse un arrêt de la Cour de Limoges du 27 février 1874, portant condamnation pour outrages publics envers un ministre du culte, sans plainte préalable de la part de celui-ci.

Sur le pourvoi de la partie condamnée, M. l'avocat général Thiriot a présenté des observations qui contiennent l'exposé de la législation et de la jurisprudence en cette matière. En les reproduisant, elles nous dispenseront de toute observation et de tout éclaircissement sur l'arrêt de la Cour de cassation, qu'on lira après. Les voici donc :

« L'outrage par paroles envers un ministre du culte, au moment même où il remplit son ministère, que cet outrage ait eu lieu publiquement ou sans publicité, est réprimé par l'article 262 du code pénal, modifié par l'article 6, § 3 de la loi du 25 mars 1822. Le législateur de 1822 a aggravé la peine prononcée par le Code pénal, afin de mettre cette peine en harmonie avec la disposition toute nouvelle qu'il édictait dans le paragraphe 1er du même article 6; mais il a laissé subsister l'ancienne incrimination à laquelle il s'est référé. Tel est le sens du paragraphe 3 de l'article 6, d'après l'arrêt du 25 juin 1846. (*Journal du Palais*, 1846, 2,552. — *Sirey*, 1846, 1,763).

« Le ministre du culte est-il, au contraire, outragé publiquement hors de l'exercice de ses fonctions, mais à l'occasion de ses fonctions ou de sa qualité? — Jusqu'en 1822, ce délit rentrait, à défaut d'incrimination spéciale, dans ceux d'injure ou de diffamation envers les particuliers, le mot *particulier* comprenant, pour le législateur de 1819, quiconque n'est pas dépositaire ni agent de l'autorité publique. (Art. 16 à 19 de la loi du 17 mai 1819). La poursuite était donc, à ce titre, subordonnée à la plainte de la partie lésée (art. 5 de la loi du 26 mai 1819) et portée devant la juridiction correctionnelle (art. 14 de la même loi).

« La loi du 26 mars 1822 est survenue, elle a accordé une protection plus énergique à une catégorie de dépositaires de l'autorité publique, les *fonctionnaires*, en frappant ceux qui les outragent de peines plus sévères que les dispositions de la loi du 17 mai 1819, mais n'a pas pour cela enlevé aux agents du pouvoir auxquels elle a donné la dénomination de *fonctionnaires*, le caractère de dépositaires de l'autorité qui leur appartenait jusque-là et leur rendait applicable l'article 5 de la loi du 26 mai. Aussi, dès que la loi du 8 octobre 1830 eut abrogé l'article 17 de la loi de 1822, la jurisprudence se forma-t-elle en ce sens que la plainte préalable était nécessaire, en vertu de cet article 5, aussi bien de la part des fonctionnaires que de tous autres dépositaires de l'autorité.

« Pareillement, parmi ceux que les lois de 1819 comprenaient sous la dénomination générale de *particuliers*, il en est que le législateur de 1822 a voulu, par des raisons faciles à comprendre, couvrir d'une protection plus énergique en réprimant plus sévèrement les outrages dont ils seraient l'objet : ce sont les ministres des différents cultes. — De là, l'article 6 de la loi du 26 mars. Mais ces ministres n'ont pas cessé, pour cela, d'être des *particuliers*. Vous l'avez jugé fréquemment, au point de vue des

questions de compétence (v. Cass. 10 septembre 1836; P. 1837, 1,539; S., 837, 1,456; 22 février 1845; P., 1845, 1,698; S. 1845, 1,552; 23 août 1850; P. 1852, 1,606; S., 1851, 1,293). Il y a même raison de décider au point de vue des questions de procédure et de l'exercice de l'action publique.

« Cet état de choses n'a pas été modifié par l'article 5 de la loi du 11 août 1848 qui a remplacé l'article 6 de la loi de 1822 qui aurait dû être invoqué contre Jeannot, au lieu de la disposition, actuellement abrogée, en vertu de laquelle on l'a poursuivi.

« Ce qui résulte de ces différents textes, c'est qu'il faut faire entre les outrages envers les ministres du culte la même distinction qu'entre les outrages envers les fonctionnaires publics et par les mêmes raisons. — Le prêtre a-t-il été outragé dans l'exercice de son ministère? C'est la religion elle-même qui a été offensée, la répression intéresse l'ordre public; la poursuite aura lieu, que la partie lésée le veuille ou ne le veuille pas. — Le prêtre a-t-il été outragé seulement à l'occasion de ses fonctions? Les considérations d'intérêt privé l'emportent sur les considérations d'intérêt public. La partie est maîtresse de la poursuite. (V. Cass., 10 janvier 1833; S. 1833, 1,218, 25 juin 1846; P., 1846 : 2,552; S. 1846, 1,763; 5 décembre 1872 : P., 1872, 1,165; S., 1872, 1,446; 20 juin 1873: P., 1873, 1,214; S. 1873, 1,488).

« Peu importe que la loi du 26 mai 1819 soit antérieure à la loi de 1822 qui a, la première, caractérisé et frappé d'une peine particulière le délit réprimé aujourd'hui par la loi du 11 août 1848. La loi de 1819 est la loi de procédure de toute poursuite à raison d'un délit commis par un mode quelconque de publication (art. 1er), quelle que soit la date de la loi qui punit ce délit. — Peu importe encore qu'au moment où l'article 6 de la loi de 1822 a été promulgué, la plainte préalable se trouvât momentanément supprimée pour les outrages envers les dépositaires de l'autorité (art. 17 de la loi de 1822). La loi du 8 octobre 1830 a remis les choses au même état que si l'article 17 de la loi de 1822 n'avait jamais existé. Elle a fait revivre la règle introduite avec éclat dans notre législation en 1819, règle d'une grande sagesse, vraiment tutélaire, qui concilie les exigences de la répression et les intérêts des parties lésées, et qui est le complément nécessaire et le correctif de toutes nos lois en matière d'injure et de diffamation; c'est que toutes les fois que l'intérêt privé est pris en considération avant l'intérêt général, c'est-à-dire toutes les fois que la personne offensée ne l'a pas été dans l'exercice même de ses fonctions, « elle ne peut être « engagée, sans son consentement formel, dans « les débats où la justice même et le triomphe « ne sont pas toujours exempts d'inconvé- « nients. » — Cette règle s'applique, suivant l'énumération que donne la loi elle-même, aux chambres législatives, aux souverains étrangers et à leurs représentants en France, aux cours et tribunaux, aux corps constitués, à tous les dépositaires ou agents de l'autorité, aux particuliers comme aux hommes publics. C'est le droit commun. Pourquoi le législateur de 1819 en aurait-il refusé le bénéfice au ministre du culte, et comment admettre qu'il ait voulu le faire lorsque le mot *particulier*, dont il s'est servi dans la loi du 26 mai (art. 5), comprenait certainement les ministres du culte dans la loi du 17 mai dont celle-ci n'a fait que régler la procédure?

« Reste une objection. Ces insultes envers les ministres du culte sont des outrages; la loi du 26 mai 1819 n'exige la plainte préalable qu'en matière d'*injures* ou de diffamation.

Le mot *injures*, dans les lois de procédure et de compétence, est un terme générique qui comprend les outrages aussi bien que les injures proprement dites. La Cour de cassation n'a jamais varié sur ce point (v. Cass., chambres réunies, 10 juin 1834; S. 1834, 1,417, etc.). C'est par ce motif qu'une plainte est nécessaire en cas d'*outrage* contre un fonctionnaire public (v. Cass., 10 juin 1834 précité; 25 septembre 1847 : *Bulletin criminel*, n° 241; 31 mai 1856 : P., 1856, 1,566; S. 1856, 1,689). C'est par ce motif encore que les *outrages par paroles* sont et ont toujours été déférés à la juridiction correctionnelle, quoique l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 et l'article 2 de la loi du 15 avril 1871 ne dérogent que pour les *injures* verbales envers toutes personnes à la règle générale qui attribue aux Cours d'assises le jugement de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (loi du 8 octobre 1830, art. 1er). — Si l'outrage n'est pas une *injure* et constitue un délit spécial, ce délit, non compris dans l'exception, reste sous l'empire de la règle; il faut renvoyer aux Cours d'assises les outrages par paroles envers les officiers de police judiciaire et tous les autres menus délits du même genre pour lesquels on n'a jamais songé à mettre le jury en mouvement : résultat inadmissible, qui condamne la théorie qui y conduit. (V. Cass., 10 juin 1834, précité; 31 janvier 1850; P., 1850, 1,500 et 3 août 1850; P., 1851, 2,169; S. 1851, 1,294). »

Adoptant cette doctrine, la Cour de cassation (chambre criminelle), a statué (4 avril 1874) de la manière suivante :

« La Cour,

« Vu les art. 6 de la loi du 25 mars 1822; 5 de la loi du 26 mai 1819;

« Sur le moyen unique tiré de la violation dudit article 5, en ce que le ministère public, sans plainte préalable de la partie lésée, a poursuivi d'office pour délit d'outrage public envers un ministre du culte catholique à raison de sa qualité;

« Attendu que si, aux termes des articles 22 et 182 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est chargé de poursuivre la répression des crimes et délits, le législateur, dans l'application qu'il a faite de ce principe de droit commun à la matière spéciale des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, a distingué entre les faits délictueux portant essentiellement atteinte à l'ordre public et à la société, et les faits qui intéressent le plus particulièrement, plus directement, les parties lésées;

« Que, pour les premiers, l'article 1er de la loi du 26 mai 1819 attribue la poursuite d'office au ministère public; que, quant aux seconds, celui qui a été personnellement outragé ou injurié a été laissé juge du soin d'apprécier l'outrage ou l'injure, et de décider s'il est opportun de le laisser dans l'oubli ou d'en demander la répression;

« Attendu que c'est par application de cette distinction qu'a été édicté l'article 5 de la loi du 26 mai 1819; que s'il avait été dérogé à cette disposition par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822 pour le délit d'outrage public commis envers un ministre du culte à raison de sa qualité ou de ses fonctions, prévu par l'article 6 de ladite loi, cet article 17 a été abrogé par la loi du 8 octobre 1830;

« Que l'exception formulée dans l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, pour cette matière spéciale, a repris, dès lors, toute sa force obligatoire;

« Attendu qu'à la différence du délit d'outrage commis envers un ministre du culte *dans l'exercice de ses fonctions*, délit qui intéresse l'ordre public, l'outrage proféré seulement *à raison des fonctions ou de la qualité*, n'a pas le même caractère, et que rien ne s'oppose à ce que, dans ce cas spécial, le ministre du culte soit assimilé à un simple particulier;

« Que le mot *outrage*, employé dans ledit article 6, n'est point un obstacle à cette assimilation, la loi ayant résumé dans cette expression l'ensemble des injures, termes de mépris, des articles 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate, dans l'espèce, que ce sont des injures, des termes de mépris, des invectives qui ont été proférés, et qui ont caractérisé l'outrage; d'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que le ministère public était recevable à poursuivre d'office le délit imputé au prévenu, l'arrêt a faussement appliqué et violé les dispositions des lois ci-dessus visées;

« Casse, etc. »

Ainsi la jurisprudence, en matière d'outrages aux ministres du culte, au point de vue de la procédure, malgré la complication des lois sur lesquelles elle s'appuie, n'en est pas moins très-simple et très-claire. Elle se réduit à ces deux hypothèses : ou le ministre du culte est outragé *dans l'exercice de ses fonctions*, comme par exemple lorsqu'il fait une procession, dit la messe, baptise, marie, enterre, etc.; ou il est outragé *à raison de ses fonctions ou de sa qualité*, comme par exemple, si on l'injurie parce qu'il est prêtre, parce qu'il a admis tel ou tel à la réception des sacrements, etc. Dans le premier cas, c'est le ministère public qui poursuit d'office; dans le second, il n'y a poursuite que si le prêtre insulté porte plainte.

Il est d'une grande importance de connaître ces principes et de ne pas les oublier; car, comme le rappelle fort à propos la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, la Chambre criminelle a, par un arrêt du 5 avril 1867, décidé que l'absence de plainte préalable dans les cas où elle est requise est une nullité d'ordre public qui peut même être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

P. D'HAUTERIVE.

Les Erreurs modernes

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(3e article.)

Un des griefs le plus souvent articulés contre l'Eglise catholique par la démocratie et le libéralisme, c'est qu'elle n'aime que les gouvernements absolus, que ceux-ci seuls ont ses sympathies, et qu'elle a en horreur toute espèce de liberté. Qui n'a les oreilles et les yeux fatigués des déclamations qu'il a entendues ou lues sur ce sujet? Mais, en revanche, personne ne s'est fatigué à lire les preuves de cette assertion. On affirme, on suppose, on laisse entendre que l'Eglise n'aime que l'absolutisme; mais le prouver, on s'en dispense. C'est là, du reste, un procédé dont on use avec un sans-façon merveilleux à l'égard du catholicisme.

Examinons donc cette question. Il y a trois moyens principaux de connaître la doctrine, la pensée de l'Eglise : d'abord son enseignement officiel; en second lieu, sa manière d'agir, sa conduite; puis les écrits de ses docteurs les plus autorisés.

L'Eglise a-t-elle défini quelque chose sur cette

question? Jamais. A-t-elle un enseignement officiel sur les diverses formes de gouvernement? Aucunement. A-t-elle défini que telle forme vaut mieux que telle autre? Nullement. A-t-elle proscrit les institutions modératrices du pouvoir, les libertés civiles ou politiques? Pas le moins du monde A-t elle défini que le gouvernement absolu est préférable au gouvernement tempéré? Pas davantage.

La vérité catholique est déposée dans trois espèces de documents : l'Ecriture sainte, les définitions des Papes et les décrets des conciles. Or, nulle part on ne trouve rien relativement aux formes de gouvernement. Assurément l'Eglise, dans sa longue existence de dix-huit siècles, a eu à s'occuper de doctrines de toutes espèces; elle a défini bien des questions, elle a proscrit bien des erreurs. A-t-elle proscrit quelque forme de gouvernement? Jamais.

Je me trompe, il y a une sorte de gouvernement que l'Eglise a proscrite. Serait-ce les institutions modératrices du pouvoir, les institutions libres? Ecoutons : « Il faut abolir, dit Clément XIII, ce qui sent le paganisme... Il faut abolir ce qui, venant des doctrines, des usages et des exemples des païens, nourrit la tyrannie politique, et cette fausse raison d'Etat, tout à fait éloignée de la loi évangélique et chrétienne; *quæ tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab evangelica et christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur* (1). Ainsi ce que l'Eglise a proscrit, c'est la tyrannie, c'est le despotisme renouvelé plus ou moins du paganisme par quelques princes chrétiens. Est-ce pour cela qu'on l'accuse de favoriser la tyrannie?

Mais, dit-on, le *Syllabus* n'a-t-il pas condamné le suffrage universel qui est la source même des gouvernements modernes et libres, et l'expression même de la volonté de la démocratie?

Il est entièrement faux que le *Syllabus* ait condamné le suffrage universel. Voici la proposition qui s'y rapporte : « L'autorité n'est pas autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles; *auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.* »

Cette proposition est on ne peut plus justement proscrite. L'autorité est autre chose que le nombre et la force matérielle. La raison, nous l'avons vu, démontre que l'autorité vient de Dieu de quelque manière. Elle vient aussi, nous l'avons vu encore, de la nation dans un sens vrai; mais puisqu'elle vient de Dieu, et qu'elle est le droit de commander même à la conscience, toute proposition, qui affirme qu'elle n'est pas autre chose que le nombre et la force, est une proposition fausse au point de vue rationnel comme au point de vue chrétien.

1. *Constit. ad Indicem.*

La condamnation de la proposition que je viens de citer est prise de l'allocution célèbre *Maxima quidem*, prononcée par Pie IX dans le Consistoire du 9 juin 1862 en présence d'un très-grand nombre d'évêques alors à Rome, et voici les paroles mêmes du Souverain Pontife : « De auctoritate et jure ita temere effutiunt, ut impudenter dicant, auctoritatem nihil aliud esse nisi numeri et materialium virium summam, ac jus in materiali facto consistere, et omnia hominum officia esse nomen inane, et omnia humana facta juris vim habere. »

Ce qui ressort évidemment de ces paroles, c'est que le Pape condamne le matérialisme de l'autorité et du droit, c'est-à dire ce matérialisme qui ne voit dans ces deux nobles choses, que le nombre et la force. Et en cela Pie IX est l'organe de la raison et de la conscience.

Le *Syllabus*, il est vrai, comme d'autres documents religieux, condamne la révolte, la révolution. « Légitimis principibus obedientiam detrectare, imo et rebellare licet. » Cette proposition est proscrite par Pie IX. Mais d'abord une révolution n'est pas une forme de gouvernement; elle est même tout le contraire. Il est vrai que, pour les disciples de Proud'hon, l'anarchie est un idéal. La révolution n'est pas non plus la liberté : par elle-même, elle ne produit que la répression et le pouvoir absolu, puis des révolutions nouvelles, qui s'appellent les unes les autres. Elle est le chancre qui ronge les nations qui en sont atteintes : la France, l'Espagne, le Mexique sont là comme exemples. Le bon sens et le patriotisme sont avec l'Eglise, et condamnent comme elle la révolution et son esprit. Ah! ce n'est pas Pie IX, ce n'est pas l'Eglise, ce n'est pas le *Syllabus* qui sont les ennemis des nations; ce sont ces hommes qui sèment dans les âmes des doctrines perverses et subversives, et deviennent les chefs et les guides de la révolution par la plume, par la parole, par leurs actes. Artisans de révoltes, conspirateurs secrets ou publics, ils préparent, organisent le désordre et assurent son triomphe. Ils disent qu'ils veulent renverser les tyrans, comme l'était Louis XVI, comme l'est Pie IX, les plus doux et les meilleurs des hommes; et eux-mêmes sont, quand ils le peuvent, des despotes et des tyrans de la pire espèce, c'est-à-dire de l'espèce démagogique. Ils disent qu'ils veulent amener parmi les peuples la justice et le bonheur, et ils n'ont, au fond, qu'un but misérable et égoïste : jeter bas les autres, et se mettre à leur place. Déclamateurs vulgaires, ils chantent des hymnes et portent des toasts à la fraternité, et leurs paroles ne portent dans les âmes que la discorde et la haine. Grands prôneurs de liberté, ils ne veulent que pour eux et leurs semblables. L'égalité est leur idole, disent-ils; mais à la condition qu'ils

auront partout la première place. Proud'hon, qui les connaissait bien, a dit : la démagogie, c'est l'envie. Chevaliers du désordre et de la sottise, leur principal titre de gloire est d'être sortis des sentiers de la vérité, du juste et souvent du sens commun. Une des plus illustres preuves de la sottise humaine, c'est l'espèce de popularité qui les entoure, et l'auréole malsaine qui les enveloppe et leur servira de linceul.

Un second moyen, avons-nous dit, de connaître la pensée de l'Eglise sur la question qui nous occupe, c'est sa conduite, sa manière d'agir. N'a-t-elle pas, dit-on, toujours favorisé les gouvernements absolus et despotiques?

Si avant de regarder en arrière dans les temps écoulés, nous jetons un regard sur le monde actuel, nous constatons à première vue un fait considérable. Le christianisme domine en Europe et en Amérique. Il n'est, au contraire, en Asie, et en Afrique, qu'à l'état de missions. Or, c'est précisément en Europe et en Amérique, que se trouvent les institutions modératrices du pouvoir, les gouvernements tempérés, la liberté politique. Et ailleurs, règne la monarchie absolue et le despotisme. Je ne prétends pas que la seule cause de cette différence soit la religion chrétienne. Le caractère national, le génie des peuples y ont leur grande part. Mais le christianisme y a aussi la sienne. C'est lui qui, inspirant une juste idée de la dignité de la nature humaine, fait que l'homme n'admet et n'établit qu'une autorité modérée, et ne veut point d'un pouvoir arbitraire. C'est lui qui, en adoucissant les mœurs, a adouci par là même l'autorité. C'est lui qui, en élevant les peuples à la civilisation véritable, les rend plus propres à participer à la gestion des affaires. Hélas! l'esprit révolutionnaire vient trop souvent tout gâter.

Mais, dit-on, au dix septième siècle, le christianisme avait en Europe un incontestable empire ; et cependant c'est le pouvoir absolu qui régnait ; preuve évidente qu'il y a entre lui et ce pouvoir une affinité réelle.

Cette difficulté n'a de valeur que pour ceux qui ne voient que la surface des choses, et qui ne connaissent de l'histoire que les deux derniers siècles. C'est précisément à cette époque que l'Eglise catholique a commencé à perdre de son influence sur les sociétés. Transportons-nous par la pensée à une époque où de l'aveu de tous elle exerçait une action puissante, au moyen âge. Alors régnaient d'abord de larges libertés civiles, que nous n'avons plus aujourd'hui en France, où domine la centralisation. Alors regnait, en second lieu, la liberté politique sous la forme que déterminaient les circonstances et les éléments qui composaient la société, c'est-à-dire sous le régime des états, régime où la monarchie était tempérée par des institutions véritablement modératrices du pouvoir. En Angleterre, alors parfaitement catholique, on trouve le régime parlementaire, sous une forme plus ou moins développée : on sait, en effet, que les libertés anglaises, remontent à la charte de Henri Ier, donnée en 1103, et surtout à la *grande charte* de Jean Sans-Terre, de 1215, et aux *provisions d'Oxford*, de 1258, origine de la Chambre des communes. En Espagne, la liberté se traduit par les *Cortès*, et en Allemagne par les diètes et les élections. En France, ce sont d'abord les assemblées de la nation, les Champs de Mars et de Mai, puis le régime des états, reposant sur les libertés municipales, les libertés provinciales et les libertés générales ou nationales. Chose bien singulière! c'est naturellement en Italie que l'influence politique de l'Eglise romaine s'est le plus immédiatement exercée ; or, c'est l'Italie qui a été le terrain le plus favorable au gouvernement républicain : Gênes, Pise, Sienne, Florence, Venise, ont été des républiques qui ne sont pas sans gloire.

On le voit donc, en plein moyen âge, en plein régime de l'Eglise catholique, la liberté était vivante, et les principales nations de l'Europe n'y connaissaient pas le pouvoir absolu.

Un des plus ardents défenseurs des libertés modernes, le comte de Montalembert, a écrit ces lignes : «Je crois parfaitement, comme on a fini par s'en apercevoir, que le moyen âge, en tenant compte des éléments sociaux du temps, a été l'ère d'un véritable gouvernement représentatif, beaucoup plus sincère et plus efficace, plus sérieux et même plus populaire que tout ce qu'on a imaginé depuis. Oui, le gouvernement représentatif est né au moyen âge, et du moyen âge. Il est né de la combinaison naturelle des éléments qui constituaient la société à cette époque ; il est né de l'union et de l'action commune de la royauté catholique avec l'Eglise, l'aristocratie foncière et les municipalités émancipées (1). »

Montesquieu parle dans le même sens. «Voici, dit-il, comment se forma le premier plan des monarchies que nous connaissons. Les peuples germaniques, qui conquirent l'Empire romain, étaient, comme on sait, très-libres... Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne purent plus se réunir. Il fallait pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avait fait avant la conquête : elle le fit par des représentants. Voilà l'origine du gouvernement gothique (ou du moyen-âge) parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la démocratie... C'était un bon gouvernement, qui avait en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; et bientôt la liberté civile du peuple, les préro-

1, Montal. *Des intérêts catholiques au XIXe siècle*, ch. VIII.

gatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista (1). »

(*A suivre.*) l'abbé DESORGES.

Biographie.

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

« Laissés à leurs inspirations premières, les nouveaux fils de saint Benoît auraient naturellement greffé la tige nouvelle sur le tronc de Saint-Maur, sauf à en modifier la séve par quelques correctifs. N'était-ce pas l'arbre qui ombrageait naguère encore de son feuillage cette église et ce prieuré de Solesmes dans lesquels on venait de s'établir? Mais au-dessus des conceptions de l'homme, il y a la sagesse de l'Eglise, s'exprimant par l'oracle du Siége Apostolique. Fils lui-même de saint Benoît, le pape Grégoire XVI voulut que cette famille renaissante cherchât plus loin et plus haut le principe de sa reconstitution. Ce fut là un ordre du Ciel. A partir de cet instant, Prosper Guéranger, s'appuyant sur la double force de l'étude et de la prière, remonte d'âge en âge le cours de la tradition. S'étant nourri de la vie et des maximes de différents réformateurs qui, après l'unité brisée, ont créé les diverses congrégations bénédictines aux quinzième, seizième et dix-septième siècles, il arrive et il s'arrête avec complaisance à ce Louis de Blois, le disciple de celle que tout l'ordre a nommée sainte Gertrude la Grande. Là déjà, il se désaltère aux pures sources de l'esprit du saint patriarche, il se complaît dans ce miroir des moines, il se délecte dans ces exercices et ces révélations des vierges d'Hefta. Puis, traversant avec admiration les richesses de Cîteaux et de Clairvaux, lesquelles, pour être l'apanage propre d'une autre branche de la famille, n'en appartiennent pas moins à toute la descendance de Benoît, il se plonge avec bonheur dans les eaux de ce fleuve qui, de saint Odon a Pierre le Vénérable, transforme Cluny en une terre où coule le lait et le miel de la plus pure et de la plus forte doctrine monastique. Cluny lui-même avait reçu ce dépôt de ce Benoît d'Aniane, qu'on a pu justement appeler Benoît second, homme vraiment prodigieux, par lequel ont été rassemblés le code et la concordance des règles, et qui en souffla l'esprit, meilleur encore que la lettre, sur la génération d'où Cluny allait sortir. Ce n'est pas tout. Le grand législateur du Mont-Cassin demande à n'être pas seulement étudié dans ce qui est venu après lui : *a parte post*, comme dit l'école. Lui-même a déclaré, dans sa modestie sans doute, mais dans une modestie fondée sur la vérité, que sa règle n'est ni le premier ni le dernier mot de la perfection, mais une simple ébauche : *hanc minimam inchoationis regulam;* et quiconque en veut connaître les sources, il le renvoie aux saintes Ecritures d'abord et aux grands docteurs de la foi; puis aux Pères du désert et aux maîtres de la vie spirituelle qui l'ont précédé soit en Orient, soit en Occident : *a parte ante.* Notre courageux restaurateur ne recule devant aucune partie de ce travail, qui sera celui de toute sa vie : à telle enseigne que le produit de ses dernières années, le testament laissé à sa double famille, sera le commentaire le plus lumineux, le plus nourri, le plus substantiel de la règle du saint patriarche. Mais déjà, dans les constitutions rédigées au début, et insérées dans le bref apostolique qui rétablit en France l'ordre de saint Benoît, vous trouvez toute la moelle de cette tradition et de cette forte vie monastique au développement de laquelle il devait s'employer jusqu'à son dernier souffle »

Après s'être pénétré si fortement de l'esprit de son ordre, Guéranger devait demander à l'Église l'approbation canonique de son œuvre. Dans ce dessein, il se rendit à Rome. Nous trouvons, dans la correspondance de l'abbé Lacordaire avec Sophie Swetchine, quelques notes relatives à ce voyage. Le 28 mars 1837, Lacordaire écrit : « J'ai vu M. Guéranger, chère amie, et sa présence a été pour moi un grand secours et une grande consolation. » Le 4 mai suivant, note plus détaillée : « Les affaires de M. Guéranger vont à souhait. Les jésuites qu'on devait se flatter tout au plus de n'avoir pas pour adversaires, se sont montrés de très-chauds amis et poussent au succès avec vigueur. J'en suis charmé pour les bénédictins et aussi pour eux ; car rien n'est pénible comme les défauts que l'on rencontre dans ceux qu'on estime et surtout dans les serviteurs de la vérité; cette conduite des jésuites est, du reste, très-habile. Après tout, ils ne peuvent pas se flatter d'avoir en France des œuvres religieuses et monastiques ; et il vaut mieux, pour eux, se faire des amis de ceux qui doivent un jour participer à l'influence que donnent la vertu et le dévouement. Tout va donc au mieux. La présence de l'abbé Guéranger a été aussi pour moi une véritable

1, Montesq. *Esprit des lois*, l. XI, ch. VIII.

consolation ; *nous nous entendions à merveille pour toutes choses :* théologie, philosophie, politique, *présent et avenir :* il est si rare de trouver aujourd'hui un chrétien où la foi domine le reste. »

Le 4 juillet, il indique où on en est avec l'opinion légitimiste : « La différence qu'il y a entre vous et moi sur la légitimité est probablement peu de chose. Je regarde ainsi que vous l'hérédité comme un principe important, respectable ; mais la légitimité telle qu'on l'a faite depuis Louis XIV et Louis XVIII me paraît entachée de cette malheureuse idolâtrie royale qui a perdu la maison de Bourbon. Aujourd'hui encore, par un aveuglement qui me paraît un signe d'endurcissement, la cause du légitimisme et celle du gallicanisme sont abominablement unies, et j'ai su des choses dont la folie égale l'impiété. Croiriez-vous que pas un journal religieux n'a voulu annoncer, même à tant la ligne, l'ouvrage de M. Guéranger sur les origines romaines? »

Le 4 août, solution de l'affaire bénédictine : « Je ne vous dis pas, puisque vous le savez, que M. Guéranger est abbé perpétuel de Solesmes, ayant anneau, crosse et mitre, et chef de la congrégation des bénédictins de France, affiliée au Mont-Cassin. C'est un *résultat merveilleux*, et qui doit nous porter à aimer de plus en plus l'Eglise romaine, *si divinement habile à distinguer ses vrais enfants.* Je vais quitter Rome bientôt, après un voyage et un séjour qui ont été véritablement fructueux ; car Montalembert et moi, nous avons certainement préparé les voies à l'abbé de Solesmes. »

Le 16 septembre, la Providence éprouve l'œuvre naissante : « L'abbé de Solesmes a été sérieusement frappé (du choléra) et en danger pendant vingt-quatre heures ; grâce à Dieu, il est sain et sauf aujourd'hui ; il se dispose à partir jeudi prochain par un bateau marchand qui est en partance au port de Rina-Grande sur le Tibre. Car il faut que vous sachiez que toutes les routes sont fermées depuis un mois et que rien ne passe sinon la correspondance portée par des courriers à cheval. »

Le 12 octobre : « Nous sommes arrivés avant-hier à Milan, l'abbé de Solesmes et moi, bien portants, après quinze jours de voyage en voiture et à travers des fumigations innombrables jusqu'aux bords du Pô où nous avons enfin retrouvé la liberté. Nous partons demain matin pour Lausanne, par le Simplon, ensuite par Besançon et de là à Villersexel. M. Guéranger vous porte un petit souvenir de Rome, que je vous envoie, et que je vous prie d'agréer avec bonté. (1) »

1. *Correspondance du P. Lacordaire et de Mad. Swetchine, passim.*

En 1837, donc, l'abbé Guéranger voyait la réalisation de ses rêves d'enfant, de ses aspirations de jeune homme et de son dévouement sacerdotal. Son œuvre était fondée, il n'avait plus qu'à la développer matériellement et moralement, par les agrandissements de Solesmes et les améliorations qu'il ne cessa d'y introduire, et par les fondations qui allaient sortir de cette abbaye-mère, comme l'abbaye de Ligugé, près Poitiers, en 1853, le prieuré de Sainte-Madeleine de Marseille, un peu plus tard, et en 1870, l'abbaye de femmes de Sainte-Cécile de Solesme.

Au milieu de ses travaux, qu'était dom Guéranger comme moine et comme abbé ?

« Dom Guéranger, dit son éloquent panégyriste, fut moine dans toute l'étendue du mot : moine par la pauvreté et le détachement de toutes choses ; moine par la pureté de vie la plus délicate, et par une chasteté angélique qui égalait en lui la vivacité de l'affection ; moine par l'obéissance parfaite à Dieu, à l'Eglise et à la règle ; moine par un amour enthousiaste et passionné de l'office divin, de ce que saint Benoît, nous le redirons bientôt, met au premier rang des devoirs monastiques ; moine par l'habitude constante du travail sous toutes ses formes, sans excepter le travail des mains, dont il avait l'estime et dont il savait donner l'exemple ; moine par la mortification du corps, par les austérités du cilice et de la flagellation sanglante, en même temps par la fuite de toute vaine gloire et par l'humilité d'un esprit soumis et discipliné ; pour tout dire enfin, moine par un sentiment de foi et par une plénitude de vie surnaturelle, devenue pour lui une seconde nature, qui le tenait constamment sous le regard et la conduite de Dieu (1). »

Dans les monastères de l'ordre de Saint-Benoît, redoutable est la tâche de l'abbé. C'est de lui que tout part, c'est vers lui que tout converge. Sans doute, avant de se décider, il doit prendre le conseil de ses frères ; pourtant il décide tout lui-même avec crainte de Dieu et conformément à la règle, il faut donc qu'il soit docteur et pasteur, chef et père, et qu'il préside réellement pour présider efficacement. Nous n'examinerons pas ici, si c'est la règle d'un gouvernement pondéré, il suffit de savoir que tel est le régime bénédictin. N'oublions pas cependant que ce régime si simple et si sage a fondé des familles religieuses et fondé des cités autour des cloîtres. L'Europe est, en grande partie, son ouvrage.

Etant bon moine, comme il l'était, dom Guéranger était un vrai père abbé ; mais écoutons son admirable panegyriste :

1. *Oraison funèbre 1re partie,*

« Etant tout cela en lui-même, dit-il, il n'est pas étonnant qu'une femme illustre, qui le consultait et l'écoutait déjà comme un maître, à l'heure où elle semblait en diriger et conseiller d'autres comme des disciples, ait dit de lui « qu'il était né bénédictin et abbé de Solesmes. » Il faut, d'après saint Benoît, « que l'abbé soit docte en la loi divine, sachant où puiser « les choses nouvelles et les anciennes : » *oportet ergo eum esse doctum in lege divina, ut sciat unde proferat nova et vetera*. Oui, la doctrine est nécessaire à l'abbé pour donner la vie au monastère, en renouvelant sans cesse les esprits, et détruisant par là la monotonie qui pourrait endormir les âmes et ralentir leur élan dans la marche vers le souverain bien. Une maison religieuse n'est point un asile de somnolence ; nulle part les esprits et les cœurs n'ont davantage besoin d'être tenus en éveil : l'institution monastique périt, si l'enseignement s'arrête. Jésus-Christ est venu apporter du feu sur la terre, et que veut-il sinon que ce feu s'allume ? Mais quelle âme sera embrasée de ce feu, si ce n'est celle du moine qui doit être l'âme chrétienne dans sa plus haute expression ? Il faut donc que l'abbé entretienne, il faut qu'il active ce feu autour de lui, il faut qu'il épanche la lumière sans laquelle il n'y a pas de chaleur. Mais, pour cela, il faut qu'il ait lui-même le front dans la lumière, qu'il connaisse les Ecritures, les enseignements de l'Eglise et du Siège Apostolique, la théologie dogmatique et morale, ascétique et mystique, les annales ecclésiastiques et la vie des saints, de sorte que, puisant dans ce trésor qui lui est familier, il sache également en faire sortir ce qui est nouveau et ce qui est ancien.

« Nulle de ces choses n'échappait au très-révérend Père abbé de Solesmes. Ce front haut et développé, arsenal immense d'érudition, contenait un des plus vastes dépôts de la science ecclésiastique et profane : à tout instant et selon que l'occasion le demandait, il en tirait des armes lumineuses, avec ordre, en leur rang à leur place, sans confusion, sans effort : *ut sciat unde proferat nova et vetera*. Pas un incident nouveau, pas un événement contemporain, dont il ne comprît et montrât la portée au point de vue divin. Qui donc savait promener comme lui son regard sur le globe entier pour y découvrir ce qui se rapportait à l'Eglise, à ses épreuves, à ses joies, à ses conquêtes ? La vulgarité même du journal devenait en ses mains le thème d'un enseignement. Mes Pères, vous étiez assis à une table royale où les mets les plus délicats, les plus variés, vous étaient servis quotidiennement ; ces conférences sur la vie et les vertus chrétiennes, cette incomparable explication de votre règle, que des notes intelligentes vous ont conservées, vous n'avez pas le droit de les garder pour vous seuls. Que dis-je ? ce ne sont pas seulement les écrits, c'est la vie de votre vénérable Père que vous devez à la chrétienté. A l'œuvre donc, et sans retard. Là vous nous direz à quel point en lui le docteur était père, tout ce que son coup d'œil avait de pénétration, de clairvoyance, tout ce que son cœur lui dictait de tendresse et de bonté ; avec quelle patience, quelle autorité, en quelques paroles, il avait le don de baser une vie entière, ayant pour règle de suivre dans les âmes les moindres mouvements de la grâce, mais de ne point les prévenir ; se tenant toujours dans le vrai, avec un admirable équilibre, et y ramenant les esprits les plus extrêmes, sans leur rien ôter de ce qui leur était propre et devait leur demeurer ; attentif, selon la recommandation de saint Benoît, à ne pas enlever la rouille si fortement que le vase fût exposé à éclater ; en un mot, se dépensant tout entier au service intérieur et à la culture spirituelle de ses fils, comme s'il n'y avait rien autre chose au monde, et ne faisant rayonner par de-là le monastère que ce qui débordait du dedans.

« Aussi, laisse-t-il après lui une œuvre qui durera, et cette œuvre, il l'a mise en possession de tous les héritages dissipés : *et servavi te ut possideres hæreditates dissipatas*. Me demandez-vous, pieux fidèles, si l'on y garde toute observance rigoureuse de la règle première ? Je pourrais vous répondre que la discipline générale au temps de saint Benoît différait à peine de la discipline monastique, et qu'en face des adoucissements apportés par l'Eglise aux observances communes des chrétiens, les moines de la congrégation de France, tels que les a constitués canoniquement l'autorité du Saint-Siége, vous laissent plus loin derrière eux que leurs devanciers n'y laissaient vos pères. Fions-nous à la sagesse de l'Eglise, et quand, à cause de l'affaiblissement général des corps qui a suivi l'affaiblissement de la foi, sa condescendance maternelle s'exerce si largement envers nous, ne nous plaignons pas qu'elle veuille bien ouvrir à un plus grand nombre de faibles les portes de la vie parfaite. Si d'ailleurs vous aspirez à de plus grandes rigueurs, la providence de Dieu continue de vous les offrir dans des asiles saints et bénits. Pour moi, je ne saurais perdre de vue les grandes maximes de Benoît et je ne m'étonne point que l'Eglise elle-même s'en soit inspirée : *miscens temporibus tempora* : « tenant compte de la différence des temps », et, « par « l'exercice de la discrétion, qui est la mère « des vertus, tempérant tellement toutes choses, que les forts désirent faire plus, et que « les faibles ne se retirent pas en arrière ; »

Sic omnia temperet, ut sit quod et fortes cupiant, et infirmi non refugiant.

« Cela dit, j'obéis à la seule vérité que je proclame en face de cette tombe, que celui qui y repose a été ici-bas l'un des plus grands affirmateurs de la vie monastique, et que son œuvre le place à la suite des quatre ou cinq principaux restaurateurs de l'ordre bénédictin suscités dans le cours des siècles. Cette conviction, que j'ai puisée dans ses entretiens, dans ses correspondances et dans ses écrits, vous l'avez affermie en moi, mes révérends Pères, toutes les fois que j'ai vécu parmi vous. Pardonnez-moi, ô saint abbé, si mon zèle et mon amitié vous ont harcelé souvent jusqu'à l'importunité, pour obtenir de vous cette vie et cette histoire de saint Benoît, dont vous m'avez tant de fois exposé la synthèse et développé d'admirables parties. Je ne me rendais pas compte que votre œuvre s'écrivait d'une façon meilleure, puisqu'elle se gravait, en lettres vivantes, dans l'esprit et le cœur de vos fils. Un jour pourtant que je tremblais de vous voir mourir laissant le travail inachevé, je m'aperçus que l'impression s'en faisait en caractères d'or, je veux dire dans ces âmes virginales, fruit de votre seconde paternité et douce joie de votre vieillesse. Pendant huit ans, vous avez partagé entre cette double famille vos soins et vos labeurs, dirigeant à la fois des deux côtés ces jets de lumière et de génie qui devenaient plus ardents et plus vifs à mesure que vous approchiez du foyer éternel. Elevés à l'école de la générosité, vos enfants, ô Père, remercient le Seigneur de tout ce qu'il leur a donné par vous ; et ils ne se plaignent pas qu'il vous ait donné à vous-même le repos, après tant de fatigues : ils ont la confiance que vos œuvres, dont le mérite vous a précédé là-haut, continueront de vous survivre ici-bas (2). »

VARIÉTÉS

NOTRE-DAME DE LOURDES

(suite. Voir le numéro 36.)

III. — UNE VISITE A BERNADETTE. UN PÈLERINAGE A LOURDES.

Le 13 février 1865, après avoir dit la sainte messe à Notre Dame de Bétharram, nous longeâmes à pied la chaîne des Pyrénées et nous arrivâmes, vers le soir, au petit séminaire de Tarbes, à Saint-Pé de Bigorre, où le supérieur nous fit un accueil d'autant plus cordial qu'il venait de faire lire au réfectoire des élèves notre *Philosophie catholique de l'histoire*. Le lendemain matin, 14 février, nous suivîmes la même route nationale qui cotoie les Pyrénées, en nous arrêtant de temps en temps pour admirer les beautés des sites et l'élévation des cimes. A notre gauche, des troupeaux de chèvres et de brebis bondissaient sur les collines. En face, se dressait sur son rocher la forteresse de Lourdes. En arrivant à cette ville, nous dirigeâmes de suite nos pas vers la grotte. Après y avoir prié quelque temps et avoir bu de l'eau à la fontaine miraculeuse, nous nous rendîmes au pensionnat des Dames-de-Nevers, placé sur une petite éminence boisée, à côté de la ville : Bernadette y achevait son éducation. Mme la supérieure eut la bonté de l'amener au parloir en nous priant de l'interroger peu, parce que c'était l'anniversaire des apparitions, et qu'elle était maladive, comme chaque année, quand revenait cet anniversaire. Bernadette avait vingt ans, on lui en eût donné quinze à seize. Son visage rond, ses traits réguliers, son regard modeste, reflétaient la beauté et la candeur de la vertu et donnaient à sa physionomie un air intéressant. Voici textuellement le petit dialogue que nous eûmes avec elle, nous le transcrivons sur la copie que nous en prîmes le soir même.

C'est donc vous qui avez vu la sainte Vierge? — Oui, monsieur, c'est moi. Et elle baissa les yeux. — Que vous a dit la sainte Vierge? — Elle m'a dit qu'elle voulait être honorée à la grotte, que je devais dire aux prêtres de lui ériger une chapelle aux Roches-Massabielle ; que je devais retourner pendant quinze jours à la grotte ; chaque jour je la voyais. — Que vous a-t-elle dit encore? — Elle m'ordonna de boire de l'eau d'une source qu'elle m'indiqua à l'angle de la grotte, mais c'était de la boue ; trois fois je la rejetai et regardai la Vierge, chaque fois elle me fit signe de boire. Alors je bus, je me lavai, et la source commença à jaillir du rocher. — Que vous a dit encore la sainte Vierge? — Elle m'a dit de prier pour les pecheurs. — Que vous a-t-elle dit encore? — Qu'elle était l'Immaculée-Conception. — Etait-elle semblable à la statue de marbre qui la représente à la grotte? — Oui, monsieur, ais elle était infiniment plus belle, elle éta éblouissante de beauté. — Aimez-vous beau up Marie? — Oh! monsieur, si je l'aime! Son visage s'illumina, tout son corps tressaillit d'émotion. — La priez-vous souvent? — Quand j'y pense. — Quand est-ce que vous y pensez? — Presque toujours. — Voulez-vous me signer des images représentant l'apparition? — Volontiers. — Et passant à un bureau qui se trouvait à un des angles de la salle, elle en signa cinquante qu'elle me remettait à mesure elle-même. Aux

1. *Oraison funèbre* 1re partie.

dernières, elle me dit en tournant vers moi un regard souriant : J'ai la main tellement fatiguée que je ne puis plus écrire. — Ecrivez tout de même, mes amis et moi nous prierons pour vous. — Elle en signa encore quelques-unes. En se retirant, elle salua gracieusement. Elle avait une robe noire, et un foulard roulé autour de la tête. Sa mise, bien que simple, était élégante.

Actuellement, cent mille personnes se rendent à Lourdes, chaque année, de toutes les provinces de France, de tous les royaumes d'Europe. Tous les sanctuaires de Marie de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, ont envoyé leurs bannières de soie, de pourpre et d'or, au nombre de plusieurs centaines, à Notre-Dame de l'Immaculée-Conception ; une splendide procession, formée des députations de ces sanctuaires, et présidée par les pontifes de l'Eglise, les a portées triomphalement dans le nouveau temple de Marie, dont elles tapissent les nefs et les chapelles. Quand le printemps ramène les beaux jours, l'antique forteresse du Sarrasin, jadis la clef des Pyrénées, qui vit passer les légions de Charlemagne, voit défiler sans cesse les phalanges des nouveaux croisés; elles arrivent du nord et du midi, de l'est et de l'ouest, et se rendent au grand combat de la foi et de la prière, de l'amour et du dévouement, dans la vaste chapelle de l'Immaculée-Conception, que Pie IX, notre grand et bien-aimé pontife, vient d'élever au rang de basilique mineure.

Chaque diocèse, chaque ville de France et de Belgique veut envoyer son pèlerinage à Lourdes. Le 29 septembre 1873, deux longs trains partaient des gares de Lille et d'Arras, de Boulogne et d'Amiens, et conduisaient rapidement seize cents pèlerins de la Belgique et du nord de la France aux frontières de l'Espagne, où ils assistaient, sous le chêne plusieurs fois séculaire de saint Vincent-de-Paul, à la messe pontificale de Mgr Lequette, et recevaient, dans la maison même du saint, le Dieu de l'Eucharistie. Bientôt la chaîne des Pyrénées avec ses cimes inégales se dessine à l'horizon ; puis, les montagnes se rapprochent, le Gave fait entendre ses mugissements, et la grotte apparaît, illuminée de mille feux. Le jour a fait place à la nuit, un superbe clair de lune projette ses reflets argentés sur le monument en marbre blanc qui se dresse au flanc du rocher. Un formidable *vivat*, suivi du chant du *Magnificat*, salue la procession des quinze cents pèlerins de la Bretagne qui passent, des flambeaux à la main, devant la grotte et gravissent le sentier en lacet formant un immense M que leurs cierges rendent lumineux, et conduisant, à travers des arbustes, de la grotte au sanctuaire placé au-dessus. Un miracle récompense bientôt leur foi : une muette de Nantes est guérie.

Le lendemain matin, 1er octobre, nous nous préparions pour célébrer la sainte messe dans la Basilique de Marie, quand y entra le pèlerinage de Mende, conduit par son évêque, Mgr Seivet. Au nombre des pèlerins se trouvait la fille du juge de paix de Grandrieu, Irma Dubois, qui avait gagné la petite vérole au contact de malades pauvres soignés par elle, et s'était vue, par le même contact, atteinte ensuite de la fièvre typhoïde. Deux fois victime de son dévouement, deux fois aux portes du tombeau en trois ans, Irma en avait conservé une grande faiblesse : clouée d'abord sur un lit de douleur, en proie à des attaques quotidiennes de catalepsie, qui avaient cessé, en mars, à la suite d'une neuvaine à saint Joseph, faite par ses compagnes, elle était réduite depuis à rester étendue dans un fauteuil, incapable de se soutenir sur ses jambes, et tellement impotente, que ses doigts ne pouvaient plus tenir un porte-plume. D'autres symptômes plus graves indiquaient que l'organisme entier était profondément atteint. L'estomac ne pouvait plus garder aucun aliment. Il y avait ramollissement de la moelle épinière, avec paralysie des jambes et d'un côté du corps ; la paralysie s'étendait jusqu'à l'organe de la voix. Quand on parla devant elle du pèlerinage de Lourdes qui s'organisait, la malade qui, d'après les hommes de l'art, ne devait plus se rétablir par des moyens humains, manifesta le désir d'en faire partie. Le docteur appelé déclara le transport impossible et s'y opposa ; le doyen, M. Maurin, s'efforça pareillement de l'en dissuader. Tout fut inutile, Irma Dubois partit. Le voyage fut bien pénible, on conçut bientôt les craintes les plus sérieuses pour sa vie. Les défaillances se multiplièrent, les membres étaient contournés, les traits bouleversés, la pauvre fille faisait pitié à voir. A chaque station, M. l'archiprêtre Blanc allait à son wagon s'informer de son état. Plusieurs fois on crut qu'elle allait expirer.

Irma Dubois passa devant nous qui traçons le récit de sa guérison, portée par plusieurs personnes dans la basilique. Après la messe à laquelle elle communia, elle fut portée à sa voiture et conduite à la grotte. Notre ami intime, et plus que notre ami, M l'abbé Deroux, au zèle duquel la paroisse d'Erny-Saint-Julien, au diocèse d'Arras, doit une magnifique église romane, était chargé en ce moment de la garde des piscines. Il nous avait dit dans sa foi ardente : « J'y resterai jusqu'à ce que j'aie vu un miracle. » Irma, appuyée sur le bras de sa sœur Amélie d'un côté, et sur une béquille de l'autre, attendait patiemment que son tour ar-

rivât. Une personne présente, s'approchant du frère de son père qui l'accompagnait, lui dit : « Il serait bon, monsieur, de prendre rang « pour entrer dans la piscine au plus tôt. » M. Dubois, capitaine retraité, ne croyant pas aux miracles, répondit un peu brusquement : « A quoi bon ? je vais la conduire aux eaux de « Bagnères ! Quant à cela, » ajouta-t-il, en regardant sa nièce avec un air de pitié et en montrant les piscines, « on dit que c'est la foi « qui y fait ! » Son ton et son geste indiquaient assez qu'il s'attendait bien à ce que la foi n'y fît rien du tout.

Quelques instants après, Amélie obtenait pour sa sœur, dont notre ami avait vu l'extrême fatigue, l'entrée d'une des piscines, et y plongeait la pauvre Irma tout entière. La malade était depuis quelques minutes dans les eaux salutaires, quand elle cria : « Amélie ! donne « moi mes habits je sens mes forces revenir ! » Amélie, tremblante d'émotion, resta interdite dans une sorte de stupeur et de défaillance. Quand elle revint à elle, Irma était tout habillée, entrait dans la grotte, en faisait le tour, et déposait sur le marchepied de l'autel sa béquille désormais inutile.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

La santé de Pie IX et le *Lancet*. — Régime de vie du Pape. — Réception des jeunes prêtres allemands ayant fait leur éducation à Rome. — L'*Imperatore della Dottrina*. — La *Bibliothèque Victor-Emmanuel*. — Extrait du testament du cardinal Mathieu. — Couronnement de Notre-Dame des Miracles. — Cinq guérisons miraculeuses à Lourdes. — Lettre d'étudiants catholiques au Pape et réponse de Sa Sainteté. — Sept licenciés ès lettres ecclésiastiques. — Victoire des élèves des Frères au concours pour l'Ecole des arts et métiers, de Moulins. — Congréganistes et Ligue de l'enseignement, à Alger, pour le brevet de capacité; échec complet de la Ligue. — Les Frères en Belgique. — Mort de M. Adolphe Dechamps. — Projet d'un sanctuaire national belge au Sacré-Cœur. — Un prêtre à l'amende pour avoir marié un mourant non marié civilement. — Agissements de la maçonnerie. — Le Jubilé en Russie. — Prochaine ouverture d'un collége catholique à Beyrouth. — Reconnaissance officielle du délégué apostolique par le schah.

28 juillet 1875.

Rome. — La santé du Saint Père est si constamment excellente, que nous ne croyons jamais nécessaire d'en parler. Si nous commençons aujourd'hui notre chronique par ce sujet, c'est pour signaler l'étonnement que cette santé si précieuse excite jusque chez les médecins protestants eux-mêmes. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le numéro du 20 juillet du *Lancet*, le grand journal médical de Londres :

« Sans vouloir attribuer la force physique et morale du Pape à un miracle, il faut néanmoins constater ce phénomène. Ainsi, le 5 de ce mois, Pie IX, après avoir tenu un consistoire très-fatigant, a accordé *trente audiences particulières* sans en éprouver la moindre fatigue. »

Après cette constatation, le *Lancet* entre dans quelques détails sur le régime que suit le Saint Père et que nous transcrivons avec l'assurance qu'ils intéresseront nos lecteurs.

« Les médecins, ajoute donc le *Lancet*, lui ont prescrit des bains sulfureux. A cet effet, on fait venir chaque jour de l'eau sulfureuse des thermes de Civita Vecchia. On a construit au Vatican une salle de bain, où le Pape peut se rendre directement de son appartement privé, en descendant seulement quelques marches. Après le bain, Pie IX prend un bouillon de poulet, et un verre de johannisberg, provenant de la cave particulière du prince de Metternich, ou un verre de romanée-comti. C'est de cette manière que l'auguste vieillard peut supporter les grandes chaleurs. Il marche très-souvent sans canne et n'a ressenti, ces derniers temps, aucune incommodité. »

Nous voulons bien aussi ne pas dire que la force physique et morale de Pie IX est miraculeuse, mais nous croyons qu'elle est providentielle. Dieu la lui donne, évidemment, pour faire face aux grandes difficultés contre lesquelles il a à lutter et pour soutenir tous ceux qui lui prêtent leur concours. Encore le jour de la fête de Notre-Dame du Carmel, ceux des élèves du collége, germanique qui ont achevé leurs études de philosophie et de théologie, sont venus à ses pieds solliciter une dernière bénédiction, avant d'aller affronter les périls de la *lutte civilisatrice*. Ils avaient certainement besoin d'être encouragés contre la lassitude et contre les déboires qui ne manqueront pas de les atteindre. Ces encouragements, Pie IX les leur a donnés, en leur faisant l'application de ces paroles du divin Maître à ses apôtres : *Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups*, en leur recommandant d'être *simples comme des colombes et prudents comme des serpents*, et surtout en les exhortant à mettre toute leur confiance en Celui qui a vaincu le monde.

Le Pape a aussi reçu, ces temps derniers, l'*Imperatore della Dottrina* de l'année. On nomme ainsi l'enfant qui répond le mieux au concours général des catéchismes, qui se fait tous les ans. Après avoir été proclamé empereur, on conduit l'heureux vainqueur en voiture de gala à son église paroissiale, où il entonne le *Te Deum* et reçoit la couronne de laurier. Puis il se rend chez le Pape ainsi que chez quelques cardinaux, qui le comblent d'éloges et de petits présents. Cette année, le triomphateur était un élève des Frères, de la paroisse Saint-Augustin.

On sait que les envahisseurs de Rome, par suite des *liquidations* de couvents qu'ils ont opérées, se trouvent en possession de nombreuses bibliothèques. Sur un rapport du ministre de l'instruction publique, le roi Victor-Emmanuel a décrété qu'on réunirait toutes ces bibliothèques dans l'édifice du Collége romain, aussi *liquidé*, et qu'on en formerait une bibliothèque unique, qui porterait le nom de Victor-Emmanuel lui-même. Il s'est trouvé des personnes pour dire qu'on n'a jamais donné jusqu'ici son nom à une bibliothèque qu'on n'avait pas soi-même fondée. Eh bien, Victor-Emmanuel n'a-t-il pas fondé la bibliothèque à laquelle il donne son nom, avec les livres des moines? La totalité de ces livres s'élève, pour le moment, à 700,000. Le rapport du ministre dit que les bois des bibliothèques *liquidées* sont très-bons, et qu'on pourra s'en servir. Ainsi, point de dépenses pour l'Etat. Sans doute que, s'il eût fallu acheter des planches pour faire des rayons, on aurait plutôt laissé pourrir les livres dans le lieu où on les a entassés à tombereaux. Mais on pourra réaliser encore ici un boni, en vendant les duplicata. Le boni sera même joli. Quand tout sera achevé, que le boni sera en poche et que ce qui restera des livres des moines sera replacé, dans les armoires des moines, on fera peindre sur la façade du Collége romain : BIBLIOTHÈQUE VICTOR-EMMANUEL. Et de par les libéraux, il sera défendu de rire. — Hélas! si l'envie nous en vient un moment, elle est bientôt passée.

FRANCE. — *L'Union franc-comtoise* publie un extrait si édifiant du testament de S. E. Mgr le Cardinal Matthieu, archevêque de Besançon, que nous croyons devoir le reproduire ci-après.

« Je fais profession de la foi de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, ma mère, et d'une entière et fidèle soumission au Souverain Pontife.

« Je demande instamment au Seigneur de mourir dans son saint amour et avec les sacrements de l'Eglise, que j'ai procurés à mes parents, amis et diocésains autant que je l'ai pu.

« Je remercie Dieu de toutes les grâces qu'il m'a faites pendant ma vie, et notamment de celle de ma première communion, qui en a éterminé une foule d'autres.

« Je lui demande pardon de toutes les fautes que j'ai commises pendant mon long épiscopat, et je demande aussi pardon à tous ceux que j'ai pu contrister et offenser.

« Je proteste que je ne conserve rien sur le cœur de toutes les injures qu'on a pu me faire, et que je les pardonne cordialement.

« Je déclare, pour prévenir toute mauvaise édification, que, si je ne fais ni fondation ni donation dans mon diocèse, c'est que je ne peux pas, ayant donné de mon vivant en œuvres et en aumônes tout ce que je pouvais et au-delà de ce que je pouvais, de sorte que j'espère ne rien laisser à ma famille de ce qui m'est venu de mes charges ecclésiastiques.

« Fait à Besançon, en présence de la mort qui peut m'atteindre à chaque instant, le 4 août 1866. — † CÉSAIRE MATHIEU, *cardinal archevêque de Besançon.* »

Un codicille déclare que S. Em. a envoyé au Pape son adhésion aux définitions du concile du Vatican, dès le 5 août 1870.

Notre-Dame des Miracles, après tant d'autres, a été aussi couronnée solennellement, le 18 juillet, au nom du Souverain Pontife, par Son Em. le cardinal Régnier, archevêque de Cambrai. Comme dans toutes les fêtes analogues, l'empressement des foules a été, non-seulement admirable, mais il a dépassé l'attente. La procession a été splendide. De nombreux groupes de jeunes filles et de jeunes gens représentaient symboliquement les mystères du Rosaire et les faits les plus remarquables qui se rattachent à l'histoire de Notre-Dame des Miracles. Une retraite préparatoire avait été prêchée par Mgr Mermillod. Quatre prélats, trois évêques, un archevêque et le cardinal de Cambrai rehaussaient, de leur présence, cette émouvante solennité, dont Saint-Omer ne perdra jamais le souvenir.

C'est aussi du nom de Notre-Dame des Miracles qu'il faudrait appeler Notre-Dame de Lourdes, si elle-même n'avait pris celui d'Immaculée Conception. L'*Avranchin* rapporte qu'au seul pèlerinage du diocèse de Coutances à la Vierge des Pyrénées, il ne s'est pas accompli moins de cinq guérisons miraculeuses, qu'il énumère de la manière suivante : « 1° Mlle Laforge, de Coutances, qui avait une extinction de voix presque complète, depuis trois ans, a recouvré l'usage parfait de la parole; 2° une femme Vautier, de Cherbourg, impotente depuis onze ans, est sortie de la grotte, marchant sans nulle difficulté; 3° Mlle Rosalie Ledos, de Villedieu, infirme depuis de longues années, après deux bains dans la piscine, a vu disparaître complètement toutes ses infirmités; 4° une jeune fille, d'une vingtaine d'années, Mlle Célestine Lemargnier, de Condé-sur-Vire, qui, à la suite d'une fracture de la jambe, lors de sa première communion, ne pouvait marcher depuis cette époque qu'avec une béquille, et qui s'en revenait désolée de n'avoir pas obtenu sa guérison, tandis qu'elle continuait ses prières en union avec tous ses compagnons de voyage, s'est sentie subitement guérie en arrivant à Tours, et, ayant laissé sa béquille, a parcouru tout le train, excitant l'enthousiasme et l'admiration de tous les pèlerins; 5° une jeune fille de Poitiers, qui avait la main paralysée et contractée, et le bras cou-

vert d'ulcères, en a recouvré, soudain, l'usage, et a vu ses plaies cicatrisées, après une immersion dans la piscine. »

Il y a déjà des élèves tout prêts pour les universités catholiques, dès qu'elles vont ouvrir leurs portes. Au premier rang, se placent les congréganistes de la Sainte-Vierge du collége des PP. Jésuites de Vaugirard. Ces jeunes gens ont écrit au Saint Père une lettre toute remplie des sentiments les plus soumis et les plus dévoués. « Nous vénérons, nous chérissons en vous, très-saint Père, lui disent-ils, la plénitude de ce pouvoir apostolique institué par Jésus-Christ pour sauver le monde ; vous êtes notre vérité, notre règle et notre maître ; nous ne voulons tenir que de vous le chemin à suivre, la route à parcourir... Nous mettrons notre gloire à penser, à dire, à faire comme vous... Si jamais vous faites appel au sang catholique pour vous défendre, nous retenons notre place auprès de vous. Quand c'est pour votre autorité, la mort est un don de Dieu... » Le Pape leur a répondu qu'il était très-touché de ce qu'ils lui avaient écrit, qu'il approuvait entièrement leurs principes et qu'il les engageait à écouter toujours les leçons de leurs maîtres. Voici la pensée principale de ce bref : « Assurément, dit le Pape, le Christ a ainsi bâti son Eglise sur Pierre, pour qu'il fût jusqu'à la fin du monde le centre, la règle et la tête de toute la famille chrétienne, et que celui-là dispersât qui ne recueillerait pas avec lui. » Cette parole en effet dit tout ; elle résume et confirme le *Syllabus*, et comprend les devoirs de la vie civile aussi bien que ceux de la vie religieuse. Elle sera la devise des universités catholiques, et c'est à cause de cela que ces universités seront notre salut.

En attendant leur ouverture, le clergé ne fait pas mauvaise figure devant les examinateurs de l'état. La *semaine catholique* nous apprend qu'à la session d'examen de la licence ès lettres, qui a eu lieu la semaine dernière, les six candidats présentés par l'école ecclésiastique des Hautes-Études de Lyon ont tous été reçus. Un septième candidat ecclésiastique, professeur à l'institution d'Oullins, a été aussi reçu. Les laïques n'ont pu faire admettre que six candidats.

Le retour des concours va aussi ramener les victoires des congréganistes. La première que nous avons à enregistrer a été remportée à Moulins, au concours pour l'admission à l'école des Arts et Métiers. Sur neuf candidats déclarés admissibles, les deux premiers appartiennent à l'école dirigée par les Frères Maristes, de Saint-Pourçain, et les deux suivants, troisième et quatrième, à l'école de Saint-Gilles, de Moulins, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes. Un ancien condisciple de ces derniers, M. Henri Chaverbert, est sorti de l'école des Arts et Métiers avec les galons de 1er sergent, la médaille d'argent et la prime de 500 francs.

Algérie. — Voici qui est plus concluant encore que tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici, relativement à l'enseignement congréganiste et laïque.

On lit dans l'*Akhbar* du 19 juillet :

« Des examens viennent d'avoir lieu à Alger, devant le conseil académique, pour l'obtention du brevet de capacité exigé pour les instituteurs et institutrices. Tous les diplômes délivrés l'ont été aux élèves sortant des écoles congréganistes ou de l'école normale.

« *Aucun des candidats présentés par la Ligue de l'Enseignement n'a été admis.*

« Certes, le résultat vaut la peine d'être signalé ; et il en ressort une conclusion sur laquelle il n'est pas inutile d'appeler l'attention.

« C'est la condamnation sans appel du *gratuit, obligatoire et laïque*, et de tout un système d'instruction que la loi nouvellement votée sur l'enseignement supérieur vient de réduire à néant. »

Oui, les libres-penseurs peuvent fonder autant d'universités qu'il leur plaira, les catholiques ne les craignent pas sur le terrain de la science.

Belgique. — Ce n'est pas en France seulement que les congréganistes répondent victorieusement par les plus brillants succès aux calomnies dont ils sont l'objet de la part de leurs adversaires. Voici encore ce que nous lisons dans l'*Ami de l'Ordre*, de Namur :

« Il y a quelque temps, un chroniqueur de l'*Office de publicité* représentait la ville de Binche comme un repaire d'ignorance, parce que l'instruction des garçons y était confiée aux Frères des écoles chrétiennes, et celle des filles à des religieuses. Or, les Frères vient en s'opposer, comme d'habitude, à ces inepties attaques, le plus péremptoire des démentis, celui des chiffres et des faits.

« Un concours a eu lieu entre les dix-huit écoles primaires du canton. Voici quel en a été le résultat :

« Premier Prix (excellence) : F. Van Den Berghe, *de l'école de Binche*, 131 points.

« Deuxième Prix : J. Dievens, *de l'école de Binche*, 124 points.

« Troisième Prix : R. Graux, *de l'école de Binche*, 117 points.

« Quatrième Prix : R. Delsame, *de l'école de Binche*, 114 points.

L'instruction en Belgique vient de perdre un de ses plus vaillants champions, dans la personne de M. Adolphe Dechamps, frère du cardinal de Malines. M. A. Dechamps avait d'abord

appartenu au parti catholique libéral; mais l'expérience, lui ayant appris que les principes de ce parti ne peuvent qu'aboutir à mal, il y avait franchement et sincèrement renoncé. La *Semaine religieuse* de Tournai lui consacre un très-bel article, dont nous extrayons les lignes suivantes: « Orateur, publiciste, homme d'Etat, dit-elle, M. Dechamps a mérité les auréoles les plus enviées de la gloire humaine; mais il s'est surtout attaché à être un homme de bonnes œuvres, un défenseur dévoué de l'Eglise, et, ce qui vaut mieux encore, son humble et docile enfant. Le dernier acte de sa vie publique a été un charmant discours qu'il prononça au cercle catholique de Charleroi, et où il montra le fond de sa belle âme et toute l'énergie de ses convictions catholiques. Avec les grâces exquises de son talent oratoire, il parla à ses auditeurs du *Syllabus*, du concile du Vatican et de ce qu'il appelait les prévisions de la Providence, et il leur raconta comment étaient parties ses dernières illusions libérales. Un témoin très-compétent nous disait que c'était la plus belle page d'histoire ecclésiastique qu'il eût jamais lue ou entendue. » M. Dechamps n'est pas regretté seulement de ses amis, mais mêmes de ses adversaires, qui rendent hommage à son caractère.

Comme la France, la Belgique veut aussi élever, au Sacré-Cœur, un sanctuaire national. C'est S. Em. le cardinal Dechamps qui a pris l'initiative de cette entreprise. Ce sanctuaire sera bâti, avec le produit des offrandes de tous les catholiques belges, près du monastère des *Filles du Cœur de Jésus*, à Berchem-lez-Anvers.

Les Belges n'ont pas moins besoin que nous, hélas! de se mettre sous la protection spéciale de ce Cœur qui doit donner le salut au monde, car ils n'ont pas moins besoin que nous d'échapper à la Révolution. Cette ennemie déclarée du catholicisme et de la civilisation a faussé leurs lois comme les nôtres. Entre autres cadeaux qu'elle leur a faits, elle leur a aussi imposé le mariage civil obligatoire avant le mariage religieux. Et parce qu'un vicaire de la paroisse de Saint-Servais, à Schaerbeek, n'a pu respecter cette loi, l'imminence de la mort de l'époux l'obligeant à procéder sans délai au mariage religieux, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à 30 fr d'amende.

L'un des principaux bras du monstre révolutionnaire, la Maçonnerie, s'agite d'ailleurs avec un redoublement d'activité! Il résulte d'un document secret, mais dont un exemplaire a été remis au *Courrier de Bruxelles*, qui l'a publié dans son numéro du 10 juillet, que les loges belges sont récemment entrées en relations avec les loges allemandes, et nommément avec les auteurs de la *Lutte civilisatrice*. Ce document est en soi peu de chose : c'est le simple prospectus du *Bulletin du Gr ∴ Or ∴ de Belgique*, contenant une table des matières des deux années déjà parues. Cependant il suffit à révéler le genre de travaux auxquels se livrent les francs-maçons belges dans leurs réunions, et ces travaux font soupçonner les machinations les plus menaçantes. Les maçons, à qui ce simple prospectus était remis, étaient instamment priés de ne le communiquer à nulle personne du « monde prof ∴ » preuve que la maçonnerie agit avec franchise et ne craint pas le grand jour.

Russie. — On se souvient que le gouvernement a interdit la célébration du Jubilé dans tout l'empire. Nous disions alors que les ukases moscovites n'auraient pas raison des grâces du Saint-Esprit. Voici qu'en effet le Pape vient de prescrire aux catholiques russes des pratiques qui, moins formelles que les pratiques ordonnées partout ailleurs, leur assureront néanmoins le bénéfice de l'absolution jubilaire.

Syrie. — L'archevêque de Beyrouth, Mgr Debs, est en ce moment en France. Il était dernièrement à Rome, mais il n'a pas voulu retourner dans sa lointaine mission sans aller faire ses dévotions à la Grotte de Notre-Dame de Lourdes. A Rome, Mgr Debs a naturellement été reçu par le Saint Père, à qui il a fait part de la situation des maronites, dont il a rappelé le ferme attachement à la foi catholique. Grâce aux secours du Saint Père et de la Propagande; grâce au dévouement de l'archevêque, admirablement secondé par plusieurs évêques et le peuple maronite, un collège est en construction, et sera prêt à recevoir un grand nombre d'élèves au mois d'octobre. On s'occupe également d'installer une typographie.

Perse. — Le schah manifeste les meilleures dispositions en faveur du progrès de la religion catholique dans son royaume. Il a fait le plus bienveillant accueil à Mgr Cluzel, archevêque d'Héraclée, délégué du Saint-Siége, chargé par le Pape de lui présenter en son nom quelques présents. Il lui a dit qu'il était animé des sentiments de la plus profonde vénération pour le Souverain Pontife. Et, sur la demande de Mgr Clusel, Sa Majesté lui a accordé un décret par lequel il est reconnu officiellement comme délégué apostolique.

P. d'Hauterive.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Luc. XIII, 11-19.)

I. *En ce temps-là, il arriva que Jésus, pour aller à Jérusalem, passait à travers la Samarie et la Galilée.* C'est à Jérusalem qu'il doit mourir; Jésus le sait; néanmoins il n'abandonne pas cette ville ingrate; il s'y rend sans hésitation, chaque fois qu'il le faut pour observer la loi qu'il n'est pas venu détruire, mais compléter; servant ainsi d'exemple au chrétien qu'aucune considération ne doit arrêter quand il s'agit de remplir un devoir.

Comme il entrait dans un village, dix lépreux vinrent au devant de lui. Ces infortunés, que la loi séparait du commerce des hommes, s'étaient sans doute réunis pour échapper au supplice de l'isolement. Ne semble-t-il pas que l'on souffre moins; quand on est plusieurs à souffrir? Les lépreux apprennent que Jésus va passer et ils accourent : il faut toujours profiter du passage de Jésus. Jésus d'ailleurs savait qu'ils devaient venir, et il était venu pour les rencontrer. Dieu prévient les pécheurs, et quand sa grâce ne va pas les chercher, elle les attire; *ils se tinrent éloignés* pour obéir à la loi et par respect pour Jésus-Christ. C'est le premier effet de la grâce d'inspirer au pécheur la honte de son état. *Et ils élevèrent la voix disant : Jésus, notre maître, ayez pitié de nous.* Ils élèvent la voix parce qu'ils sont éloignés; ils seront entendus, car *le Seigneur est proche de tous ceux qui l'invoquent dans la vérité* (1). *Procul steterunt loco, sed facti sunt proximi deprecando* (2). Exilés sur la terre, nous sommes bien loin de Dieu, mais crions vers lui et il nous entendra. Ce qui surtout nous éloigne de Dieu, c'est la lèpre du péché; élevons d'autant plus la voix que nous sommes plus éloignés; appelons Jésus à notre aide, et le nom seul du Sauveur prononcé avec foi nous apportera le salut. A une condition néanmoins : c'est que, comme les lépreux, dans Jésus nous reconnaîtrons notre maître, *præceptor*, notre Dieu, et que nous serons décidés à lui obéir désormais. *Dicunt nomen Jesu, et lucrifaciunt rem: nam Jesus interpretatur salvator... Nec simpliciter obsecrant eum, nec rogant eum ut mortalem: vocant enim præceptorem, id est Dominum; quo pene videntur hunc opinari Deum* (3).

1. *Ps.* CXLV.
2. Theoph., in *Caten. aur.*
3. *Caten. aur.*

Ayez pitié de nous. Le même malheur les avait réunis; le même désir met sur leurs lèvres la même prière. Ils prient tous ensemble, ils prient les uns pour les autres. C'est la prière en commun que Jésus-Christ a tant recommandée. Elle va être exaucée, comme elle le sera toujours.

II. *Dès qu'il les eut aperçus : allez, dit-il, montrez-vous aux prêtres; et en y allant, ils furent guéris.* D'après la loi de Moïse, les prêtres devaient constater la guérison. Les lépreux ne sont pas guéris; mais Jésus a parlé, c'est assez pour leur foi, et leur foi fut récompensée. *Montrez-vous aux prêtres.* Voilà la parole qui sauve quiconque y obéit. Les prêtres de la loi nouvelle ne constatent pas seulement la guérison, ils l'opèrent par la vertu du sacrement de pénitence, allons donc nous montrer à eux, ne craignons pas de leur dévoiler toutes nos plaies; ils ont la mission de ne les voir que pour les guérir; et quand nous sommes venus aux prêtres dans la simplicité et la vérité, quand nous ne posons pas d'obstacle à l'exercice de leur puissance, nous avons la douce certitude, en nous relevant de leurs pieds, d'être absolument guéris.

L'un d'eux, aussitôt qu'il se vit guéri, retourna sur ses pas, louant Dieu à haute voix, et il se prosterna le visage contre terre aux pieds de Jésus, et il lui rendit grâces; et c'était un Samaritain. Pécheurs, que la pénitence a purifiés, voilà votre modèle : louez Dieu des grâces que vous avez reçues; mais louez-le à haute voix. Pour exalter sa miséricorde, aimez à redire les grandes et douces choses qu'il a faites en vous, les justes glorifieront Dieu, et les pécheurs voudront vous imiter. Ne rougissez pas de témoigner votre reconnaissance par des signes extérieurs, le corps a souvent été le complice de vos fautes, il est juste qu'il prenne part à votre repentir, comme à votre pénitence, aimez surtout à vous prosterner devant Jésus résidant dans le tabernacle, et ne lui marchandez pas les hommages auxquels il a droit. C'est lui qui vous a guéris et il est votre Dieu. *Jésus dit alors : est-ce que tous les dix n'ont pas été guéris? Où sont donc les neuf autres? Aucun n'est revenu pour rendre gloire à Dieu, sinon cet étranger.* Jésus savait bien où étaient ces ingrats, et il ne devait pas être surpris de leur conduite. Dieu n'est-il pas depuis longtemps habitué à l'ingratitude des hommes? Mais il a voulu, par ces paroles, nous montrer combien ce vice est

pénible à son cœur. Hélas! que de fois nous avons forcé notre Dieu à tenir le même langage? La grâce nous avait visités; la lèpre du péché avait disparu. C'était au temps de Pâques, pendant une mission, pendant un jubilé; et nous ne sommes pas revenus témoigner notre reconnaissance. Dieu ne nous a pas vus plus empressés autour des saints autels; nous avons continué à mener une vie toute terrestre; peut-être même sommes-nous promptement retombés dans le péché et l'habitude du péché. Que si quelqu'un revient pour ne plus s'éloigner, et glorifie Dieu par sa reconnaissance et sa fidélité, souvent c'est un grand pécheur, un étranger, *alienigena*, et les enfants de la maison, ceux qui ont reçu des grâces plus abondandes, plus continues, hélas! voilà les ingrats.

Levez-vous, allez, votre foi vous a sauvé. Heureux Samaritain, quittez les pieds de Jésus pour aller où le devoir vous appelle, portez partout la bonne odeur de l'édification; allez, en vivant de la foi qui vous a sauvé, vous arriverez là où il n'y a plus de foi, là où on ne croit plus, parce que l'on voit tout dans les splendeurs de l'éternelle lumière.

L'abbé HERMAN,
Curé de Festubert.

SERMON

POUR LE JOUR DE L'ASSOMPTION.

Maria optimam partem elegit quæ non auferetur ab ea.
Marie a choisi la meilleure part, qui ne lui sera point enlevée. (Luc. x.)

Mes Frères,

I. La sainte Eglise, dans la liturgie de ce jour, applique à l'auguste mère de Jésus-Christ ces paroles qu'il a dites de Marie, la sœur de Marthe. Elles résument, en effet, toutes les vertus et toutes les grandeurs de la Vierge divine, sa dignité incomparable, sa vie sainte, sa mort précieuse et le triomphe de son assomption.

Cette mort et ce triomphe ont été autant la récompense d'une vertu sans égale que le couronnement d'une gloire sans pareille. Arrêtons-nous quelques instants à les méditer et cherchons à en tirer des enseignements pratiques.

II. Après l'immense douleur du Calvaire et les joies de la résurrection, Marie est témoin de l'ascension de Jésus-Christ, et elle préside au cénacle le jour de la Pentecôte. Ces deux miracles accomplis, toujours soumise et résignée, elle demeure sur la terre, pour être la consolation, la lumière et la force des disciples de Jésus dans leurs premiers combats. La tradition nous apprend qu'elle vécut encore environ vingt-trois ans, suivant partout l'apôtre saint Jean, que Jésus, sur la croix, lui avait donné pour fils. Toute sa vie, pendant ce temps, ne fut qu'un soupir continuel vers son fils bien-aimé qu'elle ne voyait plus ici-bas. Les anges seuls pourraient nous dire quels étaient les ravissements, les extases qui enlevaient, pour ainsi dire, vers le ciel son âme exilée dans la vallée des larmes. Si les patriarches soupiraient après le moment heureux où ils verraient le Christ du Seigneur; si saint Paul brûlait du désir de tomber en dissolution pour aller vers son maître, quelles saintes ardeurs devaient dévorer le cœur de Marie, dans l'attente du jour fortuné où elle pourrait se réunir à son fils et à son Dieu!

Enfin elle a sonné, cette heure si longtemps désirée; la mère du Verbe va quitter la terre; elle aussi payera à la mort son tribut. Mais gardons-nous de penser qu'elle subisse la loi commune comme les autres enfants d'Adam. Tout est surnaturel en Marie : sa mort n'est point, comme la nôtre, la peine du péché. Si elle meurt, c'est pour honorer la mort de son fils qui, lui aussi, a voulu passer par le tombeau; si elle meurt, c'est pour nous apprendre comment nous devons mourir nous-mêmes. O Vierge sainte, il nous est doux de le proclamer, ce n'est ni la maladie, ni la décrépitude de l'âge qui ont tranché le fil de vos jours, mais ce fut l'excès de l'amour divin, uni aux saints transports de l'amour maternel, qui vous a donné le coup de la mort. En vous s'est complètement réalisée la parole des saints livres; l'amour est fort comme la mort; car vous êtes morte d'amour; comme un saint holocauste, une pure victime, votre cœur a été consumé par les feux de la divine charité.

Venez, chrétiens, venez voir mourir votre mère. Les apôtres sont tous agenouillés autour d'elle; les anges, descendus du ciel, s'apprêtent à recueillir cette âme la plus précieuse après celle de Jésus-Christ; Marie, absorbée dans des visions sublimes, le visage enflammé d'amour, étend une dernière fois la main pour bénir l'Eglise naissante, et son âme bienheureuse, doucement détachée du corps, comme le fruit mûr qui tombe de l'arbre sans secousse, va rejoindre celui qui seul était digne d'elle. O mort précieuse entre les morts. O sainte tranquillité! O délicieux sommeil de la mère qui s'endort sur le cœur de son fils!

Ah! chrétiens, puisse notre mort ressembler à celle-là! voulez-vous mourir comme Marie? vivez comme elle, le cœur en haut, détachés de la terre. Habituez-vous à regarder la mort comme la fin de l'exil, à la désirer comme le chemin qui mène à Dieu. Mais la mort ne peut-être sainte, si la vie ne l'a pas été. C'est pourquoi travaillons à nous sanctifier, car l'homme récolte ce qu'il a semé, et l'arbre tombe du côté où il penche. Que notre cœur penche vers Dieu pen-

dant la vie, et, à l'heure de la mort, nous tomberons dans ses bras et nous y resterons.

III. Quand Marie eut fermé les yeux, les apôtres ensevelirent eux-mêmes son corps virginal, et pendant trois jours, comme nous l'apprend saint Jean Damascène, on entendit le chant des anges au-dessus de l'auguste tombeau. L'apôtre saint Thomas, qui, par une vue particulière de Dieu, n'avait pas assisté à la mort de Marie, voulut la voir. On ouvrit le sépulcre où elle avait été déposée, mais on n'y trouva que des fleurs effeuillées, et il s'en exhala une délicieuse odeur. Le corps glorieux et ressuscité de la Vierge sans tache s'était réuni à son âme sainte, et était venu s'asseoir, pour l'éternité, à côté de Jésus-Christ, au-dessous de Dieu, mais au-dessus de tout ce qui n'est pas Dieu.

C'est une loi invariable que notre chair de péché ne peut entrer dans le royaume céleste sans passer par la corruption du tombeau. Il faut que le Seigneur la reconstitue dans son état primitif et lui communique, par la résurrection, les qualités de l'esprit. Mais cette loi n'a pas été établie pour vous, ô Marie, *non enim pro te, sed pro omnibus*, et le Seigneur n'a pas permis que le corps immaculé de sa mère vît la corruption, *nec dabis Sanctum tuum videre corruptionem*. Non, non, mes frères, le trône de la virginité, le temple de la sagesse incarnée ne pouvait pas devenir la pâture des vers. A peine la mort a-t-elle reçu sa proie qu'elle la rend intacte. Pendant son existence ici-bas, Marie a toujours été la Vierge sans tache ; immaculée dans sa vie comme dans sa conception, elle a fui jusqu'à l'ombre d'une souillure. La sainte virginité fut comme un baume divin qui préserva son âme et son corps de toute corruption, et, au-delà du tombeau, c'est elle qui éloigne de cette chair angélique les atteintes de la décomposition.

Pour nous, mes frères, tristes enfants du péché, nous deviendrons un jour la nourriture des vers; mais si nous avons été chastes, l'innocence fera fructifier en nous le germe de l'immortalité, notre chair prendra part à la gloire et nous serons comme les anges de Dieu, *erunt sicut angeli Dei*. Oh ! aimez-donc bien la belle vertu de pureté ; songez à quels honneurs elle prépare vos corps : elle les sanctifie, elle les consacre, elle y mortifie les désirs mauvais, et, par tant de saintes préparations, elle dispose cette chair mortelle à une lumière incorruptible. Apprenez donc à estimer ce divin trésor de l'innocence, armez-vous, pour le défendre, des sages précautions de la piété ; confessez-vous et communiez souvent, portez le scapulaire, la médaille miraculeuse, fuyez jusqu'à l'apparence du mal, et vous remporterez la palme des immaculés, et, au jour de la résurrection, votre corps demeuré pur brillera d'une auréole privilégiée.

IV. Toute pleine de l'amour qui avait brisé sa vie mortelle, toute resplendissante d'une incomparable pureté, Marie, était prête pour le triomphe. Elle avait cependant un titre de plus à la gloire, c'était son humilité. En devenant la mère de Dieu, elle est élevée à la plus grande dignité possible pour une créature ; néanmoins elle s'appelle la servante du Seigneur, et près d'Elisabeth sa parente, elle se fait la servante des hommes. Elle est séparée des pécheurs par sa pureté immaculée, et elle vient au temple se purifier comme la dernière des femmes ; elle a dans les veines le sang des rois de Juda, et elle accepte une vie pauvre et ignorée ; son fils paraît souvent l'oublier, et elle ne songe pas à s'en plaindre ; dans les heures rapides où l'enthousiasme de la foule acclame le fils de l'homme, elle se cache et n'entend pas l'hosannah ; lorsqu'il est dans l'opprobre et la douleur, on la retrouve au pied de la croix : *stabat mater*.

Mais, par cet amour des humiliations, Marie a dû nécessairement arriver à la gloire. Puisque l'humilité est pour nous le chemin de la grandeur. *Omnis qui se humiliat exaltabitur*, et qu'il y a d'autant plus de mérite à s'abaisser que l'on est plus élevé, Marie, qui a joint l'humilité la plus profonde aux priviléges et aux grâces les plus sublimes, a reçu en récompense toute la gloire dont une créature est capable. Si l'œil de l'homme n'a point vu, si le cœur de l'homme n'a pas compris ce que Dieu réserve au moindre de ses saints, comment sa faible parole pourra-t-elle exprimer ce que Jésus a fait pour la gloire de sa mère? La voyez-vous, chrétiens, portée sur les ailes des anges jusqu'au seuil des demeures éternelles ? Toute la cour céleste marcher au devant de sa souveraine qui revient de l'exil ; son Dieu lui-même se fait gloire de servir au triomphe d'une créature, et les cieux, ravis de ce spectacle nouveau, se demandent avec étonnement qu'elle est celle qui s'élève ainsi du désert, appuyée sur son bien-aimé. Elle s'avance comme une aurore naissante, *progreditur quasi aurora consurgens*, dont le brillant éclat présage à la terre et au ciel la sérénité d'un beau jour ; elle est belle comme la lune, *pulchra ut luna*, elle en a la beauté sans en avoir les taches : elle éclate comme le soleil, *electa ut sol*, elle en a toutes les ardeurs dans la charité qui l'embrase, toute la fécondité dans l'abondance des grâces dont elle est constituée la dépositaire. Elle est terrible comme une armée en bataille, non pas terrible pour nous qui la vénérons et l'aimons, mais terrible pour l'enfer, terrible pour les ennemis de l'Eglise et de Dieu. Oh ! quel délicieux et sublime dédommagement des abaissements de l'humilité ! Marie entre au ciel ; l'auguste Trinité pose sur son front virginal une couronne incorruptible ; le nom de la ser-

vante du Seigneur est élevé au-dessus de tous les chœurs des anges, elle s'assied à la droite de son fils, comme son fils est à la droite de son Père. *Astitit regina a dextris tuis*, et elle est constituée reine du ciel et de la terre, mais reine de miséricorde, reine pour sauver, pardonner et bénir.

V. O sainte, ô bienheureuse Marie, en ce jour de votre triomphe, nous ne vous demandons pas les joies trompeuses d'ici-bas, mais la grâce de nous détacher de plus en plus de tout ce qui doit passer. Attirez-nous à l'imitation de cette innocence virginale, dont vous êtes le miroir sans tache. Nous ne vous demandons pas les grandeurs humaines; mais daignez nous obtenir l'humilité par laquelle vous avez acquis une si belle couronne; et si, comme vous, nous sommes purs, si, comme vous, nous sommes tous remplis du saint désir des choses éternelles, nous mourrons, comme vous, le sourire sur les lèvres, *ridebit in die novissimo*, notre corps ne passera par la tombe que pour arriver à une immortalité glorieuse, et pour nous aussi s'accomplira cette parole : Celui qui s'abaisse durant sa vie sera exalté à jamais dans l'éternelle félicité.

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(50e Instruction.)

Rémission des péchés. A qui Jésus-Christ a-t-il confié le pouvoir de remettre les péchés ? Comment sont-ils remis? A quelles conditions?

TEXTE. *Credo... remissionem peccatorum* — Je crois... la rémission des péchés.

EXORDE. — La rémission des péchés! Frères bien aimés, quelle vérité consolante pour nous tous, pauvres pécheurs !... C'est là un des bienfaits dont nous sommes redevables à l'amour de notre divin Sauveur, et qui nous est transmis par la sainte Eglise catholique. Avant Jésus-Christ, ce dogme n'existait pas, et pour obtenir le pardon de ses fautes, il fallait la contrition parfaite. Ni Melchisédech, ni Aaron, le grand prêtre, ni les pontifes et les prophètes de la loi ancienne n'avaient le pouvoir de remettre les péchés. David s'est rendu coupable de deux crimes énormes ; le prophète Nathan va le trouver de la part de Dieu. « Le Très-Haut, lui dit-il, vous a comblé de biens ; il vous a choisi dans la maison de votre père pour vous établir le roi de son peuple ; il a béni toutes vos entreprises, et vous, ingrat, vous l'avez indignement outragé en vous souillant d'homicide et d'adultère...» David, s'humiliant devant ce reproche, avoua ses crimes et les pleura amèrement. Dieu, dont la miséricorde ne méprise point un cœur contrit et humilié, daigna pardonner au roi pénitent; il le lui fit dire par son prophète. Ecoutez les paroles dont se servit ce dernier ; il ne lui dit pas, comme nous vous disons de la part de Dieu : *Je te donne l'absolution de tous tes péchés ;* il ne le devait pas, il n'avait pas ce pouvoir ; mais il se contente de lui dire : *Dieu, touché de vos larmes, a transféré votre péché* (1).

Notre-Seigneur Jésus-Christ, pendant qu'il vivait sur cette terre, a exercé lui-même ce pouvoir de remettre les péchés. Venez, ô Marie Madeleine, pécheresse si connue dans Jérusalem, prosternez-vous à ses pieds, et vous entendrez de sa bouche divine ces consolantes paroles : « Beaucoup de péchés vous sont pardonnés... » Ailleurs (2) on lui présente un pauvre paralytique; il l'accueille avec bonté : « Ayez confiance, mon enfant, lui dit-il, vos péchés vous sont remis. » En vain les pharisiens haineux, qui l'observent, se scandalisent ; Jésus lit dans leurs cœurs, il va les confondre, en opérant sous leurs yeux un miracle. « Lequel est le plus facile, continua-t-il, de dire à cet homme : Vos péchés vous sont remis, ou lui dire : Levez-vous, marchez... » Alors s'adressant au paralytique : « Levez-vous, lui dit-il, prenez votre lit sur vos épaules et retournez dans votre maison ; que votre guérison soudaine prouve à ces hommes que j'ai le pouvoir de remettre les péchés. »

PROPOSITION. — Mon intention, mes frères, est de vous montrer que Jésus-Christ a donné ce même pouvoir à son Eglise, et d'examiner comment ce pouvoir s'y exerce chaque jour.

DIVISION. — *Premièrement*, à qui Jésus-Christ a-t-il donné le pouvoir de remettre les péchés et comment les péchés sont-ils remis? *Secondement*, à quelles conditions obtenons-nous la rémission de nos péchés? Telles sont les deux pensées sur lesquelles j'appellerai votre attention.

Première partie. — A qui Jésus-Christ a-t-il donné le pouvoir de remettre les péchés? Il est clair que le péché étant une offense contre Dieu, Dieu seul a droit de le remettre, de prescrire comment et à quelles conditions il consent à pardonner ; il est également évident que Jésus-Christ pouvait donner ce même pouvoir à son Eglise... Mais le lui a-t-il donné réellement? J'ouvre l'Evangile et j'y lis ces paroles solennelles; Jésus-Christ ressuscité est au milieu de ses apôtres : « Allez, leur dit-il, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,... les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez (3), ils seront

1. II Reg. ch. XII, v. 13.
2. Matth. ch. IX, v. 2 et suivants.
3. Jean. ch. XX, v. 23.

retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Pouvait-il s'exprimer d'une manière plus claire, plus énergique?... Aussi, depuis ce temps, les apôtres et leurs successeurs ont usé de ce pouvoir; depuis ce temps (1) aussi, la sainte Eglise catholique possède la puissance de remettre les péchés, puissance qu'elle confie aux évêques et aux prêtres, qui exercent légitimement le saint ministère... Voyez, mes frères, si humbles, si petits que soient les prêtres, qui sont chargés de la conduite de nos âmes, de quelle dignité pourtant Dieu les a revêtus!... Ni les saints qui sont au ciel, ni les Anges, ni la sainte Vierge elle-même ne sauraient nous remettre nos péchés; les évêques et les prêtres seuls ont reçu ce pouvoir de la sainte Eglise; et quand ils ont prononcé sur nous cette formule sacrée : « Je t'absous de tous tes péchés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, » si le pénitent est bien disposé, l'auguste Trinité ratifie la sentence du prêtre, et nous quittons le confessionnal bénis et pardonnés...

Or, comment et par quels moyens les péchés nous sont-ils remis? Je l'ai déjà dit, la contrition parfaite nous obtient la rémission de nos fautes; mais c'est un moyen rare, extraordinaire, c'est une grâce de choix, qui n'est accordée qu'à bien peu de personnes. Ce n'est donc pas de ce moyen qu'il est question dans le symbole, quand nous disons : *Je crois la rémission des péchés.* Non; cela veut dire : Je crois que l'Eglise catholique a reçu de Jésus-Christ, son divin Epoux, le pouvoir de me pardonner mes fautes... Mais quels moyens emploie-t-elle pour les pardonner? Cherchons, examinons. Ah! vous avez trouvé et vous me dites : « Ces moyens sont surtout les deux sacrements qu'on appelle le baptême et la pénitence. » Vous avez deviné juste; ce sont là, en effet, les deux sources par lesquelles notre âme est purifiée. Deux mots sur le baptême; puis nous parlerons de la pénitence.

Le baptême est un sacrement qui efface en nous le péché originel, triste héritage de nos premiers ancêtres, que nous apportons en naissant. Si l'on recevait ce sacrement, ayant l'âge de la raison, il remettrait aussi tous les péchés qu'on aurait commis, jusqu'au moment où la personne le recevrait. Mais dans ce cas, il faudrait s'y disposer par l'instruction, par des exercices de piété, par des sentiments de contrition, comme les enfants se préparent quand ils doivent faire leur première communion. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on avait une si haute idée du baptême et de son efficacité pour purifier les âmes, que souvent on différait de le recevoir jusqu'au moment de la mort, afin d'être trouvé plus juste en arrivant au tribunal de Dieu... Cependant, comme la mort ne prévient pas toujours, il arrivait parfois qu'elle moissonnait ceux qui différaient ainsi, sans leur laisser le temps de recevoir ce sacrement. Ainsi, un jeune empereur, appelé Valentinien II, mourut à l'âge de vingt ans, sans que le baptême pût lui être donné; saint Ambroise pleura sa mort, et, tout en espérant bien de son sort éternel, le saint évêque regrettait néanmoins que ce jeune empereur n'eût pas été baptisé (3)... Ce fut pour éviter ces accidents, que l'Eglise ordonna sagement, que les enfants des chrétiens seraient baptisés aussitôt après leur naissance...

Reste donc le sacrement de pénitence; c'est par lui surtout qu'a lieu la rémission des péchés; c'est l'une des inventions les plus admirables et les plus amoureuses de notre miséricordieux Sauveur. Où en serions-nous, mes frères, sans le sacrement de pénitence? Belle robe d'innocence dont nous avions été revêtus au jour de notre baptême, combien de fois nous t'avons déchirée et flétrie? Qui de nous oserait dire qu'il n'a pas eu besoin que des péchés lui fussent remis, quand nous voyons les saint Louis de Gonzague, les saint Charles Borromée, les sainte Colette, les sainte Catherine de Sienne, et tant d'âmes virginales proclamer elles-mêmes, en recourant si fréquemment au sacrement de pénitence, qu'elles ont besoin de la miséricorde du Seigneur?... Aussi le saint concile de Trente nous compare, nous tous qui avons péché depuis notre baptême, à de pauvres naufragés surnageant avec peine sur un immense abîme... Du secours! vite du secours! nous allons être submergés et disparaître pour toujours dans les flots! Et le sacrement de pénitence, c'est notre planche de sauvetage, c'est lui qui nous arrache au danger; c'est pourquoi on l'appelle avec justesse « une seconde planche après le naufrage, » *Secunda post naufragium tabula.* La pénitence, mes frères, voilà donc le moyen par excellence que Jésus-Christ a institué et confié à son Eglise pour remettre les péchés...

Seconde partie. — Voyons maintenant quels sont ceux qui jouissent de cette faveur, de la rémission des péchés. La tache originelle, comme vous le savez, est effacée dans l'âme des enfants, quand ils reçoivent le baptême; cependant deux conditions sont nécessaires : il faut que celui qui leur administre ce sacrement se serve d'eau naturelle, et qu'en versant cette eau, il prononce les paroles sacramentelles : *Je te baptiste au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* En serait-il de même s'il agissait d'un adulte, c'est-à-dire d'une personne plus ou moins âgée possédant l'usage de la raison? Non; comme nous l'avons dit plus haut, pour que ce sacrement produise ses effets d'une manière complète, immédiate, outre le désir de devenir chrétien et membre de l'Eglise, il faut, dans ce cas, une instruction suf-

1. *Vie de saint Ambroise*, et Rohrbacher, *Histoire Ecclésiast.*

fisante et un véritable regret de ses fautes.

Vous n'avez jamais assisté peut-être au baptême solennel d'un adulte. Eh bien, je vais vous dire comment s'accomplit cette cérémonie. Celui ou celle qui se présente pour recevoir le baptême, est accompagné d'un parrain et d'une marraine, qui seront les témoins des promesses qu'il va faire, et comme les garants de sa fidélité à les observer; on le reçoit aux portes de l'Eglise; là on récite sur lui les prières des exorcismes. Puis il est introduit près des fons du baptême : Croyez-vous, lui dit-on, toutes les vérités qu'enseigne la sainte Eglise catholique?.. Comme on les lui a expliquées, il les connait, et par conséquent il sait ce qu'il affirme quand il repond : *Je les crois*... Renoncez-vous à Satan, à ses pompes, à ses œuvres? et il répond : *J y renonce*. Mais il n'ignore pas que les pompes de Satan ce sont les maximes et les vanités du monde et que par œuvres de Satan ou entend toute sorte de péchés... Puisqu'il y renonce, il doit donc regretter les fautes qu'il a commises, et avoir l'intention formelle de les éviter à l'avenir. Voulez-vous être baptisé? Et il répond : *Oui, je le veux*... Avance, heureux catéchumène, près de la fontaine sacrée ; l'eau qui purifie va couler sur ton front, et non-seulement le péché originel, mais toutes les fautes de ta vie vont t'être pardonnées ; tu sortiras d'ici enfant chéri du bon Dieu, membre de la sainte Eglise catholique ; viens, ô mon frère; désormais nous pourrons dire ensemble : Notre Père, qui êtes aux cieux..., Voilà comment, mes frères, quand des juifs, des hérétiques ou des païens se convertissent, le sacrement du baptême leur donne la rémission des péchés.

Parlons maintenant de la pénitence. A qui les péchés sont-ils remis par ce sacrement? L'Eglise nous enseigne que, « depuis que le monde existe, le Seigneur n'a jamais remis de péché à aucun homme à moins que celui-ci ne s'en soit repenti (1). » Donc le regret de nos fautes est absolument nécessaire; et ce regret, pour être vrai, suppose l'humilité, la sincérité, la bonne foi dans la confession, et de plus le ferme propos de faire ses efforts pour ne plus retomber à l'avenir dans les mêmes fautes. Elles étaient sincères les larmes de l'enfant prodigue quand il disait, en se jetant, aux pieds de son père : « J'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils...» Sincère aussi était sa résolution de ne plus affliger le cœur de ce bon père, de ne plus abandonner le foyer de la famille; aussi reçut-il son pardon. Frères bien-aimés, telles sont les conditions exigées pour que le sacrement de pénitence nous procure la rémission de nos péchés : contrition, bon propos, confession humble et sincère, volonté efficace de satisfaire à Dieu et au prochain ; si nous avons tout cela quand le prêtre aura prononcé sur nous ces paroles: « Je vous absous, » nous pourrons croire avec *confiance* que Dieu nous a pardonné nos fautes.

Je dis avec *confiance* et non pas avec certitude, parce que cette certitude nous exposerait à l'orgueil, deviendrait pour nous un danger, et Dieu veut que nous sachions nous maintenir dans l'humilité, et opérer notre salut avec une crainte respectueuse, qui nous préserve de nouvelles rechutes. Aussi les saints eux-mêmes, qui pouvaient être les plus assurés du pardon de leurs fautes, continuaient-ils à les pleurer et à les regretter pendant toute leur vie!... Si jamais un homme put être certain de son pardon, ce fut saint Pierre, puisque Jésus-Christ lui-même lui en donna la preuve en le nommant chef de son Eglise; cependant l'apôtre pleura tous les jours de sa vie son triple reniement, et ses larmes étaient tellement abondantes qu'elles avaient creusé deux sillons sur ses joues... Si une pécheresse eut jamais le droit de dire: Toutes mes fautes sont effacées, ce fut bien sainte Marie-Madeleine. N'avait-elle pas reçu de Notre-Seigneur Jésus Christ lui-même l'assurance que ses péchés lui étaient pardonnés? Et cependant, nous lisons dans sa vie que, retirée dans une grotte sauvage près de la ville de Marseille, elle passait les jours et les nuits à gémir sur ses désordres passés, et à pleurer sur ces mêmes fautes, dont elle avait reçu l'absolution de la bouche même du Sauveur... Apprenons par ces exemples, mes frères, à demander sans cesse le pardon de nos fautes, ce sera pour nous le moyen de nous assurer de plus en plus cette grâce de la rémission des péchés...

Péroraison. — Oui, frères bien-aimés, la vérité dont nous vous avons parlé ce matin, est une vérité bien consolante. Mais, en finissant, deux réflexions assez tristes se présentent à ma pensée. Il est des chrétiens qui usent mal du moyen par excellence établi par la miséricorde de Dieu pour la rémission des péchés; c'est-à-dire qu'il y a des chrétiens, qui s'approchent du sacrement de pénitence sans avoir les dispositions requises. Prenons garde; Dieu lit au fond de nos cœurs, nous ne saurions le tromper; ce n'est point de vaines paroles qu'il réclame, mais des sentiments véritables et sincères partant d'un cœur contrit et humilié. Un jour, le roi Antiochus, persécuteur du peuple de Dieu, se sentant malade, parut s'humilier sous la main qui le frappait... Si vous saviez quelles belles promesses il faisait, quelles pieuses paroles il prononçait!... O Dieu, disait-il, épargnez-moi, j'ornerai votre temple, je réparerai tous les maux que j'ai causés à votre peuple... » Or, le Seigneur, qui avait pardonné aux regrets sincères de David,

1. C. Trid. Sess. XIV, *pœnitentiæ*, cap. IV

lisait au fond du cœur de l'hypocrite Antiochus, et ce prince mourut dans le désespoir et l'impénitence. Aussi, mes frères, Jésus-Christ lit au fond de nos âmes; faisons en sorte, quand nous nous approchons du sacrement de pénitence, d'y apporter des dispositions intérieures et sincères...

Une autre réflexion, c'est qu'on néglige trop souvent de profiter de cette rémission des péchés qui nous est offerte. On remet à plus tard, on diffère au moment de la mort; et pourtant, que d'exemples terribles viennent, presque chaque année, nous montrer qu'au moment de la mort il est souvent trop tard, et que tout est fini, avant que le prêtre n'ait pu remettre les péchés à ce pauvre malade. Pourquoi donc demeurez-vous si longtemps dans l'état du péché, disait Thomas Morus à un chrétien tiède qu'il connaissait? — Oh! je ne serai pas perdu pour cela, répondait ce dernier; au moment de ma mort, je me réconcilierai avec Dieu, je n'aurai qu'à dire trois paroles et il me pardonnera! Pauvre homme, peu de jours après, il se noya, en traversant un fleuve, et les derniers mots qu'il prononça, au lieu d'être un acte de contrition, furent des paroles de malédiction contre lui-même et contre le cheval sur lequel il était monté (1)... C'est souvent de cette manière, frères bien-aimés, que finissent ceux qui attendent au moment de la mort, pour obtenir la rémission de leurs péchés. Puisse la miséricorde de Dieu nous préserver tous d'un pareil malheur. *Ainsi soit-il.*

L'abbé Lobry,
Curé de Vauchassis.

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS.

(1er article)

I. Les Quatre-Temps sont les trois jours de jeûne et d'abstinence qui reviennent quatre fois l'année à des époques fixes et à chacune des périodes qui partagent cette durée. Avant de faire connaître l'origine de cette institution, nous nous arrêterons au nombre quatre, qui n'a pas été déterminé sans raison et doit renfermer quelque mystère. On sait avec quel soin les Pères de l'Eglise, saint Augustin en particulier, recherchaient et trouvaient la signification mystique des nombres énoncés dans l'Ecriture, et quelles belles explications ils en donnaient. On leur a parfois reproché trop de subtilité et il s'est trouvé des auteurs plus hardis que réfléchis qui se permettaient de trouver leurs explications plus ingénieuses que sérieuses. Ils ont pu, dans quelques cas, forcer un peu l'application du système, mais il n'en faut pas moins admettre le principe que l'Esprit-Saint a consigné dans l'Ecriture, où il nous atteste que Dieu s'est soumis lui-même à la loi du nombre, puisqu'il a tout disposé et réglé sur des mesures précises, s'arrêtant à un nombre déterminé d'êtres et proportionnant exactement leur poids (1). L'Eglise, dans sa liturgie, où l'inspiration divine est évidente, n'a point négligé la loi des nombres, et la réglementation du jeûne des Quatre-Temps n'en est qu'une application particulière.

Le nombre quatre est fondamental dans la création naturelle et la création surnaturelle. Dans la première, nous avons seulement à énoncer les quatre saisons, qui divisent l'année d'une manière très-régulière et sont les phases diverses du grand et complet travail qu'accomplit la nature pendant une révolution de la terre autour du soleil, qui est pour elle, matériellement et physiquement, ce qu'est Jésus-Christ pour le monde des âmes. Par une belle et vraie analogie, les saisons répondent aux époques de l'histoire surnaturelle du monde et de la vie mystique de chaque chrétien : l'hiver est la mort, le printemps est la naissance et la floraison, l'été est la fructification et le terme du développement, l'automne est le repos et la jouissance.

Donnons ici la parole à Durand de Mende, qui énonce à peu près de même et développe cette correspondance de l'année surnaturelle avec l'histoire religieuse de l'humanité et lui adapte la division de l'année liturgique.

« Exposons les distinctions du temps, l'année solaire comprend la succession des quatre saisons, c'est-à-dire la saison d'hiver, où l'on ensemence les champs; le printemps, où les semences croissent et s'allongent en épis; l'été, où les moissons blanchissent et tombent sous le tranchant de la faulx; enfin l'automne, où le grain, séparé de son enveloppe par le vanneur, est mis en réserve dans les greniers. Ainsi la grande année de l'histoire présente, qui s'étend depuis le commencement des siècles jusqu'à la fin du monde, se mesure aussi par quatre saisons diverses.

« La première est une époque de dégénérescence pour la famille humaine. Elle s'étend depuis Adam jusqu'à Moïse. A cette époque, les hommes abandonnent le culte de Dieu, qui est la vraie lumière; ils deviennent idolatres, ils ne conservent plus l'ombre de la lumière de la vraie doctrine, et dès lors, devenus des membres mutilés, il n'en est plus un seul qui fasse le bien. Alors, l'homme abandonne son créateur, et, s'adressant à une pierre brute, il lui dit : « Tu es mon Dieu. » Ce temps d'ignorance

1. Voir la *Vie de Thomas Morus.*

1. *Sap.*, XI, 21.

et d'aveuglement s'accorde bien avec l'hiver, où domine l'obscurité.

« La seconde saison est celle du rappel ou de la résurrection. Elle s'étend depuis Moïse jusqu'à la nativité du Christ. A cette époque, les hommes sont instruits, par la loi et les prophètes, de l'avénement du Christ, de la rémission des péchés et de l'amour que l'on doit à un seul Dieu. Alors, le Seigneur dit à Israël : « Ecoute, Israël, tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et tu ne serviras que lui seul; » et l'homme connut alors ses devoirs envers lui-même, envers Dieu, envers le prochain. Dieu, dans la suite et pour la même raison, suscita les Prophètes, afin que leur prédication fît revenir de plus en plus l'homme de ses erreurs. Cette époque concorde avec le printemps, qui possède quelque lumière mêlée à beaucoup d'obscurité.

« La troisième époque est celle du retour ou de la réconciliation et de la visitation. Elle s'étend depuis la naissance du Christ jusqu'à son ascension, où les hommes reçurent la grâce et la prédication de l'Evangile. C'est de cette époque qu'il est écrit : *Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut.* Ce temps est celui de la grâce, parce qu'alors l'Orient, descendu de ses splendeurs, nous a visités. C'est dans ce temps que le Seigneur, qui est le soleil de justice, a visité le monde par sa présence et l'a éclairé autant qu'il en était besoin par sa propre doctrine. Ce temps ressemble à l'été, où règne la clarté.

« La quatrième est celle du pèlerinage. Elle s'étend depuis le jour de l'ascension jusqu'au jour du jugement, où se fera la consommation des siècles. Ce temps est tout resplendissant de lumière, parce que, par la miséricorde de Dieu, les mystères divins ont été révélés ; toutefois, elle renferme quelque obscurité produite par notre négligence, et s'accorde ainsi avec l'automne, qui a beaucoup plus de lumière que d'obscurité.

« Le temps de l'hiver et de la déviation, où la mort a régné, est représenté par l'Eglise depuis le septuagésime jusqu'à Pâques, et ainsi sont rappelées à notre souvenir la chute et la punition de nos parents après leur désobéissance. C'est pourquoi les chants de joie cessent, excepté le *Gloria Patri*. On ne dit pas non plus le *Gloria in excelsis*, chant que firent retentir les anges en signe de paix, quand *la vérité sortit du sein de la terre et que la justice nous regarda favorablement du haut des cieux.*

« L'Eglise représente l'époque du printemps ou de la rénovation depuis l'Avent jusqu'à la Nativité du Seigneur, par qui toutes choses ont été renouvelées. Aussi, pour indiquer que les patriarches de l'époque correspondante eurent quelques lumières mêlées de beaucoup d'obscurité, comparativement aux époques suivantes, elle chante les cantiques mineurs de l'allégresse, comme *Gloria Patri* et *Alleluia*, mais elle supprime les majeurs, comme *Gloria in excelsis*, *Te Deum laudamus*. Et, attendu que le péché a régné à cette époque, non parce qu'il procédait de l'ignorance, comme primitivement, lorsque la mort du péché planait sur l'humanité, mais à cause de la faiblesse de la chair, on chante *Alleluia*, par la raison que ce temps se reporte à la loi mosaïque, mais on supprime le *Gloria in excelsis*, qui est le signe de la paix et de la justice, que la loi fut impuissante à procurer.

« L'Eglise célèbre l'époque de l'été et de la réconciliation ou du retour, à partir de l'octave de Pâques jusqu'à l'octave de la Pentecôte, et, parce que nous sommes réconciliés avec Dieu par l'Agneau pascal, nous chantons tous les cantiques de joie et multiplions presque à chaque mot les *Alleluia*, pour témoigner la joie que nous ressentons de notre résurrection. Cette époque est l'image du temps de l'éternelle fidélité : alors on chante le *Gloria in excelsis*, parce que, dans la résurrection, la justice, c'est-à-dire la charité, sera perfectionnée, et l'on jouira d'une paix surabondante...

« L'Eglise représente le temps de l'automne ou du pèlerinage depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent du Seigneur, parce qu'après notre réconciliation avec Dieu, il ne nous reste plus qu'à nous considérer comme des pèlerins, avec le Psalmiste, qui dit : *Je suis un étranger et un voyageur* ou un pèlerin. Nous chantons alors tous les cantiques d'allégresse, pour exprimer la joie que nous cause la révélation des divins mystères ; cependant l'Eglise en supprime parfois quelques-uns, et elle ne multiplie pas les *Alleluia*, comme elle l'a fait dans le temps précédent, pour marquer l'éloignement du bien où nous jette notre prodigieuse négligence (1)...

L'année solaire, en se renouvelant et suivant son cours, produit en nous, à chacune de ses périodes, des effets physiques semblables aux transformations qui s'opèrent dans les autres êtres. Notre vie surnaturelle passe aussi par des phases diverses qui ne manquent pas d'analogie avec ces changements et correspondent à la marche du cycle liturgique, lequel nous ramène régulièrement les fêtes commémoratives des grands mystères de notre salut, et renouvelle ainsi en nous les graves et belles pensées qui ravivent la foi et les salutaires impressions de la grâce. « Ce que l'année liturgique opère dans l'Eglise, en général, dit Dom Guéranger, elle le répète dans l'âme de chaque fidèle attentif à recueillir le don de Dieu. Cette suc-

1. Durand de Mende, *Rational des divins offices*, liv. VI, ch. I.

cession des saisons mystiques assure au chrétien les moyens de cette vie surnaturelle, dans laquelle toute autre vie n'est qu'une mort plus ou moins déguisée, et il est des âmes tellement éprises de ce divin successif qui se déploie dans le cycle catholique, qu'elles arrivent à en ressentir physiquement les évolutions, la vie surnaturelle absorbant l'autre, et le calendrier de l'Eglise celui des astronomes (1). »

La pénitence et la mortification sont des éléments essentiels de la vie spirituelle, et parce que nous avons naturellement plutôt de la répugnance que de l'inclination pour les pratiques austères, l'Eglise est contrainte de nous en imposer quelques-unes, afin que nous ne soyons pas privés de ces moyens qui épurent et fortifient l'âme. Elle a assigné le jeûne et l'abstinence obligatoires à des époque fixes, et elle a eu soin de nous en ménager quelques jours à chacune des quatre saisons, pour les raisons que nous disons plus loin, après avoir fait connaître les origines historiques des Quatre-Temps. En les fixant à ces époques, elle a consacré de nouveau le nombre quaternaire, dont nous venons de voir l'importance.

II. — En traitant d'autres sujets, nous avons eu déjà l'occasion de constater que plusieurs des observances cérémonielles de la loi mosaïque ont passé dans la loi de grâce. La loi ancienne, qui était essentiellement figurative dans sa partie religieuse et rituelle, devait être et a été, en effet, absolument abrogée comme telle. Cependant de même que certaines fêtes ont dû être conservées, parce que nous avons le devoir de célébrer et d'honorer les réalités qu'annonçaient les anciennes solennités, ainsi des raisons de convenance conseillaient d'imiter, dans l'esprit qui convient à la religion définitive, certaines pratiques prescrites et observées dans la période de préparation. Le jeûne des Quatre-Temps est de ce nombre.

Quoique les Juifs aient eu plusieurs autres jours de jeûne dans l'année, il est fait spécialement mention, dans la prophétie de Zacharie, des jeûnes des quatrième, cinquième, septième et dixième mois (2). Les Hébreux commençaient l'année sacrée au mois de *nisan*, c'est-à-dire au mois de mars. Dieu l'avait ainsi ordonné lui-même (3). Le quatrième mois était nommé *tammus*, et répondait en partie à nos mois de juin et juillet. Les Juifs jeûnaient le neuvième jour de ce mois, parce que c'était en ce jour que les Chaldéens avaient fait une brèche dans le mur de défense de Jérusalem (4). Cette raison est donnée par saint Jérôme et saint Cyrille.

1. *L'année liturgique*, préface générale.
2. *Zach.*, VIII, 19.
3. *Exod.*, XV, 2.
4. *Jerem.*, LII, 6.

Le cinquième mois s'appelait *ab*, et comprenait une partie du mois de juillet et d'août. Le jeûne de ce mois était fixé au dixième jour, où le temple fut brûlé par les Chaldéens (1). Le mois d'*isri* était le septième, et prenait la fin de septembre et le commencement d'octobre. Le troisième jour de ce mois était consacré au jeûne en mémoire du meurtre de Godolian par Ismaël (2). Le dixième mois était celui de *tebet*, qui se composait d'une partie des mois actuels de décembre et de janvier. On jeûnait le dixième jour de ce mois, parce que ce fut en ce jour que les Chaldéens commencèrent le siége de Jérusalem (3).

Outre que le jeûne est par lui-même un acte d'humiliation et de pénitence, les tristes événements que rappelaient ces quatre jeûnes, et qui avaient été en réalité des châtiments infligés par Dieu en punition des infidélités et des prévarications de son peuple, déterminaient d'une manière plus expresse le caractère de ces jours, consacrés au deuil et à l'expiation. Le prophète Zacharie promet de la part de Dieu au peuple qu'après le retour de la captivité de Babylone, le Seigneur lui accordera, en récompense de sa fidélité, des jours heureux et une telle prospérité que ces jeûnes seront convertis en joie. La suite démontre que, si cette promesse, d'ailleurs conditionnelle en ce qui regarde les Juifs, leur permettait d'attendre des bénédictions temporelles extraordinaires, elle ne s'applique complètement qu'à l'Eglise de Jésus-Christ, dans laquelle seule la vraie joie, qui a son principe dans la jouissance de la vie et des biens surnaturels, est accordée au nouveau peuple de Dieu. La parole de Zacharie, toutefois, ne signifie pas que le jeûne et généralement les œuvres de pénitence devront être supprimés, mais seulement qu'ils seront accomplis dans la joie que nous cause la présence de l'Epoux parmi nous, tandis que l'ancien peuple, qui ne le possédant pas, ne pouvait éprouver en ces jours de deuil d'autre sentiment que celui d'une profonde tristesse.

III. Saint Léon, qui a prononcé huit sermons sur le jeûne du septième mois des Juifs, qui répond aux quatre-temps de septembre, s'est attaché particulièrement à démontrer que la pénitence, et par conséquent le jeûne, qui en est la pratique principale, est tout aussi nécessaire maintenant, sous la loi de grâce, qu'elle le fut sous la loi ancienne. « Nous vous annonçons, nos bien-aimés, dit-il, le jeûne attaché par une loi sacrée au septième mois, afin de de vous porter aux exercices qui entretiendront notre commune dévotion, et nous vous enga-

1. *Jerem.*, 12.
2. *Ibid.*; XLI, 2.
3. IV, *Reg.*, XXV, 1.

geons avec confiance, en vous adressant nos paternelles exhortations, à rendre chrétien, par la fidélité de votre observance, ce qui autrefois n'était que judaïque. Il est bon, en effet, dans tous les temps, et il convient également sous les deux Testaments, de provoquer la divine miséricorde par la mortification de l'esprit et du corps; car rien n'est plus efficace pour nous rendre Dieu propice, que le jugement porté par l'homme contre lui-même et la persévérance qu'il met à implorer son pardon, ne s'arrêtant jamais parce qu'il sait qu'il n'est jamais sans péché (1). »

Dans un de ses neuf sermons sur le jeûne du dixième mois, qui correspond aux Quatre-Temps de décembre, le même docteur établit que les jeûnes anciens, ne devaient pas être compris dans les prescriptions abrogées par la loi chrétienne. Après avoir parlé des tentations de la vie présente, qui sont inévitables et nécessaires, et qu'il faut énergiquement combattre, si l'on veut se garantir des coups de l'ennemi et éviter la mort, il ajoute : « Pour guérir les blessures que l'on reçoit souvent dans la lutte soutenue contre l'ennemi invisible, il faut surtout recourir à l'application de ces trois remèdes : la persévérance dans la prière, la mortification par le jeûne et la diffusion d'abondantes aumônes, et lorsqu'on les emploie avec un soin égal, on se rend Dieu propice, on efface ses péchés et l'on abat la tentation. En tout temps, l'âme fidèle doit s'entourer de ces moyens de défense, mais elle est tenue de se les ménager avec plus d'empressement encore en ces jours qui ont été particulièrement désignés pour l'accomplissement de ces devoirs de piété. Parmi ces devoirs prend place le jeûne solennel de ce dixième mois. Nous n'avons pas le droit de le négliger sous prétexte qu'il a été emprunté aux observances de la loi ancienne, comme s'il était du nombre des choses qui ont cessé d'être pratiquées, telles que la prohibition de certaines viandes, la distinction des ablutions au baptême et des brebis et autres animaux pour les sacrifices. En effet, toutes les figures des choses à venir étant accomplies, tout ce qui n'était qu'un signe est fini. Mais la grâce du Nouveau Testament n'a pas détruit l'utilité du jeûne, et elle a pour but d'entretenir par cette pieuse pratique, la continence, qui sera toujours profitable au corps et à l'âme. De même que l'esprit chrétien a conservé ces commandements et tous les autres semblables : *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui* (2). *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur* (3). *Vous aimerez votre prochain comme vous-même* (1); ainsi, aucune interprétation ne peut faire évanouir le précepte de la sanctification et de la guérison de l'âme par le jeûne consigné dans les livres où sont écrits ces commandements (2). »

Le grand Pape prend un soin particulier de prémunir les fidèles contre la pensée que les jeûnes de l'Eglise ne seraient autre chose qu'un reste des observances de la Synagogue, et n'auraient ni un autre caractère ni une autre valeur. Il insiste sur cette doctrine importante, que tout ce qui a été conservé de l'ancienne loi exprime aujourd'hui une réalité, après avoir été, dans l'institution primitive, une simple figure. Les chrétiens doivent donc observer ces choses dans un esprit nouveau. « Dieu a réglé de telle sorte les dispensations de sa miséricorde, dont s'est chargé notre Sauveur pour la restauration du genre humain, que l'Evangile de la grâce a enlevé le voile de la loi, mais n'en a pas détruit les institutions. C'est pourquoi nous devons nous conformer à la déclaration qu'à faite Notre-Seigneur, lorsqu'il a dit qu'il n'était pas venu supprimer sa loi, mais lui donner son complément, en nous soumettant à cette règle autant que nous le pouvons, avec la grâce de Dieu, sachant bien que rien n'est à négliger dans les institutions de l'Ancien Testament, si nous nous appliquons soigneusement à distinguer ce qui était caché sous des voiles destinés à périr et ce qui fut établi comme pratique permanente. En effet, la distinction des viandes et des victimes, la circoncision de la chair, la différence des baptêmes, les ablutions, ne sont plus à observer aujourd'hui avec leurs significations figuratives, puisque ces choses ont reçu leur accomplissement par celles dont elles étaient les signes. Quant aux commandements et aux préceptes moraux, ils demeurent tels qu'ils ont été donnés, parce qu'ils n'indiquent que ce qu'ils énoncent, et la dévotion chrétienne leur donne plus de force en les prolongeant, au lieu de les laisser s'évanouir en les abandonnant..... Les constitutions apostoliques ont donc sagement réglé que les jeûnes anciens seraient maintenus à cause de leur utilité, et que, bien que l'Eglise eût déjà appris à multiplier davantage les moyens de correction, elle adopterait encore la privation sanctifiante que lui a transmise la loi ; car, il ne conviendrait pas que ceux à qui il a été donné d'accomplir des choses plus grandes, s'abstinssent d'observer les choses moindres (3). » Et ailleurs il montre encore combien l'esprit des deux lois est différent : « *Où est l'esprit de Dieu, là est la liberté* (4), qui fait observer la

1. Serm. XC (*alias* 88). *De jejunio septimi mensis* V. num. 1.
2. *Matth.*, IV, 10.
3. *Ibid.*, XXII, 37.

1. *Matth.*, 39.
2. Serm. XVI (*alias* XV), *De jejunio decimi mensis* IV, num. 2.
3. Serm. XX (*alias* 19), *De decimi mensis jejunio* IX, num 1.
4. II *Cor.*, III, 17.

loi, non par crainte, mais par amour; car l'obéissance adoucit le commandement et l'on n'est pas asservi à une dure nécessité, quand on aime ce qui est ordonné. Lors donc, frères bien-aimés, que nous vous exhortons à vous soumettre à des institutions qui remontent jusqu'à l'Ancien Testament, nous ne vous assujettissons pas au joug des observances judaïques, et nous ne vous imposons pas les coutumes du peuple charnel. L'abstinence chrétienne est supérieure à leurs jeûnes, et s'il est des pratiques qui nous sont communes avec eux et reviennent aux mêmes époques, il n'y a pas de ressemblance dans la manière de les observer. Qu'ils marchent pieds nus, qu'ils montrent des visages tristes, qu'ils fassent ostentation de leurs jeûnes oisifs; pour nous, sans changer notre extérieur toujours décent et sans interrompre nos occupations légitimes et nécessaires, nous restreignons, en la limitant avec simplicité, la faculté que nous avons de prendre notre nourriture, en sorte que, notre choix porte seulement sur la manière d'user des aliments, sans condamner les créatures mêmes au sujet desquelles nous prononçons ce jugement (1). »

(*A suivre*). P.-F. ÉCALLE.
Professeur de théologie.

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

CHAPITRE II. — LA PRIMAUTÉ DOCTRINALE INFAILLIBLE DU SIÈGE APOSTOLIQUE. (*Suite*).

Cette magistrature suprême, définitive, infaillible du siége apostolique n'exclut cependant point le droit qui appartient aux évêques comme docteurs et juges dans la foi. Unis en concile avec le Pape, leur chef, les évêques enseignent et jugent avec lui (2). Si les évêques n'avaient que voix consultative au concile, le concile ne se formerait point exclusivement de l'assemblée des évêques, successeurs des apôtres et pasteurs divinement institués; les théologiens et les savants auraient le même droit que les évêques, ce qui ne fut jamais admis dans l'Eglise (3). Seuls les évêques lient et délient, ordonnent et défendent. Le consentement des évêques et le jugement qu'ils rendent en commun avec le Pape, n'est donc pas un acte de simple soumission et d'obéissance, comme c'est le cas pour les simples fidèles, c'est une sentence juridique qu'ils prononcent en union avec celui qui est juge suprême dans l'Eglise (1). « Comme la tête et les membres sont un seul corps, remarque Melchior Cano, ainsi le Pape et les évêques dans le concile sont une seule autorité. Au concile de Jérusalem, ce sont tous les membres de l'Assemblée qui disent: *Il a plu au Saint-Esprit et à nous;* tous sont donc auteurs de la sentence conciliaire.» L'infaillibilité personnelle que les apôtres possédaient sous la forme de l'inspiration n'ôtera en rien la sentence véritablement juridique de l'apôtre saint Jacques non plus que celle des autres apôtres au concile de Jérusalem : la suprême juridiction du Siége apostolique n'exclut pas davantage la fonction juridique officielle de tous ceux, qui ont été institués juges de la foi par le Saint-Esprit. Celui-là est juge en matière de foi, qui, en vertu de sa charge et de son office, connaît le vrai et le faux, c'est-à-dire ce qui est contenu dans le dépôt de la foi ou ce qui y contredit. C'est pourquoi les évêques sont encore juges de la foi alors même qu'ils énoncent de nouveau comme une doctrine de foi et comme faisant partie de la révélation, une vérité de foi qui a déjà été reconnue comme telle, soit en concile, soit par le commun enseignement de l'Eglise, soit par le témoignage formel de la Sainte Ecriture : et lorsqu'ils expriment leur adhésion à une sentence rendue par le juge suprême, ils cesseraient par cela même d'être véritablement jugés!

Il n'est pas du tout de l'essence d'une sentence judiciaire que celui qui la porte l'ait portée arbitrairement ou capricieusement et qu'il ait pu, selon sa fantaisie, décider le contraire. S'il en était ainsi : les conciles qui ont répété les décisions des conciles antérieurs sous de nouvelles formes et en les appuyant de motifs nouveaux, n'auraient pas prononcé judiciairement. Et cependant même les conciles provinciaux ont repris pour leur propre compte les décisions de

1. Serm. LXXXIX (*alias* 81), *De jejunio septimi mensis* IV, num. I.

2. *Sacro approbante concilio... Sedentibus nobiscum et judicantibus universis orbis episcopis.* Concil. Vatica. constitut. *De Fide cath. Præm.* Concile Lateran. IV. V. Viennense.

3. Melch. Can. l. c v. 5. p. 130: *Episcopos concilii in fidei causa non modo consiliarios esse, verum etiam judices. Alioqui non solum Episcopi ad ferendam sententiam synodalem adhiberentur, sed etiam docti theologi et viri in Ecclesia prudentes. Quod inauditum est, contraque formam Actorum decimo quinto præscriptam, ubi apostoli tantum cum presbyteris de fidei quæstione judicarunt. Cum igitur Ecclesiæ perpetuo usu soli Pastores in concilio sedeant, consequens fit, censores eos esse, non modo consultores. Nam si, ut consulerent, advocarentur, iis Episcopis, qui theologiæ rudes et imperiti essent, nullus esset omnino in concilio locus, quando theologiæ quæstio veniret in dubium. Præterea non Romanus episcopus modo, verum etiam Episcopi claves regni cœlestis habent, ergo in causa fidei ligandi quoque et absolvendi potestatem.* « *Visum est,* » *inquiunt, Spiritui sancto et nobis, nihil ultra vobis imponere oneris, quam hæc necessaria, etc. Omnes ergo episcopi onus præceptumque imponunt, omnesque simul sententiæ synodalis auctores sunt.*

1. De là cette formule de souscription episcopale dans les anciens conciles : *Definiens subscripsi.* Hélélé, *Histoire de l Eglise.* l. p. 48.

conciles généraux sans lais er pour cela d'agir judiciairement. « Nous avons d'abord, par un jugement unanime, disent les Pères du quatorzième concile de Tolède (1), comparé les actes du sixième concile œcuménique avec ceux des anciens conciles..., et les ayant trouvés d'accord en tout avec ces anciens décrets, nous les avons confirmés. »

Les évêques exercent leur office de juges de trois manières, et se distinguent ainsi du reste des fidèles qui accomplissent un simple acte d'obéissance. Premièrement ils contrôlent par l'Ecriture et la tradition, les décisions soit des conciles antérieurs, soit du Siége apostolique, non pour décider arbitrairement, mais pour scruter les motifs des décisions dogmatiques, afin de pouvoir encore les approfondir et leur donner un développement plus lumineux et plus complet ; car ils sont institués de Dieu pour être *docteurs, juges, gardiens et défenseurs de la foi*. La vérité brille d'un éclat plus vif et s'affermit à proportion, lorsque l'examen confirme ultérieurement ce que la foi avait d'abord enseigné (par la décision du Siége apostolique.) La dignité du ministère épiscopal se montre aussi dans tout son éclat, en ce que l'autorité du rang suprême est sauvegardée sans préjudice de la liberté des subordonnés. Et l'enquête tourne à la plus grande gloire de Dieu, lorsqu'elle est instituée et poursuivie avec l'intention que les tendances hostiles soient vaincues et que ce qui est sujet à réprobation ne paraisse point seulement étouffé par un silence calculé (2).

Deuxièmement après un examen approfondi de la vérité dogmatique déjà proclamée par le Siége apostolique, ayant mis leurs lumières en commun, ils découvrent l'expression, souvent concentrée en un seul mot, qui définit le mieux le dogme et qui est la plus propre à rendre le sens vrai et plein de la décision et à le défendre de toute fausse interprétation contre la sophistique de l'hérésie. Car ce n'est pas seulement la vérité dogmatique prise en soi, mais encore l'expression, le mot qui la marque exactement, qui est objet de décision dogmatique.

Troisièmement, les évêques prononcent avec autorité et comme juges sur le dogme, parce qu'ils ont le devoir et la charge d'exécuter le jugement prononcé, en obligeant leurs subordonnés à s'y soumettre ; ce qui ne saurait appartenir à ceux qui assistent au concile avec voix consultative seulement.

Ainsi s'affirme l'autorité judiciaire des évêques dans le jugement qu'ils portent en commun avec le Pape et comme subordonnés à l'autorité du Saint-Siége. Aussi bien, le pouvoir pastoral qu'ils exercent dans l'Eglise leur a-t-il été accordé en tant qu'ils sont unis et subordonnés à celui qui possède le plein pouvoir ecclésiastique. Ainsi, chez les évêques, l'acte d'autorité est en même temps acte d'obéissance ; mais en obéissant, parce qu'ils se savent membres d'un même corps et qu'ils ne font qu'un avec la tête, ils exercent, en même temps, leur autorité.

Une conséquence évidente de l'infaillibilité de la chaire pontificale, c'est que, pour la décision des questions de foi, la convocation d'un concile général n'est pas *absolument nécessaire*. Plusieurs hérésies, par exemple le pélagianisme dans les temps anciens, et, dans les temps modernes, le jansénisme et le quiétisme, furent condamnées et étouffées par la seule autorité du Siége apostolique. Toutefois, beaucoup de cas peuvent se présenter qui rendront utile et commanderont même de convoquer un concile général, quand ce ne serait que pour répondre au désir général de la chrétienté, ainsi que le fit saint Léon le Grand pour le concile de Chalcédoine, lorsque d'ailleurs aucun obstacle extérieur ne s'opposera à cette convocation. Le concile est donc un des moyens indiqués par la Providence pour fixer la vérité dans les questions de foi, quoique ce moyen ne soit pas le seul. Le Concile de Trente exprimait la confiance qu'il avait que, si l'acceptation de ses décrets rencontrait quelques difficultés, le Siége apostolique userait, entre autres moyens, de la convocation d'un concile général, s'il le jugeait nécessaire ou plus commode (1). Il peut arriver qu'une question dogmatique présente des difficultés de telle nature que le Pape lui-même juge nécessaire d'en confier l'examen non plus seulement aux représentants de l'Eglise romaine, au collége des cardinaux et aux congrégations, mais à un concile général, car Dieu a ouvert à son Eglise plusieurs voies pour l'investigation de la vérité (2). « Le Pape Saint-Etienne, dit Bel-

1. Leo. M. Ep. 120.

2. Augustin. De Trinit. VII. 4 : *Quid restat, nisi ut fateamur, loquendi necessitate porta hæc vocabula, cum ejus esset copiosa disputatione adversus insidias vel errores hæreticorum?* Ambros. De Fid. III. 3 : *Ideo Patres Nicæni verbum* ὁμοούσιος *in tractatu fidei posuerunt, quod viderint, adversariis id esse formidini ut veluti evaginata ab ipsis gladio ipsorum nefandæ caput hæreseos amputarent.* Athanas. De decret. Nic. syn. 11, 19. Thom. Summ. theolog. I. q. XXIX. art. 3. ad 1 : *Ad inventendum nova nomina antiquam fidem significantia coegit necessitas disputandi cum hæreticis.* Auctor. fid. prop. 29 : *Subtrahitur notitia vocis ab Ecclesia consecratæ ad illius (dogmatis) tuendam professionem adversus hæreses.*

1. Sess. XXV. Cap. ultim. De reform. in fine : *Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur, aut aliqua inciderint, quæ declaratianem aut definitionem postulant, præter alia remedia in hoc consilio instituta confidit sancta Synodus, ut vel evocatis ex illis præsertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem negotio tractanda viderit expedire, vel etiam concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit vel commodiore quacumque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus pro Dei gloria et Ecclesiæ necessitate consulatur.*

2. Orsi, *de Roman. Pontific. auctorit.* Tom. I, 2. Melchior Canus l. c. v. in fine. *Romanus Pontifex non*

larmin (1), ne voulut pas trancher définitivement la question du baptême des hérétiques, mais des conciles ultérieurs se chargèrent de ce soin. En attendant, des recherches actives furent faites de toutes parts, des principes furent ainsi éclaircis et développés, qui jetèrent une vive lumière sur cette question et sur beaucoup d'autres. « Le pape Célestin permit le concile d'Ephèse, qui n'était pas d'une absolue nécessité : ni le Pape ni saint Cyrille ne le jugeaient nécessaire (2) ; le Pape avait même donné pour instruction à ses légats de juger, sans discuter ; mais la puissante influence de Nestorius, archevêque de Constantinople, qui avait su gagner à sa cause plusieurs évêques et l'empereur lui-même, ne pouvait être brisée que par l'autorité imposante d'un concile général (3). Ici comme à Chalcédoine, d'après le jugement de S. Léon, ce que l'on se proposait ce n'était pas de mettre la vérité en question, comme si elle eût été douteuse, mais d'augmenter le prestige et l'empire de la foi en la montrant armée de l'autorité de tant d'évêques et du poids de leurs raisons, mais d'étouffer net toute résistance, d'éclairer les errants et de couvrir de confusion les récalcitrants et les opiniâtres. Où il paraît plus nécessaire d'assembler les évêques en concile, c'est quand il s'agit de questions de discipline. Là les conseils et les jugements des évêques sont de la plus haute importance ; car la puissance a été donnée à l'Eglise pour l'édification (4).

Dans un certain sens donc, l'autorité d'un concile est plus grande que celle du Siége apostolique tout seul, parce que le corps épiscopal tout entier, agissant de concert avec le Pape, présente une plus grande masse de témoins et de juges en faveur de la vérité catholique contre l'erreur, que si le Pape était seul. Mais si cette autorité devient plus grande *extérieurement*, *extensivement*, *matériellement* (1) ; elle demeure *foncièrement*, *intensivement* et *formellement* la même (2) Car « aussi longtemps que le Pape n'a point confirmé les décrets d'un concile quelque nombreux qu'il soit, ces décrets ne sont point encore ceux d'un concile général. Un concile général n'est donc pas possible séparé du Pape (3). »

Quant à former une institution absolument nécessaire, sans laquelle l'organisme de l'Eglise ne saurait fonctionner d'une façon normale, tel n'est pas le concile. D'abord, cela ne peut pas être, puisque la possibilité de tenir un concile ne se présente que rarement ; ensuite, cela n'est pas, puisque les plus beaux temps de la vie de l'Eglise, les trois premiers siècles, n'ont pas connu de concile général.

L'histoire nous présente, de la situation et de l'action du Siége apostolique dans l'Eglise, un tableau brillant, une image glorieuse sur laquelle, seule, la conduite et la condamnation du pape Honorius semble jeter quelque ombre. N'a-t-il pas adopté l'erreur des monothélites ? Ne fut-il pas, pour ce fait, condamné comme hérétique par le sixième concile ?

La question d'Honorius a été depuis longtemps, mais principalement dans ces dix dernières années, l'objet de controverses multiples. Que faut-il en penser ?

Dans une lettre insidieuse et longuement étu-

temere et stulte, sed considerate et sapienter debet fidei controversias definire, advocando scilicet consiliarios vel plures, vel pauciores, juxta rei de qua disseritur, gravitatem Juvant enim patres concilii summi Pontificis fidem atque doctrinam... Facit quoque concilium plausibiliorem populo fidem propter acceptissima multorum testimonia atque judicia Nam et leges, quæ communi optimotum consensu et rogantur et feruntur, libentius populus accipit, quam si a rege solum ederentur.

1. De Roman. Pontif. IV. 7.

2. *Digneris igitur nobis declarare, quid tibi videatur, et utrum aliquando cum illo communicare oporteat, an libere denuntiare, neminem cum eo, qui talia sentit, et docet, communicare. Opus est autem, ut tua pietatis super hac re sententia tum piissimis Macedoniæ episcopis, tum omnibus Orientis antistitibus per literas manifesta fiat. Illis enim cupientibus ausam dabimus* (δώσομεν ἀφορμάς) *ut uno animo in una sententia persistant, et rectæ fidei, quæ impugnatur, opem ferant.* Cyrill. ad Cœlestin. op. Const. p. 1093.

3. Bossuet. Defen. Cler. Gallic. III, 7, 10 : *Plane confitemur, Cœlestini sententiam, ita ut Cyrillus speraverat, vituram fuisse ad novam hæresim comprimendum, nisi graves suborti motus resque ea visa esset, quæ ad universalem synodum deferretur. Nestorius, regiæ civitatis episcopus ea auctoritate pollebat, ea specie pietatis hominum animis illuserat eos sibi conciliaverat episcopos, ea denique gratia apud Theodosium juniorem imperatorem et proceres erat, ut facile omnia commoveret*

4. Ballerini, Vindic. Auctor. Pontif. VIII, 8.

1. La maxime, *orbis major est urbe* vaut sous ce rapport. S. Léon-le-Grand (Ep. 33), parlant du jugement du concile, dit *plenius judicium*, ce que Thomassin (Dissert. XII. 14, in concil. Chalced) explique ainsi : *plenior judicium numero et pompa majore eamdem, suam fidem sententiamque invariabilem promulgatam.*

2. Bellarm. De concil. II. 19 : *Si accipiatur Ecclesia cum Papa tunc major est auctoritas Ecclesiæ extensive, quam Papæ solius, intensive autem æquolis.*

3. Hélélé, *Histoire des conciles*. I, 47 : Si l'infaillibilité ne résulte pas de la force du sens chrétien, dit le protestant Bœtticher (Preuve de la foi 1872, p. 541), ce don est alors purement divin Dans ce cas il est évidemment plus raisonnable de la faire résider dans l'esprit d'un seul chef, que dans toutes les têtes dont se compose un concile. D'après Bœtticher, l'infaillibilité du Pape est la conséquence logique de la doctrine de l'Eglise visible, dont le chef visible est le Pape. C'est seulement par la négation de ces deux principes, pense-t-il, que l'on peut se soustraire à cette conséquence, et il a raison. Attaquer seulement l'infaillibilité du Pape, et laisser passer celle de l'Eglise, c'est selon Frohschammer (Importance politique de l'infaillibilité du Pape et de l'Eglise, 1871), s'arrêter à mi-chemin, c'est un moyen terme impossible à tenir. De même le protestant Fromann, *Histoire du concile du Vatican*, 1873. Les nouveaux adversaires de l'infaillibilité pontificale ont posé pour l'œcuménicité d'un concile des conditions tout à fait irréalisables, je veux dire l'adoption unanime de ses décisions par tous les membres de l'assemblée conciliaire, avec cela le magistère infaillible se trouve supprimé en fait.

Or, Sergius, patriarche de Constantinople, s'était adressé au pape Honorius, faisant miroiter à ses yeux le succès, longtemps désiré, de la réunion des monophysites avec les catholiques. Il le suppliait d'intervenir avec toute son autorité à l'encontre de ceux qui rejetaient la formule, *une opération théandrique unique* (μία θεανδρικὴ ἐνέργεια), déjà employée par Denys l'Aréopagite (1), moyennant laquelle tout pouvait se concilier. Saint Sophrone, patriarche de Jérusalem rejetait la formule, et c'était lui que Sergius avait en vue sans le nommer. Les monothélites abusaient de cette expression, qui en soi contient un sens droit, savoir l'unité de la personne divine, qui a une *opération* divine et humaine (2), de manière que Dieu, dans l'humanité qu'il a prise, n'opère pas le divin sans coopération de l'humanité, et réciproquement que l'humanité n'opère pas l'humain sans coopération de la divinité. On ne devait pas, remarque Sergius, parler de deux volontés en Jésus Christ, comme si c'étaient deux volontés opposées entre elles, comme si, tandis que le Verbe veut opérer l'œuvre du salut, la volonté humaine luttait à l'encontre (3). Tel est le sens selon lequel Honorius comprenait la controverse, et c'est dans ce sens qu'il déclara qu'il n'y avait pas deux volontés en Jésus Christ, savoir une volonté qui obéit à Dieu et une autre qui lui résiste, pas de concupiscence, laquelle, en un certain sens, est une *volonté de la chair*, une seconde volonté.

Cette explication de l'écrit d'Honorius est celle de l'écrivain qui l'a rédigé, de l'abbé Jean, son secrétaire, qui avait répondu au nom du Pape (4). C'est aussi celle du pape Jean IV, deuxième successeur d'Honorius, enfin, c'est celle du saint abbé Maxime (5). « Quel est, dit ce dernier (6), l'interprète le plus autorisé de cette lettre, de l'homme éclairé qui l'a écrite au nom du Pape, l'abbé Jean encore vivant, ou bien de ces hommes de Constantinople à la langue double et téméraire? »

Mais, sans sortir de l'écrit du Pape, nous sommes en état de montrer que le sens en est pleinement catholique. Entrant dans le vif de la question, telle que l'avait exposée Sergius, le Pape dit : « Nous confessons donc une volonté « en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris « notre nature, mais non pas notre péché, et « notre nature telle qu'elle a été créée avant « que le péché l'eût corrompue... n'ayant pas « pris le péché, il n'a pu avoir part à la tache « de la nature pécheresse... Donc, le Sauveur « n'a point pris la nature corrompue, qui aurait « contredit à la loi de l'esprit... Il n'y a en lui « aucune volonté différente et contraire, attendu « qu'il est né au-dessus de la nature humaine. « Et, quand il est écrit : Je ne suis pas venu pour « faire ma volonté, mais celle de mon Père, ces « paroles ne désignent pas une volonté différente, mais l'humanité que le Seigneur a « prise pour la sauver (littéralement, *l'économie « du salut de l'humanité prise*) (1). » Cette unique volonté, c'est l'unique volonté humaine d'accord avec la volonté divine, l'unique opération déivirile dans le sens du concile de Latran. S'il continue en visant saint Matthieu XXVI, 39 et saint Luc XXII, 42, et en disant : « Ceci a été écrit « à cause de nous, pour nous montrer l'exemple, « afin que nous marchions sur ses traces; il ins- « truit ses disciples comme un bon maître, afin « que chacun de nous préfère en tout non sa « volonté, mais celle du Seigneur ; » personne, n'a le droit d'en conclure que, dans la pensée d'Honorius, Jésus-Christ disait ces paroles seulement pour l'apparence, et qu'il n'a pas réellement soumis sa volonté humaine à Dieu.

(*A suivre.*) Dr Hettinger.

1. Ep. 4 ad Caj.
2. Concil. Later. (649) sub Martin. I. Act. v. Can. 15 : *Si quis Dei virilem operationem, quod Græci dicunt* Θεανδρικήν, *unam operationem, insipienter suscipit, non autem duplicem esse confitetur secundum sanctos patres, hoc est divinam et humanam, aut ipsam Dei virilis quæ posita est, novam vocabuli dictionem unius esse designativum, sed non utriusque mirificæ et gloriosæ unionis demonstrativam, condemnatus sit.* Cf. Explication de S. Maxime, abbé.
3. Mansi, XI 534.
4. Mansi, X. 689, 739.
5. Mansi, X. 683 seqq. 739.
6. *Disput. C Pyrrh.* Mansi, l. c. 740.

1. Τῆς οἰκονομίας τῆς ἀνθρωπότητος τῆς προσληφθείσης. Mansi, XI. p. 539. La οἰκονομία, le mystère de l'incarnation, se dit chez les Pères par opposition à la θεολογία, le mystère de la sainte Trinité. Cf. Mansi, l. c. p. 756. Cette simple observation a suffi pour faire justice d'une interprétation étrange de Dœllinger (*Papstfabeln*, p. 132) : Selon lui, Honorius aurait expliqué les passages décisifs de l'Ecriture dans le sens d'une simple *économie*, ou manière de dire employée par Jésus-Christ, c'est-à-dire dans le sens d'une accommodation qui n est pas à prendre dans le sens propre, et au moyen de laquelle Jésus-Christ aurait voulu nous avertir, de soumettre notre volonté à celle de Dieu. Cette interprétation a de quoi surprendre chez un théologien, tel que Dœllinger, on la comprendrait venant de quelqu'un qui n'aurait jamais ouvert les Pères de l'Eglise.

2. Nous commencerons à donner, dans notre prochain numéro, un résumé complet de tous les débats qui ont eu lieu à chacune des trois lectures de la présente loi. Elle est publiée par le *Journal officiel* du 26 juillet 1875.

Législation

LOI SUR LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2)

TITRE PREMIER

Des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur.

Article 1er. — L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. — Tout Français âgé de vingt-cinq

ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans les dits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'art. 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'université libre.

Art. 6. — Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale.

Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration, signée par les administrateurs, devra établir :

Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés par les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical;

Qu'elle est pourvue; 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de ces établissements devront déclarer qu'ils possèdent des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. — Les cours ou établissements libres

d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'Instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civique et de famille indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7, et 8 de l'article 42 du Code pénal ;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II.

Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir :

1° Au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur ; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet ; 3° au procureur général de la Cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III.

De la collation des grades.

Art. 13. — Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'Etat.

Art. 14. — Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'intruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement pubile.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques de sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. — Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre.

TITRE IV.

Des pénalités.

Art. 16. — Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 francs).

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 3;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10;

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'art. 8.

Art. 17. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suppression du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même l'orsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé pour un temps n'excédant pas cinq ans de l'incapacité édictée par l'art. 8.

Art. 18. — Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. — Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 à 3,000 francs), et, en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 à 6,000 francs).

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. — Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en main-levée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la Cour ; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la Cour de Cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la main-levée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 francs à 500 francs), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. — En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande

avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23 — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 24. — Le Gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les amélioration reconnues nécessaires.

Art. 25. — Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séances publiques à Versailles, les 5 décembre 1874, 17 juin et 12 juillet 1875.

Les Erreurs modernes

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(4e article.)

L'influence de l'Eglise catholique, nous l'avons vu dans notre dernier article, a été favorable dans toute l'Europe à l'établissement de gouvernements tempérés. Ce n'est qu'au XVIe siècle que le pouvoir absolu à commencé à prendre son essor et à dominer. Or, veut-on en connaître la cause principale. Je n'hésite pas à le dire : c'est le protestantisme ; l'histoire et la raison le proclament hautement. « Le plus grand accroissement du pouvoir royal en Europe, dit Balmès, date précisément de l'époque du protestantisme. En Angleterre, à partir de Henri VIII, ce qui prévalut ne fut pas même la monarchie; ce fut un despotisme cruel dont les excès ne peuvent être déguisés par un vain simulacre de formes représentatives. En France, après la guerre des huguenots, le pouvoir royal se trouva plus absolu que jamais. En Suède, Gustave monte sur le trône, et, de cet instant, les rois exercent un pouvoir presque illimité. En Danemark, la monarchie se perpétue et se fortifie. En Allemagne, on voit se former le royaume de Prusse, et prévaloir généralement les formes absolues. En Autriche, l'empire de Charles-Quint garde toute sa puissance, toute sa splendeur. En Italie, les petites républiques disparaissent, et les peuples, sous un titre quelconque, se rangent sous la domination des princes. En Espagne, enfin, les antiques Cortès de Castille, d'Aragnon, de Valence et de Catologne tombent en désuétude(1). »

Voilà le fait dans sa réalité : le pouvoir absolu est contemporain en Europe du protestantisme. Et j'ajoute que ce dernier en a été la cause principale. La raison en est extrêmement simple. Le protestantisme a produit la révolte, et celle-ci a produit le pouvoir absolu : l'action engendre la réaction. A la voix du moine apostat, une formidable explosion révolutionnaire eut lieu en Europe. Les princes, sentant leur trône ébranlé, se sont armés de puissance ; et les peuples, voyant l'ordre social compromis, se sont réfugiés d'instinct sous l'égide du pouvoir absolu. Et cela est dans la nature même des choses ; la révolution produit l'anarchie qui dure plus ou moins longtemps, et de celle-ci naît naturellement le pouvoir absolu ; car enfin les nations veulent vivre, et elles ne sortent guère des révolutions que par l'action d'un pouvoir fort. Je ne dis pas que l'on n'ait pas quelquefois, devant telle et telle nation, dépassé le but. Mais le moyen de ne jamais franchir les limites voulues ! L'humanité ne comporte pas cette perfection.

Ainsi donc, de même que l'Eglise, comme nous l'avons vu, ne favorise point par ses doctrines le pouvoir absolu, de même sa conduite ne le favorise pas davantage ; au contraire, son action, son influence, l'histoire l'atteste, est bien plutôt favorable à la monarchie tempérée.

Il y un troisième moyen de connaître la pensée de l'Eglise catholique sur cette question, c'est de consulter ses docteurs, ses théologiens les plus autorisés. Ils n'ont pas, sans doute, l'autorité de l'Eglise elle-même, définissant par la bouche des Papes et des conciles sa propre doctrine ; et cela n'est nullement nécessaire relativement à la question qui nous occupe, puisque nous savons déjà qu'il n'y a point, à cet égard, de doctrine définie. Mais l'autorité des théologiens ne nous est pas moins utile, car leur doctrine est tacitement approuvée par l'Eglise. Or, les plus accrédités et les plus autorisés enseignent que la meilleure forme du gouvernement est le gouvernement tempéré par des institutions modératrices du pouvoir.

Ecoutons d'abord leur chef et leur maître, saint Thomas d'Aquin. « La meilleure organisation d'une cité ou d'une nation, dit-il, est celle où un seul a l'autorité principale et règne sur tous ; et sous lui sont des chefs inférieurs, et, de cette manière le gouvernement appartient à tout le monde, en ce sens que tous peuvent

1. Balm. *Le Protest. comp. au cathol.*, t. III, ch. LVII.

être élus chefs, et que tous peuvent élire. Tout gouvernement bien constitué est donc un mélange de royauté, puisqu'un seul règne, d'aristocratie, puisque les grands participent à l'autorité, et de démocratie ou de la puissance du peuple, puisque c'est dans son sein qu'on prend les chefs et que leur élection lui appartient (1).»

Les autres théologiens ont presque tous suivi leur chef. Citons-en deux dont l'autorité est le plus généralement acceptée. « La monarchie, dit Suarez, existe rarement pure. Et, en effet, la fragilité, l'ignorance et la malice humaines étant ce qu'elles sont, il est d'ordinaire expédient de modifier cette forme en y mêlant quelque chose du gouvernement non monarchique confié à plusieurs, à un nombre plus ou moins grand selon les diverses coutumes et appréciations des hommes : tout dépend en cela, ajoute-t-il, de la raison et de la volonté humaines (2).» Le cardinal Bellarmin parle comme Suarez. « Suivant, dit-il, les traces de saint Thomas et des autres théologiens catholiques, parmi les trois formes simples de gouvernement (la monarchie, l'aristocratie et la démocratie), nous donnons la préférence à la monarchie ; mais, attendu la corruption de la nature humaine, nous admettons que, dans l'état présent de choses, elle est plus utile à l'homme si elle est tempérée par l'aristocratie et la démocratie, que si elle est pure (3).

Ainsi, les trois théologiens les plus autorisés sont partisans des gouvernements tempérés, et non de la monarchie absolue. Tout les autres, du reste, à part quelques rares exceptions, sont du même avis. Mais il est manifeste que l'Eglise ne laisserait pas ainsi enseigner à tous ses docteurs dans toutes ses écoles une doctrine à laquelle elle ne serait pas favorable.

Nous avons enfin comme un quatrième moyen de connaître sur le point qui nous occupe la pensée de l'Eglise. Il est dans la nature même des choses qu'une nation, une société, qui a telle forme de gouvernement, l'aime considérée en elle-même, et ait pour elle de la sympathie : on aime ce que l'on est. Quel est donc le gouvernement de l'Eglise? Quelle est la forme que Jésus-Christ lui a donnée? L'Eglise, nous allons le voir, est une monarchie tempérée, et cela par sa nature même, par sa constitution divine.

Qu'elle soit une monarchie, c'est un fait et une vérité de foi catholique. Son divin fondateur a placé saint Pierre à sa tête et lui a donné l'autorité monarchique, comme l'Evangile nous l'apprend (4). L'Eglise tout entière, latine et grecque, assemblée à Florence, a défini cette vérité (5). Elle est, de plus, un fait visible à tous les yeux : depuis dix-huit siècles le Pape gouverne comme monarque l'Eglise catholique.

Mais est-elle une monarchie tempérée? Tout le monde sait qu'elle est gouvernée par le Souverain Pontife et par les évêques. Si Jésus-Christ n'avait institué que le souverain pontificat et non l'épiscopat, et que ce fut le Pape lui-même qui l'eût établi, les évêques ne seraient alors que ses vicaires et ses lieutenants, l'autorité épiscopale n'entrerait point dans la constitution même de l'Eglise, et elle pourrait être supprimée ; les évêques ne seraient point, de par la constitution divine de l'Eglise, des législateurs et des gouverneurs du royaume de Jésus-Christ ; l'autorité pontificale seule appartiendrait à cette constitution divine, elle serait seule constitutive et seule divine : dans ce cas, il est évident que la monarchie dans l'Eglise ne serait point et ne pourrait être appelée tempérée, puisque l'autorité du monarque y existerait seule. Mais on sait que c'est le contraire qui est la vérité. Jésus-Christ a fondé l'épiscopat, comme il a fondé le pontificat suprême, l'un et l'autre sont divins, l'un et l'autre sont constitutifs dans l'Eglise. Ces deux vérités sont aussi certaines l'une que l'autre, et elles sont toutes les deux de foi catholique. Or, cela posé, la monarchie dans l'Eglise est par là même et doit être dite tempérée, et nous allons entendre tout à l'heure le cardinal Bellarmin nous dire que c'est là le sentiment de tous les docteurs catholiques. C'est là, du reste, une vérité facile à démontrer.

Un gouvernement monarchique est tempéré lorsqu'il n'est pas une monarchie pure et simple, mais mélangé, au contraire, d'aristocratie et de démocratie. Or, il en est ainsi du gouvernement de l'Eglise. Elle est, sans aucun doute, une monarchie ; mais elle est une monarchie tempérée d'abord par l'aristocratie. En effet, les évêques sont, de droit divin, sous l'autorité du Souverain Pontife, les princes de l'Eglise, les chefs des différentes parties ou diocèses qui la composent. Ils sont donc une véritable aristocratie ; non pas seulement de nom, mais en réalité et efficacement ; ils gouvernent l'Eglise avec le Pape et sous son autorité ; et cela de droit divin et en vertu de la constitution même donnée à l'Eglise par son divin fondateur. Le gouvernement de cette Eglise est donc une monarchie mélangée d'aristocratie. En second lieu, la démocratie elle-même y a sa part, non pas assurément en ce sens que le peuple gouverne, mais en ce sens que les plus hauts emplois, les dignités les plus considérables ne sont pas du tout réservés, comme cela avait lieu dans certains gouvernements aristocratiques, à une classe spéciale de personnes, mais sont au contraire accessibles à tous, de telle

1. S. Thom. *Summa theol.* 1 2. q. 105, a. 1.
2. Suarez, *De legib.* l. III, c. IV.
3. Bellarm. *Controv* III *generalis*, t. I, c. I.
4. Matth. XVI, 18-19 — Joan. XXI, 15-16-17.
5. Synod. florent. Sess IV.

sorte que le dernier des enfants du peuple chrétien peut être appelé, non-seulement à l'épiscopat, mais au souverain pontificat.

Il est donc parfaitement certain que l'Eglise est une monarchie, mais tempérée d'aristocratie et de démocratie.

Le pouvoir législatif, la puissance de faire des lois est dans toute espèce de gouvernement une partie principale. Y participer, c'est donc avoir part à la partie la plus haute de l'autorité. Or, dans l'Eglise catholique, les évêques y participent de deux manières. Chacun d'eux peut d'abord faire certaines lois pour son diocèse. En second lieu, les évêques réunis en concile général sous l'autorité du Souverain Pontife peuvent faire des lois qui regardent et obligent l'Eglise tout entière. Ils sont donc réellement législateurs. Ils ne sont pas seulement des conseillers du Pape, comme sont, par exemple en France, les conseillers d'Etat, mais ils sont de véritables législateurs. Ils participent même à un pouvoir encore plus haut : ils sont juges de la foi. Le Souverain Pontife est sans doute le juge principal, mais les évêques sont juges aussi et ils définissent avec lui la vérité catholique. L'autorité ecclésiastique, dans ses deux parties les plus hautes, ne réside donc pas dans le monarque seul ; elle est partagée, et cela en vertu même de la constitution divine de l'Eglise, par les évêques. La monarchie dans l'Eglise est donc tempérée par l'institution divine de l'épiscopat.

Enfin, tout le monde sait que, de même que les évêques ont dans l'Eglise le pouvoir législatif, ils ont aussi le pouvoir de gouverner. Le Souverain Pontife est le chef suprême, le monarque de l'Eglise, il en a le gouvernement général ; mais sous son autorité les évêques gouvernent chaque partie, chaque diocèse. Et ils ne sont pas simplement, disons-nous avec Bellarmin, des vicaires du Pape, de simples envoyés, mais de vrais princes, de vrais gouverneurs, *veri principes et pastores, non vicarii pontificis maximi*. L'episcopat a été, en effet, institué par Jésus-Christ pour gouverner l'Eglise, sous l'autorité du Souverain Pontife.

Je viens de prononcer le nom du cardinal Bellarmin. Il est un des théologiens qui ont le mieux étudié la question de l'Eglise. Or, il enseigne que son gouvernement est une monarchie tempérée. Il commence par poser ce principe qui ouvre son traité *De Summo Pontifice :* « Personne ne doute, dit-il, que notre Sauveur Jésus-Christ n'ait pu et n'ait voulu donner à son Eglise la meilleure forme de gouvernement et la plus avantageuse » (1). Et le meilleur gouvernement, d'après lui, est la monarchie tempérée. « Tous les docteurs catholiques, dit-il, conviennent que le gouvernement de l'Eglise, confié par Dieu aux hommes, est, il est vrai, une monarchie, mais comme nous l'avons dit plus haut, une monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie : *Doctores catholici in hoc conveniunt omnes ut regimem ecclesiasticum, hominibus a Deo commissum, illud quidem monarchicum, sed temperatum, ut supra diximus, ex aristocratia et democratia* (1). »

C'est donc un fait et une vérité certaine, le gouvernement de l'Eglise est, par sa constitution divine elle-même, un gouvernement tempéré. Mais à qui fera-t-on croire qu'un gouvernement tempéré n'aime pas ceux qui le sont, et qu'il n'ait de sympathie que pour ceux qui ne le sont pas ? La vérité est, comme nous l'avons vu, premièrement, que l'Eglise laisse ses enfants parfaitement libres d'admettre ce qu'ils veulent relativement aux différentes formes de gouvernements ; secondement, qu'elle n'en a condamné qu'une seule, la tyrannie ; troisièmement, qu'elle entretient en fait, avec tous, les meilleurs rapports qu'elle peut, et que, enfin, elle est, par sa nature et par l'enseignement de ses docteurs, plutôt favorable aux gouvernements tempérés.

(*A suivre.*) L'abbé DESORGES.

1, Bellarm. *Controv. III gener.*, l. I, c. I.

1 Bellarm. *Ibid.* I, v. c. I.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

La Papauté venait donc de rétablir, en France, l'ordre de Saint-Benoît et de confier, à un homme de sa droite, l'œuvre ressuscitée. L'élu de Dieu et du Saint Siége n'avait que trente-deux ans. A quels desseins recevait-il sa mission et saurait-il y faire honneur ?

Nous savons déjà ce qu'il fut comme restaurateur d'ordre, comme moine et comme abbé, il faut voir maintenant ce qu'il fut comme thaumaturge de notre siècle.

A la fin du dix-huitième siècle, une tempête furieuse s'était ruée sur la France. La vieille monarchie de Clovis et de Charlemagne avait été abattue dans le sang et dans les ruines ; les vieilles églises fondées par saint Martin et saint Remy avaient été effacées sous les débris de la monarchie. La France était mise à sac, livrée à des scélérats qu'on ne sait comment élever à la dignité de l'histoire. Les factions s'exterminaient l'une l'autre ; la guillotine ne s'arrêtait un instant que pour laisser voir l'orgie. Les horreurs du *forum* étaient surpassées encore par l'abomination dans le lieu saint. Un mélange

horrible qu'on ne peut appeler ni le schisme ni l'hérésie, souillait les temple ; les fidèles étaient persécutés comme au temps de Dioclétien. Inondée de sang et couverte de ruines, notre nation, qui ne demandait qu'à se relever, n'y fut jamais parvenue, si l'Eglise catholique, qu'elle venait de persécuter et dépouiller, ne lui eût tendu sa main compatissante et maternelle. Le principe de notre salut fut le concordat conclu entre Rome et la France : « En droit, dit encore Mgr Pie, il fut la reconnaissance authentique de l'autorité sociale de l'Eglise et du suprême pouvoir monarchique de son chef ; et, à ce point de vue, il démolissait, par des mains plus ou moins conscientes, tout un passé de maximes fausses et pernicieuses, en même temps qu'il préparait et nécessitait les définitions dogmatiques de l'avenir. En fait, il rétablissait la hiérarchie légitime et la communion officielle avec le Siége apostolique, il rendait plus de vingt mille prêtres à leur patrie et à leur ministère, il relevait les autels et rouvrait à toutes les âmes fidèles les sources de l'enseignement et de la grâce ; il assurait, dans la proportion du strict nécessaire, la sustentation et le recrutement du sacerdoce. Au lendemain d'une situation désespérée, c'était beaucoup ; le temps, le zèle actif et patient de deux ou trois générations sacerdotales, la pieuse et intarissable générosité des familles chrétiennes, par-dessus tout la providence de Dieu sur la France, se chargeraient du reste. (1) »

Mais autre chose était d'écrire le concordat sur le parchemin, autre chose était de le traduire en fait public et triomphal. L'acte pontifical laissait, dans leur tombe historique, nos anciennes églises ; il en rétablissait de nouvelles par une décision personnelle du Pape, par une résolution radicale et tellement absolue qu'elle est sans exemple dans l'histoire. Manifestement, la Providence voulait nous débarrasser de quelques courants fâcheux, de quelques mélanges funestes, qui s'étaient introduits dans la suite des âges, notamment depuis Philippe le Bel. Ce dessein rencontrait de terribles obstacles. L'homme, suscité de Dieu pour rendre l'Eglise à la France, était l'incarnation du despotisme ; il n'avait concédé, par le concordat, que ce qu'il n'avait pu retenir ; il avait notamment refusé les deux éléments ordinaires de prospérité cléricale, la propriété et l'indépendance ecclésiastique ; et il était prêt à reprendre, au premier mouvement de colère, tout ce qu'il n'avait pu refuser. Mais l'homme propose et Dieu dispose. Rétablies par cette même Eglise romaine qui les avait primitivement fondées, les jeunes églises de France devaient répudier tout ce qui pouvait maintenir un nuage entre elles et la mère commune. Il y avait, pour cela, des coutumes à quitter, des difficultés à vaincre, des routines à contredire. Le moine, qui est le soldat de l'Eglise universelle, le sujet immédiat de l'Eglise romaine, devait avoir, dans ces nécessaires conquêtes de la vérité, une part illustre. Dom Guéranger, dans la phalange de jeunes conquérants, devait recevoir sa mission propre et concourir, par des efforts aussi intelligents qu'efficaces, à une salutaire restauration.

L'acte qui l'avait appelé publiquement à la profession bénédictine portait ces mots souvent cités en tête de ses ouvrages : *Sacras Pontificii juris et Liturgiæ sacræ traditiones labescentes confovere.* Ce coup d'œil de Grégoire XVI à travers les obscurités de la France assignait donc, à la jeune congrégation de Solesmes, le devoir de ranimer les traditions défaillantes de la liturgie sainte et du droit pontifical. C'était une parole vraiment romaine ; nous verrons ensuite dom Guéranger procurer son accomplissement.

Au moyen âge, l'humanité, régénérée par la grâce de Jésus-Christ, vivait dans l'Eglise sous le gouvernement des Papes, en vue de se sanctifier pour glorifier Dieu. En 1525, un moine séditieux, frappé d'un anathème pontifical, brûlait sur la place publique de Wittemberg, la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin et le *Corps du droit canonique.* Le démon avait bien inspiré ce moine ; il lui avait appris qu'en troublant les sources de la doctrine et du droit il mettrait en échec l'œuvre de Jésus-Christ. En effet, partout où il put prévaloir, substituant, au régime traditionnel de l'autorité, le fait révolutionnaire et essentiellement destructif du libre examen, il jeta le peuple dans tous les désordres des mœurs et de la pensée, puis, pour sauver au moins les apparences de l'ordre extérieur, il remplaça l'autorité spirituelle de l'Eglise par le vil bâton des Césars. Dans les pays où le protestantisme ne put s'établir, il agit par ses influences lointaines et par ses menées secrètes. En France, cette influence protestante se produisit sous trois formes : le jansénisme, le gallicanisme et l'absolutisme royal. Le jansénisme altérait la notion chrétienne de l'homme baptisé ; il en faisait l'instrument à peu près passif de la nature et de la grâce mécaniquement victorieuses par les alternatives de leur prépondérance ; sous couvert de rigorisme, il désolait et corrompait. Le gallicanisme diminuait l'autorité des Pontifes romains, et faisait de l'Eglise, suivant ses degrés d'évolution, une monarchie constitutionnelle ou une république. L'absolutisme royal bénéficiait des erreurs du gallicanisme et du jansénisme en exaltant, outre mesure, le pouvoir des rois. En ce qui concerne spécialement la constitution de l'Eglise, il déta-

1. *Oraison funèbre*, premier point.

chait les évêques de la papauté pour les assujettir au pouvoir temporel et délérait, aux évêques, d'ailleurs asservis, sur les prêtres et les fidèles, une autorité qu'il refusait au Saint-Siége. L'évêque était Pape dans son diocèse et le roi était, en attendant le schisme positif, le premier pape de fait en l'Eglise gallicane, puisqu'il était, par corruption ou intimidation, le régent des évêques.

De cette source empoisonnée, jaillirent une multitude d'erreurs et un détestable esprit. Nous perdîmes toute dévotion envers la Chaire apostolique. On cessa, en France, de suivre, je ne dis pas les conseils, mais même les lois des Souverains Pontifes. Chaque évêque s'arrangea dans son diocèse, de manière à tout régir par lui-même ou par ses créatures, non pas en vertu du droit divin des évêques ou du droit canonique qui réglemente l'exercice de ce droit divin, mais simplement en vertu de l'arbitraire et de l'absolutisme civil de l'épiscopat gallican. L'évêque, résidant pour l'ordinaire à la cour, gouvernait son église-cathédrale par un vicaire ; le vicaire distribuait, à d'autres subalternes, les diverses parties de l'administration diocésaine. On ne célébrait ni synode, ni concile provincial ; il n'y avait point de commissions canoniques pour les séminaires, point de présentations canoniques pour la nomination aux bénéfices, point d'officialités canoniques pour procéder aux jugements. On jugeait *ex informata conscientia*, par conscience informée ou informe, sans entendre les parties ; on administrait suivant son esprit propre, à cela près que ce fût l'arbitraire de l'aveuglement ou l'absolutisme de la faiblesse. Les villes épiscopales étaient des villes de coteries, et tout se faisait par intrigues. La science n'était plus en considération. Les hommes de mérite se tenaient à l'écart, les flagorneurs seuls savaient avancer. L'antichambre était une institution ecclésiastique. Jamais nos églises ne descendirent plus bas ; jamais il n'y eut, parmi nous, une telle corruption de principes, corruption qui devait à la longue amener toutes les autres, et qui nous a fait subir les plus misérables épreuves.

Ce qui arriva pour la liturgie, dépasse toute croyance. En dépit des bulles pontificales de saint Pie V, qui avait, d'autorité souveraine, tranché cette question, les évêques gallicans, devenus pontifes diocésains, se mirent à fabriquer chacun sa liturgie. L'innovation commença par l'introduction du *pro Rege nostro* dans le canon de la Messe, par la raison décisive que le roi était un grand personnage ecclésiastique. Malgré le secret que la langue latine impose à la liturgie, Devoisin traduisit le Missel et Letourneux le Bréviaire. Pavillon, évêque d'Alet, publia un Rituel janséniste. Après quelques rééditions *ad formam concilii Tridentini*, mais où l'arbitraire faisait déjà des siennes, l'archevêque de Harlay fit rédiger, par une commission, un Bréviaire parisien, auquel on reproche, outre le *defectus natalium*, de pitoyables substitutions de textes scripturaires, la diminution du culte de la Vierge et des saints et l'affaiblissement de l'autorité pontificale. Le Bréviaire de Cluny, rédigé par Claude de Vert, Rabusson et Letourneux, encourait les mêmes reproches, était de plus hétérodoxe en dogme et en morale, se permettait les innovations de l'*éleéson* et du *Paracletus*, donnait enfin les misérables offices de la semaine sainte et des morts. Son hymnographe Santeuil, si vanté, n'avait ni la pureté de foi, ni la gravité de mœurs, ni la délicatesse d'esthétique, ni même, si l'on en croit Arevolo, la pureté de style qu'on pourrait désirer. La décadence était partout, dans l'architecture, la peinture, la musique, le chant, et l'on n'a, pour se consoler, que la messe royale du vieux Dumont.

Dès le commencement du dix-huitième siècle, la déroute liturgique est générale. Ledieu, dans le Missel de Meaux place des R rouges devant les amen du canon. Petitpied, dans le Missel de Troyes, apprend qu'il faut prononcer les paroles de la consécration *sub missiori voce*. A Asnières, près Paris, le jansénisme, pour simplifier les choses tout d'un coup, réduit le culte à toute la pauvreté du protestantisme. Foissard et Grancolas publient des projets *à priori* de bréviaires édifiants, instructifs et courts surtout ; ces projets sont mis à exécution par Viger, Mesenguy et Coffin dans le Bréviaire janséniste et gallican de Vintimille, archevêque de Paris. Robinet édite son *Breviarium ecclesiasticum* adopté au Mans, à Cahors et à Carcassonne. Le lazariste Jacob, à Poitiers, le convulsionnaire Rondet, un peu partout, se livrent à des prouesses qu'imitent Loménie de Brienne, Montazet et Sieyès. A la fin du siècle, les évêques constitutionnels font table rase, et, pour égayer un peu les églises, désormais sans culte, l'évêque intrus Grégoire propose sérieusement l'adoption du tam-tam. Pourquoi pas le chapeau chinois et le tambour de basque, les castagnettes et la danse ?

Au rétablissement du culte, les nouveaux évêques adoptèrent les errements des anciens. En 1830, la France suivait vingt liturgies particulières, sans compter la liturgie romaine. Ces liturgies comptaient, parmi leurs auteurs, non pas des saints, mais des écrivains suspects et même des hérétiques reconnus ; elles avaient été établies par une violation flagrante des lois canoniques ; elles avaient pour caractère la contradiction et la variation ; elles n'étaient garanties que par l'autorité faillible de quelques

évêques; le Saint-Siége ne faisait que les tolérer.

De plus, à l'époque du concordat, le nombre des diocèses ayant été réduit de cent trente à quatre-vingts, les diocèses nouveaux se trouvaient composés des rognures des anciens. Chaque diocèse avait quatre ou cinq liturgies. A Langres, par exemple, nous avions du rite langrois, du rite troyen, du rite châlonnais, du rite toulois. D'une paroisse à l'autre, c'était un autre ordre de prières publiques. Par le fait, nous étions tombés, en matière liturgique, dans la confusion des langues; nous étions revenus à Babel.

En 1837, l'évêque de Langres, Mgr Parisis, en tournée pastorale avec son vicaire M. Favrel, proposa de dire le breviaire en commun. Le vicaire suivait le rite romain, l'évêque le rite de Versailles : il n'y eut pas moyen de donner suite à la pieuse proposition du prélat. Franc du collier, l'abbé Favrel se hasarda de faire, à son évêque, quelques remontrances respectueuses sur cet emploi d'un bréviaire improuvé par le Saint-Siége. L'évêque avait une dévotion profonde envers la chaire apostolique; il joignait d'ailleurs à un esprit très-droit, un sens divinatoire et le génie des saintes initiatives. Le propos de son vicaire fut, pour lui, le point de départ de réflexions sur un sujet qu'il ne connaissait point; mais tel fut la rectitude de son flair qu'il comprit, comme d'intuition, la nécessité de rétablir le rite romain. Par une circulaire d'octobre 1839, il rétablit, en effet, ce rite dans son diocèse de Langres : circulaire qui fut le premier monument du mouvement liturgique, pièce qui, dans sa brièveté décisive, étonnera longtemps les lecteurs par la fermeté d'aperçus dont elle est la preuve.

Presqu'à l'autre extrémité de la France, Dom Guéranger, qui travaillait sur les consignes du Saint-Siége à relever les traditions de la liturgie et du droit canonique, se préparait à entrer en lice. C'est à lui que Dieu réservait l'honneur d'opérer parmi nous une révolution liturgique, ou mieux un retour à l'ancien droit. Certes nous n'entendons pas méconnaître le très-grand mérite de Mgr Parisis; ce prélat fut, après Dieu, l'auteur de notre vocation, et s'il y a en nous quelque mérite, c'est à son souvenir qu'en revient tout l'honneur. La piété filiale ne saurait, du reste, nous abuser sur les vertus de notre père en Dieu, car on peut, sans exagération, lui décerner les plus grandes louanges. Mais, ici, l'équité historique oblige à lui reconnaître la pleine gloire de sa résolution. Depuis cent soixante ans, les évêques français faisaient sans façon des liturgies, ou, ce qui est pis encore, les faisaient faire; depuis cent soixante ans, ils répudiaient l'un après l'autre la liturgie de l'Eglise mère et maîtresse sans que personne songeât seulement à s'en étonner. L'évêque de Langres, foulant aux pieds les préjugés de son temps et de son pays, secoua le premier le joug de cette détestable coutume; le premier il comprit l'importance de la liturgie, la puissance de son action intérieure comme prières publiques, la portée de son action extérieure comme enseignement; le premier, il vit que, morceler cette force, la diviser à l'infini, la manipuler sans relâche, c'était lui enlever la mystérieuse essence de sa vertu; le premier, il reconnut que la nouveauté et la multiplicité ne valent rien, et que la puissance de la liturgie, pour le développement de la vie religieuse des peuples, est en raison directe de son antiquité et de son unité. Aujourd'hui, la controverse a rendu ces vérités vulgaires; en 1839, elles étaient universellement ignorées; pour les retrouver, pour les expliquer, il fallait à un évêque plus que du savoir, plus que de l'intelligence; il fallait et ce coup d'œil de l'intuition qui fait les hommes supérieurs, et cette grande lumière de l'amour qui montre, aux serviteurs de Dieu, les plaies cachées à tous les yeux, les remèdes efficaces auxquels nul ne songe.

Si grande que soit la gloire de l'évêque, elle le cède, sur la question liturgique, à la gloire de l'abbé. Dom Guéranger a fait, du retour à la liturgie romaine, son œuvre propre; il ne s'est pas borné à en comprendre le premier, dès 1830, la haute importance; il en a tracé le programme, il en a rempli les parties principales, il a soutenu presque tout seul l'effort de la partie adverse, et ce qui ne s'est pas effectué par ses propres mains est dû à son influence. Malgré l'oubli où étaient tombés les articles du *Mémorial*, il n'avait pas délaissé sa science de prédilection : rien n'avait pu l'en séparer, ni l'oubli universel où cette science était tombée, ni les controverses, ni la liberté d'enseignement qui commençaient à absorber les esprits, ni même l'œuvre difficile à laquelle il avait voué sa vie. Pendant que d'autres construisaient de laborieux systèmes et demandaient à la philosophie et à la politique, les secrets de l'avenir, lui, il ressuscitait, sur le sol labouré par la révolution, l'ordre de Saint-Benoît, il l'enfermait dans l'enceinte de la science sacrée, et portait l'effort de son zèle à l'endroit des remparts de Sion, où avait prévalu l'attaque de l'ennemi. Certes, s'il n'eût considéré que sa jeunesse, la difficulté de l'entreprise, la nécessité d'affermir d'abord sur ses bases la maison de Solesmes, il n'eût eu garde de se commettre en pareille affaire. S'il eût seulement songé un instant à sa tranquillité et à sa considération personnelle, eût-il osé jeter le cri d'alarme, présenter bravement sa poitrine aux flèches, parfois empoisonnées, du préjugé et de

l'envie. Dom Guéranger laissa de côté toutes ces considérations : son regard portait plus haut et son cœur était à l'unisson de sa pensée.

Les *Institutions liturgiques* parurent, le premier volume en 1840, le second, en 1841, le troisième, en 1851. De cinq dont devait se composer l'ouvrage, les deux derniers volumes n'ont pas vu le jour, mais ont été suppléés par des brochures que feront naître les nécessités de la défense. Malgré l'éclat de la controverse dont il a été l'objet et l'immensité de l'œuvre dont il a été l'instrument, le livre n'a pas eu un grand succès de librairie ; il n'est pas parvenu à la seconde édition, la première s'est à peine vendue : preuve que parmi tous les parleurs de liturgie, il y en a plus d'un qui parle par ouïdire. En tout cas, ce défaut de propagation réelle nous oblige à présenter, de tout l'ouvrage, une fidèle analyse.

Les *Institutions liturgiques* sont dédiées au cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat du pape Grégoire XVI, ancien membre de l'ordre des Barnabites qui a donné à l'Eglise, entre autres liturgistes, Gavanti, Gerdil et Fontana. En plaçant son travail sous le patronage du ministre de Sa Sainteté, l'auteur justifie cette dédicace par ce fait que son livre raconte « les mystérieuses beautés et les harmonies célestes que l'Esprit-Saint à répandues sur les formes du culte divin, tel que l'exerce la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises. » Mais peut-être n'est-il pas téméraire de croire, qu'en protestant, devant le représentant du Saint-Siége, de la *pureté* de ses doctrines liturgiques, il voulait, en cas de querelles, se préparer une couverture. C'était, pour l'adversaire, un acte de charité, pour l'auteur une mesure, hélas ! trop peu inutile de prudence.

La dédicace est suivie d'une préface de vingt-six pages. Dans cette préface, l'auteur propose son sujet et indique sa raison d'initiative ; après quoi, il annonce l'*Histoire de la Liturgie et des Liturgistes* dans son ensemble. « L'histoire liturgique de l'Eglise, que nous devons conduire jusqu'au dix-neuvième siècle, étant terminée, dit-il ensuite, nous commencerons à traiter les matières spéciales. A la suite de notions nécessaires sur les livres de la liturgie, sur le calendrier, sur le partage du temps et ses mystères dans la liturgie, nous passons à l'explication des traditions, et des symboles contenus tant dans la partie mobile de l'année ecclésiastique, que dans la partie immobile de ce cycle merveilleux.

» Le sacrifice chrétien est ensuite traité avec tous les détails qui peuvent contribuer à bien faire connaître ce centre divin de toute la Liturgie. Nous venons, après cela, aux traditions qui concernent les sacrements, ces sept sources de grâce desquelles émane sans cesse le salut du peuple chrétien. L'ensemble imposant des sacramentaux attire ensuite notre attention et nous fournit l'occasion de montrer la réhabilitation universelle de l'œuvre de Dieu par la vertu de la Croix, d'où découle le divin pouvoir de l'Eglise. Une dernière partie comprend les actes et *fonctions* liturgiques qui ne se rangent pas sous les divisions que nous venons d'indiquer.

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
Protonotaire Apostolique

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Les Gardes d'honneur du Sacré-Cœur de JÉSUS. — Pie IX, premier Garde d'honneur. — L'arme des Gardes d'honneur. — Discours du Pape aux élèves du collége polonais de Rome. — Bref du Saint-Père aux comités catholiques de France. — M. Icard élu supérieur de la Congrégation de Saint-Sulpice. — Budget des cultes pour 1876. — Etat officiel des pertes occasionnées par les inondations du midi. — Les souscriptions. — Bon exemple des notables de Béziers pour la sanctification du dimanche. — Eglise nationale italienne. — Excommunication du faux archevêque Panelli. — La *Mafia*. — La criminalité en Italie avant et depuis les annexions. — Prisons et prisonniers, leur nombre, ce qu'ils coûtent. — Procès civils. — Lettre du Pape à l'épiscopat sicilien. — Les élections municipales italiennes. — Ménées schismatiques russes.

4 août 1875.

ROME. — Il y a quelques années qu'une jeune fille de l'aristocratie belge fondait la pieuse milice connue sous le nom des *Gardes d'honneur du Sacré-Cœur de* JÉSUS. De la Belgique, la nouvelle association se répandit rapidement dans les principales contrées de l'Europe et de l'Amérique. En 1867, le Saint-Père ayant bien voulu accepter le titre de premier garde d'honneur du Sacré-Cœur de JÉSUS, la Congrégation des Rites, qui jusque-là avait hésité à approuver canoniquement la sainte milice, rendit un décret par lequel elle en autorisa l'organisation et la diffusion.

Or le 21 juillet dernier, la section romaine des Gardes du Cœur de JÉSUS a envoyé au Saint-Père une députation composée des membres les plus influents de la noblesse et de la bourgeoisie. Cette députation avait pour mission de faire connaître au Saint-Père la série de fêtes qu'avaient célébrées les Gardes d'honneur du Cœur de JÉSUS tant pendant la neuvaine que pendant l'octave de la grande solennité du 16 juin.

Dans sa réponse à leur adresse, Pie IX a rappelé, comme une de ses plus douces gloires, le titre de premier Garde d'honneur du Cœur de JÉSUS. Il a vivement loué l'assistance du zèle dont elle a fait preuve pour honorer le divin

Cœur de Jésus-Christ. « Nous n'avons, a-t-il dit, ni fusils, ni canons, à la manière des armées de ce monde; mais nous avons l'arme de la prière, et avec elle l'assistance de Celui qui a dit : *Voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles*. Nous n'avons donc pas à douter de la victoire, quels que soient d'ailleurs le nombre et la puissance de nos adversaires. »

La fin de l'année classique a aussi amené au Vatican, après les jeunes ecclésiastiques allemands dont nous parlions dans notre dernier numéro, les élèves du collége polonais de Rome. Les paroles que Pie IX leur a adressées font soupçonner que l'Eglise est ménacée de quelque coup terrible dans leur malheureuse patrie. Nous en dirons un mot plus loin, à l'article de la Russie. « Mes enfants, leur a-t-il dit, avec un accent paternel très-ému, je suis content de vous voir et de pouvoir vous bénir. Nous devons en ces temps-ci prier beaucoup pour que le Ciel nous accorde à tous une grande force d'âme et une patience inaltérable. Vous devez vous préparer à une dure existence, car les temps sont durs partout, mais ils sont les plus durs en Pologne. Priez ! Priez ! Adressez-vous, avant tout, à la très-sainte Vierge, la principale protectrice du royaume de Pologne, puis à vos saints patrons, et enfin à tous les saints martyrs, car la Pologne est la terre des martyrs, et il vous faut être prêts à le devenir à votre tour. »

France. — Nous avons parlé en son temps de l'adresse que les comités catholiques, lors de leur dernière assemblée générale, ont envoyée au Pape. Le Saint Père vient de leur répondre, le 22 juillet dernier, par un bref que nous reproduisons en partie ci-après, et dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance. «... Parce qu'il ne se peut rien établir de stable et d'utile au vrai progrès des âmes, dit Sa Sainteté, s'il ne s'appuie sur la saine doctrine ou s'il s'écarte en quoi que ce soit de la vérité, vous, qui avez en vue le bien solide de vos frères, vous avez résolu avec une grande sagesse de suivre fidèlement et en toute obéissance les enseignements de cette Chaire de vérité et, la prenant pour guide, d'éviter avec soin toutes les erreurs et les opinions périlleuses, surtout celles qu'ont proscrites la lettre apostolique *Quanta cura* et le *Syllabus* qui y est joint. Or, nous nous réjouissons de voir la constance avec laquelle nous avons poursuivi ce dessein une fois conçu et les fruits que vous en avez déjà retirés, soit en propageant les principes de notre très-sainte religion, qui, seuls, peuvent raffermir les bases de la société humaine, qui chancelle, soit en arrêtant la diffusion des erreurs, soit en rejetant ces opinions qui affaiblissent les forces de la vérité, en voulant qu'elle concilie le vrai et le faux et apportent ainsi des obstacles à son triomphe, soit en affirmant les droits de l'Eglise en ce qui concerne l'éducation de l adolescence et de la jeunesse, soit en vous occupant du peuple et surtout de la classe ouvrière, soit par toutes les autres œuvres, où se porte et s'étend chaque jour de plus en plus votre charité. En raison de votre piété, vous comprenez facilement, chers fils, que cette efficacité, qui féconde les œuvres entreprises par vous pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, ne peut venir que de la vertu divine qui vivifie l'Eglise et qui, par son chef visible, se répand dans tous ses membres. C'est pourquoi, en nous réjouissant des progrès considérables de votre association, nous avons justement confiance qu'affermis par votre propre expérience, vous adhérerez avec un respect et un amour de plus en plus grands à ce Saint-Siége, et que vous en tirerez de nouvelles forces pour étendre encore les bienfaits de vos travaux... »

Tous les cinq ans, le grand conseil de la Compagnie de Saint-Sulpice se réunit à Issy. Cette réuion quinquennale tombait cette année et a eu lieu récemment. Le supérieur général, M. Caral, accablé par ses infirmités plus que par l'âge, car il n'a encore que 78 ans, en a profité pour donner sa démission, et le grand conseil a pourvu à son remplacement. Il a élu pour lui succéder M. l'abbé Icard, depuis longtemps directeur du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, et vicaire général du diocèse. M. Icard est auteur de plusieurs ouvrages, dont le principal, intitulé : *Prælectiones Juris canonici*, a été honoré d'un bref du souverain Pontife.

Voici le budget des cultes pour l'année 1876, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 juillet dernier :

« Chap. 1er. — Personnel des bureaux des cultes, 243,400 francs.

« Chap. 2. — Matériel des bureaux des cultes, 36,000 francs.

« Chap. 3. — Cardinaux, archevêques et évêques, 1,646,000 francs.

« Chap. 4. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 39 607,795 francs.

« Chap. 5. — Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 260,500 francs.

« Chap. 6. — Bourses des séminaires catholiques, 1,172,200 francs.

« Chap. 7. — Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 887,000 francs.

« Chap. 8. — Secours annuels à divers établissements religieux, 105,000 francs.

« Chap. 9. — Service intérieur des édifices diocésains, 611,200 francs.

« Chap. 10. — Entretien des édifices diocésains 800,000 francs.

« Chap. 10 bis. — Travaux aux édifices diocésains d'Algérie, 200,000 francs.

« Chap. 11. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 francs.

« Chap. 12. — Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 880,000 francs. »

Nous donnons également ci-après l'état des dégâts matériels causés par les inondations du Midi, et que Mme la maréchale de Mac-Mahon vient de communiquer au comité de souscription.

Département de la Haute-Garonne : communes atteintes par l'inondation, 70; personnes qui ont péri dans l'inondation, 330; maisons détruites, 2.600; bêtes de bétail qui ont été noyées, 5,000; pertes matérielles, 25 millions. — Le faubourg Saint-Cyprien a été complétement détruit.

Département de Lot-et-Garonne : communes atteintes par l'inondation, 60; personnes qui ont péri dans l'inondation, 30; maisons détruites, 600; pertes matérielles, 24,300,000 francs.

Département de Tarn-et-Garonne : communes atteintes par l'inondation, 31; personnes qui ont péri dans l'inondation, 116; têtes de bétail, 1,968; pertes matérielles, 15,690,000 fr.

Département de l'Ariége : pertes matérielles, 7,739,408 francs.

Département de l'Aude : communes atteintes par l'inondation, 120; pertes matérielles, 3,409,700 fr.

Département de la Gironde: communes atteintes par l'inondation, 54; pertes matérielles, 3 millions de francs.

Département des Landes: communes atteintes par l'inondation, 107; hectares de terres envahies, 36,800; pertes matérielles, 2,900,000 francs.

Département du Gers: pertes matérielles, 5 millions de francs.

Département des Hautes-Pyrénées : pertes matérielles, 1 million de francs.

Le total des pertes matérielles infligées aux 9 départements cités plus haut, s'élève donc à 84,039,108 francs.

Celui des sommes versées tant à la Présidence qu'aux caisses du Trésor public s'élevait, le 2 août, à la somme de 14,264,685 francs.

Le total des sommes recueillies par les évêchés n'est pas encore connu. Mais nous savons dès maintenant qu'il se chiffrera par plusieurs millions.

Les souscriptions ouvertes dans les journaux ne sont pas encore closes. Celle de l'*Univers* dépasse présentement 38,000 francs.

Nous relevons quelques offrandes qui méritent particulièrement d'être mentionnés. M. le comte de Chambord a envoyé 15,000 francs; les cercles catholiques d'ouvriers ont déjà recueilli parmi leurs membres plus de 22,000 francs; les élèves du pensionnat des Frères, à Passy, ont donné 6,370 francs; le roi catholique don Carlos, relativement pauvre, a envoyé 2,600 francs; son cousin don Alphonse, roi libéral à Madrid, en disposant des finances de la plus grande partie de l'Espagne, n'a rien envoyé du tout. L'Angleterre, la Belgique, et en général toutes les nations voisines ont aussi envoyé des sommes plus ou moins fortes. Mais le total général de toutes ces généreuses offrandes sera toujours très-loin de couvrir les seules pertes matérielles.

Les notaires de Béziers, à l'exemple de leurs confrères de diverses villes, ont décidé qu'à l'avenir leurs études seront fermées les dimanches et jours de fêtes légales.

Italie. — Le Pape a adressé au cardinal archevêque de Naples une lettre par laquelle il excommunie le prétendu archevêque Panelli, que nous avons déjà vu en Suisse, et qui entreprend de fonder, avec le secours du gouvernement italien, une église dite catholique nationale italienne. Cette lettre appartenant tout entière à l'histoire, nous la donnerons intégralement dans notre prochain numéro.

On se souvient des faits que nous avons rapportés ici concernant la Sicile, et qui montraient que dans cette île il n'y avait plus aucune sécurité pour les biens ni pour la vie de personne. Le parlement italien a fini par s'occuper de cet effroyable état de choses. Des révélations produites à la tribune, il résulte que le pays tout entier est infesté d'une société secrète qui s'appelle la *Mafia*, et que c'est à cette société qu'il faut attribuer la situation de la Sicile.

La *Mafia* serait comparativement d'origine récente. Elle commença à donner signe de vie dans la province de Messine vers 1860, précisément l'année des annexions italiennes. Le préfet de Messine n'hésite pas à la faire procéder en droite ligne des bandes de Garibaldi, composées, dit-il, de « la lie de la société, » et qui répandaient partout la terreur.

L'impénétrable mystère dont le *Mafia* entoure son action n'a pas encore permis de connaître le mécanisme par lequel elle se meut, les règles, les liens, les pénalités de l'association. On ignore même si elle forme une association régulièrement constituée. Il semble en effet que les adeptes de la *Mafia* ne sont pas liés par l'espoir d'avantages clairement définis, ni par des lois rigoureuses, ni par des peines à encourir, ni enfin par des obligations quelconques librement acceptées; mais que, « semblables aux oiseaux de même plume, » ils subissent l'attraction qui porte les êtres paresseux, vicieux et mécontents à faire cause commune, en vue

de bénéfices mutuels, contre la morale et l'ordre public. C'est l'action particulière ou collective, selon que les circonstances l'exigent, de tous ceux qui mettent leur volonté au-dessus du droit.

Il y a la haute et la basse *Mafia*. La basse *Mafia* se compose de gens grossiers, propres à jouer du couteau, et qui généralement exécutent les coups, lesquels sont préparés par la haute *Mafia*, qui comprend les adeptes intelligents, élégants et riches.

Un *mafioso* aurait écrit au préfet de Girgenti, entre autres choses, ce qui suit : « On acquiert le titre de *mafioso* en donnant des preuves de courage, en portant des armes prohibées, en se battant en duel sous un prétexte quelconque, en poignardant ou en trahissant quelqu'un, en feignant de pardonner pour mieux se venger plus tard, en célant un acte coupable, en mentant à la face de la justice, en volant par n'importe quel moyen. »

Or cette lèpre abominable de la *Mafia* est à n'en pas douter un cadeau de la Révolution piémontaise à la malheureuse Sicile. M. Crispi, un député de la gauche, et révolutionnaire ardent, l'a prouvé, sans le vouloir, jusqu'à la dernière évidence : « *Avant* 1860, a-t-il dit, la Sicile, Messieurs, ne connaissait pas le brigandage... En recourant à la statistique pénale du gouvernement bourbonien, et en m'y référant pour un laps de six années entières, je n'y vois pas même l'ombre de ces terribles méfaits que *depuis* 1860 nous avons à déplorer... Sous les gouvernements antérieurs à celui-ci, les chiffres des grands méfaits furent infiniment moindres. » *Avant* 1860, sous le gouvernement légitime, peu de méfaits ; *depuis* 1860, sous un gouvernement révolutionnaire, des méfaits sans nombre : M. Crispi ne pouvait être plus net. Cependant, à entendre les révolutionnaires, c'était précisément pour faire régner l'ordre et réprimer les abus et les crimes que l'on renversait les princes de leurs trônes, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas donner la paix et la sécurité à leurs sujets.

Le gouvernement ayant demandé à être armé de lois spéciales pour rétablir l'ordre, le parlement les a votées ; mais on croit qu'elles ne pourront être appliquées, parce que les propres agents du gouvernement sont eux-mêmes des *mafiosi*.

Nous ajouterons que l'accroissement des crimes n'est pas particulier à la Sicile ; il est commun à toute l'Italie. Ce sont les ministres eux-mêmes qui nous révèlent cette situation. En 1872, lors du vote du budget, M. Lanza avait officiellement déclaré que le nombre des détenus s'élevait au chiffre de 72,000. Cette année, M. Minghetti a déclaré, non moins officiellement, que ce chiffre est maintenant de [illegible],500, soit une augmentation de plus de 13,000 en trois ans. C'est un beau progrès. Depuis quinze ans, le nombre des prisons a triplé en Italie ; et elles sont si pleines malgré cela, que c'est une question d'humanité de les multiplier et de les agrandir encore. L'Italie tient la première place dans le monde, — honneur peu inviable, — par le nombre de ses prisonniers, qui égale, à quelques milliers près, le nombre des prisonniers français et anglais réunis, suivant la remarque qu'en a faite avec douleur et confusion le rapporteur de la commission du budget. L'Etat italien est obligé de payer sa gloire, comme on le pense bien ; il n'y a que cela qu'il paye. Ses prisonniers lui coûtent environ trente millions de francs par an ; il leur donne en outre, pour les servir et les soigner, 4,831 employés, et à peu près autant de soldats pour monter la garde à leur porte.

Les tribunaux civils n'ont pas moins à faire que les tribunaux criminels. En dépit de leur nombre et de leur activité, il ressort des débats parlementaires qu'il existe, en cassation, un arriéré de *neuf mille* causes, et que quelques-unes d'entre elles attendent une solution depuis plus de *sept* années. On a cité ainsi de malheureux condamnés à mort qui attendent, dans leurs cellules, depuis des mois et des années, l'issue de leur recours en grâce ou de leur pourvoi en cassation. Et pourtant il y a dans la péninsule *quatre* Cours de cassation qui fonctionnent sans relâche. Que serait-ce s'il n'y en existait qu'une seule, comme en d'autres pays !

Les sectaires ont ôté à l'Italie l'Eglise, et lui ont donné la Révolution : voilà le fruit de leur œuvre.

Le triomphe de la Révolution ne décourage cependant pas l'Eglise, qui se sait immortelle. Elle attend que les peuples désabusés reviennent à elle, tout en s'efforçant d'arrêter le plus qu'elle peut le cours du mal. Tels sont les sentiments qu'exprime le Pape dans une lettre qu'il écrit aux évêques siciliens, qui lui avaient envoyé une adresse collective.

« Sachant, vénérables frères, leur dit-il, combien tendre est votre affection pour nous, et avec quelle force vous vous tenez fermement attachés à cette chaire de Pierre, avec quel courage vous combattez avec nous pour la cause de l'Eglise et avec quel soin vous vous appliquez à arrêter le mal toujours croissant, nous avons reçu très-affectueusement vos hommages et tous les souhaits dont vous vous efforcez constamment et avec tant de peine d'amener la réalisation.

« Il nous a été surtout fort agréable de voir que votre confiance s'appuie principalement sur la manière vraiment merveilleuse dont la

divine Providence a toujours dirigé et dirige encore notre faiblesse. Ces témoignages, en même temps qu'ils démontrent que Dieu est avec nous, doivent relever votre courage et nous donner l'espoir d'un secours qui ne saurait être mis en doute et d'une victoire brillante et certaine.

« Et vraiment, si c'est le propre d'un homme sage d'employer des moyens adoptés au caractère de la fin qu'il se propose, il ne doit paraître étrange à personne que nous nous attendions à un événement prodigieux quand déjà, d'une certaine manière la voie est aplanie par une continuelle série de prodiges. L'Eglise n'est-elle pas accoutumée à sortir du combat avec une auréole d'autant plus éclatante qu'elle a été attaquée avec plus de violence au milieu des plus grands périls?

Eh bien! fut-il jamais rien de plus pernicieux, que la persécution présente, dans laquelle ont été associées partout les fraudes et les embûches les calomnies, l'appareil d'une fausse science, les lois iniques et les violences contre l'Eglise; dans laquelle cette persécution, qui s'étend par toute la terre, semble obéir à une même direction et n'avoir qu'une règle; dans laquelle l'impiété est arrivée à cette impudence de professer une haine ouverte contre la religion, en rejette non plus comme autrefois telle et telle vérité, mais prétend renverser entièrement et ouvertement tout l'ordre surnaturel des choses et Dieu même?

« Mais ce bouleversement universel de tous les principes, inouï jusqu'ici, et cette conspiration générale de tant de forces ennemies contre l'Eglise, en nous présentant le spectacle d'une persécution tout à fait inusitée, nous font croire, plus que dans toute autre persécution, à la nécessité d'une intervention extraordinaire et manifeste du Tout-Puissant.

« Quoi qu'il doive advenir, la certitude que nous avons du triomphe de l'Eglise et la patience qui est aussi un témoignage de la faveur céleste, doivent nous donner la force et nous rendre plus vigoureux dans la lutte. Pour combattre donc avec vigueur et intrépidité, nous demandons pour vous, à Dieu, le secours et les dons abondants de sa grâce, et en attendant, comme un gage de ces dons et comme un témoignage de notre bienveillance particulière, nous vous accordons à vous, Vénérables Frères, et à chacun de vos diocèses, notre bénédiction apostolique. » 5 juillet 1875.

Après les faits rapportés plus haut, on doit comprendre que nous ayons tenu à reproduire integralement cette importante lettre.

Disons enfin que les élections municipales, qui ont eu lieu dans le courant du mois dernier, et auxquelles les catholiques ont pu prendre part, même dans les grandes villes, ont été partout, défavorables aux partisans de la Révolution. Ce résultat a jeté le désarroi au camp des gouvernementaux. Ce serait bien autre chose si les catholiques pouvaient prendre part aux élections politiques. Mais on impose aux élus, avant de les admettre à siéger au parlement, un serment que les catholiques ne peuvent prêter; dès lors, à quoi bon voter? Par leur succès dans les élections municipales, les catholiques se trouvent à avoir la haute-main sur les écoles, sur la police du culte, sur les théâtres, sur le colportage, sur les cimetières, etc. Leur action préservatrice et réparatrice pourra donc être considérable, malgré le mauvais vouloir du gouvernement.

Russie. — Depuis plusieurs mois l'on parlait de dispositions plus conciliantes de la part de l'empereur Alexandre II. à l'égard des catholiques de Pologne. Il a effectivement retiré au collége catholique de Pétersbourg les attributions qu'il lui avait conférées en 1868 et qui mettaient les évêques polonais sous la dépendance de ce collége, lequel recevait toutes ses impulsions du ministre des cultes. En faisant cette concession, le czar avait espéré, assure-t-on, que le Pape autoriserait l'usage de la langue russe pour la prédication. Mais le Pape, sachant par l'expérience qui en a été faite dans le gouvernement de Minck, en Lithuanie, que cette autorisation éloignerait totalement le peuple des prêtres, lesquels tomberaient dans le mépris dès qu'ils prêcheraient en russe, a déclaré qu'il ne pouvait l'accorder. L'envoyé officieux du gouvernement russe auprès du Vatican est retourné à Pétersbourg, soi-disant en congé, mais en réalité pour demander de nouvelles instructions. Reviendra-t-il? C'est ce qu'on ne peut pas dire. Voilà où en sont les choses. Mais il est certain que le Saint-Siége, est très-préoccupé des menées schismatiques russes en Pologne, puisqu'il a fait insérer dans les journaux catholiques polonais, un avis par lequel il invite tous ceux qui peuvent donner des renseignements sur la situation de l'Eglise grecque-unie en Galicie, à les adresser directement au Pape.

P. d'Hauterive.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XIVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Matth. VI, 24-33.)

I. Parmi tous les noms que le prophète Isaïe donne au Sauveur pour faire comprendre sa dignité et sa gloire, un des plus célèbres est celui de *conseiller*, parce que Jésus-Christ, lors de sa venue en ce monde, devait apporter aux hommes les conseils les plus salutaires. Et c'est un admirable conseil, en effet, que celui que nous trouvons dans tout l'Evangile de ce dimanche (1). » Etre bon et être heureux, ou plutôt être heureux en étant bon, voilà le but que tout homme raisonnable doit assigner à sa vie. Jésus-Christ le sait : c'est pourquoi, voulant le bonheur et la perfection de ses créatures, il s'efforce de les prémunir contre un vice, qui empêche l'homme d'être bon et d'être heureux, parce qu'il est la *racine de tous les maux*, c'est-à-dire la cause d'une multitude de péchés et une source inépuisable d'inquiétudes et d'alarmes. Ce vice, c'est la cupidité, l'avarice.

II. *Personne ne peut avoir deux maîtres* dont le caractère, les intérêts et les ordres sont opposés. C'est pourquoi *vous ne pouvez servir Dieu et Mammon*, c'est-à-dire l'argent. Le Dieu des chrétiens est un Dieu magnifique qui commande le désintéressement et la charité; Mammon, le Dieu de l'avare, endurcit ses esclaves et les enferme dans un hideux égoïsme. L'un m'élève vers le ciel; l'autre me rabaisse vers la terre. L'homme détaché des choses de ce monde est semblable à l'aigle, qui plane dans les hauteurs; l'avare, c'est le reptile qui rampe dans la poussière. Je ne puis donc servir Dieu et l'argent. Il faut nécessairement que je sacrifie l'un à l'autre; et de toutes les raisons qui doivent me détourner de l'avarice, celle-là est la plus forte. L'avarice m'empêche de servir Dieu comme il veut être servi, et de gagner le ciel en le servant; car il est écrit que les avares ne posséderont pas le royaume de Dieu. C'est à ce motif déterminant que s'arrête Jésus-Christ. *In anterioribus avaritiæ compressit tyrannidem per multa et magna; sed adhuc alia apponit meliora : non enim in hoc solum nobis nocent divitiæ quod latrones adversus nos armant, et quod intellectum obtenebrant; sed etiam ex servitute Dei nos expellunt* (1).

Servir l'argent n'est pas la même chose que le posséder. Jésus-Christ ne condamne pas la possession, mais l'amour désordonné des richesses. Quand on possède légitimement, noblement, chrétiennement, on n'est pas esclave, on est maître. Ce qui fait l'esclave, c'est la passion qui sacrifie tout au désir d'amasser, c'est la cupidité qui enchaîne le cœur en le dégradant. *Non dixit : qui habet divitias; sed qui servit divitiis : qui enim divitiarum servus est, divitias custodit ut servus; qui autem servitutis excussit jugum, distribuit eas ut Dominus* (2).

III. Mais, comme il est aisé de trouver dans a nécessité de pourvoir aux exigences de la vie matérielle l'excuse des excès de l'avarice, le divin Maître prend soin de dissiper cette illusion. Il ne condamne pas une sollicitude légitime, ni une prudence raisonnable; ce qu'il réprouve, ce sont ces inquiétudes exagérées, contraires à la confiance que nous devons avoir en Dieu, et ces préoccupations excessives qui absorbent toute notre activité et nous détournent du service de Dieu. *Non autem omnem prohibet sollicitudinem, sed eam quæ ex diffidentia erga Deum proficiscitur, ut apparet ex his quæ dicuntur infra, et eam quæ a Dei servitute hominem distrahit, ut constat ex vers.* 24 : « *Non potestis Deo servire et Mammonæ* (3). » *Ne soyez donc pas trop inquiets de votre vie, pour savoir ce que vous mangerez; ni de votre corps, pour savoir comment vous le vêtirez. La vie n'est-elle pas plus que la nourriture, et le corps plus que le vêtement?*

Ayez confiance; le Dieu qui vous a donné la vie saura bien l'en tretenir; et comment ne pourait-il pas couvrir ce corps qu'il a si merveilleusement formé? *Qui majora præstitit, utique et minora præstabit* (4). Et d'ailleurs, qu'est-ce que ces dons terrestres, soutiens d'une vie qui doit passer, en comparaison des richesses de la grâce dont votre âme est comblée tous les jours, en comparaison de cette vie divine qu'entretient un aliment divin? Qu'est-ce que le vêtement qui couvre le corps, comparé à ce riche vêtement de la gloire dont la main de Dieu nous enveloppera dans le ciel? Loin de nous donc ces inquiétudes exagérées pour les choses terrestres; apprenons à

1. Grenade, tome V, éd. Vivès.

1. Chrysost., *in Matth.*, Homil. XXIX.
2. Hieron., *in Matth.*
3. Maldon., *in Matth.*
Hieron., *in Matth.*

vivre d'une vie plus haute et que nos aspirations soient dignes de la destinée qui nous attend. *Cæterum de spiritualibus cibis et vestimentis semper debemus esse solliciti* (1).

La seconde raison que fait valoir le divin Docteur, c'est que la Providence ne peut manquer de subvenir à toutes les nécessités de l'homme, sa créature de prédilection, puisqu'elle prend soin de nourrir jusqu'aux oiseaux du ciel. *Votre Père céleste les nourrit*; comment donc, puisque vous êtes ses enfants, vous refusera-t-il ce qu'il vous faut, à vous que sa grâce a élevés si haut. *Nonne vos magis pluris estis illis?*

Vous vous tourmentez, mon fils, semble continuer Notre-Seigneur, vous vous tourmentez jour et nuit pour accroître votre bien; songez donc que c'est un tourment tout à fait inutile. *Quel est celui d'entre vous qui puisse, avec tous ses soins, ajouter à sa taille la hauteur d'une coudée?* Il en est de même à l'égard de votre fortune, de vos travaux; le but que vous poursuivez, vous ne l'atteindrez pas sans Dieu; et s'il n'y met la main, votre travail est stérile. D'ailleurs, quel qu'en soit le résultat, souvenez-vous toujours que Dieu ne veut que votre bien, et qu'il le veut beaucoup plus parfaitement que vous.

Et les vêtements, pourquoi vous en inquiétez-vous? Considérez les lis des champs, comme ils croissent; ils ne travaillent ni ne filent; néanmoins je vous dis que Salomon, dans toute sa gloire, n'était pas vêtu comme l'un d'eux. Or, si une herbe des champs, qui est aujourd'hui, et qui demain sera jetée au four, Dieu a soin de la vêtir ainsi, combien plus vous, hommes de peu de foi; vous qui n'avez pas l'éphémère beauté de la fleur, vous qu'il a créés pour lui, comme il a créé la fleur pour vous, ah! que votre foi est petite! Prenez garde: cette foi si faible, elle vous rend semblables aux païens: *Hæc enim omnia gentes inquirunt.* Pourquoi vous agiter? Plus heureux que les païens, en Dieu vous adorez et vous aimez un père; c'est pourquoi, quand l'inquiétude vous prend, vous devez vous dire : à quoi bon me troubler? Mon Père céleste sait que j'ai besoin de toutes ces choses; et s'il me les refuse, c'est évidemment qu'elles me seraient nuisibles. Il est Dieu, et il est père; pourquoi donc ne pas me confier en lui?

IV. Enfin, comme conclusion de ces adorables paroles, l'ange du grand conseil ajoute: *Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront surajoutées.* Chercher le royaume de Dieu et sa justice, c'est marcher sur les traces de Dieu lui-même: Dieu le Père, dans la Création, Dieu le Fils, dans la Rédemption, Dieu le Saint-Esprit, dans la Sanctification, n'ont pas eu d'autre but. Tel doit être aussi le but premier de toute la vie du chrétien. Cherchez d'abord le royaume de Dieu, c'est-à-dire efforcez-vous de mériter le ciel, en établissant dans vos âmes le règne de Dieu. Or, le règne de Dieu ne s'établit que par la justice, c'est-à-dire par l'observance des préceptes du Seigneur et la pratique des vertus dont l'ensemble n'est autre que la justice. *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum.*

Et le reste vous sera surajouté. C'est-à-dire que Dieu s'engage à prendre soin, sur la terre, de ceux qui auront tout sacrifié pour établir son règne en eux et dans les autres. C'est, en effet, le tableau que nous offre la vie d'un juste, il s'abandonne à Dieu; et Dieu ne l'abandonne pas; il s'occupe de Dieu et Dieu s'occupe de lui. Lors même qu'il est dénué de tout, le juste n'est jamais malheureux; car le juste se regarde comme heureux quand il a ce que Dieu veut qu'il ait. Et d'ailleurs, qu'importe le surcroît, quand on est sûr d'avoir l'essentiel?

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. Hieron., in Matth.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(51e instruction.)

Vérité de la résurrection de la chair; circonstances qui doivent accompagner cette résurrection.

TEXTE. *Credo... resurrectionem carnis.* Je crois... la résurrection de la chair.

EXORDE. — Mes frères, je ne sais si vous avez quelquefois assisté à la bénédiction d'un cimetière; mais surtout je doute que vous ayez jamais lu les belles prières que l'Eglise prescrit pour cette touchante cérémonie... Je veux, en commençant, vous citer quelques phrases de ces prières; elles vous montreront avec quelle énergie la sainte Eglise catholique croit à la *résurrection de la chair*... Et d'abord, pourquoi bénir un cimetière? Les lieux où pourrissent les corps des autres animaux sont des lieux ignobles; on redoute d'en approcher et les bêtes fauves seules y font des visites nocturnes. Aux yeux de la foi, l'endroit où reposent les corps des chrétiens est une sorte de sanctuaire, toujours respecté, dans lequel les parents et les amis viennent répandre leurs prières et leurs larmes, sur la tombe de ceux qui ne vivent plus sur cette terre... Quelle différence, et comme déjà la sainte Eglise nous montre la dignité, la noblesse de l'homme, et combien, mieux par sa dépouille mortelle, il l'emporte sur les animaux!...

Mais j'ai parlé de la bénédiction d'un cimetière... Voyons. Le prêtre chargé de cette cérémonie, debout devant la croix, près de laquelle trois cierges sont allumés, récite d'abord cette oraison: « Dieu tout-puissant,

vous le gardien des âmes, l'assurance de leur salut, l'espoir des croyants, jetez un regard favorable sur l'office que nous remplissons ; purifiez, bénissez et sanctifiez ce cimetière. Que les corps des fidèles, qu'on y déposera après le terme de leur vie, méritent, au jour du jugement, d'obtenir avec leurs âmes bienheureuses les joies de la vie éternelle. » Le prêtre parcourt alors le cimetière, en l'arrosant d'eau bénite; puis il récite cette autre prière: « O Dieu, créateur de l'univers, rédempteur du genre humain, daignez purifier, bénir et sanctifier ce cimetière, où doivent reposer, après les jours rapides de cette vie mortelle, les corps de vos serviteurs et de vos servantes... Votre immense miséricorde pardonne à ceux qui mettent en vous leur confiance; veuillez aussi accorder les consolations éternelles aux corps qui dormiront dans ce lieu, en attendant la trompette du jugement... »

Vous savez, mes frères, comment, selon la pensée de l'Eglise, les cimetières sont des lieux saints, et combien est respectable la dépouille mortelle du chrétien. Du reste, et la place d'honneur que nous accordons dans l'église pendant l'office des morts aux restes du défunt, et ces cérémonies d'aspersion de l'eau bénite, d'encensements, avec lesquelles nous accompagnons le corps jusqu'à la tombe, doivent être pour vous une preuve encore de cette vénération, de ce respect avec lequel, aux yeux de quiconque a la foi, doivent être traités les restes mortels des enfants de la sainte Eglise.

Proposition. — C'est, mes frères, de la *résurrection de la chair*, de cette vie nouvelle, que reprendront un jour nos corps, que je dois vous parler dans cette instruction. Grande est l'importance de cette vérité ; elle entraine avec elle des conclusions pratiques; soyez donc attentifs pour bien comprendre ce que nous allons vous dire.

Division. — *Premièrement :* vérité de la résurrection de la chair; *secondement :* circonstances qui doivent accompagner cette résurrection.

Première partie. — Vérité de la résurrection de la chair. Frères bien aimés, vous connaissez tous l'histoire du saint homme Job; vous savez comment, après avoir été riche et puissant, il tomba, par la permission de Dieu, dans la plus affreuse misère... Couché sur un fumier, il raclait, avec des débris de pots cassés, la pourriture et les vers, qui sortaient des ulcères qui couvraient son corps... « A quoi t'a servi ta vertu ? lui disait sa femme, fance un blasphème contre Dieu qui t'éprouve, et meurs en le maudissant !... » Et ce juste, le modèle de la résignation au milieu des épreuves, répondait: « Non, je sais que mon Rédempteur est vivant, et qu'à la fin du monde, mon corps sortira de la terre pour ressusciter ; cette peau qui m'environne comme une tunique je la revêtirai de nouveau ; et, avec cette même chair ressuscitée, je contemplerai le Seigneur, qui doit me sauver !... » Et il disait vrai, mes frères... Oui, saint patriarche, déjà votre âme est récompensée des vertus que vous avez pratiquées sur la terre ; mais un jour ce corps, autrefois couvert d'ulcères, aujourd'hui réduit en poussière, ressuscitera glorieux ; votre espoir ne sera pas trompé, vous verrez dans votre chair le Dieu à la volonté duquel vous vous êtes si humblement soumis (1)...

Plus tard ce sont les Machabées. Ils étaient sept frères ; ils furent odieusement tourmentés par ce même Antiochus, dont Dieu, nous le disions dimanche dernier, ne voulut point accueillir le repentir hypocrite. On leur arrachait la langue, on coupait, avec un raffinement de cruauté, chacun de leurs membres ; et ils disaient aux bourreaux : « Vous nous enlevez cette vie; mais Dieu nous ressuscitera un jour pour une vie éternelle. »... « Ces membres que tu tortures, disait l'un d'entre eux à Antiochus, je les méprise, je les sacrifie pour Dieu ; coupe mes bras, dépèce mon corps ; je sais que Dieu, un jour, me rendra ces membres et ce corps glorieux et ressuscité (2). »

Notre divin Sauveur, dans son Evangile, parle lui-même de cette résurrection, et répondant aux impies de son temps, qui la niaient et lui faisaient des objections, il leur disait que, dans cette résurrection, nos corps perdraient tout ce qu'ils avaient de terrestre, qu'ils seraient spiritualisés et que nous serions comme des anges de Dieu (3)... Dès les premiers jours de l'Eglise, il se trouva parmi les païens convertis de prétendus sages, qui refusaient d'admettre cette vérité de la résurrection de la chair. Saint Paul les réfutait avec énergie et leur disait : « Si vous croyez à la résurrection du Sauveur Jésus, vous devez croire à la vôtre, car elle en est à la fois la preuve et le modèle (4)...» Dans une autre circonstance, s'adressant aux fidèles de Thessalonique, que des deuils douloureux avaient frappés, il les consolait en leur écrivant : « Mes chers amis, je ne veux que vous ignoriez le sort qui attend vos parents, qui sont morts dans la foi; oh ! ne vous attristez pas comme les autres, qui n'ont pas la foi. Vous croyez que Jésus-Christ est mort et qu'il est ressuscité; eh bien, ainsi Dieu ressuscitera ceux qui sont morts dans la paix de Jésus et les conduira un jour près de lui (5). Je n'en finirais pas, mes frères, si je vou-

1. *Job. c.* xxv et *passim.*
2. II. Machab., vii.
3. *Matth.*, xxii, 30.
4. I. *Cor.*, *passim.*
5. *Thess.* iv, 13.

lais citer tous les témoignages de l'Ancien et du Nouveau Testament qui prouvent la résurrection de la chair.

Du reste, la raison elle-même trouve dans les phénomènes de la nature de quoi appuyer cette croyance. Tout dans l'administration de ce monde, disait saint Augustin (1), est une preuve, un témoignage de la résurrection future. Pendant l'hiver, les arbres sont dépouillés de leurs fruits et de leurs feuilles; ils semblent morts; mais au printemps, ils nous figurent la résurrection, quand ils commencent à renaître d'abord par les bourgeons; puis ils se parent de fleurs, ils se revêtent de feuilles, pour ensuite se charger de fruits... O toi, incrédule qui doutes de la résurrection, arrête un instant, je veux t'interroger !... Où sont les créatures avant qu'elles ne paraissent dans le temps que Dieu leur a marqué? Où était, il y a deux cents ans, le chêne que tu abats? Ou était, il y a dix mois, le froment que tu moissonnes?... L'herbe que tu fauches était sèche à l'automne; elle était morte pendant l'hiver; voici que le printemps l'a fait renaître et que l'été l'a fait mûrir. Ainsi toute graine doit se dissoudre avant de renaître plus jeune et plus belle; ainsi nos corps doivent subir la corruption du sépulcre avant de renaître immortels et spiritualisés.

Ne dites pas, mes frères, comment Dieu fera-t-il pour réunir tant d'éléments épars; le corps de celui-ci a été dévoré par les bêtes; cet autre s'est noyé; ce troisième a été calciné jusqu'aux os dans un incendie?... Une pareille objection est sotte et insensée, car, dites-moi, de quoi Dieu s'est-il servi pour créer le monde?.. De rien, n'est-ce pas... Eh! ne soyez point embarrassés pour lui, je vous prie; cette même toute-puissance qui vous a formés de rien pourra bien vous reconstruire avec des éléments qui, pour être dissous, ne sont cependant pas détruits...

Seconde partie. — Voyons maintenant, mes frères, les circonstances qui accompagneront la résurrection de nos corps... En quel lieu ressusciteront-il? A l'endroit même où ils ont été déposés, et la puissance de Dieu les transportera en un clin d'œil au lieu où ils doivent être jugés... Si vous me demandez à quelle époque aura lieu cette résurrection, je vous répondrai que je l'ignore, que je sais seulement une chose, c'est qu'elle aura lieu à la fin du monde, alors qu'un ange, messager des ordres du Très-Haut, criera d'une voix retentissante et qu'on entendra jusqu'aux coins les plus reculés du monde: « Morts, levez-vous et venez au jugement !.. » Moins prompts sont les eclets de la foudre, moins rapides les phénomènes qu'elle produit, que ne le seront les résultats de ce cri formidable retentissant à travers l'espace. Justes du ciel, vous l'entendrez et vous accourrez avec joie reprendre vos corps. Ames maudites des réprouvés, cette voix retentira aussi à vos oreilles comme un grincement solennel, et la justice de Dieu, vous chassant devant elle comme un vil troupeau, vous amènera sur la terre reprendre les corps que vous avez animés autrefois et qui ont été pour vous des instruments de ruine et de damnation. Pauvres chères âmes du purgatoire, des souffrances inouïes peut-être auront compensé les longues douleurs que vous deviez supporter; réjouissez-vous, c'en est fini de vos épreuves; l'Ange de la délivrance a enfin ouvert les portes de votre prison; venez, vous aussi, reprendre les corps que vous avez autrefois habités.

Frères bien aimés, le prophète Ezéchiel, dans une vision mystérieuse, nous représente une image de cette résurrection générale. « Je fus, dit-il, transporté en esprit dans une plaine couverte d'ossements. Prophète, me dit le Seigneur, crois-tu que ces os puissent revivre? — Oui, si vous le voulez, vous qui êtes tout-puissant. — Eh bien, dis-leur en mon nom de se réunir et de reprendre la vie. — Je prophétisai, dit le Prophète, et je vis chaque ossement reprendre sa place; des nerfs et des chairs vinrent s'unir au squelette, puis la peau recouvrit le tout comme un vêtement, et une âme vivante vint animer chacun de ces corps... » Cette vision du Prophète n'est qu'une figure bien imparfaite de la résurrection de la chair qui aura lieu à la fin du monde!... Ce n'est plus seulement une vaste plaine, c'est l'univers entier, qui est couvert d'ossements humains!... Levez-vous, morts de toutes les nations, de tous les peuples du monde, ressuscitez pour être jugés...

A ces mots, les sépulcres s'ouvrent, des monceaux d'ossements sortent de nos cimetières; caveaux scellés, tombes somptueuses, vous aussi vous rendrez les débris des cadavres renfermés dans votre sein... Essayez, mes frères, de vous représenter cette résurrection universelle!... Quel terrible, quel émouvant spectacle!... Toutes ces pierres sépulcrales se détournent d'elles-mêmes, un horrible cliquetis d'ossements se fait entendre; ils cherchent à s'unir pour se rejoindre, la poussière se pétrit et redevient chair; les cheveux se replantent sur les crânes dénudés, et les cadavres se dressent hors de leurs sépulcres... Mais quelle différence entre eux!... Les uns sont beaux, brillants et resplendissent comme la lumière, les autres sont hideux, difformes, misérables!... Soudain s'élance du ciel une multitude d'âmes bienheureuses et brillantes comme des étoiles, qui viennent reprendre le corps qu'autrefois elles ont animé... D'un autre côté sort de l'enfer une multitude non moins

1. *Apud Lohner, verb.* Resurrectio.

grande d'âmes réprouvées, contraintes de s'unir aux corps qui furent les instruments de leur damnation... Instant de bonheur pour les justes; « Pauvre corps, dira l'âme, je t'ai mortifié, pendant que je t'étais unie sur cette terre; j'ai consenti, dira l'âme du martyr, à ce que tu fusses meurtri, broyé par toute sorte de supplices; mais vois comme nous sommes récompensés de notre fidélité; désormais unis à tout jamais, nous jouirons d'un bonheur qui n'aura pas de fin!... (1) »

Mais voyez-vous l'âme réprouvée, obligée de reprendre ce corps qui fut pour elle un sujet de perte et de damnation éternelle. Quelle douleur, quel désespoir!... Pauvre âme damnée, reprends ces yeux qui, tant de fois, s'arrêtèrent, avec convoitise, sur des objets défendus; reprends cette langue, souillée par tant de mensonges et de calomnies; elle blasphémait Dieu sur cette terre, son rôle ne sera pas changé; tout à l'heure, elle le maudira en enfer; reprends ces mains rapaces qui, peut-être, ont ravi plus d'une fois le bien du prochain, et qui si souvent ont profané, par le travail, les jours consacrés au Seigneur; elles auront désormais toute l'éternité pour s'agiter dans les brasiers où elles vont être plongées. Et ainsi chacun des membres de son corps maudit rappelle à l'âme les fautes dont il fut l'occasion. Mais je m'arrête; je ne veux pas de nouveau vous conduire au tribunal du souverain Juge; je vous ai déjà dit ce qui devait suivre cette résurrection : la joie des justes, le désespoir des méchants. Croyez seulement que, loin d'exagérer, je suis resté au-dessous de la vérité, et que, s'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que les justes verront Dieu avec leurs corps ressuscités, les réprouvés également subiront les tortures de l'enfer avec cette même chair que leur âme animait ici-bas...

Péroraison. — Frères bien aimés, je pourrais vous dire, en terminant, que si les corps des damnés seront difformes et hideux après la résurrection, ceux des justes seront exempts de difformité et, selon le mot de l'Apôtre, ressusciteront avec toute la perfection que comporte la nature humaine. Mais non; je finis par une réflexion pratique. C'est que nous devons avoir beaucoup de respect pour nos corps; les traiter comme une chose sainte et consacrée à Dieu. Ne sont-ils pas les instruments, les canaux par lesquels la grâce des sacrements arrive à notre âme? C'est sur notre tête qu'on a versé l'eau au baptême; c'est sur notre front que l'évêque a fait la sainte onction, le jour où nous avons reçu le sacrement de confirmation; que ce front, du moins, conserve la noble pudeur du chrétien! S'il doit rougir, que ce soit en entendant des paroles de blasphème ou d'impureté, mais jamais lorsqu'il s'agira d'affirmer notre foi... Souvenons-nous que la Sainte-Eucharistie a reposé sur notre langue, que de là elle est descendue dans nos poitrines, tout près de notre cœur; puisse notre langue, sanctifiée par ce précieux attouchement, éviter la médisance, la calomnie, le blasphème; puisse notre cœur, chauffé de si près par la présence de Jésus, n'avoir que des sentiments de charité pour le prochain, de piété, de fidélité et d'amour pour son auguste Rédempteur! Puissent tous nos membres qui, si Dieu nous en fait la grâce, seront consacrés par une onction suprême, le jour où nous recevrons le sacrement des mourants, ne servir qu'à la sanctification de nos âmes. Ah! s'il en était ainsi, le jour de la résurrection de la chair serait pour nous un jour d'allégresse, de glorification, de triomphe. Demandons tous cette grâce au divin Rédempteur qui, dans un instant, va descendre sur l'autel; puisse-t-il, dans sa miséricorde, nous l'accorder à tous. Ainsi soit-il.

L'abbé Lobry,
curé de Vauchassis.

1. Confer saint Léonard de Port-Maurice, *Sur le Jugement.*

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

Lettre de Notre Saint-Père le pape Pie IX au cardinal archevêque de Naples, portant condamnation de la faction schismatique et hérétique qui se donne le titre d'Église catholique nationale italienne, et excommunication de l'apostat Dominique Panelli.

A notre bien aimé Fils Sixte, au titre de Sainte-Sabine de la S. R. C., Cardinal-prêtre Riario Sforza, archevêque de Naples.

Bien aimé Fils, salut et bénédiction apostolique.

Dieu tout-puissant permettant dans ses jugements insondables que celui qui nuit à autrui lui nuise toujours, et que celui qui est dans l'abjection devienne toujours plus abject, jusqu'à ce qu'il vienne rendre justice à chacun selon ses œuvres, Nous avons à déplorer que dans cette région aient surgi un certain nombre de fils d'iniquité, ne craignant pas de donner un grave scandale aux chrétiens fidèles, et s'efforçant d'y troubler l'unité de la communion catholique. Ainsi Nous avons reconnu, et Vous-même vous le regrettez avec Nous, ô Fils bien aimé, que quelques malheureux déserteurs de la Foi et de la discipline régulière sont arrivés à un excès de témérité au point de

vouloir, dans leurs desseins et attentats, fonder une secte impie, ou faction, sous le titre d'*Eglise catholique nationale italienne*; et que, pour la gouverner, ils ont rédigé des statuts qu'ils appellent dogmatico-organico-disciplinaires, et décidé qu'un Chef, ou faux Pasteur, avec le titre de Premier Evêque, doive présider ladite secte, avec l'aide d'un coadjuteur, qu'on veut revêtir du titre d'Evêque, et d'un Vicaire général.

Ces desseins impies ne pouvaient que Nous apparaître graves et regrettables. Parce que, comprenez-le bien, cette œuvre de conspiration inepte a pour but de semer l'ivraie dans cette partie du champ du Seigneur, et de corrompre la foi de ces peuples qui ont toujours conservé intacte et inviolable la religion catholique reçue du Prince des Apôtres.

Que si l'on considère le chef lui-même qu'on a la prétention de mettre à la tête de cette faction d'hommes perdus, on verra d'autant plus apparaître la turpitude et la scélératesse de cette secte. Car Nous avons vu qu'on a désigné pour cette charge l'apostat trop connu de la religion catholique, Dominique Panelli, clerc napolitain, depuis longtemps frappé de suspension pour ses attentats sacriléges, tombé dans l'irregularité, et sur lequel Nous aurions à dire bien des choses si les hauts faits de son impiété extraordinaire, de sa méchanceté, de ses tromperies et de sa témérité, prouvés par des documents sûrs que nous avons en main, et pour la plupart avoués par lui, n'étaient déjà trop connus.

Néanmoins, ce que nous croyons ne pas devoir passer sous silence ici, c'est que Dominique Panelli s'étant vu refuser les Ordres majeurs dans cette ville, pour défaut de la doctrine nécessaire, il est passé aux grecs schismatiques d'Orient, et là, ayant fait adhésion à la perversité schismatique, il a commis la honteuse apostasie de l'Eglise catholique. Et parce que, postérieurement, feignant de vouloir se réconcilier avec l'Eglise catholique, il assurait avoir reçu l'Ordination sacerdotale et la consécration épiscopale auprès des schismatiques, en attribuant la valeur d'une Ordination ecclésiastique ou Consécration à une certaine cérémonie nocturne et clandestine, précédée d'agapes profanes, il demandait que ce Saint-Siége reconnût son Ordination sacerdotale, nous avons ordonné à cette Congrégation Romaine de la Suprême Inquisition de passer à un examen avec la procedure habituelle. Après avoir soigneusement et mûrement examiné cette cause, ladite Congrégation a promulgué la sentence suivante, sanctionnée par Nous, c'est-à-dire que par personne et d'aucune manière ne peut être reconnue la validité de l'Ordination et Consécration du nommé Dominique Panelli, et par cela on ne peut le compter que parmi les clercs, et le regarder comme exclu à perpétuité de l'exercice de quelque Ordre que ce soit.

Mais, par les choses que Nous avons brièvement énoncées, étant clairement reconnu quelles sont les cabales et quels sont les cabaleurs qui tendent des piéges à la foi de ce peuple, et dans la situation présente de nos fils, notre paternelle charité envers eux et le devoir de Notre suprême ministère ne permettant pas le silence, Nous, ô bien aimé fils, pour obvier aux scandales et éloigner les loups qui rêvent la ruine des brebis du Christ, Nous avons jugé nécessaire de prendre sans retard cette détermination que, selon les prescriptions des sacrés canons et l'exemple des Pontifes romains Nos prédécesseurs, Nous reconnaissons être opportune.

C'est pourquoi, de Notre autorité apostolique, Nous détestons, condamnons et réprouvons la faction schismatique et hérétique qui se donne le titre d'Eglise catholique nationale italienne; qui, par le fait même, nie que la foi soit une; une l'Eglise, un le Chef de l'Eglise constitué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, tandis qu'elle ose élever ainsi un nouvel et profane édifice de religion humaine selon les éléments du monde, les maximes dépravées de ce siècle; et tous ceux qui peut-être ont malheureusement donné ou donneront leur nom à cette faction, Nous déclarons et prononçons qu'ils se sont séparés de l'Unité catholique.

En outre, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints Pierre et Paul et la Nôtre, Nous excommunions et anathématisons solennellement, par les présentes lettres, l'apostat Dominique Panelli, qui ne craint pas de se faire un instrument de ruine pour le peuple de Dieu, un brandon d'iniquité, et tous ceux qui s'associent à sa témérité et à son apostasie, qui, de quelque manière que ce soit, lui prêtent ou lui prêteront leur aide, leur œuvre, leur conseil, leur adhésion ou faveur; et ordonnons, décrétons et dénonçons les uns et les autres séparés du corps de l'Eglise et tout à faits à fuir par tous.

Aujourd'hui donc, tandis que Nous croyons qu'il est de Notre devoir d'accomplir ces actes et ces obligations de Notre prévoyance apostolique et charité envers Nos très-chers fils qui Nous restent fidèles, et dont la religion et l'attachement à Notre personne et à ce Saint-Siége Nous ont tout récemment vaincu de si illustres témoignages de dévouement, Nous ne pouvions nous dispenser de vous exhorter vous, Notre fils chéri, dans notre sollicitude particulière, à associer à Nos soins votre coopération, votre zèle, pour sauver ces fidèles eux-mêmes de tout contact avec l'impie.

A cette intention, il faut les avertir qu'ils se gardent des embûches du trompeur et de l'iniquité, qui n'ont pour but que leur perte; rappeler à leur esprit que les hérésies, que les schismes ne sont permis de Dieu que pour faire reconnaître ses élus, et que rien ne sera plus salutaire pour eux, plus excellent que l'occasion qui leur est offerte, dans ce siècle de perversité, de prouver : « que l'épreuve de leur « foi, beaucoup plus précieuse que l'or qu'on « éprouve par le feu, soit trouvée louable, glo- « rieuse et honorable dans la manifestation de « Jésus-Christ. »

Quoique Nous soyons contraint dans une chose aussi grave d'user des armes spirituelles contre ceux qui font œuvre d'iniquité, Nous ne pouvons pas toutefois oublier que Nous remplissons ici les fonctions d'ambassadeur pour le Christ, qui est venu pour chercher et sauver ceux qui s'étaient égarés. Donc, Nous ne négligerons pas de rappeler à ceux-là, en les exhortant par les entrailles de Notre Dieu, par la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin qu'ils y pensent sérieusement, que Notre Rédempteur disait : « Malheur à celui par la faute de qui naît le scandale; » qu'ils se retirent promptement de la voie de perdition et du nombre de ceux chez lesquels s'accomplit malheureusement, comme nous l'apprend une triste expérience, l'oracle du prophète : « que leur voie soit ténébreuse et glissante, et que l'Ange du Seigneur les chasse. » Et pour que le Dieu de clémence éclaire leur esprit de son flambeau, et qu'il ramène leurs cœurs, ne cessons pas, cher fils, de lui adresser de ferventes prières. Que si malgré, tout, il y en a encore parmi eux qui, ayant comblé la mesure d'iniquité, veulent se précipiter dans l'abîme, s'il y en a qui ne font rien pour en sortir, prions Dieu pour que le mal horrible ne s'attaque qu'à eux, et que ce mal ne vienne infester aucune partie du troupeau demeuré sain.

Enfin, pour vous et pour votre clergé et pour les fidèles, en implorant de tout cœur que la force et la lumière de Dieu soient toujours avec vous, et que la grâce et la paix se multiplient pour vous, en vous souhaitant ces célestes dons et en témoignage de Notre bienveillance particulière, avec toute l'affection de Notre cœur, Nous vous donnons tendrement dans le Seigneur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 juillet 1875, de Notre Pontificat la trentième année.

PIE PP. IX.

(*Traduction du* Journal de Florence.)

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS.

(2e article)

IV. La pratique du jeûne fût-elle seulement convenable et utile, ces deux qualités auraient suffit pour que l'Eglise l'adoptât et nous la prescrivit. Saint Léon va plus loin et n'hésite pas à dire que cette pensée a été formellement suggérée par le Saint-Esprit aux apôtres, à qui, selon la parole de Notre-Seigneur, il devait enseigner toutes les choses qui importent le plus à notre salut, et que ceux-ci, après avoir d'abord institué le jeûne par leur exemple, en ont fait une institution fixe par une loi positive. Traitant du jeûne de la Pentecôte, c'est-à-dire de celui qui était prescrit pendant l'octave de cette grande solennité et qui n'est autre que le jeûne des Quatre-Temps d'été, le saint docteur dit : « Vous le savez, frères bien aimés, la fête de ce jour, consacrée par la descente du Saint-Esprit, est suivie d'un jeûne solennel, qu'une institution salutaire nous a donné comme remède pour nos âmes et nos corps, et qu'il faut observer avec une exactitude pleine de dévotion. Car, lorsque les Apôtres eurent été remplis de la vertu qui leur avait été promise, et que l'Esprit de vérité fut entré dans leurs cœurs, nous ne doutons pas que cette règle disciplinaire, qui a pour but d'imposer un frein à l'esprit, fût tout d'abord conçue sous la dictée du Paraclet, avec les autres mystères de la doctrine céleste, afin de mieux préparer les âmes à recevoir les grâces qui leur sont destinées, en les sanctifiant par le jeûne. Les disciples du Christ, il est vrai, étaient couverts par le secours du Tout-Puissant, et toute la divinité du Père et du Fils présidait les chefs de l'Eglise naissante par le Saint-Esprit qui leur était présent. Mais ce n'était ni par la force corporelle, ni par la vigueur d'une chair bien nourrie qu'ils devaient résister à la violence imminente des persécuteurs et braver les menaces des impies surexcités; car ce qui corrompt surtout l'intérieur de l'homme, c'est ce qui flatte ses sens extérieurs, et l'âme raisonnable se purifie d'autant plus, que la chair est plus abattue. Ces docteurs, qui ont fait pénétrer par leurs exemples et leur enseignement dans tous les enfants de l'Eglise l'esprit qui doit les animer, ont donc inauguré par des jeûnes sacrés leur apprentissage de la milice chrétienne, et devant combattre contre les esprits mauvais, ils ont voulu d'abord saisir l'arme de l'abstinence; pour retrancher tout ce qui fomente les vices (1). » Dans le sermon suivant, le saint Pape revient sur le même sujet, et démontre plus longuement

1. Serm. LXXVIII (alias 76), *De jejunio Pentecostes I*, num. 1.

encore l'origine divine du jeûne de la loi nouvelle.

Dans les passages que nous avons cités, saint Léon a parlé déjà des jeûnes du septième et du dixième mois, c'est-à-dire des Quatre-Temps d'automne et d'hiver. Dans un autre sermon, il énumère les jeûnes des quatre saisons. Après avoir dit que l'âme doit refuser et retrancher quelque chose à la substance qui est dans sa dépendance, pour la maintenir dans l'ordre et prévenir ses révoltes et ses écarts, il ajoute : « L'utilité de cette observance se rencontre surtout dans les jeûnes ecclésiastiques, qui, selon l'enseignement du Saint-Esprit, ont été distribués de telle sorte dans tout le cours de l'année, que la loi de l'abstinence est attachée à toutes les saisons. Le jeûne du printemps est, en effet, placé dans le carême, celui de l'été, dans le temps de la Pentecôte, celui de l'automne, dans le septième mois, et celui de l'hiver, que nous observons présentement, dans le dixième mois (1). » Ailleurs nous lisons encore : « L'observance de l'abstinence (ce qui s'entend, comme plus haut, du jeûne) a été fixée aux quatre saisons, afin que, le cours de l'année revenant toujours dans cet ordre, nous sachions que nous avons incessamment besoin de purification (2). »

Le saint docteur ne se contente pas d'affirmer que l'institution du jeûne, en général, est due aux apôtres, à qui le Saint-Esprit en a suggéré l'établissement; il leur attribue aussi très-positivement la distribution des jeûnes dans le cours de l'année; et notamment la fixation du jeûne des quatre saisons. Il dit du jeûne du septième mois : « Quoique tous les temps soient bons pour user de ce remède, la circonstance présente est particulièrement favorable, puisque les institutions apostoliques et légales ont déterminé que, comme on le fait à d'autres époques de l'année, nous devons, dans ce septième mois, nous dégager de nos souillures par les purifications spirituelles. Car, si nous nous rencontrons dans le même dessein pour nous appliquer à ces trois œuvres : la prière, l'aumône et le jeûne, Dieu voudra bien, dans sa miséricorde, nous accorder la grâce de réprimer nos passions, exaucer nos prières et nous remettre nos péchés (3). »

Il semblerait résulter d'un autre passage de saint Léon que le jeûne du dixième mois, ou les Quatre-Temps de décembre, est d'une institution moins ancienne que les autres. En effet, après avoir rappelé, comme il le fait en plusieurs autres endroits, que « les constitutions apostoliques ont sagement décrété que les jeûnes anciens seraient maintenus à cause de leur utilité, » il dit : « Cette raison indiquant avec la plus grande netteté ce qu'il fallait faire, nous ajoutons à ce que les règles de l'Eglise ont déjà déterminé le jeûne du dixième mois, et, selon la coutume, nous en faisons l'indiction à votre dévotion (1). » Mais le même docteur dit aussi ailleurs, parlant toujours du jeûne : « Tous les temps, frères bien aimés, sont bons pour cette œuvre, mais l'époque présente est particulièrement opportune et convenable, et nos saints Pères, divinement inspirés, ont prescrit d'y observer le jeûne du dixième mois (2). » Saint Léon n'aurait pas attribué l'institution de ce jeûne à « nos saints Pères, » si elle eût été encore récente. Ces expressions employées au milieu du ve siècle indiqueraient, même si le sens n'en était pas fixé par d'autres textes, qu'il faut remonter bien près des commencements de l'Eglise, pour avoir la date approximative de cet établissement, et comme saint Léon a précédemment assigné une origine commune aux jeûnes des quatre saisons, et qu'il a affirmé à diverses reprises que cette origine est d'institution apostolique, il en faut conclure que, par les saints Pères, il entend aussi, dans ce dernier passage, les apôtres.

Nous n'avons pas craint de multiplier les citations de saint Léon le Grand, tout en laissant de côté plusieurs autres de même valeur, parce que c'est sur son témoignage surtout que nous pouvons nous fonder pour démontrer que l'institution des Quatre-Temps doit être reportée jusqu'aux temps apostoliques, et eut pour auteurs les apôtres eux-mêmes. Saint Isidore de Séville, dans le siècle suivant, s'est prononcé dans le même sens que saint Léon (3), et Raban-Maur, dans le IXe siècle, n'a pas vu de difficulté à se ranger à ce sentiment (4).

Quelques auteurs ont considéré le Pape saint Calixte comme l'auteur de cette institution, s'appuyant sur le texte suivant d'une lettre à l'évêque Benoît, qui se trouve dans le décret de Gratien : « Nous avons décrété, comme étant plus convenable, que l'on observera maintenant aux Quatre-Temps le jeûne que vous avez appris parmi nous à célébrer trois fois, afin que, comme la révolution de l'année s'opère en quatre saisons, nous pratiquions de même un quadruple jeûne solennel à ces quatre époques (5). » Nous devons remarquer d'abord que cette décretale

1. Serm. XIX (alias 18), *De jejunio decimi mensis VIII*, num. 2.
2. Serm. XCIV (alias 92), *De jejunio septimi mensis IV*, num. 3.
3. Serm. XCXIII (alias 91), *De jejunio septimi mensis VIII*, num. 3.

1. Serm. XX (alias 19), *De decimi mensis jejunio IX*, num. 2.
2. Serm. XVI (alias 15), *De jejunio decimi mensis V*, num. 2.
3. *De Officiis*, cap. XXXVII et XXXVIII.
4. *Institut.*, lib. II, cap. XVIII.
5. Distinct. LXXVI. cap. I. *Jejunium*.

suppose que le triple jeûne était déjà en usage à trois époques de l'année, même avant saint Calixte, puisqu'il parle d'un quatrième qu'il a ajouté. Par conséquent, il ne peut être considéré comme le premier auteur de l'institution. Nous verrons de plus que s'il parle seulement de trois jeûnes observés jusque-là, ce sont ceux de l'hiver, de l'été et de l'automne. On ne mentionnait pas distinctement le jeûne du printemps, qui se confondait avec celui du carême, comme aujourd'hui, et saint Calixte aurait seulement affecté trois jours du carême à la sanctification de cette saison. Cette explication nous est exposée par saint Léon, qui distingue très-positivement, comme nous l'avons vu, les jeûnes des quatre saisons, leur assigne la même origine et leur attribue la même antiquité.

On a allégué, pour renverser l'autorité de ce texte de saint Calixte, qu'il a été emprunté aux Décrétales publiées sous le nom d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*, et que certains auteurs, surtout parmi les gallicans, appellent en bloc les fausses Décrétales, leur imprimant ainsi une flétrissure qui, à leur sens, doit leur ôter toute autorité. Baronius (1) et d'autres historiens et canonistes sérieux et d'une science incontestable ont reconnu, il est vrai, que cette collection, qui n'est autre pour le fond que celle de saint Isidore de Séville, renferme des documents dont l'authenticité n'est pas démontrée, et qui ont été ajoutés on ne sait au juste par quel compilateur. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la décrétale de saint Calixte soit supposée, et que l'institution des Quatre-Temps soit de beaucoup postérieure à ce pape, ainsi que l'ont prétendu, avec une assurance mal justifiée, nos auteurs gallicans.

Baillet, combattant l'opinion qui fait remonter jusqu'aux apôtres l'établissement des Quatre-Temps, et écartant avec assez peu de respect le témoignage de saint Léon, dit: « Baronius et quelques modernes qui se sont déclarés pour cette opinion, et qui s'y sont crus favorisés par saint Isidore de Séville, par le bienheureux Raban de Mayence et par d'autres, n'ont pu souffrir qu'on en ait attribué l'institution au pape Calixte, qui vivait du temps des empereurs Héliogabale et Alexandre Sévère, estimant que c'était déroger à l'antiquité de cette pratique. Ils devaient dire plutôt que c'était la rendre trop ancienne; et c'est la raison qui devait les empêcher d'en croire le pape Calixte auteur. Aussi cette opinion semble n'avoir été appuyée que sur une fausse décrétale supposée à Calixte par Isidore Mercator, dans laquelle on fait dire à ce saint pape qu'au lieu des trois temps de jeûne on en ferait quatre dorénavant, pour sanctifier les quatres saisons de l'année. L'imposteur parlait ainsi sur la connaissance qu'il avait que l'Eglise avait été longtemps sans observer les Quatre-Temps du printemps, ou premier mois, parce que c'était le temps du Carême (1). » C'est aussi sur le même fondement que Grancolas a dit: « Il faut affirmer sans l'ombre d'un doute que l'on ne trouve aucun vestige des Quatre-Temps avant saint Léon (2). »

Et il cherche à justifier son assertion, en alléguant que la décrétale *Jejunium* de saint Calixte est tenue par tous les auteurs pour supposée, comme si tous les documents contenus dans la collection où elle se trouve étaient nécessairement apocryphes, parce que l'authenticité d'un certain nombre n'est pas démontrée. Saint Léon, en revenant si souvent sur la thèse de l'institution apostolique, ne parlait pas, apparemment, à la légère, et s'il n'a pas administré ses preuves dans les nombreuses homélies qu'il a prononcées sur les jeûnes en question, parce qu'il ne faisait pas une dissertation historique et que d'ailleurs ces discours fort brefs ne s'y prêtaient guère, il serait absurde d'en conclure qu'il se complaisait à professer une opinion hasardée qu'il eût été bien embarrassé de justifier.

Nous ne prétendons pas, de notre côté, que la décrétale *Jejunium* soit incontestablement authentique. Mais est-il absolument vrai pour cela que l'on ne trouve, avant saint Léon, aucun vestige du jeûne des Quatre-Temps? Ce grand pontife fut élevé sur le Siège apostolique dix ans après la mort de saint Augustin. L'illustre évêque d'Hippone a parlé d'une manière assez claire du jeûne des Quatre-Temps observé à Rome. Le prêtre Casulanus lui avait envoyé une dissertation dans laquelle l'auteur, dont le vrai nom est inconnu, et qui est appelé Urbicus, sans doute parce qu'il était originaire de la ville éternelle, prétendait prouver que le jeûne du samedi, en usage à Rome, et qui n'était point gardé partout, était obligatoire, et il priait saint Augustin de lui faire connaître son sentiment sur ce sujet. Le saint docteur blâme la témérité de l'auteur et relève sa manière impertinente d'établir sa thèse, et entre autres choses il dit ceci : « Si l'on jeûne quatre et même cinq fois la semaine, sans excepter d'autres jours que le samedi et le dimanche, comme le font pendant toute leur vie certaines personnes, principalement dans les monastères, on dépassera non-seulement le pharisien, qui jeûnait deux fois par semaine, mais aussi les chrétiens qui ont coutume de jeûner la quatrième et la

1. *Ad annum* 865.

1. Baillet, *Les vies des saints*, etc. *Histoire des Quatre-Temps*, § 1, in-fol. tom. IV, p. 139.
2. Grancolas, *Comment. hist. in Breviar. rom.*, lib. II, cap. IX.

sixième férie, et aussi le samedi, ce que fait fréquemment le peuple de Rome (1). » Au sentiment de Thomassin (2), qui paraît très-fondé, le jeûne dont parle ici saint Augustin était facultatif et de pure dévotion. Plus loin le grand évêque ajoute, après avoir exposé et réfuté les arguments d'Urbicus : « Qu'il considère quelle injure il fait à l'Eglise romaine elle-même, au sein de laquelle, dans ces semaines où l'on jeûne la quatrième et la sixième férie et le samedi, on ne prend le repas du milieu du jour que pendant trois jours consécutifs, savoir le dimanche, la seconde et la troisième férie (3). » Que sont ces semaines dans lesquelles se trouvent trois jeûnes placés aux jours où nous les observons encore aujourd'hui, sinon des semaines qui se distinguent spécialement par ces jeûnes? Si saint Augustin voulait parler ici du jeûne libre observé ces mêmes jours par les fidèles qui en avaient la dévotion, il s'exprimerait tout autrement. Le jeûne du samedi, dont l'usage était établi à Rome, sans qu'aucune loi l'eût prescrit, n'était pas observé partout. Urbicus prétendait le rendre obligatoire en-dehors de Rome, et ce zélateur indiscret infligeait, dans son langage intempérant, les épithètes les plus blessantes à ceux qui ne se soumettaient pas à sa décision. Déjeuner le samedi, c'était, selon ses expressions, « céder à la tentation du ventre; » ceux qui agissaient ainsi n'étaient que des « ventricoles; » ce repas était « un festin consacré à l'ébriété, où l'on n'offrait pas à Dieu les louanges qui lui sont dues, mais des blasphèmes inspirés par le diable. » Ces dures appréciations ont été consignées textuellement par saint Augustin dans sa lettre. « Si le déjeuner du samedi a ce caractère, dit le grand évêque, celui des autres jours doit bien lui ressembler. Urbricus, en nous jugeant si sévèrement, ne prend donc pas garde que ses injures retombent sur l'Eglise romaine elle-même, qui, dans les semaines où elle fait jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi, permet de déjeuner pendant trois jours consecutifs, savoir le dimanche, le lundi et le mardi, et autorise, ces jours-là, selon Urbicus, à céder à la tentation du ventre, à faire des festins consacrés à l'ébriété, etc. » Il est très-évident qu'il s'agit ici de semaines où les trois jeûnes sont obligatoires, la liberté étant laissée pour les autres. Si saint Augustin ne nomme pas expressément les Quatre-Temps, il les désigne suffisamment, en parlant de semaines qui ne peuvent être autres que celles auxquelles saint Léon a consacré ses nombreuses homélies sur les jeûnes des quatre saisons. Grancolas, qui avait pourtant lu plusieurs passages de saint Augustin relatifs au jeûne, n'a pas su lire celui-ci, s'il l'a rencontré, et l'assurance avec laquelle il affirme qu'avant saint Léon on ne trouve très-certainement aucun vestige du jeûne des Quatre-Temps, serait diflicile à justifier et pourrait, à bon droit, être tenue pour téméraire, ou du moins pour irréfléchie.

Baillet, qui est au fond du même sentiment que Grancolas, ou plutôt, dont Grancolas a reproduit l'opin on, en l'accentuant davantage, dit : « D'autres estiment que la coutume de jeûner au commencement des saisons, s'étant introduite en divers lieux dès la fin du IIIe siècle, le pape saint Sylvestre en fit un établissement qui fut suivi, dans la suite des temps, comme une espèce de loi. Il faut avouer néanmoins que nous ne trouvons guère de vestiges de cette pratique avant le Ve siècle, et ceux qui ont cru que saint Athanase en avait parlé, ont été trompés, en attribuant aux Quatre-Temps de l'été, ce qu'il dit du jeûne d'après la Pentecôte observé en Orient à l'occasion des cruautés que les ariens exercèrent alors contre les catholiques dans Alexandrie. Il n'y a même aucune apparence que le jeûne solonnel d'après la Pentecôte, dont parle saint Augustin, doive s'entendre des Quatre-Temps, dans le sermon qu'il fit à Carthage l'an 411, exhortant le peuple de prier, en ce temps de jeûne public, pour le bon ordre et le succès de la grande conférence, qui se devait tenir entre les catholiques et les donatistes, puisqu'on ne jeûnait point le samedi en Afrique. Mais on ne peut nier que l'observation du jeûne des Quatre-Temps ne fût tout communément établie à Rome, d'où elle s'était peut-être communiquée à l'Italie et à l'Afrique, du temps du pape saint Léon, qui gouverna l'Eglise depuis l'an 440 jusqu'en 461 (1). »

On remarquera, dans ce passage, d'abord le parti pris chez Baillet d'affaiblir autant que possible la note et le caractère d'antiquité qui rendent si vénérable la plupart des institutions disciplinaires de l'Eglise catholique; ensuite un embarras bien marqué qui va jusqu'à la contradiction dans l'exposé de cette thèse. Cet auteur, d'ailleurs fort érudit, s'est souvent trouvé dans cette situation gênée, où le mettait forcément la nécessité qu'il s'était imposée de tout faire cadrer à un plan préconçu et de plier à son idée les faits les plus significatifs et les documents les plus clairs. Quand au texte de saint Augustin, qu'il récuse, le voici. Après avoir recommandé instamment la prière, il ajoute : « Dites ces choses avec ardeur, dites-les avec douceur, dites-les avec l'ardeur, que donne la ferveur de la charité, et non avec la hauteur qu'inspire l'esprit de dissension, et suppliez

1. *Epist.* XXXVI (alias 86), ad Casulanum, num. 8.
2. *Traité hist. et dogm. du jeûne*, ch. XXI, num 15.
3. Ubi supra, num. 19.

1. Baillet, *ubi supra.*

avec nous le Seigneur par ces jeûnes solennels. Ce que nous avons coutume d'offrir au Seigneur, offrons-le lui pour notre cause. Car nous observions déjà un jeûne solennel après la Pentecôte, et certes nous jeûnerions, lors même que nous n'aurions pas ce motif actuel de le faire (1). » Il s'agit évidemment, dans ce passage, d'un jeûne établi, observé depuis un temps indéterminé et que le saint docteur veut faire offrir spécialement pour obtenir de Dieu le triomphe de la vérité. Ce qui est de circonstance, ce n'est pas le jeûne lui-même, mais l'intention dans laquelle les fidèles sont invités à se l'imposer.

Le savant Gavanti (2) n'hésite point à en croire saint Léon, lorsqu'il affirme que l'institution des Quatre-Temps est due aux apôtres. Il considère la décrétale de saint Calixte comme confirmant et expliquant seulement la loi antérieurement en vigueur. Son très-docte annotateur Mérati fait le sacrifice de la décrétale, parce que la collection isidorienne renferme un certain nombre de documents apocryphes, ou d'une authenticité douteuse, mais il s'en tient au témoignage de saint Léon, qui, à ses yeux, établit avec certitude la tradition sur ce point. Nous nous arrêtons, pour notre part, à cette conclusion, contre laquelle nous n'avons rencontré aucun argument sérieux.

V. Pourquoi les trois jours indiqués ont-ils été choisis de préférence pour y placer les jeûnes des Quatre-temps à ceux qui, autrefois, étaient communément en usage, quoique facultatifs, dans l'Eglise romaine? Saint Augustin nous en donne la raison dans la lettre précédemment citée, où il justifie contre le trop zélé Urbicus la coutume établie dans l'église d'Afrique de ne pas jeûner le samedi. Il pose lui-même la question et y répond ainsi : « Pourquoi l'Eglise jeûne-t-elle de préférence la quatrième et la sixième férie? A mon avis, voici la raison qu'il en faut donner. En lisant attentivement l'Evangile, on y voit que les Juifs tinrent conseil le quatrième jour après le sabbat, que l'on appelle maintenant communément la quatrième férie, dans le dessein de mettre à mort Notre-Seigneur. Il y eut un intervalle d'un jour, au soir duquel Notre-Seigneur mangea la pâque avec ses disciples, et ce soir fut la fin du jour que nous appelons le cinquième après le sabbat, qui est certainement celui de sa mort. Ce jour, qui était le premier des azymes, commençait le soir précédent... Donc, après cet intervalle d'un jour, Notre-Seigneur souffrit, comme personne n'en doute, le sixième jour après le sabbat. C'est pour cette raison que ce sixième jour est justement consacré au jeûne; car le jeûne est un signe d'humiliation, et à cause de cela il a été dit : *Et j'humiliais mon âme par le jeûne* (1). Vient ensuite le sabbat, et en ce jour le corps de Notre-Seigneur reposa dans le tombeau, de même que lors de la création du monde, Dieu se reposa ce jour-là après avoir accompli toutes ses œuvres. De là est venue cette variété que nous remarquons sur le vêtement de la reine : les uns, particulièrement les peuples de l'Orient, ont cru qu'il était mieux de se relâcher du jeûne, pour symboliser ce repos; les autres, comme l'Eglise romaine et quelques églises d'Orient, ont préféré jeûner, pour honorer l'humiliation de la mort de Notre-Seigneur (2). Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles, qui nous expliquent très-clairement le choix des jours consacrés au jeûne des Quatre-Temps et la divergence qui existait, pour le samedi, entre les églises d'Orient et d'Afrique, d'un côté, et de l'autre l'Eglise romaine et généralement les autres églises d'Occident.

P.-F. Ecalle.
professeur de théologie.

(*A suivre*).

1. Aug., serm. CCCLVII (*alias inter Sirmondianos* 35), num. 1.
2. *Thesaurus sacr. Rituum*. In Rub. Miss. Rom, pars I, tit. II, *de* IV *Temp. Adv.*

1. *Ps.* XXXIV, 13.
2. Epist. XXXVI (alias 86), *ad Casulanum*, num. 30 et 31.

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

I. — DE LA RECHERCHE DU SENS PAR L'USAGE DE LA LANGUE (*suite*).

Art. II. — De l'usage de la langue en général (suite).

L'usage de la langue, avons-nous dit, consiste dans la fermeté du lien qui, dans chaque idiome, attache à chaque mot une ou plusieurs significations déterminées. Mais comment constater cet usage quand il s'agit d'une langue qui nous est inconnue? La réponse à cette question se présente d'elle-même. Que les hommes appartenant à une nation, à une époque donnée, aient attaché telle ou telle signification à des locutions formées et construites d'une certaine manière, c'est tout simplement un fait qui se constate, comme tous les autres, par le témoignage de l'histoire. Or, ce témoignagne peut être direct ou indirect : direct, s'il affirme de suite et par lui-même la signification des mots ; indirect, si, à l'occasion d'un autre fait, il fournit les éléments d'une conclusion plus ou moins certaine en faveur de l'usage de la langue.

I. *Témoignages directs.* — Personne n'ignore par quels moyens on arrive à connaître l'usage de la langue dans un idiome vivant, comme le français ou l'italien. Cette constatation n'est pas plus difficile pour une langue morte dont il

nous reste d'assez nombreux témoignages du temps où elle était encore en vigueur. Les témoignages de ce genre sont empruntés :

1° Aux écrivains qui ont eux-mêmes parlé cette langue, ou qui l'ont apprise de ceux qui la parlaient. Ainsi quand Xénophon attribue à un mot grec, Cicéron à un mot latin, telle signification, nous avons un témoignage direct et immédiat que tel était l'usage de la langue chez les Grecs et chez les Romains. L'Africain Térence, lorsqu'il écrivait ses Comédies latines; les Juifs Philon et Flavius Josèphe, lorsqu'ils rédigeaient leurs écrits en langue grecque, ne s'exprimaient pas, il est vrai, dans l'idiome de leurs pères; ils sont cependant pour nous des témoins autorisés de la manière de s'exprimer soit en latin soit en grec, parce qu'ils connaissent parfaitement ces langues, les ayant apprises de la bouche même de ceux qui les parlaient de leur temps. Mais parmi les témoins de cette classe, nous mettons au premier rang les écrivains mêmes que nous avons à interpréter. Comme il leur arrive tantôt de définir, quelquefois dans la même page, les termes dont ils se servent; tantôt de les expliquer par des exemples, par des synonymes, par des périphrases; tantôt de les mettre en lumière en employant le même mot ou la même phrase dans des endroits parallèles (1), on peut les regarder à bon droit comme les interprètes de leurs propres écrits. Au second rang et presque sur la même ligne, viennent les auteurs contemporains de ceux que nous avons à expliquer. Nul doute que les Epîtres de Cœlius et de Sulpicius, par exemple, ne soient d'un grand secours pour comprendre celles de Cicéron, qui vivait à la même époque et dans la même ville.

2° Aux anciens traducteurs, lexicographes, scholiastes, glossateurs et grammairiens qui, lorsque la langue était encore parlée, en ont expliqué les mots et les phrases. On sait que Cicéron a mis en latin plusieurs passages des dialogues de Platon; ces passages ainsi traduits par un auteur connaissant parfaitement la langue grecque sont autant de témoignages sur la signification et la valeur des termes employés par le philosophe d'Athènes.

II. *Témoignages indirects.* — Si les témoignages directs manquent tout-à-fait ou sont insuffisants, on aura recours aux témoignages indirects, tels que :

1° La *tradition domestique*. Nous appelons ainsi la connaissance d'un idiome ancien, transmise jusqu'à nous de vive voix ou par écrit. Telle est, par exemple, la langue latine. Morte depuis des siècles dans la bouche du peuple, elle trouva, au moyen-âge, un asile dans les cloîtres et les écoles; aujourd'hui encore, elle n'a pas cessé de s'apprendre et de s'écrire, et cela sans s'écarter essentiellement de l'ancien usage. Ce secours fera rarement défaut à l'interprète d'une langue morte; car, à moins de supposer un entier asservissement et même une extinction complète du peuple qui la parlait, aucune langue ne saurait disparaître subitement sans laisser, au moins dans la mémoire de quelques fidèles, un souvenir suffisant pour en transmettre la connaissance à la postérité. — Les sources de cette tradition sont :

a) La connaissance d'une langue morte propagée par l'enseignement des écoles.

b) Des écrits, tels que traductions, lexiques, scholies, gloses, grammaires et commentaires philologiques, rédigés par des savants qui avaient appris cette langue dans les écoles ou autrement (1).

2° La *philologie*, qui comprend :

a) L'étymologie, c'est-à-dire la recherche de la signification primitive et essentielle d'un mot d'après ses éléments constitutifs, ou de sa signification secondaire et accidentelle, résultant de quelque similitude ou rapport avec la première. Il va de soi qu'il faut d'abord connaître historiquement la signification étymologique, et partir de là pour établir les significations dérivées. Ainsi, le sens du nom composé *lithrotritie* n'offrira aucune difficulté, si l'on connaît celui des deux mots dont il est formé, λίθος, *pierre*, et τρίβω, *je broie*. De même si l'on sait que γάμος désigne d'abord un *mariage*, on devinera sans peine qu'il désigne aussi, par extension, un *festin*, parce qu'il n'y a guère de mariage sans cet accompagnement. L'étymologie, toutefois, n'est pas à elle seule un guide suffisant; car, outre que l'usage de la langue modifie souvent la signification essentielle et primitive des mots, qui pourrait deviner *a priori*, par la seule connaissance d'une racine, toutes les acceptions qu'elle peut avoir reçues chez un peuple — toutes les acceptions, par exemple, données par les Grecs au radical ἑω ou ἵημι, *mittere*, dans les dérivés ou les composés si nombreux où ils l'ont fait entrer? Le témoignage des auteurs qui se sont servi de ces mots est seul capable de nous l'apprendre. Du reste, l'étymologie rend à l'interprète les plus utiles services. Elle éclaire et précise la signification dérivée, en montrant le lien

1. Les *concordances* verbales, qui mettent sous les yeux tous les passages où le même mot se rencontre, sont d'une immense utilité pour la comparaison des endroits parallèles.

1. Il y a une différence entre la *scholie* et la *glose* : la première s'attache à la pensée pour la mettre en lumière, le plus souvent en la dégageant d'un contexte obscur et embarrassé ; la seconde explique les mots, surtout les expressions vieillies ou rares, et leur assigne leur véritable signification. Les *lexiques* ou dictionnaires, embrassant tous les mots d'une langue, sont plus utiles que les scholies et les gloses, surtout s'ils signalent les changements d'acception amenés par le temps.

qui la rattache à la signification primitive. Pourquoi, par exemple, le substantif *sheol* désignait-il, chez les Hébreux, l'*enfer*, le séjour des âmes après la mort? Ce nom vient de la racine *shaal*, *postulavit*, *poposcit* : l'enfer réclame tous les hommes sans exception ; c'est l'*orcus rapax* de Catulle, l'*avide Achéron* de Racine (1). Pour une raison analogue, le verbe moyen ἐφιέμαι (de ἐφίημι, *mitto ad*) signifie *desidero*, litt. *j'envoie*, avec l'idée réfléchie de retour *vers moi*. Enfin, l'étymologie donne la raison de certaines particularités syntaxiques, pourquoi, par exemple, les Hébreux construisaient-ils le verbe *hhagab* avec *hhal : amavit super aliquo*, au lieu de *amavit aliquem*.

A l'étymologie nous pourrions joindre l'*analogie*, c'est-à-dire la similitude des formes et des expressions; mais, quoique la ressemblance dans les formes soit en fait, dans un très-grand nombre de cas, un indice de la ressemblance dans les significations, ce moyen de constater l'usage de la langue est sujet à trop d'exceptions pour qu'on puisse en tirer des inductions tout à fait certaines. Donnons quelques exemples. Les formes actives des verbes latins, *amo*, *doceo*, *lego*, etc. dénotent une signification active; mais deux verbes, *vapulo*, *je suis frappé*, et *veneo*, *je suis vendu*, joignent une signification passive à une forme active. En grec, le verbe, ἐθέλω, uni à un autre mot, signifie *affectare aliquid*, *vouloir*, *paraître quelque chose*. Ainsi, on appelle ἐθελόσοφος celui qui affecte des airs de philosophe, ἐθελόπονος, celui qui, par vaine gloire, veut paraître laborieux, ἐθελάστειος, celui qui affecte l'urbanité ; cependant ἐθελόδουλος est simplement un *esclave volontaire*.

b) La comparaison des dialectes. Comme il existe entre toutes les langues, surtout parmi celles qui se rattachent à la même souche, des rapports plus ou moins étroits, soit dans les mots, soit dans les formes grammaticales, il s'ensuit que les rapprochements établis entre une langue morte et les autres langues sont d'un grand secours pour arriver à connaître la manière de s'exprimer en usage dans la première. Cependant ce n'est là qu'un secours, et non un moyen toujours efficace. Non-seulement les idiomes d'origine différente, mais ceux mêmes qui sont issus d'une souche commune, présentent de nombreuses particularités propres à chacun ; et les mots d'une langue perdent souvent, en passant dans une autre, leur antique acception pour en recevoir de nouvelles, inconnues à la langue mère ou à la langue sœur. Il faut donc apporter, dans ces sortes de rapprochements, beaucoup de prudence et de réserve ; autrement on courrait le risque d'attribuer à un dialecte ce qui n'est vrai que pour un autre. Ainsi le verbe hébreu *amar* signifie *il a dit*, et le même verbe signifie en arabe *il a ordonné* (d'où le mot *émir*, *chef*); l'hébreu *abad* veut dire *il s'est perdu*, *il a péri*, et l'arabe *abada*, qui lui correspond, *il a duré longtemps*. Les Grecs donnent au substantif φήμη (φάμη dans le dialecte dorien), entre autres acceptions, celle d'*oracle*, d'*augure*, acception tout à fait étrangère au latin *fama*. Par le mot *parens*, les Romains entendaient le père ou la mère ; les Français, par *parents*, et les Italiens par *parente*, entendent un membre quelconque (*consanguin*) de la même famille. *Mittere* signifie *envoyer*; le français *mettre*, qui en dérive, signifie seulement poser. *Missus*, dans les auteurs de la décadence, est synonyme de *ferculum*, ce que l'on apporte sur la table à chaque service; nous en avons fait le mot *mets*, qui a une signification générale, tandis que *meat*, en anglais, ne se dit que d'une viande (*caro*). L'allemand *futter* et l'anglais *food* sont sortis du même radical ; mais le premier de ces deux noms ne s'emploie que pour la nourriture des animaux, et le second que pour la nourriture de l'homme.

Pour ce qui regarde les locutions et les phrases, l'accord entre les diverses langues, surtout entre les langues de la même famille, s'est maintenu avec plus de persistance. Parmi les nombreux exemples que nous pourrions apporter pour démontrer ce genre d'analogie, nous nous bornerons à deux. Les Hébreux disent : *ishon*, *hhaïn*, litt. *homunculus oculi*, le petit homme de l'œil, pour la *pupille*, dans laquelle on aperçoit comme dans un miroir une très-petite figure d'homme (*Deut.* XXXII, 10; *Prov.* VII, 2). On rencontre ailleurs (*Ps.* XVI, 8), *pupilla filia oculi*. Cette gracieuse image se retrouve dans plusieurs langues : en arabe, en grec et en latin, où la pupille est désignée par le nom même qui signifie *petite fille*: κόρη, κοράσιον, κορασίδιον, lat. *pupa*, *pupilla*, *pupula* ; les Espagnols la nomment aussi la fille de l'œil, *la nina del ojo*. — Chez les Hébreux, un homme *ivre* est un homme *émoussé*, *frappé* ou *renversé*, et ailleurs *vaincu par le vin* (*Is.* XXVIII, 1 ; *Ps.* LXXVII, 65). Les Arabes s'exprimaient de la même manière (Cf. Gesenii *Comment. in Is.* XXVIII, 1) ; on trouve également chez les Grecs οἰνοπλήξ, et chez les Latins *vino sauciatus* (Tite-Live), *mero saucius* (Martial), *percussus tempora Baccho* (Tibulle).

(*A suivre*) A. CRAMPON,
chanoine.

1. D'autres, pourtant, font dériver *sheol* du radical *shehhol*, *cavitas*.

Les Erreurs modernes

—

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(5e article.)

Continuons à détruire les griefs de la démocratie et du libéralisme moderne contre le catholicisme et l'Eglise.

Une preuve, dit-on, que l'Eglise n'aime guère la liberté des peuples, l'égalité sociale, c'est qu'elle a maintenu pendant des siècles l'esclavage sur la terre : il faut bien qu'elle ne vît pas d'un mauvais œil cette horrible institution, puisqu'elle s'en occupait si peu, alors qu'avec sa toute-puissance elle aurait pu l'abolir rapidement. Il y a même des écrivains qui vont jusqu'à prétendre qu'elle n'a à peu près rien fait à cet égard, et que ce sont les idées modernes, en germe dans tous les temps, qui ont aboli l'esclavage.

Examinons donc cette question à la lumière de la raison et de l'histoire.

Faisons-nous d'abord quelque idée de l'immensité de la tâche que le christianisme avait à remplir, et de l'énorme difficulté qu'elle présentait. Ce serait une grande erreur de s'imaginer qu'il ne sagissait que de mettre en liberté quelques millions d'hommes. Avant que le christianisme exerçât sur la terre son action bienfaisante, le nombre des esclaves était, en quelque sorte, infini et supérieur sans comparaison à celui des hommes libres. Athènes comptait quarante mille esclaves et vingt mille citoyens (1) Thucydide nous apprend que, dans la guerre du Péloponèse, vingt mille esclaves passèrent à l'ennemi. A Chigo, leur défection mit leurs maîtres dans une grande extrémité. Chez les Messéniens, les Thessaliens, les Lacédémoniens, la trahison et les complots des esclaves étaient souvent un danger pour l'Etat ; c'est Platon et Aristote qui nous l'apprennent (2). A Rome, la multitude des esclaves était prodigieuse. Il fut question de leur donner un costume particulier ; mais le Sénat s'y opposa, dans la crainte qu'ils ne vinssent à se compter. Un seul citoyen en possédait quelquefois plusieurs milliers (3). Pudentilla, femme d'Apulée, en donna quatre cents à son fils. Lors de l'assassinat de Pédanius Secundus, préfet de la ville, quatre cents de ses esclaves furent condamnés à mort (4). Enfin les choses en vinrent à ce point qu'au rapport de Pline, le cortége d'une famille ressemblait à une véritable armée. Au reste, le monde entier était couvert d'esclaves.

1. Larcher, sur Hérodote l. I, note 258.
2. Plat. *Des Lois*, VI, Arist *Polit* l. II c, VII.
3. Juven. *Satir*, III.
4. Tacit, *Ann.* l. XIV.

A Tyr, par exemple, leur nombre était tel qu'ils se soulevèrent et massacrèrent leurs maîtres. Les Scythes à leur retour de la Médie, trouvèrent les leurs soulevés, et devenus les maîtres à leur tour. César, dans ses *Commentaires*, parle de la multitude d'esclaves qui couvraient la Gaule (1).

Mais l'esclavage n'était pas seulement un fait immense et universel dans le monde païen, il était encore une doctrine ; il existait non-seulement par la force des choses, mais par la force des idées. C'était une opinion admise par tous, que l'humanité était partagée par la nature elle-même en deux grandes classes, les hommes libres et les esclaves, et que la divinité était l'auteur de cette distinction. Et sur ce point, les philosophes parlent comme les poëtes. Homère veut bien nous apprendre que « Jupiter a enlevé aux esclaves la moitié de l'esprit (2). » C'est heureux qu'il n'ait pas enlevé le tout. Platon nous dit également « que, dans l'esprit de l'esclave, il n'y a rien de sain et d'entier (3). » Mais écoutons Aristote : « Ceux d'entre les hommes, dit-il, qui sont aussi inférieurs aux autres que le corps l'est à l'Ame et l'animal à l'homme, ceux-là sont naturellement esclaves... La nature a soin de créer les corps des hommes libres différents des corps des esclaves... Ainsi on ne peut mettre en doute que certains hommes ne soient nés pour la liberté, comme d'autres sont nés pour l'esclavage. »

Ainsi, l'esclavage était une doctrine, c'était un droit ; c'était, aux yeux de tous, une institution fondée sur la nature même et parfaitement légitime. Et qu'on veuille bien le remarquer, l'ordre social reposait sur elle : le travail, l'industrie, l'agriculture, la production, tout en dépendait. Elle était regardée comme nécessaire, et l'idée ne venait à personne qu'elle pût jamais être abolie.

Telle était donc l'horrible doctrine qui possédait tous les esprits dans le monde païen, et l'institution qui les liait tous. Chacun sait du reste ce qu'était alors l'esclave et qu'elle était sa condition. Le droit de propriété que le maître s'arrogeait sur lui n'atteignait pas seulement son travail et son temps, mais sa personne elle-même, sa vie, son être tout entier. L'esclave est régarde comme une chose, comme un animal, c'était une propriété comme une autre : telle était la législation.

En face de cet état de choses, que devait faire l'Eglise ? Devait-elle procéder, ou du moins chercher à procéder à une abolition immédiate et générale, ou bien seulement à une abolition préparée, longue et successive ?

1. Cesar, *De Bell. gall.* l. VI.
2. Hom. *Odyss.* ch. XVIII.
3. Plat. *Des Lois* VIII.

Remarquons d'abord que, pendant les trois premiers siècles de son existence, l'Eglise n'a eu aucune action politique : les puissants de la terre ne lui reconnaissaient qu'un droit, celui d'arroser la terre du sang de ses enfants. Les siècles qui suivirent furent ceux de l'invasion des Barbares et de la dissolution de l'Empire romain, époque de confusion indescriptible où l'Eglise eut assez à faire de parer aux maux les plus pressants, et où les sociétés chrétiennes naissantes devaient d'abord pourvoir à leur existence.

Du reste, l'abolition immédiate de l'esclavage était une impossibilité physique et morale. Je le disais tout à l'heure, cette institution était non-seulement un fait, mais une doctrine, elle était dans les esprits comme dans les faits, et était regardée comme juste et nécessaire. Il fallait donc d'abord changer les idées à cet égard, substituer dans les esprits la doctrine contraire, et les amener à d'autres appréciations. De plus, nous l'avons vu, l'esclavage était universel et souillait le monde entier, il était profondément enraciné dans les esprits et dans les faits ; il était dans la constitution même de la société. Or, cela posé, renverser immédiatement une pareille institution était une impossibilité pour l'Eglise ; l'autorité civile ne s'y serait pas prêtée, et encore moins les maîtres. Appeler les esclaves à la liberté et à la révolte, c'eût été provoquer des attentats et des massacres que l'imagination épouvantée ose à peine se représenter, et faire voir par avance au monde entier les les scènes de Saint-Domingue ; c'eût été la guerre sociale la plus horrible sur toute la surface de la terre ; l'Eglise laisse de pareilles procédés à la démagogie. Au reste, les esclaves eux-mêmes, pour pouvoir entrer dans la société nouvelle, pour pouvoir devenir un élément du monde nouveau que le christianisme travaillait alors à former, les esclaves avaient besoin d'être préparés, et l'Eglise par sa sage lenteur servait leurs intérêts comme ceux de la société tout entière.

Ecoutons Balmès : « Le nombre des esclaves était partout si considérable, qu'il était tout-à-fait impossible de leur prêcher la liberté sans mettre le feu au monde... L'état intellectuel et moral des esclaves les rendait incapables de faire tourner un tel bienfait à leur profit et à celui de la société. Encore abrutis, aiguillonnés par le désir de vengeance, que les mauvais traitements entretenaient dans leurs cœurs, ils auraient reproduits en grand les sanglantes scènes dont ils avaient déjà dans les temps antérieurs marqué les pages de l'histoire. Et que serait-il alors arrivé? La société, dans cet horrible péril, se serait mise en garde contre les principes qui favorisaient leur liberté ; elle n'aurait plus envisagé ces principes qu'avec prévention et méfiance ; les chaînes de la servitude, loin de se relâcher, auraient été rivées avec plus de soin. De cette masse immense et brutale d'hommes furieux, mis sans préparation en liberté, il était impossible qu'on vît sortir une organisation sociale ; car, une organisation sociale ne s'improvise pas, surtout avec des éléments semblables ; et, dans ce cas, puisqu'il eût été nécessaire d'adopter entre l'esclavage ou l'anéantissement de l'ordre social, l'instinct de conservation qui anime la société aussi bien que tous les êtres, aurait indubitablement amené la continuation de l'esclavage (1). »

Ainsi donc l'abolition immédiate était impossible. Restait l'abolition préparée et successive à laquelle l'Eglise a travaillé avec une persévérance incessante, et sur laquelle nous allons jeter un regard rapide.

Quand on veut agir sur les hommes et sur la marche des choses d'une manière sérieuse et durable, et qui soit vraiment salutaire, il faut s'attacher d'abord à modifier les idées et les doctrines. Les esprits superficiels ne voient que les dehors et les surfaces ; mais, dans le vrai et en réalité, les principes et les doctrines sont l'âme du monde et l'esprit qui remue le genre humain. L'Eglise le sait, et c'est pourquoi, en ceci comme en toutes choses, elle commença par agir sur les esprits et changer les idées. Saint Paul, le grand apôtre de la gentilité, ne cesse de proclamer d'abord l'égalité devant Dieu : « Nous avons tous été baptisés dans le même Esprit, dit-il, pour n'être tous ensemble qu'un même corps, soit juifs, soit gentils, soit esclaves, ou hommes libres (2). » « Vous êtes tous enfants de Dieu..., il n'y a plus de Juif, ni de Grec, il n'y a plus d'esclave ni de libre (3). » Quel langage ! Quelle doctrine élevée et pure ! Quel éclair jeté sur le monde avili ! Ces paroles contiennent l'espérance et la liberté du genre humain (4).

Le premier soin du christianisme fut donc d'agir d'abord sur les idées. La doctrine de saint Paul, exposée, développée, commentée par les docteurs de l'Eglise qui, comme saint Augustin (5), voyaient dans l'esclavage non pas une loi de la nature, mais un effet de la chute et des vices de l'homme ; cette doctrine, dis-je, amena deux résultats. Les maîtres chrétiens s'habituèrent à regarder leurs esclaves avec d'autres yeux, à voir en eux des hommes, des chrétiens et des égaux. Les esclaves, de leur côté, furent relevés à leurs propres yeux et ouvrirent leurs cœurs à l'espérance. Un esprit nouveau agitait le monde comme un ferment divin, et préparait l'avenir.

1. Arist. *Polit*, III.
2. Balm. *Protest. comp. au cath.* t. I, c. 15.
3. I. Cor. III, 13.
4. Galat. III, 26.
5. Aug. *De Civit. Dei*, t. XIX, c, XIV, XV. XVI.

« La première chose, dit encore Balmès, que fit le christianisme par rapport aux esclaves, fut de dissiper les erreurs qui s'opposaient non-seulement à leur émancipation universelle, mais même à l'amélioration de leur état; c'est-à-dire que la première arme dont il se servit fut, selon sa coutume, la force des idées. Et c'était bien la première force à mettre en jeu. En effet, tout mal social est accompagné de quelque erreur qui le produit ou le fermente. Non seulement il y avait oppression, dégradation d'une grande partie de l'humanité, mais il y avait, de plus, une erreur accréditée qui tendait à humilier chaque jour davantage cette portion de l'humanité. Selon cette opinion, les esclaves formaient une race vile qui était loin d'approcher de la race des hommes libres: c'était une race dégradée par Jupiter lui-même, marquée par la nature d'un sceau humiliant, et destinée d'avance à cet état d'abjection et d'avilissement. Doctrine détestable, sans doute, démentie par la nature humaine, par l'histoire, par l'expérience, mais qui ne laissait pas d'être défendue par des hommes distingués, et que nous entendons proclamer pendant des siècles à la honte de l'humanité et de la raison, jusqu'au jour où le christianisme vint la dissiper et se chargea de revendiquer les droits de l'homme (1). »

Oui, c'est le christianisme qui a revendiqué et établi les véritables droits de l'homme. Tous les écrivains de l'antiquité païenne, tous les philosophes, tous les hommes d'Etat, n'avaient qu'une voix pour légitimer et maintenir l'horrible institution de l'esclavage. C'est le christianisme qui a ébranlé de sa main puissante cet arbre immense qui couvrait la terre; il l'a attaqué jusque dans ses racines, et a fini par le jeter par terre.

(*A suivre.*) l'abbé DESORGES.

1. Balm. *Ibid.* c, 16.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

« Après avoir développé en détail toutes les parties de cette *Somme*, nous la faisons suivre de plusieurs traités spéciaux dans lesquels nous examinons : 1° les règles de la symbolique en matière de liturgie ; 2° la langue et le style de la liturgie ; 3° le droit de la liturgie ; 4° l'autorité de la liturgie, comme moyen d'enseignement dans l'Eglise, et nous terminons cette dernière subdivision de notre sujet par un petit travail dans lequel, sous le titre de *Theologia liturgica*, nous avons rangé, par ordre de matières, tout ce que la liturgie, telle que Rome la promulgue aujourd'hui, renferme de secours pour l'éclaircissement du dogme et de la morale catholiques (1). »

A ce plan général *des Institutions liturgiques*, plan dont l'exécution eût demandé une douzaine de volumes, dom Guéranger ajoutait l'annonce de *l'Année liturgique*, « travail destiné, disait-il, à mettre les fidèles en état de profiter des secours immenses qu'offre à la piété chrétienne la compréhension des mystères de la liturgie, dans les différentes saisons de l'année ecclésiastique. Cet ouvrage n'aura rien de commun avec les diverses *Années chrétiennes* qui ont été publiées jusqu'ici. Il sera destiné à aider les fidèles dans l'assistance aux offices divins; on pourra le porter à l'église et il tiendra lieu de tout autre livre de prière. »

« Quant aux *Institutions liturgiques*, disait-il encore, nous espérons les faire suivre d'un autre ouvrage de même dimension et d'un genre analogue, qui portera le titre d'*Institutions canoniques*. On commence pourtant à sentir, de toutes parts, la nécessité de connaître et d'étudier le droit ecclésiastique. L'indifférence dans laquelle a vécu la France, depuis quarante ans, sur la discipline générale et particulière de l'Eglise, est un fait sans exemple dans les annales du christianisme. Les conséquences de cette longue indifférence se sont aggravées par le temps, et ne peuvent se guérir qu'en recourant aux véritables sources de la législation ecclésiastique, aux graves et doctes écrits des canonistes irréprochables. Nous n'avons plus de Parlement aujourd'hui pour fausser les notions du droit, pour entraver la juridiction ecclésiastique; plus de gallicanisme pour paralyser l'action vivifiante du chef de l'Eglise sur tous ses membres. »

En parcourant ce programme, on voit que l'auteur n'a que trente-cinq ans, et bien qu'il soit à la tête d'une congrégation laborieuse, on se demande comment il aurait pu le remplir. Au surplus, nous n'entendons émettre ici, ni une critique, ni même un regret. La science demande un peu plus le concours du temps et la vie est si courte. D'ailleurs, pour une congrégation, même bénédictine, l'essentiel n'est pas de produire beaucoup et vite : un moine n'est pas un homme de lettres : l'important est d'observer la règle, de prier, de se mortifier, d'obéir : les œuvres scientifiques ou littéraires viennent par surcroît : c'est la fleur de la vie monastique, j'allais dire sa distraction nécessaire et utile, mais seulement comme surcroît de dévouement.

1. *Institutions liturgiques*, t. I, préface, p. XVI.

L'auteur termine en soumettant d'esprit et de cœur, au jugement et à la correction du Siége apostolique, son travail, « ce que nous n'avons entrepris, dit-il, que dans le but de servir l'Eglise, suivant nos faibles moyens, attendant le succès de Celui-là seul, qui, prêtre et victime, est, à la fois, le moyen et le terme de toute liturgie. »

Nous entrons maintenant dans le corps de l'ouvrage.

Qu'est-ce que la liturgie? Nous pouvons la définir avec Bergier : « Le culte rendu publiquement à la divinité; » avec Muratori : « La manière de rendre le culte au vrai Dieu, par les rites extérieurs, légitimes, afin de témoigner l'honneur qui lui est dû, et d'attirer ses bienfaits sur les hommes; » avec Gallicialli : « Le culte rendu à Dieu, non d'après l'idée de chaque particulier, mais d'après un mode commun et une institution légitime; » avec Zaccaria : « Tout culte de Dieu établi par l'autorité de l'Eglise ; » ou enfin d'une manière plus détaillée, mais dans le même esprit que ces illustres liturgistes, avec l'auteur des *Institutions* : « L'ensemble des symboles, des chants et des actes au moyen desquels l'Eglise exprime et manifeste sa religion envers Dieu. »

Il y a au ciel une liturgie. Les ministres qui l'exécutent sont Jésus-Christ, la Vierge, les Anges et les Saints. De même, il y a, dans l'Eglise, société de Dieu avec les hommes voyageurs ici-bas, une participation à la liturgie céleste, pour nous préparer à l'acte éternel de l'adoration béatifique.

Au commencement, Dieu enseigne la liturgie aux hommes; ceux-ci l'observent suivant les prescriptions. Le sacrifice, œuvre principale du culte, est universel et uniforme, quant à la matière, à la forme et au ministre. Enos introduit de nouveaux rites. Les patriarches, pour leurs sacrifices, consacrent des lieux et des autels. Jusqu'au déluge, il y a des bons et des méchants, mais il n'y a pas deux sociétés ; il n'y a que la cité de Dieu.

Après le déluge, distinction des deux cités. Dans la famille d'Abraham, puis dans le peuple de Dieu, nous rencontrons des lois écrites. Nous y distinguons : 1° une église mieux déterminée, des grands prêtres, un sacerdoce, des lévites ; 2° un culte complet, sacrifices, fêtes, cérémonies, observances légales, hymnes, temple avec son mobilier liturgique. Dans la cité du démon, nous trouvons pareillement des ministres hiérarchiques, lamas, bramines, iéréis, sacerdotes ; un culte identique dans ses parties essentielles ; des sacrifices d'animaux et d'hommes ; des hommages rendus à d'indignes divinités ; des mystères ; des cérémonies publiques.

Dans la plenitude des temps, incarnation du Verbe. Avant de retourner à son Père, Jésus-Christ institue une Eglise fondée sur Pierre de Bethsaïde, un sacrifice perpétuel de son corps et de son sang, sept sacrements, vrais canaux de sa grâce, des sacramentaux pour communiquer la plénitude surabondante de ses mérites, des prières publiques et des cérémonies. Les apôtres dispensateurs des mystères de Dieu, conservent ces rites primitifs, les développent et composent les premières liturgies chrétiennes.

Pendant les persécutions, les symboles liturgiques continuent à se développer. Une lettre de Pline, les constitutions apostoliques et saint Cyprien attestent l'existence des heures canoniales. Au premier établissement de la messe, on ajoute la lecture de l'Ancien Testament, l'homélie, l'oblation avec encens et l'assistance des diacres. Les sacrements sont signalés par l'initiation des catéchumènes, la solennité du baptême pascal, la communion sous les deux espèces, la confession auriculaire et la pénitence publique. On ajoute de nouvelles fêtes. Les papes promulguent divers règlements ; saint Victor notamment fixe le jour de Pâques.

Au sortir des catacombes, le christianisme se signale par l'érection des basiliques; les cérémonies de la dédicace sont réglées par saint Sylvestre; les détails graphiques et le symbolisme architectural se trouvent dans Eusèbe. Grâce à saint Jérôme et à saint Jean Chrysostome, le bréviaire s'augmente de leçons et de répons ; les antiennes sont usitées d'abord dans la seule église de Milan ; le chant des psaumes en chœur est importé d'Orient; le *Gloria Patri* est dirigé contre l'arianisme. Le Missel reçoit quelques additions; les sacrements s'administrent d'après les mêmes rites; les disciplines du catéchuménat et de la pénitence publique s'observent toujours.

Lorsque l'Empire romain se partage, nous voyons, en Orient, s'ajouter à la liturgie de saint Jacques, de saint Pierre et de saint Marc, les liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome. Plus tard, s'introduisent les liturgies hérétiques des jacobites ou Cophtes, des Éthiopiens, des Arméniens et des nestoriens. A l'encontre, se dressent les liturgies orthodoxes des Arméniens, des Syriens et des Maronites.

En Occident, nous rencontrons également les liturgies particulières de Milan, de l'Espagne, des Gaules, de la Bretagne, de l'Afrique et des ordres religieux, liturgies orthodoxes, disons-nous, revêtues de l'approbation du Saint-Siége.

Quant à la liturgie romaine, dès l'origine, elle tendait à l'unité ; mais elle trouvait des obstacles dans l'esprit des peuples et dans les difficultés de la prédication. Après les hérésies d'Arius et d'Eutychès, on comprit mieux la nécessité

de venir à des formules identiques, pour mieux assurer la validité des sacrements, l'intégrité des sacrifices, l'unité très-désirable du gouvernement ecclésiastique et la partie de la tradition, dont la liturgie est l'un des principaux instruments. Ainsi quand Rome envoie des missionnaires, elle leur remet ses livres liturgiques, sans laisser ouverture au particularisme. Les papes saint Sévère, saint Célestin, saint Innocent Ier émettent des vœux et portent des décrets dans le même sens, décrets auxquels répondent, dans les cinquième et sixième siècles, les canons de Milève, de Vannes, d'Agde et de Girone.

Voilà les tendances, voici les conquêtes. Etienne II supprime la liturgie gallicane; Charlemagne étend la liturgie romaine dans son empire. La liturgie mozarabe tombe sous un décret du pape saint Grégoire VII, et ne trouve abri, grâce à Ximenès, que dans quelques chapelles de Tolède. Cependant les pontifes romains, saint Célestin, saint Léon, saint Gélase travaillent à perfectionner le sacramentaire et l'antiphonaire, établissent les stations et une école de chantres. Le bréviaire romain est porté, par les franciscains, jusqu'à Jérusalem. L'admirable office du Saint-Sacrement entre dans le corps du droit liturgique. Il se produit toutefois quelques abus, des bréviaires abrégés par indiscrétion, des saints ajoutés sans discernement, des usages locaux, des mystères, des fêtes de l'âne, des fous, de la mère aux sabots. C'est l'époque de la correction des hymnes par Ferréri, du bréviaire court et commode du cardinal Quignonez justifié par la distinction de l'office particulier et de l'office du chœur, du court bréviaire de Sainte-Croix, rejeté par saint François-Xavier. Mais voici le concile de Trente et ses vœux décisifs; à l'époque de formation, succède l'ère de l'unité. Saint Pie V publie le bréviaire et le missel qu'adoptent les conciles provinciaux de France; Grégoire XIII donne le Calendrier et le Martyrologe; Clément VIII, le Pontifical et le Cérémonial des évêques; Paul V, le Rituel; et, pour couronner l'œuvre, Urbain VIII corrige tous ces livres, auxquels, après les travaux infructueux de Guidetti et de Palestrina, il ajoute les livres de chant. La liturgie romaine est définitive; en droit comme en fait elle régit à peu près sans exception, l'univers orthodoxe.

(*A suivre.*) JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique

REVUE DES LETTRES

1. ACADÉMIE FRANÇAISE : Réception de MM. Mézières, Caro et Alexandre Dumas fils. Les principes dramatiques de ce dernier et la morale au théâtre. Election de M. John Lemoinne. Son esprit voltairien. 2. LITTÉRATURE PROFANE : L'érudition de M. Victor Hugo. 3. HISTOIRE : La science allemande. Le *Regesta pontificum romanorum*. Félicité d'un savant allemand interrompue. David et Goliath, ou un abbé romain et le *Regesta*-Potthast. Sauvons la caisse! Prussiens et libres-penseurs. Les chrétiens accusés d'avoir détruit la Bibliothèque d'Alexandrie. Un chirurgien, professeur d'histoire. Bonne foi de M. Lefort et du *Temps*.

Nos revues des lettres et des sciences, viennent de subir une interruption beaucoup plus longue que nous n'aurions voulu; nous espérons pouvoir les donner à l'avenir d'une manière plus suivie.

1. Les trois académiciens dont nous avons annoncé l'élection ont été reçus depuis avec la pompe accoutumée: M. Mézières, le 17 décembre 1874, M. Caro, le 11 mars 1875, et M. Alexandre Dumas fils, le 11 février suivant. C'est M. Camille Rousset qui a répondu aux deux premiers et M. d'Haussonville au troisième.

Les discours de MM. Mézières et Caro n'ont rien offert de particulièrement intéressant. Nous croyons qu'il suffira de dire que M. Mézières s'est plus spécialement occupé de littérature, et M. Caro de philosophie. Les éloges qu'ils avaient à faire le voulaient ainsi; on se rappelle que M. Mézières succède a M. Saint-Marc Girardin, et M. Caro à M. Vitet. En répondant a M. Mézières, M. Rousset a justement taxé le dix-huitième siècle d'avoir été un siecle de décadence générale. En répondant à M. Caro, il a plusieurs fois égayé l'auditoire aux dépens des divers systèmes d'athéisme et fait couvrir d'applaudissements des paroles franchement chrétiennes.

Mais il nous faut nous arrêter un peu au discours de M. Dumas. On se rappelle aussi que M. Dumas succède à M. Lebrun. Il devait donc parler théâtre, et il n'y a pas manqué. Avec son audace ordinaire, il a même profité de la circonstance pour faire l'apologie de son propre théâtre, fort malmené, rencontre singulière, par son prédécesseur, dans un discours académique prononcé en 1858 en réponse au discours de réception de M. Emile Augier.

M. Lebrun avait dit, entre autres choses: « Depuis un certain nombre d'années, il s'est répandu sur les théâtres, en faveur de certaines personnes bannies du monde, un goût de réhabilitation que je puis aussi peu comprendre que partager. La mode est venue partout d'offrir à l'intérêt public des femmes tombées et souillées que la passion écrase et relève. La passion autrefois était humiliée et repentante, elle est aujourd'hui glorifiée dans ses plus vifs excès. Elle tendait à se faire excuser; elle porte le front haut, elle défie, elle est insolente : c'est à l'honnêteté à baisser les yeux. On place ces femmes sur le piédestal, et l'on dit à nos femmes et à nos filles : Regardez, elles sont meilleures que vous.»

M. Dumas s'est souvenu de cette protestation

trop justifiée, et il a entrepris de prouver qu'elle ne l'était nullement; ce qui montre une fois de plus le goût de M. Dumas pour les paradoxes. S'il croit avoir réussi dans son entreprise, il se trompe; pour nous, il n'a fait qu'aggraver ses torts, en formulant des principes absolument destructifs de la morale, sans nous occuper d'autre chose.

Selon M. Dumas, « l'art dramatique n'a pas de limites. » L'écrivain peut traiter tel sujet qu'il lui plaît et de la manière qu'il lui plaît, il en a le droit. Il a toutefois un juge; mais ce juge n'est ni l'Evangile ni la conscience, c'est le public. « Nous empiéterons toujours, dit-il, sur les pouvoirs constitués, ne reconnaissant d'autres limites que la résistance du public. Tant qu'il nous laissera aller, nous serons chez nous. »

Peut-on faire meilleur marché de la morale? Le public, en général, et le public des théâtres en particulier ne suivra-t-il pas l'auteur jusqu'où il plaira à celui-ci de le mener, à la seule condition de rendre le vice intéressant? M. Dumas n'en a-t-il pas fait l'expérience? Et bien loin que le public l'ait jamais arrêté, ne l'a-t-il pas, au contraire, toujours invité à aller plus loin?

Cependant M. Dumas et ses confrères du théâtre ont l'habitude d'aller si loin, qu'il n'hésite pas à faire cette solennelle déclaration : « C'est un homme de théâtre qui vous parle, il ne faut jamais nous amener les jeunes filles. » Pourquoi? Parce que les jeunes filles que nous mettons en scène, les Agnès, les Rosine, les Juliette, les Desdémone, seraient pour elles des leçons de dépravation. Eh bien, que venez-vous nous dire, que le public est votre juge souverain, quand vous vous croyez obligé de donner à ce juge une règle contre son propre entraînement à vous suivre?

Venant à l'application de son principe, M. Dumas dit que « si le poëte dramatique a eu, ne fût-ce qu'une fois dans sa vie, la preuve qu'un sentiment pur et vrai peut subsister dans une créature momentanément avilie, peut-être plus par la faute des autres que par sa propre faute, c'est son droit, c'est son devoir de le dire. » Puis il ajoute : « Cette créature est l'exception, m'objecterez-vous. Hé! Messieurs, le théâtre ne vit que d'exceptions. » Il y aurait bien des observations à faire sur ces quelques lignes. N'y voyons que le sens général.

Si le théâtre ne vit que d'exceptions, et si, en conséquence de cela, le poëte dramatique a le droit et le devoir de nous montrer l'éclair de bien qu'il a pu voir dans une créature avilie, c'est sans doute aussi son droit et son devoir de nous montrer l'éclair de mal qu'il a pu remarquer dans une honnête et pure créature. Fort bien. Mais le public, qui juge par ce qu'on lui fait voir, applaudit le misérable pour une seule bonne action, et conspue l'honnête homme pour une seule faiblesse. Et comme tous les jours on lui présente le même double spectacle, on conviendra qu'à la fin ses idées doivent se trouver sensiblement brouillées.

N'allons pas plus loin pour le crier hautement : Tout cela peut être fort productif pour le poëte dramatique, mais tout cela est abominablement faux au point de vue de l'art et immoral devant la conscience. Non, qu'on ne nous donne pas à admirer des bandits et des prostituées et à maudire des cœurs habituellement droits et dévoués. Si vous transportez le vice sur la scène, que ce soit pour le faire détester carrément, et non pour l'excuser, ou seulement apitoyer le spectateur par ce qu'il peut avoir encore d'intéressant.

On allègue qu'au dernier moment le crime est toujours puni et la vertu récompensée. Sans doute; mais le spectateur n'en a pas moins vécu pendant toute une soirée dans une atmosphère fétide, et il est certain que la dernière impression n'effacera pas toutes les autres.

M. d'Haussonville a répondu très-finement à M. Dumas, et repris bien des choses dans ce qu'il venait de dire et dans tout son théâtre. Mais cela nous entraînerait trop loin d'entrer dans le détail.

Si nous avons regretté l'élection de M. Dumas, nous croyons qu'il faut regretter bien davantage celle de M. John Lemoinne, qui a eu lieu le mois dernier, en remplacement de M. Jules Janin. Nous connaissons peu les titres de M. Lemoinne à l'Académie française. Nous savons seulement qu'il est, comme était son prédécesseur, rédacteur du *Journal des Débats*. Et, quant à l'esprit, nous savons de plus que c'est un parfait voltairien. On en jugera suffisamment par les lignes suivantes, parues ces jours derniers sous sa signature dans le *Journal des Débats*, mais qui feraient très-bonne figure dans le *Rappel :*

« Les fanatiques insensés qui rêvent encore une nouvelle croisade et une nouvelle expédition de Rome sont, dans les conditions actuelles, de véritables conspirateurs contre la sécurité et l'intégrité de la France. Qu'ils fassent tant qu'ils voudront des pèlerinages, qu'ils inventent et débitent des eaux curatives, qu'ils fassent apparaître des femmes en blanc et qu'ils aillent inaugurer sur les buttes Montmartre des religions absolument étrangères au christianisme, cela importe peu tant qu'ils n'associent pas à leurs idolâtries la politique extérieure du pays. Mais, quand ils mêlent dans leurs cantiques Rome, la France et le Sacré-Cœur, nous trouvons que la France a bien assez à faire avec le soin de son propre salut, et que celui de Rome ne la regarde pas. »

C'est proprement écrit tant que l'on voudra;

mais c'est impie, méchant, calomniateur. Et l'Académie ne devrait jamais accueillir dans son sein des hommes au front desquels on peut coller ces adjectifs. Elle y gagnerait en considération. Elle veut faire preuve de tolérance et de libéralisme ; elle ne fait preuve que de mauvais goût. Il y a de ses membres qui vont en pèlerinage prier pour la restauration du Saint-Père, comme font les catholiques du monde entier, qui croient aux miracles de la Salette et de Lourdes et adorent le Sacré-Cœur. M. John Lemoinne est allé solliciter leur voix et ils la lui ont donnée ; et pour les remercier, il les traite aujourd'hui de « fanatiques insensés. » La place du malappris était certainement à la porte.

2. C'est encore d'un académicien que nous voulons dire un mot, d'un vieux, celui-là, de M. Victor Hugo. L'homme immense a des prétentions inouïes à l'érudition. A l'en croire, toutes ses pièces de théâtre et tous ses romans lui ont coûté de vastes recherches, pour les baser sur l'histoire jusque dans leurs plus petits détails. Pure réclame. Le fatras de science qui s'étale dans ses anciens ouvrages a déjà été examiné d'un peu près par de vrais savants, et trouvé du plus mauvais aloi. En ce qui concerne son dernier roman, intitulé : *Quatre-vingt-treize*, où il a cherché à réhabiliter les monstres de la Terreur, la *Revue critique* (n° du 4 avril 1874) a prouvé, mathématiquement prouvé, que le prétendu patois breton, que l'auteur place sur les lèvres de ses héros, a été servilement emprunté par lui à un *Glossaire du patois guernesiais*, qu'il n'a même pas cité. Un dialecte normand parlé en Bretagne ! c'est joli. « Le poëte, dit l'auteur de l'article, fait de la couleur locale bretonne avec des mots guernesiais. Il fait montre de science, et d'une science en apparence très-scrupuleuse, avec des renseignements pris au hasard dans un livre qu'il ne se donne pas toujours la peine de comprendre. » Ce coup d'épingle dans le colosse de vanité est de nature à le dégonfler assez radicalement. Mais laissons-là le pauvre ex-grand poëte des *Odes et Ballades* et des *Feuilles d'automne*, et passons à quelque chose de plus intéressant pour nous maintenant.

3. Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en leur disant que les Allemands n'ont pas moins de prétentions à la science que notre immense compatriote. Sont-elles mieux fondées? On le dit assez généralement. Pour notre compte, nous croyons que leur réputation est grandement surfaite, et qu'ils s'annexent la renommée avec aussi peu de scrupule et de justice qu'un territoire quelconque. Les motifs de notre réserve abondent, et cette revue des lettres nous fournit l'occasion d'en exposer un qui est de taille.

On connaît, au moins de nom, le *Regesta Pontificum Romanorum*. C'est la collection des lettres des Papes, depuis saint Pierre jusqu'à Innocent III. Elle parut en 1851, et fit dans le monde savant une sensation profonde. L'auteur, qui se nomme Philippe Jaffé, ne l'acheva pourtant pas, on ne sait pour quelle raison, et tourna ses recherches d'un autre côté. L'Académie de Berlin eut alors la louable idée d'en proposer la continuation comme sujet de prix. Et ce fut M. Auguste Potthast, conservateur à la Bibliothèque royale de Berlin, qui se chargea de conduire le recueil des lettres pontificales de 1198, date où s'était arrêté Jaffé, jusqu'à l'année 1304. Son travail, présenté à l'Académie, eut les honneurs d'un double prix, auquel furent joints des subsides abondants pour l'impression.

Tout allait pour le mieux pour notre Allemand ; il avait palpé les thalers, et la Renommée commençait à trompetter aux quatre vents du ciel le nom d'Auguste Potthast. Mais voilà tout à coup qu'un simple abbé romain, — ce n'est pas un jésuite, — s'en vient jeter dans le pavillon de la trompette de la Renommée une petite brochure (1) qui en fausse aussitôt le son. Cette brochure disait et prouvait que le *Regesta*-Potthast n'était qu'une œuvre informe, inexacte et incomplète. Elle disait et prouvait que l'érudit berlinois avait quelquefois pris un passage détaché pour une pièce entière ; qu'il s'était trompé sur la date des lettres et le lieu d'où elles ont été écrites ; qu'il n'avait même pas su corriger les fautes manifestes qui se trouvent dans les pièces déjà éditées ; qu'il n'avait pas su trouver toutes ces pièces ; enfin, qu'il y en a plus de quatre cents inédites qui manquent totalement à sa collection.

La réponse du *Herr Doctor Professor*, qui parut dans un journal de Berlin, fut telle qu'on devait s'y attendre. Il commença par une sortie furibonde contre le Vatican, centre et protecteur de l'obscurantisme ; puis vint une bordée d'invectives à l'adresse de M. Pressuti, qui avait osé contester l'infaillibilité de la science allemande. Cependant, homme pratique avant tout, il opéra une adroite retraite en vue de sauver la caisse : il annonça à ses souscripteurs qu'il allait préparer un supplément où seraient réparées les erreurs signalées par l'abbé romain et insérées les pièces omises.

D'un Prussien à un libre-penseur français, la différence n'est pas grande, et l'on peut passer de l'un à l'autre sans aucune sorte de transition. Dans le cas dont nous voulons parler, l'avantage est même au Prussien, nous le constatons sans tristesse. Il est vrai qu'ici il n'y avait pas de

1. *Regesti dei Romani pontefici d'all'anno 1198 all'anno 1304. Osservazioni storico-critiche.* Roma, 1871.

caisse à sauver, mais seulement l'honneur de la bonne foi ; et nous ne jurons pas que, pour si peu, le Prussien aurait opéré la susdite retraite. Ainsi, tout bien considéré, nous répétons que, d'un Prussien à un libre-penseur français, la différence n'est pas grande.

M. Lefort ne s'est pas replié du tout, ni bien ni mal ; il ne s'est pas avoué vaincu ; il n'a pas rendu hommage à la vérité, même en blasphémant, comme font les démons dans l'enfer, même en injuriant, comme a fait le Prussien. Il a lancé sa calomnie contre l'Eglise, puis s'est évanoui, et personne n'en a oncques entendu parler depuis. Il sait qu'il a dit une fausseté, mais ses lecteurs et auditeurs continueront à croire qu'il a dit vrai. Ajoutons que les journaux qui lui ont servi de porte-voix, le *Temps* en particulier, n'ont pas cru devoir séparer leur cause de la sienne. Voilà les amis de la vérité, voilà les apôtres du progrès.

M. Lefort est professeur à l'Ecole de médecine de Paris. Dans un ouvrage sur la chirurgie et dans son cours à l'Ecole, voulant démontrer, ce qui était tout à fait le lieu et l'occasion, que les chrétiens ont toujours été les ennemis de la lumière et de la science, il s'est avisé de rééditer une vieille calomnie de Gibbon, lequel a accusé, soi-disant sur l'autorité de Paul Orose, les chrétiens d'avoir détruit la fameuse bibliothèque d'Alexandrie, en Egypte, l'an 389 de notre ère. Ce n'est pas de cela que nous le reprenons, il pouvait être alors de bonne foi.

Mais voilà que l'*Univers*, par la plume d'un ingénieux anonyme, pose à M. Lefort quelques questions naïves, et celui-ci s'empresse de donner triomphalement toutes ses preuves. Le *Temps* déclare qu'il n'y a rien à répondre. L'anonyme de l'*Univers* répond cependant, et de telle sorte, que la science historique de M. Lefort est mise en poudre. Le *Temps*, invité à reproduire cette réponse, ayant accepté d'être l'organe de l'attaque, fit la sourde oreille. M. Lefort, invité à donner la riposte, n'en fit rien non plus. Le rôle de ces amis de la science était rempli : le mensonge avait eu toute la publicité possible.

Le rôle du champion de la vérité ne l'était pas. Après avoir rétorqué les dires de M. Lefort par une argumentation *ad hominem*, il a, dans une dernière lettre à l'*Univers*, fait l'histoire vraie de la Bibliothèque alexandrine. Encore provoqué au combat, M. Lefort a continué de faire le sourd.

Ce tournoi, si piteux pour la libre-pensée, s'achève donc à l'honneur de l'Eglise. Il reste acquis, non-seulement que les chrétiens n'ont pas détruit la Bibliothèque d'Alexandrie, mais que Paul Orose n'en dit pas un mot.

P. D'HAUTERIVE.

VARIÉTÉS

NOTRE-DAME DE LOURDES

(Fin. Voir le numéro 41.)

Après avoir rendu grâces à Marie, elle sort de la grotte, les yeux levés vers le ciel avec une expression indicible d'amour et de reconnaissance. La foule se précipite, l'entoure, l'interroge : c'est alors que, fendant la presse, écartant du geste et de la voix plusieurs centaines de personnes, M. Dubois s'écrie : « Laissez que j'arrache ma paralytique des mains de ces insensés ! » La multitude s'écarte, Irma se présente à lui, douce et souriante. Sa pâleur mortelle a fait place aux couleurs vermeilles de la santé. « Marchez, » lui dit-il, dans son étonnement. Les pèlerins laissent une voie libre, elle marche, elle court. On crie : Miracle ! on entonne le *Te Deum !* Les pèlerins qui sont sur la terrasse de la basilique, répondent et forment le second chœur, Irma y monte et reste, une heure entière, prosternée sur les dalles du sanctuaire, pour remercier la Vierge Immaculée.

Le lendemain, pendant que des voix mélodieuses redisaient les louanges de Marie, Irma était de nouveau prosternée sur le pavé du temple et comme abîmée dans son amour reconnaissant. Mgr Seivet invita, dans une éloquente exhortation que nous entendîmes, ses diocésains à remercier la Mère de Dieu de l'insigne faveur obtenue. Durant le jour et demi que Mlle Dubois passa à Lourdes après sa guérison, elle mangea abondamment toute espèce d'aliments, elle qui ne pouvait plus rien digérer auparavant, et dont l'estomac rejetait tout. On la voyait donner d'une main ferme des centaines de signatures. Une fois même, trop pressée par la foule, elle s'échappa, en gravissant au pas de course une pente abrupte, au grand étonnement des pèlerins.

A ces détails, tirés de la *Semaine religieuse* et du *Journal de la Lozère*, qu'a daigné nous adresser Mgr Seivet, avec une lettre de sa main qui confirme le miracle, nous joignons une lettre que M. Dubois, le capitaine retraité, écrivit à son frère, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon, résidant à Paris, et une autre du père d'Irma, ancien chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur. Ces lettres sont tirées du journal l'*Univers* où les fit insérer M. Dubois.

« Bagnères (Hautes-Pyrénées), ce 4 octobre 1873.

« Mon cher frère,

« Le premier de ce mois a été un jour bien beau pour les parents de notre nièce Irma. Tu sais qu'elle était paralysée et muette depuis trente mois ; or, le jour précité, après la com-

munion préalable, on l'a transportée à la grotte, où, à peine au bain, elle a été guérie radicalement, presque en une seconde. Elle s'est écriée : *Je suis guérie !* elle s'est levée, s'est habillée seule, elle est allée au pied de la statue de la Vierge pour y rendre grâces. Là, elle a déposé sa béquille, à la vue d'un public immense, composé des pèlerins de la Lozère, de ceux de Nantes, des pèlerins de Lille et de la Belgique. Tout ce public voulait la voir, et il me fallut attendre plusieurs heures avant de pouvoir la ramener à l'hôtel. Pendant le trajet (trois kilomètres), la foule l'escortait en chantant le *Te Deum*, le *Magnificat* et divers cantiques

« Même dans notre chambre, nous n'étions pas chez nous ; il fallait que nos portes restassent ouvertes pour laisser entrer le monde et des personnes de distinction ; les uns demandaient la permission de l'embrasser ; les autres voulaient sa signature sur des estampes, sur des livres de prières, sur des bréviaires ; quelques personnes sont tombées à ses genoux en réclamant sa médiation. Cette espèce de délire a duré deux jours, et je craignais que notre Irma n'y pût résister. — Enfin, je la remis, au départ du pèlerinage, entre les mains de l'évêque de la Lozère. Avant son départ, elle avait déjà fait avec moi six kilomètres à pied.

« La réaction miraculeuse dont je te parle, a été, je te le répète, immédiate. Le prodige a été des plus beaux ; et quelque incroyable qu'il puisse te paraître, affirmé par moi, et fait en ma présence, il ne te laissera nul doute et te comblera de joie. J'en ai télégraphié la nouvelle à ses parents. Tout un monde a été témoin de l'événement ; chacun voulait voir la *sainte* et la toucher.

« Ton frère,

« Louis Dubois. »

Grandrieu (Lozère), 7 octobre

Mon cher ami,

« Je m'empresse de t'annoncer que notre chère malade Irma a voulu se rendre en pèlerinage à Lourdes pour implorer la protection de la sainte Vierge. Elle était encore bien faible et complétement infirme, et ce n'est qu'à regret que j'ai consenti à ce voyage, mais sa foi était tellement vive, elle avait un tel secret pressentiment de sa guérison, que j'ai cru devoir céder à ses désirs. Elle nous revient complétement guérie, et cela, après une minute de station dans la piscine.

« Voilà des faits qui parlent assez éloquemment. Pourrait-on les nier ? Je sais bien qu'il y a des incrédules, des gens de mauvaise foi ; que Dieu leur pardonne ! Notre frère Louis, qui avait bien voulu, sur ma prière, aller attendre Irma et sa sœur à Lourdes, a dû t'écrire et te raconter ce qu'il a vu, de ses yeux vu ; il ne croyait pas aux miracles, mais il s'est rendu à la vérité.

« Ton frère et ami,

« Achille Dubois. »

Voici la lettre que nous écrivit notre ami, M. l'abbé Deroux, en nous communiquant une lettre autographe que lui adressa Irma Dubois, et que nous sommes heureux de donner ici après la sienne.

« Erny-Saint-Julien, 5 décembre 1873.

« Monsieur et cher ami,

« J'arrivai à la grotte vers sept heures du matin, pour être l'heureux témoin des prodiges que Marie devait y opérer. J'y restai jusqu'à midi, occupé à faire entrer les infirmes dans les piscines, et à leur ménager un passage au milieu de la foule. Parmi ces infirmes qui attendaient leur tour, je remarquai une jeune personne qui me parut un ange de vertu : c'était Mlle Irma Dubois. Courage ! lui dis-je, en la faisant avancer, Notre-Dame de Lourdes vous guérira. Elle me répondit par un sourire; vous savez qu'elle ne pouvait plus répondre autrement. Jetant alors un regard vers la Vierge de la grotte, je lui adressai une prière pour la malade. Quelle ne fut point ma surprise et ma joie, quand je vis Mlle Dubois instantanément, complétement guérie !

« Le lendemain, 2 octobre, Mlle Irma vint me trouver à la grotte, elle était accompagnée de sa sœur Amélie, et d'une autre personne ; une douce émotion se peignait sur sa figure. La foule grossissait autour de nous ; elle donna, en ma présence, sa signature à plus de deux cents pèlerins. Mais il était impossible de contenter cette foule immense. Sa sœur lui demanda pourquoi elle pâlissait : Je suis encore à jeûn, répondit-elle, et vois cette multitude ! Pour lui échapper, elle gravit, en courant, la pente d'un rocher. Une dame alla aussitôt chercher en ville toute espèce de provisions, et nous déjeunâmes à la grotte, ayant pour boisson l'eau limpide de la fontaine. Qui n'a point vu, à la station de Bétharram, deux demoiselles belges qui, comme Rebecca, dont elles possèdent la candeur et les charmes, allaient puiser de l'eau à la fontaine, pour la présenter aux pèlerins altérés ? Il semble que la Mère de Dieu ait voulu donner à ce verre d'eau sa récompense : Mlle Marie Wyseur et Mlle Léonie Libbrecht furent heureuses d'emporter dans leur croyante Belgique les restes de ce copieux déjeuner, qui attestaient avec quel appétit mangea Irma Dubois, dont l'estomac, la veille

encore, ne pouvait plus supporter aucune nourriture.

« Votre affectionné,
« DEROUX. »

« *P. S.* — Je vous adresse la lettre même d'Irma Dubois, et le rapport de son médecin. »

« Grandrieu, le 29 novembre 1873.

« Monsieur le Curé,

En venant vous remercier de votre bon souvenir, permettez-moi de vous exprimer ma bien vive reconnaissance pour toutes les bontés que vous m'avez témoignées à Lourdes, d'abord en m'introduisant une des premières dans la piscine, ensuite pour le bon déjeuner que vous avez daigné m'offrir. Tout entière à mon bonheur, j'avais oublié de vous remercier; aussi ai-je été bien heureuse de connaître enfin votre nom. Merci donc, je conserverai un précieux souvenir de toutes vos bontés.

Mes impressions de Lourdes sont profondément gravées dans mon cœur. Pourrais-je oublier ces lieux où Marie me combla d'un si grand bienfait? Oh! non, jamais! Aussi, n'ai-je point dit adieu à ce béni sanctuaire, mais plutôt au revoir. Oui, l'année prochaine, je retournerai à Lourdes, pour épancher auprès de la Vierge Immaculée les sentiments de reconnaissance qui débordent de mon cœur.

« Je n'étais pas du tout fatiguée lorsque vous me vîtes sur la montagne; seulement j'étais accablée par un trop grand nombre de personnes, je ne pouvais plus avancer. Depuis lors j'ai toujours joui d'une très-bonne santé; mes forces n'ont fait que s'accroître; aujourd'hui je suis tout à fait dans mon état normal, telle que j'étais avant ma maladie. Ma guérison a vivement impressionné les Lozériens, surtout les habitants de notre pays. Notre docteur n'a pas hésité à donner le rapport que je lui avais demandé au sujet de ma maladie; j'ose prendre la liberté de vous l'envoyer.

« Je dis avec vous, monsieur le Curé, que notre malheureuse patrie est dans une bien triste position. Pauvre France! Oh! oui, prions pour elle et pour l'auguste Prisonnier du Vatican.

« Je n'avais pas entendu parler de la stigmatisée de Bois-d'Haine, je serais vraiment heureuse de voir ce prodige.

« Ma sœur a été très-sensible à votre bon souvenir, elle vous prie d'agréer l'expression de ses respectueux sentiments. Elle est née dans le Pas-de-Calais, à Boulogne; elle a même habité Saint-Omer; aussi, elle est doublement heureuse de vous connaître.

« Puissions-nous nous retrouver à Lourdes l'année prochaine!

« En vous renouvelant mes sincères remerciments, je vous prie de vouloir bien agréer l'hommage de mon profond respect.

« Irma DUBOIS,
« Enfant de Marie. »

Après avoir caractérisé la maladie, M. le docteur Pontier termine ainsi son rapport :

« La guérison instantanée de Mlle Dubois, « opérée dans la journée du 1er octobre 1873, « à la grotte de Notre-Dame de Lourdes, est « un fait qui tient du prodige et ne peut être « que le résultat d'un miracle.

« Signé : PONTIER, docteur-médecin. »

Les pèlerins étaient encore tout émus du bruit de ce miracle, quand, à leur retour d'une excursion au sanctuaire de Bétharram, ils apprirent qu'un nouveau prodige venait d'éclater à la grotte : Barbe Canelet, qui faisait partie de notre pèlerinage d'Arras et Cambrai, était guérie miraculeusement. Atteinte, depuis dix-huit ans, d'une paralysie ou de rachitisme qui l'empêchait de se mouvoir sans l'aide de béquilles, elle avait la jambe gauche plus courte que la jambe droite; le genou, gonflé outre mesure, avait la teinte violacée des membres malades, les douleurs étaient très-vives. Des pièces officielles constatent l'état d'incurabilité de l'orpheline de l'hospice de Cambrai. Sur le registre des malades incurables on lit, à son nom, en date du 19 janvier 1859 : *Mal au genou;* en date du 5 avril 1866 : *Marche à béquilles;* en date du 28 avril 1868 : *Ankylose du genou.* Le 19 août 1871, l'administration des Hospices ayant pris la résolution de ne conserver que des malades incurables, Barbe Canelet fut soumise à la visite de deux docteurs en médecine, M. Delbare père, et M. Delbare fils; ils écrivirent sur le registre ces mots à son nom : *Arthrite chronique du genou.* En conséquence elle resta à l'Hospice-Général.

La générosité de quelques personnes permit à Barbe Canelet d'accomplir le plus cher de ses désirs, le voyage de Lourdes. Le mercredi 1er octobre, après avoir reçu la sainte communion à la basilique, la malade avait prié avec ferveur. L'après-midi, vers trois heures et demie, elle se trouvait à la grotte. Un prêtre parlait en ce moment à la foule, et rappelait qu'avec la foi on peut obtenir des miracles. L'orpheline de Cambrai se dit en elle-même : « Oui, la sainte Vierge me guérira! » Au même instant, une force irrésistible la fait tomber à genoux sur la roche, elle reçoit une commotion extraordinaire dans tous ses membres, accompagnée d'une douleur très-vive, sa jambe plus courte s'allonge, l'enflure du genou disparaît, elle se relève, jette ses béquilles, et s'écrie : « Je suis guérie! » La foule

présente fait retentir les airs de ses religieuses acclamations (1).

C'est sous l'impression de ces trois miracles que les six mille pèlerins des diocèses de Bruges, de Malines, de Cambrai, d'Arras, d'Amiens, de Nantes, de Vannes, de Lyon, de Mende, s'alignent sous leurs riches bannières de soie et d'or, en longues files interminables qui se déroulent en gracieux méandres sur les flancs de la montagne du Calvaire dominant la chapelle. Involontairement, on s'arrête pour contempler les plis et les replis de cette immense procession qui s'étend de la ville au sommet de la montagne ; on entend çà et là trente chœurs de chants différents et les harmonies d'une musique lointaine. Toutes ces lignes, aux costumes les plus variés, viennent s'arrondir sur le gazon du plateau en un large ovale, autour d'un autel. Du haut de cette cime élevée, on aperçoit, d'un côté, la forteresse de Lourdes avec sa petite cité assise à sa base, et l'extrémité de la flèche de la basilique Notre-Dame ; de l'autre côté, on admire les sommets de la chaîne des Pyrénées, formant une ceinture de dômes majestueux, les uns couverts de neige, les autres éclairés par les rayons d'or du soleil couchant. Cinq prélats entourent l'autel sur lequel un prêtre apporte le Saint-Sacrement. Six mille cierges s'allument instantanément ; la musique de Nantes joue le *Stabat Mater* que le chœur des pèlerins reprend. Personne ne peut résister à l'émotion, on chante en pleurant. Mgr Lequette soulève son auditoire par les accents d'une irrésistible éloquence ; les six mille voix acclament la Vierge Immaculée : Vive Notre-Dame de Lourdes ! Vive la France catholique ! Vive Pie IX ! Mgr Lachat, évêque suisse persécuté pour la foi, donne la bénédiction du Saint-Sacrement. Le cantique *Dieu de clémence, sauvez Rome et la France*, termine ce salut solennel dont nous conserverons le souvenir toute notre vie.

On descend la montagne que des milliers de lumières transforment en une montagne de feu, et l'on va se grouper autour de la grotte illuminée. Alors un évêque missionnaire, Mgr Charbonnel, s'écrie, à la fin d'une exhortation suprême : Jurez de rester jusqu'à la mort fidèles à Marie. Tous nous répondons dans un unanime élan : Nous le jurons ! Alors les pèlerins de Bretagne entonnent leur chant national si entraînant : *Catholiques et bretons toujours !* Ainsi finit cette fête de la terre, avant-goût de celles du ciel !

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

La *Société promotrice du culte des saintes Images.* — Audience du Pape à vingt-quatre enfants pauvres retirés d'une école protestante. — Dévotion à la sainte Ame de Notre-Seigneur. — Acnat d'un sujet d'examen. — Nomination de MM. les abbés Besson et Cortet aux évêchés de Nîmes et de Troyes. — Le titre de maître en théologie décerné au R. P. Monsabré. — Fêtes du centenaire d'O'Connell. — Amour des Irlandais pour la France. — Nouvelles de la persécution allemande. — Défense de pourvoir aux besoins des prêtres. — Développements de la presse catholique. — Conversions. — Jugement du *Times* sur les résultats de la persécution. — Lettre du Saint Père à Mgr l'évêque de Paderborn. — Le jubilé de Mgr de Ketteler.

11 août 1875.

Rome. — Au lendemain du jour où les Piémontais eurent pris possession de la ville de Rome, des bandes de misérables iconoclastes commencèrent à faire la guerre aux oratoires, aux statues et aux pieuses images qui en ornent toutes les rues, les profanant, les saccageant et les brisant. Inutile de dire que la police fermait les yeux sur ces sacriléges. Les catholiques furent donc obligés d'y porter remède. Ils organisèrent en conséquence une société, à laquelle ils donnèrent le nom de *Société promotrice du culte des saintes Images ;* des souscriptions furent ouvertes; et bientôt les images et les oratoires qui se trouvaient le plus exposés furent protégés par des grilles en fer. Pareillement les images qui avaient été ravies ou brisées à coups de pierre furent refaites à neuf et remises à leur place, enfin on célébra des triduums solennels partout où l'on avait eu à déplorer des sacriléges de ce genre. Les iconoclastes comprirent qu'ils n'aboutissaient à autre chose qu'à réveiller la piété de la population. Aujourd'hui ils se sont éclipsés, tandis que les images de la mère de Dieu brillent dans toute leur splendeur et continuent d'être l'objet de la vénération des Romains. La *Société promotrice du culte des saintes Images*, quoique le but premier de son institution n'existe plus, ne s'est cependant pas dissoute. Comme son nom l'indique, après avoir réparé les outrages faits aux saintes images, elle travaille à en étendre le culte. Le Saint-Père a daigné récemment en recevoir les membres, à la tête desquels se trouve M. le marquis Cavalletti, ancien maire de Rome. Il s'est familièrement entretenu avec eux des résultats obtenus par la Société.

Le Saint-Père a aussi reçu, dans ses appartements privés, vingt-quatre enfants catholiques arrachés par M. l'abbé Minoccheri à une école protestante, qui les avait attirés en donnant à leurs parents, qui sont fort pauvres, quelques petits secours. M. l'abbé Minoccheri a placé ces enfants dans des écoles catholiques, et il a ouvert une souscription pour les habiller et assister leurs parents. En présentant au Pape ses chers protégés, M. l'abbé Minoccheri s'est exprimé en ces termes : « Je vous prie, Très-

1. *Semaine religieuse de Cambrai* 11 oct. 1873. — *Emancipateur*, oct. 1873.

Saint Père, de daigner bénir ces jeunes artisans et leurs familles. La bénédiction de Votre Sainteté les confirmera dans la foi catholique et sera pour eux le gage de la persévérance dans l'exercice des vertus chrétiennes. » Le Pape a répondu « Oui, mes enfants, je vous bénis de grand cœur, vous et vos familles. Souvenez-vous, au milieu des périls qui vous entourent, que Dieu a placé à vos côtés un défenseur perpétuel : c'est votre saint ange gardien. Invoquez-le avec confiance, et assurément il vous viendra en aide et il vous délivrera des embûches de l'ennemi infernal qui souvent emprunte la forme de perfides conseillers. Cet ennemi et ses agents, il saura les mettre sous vos pieds comme autrefois l'archange saint Michel a su terrasser Lucifer. » Ensuite le Saint-Père a chargé un prélat de sa maison, Mgr Negrotto, de l'informer des progrès de l'œuvre de M. Minoccheri et des secours dont elle pourrait avoir besoin.

Si nous en croyons la *Semaine liturgique de Marseille*, le cardinal Patrizzi, préfet de la sacrée Congrégation du Saint-Office, aurait écrit au cardinal-archevêque de Paris, une lettre en date du 17 mars dernier, dans laquelle il lui fait savoir que ladite Congrégation, chargée par le Souverain Pontife, d'examiner une dévotion nouvelle, dite *dévotion envers la très-sainte âme de Notre-Seigneur* JÉSUS-CHRIST, qui s'est introduite en quelques endroits, a déclaré :

1° Qu'on ne pouvait permettre de lire et de répandre les écrits de la sœur Aimée de JÉSUS, avant la correction et l'autorisation du Saint-Siége ;

2° Qu'on ne peut, sous prétexte de dévotion envers la très-sainte âme de JÉSUS, introduire dans le culte public de l'Eglise, des nouveautés condamnables dans les images, formules de prières et tous objets pieux.

« La sacrée Congrégation, ajoute l'éminent préfet, ne voit pas moins de gravité dans la question de la forme du culte de la très-sainte âme de JÉSUS-CHRIST, que l'on voudrait introduire, et qui déjà, dit-on, aurait commencé à s'introduire quelque part. Il s'agit, en effet, d'une nouveauté liturgique et d'un titre inusité dans toute l'Eglise, et conséquemment d'une chose excessivement grave, qu'il n'est permis, ni convenable, surtout sans l'avis du Saint-Siége, de livrer à l'arbitraire et à l'ardeur de la dévotion de chacun.

« On doit aussi porter le même jugement sur les gravures et prières que l'on a imaginées, à cause de leur nouveauté et pour les nombreux inconvénients qui pourraient en résulter, si l'imagination était ainsi livrée à elle-même. »

Nous ne connaissons de cette dévotion nouvelle rien de ce qu'on vient de lire. Nous nous permettrons donc seulement de rappeler que saint Ignace de Loyola, dans sa prière bien connue : *Anima Christi*, invoquait l'âme de Notre-Seigneur même avant son cœur.

Les études dans les établissements du gouvernement sont si brillantes, qu'elles ont amené, pour la clôture de l'année scolaire, un scandale inouï. Les élèves du collége Ennius-Visconti, qu'on a substitué au Collége-Romain, ne se sentant pas de force à subir les examens de fin d'année, ont corrompu un des professeurs et lui ont acheté, au prix de 1,500 francs, le sujet des examens. La fraude a été découverte et une enquête se fait pour connaître les coupables. Mais que fera le ministre si on les découvre, puisque le cas n'a jamais été prévu, et qu'il n'y a pas de pénalité édictée qu'on puisse leur appliquer ? Oh ! l'éducation de la jeunesse va bien à Rome, depuis qu'on l'a délivrée de l'obscurantisme clérical !

FRANCE. — Deux décrets du président de la République française, portant la date du 3 août, nomment :

M. l'abbé Besson, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon, à l'évêché de Nîmes, en remplacement de Mgr Plantier, décédé.

M. l'abbé Cortet, ancien vicaire général, à l'évêché de Troyes, en remplacement de Mgr Ravinet, dont la démission est acceptée.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que le plus haut titre scientifique qui puisse être porté dans l'ordre de Saint-Dominique, celui de maître en théologie, vient d'être décerné au R. P. Monsabré, l'éminent prédicateur de Notre-Dame. L'acte qui lui confère la dignité et les prérogatives de ce titre a été signé par le Pape le 3 juillet, et la cérémonie de la remise de la barette et de l'anneau doctoral a eu lieu le 27 suivant, au couvent de Saint-Jacques, à Paris. Le P. Lacordaire avait reçu de Pie IX la même distinction.

IRLANDE. — La nation sœur de la Pologne par ses malheurs a célébré, les 5 et 6 de ce mois, le centenaire de celui qu'elle appelle son libérateur, d'O'Connell. Des invitations avaient été adressées par le lord-maire de Dublin, M. Mac-Swiney, à toutes les célébrités catholiques du monde entier ; un grand nombre de ces invités se sont rendus à ce gracieux et fraternel appel. Les autres ont écrit que ne pouvant être présents de corps à la grande fête, ils y seraient présents par le cœur. Cette fête a eu un caractère essentiellement catholique. On a voulu se conformer à la pensée de celui qui en était l'objet, et dont le patriotisme avait pour base l'amour de l'Eglise. Le peuple s'y est préparé par la communion. Le premier jour, la messe solennelle a été célébrée par le cardinal Cullen, entouré de plus de quarante évêques et d'innom-

brables prêtres, séculiers et religieux, et en présence des maires et des aldermen de tous les comtés d'Irlande, en grand costume. Le Pape avait accordé une indulgence plénière et la bénédiction apostolique, qui a été donnée par le cardinal Cullen, après l'Evangile. La messe achevée, un *Te Deum* a été chanté d'une seule voix et d'un seul cœur par l'assistance tout entière. Puis Mgr Croke, évêque de Cashel, en l'absence du prélat dominicain qui devait faire l'éloge d'O'Connell, et qu'une indisposition avait empêché de se rendre à la fête, est monté en chaire. Il a montré O'Connel non pas comme orateur, ni comme homme d'Etat, ni même comme patriote, mais comme catholique, fidèle observateur de sa foi dans sa vie privée et dans sa vie publique. C'est la foi catholique qui a fait O'Connell ce qu'il est, en le maintenant dans les strictes limites du devoir et de la loi, en l'empechant de n'être, comme Mirabeau ou tout autre orateur populaire, qu'un heureux tribun au lieu d'un libérateur, en donnant à son nom, dans sa chère Irlande, ce prestige magique que le peuple n'accorde qu'à celui qui l'a véritablement aimé, à celui qui partage ses souffrances et sa foi. Les grands hommes font le plus souvent le malheur de leur pays; O'Connell, parce qu'il était catholique, en a été le salut. L'orateur a bien voulu associer la France à l'éloge d'O'Connell, et a rappelé les conquêtes de la liberté chez nous, notamment celle de l'enseignement, qu'à revendiquée O'Connell et que l'Irlande attend encore. Il faut dire que le drapeau de la France, flottait partout dans la ville, à l'exception de tout autre, sauf le drapeau américain, et que les Français venus à la fête ont été en toute circonstance l'objet des attentions les plus délicates.

Le soir, au banquet offert par le lord-maire, de nombreux toasts furent portés, le premier, comme il avait été annoncé, au Saint-Père, et celui à la reine seulement en second lieu. Les trois filles d'O'Connell assistaient aux toasts, dans une galerie supérieure, avec les dames de la famille du lord-maire et quelques amis.

Le lendemain eut lieu une gigantesque procession formée de piétons, de chars et de cavaliers, venus de tous les points de l'Irlande et se développant en cercle par les rues de la ville sur une longueur de plus de deux lieues. Nous empruntons au récit d'un des rédacteurs de l'*Univers*, présent à la fête, la page suivante, qu'aucun Français ne lira sans attendrissement :

« La procession s'avance lentement à travers les rues pour aboutir, en suivant le parcours indiqué, à l'emplacement où, dans *Sackville street*, est dressée une estrade recouvrant l'endroit même où doit s'élever le grand monument d'O'Connell. Sur les quais, le long des rues, aux fenêtres, jusque sur les toits, la foule se presse, entassée, innombrable. A mesure que défile le cortège, son enthousiasme éclate par des cris et des applaudissements. Il déborde quand il voit passer la voiture où se trouvent l'évêque de Nantes et l'évêque de Bâle, puis celle où ont pris place les Français. *French, good French, God Save the French, God blesse the french!* (Français, bons Français, que Dieu sauve la France, que Dieu bénisse la France!) Ces cris partout retentissent et s'appellent et se répètent; c'est une clameur, un tourbillon de voix que rien ne saurait rendre et où il semble qu'ait passé l'âme tout entière de la catholique Irlande, saisissant et embrassant sa sœur de France; aux fenêtres, les dames agitent leurs mouchoirs, et dans le peuple, les plus pauvres femmes se jettent près de notre voiture au risque d'en être écrasées. Un membre du comité, qui nous accompagne, leur en fait la remarque : Eh! qu'importe, dit l'une d'elles; maintenant je peux mourir. De ces braves femmes, il y en a beaucoup qui pleurent de joie au souvenir, et, comme elles disent, à la vue de la France. Ah! nous ne savons pas combien l'on nous aime en Irlande, et nous ne le saurons jamais bien, car on sent ces choses et on ne les raconte pas, il faut les voir. C'est ce matin qu'un bon religieux, de la congrégation du Saint-Esprit de France, me contait deux traits qui feront peut être deviner ce que je ne puis faire suffisamment comprendre.

« C'était pendant la malheureuse guerre de 1870. On récoltait des secours pour la France, pour ses blessés, pour aider toutes ses misères, et l'Irlande donnait des millions, obtenus, veut-on savoir comment? Un charpentier, père de six enfants, gagnait 35 francs par semaine. En deux mois, il eut économisé 200 francs, qu'il versa à la souscription pour la France. « Mais, lui dit-on, comment avez-vous fait pour obtenir pareille somme? — Ah! dit-il, c'est bien simple, comme c'était pour la France, nous avons jeûné trois jours par semaine depuis deux mois. Voilà 200 francs, c'est pour la France! » Au comité de Cork, les nouvelles depuis plusieurs jours arrivaient mauvaises pour nous; les Irlandais n'y pouvaient croire; de toutes parts il se faisait des meetings en notre faveur où l'on protestait contre ces nouvelles, hélas! trop vraies, mais que l'on croyait falsifiées à dessein. Et comme le télégraphe continuait d'apporter des nouvelles désastreuses, un brave paysan, pleurant de colère et de rage, s'écria un jour : « Eh bien, nous le couperons, ce télégraphe! »

« Voilà comme ils aiment la France. Aussi la voiture de l'évêque de Nantes n'avançait que

lentement à travers une foule partout compacte, applaudissant frénétiquement, souvent agenouillée. Les femmes lui apportaient leurs enfants à bénir ; les hommes criaient en agitant leurs chapeaux ou les feuillages verts qu'on voyait se balancer partout ; et parfois, l'explosion, toujours ardente, redoublait encore. Il fallait que la voiture s'arrêtât, que l'évêque parlât, sans savoir un mot d'anglais, mais surtout qu'il les bénît. Plus d'une fois, pour soustraire les évêques à ces ovations prolongées, dont il redoutait pour eux la fatigue, l'excellent docteur Sigseron dut descendre de voiture et interposer son autorité. Elle était toujours obéie. Car c'est un nouvel hommage à rendre à ce peuple que de constater l'ordre admirable et le calme qu'il conserve au milieu des plus ferventes manifestations de son religieux patriotisme. Se figure-t-on nulle part ailleurs une file de voitures interminable traversant de la sorte, sans être jamais coupée, sans qu'il soit besoin d'escorte, une pareille foule, et cela, durant six heures !

« Pour répondre aux premiers élans de cette *furia* irlandaise en l'honneur de la France, nous nous étions contentés dès l'abord de soulever nos chapeaux de temps à autre, bientôt il nous fallut marcher tête-nue. A chaque pas c'étaient des cris, et à toutes les maisons, à chaque étage, à chaque fenêtre des mouchoirs qui s'agitaient et des têtes qui s'inclinaient gracieusement pour nous souhaiter la bienvenue. Dans les quartiers les plus populeux, cette *furia* redoublait encore, ou du moins elle semblait encore plus intense, tant cette foule de peuple, massée comme elle pourrait l'être en notre faubourg Saint-Antoine, jetait de cris sur notre passage. Là aussi, des décorations s'étaient pour ainsi dire multipliées, moins riches peut-être, mais non moins émouvantes ; partout des bannières et des statues de saints, partout des statues d'O'Connnell, partout quelque écharpe verte, quelque cocarde, quelque ruban, hommage du cœur de ses fils à la verte Erin..... »

Malgré deux tentatives avortées du parti nationaliste, qui est le parti libéral, la fête a conservé jusqu'à la fin son caractère essentiellement catholique. Ce parti aurait voulu manifester d'une manière quelconque en faveur des fénians condamnés, mais personne ne s'est associé à eux.

Conformément à l'invitation que le cardinal Cullen avait faite par une lettre pastorale, de garder durant les fêtes une tempérence parfaite, on n'a pas vu un seul homme ivre pendant ces deux jours de réjouissances de tout un peuple. Faisant passer leur religion et leur patriotisme avant leurs intérêts, tous les cabaretiers ont spontanément fermé leurs établissements. C'est un bel exemple de la puissance de la foi.

ALLEMAGNE. — Toutes les six semaines, les six prêtres qu'on a jusqu'ici enfermés dans la prison de Posen pour refus de déclarer quel est l'administrateur du diocèse, sont amenés devant le juge, qui leur répète ses questions ; et comme ils refusent de faire aucune révélation, ils sont aussitôt renvoyés en prison. C'est une véritable torture morale, savamment calculée pour briser la volonté et les forces de l'âme par l'ennui, la lassitude et les tristesses d'une réclusion prolongée. La chaleur, les miasmes délétères, la vermine, le défaut d'air ont déjà ébranlé gravement la santé de la plupart d'entre eux.

Toutes les indemnités dues au clergé par le gouvernement prussien ne sont plus payées depuis le 1er juillet. Ces prêtres qui n'avaient pas d'autre moyen d'existence sont réduits à la misère. Les autres sont dépouillés par les amendes; le fisc vend maintenant jusqu'à leurs lits, jusqu'à leurs habits.

Le gouvernement ayant défendu de quêter pour les curés spoliés, voulant qu'ils vendent leur conscience pour un morceau de pain ou qu'ils meurent de faim, les fidèles portent leurs aumônes au moment de l'offrande, à la messe du dimanche, comme cela se pratiquait dans la primitive Eglise. Les journaux libéraux demandent au gouvernement que cela soit aussi interdit. Si le gouvernement accède à ces vœux d'humanité, les fidèles trouveront bien d'autres moyens pour ne pas laisser les pasteurs mourir de faim.

Les boulangers du diocèse de Paderborn ayant décidé qu'ils fourniraient gratuitement du pain aux prêtres tout le temps de la persécution, ont été cités en police correctionnelle.

M. le baron de Loë a été condamné à six mois de forteresse. L'accusation lui reproche d'avoir prononcé à l'assemblée catholique de Dormund, *il y a un an*, les paroles suivantes : « L'empereur et le ministère se sont jetés dans les bras du libéralisme ; or, le libéralisme, c'est la lutte contre Dieu. » Six mois de prison pour ces paroles, c'est dur, car l'on ne voit pas en quoi elles impliquent, comme l'a admis le tribunal, le crime de lèse-majesté. Mais M. de Loë prétend ne les avoir pas prononcées, et il appelle de ce jugement.

Défense ayant été faite d'orner les maisons sur le passage de Mgr l'évêque de Munster, les populations décorèrent de drapeaux et de bannières tous les arbres longeant les routes.

Les prélats de Kurilan, de Gogolewo et de Wiecowa viennent de recevoir l'ordre de quitter la province de Posen.

A Bad-Rothenfelde, les sœurs de saint François, qui soignaient une quarantaine d'enfants

et de femmes pauvres, ont été expulsées. Des dames de la ville sont allées volontairement les remplacer.

Les sœurs bénédictines de Fulda, ayant vendu leurs immeubles, ordre leur a été donné d'annuler la vente. Elles se garderont bien de le faire.

L'abbé Meurin, de Aldenau, a été condamné à une semaine d'emprisonnement par le tribunal de Coblentz, pour avoir prononcé un sermon où l'on a cru voir des attaques contre l'Etat.

A Dahll, le prêtre Goress a été condamné à cinq jours de prison pour avoir assisté un pasteur malade.

Pour critiquer des lois de persécution, ont été condamnés depuis une quinzaine : deux rédacteurs du *Courrier de Posen*, l'un à onze mois de prison, l'autre à six semaines ; le rédacteur du *Bote am Rhein*, à vingt jours ; celui du *Schlesisiche Volkszeitung*, à huit jours.

Tous les rédacteurs de la *Gazette le Cologne* sont en prison. Elle continue néanmoins à paraître, rédigée par des confrères.

Cette guerre à la presse catholique est comme le sang des martyrs : au lieu de l'abattre, elle ne fait que multiplier ses organes. On n'en comptait pas cent avant 1866 ; il y en a aujourd'hui plus de trois cents, dont plusieurs ont jusqu'à 30 et 40,000 abonnés.

Les conversions aussi se multiplient. Depuis quelque temps on en a enregistré un grand nombre, principalement dans l'Oldenbourg, le Mecklembourg et la Poméranie. Parmi les nouveaux convertis, il y en a beaucoup qui appartiennent aux plus hautes classes de la société, et plusieurs aux Universités.

Aussi le *Times*, le grand organe du protestantisme en Angleterre, disait ouvertement il y a quelques jours : « Nous nous tromperions gravement, si nous prétendions qu'il n'est pas prouvé que les prétentions de M. de Bismarck de miner le pouvoir papal ont beaucoup contribué à le consolider. »

Le *Times* pense donc comme le Saint-Père lui-même, qui vient d'écrire (15 juillet 1875) à Mgr Martin, évêque de Paderborn, la lettre suivante que donne la *Germania* en y faisant quelques suppressions voulues par les circonstances :

« Nous sommes persuadé, vénérable frère, que les premiers chrétiens ne pouvaient recevoir de lettres plus précieuses que celles que leur adressaient les apôtres et évêques du fond de leurs prisons. Nous avons ressenti la même joie en recevant la vôtre, qui nous témoignait que vous combattiez vaillamment pour les vérités de l'Eglise. Vous comprendrez tout votre mérite si vous jetez les yeux sur..... qui a tant contribué à l'affermissement des âmes et à fortifier..... les catholiques.

« L'Eglise ne saurait désirer des victoires plus brillantes. Tout le monde comprendra quelles voies triomphales ces victoires lui ouvrent. Elles dessilleront les yeux de nos adversaires, qui s'apercevront qu'ils ont puissamment contribué à l'extension de la grandeur et de la puissance de l'unité catholique. Comme homme, nous devons plaindre votre sort ; mais comme vicaire de Jésus-Christ, Nous ne pouvons que vous féliciter d'avoir été jugé digne de ressembler à Celui qui s'est donné tout entier pour son Eglise, de celui qui a vaincu le monde en chassant Satan. Vous concevrez quelle joie Nous a causé votre conduite.

» Notre cœur est rempli..... à la vue de ce que..... contre vous, votre petit clergé et contre les fidèles.... Nous implorons le Ciel afin..... qu'il vous fortifie pour pouvoir supporter tous les maux..... dans la défense des droits.....

« Recevez, comme gage de Notre bienveillance, la bénédiction apostolique, etc. »

Nous terminerons par un récit de fête ; il y en a encore dans l'Allemagne catholique et de belles. Témoin celle de Mayence, célébrant, les 26 et 27 juillet, le jubilé de son évêque, Mgr de Ketteler. Tout ce que l'Allemagne catholique compte d'illustre s'était donné rendez-vous dans la ville de saint Boniface. Le clergé était très-nombreux, la noblesse avait envoyé 117 membres, représentant toutes les grandes familles allemandes. Toutes les familles de la noblesse rhénane y étaient venues. Un peuple immense remplissait les rues. Les maisons étaient magnifiquement décorées.

Les orateurs ont naturellement parlé de la lutte que soutient l'Eglise, et ils ont exprimé le ferme espoir qu'elle en sortira victorieuse.

Le second jour de la fête, le défilé des députations n'a pas duré moins de deux heures. La cérémonie sur la place publique a offert un magnifique spectacle, Mgr Ketteler, debout sur l'estrade, a prononcé un discours auquel la foule, comprenant au moins 50 000 personnes, a répondu par le chant du *Te Deum* et les acclamations répétées de *Vivat Pius!*

P. D'HAUTERIVE.

Nos abonnés qui connaîtraient quelqu'autographe ou quelque lettre inédite de saint Vincent de Paul, sont priés de vouloir faire connaître la *date de la lettre* et le *nom du destinataire* au Secrétariat des Lazaristes, rue de Sèvres, 95, à Paris.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Luc. VII, 11-16.)

I. *En ce temps-là Jésus allait dans une ville appelée Naïm, et ses disciples l'accompagnaient avec une grande foule de peuple. Or, comme il s'approchait de la porte de la ville, il se trouva qu'on portait un mort en terre.* Chez les Juifs, les lieux de sépulture étaient situés en-dehors des villes ; c'est pourquoi le convoi funèbre est ici rencontré à la porte de la ville. Cette circonstance du récit évangélique en atteste la véracité. La rencontre de ce cercueil avec l'auteur de la vie n'avait rien de fortuit; le hasard est un mot vide de sens et qui n'est pas chrétien. Tout est prévu de Dieu jusque dans la vie du dernier des hommes; à combien plus forte raison n'en était-il pas ainsi de chacune des démarches de Jésus-Christ? Il venait de guérir le serviteur du centurion; et des orgueilleux incrédules ayant contesté l'importance de ce miracle, Jésus voulut les confondre par un prodige plus grand encore. On s'attaque à votre conduite, on critique vos actions; si vous êtes dans la bonne voie, laissez dire et continuez; redoublez même de zèle pour faire mieux encore et vaincre le mal à force de bien. *Dicit enim aliquis de puero centurionis, quod moriturus non erat: ut igitur temerariam linguam compesceret, jam defuncto juveni Christum obviam ire fatetur* (1). *Et ce mort était le fils unique de sa mère, qui était veuve, et qu'accompagnaient un grand nombre de personnes de la ville.* Comme la suite du texte nous l'apprend, le défunt était un jeune homme, moissonné dans sa fleur, enlevé dès le printemps à toutes les espérances de la vie, emporté sans doute à l'heure où il y pensait le moins, comme il n'arrive que trop souvent à tous les âges, mais surtout à l'âge de la présomption et de l'imprudence. C'était le fils unique d'une mère demeurée veuve, le seul appui, la seule consolation de cette pauvre abandonnée. Tout se réunissait donc pour inspirer la pitié, et la foule compatissante suivait, avec commisération cette femme éplorée, frappée deux fois dans ses affections les plus chères. En faisant l'homme à son image, Dieu a mis, dans le cœur de cette créature privilégiée, le sentiment de la bonté qui est en l'homme comme le cachet de l'effigie divine. Il faut plaindre ceux qui restent froids en face de l'infortune d'autrui; il leur manque ce qui rapproche de Dieu, ce qui fait l'homme et le chrétien; ils sont « sans affection, sans miséricorde (1). »

Cette miséricorde, Jésus-Christ, fils de l'homme et fils de Dieu, Jésus-Christ l'éprouve, en voyant la veuve de Naïm abimée dans sa douleur, et il lui dit : *Ne pleurez pas!* Ah! il faut être Dieu pour oser dire à une veuve, traînant le deuil de son fils unique : Ne pleurez pas. Voulez-vous être efficacement consolé; ne vous adressez pas aux hommes, et ne comptez pas sur eux. « Toute consolation humaine est vide et dure peu (2). » Jetez-vous dans le sein *de Dieu, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père de miséricorde et Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos épreuves* (3). *Il est le Seigneur; c'est lui qui fortifie au jour de la tribulation* (4). Ses consolations ne sont point comme les vaines paroles des hommes; il essuie toutes les larmes et retire des portes du tombeau.

Et Jésus s'approcha et toucha le cercueil. Le contact de son corps suffit, quand il le veut, pour communiquer la vie. *Ideo autem, non solum verbo peragit miraculum, sed et feretrum tangit, ut cognoscas efficax esse sacrum Christi corpus ad humanam salutem; est enim corpus vitæ et caro Verbi omnipotentis cujus habet virtutem : sicut enim ferrum adjunctum igni perficit opus ignis, sic postquam caro unita est verbo quod vivificat omnia, ipsa quoque facta est vivificativa et mortis expulsiva* (5). Ceux qui portaient le cercueil subissent l'ascendant irrésistible de la divinité, ils s'arrêtent; le mort entend la voix qui le rappelle à la vie; il se lève de son cercueil, qui, selon l'usage, n'était pas fermé; il se montre à la foule stupéfaite et *commence à parler.* Et Jésus, le prenant par la main, le *donna à sa mère.* Il est difficile de se former une idée de l'émotion, de la joie de cette heureuse mère, et de son heureux enfant. Dans le concert de louanges qui s'élevait de toutes parts, il est naturel de penser que leur voix dominait.

Dieu n'a jamais cessé, et ne cessera sans doute jamais de faire des miracles. Il les fait

1. Titus Jos. Pr. *in caten. Aur.*

1. Rom. I, 31.
2. *Imitat.* l. II, c. XVI.
3. II Cor. I, 3 et 4.
4. Nah. I, 7.
5. *Cyrill. in caten. græc. patr.*

pour la gloire de son nom et l'honneur de ses saints, pour la joie des forts, l'affermissement des faibles et la confusion des impies. S'il a le droit d'exiger la reconnaissance de ceux qui sont l'objet immédiat de ses prédilections, de ceux que la langue catholique appelle les *miraculés*, il compte aussi sur la gratitude de ceux qui sont témoins de ses prodiges; c'est pourquoi *Dieu visite son peuple*, quand il réveille la foi par un miracle, de toutes les bouches chrétiennes doit monter vers le ciel un cantique d'action de grâces.

II. Mais il est des miracles non moins éclatants que la guérison d'une maladie incurable ou la résurrection d'un mort, miracles que la grâce opère dans le secret des âmes, et dont le prodige accompli aux portes de Naïm était la figure satisfaisante. Ce mort que l'on va mettre en terre hors des portes de la ville est l'image de ces pécheurs scandaleux dont les fautes devenues publiques affligent ses amis et désolent l'Eglise sa mère. Il est étendu dans son cercueil; froid et insensible, il n'entend pas les sanglots de ceux qui l'accompagnent, il ne peut pas se rendre compte du malheureux état dans lequel il se trouve. Tel est le pauvre pécheur endormi dans un calme stupide et une sécurité trompeuse : *Jacet mortuus in feretro, cum anima peccatrix requiescit in sua conscientia male secura* (1). Le mort, cadavre inerte et immobile, se laisse porter en terre; ainsi le pécheur s'abandonne en aveugle à ses passions homicides, à ces faux amis qui ont creusé sa tombe eternelle et l'y mènent. Ces passions et ces prétendus amis s'acharnent surtout à la fleur de la vie, à la jeunesse hélas! trop peu déliante. Que de pauvres jeunes gens menés hors de la cité, loin de l'Eglise, loin de la famille et précipités dans l'abime! *Qui vero sepeliendum portant, vel immunda desideria sunt quæ trahunt hominem in interitum, lenocinia blandientium sunt venenata sociorum, quæ peccata nimium juvenibus tollunt et accumulant* (2).

Ce malheureux jeune homme, ce pécheur infortuné, il a une mère qui suit son cercueil, une mère qu'il a abandonnée lorsque, dans son veuvage, elle avait tant besoin de lui. Cette mère délaissée, c'est la sainte Eglise, veuve de son céleste époux, et qui pleure la mort spirituelle d'un de ses enfants; c'est la mère chrétienne qui gémit sur la perte d'un cœur qu'elle avait formé pour Dieu, c'est Monique derrière le cercueil d'Augustin (3)!

Mais Jésus s'est approché, et il a dit : *Noli flere, ne pleurez pas!* Non, ne pleurez pas, ô sainte Eglise; vous avez entre les mains le moyen de tout guérir et de tout ressusciter; loin de vous la doctrine désespérante qui refuse le pardon et nie la rémission des péchés. *Per verba : noli flere, novati dogmata confunditur qui humilem quidem pœnitentium mundationem evacuare conatur; veramque matrem Ecclesiam, de natorum suorum extinctione plorantem, spe vitæ redonandæ negat consolari debere* (1). O mère désolée, ne pleurez pas sans espoir; si, à vos larmes, vous mêlez vos prières et vos pénitences, si vous suivez votre cher enfant jusque dans les voies où il se perd, pour l'empêcher de rouler au fond de l'abîme, il vous sera rendu; Jésus-Christ viendra qui touchera le cercueil; il posera sa main sur cette conscience endurcie, et, à l'instant même, ceux qui portaient votre enfant en terre s'arrêteront; ses passions se calmeront, son imagination mieux réglée, son intelligence illuminée, sa volonté fortifiée cesseront de l'entraîner à sa perte; l'enfer et le monde verront ce changement soudain; ils s'arrêteront subjugués par l'ascendant divin, et, dans cette stupéfaction et ce calme, la voix qui ressuscite pourra se faire entendre : *Jeune homme, je vous le commande, levez-vous.* Et le mort se lève; il parle; il parle pour confesser son péché, il parle pour louer Dieu, et Jésus le rend à sa mère; et c'est dans le cœur de la mère une joie profonde, la joie de la résurrection, la joie d'un nouvel enfantement : et c'est dans la famille, dans toute l'Eglise, au ciel comme sur la terre, une joie sans pareille, surtout au fond de ces âmes dévouées qui, par leurs prières et leurs larmes, ont rendu à l'Eglise un de ses enfants. *Et magnificabant Deum.*

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. *Beda in Caten. aur.*
2. *Id. ibid.*
3. Par une de ces allusions touchantes et profondes, dont l'Eglise a seule le secret, c'est cet évangile que nous lisons en la fête de sainte Monique.

1. *Beda.*

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(52e Instruction.)

Sujet. — Existence du Purgatoire; souffrances des âmes qui y sont détenues; nous sommes obligés de les soulager...

TEXTE. — *Credo... vitam æternam.* Je crois la vie éternelle.

EXORDE. — Nous voici, mes frères, arrivés au dernier article du Symbole des Apôtres : la vie éternelle... Cet article est la conclusion et comme le couronnement de toutes les vérités, que nous

vous avons expliquées... Pourquoi Dieu a-t-il créé l'homme et l'a-t-il doué d'une âme libre, raisonnable et immortelle?... Afin que l'homme, usant sagement de son intelligence et de sa liberté, pût obtenir un jour la vie éternelle... Si j'interroge notre divin Sauveur, si je lui demande pourquoi il est venu sur la terre; dans quel but, après avoir vécu au milieu des humiliations, il a voulu mourir sur la croix?... il me répondra, que tout ce qu'il a fait, que les enseignements divins qu'il a donnés, les souffrances qu'il a endurées, comme les sacrements qu'il a institués, c'était pour nous procurer la vie éternelle..... Et vous, Esprit-Saint, pour quelle fin descendez-vous dans les âmes et les ornez-vous de vos dons? — Parce que ces âmes sont destinées à la vie éternelle. — Sainte Eglise catholique, pourquoi le divin Rédempteur vous a-t-il établie? Nacelle si souvent battue par l'orage, à quel port devez-vous conduire les âmes qui vous sont confiées? — Au port de la vie éternelle. — Si les péchés nous sont remis, c'est pour que nous puissions jouir de la vie éternelle, et si notre chair doit un jour ressusciter, c'est afin que nos corps, devenus immortels, possèdent eux-mêmes cette vie qui n'aura point de fin... J'avais donc raison, mes frères, de vous dire que ce dogme de la vie éternelle était la conclusion, le couronnement de toutes les autres vérités...

Ai-je besoin de vous dire qu'il y a deux sortes de vie éternelle: l'une éternellement malheureuse; elle est le partage des réprouvés; on l'appelle aussi l'enfer, ou *la mort éternelle;* l'autre éternellement heureuse; c'est le sort des élus, c'est le ciel, c'est ce que nous nommons simplement *la vie éternelle.* Nous parlerons de l'une et de l'autre dans les instructions suivantes...

Proposition. — Aujourd'hui, pour être complet, je voudrais vous dire quelques mots sur le purgatoire... Bien qu'il ne doive pas durer l'éternité, mais seulement jusqu'au jugement général, cependant un si grand nombre d'âmes passent par ce lieu d'expiation pour arriver au paradis, qu'il se rattache en quelque sorte à la vie éternelle; puis le sort des âmes, qui y sont détenues, est si digne d'intérêt, que votre piété, j'en suis sûr, écoutera avec une vive attention ce que je dois vous dire à ce sujet...

Division. — *Premièrement*, il existe pour les âmes, qui n'ont pas entièrement satisfait à la justice de Dieu, un lieu appelé *purgatoire*, où elles achèvent d'expier leurs fautes; *secondement*, c'est pour nous une obligation de soulager les âmes qui sont détenues dans le purgatoire...

Première partie. — Nous lisons dans nos Livres saints que Judas Machabée, après avoir remporté une grande victoire, fit une quête parmi ses compagnons, auxquels il avait distribué le butin... Il réunit ainsi une forte somme d'argent. Dans quel but et pour quelle intention?... C'était pour l'envoyer au temple de Jérusalem, afin qu'on offrît des sacrifices pour les âmes des guerriers, qui étaient morts dans le combat... Mais ils étaient morts et jugés; leur sort était fixé; à quoi bon offrir pour eux des prières et des sacrifices?... Ecoutez la réflexion qu'ajoute ici l'auteur sacré, dont l'Esprit-Saint lui-même guidait la plume... « C'est une sainte et salutaire pensée, continue-t-il, de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés... » *Sancta ergo et salubris est cogitatio*, etc. (1).

Cependant, je voudrais savoir ce qui se passait du temps des Apôtres, et si réellement, dès ce temps de la primitive Eglise, on disait la sainte messe pour les défunts. J'écoute; voici que des témoins se dressent de tous côtés!... « Oui, me dit saint Jean Chrysostome, les Apôtres, d'après l'enseignement de leur divin Maître, ont voulu qu'on recommandât à la miséricorde de Dieu les fidèles défunts, et ils l'ont ordonné avec sagesse, car ils savaient que ces âmes retiraient de là un grand profit et un immense soulagement... » Entendons cet autre témoin qui se présente; c'est saint Denys l'Aréopagite; il fut le contemporain, le disciple des Apôtres; il pourra nous dire comment les choses se passaient. Parlez donc, saint docteur, nous vous écoutons avec respect... « S'approchant de l'autel pour le saint sacrifice, nous dit-il, le pontife adresse à Dieu des supplications pour les morts; il conjure la miséricorde divine de remettre au défunt tous les péchés, que la faiblesse humaine lui a fait commettre, de le placer dans le séjour de la lumière, dans la région des vivants... (2). »

Mais pourquoi chercher des témoins? Ouvrez vos livres de messe, lisez le *Memento des Morts.* Cette belle prière remonte jusqu'au temps des Apôtres; saint Pierre l'a confiée à l'Eglise romaine, et cette Eglise, toujours infaillible, nous l'a fidèlement transmise. Que dit donc cette prière? Ecoutez: « Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes, qui nous ont précédé avec le signe de la foi et qui dorment du sommeil de paix. Nous vous supplions de leur donner, ainsi qu'à tous ceux qui reposent en Jésus-Christ, un lieu de rafraichissement, de lumière et de paix... »

Voulez-vous encore une preuve de cette vérité, prenons-là dans la vie des Saints. La pieuse Monique, le modèle des mères a vu son cher Augustin non-seulement se convertir, mais embrasser la vie sacerdotale. Sa joie est complète, il ne lui reste plus rien à désirer sur cette terre et, comme le saint vieillard Siméon, elle peut dire: « *Nunc dimittis.* Maintenant, Seigneur, vous pouvez rap-

1. Macchabée, liv. II, chap. XII-46.
2. Confer, Lohner. Verb. *Purgatorium*; et Jacques Marchant, *Jardin des Pasteurs.*

peler votre servante, car le plus ardent de mes vœux est exaucé... » Quelles sont les dernières paroles qu'elle adresse à ce fils bien aimé, dont elle est deux fois la mère ? « Enterrez, dit-elle, ce corps où vous voudrez ; ne vous en mettez nullement en peine ; n'importe où je sois, Dieu saura bien me reconnaître à la fin des siècles pour me ressusciter. La seule chose que je réclame de vous, mon cher fils, c'est de vous souvenir de moi à l'autel partout où vous serez... » Le saint le promit ; et avec quelle fidélité, avec quelle tendresse il priait chaque jour pour l'âme de sa mère et la recommandait aux prières de ses amis (1).

Frères bien aimés, cet usage si antique, si solennel de prier pour les morts nous montre deux choses : la vérité du purgatoire et le secours que retirent de nos prières les âmes qui s'y trouvent retenues. En effet, on ne prie pas pour les réprouvés; à quoi leur serviraient nos suffrages, puisque leur sort est fixé pour l'éternité? On ne prie pas pour les Saints ; ne jouissent-ils pas là-haut dans le ciel d'un bonheur parfait? Restent donc les âmes du purgatoire ; celles-là seules peuvent tirer profit de nos supplications et de nos sacrifices, celles-là seulement peuvent être soulagées par nos prières... Voilà comment l'usage si vénérable de prier pour les défunts est une preuve manifeste qu'il existe réellement un purgatoire, c'est-à-dire un lieu d'expiation pour les âmes qui, sans être criminelles, au point de mériter l'enfer, ne sont pas encore assez pures pour aller directement au ciel...

Seconde partie. — Voyons maintenant quelles sont les souffrances du purgatoire, et comment nous sommes obligés de soulager les âmes qui y sont détenues. Nous n'examinerons pas, mes frères, en quel lieu est situé ce cachot du purgatoire ; question oiseuse et inutile... J'aime mieux considérer ce que souffrent les pauvres âmes qui y sont plongées... J'interroge la liturgie, organe de la sainte Eglise ; j'interroge les docteurs les plus savants, interprètes légitimes de la tradition... Dites-nous quels tourments endurent ceux de nos frères que la justice de Dieu retient en purgatoire. Et, de toutes leurs bouches, j'entends sortir cette réponse : Elles souffrent des tourments auxquels toutes les douleurs de la terre ne sauraient être comparées (2) ; le même feu de l'enfer qui sert à punir les damnés est employé pour purifier ces âmes des élus... Pénétrons, mes frères, en esprit dans ce séjour de douleurs et de larmes ; voyons ce qui s'y passe... Un Dieu, plein de clémence, purifie ses enfants, comme on purifie l'argent ; il les fait passer par le feu pour les conduire dans un lieu de rafraîchissement... Ces âmes chéries de Dieu sont en proie à d'horribles tourments ; un noir tourbillon enveloppe leur obscur séjour ; cette nuit, dans laquelle elles sont plongées, ne sera point comptée ni parmi les mois, ni parmi les jours de l'année ; elle est épaissie par les ténèbres, l'obscurité, les ombres de la mort ; la tristesse et l'amertume l'environnent (1)... Et ce qui est pour ces âmes le plus grand de tous les maux, elles sont rejetées loin de la face de Dieu, et privées pour un temps de la douceur de sa présence. « Dans un moment d'indignation, dit le Seigneur, je t'ai caché ma face, pauvre âme désolée, agitée par la tempête et privée de toute consolation (2). » Et quelle joie pourraient goûter ces chères âmes loin du ciel, privées qu'elles sont de la douce clarté de la lumière incréée?...

Pour attendrir les cœurs, les poëtes anciens, dans leurs fictions, nous représentent parfois des malheureux, abandonnés dans les îles désertes et sur des rochers sauvages ; ils nous les montrent tendant vers les navires qui passent des mains suppliantes et poussant des cris de détresse, capables d'attendrir des monstres... Ah ! frères bien aimés, au purgatoire la réalité dépasse de beaucoup tout ce qu'a pu inventer l'imagination des poëtes... Voyez-vous vos pères, vos mères, vos amis, ceux avec lesquels vous viviez hier peut-être, plongés dans des flammes dévorantes et comme enchaînés dans ce lieu de douleur et trop souvent d'abandon...De ces rives deux fois désolées, leurs âmes tendent vers nous des mains suppliantes et poussent les cris les plus déchirants : « A mon secours ! ô vous qui vivez encore sur la terre ; ayez pitié de moi, vous du moins, mes parents, mes amis, car la main du Seigneur m'a frappé ; elle s'est appesantie sur moi, je ne puis en supporter l'insupportable poids... O vous que j'ai tant aimés sur la terre, vous pouvez encore m'être utiles ! Ce n'est pas la flamme qui brûle le mauvais riche qui me dévore ; non, le feu qui me consume peut perdre son ardeur ; vos prières peuvent l'éteindre ; ayez donc pitié de moi, vous du moins mes parents, mes amis ?...

Frères bien aimés, vous le savez, ces gémissements ne sont pas toujours entendus, trop souvent nous passons sourds et indifférents à côté de ces pauvres âmes délaissées, dont il nous serait cependant si facile d'abréger les souffrances et de soulager la misère. Or ne l'oublions pas, prier pour les âmes du purgatoire, c'est un devoir qui nous est imposé par la charité comme par la justice. Laissons pour un instant de côté les liens du sang et de l'amitié. Ces âmes souffrantes ne sont-elles pas, dites-moi, les

1. *Confessions*, livre IX, chapitres XI, XII et XIII.
2. Cont. saint Thomas *Somme théologique*, supplément quest. LXXII.

1. Bona. *De divina Psalmodia.*
2. Lafe, LIV-II.

âmes de nos frères en Jésus-Christ? Ne nous sont-elles pas unies par la même foi, par le même baptême?... Si, pour arracher un homme, saisi par des brigands, vous n'aviez qu'à pousser un cri, si pour sauver un homme qui se noie, vous n'aviez qu'à tendre la main, si pour redonner la vie à ce pauvre qui va expirer de besoin, il suffisait que vous lui présentiez un morceau de pain, seriez-vous assez cruels, assez barbares pour refuser votre assistance?...Et vous verrez les âmes de vos frères tourmentées par les démons, noyées dans une mer de flammes, en proie au dénûment le plus complet, sans que votre cœur s'attendrisse? Allez, vous n'avez pas la charité, et vous n'êtes pas des chrétiens...

Après tout, si le sort des étrangers vous touche peu, venez donc avec moi dans ces prisons du purgatoire; examinons l'une après l'autre chacune de ces âmes, et voyons s'il ne s'en trouvera point, que la justice vous oblige d'aider et de secourir. Regardez bien : reconnaissez-vous cette âme, c'est celle d'un ami, d'un voisin que vous avez plus d'une fois scandalisé; il expie la complaisance avec laquelle il a écouté vos médisances ou vos paroles trop libres. Voyez-vous là-bas tout au fond ce père, cette mere; l'affection qu'ils eurent pour vous fut trop humaine et trop vive; vous étiez l'objet unique de leurs pensées; ils expient maintenant cette avarice avec laquelle ils ont travaillé à vous amasser des biens, cette faiblesse avec laquelle ils vous ont élevés, ces molles complaisances qu'ils ont eues pour vous. Femme, voyez-vous votre époux, homme, n'apercevez-vous pas votre femme; pères et mères, ne sont-ce pas là les âmes de ces enfants que vous avez tant pleurés, et que vous avez si vite oubliés devant Dieu? Qui de nous oserait dire qu'il n'a contribué en rien aux supplices que ces âmes endurent? Et quand la justice, ainsi que les liens du sang, nous obligent à les secourir, nous passerions insensibles à côté de leurs souffrances pour nous livrer aux folles joies de cette vie!... Quoi, parents sans entrailles et sans cœur, vainement retentirait à nos oreilles ce cri suppliant de ceux qui nous furent chers : Mon fils, ma fille, mon père, ma mère, vous du moins ayez pitié de moi, soulagez ma détresse. Non, mes frères, il ne saurait en être ainsi; car alors, quel nom faudrait-il donc nous donner!...

Péroraison. — Frères bien aimés, oui, le purgatoire existe; oui, les pauvres âmes y endurent de cruels tourments; oui, nous pouvons les soulager et la charité comme la justice nous obligent à venir à leur secours. Mais il est une autre conclusion pratique que nous devons tirer de cette instruction. C'est de faire tous nos efforts, pendant que nous vivons sur cette terre, afin de gagner les indulgences que nous offre l'Eglise et de vivre d'une manière assez chrétienne pour éviter les flammes du purgatoire... Souvent il arrive que, comptant pour peu les douleurs qu'on endure dans ce lieu d'expiation, nous nous disons : « Que m'importe le temps que je doive rester, pourvu que tôt ou tard j'arrive au ciel?... » — Que personne d'entre vous, disait à ce sujet saint Césaire d'Arles, ne tienne un pareil langage; car le feu du purgatoire est plus terrible que tout ce que nous pouvons imaginer, voir ou éprouver ici-bas. — « Aveugles et insensés, disait un autre saint; si Dieu purifie les taches qui restent à ces pauvres âmes, ce sera avec une justice sévère et un feu vengeur; ne vaudrait-il pas mieux pour vous vous purifier par un acte de contrition, par une bonne confession, que de vous exposer à ces brasiers, qui, sans être éternels, surpassent cependant toutes les peines et tous les tourments qu'on peut endurer sur la terre (1).

Frères bien aimés, pensons-y sérieusement, rachetons nos péchés par des aumônes versées dans le sein des pauvres, par des œuvres de piété et surtout en nous montrant compatissants à l'égard des âmes du purgatoire. Bienheureux les miséricordieux, a dit notre divin Sauveur, parce qu'ils obtiendront eux-mêmes miséricorde... Puissions-nous tous un jour devant le Souverain Juge être au nombre des miséricordieux et obtenir de sa bonté la miséricorde et le pardon complet de nos fautes... Ainsi soit-il.

L'abbé Lobry,
curé de Vauchassis.

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS.

(3e article.)

VI. — Une formule qui se trouve à la fin de plusieurs sermons de saint Léon sur les jeûnes du septième et du sixième mois a causé quelque embarras aux auteurs qui ont traité cette matière. « Jeûnons donc, dit ce Pape, la quatrième et la sixième férie, et faisons la vigile le samedi, à Saint-Pierre. » A première vue, il semblait que saint Léon, qui avait tant de fois parlé du jeûne des trois jours, et qui néanmoins n'indiquait au peuple pour le samedi que la vigile, après lui avoir instamment recommandé de jeûner le mercredi et le vendredi, se mettait en contradiction avec lui-même, et il paraissait étrange qu'il supprimât, en ces jours spécialement consacrés à la pénitence, le jeûne du samedi, qui était généralement observé par dévotion pendant toute l'année. Quelques-uns ont cru résoudre cette difficulté, en supposant que le saint Pontife

1. *Apud Lohner, ubi supra.*

dispensait en réalité du jeûne ce jour-là, à cause de la longueur de l'office et de la fatigue des veilles passées dans l'église, et ils invoquaient, à l'appui de leur explication, la dispense qui, au témoignage de Cassien, était souvent donnée à cette époque, pour la même raison, dans les monastères, lorsque les jeûnes étaient seulement prescrits par la règle de la communauté. Cette solution ingénieuse a le défaut de n'être basée que sur une hypothèse. Quesnel en a imaginé une autre, fort commode assurément, et qui était très en vogue dans son parti, chaque fois que l'on éprouvait le besoin de se débarrasser d'un texte gênant. Laissons Baillet lui-même annoncer, avec une admiration naïve, cette belle découverte. « Le P. Quesnel, dit-il, les a tirés tous heureusement de cet embarras, et a rendu toutes leurs solutions inutiles, lorsqu'il nous a appris que cette formule, qui sert de conclusion aux sermons de saint Léon, est une addition étrangère faite longtemps après ces sermons par des moines qui, en les copiant pour les usages de leurs maisons, ajoutaient cette espèce d'avertissement pour leurs frères, sans prétendre le faire passer pour un avertissement de saint Léon (1). » Sur quoi repose cette assertion? On ne le dit pas. Quesnel, tout avisé qu'il était, n'a pas pris garde que l'on devrait trouver singulier et étonnant que les moines qui, en copiant les sermons de saint Léon, y ajoutaient cet avertissement, aient désigné précisément pour leurs monastères l'église de Saint-Pierre de Rome, où se faisait la station dans la ville sainte. Cette coïncidence inexplicable ruine absolument cette hypothèse, déjà par elle-même très-aventurée.

Thomassin et après lui Mérati ont trouvé une solution plus acceptable. Le jeûne du samedi, observé à Rome pendant toute l'année, était devenu obligatoire, et c'était la base de l'argumentation d'Urbicus, que saint Augustin réfutait dans sa lettre à Casulanus, dont il a été question plus haut. Il n'en était pas ainsi du jeûne du mercredi et du vendredi, qui demeurait facultatif et de pure dévotion. Il était donc bon, à l'approche des Quatre-Temps, de rappeler au peuple qu'il était tenu de jeûner ces deux derniers jours, et il suffisait de lui annoncer la vigile du samedi qui s'ajoutait au jeûne accoutumé. Cette réponse est assurément sérieuse et très-plausible. Ajoutons que la vigile emportait par elle-même le jeûne, conformément à la discipline en vigueur, et comme nous le pratiquons encore aujourd'hui pour les fêtes les plus solennelles, bien que les veilles aient cessé, depuis une époque déjà bien reculée, de se faire la nuit dans les églises. L'indiction de la vigile emportait donc par elle-même celle du jeûne, qu'il était inutile de mentionner spécialement. D'ailleurs, en examinant soigneusement la formule par laquelle saint Léon termine ordinairement ses homélies touchant les Quatre-Temps, nous avons cru constater qu'en invitant les fidèles à la vigile, il n'a pas toujours complétement passé le jeûne sous silence. A la fin de son premier sermon sur le jeûne du septième mois, ou les Quatre-Temps de septembre, il dit : « Et parce que, frères bien aimés, il convient que nous célébrions le jeûne du septième mois, nous avertissons Votre Sainteté que nous aurons à jeûner la quatrième et la sixième férie, et le samedi nous ferons *pareillement* la vigile près du bienheureux apôtre Pierre. *Sabbato vero apud beatum Petrum Apostolum* pariter *vigilemus* (1). » A la fin du troisième sermon sur le même sujet, nous lisons encore : *Sabbato autem apud beatissimum Petrum apostolum* pariter *vigilias celebremus*. Nous savons bien que *pariter* peut se traduire par *ensemble;* mais, en convoquant une assemblée comme celle qui se réunissait pour une vigile, il serait bien superflu d'avertir que l'on y sera ensemble. L'adverbe signifie plus ordinairement *pareillement, semblablement, de la même façon.* Il nous semble qu'il faut ici le prendre dans ce sens, et alors saint Léon rappelle d'un mot aux fidèles qu'ils devront passer le samedi, jour de vigile, de la même manière que le mercredi et le vendredi, c'est-à-dire en observant le jeûne. Quelle que soit l'interprétation que l'on adopte, on voit que le samedi était réellement compris dans les Quatre-Temps et consacré au jeûne.

VII. — Toutes les institutions ecclésiastiques sont dirigées vers la double fin de la gloire de Dieu et de la sanctification des âmes, la première étant procurée par la seconde. Il nous faut donc rechercher les raisons spirituelles de l'établissement des Quatre-Temps.

Nous avons dit déjà que la pensée d'instituer ces quatre jeûnes a été inspirée à l'Église par l'ancienne institution des quatre grands jeûnes de l'année qu'observait la Synagogue, et que la loi nouvelle a conservé de l'ancienne la plupart des observances qui, n'ayant pas un caractère exclusivement figuratif, pouvaient s'adopter au nouvel ordre de choses et tourner au bien des âmes. La répartition des jeûnes actuels est moins inégale que celle des jeûnes d'autrefois, et correspond mieux à la division de l'année en quatre saisons distinctes. Leur but premier et direct est de consacrer chacune des saisons par la pénitence, sans laquelle l'homme ne peut faire un bon usage du temps, en se munissant contre les tentations et acquittant sa dette pour les péchés où sa faiblesse l'a entraîné. Saint

1. Baillet, *Les Vies des Saints.*, etc., *Hist. des Quatre-Temps*, § 1.

1. *Traité histor. et dogm. du jeûne*, p. 41 et 42.

Léon, que nous continuons de prendre pour guide dans cette étude, nous l'indique assez clairement dans ce passage déjà cité en partie et qui revient naturellement se placer ici : « L'utilité de cette observance (de la pénitence) se rencontre surtout dans les jeûnes ecclésiastiques, qui, selon l'enseignement du Saint-Esprit, ont été distribués de telle sorte dans tout le cours de l'année, que la loi de l'abstinence est attachée à toutes les saisons. Le jeûne du printemps est, en effet, placé dans le carême, celui de l'été dans le temps de la Pentecôte, celui de l'automne dans le septième mois, et celui de l'hiver, que nous observons présentement, dans le dixième mois. Cela nous fait comprendre que rien n'est soustrait aux divins préceptes et que Dieu, en répandant sa parole, se sert de tous les éléments pour notre instruction, puisque les quatre saisons, qui sont comme les points cardinaux du monde, nous apprennent constamment, comme les quatre Evangiles, ce que nous devons prêcher et accomplir (1).» Le saint docteur poursuit en montrant comment ces jeûnes sanctifient la vie, si, à la mortification corporelle, on sait joindre la vraie pénitence, qui consiste dans le regret du péché et le sacrifice généreux de tout ce qui y conduit. C'est sur ce sujet qu'il se plaît à revenir dans le plus grand nombre des sermons qu'il a prononcés à l'occasion des Quatre-Temps : « Puisque tous les vices sont détruits par la continence (c'est-à-dire par le retranchement de ce qui les nourrit), et que la soif de l'avarice, les aspirations de l'orgueil et les convoitises de la luxure sont absolument domptées par la fermeté de cette vertu, qui ne voit quel préservatif puissant est le jeûne, puisqu'il nous est recommandé, non-seulement de nous y restreindre dans l'usage des aliments, mais aussi de retrancher tous les désirs charnels ? Ce serait certes une chose vaine que de s'imposer la faim et de ne point renoncer à une volonté perverse, que de s'affliger par la soustraction des aliments et de ne pas reculer devant le péché déjà présent à la pensée (2).» Si le jeûne produit de tels effets et procure de si grands avantages spirituels, pourquoi ne l'observe-t-on pas chaque jour ? Saint Léon répond : « S'il est difficile, dans cette vie, de s'astreindre continuellement à cette pratique, il est cependant possible de la reprendre fréquemment, en sorte que nous soyons appliqués plus souvent et plus longtemps aux intérêts de l'âme qu'à ceux du corps, et, lorsque nous consacrons plus de temps aux soins les plus élevés, nos actions même temporelles sont transformées et nous acquièrent les richesses incorruptibles (3). » Il dit encore : « Quoi de plus juste que l'homme accomplisse la volonté de celui dont il porte l'image, et qu'en se retranchant les aliments matériels, il s'impose le jeûne du péché par la résistance à sa loi ? C'est pour cette raison que cette observance a été fixée aux Quatre-Temps, afin que, dans tout le cours de l'année, qui s'écoule pour recommencer, nous reconnaissions que nous avons incessamment besoin de nous purifier, et que tant que nous sommes ballottés par les vicissitudes de cette vie, il nous faut faire de continuels efforts pour effacer, par les jeûnes et les aumônes, le péché contracté par la fragilité de la chair et sous l'influence des passions impures (1). »

1. Serm. XIX (*alias*, 18), *De jejunio decimi mensis* VIII, num. 2.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.* num. 1.

Si la succession des saisons nous représente les diverses phases de la vie humaine, qui parcourt des périodes très-distinctes avant d'aller s'abîmer et se perdre dans l'éternité, elle opère aussi dans la nature sensible une révolution complète, aboutissant, dans l'ordre matériel, et suivant le dessein de Dieu, à la production des fruits de la terre, qui deviennent l'aliment de la vie corporelle. Chaque saison concourt à sa manière à ce résultat. Ces biens sont, dans l'ordre naturel, une bénédiction de Dieu, qui nous les donne ou nous en prive selon son bon plaisir et aussi en proportion de nos mérites. L'Eglise, pleine de sollicitude pour nous et attentive à tous nos besoins, ne néglige point de demander à Dieu pour ses enfants les biens temporels. Elle a mis, dans les litanies des saints, une invocation spéciale ; deux des processions indiquées dans le *Rituel* sont faites pour obtenir un temps favorable aux fruits de la terre, et des oraisons correspondantes ont été insérées dans le *Missel*. Les saisons ayant une influence décisive sur notre bien-être matériel, l'Eglise a voulu aussi qu'à chacune d'elles, nous fissions des actes de pénitence, qui, en expiant nos péchés, suppriment l'obstacle radical aux faveurs divines, et, nous rapprochant de Dieu, l'excitent à nous traiter avec la paternelle libéralité à laquelle son cœur est enclin. Le jeûne des Quatre-Temps nous est imposé pour cette fin, ainsi que l'expliquent les auteurs qui ont traité ce sujet, et particulièrement Cornélius à Lapide, dans son *Commentaire* sur le chapitre XIII du prophète Zacharie, où il est parlé du jeûne des quatrième, cinquième, septième et dixième mois observé par le peuple juif.

Lorsque Dieu s'est laissé toucher par nos prières appuyées par notre pénitence, et qu'il nous a donné, dans la mesure convenable, les choses nécessaires à notre subsistance, nous lui devons, en retour, nos actions de grâces, et il convient encore de nous prémunir par le jeûne contre les excès auxquels pourrait nous porter

1. Serm. XCIV (*alias*, 92), *De jejunio septimi mensis* IV, num 3.

l'abondance de toutes choses en offrant à notre appétit naturel de faciles jouissances. Cette double pensée nous est spécialement remise en mémoire par le jeûne des Quatre-Temps d'hiver où les fruits de la terre sont recueillis et assurés. Saint Léon dit à propos de ce jeûne : « Tous les temps, frères bien aimés, sont bons pour cette œuvre, mais l'époque présente est particulièrement opportune et convenable, et nos saints Pères, divinement inspirés, sont prescrit d'y observer le jeûne du dixième mois, afin que, la récolte de tous les fruits étant achevée, chacun pratique, en l'honneur de Dieu, une abstinence que conseille la raison chrétienne, et se souvienne d'user de telle sorte de son abondance, qu'en s'imposant à soi-même des retranchements, il puisse se montrer plus large envers les pauvres (1). » Et encore : « Les constitutions apostoliques ont sagement décrété que les jeûnes anciens seraient maintenus, à cause de leur utilité... Cette raison indiquant avec la plus grande netteté ce qu'il fallait faire, nous ajoutons à ce que les règles de l'Eglise ont déjà déterminé le jeûne du dixième mois, et selon la coutume, nous en faisons l'indication à votre dévotion. Nous agissons ainsi, parce que la parfaite piété et la pleine justice demandent que, après avoir terminé la récolte des fruits de la terre, nous rendions à Dieu nos actions de grâces et nous lui offrions un sacrifice de miséricorde, en y joignant l'immolation de nous-mêmes par le jeûne. Chacun peut se féliciter de son abondance et être satisfait d'avoir rempli ses greniers, mais il doit user de ses biens de telle sorte que les pauvres aient lieu aussi de se réjouir de le voir ainsi comblé. Que la fécondité des âmes imite la multiplication des moissons, les écoulements de la vigne, la fructification des arbres ; que les cœurs donnent à leur tour ce qu'a donné la terre, afin que nous puissions dire avec le prophète : *Notre terre a produit son fruit* (2). En effet, Dieu, le vrai et souverain laboureur, n'est pas seulement l'auteur des fruits matériels, mais aussi des fruits spirituels, et il sait appliquer, aux deux genres de semence et aux deux champs, la double culture qui leur convient, donnant à la terre le développement des graines et aux âmes le progrès dans les vertus, en sorte que ces deux prospérités ayant pour principe la même providence, elles provoquent à une même œuvre qui est leur commun résultat. Car l'homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, n'a rien qui soit autant sa propriété dans les attributs qui sont l'honneur de sa nature, que la faculté d'imiter la bonté de son auteur, lequel répand largement ses dons par miséricorde et exige justement que nous le payions de retour, voulant nous associer par là à ses œuvres. Ainsi, quoique nous ne puissions créer aucun des êtres de la nature, la grâce que Dieu nous a faite nous donne le pouvoir de diriger vers leur fin les choses matérielles (1). » Le jeûne des Quatre-Temps étant compris de cette façon, les vertus de pénitence, de religion, de charité sont simultanément pratiquées ; nous sommes dégagés du péché. Dieu est honoré, le prochain est soulagé, et alors se vérifie cette parole du prophète Zacharie : *Les jeûnes du quatrième, du cinquième, du septième et du dixième mois se tourneront en jours de joie pour la maison de Juda* (2).

Ce n'est pas seulement à chacune des quatre saisons prise comme une des grandes périodes de l'année que se rapportent les jeûnes des Quatre-Temps. Saint Léon, dans des passages que nous avons déjà cités, dit que ces jeûnes sont distribués de telle sorte, qu'ils s'appliquent à l'année entière. En effet, les trois jours de jeûne de chaque saison correspondent aux trois mois dont elle se compose, et le total égale celui des mois de l'année entière, et ainsi toutes les divisions principales du temps ont un jeûne dont la vertu les sanctifie. Cornélius a Lapide, qui fait ce calcul pour justifier l'observation de saint Léon, ajoute que l'application de ce principe est encore poussée plus loin par l'observation du carême, et c'est à saint Grégoire le Grand (3) qu'il emprunte cette autre supputation. « Pareillement, dit-il, nous jeûnons pendant le carême, afin de payer à Dieu la dîme de toute l'année par l'abstinence et la pénitence. Divisez, en effet, les trois-cent-soixante jours de l'année par le nombre dix, et vous obtiendrez trente-six. C'est le nombre des jours de jeûne que nous observons dans les six semaines du carême. Ces trente-six jours sont comme la dîme des jours de l'année entière (4). » Il est vrai qu'un reste de cinq jours est négligé ; mais il ne s'agit que d'un calcul approximatif.

La doctrine précédemment exposée par saint Léon a traversé les siècles. Durand de Mende nous apprendra dans quel esprit étaient observés les Quatre-Temps au XIIIe siècle :

« Nous jeûnons quatre fois l'an, premièrement pour corriger, en chacune des quatre saisons de l'année, les quatre éléments viciés qui entrent dans la composition de notre corps ; car le corps de l'homme se compose de quatre éléments, et son âme de trois puissances, la rationnelle, la concupiscible et l'irascible. Afin donc d'équilibrer en nous ces éléments et ces puissances,

1. Serm. XVI (*alias* 15), *de jejunio decimi mensis V*, num. 2.
2. *Ps.* LXI, 6.

1. Serm. XX (*alias* 19), *de decimi mensis jejunio IX*, num. 2.
2. *Zach.*, VIIII, 19.
3. *Homil.* 26 *in Evang.*
4. *Comment. in cap.* VIII *v.* 19 *Zachariæ prophetæ.*

nous jeûnons quatre fois dans le cours de l'année, et chaque jeûne est de trois jours, afin que le nombre quatre se rapporte au corps, et le nombre trois à l'âme.

En effet, l'année se partage en quatre saisons : le printemps, l'été, l'automne, l'hiver, qui, par leurs agréments, ont coutume de nous détourner de l'amour de Dieu. Le printemps est chaud et humide, et nous jeûnons dans cette saison, afin que l'élément de l'amour soit corrigé en nous et ne dévie pas sous l'influence de la vaine beauté du printemps. Le jeûne a donc alors pour fin de nous prémunir contre l'impureté, qui provient de l'humidité et de la chaleur. L'été est chaud et sec. Nous jeûnons en ce temps pour tempérer en nous l'élément de la chaleur et l'empêcher de déterminer en nous l'incendie de la chair ; ou bien le jeûne combat l'orgueil, parce que nous sommes exposés à nous complaire orgueilleusement dans les fruits de la terre, qui fleurissent et mûrissent à cette époque. L'automne est froid et sec, et le jeûne de cette saison empêche notre âme de se dessécher et de périr de langueur, et la préserve de se présenter aux tabernacles éternels dépourvue de la graisse et de l'huile. Nous jeûnons encore pour nous garantir de l'avarice, parce que c'est en ce temps que l'on recueille les moissons pour les conserver. L'hiver est froid et humide. Alors nous recourons au jeûne pour soustraire nos membres à l'énervation que produisent le luxe et la mollesse, et qui résulte de l'excès du boire et du manger, et par là nous nous mettons en garde contre la négligence dans la pratique de l'amour divin ; ou bien encore nous combattons, par le jeûne, la paresse, en ce temps où la froidure est une cause d'engourdissement.

« Nous jeûnons donc dans ces quatre saisons de l'année, afin de nous préserver des vices et de nous purifier de nos péchés. Et parce que chaque saison se compose de trois mois, nous observons dans l'année quatre jeûnes de trois jours, un jour par chaque mois, afin de consacrer ce jour à satisfaire pour les péchés commis pendant le mois correspondant.

« Ces jeûnes s'expliquent, en second lieu, par les raisons suivantes : Le premier est placé au mois de mars, dans la première semaine de carême, afin de développer en nous le germe des vertus et de dessécher, pour ainsi dire, les vices qui ne peuvent être entièrement exterminés. Le second a lieu en été, dans la semaine de la Pentecôte, parce que c'est le temps de la venue du Saint-Esprit et que nous devons être remplis de la ferveur qu'il répand dans les âmes. Le troisième vient dans le mois de septembre, avant la fête de saint Michel et au moment de la récolte des fruits. Nous devons alors offrir à Dieu le fruit de nos bonnes œuvres. Le quatrième est fixé au mois de décembre, époque où les herbes se dessèchent et meurent, pour nous rappeler que nous devons mourir au monde.

« On jeûne en ces temps, en troisième lieu, parce que le printemps se rapporte à l'enfance, l'été à la jeunesse, l'automne à la maturité ou à la virilité, l'hiver à la vieillesse. Nous jeûnons donc, dans le printemps, pour obtenir d'être toujours des enfants par l'innocence ; dans l'été, pour devenir jeunes par la constance ; dans l'automne, pour être mûrs par la modération ; dans l'hiver, pour acquérir la prudence des vieillards et l'intégrité de la vie.

« Nous jeûnons encore, en quatrième lieu, aux quatre saisons de l'année, pour obtenir de Dieu qu'il nous conserve tout ce que produit la terre dans ces saisons et qui sert à l'usage de l'homme (1). »

S'il y a, dans l'exposé de Durand comparé à la doctrine de saint Léon, des variantes et des idées nouvelles, c'est le même fond, et les pensées du grand docteur n'y sont, en réalité, que développées.

(*A suivre.*)

P.-F. Ecalle,
professeur de théologie.

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

III. — DE LA RECHERCHE DU SENS PAR L'USAGE DE LA LANGUE (*suite*).

Art. II. — De l'usage de la langue dans la bible.

Nous avons maintenant à faire l'application aux langues bibliques des principes généraux exposés dans l'article précédent. Quelles sont ces langues, tout le monde le sait. Les livres protocanonique de l'Ancien Testament, à l'exception de quelques fragments en langue chaldéenne (*Dan.* II, 2; VII, 28; *Esdr.* IV, 17; VI, 18; VII, 12-26; *Jerem.* X, 11), ont été écrits en hébreu ; les autres parties de la sainte Ecriture ou bien ont été composées primitivement en grec, ou bien ne remontent plus qu'à un texte grec, d'où, comme de la source primitive, sont sorties à peu près toutes les autres versions. Nous parlerons donc en premier lieu de la langue hébraïque, en second lieu de la langue grecque. Le génie et l'origine de ces deux idiomes offrent des différences si profondes, qu'il nous a paru nécessaire de traiter séparément de la manière de parler propre à chacun d'eux.

Que l'interprète catholique puisse et doive recourir aux langues originales de la sainte Ecriture, c'est un point qui ne fait plus question aujourd'hui. Sans doute le concile de Trente, dans sa IVe session, a déclaré authentique la ver-

1. *Rational des divins offices*, liv. VI, ch. VI.

sion latine dite *Vulgate;* mais ce décret ne parle que des versions, et des seules versions latines existant à cette époque, et seulement de leur usage public; il ne dit pas un mot des textes originaux, que l'on doit naturellement préférer, comme on préfère la source aux ruisseaux qui en découlent (1). Que le théologien qui en a la facilité lise donc la Bible dans sa langue primitive; toutes les versions trébuchent plus ou moins, et il est souvent plus difficile de les bien entendre que les originaux eux-mêmes. Cette étude est même absolument nécessaire dans la polémique avec les incrédules et les hérétiques, qui allèguent toutes sortes d'objections contre la *Vulgate* latine.

§ I. — *De l'usage de la langue hébraïque.*

La langue hébraïque, parlée autrefois par le peuple d'Israël, est une des trois grandes branches du tronc sémitique (2). De nombreux indices prouvent qu'elle ne différait guère du dialecte en usage chez les Cananéens de Palestine et de Phénicie. Ainsi les noms propres de personnes et de lieux présentent manifestement une étymologie et une forme hébraïques, par exemple, *Melchisédech*, *Abimélech*, *Jérusalem*, *Sichem*, etc.; il en est de même des noms qu'on a pu déchiffrer sur les inscriptions et les monnaies; enfin les Cananéens, domptés par les descendants d'Abraham, ont longtemps encore habité le pays, sans que la Bible laisse apercevoir la moindre trace d'une différence entre leur langage et celui de leurs vainqueurs. L'hébreu est même appelé par Isaïe « langue des Cananéens » (*Is.* XIX, 18), parce qu'Abraham, étant venu de la Chaldée en Palestine, avait adopté le dialecte des Cananéens, presque identique à celui de son ancienne patrie, et l'avait transmis à ses enfants. Merveilleusement cultivé par ses derniers, cet idiome atteignit son plus haut degré de perfection sous les règnes de David et de Salomon. Il ne subit jusqu'à l'exil aucun changement essentiel; mais, à partir de cette époque, il reçut des expressions et des formes étrangères, qui altérèrent sa pureté primitive. Il ne pouvait en être autrement. Durant ces longues années de l'exil, les Hébreux avaient pris l'habitude de parler la langue des lieux où ils vivaient, c'est-à-dire l'araméen oriental, ou chaldéen; après le retour de la captivité, l'antique idiome de la nation disparut peu à peu des lèvres du peuple, qui le comprenait à peine, pour n'être plus employé que dans les livres, défiguré plus ou moins, dans ce dernier asile, par le mélange d'éléments empruntés soit à la langue vulgaire, soit à d'autres langues d'origine récente. Vers la fin de l'ère des Maccabées, beaucoup plus tôt selon d'autres, l'hébreu était devenu une langue morte.

Nous commencerons par décrire le caractère propre de l'hébreu de la Bible; ensuite nous indiquerons les sources où l'on pourra puiser une connaissance de cette langue.

1° Caractère propre de l'hébreu de la Bible.

Il n'est personne, tant soit peu familier avec ces matières, qui ne sache combien les langues sémitiques diffèrent de toutes les autres, surtout de nos langues occidentales. Que si, aux particularités du langage sémitique en général, on ajoute ce qui appartient au dialecte hébreu, on aura une notion exacte et complète de la manière de s'exprimer propre à ce dernier. Mais ici plusieurs distinctions sont nécessaires. Quelle différence, d'abord, entre les nombreux écrits antérieurs à l'exil, et ceux qui furent composés pendant ou après cette époque! Tandis que la plupart des premiers, pour la pureté de la langue, pour l'élégance et la sobriété du style, sont dits avec raison appartenir à l'âge d'or de la littérature hébraïque, les seconds, d'un style moins noble, moins serré, d'une langue moins pure, où l'on démêle toutes sortes d'éléments étrangers ou de formation récente, ce que nous pourrions appeler des *aramaïsmes* et des *néo-hébraïsmes*, appartiennent à l'âge d'argent. En outre, les ouvrages poétiques se distinguent des compositions en prose par le choix des mots et les formes grammaticales. Les auteurs, enfin, ne se ressemblent pas entre eux. Tels sont les divers points de vue où nous devons nous placer successivement, pour donner une idée du caractère spécial de la langue hébraïque.

a) L'hébreu de la Bible, considéré en général, se distingue des autres langues soit par des caractères communs à tous les dialectes sémitiques, soit par des caractères qui lui sont propres ou du moins plus familiers.

Comme tous les idiomes sémitiques, l'hébreu a des radicaux composés ordinairement de trois

1. Ce point recevra plus tard tous les éclaircissements désirables.

2. Les Pères de l'Eglise, et spécialement saint Jérôme, donnaient le nom d'*orientales* au groupe de langues en usage dans l'Asie antérieure (Syrie, Phénicie, Arabie, etc.), et auquel l'hébreu appartenait. Cette dénomination fut longtemps en vigueur; mais elle cessa d'être adéquate, lorsque d'autres idiomes importants de l'Asie, qui ne pouvaient se rattacher à ce groupe, furent révélés aux savants de l'Europe. Vers la fin du siècle dernier, Eichhorn la remplaça par celle de *sémitique*, parce qu'en effet, la plupart des peuples qui se servaient de ces langues descendaient de Sem (*Gen.* X, 21 suiv.). Nous disons *la plupart*, car les Elamites, que Moïse fait remonter aussi à Sem, parlaient vraisemblablement un idiome allié du persan; et, d'un autre côté, des nations issues de Cham, telles que les Cananéens, les Phéniciens, les Coushites, etc. se servaient aussi d'un dialecte sémitique. La nouvelle dénomination, on le voit, est loin d'être juste; elle s'est néanmoins maintenue jusqu'à nos jours pour désigner une famille de langues bien déterminée, comprenant trois dialectes principaux : l'araméen, l'hébreu et l'arabe, auquel se rattache l'éthiopien.

consonnes. Un très-petit nombre en ont quatre, soit par suite de l'addition postérieure d'une lettre, comme dans *obeneth*, *baudrier*, et *qaredom*, hache ; soit par la réunion des deux mots en un seul, comme dans *hharaphel* (1), *obscurité profonde*. On n'y rencontre aucun verbe composé, comme *abeo*, *dispergo*, et fort peu de noms en dehors des noms propres. Plusieurs parties du discours y font défaut ou sont à peine représentées par quelques mots. C'est surtout en adjectifs et en particules que cette langue est fort pauvre ; elle ne connaît qu'une conjonction, *ve*, *et*, qu'elle répète à chaque instant, et qui prend, selon les circonstances, un sens adversatif, causal, final, etc. Si nous la considérons au point de vue des formes grammaticales, nous lui trouvons deux genres, le masculin et le féminin, sans le neutre que possèdent le latin et le grec (2); l'article défini n'a qu'une seule forme pour tous les genres, tous les nombres et tous les cas ; les pronoms destinés à exprimer les diverses relations des personnes, sont nombreux et variés, les autres se réduisent à un petit nombre. Le verbe hébreu n'a qu'une seule conjugaison proprement dite, où la distinction des modes et des temps est faiblement marquée, et il ne sait pas, comme les autres langues sémitiques, suppléer à cette indigence par l'emploi d'auxiliaires. En ce qui regarde le nom, les hébreux distinguent par des terminaisons différentes le genre et le nombre, mais non les cas. Ils n'ont aucune forme spéciale pour marquer, dans les adjectifs, les divers degrés de signification. Enfin ils suivent des procédés tout particuliers pour unir les mots les uns aux autres, d'où résulte une multitude d'idiotismes.

Comparée avec la langue arabe et la langue araméenne ou syriaque, la langue hébraïque tient comme le milieu entre ses deux sœurs ; inférieure à la première, elle l'emporte sur la seconde, soit pour la richesse des mots et des synonymes, soit pour la variété des formes, soit pour l'orthographe des voyelles.

A ces propriétés natives de l'hébreu biblique, se joignent d'autres éléments qui doivent leur origine à l'influence que d'autres langues ont exercée sur lui, ou à la corruption qu'il subit à l'époque de la décadence. Nommons tout d'abord les *aramaïsmes* et les *néo-hébraïsmes*. Sans doute les aramaïsmes se rencontrent jusque dans les plus anciens monuments de la langue, tels que le Pentatenque, mais on les trouve bien plus nombreux, en général, à partir de la captivité, qui mit les Hébreux en contact plus intime avec des peuples parlant araméen. Les néo-hébraïsmes, c'est-à-dire des mots, des acceptions ou des formes inconnus à l'hébreu de l'âge d'or, sont le produit inévitable du temps ; car les langues, comme tout ce qui vit, sont vouées à une perpétuelle mobilité. Donnons quelques exemples : 1° Introduction d'un *iod* dans le nom de *David*, d'un *aleph* dans celui d'*Isaïe*, d'un *resh* dans celui de *Damas* ; suppression du *thau* final dans plusieurs noms féminins. 2° *Bouts*, *byssus*, pour le nom plus ancien *shesh; nasa*, *isshah*, *uxorem duxit*, pour *laqach isshah*. 3° *Medinah*, *province; rab*, *chef* pour *sar*, surtout en composition.

L'hébreu biblique ne renferme pas seulement des mots dérivés d'idiomes sortis de la même souche, il en emprunte aussi à des langues non sémitiques, telles que l'égyptien et la vieille langue des Perses. Qu'il nous suffise de signaler, comme appartenant à la première catégorie : *achou*, herbe des marais ; *or*, fleuve, le Nil par antonomase ; *phareoh*, titre des rois d'Egypte ; *moph*, Memphis, etc. ; comme appartenant à la seconde : *tapsar*, satrape; *paredès*, *paradisus*, parc, etc.

Quant à la langue grecque, c'est un point généralement admis parmi les philologues qu'elle n'a fourni aucun mot à l'hébreu de la Bible, pas même *phillegesh*, concubine, et *lappid*, lampe, que quelques-uns, séduits par une ressemblance extérieure, ont crus dérivés de πάλλαξ et λαμπάς : ces mots trouvent, dans les langues sémitiques, une explication qui ne laisse rien à désirer.

b) Ce n'est pas ici le lieu d'exposer d'une manière complète la nature de la poésie hébraïque, ses divers genres et le style qui la distingue. Cependant, puisque nous devons exposer les propriétés de cette langue, nous ne pouvons passer sous silence que l'élocution des poëtes hébreux diffère notablement de celle des écrivains en prose, soit pour le choix et la signification de mots, soit pour les formes grammaticales et les constructions. Ainsi les poëtes disent *omer* ou *millah*, parole, discours, pour *dabar; orach* ou *nathib*, voie, sentier, pour *derek*, etc. A ce chef se rapporte l'emploi de certaines épithètes à la place du substantif auquel elles conviennent éminemment, par exemple *abir*, fort, pour *Dieu*, et quelquefois pour un *cheval* ou un *taureau; chammah* et *lebaneh*, litt. *chaude* et *blanche*, pour le soleil et la lune ; ou bien encore l'emploi de substantifs abstraits pour les concrets, ou pour les adjectifs correspondants. Ainsi, dans ce verset du *Ps.* XI (*Vulg*) : « *Salvium me fac, Domine, quoniam defecit* sanctus, *quoniam diminutæ sunt* veritates *a filiis hominum*, » le mot *veritates*, mis en parallèle avec *sanctus*, désigne non la vérité dogmatique, comme on l'entend souvent, mais

1. Nous figurons toujours la lettre *aïn* par deux *h*.

2. Les Hébreux expriment le neutre par le féminin. On se rappelle ce verset du Ps. XXVI : « *Unam petii a Domino, hanc requiram,* » j'ai demandé au Seigneur une seule chose, *unum*, je la sollicite ardemment.

les *hommes fidèles* et consciencieux. De même, *Ps.* XXXIV, 6 : « *Fiat via illorum* tenebræ, » est pour, « *fiat via illorum* tenebrosa. » Les formes et les constructions propres à la poésie hébraïque sont indiquées par les grammaires. Ajoutons seulement une remarque : plusieurs de ces particularités du langage poétique se retrouvent dans d'autres dialectes sémitiques, spécialement dans le syriaque ; mais là ils appartiennent à la langue vulgaire. C'est ce qui explique qu'on les rencontre, sous la forme d'aramaïsmes, dans la prose des auteurs hébreux de la décadence.

c) Nous avons sommairement exposé les caractères de la langue hébraïque communs à tous les écrivains de l'Ancien Testament et les propriétés qui distinguent les écrits poétiques des ouvrages en prose. Ce n'est pas assez : chaque écrivain hébreu a des nuances qui le caractérisent. Ces nuances tiennent à l'époque, au milieu où il a vécu, à son génie propre, à son éducation, à son degré de culture intellectuelle, au sujet, enfin, qu'il avait à traiter. De là, dans chacun d'eux, des mots, des locutions, des formes grammaticales, des tours, ou tout à fait particuliers, ou plus fréquemment employés.

L'interprète doit tenir compte de ces différences, et ne pas demander à l'usage commun de la langue une lumière que pourra seule lui donner la connaissance du caractère spécial de l'écrivain. Bornons-nous à quelques traits.

La langue du *Pentateuque*, pure et correcte, porte en général le cachet de sa haute antiquité. A part quelques mots égyptiens, on n'y rencontre aucune expression exotique. Elle offre un certain nombre de mots et de formes qui ne reparaissent plus, ou très-rarement, dans les écrits postérieurs, par exemple, *gazal*, petit des oiseaux, plus tard, *ben ; gabab*, il a maudit, plus tard *nagab ; hau*, il, lui, et *nahhar*, esclave, mis pour le féminin ; *shemahhan*, écoutez, forme apocopée de l'impératif fém., etc.

La langue du livre de *Job* dénote également une haute antiquité ; le style coupé, plein d'élan et de fougue, se rapproche des morceaux poétiques du *Pentateuque*. Il renferme à côté d'un certain nombre d'aramaïsmes, beaucoup d'expressions rares ou inconnues ailleurs, qui conviennent d'autant mieux à la haute poésie, et pour lequel le riche idiome des Arabes a fourni de fort belles explications.

L'*Ecclésiaste*, tout rempli d'aramaïsmes, se complait dans l'emploi de *iesh, est*, et de son opposé *ên, non est*, et en général des expressions abstraites.

Isaïe l'emporte sur tous les autres prophètes par l'élégance et la sublimité. Il brille, non-seulement par l'élevation des pensées et la richesse des images, mais aussi par les antithèses, les paronomases et tous ces jeux de mots si goûtés des Orientaux. Que si, à la pureté classique de la langue, il mêle quelques tours archaïques, quelques formes araméennes, il ne faut pas oublier que la haute poésie s'accommode mal du langage vulgaire.

Jérémie aime les chaldaïsmes, et son élocution porte l'empreinte de la décadence. Sans doute, il affecte d'imiter l'auteur du *Pentateuque* et les anciens prophètes ; mais, aux expressions antiques, il en substitue de nouvelles, inconnues avant lui, ou écrites autrement, ou employées dans une autre acception.

Les *Paralipomènes* appartiennent également à la décadence de l'hébreu biblique. Si l'on compare attentivement cet ouvrage avec les quatre livres des *Rois*, on constate que l'auteur, lorsqu'il rencontre, dans ces derniers, des expressions archaïques ou obscures, leur donne, dans son livre, une orthographe et une forme plus en harmonie avec l'hébreu récent, ou même les change tout à fait, afin, sans nul doute, de les rendre plus intelligibles aux lecteurs de son temps. Citons-en un curieux exemple. Le chapitre XVIII du premier livre des *Paralipomènes* est la répétition à peu près littérale du chapitre VIII du deuxième livre des *Rois*. Vers la fin, l'historien des *Rois* fait connaître les principaux officiers de David, et termine par ces mots (*Vulg.*) : « Filii autem David *sacerdotes* erant. » Que peut signifier ici *sacerdotes?* Certes, il serait difficile d'entendre des prêtres proprement dits : d'après la Loi, la dignité sacerdotale est la prérogative exclusive des descendants d'Aaron. Pour trouver la solution de la difficulté, nous avons consulté la *Bible* récente de M. Glaire ; mais ce savant, loin de la résoudre, n'a pas l'air de la soupçonner ; il traduit littéralement, comme à son ordinaire : *Les fils de David étaient prêtres*, sans ajouter aucune note explicative. Cette solution, c'est l'auteur des *Paralipomènes* qui nous la fournira. Sachant bien que le mot *cohanim*, outre l'acception ordinaire de *prêtres*, en a une autre plus rare, celle de *ministres* à la cour d'un souverain, mais craignant que ses lecteurs aient oublié cette dernière, il remplace le mot *cohanim* du livre des *Rois* par un autre qui ne laisse lieu à aucun doute, et s'exprime ainsi : « Filii David erant *primi* (hebr. *rishonim*) ad manum regis, » litt. *les fils de David étaient premiers à côté du roi*, c'est-à-dire ses premiers ministres et ses conseillers intimes. L'explication que nous venons de donner a son fondement dans la signification étymologique du radical *cahan*, qui veut dire, en arabe, *il a géré les affaires de quelqu'un :* de Dieu, comme *prêtre ;* d'un roi comme *premier ministre*. Elle trouverait, au besoin, une confirmation dans les *Septante* qui, dans la traduction

grecque du passage cité plus haut du deuxième livre des *Rois*, ont évité le mot ἱερεῖς, *sacerdotes*, et mis à la place αὐλάρχαι, litt. *maîtres du palais*.

(*A suivre.*) A. CRAMPON, chanoine.

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

(*suite.*)

Dans sa seconde lettre, le Pape dit : « Nous « devons confesser deux natures dans un même « Seigneur Jésus-Christ... deux natures qui « opèrent et agissent chacune avec la participa- « tion de l'autre, la nature divine opérant ce qui « est de Dieu, la nature humaine exécutant ce « qui est de la chair... au lieu d'une opération, « comme disent quelques-uns, il nous faut con- « fesser sincèrement un seul Seigneur opérant « dans l'une et dans l'autre nature; et au lieu « de deux opérations, il faut plutôt prêcher avec « nous que les deux natures, la divinité et l'hu- « manité, dans la seule et même personne du « Fils unique, opèrent, sans confusion, sans divi- « sion, sans altération, chacune ce qui lui est pro- « pre (1). » En parlant de la sorte, dit Héfélé (2), Honorius exprimait la doctrine orthodoxe, et il serait absolument injuste de le taxer d'hérésie. Il ne faisait que redire ce que S. Léon, dans sa lettre dogmatique au patriarche Flavien, avait proposé au concile de Chalcédoine comme étant l'expression de la foi catholique. Ces paroles, affirmant une double opération, furent adoptées par le VIe concile qui condamna le monothélisme. Honorius a donc confessé les deux opérations non-seulement quant au fond, mais encore expressément.

Il fut d'accord avec Sergius pour dire que l'on ne devait pas se servir des expressions d'une ou de deux volontés, pour ne point paraître, aux yeux des simples, donner dans l'erreur soit de Nestorius, soit d'Eutychès (3). « De savoir si, à « cause des œuvres de la divinité et de l'huma- « nite, on doit dire ou entendre une opération « ou deux, c'est ce qui ne doit pas nous impor- « ter, et nous le laissons aux grammairiens, qui « ont coutume de vendre aux enfants les mots « qu'ils ont inventés. » « Il ne nous faut ni « définir ni prêcher une opération ou deux, » est-ce dit dans un fragment de la seconde lettre.

D là, il résulte ceci : qu'Honorius, à cause de son autorité comme Pape, fut sollicité par Sergius de rendre une décision ; qu'il fut exact sur le fond de la question et correct dans l'expression, mais qu'il ne voulut pas prendre de décision dogmatique sur les expressions à employer. En négligeant d'user de l'expresssion, *deux volontés*, il commit une faute, par ce que, dans la la circonstance, il rendait la défense de la vérité plus difficile aux catholiques, tandis que, pour nous servir d'une locution vulgaire, il donnait un coup d'épaule aux hérétiques.

C'est pourquoi Honorius fut condamné par le sixième concile œcuménique, *non pour être tombé lui-même dans l'erreur et l'avoir enseignée*, mais, ainsi que le pape Léon II, dans sa lettre à Constantin Pogonat, l'explique en confirmant le jugement porté (1), « parce que, au lieu de purifier cette Eglise apostolique par la doctrine traditionnelle des apôtres, il a permis que la (tradition) immaculée fût maculée par une tradition profane. » Ecrivant à Ervige, roi d'Espagne, Léon II (2) dit encore : « Et Honorius, qui a laissé maculer la règle de la tradition apostolique, qu'il avait reçue immaculée de ses prédécesseurs. » Enfin même explication dans la lettre du même Pape aux évêques d'Espagne : « Et Honorius qui, au lieu d'éteindre dans sa naissance la flamme de l'hérésie, comme il convenait à l'autorité apostolique, l'a fomentée par sa négligence. »

D'ailleurs, ce sens ressort de la teneur de la sentence conciliaire elle-même. Elle est ainsi conçue : « Nous anathématisons Théodore... (suivent les autres noms) et avec eux (3) Honorius. » On retrouve la même rédaction dans l'édit que l'empereur publia pour l'exécution des décrets du concile : « Nous frappons d'anathème tel et tel et de plus Honorius, qui a favorisé l'hérésie et s'est montré peu d'accord avec lui-même (4). Dans la treizième session où il fut condamné pour s'être, dans sa lettre à Sergius, rallié à l'opinion de celui-ci et avoir confirmé sa perverse doctrine (5), Honorius

1. Τὰς δύο φύσεις... ἐνεργούσας τὰ ἴδια. Mansi, XI, p. 579, 582.
2. Histoire des conciles, III. p. 147.
3. *Agit utraque forma cum alterius communione, quod proprium est. Verbo scilicet operante, quod Verbi est, et carne exsequente quod carnis est.*

1. L. c. p. 542, 543.
2. L. c. p. 731, 733.
3. Καὶ συν αὐτις. l. c. p. 665.
4. Ὁ της αἱρέσεως βεβαιωτὴς καὶ αὐτὸς ἑαυτῷ προσμαχόμενος, l. c. p. 711.
5. *Concludamus*, dit le gallican Noël Alexandre (H. E. Tom. X. p. 410, sqq.), *Honorium a sexta synodo condemnatum non fuisse ut hæreticum, sed ut fereseos et hæreticorum fautorem, atque reum negligentiæ in illis coercendis... Honorius monothelitarum voces usurpavit, sed mente catholica, et sensu ab eorum errore penitus alieno, siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes.*

apparaît également séparé des autres. C'est d'après cela qu'il faut juger de toute les allégations où Honorius se trouve mis au rang des hérétiques (1).

C'est pourquoi le saint abbé Maxime, qui, combattit avec tant de vigueur les monothélites, mettait aussi le pape Honorius parmi les adversaires de cette hérésie (2). Si la lettre du Pape eût été considérée comme une décision dogmatique par le concile, celui-ci n'aurait pas admis la déclaration du pape Agathon disant que le Siége de Rome n'avait jamais erré. Les légats du Pape n'auraient pas non plus souscrit à la condamnation d'Honorius, si celle-ci avait été entendue autrement que dans le sens indiqué par le pape Léon II. D'ailleurs, Honorius a droit, comme tout théologien, à ce que son écrit soit interprété dans le sens orthodoxe, tant que la lettre et le contexte ne l'excluent pas absolument.

Le sévère jugement porté contre Honorius prouve précisément que, de tout temps, l'Eglise a regardé la papauté comme l'asile et le refuge suprême de la foi contre l'hérésie.

Cette manière de voir et d'agir de l'ancienne Eglise, qui nous révèle sa foi dans l'infaillibilité du Siége apostolique, résulte nécessairement de l'essence même de la primauté et de son rapport avec l'Eglise.

La nature, la constitution de l'Eglise visible est déterminée par l'unité visible de tous les membres entre eux et avec leur chef. Mais cette unité consiste, avant tout, dans l'unité de la foi; la foi est le fondement de l'Eglise et du salut (3). Pour la conservation de l'unité, Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué la primauté. Il devait donc la munir d'une force qui la mît en état de pouvoir, d'elle-même et par elle-même, retenir tous les membres de l'Eglise dans l'unité de la foi et empêcher les schismes. Je dis *d'elle-même et par elle-même;* car si ses décisions dogmatiques ne devenaient obligatoires qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'Eglise universelle ou tout au moins celle de l'épiscopat, alors l'autorité du Pape ne serait plus suffisante pour maintenir l'unité dans l'Eglise. Si un décret du Pape n'avait de valeur qu'à cette condition, quelle prérogative la Chaire apostolique, cette *cathedra singularis* aurait-elle donc sur tout autre siége dans l'Eglise? La nécessité de cette condition mériterait d'être démontrée par les raisons les plus évidentes et les plus fortes, puisque Jésus-Christ, en conférant à saint Pierre une si haute prérogative, en le destinant à devenir le fondement de l'Eglise, le pasteur du troupeau, en l'invitant à confirmer ses frères dans la foi, ne mentionna point cette condition restrictive de sa puissance, puisque les conciles et les symboles de foi qui désignent le Pape comme père et docteur de tous les chrétiens, et l'Eglise romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, ne l'ont pas non plus ajoutée. Le plein pouvoir que les conciles reconnaissent au Pape ne deviendrait-il réellement plein que par l'adhésion subséquente de l'Eglise (1)? Cet accord universel, ce consentement tacite de tous, qui doit, dit-on, communiquer aux décisions papales leur valeur et leur force obligatoire, ne sera-t-il pas lui-même un sujet de controverse, sur lequel le fidèle voudra avoir cette clarté et cette certitude qui est nécessaire à l'acte de foi et qu'il ne pourra obtenir? Est-ce que ce n'est pas précisément la chaire apostolique, vers laquelle chacun se tourne, qui, par l'autorité de ses déclarations, manifeste et certifie cet accord et ce consentement universel? Si la valeur des décisions papales dépendait de l'adhésion de l'Eglise universelle, il serait absolument impossible aux fidèles, quand des hérésies s'élèvent, d'obtenir la certitude sur le devoir de la foi dans les questions controversées. Toutes les hérésies, depuis l'arianisme jusqu'au jansénisme, ont toujours eu grand soin de présenter leurs opinions comme étant celles de l'Eglise universelle, ou tout au moins celles de la partie la plus intelligente et la meilleure. C'est avec ce prétexte qu'elles refusent d'obéir aux décisions papales. Le consentement général de l'Eglise est bien le sceau qui marque en définitive la vraie doctrine, mais *il n'est pas pour nous le moyen le plus prochain de le connaître.* Ce moyen le plus prochain, c'est l'enseignement de la chaire apostolique. Celui-ci fonde le consentement général des membres s'unissant à la tête, des brebis entendant la voix du Pasteur suprême. Voilà pourquoi cette chaire est la première dans l'Eglise, pourquoi elle est unique en son genre. Voilà encore pourquoi il faut que les sentences doctrinales du Pape possèdent une autorité qui exclue tout doute. Il faut qu'il soit infaillible par lui-même, en vertu de la prérogative attachée à la primauté doctrinale, et non qu'il le devienne par l'adhésion de toute l'Eglise à ses décrets (2).

Considérons le même sujet à un autre point de vue.

De l'aveu même de Febronius (3) et des galli-

1. Mansi, X, 740.
2. Joan. 17, Ephes. 2, 4.
3. Ambros. *De Incarn.* L. 5. Concil. Trident, Sess. VI. Cap. 8,

1. *Romani Pontificis definitiones ex sess. non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.* Conc. Vatic. l. c.

2. Le Pape possède un pouvoir fondamental non-seulement dans le domaine du droit, mais encore dans celui de la foi et de la doctrine. Schulté, *Droit ecclésiastique*, p. 193.

3. L. c. II. 4. art. 4. Decl. Gallic : *In fidei quæstionibus præcipuas summi pontificis esse, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* — Maret, *du Concile général et de la paix religieuse.* II, 63 seqq. 299.

cans, un rôle supérieur et principal appartient au siége de Rome dans les questions de foi, mais, selon les mêmes, ses décisions ne nous obligeraient que provisoirement et nous devrions seulement y obéir tant que l'Eglise n'aurait pas réclamé. Qu'est-ce à dire? *Croire provisoirement* peut s'entendre dans le sens de croire pour un temps, jusqu'à meilleures enseignes. Mais cela implique contradiction, car l'acte de foi repose essentiellement sur une certitude qui ne souffre pas de doute. Une croyance provisoire contredit le motif sur lequel nous nous appuyons pour croire, c'est-à-dire l'autorité de Dieu infaillible; elle contredit le Saint-Esprit en tant que principe énergique dans lequel et par lequel nous croyons; elle contredit absolument le caractère surnaturel de la foi catholique. Ou bien, faut-il prendre cette obéissance provisoire dans le sens d'une profession de foi purement extérieure et n'ayant rien de commun avec la conviction intérieure? Mais ceci a été condamné par les évêques français eux-mêmes (1); et sur la requête des chefs les plus éminents du gallicanisme, de Bossuet entre autres, le Siége apostolique déclara (2) qu'il n'est pas permis de prononcer une profession de foi à laquelle on n'adhère pas du fond de son cœur, décision qui fut adoptée par l'Eglise gallicane et promulguée dans tous les diocèses (3).

(*A suivre*). Dr Hettinger.

PATROLOGIE

IV. — Les synagogues, depuis le retour de la captivité jusqu'à l'avénement du Messie.

Le mot de synagogue, d'après son étymologie grecque, représenterait toute espèce de réunion. C'est ainsi que les saintes Ecritures nous parlent d'une synagogue des dieux, des notables, des pécheurs, du peuple et des orgueilleux. Mais, ici, nous l'entendons dans un sens plus restreint : c'est un lieu où les Juifs s'assemblaient pour prier, pour lire et écouter la lecture des Livres saints, pour suivre l'interprétation du texte sacre et même des discours en règle. Pourtant, l'on distingue avec raison, deux sortes de synagogues : l'une, nommée école, expliquait le thalmud, et nous offre le spécimen d'un enseignement supérieur; l'autre, toujours appelée synagogue, se bornait à commenter l'Ecriture, et donnait ainsi le modèle d'une instruction élémentaire.

I. L'on a disputé longuement sur l'origine des synagogues. Certains auteurs font remonter ces établissements d'instruction publique jusqu'au temps du prophète Elisée; d'autres historiens les font naître après la captivité de Babylone. Il y a du vrai dans chaque système. Le mot de synagogue se trouve en la vie d'Elisée (IV *Reg.* IV, 23), dans *l'Histoire de Judith* (VI, 21), au livre des Psaumes (XXXIII, 21), parmi les prophètes (*Ezech.* XXXIII, 31), et enfin, dans *Esther* (IV, 56). Mais il est à croire que toutes ces assemblées ne formaient alors qu'une simple ébauche des synagogues, et que ces dernières attendirent, jusqu'au gouvernement des Machabées, leur organisation définitive et leurs innombrables essaims. Quoi qu'il en soit, tel fut le zèle des Juifs au retour de Babylone, pour multiplier leurs maisons d'enseignement, soit en Judée, soit dans les pays du voisinage, que les rabbins ont compté, dans la seule ville de Jérusalem, près de quatre cents synagogues. Il y a peut-être exagération dans ce chiffre; mais il n'en reste pas moins certain que les écoles juives étaient très-florissantes, au moment de la naissance du Sauveur.

II. Les synagogues et les écoles étaient bâties sur le plan du tabernacle, du temple et de nos églises d'aujourd'hui. Au fond de l'édifice, était un meuble où l'on conservait les rouleaux de la Loi, enveloppés dans quelque linge tout enrichi de broderies. A l'endroit du chœur, se dressait une table, devant laquelle on lisait les saintes Ecritures. Sous la nef, qui était orientée, se tenaient les disciples et les auditeurs. Les femmes y étaient séparées des hommes. On les plaçait dans une tribune fermée de jalousies; en sorte qu'elles voyaient sans être vues. Les assemblées se tenaient trois jours de la semaine : les lundis, les jeudis et les samedis. Chacun de ces jours marqués, il y avait réunion le matin, après midi et le soir. Le livre des Psaumes semble déjà faire allusion à cet usage : « Le soir, le matin et à midi, je raconterai mes misères et j'annoncerai ses miséricordes, et il exaucera ma voix (*Ps.* LIV, 19). »

C'était aux prêtres de diriger les exercices de la synagogue; car le Seigneur leur avait confié

1. Lettre à Innocent X, du 15 juillet 1655. Il y est dit que les décisions papales s'appuient sur une autorité divine : *Divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes et officio ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur.*

2. Dans la Constitution *Vineam Domini* donnée par Clément XI, 14 juillet 1705 : *Ut quævis in posterum erroris occasio penitus præscindatur, atque omnes catholicæ Ecclesiæ filii ipsam audire non tocendo solum (nam et impii in tenebris conticescunt), sed ut interius obsequendo, quæ veri est orthodoxi hominis obedientia, condiscant, hac nostra perpetuo velitura constitutione, obedientiæ, quæ præinsertis constitutionibus apostolicis debetur, obsequioso illo silentio minime satis fieri... non ore solum, sed et corde recipi (damnatum sensum) debere, nec alia mente, animo aut credulitate upradictæ formulæ licite subscribi posse.*

3. Ballerini l. c. XLI. 75.

le soin de lire au peuple les livres de sa loi et d'en donner le commentaire authentique. Mais la multiplication des écoles força bientôt de choisir, parmi les anciens du peuple, des hommes instruits et vertueux, qui présidaient eux-mêmes les réunions sous la haute surveillance des prêtres : l'Evangile les nomme princes de la synagogue. Ces personnages enseignaient la foule, à moins qu'il ne leur plût de donner la parole à quelque célèbre visiteur. C'est ainsi que l'Apôtre des nations, étant arrivé, un jour de sabbat, dans la ville d'Antioche de Pisidie, les hommes de la synagogue de cet endroit envoyèrent, après la lecture de la loi et des prophètes, leurs chefs ou princes vers saint Paul et sa suite, pour leur dire : « Frères, si vous avez un mot d'édification pour le peuple, parlez (*Act.* XIII, 15). »

Saint Luc nous retrace fidèlement la méthode employée, de son temps, pour instruire dans la synagogue. «Jésus vient à Nazareth, lieu où il avait été nourri, et il entre, le jour du sabbat, dans la synagogue, comme il avait coutume de le faire ; ensuite il se lève pour lire.» On voit que l'usage des chrétiens de se tenir debout, pendant la lecture des saintes Lettres, est bien respectable par son antiquité. : « Et l'on donna au Sauveur le livre d'Isaïe; et, après avoir déroulé le livre, il tomba sur le passage où il est écrit : « L'esprit du Seigneur est sur moi... » La lecture était ordinairement accompagnée d'un commentaire verbal plus ou moins détaillé, selon l'obscurité du passage où le degré d'intelligence des auditeurs. « Et, après avoir replié le livre, Jésus-Christ le rendit au ministre, et il s'assit. Et tous les yeux de la synagogue se fixèrent sur sa personne. Et il commença à leur dire... » C'était le moment de la conférence, ou du discours proprement dit (*Luc.* IV, 16).

III. Sous l'empire des synagogues, un élément nouveau se substitue à l'ancien programme des études, et opère une révolution complète dans la république des esprits. Du temps des patriarches, comme nous l'avons fait observer, l'enseignement se donnait avec autorité et sous la forme historique. Depuis la Loi jusqu'à la captivité de Babylone, les leçons des prêtres et des prophètes étaient basées sur le texte des Ecritures et vérifiées par les monuments publics ; ce qui leur donnait beaucoup d'affinité avec le symbole. Désormais la raison va se mêler d'expliquer la parole de Dieu.

Ce progrès, ou pour mieux dire cette décadence des études chez le peuple juif, répond d'abord à une loi qui régit la marche de l'humanité. L'enfant écoute avec foi la parole de son maître ; le jeune homme suit l'école des sens; l'homme mûr consulte sa raison individuelle. Quand arriva la plénitude des temps, les Israélites étaient à l'âge de raisonner ; ils le firent. Les circonstances favorisèrent d'ailleurs le désir qu'ils avaient déjà d'émanciper leur intelligence. La captivité les avait mis en rapport avec les savants du paganisme. A leur retour dans la Judée, pays depuis longtemps inculte et désolé, les enfants de Jacob abandonnèrent l'agriculture, pour se tourner du côté de l'industrie et du commerce. Ils échangeaient leurs marchandises avec les peuples de la Grèce. L'historien Josèphe nous affirme que les trois sectes principales des Juifs, à l'époque du Messie, représentaient les trois grandes écoles de la philosophie païenne : les pharisiens avaient épousé les idées du stoïcisme, Epicure faisait paître les Sadducéens, les Esséniens et Thérapeutes se montraient disciples de Pythagore (*Archéol.* XV, 10).

IV. Effectivement, pour peu que l'on examine l'origine, l'enseignement et les mœurs de ces différentes sectes, l'on verra les points de ressemblance qu'elles ont avec les diverses écoles de la philosophie grecque.

Les pharisiens jouent déjà un rôle sous le gouvernement des Machabées. On voit en même temps paraître sur la scène, les Sadducéens et les Esséniens. Or, nous avons dit qu'après le retour de Babylone, les Juifs, abandonnant l'agriculture pour l'industrie, liaient de fréquents rapports avec l'Asie-Mineure et les îles de la Grèce. A l'époque de Mathathias, les Grecs firent subir à la Judée d'insupportables visites ; mais quelques idées pacifiques marchent toujours à la suite de l'armée des envahisseurs. La paix et la guerre servirent donc à propager, dans les synagogues, les systèmes philosophiques de l'Orient ; et le peuple de Dieu, séduit par la beauté des muses païennes, leur rendit un culte d'honneur et d'imitation.

La plus célèbre des écoles juives, celle des pharisiens, se proposait, comme les deux autres, d'interpréter les saintes Ecritures ; mais elle se distinguait de ses rivales par un amour exagéré des traditions anciennes, conservées dans les souvenirs du pays. Ces traditions non-écrites, d'origine parfois équivoque et d'une portée souvent arbitraire, finirent à la longue par surcharger le texte sacré de notes inutiles, incommodes et même fausses. Néanmoins, à part ces erreurs de méthode, les pharisiens respectaient l'ensemble de la loi. Comme les élèves du Portique, ils admettaient une sorte de destin, qui présidait au gouvernement de ce monde ; mais, avec l'Ecriture, ils revendiquaient pour l'homme une entière liberté. Partisans de l'immortalité des âmes, ils disaient qu'après la mort temporelle, l'esprit des méchants était condamné à des châtiments éternels, pendant que celui des bons, jouissant des récompenses légitimes, avait la permission de retourner sur la terre, pour y animer d'autres corps. Ils confessaient l'exis-

tence des bons et des mauvais anges, et leur reconnaissaient une influence très-sensible sur notre destinée. Enfin, l'Evangile nous apprend qu'ils proclamaient, avec Job, leur espérance dans la résurrection des morts. En vraie stoïciens, leurs modèles, les pharisiens se regardaient très-sérieusement comme les premiers et même les seuls sages de l'univers. Toutefois cette morgue, qui est devenue proverbiale, ne laissait pas de couvrir une multitude de défauts. Hypocrites, ambitieux et avares, ils blanchissaient l'extérieur de leur tombeau, sans s'inquiéter du dedans, qui était plein d'ordure, recherchaient les salutations dans la rue et la première place aux festins ; s'enrichissaient des offrandes du peuple et des deniers de la veuve. L'Evangile, qui nous a laissé de la secte ce tableau peu flatteur, ne nous défend pas toutefois de supposer, avec l'historien Josèphe, que la philosophie stoïcienne ait produit certains personnages illustres dans la science et la vertu.

Nous n'en dirons pas autant de la troupe des Sadducéens. Ces bourgeois et ces fonctionnaires de la Judée n'avaient guère que des vertus de parade, assez pour ne pas encourir le blâme d'un peuple ami des pharisiens. Ennemis déclarés de la tradition non écrite, ils affectaient de s'en tenir rigoureusement à la lettre des Ecritures. Il faut avouer pourtant que leur système donnait de cruelles entorses à la Bible; car, à l'exemple d'Epicure, ils reléguaient Dieu au fond de son éternité, sans lui permettre de s'occuper du gouvernement des choses de ce monde. Tout en faisant notre âme raisonnable, ils ne lui assuraient qu'une vie limitée par celle du corps. Par une conséquence nécessaire, ils rejetaient la résurrection de la chair et l'existence des anges. Enfin, quoique le plaisir fût leur unique vertu, ils ne laissaient pas de punir très-sévèrement certaines fautes.

Les Esséniens de la Palestine et les Thérapeutes d'Egypte formaient une sorte de communauté religieuse, où l'on expliquait nos saintes Lettres suivant la méthode allégorique de Philon. Ces moines à la façon de Pythagore, méprisaient la logique, la physique et la métaphysique, et s'adonnaient à l'étude de la morale. Leur maxime était qu'il faut aimer Dieu, la vertu et le prochain. Retirés des villes, dont ils blâmaient la corruption, ils exerçaient dans la campagne la profession de laboureurs. Il se livraient encore aux travaux des métiers paisibles, et se refusaient obstinément à préparer les engins de guerre. Ils avaient horreur du sang, lors même qu'on l'eût versé sur l'autel des sacrifices. Ce qui fait le plus bel éloge des Esséniens, c'est que plusieurs Pères de l'Eglise, et en particulier saint Jérôme, les aient pris pour des chrétiens.

V. En terminant cette notice, nous ne saurions nous empêcher de faire une double observation. La première, c'est que l'enseignement donné par les prêtres, dans le temple de Jérusalem, conserva toujours, malgré la divergence des sectes, la pureté des dogmes divins et, par là même, les droits de la raison humaine. Les Juifs, répandus dans tout le monde, revenaient souvent eux-mêmes adorer Dieu dans le temple de Salomon ; ou, dans le cas d'un empêchement grave, y envoyaient par d'autres leurs offrandes et leurs présents. Ces rapports continuels avec le Grand-Prêtre, fidèle gardien de la doctrine et de la vérité, resserraient de plus en plus les liens qui attachaient le peuple à la Loi et aux Prophètes. Aussi notre Sauveur ne parle-t-il jamais de l'enseignement des prêtres qu'avec éloge.

Mais les synagogues, ayant des laïcs pour maîtres et la raison pour guide, aboutirent fatalement à la division des langues et des cœurs. Malgré l'obligation d'étudier sur le texte des Ecritures, et la surveillance des prêtres de Moïse, ces écoles laissaient dépérir la science et la religion. Il en résulte évidemment que l'instruction laïque, et voire rationnelle, a produit de tout temps des sectes dans les écoles, un affaiblissement dans le caractère des peuples et la ruine totale des mœurs. Voilà, sans doute, ce qui faisait dire au Psalmiste : « Les hommes injustes m'ont raconté leurs systèmes fabuleux; mais ce n'était pas comme votre Loi. (*Ps.* CXXVIII, 85). »

PIOT,
Curé-doyen de Juzennecourt.

CONTROVERSE POPULAIRE.

LES PÈLERINAGES NE SONT AUTRE CHOSE QUE DES DÉMONSTRATIONS POLITIQUES

A peu près comme les accompagnements de morts au cimetière sont des démonstrations de joie, et les mascarades du mardi-gras des démonstrations de deuil.

Des démonstrations politiques, nous en avons tous vu, plus ou moins, et il n'y a personne en France à qui l'on puisse apprendre ce que c'est.

En 1815, — pour ne pas remonter plus haut et ne citer que les principales, — la fleur de lis et le drapeau blanc, après trente ans de proscription, reparaissaient partout avec honneur. Mais en 1830, fleur de lis et drapeau blanc étaient de nouveau foulés aux pieds, et c'était le drapeau tricolore et le coq gaulois que portaient triomphalement pour lors les manifestants. En 1848, des bandes tumultueuses de citoyens

promenaient par toutes les rues des villes et des villages, au chant de la *Marseillaise*, des arbres de la liberté, qu'ils plantaient ensuite au milieu de beaucoup de cérémonies et non sans prononcer aussi beaucoup de discours. En 1870, les mêmes bandes précipitaient par les fenêtres des mairies les bustes de Napoléon III, et brisaient les aigles impériales partout où il s'en trouvait, aux cris mille fois répétés de : Vive la République! En 1871, à Paris et dans plusieurs autres villes, le drapeau tricolore était à son tour conspué et remplacé par le drapeau rouge, et les acclamations étaient pour la Commune.

Tout cela, nul ne s'y est méprisé, nul ne s'y méprend encore, c'était bien des démonstrations politiques. La fleur de lis symbolisant la légitimité; le coq gaulois, l'orléanisme; l'arbre de la liberté, la République; l'aigle, l'Empire; le drapeau rouge, la Commune. En se rengeant sous l'un ou sous l'autre de ces symboles, on témoignait, ou *démontrait* que l'on professait les opinions politiques qu'ils représentaient.

Mais quel est le symbole sous lequel s'assemblent les pèlerins? Quel est leur signe de ralliement? Regardez, c'est aussi l'étendard d'un roi. *Vexilla Regis prodeunt;* mais ce roi, c'est Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, car cet étendard, c'est la Croix!

Dites-moi si vous avez vu un seul pèlerinage en tête duquel ne brille pas cet étendard divin?

Or puisque l'étendard symbolise les sentiments de ceux qui marchent à sa suite, vous pouvez aisément connaître ceux des pèlerins.

Quel est donc le régime politique que symbolise la Croix? Est-ce la légitimité? Est-ce l'orléanisme? Est-ce l'Empire? Est-ce la République? Est-ce la Commune? La croix ne symbolise rien de tout cela. Toutes ces formes de gouvernement peuvent s'en décorer, mais jamais elle n'a désigné et jamais elle ne désignera l'une plutôt que l'autre.

Ce que la Croix symbolise, je le répète, c'est Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, lui seul, à l'exclusion de toute autre chose.

En se rengeant sous l'étendard de la Croix, les pèlerins témoignent donc, *démontrent* donc publiquement qu'ils sont les disciples de JÉSUS-CHRIST, qu'ils l'adorent comme Dieu, croient sa doctrine et ne fondent qu'en lui tout leur espoir.

Car les pèlerinages, — en même temps qu'ils sont des supplications plus ardentes et plus efficaces que la prière ordinaire, ce qui fait que nous en avons un extrême besoin dans ce temps de misère profonde, — sont effectivement aussi des démonstrations. Bien loin de le nier nous le proclamons hautement. Mais ils sont des démonstrations *religieuses*.

Depuis cent ans, l'impiété étendait de plus en plus ses ravages. Elle triomphait insolemment dans toutes les sociétés. A entendre ses coryphées la religion avait fait son temps. D'ailleurs elle manquait de base; le surnaturel n'existait pas; la science expliquait tout: le miracle était une jonglerie.

Si longuement provoqués, les catholiques se sont enfin levés pour manifester leur foi outragée. Et ils ont dit à Dieu que était à lui-même de juger sa cause et de venger l'honneur de son nom. Et ils ont pris des sourds, des aveugles, des muets, des paralytiques, des infirmes de toute sorte, et ils les ont conduits à telle ou telle fontaine, et ils les y ont plongés, et Dieu les a guéris au nez de la science, et la science a analysé l'eau, et l'eau s'est trouvée naturelle, et la science n'a pu rien expliquer, et le miracle a été démontré, et le surnaturel aussi, et Dieu aussi, et l'impiété couverte de confusion et réduite à balbutier. Et la foi a été glorifiée, et la religion reprend peu à peu dans les masses désabusées son légitime empire.

Nos législateurs modernes, issus de l'impiété, en avaient embrassé la cause. A l'exemple des païens, et malgré l'insuccès de ceux-ci, ils avaient d'abord voulu noyer la religion de JÉSUS-CHRIST dans le sang des catholiques. Mais comme on ne peut pas guillotiner toujours ni tout le monde, ils durent à leur tour abandonner leur entreprise.

Cependant ils ne renoncèrent pas à entraver tout au moins de leur mieux la divine persécutée. En conséquence, elle qui avait donné à notre pays ses lois et sa liberté, ils l'exclurent de nos lois et voulurent l'emprisonner. Ils délibérèrent donc et votèrent qu'elle serait murée dans ses églises, et qu'elle n'en sortirait pas. Si le texte de la loi ne dit pas cela brutalement, on sent que c'est là qu'il tend. Et les continuateurs de ceux qui l'ont rédigé ne nous laissent pas ignorer que, le jour même où ils redeviendront les maîtres, la petite porte laissée au temple par où l'Eglise de JÉSUS-CHRIST peut encore se montrer au monde, dont elle est le salut, sera hermétiquement fermée, en attendant qu'ils aillent jusqu'au couperet, comme leurs modèles.

Leurs amis de l'étranger nous font voir cela dès maintenant, dans les pays où ils ont réussi à escalader le pouvoir. Ils ont commencé par interner l'Eglise dans ses temples; puis ils ont supprimé son culte, et emprisonné ou chassé ses ministres; puis ils se sont approprié ses édifices sacrés, bâtis par elle, avec tout ce qu'ils contenaient d'ornements et d'objets d'art, et ont en dernier lieu mis la main sur le patrimoine qu'elle avait amassé depuis des siècles pour nourrir les pauvres. Voilà où ils en sont pour le moment. S'y arrêteront-ils? on ne peut

guère l'espérer. Peut-être que, ayant réduit les catholiques à se cacher pour honorer Dieu, ils les accuseront bientôt, comme l'ont fait les païens, de manger des enfants dans leurs réunions, et s'écrieront avec une indignation feinte : Les chrétiens aux bêtes!

Eh bien! c'est encore contre toutes ces honteuses entraves et toutes ces abominables oppressions, consommées ou menaçantes, que les pèlerinages sont des démonstrations. Les pèlerins, en ne s'armant que de la prière, protestent contre l'abus de la force brutale; ils protestent contre la méconnaissance des droits de la conscience humaine ; ils protestent pour les droits de Dieu, également méconnus. Les pèlerins regardent l'impiété en face, et lui disent qu'ils n'ont point peur d'elle, car en fin de compte, c'est elle qui sera vaincue. Ils lui disent encore que, si elle a chassé Dieu des lois et de la société, elle ne l'a point chassé et ne le chassera jamais de leurs cœurs, et qu'ils prétendent avoir la liberté de le servir et de le prier en plein soleil!

Ainsi je vois bien dans les pèlerinages des démonstrations contre l'incrédulité et contre la tyrannie, sa fille, mais rien qui ressemble à des démonstrations politiques, rien qui n'ait un caractère essentiellement religieux.

D'où je conclus que c'est encore ici une de ces mille insinuations calomnieuses et perfides lancées par l'impiété elle-même contre les pèlerinages, à cause du tort qu'ils lui font et du désarroi dans lequel ils la jettent. Elle voudrait les compromettre, afin de tourner contre eux la défiance publique et de neutraliser leur bienfaisante puissance. Mais elle ne trompera cette fois que ceux qui voudront positivement être trompés. Il suffira aux autres, pour sourire de son mensonge, de regarder et d'écouter.... Une croix, des cierges allumés, la récitation du chapelet, le chant des Litanies, du *Miserere*, du *Magnificat*, et cela en Chine comme en France, en Turquie comme en Suisse, en Italie comme en Prusse... non, diront-ils, décidément cela ne sonne pas politique.

P. D'HAUTERIVE.

QUESTIONS D'HISTOIRE

ORIGINES DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES.

I

Authenticité des Donations de Constantin.

Le premier grand fait historique auquel il est permis de rattacher, comme à son origine, l'établissement du domaine temporel des Papes, est contenu dans les fameux document connus sous le nom de Donations de Constantin.

Jusque vers le dix-septième siècle, ces pièces furent admises comme authentiques, sans réclamation, sans inscription de faux de la part de qui que ce soit. Dans un grand nombre d'actes diplomatiques, les Pontifes romains s'y référaient paisiblement et sans contradiction.

Après la Réforme, cette révolution radicale et violente qu'il avait soufflée à Luther et à Calvin contre la papauté, Satan poursuivant son dessein de bouleverser et d'anéantir l'Eglise de Dieu, inventa l'hérésie gallicane, dont une des visées fut toujours d'amoindrir le Pape et de noircir le Siége apostolique, pour ruiner tout ensemble et la plénitude de la juridiction ou la primauté réelle des vicaires de Jésus-Christ, et leur suprême judicature sur tous les fidèles du Christ, peuples et rois. Un de ses moyens fut cette science qui enfle, selon saint Paul ; en d'autres termes, les prétentions présomptueuses des érudits. La pente des esprits, plus ou moins favorables à l'hérésie gallicane, les porta à diriger l'érudition propre à cette époque, comme un bélier destructeur, tantôt contre les traditions antiques et jusque-là reçues, qui, en rattachant la fondation des églises des Gaules au siége apostolique attestaient ainsi le fait même de leur dépendance juridictionnelle à l'égard de ce Saint-Siége ; tantôt contre les fondements historiques du domaine temporel des Pontifes, garantie de l'exercice de sa suprême magistrature sur le monde chrétien (1).

Cette propension et cette présomption furent telles, que des hommes judicieux d'ailleurs n'hésitèrent pas à parler du document qui nous occupe dans les termes suivants :

Noël Alexandre l'attribue à Anastase le bibliothécaire, de connivence avec Isidore Mercator, et ne le fait remonter qu'à l'an 870. Ledocte Morin, dans sa *Bibliothèque des Pères*, veut que ce soit Jean le Diacre qui l'aurait forgé en 880. Pierre de Marca, le grave et savant archevêque de Paris, trouve qu'il est vraisemblable d'en faire hommage à *la pieuse fraude* des Pontifes romains eux-mêmes; et cela, du consentement et avec la complicité de Pépin le Bref. Il n'est plus étonnant ensuite de voir le sceptique Gibbon, esprit très-léger malgré ses dons naturels et sa physionomie d'érudit, affirmer que Gratien en est l'inventeur, à la date de 1150, ni le vieux catholique Dœllinger, que c'est le clergé romain qui fabriqua la fausse pièce au temps de Grégoire II. — Mais ce qui a lieu de surprendre, c'est de voir ce faux courant d'opinion entraîner les catholiques eux-mêmes et les

1. Les erreurs gallicanes, condamnées par le concile du Vatican, sont aujourd'hui des *hérésies*. Personne ne s'étonnera de cette qualification, comme personne n'en inférera que nous songions à appeler *hérétiques* ceux qui les ont soutenues de bonne foi, avant le concile.

meilleurs défenseurs du Saint-Siége : La *Civiltà cattolica*, il y a peu d'années, et le dernier professeur au collége romain, avant 1848, ont déclaré impossible « de reprendre en sous-œuvre la défense de la donation constantinienne (1). »

Cependant l'entreprise a été tentée par deux professeurs français, MM. Dumont et Maupied, et par l'historien Darras, qu'avait précédé le docte allemand Schelstrate. On va voir si c'est avec succès.

L'erreur spéculative la plus commune, qui fait dévier les érudits, consiste à supposer qu'il n'existe de documents historiques que ceux qui sont connus de leurs contemporains, ou d'eux-mêmes. Appliquant cette fausse donnée à l'édit de Constantin, ils l'ont déclaré apocryphe, puis œuvre de faussaire; sous prétexte d'abord qu'ils ne le voyaient pas cité dans d'autres documents avant telle ou telle époque. Contre Gibbon qui assigne la date de 1150, et nomme Gratien comme fabricateur de ce document, il s'élève un fait de premier ordre. En 948, Luitprand, évêque de Crémone, fut envoyé comme ambassadeur par Othon le Grand à Constantinople, pour y traiter de diverses affaires relatives à l'Empire et à l'Eglise romaine. En s'adressant à l'empereur byzantin Nicéphore Phocas, Luitprand lui disait : « L'auguste César Constantin, « fondateur de votre capitale, était de son temps « le maître du monde.

« En cette qualité, il fit à la sainte et apostolique église de Rome des donations considérables, non-seulement en Italie et dans les « principales contrées de l'Occident, mais encore « dans les régions de l'Orient, dans les provinces « du Midi, telles que la Grèce, la Judée, la « Perse, la Mésopotamie, la Babylonie, l'Egypte, « la Lybie. *Les diplômes attestant ces priviléges « sont entre nos mains.* Or, l'empereur Othon, « mon maître, soit en Italie, soit en Saxe, soit « en Bavière, dans toute l'étendue de sa domination enfin, respecte cette donation et laisse « jouir le Pape, vicaire des saints apôtres, des « biens qui ont été concédés à son siége. J'en « jure par le Dieu vivant, jamais mon auguste « maître n'en a rien retranché, ni en villes, ni « en hommes, ni en terres, ni en serviteurs. « Pourquoi donc l'empereur de Constantinople « n'en fait il pas de même? Pourquoi refuse-« t-il au Siége apostolique la jouissance des terri-« toires qui lui ont été concédés dans son « royaume (2) ? »

1. Voir Darras : *Histoire de l'Eglise, Pontificat de saint Sylvestre, Donation de Constantin.* Cet ouvrage, que nous estimons au-dessus des éloges qui en ont été faits, nous a inspiré la pensée d'écrire cette dissertation, et nous a le plus souvent servi de guide.

2. *Patr. latine*, tome CXXXVI, col. 916-917 : *Luitprand egatio Constantinopolitana.*

Voilà pour Gibbon. Voici pour tous les autres. L'empereur d'Orient fait cette réponse par son premier ministre : « *Hoc faciet, ait Basi-« leus paroikinumenos, quum ad nutum suum Roma « et romana Ecclesia ordinabitur.* » Au lieu de répondre qu'il ne doit rien, qu'il ignore les actes de Constantin, lesquels, d'après les adversaires, seraient l'œuvre d'Anastase le Bibliothécaire, à peine son contemporain, il répond simplement qu'il remplira les obligations prescrites par les actes, *quæ apud illos sunt.* Notez qu'il s'agit d'intérêts matériels, de possessions considérables, dont les revenus s'élevaient à plus de deux millions de notre monnaie. Croit-on, d'une part, que l'empereur germain eût agi et parlé de la sorte, s'il n'avait eu, dans ses archives, autre chose qu'un parchemin tout neuf, forgé par Anastase le Bibliothécaire? et de l'autre que Phocas aurait si facilement accordé ce qu'on lui exposait, et admis des actes inconnus comme un titre qui l'obligeait à se dépouiller, en faveur du Saint-Siége, de domaines considérables?

C'est que, en effet, il existait des titres de la donation constantinienne, à Constantinople comme à Rome ; et Luitprand n'est pas notre seul témoin. Nous possédons un document positif, certain, authentique, irrécusable. Nous avons entre les mains deux fragments grecs de l'édit de Constantin, lesquels ont été reproduits dans le *Nomocanon de Photius!* Un siècle avant l'ambassade de Luitprand, et avant Anastase le Bibliothécaire et Mercator, trois siècles avant Gratien, vers 850, les copistes que Photius avait chargés de recueillir dans les archives impériales le texte des anciennes lois, lui apportèrent celui-ci. L'auteur du schisme grec le biffa outrageusement, comme il interpola bien d'autres textes. Mais on pouvait toujours lire sous la rature ; et quand plus tard Théodore Balsamon publiait le *Nomocanon de Photius*, il y reproduisit la pièce qui avait si fort déplu à l'orgueilleux patriarche. Ce texte grec est le seul qui nous soit parvenu jusqu'ici ; et, dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale de Vienne, on lit la note suivante : « Ce texte avait été biffé par le très-saint patriarche de Constantinople, le seigneur Photius. » Il est écrit en style élevé et pur, et il révèle son origine constantinienne, comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin.

Ce n'est pas tout. Dans deux diplômes de Dagobert, auxquels ont souscrit saint Eloi et saint Ouen, l'un de 632, l'autre postérieur, la donation constantinienne est mentionnée. Dans le premier, qui est le privilége de l'illustre abbaye de Saint-Denys dont il fut le fondateur, le roi des Francs s'exprime en ces termes : Il adjure « les rois et les princes ses successeurs, au nom de la sainte et indivisible Trinité, et par l'avénement du souverain Juge,

ne maintenir l'honneur et révérence de la sainte Mère Eglise en la maison où repose notre seigneur et très saint-patron Denys, *avec autant de vigilance que l'on conserve à Rome dans les basiliques du bienheureux Pierre et Paul le privilège si connu de l'empereur Constantin* (1). » Enfin, et ces paroles sont du P. Labbe, « il est certain par un témoignage formel de saint Optat de Milève, que le palais de Latran fut donné par Constantin aux Papes, » — ce qui est le premier article du document constantinien attaqué. « D'ailleurs, ajoute le grand compilateur, à moins d'avoir perdu le sens, on ne saurait s'inscrire en faux contre le fait de la possession de ce palais par les souverains Pontifes depuis l'ère constantinienne. L'édit est conforme à tout ce que nous connaissons de la munificence de l'empereur, de son zèle pour la religion chrétienne et de son ardeur à éteindre les superstitions idolâtriques. J'ajouterai une autre preuve, qui n'est pas moins considérable à mes yeux. Quand les rois francs eurent triomphé des Lombards en Italie, ils prirent soin, dans leurs diplômes, de déclarer qu'ils *restituaient* au Saint-Siége. Pourquoi cette expression significative ? Pourquoi *restituer* et non pas *donner ?* Cette parole de notre chancellerie nationale est la reconnaissance explicite d'une donation antérieure. On n'en connaît pas d'autre que celle de Constantin. » Ainsi s'exprimait le P. Labbe. « Je le déclare, s'écrie à son tour M. le professeur Dumont; ces palais de Latran et du Vatican, fabriquant, emmagasinant des bulles, légendes, lettres et diplômes, pour toutes les occasions prévues et imprévues; cet atelier perpétuel de fraude et de superstition, préparant des actes faux et les propageant durant des siècles, au moins jusqu'en 1447, où un Pape citait encore la donation constantinienne, — sans que personne soupçonnât l'imposture : tout cela ressemble à une fantasmagorie. Un tel dessein révolte ma pensée, un tel succès déconcerte ma raison ! Pépin, Charlemagne, les Othons, qui avaient tant d'intérêt à découvrir la fraude et à la conspuer, eussent été les premiers à la reconnaître. Et ces turbulents Romains si hardis contre leurs papes, et ces petits princes d'Italie qui usurpent sans cesse le patrimoine de saint Pierre, ils auraient gardé le silence, accepté l'imposture. Nul n'aurait eu l'idée de protester. Cela est impossible (2). » D'autant plus impossible, dirons-nous à notre tour, que Grotius, un protestant, un critique, et un érudit de premier ordre, reconnaît, dans son livre *de Antichristo* que « les Papes, loin de favoriser les faussaires, les ont toujours condamnés et réprimés, et qu'ils n'ont pas cessé d'encourager les travaux des habiles critiques (1). » Il était réservé aux érudits gallicans de méconnaître ce fait avoué par Grotius, et d'affirmer le contraire, avec un emportement ou un calme qui désole également. Mais dit le docteur Maupied « l'authenticité de la donation constantinienne est appuyée sur des monuments trop graves, trop nombreux, trop certains, pour qu'il soit permis de la répudier (2). »

1. Cité par Darras, *loc. cit.*
2. *Patr. lat.* tome LXXX, Dipl. XI et XVIII, col. 516-532.

II

Objections.

Persécution momentanée sous saint Sylvestre. — Lèpre de Constantin. — Son baptême. — Interpolation d'Eusèbe. — Quelle sorte de pouvoir public Constantin donna au Pape en Occident. — Résumé de l'édit de Constantin.

Notre tâche ne serait qu'à moitié remplie, si nous ne réfutions pas les objections tirées des prétendues faussetés ou invraisemblances contenues, au dire de nos adversaires, dans le vénérable document. Cette réfutation nous montrera, au contraire, les preuves intrinsèques de cette authenticité, tout en nous initiant davantage au caractère de la donation constantinienne, et le rapport qu'elle a avec l'origine du Domaine temporel des Pontifes romains.

La pièce fabriquée par Anastase le Bibliothécaire, disent les érudits, est intrinsèquement prouvée fausse, parce qu'elle renferme plusieurs fables inconnues avant lui, savoir : 1° une sorte de persécution qui aurait forcé le Pape saint Sylvestre lui-même à se réfugier hors de Rome sur le mont Soracte ; 2° la prétendue lèpre de Constantin, et son prétendu baptême en 324 par saint Sylvestre, démontré faux par le récit d'Eusèbe de Césarée qui le fait baptiser par les ariens à Nicomédie, la veille de sa mort et près de trente ans plus tard ; 3° des contradictions et des impossibilités ridicules dans les dates fournies, c'est-à-dire inventées par Anastase, et un mot étranger au style officiel ; 4° enfin l'absurde donation à Sylvestre de la puissance impériale sur l'Occident.

(*A suivre*). L'abbé Defourny,
curé de Beaumont en Argonne.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Toutefois ce ne fut pas sans conteste. Dès l'origine, les hérétiques s'étaient appliqués à

1. Cité par Bergier, récente édition, au mot *Pape*, tom. III, p. 589.
2. Maupied. *L'Eglise et les lois éternelles des sociétés humaines.*

empoisonner cette source de la doctrine. Arius et Vigilance s'étaient surtout distingués dans cette entreprise mal venue. Les iconoclastes du septième siècle, les manichéens du douzième, les hussites, enfin les protestants reprirent ce bel ouvrage. Les caractères qui distinguent cette hérésie anti-liturgiste sont : 1° La haine de la tradition dans les formules du culte ; 2° La manie de remplacer les formules de style ecclésiastique par des textes d'Ecriture sainte ; 3° L'introduction de formules de fabrique nouvelle, ce qui paraît, avec les principes de la secte, une contradiction ; 4° Le retranchement des cérémonies et formules mystiques, parce qu'on a dérogé à la pureté du dogme ; 5° l'extinction de l'esprit d'onction, l'amour remplacé par le respect et la crainte ; 6° L'exclusion de l'idolâtrie papiste, le rejet du culte de la Vierge et des saints ; 7° L'usage, dans le service divin, de la langue vulgaire ; 8° L'abolition des pratiques chrétiennes de mortification corporelle et l'abrogation des longues prières ; 9° l'établissement d'un vaste presbytérianisme où tout homme sera propriétaire roi et prêtre ; 10° enfin l'adjudication du droit liturgique au peuple et surtout au prince.

C'est sur ces principes faux qu'avaient travaillé plus ou moins les fabricants des liturgies françaises. Tous gallicans, la plupart jansénistes, sous couleur d'une latinité plus pure et d'une critique plus éclairée, ils avaient introduit, dans les nouveaux livres, un esprit de secte, une piété sans vie, la légèreté doctrinale, toutes choses d'où devaient sortir, par une voie plus ou moins directe, l'hérésie, le schisme et la négation même de la sainte Eglise. Si la France se débat, depuis 89, dans d'horribles convulsions, il ne faut pas s'imaginer que l'impiété révolutionnaire se soit introduite dans son histoire, sans antécédents logiques, et sans titres doctrinaux. A cet égard, l'ancien régime et le régime nouveau, malgré l'opposition fondamentale qu'on leur attribue, se ressemblent pour l'esprit d'hostilité à l'Eglise, à la religion et à l'ordre surnaturel. Il ne serait pas difficile d'établir, entre les héros du dix-septième siècle et les aventuriers du dix-neuvième, des parallèles à la manière de Plutarque.

Le pire qui pouvait arriver aux *Institutions liturgiques*, c'était de passer sans bruit. « Savoir lire, disait saint Martin, est beaucoup plus difficile que savoir écrire, » car on écrit sa pensée et le mouvement naturel de la parole l'exprime toujours assez fidèlement, tandis qu'on lit la parole d'autrui à travers le voile plus ou moins épais de sa propre pensée, des idées, des principes, des passions et des préjugés qui dominent dans notre esprit. Un livre peut donc féconder des germes préexistants ; quand ces germes n'existent pas, un livre n'a jamais la puissance de les créer. Il ne suffit pas de jeter la bonne semence ; il faut encore qu'elle ne tombe ni sur le roc aride, ni sur une terre dévorée par les ronces. Les raisonnements les plus péremptoires, les faits les plus décisifs n'apportent aucun enseignement aux esprits incapables d'en apprécier la valeur. Les contradictions n'avaient pas manqué aux pseudo-liturgistes du dix-huitième siècle ; les Hougnaut, les Delatour, les Languet, avaient dit à peu près sans profit tout ce que dira l'abbé de Solesmes. L'ouvrage de dom Guéranger pouvait donc subir le même mauvais sort : livres savants, les savants les auraient consultés, mais ils seraient demeurés sans action immédiate, pratique et réelle. Fort heureusement, l'abbé de Lamennais avait tracé, dès 1808, le programme à peu près complet des restaurations nécessaires ; et, par ses ouvrages subséquents, avait produit, dans les esprits, un prodigieux mouvement de retour vers Rome. Par une admirable transformation, cette France, autrefois si oublieuse et si hostile, avait rejeté ses préjugés et s'était inclinée vers le Saint-Siége. Tout ce qui était resté catholique, tout ce qui l'était devenu, n'avait plus qu'un cri : En avant, vers Rome !

On pouvait donc espérer le succès, mais il fallait s'attendre à des attaques. Le 14 octobre 1843, un ami de dom Guéranger, devenu dominicain, un esprit élevé, un soldat d'avant-garde, le Père Lacordaire enfin, osait bien écrire à Sophie Swetchine : « J'ai lu les *Institutions liturgiques*. Assurément le livre n'est pas sans reproche ; dom Guéranger suppose une secte anti-liturgique qui remonte aux premiers âges du christianisme ; il donne les caractères généraux de cette secte, puis il les applique à l'œuvre liturgique française, fondée par la presque totalité de l'épiscopat au dix-huitième siècle, en montrant, de plus, les jansénistes comme auteurs de cette innovation. C'est une bien rude injure pour une église qui n'a jamais été séparée de la communion universelle, et qui, prise dans sa masse, a résisté constamment aux jansénistes ! Car, qu'est-ce que les réclamations qui ont eu lieu ? Malgré la bonne volonté de l'auteur, il est obligé de constater vingt fois l'entraînement universel ; l'archevêque de Sens lui-même, Languet, n'attaque que les excentricités jansénistes ou semi-jansénistes de l'évêque de Troyes ; il ne touche pas à la question du fond, qui était le remaniement général de la liturgie.

« Je ne crois pas qu'il y ait eu d'hérésie anti-liturgiste. La liturgie étant l'expression du dogme, chaque fois que les hérétiques ont touché au dogme, ils ont touché parallèlement et proportionellement à la liturgie, afin d'expri-

mer visiblement leurs erreurs ; mais ce n'est point là attaquer la liturgie catholique par un dessein premier et principal, ayant ses caractères généraux, tels, par exemple, que de se servir uniquement de l'Ecriture sainte dans la suite des sacrées formules. Cette idée de se servir uniquement de l'Ecriture sainte dans la liturgie est venue, même anciennement, à des évêques très-catholiques, comme on le voit par l'auteur lui-même, et, au fond, presque toute la liturgie romaine est composée de paroles de l'Ecriture sainte. En voyant sans cesse, avec la suite des temps, de nouveaux offices, de nouvelles proses, des hymnes, composées par des évêques, des prêtres, des laïques il a pu venir à l'esprit d'excellents catholiques, de moins donner au génie propre et d'employer les paroles mêmes dictées par l'Esprit-Saint, et cela sans la moindre pensée d'innover, ni de faire injure à la tradition.

« Il est évident, par l'auteur même, qu'au dernier siècle, deux pensées préoccupaient tous les esprits : le goût d'une latinité plus pure, plus latine, ce qui était la conséquence de la renaissance des lettres anciennes en Occident ; en second lieu, le goût d'une critique plus fine, qui était dû aux travaux des modernes sur toutes les branches de l'antiquité sacrée et profane. C'était là tout ce que voyait le clergé français dans sa grande massse, lorsqu'il s'est agi du remaniement de la liturgie, et il ne croyait pas plus tomber dans une secte antiliturgiste, en agissant ainsi, qu'on ne croyait y tomber à Rome, du temps de Léon X, en élevant le Panthéon dans les airs : et plus tard, au dix-huitième siècle, en chargeant le Borromini de défigurer une foule d'églises, par la plus barbare architecture. C'était un goût qui s'étendait à la peinture, à la sculpture, à tous les arts, et que nous appliquions en France à la liturgie après en avoir reçu le premier exemple de Rome, à l'époque où les Papes eux-mêmes s'occupaient de refondre et d'abréger le Bréviaire. Nous avons tort comme ces Papes-là avaient tort; mais, quelle différence d'avoir tort par un goût universel, quoique mauvais, ou d'avoir tort par hypocrisie et imbécillité ! Personne ne déplore plus que moi la perte de la liturgie romaine, mais de la même manière que la perte de l'architecture gothique, des lettres sacrées vaincues par les lettres profanes, et je n'accuserai point pour cela les jansénistes, qui ont corrigé Virgile et Horace, au lieu de résister au torrent, au lieu d'enseigner la latinité chrétienne avec des auteurs chrétiens. Si nos évêques choisissaient Santeuil et Coffin pour leur faire des hymnes, c'était tout simplement comme on choisit encore des peintres incrédules pour peindre nos églises ; c'est un grand malheur, mais fort explicable, même quand ces peintres seraient choisis par nos évêques (1). »

Le P. Lacordaire montrait, par cette lettre, qu'il ne comprenait pas un mot à la question liturgique et, bien qu'il ait lu l'ouvrage de dom Guéranger, il était manifestement étranger à sa doctrine. Ce qu'il y a de pire, il n'était pas fidèle à lui-même ; il se dérobait au mouvement progressif des esprits éclairés d'en haut ; il n'entrait pas dans l'intelligence chrétienne tout à fait nécessaire pour la lecture d'un ouvrage d'avenir. Je demande la permission de lui opposer son propre témoignage. Le 9 janvier 1840, à propos de l'abbé Bautain, il écrivait de la Quercia : « Le mouvement du vrai chrétien est de chercher la vérité et non l'erreur dans une doctrine, et de faire tous ses efforts pour l'y trouver, tous ses efforts jusqu'au sang, comme on cueille une rose à travers les épines. Celui qui fait bon marché de la pensée d'un homme sincère, d'un homme qui a fait à Dieu des sacrifices visibles, celui-là est un pharisien, la seule race d'hommes qui ait été maudite par Jésus-Christ. Celui qui dit d'un homme travaillant à ce qu'il croit pour la gloire de Dieu : Qu'importe un homme? Est-ce que Dieu a besoin des gens d'esprit? celui-là est un pharisien ; « il enlève la clef de la science, » dit Jésus-Christ ; « il n'entre pas et empêche les autres d'entrer. » Y a-t-il un Père de l'Eglise qui n'ait des opinions et même des erreurs? Jetterons-nous leurs écrits par la fenêtre pour que l'Océan de la vérité soit plus pur ? Oh ! que l'homme qui combat pour Dieu est un être sacré, et que, jusqu'au jour d'une condamnation manifeste, il faut porter sa pensée dans des entrailles amies (2). »

Abstraction faite des âpretés françaises, je m'étonne que le P. Lacordaire, avec son maître esprit, soit si peu entré dans cette grande question, dont le tenant était son ami, et sur laquelle il avait reçu, sans doute, quelque amicale confidence. La question liturgique touche à toutes les parties de la science sacrée : c'est une question *théologique* si l'on s'attache à la nature même de la liturgie, au rôle qu'elle joue dans l'économie du christianisme, à la valeur dogmatique qu'il faut lui attribuer ; c'est une question de *droit canonique*, si l'on considère le degré respectif de pouvoir qu'ont sur la liturgie les diverses autorités hiérarchiques ou les décisions rendues pour la régler; c'est une question d'*histoire* et d'érudition ecclésiastiques, si l'on s'occupe des diverses liturgies, des preuves historiques qu'elles fournissent en faveur de certains

1. *Correspondance du P. Lacordaire avec Mad. Swetchine*, p. 372.
2. *Correspondance*, etc. p. 215

dogmes, des lumières qu'elles donnent sur les croyances, les usages de certains peuples, à certaines époques; c'est une question de *littérature sacrée*, si l'on entreprend de faire ressortir les beautés littéraires, que les liturgies renferment; si l'on établit entre elles, sous ce rapport, des parallèles et des comparaisons; ce peut être enfin une question de *légalité civile*, si l'on veut pour la France, par exemple, chercher dans nos lois des preuves pour ou contre la possibilité d'un rétablissement de la liturgie romaine. — La controverse, avec ses allures un peu capricieuses, va nous faire parcourir successivement tous ces horizons.

Mais d'abord on opposait, à dom Guéranger, une fin de non-recevoir. On lui disait, avec un sans façon peu poli : Qui êtes-vous? et de quel droit parlez-vous réforme?

L'abbé de Solesmes aurait pu répondre : Je suis prélat, crossé et mitré, juge de la foi, ayant siége dans les conciles. De ce chef, j'ai droit de parler avec autorité. » Et par cette décisive réponse, il eût offert lui même une bonne leçon. Car nous ne manquons pas de sujets, voire ultramontains, qui se montrent toujours gallicans lorsqu'il s'agit de s'incliner devant une décision pontificale. Que le Souverain Pontife nomme un prélat mitré, un abbé, un protonotaire, un camérier, vite on donne, au jeune prélat, du monsieur, avec une affectation solennelle. Il peut se faire que l'élu soit, en effet, un petit monsieur, fort décidé à s'attribuer encore moins qu'on ne lui attribue. Mais enfin, puisque le Pape a fait descendre, sur cette humble tête, un rayon si faible soit-il de la primauté romaine, il nous semble que la raison chrétienne, la piété catholique exigent qu'on respecte ce rayon, au moins par respect pour le Saint-Siége.

Cette réflexion tombe à plein sur les contradicteurs de dom Guéranger, mais, par modestie, il refusa d'en faire usage et se borna à revendiquer les immunités de la profession littéraire.

A ceux qui niaient son droit de parler, il répondait : « Je dirai que si la prétention de vouloir faire *l'éducation religieuse des évêques* doit être attribuée à tout écrivain non évêque, qui vient à traiter des matières épiscopales, tous les prêtres désormais devront renoncer à écrire, non-seulement sur le droit canonique, parce que les évêques sont chargés d'office de l'appliquer, mais encore sur le dogme, parce qu'ils sont chargés de l'enseigner et d'en conserver le dépôt; mais encore sur la morale, parce que c'est à eux de l'expliquer aux peuples dont ils sont les pasteurs. Cette maxime a cependant été mise en avant, et je *sais un diocèse* où l'on avait songé à *interdire toute publication en matière religieuse*, aux ecclésiastiques, *sans la permission préalable de l'évêque*. Et n'avons-nous pas entendu mettre en question, si les laïques pouvaient prendre publiquement la défense de l'Eglise?

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Allocution familière du Pape, où il parle de sa santé et de ses ennemis. — Biens ecclésiastiques *liquidés* pendant les six premiers mois de l'année. — Les biens des hospices menacés de *liquidation*. — Centenaire d'O'Connell à Rome. — Mgr Paulinier nommé archevêque de Besançon. — Mgr Fava, transféré à Grenoble. — Deux établissements d'enseignement supérieur libre pour la rentrée des classes, à Lille et à Paris. — Succès scolaires des Frères, de leurs élèves et des élèves des Sœurs. — Comment les libéraux de Madrid font la guerre. — Lettre de don Carlos à don Alfonse. — Beaux sentiments des carlistes. — Lizarraga *le saint* à la Seo de Urgel. — Les libéraux de Madrid et l'Eglise. — Abolition du *regium exequatur* par don Carlos. — Mort de Mgr de Preux. — Prise par effraction de l'église du Grand-Saconnex. — Belle conduite de M. Babel et de ses paroissiens. — Excommunication de l'intrus Langlois. — M. Babel déféré au procureur général. — Etat de la mission de Zanguebar.

17 août 1875.

ROME. — La *Semaine religieuse* de Rome, publie la charmante allocution suivante, adressée par le Saint-Père, le 25 juillet dernier, à un certain nombre de paroissiens de Saint-Pierre, de Saint-Esprit et de Sainte-Marie *in Transpontina*, qui s'étaient rendus chez le Pape avec leurs curés et une commission des ordres religieux, des œuvres pies et des instituts de ces paroisses, pour lui présenter leur devoirs. C'est le curé de la basilique vaticane qui s'est fait l'interprète de leur sentiments.

« Mes très-chers, repondit Pie IX, vous avez bien fait, vous aussi, de venir chez le Pape, cela vous était plus facile qu'à beaucoup d'autres, puisque vous êtes, selon l'expression du père curé de Saint-Pierre, les plus proches voisins du Vatican. De la sorte, vous voyez de vos yeux si le Pape est vivant ou mort, s'il marche avec des bequilles ou s'il se sert d'une canne, s'il est bien ou mal. Enfin, vous pourrez donner votre témoignage à ceux qui vous demanderont des nouvelles de la santé du Pape.

« Or, en ce qui touche ma santé, je n'ai pas à me plaindre; grâce en soit rendue à Dieu Tout-Puissant, je me sens très-bien. Mais, pour le reste, vous pouvez imaginer, et vous savez d'ailleurs, si je souffre depuis que les nouveaux

maîtres sont venus réaliser ici leurs mauvais desseins. Et pourtant ces gens-là disent qu'ils font tout bien, et que nous faisons tout mal; qu'ils savent tout faire et que nous ne savons rien faire. Ce langage est ancien de dix-huit à dix-neuf siècles, et saint Paul l'atteste : *Nos nobiles, vos autem ignobiles*, etc.

« Ils sont semblables à ce pharisien dont parle précisément l'Evangile d'aujourd'hui, qui se vantait de faire toutes sortes de bonnes œuvres, jeûnait : *Jejunio bis in sabbate*, et ainsi de suite. En vérité, ceux-ci *jejunare faciunt ter in hebdomade*, avec les impôts, les taxes, les misères qu'ils ont apportés.

« Ils disent qu'ils savent tout faire... et puis ils fondent leurs œuvres sur le mensonge, comme ces maisons qui, bâties sur le sable, ne tardent pas à s'effondrer. Ils sont maîtres, et ils enseignent l'erreur; ils sont le progrès, et ils ressuscitent la barbarie; ils aiment la lumière, et ils marchent dans les ténèbres.

« Quant à nous, imitons le publicain et confessons au Seigneur que nous avons péché, frappons-nous la poitrine et supplions-le d'avoir pitié de nous, en disant avec humilité de cœur : *Propitius esto mihi peccatori*, afin qu'il nous justifie.

« Prions-le aussi d'illuminer nos ennemis et de détourner leurs pas de la voie mauvaise où ils marchent. Ils se croient ou voudraient se croire en sûreté de conscience; mais ils s'apercevront de leur erreur quand il ne sera plus temps de la réparer, et ils tomberont dans la damnation éternelle.

« Mais nous espérons, par les mérites de Jésus-Christ et de Marie très-sainte, et par le moyen des bonnes œuvres, obtenir la gloire éternelle, et aussi le triomphe ici-bas, quand il plaira à Dieu.

« En attendant, je vous bénis et je désire que ma bénédiction vous suive dans la vie et vous assiste à la mort, afin que vous puissiez rendre en paix votre âme à Dieu et le louer éternellement dans le ciel. »

Les « nouveaux maîtres, qui font tout bien, » dont parle le Pape, ont *liquidé*, dans le courant de juillet dernier, 836 lots de biens immeubles provenant de la propriété ecclésiastique. De janvier à juillet, le nombre des lots *liquidés* a été de 4,780. Les « nouveaux maîtres, qui font tout bien, » en ont retiré 13,019,412 francs. Ce sont les chiffres de leur *Journal officiel*. Le même journal donne également les séries de citoyens dont les maisons et les champs sont mis en vente par le fisc, qui doit percevoir des impôts arriérés que ces malheureux citoyens n'ont pu absolument payer.

Les « nouveaux maîtres, qui font tout bien, » parlent très-fort de *liquider* les biens des hospices, c'est-à-dire des pauvres, des infirmes, des vieillards et des malades, aussitôt qu'il ne restera plus rien à *liquider* des biens ecclésiastiques. Alors tout sera dévoré, et après, les « nouveaux maîtres, qui font tout bien, » se dévoreront sans doute entre eux. Ainsi soit-il.

L'Eglise ensuite, qui fait tout mal, affranchie des libérateurs, suscitera parmi ses enfants, comme elle l'a déjà fait tant de fois, des dévouements pour fermer toutes les plaies et soulager toutes les misères.

La Rome catholique, qui possède dans son église sainte Agathe des Goths le cœur d'O'Connell, suivant le dernier vœu du libérateur de l'Irlande, s'est associée aux fêtes de son centenaire. De belles solennités ont eu lieu à cette occasion à ladite église Sainte-Agathe, qui est celle du séminaire irlandais. L'assistance était très-nombreuse; on y remarquait un certain nombre de prélats. L'éloge du grand patriote catholique a été prononcé par S. Em. le cardinal Franchi. D'autres discours et des poésies ont été ensuite lus.

Mais cette fête aurait été incomplète si Pie IX n'y avait pas eu sa part. Et parce qu'il ne pouvait se rendre au milieu de ses enfants irlandais, ils sont allés à lui, la veille. Après la lecture de leur adresse, faite par le supérieur du séminaire, le Pape a adressé à l'assistance, un discours qui l'a profondément émue. Les hardiesses de sa parole apostolique, ses revendications en faveur du droit opprimé et de la vérité méconnue, ont prouvé une fois de plus qu'il est le gardien suprême de toutes les libertés acquises au bien par le Christ et par son Eglise. Si le texte de cette magnifique improvisation est publié, nous ne manquerons pas de le reproduire dans nos colonnes.

France. — Par décret du Président de la République, en date du 3 août, Mgr Paulinier, évêque de Grenoble, est nommé à l'archevêché de Besançon, en remplacement de S. Em. le cardinal Mathieu, décédé.

Un décret de la même date nomme évêque de Grenoble, Mgr Fava, évêque de Saint-Pierre-et Fort-de-France (île de la Martinique).

Les catholiques s'apprêtent activement à profiter sans retard de la liberté de l'enseignement supérieur, qui leur était refusée depuis si longtemps. Des mesures sont prises pour qu'à la prochaine rentrée des classes, deux établissements d'enseignement supérieur soient ouverts, l'un à Lille, l'autre à Paris. L'établissement de Lille réunira une faculté de droit, comprenant les cours de trois années, et un cours de première année en médecine. L'établissement de Paris réunira les trois facultés de droit, de lettres, de sciences et pourra par conséquent prendre le nom d'université libre,

conformément à l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1875.

Dans l'enseignement primaire, les congréganistes et leurs élèves continuent à cueillir à peu près toutes les couronnes. Au congrès international de géographie, la rare *médaille de première classe*, la plus haute récompense qui pouvait être accordée, a été décernée à l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes, pour ses travaux de géographie scolaire. A ce même congrès, un étranger de distinction disait, dans un langage plus expressif que correct : « La collection des objets exposés par les Frères est encore ce qu'il y a de *plus mieux* pour les écoles. »

L'*Echo de la Province* rapporte que le 2 juillet ont eu lieu pour la première fois, à Vercel, les examens pour le certificat d'études primaires dans les écoles de garçons de tout le canton. Trois enfants seulement se pré-entèrent, et c'étaient trois élèves des *Frères de l'instruction chrétienne* qui dirigent à Vercel une école primaire libre; et tous les trois obtinrent le certificat d'études. Ce succès est d'autant plus honorable pour les Frères que la circulaire de l'inspecteur ordonnant ces examens n'avait été remise aux instituteurs que le 23 juin. Ils n'avaient donc pu préparer spécialement leurs élèves, ce qui prouve l'assiduité des soins qu'ils leur donnent. Aussi les instituteurs laïques n'ont-ils osé en présenter aucun.

Les Ursulines de Beaugency ont présenté quatre jeunes filles aux examens pour le brevet de capacité, dont trois à Blois et une à Tours : toutes les quatre ont été reçues, celle-ci la première.

ESPAGNE. — Les libéraux qui gouvernent à Madrid sont comme les libéraux de partout. Il n'est pas un seul de leurs principes qu'ils ne trahissent par leurs actes. Entendez-les, surtout lorsqu'ils ne sont pas encore arrivés aux affaires, ils n'ont à la bouche que les mots de liberté, d'instruction, de progrès, de respect du peuple, d'humanitarisme, principalement à l'égard des bandits. Mais, voyez-les à l'œuvre ! ceux de Suisse, de Prusse, de Turquie, du Mexique, du Bresil, de Chine et autres lieux nous sont fort connus; jetons aujourd'hui un coup-d'œil sur les agissements de leurs frères et amis d'Espagne.

Voici, d'abord, quelques articles de l'*Instruction approuvée par S. M. le roi* (don Alphonse) *pour l'exécution du décret royal du 29 juin dernier, sur la confiscation des biens des rebelles carlistes et de leurs* AUXILIAIRES. En vertu de cette *instruction*, qui porte la date, à Madrid, du 14 juillet 1875,

« Sont soumis au séquestre :

« 1° Toutes les propriétés (à la campagne ou à la ville), avec le matériel d'exploitation;

« 2° Les meubles et bétail;

« 3° Les établissements industriels et autres, avec toutes leurs dépendances et marchandises en vente;

« 4° Les rentes et valeurs publiques;

« 5° Les actions de la banque d'Espagne;

« 6° Les actions ou obligations des sociétés ou entreprises publiques quelconques;

« 7° Les comptes courants dans les sociétés, compagnies, établissements publics et maisons de commerce;

« 8° Les appointements, pensions et tous droits ou crédits, appartenant aux carlistes.

« La saisie comprend aussi les produits des biens *en usufruit*.

« Art. 11. La dissimulation des biens, rentes, valeurs, comptes courants, appointements, etc., CONSTITUANT UNE VÉRITABLE FRAUDE ENVERS L'ETAT, *il sera alloué aux dénonciateurs un tant pour cent* à fixer par le ministre.

« Les biens non affermés le seront par adjudication pour le compte de l'Etat. »

Rivalisant avec son gouvernement, le général Quesada, chef de l'armée du Nord, adresse à ses généraux de division les ordres suivants :

« Article premier. — Les arrestations des carlistes auront lieu dans un bref délai.

« Art. 2. — Les familles expulsées ne devront emporter que les objets nécessaires à leur voyage, mais point de meubles ni de provisions.

« Art. 5. — Nos troupes en *contraguerrillas* profiteront de leurs excursions dans les pays ennemis pour emporter les récoltes, *brûlant sans pitié* tout ce qu'ils ne pourront pas enlever... »

Le général Quesada est naturellement le premier à accomplir ses propres ordres. Aussi télégraphie-t-il tranquillement à son gouvernement des dépêches comme celles qui suivent :

Je viens de faire une reconnaissance à Salvatierra. Toutes les moissons ont été brûlées : la destruction n'en est pas complète, à cause de l'humidité et de la rapidité de nos mouvements.

... Villaréal n'est plus qu'un foyer; les récoltes des environs ont été incendiées.

Le fameux « Flambez finances » n'est plus qu'une gaminerie à côté de ces exécrables forfaits. Les sauvages peuvent-ils donc faire autrement la guerre ?

Tous les villages carlistes de la côte sont bombardés sans pitié par la marine madrilène et anéantis autant que possible,

Le roi Charles VII, à la vue de ces hontes infligées à l'Espagne par les conseillers de son cousin, don Alphonse, s'est décidé à lui écrire pour l'inviter à les faire cesser. La lettre est superbe, toute pleine des sentiments les plus nobles et les plus chevaleresques. Mais elle n'a produit aucun résultat. Les incendies des fer-

mes, des villages et des villes, et des récoltes, ne font que se multiplier. Les proscrits arrivent de toutes parts sur le territoire carliste, dénués de toute ressource. Ils sont néanmoins accueillis à bras ouverts, et les députations des provinces se sont déclarées en mesure de pourvoir à tous les besoins, sans grever le peuple.

Les circulaires qu'elles ont lancées à cette occasion sont admirables de dévouement et de magnanimité. Elles protestent contre les horreurs commises par les libéraux. « C'est une amère dérision, dit la circulaire de la province d'Alava, qu'au moment où viennent d'avoir lieu des conférences diplomatiques, grâce à l'initiative d'une grande puissance, en vue d'humaniser la guerre, et quand on en prépare d'autres dans le même sens, il soit toléré ici, que l'une des deux parties fasse la guerre à la manière des hordes sauvages de l'Afrique et de l'Amérique. » Celle de la province de Navarre dit de son côté : « La Navarre ne recourra point aux mesures sauvages des hommes de la civilisation moderne, mesures réprouvées par la religion que nous professons, par le droit des gens et jusque par le sens commun. » Nous ne serions pourtant pas étonné que l'excès du mal n'amenât quelque sorte de représailles.

On conçoit que nous ne pouvons entrer dans aucun détail sur cette guerre atroce. Voici pourtant un épisode trop sublime pour que nous le passions sous silence. La Seo de Urgel se trouve actuellement assiégée par les libéraux avec un matériel qui leur a été expédié *par voie de France*, hélas ! Son défenseur est Lizarraga *le saint*, comme l'appellent ses soldats. Lorsqu'il a vu les apprêts du siége, il a fait placer une croix, formée de troncs d'arbres, sur le point le plus élevé de la citadelle. Et le soir après le chapelet, la montrant à ses hommes, il les harangua ainsi : « J'espère que bientôt nous promènerons cette croix triomphante par toute l'Espagne, car Dieu est avec nous. Mais si nous devions succomber, l'ennemi nous trouvera les derniers à cette place, d'où nos âmes s'envoleront vers le ciel. » A notre sens, cette scène égale en grandeur les plus belles de l'histoire.

Sur le terrain religieux, les différences entre le gouvernement canoviste de Madrid et le gouvernement de don Carlos ne sont pas moins profondes et radicales que sur le terrain politique, social et humanitaire. Le premier tend à amoindrir et à enchaîner l'influence de l'Eglise ; le second au contraire tend à l'agrandir le plus possible et à l'affranchir de toute entrave. Le premier insère dans les *bases constitutionnelles* un article qui consacre la liberté des cultes ; il favorise le protestantisme au point qu'à Madrid il existe déjà huit temples et que 500 enfants sont élevés dans les religions de Luther, de Calvin et autres ; par contre les injustices commises envers l'Eglise ne sont toujours point réparées et ses prérogatives continuent d'être méconnues. Don Carlos, au contraire, ne reconnaît que la seule religion catholique, et il vient de supprimer le *regium exequatur* pour les bulles, brefs, et autres documents émanant de l'autorité du Saint-Siége, en sorte que liberté entière est donnée à la circulation de ces documents sur le territoire carliste, sans qu'il soit besoin du consentement royal.

Suisse. — Le doyen des évêques suisses, Mgr de Preux, évêque de Sion, dans le Valais, est mort le 15 juillet dernier, à l'âge de 81 ans, après trois jours seulement de maladie. Mgr de Preux, était né à Venthone, riant village du district de Sierre, dans le Valais. Il fit ses études classiques au collége des jésuites à Sion, et son cours de théologie au collége germanique de Rome, d'où il revint à Sion avec le titre de docteur en théologie. Il fut successivement chanoine de la cathédrale de Sion, professeur, puis supérieur au grand séminaire diocésain. Le 25 janvier 1844, il était préconisé évêque de Sion par Grégoire XVI. Mgr de Preux, a été mêlé à toutes les manifestations religieuses qui ont illustré le règne de Pie IX. C'était un grand esprit, et il jouissait d'une haute considération dans l'épiscopat catholique. Pie IX avait pour lui une affection particulière, et ses diocésains l'aimaient comme un père. C'est pour toute la Suisse une perte difficile à réparer.

Passons aux actes de la secte hideuse qui résulte de l'union de la franc-maçonnerie avec le vieux-catholicisme. Le 23 juillet dernier, elle s'est emparée par la force, comme elle a fait pour tant d'autres déjà, de l'église du Grand-Saconnex. Le curé, M. Babel, a résisté avec une énergie tout apostolique. La paroisse entière, forte de 1,700 habitants, était avec lui, sauf 15 individus qui s'étaient prononcés pour les sectaires, et auxquels précisément les droits des 1,500 habitants allaient être sacrifiés. Lorsqu'on vint demander à M. Babel les clefs de son église et du presbytère, il répondit qu'il était chez lui et qu'il n'avait pas de clefs à donner. Mais il pensa qu'on allait employer la force. Il enleva donc le Saint-Sacrement de l'église et le porta en lieu sûr; puis il vint s'y enfermer et s'y barricader avec vingt hommes de sa paroisse. Effectivement, le lendemain, à quatre heures de l'après-midi, vingt gendarmes et six agents de police arrivent au Grand-Saconnex. Ils frappent à la porte de l'église et somment « au nom de la loi » ceux qui sont à l'intérieur de l'ouvrir. Comme on ne répond rien, ils vont au presbytère, crochettent les serrures, s'y introduisent et mettent tout en désordre. Ensuite ils

reviennent à la porte de l'église, dont ils essayent de crocheter aussi la serrure. Mais pour la première fois, le *rossignol* est vaincu. Honteux et exaspérés de leur insuccès, les assaillants s'arment de haches et de leviers et enfoncent une petite porte latérale. Arrivés en présence du curé, ils le somment de sortir. M. Babel dit qu'il garde son église et ne sortira pas. Il s'asseoit sur une chaise entouré de ses hommes. On télégraphie à Genève pour demander des ordres. Genève envoie un renfort d'agents et un commissaire de police, M. Coulin, celui-là même qui a expulsé Mgr Mermillod. M. Coulin, ayant sommé M. Babel de sortir, et M. Babel ayant refusé, M. Coulin le saisit par le bras et l'entraîne dehors. M. Babel, ne sachant pas ce qui était arrivé à son presbytère, va pour y rentrer, mais la porte en était fermée par un gros cadenas. M. Coulin arrive et le somme de sortir du jardin. M. Babel refuse encore, et pour la seconde fois, M. Coulin le saisit par le bras et le jette à la rue, sans lui laisser rien emporter de ce qui est sa propriété personnelle, même son chapeau.

La population, qui entoure l'Eglise et le presbytère, s'ouvre avec respect pour laisser passer son vénérable pasteur et l'acclame avec énergie : « Vive M. Babel, notre seul curé légitime ! A bas les intrus ! »

Puis elle le suit au lieu où est placé le Saint-Sacrement. M. le curé le prend et le transporte processionnellement dans la chapelle d'une noble famille qui habite à vingt minutes de distance. La foule, sur tout le parcours, récite des prières. La pieuse famille chez laquelle on se rend vient au-devant du cortége avec des cierges allumés. Après la bénédiction du Saint-Sacrement, M. le curé félicita ses paroissiens de leur belle conduite et leur recommanda la prudence. Ceux-ci, avant de le quitter, voulurent l'embrasser, lui serrer les mains et lui jurer fidélité. Depuis, et en attendant qu'on puisse mieux faire, les fidèles assistent aux offices du dimanche dans une grange, à côté de l'église profanée.

M. Babel a reporté les clefs de son église à M. le grand vicaire Dunoyer; et en les lui mettant entre les mains, il a dit : « Voilà les clefs de mon église. Vous me les avez confiées il y a vingt et un ans; je ne les rends qu'à vous-même. » Quel bel exemple de fidélité sacerdotale ! Et comme M. Babel a bien tenu le serment que fait le prêtre lors de son installation, de défendre les droits de l'église à la tête de laquelle il est placé !

Aussi son évêque, Mgr Mermillod, lui a-t-il écrit pour le féliciter une magnifique lettre, qui se termine par ces paroles : « Par votre pacifique résistance, par votre désintéressement et votre charité, par la généreuse abstention de la majorité de vos paroissiens d'un piége électoral coupable, vous pouvez vous rendre le témoignage que vous avez servi deux saintes causes, celles de l'Eglise et de la patrie, dans une foi sans peur et un patriotisme sans reproche. »

M. Langlois, le curé intrus qui le remplace, a été aussitôt frappé d'interdit et déclaré excommunié par Mgr Mermillod. La pièce qui renferme ces censures était adressée à tous les fidèles de la juridiction de Mgr Mermillod. M. Babel en a donné naturellement lecture à ses paroissiens, spécialement intéressés à la connaître. Mais le Conseil d'Etat de Genève, qui veut arriver à l'expulsion de M. Babel, en a pris occasion de le déférer au procureur général, comme coupable d'outrages envers le curé intrus. Certes, il n'y a aucun outrage de la part de M. Babel à l'égard de l'intrus, en lisant une lettre épiscopale où ce dernier est déclaré exclus de la communion catholique. Toute société a le droit d'exclure de son sein un membre qui n'en observe pas les règlements. Mais il n'y a plus de justice à Genève, et M. Babel partagera bientôt, sans doute l'exil de son noble évêque.

ZANGUEBAR. — Le sultan de Zanzibar était naguères notre hôte en France. A Paris, il a visité la maison mère de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, qui a fondé ces années dernières la mission du Zanguebar. A cette occasion, les *Missions catholiques* ont publié un état de cette mission intéressante, que nous allons résumer en quelques mots.

Les principaux centres de la mission sont Zanzibar et Bagamoyo. A Zanzibar, les missionnaires ont établi un petit séminaire indigène, qui est en pleine prospérité, et un hôpital international pour les marins et les autres Européens, qui jusqu'ici étaient abandonnés et mouraient sans aucune assistance matérielle et religieuse. A Bagamoyo, ils ont bâti une maison pour les Sœurs et leurs élèves, une chapelle et une résidence pour eux-mêmes. Il y a dans ce village trente familles chrétiennes. La veille de la Pentecôte, deux cloches y ont été bénites, et quarante adultes baptisés. Et voilà que ces plages, où ne retentissait il y a quelques années que le cri des bêtes fauves, lions, panthères, hyènes et autres, sont maintenant cultivées par des travailleurs qui bénissent Dieu au son harmonieux des cloches. Gloire à l'Eglise de JÉSUS-CHRIST ! il n'y a qu'elle seule pour opérer ces merveilles.

P. D'HAUTERIVE.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XVIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Luc. VII, 11-16.)

I. Le divin Sauveur, quand on l'y invitait, se rendait dans les fêtes de famille, non pour y satisfaire une grossière sensualité : il se contente du nécessaire, *manducare panem*, mais pour donner à ses hôtes, en échange du pain qui nourrit le corps, le pain qui nourrit l'âme. Il allait dans les festins, parce que, là aussi, on avait besoin de le voir, et que ceux qu'il y trouvait ne venaient point l'entendre ailleurs. Les pharisiens surtout avaient besoin de lui. Ils oubliaient Dieu ; satisfaits d'une religion toute extérieure, ils ne cherchaient qu'à sauver les apparences et se livraient dans le secret à tous les raffinements de la sensualité. C'est là que Jésus va les trouver. Ainsi fait-il encore tous les jours: par les inspirations de sa grâce, il vient à nous jusque dans nos joies les plus insensées et nos fêtes les plus bruyantes; souvent, du sein des plaisirs qui corrompent, il fait naître le remords qui sauve et purifie. Il portait en même temps le bienfait de sa présence aux serviteurs des pharisiens qui ne les laissaient pas libres d'arriver jusqu'à lui. Car toujours sa bonté s'étend aux plus petits pour les gagner à son amour.

Les pharisiens recevaient volontiers le Seigneur à cause de sa renommée. Mais, au lieu de l'écouter, *ils l'observaient*, non pour admirer la noble simplicité qui brillait dans sa personne, non pour s'édifier auprès de lui, mais pour le trouver coupable et condamner sa conduite. L'envie, qui s'acharnait contre le Maître, a de tout temps poursuivi les disciples. Semblable à un vil insecte qui s'attaque de préférence aux fruits les plus exquis, plus une vertu est éclatante, plus elle cherche à l'obscurcir; mieux une réputation est établie, plus elle met d'acharnement à l'ébranler. Rapports malveillants, insinuations perfides, calomnies persistantes, dénigrements systématiques, voilà les armes habituelles des pharisiens contre Jésus-Christ, et il ne faut pas être surpris si les méchants s'en servent encore tous les jours contre ses plus fidèles serviteurs.

II. Cependant, comme les pharisiens l'observaient, *il vint un hydropique qui se tenait debout devant lui.* L'avarice et l'orgueil étaient les deux grands vices des pharisiens. L'hydropisie en est la figure. L'hydropique est brûlé par la soif; c'est l'avare toujours altéré, toujours inassouvi, pauvre au sein de l'abondance, n'ayant que des pensées de lucre, n'aspirant qu'à se remplir de ce breuvage d'or qui le gonfle et qui le tue. Regardez l'hydropique : il a une partie du corps horriblement enflée, l'autre se dessèche. De ce corps où tout se corrompt s'exhale une odeur fétide ; c'est l'orgueil semblable à l'enflure que rien ne peut contenir. Il déborde de toute la personne du vaniteux, il se trahit dans sa tenue, dans sa démarche, dans son regard, dans sa parole. L'orgueilleux a l'esprit gonflé de sa prétendue valeur; pendant que son cœur est desséché par l'égoïsme. Il n'aime personne et il méprise tout le monde. D'une source aussi gâtée, il ne peut sortir que l'infection du vice, car l'orgueil est le commencement de tout péché. Qui pourra guérir de tels maux? Jésus-Christ seul. Mais il faut le lui demander comme faisait l'hydropique, en se tenant devant lui, *erat ante illum*, dit l'Evangile, indiquant, avec une brièveté divine, la fermeté de l'espoir dans cet homme et la constance de sa prière muette. Il est là debout, mais il se tait, dans la crainte d'offenser les pharisiens, parce que leur rigorisme hypocrite avait déclaré qu'il était défendu de guérir le jour du sabbat.

Et les pharisiens se disaient en eux-mêmes : Que fera-t-il? S'il guérit ce malade, nous l'accuserons de violer le sabbat ; s'il le renvoie sans le guérir, il n'est donc ni si miséricordieux, ni si puissant qu'il le dit. Jésus devine leur pensée et, d'un mot, il déjoue leur astuce. *Est-il permis de guérir le jour du sabbat?* Les pharisiens n'osent répondre. Ils craignent de paraître trop cruels en interdisant la guérison. Jésus leur montre qu'il peut se passer de leur permission, et qu'il ne redoute pas leurs invectives. Il veut aussi prouver aux siens que c'est bien sanctifier les jours de fête que de les consacrer à la charité, et qu'il ne faut faire attention ni au scandale des insensés, ni aux murmures des méchants, quand il s'agit des œuvres de Dieu. Pour récompenser la foi de ce malade qui attend humblement, et qui n'ose prier qu'en montrant son infirmité, il prend l'hydropique par la main et le guérit.

Voilà le crime que les pharisiens attendaient:

la jalousie soulève leur cœur, peut-être leurs murmures éclatent-ils. Les méchants s'irritent à l'aspect des triomphes de la grâce; mais Dieu fait son œuvre sans souci des méchants, et Jésus les réduit au silence. Si c'était votre bœuf ou votre âne, vos moindres intérêts temporels qui fussent en péril, vous ne songeriez guère au sabbat. Un âne tombera dans un puits et on l'en retirera aussitôt; une âme immortelle tombe dans l'abîme du péché, et on l'y laisse des années entières!

III. La hideuse maladie que l'hydropique portait en son corps, les pharisiens l'avaient dans l'âme. Afin d'appliquer le remède qui convenait à ces cœurs gonflés et durs, Jésus, voyant leur empressement à s'élever, leur dit : « Quand vous serez invités à un festin, n'allez pas vous étaler à la première place ; prenez, au contraire, la dernière, afin que l'on vous fasse monter plus haut. » Il ne veut pas sans doute les autoriser à s'abaisser dans la vue de se faire mieux honorer; mais il profite seulement du vain désir d'être distingués qu'il remarque en eux pour corriger leur orgueil. C'est un ménagement digne du céleste médecin : l'humilité extérieure est un pas pour arriver à l'humilité du cœur. Il fait bon de suivre le conseil de Jésus et de choisir la dernière place au banquet de la vie. L'homme que la Providence y a mis doit s'estimer heureux; car plus on est élevé, plus il est facile de tomber et plus les chutes sont dangereuses. D'ailleurs, il est écrit que les derniers seront les premiers. La première place dans un royaume n'est-elle pas à côté du roi? Or, notre roi, c'est Jésus qui s'est mis volontairement à la dernière place : et plus on s'humilie et plus on se rapproche de Jésus.

Il ne faut donc pas craindre de s'abaisser. Quand on entre par une porte qui est basse, on n'a rien à redouter en se baissant trop, et l'on peut se faire beaucoup de mal en ne se baissant pas assez. Que les vrais chrétiens s'étudient donc à la pratique de l'humilité, en ne se glorifiant ni de leur naissance, ni de leur fortune, ni de leurs talents; mais qu'ils rapportent tout à Dieu, qui leur a donné le peu qu'ils ont. Qu'ils voient avec allégresse, ou du moins avec indifférence, qu'on les laisse au dernier rang; et quand viendra le festin éternel, Dieu dira à cet humble : *Mon ami, montez plus haut;* et ceux qui, sur la terre, auront connu son amour des abaissements, témoins de son triomphe, répéteront la parole du Maître : *Quiconque s'abaisse, sera élevé.*

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(53e instruction.)

L'enfer : souffrances des damnés ; ces souffrances seront éternelles.

TEXTE. — *Credo vitam æternam.* Je crois.... la vie éternelle.

EXORDE. — Par ces paroles, mes frères, nous faisons profession de croire que notre âme survit à notre corps, et qu'heureuse ou malheureuse elle doit vivre éternellement ; car, comme je vous le disais, en commençant notre dernière instruction, il y a deux sortes de *vie éternelle*, celle des réprouvés dans l'enfer, et celle des élus dans le paradis. J'ai même ajouté que le sort des damnés, à jamais séparés de Dieu, qui est la véritable vie, était souvent désigné sous le nom de *mort éternelle.*

Qu'il existe un lieu de supplices où les méchants seront punis pour l'éternité, c'est une vérité tellement évidente que les ignorants ou les impies peuvent seuls en douter... J'ouvre l'Evangile ; je tombe sur l'histoire du mauvais riche, racontée par Notre-Seigneur Jésus Christ lui-même. Cet homme, vêtu de pourpre et de soie, passait sa vie au milieu des festins, des divertissements et des joies de ce monde... Un pauvre estropié, appelé Lazare, venait souvent mendier à sa porte ; au lieu d'aumônes il ne recueillait que des insultes et des mépris. En vain, l'infortuné se fût contenté des miettes, qui tombaient de la table du riche ; personne ne les lui donnait ; les chiens, plus humains que leur maître, lui témoignaient seuls de la compassion en venant lécher ses plaies... Mais, dit le Seigneur, ce riche au cœur dur mourut et son âme fut transportée en enfer ; le mendiant mourut aussi, et, comme il avait supporté son sort avec résignation, son âme recueillie par les anges fut portée dans le sein d'Abraham. Dieu permit que le mauvais riche aperçût la gloire dont jouissait le pauvre Lazare : « Père Abraham, s'écria-t-il, envoyez-moi, je vous prie, Lazare, qu'il trempe l'extrémité de son doigt dans l'eau, et qu'il en laisse seulement tomber une goutte sur ma langue desséchée, car je souffre cruellement dans ces flammes. Non, malheureux, lui répondit le patriarche; ce que tu demandes est impossible ; sur la terre tu as eu toute sorte de satisfactions ; souffre maintenant, souffre pendant l'éternité (1) !...

Frères bien aimés, c'est Jésus-Christ lui-même qui racontait cette histoire; vous voyez bien, par conséquent, qu'il enseignait l'existence de l'enfer, et que les réprouvés étaient tourmentés par les flammes. Ailleurs (2), il nous apprend qu'au

1. *S. Luc*, ch. XVI.
2. *S. Matth.* XXV-41.

jour du jugement il dira à ceux qui seront à sa gauche : *Allez, maudits, allez au feu éternel.* Il y a donc un enfer, où ceux que maudira le Souverain Juge seront à tout jamais séparés de lui, et brûleront d'un feu qui ne s'éteindra point... *Ignem æternum.*

Proposition. — C'est, mes frères, de cette vérité terrible, et trop souvent oubliée, que je veux vous parler dans cette instruction.

Division. — *Premièrement*, souffrances des damnés ; *secondement*, ces souffrances seront éternelles ; telles sont les deux pensées sur lesquelles nous allons nous arrêter...

Première partie. — Souffrances des damnés. Mes frères, les peines que subiront les réprouvés sont de deux sortes : la privation de Dieu, c'est ce qu'on appelle la *peine du dam* : puis le tourment du feu, que l'on nomme la *peine des sens*... Notre divin Sauveur indique ces deux sortes de peines en quelques paroles : « Eloignez-vous, maudits, allez au feu éternel. » Quelle énergie dans ces simples mots !... Voilà le premier sermon sur l'enfer ; ce sera aussi le dernier qu'on entendra au jour du jugement, car après régnera l'éternité ; sermon énergique, complet, et dont tous nos sermons ne sont que d'impuissants commentaires !... *Discedite, maledicti*, éloignez-vous de moi, maudits ; voilà bien la peine du dam ; l'âme éternellement séparée du Dieu qui devait faire son bonheur !... *Ite in ignem æternum*, allez au feu éternel ; c'est bien la peine des sens, c'est bien ces flammes dévorantes, au sein desquelles s'agite depuis si longtemps le mauvais riche.

Nous ne comprenons pas, mes frères, le tourment qu'il y a pour l'âme réprouvée d'être séparée de Dieu. Cette peine nous semble moins cruelle que la peine des sens ; et pourtant, si nous voulions réfléchir, nous saurions que les blessures les plus cruelles sont celles qui atteignent le cœur. Il en est parmi vous qui ont perdu soit un époux chéri, soit des enfants bien aimés ; si Dieu, dont la providence adorable les a éprouvés, daignait leur dire en ce moment : « Vous allez subir une longue et douloureuse maladie ; puis je vous rendrai ces enfants que vous pleurez, cette mère qui vous était si chère, » avec quelle joie plusieurs accepteraient une pareille promesse !... Vous comprenez donc qu'il y a des peines du cœur qui, souvent, sont plus sensibles et plus poignantes que toutes les souffrances du corps.

L'âme réprouvée a entrevu, au moment de son jugement, les joies du ciel, la beauté de Dieu, le bonheur ineffable dont jouissent ceux qui le possèdent ; la malheureuse, à cette vue, elle s'élançait vers lui comme vers son centre... Arrête, maudite, tu ne mérites point ce bonheur, ces délices ne sont point faites pour toi ; Dieu te rejette ! *Discedite.* Soudain Satan s'en empare, il l'entraîne dans l'abîme. Or, comme un cerf blessé, qui, tout en s'enfuyant, emporte le plomb dont il fut percé ; ainsi la pauvre âme, même en descendant vers l'enfer, emporte le souvenir du bonheur qu'elle a entrevu et dont elle est privée, du grand Dieu qu'elle eût possédé, si elle s'était montrée fidèle... Il se fait en elle un mélange de désirs, de regrets, de haine et de désespoir en voyant quel trésor elle a perdu, et en se rappelant qu'elle l'a perdu par sa faute... Mais, ô infortunée, tes regrets seront vains, ton désespoir inutile ; non, tu ne verras pas le Sauveur Jésus dans la splendeur de son royaume, couronnant ses élus de gloire et d'immortalité ; jamais tu ne contempleras la douce et majestueuse figure de la Vierge Marie. Les hurlements des damnés remplaceront pour toi les suaves harmonies du ciel ; maudite, Dieu te repousse à jamais, suis Satan, ce chef infernal, dont tu fus trop docile à écouter les inspirations !...

Je vois cette pauvre âme ; elle s'avance vers ces gouffres fumants et désolés qu'on appelle les lieux inférieurs. Déjà elle entend des soupirs et des gémissements lamentables ; mais ils sont mêlés de prières et de supplications. Descends plus bas, malheureuse ; il est triste, sans doute, ce séjour que tu aperçois ; mais l'espérance et la résignation en adoucissent les souffrances, c'est le purgatoire... Plus bas, plus bas encore !... Et comme un monstre béant, l'enfer s'entr'ouvre et reçoit sa nouvelle victime. Là, des brasiers éternels l'attendent, *ignem æternum ;* c'est sur eux qu'elle doit se tordre et s'agiter pendant l'éternité tout entière. Quel supplice ! Un feu, dont le nôtre n'est que l'ombre, enveloppe l'âme réprouvée ; il la pénètre, il la rougit, il la dévore sans la consumer ; puis, quand après la résurrection le corps sera réuni à cette âme, il partagera ses tourments ; ce feu pénétrera les os des réprouvés, le sang bouillira dans leurs veines, le cœur dans leur poitrine ; feu dans les yeux, feu dans les oreilles ; feu dans les entrailles, feu partout !... Grand Dieu, quel supplice !... Qui de nous, frères bien aimés, pourra habiter au milieu de ces flammes dévorantes (1) ! A ce tourment se joindront tous les autres tourments ; une faim qui ne sera jamais satisfaite, une soif que n'étanchera jamais le moindre rafraîchissement... Voyez ce malheureux, dont les flammes enveloppent tous les membres ; il lève sa tête, sa langue pendante et desséchée réclame inutilement une goutte d'eau depuis vingt siècles ; il la demandera sans l'obtenir pendant l'éternité tout entière.

Je ne vous parlerai pas des autres tourments. Vous savez que l'enfer est l'assemblage de tous

1. Isaïe ch. XXXIII-14.

les maux sans mélange d'aucun bien. Imaginez, réunis, tous les supplices qu'ont endurés les martyrs, les haches, les gibets, les scies, les ongles de fer, la poix bouillante, le plomb fondu, tout cela n'est rien comparé à l'enfer. La vue sera tourmentée par des ténèbres épaisses, par le spectacle hideux des démons. Sainte Françoise Romaine, ayant vu dans sa laideur un de ces anges maudits, en était tellement effrayée, qu'elle priait Dieu de la précipiter toute vivante dans une fournaise ardente, plutôt que de lui montrer encore une créature aussi abominable (1). Et c'est par millions que ces monstres effrayent les damnés... Hurlements, reproches, malédictions, blasphèmes, tel sera le concert infernal qui frappera les oreilles. L'odorat, le goût, le toucher auront aussi chacun leur supplice...

Seconde partie. — Mais venons à une autre considération, qui sera le tourment le plus épouvantable des réprouvés, je veux dire l'éternité de leurs souffrances. Comment, mes frères, avec des choses qui passent, vous donner une idée de cette éternité de souffrances, qui durera toujours et ne finira jamais? Les plus grandes peines sur la terre ont leur instant de répit; le laboureur se repose après son travail, les galériens eux-mêmes interrompent plusieurs fois ces travaux pénibles, auxquels ils sont condamnés. Les maladies les plus douloureuses ont leurs moments de calme et de relâche. Mais, en enfer, rien de pareil : les damnés brûleront dans cet étang de flammes, sans éprouver jamais ni soulagement ni répit. Mille et mille fois le soleil se lèvera pour nous et se couchera à l'horizon; mille et mille fois la terre se revêtira et se dépouillera, tour à tour, de son manteau de verdure; les saisons succéderont aux saisons; les empires feront place à d'autres empires; mille et mille fois la terre engloutira les générations qui la couvrent et en verra naître de nouvelles; les vivants succéderont aux morts et toutes ces révolutions cesseront à la fin du monde, et des damnés, qu'en sera-t-il? Voyez-les, ils brûlent encore; ils brûleront à toujours dans ces feux dévorants, parce que l'éternité ne finira jamais (2).

Supposez, dit saint Isidore, que Dieu envoie aux portes de l'enfer un ange dire à ces malheureux : « Bonne nouvelle! Le Seigneur veut enfin user de miséricorde à votre égard; il veut éteindre un jour ces fournaises ardentes; il m'envoie vous annoncer votre délivrance. Quand vous aurez souffert autant de siècles qu'il y a de feuilles dans les forêts, de grains de sable sur les rivages de la mer, de gouttes d'eau dans le vaste océan, alors vous cesserez de souffrir; les flammes qui vous dévorent s'éteindront .. » Quel nombre énorme de siècles! Autant qu'il y a de gouttes d'eau dans l'océan, de grains de sable sur tous les rivages, de feuilles dans les forêts!... L'imagination effrayée recule devant ce nombre immense... Eh bien, mes frères, si cette annonce retentissait en enfer, à la rage et au désespoir des damnés, succéderaient des transports de joie et d'allégresse... Ils pourraient se dire, si énorme que soit le temps qu'elles doivent durer, du moins nos peines auront une fin. Et ils savent bien qu'elles dureront toujours, qu'elles ne finiront jamais!...

Terrible pensée que cette éternité de souffrances! Oh! combien d'âmes elle a ramenées à Dieu! Et, en effet, mes frères, comment un pécheur peut-il dormir tranquille, quand il sait qu'une éternité de supplices le menace... C'est bien là le tourment le plus cruel des réprouvés; mais, aussi, c'est bien la vérité la plus effrayante que nous puissions méditer, et la plus capable de nous faire penser sérieusement à notre salut. Un jour, sainte Lidivine s'entretenait avec un pécheur de haut rang, qui se raillait de cette éternité de tourments. « Si vous avez le courage, lui dit-elle, de rester immobile pendant une nuit seulement dans un lit de plumes bien doux, sans faire le moindre mouvement, sans jamais changer de posture, non-seulement je ne troublerai plus vos passions, mais je vous promets une belle récompense. » Le jeune homme accepta en souriant la proposition et il en vint à l'épreuve... Mais, au bout de trois ou quatre heures, il éprouvait déjà une telle fatigue qu'il se croyait à la torture. Il se fit néanmoins violence une heure encore; mais, enfin, l'immobilité à laquelle il était condamné lui devint si insupportable, qu'il se sentait mourir... Alors, rentrant en lui-même, il se dit : « Malheureux que je suis, si je vais en enfer, que sera-ce donc?... Comment pourrai-je rester couché sur un lit de feu, non pas pendant une nuit seulement, mais pendant l'éternité tout entière (1). » Cette pensée seule suffit pour le convertir.

Je le sais, mes frères, on s'étourdit, on aime à se faire illusion sur cet important sujet. Cependant, nous l'avons dit, c'est Jésus-Christ lui-même qui affirme que le feu où brûlent les damnés est éternel. « *Ite in ignem æternum.* » Oh! si Dieu permettait que l'enfer s'ouvrît et qu'un damné nous apparût, comme il nous instruirait! Viens, Caïn, toi, le premier réprouvé que la terre ait porté. Combien y a-t-il de temps que tu expies ton fratricide dans ces flammes dévorantes? Six mille ans! Six mille ans! C'est déjà beaucoup. Que de jours, que d'heures se

1. Voir sa vie, traduite d'après les Bollandistes.
2. Saint Léonard, *Sermon sur l'enfer.*

1. Jacq. Marchant, *Jardin des Pasteurs*, et saint Léonard, *sermon sur l'éternité*.

sont écoulés pendant ces soixante siècles!... Et quand cesseras-tu de souffrir? — Jamais! Jamais!... — Telle serait la réponse de tous les damnés, s'ils nous apparaissaient. C'est surtout cette inexorable éternité de tourments, qui cause le désespoir et la rage de ces malheureux... Souffrir toujours! Jamais ne sortir de ces sombres abîmes! A cette pensée, ils vomissent et contre eux-mêmes, et contre les démons, et contre Dieu juste, qui les a condamnés, les plus épouvantables blasphèmes... Blasphèmes impuissants, hurlements stériles! Pauvres damnés, vous êtes là; vous y resterez toujours et vous n'en sortirez jamais!

Péroraison. — Frères bien aimés, il me pesait de traiter cet effrayant sujet de la mort éternelle, ou d'une vie éternellement malheureuse... Cependant, il est bon d'y penser souvent, surtout quand l'amour de Dieu et le désir du ciel ne sont pas assez forts en nous pour nous faire éviter le péché et triompher de nos passions... Un noble magistrat d'Angleterre, un fervent chrétien, dont je vous ai déjà plus d'une fois parlé, Thomas Moorus, était renfermé dans un cachot. Bientôt il devait être mis à mort pour n'avoir pas voulu prêter un serment qui répugnait à sa conscience... Sa femme vint le voir; et, dans cette visite, qui devait être la dernière, elle essaya d'ébranler le courage de cet époux qu'elle aimait tendrement. « Prêtez donc, lui disait-elle, ce serment, et conservez ainsi une vie et des biens dont vous pouvez jouir encore longtemps. » Moorus lui répondit : « Combien de temps pensez-vous que je puisse vivre encore? — Une vingtaine d'années, lui répondit-elle. — Oh! madame, lui dit-il en souriant, vous seriez une habile marchande; pour vivre encore vingt ans sur cette terre, selon vous, je dois m'exposer à une éternité de tourments... » Et l'inébranlable chrétien portait, peu de jours après, sa tête sur l'échafaud...

Frères bien aimés, sachons, nous aussi, la valeur des choses, et ne nous exposons pas aux supplices éternels de l'enfer pour des plaisirs d'un moment, pour des biens fragiles et périssables Où sont maintenant, pour les réprouvés, l'argent, les biens, acquis par le travail du dimanche?... Où sont ces vains plaisirs, qu'ils ont pu trouver à satisfaire de folles passions?... Hélas! que d'âmes expient et expieront, par une éternité de supplices, et ces passions satisfaites et cette profanation du dimanche, et les autres violations de la loi du Seigneur!... Pensons-y, frères bien aimés, et puisse cette vérité si sérieuse et si terrible d'un enfer éternel nous inspirer à tous de salutaires réflexions. Ainsi soit-il.

L'abbé Lobry,
curé de Vauchassis.

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS.

(4e article.)

VIII. — Le jeûne des Quatre-Temps a encore une fin très-importante. L'Eglise nous le fait observer pour attirer les bénédictions de Dieu sur les ordinations qui sont depuis longtemps fixées principalement à ces époques.

Depuis saint Pierre jusqu'au pape saint Simplicius, qui fut élevé sur le Saint-Siége en 468, les ordinations ne se faisaient régulièrement que le samedi des Quatre-Temps de décembre, que l'on appelait, comme nous l'avons vu, le jeûne du dixième mois. C'est ce que nous rappelle la mention tirée du *Liber pontificalis*, consignée plusieurs fois au *Bréviaire*, dans les légendes des papes des premiers siècles, et qui indique combien d'ordinations furent faites par chacun d'eux au mois de décembre, avec le nombre des diacres, des prêtres et des évêques ordonnés. Dès ce temps, le jeûne du dixième mois était observé par les fidèles et offert à Dieu pour obtenir les grâces nécessaires aux nouveaux ministres de l'Eglise. Cette pratique n'était que la continuation de ce qu'avaient fait les apôtres, et avec eux les premiers chrétiens, lorsque, sur l'ordre du Saint-Esprit, ils séparèrent, c'est-à-dire élurent Saul, ou saint Paul, et Barnabé, pour les consacrer au ministère pour lequel Dieu les avait choisis. *Alors, jeûnant et priant, ils leur imposèrent les mains, et leur donnèrent ensuite leur mission* (1). Saint Léon rappelle cette circonstance dans sa lettre à Dioscore d'Alexandrie, et l'indique comme l'origine de la coutume dont il recommande le maintien (2).

Dans les premiers temps, l'Eglise romaine et les églises particulières n'ayant pas besoin d'un clergé très-nombreux, il suffisait de faire une seule ordination chaque année. Cette cérémonie avait été fixée aux Quatre-Temps de l'Avent, afin, dit Amalaire (3), que la naissance des nouveaux ministres coïncidât avec la nativité du Christ, dont les prêtres et les évêques sont les continuateurs. D'autres auteurs, sans rejeter cette raison, en donnent une autre moins mystique, et disent que l'ordination était placée à la fin de l'année, pour que les ordonnés fussent prêts à entrer en fonctions au commencement de l'année suivante.

La rapide extension de l'Eglise obligea de multiplier partout le nombre des ministres sacrés de tout rang, et, pour satisfaire plus aisement et plus amplement aux nécessités du peuple chrétien, on fit des ordinations à toutes les époques, selon les besoins et les convenances

1. *Act.*, XIII, 3.
2. *Epist.* IX (alias 11), cap. 4.
3. Amalar., lib. II, c. 1.

des lieux et des personnes. Nous trouvons, dans l'histoire ecclésiastique, un fait qui se reproduit très-fréquemment, surtout au troisième et au quatrième siècles. Lorsqu'un siége épiscopal devenait vacant et que le clergé et le peuple élisaient et souvent acclamaient à l'improviste un nouveau pasteur, il était consacré presque aussitôt, et quelquefois le jour même, si les évêques de la province étaient assemblés pour l'élection. Il en était de même pour la promotion au sacerdoce de diacres et quelquefois de laïques, que les suffrages des fidèles signalaient aux évêques comme méritant cet honneur, ou que les évêques choisissaient eux-mêmes; en quelques jours des hommes qui n'avaient pas encore fait le premier pas pour entrer dans la cléricature, étaient élevés, en franchissant rapidement tous les degrés, au sommet de la hiérarchie, et l'on ne se croyait pas obligé d'ajourner leur promotion jusqu'à l'époque primitivement fixée : outre que le service des églises exigeait souvent l'adjonction de nouveaux ministres, on hâtait aussi quelquefois l'ordination de peur que les élus, que leur sainteté avait trahis, ne parvinssent à se soustraire à l'honneur du sacerdoce ou de l'épiscopat dont ils se croyaient indignes. Ce qui se faisait alors dans toute l'Eglise, les Grecs le pratiquent encore aujourd'hui, et chez eux les ordinations ne sont pas fixées à des jours déterminés.

Au ve siècle, les ordres étaient conférés seulement le dimanche. Nous en avons une preuve dans la lettre précitée de saint Léon à Dioscore. Il nous semble bon de reproduire en entier le passage relatif à cette question. « Nous voulons, dit ce grand Pape, que vous gardiez la coutume que nos pères, ainsi que nous l'avons appris, ont observée avec un soin très-particulier. Elle ne permet pas de célébrer l'ordination des prêtres et des lévites tous les jours indistinctement, mais on doit choisir pour cette cérémonie, après le samedi, le commencement de la nuit qui se termine à l'aurore du premier jour après le sabbat, et c'est dans ce temps que la bénédiction sainte sera donnée par le consécrateur à jeun à ceux qui doivent être consacrés, et qui seront pareillement à jeun. Cette règle sera encore respectée, si, continuant le jeûne du samedi, on célèbre l'ordination le matin même du dimanche, dont n'est point séparé le commencement de la nuit précédente, qui appartient indubitablement au jour de sa résurrection, ainsi que cela nous est déclaré dans la solennité de la Pâque du Seigneur. Car, outre l'autorité de la coutume, que nous savons établie sur l'enseignement apostolique, la sainte Ecriture nous apprend que, lorsque les apôtres durent, sur l'ordre du Saint-Esprit, envoyer Saul et Barnabé annoncer l'Evangile aux nations, ils leur imposèrent les mains en jeûnant et priant. Cet exemple nous est signalé pour nous montrer avec quelle dévotion et le ministre et le sujet de l'ordination doivent prendre soin que le sacrement qui renferme tant de grâces ne paraisse pas avoir été traité négligemment. Vous vous conformerez vous-même à l'institution apostolique, si, dans toutes les églises auxquelles il a plu au Seigneur de vous préposer, vous observez cette règle pour l'ordination des prêtres : savoir, que la bénédiction sainte ne soit jamais donnée aux sujets choisis pour être consacrés que le jour de la résurrection de Notre-Seigneur, lequel commence, comme il est constant, dès le soir du samedi, et a été sanctifié par de si grands mystères préparés dans le plan divin, que tout ce que le Seigneur avait résolu de plus grand a été accompli dans ce jour le plus noble de tous. Ce jour a été le premier du monde. C'est en ce jour que la résurrection de Jésus-Christ a tué la mort et inauguré la vie. C'est en ce jour que le Sauveur a remis aux apôtres la trompette de la prédication, pour annoncer l'Evangile à toutes les nations, et leur a confié le sacrement de la régénération, pour le porter dans toutes les parties du monde. C'est en ce jour, comme nous l'atteste le saint évangéliste Jean, que, les disciples étant assemblés, les portes closes, Notre-Seigneur entra près d'eux, souffla sur eux et leur dit : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Enfin, c'est en ce jour que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres à qui Notre-Seigneur l'avait promis. Nous savons qu'il nous est venu du ciel une sorte de règle qui nous indique et nous apprend que nous devons célébrer le mystère de la consécration sacerdotale le jour même où nous ont été conférés tous les dons de la grâce (1). »

Nous voyons, par cette lettre introduite dans le corps du droit (2), que les ordinations pouvaient se faire bien plus fréquemment qu'aux premiers temps de l'Eglise, mais qu'elles étaient fixées au dimanche. Il est vrai qu'il est parlé du commencement de la nuit du samedi au dimanche, mais les cérémonies préparatoires remplissant la première partie de la nuit, l'ordination proprement dite n'avait lieu, en réalité, que vers le milieu et appartenait de fait au dimanche. Il reste encore aujourd'hui quelque chose de cette discipline. Lorsque le Saint-Siége permet, à raison de quelque nécessité ou d'une grande utilité, de faire une ordination en-dehors des époques réglementaires, c'est toujours à la

1. Leo Magn., *Ep.* IX (alias 1), cap. I.
2. *Decr.*, dist. I, cap. IV, *Quod a patribus*, et cap. V. *Quod dide ominico.*

condition que l'on choisira un dimanche ou une fête de précepte.

Remarquons, en outre, que le jeûne du samedi, qui n'était rompu qu'après l'heure des vêpres en temps ordinaire, devait être continué jusqu'au dimanche, après l'ordination. Le jeûne, en se prolongeant si longtemps, devenait très-pénible et extrêmement difficile à observer. C'est pour cette raison que, dans le xe ou le xie siècle, l'ordination fut anticipée et placée au soir du samedi.

Les dimanches où se célébraient les ordinations étaient appelés *vacants*, parce qu'ils n'avaient pas de messe propre. La messe de l'ordination, qui avait été célébrée de grand matin, tenait lieu de celle du dimanche. Nous trouvons un vestige de cette coutume dans les messes du quatrième dimanche de l'Avent et du second dimanche du carême, qui ont le même évangile que les messes des samedis des Quatre-Temps précédents. C'est pour la même raison que, dans les sacramentaires antérieurs au ixe siècle, on trouve, à la messe du samedi avant le quatrième dimanche de l'Avent, l'épître et l'évangile placés à Rome dans la messe du dimanche qui précédait la Nativité de Notre-Seigneur.

La coutume de célébrer les ordinations le dimanche matin finit par disparaître complétement, et cette cérémonie fut fixée au samedi des Quatre-Temps, et aussi au samedi qui précède le dimanche de la Passion. Nous en avons une preuve dans la lettre neuvième de saint Gélase, qui fut élevé sur la chaire pontificale en 498, et nous trouvons, dans le *Corps du droit* l'extrait suivant de cette lettre adressée aux évêques de la Lucanie, qui fut plus tard le duché de Lucques : « Les ordinations des prêtres et des diacres ne doivent être faites qu'en des temps et à des jours fixes. Que l'on sache bien qu'il faut les célébrer vers le soir, au temps du jeûne du quatrième, du septième et du dixième mois, et aussi du commencement du carême et dans la semaine médiane concourant avec le jeûne du samedi (1). » Cette décrétale ajoute aux Quatre-Temps la semaine médiane du carême. La glose ajoute : « C'est le jour où l'on chante *Sitientes*, et qui précède le dimanche de la Passion. » L'introït de la messe du samedi veille du dimanche de la Passion commence, en effet, par le mot *Sitientes*, et il ne peut y avoir aucun doute sur ce jour. Ces mots : « *Et sabbati jejunio*, qui suivent l'énumération des temps indiqués pour les ordinations, ont fait croire à quelques auteurs qu'ils désignaient une sixième époque, et ils en ont conclu qu'ils se rapportaient au samedi-saint, jour où l'on peut conférer, en effet, le sacrement de l'ordre. S'ils eussent examiné de plus près ce texte, ils auraient vu que saint Gélase n'énonce d'abord que les temps et les semaines, et qu'en ajoutant : *Et sabbati jejunio*, il a simplement déterminé le jour où il est permis de donner les ordres dans chacune de ces semaines. Notre traduction, que nous tenons pour très-exacte, fait disparaître cette équivoque. On remarquera encore que l'heure des ordinations est avancée du matin du dimanche, ou du milieu de la nuit, au soir du samedi, et non pas encore au matin de ce jour. Nous ne savons comment le docte Mérati, qui cite le texte de saint Gélase, a pu s'en emparer pour prouver qu'à cette époque, les ordinations furent avancées, non-seulement au samedi, mais aussi au matin de ce jour (1). Il est vrai que tout d'abord il ne donne pas les mots *circa vesperam*, mais reproduisant de nouveau, plus loin, ce passage de la constitution pontificale, il les rétablit et détruit ainsi, sans paraître s'en apercevoir, ce point de sa thèse. L'autorité sur laquelle il s'appuie prouve, au contraire, que c'est seulement plus tard que la cérémonie de l'ordination fut placée au matin du samedi. Nous aurions à faire les mêmes observations sur le passage suivant d'une lettre du pape saint Grégoire II adressée après l'an 715 au clergé et au peuple de la Thuringe. « Que l'on sache bien que les ordinations des prêtres ou des diacres ne doivent être célébrées qu'au temps des jeûnes des quatrième, septième et dixième mois, aussi qu'au commencement du carême et au milieu du soir du samedi. » La semaine médiane du carême n'est pas mentionnée ici. Cependant, comme l'a prouvé le maintien de la coutume, la décision de saint Gélase, relative à la veille de la Passion, n'a pas été considérée pour cela comme annulée. On remarquera que l'heure de l'ordination reste la même qu'au ve siècle.

Nous sommes naturellement amené à rechercher à quelle époque s'introduisit réellement l'usage de conférer le samedi-saint les ordres majeurs, desquels il s'est agi jusqu'ici. Un assez grand nombre de théologiens et de canonistes l'ont fait remonter à une haute antiquité. Les uns ont prétendu que cette coutume fut établie par saint Léon le Grand, les autres, allant plus loin encore, ont affirmé que ce pontife ne fit que la remettre en vigueur. Ils n'ont pu invoquer un seul document certain à l'appui de leur sentiment, qui n'est basé que sur des conjectures. Ils invoquent, il est vrai, la décrétale de saint Gélase que nous avons citée, mais nous venons de voir qu'elle ne peut être sérieusement entendue dans ce sens, et que, très-claire par elle-même, elle est encore expliquée conformément à notre interprétation par la lettre de saint Grégoire II.

1. *Decr.*, dist. LXXV, cap. VIII. *Ordinationes*

1. In *Thesaur.* Gavanti observ. et addit. *In Miss. Rom.* part IV, tit. II, addit. VIII.

En réalité, on ne rencontre aucun monument où il soit parlé de l'ordination du samedi-saint avant le pontificat d'Alexandre III, c'est-à-dire avant la seconde moitié du XIIe siècle. Le concile romain tenu pendant le règne du pape saint Zacharie, en 743, et le concile de Limoges, célébré sous le pontificat de Benoît IX, en 1031, qui ont précisé le temps des ordinations, ont passé complétement sous silence le samedi-saint. Enfin le pape Urbain II renouvela, dans le concile de Clermont, en 1095, les décrets de ses prédécesseurs, statuant que les ordres majeurs ne pouvaient être conférés qu'aux Quatre-Temps et le samedi de la semaine médiane du carême, et il prescrivit de prolonger le jeûne jusqu'au soir, et même, autant que possible, jusqu'au dimanche, pour mieux montrer la liaison de la cérémonie sacrée de l'ordination avec le jour de la résurrection du Sauveur. Dans ce règlement solennel, il n'est fait encore aucune mention du samedi-saint. A ces preuves qui, toutes négatives qu'elles soient, ont une importance décisive, nous pouvons ajouter les ordres romains et ceux des autres églises, publiés par les PP. Morin, Mabillon et Martène. Les époques des ordinations y sont marquées, et les rites y sont exactement décrits. Mais on n'y trouve pas une seule indication relative à l'ordination du samedi-saint.

Il paraît donc certain que l'on n'a jamais entendu parler de la collation des ordres le samedi-saint avant le XIIe siècle, où nous en trouvons le premier vestige. Alexandre III, élevé au souverain pontificat, en 1159, écrivait à l'évêque d'Héresford, en Angleterre : « Vous avez demandé s'il est permis de promouvoir en-dehors du jeûne des Quatre-Temps, quelques élèves aux ordres de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolythe, ou même au sous-diaconat. Nous vous répondons qu'il est permis aux évêques de promouvoir, aux ordres mineurs, un ou deux élèves les dimanches et les autres jours de fête; mais il n'est permis à aucun évêque, le Pontife romain excepté, de donner à personne, l'ordre du sous-diaconat en d'autres jours que les Quatre-Temps, ou le samedi-saint, ou le samedi avant le dimanche de la Passion. » On ne peut objecter que, dans cette lettre, Alexandre III ne fait aucune nouvelle ordonnance et qu'il expose seulement l'antique discipline de l'Eglise. Si l'usage de donner les ordres sacrés le samedi-saint eût réellement existé depuis longtemps comme appartenant à la discipline générale de l'Eglise, l'évêque d'Héresford ne l'eût certainement pas ignoré et il n'eût pas consulté le Pape sur ce sujet. Cependant il demande s'il est permis de faire des ordinations en-dehors des Quatre-Temps. Nous ne prétendons pas cependant qu'Alexandre III ait permis le premier d'ajouter le samedi-saint aux autres jours fixés pour les ordinations; les termes de son rescrit ne permettent pas de le supposer. Nous disons seulement, et cela est de toute évidence, que la lettre de ce pape étant le premier document connu où ce jour soit indiqué, et le concile de Clermont, qui donne les époques des ordinations, ne l'ayant pas compris dans son énumération, cette coutume nouvelle s'est introduite nécessairement entre l'année 1095, où fut célébré le concile de Clermont, et l'année 1159, où se place l'avénement d'Alexandre III. Nous n'avons découvert aucun texte qui nous permette de déterminer avec plus de précision l'auteur et la date de cette innovation.

Nous ne devons pas omettre de faire connaître un texte inséré par Gratien, dans le décret, et qui a servi de base à une objection contre notre thèse. Le pape Pélage écrit à Pierre, évêque de Potenza : « Nous avons reçu les lettres de Votre Charité, par lesquelles vous nous annoncez que Latinus, diacre de l'église d'Agrimonte, a été élu unanimement évêque de Marcellion ou Cosilina, ce que vous nous avez déjà rapporté précédemment, et nous avons ordonné qu'il vînt ici, pensant que ceux qui l'ont élu avaient reçu des lettres dimissoriales délivrées par son évêque. Si cela a été exécuté depuis, faites en sorte qu'il vienne promptement à Rome, afin, si c'est la volonté de Dieu, qu'il soit ordonné le grand samedi, après l'heure de l'administration du baptême. S'il n'arrive pas avant le jour indiqué il sera forcé d'attendre jusqu'au jeûne du quatrième mois (1). » Rien ne nous indique auquel des deux papes du nom de Pélage, cette lettre est attribuée. Ce point, d'ailleurs, a peu d'importance. Pélage Ier ayant été élevé sur la chaire pontificale, en 555, et Pélage II, en 578. Plusieurs canonistes, parmi lesquels Hallier et Gonzalez, et après eux Mérati, qui discute ce document, considèrent cette réponse comme probablement supposée. On sait, du reste, qu'il se rencontre, dans le *Corps du droit*, plusieurs pièces dont l'authenticité n'est point établie, et qui, cependant, ne sont pas dépourvues d'autorité, en tant qu'elles ont contribué à confirmer la discipline établie ou à la modifier en quelques points, puisque, sans se prononcer sur la question d'origine, le Saint-Siége a sanctionné les dispositions législatives qui y sont énoncées. Quoi qu'il en soit à cet égard, dans le cas présent, ce rescrit fût-il certainement authentique, notre démonstration n'en serait nullement ébranlée. Il ne prouverait pas qu'il était permis dans toute l'Eglise et à tous les évêques de conférer les ordres majeurs en ce jour, mais seulement que le Souverain Pontife y consacrait des évêques, lorsqu'il croyait avoir une raison

1. Dist. LXXVI, cap. XII *Dilectionis*.

de le faire. Or, nous avons vu que la consécration des évêques n'était pas restreinte aux époques fixées pour les autres ordinations et cette exception subsiste encore dans la discipline actuelle. D'autre part, dans sa réponse à l'évêque d'Hérésford, Alexandre III, après avoir énuméré les jours affectés canoniquement aux ordinations, dit que, en dehors de ces jours aucun évêque, le Pontife romain excepté, ne doit conférer les ordres. Cette exception est de droit, et, de ce que le pape Pélage a annoncé l'intention d'user pour la consécration d'un évêque du privilége attaché à la plénitude de sa puissance, on n'est aucunement autorisé à en conclure qu'à cette époque, il était déjà permis aux autres évêques d'ordonner, le même jour, des prêtres et des diacres dans leurs diocèses (1).

IX. — *Introduction des Quatre-Temps dans les diverses églises.* — Il est certain, comme nous l'avons établi, que le jeûne des Quatre-Temps était observé à Rome, avant l'époque de saint Léon le Grand, et que cette institution doit être reportée jusqu'à l'époque apostolique. Toutefois, pendant longtemps, il n'est question, dans divers documents et les sacramentaires, que des jeûnes de l'été, de l'automne et de l'hiver, qui sont appelés les jeûnes des trois temps. C'est ainsi qu'ils sont dénommés dans les sacramentaires de saint Pélage et de saint Grégoire, et aussi dans les actes du concile de Cliff ou Clovesho we, en Angleterre, assemblé en 747. Cette désignation ne contredit nullement l'affirmation de saint Léon et ne suppose aucun changement postérieur dans la discipline du jeûne, mais elle s'explique parfaitement. Les Quatre-Temps de mars, ou du premier mois, se rencontrent toujours dans le carême, et, ayant été fixés à la première semaine, les deux jeûnes, quoiqu'on les observât pour des raisons distinctes, se confondaient en réalité en un seul ; la coutume s'établit de ne dénoncer expressément aux fidèles, avant les époques qui les ramenaient, que les jeûnes séparés de tout autre, et c'est ainsi qu'on en vint à appeler ces derniers, *les trois temps*. Atton de Verceil, élevé sur le siége épiscopal de cette ville en 947, à la dénomination des trois temps, ajouta celle des Quatre-Temps, qui était généralement en usage hors de l'Italie, et qui prévalut désormais dans ce pays.

Le jeûne des Quatre-Temps passa de bonne heure de l'Eglise romaine aux autres églises. Quelques différences ont pu s'introduire çà et là dans la manière de l'observer, mais l'institution même était reçue dans tout l'Occident. Au commencement du VIIe siècle, saint Isidore de Séville mentionne expressément les jeûnes du carême, de la Pentecôte, du septième mois et des calendes de novembre (1). Ce dernier était donc anticipé en Espagne. Il y en avait encore un fixé aux calendes de janvier et que les fidèles s'imposaient à l'occasion des fêtes profanes et des jeux indécents et indignes des vrais chrétiens qui continuaient d'être célébrés en ce jour et étaient un reste des usages païens ; cet acte de pénitence était à la fois, une protestation et une expiation (2). Ce n'est pas le seul cas où une institution générale ait subi quelque modification dans une église particulière ou dans toute une région.

(*A suivre.*)

P.-F. ECALLE,
professeur de théologie.

1. In *Thesaur.* Gavanti, observ. et addit. *In Miss. Rom*, part. IV, tit. II, addit. VIII, § 5 et 6.

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

(*suite.*)

La raison de cette condamnation est claire. La foi aussi est un acte d'obéissance. *L'obéissance de la foi*, dit l'Apôtre (3); et ailleurs : *Réduisant toute intelligence à la servitude de l'obéissance au Christ* (4), ce que saint Chrysostome explique par la *conviction obéissante et soumise* (5). Soumettre à la vérité divine infaillible, qui se manifeste par l'enseignement de l'Eglise, notre raison humaine que Dieu a faite, et qui est dans la dépendance absolue de son auteur, et par elle-même sujette à l'erreur, c'est le premier et principal devoir de toute religion (6), c'est le fondement de notre justification. Aussi la foi est-elle le strict accomplissement d'un précepte divin (7). Mais *croire de cœur et confesser de bouche, c'est la condition de la justice et du salut* (8). C'est la volonté qui détermine l'intelligence à adhérer ; par elle la foi devient libre et méritoire (9); formellement, la foi est un acte de l'intelligence (10). Ce fut précisément ce précepte de la foi, avec lequel l'Eglise se présente à nous pour nous l'imposer, qui poussa saint Augustin, dans sa jeunesse, entre

1. *De divin. Offic.*, lib. I, cap. XXXVI-XXXIX.
2. *Ibid.*, cap. XL.
3. Rom. 1, 5.
4. II. Cor. 10, 5.
5. In Rom. 16, 19. Hom. 32. 1.
6. Concil. vatic. De fid. catbol. can. I de fid. : *Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit, a. s.*
7. Un grand nombre de prêtres obéissaient à l'Evangile. Act. 6, 7. Rom. 7, 15; 16, 26, 10, 16. Gal. 3, 1; 5, 7. — I Tim. 6, 3. — 2 Thess. 1, 18. Les incrédules sont les désobéissants. Tit. 1, 10.
8. Rom. 10, 10. Cf. August De fid. et symb. c. 1.
9. Marc 16, 16. Rom. 10, 16. Conc. Trid. Sess. VI. cap. VI.
10. *Ipsum credere est actus intellectus assentientis veritati ex imperio voluntatis.* Thom. *Summ. Theol.* II. II. qu. II. art. 9.

les bras des manichéens (1). Mue par la grâce, notre volonté détermine notre intelligence à faire acte d'adhésion, alors que la nécessité de l'adhésion n'est pas imposée par une vérité dont l'évidence n'est pas en soi absolue : et c'est précisément en cela que consiste le mérite de la foi (2).

Donc une confession purement extérieure, « un respectueux silence, » n'est ni un acte de foi, ni un acte d'obéissance, mais un mensonge et une hypocrisie. Sans doute, là où un acte extérieur d'obéissance à la loi suffit, comme dans les relations de la vie civile, l'autorité peut et doit même borner là ses exigences. Nos pensées et nos sentiments intimes ne relèvent pas du for extérieur. Mais en matière de foi et de doctrine, l'acte extérieur n'a de prix que comme manifestation et expression de l'acte intérieur. Par conséquent, dans les questions de foi, l'autorité ecclésiastique ne peut exiger l'acte extérieur qu'en raison et à cause de l'acte intérieur.

Croire provisoirement : mais cela implique contradiction. Si tous doivent croire provisoirement et se taire jusqu'à ce que l'Eglise réclame, l'Eglise ne réclamera jamais, car elle ne saurait tout ensemble et se taire et réclamer (3). D'un côté, le plein pouvoir appartient au Pape dans l'Eglise, de l'autre, ce même Pape dépendrait des évêques, de manière que les choses qu'il enseigne demeureraient indécises, jusqu'à ce que les évêques eussent approuvé. Alors même que le Pape promulguerait une vérité dogmatique à croire sous peine d'excommunication, nous devrions encore douter et attendre jusqu'à ce qu'une remontrance publique, ou une adhésion tacite, vinssent nous faire savoir si nous devons croire ou non. Mais qui donc constatera cette adhésion tacite, laquelle, précisément parce qu'elle est tacite, sera difficile à constater? En vertu de sa charge, le Pape doit commander, et nous, obéir; et cependant il sera aussi incapable de celui-là, que nous de celui-ci. Contredire l'enseignement du Pape suffirait pour ébranler la certitude de la foi. Quel parti prendre? Contredire? Nous n'oserions? Croire? Nous ne le pouvons. C'est le système le plus fou qu'on ait jamais inventé (1)!

Essayons maintenant d'embrasser d'un seul regard la doctrine de l'infaillibilité papale.

Elle se fonde sur la nature même de l'Eglise. Le Seigneur a promis à son Eglise une durée éternelle; elle doit subsister jusqu'à la fin des temps. Les formes extérieures peuvent changer; ce qui tient à l'essence, ce qui fait que l'Eglise est la véritable Eglise de Jésus-Christ ne change point; la foi et les éléments constitutifs de l'organisation que Dieu lui-même a donnée à l'Eglise demeurent immuables. De même que l'Eglise ne pourrait pas être la véritable Eglise de Jésus-Christ sans la raie foi, de même elle ne serait pas l'Eglise instituée par Jésus-Christ

1. De Utilit. cred. n. 1.

2. *Sunt quædam apprehensa, quæ non adeo convincunt intellectum, quin possit assentire vel dissentire, vel saltem assensum vel consensum suspendere propter aliquam causam, et in talibus assensus vel dissensus in nostra potestate est et sub imperio (volantatis) cadit.* Thom. *Summ. Theol.* I, II. Qu. XVII. art. 6. *Et ideo quantum ad utrumque (quoad exercitium et quoad specificationem) actus fidei est meritorius.* Id. l. c. Cf. II, II. q. IX. art. 9.

3. Selon Febronius l. c. et les néo-gallicans (Cf. Maret, *le Pape et les évêques*, p. 55), un évêque particulier ne doit se mettre en révolte contre les décisions papales (*non dogmatizando contrarium quandiu non reclamat Ecclesia*). Les fidèles attendent qu'un concile ait décidé la controverse, ou bien qu'une majorité bien constatée se soit prononcée pour le Pape. C'est-à-dire qu'il faut donner au mal le temps de croître assez pour devenir incurable. Mais, pour pouvoir adhérer, il faut aussi avoir la liberté de se déclarer en sens contraire. Et, cependant, cela est interdit. Febronius n'est donc pas conséquent avec lui-même en accordant aux églises particulières le droit de s'opposer à une décision papale, lorsqu'elles la trouvent en désaccord avec leurs traditions. Ce serait introduire la révolution dans l'Eglise.

1. Schultè (*Quellen des Kirchenrechts*, p. 85) déclare ceci : La primauté a été accordée au Pape pour maintenir l'unité, pour empêcher tout désaccord, pour maintenir constamment l'Eglise dans le droit chemin. Comme moyen d'atteindre ce but, la plus haute juridiction lui a été donnée. Il s'ensuit de là, nécessairement, qu'il a autorité pour décider non-seulement les questions de discipline, mais aussi les questions de droit et de doctrine... L'Eglise ne fait pas les dogmes, elle les proclame seulement. Comme ces proclamations sont nécessaires toutes les fois que des doutes s'élèvent, qu'un point de doctrine est attaqué, que des controverses se produisent sur le sens d'un dogme : comme il est impossible de convoquer des conciles généraux à toute occasion; comme d'ailleurs une semblable autorité est réclamée par l'esprit de la constitution ecclésiastique, il faut, de toute nécessité, que ce droit de proclamer le dogme appartienne au Pape. A-t-il rendu une décision dogmatique, en vertu du droit de législation qu'il possède, elle devient aussi obligatoire que n'importe quelle autre loi qu'il fera. — Page 98 : Une telle influence (de la part des évêques) ne se conçoit pas dans les constitutions dogmatiques. Celles-ci ont pour objet des choses qui ne peuvent absolument pas être traitées autrement dans l'Eglise (comme dans les mesures disciplinaires). Puisqu'un décret du Pape, en cette matière, ne saurait être soumis au jugement de chaque évêque, la publication de constitutions dogmatiques et leur exécution est rigoureusement nécessaire. Benoît XIV (IX, 4, 3) dit là-dessus : *Multo minus hic agitur de pontificiis constitutionibus dogmaticis, quæ ad fidem pertinent; cum in his irreformabile sit Romani pontificis judicium.* — La possibilité de la suspension entraînerait la possibilité du changement, autrement dit, de l'erreur. Ce n'est pas encore aujourd'hui un dogme formel que le Pape soit infaillible de lui-même, cependant l'affirmation, ou même la simple déclaration tacite qu'il peut rendre des décisions erronées, est impossible, par la nature même de la question.

D'ailleurs, la réformation des décisions papales par les évêques est contraire à la définition du deuxième concile de Lyon : *Sicut præ ceteris (Romanus pontifex) tenetur fidei veritatem defendere*, sic et, si quæ de *fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio* DEFINIRI. Cf. Conc. Vatican. l. c, cap. IV. Le mot *definire*, arrêter définitivement, exclut toute réformation ou confirmation du décret du Pape par les évêques. Autrement, le Pape ne serait plus le docteur, il n'enseignerait pas, il serait enseigné; il ne conduirait pas, il serait conduit.

sans le chef visible qu'il lui a donné, sans le Pape; elle ne le serait pas davantage sans le collége des évêques, qui ont été unis au Pape, comme les membres du corps le sont à la tête. Donc la véritable Eglise de Jésus-Christ ne sera jamais sans le fondement qui lui a été donné, jamais sans le pasteur suprême institué par le divin fondateur, jamais sans celui qui confirme la foi de ses frères. Mais, à son tour, le fondement ne sera jamais sans le temple qui repose sur lui, ni le suprême pasteur sans le troupeau qui entend sa voix, ni le *confirmateur* de la foi sans les frères qui reçoivent de lui la stabilité dans la foi. Si le chef vivant, si le pape légitime pouvait se séparer du corps de l'Eglise et de ses membres principaux qui sont les évêques, si à leur tour ceux-ci pouvaient se séparer de leur chef, alors l'Eglise, ce corps mystique du Seigneur, dans lequel son esprit habite et gouverne, l'Eglise que l'apôtre appelle *Christ* (1), à cause de son intime union avec Jésus-Christ, l'Eglise serait détruite, les portes de l'enfer auraient prévalu contre elle, les promesses seraient frustrées.

Mais cela ne peut pas être. Ce que le Seigneur a donné à son Eglise, il ne le lui reprend plus; il l'assiste par sa puissance et par son esprit, jusqu'à la fin. C'est pourquoi il ne peut jamais arriver que le Pape, exerçant son pouvoir et sa charge comme fondement, comme pasteur suprême et comme docteur de l'Eglise, ne trouve pas des fidèles qui s'édifient sur lui, qui l'écoutent, qui reçoivent ses enseignements, et enfin qui se joignent à lui dans l'unité vivante de la foi et de la communion ecclésiastique. Or, ceux qui se tiennent en communion avec lui, ce son les membres unis avec la tête, les successeurs des apôtres unis avec Pierre, ce sont les membres de la vraie Eglise du Christ, qui ne font qu'un avec la tête et par suite un entre eux. Où ils sont, là est la vraie Eglise catholique, dont l'unité forme la marque distinctive la plus haute et la plus éclatante.

On a dit: le Pape est infaillible lorsqu'il exprime au dehors ce qui est dans la conscience de l'Eglise, et qu'il s'en fait l'organe. Cette condition sera toujours réalisée. Jamais la chaire apostolique n'imposera à la croyance de l'Eglise universelle une décision dogmatique, contre laquelle les évêques devraient élever des remontrances, par la raison qu'elle ne serait pas contenue dans le dépôt de la foi et qu'elle nuirait à celle-ci; non, cela ne peut pas arriver, et cela n'arrivera pas. Cela ne s'est pas encore vu, quoique le Siége apostolique ait déjà rendu bien des décisions, et cela ne se verra pas, précisément parce qu'un tel événement abolirait l'union de la tête avec les membres, anéantirait l'Eglise, ferait mentir honteusement les promesses du Seigneur. Il peut bien arriver qu'une fraction du corps épiscopal élève des objections contre les décisions dogmatiques prononcées par le Pape et soutenues par les membres restés unis à leur chef, comme il peut arriver qu'un parti d'évêques prenne une attitude schismatique en face d'un concile général, comme à Ephèse, à Chalcédoine et ailleurs. Mais alors la question de savoir où se trouve la vraie Eglise n'est pas difficile à résoudre. *Ubi est Petrus, ibi Ecclesia*, c'est-à-dire où est la tête avec les membres, là est la vraie Eglise; les autres sont morts, étant séparés du corps vivant de l'Eglise. Ils s'efforcent peut-être de fonder une *église humaine* (1), à côté de l'Eglise catholique divinement institutée et contre elle; mais ils entreprennent l'impossible. La branche détachée du tronc se dessèche; ils ne font qu'ajouter un anneau de plus à la longue chaîne des scandales et des défections que l'Eglise souffre et qu'elle répare dans chaque siècle. Mais le Seigneur a prédit tout cela, et recouvrant toujours de nouvelles forces à chaque perte qu'elle fait, l'Eglise reprend sa route et continue sa marche en avant.

Le Pape ne serait pas infaillible, si l'Eglise ne l'était pas (2); mais c'est le propre d'une tête vivante que les membres lui soient unis intimement. Le Pape ne serait donc pas infaillible s'il n'était pas la tête ou le chef de l'Eglise, chef qui a reçu de Jésus-Christ sur l'Eglise et sur tous les les évêques une autorité qui leur fait un devoir de se tenir unis à lui dans l'unité de la foi et de la communion ecclésiastique, comme de fait on les voit adhérer constamment à lui par le lien de cette double unité, et reconnaître leur propre foi dans chacune de ses sentences doctrinales; car il faut bien que la parole du Seigneur s'accomplisse. Ainsi, dans ses décisions dogmatiques, le Pape est ce qu'il est et fait en vertu de la seule nature de la primauté, il agit comme la tête vivante d'un corps vivant qui ne peut se séparer de sa tête. Croyant à l'institution divine de l'Eglise comme à sa durée indestructible, c'est avec la même certitude que nous devons croire à la permanence invariable de son unité, laquelle se manifeste par la communauté de foi des membres avec leur chef, et c'est précisément pour cette raison que pour pouvoir adhérer aux décisions dogmatiques du Siége apostolique, nous n'avons pas à attendre l'adhésion des membres. Celle-ci se produira, par ce qu'il faut nécessairement qu'elle se produise, puisque les membres doivent obéissance à la tête, et que la parole du Seigneur promettant à son Eglise une durée in-

1. I Cor., 12, 12.

1. *Humanam conatur facere Ecclesiam.* Cypr., Ep. 52.

2. *Romanum Pontificem ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide moribus instructam esse voluit.* Conc. Vatic. l. c.

destructible ne peut être déjouée ni par la ruse ni par la violence des hommes (1).

C'est pourquoi toute décision rendue par le Pape ne saurait procéder autrement que du fond même de la croyance de l'Eglise universelle. Qu'on ne dise donc pas : Nous ne pourrons pas faire qu'il ne soit pas possible que le Pape tombe personnellement dans l'erreur et qu'ensuite il promulgue son erreur *ex catedra*. Cette dernière supposition n'est plus possible après la promesse du Seigneur et à cause de cette promesse. C'est aussi une chose possible en soi que chaque évêque en particulier et par conséquent tous les évêques tombent dans l'erreur et qu'ils la proclament en concile, et qu'ainsi ils se séparent tous de leur chef dans la foi, car ils sont libres; mais à cause de la promesse que Notre-Seigneur a faite à l'Eglise d'une perpétuelle unité, cela n'est plus possible. En soi il est possible également que chaque fidèle, et partant, tous les fidèles dévient de la foi, et qu'ainsi l'Eglise cesse d'exister, car leur foi est une foi libre; mais après la promesse d'une durée perpétuelle que l'Eglise a reçue de Jésus-Christ, cela n'est plus possible. Sans porter préjudice à la liberté humaine, Dieu exécute infailliblement les desseins qu'il a une fois arrêtés (2). Loin de pouvoir déjouer ses plans, la liberté est précisément l'instrument (non pas l'instrument mort) dont il se sert pour les mettre à exécution.

Par la raison que la vraie Eglise ne sera jamais divisée dans la foi, on ne verra jamais non plus l'épiscopat catholique embrasser une hérésie et se mettre en opposition avec le chef de l'Eglise (3). En ce sens, nous devons reconnaître que l'épiscopat catholique, lui aussi, est infaillible, non pas d'une infaillibilité indépendante de celle du chef de l'Eglise, ou en opposition avec elle, mais d'une infaillibilité qui est l'effet d'un seul et même esprit, l'esprit de Jésus-Christ qui agit perpétuellement dans l'Eglise et enseigne la vérité. Quant à savoir où se trouve l'épicopat catholique, l'épiscopat de la vraie Eglise de Christ, l'approbation de ses doctrines par le Siége apostolique tranche la question ; là, en effet, où les membres sont en communion avec le chef, là se trouve l'unité voulue de Dieu, c'est-à-dire l'Eglise catholique. Ceux qui contredisent le Saint-Siége, ce sont les membres qui ne communiquent plus avec la tête, des branches séparées du tronc ; ils n'appartiennent plus à l'Eglise catholique, ils ne sont plus des membres légitimes de l'épiscopat (1). La papauté et l'épiscopat sont donc tous les deux les dépositaires et les dispensateurs de l'enseignement dans l'Eglise, mais non pas sur le pied d'égalité. Il appartient au chef d'enseigner les membres qui sont obligés d'adhérer à ses enseignements, mais non réciproquement. Voilà pourquoi nous disons infaillibilité du pape, et non infaillibilité de l'épiscopat.

(*A suivre.*) Dr Hettinger.

1. Melch. Can. l. c. v. 5 : *Ecclesiæ vero auctoritatem eam nunc oppello, quæ synodorum etiam generalium ac summi Pontificis eos. Hæc enim est una res prorsus, ut non differat multum inter Ecclesiæ conciliorum sedisque Apostolicæ judicia ; propterea quod conneza hæc et colligata sunt, quemadmodum esse videmus humonum corpus et caput.*

2. August. Bachirid. c. 97. *Non superatus ab hominis infirmitate omnipotentis voluntas.* De spirit. et lit. c. 33 : *Non vincitur Dei voluntas quæ semper invicta est.* — Thom. Aquin. Summ. Theolog. I. q. LXXXIII. Art. 1 : *Deus... movendo caussas voluntarias, non aufert, quin actiones earum sint voluntoriæ, sed potius hoc facit.*

3. Melch. Can. l. c. v. : *Pondus conciliis dat summi Pontificis auctoritas ; quæ si desit, nulli sunt satis, sint quamlibet plurimi. Nec si major pars Patrum vere sentiat, summus Pontifex repugnabit. Idenim ad peculiarem Christi procuratianem pertinet semperque pertinuit, ne Ecclesia in factiones duas dividatur.* — De même Stattler (Loc. theolog § 130) : *Ex qua parte Primas Ecclesiæ stat, et Episcopos certo quocumque numero sibi inædificatos habet, ibi vera Christi Ecclesia est.*

1. On ne peut donc pas dire que la définition de l'infaillibilité du Siége apostolique, prononcée par le concile du Vatican, soit « une révolution religieuse, d'autant plus « profonde qu'il s'agit ici du fondement destiné à porter et « à soutenir la foi religieuse de l'humanité, et, qu'à la « place de toute l'Eglise universelle dans l'espace et dans « le temps, on substitue un seul homme, le Pape. » Ce n'est pas l'Eglise qui est le motif de notre foi, mais l'autorité de Dieu qui se manifeste ; l'Eglise n'est que la *fidei regula proxima* qui nous propose la révélation divine à croire : mais ceci, encore, ce n'est pas toute l'Eglise qui le fait, mais seulement l'Eglise enseignante, le Pape et les évêques. Or, le Pape et les évêques ne se montrent jamais séparés, toujours nous sommes conduits par toute l'Eglise enseignante, c'est-à-dire par l'épiscopat catholique uni avec le Pape. Car le Pape, comme pape, non comme homme isolé, en vertu de son plein pouvoir et de sa charge de docteur apostolique, ne sera jamais qua l'organe même de l'Eglise, qui, tout entière, Eglise enseignante et Eglise enseignée, parlera par sa bouche.

LÉGISLATION

Exposition des motifs et des principes qui ont servi de base a la loi relative a la liberté de l'enseignement supérieur.

Les annales parlementaires offrent peu d'exemples d'une proposition plus longuement préparée et plus laborieusement discutée que celle relative à la liberté de l'enseignement supérieur. Ce n'est pas que ces dispositions introduisent un droit nouveau et inconnu parmi nous; elles ne sont que la sanction, quoique imparfaite, des maximes antiques de l'Eglise; maximes que l'Eglise a pratiquées de tout temps, alors même qu'elle n'avait point à se défendre, comme aujourd'hui, contre les menaces de l'impiété et l'asservissement à la puissance laïque : mais la proposition de cette loi est devenue suspecte à certains esprits, parce qu'elle a été énergiquement réclamée par l'épiscopat français pendant plus de cinquante ans, et qu'elle a été vive-

ment désirée par l'Eglise tout entière, comme nécessaire à l'accomplissement de sa mission divine.

En considération de l'immense intérêt pratique qu'elle offre à un très-grand nombre de ses lecteurs, la *Semaine du Clergé* a publié dans son numéro du 11 août courant, le texte officiel de cette importante loi, que l'Assemblée nationale a définitivement adoptée le 12 juillet 1875, après lui avoir fait subir l'épreuve des trois lectures. Et aujourd'hui nous commençons à publier le résumé de tous les débats qui ont eu lieu à chacune de ces trois lectures, dans le but de donner, par une analyse bien complète, le meilleur commentaire qui se puisse faire de cette nouvelle loi. Par ce moyen nos lecteurs trouveront réuni tout ce qui a été dit de plus important sur ce grand sujet, et ils pourront s'y reporter toutes les fois qu'ils en auront besoin.

Cependant, avant d'exposer les motifs et les principes qui ont servi de base à cette loi, il est peut-être utile de rappeler que sa proposition à l'Assemblée nationale a eu lieu dans la séance du 31 juillet 1871. C'est à M. le comte Jaubert, de regrettable et regrettée mémoire, qu'en est due la noble initiative, quoiqu'il eût soin de déclarer que ce qu'il apportait n'était pas une idée à lui, mais qu'il s'agissait du projet élaboré par la commission extra-parlementaire, sous la présidence de M. Guizot, instituée le 1er mars 1870, par M. Segris, ministre de l'Empire.

M. Edouard Laboulaye, président et rapporteur à la fois de la commission instituée par l'Assemblée nationale, pour étudier cette proposition et pour en faire une loi, a déposé, dans la séance du 21 juillet 1873, son remarquable rapport sur le bureau du président de l'Assemblée.

Toutefois la première délibération n'a été appelée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que le jeudi, 3 décembre 1874.

L'honorable M. le comte Jaubert était alors absent de Versailles; il était dans le midi, à Montpellier, où il est mort deux jours après le commencement de la discussion de son projet, c'est-à-dire le 5 décembre 1874.

Selon les usages parlementaires, la discussion est ouverte, dans la séance du 3 décembre, par un membre de l'opposition. C'est à M. Paul Bert qu'appartient cet honneur par ordre d'inscription des orateurs. Il aborde la question en déclarant que peut-être il trouvera occasion de prouver qu'on s'y exagéré des deux parts tout à la fois les bienfaits qu'on peut retirer de cette loi, et les dangers qu'elle peut présenter. Il fait un amer réquisitoire contre les gouvernements qui se sont succédés en France depuis la constitution définitive de l'Université en 1808, au sujet d'un certain nombre de professeurs, éloignés et privés de leurs fonctions à cause des opinions qu'ils avaient manifestées dans leurs cours. Il se voit forcé à admettre que ces déplorables faits n'auraient pu se répéter si la France s'était trouvée dès lors sous le régime de la liberté d'enseignement.

Il observe que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que la question de la liberté de l'enseignement supérieur se pose : il prétend qu'elle s'est présentée avec la révolution de 1789. C'est dans la déclaration des droits de l'homme, ajoute-t-il, que la Convention a proclamé, pour la première fois, la liberté d'enseignement. Aussi il se déclare favorable à cette liberté qu'il reconnaît « être de droit naturel. » Mais il veut autre chose ; « nous sommes prêts, dit-il, à nous associer à vous pour la liberté de l'enseignement supérieur, si vous nous donnez en même temps la liberté de réunion et d'association, la liberté de la presse, la liberté de la parole et l'exercice de toutes les autres libertés. »

Il reconnaît que l'Université mérite la plupart des graves reproches que ses adversaires lui adressent, et il fait un triste tableau de l'état dans lequel se trouvent, même à Paris, les bibliothèques, les laboratoires et les collections des établissements affectés à l'instruction publique.

A son avis la liberté d'enseignement est en exercice en Allemagne, quoiqu'elle ne soit pas proclamée dans ses lois.

Tout en désirant la décentralisation de l'enseignement dans le sens du système suivi dans les universités de l'Allemagne, et ainsi la création chez nous de nouvelles universités, il craint que la liberté reconnue dans cette proposition de loi n'amène des résultats fâcheux et fort regrettables. Il croit que la concurrence entre des établissements opposés, qui auront prospectus contre prospectus, programmes d'études contre programmes d'études, amènera des résultats fort divers, et des conflits nuisibles entre les deux groupes de Français séparés dès les bancs de l'école. Il craint enfin que la concurrence ne produise un fâcheux abaissement dans le niveau des études, déjà malheureusement fort abaissées.

M. Laboulaye, remplaçant M. Bert à la tribune, approuve entièrement ce que ce dernier a dit sur le triste état de nos établissements d'instruction publique, et sur l'enseignement officiel. Il déclare cependant que si l'enseignement a baissé chez nous ce n'est pas par faute du personnel enseignant ; cette faute réside uniquement dans le défaut, que tout le monde reconnaît, des moyens matériels.

Il observe que la liberté d'enseignement dans les universités de l'Allemagne est moins réelle qu'on ne suppose ; elle est tout au plus relative à la liberté scientifique jusqu'à un certain degré ; mais cela tient à des conditions toutes particu-

lières : à la division de l'Allemagne en états distincts.

La réforme des études dans les écoles de l'Etat, que M. Bert désirerait introduire en France, M Laboulaye ne croit nullement qu'elle puisse se lier au vote de la liberté d'enseignement au profit de tout le monde. Le jour, où l'Etat accordera la liberté aux autres, ce jour-là il s'affranchira et il conquerra sa propre liberté. L'unité que nous voulons, dit-il, ce n'est pas une unité matérielle, une barre de fer; c'est une unité d'harmonie à laquelle on arrive par la diversité, une unité qui s'obtient entre hommes qui cherchent également la vérité et dont chacun va au même but par des voies différentes. Voilà ce que nous désirons, et c'est pour cela que nous demandons la liberté de l'enseignement.

M. Beaussire succède à M. Laboulaye. Il ne vient non plus lui à contester le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Il appelle, au contraire, de tous ses vœux cette liberté féconde. Il reconnaît, avec l'honorable rapporteur de ce projet de loi, que la liberté sera pour l'Université un stimulant utile : c'est de la liberté principale qu'on doit attendre les réformes profitables dans l'enseignement officiel. Aussi, il déclare accepter le principe de la loi en discussion : j'accepte, dit-il, toutes les dispositions qui ont pour objet de faciliter l'ouverture de conférences libres, de cours libres, de facultés libres, d'universités libres. Toutefois, il craint que la loi proposée ne favorise certaines associations au détriment d'autres associations, ce qui, à son avis, remettrait un nouveau privilége à la place de l'ancien, ou ferait partager le monopole universitaire, au lieu de le détruire. Il désire que la collation des grades soit conservée à l'Etat, et qu'elle reste un acte de la puissance publique. Il dit que l'Etat, renonçant au monopole de l'enseignement, doit se réserver, dans l'intérêt de la science et de la liberté même, le droit de la collation des grades, qui seuls ont donné, jusqu'ici, l'entrée de toutes les professions libérales.

Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, en montant à la tribune dans la séance du 6 décembre, déclare que le clergé ne veut qu'une chose, aider, pour sa part, à relever les forces intellectuelles de la France par l'émulation et la concurrence. Il observe qu'en parlant et agissant ainsi le clergé est simplement fidèle à lui-même et à son passé, car enfin, qu'est-ce qui a crée en France et en Europe l'enseignement supérieur, l'enseignement public, les universités? Le clergé seul, l'Eglise. « L'Eglise! dit-il, il en a été pour elle des lettres, des sciences et des universités comme de la charité, des établissements de bienfaisance et du défrichement des terres incultes. Nos papes et nos évêques, de concert avec nos vieux rois, voilà ceux qui ont été les fondateurs des universités de France. Et d'accord avec eux, les peuples chrétiens, entraînés dans ce vif élan que l'Eglise imprimait à la science, ont libéralement doté les universités fondées par nos papes et nos évêques. » Il expose qu'avant la Révolution on avait fondé en France vingt-trois universités libres et indépendantes les unes des autres, et indépendantes du gouvernement dans la mesure convenable; elles se gouvernaient, s'administraient elles-mêmes; elles avaient leurs statuts propres, leurs bâtiments à elles, leurs biens indépendants, leurs professeurs, leurs conseillers, leurs recteurs, leur esprit, sachant allier le respect nécessaire de l'autorité des traditions avec le sentiment du progrès; demandant à la liberté et à l'autonomie ce qu'en général on est beaucoup trop porté à attendre de la seule puissance de l'Etat; rivalisant de zèle dans la composition du personnel enseignant, dans le choix des méthodes, dans le régime des études, dans la rédaction des programmes; répandant partout une généreuse et féconde émulation; fertilisant le sol autour d'elles, et couvrant la France de colléges où venaient des écoliers innombrables, plus nombreux même à la veille de 1789, avec les vingt-quatre millions d'habitants que possédait alors la France, qu'aujourd'hui avec ses trente-six millons d'habitants.

Avec son éloquence habituelle, il flétrit ce qu'a fait la Révolution en mal, et puis il ajoute: « Je viens vous indiquer, messieurs, en quelques traits rapides et absolument inattaquables, ce que l'Eglise avait fait pour l'enseignement, et ce que la révolution en fit. La religion et la liberté avaient tout créé; la tyrannie révolutionnaire et l'impiété ont tout détruit. Ce fut un immense malheur. Mais le projet de loi qui vous est présenté est un projet réparateur dans les plus hautes régions de l'enseignement, c'est pourquoi je l'adopte, et j'espère que vous l'adopterez aussi. »

A ce point de son éloquent discours, Mgr Dupanloup se demande qu'est-ce que l'enseignement supérieur? « C'est, dit-il, si je sais bien le définir, le savoir humain dans sa dignité la plus haute; c'est, par conséquent, la plus haute éducation, la plus haute culture de l'intelligence humaine; c'est, par conséquent, la forme la plus distinguée, l'expression la plus solide et la plus brillante de la civilisation intellectuelle d'un pays. Et s'il faut définir plus précisément l'enseignement supérieur, ce sous d'abord les lettres, dans ce qu'elles ont de plus noble, de plus élevé et de plus exquis, et, je l'ajouterai, de plus religieux et de plus civilisateur; les lettres qui renferment, avec les

littératures anciennes et modernes, l'étude des langues, de la philosophie, de l'histoire et de cette géographie qu'on nous accuse tant de ne pas savoir assez. Ce sont encore les sciences; les sciences si belles en elles-mêmes et dans leurs grandes théories, et si fécondes en inventions et en applications de toutes sortes à l'industrie, à l'agriculture et au commerce. » Il explique en même temps pourquoi une large et forte organisation de l'enseignement supérieur est surtout nécessaire dans une société à tendances démocratiques comme la nôtre. Plus les bases de la société s'élargissent, s'il peut ainsi dire, plus il importe que les sommets ne baissent pas. La véritable égalité n'est pas celle qui passe un niveau grossier et barbare sur toute supériorité et toute grandeur, mais celle qui permet à tout ce qui est noble et généreux de se produire, de s'épanouir et de monter.

En finissant son discours il ajoute : « Sauf de rares exceptions, il n'y a qu'une voix pour dire que la liberté est le seul remède efficace, sinon immédiat, certain du moins, aux maux que nous déplorons tous. La liberté donnera à l'enseignement lui-même plus de vie, lui ouvrira des horizons nouveaux, lui suscitera des méthodes nouvelles, des progrès nouveaux, une originalité, une fécondité qui n'appartiennent qu'à elle, et des secours inattendus. »

« Vous n'avez pas de locaux, vos bibliothèques, vos cabinets scientifiques, vos laboratoires souffrent, l'argent vous manque? La liberté vous en donnera comme elle en a donné aux vingt-trois universités libres et indépendantes que la révolution a détruites. Vous n'avez pas d'élèves, les ministres et les professeurs s'en plaignent. La liberté vous en donnera, comme elle en a donné aux cent collèges libres que la loi de 1850 a suscités tout à coup parmi nous. Ces colléges sont animés, peuplés, remplis d'une florissante jeunesse, et vos lycées n'en n'ont pas souffert; vous en avez créés de nouveaux. C'est que la liberté, l'émulation, c'est la vie, c'est la flamme créatrice.

« Vous n'avez pas de professeurs ; vous vous en plaignez. Eh bien, la liberté vous en donnera comme elle en avait donné autrefois à nos anciennes universités, comme elle en a donné récemment à l'enseignement secondaire. Parmi ces professeurs, il y aura sans doute des ecclésiastiques ; et quel malheur s'ils enseignent bien? Non, Messieurs, ne coupez pas, renouez plutôt la noble et antique alliance, toujours nécessaire et féconde, entre la religion et les lettres, entre le génie et la foi. »

M. Challamel-Lacour remplace Mgr Dupanloup à la tribune. Il déclare aussitôt qu'il votera contre ce projet de loi, parce qu'il ne croit pas à cette liberté, et parce qu'il lui paraît fort étrange qu'une prétention inconnue à l'ancienne France, que les juristes, les juriconsultes et les hommes d'Etat de la monarchie ont presque unanimement considérée comme diamétralement contraire aux bases de notre droit public; qu'une prétention, qui paraissait absolument fausse à des esprits tels que Royer-Collard, soit tout à coup passée à l'état d'axiome et érigée en principe indiscutable.

C'est par une haine profonde contre l'Eglise catholique qu'il parle et qu'il votera. Il renoncerait, peut-être, à toutes les autres libertés à condition que celle relative à l'enseignement supérieur ne fût pas consentie. Il déclare qu'en accueillant dans des établissements spéciaux des jeunes élèves tout préparés, en les soumettant à une discipline spéciale, à un régime savamment combiné, en les protégeant contre toutes les influences sociales, on veut, dans ces universités, dans ces futurs médecins, dans ces futurs avocats, dans ces futurs magistrats, préparer des auxiliaires à l'esprit catholique. Il craint que sortis de là, ils ne se répandent dans la société, et que, dans leurs carrières diverses, ils ne mettent au service de l'esprit catholique, dont ils auront été pénétrés, au service de l'Eglise à laquelle ils devront tout ce qu'ils sont, toutes les ressources, tous les moyens d'action que leur fourniront leurs professions mêmes. Ils ne se contenteront plus, dit-il, d'être croyants, ils seront des zélateurs, ils seront des apôtres. On pourra, il est vrai, s'en féliciter beaucoup ; quant à lui il en a peur, il en est épouvanté. C'est à regret sûrement qu'il est forcé de déclarer qu'il n'est nullement possible de douter que dans les universités catholiques la science ne soit sincèrement étudiée, qu'elle n'y soit sincèrement enseignée. « Il n'y a nul doute, dit-il, que la médecine, le droit, les humanités et les sciences n'y soient professés avec une rare supériorité. » Il admet que le clergé en général et le clergé catholique en particulier a un don d'enseignement que tout le monde admire. Et malgré ce témoignage, aussi juste que mérité, M. Challemel-Lacour ose ajouter qu'il repousse cette loi de liberté, parce que l'Eglise catholique devrait en profiter, parce que la liberté lui serait utile, et parce que l'intérêt de l'Eglise catholique lui paraît seul en question, et non celui des lettres, des sciences, de la philosophie et de l'histoire.

M. Laboulaye monte aussitôt à la tribune pour déclarer qu'en écoutant le discours passionné de M. Challemel-Lacour, il a pensé involontairement à une parole de Burke, le grand orateur anglais. Parvenu à la fin de sa longue carrière et résumant sa vie tout entière dans une phrase, Burke disait : « J'ai toujours défendu la liberté des autres. » C'est la devise

du vrai libéral. Demander, au contraire, la liberté pour soi et la refuser aux autres, c'est la définition du despotisme. Il lui paraît évident que la liberté profitera à tout le monde, et que, la liberté donnée à l'enseignement, il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus. Après avoir ajouté que, quand on demande la liberté, on entend répondre : vous travaillez pour l'Eglise catholique, elle seule en profitera, sans que l'on donne la démonstration de cette assertion, à la fois absurde et malveillante, il conclut son discours par cette éloquente apostrophe ; « Comment ! vous dites à des hommes : vous n'aurez pas le droit de parler ; vous êtes peut-être la majorité de la France, mais vous vous tairez ; nous aurons l'enseignement officiel ! Et c'est ainsi que vous entendez la réconciliation ! Non, il n'y a qu'un moyen de réconciliation possible pour les partis : c'est d'apprendre à se connaître par la pratique commune et sincère de la liberté. »

Dans la séance du 5 décembre, M. Chevandier se rallie entièrement aux paroles et aux idées de M. Challemel-Lacour. Il est contraire à la loi, parce que si M. le comte Jaubert avait su qu'en proposant la liberté de l'enseignement supérieur, il allait donner la liberté aux libres-penseurs d'ouvrir des écoles, bien certainement il ne l'eût point fait, tandis que toute sa préoccupation était d'augmenter les forces du clergé catholique. Traçant ensuite l'historique de la question, il rappelle qu'elle fut agitée au sénat sous l'Empire, et que ce régime lui-même jugea cette liberté de l'enseignement dangereuse et contraire aux prérogatives de l'Etat. Reprenant le rapport de M. Laboulaye, il y trouve beaucoup à blâmer. Il parle longuement des facultés catholiques en Belgique, et de la liberté d'enseignement en Amérique. Mais, au milieu de toutes ses divagations, il est précieux de constater la déclaration qu'il a bien voulu faire dans les termes suivants : « Que Mgr Dupanloup me permette de lui dire qu'il s'est mépris sans doute sur le sens des paroles de M. Bert. Quand notre honorable collègue a dit qu'on a le droit d'enseigner tout ce qui est démontrable, il n'a eu en vue que les matières qui sont du domaine de la critique. Jamais il n'a entendu faire invasion sur le domaine de la morale. »

Mgr Dupanloup revient à la tribune pour déclarer que le discours de M. Challemel-Lacour est un réquisitoire passionné, le procès de l'Eglise catholique ; oui le jugement, la condamnation de l'Eglise catholique, du clergé catholique, de tous les catholiques. Il ajoute que, quand des adversaires, quand un parti en sont là, il ne leur reste pas assez de générosité, il ne dira pas de loyauté, ne voulant pas se servir de ce mot, pour faire des lois, parcequ'ils n'éprouvent plus ce sentiment généreux qui cherche, dans le droit commun, dans la liberté commune, l'alliance de tous les hommes pour le bien du pays, et, alors surtout qu'il s'agit de l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire de ce que la France a de plus cher au monde.

M. Bardoux, appelé par ordre d'inscription à la tribune, dit qu'au milieu de toutes les crises sociales, politiques et religieuses qui, depuis la fin du siècle dernier, menacent la société, il n'y a qu'une solution, c'est la solution libérale. C'est parce qu'il croit à la solution libérale, qu'il demande qu'on veuille voter le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Nous n'avons qu'un but, ajoute-t-il, c'est la grandeur intellectuelle et morale de notre pays. Ce but, personne ne l'a désigné à nos efforts et en termes plus éloquents, que l'illustre président de la commission extra-parlementaire chargée de préparer, en 1870, la proposition de loi qui nous est soumise.

Il observe que concilier la liberté qu'on demande avec l'esprit de la civilisation française, tel est le problème à résoudre. Nos prédécesseurs l'ont déjà résolu, sauf des améliorations à introduire, pour l'instruction primaire et secondaire. Le problème est posé aujourd'hui pour l'instruction supérieure. Il lui semble qu'une grande confusion existe dans certains esprits, et que l'on ne s'entend pas sur un point essentiel. Il veut faire allusion à la notion des devoirs, des limites et du rôle de l'Etat moderne en matière d'enseignement et de collation de grades. Le projet en discussion se divise en deux parties principales : l'une concède et organise la liberté de l'enseignement supérieur, l'autre accorde comme conséquence, avec quelques conditions, la collation des grades. Il voudrait bien distinguer les prémisses de la conséquence et établir bien nettement en matière semblable quels sont les principes. Il est certain que lorsqu'on sera d'accord sur ces principes, le vote de l'assemblée sera plus éclairé. A son avis, le droit d'enseigner n'est pas, de son essence, propre à l'Etat : ce droit est une manifestation de la liberté de conscience. L'Etat moderne, en fait d'enseignement, n'est pas souverain ; il ne doit être qu'un protecteur et qu'un guide. La conscience prime l'Etat en matière d'enseignement, et avant tout, la liberté appartient au père de famille, qui a le droit de choisir entre les divers régimes d'enseignement auxquels il veut confier son enfant. Voilà le principe selon M. Bardoux. L'Etat ne doit intervenir que comme surveillant d'une part, et, de l'autre, pour suppléer ou à l'indigence du père de famille, ou à sa négligence, ou enfin à l'insuffisance des moyens généraux d'instruction. Tel est le rôle très-net de l'Etat.

M. Bardoux demande quel est, au contraire, le rôle de l'Etat, quand il s'agit de la collation des grades? A son avis, il est tout autre. On ne doit pas oublier, en effet, que, dans la société française, le diplôme, le titre n'est pas simplement un signe honorifique. Dans notre organisation sociale, le diplôme ouvre la porte de certaines carrières libérales, qui ne sont pas entièrement libres; le diplôme est, aussi, une condition nécessaire à l'admission dans certaines fonctions de l'Etat. Qu'est-ce donc que l'Etat quand il s'agit de la collation des grades? M. Bardoux pense que l'Etat est une sorte de juridiction, de tribunal, et il délègue à des professeurs qu'il connaît, qu'il nomme, qu'il surveille, qu'il révoque au besoin, cette portion du pouvoir social. C'est un véritable droit régalien.

Ainsi, d'une part, liberté de l'enseignement, liberté pour tous, liberté, non pas seulement, comme on le disait, pour des corporations religieuses puissantes, riches, nombreuses, mais liberté pour tout citoyen qui se sera soumis aux lois, et qui aura les capacités nécessaires exigées dans tous les pays libres. Il ajoute que c'est un sentiment de justice, de respect de la conscience qui le déterminent à voter le principe de la liberté de l'enseignement supérieur. Mais en cela « je vais très-loin, dit-il, je reconnais que ce n'est pas seulement à des corporations ou congrégations ou à des associations, et en vue de la création d'universités, que le principe doit être concédé; je suis heureux d'une conquête, d'une conquête sérieuse, celle de la liberté des cours. » Selon M. Bardoux, les cours isolés sont, en effet, dans le sens élevé du mot, le véritable enseignement de la science pour la science; ils n'ont pas pour but de conférer des grades et des diplômes. Les cours sont et seront souvent le réfuge des esprits supérieurs, qui, ne s'étant pas enrégimentés dans une association quelconque, viendront, obéisssant à leurs inspirations honnêtes et droites, faire faire un pas assuré à la science, en-dehors des méthodes reçues et des lieux communs. Tant que le cours n'est pas une provocation ou un appel aux mauvaises passions, il ne doit pas y être fait obstacle.

Après la proclamation de ces principes, l'assemblée prononce la clôture de la discussion, en première lecture, et décide, par 531 votes pour, et 124, contre, sur 655 votants, qu'elle passera à une seconde délibération.

(*A suivre.*) PHILIPPE CARRÉRI.

Les Erreurs modernes

—

LA DÉMOCRATIE ET LE CATHOLICISME

(6e article.)

La première chose à faire, nous l'avons dit, pour amener l'abolition de l'esclavage, était de changer les idées et les doctrines qui régnaient dans les intelligences. Et c'est ce que l'Eglise a fait. Mais ce n'était que le premier pas; elle ne se contenta pas d'émettre des doctrines générales, elle travailla à les appliquer. Ne pouvant briser tout d'abord les chaînes des esclaves, elle commença par adoucir leur sort. On sait avec quelle cruauté féroce ces malheureux étaient traités par leurs maîtres païens, qui avaient sur eux le droit de vie et de mort. Celui-ci, comme Quintus Flaminius, tuait un esclave au milieu d'un festin par manière de passe-temps; celui-là, comme Védius Pollion, en jetait un aux murènes pour le crime énorme d'avoir brisé une coupe par mégarde. Le fouet était la punition habituelle des moindres fautes. Mais écoutons saint Paul: « Maîtres, s'écrie-t-il, ne conduisez pas vos esclaves par la terreur et la menace, sachant que vous avez les uns et les autres un Maître commun dans le ciel, devant lequel il n'y a point d'acception de personnes (1). » Qui ne connaît la touchante épître du grand apôtre à Philémon en faveur d'un pauvre esclave? Animée de cet esprit généreux, l'Eglise mit tout en œuvre pour adoucir le sort de ces malheureux. Les conciles sont remplis de prescriptions à cet égard. Ceux d'Epaone et de Worms, par exemple, excommunient et soumettent à une pénitence de deux années le maître qui, de son autorité privée, aura ôté la vie à son esclave. Un concile d'Orléans ordonne que si un esclave, coupable de quelque faute, cherche un refuge dans une église, on ne le rende à son maître qu'après le serment qu'il ne lui sera fait aucun mal; si le maître ne tient pas son serment, qu'il soit excommunié. La sollicitude de l'Eglise va jusqu'à défendre qu'on coupe les cheveux aux esclaves; ce qui était alors une marque d'ignominie.

Mais améliorer n'était point assez pour elle: elle voulait abolir une institution qui dégradait l'humanité. Sa doctrine de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, en se répandant, préparait les esprits; la charité chrétienne disposait les âmes. Les sociétés ne sauraient rester toujours dans un état contraire aux idées qui les ont une fois pénétrées. Et l'Eglise, du reste, agissait directement et pratiquement dans le but d'amener graduellement l'émancipation générale. « La loi divine parut sur la terre, écrit le comte de Maistre; tout de suite elle s'em-

para du cœur de l'homme, et le changea d'une manière faite pour exciter l'admiration éternelle de tout véritable observateur. La religion commença surtout à travailler sans relâche à l'abolition de l'esclavage; chose qu'aucune autre religion, aucun législateur, aucun philosophe n'avait osé entreprendre ni même rêver. Le christianisme, qui agissait divinement, agissait par la même raison lentement... Il livra donc un combat continuel à l'esclavage, agissant tantôt ici et tantôt là, d'une manière ou d'une autre, mais sans jamais se lasser (1). »

L'Eglise travailla d'abord à propager et à étendre partout le rachat des esclaves et des captifs, en Europe, en Asie et en Afrique. Dès les premiers temps de son existence, elle déploya à cet égard son zèle et son admirable charité. Elle vendait, à cet effet, jusqu'aux vases sacrés; et même « nous avons connu, dit le pape saint Clément, plusieurs des nôtres qui se sont livrés eux-mêmes en captivité, afin de racheter leurs frères (2). » Les conciles de Mâcon, de Lyon, de Reims, tenus au VIe et au VIIe siècles, font foi que le bien de l'Eglise, et même les vases sacrés étaient employés au rachat des esclaves, et on ne pouvait rien exiger d'eux en retour dans la suite; saint Grégoire le Grand le défend expressément (3). Qui ne sait que plus tard des ordres religieux furent fondés pour racheter les captifs? Les philanthropes des Etats-Unis dédaignent de s'asseoir à côté de leurs esclaves affranchis; les religieux de la Merci baisaient leurs chaînes, et pour les racheter s'exposaient à tout, à l'esclavage et à la mort.

Nous ne pouvons indiquer ici tout ce qu'a fait l'Eglise pour l'abolition de l'esclavage. Le concile de Lyon, célébré au milieu du VIe siècle, frappe d'excommunication ceux qui retiennent en esclavage des personnes libres. Celui de Reims, de l'an 625, excommunie également ceux qui cherchent à réduire les personnes libres en esclavage. Celui de Coblentz, tenu en 922, va jusqu'à déclarer coupable d'homicide celui qui séduit quelqu'un pour le vendre comme esclave. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, par les conciles de Tolède, de Mâcon, de Reims, etc., de vendre aux juifs et aux païens des esclaves chrétiens. Un concile de Londres, célébré en 1102, s'élève avec force contre la coutume de trafiquer des hommes, coutume alors très-commune en Angleterre. Et le concile d'Armagh, en Irlande, donne la liberté à tous les esclaves anglais que cette coutume barbare a amenés dans le royaume.

L'esclavage, chacun le sait, était regardé comme le dernier degré de la dégradation humaine, et il en était ainsi surtout dans le monde païen. L'Eglise travailla à relever les esclaves à leurs yeux et à ceux des autres. Elle le fit d'abord par la propagation de sa doctrine de l'égalité de tous les hommes devant Dieu. En second lieu, elle reçut les esclaves, comme les autres, dans ses monastères : or l'état religieux était regardé comme une condition aussi honorable que sainte. En troisième lieu, elle les éleva jusqu'au sacerdoce, après avoir amené leur affranchissement. Enfin, elle entoura leur mariage de la dignité qui lui convient comme à celui de l'homme libre. Leur union n'était pas regardée comme un véritable mariage, et cette union, telle quelle, ne pouvait être contractée sans le consentement des maîtres, sous peine de nullité. L'Eglise repoussa avec énergie une pareille doctrine. Ecoutons, par exemple, le pape Adrien Ier : « Selon les paroles de l'Apôtre, de même qu'en Jésus-Christ on ne doit écarter des sacrements de l'Eglise ni l'homme libre, ni l'esclave, de même, il n'est permis, en aucune manière, d'empêcher les mariages entre esclaves. Que si ces mariages ont été contractés malgré l'opposition des maîtres, néanmoins ils ne doivent pas être dissous en aucune façon (1) ».

En 1167, le pape Alexandre III déclara solennellement, en plein concile, que tous les chrétiens doivent être exempts de la servitude. « Cette loi seule, dit avec raison Voltaire, doit rendre sa mémoire chère à tous les peuples. » Dès lors l'esclavage disparut peu à peu de l'Europe. Les colonies seules et les nations non chrétiennes restèrent souillées de cette lèpre, et la traite des noirs occupe encore l'Europe. Or, relativement à ce dernier point, l'Eglise s'en occupa dès le XVe siècle, par l'organe du pape Pie II, qui, dans une lettre à un évêque partant pour la Guinée, lui recommanda de s'opposer énergiquement aux Européens qui réduisent les indigènes en esclavage. « Qui fut le premier, s'écrie Balmès, à élever la voix contre une aussi horrible barbarie? Ce ne fut point la politique, qui se réjouissait peut-être de consolider ses conquêtes par la servitude; ce ne fut point le commerce, qui trouvait dans ce trafic infâme de honteux mais abondants profits; ce ne fut pas non plus la philosophie, qui, tout entière à commenter les doctrines de Platon et d'Aristote, aurait vu peut-être sans peine ressusciter la dégradante théorie *des races nées pour l'esclavage* : ce fut la religion catholique, s'exprimant par la bouche du vicaire de Jésus-Christ. C'est assurément pour les catholiques un spectacle consolant de voir un pontife de Rome condamner, il y a déjà

1. De Maistre, *Du Pape*, l. III, c. II.
2. Lettre aux Cor.
3. L. VII, Epist. XIV.

1. Balm. *Le protest. comparé au cathol.* Notes des ch. XV XIX.

quatre siècles, ce que l'Europe, avec toute sa civilisation, ne condamne que dans le nôtre (1) ».

Les papes, du reste, ne cessèrent de s'occuper de cette question. Paul III en 1637, Urbain VIII en 1639, Benoît XIV en 1741 et enfin Grégoire XVI en 1839, s'élevèrent avec énergie contre ce trafic infâme. « C'est avec une profonde douleur que nous le disons, écrit ce dernier, on a vu, même parmi les chrétiens, des hommes qui, honteusement aveuglés par le désir d'un gain sordide, n'ont point hésité à réduire en servitude, dans des contrées éloignées, des Indiens, des noirs et autres races malheureuses; ou bien à aider cet indigne forfait en instituant et organisant le trafic de ces infortunés, que d'autres avaient chargés de chaînes. Plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs, de glorieuse mémoire, n'oublièrent point de condamner, selon toute l'étendue de leur charge, la conduite de ces hommes comme opposée à leur salut et flétrissante pour le nom chrétien. » Après avoir indiqué ce qu'ont fait ses prédécesseurs à cet égard, l'illustre pontife flétrit lui-même énergiquement la traité des noirs, et défend à tous d'enseigner qu'elle soit jamais licite.

Nous pouvons maintenant conclure. Il résulte de tout ce que nous avons dit, que l'Eglise catholique, relativement à la question que nous venons d'examiner, est entièrement inattaquable. Ses doctrines, sa conduite, son langage ont été ce qu'ils devaient être. C'est à elle, c'est à ses doctrines généreuses, c'est à sa manière d'agir, que l'on doit la chute de cette institution antique, puissante, universelle de l'esclavage. Ni la politique, ni les religions fausses, ni la philosophie indépendante ne songeaient à la renverser. C'est le christianisme qui l'a minée, qui l'a affaiblie, qui l'a jetée par terre. Si cela n'est pas arrivé plus tôt, c'est que la politique avait intérêt à la conserver; c'est à elle qu'il faut s'en prendre. Et si, aujourd'hui encore, l'esclavage n'est pas partout aboli, c'est la politique, c'est le commerce, c'est l'intérêt, c'est l'amour du lucre qui le maintiennent, et c'est l'Eglise qui cherche à l'adoucir, à civiliser les nègres, à en faire des hommes et des chrétiens. Et pourquoi nos démocrates ne vont-ils pas l'aider dans cette œuvre? Pourquoi ne les voit-on pas avec nos missionnaires, avec nos frères enseignants, avec nos religieuses, dans la Nigritie et ailleurs, travailler à instruire et à régénérer ces peuples dégradés? Ils ont véritablement bonne grâce à étaler leurs exigences, et il leur sied bien de s'attaquer à l'Eglise qui prodigue, à ces races malheureuses, ses travaux, ses sueurs et son sang? Que ne vont-ils porter sur ces plages lointaines quelque chose de cette belle ardeur qui les anime ici pour la régénération de l'humanité? Ils sont si habiles à renverser parmi nous! Que ne vont-ils là-bas renverser ce qui ne doit pas être?

Au reste, la démocratie est-elle donc si immaculée? N'a-t-elle rien sur la conscience. Les horreurs de toute sorte de la grande révolution française ne pèsent-elles pas sur elle? Quelle invasion violente et sanglante d'une classe plus avide que préparée! Quelle suite perpétuelle, depuis cette époque, de révolutions sans fin, qui usent la vie de la France et finiront par la faire mourir! Combien de raisons d'être modeste!

Bien loin de s'attaquer à la religion, la démocratie devrait comprendre qu'elle a grand besoin au contraire, de s'unir à elle. Cette union contribuerait à lui donner ce lest qui lui manque, cet esprit conservateur qu'elle n'a pas assez. Son premier devoir est de laisser à l'Eglise toute sa liberté. On ne gouverne pas les peuples sans religion. Et la démocratie a plus mauvaise grâce encore que tout autre gouvernement à confisquer la liberté, elle qui en a toujours le nom sur les lèvres. Elle doit aussi laisser à l'Eglise, en France, tous ses droits acquis. Elle ne passe pas, sous ce rapport, pour être très-scrupuleuse : qu'elle laisse au christianisme tous ses moyens d'action; ce sera travailler à la régénération de la France.

L'abbé Desorges.

1. *De conj. serv.* L. IV, c. 1.

REVUE DES SCIENCES

1. Archéologie : Description des colliers d'esclaves. Un collier de chien de berger, vengeur des *liquidations* italiennes. — 2. Aérostation : Catastrophe du *Zénith*. Effets physiologiques de la décompression. Influence mécanique de la dépression. Moyens proposés pour prévenir l'asphyxie. Limite des altitudes supportables. — 3. Hygiène : Le rinçage des bouteilles. Grenaille de plomb, grenaille de fer. Dangers des ustensiles de plomb. Procédé pour reconnaître la présence du plomb dans les étamages.

Plusieurs abonnés de la *Semaine du Clergé*, ne voyant plus paraître notre Revue mensuelle des Sciences, nous ont écrit pour nous en exprimer leur regret, ajoutant avec une encourageante bienveillance qu'ils l'avaient toujours lue avec intérêt. Malgré notre vif désir, il nous a été impossible de la reprendre plus tôt; mais nous espérons bien qu'à l'avenir elle ne subira plus pareille interruption.

1. Tous nos lecteurs connaissent M. de Rossi, le célèbre archéologue romain. Or, l'an dernier, tandis que le gouvernement envahisseur achevait son œuvre de spoliation des biens de l'église de Rome, M. de Rossi faisait une trouvaille

très-petite en soi, mais qui constitue une nouvelle et importante preuve de la haute antiquité du domaine ecclésiastique.

Cette trouvaille est un simple collier de chien. Nous rappellerons à cette occasion qu'avant le christianisme, il n'y avait pas que les chiens qui portassent des colliers; on en mettait aussi au cou des esclaves qui avaient l'habitude de s'enfuir. Ces colliers d'esclaves sont très-connus à Rome, où l'on en a trouvé beaucoup dans les fouilles. Ils sont formés d'une chaînette ou d'un anneau de bronze. La chaînette portait, scellée, une plaque destinée à l'inscription; parfois aussi l'inscription était gravée en légende sur l'anneau. Cette inscription variait peu; elle était généralement conçue en ces termes :

TENE. ME. QUIA. FUGIO. ET. REVOCA. AD. DOMINUM...

C'est-à-dire : « Appréhendez-moi, car j'ai l'habitude de m'enfuir, et ramenez-moi à mon maître... » Suivait l'indication du nom et de la demeure du maître. Voilà comment le paganisme, que la libre-pensée d'aujourd'hui admire et voudrait ramener, traitait l'homme jusqu'au temps où l'Eglise du Christ, ayant renversé le paganisme par sa vertu intime, fit tomber ces ignobles colliers du cou des esclaves et leur restitua leur titre de frères des hommes libres.

Revenons au collier de chien découvert par M. de Rossi. Ce collier est tout à fait pareil aux colliers d'esclaves que nous venons de décrire. Mais ce n'est pas cela qui le rend particulièrement intéressant, car on en avait déjà trouvé plusieurs semblables. L'importance de ce collier consiste en ce qu'il porte le monogramme du Christ, avec l'indication que le chien appartenait à l'administration des troupeaux de la basilique de Saint-Paul. Voici, en effet, l'inscription qui se trouve gravée sur une tablette de bronze suspendue au collier :

AD. BASILICA. APOS
TOLI. PAULI. ET
DDD. NNN.
FELICISSIMI. PECOR.

Ad basilica(m) *apostoli Pauli et trium dominorum nostrorum Felicissimi pecor* (arii).

Or, écoutons M. de Rossi nous expliquer lui-même ce que nous apprend et ce que confirme sa découverte :

« Le monument n'est pas seulement un objet très-rare, dit-il, mais une pièce très-précieuse en histoire. La basilique de la voie d'Ostie, appelée *apostoli Pauli et trium dominorum nostrorum*, nous reporte aux premiers temps de sa construction, quand vivaient les trois augustes (Gratien, Valentinien II et Théodose le Grand) qui en ordonnèrent la construction, l'an 386, dont l'un Valentinien II, mourut en 392; ou, au plus tard, aux années de Théodose, Arcadius et Honorius régnant ensemble de 393 à 395, qui en continuèrent la fabrique, depuis achetée par Honorius seul. *Theodorius cœpit, perfecit Honorius aulam, doctoris mundi sacratam corpore Pauli*, dit l'inscription monumentale que nous voyons encore en mosaïque au sommet de l'arc triomphal de la basilique. Notre tablette est donc un monument historique confirmant la notice reçue de la religieuse et magnifique entreprise des trois Augustes en l'honneur du sépulcre de l'Apôtre. En outre, c'est la confirmation de ce fait que ladite basilique était déjà, dans le IVe siècle, dotée de biens ruraux, puisqu'elle possédait du bétail, et qu'à son patrimoine appartenaient des troupeaux et des bergers.

« La date de cette tablette ainsi fixée dans la limite du décennat de 386 à 395, son importance me paraît considérable pour l'histoire du patrimoine de la basilique de l'Apôtre. Le livre pontifical, dans la *Vie de saint Sylvestre*, enregistre des fonds très-nombreux assignés par Constantin aux basiliques romaines, et en particulier à celles des deux apôtres Pierre et Paul. Les documents historiques de la libéralité de Constantin envers les églises de tout l'empire rendent facilement croyable et persuadent la vérité de cette riche dotation faite à l'Eglise romaine par le premier empereur chrétien. Quelques-uns cependant, refusant d'ajouter foi à ce qui est consigné à cet égard dans le livre pontifical, et soupçonnant ce livre d'avoir attribué une origine trop ancienne au patrimoine des basiliques romaines, au Ve siècle, et aux suivants, tout indice certain de leurs possessions au IVe siècle est pour nous d'un grand prix. Les grottes vaticanes nous en offrent du reste un monument très-insigne.

« Une pierre gravée, dont la troisième partie environ est seulement venue jusqu'à nous, nous fait lire une loi impériale qui, *au nom des droits divin et humain*, défend toute aliénation des fonds destinés *sacris ministeriis atque mysteriis* (v. Dionysii *crypt. vat.* p. 65, tab. XXVII, 2). Dans le recueil des inscriptions chrétiennes, je démontrerai que cette loi a été promulguée entre 381 et 392; et j'établirai sa relation directe avec le patrimoine antérieurement constitué de la basilique vaticane. Ainsi, l'humble tablette du collier d'un chien de berger, et une loi impériale gravée solennellement sur la pierre, attestent dans le même temps les très-anciennes origines de ce patrimoine de l'Eglise romaine, qui, maintenu en grande partie à travers seize siècles et mille vicissitudes jusqu'à ces derniers jours, est à présent vendu aux enchères et mis en liquidation sous nos yeux. Je n'ai jamais fait allusion dans mon *Bollettino* aux

bouleversements politiques contemporains; mais cette allusion par laquelle je conclus cette dissertation archéologique ressortait si inexorablement de mon sujet que c'eût été une honte pour moi de l'omettre. » (*Bulletin d'archéologie chrétienne*, IIe cahier trimestriel, 1874.)

N'y a-t-il pas de quoi admirer ici! Un simple collier de chien de berger élevé à la dignité de monument historique, et venant après quinze siècles déposer contre les ennemis de la propriété ecclésiastique!

Le gouvernement usurpateur, en dépouillant l'Eglise comme il le fait, au mépris des *droits divin et humain*, ne peut ignorer qu'il accomplit une œuvre abominable et sacrilége; mais esclave volontaire de la Révolution, il s'est laissé passer au cou le collier des esclaves, et il faut qu'il marche, qu'il avance toujours, qu'il aille au fond. Qu'il y aille donc! La pensée que les gouvernements ne sont pas immortels, comme les *droits divin et humain*, nous donne de la patience et soutient notre courage.

2. Quoique la catastrophe du ballon le *Zénith* soit déjà bien ancienne en tant que *fait divers*, nous en dirons cependant quelques mots en tant que fait scientifique.

Deux des trois aéronautes du *Zénith*, précisément les deux victimes, MM. Sivel et Crocé-Spinelli, avaient déjà opéré avec succès, l'an dernier, une ascension à une grande latitude, 7,500 mètres. Ils avaient de plus expérimenté, également avec succès, les effets physiologiques de la décompression, au moyen de l'appareil de M. Paul Bert. Cet appareil consiste dans un grand cylindre où des pompes peuvent entretenir un courant d'air à des pressions qu'on fait varier à volonté.

Or, ce sont justement ces expériences qui, en leur inspirant une confiance exagérée, tout en leur laisant pourtant connaître le véritable état des choses, furent en partie cause du fatal événement.

M. Paul Bert rapporte (numéro des Comptes rendus de l'Académie des sciences du 30 mars 1874), qu'en essayant sur lui-même l'effet de son appareil, il avait constaté, à une pression comprise entre 45 et 41 centimètres, correspondant aux altitudes de 4,100 à 5,000 mètres, qu'il éprouvait un sentiment de lourdeur et de faiblesse, avec état nauséeux, fatigue de la vue, indifférence générale et paresse de l'esprit difficile à surmonter jusqu'au point de ne pouvoir faire la moindre opération d'arithmétique. Il avait remarqué en outre, à cette même pression, que ses jambes étaient prises de tremblements convulsifs, que sa face était congestionnée, que sa capacité respiratoire était réduite presque d'un tiers, que la fréquence du pouls, augmentée de plus de moitié, ne s'abaissait que pour peu de temps par chaque inspiration d'oxigène, laquelle lui causait d'ailleurs un éblouissement fort désagréable.

Les deux victimes de l'ascension du *Zénith* avaient expérimenté ces mêmes effets. M. Paul Bert dit à leur occasion dans le mémoire précité :

« MM. Crocé-Spinelli et Sivel, qui ont voulu se préparer, dans mon appareil, à leur belle ascension du 22 mars 1874, ont éprouvé des effets analogues. Je les ai amenés jusqu'à la pression de 30 centimètres. M. Sivel, homme très-robuste, ne fut affecté qu'au-dessous de 40 centimètres, et n'éprouva pas de troubles sérieux. M. Crocé, beaucoup plus faible, fut malade de très-bonne heure; à 30 centimètres, il avait les lèvres bleues et l'oreille droite presque noire : il asphyxiait. Or, une seule inspiration d'oxygène pur faisait disparaître momentanément ces symptômes redoutables; le pouls tombait, la respiration devenait libre; à un moment où M. Crocé était devenu aveugle, l'oyxgène lui rendit soudain la vue.

« Mais ils avaient éprouvé, comme moi, l'impossibilité de respirer régulièrement l'oxygène pur; aussi leur donnai-je à emporter deux mélanges d'air et d'oxygène; l'un contenait 45 0/0 de gaz comburant; l'autre, à 73 0/0, était réservé pour les plus grandes hauteurs.

« Sans l'oxygène, ces aéronautes intrépides n'auraient pas pu atteindre les régions où ils retrouvèrent, avec 22 degrés de froid, les 30 centimètres de pression qu'ils avaient supportés dans mon appareil. Sans oxigène, M. Sivel ne pouvait soulever les sacs de lest, ni M. Crocé-Spinelli voir les raies du spectre qu'il avait mission d'observer. Ils respirèrent les mélanges sans éprouver d'éblouissement. »

Ce n'est pas tout, M. Paul Bert avait observé une chose plus importante encore, savoir, que sous la cloche à expériences, quand le malaise commence à se produire, le peu d'oxygène qui reste à la disposition de l'organisme est employé tout entier par le bulbe pour la respiration, et que si l'on en distrait la plus petite partie pour une contraction musculaire, pour le plus léger effort, l'asphyxie survient aussitôt.

Les choses étant ainsi, que commandait la prudence? La prudence voulait que les aéronautes s'attachassent à la bouche l'appareil à oxygène, à peu près comme font les plongeurs, de manière à n'avoir à faire aucun effort de corps ni d'esprit pour y trouver le complément d'oxygène nécessaire. Ils ne le firent pas. Aussi lorsque M. Tissandier eut jeté les yeux sur le baromètre pour constater l'arrivée du *Zénith* aux environs de 8,000 mètres d'altitude, « soudain, dit M. Paul Bert, racontant la catastrophe à la

Société de biologie, il éprouve un violent malaise ; il veut aussitôt atteindre le tube par lequel il devait aspirer l'oxygène ; mais, par suite d'un phénomène sur lequel j'ai déjà eu l'occasion d'insister en parlant de mes propres expériences, son bras se trouva comme paralysé, et le seul effort qu'il fait pour l'élever à la hauteur du tube suffit pour le faire rouler au fond de la nacelle. »

Mais les aéronautes du *Zénith* eussent-ils pris toutes ces précautions, il n'est pas certain que la catastrophe n'aurait pas eu lieu. Car si les expériences de la Sorbonne, ainsi que l'ascension de l'an dernier ont pleinement réussi, c'est parce qu'elles n'ont laissé durer que peu de temps les phénomènes morbides, auxquels le retour aux pressions supportables est venu apporter un prompt remède.

M. le docteur Ed. Fournier signale, dans la *Gazette des hôpitaux*, une autre cause qui n'a pas dû être sans une grande influence sur l'issue malheureuse de l'ascension du *Zénith*. « M. Paul Bert, dit-il, et avec lui les aéronautes, paraissent s'être préoccupés exclusivement de l'influence chimique de la dépression atmosphérique. Cette influence est évidemment incontestable ; mais elle n'est pas la seule dont on doive tenir compte en pareil cas, puisque nos malheureux aéronautes s'étaient munis de ballons d'oxygène, et que cela ne les a pas empêchés de succomber. L'influence mécanique de la dépression, déjà signalée et éprouvée par Gay-Lussac, doit provoquer des troubles dans la constitution des tissus dont on ne paraît pas s'être suffisamment préoccupé. »

L'un de ces troubles, le plus grave de tous, puisque ses conséquences sont presque nécessairement mortelles, se produit lorsque la décompression est trop brusque, ce qui a lieu quand l'ascension est trop rapide : c'est le dégagement à l'état de bulles gazeuses des éléments de l'air, dissous dans le sang proportionnellement à la pression. Ces bulles, arrivées aux petits vaisseaux artériels, arrêtent mécaniquement le cours du sang, et déterminent l'asphyxie en faisant obstacle à la circulation.

Telle paraît avoir été en effet la principale cause de la mort de MM. Sivel et Crocé-Spinelli. Car l'ascension a dû être d'une rapidité effrayante au moment où M. Crocé-Spinelli, affolé, a jeté inconsciemment par-dessus bord le double aspirateur plein d'eau destiné à faire passer l'air dans les tubes analyseurs, puis les couvertures, etc., c'est-à-dire un poids d'au moins 50 kilogrammes. Chez M. Tissandier, évanoui, et d'un tempérament lymphatique, la circulation étant ralentie, et les globules, par suite les gaz dissous, moins abondants, la production de cet accident a pu être conjurée, tandis qu'il n'en était pas de même chez ses deux compagnons. Contre ce danger, les ballonnets d'oxygène, même mis en communication avec la bouche, ne peuvent être d'aucun secours.

D'autres causes encore ont sans doute aussi contribué au fatal événement, comme par exemple, l'extrême abaissement de la température de l'air, et l'extrême puissance des rayons du soleil qui ne sont plus tamisés par la vapeur d'eau atmosphérique.

On s'est naturellement beaucoup occupé depuis à chercher les moyens d'empêcher le retour d'une aussi douloureuse catastrophe. Plus de cent systèmes ont été proposés à la société d'aérostation française ; mais aucun ne lui inspire de confiance. Il avait d'abord semblé qu'on pourrait adapter aux aéronautes l'appareil des plongeurs. Mais jusqu'ici on n'y a pas encore réussi. Si l'on veut enfermer l'aéronaute tout entier, on se condamne à construire un appareil d'un poids énorme, puisqu'il faut le rendre capable de résister à la pression atmosphérique, dont la force est si grande ; à quoi il faut ajouter que l'aéronaute, devenu prisonnier, ne peut plus guère se livrer aux observations scientifiques. Si on lui enferme seulement la tête, la décompression dans laquelle se trouverait le reste du corps y ferait promptement affluer le sang et toutes les autres parties liquides de la tête. Autant vaudrait la lui couper tout de suite.

En présence de ces difficultés, M. Faye a proposé à l'Académie des sciences, qu'il fallait exiger des aéronautes, au moins pour le moment, l'engagement de ne pas franchir l'altitude de 7,000 mètres, la dernière qui soit reconnue supportable. Cette conduite paraît d'autant plus raisonnable à tenir que les aéronautes, en s'élevant plus haut, exposent gratuitement leur vie, puisqu'alors, même en évitant la mort, ils se trouvent dans l'impossibilité de faire aucune étude sérieuse.

3. L'approche des vendanges donne de l'actualité à ce que nous voulons dire encore. Si le bon Dieu nous envoie du vin, il convient de ne pas l'empoisonner. C'est cependant ce que font beaucoup de personnes, en rinçant leurs bouteilles avec de la grenaille de plomb. Un chimiste distingué, M. Fordos, a constaté que ce mode de rinçage dépose sur la paroi intérieure du verre une imperceptible couche de céruse, qui se dissout dans le vin qu'on y met ensuite. M. Fordos a analysé des vins qui n'avaient séjourné que deux jours seulement dans des bouteilles ainsi rincées, et il les a trouvés chargés d'une quantité notable de sel de plomb. Le danger est bien plus grand lorsqu'il reste des grains de plomb, ce qui n'est pas rare, engagés dans le pli du fond des bouteilles. C'est de là que viennent la plupart de ces maux d'entrailles, dont on cherche bien loin la cause.

Pour éviter ce grave inconvénient, M. Fordos remplace la grenaille de plomb par une chaine flexible d'acier, ou mieux par de la grenaille de fer, qu'on obtient en coupant du gros fil de fer en petits bouts d'un demi-centimètre. Par ce dernier procédé, les bouteilles sont mieux et plus rapidement nettoyées qu'avec de la grenaille de plomb. Et s'il reste dans la bouteille un peu d'oxyde de fer ou même quelque grenaille, cela n'a aucun inconvénient pour la santé et n'altère ni la couleur ni la qualité du vin. Si toutefois il s'agit de vin blanc, et qu'on veuille en conserver la couleur absolument intacte, on remplace la grenaille de fer par de la grenaille d'étain, celle-ci n'ayant d'autre inconvénient que d'être un peu plus chère.

Pour empêcher l'oxydation de la grenaille de fer lorsqu'on ne s'en sert pas, on la met dans une bouteille pleine d'eau et bien bouchée. La conservation se fait mieux encore si l'on ajoute à l'eau un peu de carbonate de soude.

C'est l'occasion d'ajouter que l'usage d'ustensiles de plomb, pour la cuisine, est toujours un peu dangereux; au moins lorsqu'ils sont neufs ou nettoyés à vif, car alors ils sont plus sensibles et s'oxydent plus aisément. Il en est de même des tuyaux de plomb qui servent à conduire l'eau. Toutefois ceux-ci, après quelque temps de service, se couvrent à leur surface intérieure d'un enduit qui empêche l'eau de les attaquer, et par suite de s'empoisonner, en sorte que, de leur fait, elle est à peu près inoffensive. La prudence veut néanmoins qu'on laisse s'écouler celle qui a séjourné dans les tuyaux, avant d'en recueillir ce qu'il faut pour les besoins de l'alimentation.

Les étamages avec de l'étain mélangé de plomb sont également, on le comprend, malfaisants, et pour la même raison qui a été donnée plus haut. Ici l'on pourrait être aisément trompé par la fraude des étameurs. Mais il existe un moyen très-simple de constater la présence du plomb dans un étamage. Pour cela, on commence par nettoyer soigneusement de tout corps gras un endroit où l'étamage est assez épais, puis on y verse une goutte d'acide azotique, vulgairement eau forte, et l'on fait un peu chauffer. Une tache pulvérulente blanche ne tarde pas à paraître. Alors on touche cette tache avec une petite baguette de verre trempée dans une dissolution d'iodure de potassium à 5 0/0. Si la coloration jaune qui se produit est très-légère et lavée de gris, la proportion de plomb est minime et ne rend pas l'étamage insalubre; mais si cette coloration est vive, intense, c'est un signe que la proportion de plomb est considérable et que l'étamage pourrait amener des accidents toxiques.

P. D'HAUTERIVE.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

« Certes, quand il s'agit de l'Ecriture sainte, des versions nouvelles, des commentaires à publier sur ce texte divin, rien de plus sage que la disposition souveraine du concile de Trente, qui soumet tous les travaux de cette nature à la censure préalable de l'évêque. Le texte sacré est la propriété de l'Eglise entière; il n'est pas possible d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher. L'interprétation de cette divine parole appartient à l'Eglise seule; son texte doit demeurer sous la surveillance exclusive des évêques qui en doivent compte à leur troupeau et à toute l'Eglise. C'est donc dans l'intérêt de la foi que des limites ont été opposées au zèle des prêtres et des laïques qui veulent livrer au public le résultat de leurs études sur la parole de Dieu.

» Mais s'agit-il de traiter des diverses sciences ecclésiastiques, il est inouï qu'on ait prétendu que l'écrivain qui publie des travaux sur de telles matières méritât d'être accusé d'entreprendre sur le droit des évêques, et de se poser pour leur donner des leçons. Assurément, quand l'autorité sacrée de l'épiscopat brille dans l'auteur d'un livre de science ecclésiastique, ce livre acquiert dès lors une gravité toute particulière; ainsi aimons-nous à vénérer la qualité de pontifes dans les Grégoire, les Athanase, les Chrysostome, les Augustin; mais la doctrine de vie n'est pas moins sûre, ni moins lumineuse dans les Jérôme, les Bernard, les Thomas-d'Aquin, les Bonaventure. Depuis l'époque des docteurs de l'Eglise jusqu'aujourd'hui, le vaste champ de la science ecclésiastique a été cultivé par de savants hommes en lesquels l'orthodoxie a brillé autant que l'érudition; la majeure partie de ces écrivains appartient au clergé du second ordre; mais je ne sache pas que Bossuet ait jamais rougi d'emprunter à leurs lumières sur la controverse, ni que Benoît XIV ait cru abdiquer la majesté de son trône en interrogeant tant de savants canonistes du second ordre sur la manière dont il devait non-seulement gouverner l'Eglise de Bologne, comme archevêque, mais aussi régir l'Eglise universelle comme Souverain Pontife.

» Ces principes généraux sont applicables *à tout écrivain catholique*, et je ne sais pas pourquoi *le dernier des prêtres* n'en réclamerait pas *sa part*. Au reste, si j'ai cru pouvoir, à mon tour, écrire sur la liturgie après tant et de si illustres prêtres, les Mabillon, les Le Brun, les Zaccaria, et cette innombrable nuée de litur-

gistes, je me suis fait un devoir, dès qu'il s'est agi de la *question pratique*, d'en remettre exclusivement l'application à la prudence de nos prélats (1).

On objectait à dom Guéranger le respect de l'autorité et l'on prétendait que, par égard pour les évêques gallicans et jansénistes du dix-huitième siècle, il eût du se taire ; comme si c'était manquer de respect à la mitre que de flétrir Photius ou de condamner Eusèbe de Césarée. Dom Guéranger, sensible à l'objection, déclarait que son attache au Saint-Siége était la meilleure preuve de son respect pour l'épiscopat ; rappelait le grand nombre d'évêques du dix-huitième siècle qu'il avait comblés de louanges, les Fénelon, les Bissy, les Languet, les Saint-Albin, les Parisière, les Fumel, les Belzunce, etc ; puis, abordant l'objection de front, opposait ces considérations qu'il reproduit, à cause de leur importance, dans ses deux lettres aux archevêques de Reims et de Toulouse. Je les reproduis moi-même en les abrégeant.

« Que si les faits que j'ai rapportés sont véritables, il n'y a que deux partis à prendre : les taire par égard pour l'évêque défunt, ou les publier par respect pour la vérité historique.

« Le parti du silence n'est pas praticable à une époque où chacun sait lire, dans un temps où des intérêts de tous genres poussent des gens à écrire des biographies avec une minutieuse fidélité. Pour moi, je déclare partager pleinement les idées du grand cardinal Baronius, qui, après avoir pesé les inconvénients de produire ou de taire les mauvaises actions de certains Papes, jugea prudent de s'exécuter avec franchise, plutôt que de laisser dire que les historiens catholiques, dont le devoir est de démasquer tout mal, sont indulgents pour les faiblesses de leurs Pontifes.

« Reste donc le second parti qui consiste à donner, dans toute sa rigueur, la vérité historique, et, certes, n'y a-t-il pas une leçon bien précieuse à tirer de la chute ou de l'affaiblissement de ces colonnes que Dieu a établies, mais qui tiennent de lui seul leur solidité. Les deux Testaments, écrits pour notre *instruction*, nous entretiennent, sans fausse pudeur, des prévarications commises sur le trône et dans le sanctuaire, et l'Apocalypse débute par la critique de sept évêques ; afin que nous sachions que la main de Dieu conduit son peuple et que le Seigneur se glorifie alternativement dans sa miséricorde et sa justice.

« Je sais bien que nous avons, en France, la prétention d'être le premier clergé du monde ; et que notre évêque, parfois critiqué de son vivant, devient, après sa mort, un bon, un saint, un savant, un incomparable prélat. Il ne s'agit pas ici de cette question oiseuse.

« Les monuments de l'histoire sont entre nos mains ; c'est à eux seuls qu'il faut faire appel. L'historien, surtout l'historien ecclésiastique, n'est d'aucun diocèse, et il est d'autant plus fidèle serviteur de l'épiscopat qu'il est plus attaché au Saint-Siége. La question, je le répète, est toute dans les faits. J'accepte, dans l'occasion, telle controverse qu'on voudra sur la valeur des sources ou sur celle des faits eux-mêmes ; mais je persiste à dire que les églises de ces derniers temps étant aussi bien l'Eglise de Jésus-Christ que les églises du quatrième siècle, il nous faut juger les personnes et les choses des années récentes absolument comme s'il s'agissait d'une époque perdue dans le lointain des âges. »

La question préalable vidée, Guéranger se voyait attaqué sur le fond, au nom de la *foi*, au nom de la *loi* et au nom de la *science*. La question de foi prime les autres ; c'est naturellement par elle que nous commençons l'histoire de cette controverse qui sera, comme le disait l'abbé de Solesmes, « l'une des plus belles pages des annales de nos églises (1).

Nous posons d'abord, comme points de repère, quelques notes bibliographiques. La première attaque parut en 1843, sous ce titre : *L'Eglise de France injustement flétrie*, dans un ouvrage intitulé : *Institutions liturgiques*, par l'archevêque de Toulouse. Par lettre circulaire du 14 août 1843, l'archevêque de Paris, Denis-Auguste Affre recommande au clergé de son diocèse l'écrit de son vénérable collègue, dont une seconde édition, où l'on remarque des corrections importantes, fut donnée au mois d'octobre de la même année. En 1844, fut publiée, en réponse à cet ouvrage, la *Défense des Institutions liturgiques* par dom Guéranger. L'*Examen des Institutions liturgiques*, par l'évêque d'Orléans, porte la date de 1846, mais avait paru à la fin de 1845. En janvier 1846, l'évêque de Langres, originaire du diocèse d'Orléans, prenait part à la controverse par un bref et solide opuscule, intitulé : *De la question liturgique*, où il prenait la défense de l'abbé de Solesmes ; le mois suivant, 10 février 1846, l'évêque de Montauban, Jean-Marie Doney, opinait dans le même sens, dans une lettre au journal l'*Univers*. Quelques mois plus tard, paraissait, dans un sens contraire, l'*Examen de la défense des institutions liturgiques, et courte réfutation de la lettre à M. l'archevêque de Reims*, par l'archevêque de Toulouse. Presque en même temps, dom Guéranger reparaissait sur la brèche et publiait, coup sur coup, en 1846 et

1. *Première lettre à Mgr l'évêque d'Orléans*, p. 22.

1. *Institut. liturgiq.*, t. III, p. VI.

1847, ses trois lettres à l'évêque d'Orléans, sous le titre général de *Nouvelle défense des institutions liturgiques*. En 1846, paraissait un nouvel examen des *Institutions liturgiques*, sous ce titre : *Réflexions d'un laïque*, par Philippe Guignard, écrit piquant et tout à fait apologétique. En 1849, Melchior Dulac de Montvert reproduisait dans un livre intitulé : *la Liturgie romaine et les liturgies françaises*, une foule de détails historiques et statisques sur la question. En 1851, l'évêque de Montauban offrait au public, sur la question liturgique, de *Nouvelles observations ;* et en 1852, l'archevêque de Reims, dans ses *Observations sur un mémoire adressé à l'épiscopat*, rendait, aux derniers adversaires de dom Guéranger, les honneurs, un peu narquois, d'une définitive sépulture. La victoire était gagnée, il n'y avait plus qu'à en recueillir les bénéfices et s'en assurer les avantages.

Maintenant, pour reprendre les péripéties du combat, nous trouvons, comme premier agresseur, l'archevêque de Toulouse, Paul-David-Thérèse d'Astrog, depuis cardinal. Originaire de la Provence, cousin de Portalis l'Ancien, mis en prison comme vicaire général de Paris en 1811, pour avoir servi d'intermédiaire à un bref du pape, prisonnier lui-même à Fontainebleau, depuis la restauration évêque de Perpignan, enfin archevêque de la métropole du Midi, ce prélat était un confesseur de la foi, un habile administrateur, et, au demeurant un saint homme. Dom Guéranger pense que son écrit fut, pour une bonne part, fait par d'autres mains que celles de l'auteur ; on aurait, pour engager le prélat dans cette entreprise malheureuse, exploité ses préjugés d'éducation et ses vieilles sympathies pour la liturgie parisienne. Enfin, il signa le livre ; il en reste, devant l'histoire, le répondant.

Certes, le vieil évêque n'y va pas de main morte. De sa plume irritée, s'échappent, contre l'abbé de Solesmes, les notes d'*imprudence*, de *témérité*, d'*injustice*, d'*absurdité*, de *calomnie*, de *fureur*, de *blasphème*, d'*indécence* et d'*obscénité ;* il s'oublie même jusqu'à découvrir, dans le style de dom Guéranger, les caractères qui font celui d'un *jeune impie*. Si le vénérable paladin s'était borné à reprocher des erreurs historiques, le défaut de discernement dans l'emploi des autorités, l'ignorance des faits ou de la doctrine, à la bonne heure. La profession monastique impose l'obligation d'être probe ; elle ne confère point le privilége de ne pas se tromper, pas plus qu'elle ne donne l'heureux ennui de n'être attaqué qu'à propos. Mais accuser un abbé mitré d'avoir voulu flétrir l'église (il fallait les églises) de France et d'avoir, à cet effet, entassé les calomnies les plus odieuses, les falsifications les plus grossières, et, pour le bouquet, lui pronostiquer la fin malheureuse de Lamennais, c'est se donner gratuitement les torts qu'on impute à son adversaire et lui imposer la disgracieuse nécessité d'une apologie. L'archevêque de Toulouse cessait de raisonner ; il posait plutôt en exécuteur des hautes œuvres de la sainte Eglise.

Sur le fond des choses, dom Guéranger répond :

« I. Dans le but de ranimer, du moins en quelque chose, les traditions liturgiques qui ont faibli chez nous, j'ai pris la liberté de publier un ouvrage longuement élaboré, dans lequel mon but est uniquement de rappeler les principes de tous les temps, les maximes de la tradition catholique sur le culte divin.

« Ces maximes sont que la liturgie doit tendre à l'unité des formules ; que cette unité est le vœu de l'Eglise ; que les Souverains Pontifes, interprètes de la volonté de l'Eglise, l'ont recherchée dans tous les temps ; que l'obligation, pour les églises du Patriarche d'Occident, d'embrasser et de conserver la liturgie de Rome, est incontestable.

« Niera-t-on ces principes fondamentaux ? Ce serait donner un démenti à tous les théologiens et canonistes orthodoxes et me faire trop beau jeu dans la question.

« II. En racontant l'histoire de la liturgie, je me suis trouvé amené à faire voir comment les livres liturgiques, actuellement en usage dans un grand nombre d'églises de France, ont détruit l'unité de culte qui existait avant leur fabrication ; comment ils ont été rédigés contrairement à tous les principes admis dans tous les temps, en matière de liturgie ; quelle part ont prise les sectateurs de l'hérésie jansénienne à cette grande révolution qui a tant influé sur le sort de la piété chrétienne parmi nous.

« Me trouvant, par le plan même de mon ouvrage, dans la nécessité de traiter à fond de la prière liturgique de toutes les Eglises, pouvais-je passer sous silence celle de l'Eglise actuelle de France ? N'aurais-je pas rendu comme inutile tout mon travail, en le privant d'une de ses principales applications ? Quant à la vigueur avec laquelle j'ai procédé, depuis quand est-ce un crime de traiter avec énergie la cause de l'Eglise ? Ai-je d'ailleurs manqué d'égards aux contemporains ? Ai-je insulté, comme on le dit, les prélats de nos églises ? j'en appelle à mes lecteurs. Qu'ils disent si j'ai jamais attaqué d'autres hommes que les sectateurs ou les fauteurs de l'hérésie ; si j'ai manqué une occasion de relever le mérite de tant de grands évêques, qui, au siècle dernier, se mesurèrent, sans calcul et sans respect humain, contre l'hydre maudite, trop souvent caressée, ou du moins ménagée par d'autres.

« III. Enfin si, après avoir cherché par mes cris à rompre le sommeil trop général sur la situation liturgique, j'ai paru souhaiter et même prédire à la France un retour vers l'unité de la prière romaine, ai-je accusé la lenteur ou la prudence de nos évêques ? Ai-je réclamé la destruction immédiate des livres actuels ? Ai-je cherché à exciter des troubles dans les diocèses ?

« Je vois qu'on cherche à faire peser sur moi cette calomnie. Heureusement, mon livre est là, et, sur ce point comme sur bien d'autres, il demeure lui-même la meilleure réponse à toutes les diatribes lancées contre lui (1). »

Ces trois points répondent au livre de l'archevêque et nous dispensent d'entrer dans les particularités de la polémique. Nous noterons seulement, comme plus remarquable, le passage où dom Guéranger prouve que l'adversaire ne pouvait même pas se réserver les bénéfices de son silence :

« Quant à croire, dit-il, que le silence gardé par moi sur ces matières eût empêché le clergé de s'occuper des origines liturgiques, ou que, du moment qu'il s'en fût occupé, on aurait pu l'empêcher d'être choqué d'événements certains en eux-mêmes, mais déplorables, c'est une idée qui, malheureusement, ne se pourrait soutenir. La trouée est faite désormais par la science moderne dans le domaine des origines et antiquités religieuses, et l'étude de la liturgie compte maintenant parmi les accessoires obligés de toute science archéologique et esthétique. Déjà l'éveil nous avait été donné du dehors sur l'importance architectonique de nos églises. Les symboles confiés à nos antiques sculptures, à nos vitraux vénérables, étaient déjà inspectés avec zèle par des étrangers, et l'érudition profane en allait exploiter le monopole, avec plus d'un péril, si un rare et magnifique dévouement ne fût venu se jeter à la traverse pour sauver notre honneur clérical. Le comité historique des arts et monuments poursuit, en ce moment, avec activité, des recherches intelligentes sur les couleurs liturgiques, sur la forme des vêtements sacrés ; et, tandis que nous en sommes encore à produire périodiquement ces misérables *méthodes de plain-chant*, destinées à éterniser la dégradation de cette principale branche de la liturgie, des sociétés savantes dissertent sur l'histoire, sur les monuments et sur la réhabilitation de l'œuvre immortelle de saint Grégoire. L'étude des chartes et des chroniques a fait découvrir aux apprentis de la science diplomatique que nous avions remis à neuf les *introït* de nos messes, aussi bien que les verrières de nos absides. Les travaux récents entrepris sur la poésie légendaire, la nécessité de rétablir les textes liturgiques, cités en nature ou par allusion dans tous les monuments du moyen âge, ont fini par faire remarquer à plus d'un homme sérieux que les livres, dans lesquels nous chantons aujourd'hui, diffèrent essentiellement de ceux dans lesquels on chantait au moyen âge. Il est naturel de rechercher la cause de cette refonte de la prière publique qu'on croyait inviolable ; arrêterons-nous ces investigations? N'est-ce pas, après tout, la plus facile des confrontations que celle qui peut se faire en quelques minutes, par la comparaison des diverses éditions du missel ou du breviaire de telle ou telle église? Mais, quand on aura fixé, au moyen des dates typographiques, l'époque de l'innovation, n'en viendra-t-on pas tout naturellement à en rechercher les auteurs? Les monuments du dix-huitième siècle sont là, au service des savants laïques aussi bien qu'au nôtre. Seulement, si nous ne prenions les devants pour désavouer une entreprise contraire, après tout, au génie de l'Eglise catholique, ne serions-nous pas, en quelque manière, responsables des inconvenances de plus d'un genre qui seraient proférées sur ces matières délicates? Que d'idées incomplètes ! Quelle confusion d'idées et de principes ! Disons le mot, que de scandales au milieu d'une pareille mêlée (1). »

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

1. *Défense des Institutions liturgiques*, p. 11.

1. *Défense*, p. 36.

Variétés.

LA QUESTION OUVRIÈRE

CE QUE L'EGLISE FAIT DE NOS JOURS POUR LA CLASSE OUVRIÈRE. — PRÉCIEUX EFFETS QUI EN RÉSULTENT AU POINT DE VUE SOCIAL.

I. Qui ne connaît, pour l'avoir lu plusieurs fois, ce pathétique épisode du règne de Salomon? Deux femmes se disputaient la propriété d'un enfant encore au berceau : chacune prétendait en être la vraie mère. L'une des deux se trompait évidemment. Or, ce sera l'éternel honneur du grand roi d'avoir su, en cette occasion, opérer un sage discernement. Le prince adjugea l'enfant à celle qui ne voulut pas consentir à ce que l'on en fît deux part. Le refus de cette femme était un argument péremptoire qui mettait fin au débat.

Eh bien ! souffrez que je vous le dise, apprentis, travailleurs de tout âge et de toute profession, c'est vous qui êtes aujourd'hui cet enfant souverainement digne d'intérêt : l'Eglise et la Révolution revendiquent toutes deux l'hon-

neur de vous avoir affranchis ; toutes deux affirment qu'elles vous traitent avec le même intérêt qu'une bonne mère traite son enfant. Mais, vu leurs tendances absolument opposées, il est impossible que toutes deux aient raison. Quelle est donc celle à qui vous devez donner sans crainte le doux nom de mère, et dont il vous faut prendre pour guide les enseignements?

Cette question, on le comprend, a une importance suprême. Pour l'ouvrier, ce n'est ni plus ni moins qu'une question de vie ou de mort : ses intérêts les plus chers en ce monde et en l'autre, je dirai même l'avenir de notre société, dépendent de la solution qui lui sera donnée. Etudions-là donc, le flambeau de l'expérience à la main, et, marchant sur les traces du plus sage des rois, cherchons, avant de porter un jugement, une preuve irrécusable à laquelle un homme de bon sens ne puisse rien opposer.

II. C'est par les fruits qu'on connait l'arbre et qu'on peut au juste en apprécier la valeur. *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Cet adage est du divin Maître. On ne cueille pas des raisins sur des épines, ni des figues sur des ronces. Si les fruits sont mauvais, il faut en conclure que l'arbre l'est aussi, et, par conséquent, le rejeter; si, au contraire, les fruits sont bons, l'arbre l'est aussi, et on peut le cultiver en toute confiance.

Ce principe posé, examinons de quelle nature est l'influence morale exercée de nos jours sur l'ouvrier, et par l'Eglise et par la Révolution. Commençons par cette dernière.

L'influence morale des sectes révolutionnaires sur l'ouvrier peut se résumer en trois mots : elles le mettent dans un état continuel d'*isolement*, de *haine* et d'insubordination à l'égard de tout ce qui peut le rendre bon et heureux.

Les sectes révolutionnaires isolent l'ouvrier de Dieu, en l'éloignant de l'église, du prêtre et de l'autel. L'ouvrier qui se fait leur disciple perd bien vite la croyance à une vie future ; la religion ne lui parait plus qu'une superfluité, un amusement pour les simples ou un instrument au service de l'ambition.

Les sectes révolutionnaires isolent l'ouvrier des classes supérieures, en ne lui montrant dans les riches et les puissants de ce monde que des ambitieux, avides de bien-être, et n'aspirant qu'à sucer le sang du pauvre peuple ; elles arrivent ainsi à tuer en lui tout respect, toute affection, toute confiance à l'égard de ses maîtres.

Les sectes révolutionnaires isolent l'ouvrier de ses frères les travailleurs. Qui ne sait que, si les anciennes corporations ont été dissoutes et leurs biens confisqués, ça été l'œuvre de la Révolution?

Enfin, les sectes révolutionnaires isolent l'ouvrier des siens, en étouffant l'esprit de famille, pour lui substituer ce que j'appellerai les instincts du cabaret.

J'ajoute : un tel isolement n'engendre pas que de l'indifférence dans le cœur de l'ouvrier, il y produit presque toujours la *haine* et l'*insubordination*. Interrogez les patrons, ceux-là même, si vous voulez, qui favorisent et encouragent ces sociétés secrètes, dont la mission semble être d'habituer l'ouvrier à se passer de Dieu, tous n'auront qu'une voix pour reconnaître, dans la classe actuelle des travailleurs, une effroyable indiscipline, des exigences de plus en plus croissantes, et une tendance très-marquée à se débarrasser de tout joug.

Après cela, peu importe que les sectes se vantent d'assurer à leurs adeptes, pour les circonstances critiques, le pain, le lit, le vêtement, de l'ouvrage, si elles commencent par anéantir en eux la foi, la conscience, la crainte de Dieu, la croyance à la vie future, toutes ces choses, en un mot, qui contribuent au bien-être même matériel de l'ouvrier. plus que quelques secours momentanés, offerts par une main froide et parcimonieuse ! Quand l'ouvrier n'a plus de frein suffisant contre le torrent des passions, et que, d'ailleurs, il éprouve le besoin de donner le change aux ennuis qui le dévorent, que veut-on qu'il fasse? On lui a enlevé tout ce qui aurait pu l'arrêter sur la pente de l'abîme et verser en son âme le baume de la consolation : il se précipite alors tête baissée dans d'ignobles orgies, où il laisse tout à la fois son honneur, son gain de chaque jour, sa santé même, en attendant qu'il devienne l'instrument de quelque vil ambitieux, et, ce qui est plus déplorable, qu'il se perde pour l'éternité!

Tels sont quelques-uns seulement des fruits amers qu'offre aux travailleurs l'arbre révolutionnaire. Si on taxait mes paroles d'exagération, on montrerait par là qu'on ignore le premier mot de ce qui se passe journellement dans les usines et les ateliers. Donc l'arbre est essentiellement mauvais ; donc la Révolution qui a planté cet arbre et qui lui fournit chaque jour son aliment, ne peut être pour l'ouvrier une vraie mère : ce n'est qu'une marâtre et encore une marâtre de la pire espèce.

La vraie mère de l'ouvrier, c'est la sainte Eglise de Dieu, c'est le prêtre à tous les rangs de la hiérarchie sacrée, ce sont les religieux et les religieuses si dévoués à ses intérêts, ces fervents laïques, qui, non contents d'ouvrir leur bourse en sa faveur, lui distribuent le pain de la vérité, les conseils de leur expérience, et lui rendent tous les services que dicte une charité sincère; et cela dans l'unique but de guérir des cœurs, déjà ulcérés peut-être par les passions, de ramener la concorde, l'affec-

tion, l'obéissance là où bouillonnent déjà la haine et la soif de la vengeance. Au contact de ces hommes de Dieu, sous la bienfaisante influence de leurs paroles et de leurs exemples, l'ouvrier comprend qu'il n'a pas été fait seulement pour ce monde de misères, et qu'il doit porter ses regards plus haut; il contracte insensiblement la salutaire habitude du travail, de l'économie, de la pratique de ses devoirs envers Dieu et envers ses semblables; en recourant aux moyens que la Religion met à son service, il arrive à résister à ses instincts pervers; en un mot, petit à petit il devient bon, laborieux, compatissant, réglé; il est heureux; oui, il est heureux parce que sa conscience ne lui reproche rien et que son cœur a rencontré le seul aliment capable de le rassasier, l'amitié de Dieu!

III. Pour arriver à une transformation aussi consolante de la classe ouvrière, voyons un peu comment, de nos jours, l'Eglise prend à tâche de justifier ce glorieux titre de mère de l'ouvrier, qui lui appartient en propre et exclusivement.

Se contente-t-elle de mettre en œuvre ses moyens d'action ordinaires: l'enseignement de la divine parole dans la chaire de vérité, la diffusion des livres moraux, l'influence isolée des bons exemples? etc... Non. S'en tient-elle même à quelques moyens extraordinaires, comme seraient, par exemple, les prédications faites uniquement pour l'ouvrier, le catéchisme de persévérance, les retraites? etc... Non encore. De son regard maternel elle a mesuré la profondeur des plaies morales de notre société ouvrière, et ces plaies lui ont paru tellement graves, tellement invétérées qu'elle a jugé les remèdes employés, en d'autres temps, inefficaces et insuffisants. Alors elle s'est dit : Contre un mal extrême et nouveau, il faut un spécifique extrême et nouveau. Essayons l'association; par les nombreux avantages temporels et spirituels que l'ouvrier trouvera dans nos œuvres, forçons-le à s'y enrôler. Sans doute, pour établir ces œuvres, des efforts héroïques seront nécessaires, vu l'indifférence des uns et la perversité des autres; n'importe, essayons. Et l'association fut essayée sous des noms et avec des applications multiples, et le chef auguste de la catholicité, nosseigneurs les évêques ont béni et encouragé les premiers efforts de ceux qui ont bien voulu se dévouer; et voilà que, après quelques années, sous les yeux étonnés des méchants, le sol de la patrie est couvert d'un grand nombre d'œuvres ouvrières, toutes magnifiques, en pleine floraison, que dis-je! produisant déjà des fruits au centuple! Sans doute, il a fallu lutter énergiquement et par la parole et par la plume; il a fallu donner beaucoup de sa bourse et de sa personne; Dieu seul sait au prix de quels généreux sacrifices les vaillants défenseurs de la cause de l'ouvrier, tous fervents chrétiens, sont arrivés à faire surgir de partout des associations, et quelle énergie de persévérance ces vaillants joûteurs ont chaque jour besoin pour continuer d'arracher de nouvelles proies aux serres de la Révolution. Au nom de nos frères les travailleurs, qu'ils en soient à jamais bénis!

IV. Une œuvre ouvrière catholique, en général, n'est autre chose qu'une association formée par des catholiques dévoués en vue de moraliser, disons mieux, de christianiser l'ouvrier.

Dans toute œuvre ouvrière figurent : 1° Les fondateurs, c'est-à-dire les personnes charitables qui ont fourni et fournissent encore les ressources matérielles nécessaires à son fonctionnement; grâces à Dieu, on trouve encore de ces chrétiens généreux qui, favorisés des dons de la fortune, en consacrent une partie à la création des œuvres ouvrières; 2° un personnel dirigeant, qui, sans aucun autre motif que celui de l'intérêt bien compris du travailleur, organisent l'œuvre et la font marcher; 3° des ouvriers ou des enfants d'ouvriers sur lesquels s'exerce l'influence des directeurs.

Les ressources matérielles d'une œuvre se composent des dons gratuits, meubles ou immeubles, qui lui sont faits, des cotisations périodiques des membres titulaires ou honoraires; des quêtes qui ont lieu le jour d'une fête ou après un sermon, etc.

Des œuvres de ce genre, je le répète, existent dans presque toutes nos grandes et nos petites cités; elles se diversifient suivant les besoins à satisfaire et l'âge des personnes auxquelles elles s'adressent; mais elles ont toutes le même but, savoir : préserver ou retirer l'ouvrier du vice et en faire, non pas seulement un honnête homme, mais un chrétien fortement convaincu et pratiquant.

Au mois d'août 1874, M. Camille Rémont, avocat à Paris, membre du Bureau central, signalait, au congrès de Lyon, l'existence, en France, de 972 œuvres de charité en pleine activité. Il est vrai qu'il faut défalquer celles qui ne sont pas précisément établies en faveur de l'ouvrier, comme les cercles de militaires et de marins. Néanmoins, la majeure partie de ces œuvres concerne la classe si intéressante dont nous nous occupons.

(*A suivre.*) L'abbé GARNIER,
curé de Belmont.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XVIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

(Matth., XXII, 34-46.)

1. *Quel est le grand commandement de la loi?* Cette question est posée au divin Maître pour *le tenter*. Tout est grand, tout a son importance dans la loi de Dieu; et quelle que soit la réponse de Jésus, ses adversaires comptent trouver à y reprendre. *Interrogat quod sit primum mandatum magnumque; ut cum omnia quæ Deus mandaverit magna sint, quicquid ille respondeat, occasionem habeat calumniandi* (1). Mais la sagesse infinie déjoue cette ruse, en indiquant, comme le premier des préceptes, celui qui renferme tous les autres, et elle rappelle aux Juifs endurcis cette loi fondamentale de l'amour de Dieu, promulguée dès l'origine, et qu'ils avaient, hélas! si peu connue. Le grand commandement n'est pas de craindre le Seigneur, c'est de l'aimer. *Diligere majus est quam timere*. Dieu ne veut pas de nous la crainte servile de l'esclave, mais l'amour respectueux et tendre de l'enfant. *Non vult Deus ut timeatur serviliter ab hominibus quasi dominus, sed ut diligatur quasi pater* (2). Il est dans notre nature d'aimer ce qui est beau et ce qui est bon; or, Dieu étant la souveraine beauté et la souveraine bonté, doit être aimé souverainement. Dieu s'est révélé dans ses œuvres, et toutes les merveilles que nous y admirons nous commandent aussi de l'aimer. Et puis, ne savons-nous pas que toutes ces merveilles ont été créées pour nous? Il nous a donné tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons, il nous conserve ce qu'il nous a donné si libéralement et si gratuitement; et après que nous avons tout perdu en abusant de ses dons contre lui même, il nous le rend par une miséricorde incompréhensible. Sortis de ses mains, rachetés par son sang, sanctifiés par sa grâce, destinés à sa gloire, pourrions-nous ne pas l'aimer? D'autant plus que notre bonheur même ici-bas dépend de la manière dont nous aimons Dieu. « Qu'est-ce que le bonheur, sinon l'amour? Et qu'est-ce que le bonheur infini, sinon un amour sans bornes? Il faut donc à notre cœur un objet infini, il faut Dieu : rien de créé ne saurait le satisfaire jamais. Que me veut le monde? Qu'ai-je besoin de lui? Que peut-il me donner? Mon cœur est plus grand que tous ses biens *et Dieu seul est plus grand que mon cœur* (1). Dieu seul donc, Dieu seul, maintenant et toujours; éternellement Dieu seul (2).

1. Hieron. *in Matth.*
2. Chrysost. *in Matth. op. imperf*

Il faut aimer Dieu, il faut l'aimer pour lui-même, et la mesure de l'aimer, c'est de l'aimer sans mesure (3). *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de tout votre esprit*, c'est-à-dire qu'il n'y a rien en vous qui ne doive être à Dieu, votre cœur avec toutes ses affections, votre âme avec toutes ses puissances, votre esprit avec toutes ses pensées. Sur cette terre d'épreuves il manquera toujours quelque chose à l'entier accomplissement de ce précepte souverain; jamais ici-bas nous n'arriverons à l'amour parfait. Mais notre devoir est de travailler à faire continuellement des progrès dans la piété; car la piété c'est l'amour; Dieu, qui aime et qui veut être aimé, demande que nous tendions incessamment vers lui, et notre cœur que veut-il, si ce n'est le repos dans l'amour? et les vicissitudes de ce monde éphémère, nos faiblesses, nos misères, nos inconstances, tout nous prouve qu'il n'y a de repos qu'en Dieu. Aimons donc le Dieu de notre cœur; aimons-le dans les ombres qui nous le cachent, et qu'au-delà de ces ombres notre amour s'élance. *Sitivit anima mea ad te, Deus. Quis mihi dabit pennas et volabo et requiescam* (4).

A ce premier commandement s'en ajoute un second, *qui lui est semblable* et qui en est l'indispensable corollaire : *Vous aimerez le prochain comme vous-même*. Nous devons nous aimer d'un amour qui se rapporte à Dieu : si nous aimons en nous ce que Dieu n'aime pas; si nous flattons nos passions mauvaises, si nous caressons en nous des penchants honteux, en un mot si nous aimons l'iniquité, nous ne nous aimons pas nous-mêmes : *qui diligit iniquitatem, odit animam suam* (5). Or, ce n'est pas ainsi que nous devons aimer le prochain; nous devons l'aimer pour Dieu seul; s'il est juste et aime Dieu, aimons-le parce qu'il ressemble à Dieu, comme on aime, avec tendresse et respect, un enfant digne d'un bon père; s'il marche dans

1. Joan. III, 20.
2. Lamennais, *Réflex. sur l'Imitat.*
3. Bernard. *De diligendo Deo.* c. XI.
4. Ps. XLI et LIV.
5. Ps. X.

les voies mauvaises, entourons-le de toutes les sollicitudes de l'amour compatissant, aimons-le pour l'amener à l'amour de Dieu. *Qui autem amat homines, aut quia justi sunt, aut ut justi sint, amare debet : sic enim et seipsum amare debet, aut quia justus est, aut ut justus sit : sic enim diligit proximum sicut seipsum sine periculo* (1). *Quisquis recte proximum diligit, hoc cum eo debet agere ut etiam ipse toto corde diligat Deum* (2).

C'est à ces deux commandements que se rapportent la loi et les prophètes. Les trois premiers préceptes du décalogue développent les règles de l'amour envers Dieu, et les sept autres, les obligations envers le prochain : *Præcepta quidem primæ tabulæ ad dilectionem proximi* (3). *Les prophètes*, avec leurs instructions sublimes, se rattachent aussi à ces deux préceptes, car les prophètes de l'ancienne loi, comme ceux de la nouvelle, ne parlent que pour prêcher l'amour de Dieu et du prochain. Le salut et le bonheur des individus et des sociétés est donc uniquement dans la fidélité à ces deux grands préceptes. Il n'y a ni salut, ni bonheur en-dehors de la vertu; or, toutes les vertus se trouvent renfermées dans l'amour de Dieu et du prochain; car la vertu n'est autre chose que l'amour de ce qu'il faut aimer. Ajoutons que la société ne peut subsister heureuse que sur le fondement de l'union des cœurs; et cette union n'est possible que lorsqu'on aime le bien commun à tous, c'est-à-dire Dieu, le seul bien véritable, et lorsque les hommes s'aiment les uns les autres en Celui qui les unit.

II. Aux pharisiens réduits au silence, Jésus-Christ, à son tour, va poser une question : *Que pensez-vous touchant le Christ? De qui est-il fils?* Il ne propose pas cette question par rapport à lui-même, mais du Christ en général, parce qu'il voulait ménager leur faiblesse.

Les pharisiens répondent que le Christ doit être fils de David, et, en cela, ils sont dans la vérité. Mais, ignorant le mystère de l'Incarnation, ils ne voyaient, dans le Messie, qu'une créature mortelle, et c'est pourquoi le divin Maître leur fait voir qu'il y a dans le Christ deux natures, la nature humaine, par laquelle il est fils de David selon la chair, et la nature divine, que le prophète inspiré adore en l'appelant *son Seigneur*, deux natures hypostatiquement unies dans la personne de Celui que le Très-Haut traite d'égal à égal et à qui il a dit : *Asseyez-vous à ma droite.*

Enfants de la foi, nous connaissons et nous croyons ce dogme fondamental que les Juifs ignoraient. Oui, Seigneur Jésus, nous confessons que vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant; nous vous adorons à la droite de votre Père : comme Dieu, vous y êtes assis éternellement; comme homme, vous y régnez depuis votre glorieuse ascension; vous y triomphez dans vos saints; vous y triomphez aussi dans vos ennemis qui viennent vous servir de marche-pied. Vous y triompherez pleinement, lorsque, jugeant les vivants et les morts, vous aurez rendu justice à chacun.

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. Aug. *de Trinitate, tract.* VIII. 6.
2. Id. *de Doctrina chr.* I, 22.
3. Raban. in *Caten. aur.*

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XVIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(Matth. IX. 1-8.)

I. *Et Jésus, montant sur une barque, passa le lac et vint dans sa ville.* Cette ville, c'était Capharnaum. L'Evangéliste l'appelle la ville de Jésus, parce que le divin Maître se plaisait à y habiter. Là, sa voix était aimée, ses miracles bénis, les ingrats moins nombreux qu'ailleurs; et Jésus, qui avait trouvé des peuples rebelles à sa parole, revenait avec bonheur à Capharnaum. C'est toujours ainsi qu'il agit : là où on l'écoute, là où on l'aime, où on observe sa loi, où l'on porte son joug avec bonheur, Jésus réside, et avec lui, la grâce, la lumière, la force et la paix.

A peine le Sauveur est-il arrivé qu'on lui apporte les malades à guérir, et voilà que, devant lui, on dépose un paralytique, étendu dans son lit. Admirons la foi de ces hommes qui amènens à Jésus un de leurs frères malade. Sans doute, pour le guérir, ils ont essayé déjà tous les moyens humains; mais la science a été impuissante; alors ils se sont tournés vers Dieu. Imitons-les, ne négligeons pas les ressources de la terre, je le veux bien : mais n'oublions jamais d'appeler le Ciel à notre aide. Dans les maladies du corps, et surtout dans les maladies de l'âme, dans nos afflictions, dans nos embarras et nos inquiétudes, allons à Jésus, le médecin de toutes les douleurs, le Dieu de toute consolation. Faisons de même pour nos frères malheureux : s'il est un cœur noyé dans l'amertume, s'il est une âme que la douleur ou le péché ont paralysée, par nos saints exemples, nos pieuses paroles, nos ferventes prières, amenons-les doucement aux pieds de Jésus-Christ. Si pauvres paralytiques, ils ne peuvent plus s'y traîner, portons-les; Jésus *verra notre foi*, et il leur dira, comme au paralytique de l'Evangile : *Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous seront remis.* Pauvre pécheur, prends courage; il y a, quelque part, dans un coin ignoré de la terre, un cœur qui s'immole pour obtenir ton pardon; il y a des mains pures, qui déposent ton âme au pied du

tabernacle; et, grâce à cette immolation cachée, à ces prières silencieuses, tu seras réconcilié avec le Ciel.

Voyez le paralytique aux pieds de Jésus : c'est un pauvre malade, c'est un pécheur, et le Dieu trois fois saint l'appelle son fils! Il n'a rien dit, il s'est seulement laissé conduire; pour Jésus, c'est assez; il lui remet ses péchés. Le corps, chez le paralytique, était malade; mais l'âme l'était plus encore; et, comme l'âme est plus précieuse que le corps, c'est par la guérison de l'âme que le divin Médecin commence. Quand Dieu nous envoie la maladie, elle est souvent une punition du péché, et toujours un avertissement. Prenons garde de ne pas en profiter : dans les loisirs que nous laisse la souffrance, arrêtons un regard sérieux sur l'état de notre âme; que notre maladie soit mortelle ou non, notre premier soin doit être de nous confesser, afin d'être prêt à tout événement. La tranquillité de la conscience, la paix du cœur hâteront la guérison du corps. C'est une vérité d'expérience, cette douce parole : *Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous sont remis* est souvent un remède efficace contre les souffrances les plus aiguës.

II. Malheureusement les vérités les plus consolantes ne réussissent pas toujours à rapprocher de la voie droite les esprits orgueilleux. A côté de ces hommes simples et bons qui ont amené le paralytique à Jésus-Christ, il y a des scribes et des pharisiens, qui se posent comme les surveillants du Messie, décidés à contrôler ses enseignements et ses actes. Mais Jésus ne s'inquiète pas de leur présence, et leur malignité ne l'empêche pas de passer en faisant le bien. A peine a-t-il prononcé cette parole : *Vos péchés vous sont remis*, que ces pervers se disent en eux-mêmes : *Cet homme blasphème*. Reconnaissez ici cette chose hideuse qu'on appelle le jugement téméraire : il y a, de par le monde, des gens d'un naturel tellement mauvais, qu'ils ne semblent occupés qu'à épier le prochain. Ils ont l'esprit et le cœur tellement gâtés que les paroles les plus innocentes, les actes les plus simples, les intentions les plus pures ne sont à leurs yeux que méchanceté, corruption, hypocrisie; ils voient le mal partout, parce qu'il est dans leur cœur. Semblables à certains malades, pour lesquels tous les objets sont de la même couleur, ils croient tous les hommes pervertis parce qu'ils les jugent d'après eux-mêmes. Egoïstes, corrompus et menteurs, ils supposent que tout le monde leur ressemble. Pour vous, a dit le Maître, ne jugez pas, afin que vous ne soyez pas jugés.

Les pharisiens ont jugé témérairement Jésus-Christ en doutant de sa divinité, et Jésus-Christ leur prouve qu'il est Dieu, en leur montrant qu'il a lu dans leur cœur. *Pourquoi*, leur dit-il, pensez-vous le mal dans vos cœurs? Toujours en face du Dieu qui sonde les cœurs, apprenons à régler nos pensées, afin qu'elles soient toujours dignes de Celui qui en connaît les secrètes profondeurs.

III. Cependant le fils de Dieu, pour confondre l'orgueil des pharisiens et leur prouver que la guérison de l'âme ne lui est pas plus difficile que la guérison du corps, s'adresse au paralytique et lui dit: *Lève-toi, emporte ton lit et retourne en ta maison, et le paralytique se leva et s'en alla.*

Et cela fut fait afin qu'on sache que le *Fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchés.* Ce n'est que sur la terre, pendant les jours du pèlerinage, que les péchés peuvent être pardonnés. Au-delà du tombeau, il n'y a plus de pardon. C'est donc une folie de compter sur l'avenir pour rentrer en grâce avec Dieu. D'un moment à l'autre, la terre peut manquer sous nos pas, et nous seront jetés aux pieds de Jésus-Christ, non plus pour entendre la parole du pardon, mais le terrible arrêt d'un jugement sans miséricorde. Profitons de la grâce pendant qu'elle nous est accordée; et, comme la foule ravie de Capharnaum, bénissons le Seigneur qui a donné à des hommes l'incomparable puissance de nous tirer de l'enfer et de nous ouvrir le ciel. Comme le paralytique guéri, levons-nous aussitôt et emportons notre lit; c'est-à-dire montrons par notre vigueur à porter les croix de la vie et le poids de ce misérable corps, qui est comme le lit de notre âme, montrons que l'absolution a fait de nous des hommes forts; et, sans nous arrêter ni aux charmes, ni aux dangers de la route, allons dans notre maison, la maison de notre Père céleste, la maison de notre éternité. Pour nous y assurer une place, aimons la vie intérieure, la vie recueillie, évitons de nous répandre au dehors, et soyons fidèles à demeurer dans cette maison, qui est l'Eglise : c'est là que l'on trouve la persévérance et le salut. *Sugere est animam a carnalibus desideriis abstrahere; lectum tollere, est carnem a terrenis desideriis ad voluntatem spiritus attollere; domum ire, est ad Paradisum redire, vel ad internam sui custodiam ne iterum peccet* (1).

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

(54me Instruction.)

Vie éternelle; idée du bonheur des saints.

TEXTE. *Credo... vitam æternam.* Je crois la vie éternelle.

1. Raban, *Caten. aur.*

Exorde. Mes frères, un poëte chrétien, contemplant le ciel, s'écriait :

Oh ! mille fois heureux, n'importe en quelle peine,
Ou loué sur le trône, ou courbé sous la croix,
Esclave sous les coups, ou captif sous la chaîne,
Celui qui, le front haut, peut s'écrier : Je crois !...

Je crois ! Au fond du cœur l'espérance me reste ;
Je ne suis ici-bas que l'hôte d'un instant ;
Aux désirs de mon cœur si la terre est funeste,
J'aurai moins de regrets demain en la quittant...

Frères bien aimés, souvent nous entendons des impies blasphémer Dieu et même le maudire, lorsqu'il leur arrive quelque peine, quand une grêle ou tout autre fléau vient compromettre le fruit de leurs travaux... Que voulez-vous, ils n'ont pas la foi ; ils ne comprennent pas que ce sont leurs péchés qui, souvent, attirent sur la terre ces châtiments de Dieu... Mais les justes eux-mêmes ne sont point exempts de ces peines, et vraiment, sans la croyance à la vie éternelle, tout ce que nous voyons sur cette terre serait parfois, pour nous, une énigme, une chose inexplicable... Comment comprendre, en effet, tant d'inégalités choquantes ; d'opulents libertins, s'engraissant du sel de la terre, nageant dans l'abondance et les délices ; d'honnêtes ouvriers, ne recueillant de leur travail que la misère et des infirmités?... Ici des âmes pieuses, éprouvées par de dures et cruelles maladies ; à côté, des indifférents, des incrédules auxquels tout semble réussir ; Louis XVI, le modèle des bons rois, portant sa tête sur l'échafaud ; le cruel Henri VIII, roi d'Angleterre, sorte de monstre couronné, expirant tranquillement sur sa couche royale... Ce serait à n'y rien comprendre ; mais, avec la vie éternelle, tout s'explique. Justes, prenez courage ; les épreuves de la vie bien supportées ne seront pas pour vous sans mérite. Au milieu des souffrances, fleurissent des couronnes immortelles qui orneront vos fronts dans la patrie des âmes ; ne portez donc point envie au bonheur dont les impies ou les mécréants semblent jouir sur cette terre. Nous avons dit, dans notre dernière instruction, quel était, pour l'éternité, le sort du mauvais riche ; c'est celui qui les attend...

Proposition. — C'est, mes frères, de cette vie éternelle, pour laquelle nous avons été créés, où doivent aboutir tous nos travaux, qui doit être l'objet de nos pensées et de nos désirs, que je veux vous parler aujourd'hui... Et comment vous en donner une idée ? L'apôtre saint Paul, revenu d'une extase pendant laquelle il avait été ravi jusque dans le troisième ciel, disait : « L'œil de l'homme n'a point vu, son intelligence ne saurait comprendre, sa langue ne peut exprimer la félicité, le trésor de délices que Dieu a préparés pour les élus (1)...

1. I. Corinth. II-9.

Division. — Pour nous former une idée de la vie éternelle, du bonheur que Dieu garde à ses saints, nous allons : *Premièrement*, employer quelques comparaisons puis, *en second lieu*, nous essayerons d'accompagner une âme à son entrée dans le ciel.

Première partie. — Le ciel, c'est un séjour où l'on est exempt de tous les maux et où l'on possède tous les biens. Sur cette terre, que de misères !.. Notre corps est exposé aux fatigues, aux douleurs, aux infirmités. Ici, c'est la pauvreté avec ses privations et ses angoisses ; là, ce sont des malheurs inattendus, des pertes, des revers .. Faut-il vous parler de ces haines, de ces jalousies, de ces persécutions, ouvertes ou cachées, qui viennent attrister l'âme ? Est-il rare, dites-moi, de trouver ici-bas des amis qui vous trompent, des parents qui vous haïssent et même des enfants dénaturés ?.. Puis ces oscillations de l'âme entre le bien et le mal, ces rechutes décourageantes, cette incertitude où nous sommes de notre sort éternel, ne sont-ce pas là encore des maux presque inséparables de la vie ? Enfin, la mort, dont l'heure est incertaine, et qui cependant plane sur chacune de nos heures, comme un spectre sinistre toujours prêt à nous entraîner, n'est-ce pas un sujet continuel de crainte qui nous empêche de pouvoir goûter ici-bas un bonheur pur et sans mélange (1) ?... Au ciel plus de douleur, plus d'angoisses, plus de mort à craindre ; c'est l'exemption de tous les maux...

Mais non-seulement la vie éternelle est l'exemption de tous les maux, c'est la réunion de tous les biens. Avez-vous jamais contemplé, pendant quelques minutes, la beauté, la splendeur de cet univers que nous habitons ? Voyez donc la magnificence de cette voûte azurée que Dieu a étendue sur nos têtes. La nuit, des myriades d'étoiles, qui brillent comme autant de diamants, semblent clouées à sa surface ; au milieu d'elles, la lune se promène majestueusement comme une reine au milieu de ses filles d'honneur... Le jour, le soleil l'inonde des flots de sa lumière ; qu'ils sont beaux ces nuages dont sa lumière dore la bordure frangée !.. Abaissez maintenant vos regards sur la terre. Contemplez ces moissons qui jaunissent, ces arbres au feuillage si divers, aux fruits si variés. Ecoutez le bruissement majestueux des vents à travers les chênes et les pins, le chant de l'alouette entonnant gaîment son hymne du matin ; puis ce gazouillement harmonieux de milliers d'oiseaux au plumage si brillant, au vol si léger. Penchez-vous pour respirer les parfums de toutes ces fleurs dont la terre est émaillée comme un riche parterre. Quel admirable spec-

1. Conf. S. Augustin, *Méditations*. Tom. XXII, p. 596. *Edition Vivès*.

tacle... Que ce monde est beau ! Comme on s'y plairait, si l'on pouvait y vivre exempt de tous les maux, si le printemps devait être perpétuel et si l'éternité pouvait se trouver ici-bas !...

Pourtant, frères bien aimés, ce n'est rien à côté du palais que Dieu nous a préparé, ce n'est rien en comparaison de la demeure qui nous attend là-haut. Ah ! du moins, que ce spectacle serve à élever nos cœurs ! Disons-nous à nous-mêmes : Si cette terre, qui n'est qu'un lieu de passage, est déjà si belle, quelle doit être la magnificence du séjour qui nous attend à l'arrivée ! Si ce monde, qui n'est qu'une prison, me semble si merveilleux, que doit être l'appartement royal qui m'est destiné !.. Là-haut, plus splendide sera la voûte du ciel : Jésus, le soleil de justice, l'illuminera de ses rayons ; Marie l'éclairera de sa douce lumière ; les anges et les saints seront les étoiles qui l'orneront... Quel bonheur, quelle joie d'entendre pendant l'éternité les harmonies divines, de courir à l'odeur des parfums de Jésus, de savourer, comme un miel divin, la douceur de son amour ! O terre, ô monde ! quelle que soit la splendeur avec laquelle la Providence vous ait ornés, que vous me paraissez peu de chose, quand je vous compare à la vie éternelle !...

Je pourrais, mes frères, employer beaucoup d'autres comparaisons ; vous dire que le ciel ressemble à un somptueux festin, à un empire florissant, à des noces pleines d'allégresse ; mais que seraient toutes ces comparaisons ? Non, l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son intelligence ne saurait comprendre les trésors de bonheur que Dieu prépare à ses élus...

Seconde partie. — Essayons, pour mieux comprendre ce que c'est que la vie éternelle, de suivre une âme à son entrée dans le ciel. Commençons d'abord par une histoire, de laquelle nous tirerons une comparaison. Un empereur grec, nommé Isaac Commène, ayant été fait prisonnier pendant une révolte de ses sujets, fut plongé dans un cachot obscur et ténébreux. Livré à de barbares geôliers, chaque jour il était soumis à de nouvelles avanies, à de cruels outrages. On lui refusait jusqu'au vêtement ; la vermine le dévorait ; de lourdes chaînes chargeaient ses membres. Ses ennemis lui mesuraient avec avarice le pain noir dont ils le nourrissaient ; chaque soir des bandes de furieux rôdaient autour de son cachot en demandant sa mort... Tout à coup les cris deviennent plus violents, des pas tumultueux se font entendre dans les longs corridors de la prison ; ils approchent ; les portes du cachot crient sur leurs gonds rouillés !... Pauvre empereur, sans doute ta dernière heure a sonné ; ce sont des meurtriers qui s'avancent !... Isaac se laisse tomber avec désespoir sur la paille qui lui sert de lit ; déjà il présente sa gorge aux poignards... Mais, ô surprise ! ses fers sont brisés ; ceux qu'il avait cru des assassins sont des libérateurs. On l'emporte en triomphe ; son rival est vaincu, et lui-même est replacé sur le trône au milieu des acclamations d'un peuple entier...

Frères bien aimés, la joie de ce prince, échangeant le cachot contre un trône, passant des privations de la prison aux douceurs de l'empire, n'est rien comparée à ce qu'éprouve une âme quittant cette terre pour la vie éternelle. Comment vous peindre sa joie, son bonheur, son ravissement ?... Cette vie d'ici-bas pleine de douleurs, de fatigues, de privations et de larmes, elle la quitte pour retrouver au sein de sa nouvelle patrie un calme, une paix, une félicité immenses... Ses derniers moments ont été cruels ; que de transes, que de frayeurs au moment de la mort ! Elle a laissé sur un lit, témoin de ses luttes suprêmes, un corps amaigri par la maladie, défiguré par la souffrance, et voici qu'à ses frayeurs succède une douce sécurité, à ses douleurs, des joies ; à ses souffrances, un bonheur inaltérable... Conduite par son ange gardien, jugée avec miséricorde au tribunal de Jésus, elle s'avance, elle monte par-de-là les sphères étoilées !... Ame heureuse, nous allons te suivre, et puisse un jour notre bonheur ressembler à ton bonheur !...

La voyez-vous dépassant le firmament et arrivant sur ces frontières de la vie éternelle ? Quelle clarté ! quelle lumière ! quelle douceur ! quels parfums !... Comme tout annonce l'approche du paradis !.. Le voilà donc, ce délicieux séjour, cet océan de délices ! Elle commence à voir ce que l'œil n'a point vu !... Aux portes sont accourus, pour la recevoir, ses bien aimés patrons, les saints pour lesquels elle eut une dévotion spéciale ; puis j'aperçois son père, sa mère, ses aïeux qui viennent à sa rencontre ; quels tendres embrassements ! « Père chéri, tendre mère, s'écrie-t-elle ; sur la terre vous étiez mes soutiens ; que de larmes j'ai versées à votre mort ; mais je suis consolée, je vous retrouve en Dieu ; oh ! laissez-moi vous embrasser avec tendresse ; voici que nous allons être réunis pour toujours... » Puis viennent les âmes que, par ses prières, elle a tirées des flammes du purgatoire : elles s'empressent à lui faire un cortége d'honneur. Elle s'avance encore, et plus elle monte, plus elle voit croître la majesté, la pompe, la gloire de ce magnifique séjour. Son œil ébloui contemple un spectacle dont rien ici-bas ne saurait nous donner une idée ; ses oreilles sont inondées d'une harmonie divine ; les odeurs les plus suaves réjouissent son odorat !...

Ame bienheureuse, que penses-tu du bonheur des élus, de leur beauté, des jouissances qui vont devenir ton partage ? N'est-ce pas, les en-

seignements de la foi ne t'ont point trompée ; tu n'espérais pas une si magnifique récompense!... Mais, au lieu de nous répondre, je la vois déjà baignée dans le bonheur, s'avançant jusqu'au pied de la Vierge Marie... Oh ! quelle est belle dans sa majesté, l'auguste Mère de Jésus, la reine glorieuse des prédestinés ! qui pourra redire la joie dont une âme est inondée en voyant cette majestueuse princesse, si belle, si aimable, si tendre, si gracieuse, accueillant avec un doux sourire et pressant sur son cœur l'âme qui lui fut dévouée (1) : « Te voilà, ma chère enfant, je suis heureuse de te voir ici avec moi pour toute l'éternité !.. » Puis la Vierge après avoir béni cette âme sainte, va elle-même la présenter à son Fils. Doux cœur de Jésus, c'est alors que l'on comprend votre beauté, et la tendresse immense avec laquelle vous nous avez aimés. Quelle douceur, quels suaves parfums s'échappent de vos plaies ! quelles ineffables délices on respire près de vous, ô roi Jésus ! Qu'il est bon de vous avoir aimé et servi sur cette terre!... Je voudrais, mes frères, suivre cette âme bienheureuse jusques au trône de l'adorable Trinité, vous montrer les trois personnes divines déposant sur sa tête la couronne des prédestinés; mais un nuage éblouissant de gloire la dérobe à mes yeux ; elle disparaît, noyée dans les profondeurs des perfections de Dieu... Ame heureuse, oui je le répète, puisse un jour notre sort être semblable à ton sort...

Frères bien aimés, ai-je pu, à l'aide de ces images, de ces comparaisons, vous donner une idée de la vie éternelle, du bonheur du ciel... Non mille fois non... Vous ai-je montré nos corps ressuscités semblables au corps glorieux de Jésus, revêtus de gloire, étalant une incomparable beauté et baignés dans un océan de lumière? Vous ai-je parlé de ce nectar ineffable réjouissant éternellement les saints, de ces harmonies suaves, de ces concerts divins, de ces hozanna éternels? Vous ai je dit... Mais non, les paroles sont impuissantes ; l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son intelligence ne saurait comprendre les trésors de délices que Dieu garde à ses amis... O paradis, ô vie éternellement heureuse, nous pouvons, avec la grâce de Dieu, te mériter, mais il nous est impossible de te comprendre (2) !...

PÉRORAISON. C'était, mes frères, le souvenir de cette vie éternelle, le désir ardent de la posséder qui soutenait les saints au milieu de leurs travaux et de leurs souffrances. — Quoi, disait-on à sainte Cécile, sacrifier ainsi tant de jeunesse, tant de beauté, un si riche avenir !... Mais vous n'y pensez pas... Sacrifiez aux dieux, jeune patricienne, et jouissez d'une vie que tout embellira pour vous sur la terre... — Et la jeune martyre répondait : Mourir pour Jésus-Christ, ce n'est pas sacrifier sa jeunesse, mais la renouveler; c'est donner un peu de boue pour recevoir de l'or ; échanger une demeure étroite et vile contre un palais magnifique (1)... Voyez-vous cette autre jeune fille que des bourreaux entraînent dans un sombre cachot ? c'est sainte Agathe. Pourquoi cette joie qui illumine son front ? Pourquoi l'allégresse qu'elle éprouve en pénétrant dans cette prison humide (2) ?.. Dites-nous-le vous-même, généreuse martyre?.... « C'est que ce cachot sera pour moi le vestibule du ciel; déjà j'entrevois la couronne que Jésus me destine, déjà je savoure les joies intimes qui m'attendent dans la vie éternelle. »

Frères bien aimés, ce bonheur immense doit être aussi notre partage ; c'est au ciel que Dieu nous appelle, c'est là qu'il nous veut, c'est pour la vie éternelle qu'il nous a créés... Le cœur en haut ! soyons de bons chrétiens, la chose en vaut la peine, et la récompense qui nous attend mérite bien quelques efforts de notre part... O vie éternellement heureuse, vrai séjour d'un bonheur qui n'aura point de fin ; royaume divin, dont la durée n'aura point de bornes, puissions-nous, après avoir obtenu le pardon de nos péchés et déposé le fardeau de ce corps mortel, avoir part un jour à vos joies éternelles, à cette immense félicité, à ce doux repos qu'on ne trouve qu'en vous. Ainsi soit-il.

L'abbé LOBRY,
curé de Vauchassis.

1. Conf saint Léonard sermon sur la Paradis.
2. *Acquiri potest, æstimari non potest.* — Saint Augustin apud. Drexel. : *Cœlum*. cap, I.

1. Vie de sainte Cécile *par dom Guéranger* p. 11
2. Actes et office de cette sainte.
3 Lib. V, cap. 86.

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS

(5e article.)

Les monuments publics des VIIIe et IXe siècles nous montrent les Quatre-Temps établis dans les Gaules. Dans les capitulaires de Charlemagne, publiés en 769, il est ordonné que « les prêtres eux-mêmes observeront le jeûne des Quatre-Temps et qu'ils l'annonceront au peuple pour le lui faire observer.» Il y est dit encore : « Les prêtres enseigneront au peuple qu'il doit observer les jeûnes des Quatre-Temps établis par la loi, savoir, dans les mois de mars de juillet, de septembre et de décembre, aux époques où les ordres sacrés sont conférés selon les dispositions des canons (3). » Le trente-quatrième canon du concile de Mayence, tenu en 813, est ainsi conçu : « Nous prescrivons que tous observent les Qua-

tre-Temps de l'année, en se soumettant au jeûne, selon la tradition de l'Eglise romaine, savoir dans la première semaine du mois de mars, dans la seconde semaine du mois de juin, dans la troisième semaine du mois de septembre, et dans la semaine du mois de décembre qui est complète avant la vigile de la Nativité du Seigneur. » Le second jeûne indiqué dans le second passage des capitulaires que nous avons cité ne peut être que celui de la Pentecôte, et comme cette fête ne tombe jamais assez tard pour que les Quatre-Temps qui viennent dans son octave soient reculés jusqu'au mois de juillet, nous pensons que le texte a dû être altéré en cet endroit. Il y est dit positivement, en effet, que ces jeûnes sont placés aux époques des ordinations, et nous avons vu qu'une de ces époques est le samedi qui suit la Pentecôte; sans cette explication, on ne comprendrait pas cette divergence des capitulaires avec les documents plus anciens et les actes du concile de Mayence célébré peu d'années après la publication de ces ordonnances.

Il n'est pas possible d'équivoquer sur ces textes, qui sont parfaitement clairs. Grancolas les note et ne les conteste pas (1); mais, de ce qu'on n'en produit pas d'autres qui prouvent directement que les Quatre-Temps étaient observés dans les Gaules avant l'année 769, il se croit autorisé à affirmer que c'est seulement au VIIIe siècle qu'il s'y introduisirent. Il ne fait, en cela, que prendre pour son compte la thèse de Baillet, un des plus fervents adeptes de cette école gallicane, qui, hostile de parti pris à l'autorité du Saint-Siége, n'a pas craint d'altérer avec une persévérance digne d'une meilleure cause, la vérité historique, pour dénaturer les rapports de l'Eglise romaine avec les églises particulières dans les premiers siècles, et essayer de démontrer les prétendues franchises et libertés de ces dernières à l'égard du centre de l'unité. Baillet lui-même, dans la question qui nous occupe, ne trouvait pas messéant de se faire l'écho du ministre protestant Daillé, qui trouva dans Bossuet un si rude et si triomphant adversaire.

Il nous paraît intéressant de faire parler Baillet lui-même, afin de montrer toute la force de son raisonnement: « L'institution du jeûne des Quatre-Temps étant particulière à l'Eglise romaine, où il paraît que les papes en firent l'établissement vers les commencements du cinquième siècle, l'usage en demeura pendant quelque temps resserré dans les limites de la ville de Rome. Il se communiqua ensuite en diverses villes de l'Italie. Mais ceux qui ont prétendu qu'il était répandu et observé généralement par toute l'Eglise dès le milieu du cinquième siècle, semblent avoir été trompés par la manière dont saint Léon s'en est expliqué dans quelques-uns de ses sermons devant son peuple. Ils devaient considérer que, par le terme de *toute* l'Eglise et de *tous* les fidèles, ce saint pape entendait seulement tous ceux à qui il parlait ou tous ceux qui étaient de la ville et du diocèse particulier de Rome. On peut juger que, dans le sixième siècle même, il y avait beaucoup de lieux en Italie où l'observation du jeûne des Quatre-Temps n'était pas encore reçue (1). »

Nous n'avons pas à revenir sur l'origine apostolique des Quatre Temps, que Baillet nie assez timidement, il ne peut plus rester de doute sur ce point. On admirera le sans-gêne avec lequel Baillet se débarrasse du témoignage de saint Léon par l'interprétation fantaisiste qu'il en donne, afin de persuader à son lecteur que les Quatre-Temps, d'institution fort récente, n'étaient encore connus ou du moins observés qu'à Rome pendant le pontificat de l'illustre docteur. Noël Alexandre défend la thèse opposée, qu'il formule ainsi: « Il est certain que les jeûnes des Quatre-Temps étaient observés religieusement par toute l'Eglise au cinquième siècle (1). » Ce savant auteur tire toutes ses preuves des sermons de saint Léon, dans lesquels nous avons déjà puisé largement, et où nous trouverons de nouveaux et irréfutables arguments pour le cas présent. Le grand Pape dit à propos des Quatre-Temps d'hiver: « Le jeûne du dixième mois, qui arrive dans le temps de l'hiver, nous invite à nous livrer à la culture mystique de nos âmes, laquelle, par nos soins spirituels, fera pousser vigoureusement les moissons, les vignes et les arbres dans lesquels l'infirmité humaine trouve son soutien; en sorte que le champ du Seigneur s'enrichira de tout ce que nous y aurons dépensé, et parce qu'il faut qu'il ne soit jamais dépourvu de fruits, il deviendra plus productif par sa propre fécondité. Votre Sainteté comprend assurément que tout cela doit se rapporter au progrès de toute l'Eglise, progrès qui a son germe dans la foi, son développement dans l'espérance, sa maturité dans la charité (2). » Il nous semble bien que, sans le dire explicitement, saint Léon entend ici que le jeûne, qui doit profiter à toute l'Eglise, est aussi observé dans toute l'Eglise. Si l'on voulait néanmoins expliquer ces paroles en ce sens que le jeûne de l'Eglise romaine, qui est la tête du monde catholique, attirera sur l'Eglise universelle les bénédictions de Dieu, nous aurions à apporter d'autres passages plus formels pour montrer que cette interprétation est peu fondée. Dans le même sermon, après avoir parlé des armes spirituelles que Dieu a mises en nos mains pour combattre et vaincre

1. *Comment, List. in Breviar. Rom.*, lib. II, cap. 2.

1. *La Vie des Saints, Histoire des Quatre-Temps*, in-fol. tom. IV, page 142.

2. *Hist. eccles., sæculum* II, art. 4,

les vices, saint Léon ajoute : « A ces moyens de conversion, la grâce de Dieu a ajouté dans sa prévoyance les saints jeûnes qui, à certains jours, exigent de l'Eglise universelle la dévotion qui doit accompagner cette observance générale. En effet, s'il est beau et louable que chacun des membres du Christ se décore lui-même par l'accomplissement de ses devoirs individuels, l'action a une valeur plus haute et sa vertu prend un caractère plus sacré, lorsque les cœurs de tout un peuple s'unissent pour courir au même but, et ainsi celui que le travail de notre sanctification met au supplice n'éprouve pas seulement une défaite partielle, mais succombe sous l'effort de ce peuple uni en un tout compact. Le dixième mois, frères bien aimés, se présente pour être consacré à cette œuvre, nous exhortant en quelque sorte, par sa température, à ne point nous laisser engourdir par le froid de l'infidélité, mais plutôt à nous fortifier par l'esprit de la charité (1). » Il serait bien difficile d'appliquer à ces paroles l'interprétation de Baillet. Les suivantes ne peuvent avoir un autre sens : « Bien qu'il soit loisible à chacun de nous d'infliger à son propre corps des mortifications volontaires et de réprimer tantôt plus modérément et tantôt plus rigoureusement les désirs de la chair qui combattent contre l'esprit, il faut cependant qu'un jeûne général soit observé par tous ensemble à certains jours, et la dévotion acquiert plus d'efficacité et prend un caractère plus sacré, lorsque l'Eglise tout entière est unie dans un même esprit et un même sentiment. Car les actes publics sont préférables aux actes privés, et l'on doit comprendre que les plus grands avantages se rencontreront là où la communauté entière s'applique à veiller (2).» Nous ne devons pas hésiter entre les affirmations de saint Léon et les objections de nos gallicans, qui n'ont pas même osé produire ces passages redoutables pour eux, et qui ont cru faire accepter leur négation à la faveur d'une explication arbitraire, isolée soigneusement des textes, et dont la fausseté éclate lorsqu'on la met en regard des citations que nous venons de faire. Nous concluons donc, avec Noël Alexandre et Mérati, contre Grancolas, Baillet et leur compromettant associé Daillé, qu'au temps de saint Léon, au ve siècle, les Quatre-Temps étaient reçus et observés dans toute l'Eglise latine. A quelle époque furent-ils introduits dans chaque région ? Nous l'ignorons. Saint Léon ne dit rien qui autorise à croire que l'adoption de cette pratique par les églises particulières fût récente ou seulement devenue générale depuis peu de temps. Ce qui est certain, c'est que l'Eglise romaine tenait cette institution de la tradition apostolique, et qu'elle la fit passer de bonne heure, un peu plus tôt ou un peu plus tard, suivant les progrès de la religion dans chaque contrée, dans les diverses églises, de telle sorte qu'au ve siècle, l'unanimité était établie sur ce point dans tout l'Occident.

Baillet et Grancolas ont appliqué leur système d'interprétation à un décret de saint Charles Borromée, pour prouver que l'église de Milan s'était tenue jusqu'alors à l'écart de la discipline générale sur ce point et n'avait jamais accepté le jeûne des Quatre-Temps. Voici ce décret qu'ils ont soigneusement évité de citer, il est tiré des actes du quatrième des conciles provinciaux, convoqués et présidés par saint Charles : « La sollicitude pastorale devra instruire les fidèles pour leur faire observer et remettre en usage selon la pieuse pratique léguée par l'antiquité, les jeûnes des Quatre-Temps, cette institution salutaire établie selon l'enseignement du Saint-Esprit, et que l'on célèbre, comme autrefois, avec un nombreux concours de fidèles et en adressant à Dieu, dans les assemblées solennelles, de religieuses supplications... C'est pourquoi dans toutes les églises de notre province, conformément au réglement donné par le premier concile de Mayence, les fidèles assisteront en plus grand nombre, en ces féries solennelles, savoir la quatrième, la sixième et le samedi, au sacrifice de la messe et aux divins offices, et ils y ajouterons des prières, des jeûnes, des aumônes et toutes autres œuvres pies. » Baillet dit, à propos de ce décret : « L'église de Milan a été plusieurs siècles sans recevoir cette institution, et l'on dit que l'usage des Quatre-Temps ne s'y est établi que depuis environ six-vingts ans que saint Charles, archevêque du lieu, en fit une obligation pour la ville et son diocèse. » Grancolas a enchéri sur son maître, qui ne parle, comme on le voit, qu'avec une certaine hésitation, et il dit du ton le plus assuré : « Les Quatre-Temps ne furent jamais observés dans l'église de Milan avant saint Charles ; car il est le premier qui ait pris soin d'en prescrire l'observation dans son diocèse par un décret du cinquième concile de Milan. » Ce concile n'est pas le cinquième mais le quatrième, ainsi que nous l'avons noté. Si ces auteurs, d'ailleurs fort érudits et très-capables d'entendre les textes qu'ils discutaient, avaient lu sans prévention ce décret, ils auraient vu que saint Charles n'introduisit pas, dans son diocèse et sa province, une observance nouvelle, mais qu'il remit simplement en vigueur une loi qui n'était pas complétement oubliée, mais mal observée, et tendait à tomber en désuétude dans l'église de Milan, où sur divers points, et surtout dans les choses liturgiques, un droit particulier s'était établi. Une exception en appelle une autre, et le saint archevêque, très-zélé pour

1. Serm. XVIII (alias 17). *De jejunio decimi mensis* VII, num. 3.
2. *Ibid.*, num. 2.

le maintien de la discipline ecclésiastique, voulut sagement empêcher que l'abus devînt la règle. Nos deux auteurs avaient à cœur de prouver, ou plutôt de faire croire, que les Quatre-Temps ne sont pas d'origine apostolique, qu'ils ne furent institués à Rome qu'au cinquième siècle, qu'ils ne pénétrèrent en France qu'au huitième siècle, et que, même en Italie, dans les régions les plus voisines de Rome, on ne se soumit que tardivement à cette loi. Le fait de Milan, s'il eût été vrai, confirmait leur assertion ; la conclusion qu'ils ne tirent pas expressément dans leurs dissertations, mais qui est leur objectif habituel, c'est que les églises particulières conservèrent fort longtemps leurs franchises à l'égard de l'église romaine, et lorsqu'ils rencontraient des textes embarrassants qui compromettaient leur système, sans aucun scrupule, ils en dissimulaient les termes et leur faisaient violence pour les plier à leur idée, transformant les objections en arguments favorables. C'est ainsi qu'a toujours procédé l'esprit de secte.

X. Lors même que le jeûne des Quatre-Temps était déjà en vigueur dans toute l'Eglise latine, quelques divergences existèrent encore pendant un temps notable sur l'époque précise où il devait être observé en chaque saison, et ce n'est que peu à peu que l'on arriva partout à l'uniformité désirable à cet égard.

Nous avons une lettre de l'abbé Jeoffroy adressée à Hildebert, évêque du Mans, pour lui demander en quelle semaine de juin il fallait placer le jeûne des Quatre-Temps d'été. Cette consultation prouve qu'antérieurement au temps où vivait cet abbé, c'est-à-dire avant 1129, toutes les églises n'étaient par d'accord sur ce point.

Dans les décrets qui nous restent du concile de Clermont de 1095, le vingt-septième statue que, « désormais, le jeûne du printemps aura lieu dans la première semaine du carême et le jeûne de l'été dans le cours de la semaine de la Pentecôte. » L'évêque Gébéhard, légat du Saint-Siége, avait déjà porté un décret semblable dans le concile de Constance de l'année précédente. Ces faits démontrent avec évidence que l'accord ne s'était pas encore établi sur cette question, et ce qui achève de le prouver, c'est le canon que nous allons citer du concile de Selgenstad, assemblé en 1022, qui déclare de la manière la plus positive que le jeûne des Quatre-Temps demeurait *incertain* à cette époque.

Bien que, dans la plupart des églises, le jeûne de l'été fût fixé à la seconde semaine de juin, ainsi que le font voir les décrets des conciles de Mayence de 813, et de Rouen, de 1072, on ne s'accordait pas sur la manière de déterminer cette semaine. Les uns commençaient le jeûne le mercredi, selon la prescription du concile de Selgenstad, les autres le samedi. Ici on plaçait le jeûne dans la semaine qui précédait immédiatement la Pentecôte, lorsque le second samedi de juin tombait la veille de cette fête; là on l'anticipait, dans ce cas, en le mettant dans la semaine de l'Ascension ; ailleurs il était ajourné invariablement à la semaine qui suit la Pentecôte, et c'est cette dernière coutume qui a fini par prévaloir universellement. Le désaccord n'était pas moindre touchant la fixation des jeûnes du printemps et de l'hiver.

Le concile de Selgenstad voulut faire disparaître ces divergences, et il promulgua, à cet effet, le canon suivant : « Nous établissons cette règle fixe, touchant le jeûne des Quatre-Temps, jusqu'ici incertain. Si les calendes de mars tombent le mercredi, ou bien un des jours qui précédent, le jeûne sera célébré dans cette semaine. Si les calendes de mars sont rejetées au jeudi, ou au vendredi, ou au samedi, le jeûne sera ajourné à la semaine suivante. Pareillement, si les calendes de juin tombent le mercredi, ou bien un des jours qui précèdent, le jeûne sera observé cette semaine même. Si ces calendes viennent le jeudi, ou le vendredi, ou le samedi, le jeûne sera réservé pour la semaine suivante. Dans le cas où, d'après la règle qui vient d'être posée, le jeûne du mois de juin coïncidera avec la veille de la Pentecôte, il ne sera pas célébré alors, mais dans la semaine solennelle de la Pentecôte. Le jeûne du mois de septembre est réglé de la même manière. Si les calendes de septembre arrivent le mercredi, ou un jour précédent, le jeûne sera célébré la troisième semaine. Si ces calendes viennent le jeudi, ou le vendredi, ou le samedi, on jeûnera dans la quatrième semaine. On observera ceci dans le mois de décembre. Un jeûne sera célébré le samedi qui précède immédiatement la veille de la Nativité de Notre-Seigneur, parce que, si la vigile tombe le samedi, il ne convient pas de célébrer en même temps cette vigile et le jeûne des Quatre-Temps. »

Ce décret, rendu pour une région particulière, n'eut pas la vertu d'établir partout l'uniformité. Le huitième canon du concile d'Oxford, tenu en 1222, le constate de nouveau. Il est ainsi conçu : « On doit jeûner en mars, le mercredi, le vendredi et le samedi de la première semaine. En juin, le jeûne est placé dans la seconde semaine. Celui-ci est observé de deux manières en nombre de lieux, ou bien la première semaine après les litanies, ou bien la semaine de la Pentecôte. En septembre, on jeûne trois jours. On jeûne encore dans la semaine entière la plus rapprochée de la Nativité de Notre-Seigneur. » Cette diversité dans l'observation des Quatre-Temps n'était pas nouvelle en Angleterre, puisque le concile d'Enham, tenu en 1009, avait déjà tenté de la supprimer par son canon

seizième, dont voici la teneur : « Nous devons observer les jeûnes des Quatre-Temps selon la règle que nous a donnée saint Grégoire, quoique la pratique d'autres nations soit différente (1). »

En vertu de l'influence constante de l'Eglise romaine sur les églises particulières et de la tendance à laquelle celles-ci ont toujours obéi, malgré des résistances passagères, à se conformer à l'Eglise mère et maîtresse en tout ce qui tient à la discipline générale, les divergences que nous venons de signaler devaient s'effacer peu à peu et ont disparu de fait à la longue. Nous ne saurions dire à quelle époque chaque pays en est venu à se plier exactement à la règle suivie à Rome, pour l'observation des Quatre-Temps, mais il n'est pas besoin de démontrer que ce fait est acquis depuis longtemps dans l'Eglise latine. Quant à l'Eglise grecque, elle a ses jeûnes, dont le plus grand nombre concordent avec les nôtres, mais jamais elle n'a adopté celui des Quatre-Temps (2). C'est même chez elle une sorte de principe que l'on ne doit pas jeûner le samedi, et cette règle a sans doute beaucoup contribué à l'empêcher d'adopter le jeûne des quatre saisons tel que nous le pratiquons.

(*A suivre.*) P.-F. Ecalle.
professeur de théologie.

Théologie dogmatique

—

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE
(*suite.*)

Demandons-nous pour finir, en quel sens le dogme de l'infaillibilité du Siége apostolique est nouveau. Ainsi que le remarque le concile du Vatican, ce fut l'affaire des conciles, « principalement de celui de Trente de définir avec plus « de précision les dogmes de notre foi et d'en « donner une exposition plus complète, de condamner les erreurs et de leur opposer une « digue (3). » Ces paroles, qui marquent clairement la part qui est celle des conciles dans la définition des dogmes, serviront à nous orienter dans la question de savoir si, et jusqu'à quel point, un accroissement du contenu du symbole catholique est admissible, dans quel sens, par conséquent, un dogme peut être dit nouveau.

Une chose à reconnaître avant tout, c'est qu'il n'a été et qu'il ne sera jamais donné dans l'Eglise à aucun docteur d'aucun temps de posséder la vérité chrétienne, d'une manière plus approfondie, plus étendue et plus complète que les apôtres (1). Ceux-ci avaient reçu la foi immédiatement par l'inspiration du Saint-Esprit, et ils en connaissaient la vérité parfaitement; puisque c'était par eux que le Seigneur voulait la révéler au monde. Nécessairement rien n'appartient au dépôt de la foi catholique, qui n'ait été publié par Jésus Christ et les apôtres. Il est certain néanmoins que ces vérités révélées ne furent pas, dès l'origine, léguées à l'Eglise avec tous ces éclaircissements, ces commentaires et ces applications, qu'elles ont reçus et peuvent encore recevoir dans le cours des siècles, afin de mieux dissiper les erreurs qui s'élèvent pour les obscurcir (2) Ainsi, bon nombre de vérités qui servent à produire une intelligence plus exacte, une élucidation plus large des dogmes, ne se trouvaient contenues qu'en germe et implicitement dans la tradition apostolique; beaucoup de choses étaient moins claires et moins développées qu'elles ne le sont présentement. Favorisée par les circonstances, ou pressée par les hérésies mais toujours sous la conduite de la divine Providence, l'Eglise enseignante a la mission de développer les doctrines qui lui ont été communiquées en germe, d'en éclaircir les obscurités, d'en approfondir la connaissance, d'insister sur les simples aperçus, de montrer les relations et les applications et tout l'ensemble de la révélation. A mesure que l'intelligence de la vérité chrétienne s'accroît et se déploie, le trésor profond, inépuisable des divins mystères s'ouvre de plus en plus devant nous (3). Les enseignements de l'Eglise ne deviennent pas

1. Voyez Noël Alexandre, *Hist. eccles.* sect. II, dissert. IV, art. IV.

2. Grancolas, *Comment. histor. in Breviar. rom.*, lib. II, cap. X.

3. Concil. Vatic. De fide cathol. init. : *Hinc sanctissimæ religionis dogmata pressius definita, uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti.*

1. Lugo. De fide. Disp. III. Sect. V. n. 67. *Fatendum videtur, nunquam contingere magis explicitam rerum fidem, quam fuerit in apostolicis et primis christianæ religionis capitibus.*

2. C'est ainsi que saint Athanase justifie l'expression ὁμοούσιος (De decret. Conc. Nic. n. 19, 23. — Saint Grégoire de Nazianze, parlant de définitions plus précises de la divinité du Saint-Esprit, dit (Orat. XXXI, 24): Les expressions qui ne sont pas dans la sainte Ecriture, peuvent cependant se comprendre par la sainte Ecriture.

3. Cf. Thom. Summ. Theol. II, II. q. 1. art. 10. ad. 1 : *In doctrina Christi et apostolorum veritas fidei est sufficienter explicata. Sed quia perversi homines apostolicam doctrinam et ceteras doctrinas et scripturas pervertunt, ideo necessaria fuit explicatio fidei contra insurgentes errores.* — Suarez, De fid. Disput. II, sect. 6 : *Simpliciter asserendum est, Ecclesiam non tradere novam fidem, sed antiquam semper stabilire et explicare .. Verum est, aliquam propositionem explicite nunc credi de fide quæ antea explicite non credebatur ab Ecclesia, quamvis implicite in antiqua Ecclesia contineretur.* — Kilber, De fide, p. 230 : *Articuli fidei a tempore Christi et apostolorum non crverunt simpliciter, sed tantum secundum quid. Quia experientia et repetita sæpius usu constat, quod ex tempore apostolorum occasione hæresum vel alterius necessitatis Ecclesia per varias definitiones multos fidei articulos et traditiones clarius explicavit, aut revelationes ad objecta particularia tanquam implicite revelata extendit, assistente semper Spiritu sancto, ne in ejusmodi decisionibus erraret.* — Greg. de Valentia, tom. III. Disput. I. qu. 1 : *Fortasse latent adhuc in Ecclesia aliquæ veritates.*

plus vrais, ils deviennent seulement plus clairs (1).

Sons les trois points de vue indiqués, Vincent de Lérins reconnaît un progrès dans la foi. « La « religion pourrait,» dit-il, « se comparer au dé- « veloppement du corps ; le corps croît et se dé- « veloppe dans le cours des ans, et cependant il « reste ce qu'il était. La religion chrétienne est « comme un grain de froment que l'on sème en « terre, qui se développe et produit des fruits « dont les hommes se nourrissent, mais sa na- « ture, comme grain de froment, n'a point changé. « L'Eglise, cette gardienne attentive et prudente « du dépôt de la foi, n'y change rien, n'en re- « tranche rien, n'y ajoute rien ; mais elle met « tous ses soins à travailler et à faire fructifier « le fond qui lui a été légué dans le commence- « ment, ainsi qu'à conserver ce qui est acquis, « c'est-à-dire confirmé et défini. Ce qui, dans le « principe était seulement l'objet d'une foi im- « plicite, elle s'applique à le démêler pour le « mieux comprendre. La postérité comprend ce « que l'antiquité vénérait sans en avoir une in- « telligence aussi nette : ce que vous parvenez « à mieux comprendre, enseignez-le, pourvu « que, en parlant d'une manière nouvelle, vous « ne disiez rien de nouveau (2). »

Plus les dogmes sont profonds et mystérieux, plus aussi ils contiennent de vérités et offrent de ressources pour subvenir aux besoins des temps et pour la réfutation des erreurs que l'esprit humain oppose à la vérité divine. Il en résulte naturellement que toutes les applications dont ils sont susceptibles n'ont pu être explicitement indiquées dès le principe dans la tradition ecclésiastique. C'était d'autant moins indispensable que le Seigneur a promis à l'Eglise de lui envoyer l'esprit de vérité, qui doit lui enseigner toute vérité (3).

« Pour qu'une proposition devienne un dogme catholique dit Véron (4), il faut qu'elle réunisse deux conditions. Elle doit exprimer une vérité qui soit contenue dans la révélation, et être promulguée par l'autorité chargée d'enseigner dans l'Eglise. Une vérité peut être contenue dans la révélation, mais d'une manière implicite et assez obscure pour n'avoir pas encore été proposée à la croyance des fidèles par l'Eglise, à qui il appartient d'expliquer le sens de la divine parole, soit écrite, soit traditionnelle. C'est ainsi qu'on voit se formuler dans l'Eglise de nouvelles décisions dogmatiques, par exemple, celle qui déclare valide le baptême des hérétiques. » Tous les théologiens s'accordent à dire que ces sortes de propositions ne sont point *de fide catholica* avant la définition de l'Eglise. Cependant, tout homme, qui reconnaît avec évidence qu'une vérité est contenue dans les documents de la révélation, est obligé, en conscience (*fide divina*), d'y croire, quand même elle n'aurait pas encore été définie expressément par l'Eglise. Par la décision ecclésiastique, la vérité de foi divine est simplement affirmée comme telle par l'autorité compétente, et l'erreur rendue impossible.

De cette manière il y a dans l'Eglise un accroissement, un progrès dans la foi, mais pas d'altération (1).

De là se déduit le sens vrai de la règle de saint Vincent de Lérins, dont on a si souvent abusé dans ces derniers temps : « Ce qui « a été cru en tout lieu, en tout temps, et par-

1. Suarez l. c. Ecclesia non facit novum fidei articulum, sed tantum declarat. — Thom. l. c. ad 2 : Les conciles peuvent *non quidem aliam fidem facere, sed eamdem magis expositam.*

2. Commonitor. n. 27.

3. Joam, 14, 26. August. C. Crescon, I, 32 : *Cum inter episcopos anterioris ætatis hæc quæstio fluctuaret, et varias haberet inter se collegarum solva unitate sententias, hoc per universam Ecclesiam observari placuit, quod tenemus.* Cf. de Baptism. II. 5. In Ps. 54, 22 : *Multo latebant in scripturis, et cum præcisi essent hæretici.,. asserta sunt quæ latebant.*

4. Regul. fid. § 2. — Lugo, De fid. Disput. I, sect. 13. § 1 : *Dupliciter potest Ecclesia aliquid definire, quod antea non erat obligatio ad credendum; primo si ex duabus præmissis revelatis aliquam conclusionem deducat et eam definiat. Secundo, quando ex uno principio revelata et altero non revelato aliquid deducit atque definit.,. Ante illam definitionem Ecclesiæ jam objectum hoc erat implicite et confuse a Deo revelatum et accedente Ecclesiæ definitione incipit apparere explicite... Fatemur Ecclesiam non definire de fide propositionem, quæ jam antea revelata non fuerit a Deo, scilicet in particulari vel in generali; definitio autem Ecclesiæ facit, ut id nobis constet atque ideo incipiat obligatio credendi determinate.* Cf. Melch. Can. l. c VI, in fine : *Hoc etiam (ad doctrinam catholicam pertinet), quod ex altera propositione revelata et altera certa in lumine naturali syllogismo collectioneque evidenti conficitur.* — Benettis, Privileg, S. Petri vindic. P. II. T. V. art. 12 : *Multa fide divina teneri atque credi, quæ non quidem explicite, directe et immediate revelata sunt, sed duntaxat implicite, mediate et indirecte.* — Cela peut arriver, 1° *ut propositio particularis in universali contenta;* 2° *ut propositio ex præmissis consequens;* 3° *ut pars in toto contenta ;* 4° *ut propositio confusa et obscura, quæ comprehenditur in propositione clara et distincta.* — Nombre de vérités ne furent, dans le principe, qu'exprimées pratiquement dans l'Eglise, qui, plus tard, les proclama formellement lorsque le besoin s'en fit sentir. Cf. Suarez, l c. II. sect. 6. — Saint Augustin s'exprime ainsi au sujet de la grâce de la persévérance finale (de Dono persever. n. 63) : *De hac re, quam nunc adversus novos hæreticos non commemorare tantum, sed plane tueri et defendere compellimur, nunquam tacuit Ecclesia inprecibus suis, etsi aliquando in sermonibus exserendam nullo urgente adversario non putavit.* Et par rapport à certaines expressions peu précises employées par les Pères (Contr. Julian. I, 6.) : *Vobis nondum litigantibus securius loquebantur.* Cf. Melch. Can. l. c. XII, 14.

1 Vincent. Lirin. l. c. 38 : *Ita tamen, ut vere profectus sit ille fidei, non permutatio. Siquidem ad profectum pertinet, ut in semetipsa unaquæque res amplificetur; ad permutationem vero, ut aliquid ex alio in aliud transvertatur. Crescat igitur oportet, et multum vehementetque proficiat tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiæ, ætatum ad secularum gradibus intelligentia, scientia, sapientia ; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia.*

« tout, voilà ce qui est catholique (1). » Une nouvelle hérésie s'élève, un parti se sépare de la communion catholique, la lèpre menace de gagner tout le corps, les novateurs alléguent des textes anciens et obscurs; saint Vincent veut offrir aux fidèles (2) un signe extérieur facile à reconnaître qui les préservera des illusions de l'erreur. Il ne parle nullement des principes suivant lesquels les conciles et les papes doivent procéder dans leurs décisions dogmatiques. Il parle seulement de la foi de l'Eglise enseignante (3), qui est la règle de la catholicité, il ne veut pas parler de la totalité des fidèles. Il parle, en troisième lieu, non de ces doctrines de foi qui sont à développer par ceux qui, dans l'Eglise, ont charge de le faire, mais de celles qui sont déjà clairement et positivement enseignées (*fides explicita*). En ce sens, la règle est absolument vraie : ce qui contredit la croyance générale par rapport à ces vérités n'est point catholique. Mais que dire de ce qui est encore obscur et qui se trouve seulement en germe dans la révélation? En raison des vérités de cette catégorie, saint Vincent déclare qu'il faut qu'il y ait, dans l Eglise, un progrès (4), qui développe ce qui est en germe, qui éclaircisse ce qui est trouble, qui démêle et détaille ce qui n'est connu qu'en gros et en général. A ce qui est contenu de la sorte dans la tradition ecclésiastique, le *criterium* de saint Vincent ne peut point s'appliquer. Une chose, en effet, qui ne se trouve qu'implicitement contenue dans le depôt de la foi, ne saurait, par cela même, être l'objet d'une foi explicite. Si le *criterium* en question était règle absolue, même pour cette catégorie de vérités, alors tout accroissement dans la foi, tout progrès, toute définition dogmatique deviendrait impossible. A l'égard de ce que tous croient partout et toujours explicitement, il n'est pas besoin de définition. Pour les autres vérités de foi, celles qui sont contennes implicitement dans la révélation, elles n'ont point, par là même, été crues expressément de tous, ni partout, ni toujours; donc, si on leur appliquait la règle, aucune définition ne pourrait avoir lieu.

La règle de Vincent de Lérins n'est donc vraie et juste que dans le sens positif et affirmatif: ce que tous croient de tout temps et partout est catholique. Que si ce triple caractère manque, cela ne prouve pas cependant qu'une vérité ne soit pas contenue en principe et implicitement dans le dépôt de la foi; cela prouve seulement que l'Eglise ne l'a pas encore expressément définie comme article de foi. Les définitions dogmatiques sont précisément nécessaires, non pour affirmer ce qui est déjà cru universellement et l'a toujours été en tout lieu, mais pour décider si, dans ce que l'on croit déjà, quelque chose est contenu et quoi, afin de le préciser mieux et de l'élever, par le ministère de l'Eglise enseignante, au rang d'un dogme positif obligeant tout le monde à le croire, afin, encore, de signaler l'erreur contraire et de la condamner.

Vincent de Lérins est donc bien éloigné de vouloir donner l'accord effectif des fidèles pour la règle de foi la plus haute et qui fasse autorité. Il dit lui-même que le venin de l'arianisme s'était immensément repandu, que la question du baptême des hérétiques en avait fourvoyé un grand nombre (1). La règle de la foi est pour lui l'Eglise enseignante qui parle dans les décrets des conciles généraux ainsi que dans les décisions de la chaire romaine (2). En cas d'hérésie naissante, alors que l'Eglise n'a pas encore parlé, le fidèle doit recourir aux Pères et aux docteurs catholiques d'une orthoxie éprouvée (3),

1. L. c. 2 : *Magnopere curandum est, ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est; hoc est enim vere proprieque catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat .. Sed hoc ita demum fiat, si sequamur universitatem antiquitatem, consensionem.*

2. *Quid igitur faciet christianus, si se aliqua Ecclesiæ particula ab universalis fidei communione præciderit... si novella aliqua contagio non particulam tantum, sed totam pariter Ecclesiam commaculare conetur? c. 4. Cupiant plerumque cujuspiam veteris viri scripta paulo invalutius edita, quæ pro ipsa sui obscuritate dogmati suo congruant. c. 7.*

3. *Si in ipsa vetustate omnium vel certe pæne omnium sacerdotum pariter et magistrorum definitiones sententiasque sectemur.* c. II. Malch. Can. l. c. IV, 6 : *Duo sunt rerum genera, quæ ab Ecclesia creduntur. Unum, quod ad omnes æque pertinet; et in hoc genere non est valde difficile omnium fidem sensumque cognoscere... Alterum est genus earum rerum, quæ cognoscere non rudium et imperitorum in Ecclesia, sed majorum et sapientium interest. Quo in genere si vulgarem plebis sententiam roges, perinde erit, ut si a cæca sensum colorum postules.... In fide earum rerum, quæ proprie sunt doctorum atque sapientium, solum horum sententiam expetendam, vulgi ne exspectandam quidem... Et vero utrarum que rerum decretis atque legibus nec vulgus nec sapientes omnes habere locum; sed ii tantum, qui sunt Ecclesiæ pastores.* Cf. V. 6.

4. *Fas est enim, ut prisca illa cœlestis philosophiæ dogmata processu temporis excurentur, limentur, poliantur. Accipiant evidentiam, lucem, distinctionem.* c. 30.

1. C. 4. Cap 38, 42. D'après Vincent de Lérins, le Siége apostolique de Rome est le gardien de l'*antique foi.* C. 9 : *Mos iste semper in Ecclesia viguit, ut quo quisque foret religiosius, eo promptius novellis inventionibus contrariet. Exemplis talibus plena sunt omnia. Sed ne longum fiat, unum aliquod et hoc ab Apostolica potissimum sede sumemus, ut omnes luce clarius videant, beatarum apostolorum beata successio quanta vi semper, quanto studio, quanta contentione defenderit susceptæ semel religionis integritatem .. Cum ergo undique ad navitatem rei cuneti reclamarent* (dans la question du baptême des hérétiques), *atque omnes quajuarersum sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur, tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus apostolicæ sedis antistes cum ceteris quidem collegis suis, sed tamen præ ceteris restitit, dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat... Quis ergo tunc universi negotii exitus? Quid utique, nisi usitatus et solitus? Retenta est scilicet antiquitas, explosa novitas.*

2. C. 4 39.

3. Cf. Melch. Can. l. c. VI, 6.

c'est-à-dire comme nous nous exprimerions aujourd'hui au commun enseignement des théologiens (1).

Dire après cela, qu'une décision dogmatique ne peut intervenir qu'à la condition de l'unanimité morale des juges de la foi, c'est une prétention insoutenable et qui tombe d'elle-même devant ces principes (2). Quoique fort désirable en général, une telle unanimité ne fut jamais exigée dans aucun concile, et elle ne pouvait l'être, parce qu'il y a toujours une opposition, quelque faible qu'elle soit, et que, de fait, il y en a toujours eu : le maintien d'une telle condition aurait donc pour résultat de rendre impossible toute décision ainsi que tout rétablissement de la paix dans l'Eglise (3).

La doctrine de l'infaillibilité de la chaire romaine n'est donc pas nouvelle. La nouveauté apportée par la définition du concile du Vatican, n'atteint pas la substance de la croyance catholique, mais seulement l'exposition de cette croyance, formulée comme dogme exprès de l'Eglise. Avant cette définition, le catholique était obligé, en conscience, d'obéir aux décisions du Pape; mais aujourd'hui il doit obéir, sous peine d'etre retranché de la communion de l'Eglise. Comme Pichler (4) en convient, Bellarmin, sur l'infaillibilité du Pontife romain, n'a fait que reprendre l'opinion de la plupart des théologiens scolastiques. Au moyen âge elle était si généralement admise, que la doctrine opposée aurait été condamnée comme hérétique, au dire de Gerson lui-même (5); et lorsque le pape Martin V, se fondant sur les antiques maximes de l'Eglise, défendit d'appeler du Pape à un concile général, il condamna par là même, l'opinion de Gerson, concernant la supériorité du concile sur le Pape. Car, si le Pape n'était pas infaillible, le concile aurait à se prononcer en dernier ressort sur ses décisions.

1. Cette prétention était celle des gallicans (*Defens. Declar. Cler. Gallic.* VI. 1) et des jansénistes.

2. Au Concile de Nicée, il se trouvait plus de vingt évêques ariens, quelques-uns refusèreut de souscrire (Héfelé, *Hist. des conciles*, I. p. 272, 282); au premier concile de Constantinople, vingt évêques macédoniens quittèrent l'assemblée par esprit d'opposition (Héfélé, II. p. 8); malgré l'opposition de Jean et de ses quarante-trois évêques, le Concile d'Ephèse lança l'anatheme contre Nestorius (Héfélé, II. p. 166, 174.) Au Concile de Chalcédoine on fit remarquer aux évêques opposants, que leur opposition était sans effet (Héfélé, II. p. 437.) Même chose pour les conciles postérieurs.

3. Les ariens reprochaient déjà aux Pères de Nicée qu'ils innovaient, prétendant conserver, eux, la vieille doctrine de l'Eglise. Les ariens étaient les *vieux-catholiques* de ce tempe-là. Cf. Héfélé, *Hist. des Concil.* I. p. 438. Les décrets du Concile d'Ephèse furent aussi une doctrine nouvelle, au dire des nestoriens. (Héfélé, *op. cit.* p. 228.) Même objection contre le Concile de Chalcédoine.

4. *Geschichte der Kirchlichen Trennung Zwischen dem Orient und Occident*, II. p, 690.

5. *De potestate eccles. consid.* 12.

L'enseignement unanime des théologiens est d'une très-grande importance dans l'Eglise; y contredire dans les questions de foi n'est pas hérésie, mais confine à l'hérésie. Un tel accord prouve que la doctrine est puisée à la source de la tradition. S'il en était autrement, l'Eglise serait donc induite en erreur par ses théologiens eux-mêmes, car ce sont eux qui forment la partie active de l'enseignement ecclésiastique. L'Eglise serait compromise et semblerait partager une erreur à laquelle elle ne ferait pas d'opposition et que son silence autoriserait. Si d'ailleurs nous y faisons attention, nous verrons que les décisions de l'Eglise sont préparées et amenées à maturité par la théologie; il n'est donc pas possible que tous les théologiens enseignent ensemble une même erreur (1). C'est pourquoi Pie IX parle de l'adhésion que nous devons non-seulement aux décrets des conciles et aux décisions des papes, mais encore au commun enseignement des théologiens (2).

(*A suivre.*) Dr HETTINGER.

DROIT CANONIQUE

DU CONCOURS POUR LA COLLATION DES CURES.

(14e article. Voir n° 41.)

Les décrets portés par les conciles provinciaux, célébrés en France en 1849 et années suivantes, touchant la nécessité d'étudier le droit canonique dans les séminaires, prirent au dépourvu les supérieurs et professeurs de ces établisse-

1. Melc. Can. l. c. VII. 3. p. 191 : *Concordem omnium theologorum scholæ de fide aut moribus sententiam contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est... Nullum tam proprium scholæ decretum est, quod vel ex sacris literis, vel ex apostolorum traditione vel ex conciliorum et Pontificum definitionibus non habeat certam originem... Præterea, siqua in quæstione universi theologi eadem inter se concinunt, profecto si in eo errant, Ecclesiam item errandi periculo exponunt Sive enim qui confessiones audiunt, sive qui ad populum habent conciones utrique plebem instituunt, ut a theologis acceperunt. Ita fit, ut Ecclesia eorum in fide communem errorem dissimulando, Christi fideles suo silentio deciperet... Si quas Ecclesia hæreses condemnavit; si qua de fide et moribus decreta tulit, in utrisque scholasticorum studio et diligentia vehementer adjuta est... quamdiu Christi corpus, i, e. Ecclesia fuerit, ad divinam procurationem pertinebit, ut ii, qui in Ecclesia sacræ doctrinæ doctores habentur, tanquam a Deo dati veritatem in fide teneant, ne populus parvulorum more circumferatur.*

2. Pius IX. d.d. 21 Dec. 1863 ad archiepiscopum Monach.: *sapientibus catholicis haud satis esse, ut præfata dogmata recipiant... sed ad ea quoque extendenda (subjectio), quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ universali et constanti consensu a catholicis theologis ad fidem pertinere retinentur... quæ communi et constanti catholicorum consensu retinentur ut theologicæ veritates et conclusiones tam certæ, ut opiniones ejusdem doctrinæ capitibus adversæ. quanquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam merentur censuram.* — Syllab. Prop. XXII : *Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infaillibili Ecclesiæ judicio veluti dogmata ab omnibus credenda proponuntur*

ments. Un auteur classique manquait. On possédait, à la vérité, l'ouvrage de M. Lequeux, chanoine de Soissons, et même un abrégé à l'usage des commençants. Mais il y avait partout, plus qu'un pressentiment que ces livres, empreints de l'esprit gallican, ne seraient pas tolérés par l'Eglise ; et en effet ledit ouvrage ne tarda pas à figurer sur les pages de l'Index. L'occasion était donc favorable pour faire pénétrer en France les œuvres d'un canoniste digne de confiance. Les *Institutions* de Devoti se trouvaient sans doute dans quelques mains ; elles ont rendu et rendront encore de grands services à l'enseignement. Néanmoins, un nom nouveau pouvait être articulé avec chance de succès, et ce nom fut celui du cardinal Soglia, auteur des *Institutiones Juris publici et privati ecclesiastici*. L'éditeur Courtier, à Paris, publia donc une édition de ce livre, et, pour la mettre en harmonie avec les circonstances, un prélat attaché à la nonciature de Paris, rédigea un *Appendix*, *ad usum cleri gallicani*. Cet *Appendix* se vendit séparément.

Le lecteur comprend sur-le-champ l'intérêt qui s'attacha audit *Appendix*, composé d'une quarantaine de pages in-octavo. Quoique cet écrit n'eût aucun caractère officiel et que l'auteur eût positivement déclaré le soumettre à la correction du Siége apostolique : *omnia sub correctione sanctæ Sedis apostolicæ*, cependant par la force des choses, il revêtit un caractère particulier qui le faisait sortir de la ligne ordinaire; on le regarda comme l'expression vraie des sentiments du Saint-Siége sur les points contestés ou non observés en France. Assurément l'*Appendix*, dans les vingt-cinq articles qu'il renferme, est le plus souvent l'écho des saines doctrines; mais dans l'article XVII, où il est question de la loi du concours, l'auteur biaise d'une manière fâcheuse, en s'attachant aux pas du docteur Bouix, et même en lui faisant dire ce qu'il ne dit pas. Au surplus, voici la traduction exacte de cet article XVII :

« Faut-il considérer comme étant aujourd'hui en vigueur en France la loi du concours portée par le concile de Trente ?

« Dans tous les diocèses de France, depuis le concordat jusqu'à ce jour, la pratique constante a été de conférer les paroisses sans aucun concours préalable. Les évêques ont coutume de nommer seuls à toutes les paroisses et de les conférer aux sujets de leur choix. Or, à l'occasion de cette pratique, surgit naturellement cette question : la pratique est-elle fondée ? et sur quoi est-elle fondée ?

« Du concordat de 1801 suit-il que les églises paroissiales de France ne sont pas soumises à la loi du concours? Il y a des raisons pour et des raisons contre. Mais, dit le très-estimable docteur Bouix, ces raisons pour et contre étant pesées, je confesse que le texte du concordat me paraît insuffisant pour affirmer que les églises de France sont exemptes de la loi générale du concours ; *De Perocho*, page 359.

« La coutume quinquagénaire de conférer les paroisses sans concours préalable prouve-t-elle que la loi du concile de Trente touchant le concours n'est pas aujourd'hui en vigueur en France? Il y a également des raisons pour et contre, mais l'auteur déjà cité s'exprime ainsi: « Raisons « de part et d'autre ayant été exposées, j'avoue « que je n'ose pas, en matière si grave, conclure « quoi que ce soit. Je noterai seulement ceci, « savoir que les difficultés et les inconvénients « redoutés, qui ont pu être la cause de la non- « observation de la forme du concours dans les « jours qui ont suivi immédiatement la promul- « gation du concordat, existent encore aujour- « d'hui en partie. Or, il est certain qu'une loi « ecclésiastique, qui ne peut être observée d'au- « cune manière, ou ne peut être observée « qu'avec une grande difficulté et au détriment « des âmes, à cause des circonstances particu- « lières, n'oblige point. »

« N. B. Le concours n'est point applicable aux curés amovibles *ad nutum*. Cela est certain, en vertu d'une déclaration de la sacrée Congrégation du concile du 12 janvier 1619 ainsi conçue : « Quant au curé amovible, l'ordinaire n'est pas « tenu de se servir des examinateurs synodaux, « et pareillement il ne doit point y avoir de con- « cours. »

« Comme la loi décrétée au concile de Trente appartient à la discipline générale, et que l'Eglise catholique ne saurait admettre dans sa législation une disposition intrinsèquement mauvaise et nuisible, il est absolument défendu de censurer ladite loi, comme étant par elle-même intrinsèquement mauvaise et contraire à la doctrine évangélique. Si quelqu'un, parlant en toute modération, venait à dire que cette discipline, quoique licite et bonne en elle-même, et très-utile au temps du concile de Trente qui l'a portée, est devenue cependant sujette à divers inconvénients, dans certains pays, à cause du changement des mœurs, et qu'il est à souhaiter que cette discipline soit modifiée par l'autorité apostolique, il ne s'écarterait pas de la manière de parler qui convient à un catholique, car telle est la condition des choses humaines que la meilleure institution est parfois sujette à ces abus. »

Franchement, pareille argumentation, ou plutôt ce verbiage, est indigne d'un canoniste. Assurément en ce monde, rien n'est parfait ; même, dans le sein de l'Eglise catholique, l'idéal poursuivi par le législateur n'est jamais atteint d'une manière adéquate ; cependant, s'il existe une législation aussi opposée que possible aux abus, c'est incontestablement l'ensemble des disposi-

tions canoniques touchant le concours. D'ailleurs les évêques institués au moment du concordat et ceux qui ont suivi n'ont point parlé d'abus résultant du concours. Ce n'est pas après expérience faite qu'ils se sont écartés du droit, c'est en-dehors de toute application, de tout essai, et uniquement par suite d'erreur sur la nature et l'étendue de leur pouvoir personnel, ou même tout simplement par ignorance ou inattention, Si, au temps du concordat, il s'était rencontré un esprit assez ferme pour observer la loi, sans regarder ni à droite ni à gauche, il eût eu bientôt des imitateurs et la règle, l'excellente règle, eût été sauvée. Cette grâce n'a point été faite à la France, dont le clergé, à l'époque dont nous parlons, n'était pas encore débarrassé des préjugés, des erreurs et des ignorances du gallicanisme.

Revenons à l'auteur de l'*Appendix*. Ce canoniste écrivait avant l'importante décision rendue par Pie IX, en 1854, et notifiée à Mgr l'évêque de Liége. L'attachement qu'il témoigne beaucoup trop discrètement à la loi du concours se fût aussitôt révélé, ses hésitations eussent sur-le-champ cessé, s'il eût pu soupçonner que, peu d'années plus tard, le Siége apostolique insisterait d'une manière aussi formelle sur la nécessité de s'en tenir au décret du concile de Trente.

Bien plus que serait-il arrivé, si ce canoniste et son maître et modèle le docteur Bouix, eussent été à même de pressentir le questionnaire adressé à tous les ordinaires, le 6 juin 1867, par le cardinal Catarini, préfet de la sacrée Congrégation du concile, en vertu des ordres de Sa Sainteté? Indubitablement leur enseignement eût été meilleur. Que porte donc le susdit questionnaire en ce qui concerne la discipline du concours ? l'article 12 est ainsi conçu :

« En quelle forme est indiquée et comment se fait le concours, qui doit avoir lieu pour la provision des églises paroissiales, selon les décrets du concile de Trente, sess. XXIV, *de reform.*, chap. XVIII; et la constitution de Benoît XIV, de bonne mémoire, donnée le 14 décembre 1742, et qui commence par ces mots : *Cum illud* (1) ? »

N'est-il pas évident, d'après le texte même, que la loi du concours est réputée en vigueur dans toute l'Église ? Y a-t-il ici le moindre mot impliquant restriction ? pour une portion quelconque de la catholicité ? De plus, dans la lettre qui accompagne le questionnaire, on lit ce qui suit :

« Les points de discipline, sur lesquels par mandement de Sa Sainteté, la sacrée Congrégation du Concile attend de votre Grandeur un rapport et un avis, en ce qui touche votre diocèse, sont clairement définis dans la nomenclature des questions ci-jointes. S'il existe, par hasard, quelque autre point qui prête à l'abus ou qui implique une difficulté grave, quant à l'exécution des saints canons, il dépendra de vous de l'exposer en toute clarté ; car le Siége apostolique, le sujet mûrement examiné, ne tardera sans doute point à s'en occuper et à y pourvoir, autant que l'exigeront les circonstances des choses et des temps (1). »

De ce langage, il suit nécessairement qu'il n'appartient à aucun évêque d'adopter des résolutions en ce qui touche les points de discipline rappelés dans le questionnaire susdit, et tous autres non mentionnés, mais qu'il faut attendre les décisions du Siége apostolique. Et en ce qui concerne la loi du concours, il résulte de la lettre du cardinal préfet, combinée avec le questionnaire, qu'il ne saurait y avoir difficulté aux yeux du Saint-Siége, quant à la loi elle-même, mais uniquement, quant à la manière d'indiquer le concours et à la forme à garder ; et enfin, nous le répétons qu'il n'appartient à aucun ordinaire de prendre par lui-même un parti, ni de suivre une pratique introduite par le seul fait des prédécesseurs en opposition avec la loi. Nous ne croyons pas qu'il soit possible désormais de contester la volonté formelle du Saint-Siége, manifestée par l'acte dont il s'agit, de maintenir partout la discipline du concours. La coutume, dira-t-on. Mais la coutume tire toute sa valeur du consentement du législateur, et ici le législateur parle de manière à ne laisser aucun doute sur le défaut de tout consentement de sa part.

Nous aurions pu, dans cette dissertation, invoquer plus tôt l'argument irrésistible qui se tire du document émané en 1867 de la sacrée Congrégation du Concile, mais nous avons voulu le tenir en réserve pour le produire à la suite de nos critiques contre l'*Appendix institutionum juris publici et privati card. Sogna*, cet *Appendix* pouvant être considéré comme un écho des doctrines romaines. On doit reconnaître maintenant que, sur la loi du concours, ni le docteur Bouix, ni l'auteur de l'*Appendix*, ne reflètent la pensée du Saint-Siége. Nous ne faisons pas un crime à ces canonistes de n'avoir pas connu un document postérieur à leurs écrits, mais nous sommes surpris que leur flair, ordinairement si romain, ne les ait pas mieux dirigés.

Le lecteur voudra bien noter que le questionnaire de 1867 se rattache au Concile du Vatican, en ce sens que le Saint-Siége faisait alors procéder à une enquête sur l'état de la discipline, afin de favoriser plus tard les études et les délibérations conciliaires.

VICTOR PELLETIER.
Chanoine de l'Église d'Orléans.

(*A suivre.*)

1. *Acta et decreta concilii Vaticani*, Fribourg en Brisgau, 1871, chez Herder, pages 22 et suiv.

1. *Acta et decreta*, etc.

LÉGISLATION

Exposition des motifs et des principes qui ont servi de base a la loi relative a la liberté de l'enseignement supérieur.

(*Suite.*)

L'ordre du jour de la séance du 21 décembre 1874 appelle la seconde délibération sur la proposition de cette loi, M. le président de l'Assemblée nationale donne lecture de l'article 1er, qui dit : *L'enseignement supérieur est libre*, et il observe qu'à propos de cet article, il y a plusieurs amendements. Celui qui paraît devoir être mis le premier en discussion est l'amendement de M. Bertauld : celui-ci propose de modifier l'article 1er de la manière suivante :

L'enseignement supérieur est libre, sous la condition du respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les cours des facultés libres, seront publics, comme ceux des facultés de l'Etat.

M. Bertault vient à la tribune pour exposer que le premier paragraphe de son amendement réclame une limite à la liberté de l'enseignement supérieur, limite qui semble s'imposer ; le second réclame une garantie pour l'observation de cette limite : la publicité.

S'il ne s'abuse, dit-il, il en est de la liberté de l'enseignement comme de toutes les autres libertés ; il ne suffit pas de la proclamer, il est nécessaire de l'organiser. La liberte de l'enseignement sera un bienfait ou un fléau, suivant qu'elle sera bien ou mal organisée. Il déclare que s'il demande des garanties avant de proclamer le principe de cette liberté, il ne cède nullement a un sentiment de méfiance ou de précaution contre aucune des communions chrétiennes; il n'en a surtout aucune contre la communion à laquelle il appartient. « Je ne saurais m'accoutumer, ajoute-t-il, à l'idée que notre société moderne doive considérer le catholicisme comme un ennemi. Le catholicisme, il est la source, il est le fond, il est l'âme de notre civilisation. » Il croit que le projet en discussion manque des deux plus essentielles garanties que les lois de 1833 et de 1850 avaient sanctionnées.

La première garantie qu'il trouve dans la loi de 1833, qui concerne la liberté de l'enseignement primaire, c'est la définition de cet enseignement; la seconde est relative à des exigences sous le rapport de la capacité et de la moralite des personnes qui distribueront l'enseignement primaire. Ces deux garanties se répètent dans la loi de 1850, quand il s'agit de l'enseignement secondaire; mais on ne les retrouve point dans le projet soumis à la sanction de l'Assemblée au sujet de l'enseignement supérieur. Il dit que s'il se reporte des dispositions de ce projet aux motifs exposés dans le rapport de M. Laboulaye, il doit se demander comment il a défini, ou plutôt comment il n'a pas défini l'enseignement supérieur. Pour confirmer ce qu'il avance, il donne lecture du passage suivant du rapport de M. Laboulaye : « C'est également dans le sens le plus large que nous prenons le mot *cours*.

Il ne s'agit pas seulement de leçons faites en concurrence avec celles qu'on donne dans les chaires publiques. Il y a une foule d'études, générales ou particulières, qui ne figurent pas et ne peuvent pas figurer sur nos programmes officiels, qui ne servent point à obtenir des grades universitaires, et qui cependant peuvent très-utilement faire l'objet d'un cours. Aussi avons-nous refusé à l'administration le droit de décider si un cours présentait ou non le caractère d'enseignement, il nous a semblé qu'accorder une pareille autorité au ministre de l'instruction publique, c'était remettre indirectement entre ses mains l'enseignement supérieur. Nous voulons la liberté tout entière ; nous n'entendons exclure de l'enseignement que les sujets contraires à l'ordre public, à la morale publique et religieuse. En deux mots, il sera permis de tout enseigner, hormis ce qui constitue un délit, suivant nos lois. »

Il paraît à M. Bertault, que s'il y a là une définition, elle est bien large, bien vague, bien compréhensive et bien élastique. Il avoue qu'il en éprouve une certaine inquiétude. Dans les lois de 1833 et de 1850, on avait deux garanties qui manquent essentiellement dans le projet de la commission. Le législateur, en proclamant le principe de la liberté d'enseignement, déclarait alors que ceux qui le distribueraient devraient d'abord justifier de leur moralité et de leur capacité. Au contraire, d'après le projet actuel, tout Français majeur, qui n'aura encouru aucune condamnation, pourra ouvrir un cours, se dresser une chaire et devenir professeur. Cette seule garantie lui paraît peu considérable : il craint qu'elle ne pourra pas empêcher la manifestation, l'enseignement de théories malsaines, immorales, en rébellion contre nos lois, contre les principes de notre organisation sociale. « Il y a, observe-t-il, un débordement de théories mauvaises, qui exposent la conscience de la jeunesse française à une véritable corruption, qu'il faut empêcher. » Il lui paraît, au contraire, que, suivant les rapports de la commission, on devra accorder un laisser-passer à toutes les doctrines, à toutes les théories qui ne seront pas constitutives d'un crime ou d'un délit prévu par la loi pénale. Mais il se demande si la commission y a bien songé. Il dit que la négation de l'existence de Dieu, quand elle n'est accompagnée d'aucun on-

trage, ne tombe sous l'application d'aucune de nos lois pénales. Est-ce que l'Assemblée entend autoriser par cette loi l'ouverture des cours dans lesquels on propagera, on enseignera l'athéisme?

La négation de la spiritualité de l'âme, de son immortalité, ne constitue ni crime ni délit tant qu'elle se renferme dans un livre. Est-ce que l'Assemblée veut dire qu'on pourra enseigner publiquement le matérialisme?

La négation du sens moral, qui nous permet de distinguer le bien du mal; de la liberté morale, qui nous permet de préférer le bien au mal; de la responsabilité morale, qui est la conséquence de l'usage de la liberté, ne constitue ni crime ni délit. Est-ce que l'Assemblée veut permettre qu'un enseignement public, sous le manteau de la liberté, vienne propager la négation et du sens moral, et de la liberté morale, et de la responsabilité morale? Pour son compte il proteste énergiquement contre la possibilité de ces enseignements impies. Aussi, en résumant son discours, M. Bertault réclame des garanties plus sérieuses, et surtout celle de la plus large publicité des cours.

M. Laboulaye monte à la tribune pour repousser, au nom de la commission, la proposition de M. Bertault. Il déclare avant tout qu'il ne faut pas qu'il puisse venir à la pensée de personne qu'en votant cette définition : « L'enseignement supérieur est libre, » la commission ait voulu dire autre chose que ceci : le monopole de l'Université est aboli. Il pense aussi qu'il ne peut venir à l'idée de personne que la commission veuille autoriser un enseignement contraire au respect des lois, contraire à l'ordre public, contraire aux bonnes mœurs. Il croit que l'examen des questions soulevées par l'honorable M. Bertault, trouvera mieux sa place dans la discussion des articles suivants du projet de la commission,

M. Laboulaye déclare que les cours, dans les facultés de l'Etat, ne sont point publics; il rappelle un règlement publié en 1825, suivant lequel les cours ne sont accessibles qu'à ceux qui ont obtenu une carte d'admission.

Quant à lui il n'admet, comme public d'un cours, que les auditeurs sérieux, au profit desquels le professeur fait un cours suivi, régulier et méthodique, et non les curieux et les désœuvrés auxquels il suffit tout au plus d'un cours superficiel.

Il ne fait pas d'objection à ce que les facultés libres aient le droit de recevoir tout le monde, qu'elles puissent admettre à leurs cours des auditeurs bénévoles : mais il ne peut reconnaître, comme contrôle de l'opinion publique, la libre entrée dans ces cours de six ou huit désœuvrés, qui viennent à contester les leçons d'un professeur. Ce serait transformer un tranquille amphithéâtre d'enseignement en tout autre chose; ce serait, dit-il, chercher et provoquer le désordre.

Il invite conséquemment l'Assemblée à repousser la première partie de cet amendement comme inutile, et la seconde comme tournant contre les intentions de son auteur.

Après l'échange de quelques observations entre M. Bertault, le rapporteur et M. le ministre de l'instruction publique, M. le président met aux voix cet amendement, qui n'est pas adopté par l'Assemblée.

M. Pascal Duprat remplace M. Laboulaye à la tribune pour développer l'amendement qu'il a propose d'accord avec M. Jules Ferry. Cet amendement est ainsi conçu :

L'enseignement supérieur est libre, sous la surveillance de l'Etat, qui reste seul investi du droit de conférer les grades. Il n'hésite pas à reconnaître que ce projet de loi a pour but, en apparence et dans le fond, d'établir parmi nous la liberté de l'enseignement supérieur. Cette liberté a provoqué des défiances, des scrupules et des craintes; il vient défendre cette liberté et lui assigner ses véritables limites. Parmi ceux qui réclament avec lui cette liberté de l'enseignement supérieur, il y en a qui contestent et méconnaissent absolument le rôle de l'Etat dans l'enseignement. Il déclare que, quant à lui, il veut affirmer les devoirs de l'Etat, et revendiquer ses droits en cette matière. Il est persuadé que l'Etat est seul capable de former et de maintenir un ensemble de grandes écoles et de haut enseignement; il ajoute que l'Etat doit représenter l'héritage intellectuel du passé, c'est-à-dire les trois siècles de gloire scientifique et littéraire qui sont derrière nous; admirable et merveilleux patrimoine qu'on ne peut abandonner sans trahir les intérêts les plus précieux de la nation.

Après avoir longuement examiné les diverses objections que la proposition de cette loi a soulevées, il résume ses différentes observations en déclarant maintenir, de sa part, que l'enseignement supérieur doit être libre, non-seulement l'enseignement collectif, mais aussi l'enseignement individuel, qui est la racine, en quelque sorte, suivant lui, de l'enseignement collectif.

Il soutient que cette liberté d'enseignement ne produira pas les inconvénients fâcheux qui semblent pouvoir en résulter, et que la société civile et laïque n'a pas à craindre, quoi qu'il arrive, la domination de l'Eglise et du clergé dans l'enseignement.

Il affirme que l'unité des esprits dans notre pays n'en sera pas atteinte, et que la liberté n'abaissera pas le niveau de l'enseignement.

Il lui paraît, en même temps, avoir démontré que l'Etat a des devoirs à remplir et des droits à revendiquer en matière d'enseignement; qu'il peut et doit, dans notre milieu social, enseigner par lui-même dans des grands établissements, qu'il aura créés et qu'il doit développer pour les mettre au niveau des progrès de la science moderne, et qu'enfin l'Etat doit garder, dans ses mains, le droit de conférer les grades. En finissant son discours, il dit :

« Blamer et repousser la liberté de l'enseignement, c'est violer la nature même de l'homme ; refuser à l'Etat le rôle qui lui appartient dans l'enseignement, c'est méconnaître l'intérêt social dans ce qu'il a de plus sacré. »

M. Laboulaye lui répond qu'on ne peut pas voter une amendement qui admet appartenir seulement à l'Etat de conférer les grades, parce que ce serait conserver, de cette manière, le monopole universitaire. Chacun ne peut voter cette disposition qu'autant que la manière de conférer les grades lui convient. Il demande conséquemment que la discussion sur la collation des grades soit réservée à l'article 13 du projet de loi.

M. le Président de l'Assemblée observe que cet amendement, tel qu'il est rédigé, embrassant deux questions, ne peut être renvoyé complétement à l'article 13, qui s'occupe seulement d'une de ces deux questions. La seule manière de renvoyer la solution à l'article 13, en ce qui concerne la collation des grades, serait pour M. Pascal Duprat de réserver aussi la question de la surveillance de l'Etat au moment où cette question viendra en discussion, c'est-à-dire à l'article 6.

Dans ces conditions, M. Pascal Duprat consent à retirer provisoirement son amendement, sauf à le représenter plus tard sur les articles que l'on vient d'indiquer.

Lecture est donnée de l'amendement de M. Jean Brunet, qui voudrait remplacer l'article 1er par le suivant :

« *Article 1er. Est prohibé tout établissement d'enseignement supérieur qui ne s'appuiera pas sur le principe suprême de Dieu, le créateur et le directeur de l'univers.*

Cette croyance étant officiellement déclarée et publiée, l'enseignement supérieur est libre. »

Dans la séance du lendemain, 22 décembre, M. Jean Brunet vient développer son amendement. Il croit indispensable d'inscrire, dans cette importante loi, le principe de la croyance en Dieu, non pas seulement comme un article de foi nécessaire, mais encore comme moyen efficace pour opposer une barrière infranchissable « à la marée fangeuse, toujours montante, de l'athéisme. »

Dans son admirable discours, que nous regrettons de ne pouvoir répéter tout entier, il dit que l'enseignement réservé exclusivement catholique avait produit, jusqu'en 1789, de grands bienfaits, mais qu'il y a actuellement un devoir supérieur à exercer, qui empêche aujourd'hui d'établir un privilège en faveur d'un culte spécial ; il observe qu'abandonné d'une manière absolue à lui-même, l'enseignement conduirait à l'anarchie, au bouleversement, aux abrutissements de toute espèce. Il ajoute que, abandonné exclusivement à l'Etat, l'enseignement n'est que l'accaparement, comme l'a voulu le fondateur de l'Université, des intelligences et des conditions morales des populations. Quand à lui, il croit impossible de conduire la science dans les conditions supérieures des grandes lois organiques, quand on est privé du sentiment religieux.

La conséquence de ces démonstrations est, à son avis, que pour l'enseignement supérieur, les libertés individuelles, les besoins de l'Etat et la science générale doivent être soumis au principe divin.

En finissant son éloquent discours, il répond à ceux qui hésitent à décréter la liberté de l'enseignement supérieur par crainte d'accorder une puissance trop grande à l'enseignement catholique, par crainte que celui-ci domine toutes les autres parties de l'enseignement dans la nation, et qu'il s'ensuive de telles haines et puis de telles séparations, qu'elles détruiront l'unité nationale. « Non, s'écrie-t-il, cela n'est pas possible ; croyez-le bien, messieurs, ce n'est pas la puissance catholique qui est à craindre aujourd'hui, car c'est le salut ; mais bien l'athéisme, car c'est la ruine. »

Cet amendement est également repoussé par la commission et par l'Assemblée nationale, laquelle adopte l'article 1er dans la forme proposée par la commission.

(*A suivre.*) PHILIPPE CARRÈRI.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Pour les personnes peu versées dans les sciences, des thèses contraires, soutenues par des hommes de mérite, peuvent faire illusion. Le mode le plus décisif des controverses, c'est de voir les deux parties en présence. Dom Guéranger n'a garde de négliger cet avantage. Son antagoniste avait beaucoup incidenté sur les détails ; l'abbé produit, dans une page, le

texte de l'évêque et met, sur la page en face, ses observations. Cette lutte corps à corps, qui se poursuit cent-cinquante pages durant, se termine en véritable exécution : de l'*Eglise flétrie* il ne reste rien que l'injure du titre, chose vaine lorsque l'exposé des motifs est coulé à fond d'une manière aussi évidemment péremptoire.

Le second agresseur fut Jean-Jacques Fayet, évêque d'Orléans, prélat, grand seigneur et homme de beaucoup d'esprit. Ancien vicaire général du cardinal de Croï, il avait publié, d'abord sous le nom du prince, ensuite sous son nom, des mandements d'un style un peu échauffé peut-être, mais souvent très-réussi et, partant, très-bienvenu des jeunes gens et des dames. Député à la Constituante de 1848, il devait, grâce à son esprit, remporter sur d'habiles adversaires, plus d'un triomphe. Dans l'affaire présente, on le trouve semblable à lui même, trop spirituel, parfois emporté, mais sans force réelle. Ainsi, lui, évêque et grand seigneur, il appelle dom Guéranger le pape de Solesmes; il le représente dans son antique abbaye, transformée en citadelle, construisant une machine de guerre pour battre en brèche, du haut de ses tours, les liturgies des églises de France; il l'arme d'une longue vue pour explorer la plaine et courir sus au premier venu; il le dit prétendant à la succession de saint Grégoire VII, comme *abbé* de Cluny, où, par parenthèse, Hildebrand a été tout au plus prieur; il le montre attablé à l'auberge de l'Ours-Noir à Wittemberg (à Iéna, Monseigneur) et ailleurs, priant la Sorbonne de couvrir, contre le pape, ses pauvres petits de son égide titulaire; exécutant des procédés de fantasmagorie; cherchant à piper les esprits par des sophismes; enseignant une théologie et un droit canon qui font très-mauvais ménage ensemble, attendu qu'il y a incompatibilité d'humeur, et que, tôt ou tard, cela finira par un divorce; écrivant enfin un livre tel qu'on ne sait si c'est un traité, une dissertation, une satire ou un roman, problème qui se trouve plus tard résolu en faveur d'un roman-feuilleton.

J'en passe de plus fortes, puis, après le feu roulant de plaisanteries, je tombe sur les choses sérieuses. Or, l'évêque ose dire sérieusement, il le croit du moins, que dom Guéranger a déclaré la guerre aux églises de France et à leurs premiers pasteurs; qu'il lance les foudres de l'excommunication sur plus de cent évêques; que le drapeau de l'unité liturgique est le drapeau de l'insubordination et de la révolte; que l'église de France est agitée comme la mer; que, sous un air de science et de piété, l'auteur couvre le schisme du drapeau de l'unité; que, par ses deux gros volumes, il veut révolutionner l'église de France; que ses paroles ont une étrange conformité avec le langage des factieux et des révolutionnaires; qu'il se sert d'armes empoisonnées. Ce qui l'amène à le comparer à Voltaire, à prophétiser en lui un nouvel Arius, à lui attribuer les doctrines du presbytérianisme, l'erreur des pauvres de Lyon, le système humanitaire, enfin, jusqu'à la solidarité des cours de Michelet et de Quinet au Collége de France. Pendant qu'il était en veine, l'évêque aurait pu accuser encore dom Guéranger d'avoir tué Abel, insulté Noé, vendu Joseph, brûlé le temple d'Ephèse, incendié Rome; ces retours sur l'histoire eussent produit le meilleur effet d'éloquence.

Ces invectives et ces plaisanteries, si peu conformes à la gravité ecclésiastique, étaient d'abord des fautes de goût, fort étrangères à la question, bonnes uniquement à concilier, à l'auteur, les sympathies de l'intelligent public. De plus, elle n'avaient pu se produire qu'en violation des règles de la sainte Eglise dans la lecture des ouvrages d'esprit. « Nous vous avertissons, avait écrit Benoît XIV, de bien comprendre qu'il est impossible de porter, sur le sens d'un auteur, un jugement qui soit juste, si on n'a pas lu son livre en entier; si l'on n'a pas comparé ensemble les divers passages qui se trouvent en différents endroits du livre. Il faut reconnaître aussi le but général que s'est proposé l'auteur, et ne pas prononcer sur une ou deux propostions isolées du contexte, ou considérées et appréciées à part des autres qui sont contenues dans le même livre. En effet, il arrive souvent que des choses qui sont données par l'auteur, en passant, et d'une manière obscure, dans certain endroit de son livre, se trouvent expliquées ailleurs distinctement, abondamment et clairement, en sorte que les ombres qui couvraient la première proposition, et sous lesquelles elle offrait l'apparence d'un sens mauvais, se dissipent entièrement et cette même proposition est reconnue exempte de reproche.

« Que s'il arrive que des propositions ambiguës aient échappé à un auteur catholique, et d'une réputation entière sous le rapport de la religion et de la doctrine, l'équité semble exiger que ses paroles soient expliquées et prises en bonne part, autant qu'il est possible (1). »

Moine pieux et controversiste intelligent, dom Guéranger n'eut garde de rendre coup pour coup. Sans doute, il accueillit avec satisfaction des luttes qui tenaient, sur la liturgie l'attention du public et permettaient à l'auteur des *Institutions* de préciser victorieusement ses projets de réforme; mais il s'imposa le devoir

1, *Benedicti* XIV Constitutio *Sollicita*, Id. Julii 1753.

d'une méticuleuse urbanité et crut qu'il aurait assez fait pour sa personne, s'il réussissait à faire triompher son œuvre. Après avoir relevé, dans son adversaire, des erreurs de détail et des imputations mal fondées, il singularisait ces erreurs et les prenait l'une après l'autre, corps à corps, pour les abattre sous la puissance de ses étreintes. Sa défense, présentée en trois lettres, et complétée, après la mort de l'évêque d'Orléans, dans la préface du tome III des *Institutions*, n'a pas été analysée encore de manière à la faire bien apprécier. Nous croyons qu'il importe de le faire, et, après l'avoir fait, nous nous persuadons qu'il est difficile de trouver un plus bel exemple d'ordre, de vigueur, de décision et de respect.

L'évêque avait dit que « la religion est une vertu morale qui ne produit par elle-même que des actes *intérieurs* d'adoration, de louange, de sacrifice, qui n'a, par conséquent, rien à démêler avec la liturgie, » que « la liturgie proprement dite n'a *aucun rapport nécessaire* avec la vertu de religion ; » qu'il faut « laisser la liturgie dans son domaine et le culte divin dans le sien, » enfin que « par l'*exercice public* de la liturgie, l'Eglise se met plutôt en communication *avec Dieu* qu'avec les hommes (1). »

Il n'est personne qui, à la réflexion, ne saisisse le danger d'une telle doctrine, dont les conséquences mèneraient directement au déisme et, franchement, c'eût été acheter trop cher le droit de refaire à neuf la liturgie que de sacrifier ainsi les bases de la religion révélée. Il fut aisé, à Dom Guéranger, d'établir, dans sa première lettre à Mgr Fayet, que la religion n'est pas complète sans le culte extérieur et que la liturgie n'est autre chose que le culte extérieur rendu à Dieu par l'Eglise. C'est une démonstration facile de théologie, une thèse presque vulgaire de bon sens.

(*A suivre.*) JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

LA QUESTION OUVRIÈRE

(2e article).

CE QUE L'ÉGLISE FAIT DE NOS JOURS POUR L'OUVRIER. — RÉSULTATS SOCIAUX DE SON ACTION SUR LA CLASSE OUVRIÈRE ET LES CLASSES DIRIGEANTES.

V. Les œuvres, telles que nous les entendons et telles qu'il les faut pour réagir puissamment contre la démoralisation de la classe ouvrière, ne sont pas et ne peuvent pas être simplement le produit de ce qu'on appelle la philanthropie, c'est-à-dire l'effet de ce sentiment vague d'humanité qui ne fait penser qu'au soulagement des misères physiques, et dont les efforts sont, la plupart du temps, insuffisants et stériles.

Le but principal des Œuvres ouvrières doit être, si on veut arriver à un résultat sérieux et durable, de moraliser, disons mieux, de christianiser l'ouvrier. Or, ce but ne peut être obtenu par ce qu'on appelle aujourd'hui la *philanthropie*, qui ne repose que sur un sentiment vague d'humanité, qui ne vise le plus souvent qu'au soulagement physique, et dont les efforts quand même demeurent stériles, parce qu'ils n'atteignent pas même le mal dans sa racine. C'est à l'Eglise seule, qui a reçu de son divin fondateur avec les promesses de la vie future celles de la vie présente, et dont l'action se fait sentir jusque dans les profondeurs de l'âme humaine, c'est à l'Eglise, représentée par le prêtre, le religieux, la religieuse, de pieux laïques de l'un et de l'autre sexe, qu'il appartient d'être la tête et le cœur des associations ouvrières. Aussi trouvons-nous toujours comme directeurs de ces associations, ici les Pères de la Compagnie de Jésus, là les Frères prêcheurs, plus loin les Augustins de l'Assomption, ailleurs les Frères de Saint-Vincent de Paul ou de la Doctrine chrétienne, les Filles de la charité, les Petites sœurs des pauvres, etc. Nos conférences de Saint-Vincent de Paul, nos Comités catholiques, les Bureaux des Dames de charité fournissent également des directeurs laïques : ce sont toujours des chrétiens zélés, appartenant quelquefois aux rangs les plus divers, aux conditions les plus opposées de la société depuis le magistrat, l'officier, le fonctionnaire, la grande dame, jusqu'au simple patron, au plus petit employé de bureau, à la femme du plus modeste négociant; tous puisant leurs inspirations dans le sentiment du devoir et les motifs les plus élevés de la religion.

VI. Pour l'apprenti et l'ouvrier, il y a aujourd'hui presque dans toutes nos cités ce que l'on appelle un *patronage* et un *cercle catholique*. Comme ce sont là les deux principales institutions de notre temps en faveur de la classe si digne d'intérêt des travailleurs, il est bon que nous donnions ici une idée de l'organisation de ces deux œuvres. Nous nous en tiendrons aux traits généraux, parce que chaque patronage, chaque cercle tout en présentant une physionomie commune, est régi par un règlement spécial.

Les fondateurs et directeurs d'un cercle ou d'un patronage s'appliquent avant tout à pré-

1. *Examen des Institutions liturgiques*, p. 36, 40, 43 et passim.

server l'ouvrier ou l'apprenti, pendant les jours et les heures de repos, d'un désœuvrement toujours funeste et de la fréquentation de certains lieux où ils contracteraient infailliblement des habitudes d'intempérance et entendraient les propos les plus licencieux : c'est là un des points fondamentaux. Aussi les catholiques qui président à ces œuvres prennent-ils à tâche de procurer aux membres, chaque dimanche entre les offices et pendant les longues soirées d'hiver, des délassements honnêtes, tels que jeux bruyants et jeux tranquilles, représentations amusantes, promenades, pèlerinages, banquets, etc., toutes choses qui attirent l'ouvrier et le récréent sans danger pour son âme.

C'est afin d'atteindre le même but que, dans plusieurs villes, on a créé des *hôtelleries*, qui reçoivent l'ouvrier à son arrivée, et lui fournissent le logement et les vivres à des prix très-modérés, des *maisons de famille*, où celui qui n'a point de foyer domestique trouve une autre famille non moins empressée à le secourir dans ses besoins physiques et moraux. On ne peut s'imaginer de quelles précieuses ressources sont pour les œuvres, les deux dernières institutions. En premier lieu elles mettent l'ouvrier à même de résister aux sollicitations des sociétés secrètes, qui l'obsèdent pour l'attirer dans leurs filets, à son début surtout; et en second lieu elles le tiennent sans cesse éloigné des compagnies dangereuses.

Les dimanches et les jours de fêtes, on va à la messe en corps. Nous connnaissons un grand nombre d'œuvres qui ont un aumônier à elles, ainsi qu'une chapelle où les offices se font comme dans les églises paroissiales; les membres du patronage ou du cercle s'y rendent d'autant plus volontiers qu'ils n'ont pas à lutter contre le respect humain. Ordinairement, il y a prédication, et même de temps en temps on leur ménage une petite retraite pour les disposer, par exemple, au devoir pascal. On les invite à s'approcher fréquemment du tribunal de la pénitente, et c'est dans leur chapelle qu'ils font la sainte communion, toujours ensemble. De plus ils paraissent en corps aux processions de la Fête-Dieu, de l'Assomption, et aux grandes fêtes provinciales ou nationales, la bannière de l'œuvre en tête.

En outre des hommes instruits, d'éminents professeurs quelquefois, leur font le dimanche, et même, certains jours de la semaine, des conférences sur un sujet religieux, scientifique ou littéraire, toujours à leur portée, et de nature à piquer vivement leur curiosité.

La visite des pauvres et des malades est aussi en usage dans plusieurs cercles et patronages. Cette visite se fait toujours en la compagnie d'un des patrons ou d'un directeur. Les ouvriers s'habituent ainsi à voir le pauvre de près, à compatir à ses misères, à lui adresser quelques paroles d'encouragement, en même temps qu'ils déposent entre ses mains leur petite aumône : touchante démarche qui doit réjouir les sages et aller droit au cœur de Dieu.

Grâce au zèle du conseil de chaque œuvre, on trouve ordinairement, dans le local affecté aux réunions une bibliothèque, à l'usage exclusif des membres. Cette bibliothèque n'est composée que d'ouvrages en rapport avec l'âge, le degré de connaissances, la profession de ceux à qui elle s'adresse; et il va sans dire qu'ils sont soigneusement choisis tant sous le rapport religieux que sous le rapport littéraire.

A côté de la bibliothèque, il y a un cabinet de lecture, chauffé en hiver. C'est aussi là que des publications périodiques, irréprochables quant à la doctrine et à la morale, sont mises gratuitement à la disposition des membres du cercle ou du patronage.

Un certain nombre d'Œuvres possèdent déjà une caisse d'épargne, où l'ouvrier peut placer le fruit de ses plus petites économies, certain de le retrouver un jour avec l'intérêt en plus, lorsque le besoin se fera sentir. On a essayé aussi avec avantage, en plusieurs endroits, l'établissement de sociétés de secours mutuels, et même de sociétés coopératives de consommation.

Les directeurs de patronages proprement dits, qui sont toujours de très-bons catholiques, se chargent de placer les jeunes apprentis qu'on leur confie chez des patrons chrétiens, faisant respecter dans leurs ateliers le repos dominical, et y interdisant les discours licentieux ainsi que les mauvaises lectures. De plus, ils vont les visiter eux-mêmes à des intervalles assez rapprochés, interrogeant les patrons sur leur conduite, et distribuant les encouragements où les réprimandes selon qu'il y a lieu. Si un de leurs protégés tombe malade, c'est à la maison paternelle qu'ils se rendent pour lui porter des secours et s'informer de l'état exact de sa santé ; ils trouvent là l'occasion d'adresser à tous quelques bonnes paroles.

En outre, les apprentis ont chacun un livret sur lequel le patron couche ses notes de chaque jour ; et ce livret doit être présenté chaque dimanche aux directeurs du patronage.

On sait de plus que, tous les ans, il se fait, à Paris et dans d'autres villes de France, une exposition industrielle où les jeunes ouvriers sont admis à faire figurer un échantillon de leur travail, lequel est examiné avec attention, apprécié selon son mérite, et quelquefois même couronné s'il y a lieu; c'est là, on le comprend, un des stimulants, un des principes d'émulation les plus énergiques.

Au patronage, les dimanches et les soirées d'hiver sont employés à peu près de la même manière qu'au cercle.

Pour nous résumer, disons que l'ouvrier trouve, dans les œuvres dont nous venons de parler, les distractions et les avantages matériels qui lui sont offerts ailleurs, avec cette énorme différence qu'il ne rencontre rien qui ne le détourne du mal. Il échappe ainsi à l'influence délétère de la taverne; il apprend à connaître de mieux en mieux ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, et, après un certain temps, il est comme nécessairement initié aux salutaires habitudes de la vie chrétienne, habitudes qui peut-être le fixeront dans le bien pour toute sa vie.

Ce n'est pas tout. L'ouvrier qui s'est enrôlé sous la bannière des associations catholiques possède dans l'institution des *Crèches* un secours bien précieux pour ses petits enfants et leur mère.

Cette œuvre des Crèches, que Mgr de Ségur appelle avec raison « le premier pas de la charité de l'Eglise à l'égard de la classe pauvre et laborieuse, » a pour but de procurer d'abord les ressources nécessaires à l'acquisition et à l'ameublement d'un local spacieux destiné à recueillir les petits enfants encore au berceau, qui, sans cela, seraient le plus souvent délaissés, ou confiés à des nourrices sans conscience. De bonnes sœurs acceptent la garde de ces enfants durant le jour, et leur donnent, aux frais de l'œuvre, tous les soins que réclame leur état, pendant que les mères vaquent à leurs travaux ordinaires.

Admirons ici en passant quel trésor de dévouement notre sainte religion met au cœur de ces généreuses filles. Humainement parlant, que sont pour elles ces enfants des Crèches? des étrangers, ni plus ni moins; l'exercice de leurs pénibles fonctions ne leur présente d'ailleurs que dégoût, ennui, fatigue accablante, quelque chose même de repoussant; pour la nature, il n'y a rien, absolument rien. Lorsque l'enfant a franchi le tout premier âge de la vie, on peut dire jusqu'à un certain point que ses petites caresses sont pour ceux ou celles qui lui prodiguent leurs soins une espèce d'encouragement, au moins un sujet de récréation; mais ici, encore une fois, rien, rien, rien; la nature est totalement oubliée. Et cependant, les bonnes religieuses préposées à la direction des Crèches, loin de se rebuter, ne cessent de rendre à ces petits êtres dont elles sont les gardiennes, les services les plus vulgaires, les plus répugnants, et cela sans aucun espoir de récompense ici-bas, avec une patience et un courage vraiment surhumains. O sainte et divine religion catholique, c'est là un des mille prodiges que tu enfantes chaque jour, prodige aussi admirable, plus admirable même que ceux opérés autrefois par ton auguste fondateur! Oh! je te bénis!

A peine l'enfant de nos ouvriers a-t-il atteint l'âge de trois ou quatre ans, que l'Œuvre le place dans l'*asile*, fournissant sinon toujours gratuitement, au moins à des prix très-réduits les objets nécessaires. Là, on lui apprend déjà à tracer sur lui le signe de la croix, à bégayer quelques prières; on lui inculque les premiers éléments de la lecture; il n'y a pas jusqu'aux petits exercices de gymnastique qu'on lui fait exécuter qui ne le forment à des habitudes de discipline et de régularité, tout en développant son agilité et son adresse. Quel service rendent d'ailleurs les asiles au point de vue moral! Sans cela, je le demande, que deviendraient ces pauvres petits enfants laissés à eux-mêmes dès cet âge? Le vagabondage ne jetterait-il pas en eux la semence malheureusement trop féconde de l'immoralité et de beaucoup d'autres vices? L'expérience est là pour attester cette triste vérité.

En sortant de l'asile, l'enfant passe à l'*école*, où on lui enseigne, gratuitement toujours, toutes les matières qui composent l'enseignement primaire, et où on le prépare, avec un soin tout particulier, au grand acte par excellence de la vie: la première communion.

Dans le but d'aider les enfants à demeurer sages avant et après la première communion, on a introduit dans les œuvres de pieuses associations, telles que celles de la Sainte-Enfance, de saint Louis de Gonzague, des saints Anges, des enfants de Marie, l'apostolat de la prière, la communion réparatrice, etc. De plus, nous connaissons plusieurs patronages et cercles où existe une association en faveur des âmes du purgatoire. Cette association, tout en rappelant aux ouvriers et apprentis l'existence du lieu d'expiation, tout en les intéressant au sort de leurs frères qui les ont précédés dans la même profession, peut-être dans les mêmes ateliers, ménage à chacun d'eux une inhumation gratuite, honorable, et leur assure des prières après la mort.

Voilà un résumé bien court et bien pâle de ce que fait l'Eglise, de nos jours, pour la classe des travailleurs, pour ceux, cela s'entend, qui veulent se placer sous sa maternelle direction. Que de soins elle leur prodigue! Comme elle craint surtout qu'ils ne se perdent pour l'éternité! Et quand quelques-uns s'éloignent du droit chemin, comme elle les poursuit! Que d'efforts elle fait pour pouvoir les atteindre et les ramener au bercail! Convenons que l'ouvrier qui repousserait un tel dévouement se rendrait coupable d'une bien noire ingratitude; il ne ressemble-

rait que trop, hélas! à celui qui, marchant vers un abîme et sentant une main amie le retenir, ne daignerait pas même la regarder, mais prendrait son élan de plus belle pour plus tôt arriver à sa ruine.

J'avais donc raison d'affirmer que l'Eglise est la vraie mère de l'ouvrier. Qu'on me montre, dans les sectes anti-chrétiennes, quelque chose qui approche seulement de l'héroïque abnégation, de l'admirable dévouement de ces bons frères, par exemple, si dévoués aux œuvres de jeunesse? Nous rencontrons bien encore de ces philosophes libérâtres qui s'apitoient dans de pompeux discours sur le sort de l'ouvrier, accusent en termes amers la classe opulente de l'esclavage où il gémit, font miroiter à ses yeux les grands mots de liberté, d'égalité, de fraternité ; mais où sont, je le demande, ceux de ces libérâtres qui pour lui renoncent volontairement aux jouissances de ce monde, consacrent leurs loisirs et usent leur vie au service de la classe ouvrière? Qu'on me les montre? *A fructibus eorum cognoscetis eos.*

(*A suivre.*) L'abbé GARNIER.
curé de Belmont.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Voyage du cardinal Mac Closkey à Rome. — Adresse des New-Yorkais au Saint-Père. — Bref sur les classiques latins. — Le couvent Saint-Laurent *in Lucina* transformé en théâtre. — M. Carmené, nommé à l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France. — Mgr l'archevêque de Rennes élevé au cardinalat. — Nouvelles universités catholiques. — Désertion des cours d'adultes. — Congrès catholique de Poitiers. — Expulsion des évêques italiens de leurs demeures. — Guerre à l'enseignement catholique. — Expulsion des Sœurs de Charité du canton de Genève. — Les Petites-Sœurs des Pauvres et leurs vieillards. — Assemblée doellingérienne à Bonn. — Soulèvement de l'Herzégovine. — Restauration du tombeau de saint Louis à Carthage. — Les Frères des Ecoles chrétiennes à Tunis. — Assassinat de Garcia Moreno.

2 septembre 1875.

ROME. — Peu de nouvelles du Vatican. Deux ou trois caravanes de pèlerins français y sont allées porter au Vicaire de JÉSUS CHRIST l'hommage de leur tendre et respectueuse fidélité. Le cardinal Mac Closkey y est attendu, peut-être arrivé, pour recevoir des mains du Pape le chapeau de sa dignité, dans la prochaine assemblée consistoriale. On assure, dès maintenant, que cette assemblée offrira un grand intérêt, que de nouveaux cardinaux y seront nommés, et que les cardinaux réservés y seront publiés. Mais nous n'avons pas coutume de parler des bruits; il sera donc temps de parler de ces faits lorsqu'ils seront arrivés

Le cardinal Mac Closkey apporte au Pape une adresse des catholiques du diocèse de New York, dans laquelle ils lui expriment leur reconnaissance pour l'honneur de la pourpre qu'il a accordé à leur premier pasteur, et leurs douloureuses sympathies à l'occasion des maux que souffre l'Eglise en Europe. Ils remarquent ensuite que la grande révolution moderne coïncide précisément avec une incomparable extension du christianisme dans leur pays, dont ils tracent en finissant le rapide mais frappant tableau que voici : « Quand, disent-ils, au commencement de ce siècle trois fois béni, une petite église suffisait dans la première cité du premier de nos Etats à contenir aux offices le petit troupeau fidèle tout entier, l'immense étendue du territoire des provinces ignorait le vrai culte. Aujourd'hui que le siècle est aux trois quarts écoulé, nous pouvons voir dans la seule métropole cinquante-deux églises et beaucoup plus encore dans ses faubourgs, pendant que dans tout le pays on élève des autels partout où il y a des hommes. Ces conquêtes de la vraie religion dans un pays où le pouvoir terrestre ne travaille pas pour elle, sont une manifestation éclatante de la grandeur de l'Eglise. Ces nombreuses conquêtes et l'exemple que donne Votre Sainteté ont une telle grandeur qu'ils peuvent convaincre le monde que jamais les puissances de la terre ne réussiront à empêcher le triomphe de notre sainte foi. »

La question des classiques chrétiens et païens, qui a alimenté dans la presse de si longues polémiques, est définitivement tranchée pour les catholiques. Dans un bref adressé à Mgr Bartolomeo d'Avanzo, évêque de Calvi et Teano, le Pape se prononce nettement pour l'admission des auteurs chrétiens dans les classes. Voici pour aujourd'hui le principal passage de ce bref, dont nous donnerons le texte tout entier dans notre prochain numéro : « Nous avons eu aussi pour très-agréable la savante lettre que vous avez écrite au sujet de l'enseignement mixte de la langue latine, car elle venge fort bien l'honneur de la latinité chrétienne, que plusieurs ont accusée d'être une corruption de l'ancienne langue, tandis qu'il est évident que la langue, c'est-à-dire l'expression de l'esprit, des mœurs et des coutumes publiques, a dû, nécessairement, revêtir une forme nouvelle après l'introduction de la loi du Christ. Cette loi, en effet, qui avait relevé la société humaine et l'avait reconstituée pour les choses spirituelles, exigeait par cela même une langue d'un caractère nouveau, différente de celle que le génie d'une société charnelle, essentiellement adonnée à la mollesse, avait longtemps maintenue. Cette observation a nécessairement trouvé la preuve de sa justesse dans les monuments que vous avez cités avec intelligence, en les empruntant aux différents siècles de l'Eglise,

monuments qui expliquent la genèse de la nouvelle forme, ses progrès et sa supériorité, tout en montrant que l'Eglise eut constamment l'usage d'initier la jeunesse à la connaissance de la langue latine par la lecture combinée des auteurs sacrés et des écrivains classiques. Par les lumières plus abondantes que votre opuscule jette sur cette question, d'ailleurs déjà tranchée, cet écrit persuadera plus efficacement aux instituteurs de la jeunesse qu'ils doivent mettre entre ses mains les ouvrages de ces deux catégories d'écrivains. Nous souhaitons que ce succès soit réservé à votre œuvre. »

Il faut rendre cette justice aux sectaires qui gouvernent à Rome, qu'ils n'accaparent pas absolument pour eux seuls les biens du clergé; ils viennent de faire à un de leurs amis, entrepreneur de bâtisse, un joli cadeau. Ils lui ont donné le couvent de Saint-Laurent *in Lucina*. Ledit entrepreneur va le transformer en un grand théâtre qui contiendra deux mille personnes. Pareille profanation s'était déjà vue en Sicile il y a quelques mois. Au nom de la liberté, on chasse de chez eux des gens qui prient et prêchent la vertu par leurs paroles et leurs exemples, et on y installe des gens qui font métier d'outrager Dieu et d'enseigner le vice. C'est le progrès.

FRANCE. — Par décret en date du 24 août, M. l'abbé Carmené, vicaire général de Saint-Denis (île de la Réunion), est nommé à l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France (île de la Martinique), en remplacement de Mgr Fava, nommé à l'évêché de Grenoble. Avant d'être vicaire général de Mgr Delannoy, M. l'abbé Carmené l'avait été de Mgr Maupoint, également évêque de Saint-Denis; et en remontant encore plus haut, il avait été curé de Saint-Pierre et directeur du collége Saint-Benoît, toujours à l'île de la Réunion.

La *Gazette de Bretagne* annonce que, le 30 août dernier, Mgr l'archevêque de Rennes a reçu la nouvelle officielle de son élévation au cardinalat. Le même journal fait en même temps observer que c'est pour la première fois que la pourpre romaine tombe sur les épaules d'un archevêque breton, d'un fils né sur le sol de la Bretagne.

La question de fondation d'universités catholiques préoccupe au plus haut point tous les esprits. Les catholiques veulent user de la récente loi partout où cela est nécessaire et possible. Après Lille et Paris, Poitiers, Angers, Lyon et Toulouse ont également décidé d'avoir chacune leur université pour la prochaine rentrée des classes. Avignon y travaille aussi, mais il n'y a encore rien de décidé. La plus parfaite entente règne entre tous les évêques, qui demandent ou vont demander aux fidèles des prières et des secours. L'*Univers* ouvre une souscription dans ce but et s'y inscrit le premier pour 2,000 francs. Il place cette souscription immédiatement après celle du denier de Saint-Pierre, parce qu'après le Pape, qui est le premier maître d'école du peuple chrétien, il n'y a rien qui doive tenir plus au cœur des catholiques français que leurs universités.

Les journaux de la libre-pensée ne peuvent rester témoins de cette activité sans exprimer leur mauvaise humeur et sans tenter de l'entraver. Ils ont l'œil au gué pour voir s'il n'y a rien à reprendre dans ce qui se fait, et ne pouvant reprendre à raison, ils ne s'épargnent pas de reprendre à tort. Ils en appellent, les fiers patriotes, jusqu'à l'opinion de l'étranger, de M. de Bismarck sans doute, comme si nous devions prendre pour règle de conduite le goût de nos voisins, de nos ennemis.

A côté de l'ardeur catholique pour l'instruction supérieure, nous avons le regret de constater, dans les écoles de l'Etat pour l'instruction primaire, l'abandon croissant des cours d'adultes, créés il y a quelques années. C'est le ministre de l'instruction publique lui-même qui fait cette révélation, dans une lettre aux préfets. Il paraît que, pour la seule année scolaire 1873-1874, la différence avec l'année précédente a été de 80,000 élèves au moins. Cette désertion de l'école primaire, malgré tous les efforts de l'Etat pour la conjurer, tient évidemment à certaines causes politiques qu'il ne nous est pas permis d'indiquer ici. Mais, tant que ces causes persisteront, on peut s'attendre à voir la désertion dont il s'agit ne faire que s'accroître.

Deux importants congrès catholiques ont tenu leurs assises à Poitiers et à Reims, depuis notre dernière chronique. Nous ne nous occuperons aujourd'hui que du premier, renvoyant à notre prochain numéro le compte rendu du second.

Le *Congrès des comités de l'Union catholique* de Poitiers a tenu ses séances au grand séminaire, dans la grande salle de théologie, du 18 au 22 août. Au bureau d'honneur ont siégé, ensemble ou successivement: Mgr Pie, évêque de Poitiers, Mgr Perché, archevêque de la Nouvelle-Orléans, Mgr de La Bouillerie, coadjuteur de Bordeaux, Mgr Nardi, auditeur de Rote, et le T. R. P. Dom Bastide, abbé de Ligugé. Un grand nombre d'évêques étaient représentés par des délégués, et l'assistance, qui était fort nombreuse, était composée en majeure partie d'illustrations catholiques.

A la messe d'ouverture, Mgr Pie a prononcé une magnifique homélie sur les congrès, dont il a fait ressortir les avantages, qui sont de se voir, de se connaître, de s'encourager, de s'entr'aider et de se consoler.

M. le baron de Traversay, organisateur et président du congrès, a ouvert la première séance,

après la prière, en remerciant tous ceux qui lui avaient prêté leur concours, et en exposant le but des comités catholiques, qui est de s'associer pour former une ligue de résistance contre les coalitions impies, défendre le Saint-Siége, servir sa patrie en servant l'Eglise, et dans cette tâche réaliser la parole de saint Paul : *Unum corpus multi sumus.* Il a ensuite proposé un projet de télégramme pour demander au Saint-Père sa bénédiction, que l'assemblée a accueilli avec enthousiasme.

La parole à été ensuite donnée à *M. Lallemand*, délégué du comité de Paris. M. Lallemand a commencé par exprimer sa joie de voir les catholiques de l'Ouest s'organiser comme le font partout les catholiques. Puis il a abordé son sujet, en développant les deux propositions suivantes : 1° Tous les membres du congrès s'engagent à favoriser, avec le concours de l'autorité ecclésiastique, la formation de comités catholiques là où il n'en existe pas ; 2° Les comités maintiendront l'union indispensable avec les œuvres qu'ils ont fondées. » Ces résolutions ont été votées.

Le discours de *Mgr Perché* a clos cette première séance. Mgr Perché a parlé de l'*Union catholique* américaine, fondée à l'exemple des comités catholiques. Le vénérable prélat a raconté qu'il avait eu la pensée de ces comités en 1871, après une audience dans laquelle Pie IX lui avait dit: « Jusqu'ici il y a eu *union de foi* entre les catholiques, il faut maintenant qu'il y ait entre eux *union d'action.* » Sa Grandeur a ajouté que cette parole du pape est en train de s'accomplir, et a terminé en parlant de l'amour de ces diocésains pour la France, dont tout le monde croit la destinée liée à celle de l'Eglise.

La deuxième séance a été consacrée à la lecture des rapports approuvés dans la journée par les commissions. Le premier concernait l'union catholique et était l'œuvre de *M. Guyot de Salins*, son président. M. Guyot de Salins y racontait l'origine de cette œuvre, ses développements et les approbations dont elle a été l'objet de la part du Pape et des évêques.

Le R. P. Sambin, de la Compagnie de Jésus, a ensuite présenté un rapport du plus haut intérêt « sur l'importance et la nécessité des nouvelles facultés de droit au point de vue catholique. » Le P. Sambin a démontré que ce sont ces facultés qui contribueront principalement à la restauration de notre pays. Car ce qui l'a perdu, c'est l'exclusion de Dieu de la loi ; or, les facultés catholiques de droit auront précisément pour but de faire prévaloir la vraie doctrine, qui place Dieu à la base de tous les codes.

Le troisième rapport, « sur l'Union des associations catholiques ouvrières, » a été lu par *M. le comte Yvert*, qui a raconté l'histoire de l'Union et le rôle de son bureau central dans la direction des œuvres particulières créées sur tous les points de la France.

Puis la parole a été donnée à *M. l'abbé Fossin*, secrétaire du congrès, pour présenter le résumé des travaux de la journée des commissions suivantes: Œuvres charitables, Presse et contentieux, Œuvres ouvrières, Œuvres pontificales. — La commission des œuvres charitables, s'était occupée de la Société de Saint-Vincent de Paul, et de la nécessité d'établir des conférences rurales et une caisse de crédit pour favoriser les œuvres de charité, l'enseignement et la propagande religieuse. — La commission de la presse et du contentieux avait entendu un rapport du R. P. Taupin, de la Compagnie de Jésus, sur la mauvaise presse, qui se terminait par les deux conclusions suivantes: « La première, qu'un chrétien doit rejeter tout mauvais livre loin de lui; la seconde, que le législateur doit défendre nettement d'outrager Dieu, la religion et la morale dans les livres et dans les journaux. — La commission des œuvres ouvrières avait discuté la question des livrets et diplômes à donner aux membres des associations catholiques. — Enfin, M. l'abbé Garnier, notre collaborateur, avait entretenu la commission des œuvres pontificales, de l'œuvre dite des *Vieux Papiers*, que nos lecteurs connaissent, et qui a été fondée, à Langres, par M. Menne.

Le discours de clôture de cette journée a été prononcé par *Mgr Cartuyvels*, vice-recteur de l'université catholique de Louvain, de passage à Poitiers en se rendant à Lourdes. Mgr Cartuyvels a parlé de la sympathie de la Belgique pour la France catholique, et des combats qu'elle a eu à soutenir dans ces derniers temps contre la minorité libérale, à l'occasion des pèlerinages, des cimetières, etc.

Au début de la troisième séance, *M. le baron de Traversay* a donné lecture d'un projet d'adresse au Saint-Père, qui a été vivement acclamé. Précisément en ce moment est arrivée la bénédiction du Pape, demandée l'avant-veille ; elle a été accueillie par les cris de: *Vive Pie IX!*

Le premier rapporteur a été *M. Legentil*, qui a fait devant l'assemblée l'historique du vœu national au Sacré-Cœur. Il a rappelé que c'est Mgr Pie qui, le premier, en a approuvé la pensée. Mgr Pie a interrompu le rapporteur pour dire que dom Guéranger, présent quand M. Legentil était venu lui en parler, y avait également donné la plus chaleureuse adhésion.

Le R. P. Matthieu a ensuite lu un rapport envoyé par *M. Baudon*, président du comité catholique de Paris, sur les « devoirs des catholiques envers la bonne presse. » Les catholiques sont trop exigeants pour cette presse et trop peu généreux pour la soutenir. Au lieu de

porter leur argent aux mauvais journaux, qu'ils achètent les bons et l'on pourra les améliorer.

Le rapport suivant a été présenté par *M. l'abbé Montbron*, curé de Saint-Porchaire, sur le cercle catholique des écoles qu'il a fondé, et sur la nécessité de faire pour les écoliers ce qu'on fait pour les ouvriers.

Puis, *M. le marquis de Champagne* a lu une note sur les découvertes faites dans les catacombes de Rome, par M. de Rossi.

M. l'abbé Chabant, curé-doyen de la Villedieu a ensuite présenté un rapport sur la fondation des œuvres rurales qui a vivement intéressé. Les habitants des campagnes, a dit M. Chabant, ont à lutter contre ceux des villes, contre leurs propres passions et contre l'impiété. On les néglige totalement; il faut aussi aller à leur secours par des œuvres appropriées à leur situation.

A la prière du vice-recteur de Louvain, *Mgr Perché* s'est fait entendre une seconde fois. Il a exposé la situation des catholiques de la Louisiane, dont il est le métropolitain. Pour émanciper la minorité catholique, il a eu de grands combats à livrer contre la majorité protestante. Aujourd'hui, la Nouvelle-Orléans, qui n'avait il y a vingt-cinq ans que quatre paroisses, en possède vingt-neuf, toutes pourvues d'écoles congréganistes des deux sexes. Les œuvres catholiques y sont nombreuses et florissantes, toutes reliées entre elles par des comités. Malheureusement, la guerre civile a ruiné la Louisiane, et c'est pour soutenir les œuvres fondées naguères, que Mgr Perché est venu solliciter la générosité de la France.

La quatrième séance a commencé par un rapport du *R. P. Ramière*, de la Compagnie de Jésus, sur l'apostolat de la prière. Cette œuvre, fondée il y a quatre ans, a pris un développement considérable. Son but est d'unir dans le cœur de Jésus toutes les œuvres, dont l'action particulière doit toujours rester distincte.

M. de Monssac, président du comité catholique de Montmorillon, a ensuite lu un rapport sur l'organisation des œuvres catholiques dans les arrondissements, les cantons et les communes. Il a vivement intéressé l'assemblée en se bornant à raconter ce qui a été fait à Montmorillon même. « Que les 360 arrondissements de France, a-t-il dit en terminant, suivent l'exemple de celui de Montmorillon, et la France sera sur la voie de sa rénovation. Largement appliqué, le principe d'association deviendra pour notre cause une force invincible. »

La séance a été close par *Mgr Nardi*, qui a parlé des souffrances de Pie IX, des persécutions auxquelles sont soumis les évêques, le clergé et les ordres religieux, et des consolations qu'apporte au saint Père l'amour de ses fils de France.

On était arrivé au dernier jour du congrès. Il y eut le matin, avant la grand'messe, une messe de communion.

Vers une heure et demie, la séance de clôture fut ouverte, et *M. de Monssac* eut d'abord la parole pour lire les vœux admis par les commissions et qui n'avaient pas encore été soumis au congrès.

Mgr Cartuyvels fit ensuite connaître l'organisation de l'université catholique de Louvain. Ce discours a particulièrement intéressé, à cause des études qu'on fait de toutes parts pour l'organisation de nos propres facultés.

Enfin, *Mgr Pie* a clos le congrès par une causerie grave, exprimant de grandes espérances pour l'avenir de notre pays, dont les facultés catholiques vont bientôt assainir les idées.

En ce même jour, Poitiers célébrait la fête de sainte Radegonde, avec un éclat particulier. Après vêpres, eut lieu la procession annuelle autour de l'église, avec la statue et la châsse de la sainte. Tous les membres du congrès y prirent part.

Le soir enfin, une charmante fête de nuit fut offerte aux congressistes, dans le magnifique cercle d'ouvriers de Notre-Dame des Dunes.

Italie. — La Révolution poursuit implacablement son entreprise contre l'Eglise, non avec éclat pour éviter tout bruit et tout cri, mais sourdement et comme à coups d'épingle. Nous appelons cela, savoir plumer la poule sans la faire crier; et les sectaires italiens, savoir manger l'artichaut feuille à feuille. Après l'expulsion des religieux et des religieuses, c'est le tour des évêques qui est venu. Nous avions déjà dit que deux ou trois avaient été chassés de leur demeure; à la date du 24 août, on en comptait quarante, dont vingt-quatre appartenant aux provinces méridionales, sept à la Sicile, sept à l'Etat de l'Eglise, un au duché de Modène, un à la Toscane. Tous auront infailliblement le même sort.

En même temps, ordre a été donné de supprimer toute allocation municipale pour les frais du culte.

De son côté, le ministre de l'instruction publique fait à l'enseignement religieux la même guerre que son collègue de l'intérieur fait à la propriété ecclésiastique. Aux termes d'une lettre qu'il vient d'écrire au préfet de Rome, ceux qui voudront continuer à instruire la jeunesse devront passer un nouvel examen devant une commission nommée par lui-même. Naturellement, on refuserait tout diplôme à ceux qui auraient la bonhomie de se présenter. Le but de cette campagne est de faire fermer toutes les

écoles ecclésiastiques et congréganistes et de forcer les familles catholiques à livrer leurs enfants aux institutions du gouvernement.

On avait espéré un moment pouvoir échapper à cette tyrannie, en créant des écoles dites écoles paternelles, suivant le droit qu'en donne la loi. Mais on avait oublié qu'il n'y a pas de loi pour les libéraux, et le ministre s'est hâté d'en faire souvenir les oublieux en fermant les écoles paternelles.

Dans cette extrémité douloureuse, le cardinal-vicaire a décidé que le séminaire de l'Apollinaire serait transformé en école primaire dès la rentrée des classes, et qu'on y subirait l'inspection des délégués du gouvernement piémontais. Un peu plus tard on essayera de faire davantage, car on ne pourra pas accueillir pour le moment toutes les demandes, qui dépassent déjà le nombre de 1,200.

Suisse. — C'est toujours en Suisse comme en Italie, avec la brutalité de plus. Tous les libéraux ont juré la mort de l'Église; ils ne désarmeront donc pas d'eux-mêmes, mais seulement quand Dieu permettra qu'on les y force. Le dernier exploit du grand Conseil est l'expulsion des Sœurs de charité du canton de Genève. Aucune maison n'est exceptée, pas même celle des Petites Sœurs des Pauvres de Caronge. Leurs biens seront *liquidés*. On sait ce que cela veut dire dans le jargon révolutionnaire. Il se présente toutefois plus d'une difficulté. Une partie des immeubles occupés par les Sœurs appartiennent à un Anglais, et l'on se demande comment on pourra les *liquider*, car on tient à la *liquidation*. Mais si fort qu'on y tienne, il faudra probablement y renoncer. Le coup du grand Conseil ne sera bon qu'à demi.

Cependant les Petites Sœurs des Pauvres, en quittant le sol de leur patrie, entendent ne pas quitter leurs pauvres vieillards, au nombre d'environ cent cinquante. Elles emmèneront en France tous ceux qui voudront les y suivre, comptant que la charité chrétienne, qui les nourrissait dans le canton de Genève, saura les nourrir ailleurs.

Allemagne. — Le malheureux Dœllinger a réuni à Bonn, comme l'an dernier, un certain nombre d'hérétiques et de schismatiques, venus un peu de partout, mais surtout d'Angleterre, de Russie et de Turquie. On sait que son but est d'unir tous ces gens-là ensemble, et de plus avec les vieux catholiques, pour faire échec au Pape. Pour se jeter en pareille entreprise, il faut être doué d'autant de folie que d'orgueil. C'est ce que fait entendre une note de la *Correspondance Havas*, où sont résumées les opinions de plusieurs journaux anglais, et que nous reproduisons d'autant plus volontiers qu'elle émane d'une source moins hostile au trop célèbre chanoine. Voici cette note :

« En apprenant que les membres appartenant à l'église d'Orient se sont entendus avec les autres membres de la conférence dirigée par le docteur Dœllinger sur la doctrine de la procession du Saint-Esprit, les fractions dissidentes de l'église d'Angleterre n'ont pas trouvé là un motif de rapprochement entre elles, ni ceux qui tiennent pour le principe d'une église nationale une raison d'y substituer l'expérimentation d'un catholicisme anglo-germano-russe et spécialement anti-français ou anti-romain.

« Malgré les rapports des trois églises gallicane, luthérienne et russe, au point de vue de leur caractère éminemment schismatique, il est peu conforme aux tendances anglaises de sortir du schisme par un rapprochement particulier avec la Russie et l'Allemagne. Les professeurs qui rêvent d'accomplir une révolution religieuse par un mouvement d'école trouveront peut-être un échec dans certains cercles intéressés à l'unification, c'est-à-dire à l'assujettissement de l'Europe ; ils n'en trouveront pas dans le peuple anglais, malgré le soin que prend le *Morning Post* de l'assurer qu'il peut en confiance s'avancer sur l'autorité de canonistes tels que les évêques de Winchester et de Lincoln, et le chanoine Liddon.

« Le *Daily Telegraph* ne croit pas que le prestige du catholicisme soit menacé par cette coalition d'adversaires, et le *Times* dit nettement aux amateurs de pacification qui s'éloignent de la Tamise et vont à Bonn, qu'ils feraient mieux d'employer chez eux leurs charitables intentions, et que toute pacification bien ordonnée commence par soi-même. Le *Daily News* dit que chaque église a assez à faire chez elle contre le doute et l'indifférence, et que le materialisme envahissant ne prendre même pas garde aux distinctions et aux compromis subtils, sur lesquels repose l'union rêvée par le docteur Dœllinger. »

Herzégovine. — Depuis plus d'un mois l'Herzégovine s'est levée en armes, refusant de payer les impôts au gouvernement turc. L'insurrection a gagné la Bosnie, et à tout moment elle peut éclater aussi dans la Serbie, la Roumanie et le Monténégro. Un grand nombre d'engagements ont déjà eu lieu avec les troupes turques, et l'extension du mouvement montre assez que celles-ci ne sont pas les plus fortes. Les gouvernements européens paraissent s'entendre assez pour conseiller à la Porte de faire des réformes dans l'administration des provinces soulevées ; mais il semble que ces conseils sont mal accueillis et ne seront pas suivis. D'ailleurs les griefs de ces provinces contre le gouvernement turc n'ont pas encore été nettement formulés. Toutefois, ils paraissent être extrême-

ment graves. A côté des impôts écrasants, il y aurait des mauvais traitements de toute sorte, et l'outrage journalier des femmes et des filles chrétiennes par les Turcs.

Tunisie. — Le sanctuaire élevé en l'honneur de saint Louis sur les ruines de Carthage, à l'endroit même où il mourut, était depuis longtemps dans un état d'abandon qui affligeait profondément le cœur des visiteurs français. Cet état de choses a cessé. Il y a quelques mois, ce sanctuaire vénéré a été rendu au culte, et le Saint-Père vient d'en confier le service et la garde à la société des missionnaires récemment fondée à Alger par Mgr Lavigerie. Les pieux gardiens en ont aussitôt entrepris la restauration, et ils se proposent de le rendre digne de la France et des grands souvenirs qu'il rappelle, espérant que le concours des catholiques français ne leur manquera pas pour une telle œuvre.

Tandis que nous sommes en Tunisie, où nous n'allons pas bien souvent, on nous permettra de dire quelques mots des Frères qui s'y trouvent, car il y en a partout, de ces ignorantins, amis de l'obscurantisme. Les Frères ont donc à Tunis une école, sans parler de celles qu'ils ont dans les environs. Or cette seule école de Tunis compte plus de 400 élèves, dont plus de 60 israélites indigènes, 20 à 30 musulmans de tout âge, appartenant aux familles les plus distinguées, des Grecs en nombre considérable, etc. Avant l'arrivée des Frères, la langue française était à peu près inconnue dans cette ville; maintenant elle y est devenue la langue ordinaire de la population instruite. La présence des Frères à Tunis ne fait donc ni tort ni honte à la France.

Au mois d'avril dernier, Mme la générale Chanzy a honoré de sa visite l'école congréganiste de Tunis, et elle a été si satisfaite de la bonne tenue, des progrès et de l'harmonie que les Frères savent faire régner parmi cette nombreuse population écolière appartenant à sept ou huit nations différentes et de cultes si variés; que non-seulement elle en a hautement témoigné sa satisfaction, mais qu'elle a généreusement alloué un prix de 50 francs pour l'élève le plus méritant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Mais voici qui est plus intéressant encore. Le Bey, ayant été lui-même témoin des magnifiques résultats obtenus par les indigènes qui fréquentaient l'école des Frères, demanda à ceux-ci de vouloir bien ériger une école dans son propre palais, pour les princes, ses fils et petits-fils et pour les enfants des principaux officiers de sa maison. Malheureusement pour le Bey, les règlements des Frères et l'insuffisance de leur personnel ne leur permirent pas d'accepter son offre. Mais il voulut, qu'au moins ils désignassent eux-mêmes le professeur le plus apte à suivre leur méthode, afin de lui confier ce poste. Et quand le Frère provincial est allé, récemment, visiter les écoles de la Régence dirigées par les membres de son Institut, le Bey le fit prier avec les plus vives instances de consacrer au moins une demi-journée à examiner les études et les travaux des jeunes princes. Le Frère provincial accéda à ce désir ; et lorsqu'il se retira, il dut promettre de revenir l'an prochain constater de nouveau les progrès des jeunes princes dans les diverses parties de l'enseignement.

Equateur. — Une affreuse nouvelle est arrivée de cette lointaine république : le président Gabriel Garcia Moreno a été assassiné. Nos lecteurs savent que ce grand homme d'Etat était dévoué à l'Eglise : c'est ce qui a armé contre lui les assassins. Il s'y attendait : ennemi déclaré de la révolution, la révolution devait se défaire de lui à sa manière. Elle avait essayé d'abord de lui faire perdre la confiance du peuple; n'ayant pu y réussir, il ne restait que le poignard, elle s'en est servi.

Garcia Moreno avait habité Paris dans sa jeunesse, et y avait fait de fortes études. Il reconnaissait ce que la civilisation moderne a de bon, mais il ne se faisait pas d'illusion sur ce qu'elle a de très-mauvais. Elevé à la présidence de son pays, il s'appliqua à le rendre prospère et heureux, et il y réussit, en appuyant franchement son gouvernement sur l'Eglise. Dans une petite république, il rappela les grandes figures de Charlemagne et de notre roi saint Louis. Piété, instruction, agriculture, commerce, tout était florissant. Seul il avait protesté contre l'invasion de Rome par Victor-Emmanuel; seul il avait consacré solennellement sa république au Sacré-Cœur de Jésus; seul il payait, avec l'assentiment des représentants de la nation, la dîme des impôts au Souverain-Pontife dépouillé, sans qu'ils fussent augmentés ni que les finances fussent moins prospères.

La mort de Garcia Moreno est une perte peut-être irréparable pour la république équatoriale. Si les quelques sectaires qui s'y trouvent parviennent à saisir le pouvoir de leurs mains toutes dégouttantes de sang, ce sera l'anarchie en permanence, comme dans les autres républiques américaines.

P. d'Hauterive.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XIX° DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Matth. XXII. 1-15.

I. *Le royaume des cieux est semblable à un roi qui fit les noces de son fils.* Le royaume des cieux signifie l'assemblée des justes, l'Eglise de Dieu, dont les véritables enfants ne doivent avoir que des pensées célestes, et au milieu de laquelle Dieu règne comme il règne dans le ciel. *Regnum cœlorum est Ecclesia justorum, quia dum eorum corda in terra nil ambiunt, per hoc quod est superna suspirant, jam in eis Dominus quasi in cœlestibus regnat* (1). Ce roi qui fait les noces de son fils, c'est Dieu le Père qui unit le Verbe à la nature humaine, union sacrée qui s'étend à toute âme régénérée dans les eaux du baptême, qui se perpétue à travers les siècles et qui se consommera dans le ciel. Nous sommes tous invités, non pas seulement à la fête des noces, mais aux noces mêmes; Dieu nous appelle tous à cette ineffable alliance qui nous unit à son Fils et nous fait participer à la nature divine. Les premiers invités furent les Juifs, à qui la voix des prophètes ne cessait pas de rappeler les promesses de l'alliance nouvelle. Mais les Juifs n'écoutaient point les prophètes et *ne voulurent pas venir.*

Qui autem noluerunt venire in primis invitati, sunt qui noluerunt audire verba prophetarum (2). Les prophètes, et en particulier celui qui était plus que prophète, Jean-Baptiste, avaient annoncé la venue du Messie, et les Juifs avaient fermé l'oreille. *Alors le roi envoya d'autres serviteurs dire de sa part aux convives : j'ai préparé mon festin ; j'ai fait tuer mes bœufs et tout ce que j'avais engraissé : tout est prêt, venez aux noces.* Cette nouvelle invitation, c'est la parole des apôtres qui retentit à travers tous les chemins de la Judée, pour appeler les Juifs à la foi en Jésus-Christ. Mais les brebis perdues de la maison d'Israël ont dédaigné l'appel du pasteur. Les invités du grand festin ont préféré les joies trompeuses, les satisfactions éphémères de la vanité et du plaisir; au-dessus de l'alliance divine, ils ont mis les intérêts de la terre et la cupidité. *Ambitione enim sæculi tanquam villa homines occupantur, plures vero propter pecuniæ cupiditatem negotiatione detinentur* (3).

Les chefs de cette orgueilleuse nation poussèrent encore plus loin l'ingratitude : *Ils se saisirent des serviteurs, et, les ayant chargés d'outrages, ils les mirent à mort ;* ils cherchèrent à étouffer, dans le sang des apôtres, l'Eglise encore au berceau. Mais le Dieu de l'Eglise s'est levé : il a pris en main la cause de celle qui est son épouse, *et, ayant envoyé ses armées, il extermina ses meurtriers et brûla leur ville.* Poussées par la main de Dieu, les armées romaines campèrent autour de Jérusalem; Vespasien et Titus furent les exécuteurs inexorables des célestes vengeances. *Ostendit mortem discipulorum suorum, quos post ascensum ipsius occiderunt Judæi ; Stephanum lapidantes, et Jacobum Alphæi occidentes : propter quæ Hierusalem destructa est a Romanis* (1). Dieu fait toujours de même : quand un peuple le rejette et ne veut pas de ses lois, il réitère avec patience les sollicitations de la grâce; mais quand l'ingratitude persévère, il envoie des fléaux qui rappellent à lui, ou qui, du moins, servent à manifester que ce n'est pas en vain qu'on lui résiste. Ce qui est vrai des peuples l'est également des familles et des individus. Heureux le pécheur s'il reconnaît la main de Dieu dans les coups qui le frappe, et qui profite de ses épreuves pour se détacher du monde et s'attacher à Dieu.

II. *Alors il dit à ses serviteurs : le festin des noces était prêt, mais ceux qui y avaient été invités n'en étaient pas dignes. Allez-vous en donc dans les carrefours, et invitez aux noces tous ceux que vous y trouverez.* Et les apôtres se dispersèrent par toute la terre, ils prêchèrent la parole du salut, ils annoncèrent aux nations païennes que le festin des noces était prêt et qu'elles étaient appelées à y prendre la place des Juifs. Ce ne fut pas en vain que les Gentils entendirent cette heureuse nouvelle, et tous les peuples vinrent tour à tour s'asseoir dans la salle du festin. Et la *salle fut remplie ;* catholique dès l'origine, puisqu'elle remonte au berceau des temps et qu'elle est le commencement de toutes choses, l'Eglise s'étendit à tous les lieux. Mais l'Eglise n'est pas encore le ciel ; c'est pourquoi il est dit que les mauvais entrèrent dans la salle du festin en même temps que les bons. Les mauvais ont, dans l'Eglise, tous les moyens de devenir bons, et, s'ils restent mauvais, c'est qu'ils abusent des grâces de Dieu. Néanmoins, pour des raisons pleines de sagesse, Dieu permet dans son Eglise le mélange des bons et des méchants ; il le permet pour exercer la patience des bons et les maintenir dans la vigilance; il le permet pour

1. Gregor., *Homil.* XXXVIII.
2. Origen. XX *in Matth.*
3. Hilar. *in Matth.*

1. Chrysost. *in Matth.*

laisser aux méchants une ressource de conversion dans les exemples édifiants des bons. La séparation ne se fera qu'au dernier jour (1).

III. Ce sera alors que le roi entrera et qu'il dira au convive non revêtu de la robe nuptiale : *mon ami, comment êtes-vous venu ici?* La robe nuptiale c'est la charité c'est le vêtement de la grâce que nous avons reçu au baptême, qu'il est de notre devoir de conserver et d'orner de la brillante parure des vertus chrétiennes. La foi ne suffit pas pour entrer au ciel, il faut les œuvres qui vivifient la foi. *Quid autem debemus intelligere per nuptialem vestem, nisi caritatem? Quia hanc in se Dominus habuit, dum ad sociandæ sibi Ecclesiæ nuptias veniret. Intrat ergo ad nuptias, sed sine veste nuptiali qui in Ecclesia fidem habet, sed caritatem non habet* (2). *Et eet homme demeura muet.* Qu'aurait-il, en effet, répondu? Selon l'usage oriental, il avait reçu la robe nuptiale de celui-là même qui l'avait invité, il lui était donc bien facile de s'en revêtir. Ne restera-t-il pas aussi muet, le pauvre pécheur à qui Jésus-Christ dira : Vous que j'avais fait mon ami, vous que j'avais couvert d'un vêtement d'innocence, vous qui, au sein de mon Eglise, avez reçu tant de grâces, vous osez vous présenter devant moi avec toutes les souillures du vice!

Ah! Cet infortuné en sera réduit à attendre sous la confusion la sentence de son juge : *Liez-lui les mains et les pieds.* C'est fini : il est trop tard pour agir; c'est l'heure de l'impuissance; c'est l heure aussi du châtiment; *jetez-le dans les ténèbres extérieures;* sur la terre; en-dehors de l'Eglise, de la vérité, de la vertu, tout était ténèbres; et maintenant il n'y a plus de lumière que dans la salle du festin éternel. Au dehors, c'est une nuit qui commence pour ne plus finir. *Interiores autem tenebras dicimus cæcitatem cordis, exteriores vero tenebras, æternam noctem damnationis* (3). *C'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents.* Souffrance du corps, souffrance de l'âme tout se réunira pour torturer le réprouvé; mais la plus grande de ses douleurs sera de penser qu'il était du nombre des *appelés* et que, par sa faute. il n'a pas été *élu.* Pour nous, qui sommes encore dans la voie, vivons dans une crainte salutaire, car nous savons que nous sommes appelés, mais nous ignorons si nous serons élus : *quia vocati sumus novimus; si sumus electi, nescimus. Tanto ergo necesse est ut unus quisque nostrum in humilitate se deprimat, quanto si sit electus ignorat* (4).

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. Gregor. *Homil.* XXXVIII
2. Gregor *Ibid.* 2.
3. Gregor. *Ibid.*
4. Ord. *Ibid.*

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

BREF A MONSEIGNEUR D'AVANZO, SUR LES CLASSIQUES LATINS.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quo libentius ab orbe catholico indicti a Nobis Jubilæi beneficium fuit exceptum, Venerabilis Frater, eo uberiorem inde fructum expectandum esse confidimus, divina favente clementia. Grati propterea sensus animi, quos hac de causa prodis, jucunde excipimus, Deoque exibemus ut emolumentum lætitiæ a te conceptæ respondens Diœcesibus tuis concedere velit. Acceptissimam autem habemus eruditam epistolam a te concinnatam de mixta latinæ linguæ institutione. Scitissime namque ab ipsa vindicatur decus christianæ latinitatis, quam multi corruptionis insimularunt veteris sermonis; dum patet, linguam utpote mentis, morum, usuum publicorum enunciationem, necessario novam induere debuisse formam post invectam a Christo legem, quæ sicuti consortium humanum extulerat et refinxerat ad spiritualia, sic indigebat nova eloquii indole ab eo discreta, quod societatis carnalis, fluxis tantum addictæ rebus, ingenium diu retulerat. Cui quidem observationi sponte suffragata sunt recensita a te solerter monumenta singulorum Ecclesiæ sæculorum; quæ dum exordia novæ formæ subjecerunt; oculis, ejusque progressum et præstantiam, simul docuerunt constanter in more fuisse positum Ecclesiæ, juventutem latina erudire lingua per mixtam sacrorum et classicorum auctorum lectionem. Quæ sane elucubratio tua cum diremptam jam disceptationem clariore luce perfuderit, efficacius etiam suadebit institutoribus adolescentiæ, utrorumque scriptorum opera in ejus usum esse adhibenda. Hunc Nos labori tuo successum ominamur; et interim divini favoris auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem tibi, Venerabilis Frater, universoque Clero et populo tuo Benedictionem Apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 Aprilis Anno 1875. Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

Venerabili Fratri

Bartholomæo Episcopo Calvensi et Theanensi

THEANUM.

LITURGIE

LES QUATRE-TEMPS.

(6e et dernier article).

XI. *Les Stations.* — Nous ne pouvons nous dispenser de parler ici des stations indiquées dans le Missel pour les féries des Quatre-Temps, et, pour donner sur ce point les renseignements nécessaires, il nous faut étendre un peu le sujet.

Il est question de stations dès la plus haute antiquité, et notamment dans les écrits de Tertullien. Voulant montrer combien la pratique de la religion chrétienne est difficile à une femme mariée à un païen, il dit : « Elle ne peut certainement pas satisfaire le Seigneur en se conformant à la loi, ayant à côté d'elle un serviteur du diable qui se fait le mandataire de son maître pour empêcher les fidèles de suivre leurs pieux désirs et de remplir leurs devoirs. Si, par exemple, il faut faire une station, le mari indique ce jour pour aller au bain ; si un jeûne se présente à observer, ce jour-là même le mari donnera un festin ; si une procession est indiquée, il n'y aura jamais eu tant d'occupation pour toute la famille (1).» Ailleurs, nous lisons : « Un grand nombre de personnes ne croient pas devoir prendre part aux prières qui accompagnent le sacrifice les jours de stations, parce que la station se termine par la réception du corps du Seigneur (2). L'eucharistie empêche-t-elle donc de rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû? Ne lie-t-elle pas plutôt l'homme à Dieu? Votre station ne sera-t-elle pas plus solennelle, si vous vous êtes approché de l'autel de Dieu? Lorsque vous avez reçu le corps du Seigneur et que vous le tenez en réserve, tout est sauf, vous avez participé au sacrifice et rempli votre devoir. Si le nom de station est emprunté à la pratique militaire (car nous sommes l'armée de Dieu (3), ni la joie ni la tristesse qui survient au camp ne disperse les stations des soldats, la discipline est suivie avec plus d'empressement dans la joie, avec plus de soin dans la tristesse (4). » Le même auteur dit encore : « Je vous interpelle, vous qui jeûnez en-dehors de la Pâque, au-delà des jours où l'Epoux nous a été ravi, et qui y intercalez les demi-jeûnes des stations, vous contentant parfois, pour toute nourriture, de pain et de vin, selon que chacun le trouve bon (5). »

De ces textes, il ressort qu'à certains jours de jeûne, les fidèles se réunissaient dans les églises pour y prier ensemble et assister au saint sacrifice, où tous communiaient, excepté ces chrétiens trop scrupuleux qui craignaient de rompre le jeûne en communiant, et que Tertullien gourmande et reprend avec sa mordante ironie. Il y avait, ces jours-là, des jeûnes complets, qui se prolongeaient jusqu'après l'heure de vêpres, ou six heures du soir, ou des demi-jeûnes, que l'on cessait à l'heure de none, ou trois heures du soir. Ces assemblées, comme nous le dit notre auteur, s'appelaient les stations, par comparaison avec les stations des armées, qui suspendaient de temps en temps leur marche pour se reposer et reprendre les exercices par lesquels elles se perfectionnaient dans l'art militaire. Les stations des chrétiens, dont il est ici question, étaient donc comme des haltes pendant lesquelles les actes et les opérations de la vie naturelle et commune étaient interrompus, afin de consacrer exclusivement un temps déterminé aux exercices de la vie spirituelle, dont les principaux sont : le jeûne, qui, affaiblissant la chair, la rend plus facile à vaincre ; le saint sacrifice de la messe, l'acte de religion par excellence ; la communion, qui est tout à la fois la participation au sacrifice par l'union à la divine Victime, et la grande réfection de l'âme. Dans ces circonstances, les stations étaient donc proprement, au sens spirituel, un *arrêt*, et l'on ne peut pas plus dire de ces stations que de celles dont nous allons parler, que ce mot, qui vient de *stare*, a été choisi, comme le prétend Bergier (1), pour exprimer que les fidèles priaient debout ; car, si *stare* signifie se tenir debout, on l'entend tout aussi bien dans le sens de s'arrêter, et la comparaison de Tertullien ne permet pas de se prononcer pour une autre acception.

Les stations ne furent pas, dans la suite, uniquement affectées aux jours de pénitence, il y en eut aussi à certains jours de fête, comme nous le voyons encore présentement par les indications du Missel romain.

C'était une coutume très-ancienne à Rome que le clergé se rendît tantôt dans une église, tantôt dans une autre, pour y prier, y célébrer la messe et y faire d'autres offices, et ordinairement une homélie était adressée au peuple. Le lieu de la réunion était toujours indiqué à l'avance, et on s'y rendait individuellement ou en corps. Dans ce dernier cas, l'assemblée se faisait dans une église désignée à l'avance. Le clergé s'y formait en procession, le peuple suivait, et, pendant le parcours, comme cela continue de s'observer aux Rogations, on chantait les litanies ou des psaumes. La procession est une marche qui représente symboliquement, comme nous l'avons expliqué, le grand pèleri-

1. *Ad uxorem*, lib. II, cap. IV.
2. Ces personnes craignent de rompre le jeûne par la communion.
3. II Cor., X, 4 ; I Tim., I, 18.
4. *De Oratione*, cap. XIX.
5. *De jejuniis*, cap. XIII.

1. *Dictionnaire de théologie*, V. Station.

nage de la vie présente, dont le terme est la vie éternelle du ciel. Le temps que l'on passait dans l'église choisie comme but de la procession, pour y célébrer les saints mystères, s'appelait, dans le sens propre du mot, la station, et ce nom était donné aussi au lieu où se faisait cet arrêt. Nous ne voyons donc aucune nécessité de chercher à expliquer l'adoption de ce mot par quelque circonstance accessoire telle que la posture dans laquelle le peuple priait alors, d'autant plus qu'il n'est point vrai que l'assistance demeurât debout durant toutes les prières qui se faisaient pendant la station. Lorsque la station était terminée, le clergé et les fidèles revenaient dans le même ordre au point de départ.

Avant saint Grégoire le Grand, les lieux de station n'étaient pas fixés et devaient être désignés à chaque fois. C'est ce pontife qui détermina, dans son Sacramentaire, les basiliques, les églises et les *martyria* ou confessions des martyrs qui devaient être visités à l'avenir chaque jour de station. C'était principalement aux jours des fêtes des saints les plus illustres que l'on faisait les stations dans les temples ou les oratoires qui leur étaient dédiés. Ces dernières stations étaient généralement connues à l'avance par tous, puisqu'elles étaient attachées aux fêtes mêmes des saints, qui se célébraient à jour fixe; mais il était bon que les autres, qui étaient en usage à certaines époques de l'année, comme les Quatre-Temps et le Carême, ou aux plus grandes solennités générales, telles que Pâques, la Pentecôte, fussent certainement et invariablement déterminées. C'est ce que fit saint Grégoire, en marquant dans le sacramentaire, en tête de la messe, les diverses églises patriarcales, titulaires, diaconales, et même les simples oratoires où devaient se faire désormais les stations aux jours indiqués. Ces indications sont restées, pour la plupart, dans le Missel romain tel que nous l'avons, et qui n'est, du reste, pour le fond, que le sacramentaire grégorien. Ceci nous explique quelques mentions que nous trouvons dans les collectes de certaines messes des jours de stations, et dont on ne verrait pas la raison, si l'on ne se reportait au titre de la messe. La collecte du dimanche de la Sexagésime est ainsi conçue : « O Dieu! qui voyez que nous ne pouvons nous confier dans aucune de nos actions, accordez-nous miséricordieusement la grâce d'être défendus contre tous nos adversaires par la protection du Docteur des nations. » Pourquoi le souvenir et l'invocation de saint Paul sont-ils consignés dans cette oraison, en ce jour qui n'a rien de commun avec la fête du grand apôtre? C'est parce que la station de ce dimanche est indiquée à Rome dans la basilique majeure de Saint-Paul hors les Murs, et toute l'Église, priant en union avec l'Eglise mère, adresse à Dieu les mêmes vœux. La collecte suivante se lit à la messe du jeudi de la troisième semaine de carême : « Que votre grandeur éclate, Seigneur, dans la bienheureuse solennité de vos saints Côme et Damien, dans laquelle vous leur avez conféré la gloire éternelle, et vous nous accordez à nous-mêmes, par votre ineffable providence, le secours dont nous avons besoin. » Cette oraison n'aurait aucun rapport avec la messe où elle est placée, si la station ne se faisait pas ce jour-là dans l'église des deux saints Côme et Damien.

Bien que les églises stationnales fussent notées d'une manière définitive dans le sacramentaire, chaque station était publiquement indiquée pendant la messe solennelle qui la précédait. L'archidiacre en faisait l'anuonce après la communion. Quelquefois cette fonction était remplie par le notaire de l'Eglise romaine. Le ministre chargé d'avertir le peuple, lui faisait connaître l'église choisie pour la réunion des fidèles et le départ de la procession, et celle où devait se faire la station, et l'on avait soin de transporter préalablement dans cette dernière les vases sacrés nécessaires pour la cérémonie, et que l'on prenait dans la basilique de Saint-Jean de Latran. Le Pape présidant ordinairement la cérémonie, ces vases étaient sans doute ceux que l'on réservait pour son usage. La procession était précédée de la croix stationnale. Le Pape était porté, selon l'usage qui subsiste encore, sur la *sedia gestatoria*, à moins qu'il ne fît le trajet à cheval. Après la station, la procession revenait dans le même ordre à l'église d'où elle était partie.

Saint Grégoire le Grand, en fixant les lieux de station pour les différents jours de l'année où elles devaient se faire, laissa sans doute de côté plusieurs églises ou oratoires où l'on s'était rendu avant lui, alors que la désignation était faite pour chaque fois. Après lui, divers changements furent introduits à la longue dans cette liste, qui n'a pas subi de modification depuis la publication du Missel actuel, faite par saint Pie V. Si donc on veut connaître exactement les églises stationnales de Rome, on n'a qu'à en relever les noms inscrits en tête des messes des jours que nous allons énumérer.

Il y a station à Rome tous les dimanches de l'Avent; les trois jours des Quatre-Temps de chaque saison; aux trois messes de Noël et les trois fêtes suivantes; les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; les dimanches et les féries de Carême, y compris les trois derniers jours de la semaine sainte; la fête et la semaine de Pâques; le dimanche *in Albis*; la fête de Saint-Marc; les

trois jours des Rogations et la fête de l'Ascension ; la fête et la semaine de la Pentecôte.

Les stations n'étaient pas établies seulement à Rome, mais aussi dans un grand nombre de villes. Elles se faisaient dans les principales églises, où l'on transportait le siége épiscopal, lorsque l'évêque devait présider cette assemblée. Ces dispositions sont énoncées dans le troisième canon du quatrième concile d'Orléans, de l'an 541. Au témoignage de saint Grégoire de Tours, son prédécesseur saint Perpétue fit la désignation des églises stationnales de la ville de Tours. Les stations se faisaient aussi régulièrement à Paris, et, dans le missel de 1738, elles sont réduites à trois pour chacune des cinq premières semaines du carême. Les quinze églises y sont indiquées. A Troyes, où la liturgie était foncièrement romaine, les stations avaient lieu, pour la cathédrale, non pas en des églises distinctes, mais successivement dans les diverses chapelles de la vaste basilique, suivant l'ordre consigné au missel. On s'y rendait et on en revenait en procession. Il n'en est plus question dans le missel de 1736 publié par l'évêque janséniste Bossuet, neveu du grand évêque de Meaux. Le sectaire Petitpied, curé d'Asnières, qui fut chargé de la rédaction de ce livre, n'eut garde d'y laisser ce trait de ressemblance avec l'Eglise romaine. Ce qui se pratiquait dans les églises que nous venons de nommer s'observait aussi dans beaucoup d'autres, la liturgie romaine faisait toujours le fond des liturgies particulières, là même où elle avait subi le plus de modifications.

En parlant de la station du mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, Dom Guéranger dit : « Elle a lieu à Sainte-Marie-Majeure, à cause de l'évangile de l'Annonciation, qui a fait, pour ainsi dire, attribuer à ce jour les honneurs d'une véritable fête de la sainte Vierge (1). » Nous ne saurions dire si l'évangile de ce jour a vraiment déterminé dans l'origine le choix de cette basilique pour la station du mercredi des Quatre-Temps de l'Avent; car la station se fait pareillement dans la même église le mercredi des trois autres Quatre-Temps, où l'on n'avait pas la même raison de préférer une église dédiée à la sainte Vierge. Si le texte de l'évangile de ce jour ne fut pas le motif déterminant de cette désignation, on doit reconnaître au moins dans cette circonstance une coïncidence heureuse. Les stations des deux autres jours des Quatre-Temps sont aussi invariablement attachées aux mêmes basiliques aux quatre saisons. Le vendredi, la station se fait dans l'église des Saints-Apôtres, où reposent, sous l'autel, les corps de saint Philippe et de saint Jacques le Mineur. Le samedi, elle a lieu à Saint-Pierre, « à cause de l'ordination, dit Dom Guéranger. Cette basilique convenait mieux que toute autre pour réunir le peuple, ayant toujours été une des plus vastes de la ville de Rome. ». Nous ne garantissons pas non plus la parfaite exactitude de cette explication. Nous avons vu précédemment qu'au temps où les stations étaient déjà établies, les ordinations ne se faisaient régulièrement à Rome que le samedi des Quatre-Temps de l'Avent. S'il paraissait préférable d'indiquer pour ce jour, à cause de l'ordination, la basilique de Saint-Pierre, comme la plus vaste, ce motif n'existait pas alors pour les autres Quatre-Temps; à moins que l'on ne dise que cette église devant être plus commode une fois sur quatre, cela dut suffire pour qu'on l'adoptât le même jour aux quatre saisons, tout comme on choisit la basilique de Sainte-Marie-Majeure pour tous les mercredis des Quatre-Temps, afin d'y faire chanter, dans l'assemblée solennelle du peuple, l'évangile de l'Annonciation le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent. Si ces explications ne reposent sur aucune preuve historique, rien n'empêchera de les admettre à titre de conjectures plausibles.

La messe des Quatre-Temps. Cette messe a toujours été privilégiée, et, en aucune circonstance, elle n'a dû être omise, du moins complétement. Si une fête semi-double ou d'un rite supérieur vient en occurrence avec une férie des Quatre-Temps, on doit célébrer, dans toutes les églises, cathédrales, collégiales et conventuelles, deux messes, l'une, après tierce, de la fête, sans commémoration de la férie, l'autre, après none, de la férie, sans commémoration de la fête, et, à la fin de ces deux messes, on récite l'évangile de saint Jean. C'est à la première messe que l'on fait mémoire d'une fête simple occurente, et si une vigile tombe aussi ce jour-là, la commémoration en est renvoyée à la messe de la férie. Dans les églises non soumises au régime conventuel et dans celles où il ne peut être célébré qu'une seule messe, cette messe est de la fête, avec commémoration et dernier évangile de la férie. En France, les charges de nos chapitres cathédraux ont été diminuées, à cause du petit nombre des chanoines et à raison des faibles ressources dont ils disposent. Généralement, et même universellement, croyons-nous, ils sont dispensés de la double célébration, et la messe de ces jours est celle de la fête occurrente, avec commémoration de la férie, excepté dans le cas que nous allons indiquer.

La règle que nous venons de rappeler pour l'occurrence d'une fête avec un jour des Quatre-Temps, souffre une exception, quand l'office semi-double est celui d'un jour dans l'octave d'une fête, mais non du jour octave. Mais l'unique messe, soit conventuelle, soit privée, est

1. *Année liturgique, L'Avent*, p. 229.

de la férie, avec commémoration de l'octave, et l'on prend pour troisième oraison celle qui serait venue à la suite de la commémoration de la férie, si l'on eût dit la messe de l'octave. Ce cas peut se rencontrer chaque année, dans un certain nombre d'églises, aux Quatre-Temps de septembre, à raison des octaves des fêtes patronales. En parcourant le calendrier, nous ne voyons pas qu'il puisse s'offrir simultanément partout en-dehors du mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, lorsqu'il est en occurrence avec le septième jour dans l'octave de l'Immaculée-Conception. On a quelquefois indiqué pour cette messe, dans les calendriers, mais à tort, la préface commune: celle de la Conception doit servir pour toute l'octave, s'il ne survient pas une autre fête ayant une préface propre et dont on soit tenu de faire l'office. Toutes ces indications sont tirées d'un décret de la Congrégation des Rites du 23 juin 1736.

P.-F. Egalle,
professeur de théologie.

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE
(*suite.*)

La doctrine de la faillibilité du Siége apostolique fut exprimée pour la première fois dans l'assemblée du clergé de France de 1682. Mais ainsi que nous l'avons déjà vu, les fameux quatre articles n'étaient point le résultat d'une science libre et exempte de prévention ; ils n'étaient que l'œuvre de théologiens de cour au service de l'absolutisme gouvernemental et de la bureaucratie (1). Louis XIV voulait faire prévaloir son système de violence et d'absolutisme même contre l'Eglise et contre son chef: Les quatre articles devinrent, dans la main des parlements, infectés de jansénisme, un instrument d'oppression contre la liberté de l'Eglise et un encouragement pour les tendances schismatiques (2). Fénelon, après avoir donné lui-même l'exemple de la soumission la plus complète et la moins équivoque aux décisions du Saint-Siége, avertissait qu'on se tînt en garde contre les empiétements du pouvoir temporel. Et dernièrement un écrivain protestant français, avouait que le gallicanisme faisait de l'Eglise la servante des princes, et que ses fameuses libertés n'étaient que les libertés du roi de régler les affaires spirituelles aussi bien que les temporelles. Les appels au futur concile, la constitution civile du clergé, le schisme et la chute de la religion, tels furent les fruits amers d'une doctrine fausse en principe. Malgré la contrainte gouvernementale, la doctrine de l'infaillibilité du Pape conserva de nombreux partisans. Jusqu'au milieu du siècle dernier, partout, excepté en France, elle fut maintenue par les théologiens, à de rares exceptions près (1). A partir de cette époque, l'absolutisme de l'Etat et le jansénisme s'efforcèrent de répandre aussi l'erreur opposée hors de France; Nicolas de Hontheim (Febronius) et les théologiens de Joseph II se firent les dociles instruments de ces tendances. Un intérêt mal entendu avait aussi fait laisser dans l'ombre l'infaillibilité du Pape dans l'espoir de gagner les protestants. Beaucoup encore furent bientôt entraînés par le courant rationaliste à dénaturer les dogmes fondamentaux de la religion et à les nier. Malgré tout, cependant, si l'on réunissait les ouvrages des théologiens de tout pays, ceux des gallicans ne seraient à l'égard des autres que dans la proportion de trois à cent.

Ainsi, la grande majorité des théologiens demeure toujours fidèle à l'infaillibilité (2). Jamais l'opinion contraire n'a pu se poser comme également autorisée en face de celle-là ; tout au plus a-t-elle été tolérée par l'autorité ecclésiastique, en ce sens qu'elle n'était pas encore flétrie comme une hérésie formelle ; mais jamais elle ne passa pour un sentiment correct et en harmonie avec la doctrine de l'Eglise ; elle fut même plusieurs fois réprouvée, tandis que la doctrine de l'infaillibilité fut de tout temps en vigueur dans l'Eglise comme règle de la vie pratique.

Parmi les nombreux dommages que l'Eglise, elle même a eu à souffrir de l'influence du protestantisme et du rationalisme, que le con-

1. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France*, 1682. Paris, 1869. Lacretelle. *Histoire de France au XVIIIe siècle.*

2. La plupart des évêques, disait le procureur général Harlay, auraient rétracté leur jugement le lendemain, s'ils en avaient eu la permission. Gérin, p. 355. — Il faut travailler à réformer la faculté de théologie, disait le même, pour la maintenir dans le devoir

1. Ep. Benedict. XIV. *Ad Inquisit. Hispan.* d. d. 1748. Cf. Petr. de Marca. *Observationes supra theses Claromontanas* n. 17. L'épiscopat français de ce siècle s'est prononcé pour l'infaillibilité dans plusieurs conciles provinciaux, ainsi que ceux d'Allemagne, de Belgique, d'Angleterre et d'Amérique. Cf. Schneemann, Stimmen aus Maria-Laach. X. p. 138.

2. Rump: *Die Unfehlbarkeit des Papstes*, 1870. Günther et Veith eux-mêmes ont reconnu l'infaillibilité du Pape. Le premier a dit (*Süd-und Nordlichter*, p. 254) : « La base de l'œuvre du Saint-Esprit se trouve comme partie intégrante dans cette infaillibilité, si détestée, qu'exerce le dépositaire de la primauté ecclésiastique dans la conduite des intérêts de la foi. » Voici le témoignage du second (*Weltleben und Christenthum.* p. 163) : Il est de l'essence de l'organisme ecclésiastique que cette infaillibilité, dans les affaires de la foi, appartienne aussi au suprême Pasteur qui occupe le Siége apostolique. — Gratry (*Connaissance de Dieu*, II, 412. Paris, 1856) dit : Presque tous les catholiques croient, et tous admettent en pratique que : le Souverain Pontife, jugeant solennellement (*ex cathedra*) en matière de foi ou de mœurs, est infaillible.

cile du Vatican (1) a déplorés et auxquels il cherchait un remède, figure notamment celui-ci, savoir que : « beaucoup des enfants de l'Eglise « catholique se sont écartés du sentier de la vraie « et fidèle piété, et que, dans l'obscurcissement « graduel des vérités, leur sens catholique s'est « affaibli. » C'est pourquoi, prenant occasion des erreurs qui ont fait irruption dans certains esprits depuis le concile de Trente, sous les noms de gallicanisme, de fébronianisme et de joséphisme, l'Eglise a enfin converti en dogme formel une croyance qu'elle avait toujours portée en substance dans son cœur, qu'elle avait appliquée et fait passer dans la vie pratique, mais qu'elle n'avait pas encore formellement proclamée comme article de foi. Développer complétement, formuler avec la dernière précision, une croyance substantiellement préexistante, voilà justement en quoi consiste ce progrès de la foi catholique si éloquemment loué par saint Vincent de Lérins, et que les conciles ont mission de provoquer et de réaliser. Les systèmes précités ayant tenté d'ébranler la croyance à l'infaillibilité du siége apostolique comme si elle n'était point fondée sur l'Ecriture, ni sur la tradition, et la controverse ayant été portée sur le théâtre retentissant de la publicité, les esprits des fidèles se sentaient émus et inquiets, et une décision définitive était nécessaire pour ramener le calme et la paix. Comment! depuis des siècles tous les fidèles, les prêtres et les évêques en tête, se soumettent avec autant de confiance que d'humilité aux décisions du siége de Rome, ils y adhèrent du fond du cœur, résolûment et sans arrière-pensée, sacrifiant quelquefois leurs plus chères opinions, et cela sans attendre qu'une opposition se produise, ou qu'une approbation tacite intervienne, et ces décisions des papes ne seraient pas infaillibles! Mais alors, sur quoi donc se fonderait une telle soumission? Si le Pape n'est pas infaillible, comment a-t-on pu voir en lui le juge en dernier ressort de la foi? D'un autre côté, des hommes éminents, par leur science et par leur position dans l'Eglise, ont employé une vaste érudition et toutes les ressources d'un génie perçant à vouloir démontrer que plusieurs papes ont erré, que ni l'Ecriture, ni la tradition, ni les conciles, ni les saints pères, ni les grands docteurs n'ont reconnu l'infaillibilité du Siége apostolique, que prétendre soumettre la foi aux décisions du Pape, c'est une usurpation injustifiable d'un droit qui n'appartient qu'à Dieu et aux conciles généraux, enfin, une oppression criante des consciences : dès lors, quelle perplexité dans les âmes !

1. Ainsi, la proposit. 7 de Pierre d'Osma, 1479 : *Ecclesia urbis Romæ errare potest.* Prop. 27,28. Luther. Prop. 85 : Auctor. fidei, où la reprobation des quatre articles est réitérée.

Une décision suprême devait nécessairement intervenir. Si ceux-ci ont raison, il fallait que l'empire exercé sur notre foi par le Siége apostolique fût dénoncé comme abusif, sans fondement, illicite, contraire à l'essence de la foi, préjudiciable à l'Eglise et funeste au salut des âmes; il fallait que les décisions papales fussent déclarées faillibles et révocables. Si, au contraire, la primauté doctrinale est réellement infaillible, il fallait aussi de toute nécessité, que le concile proclamât cette croyance de l'Eglise par une décision formelle et solennelle, et qu'il l'affirmât de nouveau en l'établissant sur des bases inébranlables.

C'est ce qui a eu lieu. La décision a été portée. Tous les évêques du monde catholique, sans en excepter un seul, ont adhéré. La divine providence a visiblement tout disposé; comme toujours l'homme s'est agité, et Dieu l'a mené d'une manière admirable. Les oppositions qui s'étaient déclarées d'abord, n'ont servi qu'à raviver la vigueur de la foi catholique, laquelle consiste simplement à faire l'abandon complet de notre raison à Jésus-Christ et à son Esprit, qui gouverne l'Eglise et qui a parlé par l'Eglise (1). Toute nouvelle définition d'un dogme catholique est une bénédiction pour l'Eglise, une source de lumière et de force qui jaillit d'en haut et nous laisse voir de plus en plus près celui qui est la vérité même. A peine trois ans se sont écoulés depuis le concile du Vatican, et déjà un fait incontestable se montre même aux yeux les moins clairvoyants, c'est que le Saint-Esprit a communiqué à l'Eglise une nouvelle lumière et une nouvelle force, afin qu'elle puisse sans dommage traverser les jours difficiles qui étaient si proches et dont nul mortel n'avait soupçonné la venue.

De nouvelles et violentes tempêtes, les plus formidables peut-être qu'on ait jamais vues, menacent l'Eglise. Des assauts terribles nous attendent; encore un peu et nous serons au fort de la lutte. Unis dans la foi sous un Pape infaillible, étroitement serrés les uns contre les autres par le lien de l'unité ecclésiastique, maintenant nous sommes forts, et notre Eglise est une citadelle (2) désormais inexpugnable qui renferme la vérité catholique, le vrai christianisme et, avec lui, les biens les plus grands et les plus précieux de la vie, et qui les gardera, fût-elle assaillie par les plus furieuses persécutions.

Vraiment, l'autorité doctrinale infaillible n'est point du tout ce joug accablant de l'esprit, cette indigne chaîne, dont la folie de ce monde s'efforce de nous faire l'effrayante peinture. « Le

1. *Quantum quisque amat Ecclesiam Dei, tantum habet Spiritum Sanctum.* August. Tract. XXXII, 8. in Joan.

2. *Arx sacerdotii.* Bonifac. I. Ep. IV. — *Arx auctoritatis.* August. Ep. CXVIII, cap. IX.

théologien, vraiment digne de son nom, et de sa vocation, est à la fois libre et lié, libre quoiqu'il se sache lié, ou plutôt parce qu'il se sait lié. Il ne fait pas consister la liberté à laisser errer son esprit à l'aventure, sans boussole ni gouvernail sur la mer sans rivage des opinions et des interprétations, à renoncer à toute connaissance fixe, comme aussi à tout pouvoir de convaincre les autres. Il se sent libre, au contraire, parce que, par un choix volontaire et intelligent, il s'est une fois pour toutes abandonné à l'autorité de l'Eglise pour être conduit et enseigné par elle, sachant que Dieu l'a faite et instruite, afin qu'elle soit la gardienne des vérités du salut et l'institutrice des peuples. C'est dans l'Eglise et par l'Eglise qu'il est devenu libre. L'Eglise l'a délivré de l'incertitude, qui est aussi un pénible esclavage, de l'instabilité inquiète des pensées et de la conscience, du doute poignant, de la perplexité où se consume un esprit qui n'est sûr de rien, pas même des principes qui sont les fondements et les points de repère de ses investigations. Il se sait maintenant affranchi de la perspective accablante que, dans dix ou vingt ans, il reconnaîtra peut-être qu'il s'était trompé et qu'il écartera alors, comme une vaine illusion, ce qui lui paraît maintenant si sûr et si certain. Il a épousé l'autorité pour toujours, et toute sa vie intellectuelle ne fait plus qu'un avec elle, et son intimité avec elle va toujours croissant, tellement que, dût-elle s'effacer et devenir muette pour lui, il ne croirait, n'entendrait et n'enseignerait pas autrement qu'elle. Il est la partie qui se sait en parfait accord avec le tout; il est un membre adhérant au corps, et comme tel, par le simple rapport organique qui l'unit à lui, il participe à la lumière qui éclaire tout le corps (1).»

« Il est incontestable, dit Goethe (2), qu'aucune doctrine ne nous délivre de nos préjugés, excepté celle qui sait auparavant abattre notre orgueil. Et quelle est la doctrine qui bâtit sur l'humilité, sinon celle qui vient d'en haut? » Mais la vraie humilité, celle qui nous délivre du doute poignant et de l'incertitude anxieuse, où se trouve-t-elle, sinon dans notre soumission et notre abandon à une autorité vivante existant en-dehors et au-dessus de nous. Le protestantisme ne la connaît point, car la foi qu'il se forge à lui-même, en puisant dans l'Ecriture, est son œuvre propre. Les adversaires de la primauté doctrinale infaillible ne la connaissent point; il est vrai que l'autorité à laquelle ils se veulent soumettre n'est pas seulement la lettre morte de l'Ecriture, c'est la tradition de l'Eglise, mais la tradition telle qu'ils la reconnaissent, qu'ils la définissent, qu'ils l'interprètent à leur point de vue et l'appliquent eux-mêmes; ce n'est point l'autorité telle que la fixe et la proclame la parole vivante qui descend de la chaire de Pierre, ce n'est point celle devant laquelle saint Cyprien, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Augustin, saint Optat, saint Jérôme s'inclinaient avec respect, celle qui a reçu mission d'enseigner toute l'Eglise. Pour le grand martyr saint Ignace d'Antioche, l'évêque était le centre, de son église particulière, et le père auquel tous doivent se soumettre avec un abandon plein d'amour et de confiance. L'évêque des évêques, qui siége sur la chaire de Pierre, est aussi le centre de l'Eglise universelle, le père de la chrétienté en qui et par qui s'unissent tous les fidèles, parce que celui qui est lié à lui est aussi lié par lui à toute l'Eglise catholique (1). Sans lui, qui est l'anneau le plus élevé de la chaîne, tous les membres de la hiérarchie tombent les uns après les autres; avec la hiérarchie tombe la sacerdoce, tombe l'Eglise, comme institution visible établie par Jésus-Christ, c'est-à-dire le *corps du Christ* et du christianisme. L'Eglise tombant, le christianisme tombe aussi en même temps.

La guerre faite à l'Eglise depuis trois cents ans montre tout ce que vaut la papauté. Le Pape n'est pas l'Eglise, mais l'Eglise est fondée sur lui, il est l'instrument visible voulu de Dieu, par le moyen duquel l'unité, et par conséquent l'existence même de l'Eglise, est sauvegardée. Sans lui la grande Eglise universelle, qui embrasse tous les peuples, se brise et s'émiette en ces églises nationales qui ne sont que des instruments dans les mains des chefs d'Etat, que les peuples méprisent, que l'esprit de Jésus-Christ a délaissées et qui languissent sans dignité et sans puissance. Si donc la chaire apostolique romaine pouvait être brisée, avec elle serait brisée l'unité de l'Eglise, et alors ce serait fait de l'Eglise elle-même. Après cela, le christianisme passerait lui-même du domaine de la vie réelle dans celui de l'histoire. Ses ruines formeraient encore un objet de recherches savantes, sujet de dispute pour les archéologues; mais il ne remplirait plus le monde de son souffle et de sa vie; l'influence salutaire qu'il exerce sur les individus comme sur les nations qu'il sauve, qu'il consacre et qu'il bénit, serait abolie pour jamais.

(*A suivre.*) Dr HETTINGER,

---

1. Dœllinger, *Verhandlungen der Versammlung Kath. Gelehrten in Münschen.* Regensburg, 1863, p. 53
2. Œuvres, XIV, p. 253.

1. *Fidem suam quam vocat? Eam ne, qua Romana pollet Ecclesia? Si Romanam responderit, ergo catholici sumus.* Hieronym Apolog. adv. Rufin. I. 4.

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE.

De la recherche du sens par l'usage de la langue.

(Suite.)

Après avoir, dans l'article précédent, exposé les caractères distinctifs de l'hébreu biblique, il nous reste à indiquer les sources où l'on devra puiser, si l'on veut acquérir une connaissance exacte de cette langue.

2° *A quelles sources on peut puiser la connaissance de la langue hébraïque.*

Quoique l'hébreu ait cessé de vivre, comme idiome parlé, trois siècles environ avant Jésus-Christ, et que nous ne possédions, en-dehors des auteurs sacrés, aucun monument littéraire contemporain de la longue période de son existence qui lui apporte son témoignage et lui prête sa lumière, cependant il ne s'est pas éteint si complétement que les docteurs juifs n'aient point continué de l'enseigner dans leurs écoles et dans leurs écrits, aux âges suivants. La *tradition juive*, telle est donc la première source à laquelle on devra puiser pour acquérir la connaissance de la langue hébraïque. Mais, dans les monuments de cette langue que la Bible nous a transmis, que de passages la tradition des juifs n'éclaire pas d'une manière suffisante, disons le mot, laisse obscurs et incertains! Eh bien, il reste à l'interprète une autre ressource : ces points obscurs, qu'il les compare avec d'autres endroits analogues de la Bible qui ne sont pas douteux, et, le plus souvent, ce rapprochement suffira pour en faire deviner ou pour en fixer la véritable signification. Mais l'hébreu, nous l'avons dit, n'est pas un idiome isolé; il constitue une branche du tronc scientifique, et des rapports intimes l'unissent aux langues de cette famille. Il a même, avec les autres langues primitives, des relations qui, pour être moins étroites, peuvent néanmoins fournir de précieuses indications à l'interprète de la Bible. *La comparaison de l'hébreu biblique, soit avec lui-même, soit avec les autres langues anciennes, surtout de souche sémitique*, tel est le second moyen d'arriver à l'intelligence de cette langue. Ajoutons que l'emploi de ces deux moyens, pour conduire à un bon résultat, doit être soumis à certaines règles dictées par la raison et le bon sens. — Avant d'examiner les ressources que chacun d'eux offre à l'hébraïsant, qu'on nous permette de jeter un coup-d'œil historique sur l'étude de l'hébreu, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours.

Durant les siècles qui suivirent de près la période apostolique, les docteurs de l'Eglise puisèrent dans les écoles juives la connaissance qu'ils avaient de la langue hébraïque. Parmi ceux qui s'y appliquèrent avec le plus de succès, Origène et saint Jérôme occupent le premier rang : ce sont eux qui jetèrent dans l'Eglise le premier fondement de ces études. Toutefois, il faut reconnaître que cette science, empruntée à peu près uniquement à la tradition de la synagogue, ne dépasse guère le domaine de l'hébreu talmudique, et resta, jusqu'au XVIIe siècle, dans un état d'enfance et d'imperfection.

A cette époque, grâce à la merveilleuse extension des missions catholiques, les dialectes sémitiques et les autres langues de l'Orient furent révélés à nos savants d'Europe. On se livra avec ardeur à l'investigation de ces nouveaux trésors, et, comme on l'avait déjà fait pour le grec et le latin, on compara ces antiques idiomes avec l'hébreu. De cette comparaison naquirent des *œuvres harmoniques*, telles que le *Lexicon pentaglotton de Val. Schindler* (Hanov. 1612), souvent réimprimé, le *Lexicon heptaglotton*, d'Edmond Castelli (Lond. 1669); ainsi que des *grammaires*, parmi lesquelles nous citerons la *Grammatica linguarum orientalium* (Lugd. Bat. 1624) du célèbre hollandais Louis de Dieu, la *Grammatica quatuor linguarum hebr. chald. syr. et arab. harmonica* (Tigur. 1649), de J. N. Nottinger, etc. Le mérite commun de ces savants est d'avoir inauguré la comparaison de l'hébreu avec les autres idiomes de la même famille, et ouvert ainsi aux hébraïsants un champ des plus féconds, inexploré jusque-là. Mais, sans parler de ceux qui ont fait entrer dans leurs études harmoniques la langue perse, étrangère à la source sémitique, on leur reproche, à bon droit, de se contenter de rapprochements superficiels, et de se livrer, sans frein ni mesure, à des conjectures qui ne reposent que sur une similitude purement accidentelle dans les sons ou les formes.

Plus exclusifs encore, d'autres vinrent après eux qui rejetèrent à la fois et la tradition juive, et la comparaison de l'hébreu avec les dialectes sémitiques, et les versions anciennes. La langue hébraïque, disaient-ils, ressemble au soleil : elle tire sa clarté de son propre sein et n'a pas besoin d'une lumière étrangère. Tel fut Jacques Gousset, de Blois, qui, dans ses *Commentarii linguæ hebraicæ* (Amstelod. 1702), essaya d'expliquer l'hébreu, comme une lettre écrite en caractères inconnus, en s'aidant seulement des passages parallèles, du contexte ou de la suite du discours, et en général de l'analogie de la langue. Il fondait cette opinion sur cette considération singulière que l'hébreu, étant une langue divine, ne peut avoir aucun rapport avec les autres langues, qui sont purement humaines. Il ajoutait qu'on ne peut, sans s'exposer à de nombreux ennuis, aller chercher des secours pour déterminer le sens des mots et se rendre compte des formes grammaticales de l'hébreu, qui est la souche des autres dialectes sémitiques, dans ces dialectes qui, venus après lui, ont éprouvé de

grandes modifications, inconnues et étrangères à la langue mère. Gaspard Neumann et Valent. Lœscher soutinrent un système analogue, le premier dans divers ouvrages, intitulés : *Genesis linguæ sanctæ*, *Exodus linguæ sanctæ*, *Clavis domus Heber* (de 1700 à 1706); le second, dans son livre *de Causis linguæ hebr.* (1706). Ramenant toutes les racines hébraïques à deux lettres essentielles, appelées par Neumann *characteres significationis*, et par Lœscher, *simina vocum*, ils tiraient, de la vertu *native* de ces lettres, la signification des mots. Certes, ces explications de l'ancien hébreu sont bien arbitraires et bien ridicules; elles eurent cependant l'avantage d'attirer l'attention sur une ressource un peu négligée jusqu'alors, mais infiniment précieuse pour l'intelligence de la Bible, savoir, la comparaison de la langue avec elle-même.

C'était surtout dans les académies protestantes que le système dont nous venons de parler obtenait une grande faveur. Il trouva un rude adversaire dans Alb. Schultens, qui composa, pour le combattre, ses *Origines hebrææ* (1723-1737), et ses *Institutiones ad fundamenta linguæ hebraicæ* (1737). Dès l'âge de dix-huit ans, cet orientaliste, l'orgueil de l'université de Leyde, avait soutenu contre Gousset, dans une discussion publique, que l'étude de l'arabe était indispensable pour la connaissance complète de l'hébreu. Tout en reconnaissant que Schultens imprima une vive impulsion et rendit d'incalculables services à l'étude de cette langue, nous devons ajouter que, dans l'application de son excellente méthode, il négligea un peu trop le dialecte chaldéen, et poussa jusqu'à l'excès sa prédilection pour l'arabe, qu'il préférait à la langue hébraïque elle-même. Plus d'une fois il impose des significations arabes à des mots hébreux, malgré le contexte et l'usage bien constaté de la langue, ce qui l'entraîne à des explications forcées, arbitraires et dénuées de sens. Ses disciples, comme il arrive d'ordinaire, exagérèrent encore ses défauts.

Parmi les doctes hébraisants que notre siècle a produits, ceux qui ont le mieux mérité de la langue sainte sont, à notre avis, — et cet avis ne saurait être suspecté, puisque nous n'avons à nommer que des savants plus ou moins imbus de rationalisme : — Gésénius, Ewald, Hupfeld, Jul. Fürst et son disciple, Fr. Delitzsch.

Gésénius est le chef de l'école que les Allemands appellent *empirique*, c'est-à-dire que, sans adopter les principes exclusifs des écoles précédentes, il s'attache aux faits, et applique la méthode expérimentale aux textes hébreux. Les nombreuses éditions de sa *Grammaire complète* (*Ausführliches grammat. krit. Lehrgebaude der hebr. sprache*, etc. Leipz. 1817), et surtout de sa *Grammaire élémentaire* (*Hebr. Elementarbuch* Halle, 1813. suiv.) proclament assez haut le mérite et l'utilité de ces deux ouvrages. Son *Thesaurus philolog. crit. linguæ hebr. et chald. veteris Testamenti* (Leipz., 1827-53) est le travail le plus considérable que nous possédions sur la lexicographie hébraïque. Dans cet ouvrage, il ramène à une juste mesure l'usage de l'arabe et la comparaison avec les langues sœurs, dont on avait abusé au siècle précédent. Quoiqu'il n'ait pas toujours, surtout dans ses premiers travaux, assez tenu compte de la tradition, il tira des livres de grammaire composés par les anciens rabbins une masse d'observations utiles, et, ce qui est d'une grande importance dans la lexicographie sémitique, il répandit de vives lumières sur les étymologies. On sait que Gésénius mourut en 1842, à Halle, où il avait professé pendant plus de trente ans.

Ewald, ce polémiste passionné, si prompt à l'invective, a déployé dans l'étude des langues orientales, et spécialement de l'hébreu, un véritable génie. Nul n'a mieux compris les propriétés intimes de cet idiome; nul n'a exposé sous une forme plus scientifique les lois de la grammaire hébraïque, en les faisant dériver de la nature même de la langue. Aussi sa méthode a-t-elle reçu le nom de *rationnelle*. Hâtons-nous d'ajouter que, comme notre Gousset, il néglige beaucoup trop la tradition de la synagogue et les indications des versions anciennes, et prétend aussi expliquer l'hébreu par l'hébreu lui-même, sans aucun secours étranger. On a de lui une grammaire élémentaire et une grammaire critique de la langue hébraïque; cette dernière ne s'adresse pas aux commençants. Est-il besoin d'avertir nos lecteurs que ses *Livres poétiques* et ses *Livres prophétiques de l'Ancien Testament*, traduits et expliqués, ainsi que son *Histoire du peuple d'Israël* (en allem.), tout en renfermant des choses très-bonnes et très-belles, en contiennent aussi beaucoup de hardies et de téméraires, inconciliables avec l'enseignement de l'Eglise? Né à Goettingue, au commencement de ce siècle, Ewald professa longtemps les langues orientales dans cette célèbre université, jusqu'à ce que, en 1866, il perdit sa chaire pour refus de serment au nouveau maître qui avait supprimé le Hanovre. Il mourut en mai dernier.

Hupfeld accorde une importance plus grande à la comparaison des langues, non-seulement des langues sémitiques, mais encore de celles d'origine japétique, en tenant compte de leur nature particulière et de leur degré de parenté avec la langue sainte. Voulant donner une base solide à ces rapprochements, il se livra à de patientes recherches sur les caractères hébreux, leur histoire, leurs formes et leurs sons ou articulations. Cette méthode a reçu le nom d'*histo-*

rique. Quoique toutes les conclusions qu'elle a proclamées soient loin d'avoir la même valeur, on ne peut nier qu'elle ait mieux expliqué un certain nombre de racines et jeté quelque jour sur l'histoire des lettres hébraïques.

C'est ainsi qu'on a tenté toutes les voies, essayé tous les moyens pour arriver à la connaissance de l'hébreu. Mais, trop souvent, au lieu de faire régner un juste tempérament dans l'emploi de ces moyens, on a été exclusif, soit en s'attachant à un seul et répudiant tous les autres, soit en accordant à un seul une prépondérance exagérée. L'école qui s'est appelée elle-même *historico-analytique* essaye, en ce moment, d'éviter ce défaut. Jules Fürst et son disciple Delitzch en sont les plus illustres représentants. Non-seulement elle remet en honneur la tradition si longtemps dédaignée par le traditionalisme, et compare la langue hébraïque soit avec elle-même, soit avec les autres idiomes d'origine commune, ou même de souche différente — et parmi ces derniers avec le sanscrit surtout, — mais elle établit un lien et comme une sorte de concert entre toutes ces ressources, et les met en œuvre avec un ensemble qui ne peut guère manquer d'atteindre le but. On trouvera cette méthode exposée tout au long dans l'ouvrage de Fr. Delitzsch intitulé : *Sephath Jeshouroun* (litt. *Lingua Jeshouroun*, scil. *populi Israelitici*), *sive Isagoge in linguam et lexicographiam linguæ hebr.* Fürst a publié un excellent dictionnaire hébreu-allemand, auquel on reproche pourtant des étymologies plus que hasardées, inspirées à l'auteur par la comparaison de l'hébreu avec le sanscrit.

La France n'a rien produit en ce siècle qui approche de ces grands travaux. Un seul homme, le regretté M. Le Hire, de la vénérable Compagnie de Saint Sulpice, aurait pu, sous ce rapport, rivaliser avec les savants d'Outre-Rhin ; mais, à part quelques fragments écrits, qu'une main plus pieuse qu'habile recueille comme de précieuses reliques, il s'était borné à l'enseignement oral, lorsqu'une mort prématurée vint le ravir à la science.

Nous dirons, dans un prochain article, quelles ressources la tradition des Juifs fournit à l'hébraisant.

A. Crampon,
chanoine.

LÉGISLATION

Exposition des motifs et des principes qui ont servi de base à la loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

(*Suite.*)

L'article 2, rédigé par la même commission dit : *Tout Français n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi ; les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur, conformément à l'article 9 ci-après ; les départements et les communes pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants.*

M. Henri Fournier vient à la tribune pour développer l'amendement qu'il a proposé à cet article, d'accord avec MM. Buisson (de l'Aude) et Adnet. Cet amendement est ainsi conçu : *Les établissements libres devront êtres administrés par trois personnes au moins. Ils devront comprendre au moins une faculté ayant le même nombre de chaires que l'une des facultés similaires de l'Etat ; les professeurs devront être pourvus du grade de docteur.*

Il observe que l'enseignement supérieur a ses règles, sa discipline et son but; il croit utile, pour bien de le définir, de donner lecture du discours de M. Guizot, dans la première séance du 25 mars 1870 de la commission extra-parlementaire.

Il dit que son amendement laisse les cours isolés ou conférences en-dehors de la loi actuelle; on ne doit s'occuper que de la liberté des établissements d'enseignement supérieur. Il s'empresse cependant de déclarer qu'il n'entend pas exclure absolument les cours isolés accidentels, ces cours qu'on appelle des conférences, et qu'il est si difficile de distinguer de la véritable conférence ; mais ils veut que ces cours accidentels isolés ne puissent être faits sans autorisation préalable, que dans l'intérieur des établissements. Dans ceux-ci liberté complète, absolue, entière. En-dehors de là, il ne s'agit pas, suivant lui, d'enseignement supérieur ; c'est une tout autre matière qu'il faudait examiner, c'est la question des réunions publiques. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'en occuper à propos de l'enseignement supérieur.

Il examine longuement le système de garanties, étudié par la commission extra-parlementaire de 1870, pour corriger les abus possibles de la liberté accordée si large dans son article premier, qui est textuellement reproduit dans le projet en discussion.

Il lui semble que la susdite commission avait entrevu une des garanties recherchées. Se préoccupant uniquement des conférences, il est vrai, — mais, à son avis, on ne peut pas les distinguer des cours, — cette commission s'est dit à elle-même : Si l'on peut trouver quelque chose de saisissable, une responsabilité sérieuse, non pas celle du conférencier, mais celle de l'établissement, alors les conférences peuvent être permises.

C'est cette garantie qu M. Fournier propose dans l'amendement qu'il a soumis à l'Assemblée.

Il lui paraît que, par son amendement, la loi de liberté s'appliquera aux établissements d'enseignement supérieur, mais elle ne pourra s'appliquer aux cours isolés, aux conférences qui seraient faites en-dehors de ces établissements. Les cours isolés doivent continuer à être soumis à la législation actuelle. Il veut que les établissements, par contre, soient complétement libres; pour eux, il ne demande pas de juridiction exceptionnelle, il ne veut les soumettre qu'à la juridiction ordinaire et aux règles du droit commun.

Mais pour pouvoir bénéficier de cette large liberté, il reconnaît nécessaire que ces établissements se soumettent aux trois conditions proposées dans son amendement: trois administrateurs, une faculté au moins, des professeurs gradués.

Ces trois conditions, il les croit convenables: quand on aura un établissement ainsi constitué et administré, établissement qui constituera une propriété considérable, qui n'aura pu être créé qu'à la suite de grands efforts, on aura devant soi une responsabilité sérieuse.

En exigeant que l'établissement contienne une faculté au moins, il n'entend pas obliger les établissements libres à se modeler sur le système de l'Etat. Il attend, au contraire, beaucoup de la liberté, il croit qu'elle amènera des réformes considérables dans l'enseignement supérieur, des réformes dans les programmes et dans les méthodes, et une augmentation du nombre des chaires, même et surtout dans les facultés de l'Etat. Il ne veut pas imposer par avance aux établissements libres le moule des établissements de l'Etat; il observe qu'à côté de la faculté exigée, toute chaire pourra être établie, tout enseignement pourra y être annexé. A côté de la faculté obligatoire il y aura conséquemment d'autres chaires, d'autres écoles, un autre enseignement; mais on aura au moins la certitude que l'enseignement, en restant aussi large, aussi élevé qu'il souhaite, se tiendra dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il se demande ensuite si l'exigeance qu'il réclame des grades des professeurs est juste. Du moment que les lois qui ont établi la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, exigent des garanties, des conditions d'aptitude des instituteurs et des professeurs de l'enseignement primaire et secondaire, il trouverait étrange qu'on n'en doive exiger aucune des professeurs de l'enseignement supérieur.

Mais, pour qu'on ne se méprenne pas sur ses intentions, il déclare accepter entièrement les dispositions de l'art. 4 du projet de la commission, qui accorde la faculté aux établissements libres de faire des cours spéciaux et des conférences. Il reconnaît qu'une personne étrangère à l'enseignement, un savant de passage, un voyageur de retour d'une longue expédition, pourra faire ainsi un cours, deux cours, une conférence dans l'établissement libre. Dans ces cas il ne demande pas de conditions de capacité et d'aptitude.

Si l'Assemblée veut adopter son amendement, M. Fournier la supplie de croire qu'elle aura fait tout ce qu'elle a mission de faire au sujet de l'enseignement supérieur. Elle aura laissé les conférences, les cours isolés, comme ils sont aujourd'hui, soumis au régime des réunions publiques; mais, s'occupant de l'enseignement supérieur véritable, elle lui aura donné toute la liberté qui est depuis si longtemps réclamée.

En effet, dit-il, ce qu'on demande c'est la concurrence librement faite aux établissements de l'Etat par des établissements librement créés, la concurrence dans le domaine de l'enseignement supérieur, comme nos lois antérieures l'ont ouverte dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire.

M. Laboulaye s'empresse de remercier M. Fournier d'avoir rappelé à l'Assemblée que l'article en discussion n'est autre chose que l'article adopté par la Commission extra-parlementaire de 1870. Il regrette cependant que le bruit de l'Assemblée ait empêché peut-être à plusieurs de ses membres d'entendre ce que M. Fournier a dit tout-à-l'heure; à savoir, que le défenseur des conférences, l'homme qui réclamait la liberté, au sein de cette Commission, était un dominicain, le révérend père Captier, lâchement assassiné par des scélérats dans les derniers jours de la Commune.

Il observe que quant au point de savoir si l'enseignement supérieur doit appartenir à tous les citoyens, sauf à exiger d'eux telles conditions que l'on pourra désigner, ou si cet enseignement n'appartiendra qu'à des associations ou à des corporations, c'est à l'Assemblée de l'établir. Mais il déclare que, pour lui, pour la majorité de la Commission, la liberté de l'enseignement supérieur, c'est la liberté de l'individu.

Il lui paraît que, sur cette importante question, il y a dans l'Assemblée trois grandes opinions différentes, trois partis respectables. Après avoir exposé quelles sont ces trois opinions, il examine le texte de la proposition de M. Fournier et de ses collègues. Il dit que, sur ce point, il y a une difficulté, un malentendu entre les auteurs de l'amendement et les auteurs du projet de loi. Quand ceux-ci, dit-il, se sont trouvés en présence de l'enseignement supérieur, ils ont dû se demander s'il s'agissait simplement de faire concurrence à l'enseignement du droit, de la médecine et des lettres donné par l'Etat. S'il se fût agi de cela seulement, ils auraient

compris que l'on puisse dire : on va établir des facultés rivales. Mais la Commission s'est trouvée en présence d'une question bien plus grande ; elle s'est trouvée en présence du monopole de l'Université, qui fait que personne ne peut enseigner, sur quelque sujet que ce soit, sans l'autorisation du gouvernement.

Dira-t-on maintenant que, si l'on admet le principe de liberté proposé par la Commission, on peut se trouver exposé à avoir des cours abominables, à laisser professer l'athéisme et toute espèce de doctrines funestes? Il ne le pense pas, et cela ne lui paraît pas possible. Il déclare, à ce sujet, que le projet de la Commission offre tous les moyens de défense contre la possibilité de tels désordres. Les tribunaux sont chargés, par ce projet de loi, de réprimer les abus, et on peut être assuré que la justice sera là vigilante pour arrêter le mal, le supprimer, l'anéantir.

Il ajoute qu'en sanctionnant la répression de toute espèce d'abus, on aura cent fois raison, car l'abus doit être sévèrement réprimé ; mais, à son avis, on ne doit pas aller au delà.

A ce point, M. Laboulaye déclare que le sort de la loi est engagé dans cet amendement, car il est évident que si l'Assemblée n'accepte pas l'enseignement individuel, en l'entourant de toutes les garanties qu'elle jugera nécessaires, la loi n'a plus raison d'être. C'est une autre loi, dit-il, qu'on pourra faire, une loi qui partagera le pouvoir entre certaines associations et le gouvernement, mais ce ne sera plus une loi de liberté.

La Commission, ajoute-t-il, a cru faire une loi qui n'exclue pas les associations diverses, et qui n'éloigne pas cette jeunesse studieuse, instruite, qui a besoin de vivre et qui veut vivre par l'enseignement.

« Dans ces conditions, s'écrie-t-il, la loi nous intéresse, mais, dans des conditions contraires, nous serions obligés de nous en désintéresser complètement. »

M. de Cumont, ministre de l'instruction publique et des cultes, observe qu'il ne croit pas pouvoir aller aussi loin que l'amendement de M. Fournier et de ses collègues. Il ne conteste pas le principe; il désire seulement des garanties valables : « Donnez-nous des garanties, dit-il, et nous vous accorderons le principe. » Ces garanties, M. le ministre ne les trouve point dans le projet de loi apporté par la Commission. Il croit que si on n'exige aucune condition que ce soit de capacité ou d'aptitude, on ne pourra douter que ces chaires, absolument libres, seront envahies par le premier venu ; elles seront, dans tous les cas, envahies par qui voudra les envahir, puisque l'accès en sera ouvert à tous, sans autre réserve que celle de l'âge et d'une déclaration absolument inefficace.

Il ajoute que, lorsqu'il s'agit de voter une loi, il est bien naturel qu'on se préoccupe des conséquences que cette loi pourra produire. M. le ministre croit que, si on adopte l'article 2 et l'article 3, tels qu'ils sont proposés par la Commission, ce n'est pas l'enseignement supérieur qu'on organisera dans les conditions que l'Assemblée voudrait l'organiser ; ce sera le chaos, l'anarchie intellectuelle. Il dit que cette anarchie sera produite de deux manières : elle sera produite par la multiplicité infinie des cours, et elle sera produite par la confusion des doctrines et des systèmes.

Après quelques paroles de M. Laboulaye, qui demande à M. le ministre de préciser les garanties qu'il désire, M. Fournier remonte à la tribune pour demander à l'Assemblée le renvoi de son amendement à la Commission. La demande de ce renvoi est repoussée par MM. Laboulaye et Bardoux, et appuyée par MM. Lucien Brun et Albert Desjardins.

La demande de renvoi étant mise aux votes, l'Assemblée l'adopte à une majorité de 25 voix.

En présence de cette votation, M. Laboulaye déclare que la Commission a besoin d'un certain temps pour pouvoir examiner les garanties que l'on réclame. Par conséquent, la suite de la seconde délibération sur ce projet de loi cesse, d'aujourd'hui, de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

PHILIPPE CARRÉRI.

(*A suivre.*)

PATROLOGIE

V. ÉCOLES DE JÉSUS-CHRIST.

L'on donnait ordinairement à notre Sauveur le titre de Maître. Lui-même encourageait cette manière de parler : « Vous m'appelez, disait-il, Maître et Seigneur, et vous faites bien, car je le suis (*Joan.*, XIII, 13). » Un autre jour, le Fils de Dieu, devenu fils de l'homme, s'attribuait exclusivement le droit d'instruire la terre, et défendait à ses disciples de prendre pour eux-mêmes le nom de rabbi : « Ne vous laissez point appeler maîtres : votre seul maître, c'est le Christ ; pour vous tous, vous n'êtes que des frères... que l'on ne vous nomme point maître : car votre unique maître, c'est le Christ (*Matth.*, XXIII, 8, 10). » Effectivement les prophètes l'avaient annoncé : « Tous seront les disciples de Dieu (*Joan.*, VI, 45). » Il faut donc tenir Jésus-Christ pour le vrai fondateur des écoles que, de son nom, l'on appelle chrétiennes.

I. Conséquemment nous allons retrouver, dans l'Evangile, les choses anciennes et nouvelles ; c'est-à-dire, une continuation progressive de

l'enseignement des Juifs, et le type de l'instruction donnée plus tard dans l'Église. Quand le Sauveur, par exemple, accueillait près de lui les enfants, il fournissait l'idée des catéchèses et même des écoles primaires. « Et on lui offrait des enfants pour qu'il les touchât. Mais les disciples faisaient des menaces aux personnes qui les lui présentaient. Jésus, les voyant, le supporta avec peine, et leur dit : « Laissez les petits enfants venir à moi, et ne les empêchez pas : c'est à leurs semblables qu'appartient le royaume des cieux. En vérité, je vous le dis : quiconque ne recevra pas le royaume de Dieu comme un petit enfant, n'y entrera point. Et, les baisant, il leur imposait les mains et les bénissait (*Marc.*, x, 13-16). » Remarquons-le bien : parmi ces enfants, que l'on offrait au Sauveur du monde, il en était d'un âge assez avancé ; car nous lisons, dans saint Matthieu, que l'un d'entre eux interroge le Maître. Il est donc à présumer que le terme de bénir doit être accepté dans sa signification la plus large, et que ces enfants, proposés comme modèles de docilité, recevaient le royaume de Dieu par la foi, ou, pour mieux dire, par les instructions du divin Maître ; car, de tout temps, la foi est venue par l'ouïe.

Jésus, au milieu des docteurs, qu'il écoute et qu'il interroge (*Luc.*, II, 46), ou bien lisant Isaïe, au milieu de la synagogue de Nazareth, pour faire ensuite le commentaire du passage et adresser à la foule un mot d'édification (*Luc.*, IV, 16), nous semble crayonner le programme de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Un jeune homme s'approche du Maître, et lui dit : « Bon Maître, quel bien faire pour obtenir la vie éternelle ? » Jésus lui fait cette réponse : « Si tu veux être parfait, vends ce que tu as et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans les cieux ; puis viens, et suis-moi (*Matt.*, XIX, 16, 21). » Dans ce moment, le Seigneur ouvre la première école monastique.

Enfin Jésus se choisit douze disciples, qu'il instruit sans paraboles, qu'il rend dépositaires de sa puissance, qu'il envoie prêcher son Évangile, qu'il forme par des conseils de tout genre : c'est là le germe de nos séminaires actuels (*Matt.*, x).

II. Suivant la doctrine du grand Apôtre, il entrait dans les vues de Dieu de restaurer, par le moyen de son Fils, à l'heure de la plénitude des temps, tout ce qui est au ciel et sur la terre (*Ephes.*, I, 10). En nous ramenant à l'Eden de la grâce, le Sauveur fit d'abord revivre, parmi nos ancêtres dans la foi, les mâles vertus de l'ère patriarcale. Aussi parlait-il d'autorité. L'Evangile nous rapporte qu'après avoir achevé son sermon de la montagne, Jésus laissa, au milieu de la foule, une vive admiration pour la méthode qu'il employait dans son enseignement. « Et il arriva, quand Jésus eut fini ces paroles, que la foule admirait sa doctrine. Il enseignait comme un homme revêtu de l'autorité, et non point à la façon des scribes et des pharisiens (*Matt.*, VII, 28). » Les synagogues juives, comme nous le faisions observer plus haut, souffraient, à cette époque, de la gangrène sénile du rationalisme. Les pharisiens, par exemple, non contents d'être en opposition avec les Esséniens et les Sadducéens, nourrissaient encore chez eux des guerres intestines. L'on connait les disputes qui s'élevèrent entre les célèbres docteurs Hillel et Schamaï. Les scribes et les pharisiens, pour défendre leur système, mettaient donc en œuvre toutes les ressources de la dialectique, invoquaient le témoignage de leurs savants et cherchaient à persuader leur auditoire. Mais le divin Maître emploie un remède énergique pour guérir ce malaise des esprits. Au lieu d'argumenter, il expose ; au lieu de prouver, il raconte. Docteur habile dans la science du royaume des cieux, il ressemblait à l'un des anciens patriarches, tirant de son cœur les choses anciennes et nouvelles (*Matt.*, XIII, 52). Pouvait-il agir autrement ? La doctrine du Sauveur n'était pas la sienne, mais la doctrine de celui qui l'a envoyé (*Joan.*, VI, 16). « Ce que mon Père m'a enseigné, je vous l'expose, disait-il lui-même à la foule des Juifs (*Id.* VIII, 28). » L'évangéliste saint Jean nous révèle, en un seul mot, le premier caractère de l'enseignement du Maître ; ou plutôt, c'est Jésus-Christ lui-meme qui nous fait sa propre peinture : « Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, parce que le serviteur ne sait pas ce que fait le maitre. Pour vous, je vous nommerai amis, parce que je vous ai raconté tout ce que j'ai appris de mon Père (*Joan.*, XV, 15). »

Ainsi le Docteur du monde, placé en face d'un peuple ergoteur, se contente d'exposer sa doctrine, sans la démontrer autrement que par des œuvres. Il refait, au milieu de l'admiration de la multitude, l'histoire du passé, du présent et de l'avenir. Un tel exemple nous donne à réfléchir. Le clergé, dans notre siècle rationaliste, ne devrait-il pas, comme le Maître, laisser-là souvent les subtilités de l'école, pour raconter les merveilles du Tout-Puissant ? Ce mode tout d'abord conviendrait mieux à la dignité du prédicateur. Obtiendrait-il de moindres résultats que le genre scolastique ? Non. Un jour, le grand Bossuet se fatigua de porter au protestantisme les coups de massue de la dialectique. Il conçut l'heureux projet d'écrire un nouveau livre qu'il intitula : *Exposition de la foi catholique*. Jamais l'évêque de Meaux ne fit pareille sensation en Europe : les éditions de l'ouvrage se multi-

pliaient, les éloges arrivaient de toute part et les protestants se convertissaient en foule. La première conquête de cette méthode historique avait été le grand Turenne.

III. Cependant, après avoir remis en vigueur l'enseignement de l'ère patriarcale, notre divin Maître, qui était venu, non pour détruire la loi et les prophètes, mais pour les perfectionner, voulut bien aussi rendre gloire à la méthode jadis usitée par les prêtres du temple et les croyants du désert. Avec la narration, il adopta les symboles. Nous les voyons ordinairement parler en paraboles ; et, comme Moïse, il aimait à se voiler la face, quand il s'agissait de manifester au monde les volontés de son Père. Un auteur du XIIe siècle remarque, avec une sorte de plaisir, que le Sauveur régla le nombre de ses paraboles sur celui de ses apôtres. En effet, l'Evangile nous rappelle douze similitudes, à l'aide desquelles le Sauveur dépeignait aux douze les beautés du royaume des cieux : c'était la Semence et l'Ivraie, le Grain de sénevé et le Ferment, le Trésor caché et la Perle, le Filet du pêcheur et la Reddition de comptes, le Maître de la vigne et les Noces du roi les Dix Vierges et les Talents. Les autres paraboles, comme la Monnaie égarée, la Brebis perdue, le Fils prodigue... sont à l'adresse du peuple, des scribes et des pharisiens

La symbolique, comme nous l'avons dit, n'était point inconnue avant l'arrivée du Fils de l'homme. La loi s'était présentée au monde comme une ombre des biens futurs. Toutefois, en-dehors des prêtres et des prophètes, un petit nombre était à même de percer les ténèbres mystérieuses des Livres saints. Les étrangers surtout avaient des yeux pour ne pas voir, et des oreilles pour ne pas entendre le secret caché de nos Ecritures. Le Seigneur avait dit : « Mon secret est à moi et aux fils de ma maison.» Voilà pourquoi le Souverain Pontife Eléazar, au moment de la version des Septante, envoyait à Ptolémée la solution des problèmes de Moïse, ainsi que nous l'atteste la *Préparation évangélique* d'Eusèbe. La synagogue avait donc entre ses mains la clef des mystères ; de là notre divin Maître blâmait les prêtres qui avaient reçu la clef des sciences, et ne voulaient ni entrer eux-mêmes, ni laisser entrer les autres (*Luc.*, XI, 52). En effet, la nation juive se partageait en deux classes d'hommes : le vulgaire, qui s'en tenait à la lettre ; les sages, qui sondaient l'esprit des Ecritures. L'un de ces sages, nommé chercheur, développait devant un auditoire choisi les sens profonds et mystiques de la loi. C'est à ce personnage que fait allusion l'Apôtre, en ces termes : « Où est le sage, le scribe, le chercheur de ce siècle (I *Cor.*, I, 20) ? »

La méthode symbolique de l'enseignement eut le malheur de déplaire à la Renaissance. Les protestants l'ont niée, les philosophes l'ont calomniée, les catholiques l'ont tournée. C'est un tort des plus graves ; on ne nie pas l'histoire, l'on ne calomnie pas le genre humain, l'on ne rougit pas de son Dieu. Le symbolisme existe : il a sa raison d'être. Colonne de nuée mystérieuse, il a pour double effet de cacher la vérité aux yeux des profanes, et de la rendre plus sensible aux yeux de Dieu. On peut le dire sans crainte, autant il aveugle les uns, autant il éclaire les autres. Pourquoi donc avoir sacrifié à la légère l'un de ces modes évangéliques de l'instruction ? Qu'avons-nous gagné à le proscrire ? La nature divine, qui se reflète en images ; l'esprit de l'homme, qui doit peindre ses idées ; notre besoin d'abréger les formules, pour soulager la mémoire ; le travers de notre intelligence, qui nous porte à vouloir sonder orgueilleusement la nature invisible des choses, et qu'il était bon de réprimer ; notre vanité, qui se plaît à vaincre les obstacles ; notre engoûment pour les objets matériels ; notre assujettissement au corps, source d'humiliation et de grâces ; en un mot, tout, en Dieu et chez nous, exigerait encore l'emploi du symbolisme. Mais nous reviendrons un jour sur ce sujet.

IV. En adoptant de préférence les systèmes historique et symbolique, le Sauveur ne visait point à dénigrer l'empire de la raison. Ce serait folie de le croire. Depuis quand le Seigneur ne serait-il plus le Dieu des sciences ? Le Créateur, qui aime ses ouvrages, haïrait-il le chef-d'œuvre de ses mains ? Et toutefois, le Maître ne manie que très-rarement l'arme de la logique. Ce mode n'est pour lui qu'un moyen de défense contre les ennemis de sa personne ou de sa vérité. S'il fait un dilemme, c'est pour protester contre le ministre du Grand-Prêtre, qui lui avait donné un injuste soufflet (*Joan.*, XXIII, 23). Comme les Sadducéens, tout en respectant l'autorité des saintes Ecritures, niaient, malgré Job, la résurrection de la chaire, le Sauveur leur dit : « N'avez-vous pas là ces paroles que Dieu vous adresse : Je suis le Dieu d'Abraham et de Jacob ? C'est le Dieu des vivants et non pas des morts. (*Matt.*, XXII, 32). » Quelques moments après, Jésus-Christ établissait encore le dogme de sa divinité contre les pharisiens, en raisonnant sur ce verset d'un psaume : «Le Seigneur a dit à mon Seigneur : Asseyez-vous à ma droite. Si le Messie n'était que fils de David, pourquoi celui-ci l'eût-il nommé son Seigneur (*Ps.* CIX, 1) ? »

D'après l'exemple du Maître, la logique ne serait guère qu'une arme défensive de la religion. Mais la science humaine jouit-elle d'une grande efficacité lorsqu'il faut instruire ? Hélas ! non, quoique l'on veuille dire. On rapporte que les ouvriers de la Judée, voulant restaurer les

murailles de la ville et du temple, tenaient d'une main l'épée, et de l'autre la truelle. Avec l'épée, on écarte les ennemis, mais l'on ne bâtit guère.

V. Un impie de nos jours s'étonne de voir que Jésus-Christ, dans ses diverses écoles, semble ne pas tenir compte des sciences philosophiques ou naturelles. Eh bien ! le contraire serait de nature à nous scandaliser. D'abord, Jésus-Christ est Dieu. Or, suivant le texte de l'*Ecclésiaste*, livre signé de la main d'un roi, qui avait étudié les sciences humaines, « Dieu a fait toutes les créatures bonnes, en leur temps; et il a livré le monde à la dispute des hommes, afin que nul d'entre eux ne trouve, du commencement à la fin, les œuvres que Dieu a produites (*Eccl.*, III, 11). » Il suivrait de là que Jésus-Christ, Fils unique du Père, ne pouvait enseigner les sciences positives, à moins d'empiéter sur le terrain qu'il a cédé jadis à l'homme. Alors le silence qu'il garde sur ces matières forme l'une des innombrables preuves de sa divinité. D'ailleurs, le Messie était Juif de naissance, et nous avons dit que, sauf les derniers temps, les Israélites, comme les vieux Romains, étudièrent principalement les sciences et les arts qui se rattachent à l'agriculture. Sous ce rapport, le Sauveur manifeste des connaissances qui l'égalent à ses concitoyens les plus éclairés, et le mettent au-dessus de la plupart de nos académiciens modernes. Enfin, Notre-Seigneur, dont le royaume n'était ni de, ni dans, ni pour ce monde, avait à s'occuper d'abord de relever les ruines de l'ordre surnaturel. Il vint pour que nous ayons la vie, et que nous l'ayons plus abondamment. Et s'il a vraiment restauré les sciences naturelles, comme l'histoire en fait foi, c'est seulement par voie indirecte, et parce que l'étoile de la raison humaine s'éclaire au soleil de justice.

PIOT,
curé-doyen de Juzennecourt.

QUESTIONS D'HISTOIRE

ORIGINES DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES.

(Suite. — Voir le n° 44.)

1° et 2°. Rome a cru et enseigné pendant quinze cents ans que Constantin a été baptisé à Rome par saint Sylvestre en 324. Les érudits de la nouvelle école prétendent que c'est une opinion qui n'a été accréditée que depuis la fin du neuvième siècle, par Anastase le Bibliothécaire. Voyons s'ils ont raison, et si la sentence de M. A. de Broglie : « l'époque du baptême de Constantin ne fait plus question aujourd'hui, et personne ne s'arrête plus au récit apocryphe d'Anastase le Bibliothécaire (1) ; » si, dis-je, cette sentence est vraiment sans appel.

En l'an 324, il se tint à Rome un concile, connu sous le nom de *Concilium Romanum II*, (deuxième du Pontificat de saint Sylvestre). Les actes s'en trouvent dans la collection des Conciles (2). Jamais Anastase le Bibliothécaire n'a été accusé d'avoir forgé les actes de ce concile, peut-être parce que les érudits modernes n'y ont pas pensé. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on lit au début de la première session :

« Sous le troisième consulat de Crispus et de « Constantin (324), la joie fut universelle, parce « que Constantin, baptisé par Sylvestre, évêque « de la ville de Rome, fut, par la vertu du sa- « crement, guéri de la lèpre. Reconnaissant de « cette faveur nouvelle, qu'il tient de Notre- « Seigneur Jésus-Christ par les mains du pape « Sylvestre, l'auguste empereur montre pour « notre religion sainte un zèle infatigable. Il « confesse la vraie foi et proclame hautement « les bienfaits dont Jésus-Christ l'a comblé. « Telles sont les circonstances au milieu des « quelles Sylvestre, évêque de Rome, a voulu « réunir en concile, ses frères évêques, prêtres « et diacres. Comme notre sainte Mère l'Eglise « vient d'enfanter à la foi Constantin son fils « bien-aimé, l'évêque de Rome, Sylvestre veut « pourvoir à la discipline intérieure de l'Eglise, « à l'édification de ses enfants, au maintien de « la hiérarchie sacrée et des règles canoniques. « Le concile de Rome a donc été réuni par les « soins de Constantin auguste et de sa mère. « L'empereur a fait préparer pour le recevoir « le palais anciennement appelé Thermes de « Dioclétien, et connu aujourd'hui sous le nom « de Trajan. Deux cent quatre-vingt-quatre « évêques y sont venus. Constantin Auguste a « mis à leur disposition les postes de l'Etat, et « a voulu que les frais de leur voyage fussent « supportés par le fisc impérial (3). »

Voilà un récit simple, sans préoccupation d'esprit de parti, joyeux sans emphase, et dans lequel tous les points sont pourtant sur les *i*. La *couleur locale*, comme on disait il y a quelques vingt ans, ne laisse rien à désirer. Les Thermes appelés auparavant de Dioclétien et *aujourd'hui* de Trajan ; la mention de l'avis de la pieuse et sainte impératrice Hélène ; l'expression : *ses frères* les évêques, prêtres et *diacres*, qui révèle si bien l'importance propre à cette époque de cette charge du diaconat ; les postes, les frais de voyage à la charge du fisc impérial : tout y est, rien n'y manque. Et il faut avouer, qu'Anastase le Bibliothécaire eût été un maître faussaire, s'il

1. L'*Eglise et l'Empire romain*, par A. de Broglie, tome II, p. 370.
2. LABBE, *Conc. Rom.* II, Actio prima, tom. I. *Conc.* page 1545-46.
3. *Ibid.*

avait rédigé cette pièce revêtue si visiblement des caractères d'authenticité les plus *intrinsèques*, et qu'on sent avoir été écrite à l'heure même de l'événement. Mais, encore une fois, M. de Broglie et les autres ont oublié d'accuser d'une habileté aussi inimaginable le fameux bibliothécaire.

Un tel document suffira t, en vérité, pour mettre à néant la sentence de M. de Broglie. Mais il est loin d'être le seul.

Personne n'a jamais songé non plus à attribuer à Anastase le célèbre canon des Ecritures et des autres livres ecclésiastiques du pape Gélase. Or, voici ce qu'on y lit :

« *Item* les gestes des martyrs..... Cependant, d'après l'ancienne coutume et par une prudence singulière, on ne les lit pas tous publiquement dans la sainte Eglise romaine, et parce qu'on ignore les noms des auteurs qui les ont écrits, et parce qu'on croit qu'il s'y est glissé des erreurs ou des inexactitudes ; telles sont les *Passions* de Quiriec et de Julite, de Georges et de beaucoup d'autres ; afin de ne pas fournir la moindre occasion de critique. Mais nous recevons avec respect les vies des Pères, de Paul, d'Antoine, d'Hilarion, écrites par le bienheureux Jérôme. *Item* les *Actes du bienheureux Sylvestre*, pontife du Siége apostolique. Bien que nous ignorions le nom de celui qui les a écrits, nous savons que ces actes sont lus par un grand nombre dans la ville de Rome, et beaucoup d'églises les imitent en cela. »

Disons en passant que ce document du pape Gélase, dans ce passage comme dans d'autres qu'il n'est pas nécessaire de transcrire, justifie parfaitement l'appréciation de Grotius sur la prudence singulière des papes en matière d'écrits authentiques. Disons encore que ce canon célèbre fut dressé par le pape Gélase, dans un concile de 70 évêques. Or, les *actes de saint Sylvestre*, ainsi approuvés solennellement ici, ont pour trait principal le baptême de Constantin par ce pape ; et ce sont ces memes actes que reproduit le *liber Pontificalis* dans sa notice si impudemment attribuée à l'invention d'Anastase le Bibliothécaire.

Deux conciles, l'un de 284 évêques, contemporains de l'événement, l'autre de 70, tenu un siècle et demi après ; deux papes tels que Sylvestre et Gélase qui les ont présidés ; le canon même des Ecritures dressé pour l'Eglise universelle ; tout cela est inconnu à nos critiques prévenus, ou sans valeur à leurs yeux. Qu'ils écoutent du moins des témoins étrangers à Rome, inconnus d'Anastase le Bibliothécaire qu'ils n'ont jamais pu connaître, étant morts plusieurs siècles avant lui ; inconnus même à l'église occidentale pendant mille ou douze cents ans.

En 1719, le savant anglais Bentham consacrait une notice à un livre récemment découvert et édité à Oxford pour la première fois. C'était la *chronographie* de Jean d'Antioche, dit Malala, mort en 675. Il était divisé en dix huit livres. On crut d'abord n'avoir affaire qu'à un chroniqueur byzantin du bas-empire, à un auteur de seconde main. Mais en étudiant plus attentivement l'œuvre de Jean de Malala, on s'aperçut que les douze premiers livres de sa chronographie n'étaient que la reproduction du livre d'un très-sage chronographe, σοφωτατος χρονογραφος du nom de *Nobtarianus*, mort en 474, à Antioche. Après une pareille découverte, la chronographie dite de Jean de Malala, prenait rang parmi les sources les plus autorisées, et Louis Dindorf en donnait à Leipsik une nouvelle édition, collationnée sur divers manuscrits, en 1830. Le « très-sage chronographe, » qui écrivait en Syrie, vers 450, aux lieux mêmes où la tradition contraire du baptême de Constantin, répandue sous le nom d'Eusèbe de Césarée, devait être le mieux connue, parle en ces termes :

« Constantin victorieux entra à Rome en triomphe ; il faisait porter devant lui l'etendard de la croix, dont il expliquait aux siens la vertu, en racontant sa vision céleste et en leur disant : « C'est le signe du Dieu des Galiléens ou chrétiens. » Il renversa les temples et les idoles de la gentilité, il adressa à toutes les provinces de l'empire un décret qui rendait aux chrétiens leurs églises. Après qu'il eut accompli le jeûne préparatoire et qu'il eut été instruit des vérités de notre foi, il fut baptisé par Sylvestre, évêque de Rome. Tous ses proches, ses amis, une multitude immense de Romains, reçurent le baptême à son exemple. C'est ainsi que Constantin devint chrétien. »

Ce témoignage est loin d'être isolé chez les Orientaux. Le savant Assemani, dans sa *Bibliotheca orientalis*, dédiée au pape Clément XI, en 1719, donna le catalogue des ouvrages composés en syriaque par saint Jacques, évêque de Sarug, l'ancienne Batna de Mésopotamie. Il se trouve que Jacques de Sarug, mort en 520, a laissé un sermon intitulé : *De Constantino imperatore et de Lepra ejus*, dans lequel il résume l'histoire de la lèpre de Constantin et de son baptême, absolument comme s'il analysait les *Actes de saint Sylvestre*.

Enfin, car il faut se borner, un démenti plus vigoureux encore et plus explicite, était réservé aux critiques modernes. Au-delà des régions méditerranéennes de la Syrie, plus loin que les plaines de la Mésopotamie, au milieu des montagnes d'Arménie, dans la petite bourgade de Khoru (Corène), naissait vers l'an 370, un homme qui fut l'historien de son pays. Moïse de Corène visita successivement Antioche, Alexandrie, Rome, Constantinople. Au retour de ses lointains voyages, il fut nommé gardien des ar-

clives patriarcales d'Arménie, puis archevêque de Pakrevan ; son *histoire arménienne*, après douze cents ans de silence et d'oubli, parut à Londres en 1736. Voici le passage relatif à Constantin : « Après la mort de Constance, son fils Constantin recueillit l'héritage paternel. Ce prince « n'était encore que César lorsque, préoccupé « de divers échecs reçus par ses troupes, il vit en « songe une croix constellée qui lui apparaissait lumineuse au milieu des airs. Cette croix « portait l'inscription suivante : *Hoc signo vinces*. « Constantin l'adopta comme étendard, la fit « porter au milieu du combat, et remporta la « victoire. Dans la suite, cédant à l'influence de « Maximina (Flavia Maximina) sa femme, il « persécuta l'Eglise et fit périr un grand nombre « d'innocents. Sur ces entrefaites, il fut atteint « d'une *elephantiasis*, horrible maladie qui lui « couvrit tout le corps. Les médecins de Marsique, les *vates innocences* ne purent le guérir. « Constantin demanda à Tiridate de lui envoyer « des mages les plus habiles de la Perse et de « l'Inde, pour essayer les ressources de leur art. « Tout échoua. Quelques-uns de ces idolâtres « conseillèrent à l'empereur de se plonger dans « un bain de sang chaud tiré des veines de « jeunes enfants égorgés. Ils garantissaient le « succès de cette cruelle expérience. On avait « déjà réuni ces tendres victimes ; elles allaient « être immolées. Mais leurs vagissements, les « cris de leurs mères touchèrent le cœur de « Constantin. Il déclara qu'il aimait mieux mourir que de se prêter à une telle barbarie. Dieu « le récompensa de cette généreuse détermination. Pendant son sommeil les apôtres lui « apparurent, et lui ordonnèrent de se faire baptiser par l'évêque de Rome, Sylvestre, qui se « tenait alors caché dans la montagne de Soracte, « par crainte de la persécution. Constantin, « instruit des vérités de la foi par le Pontife, « reçut le baptême, fut guéri, et combattit dès « lors énergiquement le paganisme. Tels sont « les faits qu'on peut lire dans l'*Epitome* d'Angathangelus. »

C'est un demi-siècle après la mort de Constantin que Moïse de Corène écrit, et il se réfère à un auteur qui l'a précédé, et que nous ne connaissons que par la mention qu'il en fait.

Nous voyons ici, outre le baptême, de Constantin par Sylvestre, le nom technique de sa maladie, l'intervention de Tiridate qu'on ne lit pas dans les *Actes de saint Sylvestre*, la persécution momentanée indiquée dans les actes, bien affirmée, ici, et attribuée à l'instigation de Flavia Maximina.

Un autre document complète encore ce récit. Ce sont les actes du martyr Artemius, supplicié par Julien. On y lit que « la femme de Constantin, renouvelant le crime de Phèdre, amena l'empereur à faire mourir son propre fils Crispus, nouvel Hippolyte, déjà chrétien, et d'autres personnages de sa cour » Le Souverain Pontife Sylvestre ne put se taire dans ces circonstances; il dut parler avec la liberté de son ministère apostolique à l'empereur catéchumène et vainqueur par le Labarum ; de là sa fuite au mont Soracte; et tout est expliqué. On se rend compte de l'épigramme du consul Ablavius, citée par Sidoine, et qui comparait cette époque de la vie de Constantin au temps de Néron. On s'explique enfin qu'Ammien Marcellin, païen, qui écrivait avec amertume les gestes chrétiens de Constantin, désignant le baptistère de Latran, se serve, comme les *Actes de saint Sylvestre* du terme *Lavacrum Constantinianum*.

Le baptême de Constantin, par saint Sylvestre, la persécution momentanée, la lèpre et toutes les circonstances sont donc attestées par les Conciles, les Papes, les auteurs orientaux mêmes, et les auteurs païens contemporains. Anastase le Bibliothécaire n'a donc rien inventé; en reproduisant la tradition romaine; il lui a fallu omettre même des circonstances qu'il n'aurait pas pu connaître, les livres qui les renferment ayant été oubliés durant douze cents ans.

Reste le récit d'Eusèbe de Césarée dans la *Vie de Constantin*, d'après lequel le grand empereur aurait reçu le baptême des ariens, d'Eusèbe de Nicomédie, deux ou trois jours avant sa mort. — La tradition romaine étant si bien appuyée, il est tout logique de conclure que ce récit est l'œuvre d'un faussaire, puisqu'il en faut un. On n'en accuse pas Eusèbe de Césarée, dont le caractère paraît à l'abri de ce soupçon, bien qu'il ait par trop incliné vers l'arianisme. Du reste, Eusèbe de Césarée, qui était un homme judicieux, n'aurait pas commis les imprudences du faussaire qui sautent aux yeux dans le récit. Le faussaire prête un discours à l'empereur, dans lequel celui-ci dit que, quand il sera baptisé, « *il aura la joie d'être admis dans l'Eglise à la participation des prières avec tous les autres fidèles.* » Or deux pages auparavant, on lit ces paroles d'Eusèbe : « L'empereur, au retour de son expédition contre les Perses, « célébra la grande solennité de Pâques, avec « tous les fidèles, et passa au milieu d'eux la « nuit en prières. » Il est impossible d'imaginer une contradiction plus palpable. — Eusèbe a prononcé en présence de Constantin même un éloge de son empereur à la fête des tricennales, et il s'y exprime en ces termes : « Notre empereur, chéri de Dieu, puise sa force aux sources « de la grâce céleste; il a attaché son nom à la « phalange divine, voilà le secret des prospérités « de son règne. Au lieu des sanglants sacrifices, « il a appris à immoler la seule victime digne « de Dieu, cette victime que le souverain devenu

« notre commensal, Βασιλευς ὁ ημεδαπος offre « dans le sanctuaire d'une âme purifiée, gou- « vernant son esprit selon les règles de la piété « dans la rectitude des dogmes infaillibles ; cé- « lébrant la gloire de Dieu par un langage plein « d'élévation; conformant sa vie royale à la loi « divine; tout entier dévoué à Jésus-Christ, et « lui offrant son cœur comme les prémisses « de l'univers entier qu'il veut mettre à ses « pieds (1). » Voilà un texte authentique d'Eusèbe, en pleine contradiction avec le passage intercalé dans sa *Vie de Constantin*, où il est dit que c'est seulement la veille de sa mort que Constantin fut muni du sceau divin et admis à la participation des prières et des sacrements.

Eusèbe raconte encore lui-même ailleurs l'entrée de l'empereur au concile de Nicée « L'em- « pereur, dit-il, n'avait point son escorte ordi- « naire. Il n'était accompagné que de ceux de « ses officiers qui faisaient profession de la foi de « Jésus-Christ. » L'historien parle ensuite de la « modestie vraiment chrétienne, de la piété vive, de l'amour de Dieu qui respiraient sur son visage, et qui frappaient les regards plus que la splendeur de la pourpre, l'or et les pierreries dont était parsemé son manteau impérial.

Enfin, il fait la remarque que des chrétiens, faisant profession de la foi de Jésus-Christ, purent être seuls admis au concile dont chaque session était précédée de la célébration des saints mystères; il dit que Constantin y assistait. Eusèbe oublie si peu qu'un simple catéchumène ne pouvait assister au sacrifice eucharistique, qu'en décrivant les funérailles même de Constantin, et en mentionnant la présence de Constance, qui conduisait le deuil de son père, il se hâte d'ajouter : « Constance n'étant pas encore « baptisé, se retira immédiatement de l'église « avec ses soldats. Les ministres de Dieu et tout « le peuple fidèle s'avancèrent seuls et accompli- « rent les prières et les cérémonies de la litur- « gie (2). »

Il est donc contradictoire que la même plume, intelligente et habile, si c'était celle d'Eusèbe, ait écrit ces pages et le récit du baptême *in extremis*. Comme les ariens n'ont jamais vu de Grotius leur décerner le brevet de sincérité historique que ce savant protestant décerne aux Papes, il est prouvé que les deux pages en question sont une interpolation, et qu'ils les ont insérées dans le but de se faire gloire et profit du prétendu baptême arien de Constantin. De là, cette donnée de faussaire s'est répandue, et a passé dans les récits d'un certain nombre d'auteurs respectables. Ainsi ont expliqué ce fait, après discussion, et dès le neuvième siècle, des chroniqueurs grecs, tels que saint Théophane (1), Cedrenus (2), Michel Glycas (3) et Nicéphore Calixte (4).

En résumé, tous les détails insérés dans les *Actes de saint Sylvestre*, qui renferment le texte de la donation constantinienne, sont confirmés par toute sortes d'auteurs, contemporains et presque contemporains; et les témoignages contraires reposant tous sur l'interpolation arienne d'Eusèbe, remplie de faux visibles, et de contradictions palpables, sont sans valeur.

Il ne reste plus que la prétendue absurdité de la donation faite par Constantin à saint Sylvestre, de l'empire sur l'Occident.

Les actes de saint Sylvestre portent cette note : « Or, le quatrième jour après son baptême « l'empereur Constantin conféra au pontife de « l'Eglise romaine le privilége d'être considéré « comme un chef dans l'empire et le constitua « juge-roi. » Le privilége ou la donation constantinienne est datée du III des calendes d'avril, sous le consulat IVe de notre seigneur Flavius Constantin Auguste et de Gallicanus, homme clarissime, — c'est-à-dire de l'an 329, cinq ans après le baptême. Elle est annexée aux actes du concile romain de la même année, dont nous avons parlé plus haut, se réfère plusieurs fois à des édits précédents, et reproduit dans les termes suivants le passage noté en abregé, ou résumé dans les actes de saint Sylvestre, et qui vient après celui dans lequel Constantin règle des priviléges d'honneur, « pour rehausser l'éclat de la dignité et la grandeur de l'Eglise romaine. »

« Afin, ajoute-t-il, de grandir à jamais la ma- « jesté du pontificat, nous allons de notre per- « sonne abandonner, outre le palais de Latran, « la ville de Rome elle-même, les provinces « d'Italie et l'occident au bienheureux Pape « Sylvestre et à ses successeurs, qui y exerceront « un *pouvoir royal*, pour transporter notre em- « pire et le siége de notre puissance dans les « régions orientales, en la cité que nous élevons « sur l'emplacement de Byzance, et à laquelle « nous voulons donner notre nom. Puisque « Jésus-Christ, le roi céleste, a constitué à Rome « le centre de la religion et le principat de son « sacerdoce, il ne nous semble pas convenable « que désormais un empereur terrestre vienne « tenir le sceptre dans cette ville. Toutes ces « mesures ont déjà été décrétées dans nos pré- « cédents édits; nous les confirmons, etc. »

Le mot *pouvoir royal*, traduit textuellement

1. *De laudibus Constantini*; cap. II. Patrol. grec. tom. XX, col. 326.
2. *Vita Constantini*, lib. IX. c. LXXI.

1. *Theophanus, chronog. Patr. grec.*, tom. CVIII, col. 90-92.
2. Cedren. *Histor. Compendium*, Patr. grec. tom. CXXI. col. 518-520.
3. Michel Glycas. Annal. lib. IV. Patr. grec. tom. CLVIII, col. 466-474.
4. Niceph. *Ecclesiast. Hist.* lib. VII, cap. XXXV; *Patr. grec.* tom. CXLV. 1285-1286.

sur le latin de l'édit annexé aux actes du Concile de Rome, a fait bondir, et triompher en même temps, les critiques hostiles à l'édit. En le rapprochant du texte des actes de saint Sylvestre, auquel se réfère Constantin lui-même en rappelant les décrets précédents, on saisit aisément que cette expression n'implique pas de la part du premier empereur chrétien le renoncement à l'empire d'Occident en faveur de saint Sylvestre, comme les dits critiques le supposent ou feignent de le croire. Mais toute hésitation, tout doute disparaît devant le texte original grec, que nous a transmis, malgré lui, l'hérésiarque Photius. En voici la traduction exacte et le texte : « Nous donnons à notre Père Sylvestre l'autorité et la puissance royale *du jugement.* » Πατρὶ ἡμῶν Συλβέστρῳ παραδίδομεν ἐξουσίαν καὶ δυναμίν στρέαν βασιλικὴν τοῦ προστάγματος. On devrait même traduire littéralement *une* autorité et *une* puissance, puisque l'article, qui a son importance en grec, ne précède ni l'un ni l'autre des deux termes. En réalité, l'affixe Βασιλικὴν, *royal* ou *impérial,* ne diminue pas l'importance du pouvoir très-réel et aussi ample que possible accordé ici aux Papes par Constantin ; mais l'absence de l'article, et la restriction renfermée dans ces mots : *du jugement*, suffisent et au-delà pour qu'on ne puisse pas dire, comme le font nos adversaires, que Constantin abandonne ici l'autorité et la puissance impériale purement et simplement à saint Sylvestre et à ses successeurs. Et ce passage est en parfait accord avec les actes de saint Sylvestre qui le résument ainsi : « Constantin conféra au Pontife de l'Eglise romaine le privilége d'être considéré comme un chef dans l'empire et le constitua Juge-Roi. »

Notons qu'il ne s'agit pas ici de la judicature spirituelle au sens strict de ce mot. Constantin a constaté cette judicature, et l'a reconnue extérieurement et publiquement comme une loi religieuse de l'empire, dans un autre endroit de son édit, par ces magnifiques et remarquables paroles : « Le Pontife de la sainte Eglise romaine « sera en tout temps le chef et le prince de tous « les évêques de l'univers ; à lui appartient le « jugement définitif sur toutes les questions qui « intéressent la science de Dieu, l'intégrité et « la stabilité de la foi chrétienne. Il est juste en « effet, que le chef et le principat de la loi divine « soient attachés au siége que notre divin légis- « lateur et Sauveur Jésus-Christ a voulu « choisir pour celui du bienheureux Pierre... »

La justice royale, la fonction de juge-roi qu'il constitue dans les papes, selon le passage cité plus haut, n'est donc pas à confondre avec la magistrature ecclésiastique, établie dans le second que nous venons de rapporter. Il y a encore à cela une autre raison ; c'est que les papes exerceront la fonction de juge-roi surtout en Occident. — Assurément les deux judicatures se tiennent. Le grand Constantin le sentait ; mais la seconde implique davantage la juridiction sur les affaires humaines ou temporelles, pour nous servir de l'expression adoptée dans les temps modernes.

Maintenant que l'authenticité de l'édit de donation de Constantin est établie, nous n'avons plus qu'à le résumer dans ses principales dispositions.

Constantin règle : 1° les honneurs dont les souverains Pontifes seront entourés. Ces honneurs sont les mêmes que ceux rendus à l'Empereur et même ils leur sont supérieurs, parce que, dit-il, nous voulons choisir le prince des Apôtres et ses successeurs pour nos patrons et nos intercesseurs auprès de Dieu.

2° Il confirme les donations précédentes, outre celle du palais impérial de Latran. Elles consistaient en fonds de terre, dans presque tous les parties de l'empire, avec maisons, villas, esclaves, dont les revenus, que plusieurs estiment à plus de cinq millions de notre monnaie, devaient servir à l'entretien du Pape et du clergé romain, des basiliques et des pauvres. Ce n'est pas le revenu seulement, c'est le fond que donne Constantin, et ceci est à considérer. Car d'après la législation romaine alors en vigueur, le *Pater familias*, ou le propriétaire, comme nous dirions aujourd'hui, est vraiment le chef et le maître de tous ses biens et de tout le personnel qu'ils renferment. A ce point de vue, par le fait de ces donations si considérables, si l'on ne peut pas dire que le Pape devient souverain temporel, on doit dire qu'il en est le *Seigneur temporel*, en employant une expression très juste, et qui, dans la suite des siècles depuis Constantin jusqu'à Pépin le Bref, est devenu la seule qui convînt à cette sorte de domaine.

3° Constantin donne aux Papes en Occident la fonction de juge-roi dont nous avons parlé.

Tels sont les éléments du domaine temporel des souverains Pontifes, contenus dans la donation constantinienne. Ils ne constituent pas encore la souveraineté temporelle proprement dite ; mais chacun verra que nous n'avons pas exagéré en les qualifiant d'éléments de cette souveraineté, lorsque nous aurons assisté à leur développement.

III

LE BAS-EMPIRE, LES LOMBARDS, PÉPIN ET CHARLEMAGNE.

Ce développement fut tout providentiel, en ce sens que les prévisions de Constantin se réalisèrent d'une manière toute différente de celle qu'il avait prévue. En effet, les biens qu'il avait

assignés à l'Eglise romaine dans les divers pays soumis à son empire, les papes ne purent en jouir presque nulle part, sauf aux environs de Rome, et encore pas toujours, durant plusieurs siècles. La fonction de juge-roi fut de même longtemps entravée.

Moins d'un siècle après la mort de Constantin, l'empire d'Occident commença à se disloquer. Les barbares l'envahissent de toutes parts ; les Francks dans les Gaules, de 420 à 500 ; les Wisigoths en Espagne, vers la même époque et un peu plus tard. En même temps il ne reste plus rien de la domination romaine ou constantinienne, ni en Germanie, ni dans la Grande-Bretagne. L'Italie avait eu plusieurs fois son tour, lorsque les Lombards se fixèrent dans le Nord de cette contrée, et y attachèrent leur nom. Durant cette période de 229 ans, ou cet âge de l'Eglise, qui s'étend de la mort de Constantin à l'invasion des Lombards, il ne fut guère possible aux papes, on l'avouera, d'aller montrer leurs titres, leurs privilèges constantiniens aux Germains, aux Wisigoths, à Attila, Genséric ou Alaric. En revanche, ils exercent providentiellement leur fonction de juge-royal, non pas comme Constantin l'avait prévu, mais en arrêtant ou en modérant les barbares, et surtout, avec leur prérogative de chef de l'Eglise, en convertissant et en adoucissant les barbares vainqueurs, par leurs légats, leurs évêques et leurs missionnaires. Il suffit de rappeler entre autres, saint Innocent Ier, saint Léon et saint Grégoire. L'empire d'Occident dégénéré et impuissant, usant un reste de vie à faire de la théologie le plus souvent contre Rome, n'apporte aucun secours aux contrées envahies. L'exarchat de Ravenne est emporté, et les Lombards menacent Rome elle-même. Cette ville unique dont Constantin avait dit dans la donation : Là où se trouve la « puissance sacrée, » le « sacerdoce-principe » ἀρχική ἱεραρχία, le « Chef, donné par le ciel, de toute la religion chrétienne, il n'est pas juste qu'un empereur terrestre demeure, cette ville unique va tomber dans les mains d'Astolphe. Le pape et les Romains ne cessent de demander du secours à la cour de Constantinople, qui ne tirait depuis longtemps que de l'argent de l'Italie, sans aucune compensation. Ils n'obtinrent rien, et furent réduits à se défendre eux-mêmes. La dernière réponse du Bas-Empire devenu iconoclaste, faisant la guerre aux saintes images au lieu de se défendre contre les barbares, avait été celle-ci : *J'enverrai à Rome, briser la statue de saint Pierre, et j'aurai soin qu'on amène ici le Pontife Grégoire chargé de chaînes* (1). On voit alors le Pape, au nom des Romains comme au sien propre, traiter d'égal à égal avec les rois lombards, et faire signer à Astolphe, au moment où celui-ci voulait frapper les Romains et la Pentapole d'une capitation de 90 francs par tête, une paix de quarante ans. Quatre mois après, le barbare se parjure, et vient assiéger Rome. C'est alors que le Pape se tourne vers les Francs, dont il a récemment, en qualité de juge-roi, décidé une question dynastique. Les Francs accourent à la voix du Pontife. Pépin bat les Lombards dans les gorges des Alpes, et leur roi fait un nouveau traité de paix. Il se parjure de nouveau, est de nouveau battu ; cette fois, le roi des Francs s'assure lui-même de l'exécution du traité, reprend les villes usurpées au roi lombard, et en fait donation authentique à saint Pierre et aux Pontifes romains. Didier, successeur d'Astolphe, qui ne veut pas plus que lui se contenter de la Lombardie, recommence la guerre, envahit de nouveau l'exarchat, et saccage les environs de Rome. Charlemagne accourt, et cette fois dépossède le roi lombard ; puis il vient à Rome, confirme la donation de Pépin, sur le tombeau du prince des Apôtres, et reçoit bientôt lui-même ; sans s'y attendre, le titre et la charge de roi des Romains ou d'Empereur d'Occident.

(*A suivre.*) L'abbé DEFOURNY,
curé de Beaumont en Argonne.

1. *Codex Carlovingien*, cité dans les *Analecta Juris Pontificii*, novembre 1855, col. 1715.

Biographie

—

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Dieu est Dieu, Créateur, conservateur, réparateur et terme de toute création. Nous devons donc l'adorer dans sa grandeur infinie et lui rendre hommage pour tous ses bienfaits, conformément à ses droits et à ses exigences. Or, l'homme a été créé corps et âme, être animé, raisonnable et social. De là, nécessité d'un culte *intérieur*, pour rendre, au souverain Maître, l'hommage de notre corps, perfectionner, en les traduisant au dehors, les sentiments intimes de l'âme et nous édifier mutuellement ; *public et social*, pour augmenter l'efficace de cette mutuelle édification et reconnaître l'action créatrice et conservatrice de Dieu sur les sociétés. De l'obligation de rendre à Dieu un culte intérieur, extérieur, public et social, résulterait, pour l'homme, le devoir de créer lui-même le fond et la forme de ce culte, si Dieu n'y avait pourvu par les révélations primitives, mosaïques et chrétiennes. Dieu a confié le dépôt du culte à l'Eglise, avec pouvoir de le développer, de le modifier, de créer même des rits accidentels. La religion révélée fait ainsi

le fond du culte; les rits, les cérémonies, les formules du culte sont l'expression, le miroir, le corps visible de la religion. La liturgie, qui étudie les formes du culte dans leur ensemble, les actes extérieurs du culte et de la prière du culte, forme donc un tout avec la religion et ce serait tout confondre que de l'en séparer.

L'évêque, en conséquence de sa première erreur, avait refusé, à la liturgie, tout *caractère dogmatique*; il prétendait qu'elle ne peut jamais devenir *matière à jugement doctrinal*, et que l'erreur liturgique ne peut jamais violer que les *lois de la discipline*. En soutenant cette prétention, l'évêque allait directement contre une parole du pape saint Célestin, passée à l'état d'axiome, savoir, que la loi de la prière établit la loi de la croyance. Dans la seconde lettre, dom Guéranger établit, avec saint Augustin, par les témoignages répétés de Bossuet, de Fénelon, de Noailles, de Languet, de Renaudot, de Mabillon et de Bergier, tous auteurs français, que non-seulement la liturgie a une valeur dogmatique, mais qu'elle est l'*un des principaux instruments* de la tradition. A ces témoignages, dom Guéranger ajoute ces propositions, que l'autorité de la liturgie se confond avec celle de l'Eglise universelle et de l'Eglise romaine; qu'elle est supérieure à l'autorité des Pères et des théologiens, qu'elle a toujours été employée par l'Eglise comme une arme défensive contre l'hérésie; et que les hérétiques, en essayant de la corrompre, ont montré qu'ils ne la tenaient pas pour une forme indifférente. Avant de poser la plume, l'auteur reprend une à une les objections de l'adversaire, et, par la manière dont il les explique, les tourne à son avantage. — Cette seconde phase de la lutte montre en quel péril s'engageait l'évêque d'Orléans; pour démontrer l'innocence des nouvelles liturgies, il privait l'Eglise du principal dépôt dans lequel se conserve la foi.

L'évêque avait dit que les changements liturgiques intéressaient *tout au plus* les règlements généraux et particuliers que l'Eglise a faits sur cette matière; en sorte qu'il se jugeait fondé à conclure que le *meilleur Bréviaire est celui qu'on dit le mieux*. Après avoir établi, dans ses deux premières lettres, les rapports de la liturgie avec la religion et la foi, dom Guéranger, dans sa troisième lettre, étudie ses rapports avec la discipline. Conséquent avec lui-même, l'adversaire avait nié le caractère dogmatique et religieux de la liturgie : il déduisait de ces deux faux principes un système qui renversait, de fond en comble, toute la discipline. Toute subordination dans l'Eglise était abolie, si l'on pouvait regarder comme légitime, un ordre de choses qui avait contre lui ni plus ni moins que les règlements généraux ou particuliers de l'Eglise sur la matière; du moment que les particuliers se trouvaient affranchis des lois qui prescrivent telle forme dans l'accomplissement d'un devoir, à la seule condition d'accomplir ce devoir à leur guise. C'était purement et simplement l'anarchie qu'on proposait, comme moyen de venir en aide à la légitimité des nouvelles liturgies. Pour repousser une erreur si funeste, dom Guéranger s'attache à découvrir le lien intime qui relie la discipline à la foi, à rappeler les droits de la discipline générale contre laquelle les tentatives isolées sont nulles, enfin, l'existence d'une réserve apostolique, qui fait de la liturgie une chose papale, non une affaire diocésaine.

L'évêque, passant du dogme à l'histoire, avait dit que l'hérésie, qualifiée par dom Guéranger d'*antiliturgique*, ne pouvait frapper les correcteurs du dix-huitième siècle, sans frapper, au même titre, les correcteurs des précédentes époques. Sans la mort de son antagoniste, l'abbé de Solesmes se proposait, dans une quatrième lettre, d'établir que l'hérésie antiliturgique est le crime de ceux qui ont corrigé la liturgie sans titre, sans mission légitime, en-dehors de toute tradition, contrairement à toute autorité. Cette qualification ne tombait pas sur toutes les modifications que peut subir la liturgie, mais sur des œuvres tentées ou accomplies dans un esprit d'opposition aux doctrines et aux habitudes de son passé. Le Saint-Siége reste maître de renouveler, d'augmenter, de corriger, s'il le juge à propos, les livres liturgiques; il peut, pour ces entreprises, adopter des travaux dus à l'initiative privée. Ce n'est pas ainsi que les choses s'étaient passées au dix-huitième siècle. Des particuliers, de simples prêtres s'avisèrent de publier des projets de bréviaires; ils firent imprimer des plans, des offices, enfin, des bréviaires entiers, à l'usage des églises qui désiraient goûter des produits de la nouvelle liturgie. D'autres, comme le P. Vigier, en avaient en portefeuille et les offraient à qui voulait les accepter. Tout cela était assurément inouï dans l'Eglise qui, jusqu'alors, avait toujours considéré le passé de le liturgie comme digne de tous les égards, et qui n'avait jamais vu des hommes sans autorité et sans mission s'en venir offrir, aux pasteurs, un corps entier de la liturgie dont l'adoption ne pouvait que briser, avec le lien de l'unité dans la prière, la chaîne de la tradition des rites et des formules sacrées.

La suite de la controverse eût amené la discussion du Bréviaire d'Orléans : cette question est désormais sans importance.

Dans la troisième lettre à Mgr Fayet, dom Guéranger avait traité de l'obéissance *personnelle* que les fidèles, clercs et laïques, doivent

au Pape, sans intermédiaire. A ce propos, il avait relevé un passage de l'abbé Bernier, dans une allocution de jour de l'an à l'évêqve d'Angers, Guillaume Angebault. Le vicaire général avait dit : « Nous ne connaissons pas *d'autres moyens à notre portée*, pour mettre en pratique nos sentiments de vénération et d'amour envers la Chaire Pontificale et *pour accomplir le devoir que nous impose l'unité*, que d'entourer des marques de notre affection et de notre déférence, le pasteur que le successeur de saint Pierre nous a donné. » L'abbé Bernier confondait deux degrés entièrement distincts de la hiérarchie, et deux devoirs sur lesquels on ne saurait se méprendre sans tomber dans les plus fâcheuses conséquences. On doit dire, sans doute, que nous devons le respect et l'obéissance à l'évêque dans toute l'étendue de son pouvoir, et l'on peut ajouter que cette déférence se rapporte à Pierre, qui est la source de l'épiscopat. Mais dire qu'on ne connaît pas d'autre moyen pour accomplir le devoir qu'impose l'unité envers le Saint-Siége, c'est renverser l'ordre divin de la hiérarchie catholique. L'abbé Bernier prit texte de cette animadversion pour adresser, à dom Guéranger, en 1847, un opuscule intitulé : *Humble remontrance*. Dans cet écrit, l'abbé Bernier protestait contre les conséquences qui semblaient dériver de sa doctrine, mais arrivait, d'autre part, à soutenir, avec plus de hardiesse encore, des principes qui tendaient à faire de l'Eglise une vaste aristocratie, au sein de laquelle l'autorité monarchique ne paraissait que pour faire des lois dont l'efficacité et l'observation dependraient totalement de la volonté de ceux qui lui sont subordonnés. Une telle doctrine était trop contraire aux principes fondamentaux de la divine constitution de l'Eglise, pour ne pas encourir la reprobation du Saint-Siége. La brochure de l'abbé Bernier fut mise à l'index, en 1850, et dès lors, entre les deux adversaires, il n'y avait plus lieu à polémique.

Avec une intention pacifique, toutefois, et en vue de relever le principe du droit pontifical, l'abbé de Solesmes fit une exception. Dans sa troisième lettre, il avait dit que la prétention de n'admettre que les cinq premiers livres des Décrétales, de choisir entre les canons du concile de Trente et de rejeter toutes les constitutions apostoliques depuis ce concile, saul trois ou quatre, avait produit, en France, au point de vue disciplinaire, les plus funestes conséquences. L'abbé Bernier avait émis ce doute qu'on pût citer *une seule Bulle*, dont l'exécution eût été *nécessaire ou très-salutaire* en France, et qui eût été rejetée. « Il n'est douteux pour personne, reprend dom Guéranger, que la société française ne soit, en ce moment aux abois, que les plus extrêmes périls ne soient à craindre pour tous les intérêts religieux, moraux et politiques ; maintenant, si nous demandons à M. l'abbé Bernier quelle est la cause qui a produit cette situation, il nous répondra, sans aucun doute, qu'elle est due tout entière aux doctrines irréligieuses qui furent enseignées au dix-huitième siècle, par ceux qu'on appelait philosophes, et dont les écrits pestilentiels ont amené l'extinction de la foi et la corruption des mœurs. Nous insisterons et nous demanderons encore, à notre honorable adversaire, si les Souverains Pontifes ont manqué à leur devoir au milieu d'un tel péril de l'Eglise et de la société, s'ils n'ont pas, au contraire, mis à couvert leur responsabilité en décrétant les mesures les plus salutaires. L'abbé Bernier sait comme nous que tous ces livres empoisonnés étaient proscrits par l'autorité du Saint-Siége, que défense était faite, sous peine d'excommunication, non-seulement de les lire, mais même de les retenir. Une telle prohibition, sanctionnée par les peines les plus terribles, suffisait à garantir tous les pays catholiques des fléaux sous lesquels nous gémissons maintenant ; comment est-elle demeurée sans effet pour la France ? pour une seule raison, parce qu'il nous a semblé bon de dire que nous ne recevions pas l'index et ses censures. Nous avions donc, à la place de l'index, M. le chancelier qui répondait de tout, mais qui n'avait point d'accès dans les consciences, et qui, plus d'une fois, a donné la main à l'impression et à la propagation furtive de tant de malheureuses productions dont nous recueillons aujourd'hui les fruits.

« Plus d'une fois, sans doute, les assemblées du clergé, au dix-huitième siècle, ont porté leurs doléances au pied du trône, sur l'impunité dont jouissaient les propagateurs des mauvais livres ; ces remontrances ont pu obtenir quelques arrêts de parlement contre les plus pervers de ces écrits ; mais de telles protestations étaient et devaient être stériles. Ce n'était point aux tribunaux séculiers, déjà lancés dans une voie d'oppression à l'égard de l'Eglise, qu'il appartenait de subvenir efficacement à de semblables nécessités ; c'était à la conscience des enfants de l'Eglise qu'il fallait s'adresser. A l'ouverture du dix-huitième siècle, si la nation française, encore profondement attachée au catholicisme, eût connu que tout fidèle, qui lit ou retient un livre flétri par le Saint-Siége, est par là même dans les liens de l'excommunication majeure réservée au Pape, qu'il n'y a pour lui aucun espoir de participer aux sacrements tant qu'il n'a pas renoncé à cette lecture, à ce livre ; si les ministres de l'Eglise eussent appliqué courageusement cette législation au lieu de la regarder comme contraire aux libertés de l'église gallicane ; Voltaire, Rousseau, les ency-

clopédistes eussent été dispensés de se donner tant de mouvement pour corrompre notre patrie, au nom des progrès de l'esprit humain. Les constitutions apostoliques nous eussent préservés de la démoralisation universelle, des horreurs de la révolution française, enfin, de la dissolution dont nous sommes les témoins et les victimes, comme elles en préservèrent l'Italie et l'Espagne jusqu'au jour où notre influence, à la faveur des révolutions et des conquêtes, vint ouvrir une voie aux mauvaises doctrines dans ces malheureux pays.

« Ayons donc la franchise de convenir que si les règlements inspirés par l'Esprit-Saint au Siége apostolique eussent été, non pas dédaignés et repoussés, mais appuyés énergiquement par l'autorité spirituelle en France dès le commencement du siècle dernier, cette autorité eût-elle été réduite à ses seuls moyens d'action, si puissants encore à cette époque, la religion et la société en eussent retiré une protection qui leur a fait défaut, et dont l'absence les a livrées sans défense à l'envahissement toujours croissant des doctrines qui flattent l'orgueil et les passions (1). »

Ces réflexions n'ont pas perdu leur à-propos. Le Saint-Siége a continué de frapper les erreurs contemporaines. Les condamnations portées par les papes, depuis Pie VI, n'ont plus été consignées à la frontière, mais est-il vrai qu'on en ait fait toujours une suffisante application ? nous ne le croyons pas. Les conciles provinciaux, célébrés en 1849-1850, aux applaudissements des catholiques, n'ont pas été suivis dans toutes leurs prescriptions et les programmes de réformes indiqués par le Saint-Siége, dont les lettres d'approbation pontificale sont restées lettres mortes par défaut de nouveaux conciles. De plus, le Saint-Siége a publié notamment ce fameux *Syllabus* de toutes les erreurs du temps présent; il y avait, dans ce document, matière à quarante années d'études conciliaires ; mais, sauf quelques travaux dus à l'initiative privée, et pas tous dignes d'estime, il ne s'est presque rien fait sur le *Syllabus*. Enfin, nous avons vu, en France, depuis les derniers conciles, sortir du puits de l'abîme comme parle Bossuet, des monstres d'erreur, le spiritisme, le matérialisme, le positivisme, les doctrines de l'Internationale, etc., erreurs anciennes qui, pour séduire les peuples, ont fait peau neuve, et, par la presse quotidienne exercent le plus effroyable travail d'égarement. D'obscurs soldats de l'Église militante ont pu combattre sommairement ces erreurs; quelques évêques ont appuyé, dans des lettres pastorales, ces efforts des voltigeurs de la vérité. Mais la réfutation d'autorité a fait défaut; mais la qualification exacte des erreurs n'est point faite; mais nous manquons surtout de ce travail d'appropriation populaire qui permettrait à la vérité de combattre victorieusement l'erreur. Nous possédons, à un haut degré, deux vertus qui dispensent, à ce qu'il paraît, de toutes les autres, nous savons nous admirer et dormir.

La légende orientale parle d'un personnage qui, entrant dans une caverne, rencontra d'abord une toile d'araignée qu'il rompit facilement ; puis il en recontra deux ou trois autres, qu'il brisa avec une égale facilité ; puis sept ou huit qu'il écarta ; puis il en trouva tant et tant, si bien enchevêtrées, qu'il fut garotté par ces toiles et ensuite étouffé. Ce conte est un peu notre histoire. Nombre de curés, dans leur paroisse, prêchent à peu près dans le désert, parce que leurs ouailles ont l'esprit occupé par la presse, et que des préjugés d'erreur ne laissent plus la vérité aller jusqu'à eux. Ce sont là les toiles d'araignées qui arrêtent les pauvres pasteurs. N'est-il pas vrai que, si, par les universités et les conciles, on avait opposé, aux erreurs contemporaines, un gigantesque et lumineux travail de réfutation, chaque prêtre isolément serait plus fort, et nos églises, par leur ensemble, réagiraient puissamment contre le mal qui menace de tout emporter.

Il s'est accompli, parmi nous, grâce à la Providence, depuis 1830, un grand travail de rénovation ; il faut l'achever par un retour pur et simple de nos diocèses à la discipline du Concile de Trente et par la restauration des études, condition nécessaire à un régime de droit canonique. Mais revenons aux adversaires de dom Guéranger.

L'année 1848 vit paraître, sous le titre de *Lettres parisiennes*, un pamphlet dirigé, par un abbé Laborde, contre les *Institutions liturgiques* de dom Guéranger et la *théologie morale* du cardinal Gousset. L'auteur était parfaitement inconnu, mais il rachetait ce défaut de notoriété par la violence de ses diatribes et par l'inintelligent mépris avec lequel il traitait ses adversaires. Le livre fut cloué au pilori de l'*Index*, et l'auteur est resté pendu aux fourches de la sainte Église.

(*A suivre.*)

JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

1. *Institutions liturgiques*, t. III, p. 57.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Jamais il n'y a eu tant de crimes! — Leçon qu'il en faut tirer. — Succès des Frères à Podensac ; — du collége de l'Assomption, à Nîmes ; — de l'institution des PP. Maristes, à la Seyne-sur-Mer — Le Congrès de Reims : compte rendu sommaire. — Bénédictions

de l'usine du Val-des-Bois reconstruite et inauguration de Notre-Dame de l'Usine. — Les théories mises en pratique.

9 septembre 1875.

ROME. — « Les drames sanglants se succèdent à Rome avec une fréquence extraordinaire. Et ce n'est pas seulement à Rome. En vérité, dans toute l'Italie, *il n'y a jamais eu, comme à cette heure, tant de crimes* si éclatants, tant de suicides si tragiques. A Rome, la tragédie va jusqu'au sublime (!?), elle s'élève à la hauteur de la Rome antique, de cette Rome appelée *forêt de bêtes frémissantes.* »

Ainsi parle la *Gazetta del Popolo*, du 25 août. Il y a quelques années, ce journal et tous les autres journaux sectaires ne tarissaient pas sur les abus et l'immoralité du gouvernement du Pape et des gouvernements des princes italiens. Ils appelaient à grands cris le roi de Piémont, pour assainir toute cette corruption et délivrer des frères infortunés. Le roi de Piémont, « sensible aux gémissements des populations » de la péninsule, est venu briser leurs chaînes Il a chassé tous les princes, et le Pape est prisonnier au Vatican. « Le peuple, » maintenant sous le sceptre chéri de son libérateur, marche sans doute à pas de géant, pour rattraper le temps perdu, dans les voies glorieuses de la justice, du devoir et de l'honneur, qui conduisent les nations aussi bien que les individus à la félicité! C'est là du moins ce qu'on avait promis au « peuple. » Eh bien, le résultat de ces belles campagnes, c'est que *jamais il n'y a eu, à Rome et dans toute l'Italie, autant de crimes qu'à cette heure.*

L'aveu est bon à recueillir. Il est à la honte de ceux qui, par leurs mensonges, ont plongé l'Italie dans cet état effroyable où ils nous la montrent eux-mêmes aujourd'hui. Mais il doit surtout nous donner cette leçon, de n'écouter jamais ces mêmes hommes ni leurs amis, qui maintenant voudraient tout renverser et tout détruire chez nous comme ils ont tout renversé et tout détruit là. Si nous les laissions consommer leurs desseins, nous verrions alors à notre tour parmi nous plus de crimes qu'on n'en a aussi jamais vu.

FRANCE. — Les succès continuels obtenus par les écoles catholiques dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire sont de sûrs garants de ceux qu'obtiendront nos futures universités. Parmi les quelques faits que nous avons à citer aujourd'hui, nous donnons la première place aux braves Frères, qui sont les infatigables soldats de la ligue de l'armée catholique.

Au concours cantonal de Podensac (Gironde) pour le certificat d'études primaires, qui a eu lieu le 25 du mois dernier, les Frères, qui instruisent environ 300 enfants dans trois écoles, ont présenté 10 candidats, et les laïques, qui en instruisent environ 600, en ont présenté 6. Or, 9 candidats congréganistes, dont 8 avec les premiers numéros, ont obtenu leur certificat. Les élèves laïques qui l'ont aussi obtenu sont au nombre de 5. Si l'on compare ces chiffres, on trouve que les congréganistes font admettre au certificat d'études 1 élève sur 33, tandis que les laïques n'en font admettre qu'à peine 1 sur 120 ; c'est-à-dire ; que les congréganistes en font admettre quatre fois de plus que les laïques.

Le collége de l'Assomption de Nîmes a présenté dans les douze derniers mois 34 élèves aux examens du baccalauréat complet. Sur ce nombre, 30 ont été admissibles, et 27 ont été reçus définitivement. — Aux épreuves du baccalauréat scindé, qu'on dit si redoutable cette année, tous les élèves de rhétorique, sauf un, ont été admissibles. — Ajoutons que, dans la liste des élèves sortants de l'école navale, le n° 2 a été obtenu par un assomptionniste.

L'institution de la Seyne-sur-Mer (Var), dirigée par les PP. Maristes, a eu cette année 51 élèves qui ont conquis leur diplôme à l'un ou à l'autre baccalauréat. De plus, treize candidats présentés par elle, également cette année, pour l'école navale, ont tous été déclarés admissibles.

Voici maintenant le compte rendu du Congrès de Reims, que l'abondance des matières nous a forcé, la semaine dernière, à renvoyer à aujourd'hui. Les congressistes de Reims représentaient l'*Union des œuvres catholiques.* La plupart d'entre eux appartenaient à la France ; mais il y avait aussi un certain nombre de représentants des œuvres catholiques d'Angleterre, de Belgique, du Luxembourg et d'Italie.

Les séances du congrès se sont tenues du 24 au 28 août, dans la salle du sacre, là même où saint Remi baptisa jadis le roi Clovis. « Messieurs, a dit Mgr Langénieux aux congressistes en les y recevant, vous êtes ici au berceau de la France ; c'est la terre française par excellence, vous êtes donc chez vous. »

Mgr de Ségur, empêché par la maladie, a été remplacé à la présidence par le *R. P. Bailly*, vice-président du bureau central de l'Union, qui a eu le premier la parole pour donner lecture du compte rendu annuel des travaux. Après avoir salué les représentants de toutes les œuvres réunis autour du drapeau catholique sous cette devise : « *Sint unum,* » le rapporteur a ajouté :

« Toutes les œuvres ouvrières sont définitivement unies : riants patronages d'autrefois, mâles et sombres légions de l'usine, bons

frères des écoles, brillants officiers sous la croix fulgurante, laïques sous le frac ou moines sous le froc, tous ont répondu : Nous voilà ! »

Mais quels moyens l'union a-t-elle employés pour arriver à ce résultat merveilleux? Elle en a trois : le premier, c'est de *n'agir point directement*, c'est-à-dire de ne faire aucune œuvre par elle même; le second, c'est de *servir humblement* les œuvres en leur procurant des lumières et des moyens d'action; le troisième, c'est de *provoquer le travail des autres*. Ce triple procédé résout le difficile problème de la centralisation, et l'Union, « ce rayonnement de la charité, se contente d'imiter de loin le soleil, qui ne sème pas, ne moissonne point, et qu'aucun agriculteur n'a jamais accusé d'être un serviteur inutile. »

M. l'abbé Tourneur, vicaire général de Reims, a ensuite lu une courte mais intéressante monographie de la cathédrale de Reims.

Puis *Mgr Langénieux* a eu la parole. Il a d'abord donné lecture d'un bref du Pape à Mgr de Ségur, dans lequel Sa Sainteté bénit les travaux du congrès et recommande la profession des pures doctrines de la Chaire apostolique. Ensuite il a recommandé la prière et le travail, en union avec Pie IX : « Les hommes, a dit Sa Grandeur en terminant, se riaient de Noé construisant l'arche. De même aujourd'hui ils insultent Pie IX captif dans son palais; mais au milieu de ses persécutions et des souffrances, il construit une arche mystérieuse qui sera bientôt le seul et unique refuge de la société ! »

Le 25, la séance a commencé par la lecture du rapport, faite par *M. le comte Yvert*, sur les travaux des bureaux diocésains, des assemblées diocésaines et des correspondants du bureau central. En 1873, le congrès de Nantes n'en comptait que onze; celui de Lyon, vingt seulement l'année dernière. Cette année, ils sont quarante, et l'on prépare la formation de trente-trois autres. Quoi de plus éloquent que cette statistique pour montrer le développement de la vie catholique !

M. l'abbé Tournamille à la ensuite un rapport sur les inondations de Toulouse et l'œuvre de la charité à propos de ces inondations.

Puis *M. l'abbé Fernique*, du clergé de Paris, a donné le spécimen d'une séance instructive, telle qu'on peut la donner dans les cercles ouvriers, à l'aide de tableaux photographiques illuminés à l'électricité.

Le *R. P. Marquigny*, de la Compagnie de Jésus, a eu ensuite la parole pour un rapport sur les corporations, qui a vivement intéressé l'assemblée, et qui depuis n'a cessé d'être l'objet des attaques les plus ardentes de la part de la presse révolutionnaire. En perdant Jésus-Christ, a dit en substance l'éloquent rapporteur, le monde a tout perdu. Avec Jésus-Christ, la charité régnait dans le monde; avec la révolution, il n'y règne plus aujourd'hui que l'egoïsme. L'ouvrier est redevenu ce qu'il était dans le monde païen : esclave. De là sa haine contre la société, de là le péril social. Pour apporter un remède efficace à ce péril, il faut refaire ce qu'a déjà fait l'Eglise, et qui a valu de longs siècles de paix à notre pays, il faut affranchir l'ouvrier par le moyen des corporations.

La séance s'est terminée par une chaleureuse allocution de *M. l'abbé Hetch*, du diocèse d'Orléans, qui a commenté diverses paroles des livres saints plus spécialement applicables au congrès, telles que : *Sint unum; vos estis lux mundi; ignem veni mittere in terram; instaurare omnia in Christo.*

A la séance du 26 assistaient, aux côtés de Mgr Langénieux, M. le général de division de Fontanges, M. de Biancourt, sous-préfet de Reims et M. Pelletreau-Villeneuve, procureur de la république, qui ont ainsi associé l'armée, l'administration et la magistrature au fonctionnement et au développement des œuvres catholiques.

On a entendu d'abord *M. le commandant comte de la Tour du Pin*, qui a donné lecture d'un rapport sur les cercles catholiques d'ouvriers, dont il a raconté les origines et les développements. En terminant, il a demandé au congrès d'émettre le vœu que l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers fût recommandée aux intentions des fidèles partout où cela pourra être autorisé par l'ordinaire diocésain, ce qui a été accueilli par d'unanimes applaudissements.

Puis *M. l'abbé Tournamille* a rendu compte des travaux de la journée dans les diverses commissions.

M. l'abbé Blanchard, curé de Noisy, a ensuite lu la monographie d'une œuvre rurale, si intéressante que nous la donnerons à nos lecteurs dans notre prochain numéro, souhaitant qu'ils en tirent bon profit.

M. l'abbé Mimil, aumônier de l'Hôtel-Dieu de Reims, vint ensuite lire un rapport sur les œuvres ouvrières de Reims et sur le projet d'une œuvre nouvelle pour les jeunes ouvriers.

Après, l'assemblée, invitée à se prononcer sur différentes conclusions prises en commun dans les commissions, se prononce unanimement :

1° Pour l'introduction des œuvres ouvrières dans les petits séminaires et les colléges; 2° Pour la formation d'œuvres de jeunesse dans les campagnes même les plus petites; 3° Pour la multiplication des orphelinats agricoles préférables à beaucoup d'égards aux orphelinats des villes; 4° Pour l'institution, en faveur des enfants des écoles, les jours de jeudi, d'œuvres analogues à celles qui existent le dimanche

pour les jeunes gens; 5° Le congrès adopte une série de vœux relatifs au rétablissement de la *Corporation* fondée sur l'esprit chrétien ; 6° Enfin le congrès vote une nouvelle série de vœux pour l'introduction dans les cercles de conférences au moyen de projections à la lumière oxydrique.

Vivement pressé par Mgr Langénieux de prendre la parole, *M. Limbourg*, professeur à Verviers et vice-président de la fédération ouvrière belge, a parlé de l'amour de la Belgique pour la France, en qui elle voit sa sœur aînée, et son initiatrice pour toutes les bonnes œuvres.

Mgr Langénieux a clos la séance en faisant voter des remercîments à la Belgique pour sa charité envers nos inondés du Midi et en recommandant aux membres du Congrès de s'approcher de la sainte table pendant la durée de leurs travaux.

Au début de la séance du 27 le *R. P. Germer* est venu proclamer le résultat d'un concours de compositions dramatiques pour les colléges et les cercles. Le prix a été accordé au *Saint Jean de Campistran* de M. le comte Lafond.

M. l'abbé de Beauvoir, délégué de S. Em. le cardinal archevêque de Rouen, a lu ensuite un rapport sur l'Œuvre de l'adoption, à Rouen. On sait que cette œuvre a son centre à Paris. Depuis seize ans, l'Œuvre de l'adoption, à Rouen, a ramassé, nourri et élevé 960 enfants. Le zèle des collecteurs a fait monter les ressources de l'œuvre, en 1874, à 185,000 francs.

Puis le *R P. de Boisleyve* est venu lire un rapport sur les *Bibliothèques dans les Œuvres catholiques*. En terminant, il a proposé et fait adopter les vœux suivants :

1° Que les directeurs d'œuvres éliminent de leurs bibliothèques tout livre contraire aux doctrines de l'Église ou affectant l'indifférence religieuse; 2° Qu'un catalogue de livres irréprochables au point de vue de la foi et des mœurs soit publié, par les soins du bureau central, pour les œuvres ouvrières; 3° Que les journaux franchement catholiques soient introduits dans les lieux de réunion publique, cercles, cafés, etc.; 4° Que les tracts, petits livres et petites lectures soient répandus à profusion.

M. l'abbé Millaud, curé de Saint-Roch, a proposé et aussi fait adopter ces deux vœux:

1° Que les associations ouvrières, grandes ou petites, établissent activement dans leur sein les œuvres de charité dont les formes sont multiples, telles que la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, l'œuvre de saint François de Sales, le denier de Saint-Pierre, l'Adoration perpétuelle et tant d'autres; 2° Que l'on établisse le plus tôt possible de petites conférences de jeunes apprentis ou d'enfants des classes aisées, placées sous le protectorat des plus anciennes pour leur servir de noviciats.

M. le comte de Germiny, avocat et membre du conseil municipal de Paris, a ensuite lu un mémoire sur les *Moyens d'assurer la vie des Œuvres de la corporation*, qui se résument à utiliser le penchant naturel de l'ouvrier pour les associations, en lui en ouvrant de bonnes pour qu'il n'aille pas aux mauvaises.

Le *R. P. Joseph*, aumônier du cercle catholique de Genève et ancien aumônier militaire, a eu la parole pour adresser quelques paroles d'édification à l'assemblée avant la clôture de de la séance. Il en a profité pour parler de la mission de l'armée, qui est son sujet favori, et de l'Œuvre des tombes. Cette œuvre a fait élever 189 monuments à nos soldats morts en Allemagne, et leur a assuré à perpétuité le bienfait de la prière.

La dernière séance a commencé par l'adoption des vœux suivants : 1° Que le bureau central de l'Union fasse connaître à NN. SS. les évêques les bureaux diocésains fondés et leurs principaux résultats ; 2° Que les évêques de France, qui n'ont pas encore formé de bureau diocésain, soient respectueusement priés d'apporter leur attention à cette grave question; 3° Que les bureaux diocésains fassent d'abord le recensement des œuvres ouvrières existant dans le diocèse; qu'ils aient des réunions fréquentes et périodiques, et que les nouvelles œuvres fondées soient insérées dans la *Semaine religieuse* comme moyen de propagation; 4° Que les réunions, à l'occasion des retraites pastorales, soient encouragées comme un excellent moyen de communication entre les hommes d'œuvres.

Sur la proposition du R. P. Bailly, l'assemblée adopte encore ces quatre vœux : 1° Que les bureaux diocésains de fondation récente s'agrégent à l'*Union des œuvres ouvrières catholiques;* 2° Qu'ils fournissent au bureau central tous les détails capables d'intéresser les directeurs d'œuvres; 3° Que les œuvres particulières viennent en aide, dans la mesure du possible, à la caisse du bureau central ; 4° Enfin, que la fête de saint Joseph, fête patronale des œuvres ouvrières, soit célébrée par chacune d'elles avec le plus grand éclat.

M. Wagner, de Nancy, a ensuite commencé la lecture des rapports. Le sien concernait une *Œuvre rurale*, ayant de la ressemblance avec celle de M. Blanchard, dont il a été question dans une des précédentes séances.

Le second rapport a été présenté par *M. Rémont*, avocat à Paris. C'était une *Monographie du Cercle des Francs-Bourgeois*, à Paris, établi pour les jeunes gens du commerce, des administrations, et en général de la classe moyenne.

M. le curé de Saint-Sernin, de Toulouse, a demandé à l'assemblée d'émettre le vœu que de semblables cercles fussent établis dans toutes les villes où cela serait possible, ce qui a été accepté.

M. Lesueur, avocat à Reims, et président des conférences de Saint-Vincent de Paul, a traité du travail du dimanche, dont il a fait voir le côté abrutissant pour l'ouvrier, et l'incompatibilité avec les œuvres catholiques. Une grande amélioration s'est déjà faite sur ce point en beaucoup d'endroits. Ce qui laisse présentement le plus à désirer, ce sont les chemins de fer, dont le service de la petite vitesse, qui pourrait être si aisément suspendu le dimanche, prive 150,000 employés d'un repos et d'une liberté que leur conscience ne réclame pas moins que leur santé. Des efforts ont déjà été faits pour changer cette situation, et l'on espère arriver bientôt au résultat désiré. En ce qui concerne les industries et travaux particuliers, l'on doit aussi s'occuper avec ardeur à affranchir du travail du dimanche ceux qui y sont occupés.

L'assemblée approuve avec enthousiasme les vœux suivants : 1° Le travail du dimanche, dans les usines, ateliers ou chantiers quelconques, établit pour les ouvriers un esclavage véritable, en les privant des libertés les plus sacrées, celles de la conscience et de la famille, en même temps qu'il ruine la santé. C'est donc un devoir rigoureux pour tous les amis de l'ouvrier de contribuer à son affranchissement en lui procurant le repos du dimanche; 2° Pour les chemins de fer, solliciter des chambres de commerce un règlement ministériel autorisant les compagnies à ne pas compter le dimanche dans les délais de petite vitesse. Le commerce n'en souffrirait aucune atteinte, et les deux tiers des employés de chemins de fer pourraient observer le dimanche; 3° Pour les usines et manufactures, se servir de tous les moyens et, au besoin, des moyens légaux pour faire respecter le dimanche.

Le *R. P. Marquigny* a la parole une seconde fois pour lire un rapport sur l'association des jeunes ouvrières de Notre-Dame de Fourvière, à Lyon. On comprendra l'importance de cette association, si l'on songe que la ville de Lyon ne renferme pas moins de 30,000 ouvrières, dont beaucoup, venues du dehors, sont sans protection.

Le P. Marquigny rappelle ensuite le vœu, déjà plusieurs fois exprimé, qu'une statue soit élevée au pape Urbain II, à Châtillon-sur-Marne, sa ville natale. Ce vœu est appuyé par les applaudissements du congrès, et nous espérons bien qu'il finira par se réaliser avant longtemps.

Les travaux du congrès étaient achevés, *Mgr Langénieux*, a donné lecture de l'Adresse au Saint Père, votée la veille. Puis, il a remercié les congressistes et NN. SS. les évêques qui avaient envoyé des délégués En finissant, il a nommé Mgr de Ségur chanoine d'honneur de sa métropole.

Le soir a eu lieu un salut d'adieu, à la cathédrale, toute remplie par la foule des fidèles rémois. Le P. Joseph a prononcé un chaleureux discours sur ce texte : *Qui sunt isti, et unde venerunt?* Il a expliqué au peuple que ces hommes étaient venus pour le sauver, que l'Eglise, qu'ils représentaient, a pour l'ouvrier des entrailles de mère, et il l'a adjuré de se dépouiller de ses préjugés et de venir recevoir le baiser de paix et d'union au nom de JÉSUS-CHRIST.

Après le salut, la foule a chanté le *Credo;* puis Mgr Langénieux est monté à son tour dans la chaire, et après une courte mais émouvante allocution, il a donné la bénédiction papale aux membres du congrès, qui tous, ajoutons-le ici, avaient fait le matin la sainte communion.

Le lendemain, tous les membres du congrès se retrouvaient au Val-des-Bois, cette usine chrétienne première-née que nos lecteurs connaissent. Brûlée l'an dernier par la malveillance, elle est maintenant reconstruite. MM. Harmel ont profité de la circonstance du congrès pour la faire bénir par Mgr l'archevêque de Reims et inaugurer Notre-Dame de l'Usine, en présence des congressistes. La cérémonie a été des plus touchantes, et tous y ont pris part, depuis les chefs de la maison jusqu'aux petits enfants. C'était un parfait à-propos. Les congressistes ont trouvé là mises en pratique les théories qu'ils s'efforcent de faire prévaloir et de vulgariser, et cette vue n'a pu que les encourager dans leur entreprise. Ils ont eu le spectacle de tout un peuple d'ouvriers, hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, enfants, vivant dans la plus parfaite harmonie, unis par le lien de la charité chrétienne, grâce aux œuvres créées pour chacune de ces catégories et dans lesquelles il n'est personne qui ne soit enrôlé. Voilà ce qu'a fait l'influence de l'Eglise entre les murs si défavorables d'une usine. Elle le fera dans toute la France, nous l'espérons, si Dieu le permet, et alors il n'y aura plus à craindre quelque nouvelle révolution pétrose.

P. D'HAUTERIVE.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XX° DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Joan. IV. 46-53.

I. Nous voyons dans l'Evangile de ce jour un personnage investi de la confiance d'Hérode, le Pétrarque de la Galilée, et qui était peut-être lui-même de la famille royale, venir aux pieds de Jésus solliciter la guérison de son fils. C'était un grand du monde, dont la foi imparfaite ne s'adressait à Jésus que pour obtenir une faveur toute temporelle. Les foules suivaient le Sauveur, avides de l'entendre, admirant sa doctrine et ses vertus plus encore que ses miracles; mais ce puissant ne vient à lui que guidé par l'intérêt; il prie Jésus de descendre de Cana à Capharnaüm pour guérir son fils. Il ne connaît même pas la puissance infinie du médecin qu'il invoque; il semble, en effet, supposer que la présence de Jésus soit nécessaire pour opérer une guérison. Pauvre père! il est plus malade que son fils, et il n'y songe pas! Que de pécheurs, hélas! aveuglés sur leur état, qui s'inquiètent sans mesure de la santé du corps, et qui ne voient pas les blessures mortelles de leur âme! Que de chrétiens qui prient, qui font prier, qui entreprennent des pèlerinages, quand leurs intérêts matériels sont en péril, qui ne cherchent pas Jésus pour lui-même et qui ne vont à lui que lorsqu'ils en ont besoin. Que si vous considérez, dans cet officier, le modèle de la sollicitude paternelle, remarquez qu'il n'attend pas que son fils soit mort pour invoquer Jésus; *incipiebat enim mori*. Ainsi doivent agir des parents chrétiens, quand ils ont un enfant dont le cœur est malade, et qui s'avance vers la mort. C'est dès le début qu'il faut aller à Dieu, pour le supplier d'arrêter le mal dans son principe.

II. *Si vous ne voyez des prodiges et des miracles, vous ne croyez pas.* Les miracles ont concouru, dans le plan divin, à l'établissement de la foi; tous les jours ils la confirment. Mais, après dix-huit siècles d'épreuves et de triomphes, ils ne sont plus nécessaires, et il faudrait plaindre ceux qui, pour croire, en attendraient encore.

Jésus, par ces paroles, voulait éclairer la foi de celui qui le priait; mais, tout entier à l'objet de son désir, cet officier lui dit : *Seigneur, venez avant que mon fils meure.* Et une fois de plus, la divine condescendance se prête à la faiblesse humaine. *Allez,* lui dit Jésus, *votre fils va bien.* Au Maître de la vie, la volonté suffit pour la rendre comme pour la donner. L'officier de Capharnaüm ne l'ignore plus; *il crut à la parole que Jésus lui avait dite, et il s'en alla.* Il crut, et il s'en alla : Heureux l'homme qui croit et qui marche dans la vie en croyant! Pour mériter de croire, il faut écouter Jésus; non content de l'écouter, il faut lui obéir et suivre sans hésiter la route qu'il indique. Et, quand on suit la voie marquée par Jésus-Christ, on ne tarde pas à s'apercevoir que cette voie est la bonne, la seule bonne, des grâces, des consolations, des joies ineffables nous y attendent. *Comme il était en chemin, ses serviteurs vinrent au-devant de lui, et lui dirent que son fils se portait bien.*

A cette heureuse nouvelle, la pensée de l'officier de Capharnaüm s'élève; il oublie le bienfait, pour ne plus songer qu'au bienfaiteur. *Et s'étant enquis de l'heure à laquelle le malade s'était trouvé mieux... il reconnut que c'était à l'heure à laquelle Jésus lui avait dit : votre fils se porte bien; et il crut, lui et toute sa maison.* Il crut que Jésus est le Christ, fils du Dieu vivant; il crut et il comprit que sa vie désormais devait être digne de sa foi. Il crut; et, par sa parole et par ses exemples, il fit partager sa foi à toute sa maison. Ses enfants, ses serviteurs, suivant l'exemple du maître, s'attachèrent à Jésus-Christ. Un père, un magistrat, un supérieur de tout ordre qui a la foi ne doit pas la garder pour lui seul, mais s'efforcer de la faire partager aux siens.

Heureuse la famille que les exemples et les leçons de son chef confirment dans la foi! Heureuse la maison où la foi est non-seulement la lumière des croyances et la règle des mœurs, mais encore la consolatrice de toutes les peines et la conseillère que l'on écoute dans toutes les incertitudes et tous les embarras. La foi dans la famille, c'est la religion assise au foyer, comme une reine et comme une mère; c'est Jésus-Christ qui y réside par toutes les croyances dont il est la base, toutes les affections dont il

est le centre, tous les souvenirs dont il est l'âme et toutes les espérances dont il est le but. Oui, heureuse cette famille ; c'est une citadelle inexpugnable contre les assauts du mal, c'est un sanctuaire où fleurissent ces grandes et fortes vertus qui, en sanctifiant les familles élèvent les sociétés et remplissent les cieux. *Deus in medio ejus non commovebitur.*

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

BREF RELATIF AUX POUVOIRS DES AUMONIERS MILITAIRES.

Pour la future mémoire de la chose.

La charge de l'Apostolat suprême que nous remplissons, malgré notre indignité, nous engage à procurer sans retard tout ce qui peut assurer et accroître heureusement l'honneur du Nom catholique et le salut éternel des fidèles.

C'est pourquoi l'Assemblée française qui a mission de porter des lois et de fixer les impôts, ayant examiné l'an dernier la question d'établir des prêtres pour les fonctions sacrées à remplir auprès des catholiques qui servent dans les armées de terre de la République, c'est-à-dire des chapelains, appelés *aumôniers*; et ayant décidé que ces prêtres ou chapelains seraient en effet institués, sous le nom d'aumôniers militaires, et attachés aux divisions, aux régiments ou aux bataillons des troupes de terre, pour y remplir les fonctions sacrées sous la juridiction et l'autorité des évêques dans les diocèses de qui ces troupes tiennent garnison, Nous, afin de pourvoir de la façon la plus favorable au bien de ces mêmes catholiques, de Notre autorité apostolique, Nous avons décrété ce qui suit :

Dans tous les lieux où se trouvent des troupes françaises en garnison, lesdits prêtres ou aumôniers militaires seront absolument soumis, pour le spirituel, aux archevêques ou évêques de ces lieux. Mais lorsque les troupes seront mobilisées, pour éviter tout détriment au salut éternel des âmes, qui occupe tout Notre zèle et toutes Nos pensées, de Notre autorité apostolique Nous accordons, en vertu des présentes, à tous et à chacun des prêtres ou chapelains, soit aumôniers militaires, soit aumôniers auxiliaires qui suivront les drapeaux, que chacun d'eux puisse user librement et licitement, même hors de son diocèse, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de la République française, de tous les pouvoirs dont il usait dans son diocèse, en vertu de la concession de son archevêque ou évêque, avant que les troupes fussent mobilisées.

Ensuite, Nous ajoutons les pouvoirs qui suivent ;

1° Que chacun d'eux puisse célébrer, une heure même avant l'aurore ou après midi, et, s'il est besoin, hors de toute église et en plein air, mais cependant d'une manière décente, sur un autel portatif pourvu d'une pierre sacrée et des autres objets nécessaires, et cela en présence même des infidèles, des hérétiques et des excommuniés, si l'on ne peut faire autrement et s'il n'y a d'ailleurs aucun danger de sacrilége, de scandale ou d'irrévérence: et aussi, si la nécessité l'exige, qu'il puisse célébrer deux fois dans le même jour, en observant tout ce qui doit être observé sur ce point ; enfin, qu'il puisse célébrer une messe *de requiem* chaque lundi ou mardi non empêché (1).

2° Que chacun d'eux puisse administrer les sacrements de l'Eglise à tous les fidèles qui servent dans l'armée française ou qui appartiennent actuellement à cette armée à quelque titre que ce soit, et les absoudre de tous les cas réservés soit à ce Siége apostolique, soit aux Ordinaires des lieux que traversent ces mêmes armées ou de ceux où elles s'arrêtent; de même qu'il puisse donner l'indulgence plénière et la rémission des péchés, à l'article de la mort, à tous les fidèles ci-dessus indiqués, même convertis de l'hérésie et de l'apostasie de la foi ou du schisme, et qui n'auraient pas la possibilité de faire une confession sacramentelle, pourvu qu'ils soient au moins contrits de cœur;

3° Que chacun d'eux puisse accorder l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés auxdits fidèles, qui, vraiment pénitents et confessés, et munis de la sainte Communion, prieront pieusement pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, aux jours de Pâques, de Noël, de l'Immaculée-Conception et de l'Assomption;

4° Que chacun d'eux puisse librement et licitement absoudre, au for de la conscience, tous les fidèles dont il a été fait mention, des crimes d'hérésie, d'apostasie et de schisme, et de les réconcilier à l'Eglise, en observant ce qui est prescrit pour ce cas ; enfin, bénir les ciboires, les tabernacles, les vêtements et ornements sacrés, et tout ce qui appartient au culte divin ou est nécessaire pour les fonctions sacrées.

Mais Nous voulons et Nous ordonnons que les prêtres ou chapelains susdits usent de tous et chacun de ces pouvoirs seulement pendant la

1. Dans le langage liturgique, un jour *non empêché*, quant à l'objet présent, est un jour où il n'y a point de fête d'un rite supérieur au rite *double mineur*.

durée de l'expédition et autant que les circonstances ou la nécessité l'exigent ; et qu'ils puissent en user sans être soumis aux ordinaires des lieux que traverse l'armée ou de ceux où elle réside pour les besoins de cette expédition.

Nous voulons aussi que les copies ou même les exemplaires imprimés des présentes, munis de la signature d'un notaire public et du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, jouissent de la même autorité que les lettres originales. Nonobstant toutes autres dispositions contraires.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 6 juillet 1875, de Notre Pontificat l'an trentième.

F. Card. Asquini.

Voici le texte latin de ce Bref :

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quæ catholico nomini, æternæque fidelium saluti, bene, prospere, ac feliciter eveniant, ea, ut mature præstemus, nos admonet summi Apostolatus munus, quod, immeriti licet, obimus.

Itaque, cum anno superiore, in Gallorum consessu legibus ferendis, vectigalibus decernendis, verba facta fuerint de instaurandis presbyteris a sacris, seu capellanis vulgo « *aumôniers* » pro catholicis qui militant in terrestri exercitu Reipublicæ, placueritque hujusmodi presbyteros, seu capellanos statuendos, præsidiarii qui nominantur, quique terrestrium copiarum legionibus, cohortibus, manipulisve addicti, rem divinam curent sub jurisdictione et potestate sacrorum Antistitum, quarum in diœcesibus memoratæ copiæ stativis maneant : Nos, quo eorumdem catholicorum bono satius opportuniusque consultum sit, hæc, quæ infra scripta sunt, apostolica Nostra auctoritate, decrevimus.

Quibus in locis Gallorum copiæ in stativis habeantur, eorum locorum Archiepiscopis, aut Episcopis, tales presbyteri, seu cappellani præsidiarii in spiritualibus omnino subjecti sunto. Quum vero eædem copiæ e stativis eductæ fuerint (*mobilisées*), tunc ne æterna animarum salus, in qua procuranda, omne studium, cogitationesque collocamus, quidpiam detrimenti capiat, singulis universisque presbyteris, seu cappellanis hujusmodi, nimirum tam præsidiariis, quam suffectis, qui vexilla sequuti fuerint, auctoritate Nostra apostolica, tenore præsentium, elargimur, ut singuli quique eorum, vel extra diœcesim, et tam in ditione, quam extra ditionem Reipublicæ Gallorum, omnes et singulas facultates exercere libere et licite queant, quibus in diœcesi ex concessione proprii Archiepiscopi, vel Episcopi utebantur, antequam copiæ stativa reliquissent.

Præterea facultates adjicimus, quæ infra scriptæ sunt.

I. Ut singuli quique eorum, una etiam hora, vel ante auroram, vel post meridiem, ac necessitate id urgente, extra ecclesiam, et sub dio, decenti tamen in loco, super altari portatili, lapide sacro et necessaria ad id supellectili instructo, præsentibus quoque infidelibus, hæreticis atque excommunicatis, dummodo aliter fieri nequeat, et absit periculum sacrilegii, scandali et irreverentiæ, sacrum peragere, illudque necessitate pariter exigente, servatis tamen servandis, bis eodem die facere; nec non qualibet feria secunda, vel tertia non impeditis, unam missam de Requiem super altari portatili, lapide sacro, et supellectili ut supra instructio, celebrare possint, et valeant.

II. Ut singuli quique eorum omnibus Christifidelibus, qui Gallorum vel in exercitu militant vel in re præsenti, quovis modo ad exercitum pertinuerint, Ecclesiæ sacramenta administrare, eos a quibusvis reatibus, cum huic apostolicæ Sedi, tum ordinariis locorum, per quæ exercitus iidem transeant, vel in quibus consistant, reservatis, absolvere; item Christifidelibus, quos descripsimus, etiam conversis ab hæresi atque apostasia a fide, et schismate, qui tamen facultatem sacramentalem confessionem peragendi non habeant, dummodo saltem fuerint corde contriti, plenariam indulgentiam et peccatorum remissionem in mortis articulo impertire in Domino possint.

III. Ut singuli quique eorum memoratis Christifidelibus, qui vere pœnitentes, et confesssi, ac sacra communione refecti, dominica Resurrectionis, et festivitatibus Nativitatis Domini Nostri Jesus Christi, et Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderunt, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, etiam defunctis applicabilem, concedere ut supra, queant.

Ut singuli quique eorum quoscumque Christifideles, de quibus habita ante mentio est, ab hæresi, etiam ab apostasia et schismate in foro conscientiæ absolvere, eosque, servatis servandis, sanctæ Matri Ecclesiæ reconciliare; tandem vasa, tabernacula, vestes, ornamenta et quidquid ad cultum divinum spectet, et spirituali servitio sit necessarium benedicere, libere et licite possint.

At enim volumus, edicimus, ut presbyteri, sive capellani, quos memoravimus, singulas atque universas facultates hujusmodi, durante tantum expeditione, et nonnisi quum tempus, et necessitas postulet, exerceant, eisdemque uti valeant, quin eas ordinariis locorum per quæ

aut exercitus transeat, aut in quibus expeditionis causa constiterit, subjicere teneantur.

Simul volumus ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ ecclesiastica in dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si fuerint exhibitæ, vel ostensæ. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VI Julii MDCCCLXXV, Pontificatus Nostri anno trigesimo.

F. Card. ASQUINIUS.

Loco † sigilli.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, chef de la 1re division de l'Administration des cultes.

LITURGIE

DES RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(12e article.)

VII. — *Reliques dans les autels* (suite).

Le principe posé dans les décrets précédents a été maintenu d'une manière absolue par l'ordre de notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, dans une cause de Saint-Flour. La lettre suivante fait connaître la teneur de la supplique adressée au Saint-Siége et la décision qui fut notifiée en réponse :

« Révérendissime Seigneur et Frère,

« Dans l'assemblée ordinaire de la Congrégation des Rites sacrés, tenue le 23 mai de l'année courante au palais du Vatican, le secrétaire soussigné de cette sacrée Congrégation a exposé la demande présentée au nom de Votre Grandeur et ainsi conçue :

« Un grand nombre d'autels portatifs de diverses églises du diocèse de Saint-Flour, en France, avaient ou paraissaient avoir perdu les reliques des saints qui y furent insérées. Quoique les sépulcres d'autres autels eussent été scellés avec de la poix ou de la cire, comme ils n'étaient pas muni du sceau episcopal, on craignait qu'ils n'eussent été ouverts et que les saintes reliques ne s'y trouvassent plus. Comme on s'était persuadé que ces autels n'étaient pas exécrés pour cela et qu'il suffisait d'y déposer de nouvelles reliques de Saints, l'évêque de Saint-Flour, ou ses vicaires généraux, ayant inspecté ces autels dans le cours de leurs visites ou en d'autres circonstances, ordonnèrent que des nouvelles reliques authentiques fussent déposées dans les sépulcres de tous les autels ci-dessus mentionnés. Mais on eut ensuite connaissance d'une récente déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites qui décide que les autels dont les sépulcres ont été ouverts, sont exécrés. Et parce qu'il est très-difficile de distinguer les autels dont il s'agit, attendu que l'évêque a consacré un certain nombre d'autels portatifs et a scellé du même sceau leurs sépulcres, ledit évêque de Saint-Flour, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien remédier au défaut signalé et de permettre que, nonobstant ce défaut, on puisse célébrer sur ces autels, qui ont été certainement consacrés autrefois. »

« La sacrée Congrégation, après avoir pris connaissance de toutes ces choses et les avoir attentivement examinées, a été unanimement d'avis qu'il fallait enjoindre à Votre Grandeur de consacrer selon la coutume établie un nombre assez considérable d'autels portatifs pour suppléer à la nécessité accusée dans le cas allégué ; et ensuite, s'il en est besoin à cause du manque d'autels consacrés, parce que tous ceux dont il est parlé ont perdu leur consécration à raison du défaut énoncé, il faudra adresser une supplique à Sa Sainteté, pour obtenir la faculté qui a été demandée.

« Le même secrétaire soussigné ayant entretenu de toutes ces choses Notre Très-Saint Seigneur Pie IX, le jour indiqué ci-dessous, Sa Sainteté, constatant que la concession de la faculté qui lui est demandée serait une nouveauté contraire aux règles établies par la loi de l'Eglise, s'est vue dans la nécessité de préférer imposer une charge à laquelle, du reste, il sera facile de satisfaire, plutôt que d'accorder cette dispense. Elle a décidé, en conséquence, qu'un nombre assez considérable d'autels portatifs étant consacrés, comme il a été dit ci-dessus, ces autels seront substitués peu à peu à ceux qui ne sont pas consacrés ; ceux qui seront enlevés recevront une nouvelle consécration, et ces derniers, que l'on avait à tort prétendu rendre légitimes, seront reconnus propres à l'oblation du saint sacrifice, soit par la qualité du sceau nouvellement imposé, soit par l'inscription au registre de la visite des objets sacrés, lequel doit mentionner l'autel ainsi placé récemment et le lieu où il a été posé.

« En communiquant à Votre Grandeur les ordres de Sa Sainteté, je lui souhaite de tout cœur une longue prospérité.

« Rome, le 3 juillet 1846. »

L'évêque de Saint-Flour vit apparamment des inconvénients sérieux à appliquer dans sa rigueur la décision qui lui avait été transmise, et comprenant qu'il ne pouvait s'en écarter sans y être régulièrement autorisé, il eût recours une

seconde fois au Saint-Siége, exposant la situation telle qu'elle lui apparaissait. Le Souverain Pontife, prenant en considération les raisons qui lui étaient soumises, consentit à tempérer, par grâce exceptionnelle, et pour ce cas spécial, sa première décision. C'est ce que nous apprend l'indult suivant adressé à l'évêque.

« Lorsque le révérendissime évêque de Saint-Flour apprit que la volonté de la sacrée Congrégation des Rites et de Notre Très-Saint Seigneur le Pape Pie IX était qu'au lieu de remédier de la manière qu'il le demandait, pour les rendre à l'usage ordinaire, au défaut des autels dont la consécration était devenue douteuse, à cause de la disparition des reliques ou des sceaux, il consacrât un nombre suffisant d'autels portatifs pour les substituer à ceux dont la consécration régulière n'était pas constatée, ledit évêque s'aperçut qu'il ne pouvait mettre à exécution l'intention de Sa Sainteté sans un notable inconvénient, pour la raison suivante : Il n'a été tenu note ni dans le registre des visites, ni ailleurs, des autels qui furent réhabilités par une nouvelle insertion de reliques ou par l'apposition du sceau, pour que l'on pût y offrir le saint sacrifice de la messe. Il suit de là que pour mettre les consciences en repos, il serait nécessaire de consacrer de nouveau tous les autels, ou bien de distribuer des autels portatifs à cinq cents églises ou chapelles. Or, ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être employé sans exciter l'étonnement du peuple et imposer au clergé une certaine dépense. En conséquence, ledit évêque de Saint-Flour a adressé une nouvelle supplique à Sa Sainteté, la priant de lui accorder, dans sa bienveillance apostolique, un indult, lequel remédiant à tout défaut, il soit permis de célébrer sur ces autels; car, dans la suite du temps, les sceaux de chacun de ces autels disparaîtront peu-à-peu, les sépulcres seront ouverts, et les autels eux-mêmes en viendront à recevoir une nouvelle consécration.

« Sa Sainteté, sur le rapport qui lui fut présenté par moi secrétaire soussigné de la Congrégation des Rites sacrés, ayant pesé les raisons exposées et déterminée par les autres circonstances particulières, a bien voulu, par grâce spéciale et sans que l'on puisse s'en prévaloir comme d'un précédent, ayant la valeur d'un exemple, accorder qu'il soit remédié de la manière indiquée au défaut signalé, pourvu toutefois qu'il ne puisse être établi par aucune preuve, ni par le témoignage des curés, que les autels n'ont pas été de nouveau consacrés, nonobstant toutes choses contraires.—Le 25 septembre 1846. »

Dans le cas présent, une dispense extraordinaire est accordée, à raison de circonstances spéciales et d'une sorte d'impossibilité morale de rentrer complétement dans la règle, mais sous la réserve expresse que la règle elle-même est maintenue, et que l'on ne pourra pas considérer cette concession comme un exemple qui autorise à agir de même ailleurs. Un indult postérieur accordé à l'évêque de Limbourg *ad tempus* consacre de même le principe et témoigne de la ferme volonté du Saint Siége de ne pas laisser tomber la loi.

« Le Révérendissime évêque de Strasbourg, faisant la visite du diocèse qui lui est confié, a trouvé un grand nombre de sépulcres d'autels dans lesquels les reliques étaient à découvert, en sorte qu'on ne pouvait en constater l'authenticité, les sceaux et les lettres testimoniales faisant défaut, ou bien qui étaient absolument dépourvus de reliques, en sorte que, d'après les lois de l'Eglise, le sacrifice de la messe ne peut être célébré sur ces autels. Désirant parer autant que possible à ce mal, le Révérendissime évêque a déjà envoyé une supplique pressante pour obtenir des reliques, mais il a demandé à la sacrée Congrégation des Rites, qu'elle daignât permettre de célébrer dans l'intervalle sur ces autels.

« Sur le rapport qui lui fut présenté par moi secrétaire soussigné, la même sacrée Congrégation, réunie au Quirinal en assemblée ordinaire, le jour ci-dessous indiqué, a bien voulu accéder à cette demande, par extension du bref accordé à l'évêque de Nantes, le 15 janvier de l'année courante (1). Remédiant donc à tout défaut, elle a permis que le saint sacrifice soit célébré sur ces autels, jusqu'à ce que de nouvelles reliques y aient été placées. — Le 24 février 1847. »

L'état actuel de la question aux yeux du Saint-Siége nous est connu par les décisions rendues dans une cause de Bourges, de l'année 1851. On verra que, tout en se montrant très-ferme sur le principe de la nécessité de reliques authentiques dans les autels, la Congrégation des Rites a accordé des facilités nouvelles, pour faire disparaître les nombreuses irrégularités qui existaient, sous ce rapport, dans une foule d'églises. Voici cette cause :

« La sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes reliques, ayant renvoyé, le 31 janvier de l'année présente, à la sacrée Congrégation des Rites, la supplique du Révérendissime archevêque de Bourges, par laquelle il demandait la solution de quelques doutes, touchant la consécration des autels portatifs, et ensemble l'avis du Révérendissime Pierre Minetti, avocat, assesseur de cette sacrée Congrégation, ces doutes furent proposés dans l'assemblée ordinaire tenue au Quirinal, le jour ci-dessous in-

1. Ce bref ne se trouve point dans la collection de Gardellini

diqué, par l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Joseph Ugolini, rapporteur, dans les termes suivants :

« 1° Les autels portatifs perdent-ils leur consécration lorsque le sceau apposé sur les reliques renfermées dans le sépulcre est brisé; ou seulement lorsque, comme disent les théologiens, le sépulcre lui-même est rompu?

« 2° L'autel portatif dont le sceau n'existe pas, doit-il être envoyé à la ville épiscopale, pour y être consacré de nouveau ; ou bien suffit-il d'ajouter de nouvelles reliques aux anciennes renfermées dans le sépulcre et qui manquent d'authenticité, et d'apposer ensuite le sceau épiscopal.

« 3° Que faut-il penser de la consécration des autels portatifs du diocèse de Bourges? Il est établi, de fait, que depuis la révolution de 1790, il n'existait plus de sceaux sur les autels portatifs. Des reliques ont été placées par les archidiacres dans les sépulcres vides, ou, lorsqu'il s'y trouvait encore des reliques, qui étaient dépourvues d'authenticité, on y ajouta des reliques authentiques et le sceau épiscopal y fut apposé.

« Les Eminentissimes et Révérendissimes, Pères préposés au maintien des Rites sacrés, pesant avec le soin accoutumé les doutes ci-dessus et soumettant à un mûr examen les raisons et les circonstances allégnées par le Révérendissime assesseur, à l'appui de son sentiment, ont été d'avis de répondre :

« 1° Il est répondu *négativement* à la première partie, à moins que le sépulcre ne soit rompu, ou que son couvercle ne soit brisé, ou seulement séparé du sépulcre; il est pourvu à la seconde partie dans la première.

« 2° Il est pourvu à la première partie de cette question dans la première question : quant à la seconde, il n'est jamais permis de mêler des reliques certaines à des reliques douteuses, et l'autel, soit fixe, soit mobile, une fois qu'il est exécré, a besoin, de droit commun, d'une nouvelle consécration.

« 3° Les autels mobiles sont exécrés, dans le cas proposé, et il est répondu *ad mentem*. La pensée de la sacrée Congrégation est que les reliques douteuses doivent absolument être retirées des sepulcres, et il faudra s'adresser au Saint-Père, pour que l'archevêque de Bourges, soit par lui-même, soit même par le ministère de simples prêtres qui seront délégués, uniquement pour ce cas, au nom du Siége Apostolique, remette des reliques dans ces autels, en observant seulement les cérémonies prescrites dans le Pontifical romain, pour l'insertion des reliques dans le sépulcre et l'apposition de la pierre qui le ferme; c'est-à-dire que la confession ou le sépulcre sera marquée du signe de la croix avec le saint-chrême, et que l'on dira en même temps l'oraison: *Consecretur et sanctificetur;* ensuite les reliques ayant été déposées dans le sépulcre avec trois grains d'encens, et le couvercle ayant été ajusté à l'ouverture, et solidement appliqué, on dira cette autre oraison : *Deus qui ex omnium cohabitatione sanctorum*, et l'on n'ajoutera rien autre chose.

« Ainsi a-t-il été répondu. — Le 23 septembre 1848.

« Un rapport fidèle de tout ce que dessus ayant été fait à notre très-saint seigneur le Souverain-Pontife Pie IX par moi secrétaire soussigné, Sa Sainteté, mue par sa bienveillance apostolique, a accordé, pour ce cas seulement, l'indult demandé, à la condition que l'on se conformera très-exactement à tout ce qui est prescrit dans les réponses qui précèdent. — Le 5 décembre 1851. »

Un indult conçu dans les mêmes termes fut obtenu par l'évêque de Limbourg, le 12 août 1858.

Nous voyons apparaître pour la première fois, dans l'indult de Bourges, la délégation de simples prêtres pour la réconciliation des autels exécrés par la perte complète des reliques ou la disparition des signes de l'authenticité. Les fonctions sacrées qui exigent l'usage du saint-chrême sont réservées aux évêques. Parmi ces fonctions la consécration des autels, qui comprend l'insertion des reliques, tient une des premières places. Toutefois cette réserve n'est que d'institution ecclésiastique, et, pour de justes causes, il y peut être dérogé. Si un simple prêtre est le ministre extraordinaire du sacrement de confirmation, dont l'administration est un des attributs principaux de l'ordre épiscopal, et s'il en est ainsi en vertu même de l'institution divine, puisque l'Eglise, qui ne peut rien sur la substance des sacrements, ne saurait en changer le ministre; à plus forte raison une prérogative attribuée aux évêques par l'Eglise, et très-justement, peut-elle être communiquée exceptionnellement et dans des cas déterminés aux prêtres. Il semble même qu'à l'origine, la réserve dont nous parlons n'existait pas ou était moins exclusive. Il est constant que de simples prêtres consacrèrent des autels, et s'ils ne le firent pas en vertu d'un pouvoir ordinaire, ils remplirent certainement ce ministère par délégation. Théodore parle d'un moine prêtre, nommé Julien Sabas, qui construisit un autel sur le mont Sinaï et en consacra l'autel (1). Cette faculté accordée ou laissée autrefois à de simples prêtres est conférée encore aujourd'hui à de certains dignitaires qui n'ont pas reçu l'ordre épiscopal, mais qui ont droit à quelques-uns des honneurs appartenant

1. Theodoretus, *Philotheus*, cap. II.

aux évêques, par exemple, à l'usage de la crosse et de la mitre, qui emporte la faculté d'officier pontificalement en des circonstances déterminées. Nous lisons dans le Missel romain la rubrique suivante : « L'autel destiné à la célébration du très-saint sacrifice de la messe, doit être en pierre et consacré par un évêque ou un abbé qui en a reçu la faculté du Siége apostolique; ou du moins il faut une petite table de pierre pareillement consacrée par un évêque ou un abbé, comme ci-dessus, et insérée dans l'autel, et assez étendue pour recevoir l'hostie et la plus grande partie du calice (1). »

Nous ferons remarquer, toutefois, comme cela est d'ailleurs formellement exprimé dans cette rubrique, que la dignité abbatiale ne suppose pas par elle-même et nécessairement le pouvoir de consacrer des autels, mais que, si les abbés sont déclarés ici aptes à faire cette fonction, il faut néanmoins qu'ils en aient obtenu l'autorisation du Souverain-Pontife, dont ils sont alors les délégués.

Si les circonstances le demandent, cette permission peut être accordée à des prêtres non constitués en dignité. Sans doute, il est rare qu'ils soient délégués pour faire une consécration solennelle, accompagnée de toutes les cérémonies prescrites dans le pontifical, et, pour notre part, nous n'en connaissons aucun exemple, parce que cette dérogation à la règle, qui peut devenir nécessaire dans les missions lointaines souvent privées d'évêques, serait difficilement justifiée dans nos contrées. Mais les indults de Bourges et de Limbourg nous montrent que, le Saint-Siége usant d'une condescendance raisonnable, ne refuserait pas de déléguer de simples prêtres pour réconcilier, sans aucune solennité, les autels exécrés par la disparition des reliques ou la destruction des signes requis pour en garantir l'authenticité.

Cette concession fut faite d'abord pour des cas particuliers et ne devait durer que le temps nécessaire à la réconciliation des autels alors exécrés. Des évêques ont obtenu depuis des indults qui les autorisent, sans limitation de temps, à déléguer au nom du Souverain-Pontife, et dans chaque cas, des prêtres pour faire cette réconciliation. Nous avons sous les yeux un rescrit de la Congrégation des rites du 6 mars 1872, en vertu duquel Mgr l'évêque de Troyes peut confier cette fonction à des prêtres toutes les fois que des autels exécrés, comme il a été dit, devront être réconciliés. Cette pièce est conçue absolument dans les mêmes termes que la troisième réponse du décret rendu pour Bourges, sauf différence considérable, que ce pouvoir est conféré pour tous les cas où il sera besoin d'en user, *quandocumque*. Peut-être lira-t-on avec intérêt le cérémonial rédigé à Rome pour cette réconciliation. Nous le donnons ici dans son texte :

1° *Signandum est sancto Chrismate sepulchrum, ac interim dicendum :*

Conse † cretur et sanctifi † cetur hoc sepulchrum. In nomine Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti. Pax huic domui.

2° *In eodem sepulchro recondendæ sunt reliquiæ cum tribus granis incensi, sicut jam paratæ a cancellaria episcopali recipiuntur.*

3° *Calce vel cœmento postea claudendum est os sepulchri, ita ut reliquiæ intus optime firmentur.*

4° *Clauso sepulchro, si de altari portatili agatur, superponendum est cum cera hispanica sigillum episcopale, si habeatur, vel, eo deficiente, altero qualibet utendum sigillo, donec ab ipsomet Pontifice vel ejus vicario generali, tempore congruo, meliori modo provideatur.*

Si autem agatur de altari fixo claudatur et firmetur sepulchrum cum lapide seu tabula ad id parata calce vel cœmento coagmentata.

5° *His peractis, recitanda est sequens oratio.*

Oremus. Deus, qui ex omnium cohabitatione sanctorum æternum majestati tuæ condis habitaculum : da ædificationi tuæ incrementa cœlestia; et præsta, ut quorum hic reliquias pio amore complectimur, eorum semper meritis adjuvemur. Per Christum Dominum nostrum. — ℟. Amen.

In prædicta autem cæremonia adimplenda, superpelliceo cum stola alba induatur.

Les prières ci-dessus sont tirées du Pontifical.

P.-F. Ecalle,
professeur de théologie.

(*A suivre.*)

1. *Rubricæ generales Missæ*, tit. XX.

Théologie dogmatique

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÉGE

(*suite.*)

NOTES ADDITIONNELLES DU CHAPITRE II.

I.

Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi. Cap. IV.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex, tanquam Petri principis apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsa que œcumenica concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt pro-

fessionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione quam Sedes apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera christianæ religionis soliditas (1). Approbante vero Lugdunensi concilio secundo, Græci professi sunt : sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit ; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere ; sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique concilium definivit : Pontificem romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites, nunc singuli, nunc in synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem, et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (2). Romani autem pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis conciliis, aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis traditionibus consentanea, Deo adjutore, cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt ; plenissime scientes, hanc sancti Petro sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri diversam pollicitationem discipulorum suorum principi factum : Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera apostolici muneris efficacia vel maximè requiritur, non pauci inveniuntur, qui illius auctoritati obtrectant ; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque nos traditioni a fidei christianæ exordio præceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis catholicæ exaltationem et christianorum populorum salutem, sacro approbante concilio, docemus, et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, idest, cum omnium christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens pro suprema sua apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit ; anathema sit.

II

LE DOMAINE DE L'INFAILLIBILITÉ PAPALE.

1. Le concile du Vatican s'est prononcé en principe sur ce sujet : le domaine de l'infaillibilité papale est le même que celui de l'infaillibilité de l'Eglise catholique, lorsqu'elle prend en concile une décision définitive (1). Or, l'infaillibilité de l'Eglise s'étend à tout ce que

1. *Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ob Hadriano II Concilii œcumenici VIII, Constantinopolitani IV proposita et ab iisdem subscripta est.*

2. Cf. S. Bern. Epist. CXC.

1. *Ea infallibilitate pollere (Romanum Pontificem), qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide et moribus instructam esse voluit.* Cap. IV.

Jésus-Christ a révélé explicitement ou implicitement au genre humain, pour son salut, à tout ce qu'il a commandé aux hommes de croire et de faire (*in rebus fidei et morum*) (1). Il est clair, en effet, que nous ne pouvons croire *fide divina,* sur l'autorité de Dieu révélateur, que les seules choses que Dieu a bien certainement révélées.

2. L'infaillibilité de l'Eglise enseignante ne s'étend pas seulement à la vérité en soi, mais encore à l'expression, à la formule, au mot qui rend le mieux la vérité révélée. « *Gardez le dépôt qui vous a été confié,* dit l'apôtre (2), *en évitant toute profane nouveauté dans les paroles.*

3. Le domaine de l'infaillibilité de l'Eglise, et conséquemment du Siége apostolique, devait-il se borner là ? Non, car avec la vérité révélée, beaucoup d'autres vérités qui ne sont pas par elles-mêmes des vérités révélées, se tiennent en si étroite relation que, sans celles-ci, l'Eglise ne saurait enseigner les vérités révélées ni les expliquer suffisamment, ni les mettre à couvert des attaques (3). Beaucoup de vérités rationnelles sont donc incluses, soit explicitement soit implicitement dans les vérités de la foi, et cela non-seulement à cause des vérités de la religion naturelle que la foi embrasse également, quoique non comme son objet adéquat; mais les mystères eux-mêmes contiennent toute une série de vérités rationnelles (4). Il est clair que l'Eglise prononce infailliblement sur ces vérités rationnelles qui touchent directement ou indirectement, immédiatement ou médiatement au domaine de la foi. Elle juge de ces choses d'après les principes de la révélation et conduit les esprits à la lumière de la foi. La définition du cinquième concile de Latran, laquelle a été reprise par le concile du Vatican, est donc la conséquence nécessaire de l'idée vraie de la foi (1). A cet égard l'Eglise a plus qu'un droit à faire valoir, elle a un devoir imprescriptible à remplir, sa mission étant de veiller sur la parole de la foi et sur le salut des âmes. Par exemple, étant donné le cas qui rendit nécessaire la définition du concile de Florence, c'est-à-dire la doctrine pseudo-aristotélique de l'unité de l'intellect chez tous les hommes, dont la conséquence nécessaire est la négation de l'immortalité individuelle, l'Eglise devait-elle attendre que la science se corrigeât d'elle-même, et cela en présence d'une erreur fondamentale qui allait à ruiner toute religion et toute morale ? Maintenant une semblable définition portée par l'Eglise est pour la science un point de repère (2), une indication d'un résultat à conquérir scientifiquement, une anticipation de la vérité à constater ensuite par la science, ce n'est pas un principe intime de connaissance ni une règle scientifique. C'est une solution du problème par une autre voie et par d'autres moyens que ceux que fournit la méthode scientifique, ce n'est pas un empiétement sur la méthode elle-même; l'Eglise ne veut pas nier l'autonomie de la science ni son droit à connaître par elle-même et conformément à ses principes; encore moins prétend-elle confondre le domaine de la foi avec celui de la science et, des deux sphères, n'en faire qu'une (3). La science corrige elle-même ses erreurs, c'est très-vrai, elle le doit même. Mais le Christ est le libérateur de tout ce qui est dans le monde, et même de la science. Ce qui la trouble, l'entrave, l'égare dans sa marche vers la vérité, n'appartient pas à la vraie science : ce sont les mensonges de l'imagination, la tyrannie des sens, l'insuffisance de la force intellectuelle, les préjugés et les passions du cœur (4). Le Christ nous a donc délivrés en

1 Matth. XXVIII, XXIX.

2. I Tim. 6,20.

3. Suarez, de fid. Disput. V. sect. 6, 8. Lugo, de fid. Disput. XX. Cf. Vatican. l. c. Cap.: *Ut eo (Spiritu Sancto) assistente, traditam per apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent.*

4. « Prenons, par exemple, le dogme de la très-sainte Trinité, il est clair qu'il ne se concilie pas avec n'importe quelle conception de la divinité, par exemple, avec le panthéisme ou le dualisme, mais uniquement avec la doctrine du théisme. Si nous prenons le dogme de la création, celui-ci encore est incompatible avec le matérialisme comme avec le panthéisme et beaucoup d'autres erreurs; il cadre seulement avec la doctrine qui voit, dans l'univers, la réalisation des pensées d'un esprit créateur. La doctrine de l'état primitif et de la chute originelle contient pareillement une conception très-précise de l'essence de l'homme... la doctrine de la personne du Christ, une idé très-précise de la nature humaine; la doctrine de la justification, une idée parfaitement nette de la liberté humaine. la doctrine des sacrements, une idée non moins bien déterminée de la nature et de ses rapports avec l'homme; enfin la doctrine des fins dernières nous enseigne très-clairement quel est l'ordre naturel et moral du monde. La doctrine de l'Eglise exclut formellement toute autre philosophie que celle-là... Ainsi, autour des dogmes chrétiens s'est donc formée une philosophie chrétienne, qui adhère avec eux si étroitement qu'elle ne pourrait en être séparée sans qu'ils soient eux-mêmes détruits en substance. Hagemann, » *Vernunft und Offenbarung,* 1869. p. 63.

1. Ap. Hard. IX. p. 1719: *Cum verum vero minime contradicat, omnem assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam... omnino falsam esse definimus.* Concil. Vatic. Const. De fid. cath. cap. IV. can. II. *Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi posse, A. S.*

2. *Stella rectrix,* Pius IX ad Archiepisc. Monach. d. 21. Décemb. 1863.

3. *Ita ut philosophia nihil in se admitteret, quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum aut fuerit ipsi alienum.* Id. ad eumd. d. 11. Déc. 1862.

4. Sur l'erreur comme résultant de l'influence de la volonté, voir Thom. *Summ. Theolog.* II. II. Qu. CLIV. Art. 2. Q. III. De mal. Art. 13: Sur l'influence de la sensualité. Id. l. c. I. II. Qu. XXXIII. art. 3; de l'orgueil I. II. Qu. LXXVII. art. 4; de l'aversion et de la colère, I. II. Qu. XVIII. art. 3; de la présomption de la raison, I. II. Qu. LX. art. 5 in II. Metaph. Lec. I. De là se tire la raison qui a fait repousser la Prop. X du Syllabus: *Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse*

nous donnant, par anticipation, sur certaines questions de l'ordre naturel, une solution que la science peut maintenant fournir par la méthode qui lui est propre.

4. Il est vrai, les erreurs énoncées contre cette dernière catégorie de vérités, qui ne se trouvent pas formellement comprises dans le dépôt de la foi, ne sont pas des hérésies; car l'hérésie est une opposition directe contre une doctrine expressément révélée et proposée par l'Eglise. Néanmoins, la censure théologique, prononcée par la plus haute autorité enseignante contre une erreur de cette sorte, est infailliblement vraie par elle-même, et la proposition censurée est à prendre par nous comme infailliblement erronée dans le sens où elle a été condamnée (1). La raison par laquelle nous accordons notre adhésion à ce jugement, c'est l'autorité du magistère ecclésiastique infaillible, qui est accepté par nous comme tel, à cause de l'autorité divine infaillible. L'acte de foi par lequel, dans le cas donné, nous nous soumettons à la décision du magistère ecclésiastique, n'est donc pas un acte de foi immédiatement divine, mais il résulte de celui-ci et se fonde sur lui (1).

5. Ayant à décider ce qu'il faut croire ou ne pas croire, le magistère infaillible est aussi infaillible quand il s'agit de déterminer l'étendue de ses attributions. La prérogative qu'il possède de rendre des décisions infaillibles avec l'assistance du Saint-Esprit, il ne peut donc pas, précisément parce qu'il est conduit par le Saint-Esprit, l'étendre à des objets et à des questions auxquels ne s'étend pas l'autorité qu'il tient de Dieu.

6. Le magistère ecclésiastique prononce infailliblement sur les faits dogmatiques, c'est-à-dire sur le sens objectif et réel d'une proposition dogmatique exprimée oralement ou par écrit, orthodoxe ou erroné (2). Le sens de l'écrivain ce n'est pas celui qui peut se trouver dans le premier passage venu pris séparément, mais celui qui résulte du plan et de l'ensemble de tout l'écrit. Ce qui tombe sous la compétence de l'autorité doctrinale, ce n'est pas la personne de l'écrivain comme telle (*sensus subjectivus*), c'est le sens tel qu'il se présente dans l'écrit (*sensus objectivus*).

La raison de cela n'est pas difficile à apercevoir. La pensée et l'expression sont deux enfants jumeaux de l'esprit, ils naissent ensemble. Si l'enseignement de l'Eglise est infaillible, il faut nécessairement que l'Eglise soit aussi infaillible pour trouver l'expression juste, le mot précis qui rend la vérité à enseigner. C'est à cette condition seulement qu'elle peut remplir sa mission d'institutrice des peuples. Il faut, pour la même raison, qu'elle soit aussi infaillible dans la réprobation des mots, des propositions, des écrits qui expriment le contraire de la vérité révélée; ainsi le concile de Trente enseignait la foi catholique lorsqu'il réprouvait dans les canons les expressions des réformateurs. Cela se prouve aussi par la conduite de l'Eglise dans tous les temps. Elle emprunte à l'Ecriture et aux antiques documents de la tradition, le contenu de la révélation et elle les explique d'une manière infaillible. D'autre part, elle condamne les hérésies ainsi que les écrits qui les contiennent (3). Sans cette infailli-

probaverit; at philosophia neque potest neque debet ulli sese submittere auctoritati. (Ainsi parle Frohschammer, *Einleitung in die Philosophie*, 1858, p. 272). Au contraire, saint Thomas (*super Boeth Trin. Præm.* Qu. II. art. 3, dit: *Sicut sacra doctrina fundatur super lumen fidei, ita philosophia super lumen fidei ita philosophia super lumen naturale rationis. Unde impossibile est, quod ea, quæ sunt philosophiæ, sint contraria iis, quæ sunt fidei; sed deficiant ab eis... Si quid autem in dictis philosophorum inveniatur contrarium fidei, hoc non est philosophiæ, sed magis philosophiæ abusus ex defectu rationis.*

1. Bannez. in II. Qu. XL Art. 2: *Error est, vel proximum errori, asserere, quod Ecclesia in ejusmodi censuris possit errare.* Lugo l. c. n. 106 : *Equidem non est dubium, quando Ecclesia determinat et declarat aliquam propositionem esse hæreticam; tunc implicite declarat contradictorium esse de fide; non potest autem Ecclesia errare proponendo nobis aliquid ut de fide, quod non sit revera de fide. De aliis autem censuris potest esse major difficultas. Communiter tamen. Doctores fatentur, certum esse Ecclesiæ judicium in his censuris statuendis. Ego etiam puto esse errorem vel errori proximum dicere, quod in his censuris decernendis possit Summus Pontifex errare, quia infallibilis spiritus sancti assistentia Ecclesiæ promissa, non videtur limitanda ad ea solum dogmata, quæ tanquam de fide proponuntur et creduntur ab Ecclesia, sed debet extendi ad ea omnia, quæ fideles ex præcepto Ecclesiæ credere tenentur.*

Directement, immédiatement et en soi, l'infaillibilité ecclésiastique ne s'étend certainement qu'au domaine de la foi révélée; mais indirectement et immédiatement elle s'étend aussi sur des vérités de l'ordre naturel.

Lugo l. c. n. 111: *Dicendum est, posse ipsum quasi potestate et assistentia directe decernere circa doctrinas revelatas; quasi indirecte vero circa doctrinas naturales et naturali lumine cognoscibiles, quando harum etiam cognitio deserviet ad doctrinam salutis et theologicam stabiliendam et judicandam.*

C'est ainsi que conformément à la bulle de Martin V, *Inter cunctas* et *In eminentis*, de l'an 1418, les personnes soupçonnées d'hérésie durent être questionnées, savoir si elles croyaient aux décisions du concile sur les 40 articles de Jean Wicleff et sur les 30 de Jean Hus : cependant ces articles ne sont pas tous hérétiques.

L'erreur est possible dans la déclaration de l'autorité, lorsqu'elle se borne à présenter une opinion comme plus probable *probabilior*, dit le concile de Vienne au sujet de l'infusion de la grâce et des vertus surnaturelles, dans les enfants que l'on baptise. Car alors la proposition est présentée non comme vraie, mais comme vraisemblable. *Tamen posse credi*, dit Lugo (l. c. n. 129), *quod licet circa hoc nulla exstet divina promissia, Deus tamen non permittet ab Ecclesia doctrinam aliquam circa hujusmodi materiam fidelibus omnibus ut probabiliorem proponi, quæ reipsa falsa est.* Voici la raison : *daret occasionem magnam fidelibus adhærendi magis et magis doctrinæ falsæ propter reverentiam erga communem præceptorem, et redderet difficiliorem inventu falsitatem, si quæ in ea opinione esset.*

1. C'est pourquoi cette foi est dite *fides ecclesiastica* ou bien *mediate divina*. Lugo l. c. Disp. I. n. 275. Suarez l. c. Disp. II. Sect. VI.

2. *Sensus ab auctore intentus.*

3. Ainsi, les Pères du Concile de Nicée condamnèrent l'écrit d'Arius intitulé Θάλεια, et ceux d'Ephèse, les écrits hérétiques de Nestorius, etc. Hefélé, *Histoire des Conciles* I. p. 285. II. 267. Mansi, T. V, p. 413.

bilité, l'Eglise ne pourrait pas distinguer qui est l'organe de sa vraie doctrine et qui parle au service de l'hérésie. Car l'Eglise enseignante consiste réellement dans l'ensemble de ses docteurs. Elle ne pourrait pas préserver les fidèles du poison des fausses doctrines, si elle pouvait leur permettre, leur ordonner d'adopter une fausse doctrine et d'en rejeter une orthodoxe. Certainement le sens d'un livre n'est pas révélé à l'Eglise directement, immédiatement et en lui-même, mais bien indirectement et médiatement. Ce qui lui a été révélé directement, c'est la vérité exprimée ou niée dans les écrits qu'elle doit juger, et l'assistance du Saint-Esprit lui a été promise dans l'exercice de son ministère doctrinal.

7. L'Eglise enseignante est infaillible dans toutes les décisions obligatoires pour l'Eglise universelle rendues sur des questions de morale (1). Pour cette raison, la discipline ecclésiastique, en tant qu'elle forme une règle pour toute l'Eglise, ne peut rien contenir contre la foi ni contre les mœurs (2). Au contraire, dans les prescriptions qui n'obligent pas toute l'Eglise, l'infaillibilité n'existe pas. Nous ne sommes donc pas tenus de trouver bonnes toutes les mesures adoptées par les Papes (3); nous ne sommes pas non plus obligés de croire que certains points de la discipline ecclésiastique seraient encore utiles dans des circonstances tout autres.

Au reste, l'Eglise elle-même a, dans le cours des siècles, introduit plusieurs changements dans la discipline ecclésiastique. De ce que l'autorité ecclésiastique est infaillible dans l'exposition des principes généraux de la morale, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit aussi infaillible dans l'application de ces mêmes principes aux cas particuliers des personnes et des temps (4).

1. Melch. Can. l. c. v. 5: *Ecclesia non potest definire, quippiam esse vitium, quod honestum est, aut contra honestum esse quod est turpe.*

2. August. Ep. 119 ad Januar. cap. XIX: *Ecclesia Dei, inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat, et tamen, quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.* Ep. LIV: *Si quid universa per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, apertissimæ insaniæ est.* Auctor. Fid. prop. 78: *Quasi Ecclesia disciplinam constituere possit non solum inutilem et onerosiorem quam libertas christiana patiatur, sed et periculosam, noxiam, inducentem in superstitionem et materialismum... Ecclesiæ ac Spiritui Dei quo ipsa regitur (prepositio), injuriosa, ad minus erronea.*

3. Melch. Can. l. c. *Non ego hio omnes Ecclesiæ leges approbo non universas pœnas, censuras, excommunicationes, suspensiones irregularitates, interdicta commendo. Scio nonnullos ejusmodi leges esse, in quibus, si non aliud prœterea quicquam, at prudentiam certe modumque desideres:.. Nunc illud breviter dici potest, qui Summi Pontificis omni de re quacumque judicium temere ac sine delectu defendunt, hos Sedis apostolicæ auctoritatem labefactare, non fovere, evertere, non firmare. Non eget Petrus mendacio nostro, nostra adulatione non eget.*

4. Suarez, l. c. sect. VIII: *Hoc intelligendum quantum ad substantiam seu quantum ad honestatem morum; nam quoad circumstantias vel multiplicando præcepta, vel rigorem aut nimias pœnas, non est inconveniens aliquando committere aliquem humanum defectum, quia hoc non est contra Ecclesiæ sanctitatem.*

8. Les décisions des congrégations romaines, en particulier de l'inquisition et de l'index, ne peuvent prétendre, par elles-mêmes, à l'infaillibilité; mais, à cause de l'autorité doctrinale de laquelle elles sont issues, nous leur devons notre respect et notre considération (1).

9. Celui qui, après la canonisation d'un saint, mettrait encore en doute sa sainteté ne serait point pour cela hérétique : cependant le doute, en pareil cas, n'est point permis, il mérite réprobation. Si l'Eglise pouvait faire rendre un culte public à des impies et à des damnés, et ordonner de célébrer leur fête, les proposer aux fidèles comme des modèles à suivre et à imiter (2), une telle erreur porterait le plus grave préjudice aux mœurs; elle serait en contradiction complète avec le caractère de l'Eglise qui est sainte (3), et enfin elle aurait pour conséquence de rendre impossible le culte des saints.

Dr HETTINGER.

1. Pius IX. Ad archiep. monach d. 21 dec. 1863: *Opus esse, ut (viri catholici) se subjiciant decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a pontificiis congregationibus proferentur.*

2. *Bonum atque utile esse, supplicier eos (sanctos) invocare doceant episcopi, ut (fideles) ad sanctorum imitationem vitam moresque suos componant.* Conc. Trident. sess. XXV

3. Melch. can. l. c. *Non esset valde absurdum* (dans cette hypothèse) *divorum omnium cultum ab Ecclesia explodere... Nec differt, diabolum colas an hominem condemnatum... Qui fidem in his Ecclesiæ detrahunt, eos non hæreticos quidem, sed temerarios, imprudentes, irreligiosos esse credamus.* Thom. quodlib. IX, art. 16: *Quia honor, quem sanctis exhibemus, pie credendum est, quod nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare potest.* Suarez l. c. sect, Benedict XIV. *De servorum Dei beatificatione et canonizatione.* Patav. 1743.

CONTROVERSE POPULAIRE

Pourquoi les curés s'occupent-ils tant de politique? Cela ne les regarde pas.

Si un père de famille avait un ennemi qui eût entrepris, au moyen de faux-titres, de l'expulser de chez lui, de s'approprier sa maison et son champ, et ensuite de lui ravir le cœur de ses enfants en leur disant de lui toute sorte de mal, puis de les corrompre et de les entraîner dans le chemin du crime, qui aboutit à la prison et à l'échafaud, certes, son âme serait saisie d'une émotion profonde, et je me représente aisément son ardeur à défendre ses droits de propriétaire et à remplir ses devoirs de père.

Je le vois invoquant aussitôt la protection des tribunaux, produisant ses titres et usant de tous les moyens honnêtes pour convaincre les juges de la justice de sa cause et de la fausseté des prétentions de son ennemi.

Je le vois en même temps rassembler autour de lui ses enfants, leur dévoiler les desseins de celui qui aurait juré sa perte et la leur, et les prémunir contre ses mensonges et ses machinations, en leur recommandant de le tenir pour un ennemi, de n'avoir jamais avec lui rien de commun, et de repousser jusqu'à ses bienfaits, parce qu'ils cacheraient certainement un piége.

Mais si un voisin, le voyant si justement tout occupé à déjouer les entreprises de son ennemi, s'en allait répétant : — Pourquoi un tel se mêle-t-il donc tant d'expliquer son affaire aux hommes de loi, et de sermonner ses enfants? Cela ne le regarde pas : les uns et les autres savent bien ce qu'ils ont à faire ; — dites-moi, que penseriez-vous de ce voisin? Sans parler de la sottise de ses discours, n'est-ce pas lui précisément qui se mêlerait de ce qui ne le regarderait pas? Mais si c'était un de ses enfants qui tînt le propos que je prête au voisin, je vous le demande encore, qu'en penseriez-vous? Hélas! le cœur du pauvre père serait-il assez douloureusement atteint en l'entendant! Et n'aurait-il pas lieu de craindre que l'œuvre exécrable de son ennemi ne fût déjà beaucoup avancée?

Eh bien! ce voisin malveillant, ce fils déjà gâté, c'est vous-même, qui trouvez mauvais que le prêtre s'occupe de politique ; car le prêtre, c'est le père de famille dont nous parlons, que l'impiété veut dépouiller de ses droits au moyen de faux principes, rendre odieux à sa famille spirituelle par toute sorte de calomnies, afin d'entraîner ensuite plus aisément celle-ci au mépris de la vérité et de la vertu.

Et parce qu'il plaît à l'impiété d'exécuter son œuvre infernale sur le terrain de la politique, le prêtre devrait regarder faire et ne se mêler de rien, par la raison que la politique ne serait pas de sa compétence?

Jolie raison! en vérité. Quoi! dans un temps et un pays où tout le monde s'occupe de politique, où beaucoup même demandent que les femmes puissent s'en occuper comme les hommes, le prêtre seul ne le pourrait pas? En se faisant prêtre, a-t-il donc cessé d'être citoyen? Ne paye-t-il pas l'impôt comme tout le monde? Serait-ce qu'il connaît moins les hommes et les choses que ceux qui ne savent ni *a* ni *b*, et qui pourtant ont le droit de s'occuper de politique? Ou bien l'ordre public aurait-il plus à craindre de lui que de cette foule d'individus qui n'ont ni foi ni Dieu, ni loi ni lieu, et qui malgré cela s'occupent de politique plus que personne, sans que l'on songe à leur en retirer le droit?

On ne peut donc pas non plus, sans la plus criante injustice, sans la plus révoltante tyrannie, le retirer au prêtre, ni seulement le lui contester. Il le possède comme tous les citoyens, en vertu de son titre de citoyen. C'est le droit commun. Et lorsqu'il en use, il ne commet pas d'usurpation.

Je dis plus, les lumières et les vertus du prêtre devraient lui faire accorder ce droit, s'il n'y avait qu'un certain nombre de citoyens qui pussent en être investis. Ainsi, bien loin que le prêtre doive être privé du droit de s'occuper de politique, il en est plus digne et plus capable que beaucoup d'autres.

Ce n'est pas à dire qu'ayant le droit de s'occuper de politique, le prêtre doive en user toujours. Il peut y renoncer comme l'on peut renoncer à tout droit quelconque, et la prudence veut même qu'il y renonce effectivement, ce qu'il ne manque pas de faire, toutes les fois qu'il ne s'agit que de questions de politique pure, dans lesquelles les intérêts de l'Eglise ne sont point engagés.

Mais lorsque ces intérêts divins sont en jeu, soit directement, soit indirectement, s'occuper de la politique n'est plus pour le prêtre un droit auquel il peut renoncer, c'est un devoir, et un devoir sacré, dont il lui est commandé de s'acquitter, s'il le faut, jusqu'à l'exil, jusqu'à la prison, jusqu'à la mort. Dans ce cas, le devoir du prêtre est infiniment plus impérieux que le devoir du chef de famille de défendre le patrimoine de ses enfants, car ce patrimoine n'est en somme qu'un bien matériel et périssable ; il égale le devoir du père de préserver ses enfants des mauvais conseils et des mauvais exemples, pour préserver leur âme du péché et de la damnation, qui est un mal éternel.

Car le prêtre n'est pas seulement comparable à un père ; il est effectivement et véritablement père, père spirituel des enfants qu'il a donnés à l'Eglise par l'administration des sacrements.

Voilà pourquoi, aussi coupable serait un père qui, connaissant les trames ourdies contre la vertu de ses enfants, ne les préviendrait pas pour les en sauver, aussi coupable serait le prêtre qui, connaissant les projets de la politique contre la vérité, contre la justice, en un mot contre l'Eglise, ne les dévoilerait pas devant les fidèles pour qu'ils s'y opposassent selon leur pouvoir ; ou qui, ces projets une fois réalisés, n'avertirait pas les âmes qui lui sont confiées de les tenir pour non avenus. Il serait ce chien muet dont parle l'Ecriture, commis à la garde d'un troupeau, et qui n'aboie pas à l'approche du loup. Il serait un père sans entrailles, un prêtre sans foi.

Puis donc que c'est un devoir pour le prêtre de s'occuper de la politique qui touche à l'Eglise, et même de la combattre lorsqu'elle l'attaque, à ceux qui se plaignent que le prêtre s'occupe trop de politique, je dirai : Ne faites pas de la politique qui touche à l'Eglise, ne

faites pas de la politique qui tende à l'asservissement et à la destruction de l'Eglise, et le prêtre, qui aurait encore le droit de s'occuper de votre politique, ne s'en occupera cependant pas, ou que fort peu. Il vous laissera en paix voter et répartir les impôts, construire des chemins de fer, ouvrir des routes, creuser des canaux, lever et former des soldats, conclure des traités de commerce et d'alliance, en un mot, travailler à la sûreté et à la prospérité du pays. Encore un coup, sans rester indifférent à ces questions, il vous laissera les trancher en toute liberté, et s'occupera même à faire respecter vos décisions.

Mais vous faites à l'Eglise par vos lois une guerre sans trêve ni merci ; vous voulez qu'elle vous soit soumise, elle qui vient directement de Dieu ; vous voulez enchaîner son action, elle à qui il a été commandé de l'étendre par toute la terre ; vous voulez changer sa constitution, qui est au-dessus de votre pouvoir, ce qui amènerait infailliblement sa destruction, comme changer la constitution du corps humain, par exemple, serait lui donner la mort : et vous prétendez que le prêtre, ministre de l'Eglise, chargé par Dieu de la gouverner et de la défendre, n'a pas le droit de s'occuper de ce que vous faites contre elle, que cela ne le regarde pas? Vous lui demandez à lui-même des serments sacriléges, et votre politique ne le regarderait pas? Vous lui demandez de vous livrer les consciences dont il est le guide et de vous aider à les corrompre, et votre politique ne le regarderait pas? Vous lui demandez que les âmes qu'il a pour mission spéciale de conduire au ciel, il les conduise sous votre surveillance en enfer, et votre politique ne le regarderait pas?

S'il cédait à vos volontés, ce serait un lâche, un traître, un misérable. Il serait le soldat qui abandonne le poste dont la garde a été confiée à sa bravoure ; l'intendant qui forfait à l'honneur ; le capitaine qui livre son armée et se met à la solde de l'ennemi ; il serait l'indigne père de famille qui négocie lui-même l'entrée de ses fils dans une bande de voleurs et qui conduit ses filles au lupanar.

Il en existait malheureusement quelques-uns en France, de ces prêtres infâmes : à peine une douzaine sur soixante mille. Ils sont allés demander aux protestants radicaux de Genève et de Berne le prix de leur servilité et de leur apostasie. Avec les deniers de Judas, ils reçoivent les justes mépris de ceux-là mêmes dont ils servent les exécrables desseins.

Et vous voudriez que tous les prêtres imitassent ces prêtres? Ne l'espérez pas, le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Les prêtres fidèles s'opposeront, jusqu'à la mort, à la politique qui veut détruire l'Eglise. Et tout en les chargeant d'amendes et de chaînes, tout en les détestant, vous admirerez malgré vous leur résistance à votre tyrannie. Ce sera leur première récompense ; ils la tiendront de vous-mêmes. Inutile de dire celle qu'ils recevront de Dieu.

P. D'HAUTERIVE.

Biographie

—

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Dans le cours de 1850, les *Institutions liturgiques* furent assez maltraitées, dans le journal de l'abbé Migne, *La Voix de la vérité*, par l'abbé Prompsault. L'objet des récriminations de l'honorable écrivain, avait pour objet l'insertion du *Pro Rege* au Missel. La question est résolue canoniquement par la république.

A ces attaques contre les *Institutions liturgiques*, comme œuvre de réforme religieuse, il faut joindre les attaques ou plutôt les obstacles que les légistes prétendaient opposer. L'abbé Bernier avait reproché à dom Guéranger un *mépris peu intelligent ou peu sincère* de notre ancienne magistrature. Le fait est, répond dom Guéranger, que nous avons toujours considéré ce corps comme le plus redoutable adversaire de l'Eglise, par cela même que ses membres, jusqu'au temps de d'Aguesseau, se distinguaient généralement par une probité une intégrité, une science, un courage qui leur vaudront le respect des siècles. Nous disons jusqu'au temps de d'Aguesseau, parce que la magistrature du XVIIIe siècle dérogea notablement aux traditions de ses ancêtres. Il y a loin assurément d'un Dupatz ou d'un de Brosses à un d'Aguesseau. Nous n'enveloppons donc pas dans un même mépris, tous les membres des anciennes magistratures ; mais nous les considérons comme les ennemis les plus actifs et les plus dangereux de l'Eglise. Les doctrines des parlements, doctrines sur lesquelles reposait leur système d'intervention dans les affaires ecclésiastiques, avaient pour unique fondement ce principe, que la puissance séculière est investie d'un pouvoir sur les choses spirituelles. Les gens du roi ne professaient pas cette maxime pour l'ordinaire aussi crûment que Denys Talon, par exemple ; il est visible qu'ils avaient une théorie, parce que toute corporation active doit avoir la sienne, et cette théorie n'était autre que la doctrine de By-

sance, le nomo-canon, le schisme. Il y parut bien lorsqu'ils se mirent à rédiger la *Constitution CIVILE du clergé.*

Malgré cette improbation des doctrines parlementaires, dom Guéranger ne croyait pas les héritiers des anciens parlements recevables contre les *Institutions liturgiques.* Dupuis et Isambert, deux fanatiques du temps, les attaquèrent dans des discours à la tribune et dans des écrits, comme attentatoires aux libertés gallicanes et aux franchises du pays.

L'étude de l'unité liturgique dans ses rapports avec la légalité eût pu offrir matière à curieuse dissertation. Guéranger se borne à demander, aux deux célèbres magistrats, quel genre de légalité leur semble de nature à être invoquée contre le Bréviaire romain.

« S'il s'agit, dit-il, de l'ancien droit des parlements, on trouve que les auteurs les plus accrédités au palais n'ont cessé de combler le Bréviaire romain des témoignages de leur vénération. Ainsi l'avocat général Marion, en 1575, dans la cause de Kerver, imprimeur privilégié de ce Bréviare pour la France ; l'avocat général Servin, dans l'affaire du chapitre de Chinon, où il présente dans son plaidoyer le Bréviaire romain, *comme le plus répurgé et le plus autorisé de tous ;* Chopin, dans son *Monasticon*, Févret dans son *Traité de l'abus*, enseignent tous constamment que l'introduction de ce Bréviaire dans les cathédrales du royaume est louable, desirable même, et ne discutent que sur les formalités à observer pour l'y introduire. Je rapporterai même ici les paroles par lesquelles l'illustre Antoine d'Hauteserre, professeur de droit en la faculté de Toulouse, dans ses *Vindiciæ ecclesiasticæ jurisdictionis*, répond à ceux qui regardaient comme une nouveauté l'introduction du Bréviaire romain dans les églises de France : « Celui-là n'apporte rien de nouveau qui suit seulement les rites de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises ; il ne produit rien de nouveau, mais il rétablit les choses anciennes et meilleures ; il ôte les taches et les rides de l'Eglise, celui qui ôte la difformité des rites, pour se conformer, lui et son église, à l'Eglise romaine (1). » Nos anciens magistrats étaient donc bien loin de regarder l'usage du Bréviaire romain comme une servitude pour les églises ; aussi ne trouvons-nous pas un seul mot contre ce Bréviaire dans le recueil de nos prétendues *Libertés*, pas plus qu'on ne saurait découvrir, dans les motifs de ne pas recevoir en France la discipline du Concile de Trente, motifs discutés fort au long par les jurisconsultes du palais, la plus légère répugnance contre le canon de ce Concile qui renvoya au Pontife Romain la publication du Bréviaire et du Missel universels.

« Si maintenant il s'agit du Droit actuel de la France, il est bien clair que la Charte de 1830, qui ne prescrit aux Français la profession d'aucune religion en particulier, ne saurait ni favoriser telle forme de Bréviaire comme plus légale, ni proscrire, telle autre comme moins constitutionnelle. Ici donc, si on veut aller plus loin, il faut se résigner à tomber d'aplomb dans le ridicule.

« S'appuiera-t-on sur les *articles organiques ?* Mais, outre qu'ils sont absurdes au point de vue constitutionnel, et un grand nombre d'entre eux gravement et notoirement contraires à la conscience des catholiques, le seul de ces articles qui fasse allusion à la liturgie ne saurait recevoir d'application qu'au moyen de l'introduction de la liturgie romaine en France.

« Il est ainsi conçu : *Article 39. Il n'y aura qu'une liturgie pour toutes les églises de l'Empire français.* — Mais quelle sera cette liturgie ? Les églises la choisiront-elle ? Dans ce cas, la question est loin d'être vidée. Chaque église tiendra pour ses usages et d'ailleurs les anciens canons antérieurs aux bulles papales pour l'unité romaine recommandent simplement aux évêques de suivre les rites de la métropole ; mais il n'ont rien qui favorise des circonscriptions nationales qui n'existent pas dans l'Eglise.

« Le gouvernement imposera-t-il cette liturgie, élaborée dans les bureaux du ministère des cultes ? Je ne le lui conseille pas ; nos évêques étant peu disposés à reconnaître un Pape civil.

« Reste donc le Pape de Rome, et lui seul. Or, on n'ira pas croire, j'imagine, que mille ans après Charlemagne, trois siècles après le concile de Trente, et les huit conciles français qui ont accepté la Bulle de saint Pie V, le Saint-Siége consente à reconnaître pour la France une autre liturgie que la liturgie romaine. Le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims n'a rien appris là-dessus à la généralité des catholiques ; tout au plus, aura-t-il servi à distraire de leur illusion quelques honnêtes gens qui s'étaient plu à rêver pour la France une liturgie nationale qui ne serait pas la romaine (1). »

Enfin, aux objections faites au nom de la foi et au nom de la légalité s'ajoutaient les objections, faites au nom de la science. Le nom seul de l'auteur de ces objections pouvait en faire le crédit ; c'était Benjamin Guérard, professeur à l'Ecole des chartes, savant éditeur du *Polyptique* de l'abbé Irminon. Mais autant le nom du

1. Lib. II, cap. XXII, p. 74, éd. de Naples.

1. *Défense des Institutions liturgiques*, préface p. XI.

savant était recommandable, autant les objections l'étaient peu. Guérard reprochait d'abord, au bénédictin, son défaut de charité. On voit que ce reproche est adressé depuis longtemps aux défenseurs de l'Eglise : ce n'est pas d'hier seulement que le monde voudrait pactiser avec la vérité. Mais, outre que la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* n'avait pas mission de prédication charitable, on ne comprend pas la justesse, encore moins l'à-propos de cette exhortation. L'homme qui raisonne ou qui raconte des faits fâcheux, s'ils sont vrais, ne manque à personne ; la seule vengeance à tirer de ses récits ou de ses arguments, c'est de raisonner contre lui. Si l'on ne peut attaquer ni ses récits, ni ses raisons, il est clair que cet auteur n'est pas sorti de la charité, suivant cette parole de saint Augustin : « Qu'est-ce qui triomphe, sinon la vérité, et qu'est-ce que la victoire de la vérité, sinon la charité ? »

L'autre objection de Guérard touchait aux sentiments de Dom Guéranger sur la constitution de l'Eglise et l'autorité des Pontifes romains. Non, disait le professeur, les nouveaux bénédictins ne sont pas les successeurs des Mabillon et des Brial : ce n'est ni leur esprit, ni leur méthode, ni leurs doctrines. Les opinions ultramontaines ont succédé aux opinions gallicanes. Ce trait d'érudition académique n'a rien de redoutable pour la théologie de Dom Guéranger. Il prouve seulement que Guérard avait des préjugés, non que l'abbé de Solesmes fût dans l'erreur. Les décisions ultérieures de la sainte Eglise ont confirmé les doctrines de Dom Guéranger.

Les critiques du savant professeur étaient donc, en somme, fort peu de chose. Les auteurs de notices qui répètent Vapereau prétendent que l'illustre abbé répondit longuement à Guérard et que c'est contre ses objections que furent dirigées pendant quatre ans, les diverses défenses des institutions liturgiques. Il n'en est rien. La *Défense des institutions liturgiques*, citée dans plusieurs catalogues comme un ouvrage à part, est la même chose que la *Lettre à l'archevêque de Toulouse*. L'auteur incriminé se contenta de faire observer quelque part, que Guérard était sans doute un très-grand savant, mais que, malgré toute sa science, il n'avait pas l'intelligence des choses de l'Eglise. C'était l'ensevelir sous les fleurs.

On voit, du reste, par les présomptions de Vapereau, que le retentissement des *Institutions liturgiques* pénétra jusque dans les régions où l'on n'a pas l'habitude de s'occuper des affaires de l'Eglise. Les journalistes s'emparèrent, en effet, de la question liturgique, et, par la grâce de Dieu, dans le siècle du cinq pour cent et du produit net, elle occupa un instant les gens du monde. Parmi les feuilles quotidiennes, l'*Univers* et la *Voix de la Vérité* tinrent pour la liturgie romaine; *l'Ami de la religion*, qui démentait souvent son titre, opinait dans un sens opposé; parmi les feuilles périodiques, *l'Université catholique*, les *Annales de philosophie chrétienne*, le nouveau *Mémorial catholique*, la *Voix de l'Eglise* et plusieurs autres défendaient l'étendard romain ; la *Bibliographie catholique*, pilait du poivre dans le camp opposé. Quant aux journaux purement politique, la *Gazette de France*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, le *Siècle* et le *National*, les gallicans, les éclectiques et même les impies défendaient *unguibus et rostro* la liturgie de Foinard : c'était leur manière de se montrer dévoués à nos antiques et vénérables traditions. Lorsqu'on date, en politique, de 89, il est naturel de faire naître la vraie liturgie au dix-huitième siècle : Voltaire, Jean-Jacques et Diderot sont les contemporains nécessaires des grands liturgistes les émules mystiques de Foinard, de Robinet et des convulsionnaires.

Un vénérable curé de Rennes, l'abbé Meslé, prit, à la controverse, une part active et honorable ; un anonyme publia, dans un sens contraire, la *Notice historique sur les rites de l'Eglise de Paris*.

Nous avons déjà cité le piquant écrit de Philippe Guignard : *Réflexions d'un laïque*. Elève de l'Ecole des chartes, devenu archiviste de département, depuis traducteur de l'excellent livre du cardinal Antoniano sur l'éducation domestique, condamné à offrir plus tard, à un autre évêque d'Orléans, de nouvelles réflexions sur l'infaillibilité, il perçait à coups d'épingle Mgr Fayet. Le successeur de l'évêque Rousseau avait fait, à Dom Guéranger, une guerre de broussailles, très-redoutable par les traits d'esprit dont elle était ornée. Dans une controverse théologique, les gaietés ne sont pas de mise, sauf parfois pour dérider le lecteur fatigué par de longues thèses, et si l'on est armé pour la satire, le mieux est de ne pas vider son carquois. Mais si l'on a lancé des flèches à l'adversaire et qu'il y ait matière à représailles, si les représailles sont réussies, le public se réjouit de voir l'application du proverbe : *A bon chat, bon rat*. Philippe Guignard a cet avantage; aux ressources de la bonne cause et à un très-grand sens catholique, il joint une érudition remarquable et un remarquable esprit. Sans dépasser jamais les limites de la bienséance, il crible l'Achille vinaigré d'Orléans. Les lettres de Dom Guéranger au prélat étaient des coups de massue; la brochure de Guignard est un coup de jarnac.

Un autre lieutenant de Dom Guéranger fut Melchior Dulac, rédacteur de l'*Univers*. Un ins-

tant novice à Solesmes, il avait étudié la liturgie sous la discipline du maître, et lorsqu'il en parlait au public, il était du nombre des rares personnes du temps qui savaient ce qu'elles disaient. Son livre la *Liturgie romaine et les liturgies françaises* est, à certains égards, l'abrégé, et sous d'autres rapports, le complément des *Institutions liturgiques*. Dulac n'est pas un discuteur armé à la légère; il fait donner la grosse artillerie. Aussi les adversaires trouvaient-ils *scandaleux* qu'un simple laïque osât parler de choses réservées aux évêques. Ce trait est un peu de tous les temps; voici la réponse de Dulac : « Ce beau raisonnement, dit-il, va plus loin qu'on ne pense : si les laïques ne peuvent ni étudier les sciences ecclésiastiques, ni en parler, ni écrire sur les questions qui s'y rattachent, parce qu'ils ne font pas partie du corps sacerdotal; si, d'autre part, la même interdiction pèse sur le clergé du second ordre, parce que ses membres sont inférieurs aux évêques, seuls chargés de régir les églises, de les gouverner, de prononcer comme juges, ne faudra-t-il pas refuser aussi le droit d'écrire aux évêques eux-mêmes, sous prétexte que le Pape est leur supérieur et le seul juge souverain? Je connais des logiciens qui ne reculent pas devant cette conséquence, et pour lesquels une église ainsi *pétrifiée*, où tout membre serait immobile et toute intelligence muette, est le *beau idéal*. Par malheur, Notre-Seigneur Jésus-Christ en a disposé autrement; le sacerdoce qu'il a établi ne ressemble en rien aux sacerdoces du paganisme, qui s'attribuaient le monopole de la vérité et la dérobaient aux regards des profanes avec un soin jaloux; ses prêtres sont les apôtres de la doctrine sainte, ils n'en sont pas les propriétaires, et laïques ou clercs, prêtres ou évêques, tous ont le droit ou plutôt le devoir de la connaître, de l'aimer, de la servir, de la propager, chacun dans la mesure de ses forces et des grâces qu'il a reçues : à tous il est défendu de tenir la *vérité captive*.

« Nous avons honte, ajoutait Dulac, de nous arrêter si longtemps à de pareilles objections. Ceux qui nous les adressent confondent *de la façon la plus ridicule* deux ordres de questions. Un évêque a daigné pourtant le leur expliquer : « Quant à la question pratique de la liturgie, elle se développera d'elle-même avec le temps; mais elle doit marcher plus lentement que la question *doctrinale*. Cette dernière *est ouverte à l'examen de tous*; mais l'autre est exclusivement entre les mains du chef de chaque diocèse. Partout c'est à l'évêque seul qu'il appartient et de donner le signal et de faire arriver au but (1). »

1. Mgr Parisis, *De la Question liturgique*, p. 45; et Dulac, *La Liturgie romaine*, p. 11.

Dom Guéranger, soutenu dans sa campagne liturgique par quelques pieux laïques et par quelques bons prêtres, reçut, par surcroît, l'appui fort inattendu de doctes protestants. L'Angleterre, récompensée alors de l'hospitalité qu'elle avait offerte aux prêtres proscrits par la Révolution, sentait s'allumer dans son sein le feu que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre. L'estime pour les hommes lui avait inspiré quelques considérations pour les doctrines, et, par sympathie d'érudition, elle s'était mise à étudier les Pères de l'Eglise. L'étude des Pères avait conduit quelques savants professeurs d'Oxford à ce qu'on a appelé depuis le *ritualisme*, c'est-à-dire à l'admission, dans le culte protestant, des formes primitives du culte catholique. *Forma dat esse rei*, avait dit les scholastiques; la forme devait faire prévaloir le fond, et l'adoption, en apparence inoffensive, de quelques usages des vieux rituels, amènerait à la longue ce mouvement de retour, préparation providentielle de la conversion de l'Angleterre. En attendant, les ritualistes de l'école du docteur Pusey acclamaient les *Institutions liturgiques* et les partisans de l'Eglise établie, dans le *British critic* d'octobre 1841, ne se montraient pas moins bienveillants à cet ouvrage. Voici la conclusion de leur article :

« Toutes formes donc, disaient-ils, autant qu'elles sont religieuses, étant des symboles des choses spirituelles, l'uniformité, comme nous le rappelle l'abbé, en doit être la condition, et, par là même, le gage de l'*unité de l'esprit*. En effet, pour employer les propres paroles de l'archidiacre Manning, *n'est-il pas certain que l'uniformité est le langage symbolique et silencieux de l'unité?* Y a-t-il quelque loi, dans l'œuvre de Dieu, qui n'ait sa propre forme invariable? Qu'est-ce que la variété de la nature, sinon l'expression uniforme d'une variété des lois, et non pas l'expression variée d'une seule loi? *Là où il n'y a qu'un cœur, il n'y aura aussi qu'une voix*, a dit Jérémie. En conséquence, l'abbé condamne la variété des rites dans l'Eglise, il la poursuit comme un manque d'appréciation de l'importance de l'unité chrétienne, et il propose de surmonter la difficulté, en prenant Rome pour centre. Ici, il ouvre une question dans laquelle nos lecteurs nous pardonneront certainement de ne pas nous engager, à la fin d'un long article. Nous nous bornerons donc, pour le présent, à dire que, quant aux vues de l'abbé sur l'importance de l'unité religieuse, et sur la futilité de tous les efforts dépensés à procurer cette unité sans l'uniformité, il peut, si cela lui est de quelque consolation, être assuré de la franche sympathie de plus d'un cœur anglais.

« Certes, il n'est pas un cœur *catholique* qui ne

soupire ardemment vers une règle plus forte, vers une plus grande unité d'action, et non-seulement en Angleterre, mais par toute la chrétienté. Nous sympathisons du fond de nos cœurs avec l'auteur dont nous venons d'examiner l'ouvrage, en ce qu'il dit contre l'esprit de nationalité en religion. Nous ne pouvons ressentir le moindre attrait pour le parti gallican, en tant qu'il s'oppose à l'école ultramontaine. Les théories nationales, y compris même la théorie gallicane, qui, par le fait, est plus ou moins la théorie actuelle des divers pays de la communion romaine, nous paraissent recéler un subtil érastianisme, et témoigner en même temps d'une véritable insouciance pour la plénitude et pour la liberté de l'Evangile. C'est en émettant cette profession de sympathie que nous prenons congé de l'abbé, lui souhaitant de cœur la santé et une longue vie, pour mener à terme l'ouvrage de si haute importance et de si ardue difficulté dont ce volume n'est que le premier gage (1). »

Ainsi la controverse sur les *Institutions liturgiques*, balance faite des agresseurs et des défenseurs, se réduisait à rien. Après plusieurs passes d'armes, la matière même manquait à la controverse. « Le savant bénédictin, disait le cardinal Gousset, s'est si bien défendu, surtout dans ses lettres à Mgr l'évêque d'Orléans, dont l'ouvrage paraît avoir été fait un peu à la hâte, que les attaques contre les *Institutions* semblent n'avoir pas eu d'autre résultat que d'accélérer le mouvement qui nous ramène à l'unité liturgique... Pourquoi donc cette espèce d'acharnement contre l'abbé de Solesmes? A part ces quelques fautes qui se glissent facilement dans un ouvrage d'érudition, que peut-on lui reprocher, si ce n'est d'avoir raison contre ses adversaires? Il serait certainement bien coupable, si c'était un crime de penser comme l'Eglise romaine, de prier comme l'Eglise romaine et de faire ce que fait l'Eglise romaine, en tout ce qui tient à l'ordre liturgique (2). »

Le fait est que la plupart des adversaires, un moment si hostiles, mis en demeure de s'expliquer, n'avaient plus rien à objecter contre les *Institutions liturgiques*, si ce n'est qu'il y était question *d'étui de violon* et de *bonnets pointus*. Il eût été difficile, cependant, de fournir deux gros volumes sur une si mince donnée, et c'était vraiment abuser de deux pauvres phrases, que d'y voir le but et la portée de tout l'ouvrage.

(*A suivre.*) JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

1. *Institutions liturgiques*, t. II préface p. XIX.
2. *Observations sur un mémoire adressé à l'épiscopat*, page 79.

Sanctuaires célèbres.

NOTRE-DAME DE CHARTRES[1]

LA VIERGE-MÈRE ÉTAIT ATTENDUE PAR TOUTES LES NATIONS, LES DRUIDES LUI RENDAIENT UN CULTE.

La Vierge, future Mère du Messie, n'était point seulement l'espérance de la nation juive à qui Dieu l'avait révélée, elle était encore l'attente des nations au milieu desquelles la tradition en avait porté la connaissance. De là, un concert unanime chez tous les peuples en faveur de la Vierge qui devait enfanter un Sauveur. Isaïe, inspiré par le Verbe, chantait « la Vierge qui allait mettre au monde l'Emmanuel, Dieu avec nous. » L'écho de sa parole retentissait au sein de la gentilité. La Sibylle d'Erythrée redisait son chant : « Réjouis-toi, jeune Vierge, livre-toi à « l'allégresse, le Créateur de l'univers demeu- « rera en toi et tu posséderas la lumière éter- « nelle ; il sera le soleil qui se lèvera du sein « d'une vierge (2). » Le poëte de Mantoue, s'inspirant des vers de la Sibylle et des traditions populaires, chantait à son tour la Vierge d'Israël et l'Enfant divin : « Déjà revient la vierge et avec « elle le temps heureux de Saturne. Déjà du haut du « ciel descend un nouveau rejeton. » Quelle est, demande l'empereur Constantin, cette Vierge qui revient? N'est-ce pas Celle qui est devenue féconde par l'Esprit-Saint sans cesser d'être Vierge, la seconde Eve annoncée dès l'origine qui nous revient en Marie (3)?

L'Egypte ancienne, fidèle conservatrice des antiques traditions, l'Egypte où vécurent longtemps les Hébreux, garde, tout en la défigurant pour l'adapter à son culte idolâtrique, la notion d'une vierge, Isis, qui doit mettre au monde un Dieu, Bacchus, sans cesser d'être vierge. Sur le zodiaque égyptien on aperçoit une vierge allaitant un enfant, le Dieu du jour (4). La Grèce nous montre sous des formes diverses sa croyance en une Vierge-Mère. C'est Minerve, la déesse de la Virginité; c'est la reine des dieux qui, par le simple toucher d'une fleur, donne naissance à Mars, le dieu des batailles, allégorie de la fleur qui s'épanouit sur la tige de Jessé et donne le jour au Fils de Dieu dont la puissance est invincible. « Si nous affirmons, » dit aux Grecs saint Justin, « que Jésus-Christ est né d'une Vierge, vous en affirmez autant de Persée, né de la vierge Danaë. » « Les Romains, » ajoute saint Jérôme,

1. Extrait de l'*Histoire des pèlerinages de la sainte Vierge*, par M. l'abbé Leroy, 3 vol. in-8. 15 francs. — Paris, librairie L Vivès, 13, rue Delambre.
2. Sibylle, chants grecs, l. III, v. 784 et suiv.; l. V, v. 255 et suiv.; l. VI, v. 15; l. VIII.
3. Virgile, *Eglogue à Pollion*. — Constantin, *Discours aux fidèles dans Eusèbe*.
4. V. *Mythologie*, par Odolan-Denos et Lalande, *Cours d'astronomie*.

« n'attribuent-ils pas la naissance du fondateur de Rome au dieu Mars et à la vierge Ilia? Qu'ils ne nous blâment donc pas si nous croyons que Notre-Seigneur est né d'une Vierge (1). »

Dans l'Inde, la prédiction que le Sauveur naîtrait d'une Vierge donna lieu à la croyance que « Bouddha, l'auteur de la religion, est venu au monde en sortant du côté d'une vierge (2). » Les livres sacrés de l'Inde déclarent que, quand un dieu daigne prendre la forme humaine pour instruire et consoler les hommes, il s'incarne dans le sein d'une vierge (3). Dans la Chine et le Thibet, on croit que le dieu Foë, voulant retirer le genre humain de la corruption, s'est incarné dans le sein de la plus belle et de la plus vertueuse des vierges (4). Dans le royaume de Siam, une tradition affirmait que « dieu, le désiré des nations, serait conçu par une vierge des rayons du soleil. » En Perse, sous Cambyse, un mage annonça à ses disciples « qu'une étoile paraîtrait, quand un dieu naîtrait d'une vierge (5). »

Les druides, prêtres des Gaules, versés dans les sciences, dépositaires des doctrines religieuses (6), avaient certainement connaissance des traditions partout répandues de la Vierge qui devait enfanter le Messie attendu. « Originaires de la Perse et disciples des Mages, » dit Faber, « ils avaient apporté d'Orient dans la Grande-Bretagne et les Gaules, la prophétie d'Isaïe et celle de Balaam sur la Vierge-Mère et le Libérateur futur (7). » Tandis que les solitaires de Carmel, les disciples d'Elie, rendaient à Marie un culte anticipé sur cette montagne de l'Orient, les druides rendaient dans les sombres forêts de l'Occident à la future Vierge-Mère un culte puisé à la même source orientale et aux mêmes traditions. En effet, Guilbert, abbé de Nogent, rapporte que « l'église de son monastère était bâtie « sur l'emplacement d'un bocage sacré, où les « druides sacrifiaient à la mère future du dieu « qui devait naître (8). » Selon M. Chasseneux, l'inscription : *Matri futuræ Dei nasciturî* se lisait près d'Autun, près de Dijon, et à Fontaine, près du lieu où naquit saint Bernard, dans d'anciennes enceintes druidiques (9). Le savant Schédius, versé dans l'étude des antiquités, affirme que les druides érigeaient dans les grottes, au milieu des forêts de la Germanie et des Gaules, des statues à la Vierge qui devait enfanter (1).

Or, le pays de Chartres était, au témoignage de César (2), le centre principal des réunions druidiques, le lieu où les druides tenaient, chaque année, leur assemblée générale. Là, comme dans la capitale de leur religion, résidait le chef suprême du druidisme gaulois.

Sur la colline où a été bâtie la cathédrale, nous apprend une ancienne tradition locale, transcrite depuis des siècles, était un bois sacré, et, au milieu de ce bois, une vaste grotte qu'éclairait à peine un jour sombre, et dans cette grotte une statue de Vierge sur le pied de laquelle était gravée cette inscription : *Virgini parituræ, à la Vierge qui doit enfanter.* Une autre tradition porte que cent ans avant la naissance de Jésus Christ, les druides élevèrent dans cette grotte un autel en l'honneur de la Vierge qui deviendrait mère du Rédempteur. A l'occasion de cette solennité, Priseus, roi de Chartres, encore païen, consacra, en présence de toutes les notabilités de sa nation, son royaume à cette reine future qui devait enfanter le *Désiré du royaume.* Dès lors furent jetés dans le pays chartrain les premiers fondements de la dévotion à la sainte Vierge, et du superbe temple qu'on éleva plus tard à sa gloire (3).

Le roi de France Charles VII semble confirmer ce récit, lorsque, accordant les lettres patentes en faveur de l'église de Chartres, il la déclare « la plus ancienne de son royaume, « *fondée par prophétie* en l'honneur de la glo- « rieuse Vierge Marie, avant l'Incarnation de « Notre-Seigneur, et dans laquelle elle fut honorée de son vivant (4). » M. Olier appelle Chartres « une sainte et dévote ville, la pre- « mière du monde par l'antiquité de sa dévo- « tion, puisqu'elle y a été érigée par pro- « phétie (5).

Sébastien Rouillard, avocat au Parlement de Melun, qui recueillait, dans le bon vieux temps, les récits des voyageurs, pour en composer un volume, vint à Chartres vers l'an 1608. Se défiant des vagues rumeurs, il consulta les archives et fouilla si bien les antiquités grecques et latines, qu'il parvint à appuyer de toute son autorité la tradition locale qui faisait remonter jusqu'aux druides l'origine de Notre-Dame. Il composa alors sa délicieuse *Parthénie.* La scène se passe dans les forêts d'Autricum, sous les dalles de la cathédrale. Nous sommes au temps des Galls ou plutôt des Kymris, dont la religion

1. S. Justin, 1re *apologie.* — S. Jérôme, *Contre Jovinien*, l. I, n° 42.
2. S. Jérôme, *Contre Jovinien*, l. I, n° 42.
3. *Œuvres* du chevalier W. Jones, *suppl.* in-4., t. II, p. 548.
4. *Alphabetum tibetanum*, par Paulin de S. B., p. 32.
5. Huet, *Démonstration évangélique*, in-folio. — D'Herbelot, *Biblioth. orientale*, art. Zerdascht. — Abulfarage, etc.
6. César, *De la guerre des Gaules*, l. VI, ch. XIII et XIV
7. Faber, *Origine de l'idolâtrie païenne, culte druidique.*
8. Guilbert, *De vita sua*, lib. II, ch. I.
9. Chasseneux, *Histoire des coutumes de Bourgogne.*

1. Schédius, *De diis germanis*, cap. III.
2. César, *De Bello gallic.*, lib. VI, cap. XII et XIII.
3. Vincent Sablon. *Hist. de l'église de Chartres*, ch. I, p. 8 et suiv.
4. Ozeray. *Hist. de la cité des Carnutes*, t. II, pièces justificatives.
5. M. Olier. *Mémoires.*

semble plus élevée que celle de leurs devanciers. Le druidisme domine partout, la Gaule entière est soumise à ses lois, à ces usages et à ses dieux. De tous côtés on ne rencontre que bardes et messagers, dont la voix tonnante retentit dans les forêts. Les peuples s'ébranlent, les chefs et les cavaliers s'arment du glaive et de la lance, et se mettent en marche pour arriver au jour fixé dans le bois d'Autricum. C'est pourtant une triste saison ; les feuilles jaunies et privées de séve sont tombées des arbres, la nature sommeille, tout en elle dort, les parfums et les floraisons. Le soleil ne jette qu'à de rares intervalles de pâles rayons à travers cette immense suite de forêts qui couvrent le sauvage pays des Gaules. Le pontife des druides, couronné de lierre, la taille entourée d'une ceinture de lames d'or, s'avance majestueusement à la lueur des flambeaux, et monte sur le rocher de granit qui lui sert de tribune. Les traits de son visage expriment une sorte d'allégresse que ses regards veulent communiquer à l'assemblée, il s'écrie : « Ciel, pourquoi mettre « tant de retard dans l'accomplissement de nos « vœux ? Je désirerais que, du haut de ta voûte, « descendît le Juste promis depuis tant de « siècles à l'univers ! Divinité suprême, je te « rends grâce d'avoir inspiré à notre sacré col- « lége de consacrer une statue à celle qui doit « enfanter le Juste. Princes et nobles, vous « tous ici présents, vous qui dans nos écoles « avez été instruits de ce mystère, ne consen- « tirez-vous pas à offrir vos hommages à cette « nouvelle divinité ? » A ces paroles, les chefs et les cavaliers se hâtent de donner leurs suffrages, et font retentir la forêt de leurs applaudissements. L'Archidruide descend de sa tribune, entre dans une grotte voisine, suivi des nobles et de quelques prêtres, et fait placer la statue de la Vierge sur un autel. Puis, touchant de la main l'autel, il continue « Je te dédie en « l'honneur de la Vierge qui doit enfanter, et « j'ordonne que toute la Gaule vienne t'adres- « ser de solennelles prières dans cette grotte, « au pied de ton image. O Vierge, dont la « naissance est seulement connue du ciel, si « notre piété anticipe sur le temps, daigne an- « ticiper sur nous l'effet du salut que nous at- « tendons de ton enfantement ! »

La Vierge de la grotte, qu'on appela pour cette raison Notre-Dame de Sous-Terre, paraît, dit un ancien historien, être faite de bois de poirier que le temps a bruni. Assise dans une chaise à quatre piliers, elle tient sur ses genoux son Fils qui, de la main droite, donne la bénédiction, et de la gauche, porte le globe du monde. Sa robe est recouverte d'un manteau l'antique, arrondi par devant et se retroussant sur les bras en forme de dalmatique. Son visage ovale d'un noir luisant, bien fait et bien proportionné, est encadré par un voile qui retombe sur les épaules. Une couronne simple, ornée de fleurons, est posée sur sa tête. Ses yeux sont fermés, pour montrer que celle qu'honoraient les druides n'étaient pas encore née (1). Tandis que les historiens de Chartres et de son église, Pintard et et Sablon, attribuaient cette Vierge druides, MM. Bulteau et Souchet, autres historiens du pèlerinage, pensaient que la Vierge druidique avait péri dans le grand incendie allumé par la foudre, qui consuma la cathédrale, l'an 1020, et que cette statue, dont la couronne et l'enfant Jésus portaient le cachet du christianisme, ne remontait pas au-delà de l'épiscopat de Fulbert, mais qu'on avait conservé à la Vierge sa forme et son inscription druidique.

LE CULTE DE MARIE PRÊCHÉ A CHARTRES PAR LES MISSIONNAIRES DU CHRIST. LE VOILE DE LA VIERGE.

L'Apôtre des Gentils, prêchant à Athènes devant l'Aréopage, s'écrie : Je viens de lire sur le frontispice d'un de vos temples : « Au Dieu inconnu. » Eh bien ! c'est ce Dieu inconnu et son Fils Jésus-Christ que je viens vous faire connaître (2). Ainsi firent à Chartres les premiers missionnaires saint Savinien et saint Potentien : « Nous venons de lire, » dirent-ils aux habitants, « sur une de vos statues : *A la Vierge qui* « *doit enfanter ;* c'est cette Vierge que nous « venons vous annoncer et son Fils Jésus que « tous les peuples attendaient. » Et, ayant converti la population, ils dédièrent la grotte à la Mère du Sauveur. Puis saint Savinien s'éloigna. Poursuivi plus tard par les émissaires du gouverneur Aurélien, furieux de ce que Dieu avait délivré son apôtre de la prison, il arriva sur les bords de la Marne que les pluies avaient grossie. Là, se prosternant sur la rive, il demanda au Seigneur de lui ouvrir un passage, afin qu'il allât recevoir la couronne du martyre à l'endroit où il avait reçu le baptême. L'eau devint aussitôt, sous ses pas, comme un marbre solide. Les soldats de l'empereur qui le poursuivaient, arrivèrent à leur tour, mais s'arrêtèrent devant le torrent.

L'apôtre de Chartres, voyant leur embarras, pria le Seigneur de leur livrer aussi passage ; les eaux se durcirent une seconde fois ; ils passèrent à pied sec et lui tranchèrent la tête (3). Durant la persécution, les nouveaux convertis, réunis dans la grotte de la Vierge, avec Modeste, la fille du gouverneur, scellèrent de leur sang leur inébranlable attachement à la foi chrétienne. Quirinus, agissant au nom de

1. Pintard, *Hist. de la ville de Chartres.* — *Catalogue des reliques*, manuscrit de la bibliothèque de Chartres.

2. *Actes des Apôtres.*

3. *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 434, et t. III, p. 424.

l'empereur Claude, les fit précipiter dans un puits de la grotte mystérieuse, que l'on appela le *puits des saints forts* (1).

Quand l'empereur Constantin eut accordé la paix à l'Eglise, un temple s'éleva au-dessus de la grotte pour abriter les nombreux chrétiens récemment convertis. Dans cette enceinte, vint crier saint Eman, dans le cours du VIe siècle. Originaire de la Cappadoce, il arriva à Chartres, poussé par une inspiration divine et guidé par son amour pour Marie; il bâtit, à l'ombre du sanctuaire, un petit ermitage, plus tard transformé en une chapelle, dont on voit encore les restes, dans la rue qui porte son nom. Vers la même époque, saint Béthaire arriva de Rome dans la cité des Carnutes, poussé par la même dévotion; il y séjourna et dans la suite en fut l'évêque. Au VIIe siècle, Frédegaire compte le pèlerinage de Chartres parmi les plus célèbres de France (2).

A la suite du pèlerinage que le roi Charles le Chauve fit à Notre-Dame de Chartres, dans la seconde moitié du XIXe siècle, il offrit au trésor de la cathédrale un voile provenant de la Vierge de Nazareth. Ce voile, long de quatre aunes et demie, d'un blanc jaunâtre, est tissu de soie et de lin, ce qui ne doit pas étonner de la part de la sainte Vierge, toute pauvre qu'elle était. Si modeste que fût sa position, la fille des rois de Juda pouvait bien posséder un tel vêtement par héritage de ses ancêtres. Il n'est pas rare que, dans les familles anciennes, certains objets de prix se transmettent de génération en génération, et s'y conservent, lors même qu'elles sont déchues de leur première splendeur. Quant à la forme, c'était autrefois l'usage parmi les femmes d'Orient de porter non point des chemises comme les femmes d'aujourd'hui, mais un long voile qui, couvrant la tête, se croisait sur la poitrine, se repliait sous les bras et enveloppait toute la partie supérieure du corps. Or, il est facile de reconnaître combien parfaitement était approprié à cet usage le voile dont nous parlons, et qu'on a appelé, pendant plusieurs siècles, la chemise de la sainte Vierge (3).

Selon Nicéphore Calixte, dans son *Histoire ecclésiastique* (4), ce vêtement, doublement vénérable, et parce qu'il a touché la chair virginale de Marie, et parce que, d'après la tradition, elle l'a porté pendant tout le temps que le Fils de Dieu demeura renfermé dans ses chastes entrailles, fut laissé comme un souvenir par la Vierge mourante à une personne de ses amies. Ce vêtement étant ensuite tombé entre les mains d'un Juif chrétien de Galilée, deux frères de la race des patriciens, Candidus et Galbius, parvinrent à se le procurer dans un pèlerinage qu'ils firent en Palestine, et le rapportèrent avec eux à Constantinople. Leur intention était d'abord de tenir leur trésor caché, de peur qu'on ne le leur enlevât; mais les miracles journaliers dont ce saint voile était l'occasion, ayant trahi leur secret, ils s'en ouvrirent à l'empereur Léon, dit le Grand ou l'Ancien. Celui-ci, heureux de la confidence, fit aussitôt construire un temple magnifique pour y déposer le précieux vêtement, le regardant, dit l'historien, comme le rempart à tout jamais inexpugnable de son empire, *veluti invictum perpetuumque urbis præsidium*.

On sait que Charlemagne eut de fréquents rapports avec les empereurs de Constantinople, dont il reçut les ambassadeurs et les présents; que l'impératrice Irène lui demanda sa fille en mariage pour son fils, lui offrit sa propre main, afin de réunir sous un même sceptre les deux empires d'Orient et d'Occident, et que, dans ces deux circonstances, elle lui fit de riches présents? Comme l'esprit religieux de Charlemagne et son estime pour les reliques sacrées étaient connus, on peut présumer qu'au nombre des présents figurait le voile de la Sainte Vierge. Un des anciens vitraux de la cathédrale de Chartres représente, en effet, l'envoi de ce voile par l'impératrice Irène à Charlemagne. Charles le Chauve, son petit-fils, obligé de quitter Aix-la-Chapelle pour venir régner en France, l'apporta avec lui et en fit présent, vers l'an 876, à l'église de Chartres, centre alors du plus illustre des pèlerinages de la Vierge. Ainsi le rapporte Dom Bouquet (1), tous les historiens et toutes les vieilles chroniques (2); ainsi l'atteste la tradition constante de cette antique église, tradition confirmée par les témoignages les plus respectables, par un consentement unanime autant que par une suite de miracles; ce qui fait dire au savant Mabillon ces remarquables paroles : « Ne serait-ce pas une témérité de nier que « cette relique soit authentique? Ne serait-ce pas « faire injure à cette église vénérable de croire « qu'elle l'ait exposée à la vénération des fidèles « sans en avoir de bonnes preuves (3)? »

Ce précieux vêtement qu'on a longtemps appelé la Sainte Chemise de Marie, parce qu'en effet il lui avait tenu lieu de chemise, suivant l'usage oriental, était enveloppé d'un voile de gaze de façon bizantine, orné de broderies en soie et en or, offert par l'impératrice Irène; il

1. *Vie des Saints S. Savinien*, 29 janvier.
2. Pintard. *Hist. de Chartres*. — Bulteau, *Description de la cathédrale*. — Longueval, *Hist. de l'Eglise gallicane*, t. I.
3. Assier, *Notre-Dame de Chartres*, ch. II.
4. Nicéphore, lib. XIV, ch. II, et lib. XV, ch. XIV et XXIV.

1. Dom Bouquet, t. V et VIII.
2. Berraut-Bercastel, edit. de Henrion, t. IV, p. 138.— *Poème des Miracles*, p. 180. — Guillaume le Breton, *Philippidos*, lib. II.
3. *Lettre d'un bénédictin à Mgr de Blois*, touchant le discernement des reliques, p. 13.

était enfermé dans une châsse en bois de cèdre, recouverte de lames d'or et de pierreries. Durant toute la période du moyen âge, comme dans celle de la Renaissance, ce voile fut l'objet de la vénération publique. On faisait toucher à sa châsse des chemisettes qu'on appelait les chemisettes de Notre-Dame, et qu'on portait sur soi, comme une précieuse relique. Il s'en faisait dans la ville un commerce considérable. Tous les pèlerins qui venaient à Chartres, en emportaient avec eux; Mme de Sévigné, entre autres, ne passait jamais par cette ville, en se rendant à sa campagne des Rochers, sans en acheter. Des hommes de guerre voulaient être revêtus de ces tunicelles de Notre-Dame. A leurs yeux, c'était un préservatif assuré, un bouclier avec lequel les chevaliers se tenaient pour invulnérables, à ce point que, dans les duels, celui qui était muni d'une telle garantie, devait en avertir son adversaire, parce qu'alors la partie cessait d'être égale. Un ancien manuscrit raconte « comment le Chevalier sans peur et sans « reproche vint à Chartres se faire enchemiser « de la sainte chemiselte de Notre-Dame (1). »

Sous le règne de Charles le Chauve, en 858, les Normands, conduits par le farouche Hastings, s'emparèrent de Chartres et l'incendièrent avec sa cathédrale. Cette ville opulente, et célèbre par ses écoles, renaissait de ses cendres et réparait ses murailles et ses tours, lorsque le bruit d'une seconde invasion des Normands se répandit dans son enceinte. Les pauvres habitants de la Bauce émigrèrent dans les forêts, ou se réfugièrent dans les églises. Mais lorsqu'ils virent les forêts incendiées et les églises renversées, ils s'enfuirent vers la cité, chassant devant eux leurs troupeaux. De pauvres religieux retirèrent des tombeaux le corps des saints et prirent la fuite, en emmenant avec eux à Chartres les reliques de saint Wandregisile et de saint Piat. Lorsque la ville fut encombrée, dans ses rues étroites et tortueuses retentit bientôt cet effroyable cri : les Normands! C'était Rollon lui-même, le chef des Normands de la Seine, ce terrible pirate qui faisait traîner à ses bateaux ceux qui lui résistaient.

L'évêque de Chartres, le vénérable Gousseaume, qui a imploré le secours de puissants seigneurs, se prépare à défendre son peuple. Les Normands débarquent pendant la nuit, se présentent devant les murs de la ville et font retentir des cris sauvages. Toute la cité se réveille dans la consternation. Mais Gousseaume, le vaillant pontife, se montre sur les tours avec de braves guerriers. Il en descend, il entre dans l'église de Notre-Dame et célèbre l'office divin, devant une multitude d'hommes, de femmes, d'enfants qui, saisis d'une égale terreur se mettent à invoquer le secours de la Reine des cieux. Ensuite il donne l'absolution à la multitude. Puis, se revêtant de ses habits pontificaux, et précédé de la croix et d'une bannière à laquelle est suspendu le voile de la Vierge, l'évêque retourne sur les murailles, et y fait élever l'étendard de Marie. Tout-à-coup brillent dans le lointain des casques et des boucliers, ce sont ceux des braves Bourguignons et des Francs qui volent au secours des Chartrains, sous la conduite de deux vaillants chefs, Richard et Robert. Le combat s'engage, les Normands, pressés de toutes parts et frappés de stupeur, quittent le champ de bataille et se retranchent sur la montagne de Lèves, d'où ils se retirent en silence, abandonnant leurs armes et laissant à leurs ennemis des retranchements sans défenseurs. Cette victoire est remportée le 20 juillet de l'an 911. La plaine, où les Normands sont défaits, reçoit le nom de Pré de la Reculée. Un bas-relief du chœur de la cathédrale rappela cette journée, dont la mémoire fut encore perpétuée par l'érection d'une madone, dite Notre-Dame du *Vau-Rou*, dans l'enfoncement d'un petit vallon, par lequel Rollon opéra sa fuite. Presque tous les historiens ont attribué cette éclatante victoire à la sainte chemise de la Vierge. Plus tard, Rollon, converti à la foi chrétienne, reçut le baptême dans la cathédrale de Chartres (1).

CONSTRUCTION DE NOTRE-DAME DE CHARTRES. DÉVOUEMENT ADMIRABLE DES POPULATIONS. LES SPLENDEURS DE L'ART CHRÉTIEN.

Lorsque les pèlerins visitaient, au xe siècle, la ville de Chartres, ils ne venaient pas encore contempler cette majestueuse cathédrale dont la splendeur frappe d'admiration. Ils vénéraient la sainte relique à laquelle les Chartrains devaient leur salut, et dont les chroniqueurs de l'époque vantaient l'insigne vertu. Ils savaient que des prodiges s'opéraient de temps en temps dans une grotte mystérieuse, devant une antique madone des druides, et ils venaient la prier. L'église de Chartres n'offrait alors rien de remarquable dans son architecture. Ce n'était qu'une de ces pâles copies en bois des monuments romains, où les arcades se trouvaient entassées sous de sombres nefs et sous des voûtes écrasées. L'an 1020, le feu du ciel alluma un terrible incendie qui la réduisit en cendres. Fulbert occupait alors le siége épiscopal; il résolut de la reconstruire avec magnificence. Ses talents l'avaient mis en relation avec les grands personnages de France et des royaumes étran-

1. *Lettre d'un bénédictin à Mgr l'évêque de Blois*, touchant le discernement des reliques, p. 13.

1. Assier, *Notre-Dame de Chartres. — Hist. de l'Eglise de Chartres.*

gers; il fit appel à leur générosité. Le roi Robert répondit à cet illustre pontife et lui envoya de grosses sommes. Guillaume, duc d'Aquitaine, Richard, duc de Normandie, Canut, roi de Danemarck, voulurent aussi concourir à la reconstruction de l'église *Sainte-Marie*. Le comte Eudes, alors absent, fit don de quelques terres. Les travaux furent poussés avec tant d'activité, que Fulbert put voir les cryptes achevées. Elles formèrent une magnifique église souterraine, comprenant la grotte où était et où est encore Notre-Dame de Sous-Terre et le puits des Saints-Forts. Saint Yves plaça dans les tours des cloches envoyées par Mathilde, reine d'Angleterre (1).

Longtemps après le départ de Bohémond de Tarente, prince d'Antioche qui, debout sur les marches de l'autel de la Vierge, avait appelé tous les chevaliers à la défense de la Terre-Sainte, des maçons normands viennent offrir leurs truelles et leurs marteaux pour la construction de Notre-Dame. Ces pèlerins désirent accomplir le vœu fait par eux de travailler pour l'amour de la Vierge. Ils n'admettent aucun ouvrier, à moins qu'il ne se soit confessé et réconcilié avec ses ennemis. Arrivés à Chartres, ils élisent un chef et traînent sous sa conduite leurs chariots en silence avec humilité.

Ce qui frappe d'admiration, c'est de voir des hommes puissants, fiers de leur naissance et de leurs richesses, accoutumés à une vie molle et oisive, s'attacher à un char, avec des traits, et voiturer les pierres, la chaux, le bois, tous les matériaux nécessaires pour la construction de l'édifice sacré. Quelquefois mille personnes, hommes et femmes, sont attelées au même char, tant la charge est considérable, et cependant il règne un si grand silence, qu'on n'entend pas le moindre murmure. Si l'on s'arrête dans les chemins, si l'on parle, ce n'est que pour confesser ses péchés. Et tel est le zèle des ouvriers, que la nuit ne peut interrompre le travail. Les travaux continuent à la lueur des flambeaux (2).

« Là, on vit pour la première fois des hommes « traîner à force de bras des chariots chargés de « pierres et de bois nécessaires à la construction « de l'église. Qui n'a pas été témoin de ces « merveilles, n'en contemplera jamais de sem- « blables en France. Qui a jamais vu des princes, « des seigneurs puissants, des hommes d'armes, « des femmes délicates, ployer le cou sous le « joug, comme des bêtes de somme, pour char- « rier de lourds fardeaux (3). » Là, une des premières fois, on vit à l'œuvre ces corporations de maçons chrétiens, qui se transportaient partout où il y avait une église importante à bâtir; là, on vit ces logeurs du bon Dieu, comme les appelait le peuple dans son naïf langage, ces ouvriers de sainte Marie, comme ils s'intitulaient eux-mêmes, qui dotèrent notre France de superbes cathédrales dédiées à la Reine des cieux.

Des populations entières, poussées par la puissance de la foi, pouvaient seules commencer et mener à bonne fin ces prodigieux travaux. Quand on voulait reconstruire une église, l'évêque appelait le peuple, lui accordait des indulgences, et le peuple accourait. C'était même une sorte de pèlerinage qu'on entreprenait pour la rémission de ses péchés et pour obtenir des grâces spirituelles. Alors de l'intérieur des cloîtres sortaient des architectes et des artistes, et les travaux commençaient. Les habitants des campagnes amenaient les matériaux, les jeunes gens taillaient la pierre, les maçons élevaient les gigantesques colonnes sous l'œil du maître de l'œuvre. Non loin de l'église, quelquefois dans un monastère, des peintres-verriers coloriaient les vitraux; des sculpteurs ciselaient les bas-reliefs et les statues. Les riches donnaient de bon cœur du bois, des pierres, souvent même des sommes immenses, de sorte que l'église s'élevait rapidement.

Or, en ces temps-là, les routes qui conduisent à Chartres s'encombrent de pèlerins et d'ouvriers qui viennent travailler à la construction de la cathédrale. Partout on rencontre des chariots sur lesquels les habitants des bourgades transportent des pierres et du froment. Dans les villages, au pied de la tour féodale, tous, seigneurs et vassaux, se sont ébranlés; la voix solennelle de l'Eglise s'est fait entendre, promettant des indulgences à ceux qui répondront généreusement à son appel. Les citoyens de Château-Landon, dans l'Orléanais, hommes et femmes, dit un auteur contemporain, émus par le discours de leur pasteur, s'engagent à fournir un chariot de froment et se mettent en route. Arrivés à Chante-Reine, nos bons pèlerins remarquent un peu tard qu'il ne leur reste aucune provision. Les habitants du village se trouvaient alors dans une grande détresse et ne pouvaient vendre que quelques pains. Mais la Vierge ne voulut point délaisser ceux qui venaient si généreusement lui apporter du froment. Les pains se multiplièrent tellement, que personne n'en manqua; le lendemain, ils conduisirent leur blé à Chartres (1).

Bien loin traînaient eux-mêmes leur chariot de froment les bons habitants de Pithiviers en Gatinais. Arrivés près du Puiset, brisés de fatigue, ils voient venir à leur rencontre des hommes et des femmes de la ville, qui les prient

1. Assier, *Notre-Dame de Chartres*.
2. *Annales Bénédict.*, t. VI, p. 392 et suiv.
3. Robert du Mont, dans Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, et Haimon, cité par Mabillon.

1. Le Marchant, *Livre des Miracles*, p. 67.

de se reposer quelque temps, tandis qu'eux, frais et dispos, traîneront leur chariot. Mais nos pèlerins répondent qu'ils le traîneront eux-mêmes pour ne point perdre le fruit de leur pèlerinage. Les habitants du Puiset, touchés de ce noble refus, prient les pèlerins d'accepter une pièce de bon vin. Ceux-ci, que la lassitude accable, acceptent le vin et s'attellent à leur chariot, pour s'acheminer vers la ville de Chartres. Mais ils n'ont pas fait quelques pas, que les gens du Puiset les rappellent et leur racontent qu'ils ont trouvé la pièce pleine d'un vin merveilleux. Tous admirent ce prodige, quelques-uns même recouvrent la santé en buvant de ce vin. Joyeux et touchés de ce prodige, les pèlerins tirent avec tant d'ardeur leur chariot, qu'ils arrivent bientôt à Chartres.

Les habitants de Bonneval, près de Châteaudun, chargent quelques charrettes de chaux et quittent le bourg pour se rendre à Chartres. Quelques heures après leur départ, le ciel se couvre tout à coup de nuages épais. Le vent souffle avec violence, le tonnerre gronde et la pluie tombe à flots. Les pèlerins effrayés abandonnent leurs charrettes, laissant assise sur la chaux une pauvre paralytique, qui se rendait à Chartres pour y implorer la protection de Marie. L'orage dissipé, les habitants de Bonneval sortent de leur retraite et s'avancent sur la route pour conduire leurs charrettes. Mais quelle n'est point leur surprise, lorsqu'ils les voient se mouvoir d'elles-mêmes, et qu'ils retrouvent la pauvre paralytique pleine de vie, toujours assise sur la chaux que l'eau n'a point consumée. Touchés de ces prodiges, les pèlerins remercient la Reine des Cieux et se hâtent d'arriver à son église privilégiée.

Les habitants de Batilli en Gatinais, chargent quelques charrettes de froment pour les offrir aux ouvriers de l'église de Chartres. La veille de l'Assomption, une jeune fille tombe dans un puits du bourg. Sa mère, surprise de son absence, interroge ses voisins, et, redoutant quelque malheur, se dirige vers le puits. Ses cris sont bientôt entendus : sa fille revient saine et sauve, protégée par la glorieuse Dame de Chartres. Touchés de ce prodige, les habitants de Batilli emmènent la jeune fille avec eux et viennent offrir leurs dons à cette Vierge, racontant à tous les fidèles sa merveilleuse protection (1).

Des Bretons, établis à Chartres, se rassemblent pour transporter quelques chariots de pierre. Ils sortent donc un soir de la ville et se mettent en route pour accomplir leur tâche. Le soleil disparaît bientôt de l'horizon, de gros nuages succèdent à ses rayons, une nuit obscure surprend nos pauvres pèlerins qui, perdant tout sentier, s'égarent dans les vastes plaines de la Beauce. La frayeur s'empare déjà d'eux, lorsque Dieu fait luire devant ces hommes dévoués trois lumières pour les éclairer. Joyeux, émerveillés, ces serviteurs de Marie regagnent la route de Chartres, dont ils aperçoivent *l'église et la tor*, et viennent déposer leurs offrandes, en publiant le prodige dont ils ont été les témoins.

1. Le Marchant, *Livre des Miracles*, p. 93.

Tous ces miracles, vus par les pèlerins et racontés par les habitants de la cité, sont bientôt connus des contrées voisines et des provinces les plus éloignées. La renommée de l'église de Chartres s'étend dans les royaumes au-delà des mers. Dans la Beauce, chaque bourg veut fournir quelque chose. Ceux qui ne possèdent aucune carrière de pierre, aucune pièce de bois, s'empressent de charger des voitures de froment; ceux dont les moissons ne sont pas abondantes, amènent de la chaux ou offrent quelques deniers. C'est plaisir de voir l'ardeur avec laquelle chacun contribue à la reconstruction de la basilique. Sur les routes, on ne rencontre que charrettes traînées par d'humbles serviteurs de Marie; à l'entrée des villages, sur le passage des pèlerins stationnent des malades, des aveugles, des muets, des paralytiques, qui ne demandent pour toute faveur que d'aller

A la sainte chasse touchier.

S'il faut en croire les chroniques, un samedi soir, lorsque les complies sont terminées, l'église est soudainement illuminée d'une éblouissante lumière. Les assistants émerveillés croient que la Vierge est venue visiter, ce jour-là, son église et la sanctifier (1).

Un jeune Anglais, noble, venant de Paris, suivait la route de Soissons pour se rendre dans son île. Arrivé à la première cité qu'il rencontre, il entre par hasard dans l'église. Un prêtre de Chartres, monté dans la chaire, touchait tellement le peuple par son éloquence en faveur de Notre-Dame, que chacun dénouait sa bourse. Le jeune Anglais ne possède qu'un collier d'or qu'il destine à sa fiancée. Ému des paroles du prédicateur, il offre son collier d'or et se met en route vers la mer, pour s'embarquer sur un des navires qui stationnent sur les côtes. Quelques jours après, il s'arrête sur le soir devant une modeste hôtellerie et demande un logement. L'hôte ne lui offre pour gîte qu'une grange. Le jeune Anglais, accablé de fatigue, se couche sur la paille et s'endort. Mais quelle n'est point sa surprise, lorsqu'au milieu de la nuit, la grange se trouve tout à coup illuminée, et qu'il voit une femme d'une éblouissante beauté, lui montrant son collier d'or. A cette vue, le jeune noble reconnaît la *Dame de Chartres*, et lui promet de se consacrer à son service. Deux mois après, il

1. *Livre des Miracles*.

quitte Londres et se retire dans une île déserte. Le roi Richard, apprenant ce miracle, conçut dès lors une grande vénération pour l'église de Chartres. Il reçut avec bonté les envoyés du Chapitre et leur permit de parcourir son royaume pour y recueillir d'abondantes aumônes (1).

Plus de cinquante ans s'étaient écoulés, lorsque l'évêque de Chartres écrivit au roi de France pour le prier d'obtenir du Souverain Pontife quelques indulgences. Saint Louis, qui venait quelquefois visiter nu-pieds l'église de Chartres, ne voulut point rejeter la demande du prélat. Il écrivit lui-même au pape pour la consécration de Notre-Dame, fit élever à ses frais le splendide porche septentrional, donna quelques verrières et fonda deux autels pour le repos de ses ancêtres et pour le salut de son âme. Alexandre IV envoya au clergé de cette ville une bulle conçue en ces termes : « Notre bien aimé fils, l'illustre roi de France, nous a appris que vous deviez consacrer votre église, et qu'une prodigieuse multitude de pèlerins y accourait depuis longtemps pour vénérer l'auguste Vierge Marie et les précieuses reliques qui y sont exposées. C'est pourquoi, désirant que votre église soit toujours dignement honorée, nous accordons à tous ceux qui seront vraiment contrits et qui la visiteront, le premier dimanche après la fête de saint Luc, jour de sa dédicace, jusqu'à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, trois ans et trois quarantaines d'indulgences. »

(*A suivre.*) L'abbé Leroy.

1. *Le Livre des Miracles*, p. 141. Un vitrail, appelé *vitrail des Miracles*, racontait les principaux miracles que la Vierge daigna faire en faveur des pèlerins de Chartres.

LA QUESTION OUVRIÈRE

(3e article).

CE QUE L'ÉGLISE FAIT DE NOS JOURS POUR L'OUVRIER. — RÉSULTATS SOCIAUX DE SON ACTION SUR LA CLASSE OUVRIÈRE ET LES CLASSES DIRIGEANTES.

IV. Au point de vue social comme au point de vue individuel, les Œuvres ouvrières catholiques exercent une très-heureuse influence en haut et en bas : elles contribuent à dissiper une foule de préjugés, et opèrent dans les cœurs un salutaire rapprochement.

Depuis longtemps déjà il existe, on le sait, entre le petit et le grand, le pauvre et le riche, celui qui n'a pas et celui qui possède, un antagonisme implacable, menaçant, qui s'accentue de jour en jour : ce fait a été tant de fois mis en lumière par de cruels événements, qu'il n'a nul besoin de démonstration.

Or, cet antagonisme fiévreux est un péril continuel pour l'ordre social, et tant qu'on ne sera pas parvenu à le faire disparaître, l'avenir restera sombre et chargé de nuages. On peut même affirmer que, de tous les problèmes qui s'imposent aujourd'hui à nos recherches, la réconciliation sincère des deux classes est le plus grave, le plus pressant, j'ajoute le plus difficile : de nobles intelligences ont essayé de le résoudre en-dehors de la religion ; elles s'y sont usées, en ce sens que leurs efforts ont été sinon complétement stériles, au moins très-insuffisants ; les moyens proposés par elles n'étaient que des expédients, des palliatifs, qui n'atteignaient pas la racine du mal.

Et cependant n'est-il pas écrit que le Seigneur a fait les nations guérissables, *Sanabiles fecit nationes* (1)? La parole divine pourrait-elle manquer de vérité? Nous devons donc demeurer convaincus que, si lamentable que soit l'état moral de notre pauvre société, il est encore susceptible d'une heureuse transformation.

Or, je l'affirme en mon âme et conscience, et éclairé par l'expérience que Dieu m'a donnée, je ne vois rien de plus propre à diminuer, à éteindre même cet affreux antagonisme qui nous dévore, que la création, en aussi grand nombre que possible, d'œuvres ouvrières catholiques. Voici mes preuves.

1° Toute œuvre ouvrière catholique se propose avant tout, nous l'avons dit, de faire du travailleur un chrétien convaincu et pratiquant. Les hommes éminents qui se placent à la tête de nos associations agissent sous l'impulsion de cette pensée : que le salut de la société ne peut venir que de l'accomplissement loyal et éclairé des commandements de Dieu et de son Eglise ; c'est pourquoi ils saisissent tous les moyens de faire pénétrer dans l'intelligence de l'ouvrier les enseignements de la religion : sermons, conférences, missions, cathéchismes pour les enfants, pour les jeunes gens des deux sexes avant et après la première communion, confession fréquente, associations et confréries, bonnes lectures, etc., rien n'est négligé pour rappeler au travailleur sa céleste origine, ses hautes destinées, et asseoir ses convictions religieuses sur des bases solides.

De l'enseignement catholique qui lui est présenté sous toutes les formes dans nos Œuvres, il résulte tôt ou tard pour l'ouvrier cette conviction : Que le travail est imposé à l'homme par le Maître souverain, non pas seulement comme une loi générale qui atteint tous les êtres de la création, mais comme un châtiment, et une épreuve qui satisfait en même temps qu'elle purifie ; que les fatigues d'ici bas, endurées avec patience, nous donnent droit pour l'autre vie à une récompense magnifique et éternelle ; que tout ce qui paraît injustice ici-bas, sera par delà a tombe surabondamment réparé ; qu'à vrai dire

1. *Sap.* I, 14.

le sort le plus digne d'envie dans cette vallée de misères n'est pas celui du riche, *væ vobis divitibus!* mais celui du pauvre et du travailleur, *beati pauperes!* etc... Il n'est pas difficile de comprendre qu'au fur et à mesure que de telles vérités passent dans l'ouvrier à l'état de conviction, il devient plus souple, plus respectueux, plus obéissant, plus dévoué.

D'ailleurs, la religion ne lui montre-t-elle pas sans cesse, pour le soutenir au milieu de ses durs labeurs, le Fils de Dieu lui-même, Celui qui a fait le ciel et la terre, tenant en main, dans l'humble atelier de Nazareth, la varlope, la scie et le marteau? A cet éloquent souvenir, comment le travailleur ne se sentirait-il pas ennobli, et ne se dirait-il pas : Après tout, mon état n'est pas si misérable, si honteux qu'on voudrait me le faire croire, puisque j'ai l'honneur d'avoir pour compagnon de travail le Roi des anges et des hommes?

D'autre part, les personnages éminents qu'on voit presque toujours à la tête de nos Œuvres, et qui pourraient peut-être, à raison de leur brillante fortune, se croire exempts de la loi du travail, sentent parfaitement que, pour justifier aux yeux de l'ouvrier leur doctrine, ils n'ont pas de meilleur moyen que de donner l'exemple; et que, si leur position les dispense de manier la scie et la truelle, il est un autre genre de travail en leur pouvoir, que le Seigneur exige d'eux, celui d'un dévouement continuel aux intérêts physiques, moraux surtout, de la classe laborieuse. J'ajoute : leur conviction à cet égard grandit au fur et à mesure qu'ils se font les maîtres et les professeurs de l'ouvrier.

2° Si les deux classes qui partagent la société, la classe ouvrière et la classe aisée, n'ont entre elles que les rapports résultant de leurs intérêts matériels, elles se supposeront aisément des sentiments hostiles. Le riche verra dans l'artisan qu'il emploie, non pas un frère qu'il doit respecter et aimer, mais plutôt un esclave né pour satisfaire ses caprices et ses passions, dont il usera et abusera à son gré, et qu'il abandonnera quand l'âge ou la maladie l'aura rendu incapable de travail.

L'ouvrier, de son coté, jalousera facilement son maître; il le regardera, non comme un père qui veut son bien et cherche à le rendre heureux, mais comme une espèce de petit tyran, contre lequel son cœur se soulèvra fréquemment, en attendant qu'il trouve l'occasion de secouer le joug, comme nous l'avons vu notamment en 1848 et en 1871.

L'isolement des deux classes, dans le sens que nous l'entendons, ne peut donc produire d'un côté que défiance et tyrannie, et de l'autre que haine et révolte.

Mais si on trouve le moyen de les mettre en contact fréquent, de telle sorte que l'une, celle à qui la Providence a départi la fortune et les talents, se dévoue au bien-être matériel et moral de l'autre, le feu de la charité ne tardera certainement pas à fondre la glace des cœurs; l'antagonisme diminuera insensiblement, en attendant qu'il disparaisse tout à fait.

Le riche, qui s'abaissera jusqu'à instruire lui-même l'ouvrier, à le soigner dans la maladie, à lui prodiguer ses conseils, s'apercevra bientôt que, sous l'habit grossier du travailleur, il y a quelquefois, souvent même, un cœur d'or, dont les généreuses aspirations ne demandent pour s'épanouir que la culture d'une main amie; et alors il se sentira porté à l'estimer, il l'aimera, il s'attachera à lui, comme un père s'attache à son enfant. Sans doute, il ne sera pas sans remarquer, à coté de précieux sentiments, des instincts pervers, des misères de toutes sortes; mais ce spectacle, au lieu de le rebuter, servira à exciter sa compassion, et lui fera comprendre de mieux en mieux la nécessité de l'aider, par la parole, par l'exemple surtout, à se débarrasser de ces germes funestes.

D'autre part, l'ouvrier, se voyant ainsi l'objet des attentions et de la sollicitude du riche, se sentant honoré et aimé de lui, ne tardera pas à le prendre en grande estime, le respectera, l'aimera, et demeurera avec joie à son service.

Or, hâtons-nous de le dire, c'est encore là un des précieux résultats de nos œuvres ouvrières catholiques; les directeurs de ces œuvres sont pour les travailleurs plutôt des pères que des maîtres; ceux-ci le sentent, et se montrent généralement pleins de déférence et de dévouement à leur égard. L'expérience en a déjà été faite nombre de fois. Qu'on interroge, par exemple, les directeurs et les membres de nos cercles catholiques : on ne rencontrera sur les lèvres de tous qu'une seule et même réponse qui se traduira par ces mots : Dans le personnel dirigeant, bonté et dévouement; dans les membres, respect, confiance et soumission.

3° Le riche et le pauvre ainsi reconciliés goûteront les nobles satisfactions que l'exercice des œuvres de charité procure toujours, et à celui qui les accomplit et à celui qui en est l'objet. Et ainsi ils seront amenés l'un et l'autre à estimer, à aimer notre divine religion qui, seule, inspire de tels dévouements. L'homme opulent, en consacrant ses loisirs, ses talents, une partie de sa fortune à instruire et à soulager ses frères moins bien favorisés, sentira combien il est doux de s'abaisser, de se donner pour celui qui le premier s'est fait esclave et à livré sa vie pour nous racheter; et il se dira : C'est pourtant à la religion, à la religion qui m'a suggéré l'idée et le courage de me dévouer, que je dois ce bonheur! O religion de mon Dieu, soyez bénie!

Le pauvre, de son coté, comprendra que, sans les admirables enseignements de l'Evangile et les grâces qu'il répand, le riche ne serait jamais venu à lui, et que son malheureux sort n'aurait fait qu'empirer chaque jour. Lui aussi s'écriera : O religion sainte, soyez bénie !

De cette sorte, il y aura de part et d'autre un attachement plus fort et plus généreux aux devoirs qu'impose le christianisme ; les âmes se sanctifieront, la paix sera rendue à la société ; la terre se peuplera de fidèles serviteurs de Dieu, et le ciel verra se multiplier le nombre des élus.

L'abbé GARNIER,
curé de Belmont

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Discours du Pape aux pèlerins de Laval : Les temps actuels comparés à ceux où les pharisiens s'unirent au gouvernement d'alors pour perdre Notre-Seigneur. Tableau des persécutions que souffre en ce moment l'Eglise. Confiance en Dieu et persévérante revendication des droits de la conscience de l'Eglise.

16 septembre 1875.

ROME. — Le discours du Pape qu'on va lire, a été prononcé le jour de la Nativité de la sainte Vierge, en réponse à l'adresse lue par M. le chanoine Sauvé, au nom des pèlerins de Laval, auxquels s'étaient joints d'autres pèlerins, formant ensemble plus de 300 personnes. Les pèlerins de Laval ont offert au Saint-Père, au nom de tout le diocèse, la statue en argent de Notre-Dame de Pontmain et 80,000 francs pour le denier de Saint-Pierre. Voici le discours du Saint-Père. P. D'H.

« Votre présence, fils bien aimés, en me remplissant le cœur de joie et de consolation, me rappelle aussi ces premiers jours du christianisme, alors que le Fils de Dieu, revêtu de la nature humaine, vint converser avec les hommes et fonder sa très-sainte religion. En parcourant les routes de la Judée, il laissait partout des traces de son infinie charité, répandant de tous côtés la lumière de sa céleste doctrine et multipliant les prodiges de sa main toute puissante : *Pertransiit benefaciendo et sanando.*

« Les peuples stupéfaits devant ce pouvoir absolu de l'envoyé de Dieu sur la nature, s'écriaient : *Propheta magnus surrexit in nobis!* Mais, en entendant les doctrines qui découlaient de ses lèvres si attrayantes et si persuasives, ils étaient transportés de joie et le suivaient — même par troupes très-nombreuses — avec tant d'empressement, de cœur et d'affection, qu'ils allaient jusqu'à mettre en oubli la nourriture et le repos qui leur étaient nécessaires.

« Une si grande popularité déplut grandement aux hypocrites de ces temps-là, et tous se mirent à l'œuvre afin de discréditer le Divin Fondateur près du peuple. Ils prétendaient, en blasphémant, que tous les prodiges opérés par lui n'étaient pas son œuvre, mais uniquement l'œuvre du démon. Par cette calomnie, et par une foule d'autres de tout genre, ils essayèrent de jeter le doute sur les merveilles qu'il opérait, afin de lui aliéner le peuple ; mais tout fut en vain. Voyant l'inutilité de leurs efforts, ils pensèrent à s'adresser au Gouvernement, et, unissant ainsi la force à la calomnie, ils parvinrent à perdre le Divin Rédempteur. Mais, aveugles et insensés qu'ils étaient ! ils ne s'apercevaient pas qu'ils devenaient les instruments de la Providence, qui, pour le rachat du genre humain, avait déjà décidé, dans ses éternels décrets, la consommation du Grand Sacrifice. Et le Grand Sacrifice s'accomplit.

« Les apôtres et les disciples furent investis du pouvoir de faire des miracles ; et, devenus les propagateurs de cette même doctrine, ils illuminèrent le monde entier et multiplièrent d'une façon merveilleuse le nombre des disciples de Jésus-Christ. Puis ne tarda pas à venir le moment où la cité déicide, avec tous ses incrédules et les perfides pharisiens, fut punie d'une manière exemplaire.

« De nos jours aussi, Jésus-Christ est persécuté dans ses ministres et dans sa religion sainte. Les pharisiens modernes, non contents de persécuter l'Eglise, voudraient, eux aussi, comme les pharisiens d'autrefois, la voir entièrement détruite. A cette destruction s'opposent avec courage les évêques, les prêtres, les peuples. Les sectaires, les incrédules, les libres penseurs, voyant l'inutilité de leurs efforts, ont songé, eux aussi, à se tourner du côté des potentats et à leur demander leur appui. Malheureusement ils n'y ont que trop bien réussi.

« Cette complicité du puissant avec le sectaire se manifeste en mille manières... Mais je suis en Italie, et, pour le moment, je parlerai de l'Italie, parce qu'ici je vois, je dirai presque de mes propres yeux, les succès de cette ligue perfide qui, après avoir dépouillé l'Eglise, persécuté ses ministres, a voulu établir le monopole d'un déplorable enseignement tendant à rien moins qu'à arracher la foi du cœur, a promulgué une loi qui rend non-seulement difficile, mais à peu près impossible, l'ordination des jeunes clercs ; foule aux pieds tous les droits de l'Eglise, même ceux du sacrement de mariage ; protège tous les apostats, les rendant non-seulement des pierres d'achoppement, mais s'en servant aussi comme de moyens de corruption, tandis qu'elle met toute sorte d'empêchement au libre exercice de la saine doctrine. Voilà les fruits monstrueux

qu'a enfantés l'horrible alliance des nouveaux pharisiens avec la force.

« Et comme la soif de l'or est la passion qui est la plus ardente au cœur de tous les novateurs politiques et religieux, non contents de toutes les dépouilles et de toutes les usurpations consommées jusqu'ici, ils veulent s'en prendre maintenant aux administrations de bienfaisance, à ces institutions destinées au soulagement de l'infirme, à l'aide de la jeunesse indigente, au soutien du pauvre, au maintien du jeune homme voué aux sciences ou aux arts. Toutes les subventions sont pourtant déjà considérablement diminuées, et ont été, en partie, détruites afin de rassasier les désirs sans fin, et d'apaiser les réclamations, les aboiements (*latrati*) des soi-disant amateurs de la patrie, qui sont les vrais sadducéens de nos jours.

« En attendant, l'épiscopat est pris pour point de mire. On chasse les évêques des résidences qui leur appartiennent, on leur enlève leurs rentes et on les livre à tous les caprices du plus fort. Et ici, remarquez-le, la haine de l'Eglise et l'amour de l'argent s'unissent étroitement, afin de mieux caractériser l'instinct et la nature de la Révolution. La haine de l'Eglise pousse à chasser de leurs demeures les évêques que le Gouvernement dit ne pouvoir reconnaître comme tels; tandis que le même gouvernement sait bien les reconnaître et les qualifier de *leur titre* quand il s'agit de frapper de divers impôts les aumônes qu'ils reçoivent en leur qualité d'évêques.

« Ce lugubre tableau, peint à grands traits, s'assombrit toujours davantage, non-seulement si l'on considère l'abandon complet où se trouve réduite l'Eglise de Jésus-Christ, *Non est qui consoletur eam*, mais surtout si l'on jette les yeux sur les puissants ennemis dont elle est assaillie et combattue de toutes parts.

« En effet, parcourez d'un regard les divers points du globe, et voyez les hostilités de tout genre contre lesquelles l'Eglise est obligée de se défendre.

« Dans le Nord, un puissant empire qui, par son radicalisme, se fait appeler orthodoxe, est toujours ferme et constant — et cela, malheureusement, depuis déjà de longues années — dans la mise en pratique de toutes sortes de moyens qui, à la fin, conduiront à la destruction du catholicisme dans ce vaste empire.

« L'autre empire, récemment constitué, et qui se dit ouvertement protestant, emploie tous ses efforts pour faire disparaître la religion catholique non-seulement de l'empire, mais aussi de toute la superficie de la terre. Et afin d'atteindre ce but, il met en œuvre tous les moyens possibles, et principalement tout ce qu'un fanatisme insensé peut suggérer de plus violent, de plus âpre, de plus injuste, afin d'arriver à la destruction tant désirée.

« Dans une république, que l'on appelle des cantons, se trouve certain gouvernement qui se fait le perfide imitateur de la persécution allemande.

« Si cet affligeant spectacle, en remplissant votre cœur d'amertume, vous porte à tourner vos regards d'un autre côté, eh bien, allons chercher un peu de soulagement au-delà de l'Océan, et nous verrons... Que verrons-nous donc? De nouveaux sujets d'affliction et de larmes. Là, nous verrons dans ces pays où l'Espagne et le Portugal ont planté la foi de Jésus-Christ, les évêques et les ministres sacrés dans l'horreur des prisons, victimes sacrifiées à la haine des francs-maçons, qui repoussent et rejettent toute sorte d'influence catholique. Nous verrons quelques-unes de ces républiques faire pompe de leur force en exilant les évêques, en chassant les religieux, en arrachant de leurs asiles de paix les épouses de Jésus-Christ et en s'emparant ensuite du sacré patrimoine de l'Eglise.

« Si, au milieu d'un délire aussi grand et aussi général, il surgit merveilleusement une république qui, sous l'Equateur, se distingue par la rectitude d'esprit de ceux qui la gouvernent et par la foi inébranlable de son Président, lequel s'est montré de plus en plus chaque jour le fils obéissant de l'Eglise, affectionné à un point extrême au Saint-Siége, désireux de conserver dans la République l'esprit de piété et de religion, voici que l'impiété se réveille et considère comme une honte pour la prétendue civilisation moderne qu'un gouvernement se consacre non-seulement au bien-être matériel du peuple, mais songe aussi à joindre à ce bien matériel le bien des âmes, persuadé que ce dernier est le vrai bien, parce qu'il regarde non pas tant le présent qui passe, que l'avenir, qui est éternel. Les impies, donc, se réunirent en un ténébreux conciliabule dans une république voisine, et, en valeureux sectaires, ils vouèrent à la mort le respectable Président, qui tomba sous le fer de l'assassin — du moins si l'on en croit la voix publique — et tomba victime de sa foi et de sa charité chrétienne envers sa patrie.

« Le musulman aussi, qui, dans les dernières années, avait fait montre de tolérance, libre aujourd'hui de tout faire, s'est déclaré le protecteur des néo-schismatiques et a retrouvé son ancienne férocité anti-chrétienne.

« Il semblerait, à la vue de tant de maux, que la faiblesse humaine devrait se sentir à bout de forces et succomber écrasée sous le poids énorme de tant de calamités. Mais il ne doit pas en être ainsi. Dans les premiers jours du chris-

tianisme, l'impiété vit, il est vrai, le succès couronner ses efforts; mais l'expansion et la dilatation de la foi, ainsi que la punition des impies, consolèrent grandement le cœur des vrais croyants, qui brillèrent par les actions les plus glorieuses et par l'héroïsme de la patience. La barbarie des tyrans ne parvint qu'à produire ces martyrs qui resplendissent par millions dans les cieux, et que nous vénérons sur la terre. Grâce à ces actions généreuses et à la patience, l'Eglise put enfin jouir des fruits de la paix.

« Il en sera de même aujourd'hui; avec les mêmes moyens nous atteindrons le même résultat.

« Oui, fils bien aimés, mettons toute notre confiance en Dieu; il nous fortifiera, afin que nous puissions accomplir les œuvres de sa gloire: *Omnia possum in eo qui me confortat.* Mettons donc la main à l'œuvre et faisons en sorte que le scandale cesse chez les faibles, les craintes exagérées chez les pusillanimes, et chez ceux qui s'illusionnent, la déplorable et ridicule espérance d'un accord cordial.

« Parlez, oui, élevez la voix pour que l'Eglise soit libre dans le choix de ses ministres et que l'on ne suscite pas des obstacles afin d'interdire aux jeunes lévites l'entrée du sanctuaire. Elevez la voix pour que l'on fasse justice à l'Eglise elle-même, afin qu'elle puisse exercer librement son droit d'enseignement, droit que Jésus-Christ lui a donné. Elevez la voix afin qu'un frein soit posé à la licence de la presse, qui est devenue désormais partout une école d'immoralité et de corruption. Parlez, élevez la voix pour que le droit méprisé soit reconnu et puisse agir librement.

« Et toutes ces réclamations doivent être faites et continuées avec persévérance, *opportune, importune*, afin qu'avec l'aide de Dieu on puisse obtenir la liberté de l'Eglise. Vous avez sous les yeux un bel exemple à imiter, celui de Daniel O'Connell, dont l'Irlande, dans le mois passé, a pompeusement célébré la vénérable mémoire. Il n'épargna rien afin d'entretenir, dans toute sa vivacité, chez le peuple, cet esprit de pétition, et sa persévérance fut couronnée du triomphe tant désiré, triomphe qui a presque rendu libre sa patrie. Avec le concours des premiers pasteurs, avec une constance généreuse, et, par-dessus tout, avec la prière, et grâce à l'intercession de la Vierge immaculée et de tous les saints, Dieu sortira de son repos et nous consolera en exaucant nos suppliques et nos vœux.

« En finissant, je conclurai comme j'ai commencé, et je vous dirai que je me réjouis avec vous de ce que vous êtes venus ainsi en réunion à Rome, donnant par là un exemple de cette concorde si nécessaire dans les circonstances présentes, et qui cause de sérieux soucis à nos communs ennemis. Ce que vous faites est précisément ce que je désire que tout le monde fasse, c'est-à-dire de prier en commun et unis ensemble, de réclamer de concert et de ne jamais faiblir devant les difficultés, redoublant d'autant plus de confiance en Dieu qu'elles grandiront davantage et deviendront plus sérieuses. Dieu, je l'espère, vous regardera toujours d'un œil paternel et vous considérera comme les défenseurs de la plus juste des causes.

« Le Seigneur a protégé, en France, les premiers efforts de cette concorde qui a eu pour résultat l'obtention de la liberté d'enseignement. J'aime à espérer que ce triomphe confirmera de plus en plus cette illustre et catholique nation dans l'unité de doctrines avec le Saint-Siége.

« O mon Dieu, exaucez les prières que vous adressent et que vous adresseront toutes ces âmes de bonne volonté qui désirent la liberté de l'Eglise que vous avez plantée et que vous avez ensuite arrosée de votre très-précieux sang! Donnez la force, inspirez le courage et la constance à ses ministres; maintenez au milieu d'une grande partie des peuples cet esprit que vous leur avez inspiré, esprit d'union entre eux et de soumission à l'Eglise. Vous voyez en ce moment une députation de ce peuple entourer et faire couronne à votre indigne vicaire. Bénissez-le, ô mon Dieu, ainsi que son premier pasteur, et écartez de votre Eglise les ténèbres des incrédules qui l'assaillent, en même temps que les doctrines des aveugles conciliateurs.

« Bénissez, ô mon Dieu! oui, bénissez la France, cette généreuse nation; bénissez ses évêques, bénissez ses prêtres, bénissez ceux qui la régissent. Avec elle, bénissez aussi l'Italie et secourez-la au milieu de toutes ses infortunes. Bénisssez également l'immense famille humaine qui soupire ardemment pour la paix au milieu de tant de préparatifs de guerre, incertaine des grands événements qui vont surgir. Toutefois, de vous seul, ô mon Dieu! nous espérons la force et le courage. Vous êtes le médecin, et de vous seul nous espérons le salut de l'esprit et du corps, afin de nous unir un jour à vous. Vous êtes la lumière et vous nous montrerez la route que nous devons suivre, route qui conduit au ciel et où nous vous trouverons vous-même, et où vous serez notre récompense. — *Benedictio Dei*, etc. »

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XXIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Matth. XVIII. 23-35.

I. La foi nous enseigne que nous sommes tous les serviteurs de Jésus-Christ, l'Homme-Dieu constitué roi de toute la terre, et que nous lui rendrons un compte rigoureux de la manière dont nous l'aurons servi : *Per servos hujus hominis regis designantur omnes homines, quos ad laudandum se creavit, et quibus legem naturæ dedit : cum quibus rationem ponit, quando vitam, et mores, et actus singulorum discutit, ut unicuique secundum quod gessit tribuat* (1).

En attendant le compte définitif qui se réglera au moment de la mort, Dieu *commence à entrer en compte* avec nous dès cette vie. C'est dans une heure de grâce, pendant une mission, un jubilé, un temps pascal, une retraite, que Dieu nous invite à nous acquitter de ce que nous lui devons.

Que ne devons-nous pas à Dieu? Ce serviteur, qui doit à son maître la somme considérable de dix mille talents, n'est-il pas notre image? Cet homme n'a pas de quoi payer sa dette : le pécheur n'est-il pas également insolvable? Toutes les créatures réunies ne pourraient jamais arriver à réparer dignement un seul péché. *Debitor decem talentorum est homo, qui contra Deum, multa graviaque commisit peccata, quibus contraxit debitum insolubile ideoque promeruit æternam damnationem* (2).

Et, comme il n'avait pas de quoi payer, son maître ordonna qu'il fût vendu, ainsi que sa femme, ses fils et tout ce qu'il avait, pour acquitter cette dette. Chez les Juifs, les débiteurs insolvables devenaient les esclaves de leurs créanciers (3). C'était le droit du maître, et cet ordre était juste. Le droit de Dieu n'est pas de nous vendre : nous nous sommes vendus nous-mêmes au démon, en consentant au péché; le droit de Dieu, c'est d'exercer sa justice, en nous laissant aux mains de celui à qui nous appartenons, non pas jusqu'à l'acquittement de notre dette, puisque cet acquittement est impossible; mais pendant toute l'éternité. Cette sentence, Dieu ne cesse de nous la répéter ; avant le jour où elle s'exécutera impitoyablement, acceptons-la comme l'effort de sa tendresse et l'appel de sa miséricorde. Nous n'en sentirons pas les terribles effets, si nous en faisons l'objet ordinaire de nos méditations, si surtout, comme le serviteur de notre Evangile , nous nous jetons aux pieds de notre maître pour implorer sa patience. La patience! oh! quel touchant attribut de notre Dieu! comme il le manifeste depuis six mille ans à l'égard de l'homme! Mais souvenons-nous que Dieu n'est patient que parce qu'il est éternel; il attend parce que l'éternité sera toujours assez longue pour punir, et que le châtiment sera d'autant plus sévère qu'il aura été plus différé. La patience divine ne doit donc n'être jamais un motif pour retarder la conversion : Dieu ne nous a pas dit l'heure où, sa patience étant poussée à bout, il viendra dans sa justice.

Dieu est encore patient parce que les mérites infinis de Jésus-Christ son fils servent de contrepoids à nos crimes. C'est en considération de ces mérites qu'il attend avec une telle longanimité et que, *touché de compassion, il laisse aller le pécheur et lui remet sa dette.* Le serviteur insolvable ne demandait que du temps; tout lui est remis, et, des pieds de son maître, il se relève entièrement libéré. *Vide autem divini amoris superabundantiam : petit servus solius temporis dilationem, ipse autem majus eo quod petit dedit et dimissionem, et concessionem totius mutui* (1).

II. A une si grande générosité Dieu met une condition, c'est que vous-mêmes vous pardonnerez. *Ce serviteur ne fut pas plutôt sorti que, rencontrant un de ses compagnons qui lui devait cent deniers, il le prit à la gorge, et l'étouffait presque en lui disant : rends-moi ce que tu me dois.* Quelle différence entre Dieu et les hommes! un pécheur s'humilie devant Dieu et obtient tout de sa miséricorde, un homme s'humilie devant un homme et n'obtient rien que des outrages! C'est après de grandes grâces reçues, en sortant, pour ainsi dire, des bras de Dieu qui nous a tout pardonné, qu'à l'égard de notre père, nous nous montrons impitoyables. Nous qui traitons notre Dieu avec un laisser-aller révoltant, nous exigeons pour notre petite personne tous les hommages et tous les égards; nous ne savons rien souffrir et nous ne voulons rien pardonner. Cet orgueil et cette dureté excitent l'indignation du ciel et de la terre. *Les autres serviteurs, voyant ce qui se passait, en*

1. Remig. in Caten aur.
2. Klofutay. in Matth.
3. Exod., XXII, 3 ; Lev. XXV, 35.

1. Chrysost. in Matth.

furent extrêmement affligés et vinrent avertir leur maître. Quel spectacle pour les anges et les vrais serviteurs de Dieu! ils voient un homme couvert de péchés, incapable de satisfaire, obtenir grâce devant Dieu, et ils voient Dieu abaissé dans sa créature, Jésus-Christ dans un de ses membres demander à cet homme une grâce infiniment moindre et ne rien obtenir!

Méchant serviteur; tout à l'heure malgré ses dettes immenses et ses prévarications, il n'entendit pas cette dure parole ; elle n'est que le châtiment mérité de son ingratitude... *ne fallait-il pas que vous eussiez pitié de votre compagnon, comme j'avais eu pitié de vous?* Comparez vos dettes envers moi avec ce que vous doit votre frère ; rappelez-vous que, non content de vous faire un précepte du pardon des injures, je vous en ai donné l'exemple, et ne soyez pas surpris de ma colère qui vous livre aux exécuteurs de ma justice jusqu'à l'entier acquittement de votre dette. Souvenez-vous que cette colère est celle d'un Dieu, que ces exécuteurs de ma justice sont les démons, que le supplice qui vous attend est le feu de l'enfer et que le terme du payement est une éternité qui n'a point de terme.

C'est ainsi que vous traitera mon Père céleste, si chacun de vous ne pardonne à son frère du fond du cœur. Qui ne se réveille point à ce tonnerre, dit saint Augustin, ne dort point, mais est mort (1). Remarquez cette parole : *du fond du cœur.* C'est dans le cœur, ce n'est pas sur les lèvres que doit être le pardon. Une apparence de réconciliation pourra peut-être tromper les hommes, mais ne trompera jamais Dieu. *Ideo Dominus addidit : de cordibus vestris, ut omnem simulationem fretæ pacis averteret* (2). Quelque difficile que soit à la nature cette obligation de pardonner, souvenons-nous que notre salut en dépend... Nous sommes pécheurs (car voilà toujours où il en faut revenir), et pécheurs en toutes manières. Comme pécheurs, nous avons un besoin infini que Dieu nous pardonne. Pardonnons et espérons tout de sa miséricorde dans le temps et dans l'éternité bien-heureuse (3).

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. *Enchirid.*
2. Hieron. *in Matth.*
3. Bourdaloue, serm. sur le pardon des injures.

LITURGIE

DES RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(13e article.)

VIII. — *Reliques dans la croix pectorale.*

La croix pectorale est un des insignes particuliers de la dignité épiscopale, bien que, comme nous allons le voir, elle puisse être accordée et l'ait été déjà en fait à quelques dignités inférieures. Régulièrement, cette croix renferme des reliques, et c'est cette raison qui nous en fait parler ici.

L'usage de porter des croix suspendues au cou est fort ancien, mais il n'en est pas de même de la règle qui a fait de la croix pectorale un ornement spécial aux évêques. Le docte cardinal Bona en a parlé ainsi : « Les savants ont écrit des volumes considérables sur le signe de la croix, la vénération qui lui est rendue et l'usage que l'on en fait, ainsi que sur les petites croix que les fidèles avaient coutume, dès les premiers temps de l'Eglise, de suspendre à leur cou, pour leur servir en quelque sorte d'amulettes. Mais tous les écrivains qui ont traité des rites de l'Eglise, tels que Alcuin, Amalaire, Strabon, et même d'autres plus modernes, n'ont rien dit de la croix garnie de reliques des saints, que nous appelons croix pectorale, parce qu'elle se porte suspendue sur la poitrine, et à laquelle les Grecs donnent le nom de ἐγκόλπιον, parce qu'elle est placée sur le sein. Bien que tous les ornements pontificaux soient énumérés dans la messe d'Illyricus et dans celles que Ménard a éditées, il n'y est fait aucune mention de cette croix; ce qui donne à penser que ce rite n'est pas très-ancien. Je sais bien que quelques-uns voient une allusion à cet usage dans ce vers de saint Grégoire de Nazianze.

Namque crucem in membris medioque in corpore gesto (1).

Mais, si l'on examine avec soin le contexte, on verra que ce passage ne peut s'appliquer à la croix que l'évêque porte suspendue sur sa poitrine en célébrant; car l'usage de porter la croix sur soi était commun à tous les chrétiens, y compris les laïques et les femmes, ainsi que l'ont abondamment prouvé les écrivains qui ont traité de la croix. C'est à cet usage que se rapporte le fait, que cite Baronius (2), de l'envoi que fit Nicéphore de Constantinople à Léon III, d'un ἐγκόλπιον en or, renfermant des parcelles du bois de la vraie croix. Selon cet auteur, ce nom désigne une croix pectorale du genre de celle dont nous parlons Il invoque à l'appui de son sentiment le témoignage du huitième concile œcuménique. Dans l'action cinquième de ce concile, Elie, vicaire du siége épiscopal de Jérusalem, raconte son arrivée dans la cité royale et de quelle manière l'empereur le reçut avec ses compagnons. « L'empereur, dit-« il, nous mit au cou son ἐγκόλπιον et nous dit:

1. Carm. XI.
2. Adann. 811.

« Qu'ainsi, au jour du jugement, Dieu vous « soumette au jugement de l'Eglise au péril de « vos têtes. » Pour moi, je ne vois pas comment on peut conclure de là, que la croix pectorale était un insigne épiscopal, car c'est l'empereur qui l'imposa, et Elie était prêtre et non évêque, et de plus, comme le prouve manifestement le contexte, il ne s'agit pas ici de la croix que le pontife porte suspendue sur sa poitrine lorsqu'il va remplir ses fonctions sacrées (1).

Le cardinal Bona, tout en constatant que l'usage de porter une croix suspendue au cou remonte à l'origine même de l'Eglise, et aussi que celui d'insérer des reliques dans ces sortes de croix est fort ancien, bien que moins général, estime, ainsi qu'on le voit, que la croix pectorale n'a été considérée comme un insigne épiscopal qu'à une époque relativement moderne, sans la déterminer.

Catalani ne partage pas ce sentiment, et nous allons voir quelles sont ses raisons. Tout ce qu'il a écrit touchant la croix pectorale renfermant des reliques, et qui se trouve dans son commentaire sur le Pontifical romain, a été inséré par Gardellini dans une note ajoutée par lui à la cause d'Imola, n° 4640 de sa collection. Le chapitre d'Imola, déjà comblé de faveurs par le Saint-Siége, demandait, en outre, pour tous ses membres, la faculté de porter chaque jour une croix pectorale. Cette distinction, accordée plusieurs fois auparavant et fréquemment depuis à d'autres chapitres, lui fut refusée par une décision de la Congrégation des Rites du 27 septembre 1828, confirmée par Léon XII le 1er octobre suivant. C'est à ce sujet que Gardellini écrivit une note importante où nous prenons tout ce qui a trait à la croix pectorale. Nous ne regrettons pas que la question spéciale que nous avons à traiter se trouve ainsi un peu étendue.

« Je n'ignore pas, dit notre auteur, que l'usage de la croix pectorale n'est pas un attribut tellement propre aux évêques, qu'il ne puisse, par grâce, être accordé à quelques autres ecclésiastiques constitués en dignité et même aux dignités et aux chanoines d'une église métropolitaine ou cathédrale, ainsi qu'à certaines collégiales des plus insignes. Cependant, il est expédient que ces concessions soient faites avec précaution et après avoir examiné toutes les circonstances, de peur qu'en multipliant à l'excès les distinctions honorifiques, on efface presque aux yeux du peuple, la distance qui sépare les chanoines de l'évêque, et que l'honneur qui appartient à celui-ci ne paraisse en quelque manière diminué. C'est pourquoi l'église d'Imola étant déjà enrichie de privilèges nombreux, et particulièrement de l'usage des pontificaux, il n'est pas étonnant que la sacrée Congrégation lui ait refusé un autre insigne honorifique, savoir la faculté de porter chaque jour la croix pectorale, afin que, au moins en ce qui regarde cette décoration extérieure, il fût bien reconnu que l'évêque seul a le droit de porter cet insigne exclusivement à tout autre.

» Et parce que j'ai eu à parler incidemment de la croix pectorale, qui, comme je l'ai dit, n'appartient pas tellement en propre aux évêques, que l'usage n'en puisse quelquefois être accordé, avec les restrictions et les conditions convenables, à d'autres personnes constituées en dignité, il m'a paru bon, dans un intérêt d'érudition, d'ajouter ici la dissertation que le très-docte Catalani a insérée fort à propos sur ce sujet dans ses Prolégomènes au Pontifical romain, ch. XIII.

« Personne (c'est Catalani qui parle) n'a pu jusqu'ici constater suffisamment si, dès les premiers siècles, les évêques étaient dans l'usage de porter suspendue au cou une croix renfermant des reliques des saints et que nous appelons la croix pectorale. L'Eminentissime cardinal Bona et André du Saussay ont conclu, du profond silence gardé sur ce point par les anciens écrivains, que ce rite ne remonte pas bien haut. Je ne puis me ranger à ce sentiment. En effet, ainsi que l'affirme et le démontre Thomassin, dans la première partie de sa *Discipline*, liv. II, ch. LVIII, num. 4, dès l'antiquité la plus reculée, presque tous les chrétiens, soit de l'Orient, soit de l'Occident, avaient adopté librement et sous la seule inspiration de leur piété, l'usage de porter, suspendue au cou, une croix renfermant ou du bois même de la vraie Croix ou des saintes reliques. Il n'est pas douteux, dès-lors, que, non-seulement les évêques, mais aussi les clercs aient aussi porté cette croix. Dans l'ouvrage qu'il a publié sur la croix, Gretser prouve longuement et avec beaucoup d'érudition que les premiers fidèles étaient toujours munis de la croix. Pour ce qui est des évêques, nous avons un témoignage précieux dans un passage du livre *De la gloire des martyrs*, de saint Grégoire de Tours, liv. II, ch. XI. Il dit en cet endroit qu'il avait porté au cou une croix en or, qui renfermait des reliques de la sainte Vierge, des saints Apôtres et de saint Martin, et dont il se servit pour arrêter un incendie que l'on n'avait pu éteindre avec de l'eau. « Alors, dit-il, tirant la » croix de ma poitrine, je l'élève en l'opposant » au feu, et aussitôt la présence des saintes » reliques ôta au feu toute son activité, et il » tomba comme s'il n'eût point été allumé. » A la suite de Thomassin, l'illustre Dominique Georges rapporte d'autres exemples semblables dans son traité *De la liturgie du Pontife romain*, liv. I, ch. XIX.

1. Bona, *Rerum liturg.*, lib. I, cap. XXIV, num. 10.

» Il faut convenir que, bien que l'on puisse citer en exemple un grand nombre d'évêques qui ont observé cette coutume, comme néanmoins les premiers sacramentaires et surtout les anciens liturgistes qui ont traité des ornements sacrés des pontifes et des autres ministres, tant en Orient qu'en Occident, pour en exposer les significations mystiques, n'ont jamais touché la question de la croix pectorale, c'est une preuve qu'elle ne fut alors adoptée en vertu d'aucune loi ou d'une coutume générale, en sorte que, dans le cours du XIIIe siècle, les évêques étaient libres de porter ou de laisser la croix pectorale. En effet, Durand de Mende, qui vivait à cette époque, dit dans son Pontifical : « Les « vêtements sacrés nécessaires à l'évêque sont « les suivants : les bas, les sandales, l'amict, « l'aube, la ceinture avec le *subcinctorium*, qui a « la forme d'un manipule et est suspendu à la « ceinture, du côté droit, la croix pectorale, si « l'on veut en faire usage, l'étole, la tunicelle, la « dalmatique, etc. » Dominique Georges, déjà cité, dit avec raison, à la fin de l'endroit indiqué, que les pontifes romains, qui portaient depuis longtemps la croix pectorale, l'avaient inscrite parmi les ornements particuliers aux évêques.

« Il n'est pas douteux que, dès une époque fort reculée, les pontifes romains ont porté la croix pectorale. Joseph Visconti l'affirme avec assurance dans son traité *De missæ apparatu*, lib. IV, cap. XXX, de même que Thomassin, au num. 4 de l'endroit précédemment cité, et tous deux tirent la preuve de l'usage de la croix pectorale garnie de reliques des saints de la vie du pape saint Grégoire écrite par le diacre Jean. En effet, cet auteur énumérant, liv. IV, ch. VIII, les vêtements sacrés dont était couvert ce pontife lorsqu'il fut transporté à son tombeau, dit que les fidèles témoignèrent une grande vénération à ses phylactères. Or, cet auteur démontre dans le même endroit que, sous ce nom de phylactères, est désignée la capsule renfermant des reliques qui était suspendue au cou du pape. Saint Grégoire lui-même fixe le sens de ce mot, en l'appliquant à une croix garnie de reliques et renfermant particulièrement un fragment de la très-sainte croix de Jésus-Christ, ainsi qu'on peut le voir dans sa lettre à Théodelinde, reine des Lombards, où il dit : « Nous avons eu soin de « transmettre à notre très-excellent fils le roi « Adelvald des phylactères, c'est-à-dire une croix « contenant du bois de la croix sacrée de Notre-« Seigneur, et un exemplaire du saint Evangile « renfermé dans un coffret somptueusement « décoré. »

Dans les siècles suivants, la croix pectorale devint l'ornement spécial de l'évêque de Rome, ainsi que le montre clairement Innocent III, dans son traité *Des mystères de la messe*, liv. I, ch. LIII. Expliquant le sens de chacun des ornements dont le pape est revêtu à l'autel, il dit que la lame d'or, que le souverain Pontife de l'ancienne loi avait seul le droit de porter, est remplacée par la croix suspendue au cou par une petite chaîne, et qui est elle-même une sorte de lame appartenant en propre au Souverain-Pontife de la loi nouvelle. « Parce que, dit-il, la « lame d'or a cédé la place au signe de la croix, « au lieu de la lame que le pontife ancien portait « sur le front, le Pontife nouveau porte la croix « sur la poitrine. La raison de ceci, c'est que le « mystère qu'exprimait la lame d'or pesant « quatre livres est expliqué par les quatre par-« ties dont se compose la forme de la croix, selon « cette parole de l'Apôtre : « *Afin que vous com-« preniez, avec tous les saints, quelle est la lon-« gueur, la largeur, la hauteur et la profondeur.* « C'est pour cela que le Pontife romain se place « sur la poitrine une croix passée dans une petite « chaîne et suspendue à son cou, pour signifier « que le mystère que l'ancien pontife présentait « écrit sur son front est renfermé dans le cœur du « pontife nouveau ; car *il faut croire de cœur pour être justifié, mais, pour être sauvé, il faut « confesser de bouche sa foi.* » Ainsi parle Innocent III, dont les paroles ont été presque littéralement transcrites par Durand de Mende dans son *Rational*, liv. III, ch. IX, où il ajoute cette observation, que le Souverain-Pontife se place la croix sur la poitrine, pour exprimer en acte ce que dit saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens, ch. VI : *Glorifiez et portez Dieu en votre corps.* Durand note encore qu'en s'imposant et en quittant sa croix, l'évêque la baise, pour marquer qu'il croit et confesse la passion de Jésus-Christ, dont la croix est le signe, et qu'il se prépare à la représenter dans la célébration de la messe.

« Des auteurs pensent que les évêques grecs ont porté la croix pectorale, qu'ils appelaient ἐγκόλπιον. Ce point n'est pas suffisamment établi, et même beaucoup de savants auteurs le nient. Les représentants des patriarches orientaux arrivés à Constantinople pour assister au huitième concile œcuménique, ont, il est vrai, attesté que, dans la première audience qu'ils obtinrent de l'empereur, ce prince leur mit au cou la croix qu'il portait suspendue sur sa poitrine, pour leur certifier qu'il ne recherchait et ne voulait poursuivre autre chose que le bien de l'Eglise. « Il nous mit au cou, dirent-ils, son ἐγκόλπιον, et « nous dit : « Qu'ainsi, au jour du jugement, « Dieu vous soumette au jugement de l'Eglise. » Ces paroles sont consignées dans la cinquième action de ce concile, et Anastase le Bibliothécaire remarque à ce sujet que les Grecs portent continuellement sur la poitrine une croix qui

renferme toujours quelque parcelle de la vraie Croix ou d'autres reliques, et que les Grecs appellent cette croix ἐνκόλπιον. « On appelle « ἐνκόλπιον, dit-il, un objet que l'on porte sur le « sein; car le mot grec κόλπος se rend en latin « par *sinus*. C'est la coutume des Grecs de porter « sur la poitrine, et suspendue au cou, une « croix renfermant du bois précieux de la vraie « Croix ou des reliques des saints. »

On ne peut pas tirer de ce fait un argument valable pour démontrer que l'ἐνκόλπιον était alors un insigne épiscopal; car, en premier lieu, Elie, vicaire du siége de Jérusalem, qui, en racontant son arrivée dans la cité impériale et la réception que fit l'empereur à lui et à ses compagnons, dit : « Il nous mit au cou l'ἐνκόλπιον, etc., » n'était pas évêque, mais simple prêtre; en troisième lieu, Gretser, dans son traité *De la croix*, liv. II, ch. XXXIV, remarque, et après lui André du Saussey reconnait dans sa *Panoplie épiscopale*, livr. IV, pag. 299, que le mot ἐνκόλπιον ne se trouve ni dans le texte grec de l'action cinquième dont il s'agit, ni dans la version latine, mais qu'on y lit ὠμόφορα, mot qui signifie *huméral* ou *surhuméral*. Georges confirme cette observation dans sa *Liturgie du Pontife romain*, liv. Ier, ch. XIX. Enfin, en quatrième lieu, on essaye inutilement d'appliquer ce texte à la croix pectorale des évêques, puisque, comme le prouvent longuement les auteurs qui ont écrit sur la croix, la coutume de porter la croix était commune à tous les chrétiens, et maintenant encore, elle est particulièrement conservée par les femmes riches, qui, plutôt par vanité qu'en témoignage de leurs sentiments religieux, portent suspendue au cou une croix ornée de pierres précieuses. Au reste, pour ce qui est de la croix que nous appelons pectorale et que les évêques latins portent habituellement, l'usage de la bénir s'est introduit depuis quelques siècles, et il y a, dans la seconde partie du Pontifical romain actuel, le titre *De benedictione crucis pectoralis*. Voyez ce que nous en disons dans le commentaire de ce titre.

« Le même Catalani a mis la note suivante au titre quatorzième de la seconde partie du Pontifical, titre ainsi formulé : *De benedictione crucis pectoralis*.

« Nous avons déjà traité longuement de la croix pectorale des évêques dans le premier tome de cet ouvrage, au treizième des Prolégomènes, où nous avons donné quelques renseignements sur l'origine et l'usage de cette croix, non-seulement chez les Latins, mais aussi chez les Grecs. Pour ce qui est de la bénédiction de la croix pectorale, je ne trouve rien sur ce sujet dans les premiers Pontificaux manuscrits, rien absolument non plus dans les anciens auteurs. Le présent titre ne se rencontre pas même dans les Pontificaux imprimés avant Clément VIII. Après le titre *De la bénédiction d'une croix nouvelle*, vient immédiatement, dans ces livres, le titre *De la bénédiction d'une image de la bienheureuse Vierge Marie*. Or, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs, il est clairement établi par le Pontifical de Durand de Mende, que de son temps, c'est-à-dire au XIIIe siècle, les évêques portaient bien la croix pectorale, mais sans qu'elle fût rangée encore parmi les ornements propres aux évêques, qui avaient la faculté de l'adopter ou de la laisser. Il est certain néanmoins qu'au XIVe siècle, non-seulement la croix pectorale était comptée au nombre des ornements particuliers des évêques, mais encore que, lorsqu'ils la prenaient en se préparant à célébrer la messe, ils prononçaient cette formule, consignée dans un Missel romain des Frères-Mineurs, qui fait partie de la bibliothèque Vaticane, sous le n° 5743 : « Nous adorons votre croix, Seigneur, et nous faisons « mémoire de votre glorieuse passion. Ayez « pitié de nous, vous qui avez souffert miséri- « cordieusement pour nous. Ainsi soit-il. »

« Quoique le présent titre *De benedictione crucis pectoralis*, c'est-à-dire de la bénédiction de la croix que les évêques portent suspendue au cou, paraisse avoir été ajouté par Clément VIII, puisqu'il ne se trouve dans aucun des Pontificaux imprimés avant le règne de ce pontife, l'autre titre (1) n'est pas aussi récent, puisqu'il existe non-seulement dans les Pontificaux imprimés, mais aussi dans le Pontifical manuscrit de Guillaume Durand, qui vivait au XIIIe siècle, et dans d'autres il est ainsi conçu : *De benedictione et impositione crucis proficiscentibus in subsidium et defensionem fidei christianæ, seu recuperationem Terræ sanctæ*. Ce titre est le vingt et unième, suivant l'ordre établi dans la seconde partie du Pontifical romain actuel. Il est donc certain, d'après notre rubrique (2), que le Pontife peut se servir, pour la bénédiction de la croix pectorale, de la formule du titre vingt et unième. »

Gardellini reprend : « Tout ce qui précède démontre que, à partir du XIIIe et du XIVe siècles, la coutume a prévalu pour les évêques de porter la croix pectorale, s'ils le voulaient. Cette coutume est devenue commune et a passé en règle, lorsqu'on eut inséré dans le Pontifical romain le titre de la bénédiction de la croix pectorale, qui est mise au nombre des ornements pontificaux. Il suit de là que la croix pec-

1. Voici en entier le titre XIV : « Pour bénir la croix pectorale, le Pontife peut se servir de la formule indiquée pour la bénédiction de la croix donnée à ceux qui partent au secours de la Terre-Sainte, et qui est placée plus loin. » C'est cette bénédiction que désigne ici Catalani.

2. Celle que nous venons de donner en note.

torale appartient tellement aux évêques, que les ecclésiastiques d'un ordre inférieur ne peuvent se l'attribuer, si ce n'est en vertu d'un privilége. Ce privilége n'est accordé que rarement, pour des motifs raisonnables, et la concession est environnée de certaines précautions. Il n'est donc pas étonnant que la sacrée Congrégation des Rites ait répugné à accorder ce nouvel insigne au chapitre de l'église cathédrale d'Imola qui le demandait. Ce chapitre ayant été déjà comblé de tant d'autres priviléges, les chanoines et les dignités ayant obtenu, en particulier, l'usage des pontificaux, il n'a pas paru convenable d'ajouter encore la distinction de la croix pectorale, qui les aurait rapprochés davantage encore, pour l'extérieur, des honneurs propres au pontificat, et aurait amoindri la dignité épiscopale en proportion de ce qu'on lui aurait emprunté pour l'ajouter à tout ce que possédaient déjà les dignitaires et les chanoines composant le chapitre. »

La note de Gardellini nous donne à entendre que le chapitre d'Imola sollicitait le privilége de porter une croix pectorale semblable à celle des évêques, telle que celle qui est accordée, par exemple, aux protonotaires apostoliques, lorsqu'ils célébrent pontificalement. La raison qu'il donne pour expliquer le refus de la Congrégation des Rites est excellente. Depuis ce temps, nombre de chapitres ont obtenu l'autorisation de porter une croix pectorale; mais il ne peuvent user de cette décoration que pendant les offices capitulaires, en la mettant sur le costume canonial, et non en dehors; ensuite la forme de cette croix n'est point celle de la croix que portent les évêques, elle n'est point déterminée et varie suivant les lieux, en sorte que la confusion n'est plus possible. De plus, ces croix pectorales ne renferment pas de reliques, et si elles diffèrent déjà de la croix épiscopale par leur conformation extérieure, elles s'en distinguent encore par cette autre différence considérable, quoique insensible. Ajoutons que ces croix sont portées suspendues, non point par une chaîne, comme celles des évêques, mais par un ruban dont la largeur et la couleur sont exactement précisées dans les brefs de concession.

Dans nos recherches sur l'antique coutume de garnir les croix de reliques, nous avons trouvé la description d'une croix fort remarquable qui était autrefois conservée dans l'église de Mayence, et qu'on lira sans doute avec intérêt. La voici telle qu'elle est donnée par l'évêque Conrad dans la *Chronique de Mayence*, année 1560 : « Il y avait encore une autre croix toute recouverte de l'or le plus fin et portant une image en or du Christ crucifié. Cette image dépassait en hauteur la taille moyenne d'un homme, elle était creuse, mais fort épaisse, et l'intérieur était rempli de reliques et des pierres les plus précieuses. On disait que l'empire romain n'en possédait pas d'une plus grande valeur. Ce crucifix pouvait se démonter membre par membre, aux jointures : d'abord au talon, aux genoux, aux cuisses, aux épaules, aux coudes, aux mains, au cou, c'est-à-dire aux endroits par où ces membres tiennent au corps. Le reste du corps, savoir le dos et la partie antérieure, était assemblé de la même manière, et l'on avait imaginé cet agencement pour pouvoir renfermer plus commodément et plus sûrement le tout dans un coffre fait exprès. On exposait rarement cette croix, et seulement en la présence d'un roi ou d'un autre prince du premier rang, et aux fêtes de Pâques, et il fallait un ordre de l'évêque. Lorsqu'on devait faire cette exposition, des ministres dignes de toute confiance plaçaient la croix sur une sorte de poutre qui se trouvait en un lieu très-élevé de l'église, où nul autre n'avait accès. On voyait dans la tête de cette image, à la place des yeux, deux de ces pierres précieuses que l'on appelle des escarboucles, comparables pour leur grosseur à deux jaunes d'œuf, et qui brillaient dans l'obscurité. La croix portait en inscription le vers suivant :

Auri sexcentas habet hæc crux aurea libras,

dont voici le sens : « Il y a dans cette croix d'or six cents livres de ce métail. » Notez qu'une livre équivaut à deux marcs d'or. Le poids total montait donc à douze cents marcs d'or très-pur. Je ne dois pas omettre de dire que la valeur exceptionnelle de cet or éprouvé dans la perfection avait fait donner à cette croix un nom propre, et elle s'appelait *Benna*. »

Cette croix qui avait été faite par l'ordre et sous la direction de l'archevêque Willégise, fut vendue par parties dans la suite.

Nous avons à peine besoin d'ajouter que la croix pectorale que portent les évêques, et qui est accordée par privilége à quelques prélats d'un rang inférieur, devant surtout leur servir dans les fonctions pontificales et étant devenue dès lors un ornement liturgique, elle ne doit renfermer que des reliques d'une authenticité certaine. Toutes celles qui n'ont pas ce caractère, lors même que l'on aurait de très-graves raisons de penser qu'elles sont de vraies reliques, sont exclues du culte public.

(*A suivre.*) P. F. Ecalle,
professeur de théologie.

LÉGISLATION

EXPOSITION DES MOTIFS ET DES PRINCIPES QUI ONT SERVI DE BASE A LA LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(Suite.)

Après cinq mois de longue attente, dans la séance du 28 mai 1875, Mgr Dupanloup demande vivement à l'Assemblée de mettre enfin un terme à tous les injustifiables délais que ce projet de loi a subis, et de décréter ainsi la mise à l'ordre du jour de sa seconde délibération, interrompue dans la séance du 22 décembre 1874.

M. Laboulaye explique les retards de la commission ; il dit que, s'ils peuvent paraître extraordinaires, il est pourtant facile de les comprendre. Il rappelle que cinq ministres de l'instruction publique se sont succédés pendant la durée des études de la commission ; chaque ministre lui a naturellement apporté ses vues et ses idées, de sorte que son travail a été un peu la toile de Pénélope.

Il ne croit pas avoir besoin, au reste, de justifier la commission ; elle met à son œuvre tout le zèle possible, mais elle ne pourrait, avant huit ou dix jours, apporter son travail. M. le vice-président du conseil vient à déclarer, en l'absence de M. le ministre de l'instruction publique, que le gouvernement ne fait aucune objection à la discussion immédiate ; et l'assemblée décide conséquemment que la continuation de la deuxième délibération soit placée à son ordre du jour, à la suite des projets qui y sont inscrits.

Huit jours après, le 5 juin, M. Laboulaye, venant à la tribune, observe qu'il a paru nécessaire à la commission, au moment d'arriver aux détails de la loi, d'exposer à l'assemblée par quelles phases elle a passé, et comment, dans un intérêt de concorde, elle a admis certaines modifications à son premier projet. Dans son brillant rapport verbal, il fait mention des garanties que le ministre actuel de l'instruction publique a trouvées satisfaisantes : vingt-cinq ans, un grade universitaire et un stage.

La commission peut accepter la garantie de l'âge de vingt-cinq ans, parce que demander qu'un homme ait vingt-cinq ans pour enseigner, c'est demander, en quelque sorte, qu'un homme ait achevé son éducation.

Quant à la garantie du grade et du stage, la commission ne peut y adhérer : il dit que s'il s'agissait uniquement de professeurs des futures universités libres, établies en concurrence de l'Université de l'Etat, on pourrait, sans difficulté, admettre cette garantie, parce qu'il serait juste que tout soit égal entre les concurrents. Mais la commission veut la liberté pour tous ; elle veut établir la liberté des cours, qu'elle réclame au nom même de la liberté individuelle.

La commission, dit-il, s'est demandé si, après tout, le droit d'enseigner, le droit de communiquer sa pensée, n'est pas de même nature que toutes les autres libertés qui ont été acceptées : alors, elle a dû reconnaître qu'il faut accorder la liberté d'enseignement au profit de tout le monde, qu'il faut admettre une liberté générale.

Il ajoute que la liberté des individus emporte nécessairement la liberté des associations ; ou, pour retourner le problème et le placer sous son véritable sens, la liberté des associations n'est pas la liberté des individus, mais la liberté des individus comprend nécessairement la liberté des associations. Il s'empresse à déclarer que cette idée a été défendue par les chefs des associations des comités catholiques.

En finissant son discours, il reconnaît que cette loi achèvera la grande œuvre de conciliation que l'assemblée a commencée et qu'elle poursuit si hardiment à la face du pays.

Le lundi, 7 juin, Mgr Dupanloup, s'associant aux vœux exprimés par M. Laboulaye dans la séance précédente, déclare que celui-ci a jugé avec raison que la liberté de l'enseignement supérieur est un noble sujet, un terrain pacifique où l'accord est facile, malgré les dissentiments inévitables en toute question de cette importance.

Il croit que, si cette loi est bien faite, elle contribuera puissamment à préparer l'œuvre de conciliation et d'apaisement des esprits, que l'Eglise désire aussi vivement que personne. « Sans doute, dit-il, nous réclamons notre part, — pas autre chose, — dans la distribution de l'enseignement supérieur : c'est notre droit ; j'ajoute que c'est notre devoir ; c'est aussi notre honneur. »

Il observe que le clergé catholique n'a jamais demandé autre chose que la liberté de l'enseignement ; la liberté, non pas inconditionnelle et illimitée, qui ne serait qu'une forme nouvelle de la licence et bientôt de l'ignorance, mais la liberté à des conditions équitables et égales pour tous, avec les garanties sérieuses que l'Etat et le père de famille ont droit d'exiger.

Quant aux associations, ajoute-t-il, ce serait vraiment une erreur plus qu'étrange de croire que les associations en faveur desquelles le clergé catholique réclame la liberté ne sont que les associations religieuses. Non, les catholiques entendent les associations laïques aussi bien que celles religieuses ; c'est aussi le bon sens et la lettre même du projet en discussion qui l'indiquent clairement. Laïques et reli-

gieux, la carrière est ouverte pour tous; ils peuvent y entrer avec une égale ardeur, et, dans des conditions égales, se disputer le prix de la confiance et de l'estime publiques. Mgr Dupanloup achève son discours par un généreux appel à tous les sentiments de paix, de concorde et d'alliance dans la liberté commune, pour l'éducation de la jeunesse française.

Pour répondre à cet appel, M. Fournier retire l'amendement qu'il avait proposé d'accord avec MM. Adnet et Buisson. Venant le tour de l'amendement, sur le même article 2, présenté par MM. Henri Martin, Charton, Malézieux, Carnot père, Barthélemy Saint-Hilaire, Carnot fils et Levèque, M. Henri Martin monte à la tribune pour le développer.

Il affirme que la liberté d'enseignement est une et entière; elle est ou elle n'est pas. Il croit que le véritable terrain de conciliation est celui de la liberté qui peut profiter à chacun et à tous, et non pas celui de la liberté, qu'il appelle privilégiée, dans ce sens qu'elle ne peut profiter qu'à un petit nombre, qu'à une organisation puissante, qui vise au privilége de partager les attributions de l'Etat. C'est pourquoi, lui et ses collègues, ont proposé cet amendement, qui est ainsi conçu : « *Tous Français majeurs, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'art. 7 de la présente loi, pourront ouvrir, individuellement ou collectivement, des cours et des conférences aux seules conditions prescrites par les articles suivants.* »

Il observe que c'est essentiellement dans l'intérêt de la science qu'il demande la liberté sans réserve pour les cours et les conférences. Quant à la liberté de fonder des grands établissements pour lesquels la personnalité civile, cette grave concession de l'autorité nationale qui implique la déclaration d'utilité publique, ne serait pas même le but, mais serait le moyen de s'élever jusqu'à la collation des grades, il croit que, sous le nom de liberté, c'est essentiellement d'autorité qu'il s'agit.

Le droit d'ouvrir des cours, des séries de cours sous un titre quelconque n'implique point la personnalité civile, et celle-ci implique bien moins encore la collation des grades. Quant à ce dernier point, aucune transaction ne lui paraît possible, c'est là, suivant lui, un attribut incommunicable de la puissance publique : l'Etat n'a pas le droit de se dessaisir d'une attribution aussi importante ; il n'a pas le droit d'en faire partager la responsabilité à des particuliers ou à des associations privées.

M. Laboulaye, en lui répondant, ne croit pas que l'assemblée puisse accepter ce contre-projet. Quelque amour qu'il ait pour la liberté, il pense que cette liberté doit être définie, réglée ; il faut que l'Assemblée examine quelles sont les limites que, dans l'intérêt de l'ordre public, il faut poser à la liberté de l'enseignement supérieur.

M. Edouard Charton avoue qu'en signant cet amendement, il n'avait entendu, quant à lui, modifier aussi profondément le projet de la commission. Ce qui l'avait surtout touché dans le texte de cette proposition, c'était le vif désir qu'il a de voir admettre la liberté des conférences au même titre et aux mêmes conditions que la liberté des cours.

Après l'échange de quelques paroles entre M. le président de l'Assemblée et M. Henri Martin, l'amendement est retiré, sous réserve d'y revenir à la troisième lecture. De même, M. Raudot retire l'amendement qu'il avait déposé à son nom. Il ne reste, par conséquent, que celui proposé par MM. Chesnelong, Kolb-Bernard et plusieurs autres membres, qui consiste à ajouter dans le paragraphe 1er de l'article en discussion, après les mots, « les départements et les communes, » le mot « diocèses, » et à dire : *les départements, les communes et les diocèses pourront ouvrir, etc.* »

En venant à la tribune M. Chesnelong dit, avant tout, que si l'article 2 se bornait à reconnaître à tout Français, et à toute association le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement supérieur, l'amendement, qu'il prend à développer, deviendrait superflu. Il ne lui serait pas venu à la pensée, il ne serait venu à la pensée de personne qu'un droit donné à tous les Français et à toutes les associations, pût être contesté à cette haute personnalité civile, qui est représentée par les évêques dans les diocèses. Mais l'article mentionne ensuite les départements et les communes; il craint que cette énumération ne puisse être considérée comme limitative ; il craint qu'on puisse en induire qu'elle exclut toutes les personnalités civiles qui n'y sont pas nommées.

Il tient à dire que ce n'est pas à titre de privilége au profit des diocèses seulement qu'il réclame leur désignation dans cet article ; il lui paraît naturel et légitime d'y comprendre également les consistoires protestants et israélites.

Après cette déclaration, il établit d'une manière irréfutable que cet amendement n'est à aucun degré en contradiction avec l'esprit de notre législation actuelle, car les diocèses sont des personnalités civiles reconnues. La loi de germinal an X a, en effet, reconnu aux évêques le droit d'établir des fondations pour l'entretien des ministres et pour l'exercice du culte. Le décret de thermidor an XIII leur a reconnu le droit de créer des fonds de secours pour venir en aide aux prêtres âgés et infirmes. Donc, au point de vue de la loi, comme du décret, les

diocèses ou les évêchés — car les deux noms étaient indifféremment employés dans ce temps-là — étaient reconnus comme personnalité civile.

Il rappelle qu'ensuite est venue la loi de 1817, qui a déclaré que les établissements ecclésiastiques seraient aptes à acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Et, en se demandant si les diocèses étaient compris parmi ces établissements ecclésiastiques, il n'hésite pas à répondre que oui. Il en a la preuve dans l'ordonnance royale du 7 mai 1826, qui désigne les évêques, comme devant recevoir les dons et legs faits aux évêchés. Aussi, à partir de ce moment et jusqu'en 1840, la personnalité civile des diocèses ne fut pas contestée.

Il est vrai qu'en 1840, survint un avis du comité de législation du Conseil d'Etat; d'après cet avis, les diocèses auraient dû être considérés comme des circonscriptions administratives, et non pas comme des personnalités civiles: le mot «évêché», employé dans l'ordonnance de 1826, aurait dû être entendu au sens restreint de la mense épiscopale, et les évêques n'auraient dû être autorisés à recevoir des dons ou des legs qu'autant qu'ils seraient faits à des établissements diocésains spécialement reconnus.

Mais M. Chesnelong se hâte de dire que cette interprétation est restée dans le domaine purement théorique, et qu'elle a soulevé les réclamations incessantes de tous les ministres qui se succédèrent au pouvoir, depuis M. Martin (du Nord), jusqu'à M. Baroche; depuis M. Vivien, jusqu'à M. Jules Simon.

En fait, ajoute-t il, et depuis que cet avis du comité de législation fut émis, des legs ont été faits aux diocèses, non pas pour des établissements diocésains spécialement reconnus, mais pour les besoins généraux des diocèses, et, ces legs, les évêques furent autorisés à les recueillir. Il était donc naturel que le droit fût mis d'accord avec le fait; aussi, sur l'initiative de M. Jules Simon, quand il était ministre de l'instruction publique, le conseil d'Etat, par un avis émis l'année dernière, a reconnu de la façon la plus nette et la plus catégorique, que les diocèses sont des personnalités civiles.

A ce point, il se demande si ces personnalités civiles ont qualité pour fonder des établissements d'enseignement supérieur, et il rappelle qu'une question analogue s'est présentée à l'égard des fabriques, à l'occasion des fondations d'écoles primaires. Il dit que d'après une jurisprudence constante jusqu'en 1837, les fabriques étaient aptes à recevoir les dons qui leur étaient faits pour fondation d'écoles primaires. Mais, à partir de 1837, et surtout à partir de 1863, une jurisprudence différente prévalut, et, lorsque des legs étaient faits aux fabriques, le conseil d'Etat prenait sur lui de violer un peu la volonté des testateurs, en décrétant que ces legs étaient dévolus aux communes.

Cette interprétation était évidemment contraire à tous les précédents. Jusqu'en 1837, avant comme après la révolution, toujours les fabriques avaient été reconnues aptes à recevoir des legs pour fondation d'écoles.

M. Chesnelong ajoute que cette interprétation était contraire au droit. Chaque fois, en effet, que la question s'est présentée devant les tribunaux au point de vue du droit de propriété, les tribunaux n'ont jamais admis qu'on pût attribuer aux communes des dons ou des legs qui étaient faits aux fabriques.

Il observe également que cette interprétation créait une inégalité choquante entre les fabriques catholiques d'une part, et les consistoires des cultes dissidents de l'autre. Ceux-ci, de par la loi de leur fondation, avaient le droit d'instituer des écoles, et ce droit ils l'exerçaient. Il y a plus; la loi de 1850 leur avait reconnu le droit de présenter des candidats aux écoles communales pour les instituteurs de leur culte. Ainsi, il ne pouvait y avoir aucune raison de refuser aux fabriques catholiques un droit qui appartenait aux consistoires protestants et israélites.

Tant que prévalut cette jurisprudence, elle souleva des contradictions incessantes aussi bien dans le sein du Conseil d'Etat que de la part de l'administration. Au début même de la controverse, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, se montra formellement contraire à cette jurisprudence par l'avis suivant:

« Je ne vois, en ce qui concerne mon ministère, écrivait-il, aucune difficulté à ce que les fabriques soient autorisées à accepter les libéralités qui ont pour objet le service de l'instruction publique... C'est une heureuse idée, ajoutait-il, que celle de resserrer par un lien si étroit que possible l'intérêt de la religion et celui de l'instruction publique. C'est elle qui inspire les donations qui se font assez fréquemment aux fabriques catholiques et aux consistoires de cultes dissidents, à la charge de fonder et d'entretenir des écoles. L'autorité doit protection et encouragement à ces dispositions. »

En constatant que le Conseil d'Etat de 1873 a partagé le généreux avis que M. Guizot émettait en 1837, M. Chesnelong s'empresse de déclarer que les fabriques sont désormais reconnues aptes à recevoir les dons et les legs qui leur sont faits à ce sujet.

Pourquoi donc, se demande-t-il, un droit reconnu aux fabriques serait-il contesté aux diocèses, qui sont des personnalités civiles d'un

ordre analogue, ou même d'un ordre plus élevé ? Pourquoi un droit que l'on reconnaît en matière d'enseignement primaire, serait-il méconnu lorsqu'il s'agit de l'enseignement supérieur? Aussi, il se croit en droit de dire que l'amendement qu'il a proposé, d'accord avec ses collègues, est en harmonie parfaite avec l'esprit de la législation actuelle.

M. Chesnelong examine ensuite les raisons morales qui, à son avis, recommandent l'adoption de cet amendement. Il lui paraît que, parmi les intérêts très-graves et très-considérables engagés dans la question de la liberté de l'enseignement supérieur, il en est deux qui sont particulièrement sacrés; c'est le droit du père de famille, et le droit des croyances religieuses.

Il ne croit pas nécessaire de démontrer que la liberté d'enseignement est le droit du père de famille. Le père de famille ne doit pas seulement transmettre à son enfant son patrimoine matériel, le fruit de son travail et de ses sueurs, il doit lui transmettre son cœur, son âme, son caractère moral, sa foi ! C'est plus que son droit, c'est son devoir. Il ne pourrait s'en affranchir sans manquer à sa mission ; on ne saurait le lui ravir sans usurper son autorité. Et voilà pourquoi, pour la position de charge qu'il ne peut pas exercer par lui-même, il importe que la liberté de l'enseignement le mette en mesure de la déléguer à des maîtres de son choix. « Voilà pourquoi, ajoute-t-il, nous, pères de famille catholiques, et nous ne le dissimulons pas, nous réclamons avec ardeur la liberté de l'enseignement supérieur; nous désirons, et nous avons le droit de désirer, qu'arrivés à cet âge de la vie, d'où dépend tout l'avenir, nos enfants puissent recevoir un enseignement pénétré et fécondé par la religion ; un enseignement qui leur apporte, dans l'accord de la science et de la foi, la confirmation de leurs premières croyances. »

La plus sûre garantie de ce droit, c'est que l'on donne aux évêques, en tant qu'évêques, le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur.

Quant au droit des croyances religieuses, il pense que l'Eglise catholique a, en matière d'enseignement, un droit propre et supérieur qu'elle tient de son origine et qui fait partie de sa mission. Ce droit, il l'atteste et il y croit. Et partout où l'Eglise catholique ne peut pas prendre sa place dans l'enseignement à tous ses degrés et sous toutes ses formes, les catholiques ont raison de dire que, dans une certaine mesure, la vérité est captive.

Mais il veut se placer sur le terrain de notre droit public, sur le terrain de la liberté religieuse. Il stipule pour toutes les croyances, et il dit que la liberté de l'enseignement supérieur est une conséquence de la liberté religieuse elle-même. Il ne lui paraît pas qu'on puisse lui objecter que la liberté de l'enseignement supérieur ne touche pas aux croyances religieuses. On ne peut pas scinder l'indivisibilité de l'âme humaine, pas plus chez le professeur, qui enseigne, que chez l'élève, qui est enseigné. Derrière tout enseignement, quel qu'il soit, il y a, par la force des choses, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, une doctrine religieuse et morale. Peut-on, d'ailleurs, séparer la philosophie des notions sur Dieu et sur l'âme humaine? Peut-on séparer les lettres des doctrines qui en sont l'inspiration? Peut-on séparer le droit de ses principes supérieurs de morale et de justice qui en sont la règle et la sanction? Cela étant donné, et étant donné aussi que l'épiscopat est la représentation la plus élevée des croyances catholiques en France, n'est-il pas juste, n'est-il pas convenable, n'est-il pas nécessaire de reconnaître aux évêques, en tant qu'évêques, le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur? Et il ajoute volontiers : n'est-il pas également juste, également convenable, également nécessaire de reconnaître le même droit aux consistoires des cultes dissidents?

« Soyez justes envers l'Eglise catholique, dit-il en finissant son discours; n'ayez pas peur d'elle; laissez les évêques nous apporter librement le concours de leurs lumières et de leur ascendant ; laissez l'Eglise prendre sa place, comme tout le monde, dans ce domaine de l'enseignement supérieur, où elle peut vous rendre, à coup sûr, d'immenses services. La science, soyez-en certains, n'y perdra rien ; la moralité intellectuelle pourra beaucoup y gagner. Ce n'est pas l'indépendance de la pensée qui, aujourd'hui, est en péril, c'est plutôt la dignité de la raison, et l'autorité de la loi morale. L'Eglise catholique, et c'est son éternel honneur, a été et sera toujours la gardienne incorruptible de l'une et de l'autre. »

A ce discours, aussi élevé par la noblesse des sentiments, que profond par la vigueur de l'argumentation, M. Robert de Massy oppose la langue et les subtilités du droit. Il prétend que les diocèses ne sont qu'une circonscription administrative comprenant, selon la doctrine de M. Dalloz, plusieurs personnalités civiles, mais n'étant pas par eux-mêmes une personnalité civile ; c'est-à-dire qu'ils n'ont pas la faculté de recevoir, d'acheter, d'aliéner, de se livrer enfin à tous les actes qui sont ouverts à tous les citoyens par nos lois civiles, et qui constituent ce qu'on appelle, dans la pureté du droit, la vie civile.

Il observe que, quand même les diocèses eussent-ils la personnalité civile, qu'il leur conteste, l'Assemblée ne pourrait pas les désigner

dans l'art. 2 ou ailleurs de cette loi; pas plus qu'elle ne peut y comprendre la nomenclature infinie de tous les établissements d'utilité publique qui jouissent de la personalité civile.

Il ajoute que les consistoires protestants et israélites sont entièrement désintéressés dans la question, parce que, à la différence des diocèses, leur personnalité civile est reconnue par la loi.

Cette déclaration ramène M. Chesnelong à la tribune pour observer que si les consistoires israélites et les consistoires protestants possèdent la personnalité civile, comment les évêchés, les diocèses représentés par les évêques et qui répondent administrativement dans la hiérarchie catholique à ce que sont les consistoires dans les cultes dissidents, n'auraient-ils pas cette même personnalité civile? Il comprend qu'il y ait une loi égale pour les évêchés et pour les consistoires; il ne comprendrait pas, à aucun degré, qu'il y ait personnalité civile accordée aux uns et refusée aux autres.

Le scrutin public au sujet de cet amendement ayant été demandé, le résultat du dépouillement donne 331 votes pour et 289 contre, sur 620 votants.

Après quelques courtes paroles de M. Alfred André (Seine), l'Assemblée adopte également la proposition qu'il vient de lui faire, ajoutant à la suite des mots : « Les diocèses, » *et les consistoires protestants et israélites*; ce qui termine la discussion sur le premier paragraphe de l'art. 2.

Toutefois, M. le ministre de l'instruction publique demande à faire des réserves sur les mots « les départements et les communes, » qui se trouvent inscrits dans le premier paragraphe. Il observe que les départements et les communes ne devraient pas avoir place ici, car il s'agit de fonder des écoles libres. Or, les écoles fondées par les départements et les communes sont des écoles publiques : cela résulte de la définition donnée par la loi de 1850. Il regrette donc de voir ces mots dans ce paragraphe, et il se réserve, lors de la troisième lecture, de demander à l'Assemblée de vouloir bien revenir sur cette rédaction.

M. le ministre n'entend pas ôter aux départements et aux communes la faculté de fonder des écoles, il demande seulement qu'ils les fondent dans les conditions qui sont d'ailleurs prévues par les règlements, et notamment par le décret du 22 août 1854, qui règle quelques parties élevées des sciences et des lettres dans les villes qui ne sont pas siéges de faculté.

M. Gatien-Arnoult expose, au nom de la Commission, les raisons qui l'ont porté à maintenir, pour les communes et les départements, le droit d'ouvrir des cours et d'établir des écoles d'enseignement supérieur, lesquelles, plus tard, pourront devenir des facultés.

Il dit que le premier motif est celui de répondre au désir général d'une décentralisation sage et modérée, qui, tout en respectant l'existence d'un grand centre, favorise une foule de petits centres particuliers dans les départements et dans les communes. Le second motif est d'admettre la grande collection de citoyens, représentant la commune ou le département, et offrant par cela toutes garanties désirables, à user du droit que ce paragraphe de l'article 2 accorde à un simple individu, d'ouvrir un cours et d'établir une école sous certaines garanties, qui ne sont pas très-grandes. Le troisième motif enfin, c'est l'intérêt local. On parle beaucoup d'intérêts locaux, et on a raison de s'en occuper sérieusement. Ces intérêts sont de plusieurs sortes; il y a des intérêts matériels, mais il y a aussi des intérêts moraux, et ceux-ci sont incontestablement beaucoup plus respectables que les autres. En matière d'instruction, c'est l'intérêt local qui exige l'établissement de chaires spéciales répondant à certains besoins tout à fait locaux.

C'est par ces motifs principalement qu'il demande, contre le désir manifesté par M. le Ministre de l'intruction publique, de ne pas retrancher les départements et les communes de ce paragraphe, qui, mis aux voix, est adopté par l'Assemblée.

Au sujet du second paragraphe, qui est ainsi conçu : *Pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien*, M. de Salvandy observe que les docteurs en médecine peuvent exercer leur art partout; par conséquent, ils pourront, sans doute, enseigner partout. Mais les officiers de santé seront-ils soumis, pour l'enseignement, aux mêmes conditions que pour l'exercice de leur art?

M. Laboulaye répond que la Commission n'a pas entendu toucher à la loi actuellement en vigueur, et que, conséquemment, la question de l'enseignement de la médecine sera réglée comme la question d'exercice de la profession. Il ajoute que la Commission n'a pas voulu, au reste, que, sous prétexte d'enseignement, on puisse aller faire des cours, dans les campagnes, sur les pilules et les drogues de toute espèce.

Après cette déclaration, le second paragraphe est également adopté, renvoyant à la séance du lendemain la discussion de l'amendement de M. Chevandier, qui propose de supprimer le troisième et quatrième paragraphes.

(*A suivre*). PHILIPPE CARRÉRI.

PATROLOGIE

VI. — Écoles des apôtres et de leurs disciples.

I. A l'exemple du Maître, qui s'était choisi des apôtres, des disciples et des frères, les apôtres conduisaient avec eux des fidèles, des diacres et des prêtres qu'ils formaient à la triple école de la prière, de la parole et de l'Ecriture, jusqu'au jour où, leur imposant les mains, ils leur donnaient la consécration épiscopale, pour ensuite les envoyer prêcher la foi chrétienne, fonder, ou du moins, gouverner des églises. Aussi l'apôtre des nations, après avoir fait lui-même l'éducation de Timothée, lui recommande de choisir à son tour des hommes éprouvés, afin de les exercer au ministère de la parole : « Ce que vous avez appris de moi, devant plusieurs témoins, dites-le à des hommes capables d'instruire aussi les autres (II *Tim.*; 2). »

La tradition nous a conservé le souvenir de quelques disciples des apôtres. Autour de Pierre se groupent saint Marc l'évangéliste, que son maître envoya dans la ville d'Alexandrie; les saints Lin, Clet et Clément, ses successeurs à Rome; saint Pancrace, saint Marcien, saint Romule, saint Apollinaire, saint Aspren, saint Ptolémée, saint Prosdocime, saint Martial et d'autres évêques de la Gaule. L'apôtre saint Paul marche environné d'une brillante escorte : c'est saint Luc, saint Timothée, saint Tite, saint Onésime, saint Silas, saint Archippe, saint Tychique, saint Sosipatre, saint Epaphras, saint Aristarque, saint Hiérothée, saint Sagar, saint Denys l'Aréopagite, saint Carpe, saint Philologue, saint Patrobas, saint Philémon, saint Sosthènes, saint Apollo, saint Crescent, saint Trophime, et le reste. L'évangéliste saint Jean lègue son génie et son amour à Polycarpe, Ignace, Papias et Eutyche. Quelques autres personnages ont le titre assez vague de disciples des apôtres; c'est par exemple, Aristobule, Epaphrodite, Hermas, Quadratus, Quartus, Syr, avec d'autres encore. Plus tard les disciples des apôtres formèrent à leur tour de nouvelles écoles. Ainsi Polycarpe nourrit, du lait de sa doctrine, Pothin, Irénée et Benigne. Saint Barnabé compte parmi ses élèves, Anathalon et Caïus. L'on donne à saint Denys une douzaine de compagnons.

II. En communiquant à ses apôtres les pouvoirs que lui-même avait reçus de son Père, Jésus-Christ avait, d'un seul mot, qualifié le ministère des douze :« Vous serez pour moi des témoins. » La doctrine qu'ils annoncent ne leur appartient pas; c'est un dépôt. « Nous vous annonçons, dit l'aigle des évangélistes, nous vous annonçons la parole de vie qui était dans le commencement, que nous avons entendue, que nous avons vue de nos yeux, que nous avons regardée avec attention et que nous avons touchée de nos mains. Car la vie même s'est rendue visible; nous l'avons vue, nous en rendons témoignage et nous vous l'annonçons cette vie éternelle, qui était dans le Père et qui s'est venu montrer à nous. Nous vous prêchons, dis-je, ce que nous avons vu et ce que nous avons entendu, afin que vous entriez vous-mêmes en société avec nous, et que notre société soit avec le Père et avec son Fils, Jésus-Christ (I *Joan.*, I et seq.). »

Tel est l'exorde habituel des apôtres. Ambassadeurs de l'Evangile, ils ne dissertent point. Voyez les instructions de Pierre, à Jérusalem; de Paul, au conseil des Juifs; d'Etienne, à ses persécuteurs : c'est de l'histoire.

Ce genre historique allait bien au caractère des apôtres, hommes sans lettres et pleins de foi. Il convenait aussi à la majesté du Sauveur, dont les disciples propageaient l'enseignement sans oser lui faire subir la moindre altération. L'auditoire y prenait de même un sensible plaisir; car l'histoire est la meilleure école du pauvre, et c'est à lui d'abord que fut destinée la bonne nouvelle. Les savants, du reste, ne pouvaient qu'applaudir à cette méthode : Juifs, ils y trouvaient les allures de la Bible; Gentils, ils faisaient trêve aux interminables disputes de leurs savants.

Les Pères apostoliques continuèrent la méthode de leurs devanciers. Alors « l'évêque expliquait l'Evangile et les autres livres sacrés, avec l'assiduité d'un professeur, quoique avec plus d'autorité; d'où vient que dans le style des anciens, le nom de docteur ne s'applique guère qu'aux évêques. Ils instruisaient, et publiquement dans l'assemblée des fidèles, et par la maison, comme dit saint Paul; et ils accommodaient leurs instructions à chaque genre de personnes, comme il est marqué dans les épîtres à Tite et à Timothée. Ils faisaient profession de ne rien dire d'eux-mêmes, de n'être point curieux, de ne rien rechercher après l'Evangile, mais de rapporter fidèlement ce qu'ils avaient appris de leurs pères, c'est-à-dire des prêtres et des évêques plus anciens, par une tradition qui remontait sans interruption jusqu'aux apôtres (Fleury. *Mœurs des chrétiens*. VII). »

Saint Irénée, dans son épître à Florin, nous atteste que saint Polycarpe, son illustre maître, n'était pas moins fidèle à la doctrine qu'à la méthode de l'évangéliste saint Jean : « Vos principes, Florin, n'appartiennent plus à l'orthodoxie. Ces principes, vous ne les avez pas reçus des prêtres qui vécurent avant nous et furent les disciples des apôtres. Je vous ai vu dans mon enfance, en l'Asie-Mineure, près de Polycarpe... Je me rappelle les événements de

cette date beaucoup mieux que les circonstances d'hier : ce que nous apprenons en bas-âge semble se graver dans notre mémoire en caractères ineffaçables. Aussi, pourrai-je vous dire aujourd'hui dans quel endroit Polycarpe avait l'habitude de s'asseoir pour nous instruire; quels étaient son port, son attitude, sa conduite, ses traités et les discours qu'il adressait à la foule; comme il nous entretenait de son commerce intime avec Jean et les disciples qui avaient vu le Seigneur; comme il nous rapportait, au sujet de la personne, de la doctrine et des miracles du Sauveur, ce qu'il avait entendu de la bouche des témoins du Verbe, confirmant ainsi à chaque pas le texte des Ecritures. Dès cette époque, grâce à la bonté de Dieu, j'écoutais avec zèle ces traditions que j'inscrivais, non point sur des tablettes, mais au fond de mon cœur, où je les retrouve encore parfaitement lisibles. »

Papias, autre disciple de saint Jean, s'instruisit de même, nous dit-il, à l'école de l'histoire ou de la tradition : « Ce n'était point la société des grands raisonneurs que je cherchais, je préférais les personnes qui enseignent la vérité. Je ne m'arrêtais jamais près de ceux qui publient des maximes étranges ou des nouvelles inventées par les hommes, mais près de ceux qui racontent fidèlement les préceptes du Sauveur, laissés pour notre édification et procédant de la vérité comme de leur source. Si je rencontrais un homme qui avait suivi et entendu les anciens, je l'interrogeais sur toutes les paroles qu'il avait retenues d'eux. J'examinais ce qu'avaient dit André, Pierre, Philippe, Thomas, Jacques, Jean, Matthieu, ou tout autre disciple du Seigneur, Aristien et Jean l'Ancien. La lecture des livres me faisait moins d'impression qu'une parole vivante et continuée jusqu'à nos jours (Euseb. *Hist. eccl.* III, 38). »

Le plan historique était donc en honneur dans toutes ces églises de l'Asie-Mineure, que l'évangéliste saint Jean avait fondées ou gouvernées. Nous les retrouvons assez dans les commencements de la glorieuse école d'Alexandrie, instituée, comme nous l'avons vu, par un disciple de saint Pierre. Clément l'Alexandrin fait ainsi le portrait de son maître saint Pantène : « Véritable abeille de Sicile, il parcourait les fleurs des prophètes et de l'Evangile, afin d'en exprimer, pour son auditoire, les sucs limpides et incorruptibles de la vérité. Ces hommes conservaient intacte la bienheureuse tradition fondée par les saints apôtres Pierre, Jacques, Jean et Paul. Ils l'avaient reçue comme les fils la reçoivent de leurs pères; et bien que l'enfant dégénère ordinairement de ses ancêtres, ces docteurs, par une permission divine, recueillirent avec fidélité la semence apostolique dont leur famille était établie comme dépositaire (Clém. Strom. *in init.*). »

Si la religion chrétienne se fût présentée au monde comme le résultat des méditations humaines, il lui eût fallu, dès sa naissance, des esprits savants pour défenseurs, des raisonnements ingénieux pour appui, la dialectique pour diplomatie. Une activité littéraire brillante, ferme et continuelle pouvait seule étendre et affermir les conquêtes du nouveau système. Mais, au lieu de prendre d'abord les voies de la science, le christianisme affecta les allures de l'histoire. Ce n'est pas que la révélation soit destituée de principes, d'où la raison tire une suite de conséquences logiques. Non; car la foi est une idée avant d'être un fait; et la théologie brilla d'un éclat particulier, au temps des apôtres même, dans les grands ouvrages de saint Denys l'Aréopagite. Mais il entrait dans le plan divin que la sagesse des hommes fût détrônée par la folie de la croix; les philosophes, par douze pêcheurs; la science humaine, par la foi divine, et cela pour que personne n'eût à se glorifier devant Dieu. Alors, selon que nous l'avons déjà fait observer, l'enseignement de la religion devait être simple comme un monument, abrégé comme l'histoire, invariable comme un fait. Il devenait inutile d'écrire beaucoup, et, jusqu'à un certain point, de parler longuement. On racontait la vie du Sauveur, et c'était toute la religion; on s'exprimait avec amour, et c'était toute l'éloquence; on guérissait les malades, et c'était toute la preuve.

III. L'époque où nous touchons est fertile en explications symboliques. L'apôtre des nations surtout y excelle. A l'entendre, la loi est une figure de la grâce, et celle-ci l'image de la gloire; le monde ancien porte l'ère nouvelle en ses flancs; c'est-à-dire que la lettre prophétise le Messie, et que les personnes, les lieux, les choses, les temps et les nombres sont des signes de l'avenir. De la sorte, tout parle dans nos Ecritures; et la lettre tue, si l'esprit ne vivifie. Fort de ce principe incontestable, l'Apôtre nous montre la vérité des biens présents sous l'ombre des biens passés, et fait jaillir de cette étude comparée des flots de lumière et de poésie. Melchisédech n'est plus seulement le prêtre-roi de Salem : c'est l'image du Pontife éternel. Les holocaustes de Moïse préludent à l'immolation du Calvaire. Les enfants de Sara et d'Agar prédisent la double alliance de Dieu avec son peuple. La mer Rouge se transforme en piscine du baptême, où s'engloutissent les armées de l'enfer.

La simplicité des Pères apostoliques aimait aussi à se parer de fleurs naturelles, c'est-à-dire d'images sensibles, de paraboles transparentes et d'un symbolisme délicieux. Et ce n'était

point, qu'on le sache, une servile imitation de l'école apostolique. Peu satisfaits de la pratique ordinaire, ils élevèrent les symboles à toute la hauteur d'un système de philosophie. Pendant qu'Hermas donnait ses gracieuses paraboles, l'Aréopagite en établissait la raison scientifique.

D'après saint Denys, les matières de la foi dépassent les bornes de notre intelligence. Ne pouvant saisir la vérité infinie, telle qu'elle est, il a fallu l'apprendre, comme nous sommes. Or, il nous est naturel d'aller du visible à l'invisible, et de l'effet à la cause. Voilà pourquoi d'abord les idées intelligibles nous ont été offertes sous la figure des objets matériels. Ce fut ensuite pour exercer toutes les puissances de notre âme : l'entendement et l'imagination. A l'aide des images, nous parvenons à connaître les vérités supérieures; car l'imagination, par les figures qu'elle se représente, instruit notre raison sur des réalités qu'elle ne saisit pas elle-même. Le symbolisme, en outre, convient mieux que le style naturel, au genre d'étude que nous devons faire sur l'être infini. Quand on parle de Dieu, la négation seule est vraie; l'affirmation est inconvenante. Or, les figures sensibles accoutument notre esprit à penser que les perfections attachées à des ombres ne conviennent point à Dieu. Elles nous forcent ainsi à procéder par voie de négation; ce qui nous fait entrer plus avant dans le foyer de la lumière. Enfin, le symbolisme cache la vérité : aux infidèles, de peur qu'il ne l'insultent; aux simples, de peur qu'il n'en soient aveuglés.

IV. L'histoire et le symbolisme dominèrent donc l'enseignement des apôtres et de leurs successeurs, notamment lorsque ces docteurs parlaient au peuple juif; néanmoins, saint Paul jette les bases de l'instruction scientifique, le jour qu'il descend dans la ville d'Athènes. S'il prêche au sein de l'Aréopage, vous croiriez entendre le disciple de Platon et le favori des Muses : il se faisait tout à tous, pour les gagner tous à Jésus-Christ. Le beau discours sur le Dieu inconnu prépare déjà les fiançailles de la foi avec la raison. Les *Hiérarchies* de saint Denys crayonnent, d'une main sûre, les contours de la théologie dogmatique; et l'épître à *Diognète* ouvre la série des traités de controverse pour la réfutation des philosophes.

V. Sous la période apostolique, nous voyons les pères et les mères exclusivement chargés du soin d'élever l'enfance. « Pères, lisons-nous dans les *Constitutions* qui portent les noms des apôtres, pères, instruisez vos fils dans le Seigneur, formez-les à la discipline, dressez-les suivant la loi de Dieu; apprenez-leur, en outre, des métiers utiles et conformes à la parole du Sauveur; de crainte que, l'occasion venue, s'ils n'ont pas fléchi sous le joug de l'obéissance, ils ne s'émancipent de bonne heure et ne s'éloignent orgueilleusement du chemin de la vertu... Si la perte des enfants est due à l'incurie des père et mère, ceux-ci deviendront responsables de leur mort (*Const. apost.*, IV, 12). »

Une marque du grand soin qu'avaient les pères et les mères de bien instruire leurs familles, c'est que l'on ne voit, dans l'Eglise des premiers siècles, aucun vestige de catéchèse publique pour les enfants, ni aucune école pour ceux qui avaient été baptisés avant l'usage de la raison. « Les maisons particulières étaient alors des églises, dit saint Jean Chrysostome (*Homil.*, XLVI, *in Epist. ad Cor.*). »

PIOT,
curé-doyen de Juzennecourt.

QUESTIONS D'HISTOIRE

ORIGINES DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES.

(Suite et fin. — Voir le n° 47.)

IV

INSTITUTION DES EMPEREURS D'OCCIDENT. — CARACTÈRES DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DES PONTIFES ET DU SAINT EMPIRE ROMAIN.

« Nous demandons, dit Bergier, quelle infi-
« délité le Pape a commise envers l'empereur
« d'Orient. Celui-ci ne voulant plus être le pro-
« tecteur de Rome, ni de l'exarchat, le Pape en
« chercha un autre. Ce n'est pas cette contrée
« qui s'est soustraite à la domination des empe-
« reurs, ce sont eux qui l'ont abandonnée à son
« malheureux sort (1). »

« Furent-ils usurpateurs, ces papes qui montrèrent jusqu'au dernier, leur fidelité aux empereurs d'Orient? » — Etienne III reprenant la politique de ses prédécesseurs, intervint près d'Astolphe, et par ses légats et par une démarche personnelle, afin d'obtenir la restitution de l'exarchat à l'empire, et celle des autres cités du duché romain à la république de Rome... Astolphe, prévenant la requête du saint Pontife, intima à celui-ci la double défense de revendiquer pour les empereurs l'exarchat de Ravenne, et de réclamer pour la république romaine les cités envahies par les rois lombards (2). « Etienne répondit que nulle violence ne saurait enchaîner la parole sur les lèvres d'un pontife; et en présence même d'Astolphe, le Pape éleva la voix, et somma le roi parjure de rendre à chacun ce

1. *Liber Pontificalis*, Etienne III.
2. *Bergier* au mot Pape.

qui lui appartenait : *ut propria propriis restitueret.* Et c'était au bénéfice de l'empereur byzantin Copronyme, cet iconoclaste sanguinaire dont il espérait la conversion, que le pape Etienne affrontait la colère du roi lombard. Il remettait à ce dernier les lettres impériales écrites et signées par le César de Byzance : *et imperiales litteras illi tribuit.* Nous insistons sur tous ces textes, ajoute M. Darras après avoir raconté ces faits, parce que les historiens modernes, après avoir reproché à saint Grégoire le Grand sa fidélité à l'alliance byzantine, font un crime à Etienne III d'avoir abandonné les empereurs de Constantinople. Il faudrait pourtant mettre quelque logique dans les incriminations qu'on se permet contre la papauté. Non, « les papes ont gardé jusqu'au dernier moment la même ligne de conduite. Aucun d'eux n'abandonna l'empire byzantin, mais cet empire s'abandonna lui-même. »

Furent-ils vassaux des princes francs? On va être immédiatement fixé sur ce point, par des documents authentiques. « En 774, la IVe férie après le dimanche de Pâques (6 avril), Charlemagne, vainqueur de Didier, se rendit accompagné de ses juges, clercs et leudes, à la basilique vaticane. Là sur l'autel de la confession, — dit le *Liber Pontificalis*, le pape Adrien rappela au héros, la promesse que son père de sainte mémoire, le roi Pépin, ainsi que lui-même le très-excellent Charles, et Carloman son frère, avec l'assentiment de tous les leudes, avaient souscrite au bienheureux Pierre, et à son vicaire le seigneur pape Etienne III, lors du voyage de ce dernier en France, s'engageant à concéder et livrer diverses cités et territoires en Italie au bienheureux Pierre et à tous ses vicaires pour en jouir par eux à perpétuité. Charlemagne fit alors donner lecture du texte de la promesse autrefois rédigée en France, à la villa de *Carisiacum* (Quercy-sur-Oise). Il en approuve de nouveau la teneur; les juges qui l'accompagnaient y donnèrent de même leur assentiment. Son chapelain et notaire, le religieux et prudent Etherius eut ordre de rédiger une nouvelle formule de donation dans la teneur de la première. » — Or, jusqu'à ces derniers temps, on croyait ne plus posséder la promesse de Quercy-sur-Oise, et les adversaires du pouvoir temporel, notamment le président Boujean, se donnaient carrière en supposant que ce pouvoir n'était qu'un domaine utile, et non une souveraineté proprement dite. Voici le texte de ce document capital, tel qu'on l'a retrouvé dans le « *Codice diplomatico longobardo* » du savant paléographe napolitain Carlo Troya, au tome V, page 503, n° 381.

« Pacte d'alliance conclu avec le pape Etienne « par le roi Pépin à Carisiacum, du consentement de tous les abbés, ducs et comtes francs. « — Si le Seigneur notre Dieu nous rend vainqueurs de la nation et du royaume des Lombards, nous concédons à vous, bienheureux « Pierre, prince des apôtres, et aux Papes vos « vicaires, à tout jamais, en totalité sans aucune « réserve pour nous ni nos successeurs, — sauf « seulement le bénéfice de vos prières pour notre « âme et le titre que vous nous conférez de patrice « des Romains, — toutes les cités, duchés et châteaux compris dans l'exarchat de Ravenne, ensemble tout ce qui précédemment relevait de « la domination des empereurs avec toutes les « annexes des territoires aujourd'hui dévastés, « envahis, ou de toute autre manière usurpés « par la très-inique race des Lombards, et compris de Saint-Pierre à Pistoie, à Luni, Luques, le monastère Saint-Vivien sur le mont « du Pasteur, Parme, Regium, Mantoue, Vérone, « Vicence, Monte Silice, Bituuca (*Palud*) le « duché de Venise et d'Istrie en totalité, avec « toutes les villes, châteaux, bourgs, villas, paroisses et églises ; la cité d'Adria, Comacchio, « Ravenne avec tout l'exarchat sans aucune exception ; l'Emilie ; les deux Toscanes, celle « des Romains et des Lombards ; la Pentapole, « Montefeltro, Urbino, Cagli, Luccoli, Eugubio, « Jési, Osimo ; le duché de Spolète en entier, « Polimarjo, Narni, Utricoli, Martierario, Castrum Vetus, Collinovo, Selli, Popolonia, Centum-Cellæ (*Civita Vecchia*), Porto, Ostie ; la « Campanie intégralement : Anagni, Segni, Frisilio, Piperno, Veroli, Patrica, Castrum, Ferratus, Terracine, Fundi, Spelunca (id. est « *Grotta Ferrata*), Gaëte. — Et si le même Seigneur notre Dieu fait tomber en notre pouvoir les cités de Bénévent et de Naples, nous « les concédons d'avance à vous, très-bienheureux Pierre, avec les provinces déjà nommées, « savoir l'Emilie, la Pentapole, les deux Toscanes, le duché de Pérouse, le duché de « Spolète, avec toutes leurs cités, châteaux, « monastères, évêchés : et ainsi en faisons le « serment. » — Tel est le pacte de Quercy-sur-Oise, restitué de nos jours à l'histoire par la science paléographique. Bien qu'on l'ait tenu le plus possible dans l'ombre chez nous, M. Dareste, dans son *Histoire de France*, n'hésite point à le signaler comme un monument de la plus haute importance. Il y trouve la preuve la plus irréfragable qu'il s'agissait pour la papauté non pas d'un domaine utile, mais d'une véritable souveraineté pour les provinces concédées.

Notons ici que la ville de Rome et la République romaine, pour parler comme les pièces authentiques citées plus haut, ou encore le duché de Rome, ne sont pas mentionnés dans la donation. Pépin n'y songeait guère, par la

raison, dit Rohrbacher, que déjà précédemment Rome et les villes de sa dépendance appartenaient à l'Eglise romaine par la donation du Temps, premier ministre de la Providence pour les affaires de ce monde.

J'ai lu dans le même Rohrbacher une lettre de Pépin au pape Etienne III dont voici le sens (je n'ai pas le texte sous les yeux en ce moment, mais le sens en est certain, et très-probant) : Il y a trois grandes autorités sur la terre; celle du Souverain Pontife, qui est la première, et qui vous appartient; celle de l'empereur de Constantinople; celle de roi, qui est aussi à vous.

Si les Papes sont restés, de droit, vassaux des empereurs d'Orient, pour vingt-deux villes données, dont l'ambassadeur de Pépin apporte les clefs sur le tombeau de saint Pierre, voici les règles du droit des gens qui nous le diront. Pères d'un peuple en péril, dit Mgr Mathieu, archevêque de Besançon (1), les papes avaient le droit de demander pour lui asile et protection aux Francs, quand l'empire (d'Orient) les abandonnait. » C'est le fait. Des protestants vont nous expliquer le droit en s'appuyant sur un des plus grands docteurs de l'Eglise. Puffendorf : « Tout le monde convient que les sujets d'un monarque, lorsqu'ils se voient sur le point de périr, sans avoir aucun secours à attendre de leur souverain, peuvent se soumettre à un autre prince. » Grotius n'est pas moins explicite : « Aucune partie d'un Etat, dit-il, n'a le droit de se détacher du corps, à moins toutefois que sans cela elle ne soit manifestement réduite à périr : car tous les établissements humains semblent renfermer l'exception tacite du cas d'une extrême nécessité, qui ramène les choses au seul droit naturel. » — Grotius cite un passage de saint Augustin qui n'est pas moins formel : « Parmi toutes les nations, on a mieux aimé se soumettre au joug d'un vainqueur, que d'être exterminé en s'exposant aux derniers actes d'hostilité : c'est comme la voix de la nature. » A plus forte raison, dirons-nous, l'Exarchat, la Pentapole, l'Emilia, les deux Toscanes, les duchés de Spolète et de Bénévent, pouvaient-ils mieux se soumettre au joug de libérateurs tels que Pépin et Charlemagne, qui les délivraient des dernières hostilités et de la tyrannie des barbares de Lombardie; non pas et cela, pour les garder, mais pour les donner au souverain de leur choix, à leur protecteur séculaire, à leur juge-roi, dont elles désiraient et appelaient de tous leurs vœux la paternelle souveraineté.

Insistons, et donnons de nouvelles preuves que le domaine temporel des Papes a revêtu les caractères d'une véritable souveraineté, et qu'ils ne tombèrent pas, après la chute de l'empire d'Occident, sous la dépendance des empereurs francs ou germains.

La dignité impériale fut rétablie par le Pape seul. Tous les documents prouvent jusqu'à l'évidence que Charlemagne ni ne l'a désirée, ni même ne s'y attendait lorsque le saint Pontife Léon III l'en investit. Depuis 753, Pépin et ses fils étaient patrices des Romains, c'est-à-dire *défenseurs* de l'Eglise et du peuple soumis au Pape, contre les barbares qui les avaient envahis et menaçaient de les envahir. C'est le Souverain Pontife, en son nom et au nom du peuple, qui avait conféré cette charge de patrice aux rois francs. En 799, Léon III fut l'objet et la victime d'un attentat horrible, d'une conspiration ourdie par des mécontents devenus rebelles. On lui creva les yeux, et il fut contraint de se laisser conduire hors de Rome. Il se réfugia d'abord à Spolète, puis en France. De retour à Rome, il prit la résolution de compléter son œuvre : c'est-à-dire d'investir le roi Charles de la dignité impériale, afin de le constituer dans un rang si élevé, qu'il fût le défenseur de l'Eglise et du Saint-Siége, selon toute l'acception du mot, qu'il les protégeât contre les ennemis du dehors et contre ceux du dedans qui pourraient surgir. Pour cela, il fallait un lien de plus entre le Saint-Siége, le peuple qui lui était soumis, et le patrice devenu empereur. L'écueil à éviter consistait dans le danger pour le Pape et le peuple du nouvel Etat de perdre leur indépendance. Avec Charlemagne, rien n'était plus facile que d'éviter cet écueil. Le fils, comme son père, avait agi dans les vues les plus religieuses et les plus désintéressées en faisant restituer au Pape Rome et le duché et, en lui donnant en plus l'Exarchat et la Pentapole. Les sentiments admirables, les vues pleines de sagesse ressortent des formules de serment qui accompagnaient et suivaient le sacre. Voici la formule du serment prononcé par les empereurs à la solennité de leur couronnement, telle qu'elle a été conservée dans un ancien *Ordo* du couronnement des Carlovingiens, et qui a pour titre : *Incipit Ordo romanus ad benedicendum Imperatorem, quando coronam accipit.* — Promesse de l'empereur. — *In nomine Christi promitto, spondeo atque polliceor ego N., imperator, coram Deo et B. Petro, me protectorem, atque defensorem esse hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omnibus utilitatibus, in quantum divino fultus fuero adjutorio, secundum meum scire ac posse.* — C'est après ce serment que les cardinaux procédaient à la cérémonie de l'onction, et ensuite le Pape à celle du couronnement. Rien dans cette formule n'attribue la souveraineté à l'Empereur, ni sur le Pape, ni sur ses sujets. Il n'y est ques-

1. *Le Pouvoir temporel des papes justifié par l'histoire*; page 74, note 2.

tion que d'engagements très-nobles, très-chrétiens de la part de l'élu, à titre de protecteur et de défenseur, non à l'égard de sujets, mais de cette sainte Eglise romaine dont la dignité, comme l'écrivait Pépin naguère, est la première du monde, et ne reconnaît pas de supérieur sur la terre. Toutefois, il n'y a pas d'engagement de ce genre sans réciprocité ; et le but du saint pontife Léon III n'aurait pas été suffisamment atteint, s'il n'y avait eu d'engagement que de la part de l'empereur. Ce n'est ni la sainte Eglise romaine, ni le Pape qui prêteront serment à l'empereur ; mais ce sera le peuple. La formule de cet autre serment nous a été aussi conservée. On va voir qu'elle ne laisse rien à désirer, et qu'elle achève de démontrer que la dignité impériale et la fonction de protecteur et de défenseur de la sainte Eglise romaine n'emportait ni la dépendance du Pape, ni l'aliénation des droits et des obligations du peuple romain. Les annales de la fameuse abbaye de Fulda nous ont conservé la formule de serment de fidélité du peuple romain à l'empereur, comme le *Codex Carlovingien* celle du serment impérial. *Je jure par tous ces mystères de Dieu, que, sauf l'honneur et ma loi, et la fidélité au Seigneur N. Pape, je suis fidèle et le serai tous les jours de ma vie, au Seigneur N. empereur, et que je ne ferai société avec qui que ce soit pour lui manquer de fidélité.*

C'est en ces termes que tout le peuple romain prêta serment à Louis le Pieux, empereur, en 816, à la mort de saint Léon III, sur l'ordre d'Etienne son successeur (1).

Ainsi, associé à la souveraineté temporelle du Pape, l'empereur ne recevait pas pour cela communication de la puissance législative : *Salvo honore* et LEGE MEA, dit la formule. Le peuple romain stipulait expressément la conservation de ses lois particulières dans le serment de la fidélité qu'il prêtait à l'empereur. En second lieu, la fidélité au Pape primait toujours celle que l'on promettait à l'empereur : *Salva fidelitate D. Papæ.*

Disons en passant que si ces importants documents mettent en évidence la puissance suprême du Pape, à laquelle l'empereur était associé par son couronnement, elles montrent aussi que les Romains étaient loin de rester étrangers à l'administration de leur ville.

Toutefois, nous le répétons, rien n'était plus utile, plus nécessaire et plus noble, que cette délégation de la souveraineté papale aux empereurs, et l'exercice du pouvoir dont elle était la source, à cause des factions qui pouvaient troubler Rome et bouleverser l'ordre établi, et que l'autorité impériale était seule en mesure de comprimer efficacement. Dans la conception de cette création tutélaire pour l'Eglise romaine et pour le peuple romain, tout avait été prévu, et avec le temps, la véritable nature de ce pouvoir se démontrait. Ainsi, l'histoire nous a conservé deux formules de serment au temps des Carlovingiens. En voici deux autres que prononçaient les empereurs germains, lorsque, après 98 ans d'interruption, l'empire passa à la Germanie. La première formule est celle du serment qui précéda le couronnement du premier empereur germain, Othon. Il le prêta par ses mandataires, qui jurèrent de la manière suivante : « Le roi Othon promet par nous au seigneur Pape Jean XII, et jure par le Père, le Fils et le Saint Esprit, et par ce bois de la croix salutaire, et par ces reliques des saints, que s'il vient à Rome, Dieu le permettant, il exaltera de tout son pouvoir la sainte Eglise romaine, et son recteur, le dit seigneur Jean pape, s'il le trouve en vie, sinon, celui qu'il y aurait ; et ni lui, ni aucun de ses successeurs ne perdra jamais, par la volonté et le consentement dudit Othon, ni par son conseil et son instigation, la vie ou les membres ainsi que l'honneur qu'il a. Et le dit Othon ne tiendra dans Rome aucun plaid (*placitum*) et ne fera aucune ordonnance *sans votre consentement* touchant les choses qui appartiennent au Pape et aux Romains. »

Les empereurs germains répétaient les mêmes engagements lors de leur couronnement : « *In « Romana urbe nullum placitum, aut ordinationem « faciam de omnibus quæ ad te, aut ad Romanos « pertinent, nisi de tuo consilio* (1). »

Enfin, dans l'édit que l'empereur publiait à l'occasion de son couronnement, et qui n'était autre que le pacte solennel de confirmation ou de reconnaissance de tous les droits temporels du Saint-Siége, il disait en parlant de toutes les provinces qui constituent ce domaine temporel : *Nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi, vel judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus, nisi quando ab illo qui eo tempore hujus S. Ecclesiæ regimen tenuerit, rogati fuerimus* (2).

Ces documents, dont l'importance est capitale, ne peuvent plus laisser aucun doute dans l'esprit des hommes de bonne foi sur le vrai caractère du saint empire romain : Il est une protection et une défense pour l'Eglise romaine et le peuple qui lui est soumis. Il n'a de domination ni sur l'une ni sur l'autre. Il n'est établi, dans les vues des Papes qui l'ont institué, comme dans celle des princes qu'ils en ont revêtus, que pour assurer, au dedans comme au dehors, l'honneur et l'indépendance du vicaire de Jésus-Christ, et la liberté du chef de l'Eglise.

Non-seulement les catholiques, les jurisco n

1. *Analecta Juris Pontificii*, col. 1719. Nov. 1855.

1. *Analecta J. P. ibid.*
2. *Ibid.*

sultes protestants que nous avons nommés, mais encore des Français tels que Thomassin, des gallicans tels que Fleury et Bossuet ont proclamé la justice originelle et les bienfaits de la domination temporelle des Papes. On peut voir leurs témoignages dans Rohrbacher et Darras, *loc. cit.* Terminons par un extrait du cardinal Grassellini. Après les pages éloquentes de Joseph de Maistre, le témoignage de l'éminent cardinal, citant Gioberti, qui depuis a fait fausse route, ne sera pas sans valeur :

« Le dogme catholique ne saurait être indé-
« pendant si la société commise à sa garde ne
« l'est elle-même ; elle ne saurait l'être au point
« de vue spirituel, si son chef lui-même n'est
« pas aussi indépendant au point de vue poli-
« tique, en étant placé au-dessus de toute puis-
« sance humaine : car la liberté et la sujétion
« sont contradictoires. D'un autre côté, la
« parole étant une chose extérieure, ne jouit
« pas d'une liberté intrinsèque, comme la pen-
« sée ; elle peut être sujette à la violence aussi
« bien qu'elle peut être étouffée. Le souverain
« interprète des enseignements divins ne pour-
« rait donc remplir son office de langue et
« d'oracle de la chrétienté, s'il ne jouit pas au
« point de vue civil de la plus complète indé-
« pendance. »

A le bien prendre, telle est la raison providentielle du pouvoir temporel des Papes. Car Dieu, dans le gouvernement de ce monde, ne se propose pour fin que le salut et la sanctification des âmes. Ni l'un ni l'autre ne sont possibles et faciles que par ceux qu'il a établis sur la terre pour enseigner, paître et gouverner son bercail avec le titre, la grâce et les fonctions de ses vicaires. Voilà pourquoi, dans des temps de barbarie, de trouble, d'hérésies et de schismes de tout genre, il a procuré leur indépendance par le pouvoir temporel. Voilà pourquoi ce pouvoir est plus que jamais nécessaire dans des temps d'impiété, de troubles aussi, d'obscurcissement et de négation de toutes les lois divines et humaines.

L'abbé Defourny,
curé de Beaumont en Argonne

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Ces deux appréciations esthétiques, dont l'une n'était pas de l'auteur, ne tiennent pas déjà tant de place dans le livre, pour qu'il puisse être jugé comme s'il ne contenait pas d'autres choses. Mais on ne l'a pas remarqué d'aujourd'hui : la passion et la liberté, loin de s'exclure, se rencontrent volontiers dans les mêmes jugements.

Les *étuis de violon* étaient empruntés à un archéologue anglais, Welby Pugin ; ce savant avait observé que nos chasubles françaises, à force d'être roides et échancrées sur le devant, ressemblaient assez à un violon vu de face, et pour s'épargner l'irrévérence, il n'avait parlé que de l'étui. Cette citation, d'un écrivain fort estimé des évêques et du clergé d'Angleterre, ne pouvait constituer un scandale. Quant au bonnet de chœur, il avait pris en France la forme d'un pain de sucre surmonté d'une pomme de jeune choux : il était fort ridicule, surtout, lorsque ses porteurs étaient un peu gros, et excitait si efficacement le rire qu'il est reste, comme une arme, dans le répertoire de la caricature. Le rétablissement de la barette romaine est assurément la meilleure réponse qu'on puisse faire à ceux qui trouvèrent mauvais que dom Guéranger eût signalé, dans le bonnet pointu, un défaut de goût et de convenance. Par ces deux critiques, l'abbé de Solesmes voulait seulement porter l'attention sur l'extrême liberté avec laquelle les fabricants d'ornements travaillaient dans leurs ateliers, et sur la déplorable docilité avec laquelle on acceptait leurs caprices sans s'inquiéter si la coupe des vêtements sacrés est déterminée ou non par les règles de la sainte Eglise. Dom Guéranger, comme Rohrbacher, comme plusieurs autres, se sera donc permis ces fautes volontaires, qu'une critique fine peut ne pas admettre, mais qui, en tombant sous la critique, ont, dans l'intention de l'auteur, pour but de provoquer l'attention de l'esprit, voire la réaction d'un meilleur goût.

Pour le surplus, on avait souvent imputé, à l'abbé de Solesmes, des assertions qui, non-seulement ne lui appartiennent pas, mais qui étaient contraires, diamétralement contraires, à ses thèses. Il eût été difficile de l'en rendre responsable. Mais ce sont là effets de passion, que la passion se permet en ses emportements, dont elle rougit après coup, et qui, finalement, ne contribuent que mieux au triomphe de l'auteur incriminé.

Sur le fond de la controverse soutenue en France par l'évêque d'Orléans et l'archevêque de Toulouse, voici ce qu'écrivait cinq ans plus tard le cardinal Gousset :

« Les papes, dit le savant et judicieux cardinal, ont *toléré* nos liturgies particulières, mais les ont-ils approuvées ? Non : on n'approuve point ce que l'on *tolère* ; car on ne tolère que ce qui est défectueux, irrégulier, contraire au texte ou à l'esprit d'une loi. Aussi, loin de regardrer la tolérance du Saint-Siége comme une appro-

bation de ce qui s'est fait en France relativement à la liturgie, on doit plutôt en conclure que les papes ne l'ont jamais approuvé. Cependant, par cela même qu'ils les ont tolérées, et qu'ils les tolèrent encore, les liturgies particulières à divers diocèses, quoique matériellement anticanoniques, peuvent, à notre avis, être regardées comme quasi-canoniques pour les simples prêtres auxquels on ne permet pas de se servir de la liturgie romaine, et même pour ceux des évêques qui les ont introduites de bonne foi, ou qui, en en reconnaissant l'irrégularité, d'après les décisions de la sacrée Congrégation des Rites, ne les conservent qu'en travaillant à préparer le retour à l'unité liturgique, tant désirée par notre Saint-Père le Pape et la plupart de nos vénérables collègues dans l'épiscopat. On sait, en effet, que conformément aux constitutions de saint Pie V et aux vœux des souverains pontifes, sur treize conciles provinciaux qui ont eu lieu récemment en France, huit se sont déclarés pour le rétablissement de la liturgie romaine, et que la même tendance s'est manifestée dans les autres provinces (1). »

« De tout ce qui s'est dit et de tout ce qui s'est passé au sujet de la liturgie, écrivait un autre prélat, il résulte que l'attention publique est complétement éveillée et les études sérieusement dirigées vers la science liturgique ; que la propagation de la liturgie parisienne est arrêtée et que le mouvement de retour à la liturgie romaine la remplace (2). »

Le vœu d'un retour à l'unité n'était pas, en effet, un vœu chimérique ; ce vœu n'était pas, ne pouvait pas être un outrage aux évêques ; ce n'était pas un outrage aux églises de France qu'une déviation passagère n'avait pu engager à jamais dans des voies funestes. S'il appartenait aux premiers pasteurs et à eux seuls de choisir le jour et l'heure propice, pour en procurer l'accomplissement dans leurs diocèses respectifs, tout catholique avait le droit de dire combien ce vœu était légitime, et de faire ressortir les avantages de l'unité. Enfin la question était importante et la discussion utile, opportune.

Le cardinal Gousset qui avait, à un dégré éminent, la sens de ces opportunités providentielles, offrit à Dom Guéranger le moyen d'en hâter l'aboutissement. Le diocèse de Reims avait, comme tant d'autres, une de ces liturgies de moins en moins conformes au rite romain ; et son rituel étant épuisé, il y avait, pour le cardinal, mise en demeure de publier un nouveau rituel ou de revenir au rituel pontifical Pour l'archevêque de Reims, cette question n'en était pas une, mais autant l'illustre successeur de saint Remy, d'Hincmar et de Gerbert était décidé sur les principes, autant, dans l'action, il était l'homme de tempérament, trop heureux s'il pouvait s'y tenir en conciliant son goût personnel pour la science ecclésiastique et sa dévotion aussi fervente que réfléchie envers la Chaire de saint Pierre. Le cardinal Gousset, l'auteur d'un cours de théologie parvenu à sa douzième édition et promoteur d'une rénovation analogue à celle qu'amenaient les *Institutions liturgiques*, consulta donc l'abbé de Solesmes et le Souverain Pontife, le pape Grégoire XVI.

Le cardinal avait posé à l'abbé de Solesmes les questions suivantes :

1° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de liturgie, dans un diocèse ou la liturgie romaine se trouve actuellement en usage ?

2° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de liturgie, dans un diocèse ou la liturgie romaine n'est pas actuellement en usage ?

3° Quelle conduite doit garder un évêque dans un diocèse où la liturgie romaine a été abolie depuis la réception de la bulle de saint Pie V dans ce même diocèse ?

Dom Guéranger, partant du principe que la discipline est l'application des dogmes, cherche, dans la théologie liturgique, le secret de sa discipline. Pour donner à sa réponse une plus décisive évidence, il procède par propositions, savoir :

1° L'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie importent au maintien du dépôt de la foi.

2° L'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie importent au maintien de la hiérarchie ecclésiastique.

3° L'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie importent au maintien de la religion chez les peuples.

4° L'unité liturgique est le vœu de l'Eglise, et nous procure cette unité avec zèle et discrétion.

5° L'unité que se propose l'Eglise dans la liturgie n'est pas l'unité matérielle et judaïque ; mais l'unité vivante, animée par un progrès légitime et sans péril.

6° Le droit des coutumes locales doit céder au principe d'unité, dans la mesure nécessaire au maintien et au développement de ce principe, fondamental en matière de liturgie.

7. Avant le décret du Concile de Trente et la bulle de saint Pie V, la liturgie romaine était l'unique liturgie des églises d'Occident et de l'église de France en particulier.

1. *Observations sur un mémoire adressé à l'épiscopat*, p. 34 Ce remarquable jugement du cardinal Gousset s'applique à notre régime actuel du gouvernement diocésain. C'est affaire à voir.

2. Mgr Parisis, *De la question liturgique*, conclusion.

8° La bulle de saint Pie V, en resserrant l'unité liturgique, fut l'expression du vœu de l'Eglise; ses dispositions sont admirables de vigueur et de discrétion.

9° Les bulles de saint Pie V, pour la publication du bréviaire et du missel romains de la réforme du concile de Trente, ont été reçus dans l'Occident tout entier, et particulièrement dans l'église de France.

10° Les églises qui ont adopté les livres romains de saint Pie V n'ont plus la liberté de reprendre leurs anciens livres, ni de s'en donner de nouveaux; elles n'ont pas non plus le droit de corriger ou de modifier les livres romains.

11° Les églises qu'une prescription de deux cents ans exempta, au XVIe siècle, de l'obligation d'embrasser le bréviaire et le missel réformés de saint Pie V, n'en sont pas moins tenues à garder la liturgie romaine, et n'ont pas le droit de passer à une autre liturgie, bien moins encore de s'en fabriquer une nouvelle.

12° Les églises non astreintes aux livres de saint Pie V, en même temps qu'elle demeurent inviolablement obligées au rite romain, exercent cependant un certain droit de correction sur leurs propres livres.

13° La prescription peut faire passer une église, autrefois astreinte à la liturgie proprement dite de saint Pie V, dans la classe de celles qui sont simplement tenues à la forme romaine, avec un certain droit de correction.

14° La solution des questions relatives au droit de la liturgie intéresse la conscience au plus haut degré.

15° Dans une église non astreinte aux livres de saint Pie V, quand l'ordinaire publie une nouvelle édition des livres du diocèse, et qu'il s'élève un droit sur l'usage compétent de son droit en matière de correction liturgique, dans ce doute, la présomption demeure pour l'ordinaire, et les clercs ne doivent point faire difficulté d'user des livres qu'il leur impose.

16° Dans une église astreinte aux livres de saint Pie V, la simple volonté de l'ordinaire ne peut rendre licite l'usage d'un bréviaire ou d'un missel différents de ceux de l'Eglise Romaine.

Telle était, en substance, la réponse de l'abbé de Solesmes; voici maintenant la réponse du Souverain Pontife :

« Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux lettres que vous nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques qui s'est introduite dans un grand nombre d'églises de France et qui s'est accrue encore, depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément, *nous déplorons comme vous ce malheur*, vénérable Frère, et rien ne nous *semblerait plus désirable* que de voir *observer partout*, chez vous, les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne veulent excepter de l'obligation de recevoir le bréviaire et le missel, corrigés et publiés à l'usage des églises du rite romain, suivant l'intention du concile de Trente, que ceux qui, depuis deux cents ans au moins, avaient coutume d'user d'un bréviaire et d'un missel différents de ceux-ci; de façon, toutefois, qu'il ne leur fût *pas permis de changer et remanier* à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait. Tel serait donc ainsi notre devoir, vénérable Frère; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre *difficile et embarrassante* de déraciner cette coutume implantée dans votre pays depuis un temps déjà long; c'est pourquoi, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir, non-seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récemment, un de nos vénérables frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés dans son église, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Eglise romaine, *nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite* (1), et, suivant sa demande, nous lui avons bien volontiers accordé l'indult d'un office votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux offices de certaines féries, qui sont les plus longs dans le bréviaire romain. Nous avons même la confiance que, par la bénédiction de Dieu, *les autres évêques* de France *suivrant tour à tour l'exemple de leur collègue*, principalement dans le but d'arrêter cette très-périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. »

Ainsi la question de droit était résolue dans le même sens, avec une parfaite conformité de vues, par la science et par l'autorité. Entre le docteur et le Pontife, il y avait accord parfait, accord qui fait grand honneur à l'abbé de Solesmes, et constitue, à l'adresse de ses contradicteurs, une réponse sans réplique possible.

Dans cette France, fille aînée de l'Eglise, où le dévouement envers le Saint-Siége est un acte de patriotisme, la discorde liturgique ne pouvait pas durer longtemps; l'accord devait petit à petit se rétablir entre le fait et le droit; mais, par le fait des controverses et des incidents dont elle fut l'occasion, le mouvement de

1 Il s'agit ici de Mgr Parisis.

retour fut encore accéléré. La liturgie romaine fut rétablie, en 1844, à Périgueux ; en 1845, à Gay ; en 1846, à Rennes ; en 1847, à Saint-Brieuc, à Troyes et à Montauban ; en 1848, à Reims ; en 1853, à Blois ; puis successivement, durant vingt années, dans tous les diocèses de France. Si bien qu'à son dernier jour, dom Guéranger, traité d'athée et de nouvel Arius, pour s'être constitué le défenseur bénévole de le liturgie romaine, put voir, avant de fermer les yeux à la lumière, cette liturgie rétablie dans toutes les églises de France : *A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris.*

Ces rétablissements successifs du rite romain ne s'effectuèrent pas, au surplus, sans fournir l'occasion de manifester, sous toutes ses faces, la piété française. Les évêques rivalisaient d'ardeur dans l'expression de leurs sentiments personnels ; l'esprit si vivant et si vivifiant de l'Eglise romaine coulait à flot de toutes les plumes épiscopales. « L'unité romaine a souri à notre cœur d'évêque, écrivait Mgr Georges Massonnais, le doux neveu du cardinal de Chevrus. Les vœux du successeur de Pierre seront accomplis, ses craintes dissipées et ses espérances réalisées. » — « C'est pour nous fortifier davantage au milieu des tempêtes que soulève, plus violent que jamais, le vent des variations humaines, écrivait le vaillant et spirituel Mgr Irénée Dupéry ; c'est pour nous conformer aux bulles si pressantes de plusieurs saints pontifes et donner un éclatant témoignage de notre attachement au Saint-Siége ; c'est pour obéir à la voix de notre conscience d'évêque que nous avons cru devoir resserrer encore les liens déjà si étroits qui attachent l'antique église de Gap à l'Eglise mère et maîtresse, en lui rendant cette forme liturgique dont elle fut dépouillée en 1764, malgré *les hautes et unanimes réclamations* de sa cathédrale et de tout son clergé. » — « Il est toujours plus opportun, écrivait le docte et ferme Mgr Jean-Marie Doney, de se rapprocher de l'Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises, que de se grouper ou de rester groupé autour d'une église particulière quelconque, à laquelle nulle prééminence n'a été donnée, aucune promesse n'a été faite. » — « Un simple désir du Vicaire de Jesus-Christ sera toujours pour nous un ordre, écrivait l'évêque de Saint-Brieuc, un ordre auquel nous nous empresserons d'obtemperer. Ainsi nous sommes déterminé à adopter cette liturgie... changement qui ne sera propre qu'à fortifier et à resserrer les liens qui nous attachent à la Chaire de Pierre. » — « Vous ne serez donc pas étonnés, écrivait l'archevêque de Reims, si, après y avoir mûrement réfléchi, nous venons aujourd'hui réclamer le concours de votre zèle pour l'accomplissement d'une œuvre qui, en rétablissant à perpétuité l'uniformité pour le culte, dans toutes les provinces de ce vaste diocèse, doit resserrer de plus en plus les liens qui unissent l'église de Reims à l'Eglise qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises, et nous mettre d'une manière plus parfaite encore en communion de prières avec le Père commun de tous les fidèles. »

Dans ce concert d'évêques, il y en eut un, le pieux Mgr Théophile Pallu-Duparc, évêque de Blois, qui, dans son mandement de retour agrandit, aux applaudissements de l'Eglise, les horizons de la controverse. Les partisans des liturgies françaises versaient sur leur tombe, des pleurs plus ou moins poétiques, et, incapables de les défendre sur le terrain du droit, ils voulaient s'adjuger au moins le rôle touchant des pieux regrets. L'évêque de Blois les poursuivit dans ce dernier retranchement. Dans un mandement qui est presque un livre, et certainement un beau livre, il établit un parallèle entre la liturgie romaine et les liturgies françaises dans leurs rapports avec le beau littéraire, ainsi qu'avec le corps et l'âme de l'Eglise. Dans ses rapports avec l'Eglise en tant que société extérieure, la liturgie romaine a l'autorité doctrinale, l'antiquité, l'unité, l'immutabilité sans exclusion pour les progrès légitimes. Par le lien qui l'attache à l'âme de l'Eglise, la liturgie romaine possède : l'esprit de *foi* dans l'action attribuée aux anges, l'estime de la virginité et des vertus surnaturelles ; l'esprit de *prière* simple, affectueuse, suppliante, longue et souvent répétée ; l'esprit *d'onction et d'amour* qui produit confiance en Dieu, familiarité sainte et consolation ; l'esprit de *dévotion* envers Jesus-Christ, la Vierge, les Saints et le Saint-Siége. Quant au beau littéraire, elle pourrait s'en passer, mais la liturgie romaine possède : le beau *liturgique*, car elle est organe fidèle de la tradition et de la piété ; le beau de l'*éloquence classique* dans les idées, les sentiments, les images et les comparaisons ; le beau de la *poésie classique* par l'élévation des sentiments et des idées, la hardiesse des figures, la chaleur des mouvements, le coloris des images et l'harmonie du style. Ces beautés avaient été méconnues ou mal appréciées du XVIIIe siècle, parce qu'il n'avait pas les qualités nécessaires pour les comprendre ; et, dans ses liturgies de fabrication janséniste, il n'a su que trahir la pensée de l'Eglise et se dépouiller de toutes les beautés accessibles à la liturgie. — Certes, l'exécution était de main d'ouvrier ; elle ne prêta matière à aucune réclamation. La sépulture des liturgies gallicanes et jansénistes se fit désormais sans cérémonie ; sauf quelques complaintes burlesques, le retour s'accomplit sans autre incident.

Il n'y eut, dans le retour à la liturgie romaine, un peu de difficulté qu'à Orléans, par suite d'un dissentiment entre l'évêque et le chapitre, et à Besançon, à cause des illusions personnelles de l'archevêque. Ce dernier prélat avait proposé à Rome : 1° la conservation *ut sic* de la liturgie bysontine ; 2° le retour à la liturgie antérieure du diocèse ; 3° ou la fusion des deux liturgies. La *Revue catholique* de Louvain a expliqué comment ces différentes propositions avaient été successivement repoussées par le Saint-Siège. La liturgie romaine a été rétablie depuis à Orléans et à Besançon.

Il y eut aussi, à Lyon, en 1861, une espèce d'esclandre, causée par l'opposition aveugle de quelques membres du clergé, de compte à demi avec les fonctionnaires de l'Empire. La difficulté fut écartée par la sagesse du cardinal de Bonald, digne fils de l'auteur de la *Législation primitive*.

Enfin, à Paris, la question tirée dans tous les sens, un peu au gré de la politique et de la complaisance des archevêques, a été résolue récemment par une décision du cardinal Guibert.

(*A suivre.*) JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

Sanctuaires célèbres

—

NOTRE-DAME DE CHARTRES

(*Suite.*)

En conséquence, le 17 octobre 1260, Pierre de Mincy, assisté de son Chapitre et de plusieurs évêques, dédia cette cathédrale à la sainte Vierge, en présence de saint Louis, de sa royale famille et d'un grand nombre de seigneurs et de pèlerins (1).

Lorsque, pour la première fois, un voyageur contemple les portails de la cathédrale de Chartres, un sentiment d'admiration s'empare de lui. Mais s'il examine les parties même les plus obscures, où s'étalent encore de ravissantes beautés, son admiration devient enthousiasme. C'est, il faut l'avouer, un magnifique coup d'œil que ces parvis, chargés de statues, de dais, de pinacles, de dentelles et de feuillages, où l'art semble avoir épuisé toute sa verve féconde. Mais, pour quiconque est artiste, le tableau se transforme. Les statues ne sont plus là pour orner seulement l'édifice, chaque pierre devient la page d'un grand drame. Ce drame, c'est l'histoire de l'humanité, depuis la création du monde jusqu'au jugement dernier. Si de l'extérieur vous passez à l'intérieur, le drame vous apparaît sur les vitraux, dont les cinq mille figures ne sont, pour ainsi dire, que le commentaire ou la répétition de la statuaire.

Construite en pierres, sorties des carrières de Berchères-Lévêque, presque aussi dures que le fer, la cathédrale de Chartres a des soubassements dont la hardiesse et la puissance excitent l'admiration des architectes. Le génie des géants qui jetèrent les fondements de cette basilique, se révèle avec le même éclat dans les constructions supérieures. Murs, contre-forts, tours, tout offre le rare mélange de la force et de la majesté. Trente contreforts à ressauts contournent l'édifice et renforcent les voûtes, en servant d'appui à de gracieux arcs-boutants. Le porche élevé au XIIe siècle, sous l'épiscopat de Guillaume de Champagne, est entièrement consacré à l'attente, à l'avénement et à la glorification de Jésus-Christ. Sur les six parois latérales des trois portails ouverts aux regards du spectateur, se dressent de grandes statues, représentant cette majestueuse succession de patriarches, de prophètes, de rois et de reines, qui ont eu l'honneur de se transmettre d'âge en âge l'espérance d'engendrer le Sauveur du monde. Ces statues et celles plus colossales de la porte centrale figurent les ancêtres les plus illustres du Messie. Plus loin, se déroule la vie du Fils de Marie. Puis on contemple son triomphe. Entouré d'une auréole de gloire, il est assis sur un trône; la terre qu'il a arrosée de son sang est à ses pieds; il bénit le genre humain qu'il a racheté. Au porche septentrional s'étale la vie de la Mère de Dieu qui a joué un si grand rôle dans la création et la Rédemption.

Pour connaître toute la délicatesse de l'art chrétien, il faut parcourir les parties les plus reculées, les plus inaccessibles de cette cathédrale. Elevez-vous dans ces déserts aériens où le couvreur ne se hasarde qu'en tremblant, vous rencontrerez, souvent solitaire, sous l'œil de Dieu, quelque ouvrage délicat, quelque chef-d'œuvre de sculpture où un pieux ouvrier a usé toute sa vie. Pour soulever ce roc, pour asseoir ces pierres sculptées, le courage ne lui a pas manqué. Quand l'architecte lui ordonnait de s'élever à cent, à deux cents pieds, le jeune ouvrier ne disait point : « Maître, j'ai peur, l'abime m'épouvante. » Il montait en chantant, et soulevait audacieusement le bloc de pierre. Que pouvait-il craindre ? La Vierge ne veillait-elle pas sur lui ?

De ses miracles la renommée
Par le pays, par la contrée (1).

s'était si rapidement propagée, qu'il pouvait compter sur la protection de la *Dame de Char-*

1. *Gallia Christiana*, t. VIII, p. 370. — Bulteau, *Description de la cathédrale.*

1. Le *Livre des Miracles*, p. 40.

tres. Plus son ouvrage échappait aux regards, plus il travaillait; car il ne devait pas échapper à l'œil de Marie. Lorsque l'œuvre était grandiose, il ne disait point : « Maître, finirai-je? La tâche est longue et la vie est courte. Mes cheveux blanchiront, mes mains seront vieilles, avant que l'œuvre ne soit terminée. » Pèlerins sur la terre, ces ouvriers savaient que les demeures éternelles leur appartenaient, qu'après eux viendraient leurs fils, puis leurs petit-fils, avec leurs truelles toutes neuves pour continuer l'œuvre, cela leur suffisait. Ils se mettaient promptement à l'ouvrage et laissaient couler le monde à leurs pieds, sans distinguer souvent dans ses flots orageux quelque chose que le bleu du ciel. L'évêque, touché d'une si profonde humilité, d'une si sublime abnégation, leur accordait des indulgences, visitait leurs travaux et se montrait libéral, comme ce Regnault de Monçon qui fit présent de ses rentes durant trois années entières (1).

Le soleil éclairait de ses derniers rayons Notre-Dame de Chartres, lorsque nous aperçûmes son vaisseau sévère qui se dressait devant nous. Il y a tant de noblesse, tant de majesté dans cet imposant monument que le temps anoircit; il possède un caractère si éminemment religieux, une expression si saisissante; il renferme un tel ensemble de beautés artistiques, de magnificences éblouissantes, que l'œil croit voir une apparition des merveilles célestes.

La vieille flèche forme, par l'austérité de ses lignes verticales et l'élancement de sa pyramide pleine, un contraste frappant avec le fameux clocher, tout percé à jour, tout couvert de festons et de dentelles, lequel par sa grâce, sa coquetterie, son élévation de 122 mètres et sa hardiesse, est classé au rang des plus remarquables chefs-d'œuvre. On connaît l'adage: le portail de Reims, la nef d'Amiens, le chœur de Beauvais, le clocher de Chartres et la flèche de Strasbourg, feraient la plus belle cathédrale du monde. Chacun de ces morceaux d'architecture, pris isolément, est un admirable chef-d'œuvre; mais si on les réunissait, on n'obtiendrait qu'un ensemble disgracieux, manquant d'harmonie, parce qu'ils n'ont point été faits l'un pour l'autre, et qu'ils appartiennent à des époques différentes du style ogival.

Notre-Dame de Chartres est l'expression des siècles chrétiens. Il faut le temps des croisades, pour qu'un léger souffle gonfle les voûtes, pour que les arcs-boutants montent aux combles de la nef, avec leurs balustrades légères, leurs roues rayonnantes et leurs ponts dentelés; pour que les rosaces s'ouvrent, s'épanouissent, étalent leurs riches compartiments ciselés et représentent la gloire céleste. La prière des générations catholiques monte au ciel avec ces flèches élancées; la sublimité des dogmes chrétiens apparaît dans ces nefs grandioses; la majesté du culte se déploie dans ces chœurs spacieux; la foi s'épanouit dans cette belle floraison architecturale qui semble porter jusqu'au trône de Dieu le parfum des âmes. L'époque du style ogival fut celle des grandes entreprises du catholicisme. Les sentiments religieux se traduisaient en monuments élevés à la gloire de la Reine des cieux: témoignages permanents de la reconnaissance des peuples pour les bienfaits signalés dont elle les comblait. Chaque cité épiscopale ambitionnait l'honneur de posséder une cathédrale dédiée à Marie. C'était Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Paris, Notre-Dame de Reims, Notre-Dame de Châlons, Notre-Dame de Rouen, Notre-Dame de Coutance, Notre-Dame de Senlis, Notre-Dame d'Amiens, et une foule d'autres placées sous le vocable de la Mère du Sauveur. Les villes, toutes religieuses alors, reposaient tranquillement au pied de ces monuments, protégées par leur ombre tutélaire.

CHARTRES AU MOYEN AGE. LES SAINTS, LES PAPES ET LES ROIS VISITENT SA CATHÉDRALE.

La vue de Notre-Dame de Chartres nous reporta en plein moyen âge. Il nous semblait apercevoir encore, au-dessus des portes de la cité, les statues de Marie, surmontées de la légende : *Carnutum tutela*, et sa statuette aux coins des rues, ainsi qu'aux façades des maisons. Il nous semblait voir passer dans ses rues étroites et tortueuses menant à la basilique, des milliers de pèlerins, venus de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie, marchant silencieusement en laisant glisser dans leurs doigts les grains d'un rosaire. Il nous semblait entendre les chants des processions, les vivats des peuples, les voix sonores des bourdons remplissant l'enceinte de la cité d'une poétique mélancolie; il nous semblait enfin, heureux spectateurs, assister à l'entrée solennelle de quelque souverain Pontife, de quelque monarque, venant vénérer la Vierge illustre entre toutes. Chartres avait alors sa cour brillante où les trouvères chantaient les louanges de cette Reine de la cité, où les poètes récitaient des poésies en son honneur. Chartres était en ces siècles, sillonné par ce que l'Europe comptait de plus illustres et de plus saints personnages. Trois papes vinrent prier Notre-Dame de Chartres. En 1107, Pascal II vint, sur l'invitation de l'évêque Yves, célébrer les fêtes de Pâques dans la cathédrale. En 1130, Innocent II fit un pèlerinage à Chartres, et y reçut l'obédience de Henri Ier, roi d'Angleterre. Il y reparut une seconde fois, quelques années après, et nomma son légat pour la

1. Théophile, *Essai des divers états*. — Assier, *Notre-Dame de Chartres*. *Les artistes au moyen âge*.

France, Geoffroy, successeur de saint Yves. En 1163, Alexandre III passa quelques jours dans la même ville.

Les monuments des âges chrétiens ne se présentent qu'accompagnés d'un cortége de souvenirs rappelant les grandes époques de notre histoire nationale. En visitant l'intérieur de la cathédrale de Chartres, où les antiques vitraux reflétaient les rayons du soleil couchant et répandaient une lueur mélancolique, en parcourant ces nefs, longues de cent vingt-huit mètres, larges de trente-trois, il nous semblait y voir errer encore les souverains de France, dévots serviteurs de la Vierge-Mère, les Eudes, les Robert, les Henri Ier. L'année 1106 y vit le roi Philippe Ier, accompagné de toute sa cour; il s'y était rendu pour assister au mariage de sa fille Constance avec le célèbre fils de Robert Guiscard, Bohémond de Tarente, prince d'Antioche. En 1118, Louis le Gros était venu dans l'intention d'assiéger Chartres pour punir la fierté du duc Thibaut IV; mais il n'osa diriger ses armes contre la ville de Marie : au lieu de lui livrer assaut, il y entra pacifiquement, et alla se jeter aux pieds de Notre-Dame de Sous-Terre, pour lui demander pardon de son dessein (1). Isabelle de Hainaut, épouse de Philippe-Auguste, vint demander à la même Vierge un héritier pour le trône de France. Pendant qu'elle était en prière, les cierges de l'autel s'allumèrent d'eux-mêmes, si l'on en croit le témoignage de Guillaume le Breton au roi Louis VIII (2).

Le XIIe siècle vit deux fois à Notre-Dame de Chartres saint Anselme, archevêque de Cantorbéry. Saint Thomas Becket, son illustre successeur, pendant son exil en France, vint y puiser la résignation dans les privations, la force dans sa résistance aux injustes prétentions de Henri II. Saint Bernard y donna à deux reprises le grand spectacle de sa sainteté et de son action toute-puissante sur les rois et les peuples; la première fois, en juin 1131, lorsqu'il assista à l'entrevue de Henri Ier, roi d'Angleterre, avec le pape Innocent II; la seconde en 1147, lorsqu'en présence de l'abbé Suger, d'un grand nombre de prélats et de seigneurs, il y prêcha la deuxième croisade, et que la plupart des barons chartrains, cédant à l'empire de sa sainte parole, se croisèrent, jurant aux pieds de Notre-Dame de marcher à la conquête des lieux saints. Vinrent ensuite le cardinal Melchior, légat du pape Célestin III, le chancelier Gerson et une foule d'autres grands personnages.

Dès le XIIe siècle, l'affluence des pèlerins est si grande, que le saint Voile est exposé sur un autel, au pied duquel se tient, jour et nuit, un ecclésiastique. Aux fêtes solennelles, les logements manquent dans la ville, des milliers de fidèles passent la nuit sous les portiques ou dans l'église. Pour satisfaire à la dévotion des pèlerins, on frappe des médailles à l'empreinte de la précieuse relique. Les pèlerins les emportent avec eux, en souvenir de leur pèlerinage, et les distribuent dans leurs pays (1).

Dans le cours du XIIIe siècle, la reine Blanche, mère de saint Louis et la bienheureuse Isabelle de France, sœur du grand roi et fondatrice de l'abbaye de Longchamps, s'agenouillèrent ensemble aux pieds de l'antique Madone. Saint Louis y reçut Henri III, roi d'Angleterre. Vers le même temps, Richard-Cœur-de-Lion traversa le détroit, saint Ferdinand III, roi de Castille, franchit les Pyrénées, l'un et l'autre venant déposer aux pieds de Marie la majesté du diadème.

Au XIVe siècle, Philippe le Bel offrit à Notre-Dame de Chartres l'armure qu'il portait à la bataille de Mons en Puelle, composée, entre autres pièces, d'une cotte de mailles surmontée d'un heaume en fer. C'était l'accomplissement d'un vœu fait au milieu de la mêlée : se voyant près de périr parmi plusieurs seigneurs tués à ses côtés, il avait prié Notre-Dame de Chartres, et avait échappé comme miraculeusement à la mort, en se sauvant précipitamment à cheval. Son fils, Charles IV, alors âgé de dix ans, l'accompagna dans ce pèlerinage; et, à l'exemple de son père, il offrit à Marie le pourpoint rouge dont il était revêtu.

Imitant l'exemple de ses prédécesseurs, Philippe V de Valois, vainqueur des Flamands à à Cassel, en 1328, entrait dans le saint temple, monté sur son coursier, armé de toutes pièces et suivi des principaux barons. Descendant ensuite de son cheval, il s'agenouillait devant la Vierge antique dans son mystérieux sanctuaire, laissait 1,000 tournois pour racheter son armure et son coursier qu'il avait offerts à la Vierge, et faisait la communion à l'autel de la Mere de Dieu. Il y revenait l'année suivante et y assistait au mariage de Jean, duc de Bretagne, qui avait voulu s'unir à son épouse, en présence et sous les auspices de Notre-Dame de Chartres (2).

(*A suivre.*) L'abbé LEROY.

1. Suger, *Vie de Louis le Gros.*
2. *Philipidos*, lib. XII, *conclusio.*

1. *Histoire de Chartres*, par Souchet, liv. III. Bibliothèque de Chartres.
2. *Histoire de Chartres*, par Chevard, t. II. — Souchet, *Histoire de la ville et l'église de Chartres.* — Lépinois, *Histoire de Chartres*,

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Ecclésiastiques français en pèlerinage à Rome. — Restauration de la coupole de Saint-Pierre. — Médaille pontificale commémorative pour 1875. —

Assemblée consistoriale du 17 septembre; nomination de cardinaux et d'évêques. — Etat économique actuel de Rome peint par la *Capitale*. — Bref du Saint-Père concernant les Universités catholiques. — Zèle de NN. SS. les évêques pour les préparer. — Indult accordant le couronnement solennel de la statue de l'archange Michel. — Les pèlerinages à Lourdes, à Issoudun et à Paray-le-Monial. — Guérison miraculeuse de Marie Tronet. — Erection de la statue de Châteaubriand à Saint-Malo. — Protestation du cardinal Antonelli contre le projet de violation du concordat espagnol. — Le libéralisme du gouvernement madrilène. — Le congrès de Fribourg-en-Brisgau. — Résolutions votées. — Erection d'un siége archiépiscopal à Athènes.

23 septembre 1875.

ROME. — Beaucoup d'ecclésiastiques français se trouvent en ce moment dans la Ville sainte. Ce sont pour la plupart des prêtres appartenant au clergé enseignant, et qui, n'ayant de libre que le temps des vacances, l'emploient à ce pieux pèlerinage malgré les fatigues et les dangers de la saison des chaleurs. Tous sont reçus en audience spéciale par le Saint-Père, qu'un tel attachement à sa personne console beaucoup. Ils entretiennent Sa Sainteté des institutions auxquelles ils appartiennent et des dispositions de leurs élèves. Puis le Pape les encourage et leur donne les avis dont ils peuvent avoir besoin. Il les bénit ensuite et les charge de transmettre sa bénédiction à leurs parents et à leurs élèves. En se retirant, chacun laisse l'obole de son amour filial avec les offrandes dont il est chargé, parfois modestes, mais le plus souvent considérables. On sait que les besoins du Pape augmentent, qu'à toutes ses charges anciennes vient de s'ajouter celle de loger les évêques d'Italie, expulsés de leurs demeures par le gouvernement, et l'on s'impose des sacrifices plus grands, qui permettent d'épargner au Pape la douleur de voir ces vénérables Pasteurs sans asile.

Le Pape s'est aussi trouvé dans la nécessité de faire à la coupole de Saint-Pierre des réparations urgentes. Elles sont près d'être achevées. On n'avait fait aucun travail au gigantesque monument depuis le pape Benoît XIV. Les réparations qu'on vient d'exécuter ont consisté principalement à changer la couverture de plomb, jusqu'à la boule. Cette couverture se compose de seize tranches, dont chacune coûte quinze mille francs.

On sait que chaque année Pie IX fait graver une médaille pour rappeler quelque événement de son règne. Celle pour 1875 représente les maisons qu'il a fait construire à ses frais près de la place Mastaï, et qui sont louées à bas prix aux ouvriers. On y voit avec les maisons la fontaine et le square qui ornent la place et dans la perspective l'église de San Pietro in Montorio. Cela forme un petit paysage plein de finesse et d'exactitude. Sur la face de la médaille se trouve l'effigie du Saint-Père telle qu'elle est dans l'année présente.

Le 17 de ce mois a eu lieu une assemblée consistoriale, dans laquelle le Pape a proclamé les noms des cardinaux précédemment réservés *in petto*, créé cardinal Mgr l'archevêque de Rennes et pourvu trente-une églises. Nous donnerons dans notre prochain numéro la liste officielle de ces promotions et provisions.

Nous rapportions récemment les aveux d'un journal sectaire sur les résultats du règne des libéraux à Rome. En voici d'autres empruntés à la *Capitale*, l'une des feuilles les plus dévouées à la Révolution. Ces aveux ne peuvent être suspects, comme s'ils émanaient de feuilles catholiques, ni taxés d'exagération, puisqu'il serait plutôt de l'intérêt des sectaires de diminuer les maux que font naître leurs principes et leurs œuvres. Parlant du gouvernement de Victor-Emmanuel à Rome, voici donc ce que dit la *Capitale* :

« Il a pris l'argent sonnant dans toutes les caisses publiques, et l'a remplacé par du papier; d'un seul coup, il a frappé Rome d'impôts auxquels les diverses provinces de la péninsule avaient été habituées peu à peu; il a sacrifié l'industrie au moment où on disait vouloir la relever; il a étouffé toute initiative privée et tout élément de vie économique; il a augmenté enfin toutes les misères publiques.

« De nouveaux négoces ont été ouverts, sans doute; les anciens se sont embellis; les rues ont fait éclater de pompeuses enseignes; mais les études d'huissiers ont été envahies par des lettres de change protestées, mais les tribunaux ont eu des masses d'affaires à juger, mais les faillites se sont précipitées avec des passifs épouvantables.

« On a institué des écoles; mais soit la stupidité des méthodes, soit l'ineptie des professeurs, on a travaillé au profit de l'enseignement clérical.

« On a supprimé comme une honte, l'aumône aux portes des couvents, et l'on a vu les malheureux tombant épuisés sur la voie publique.

« Les vols se sont multipliés et les prisons regorgent d'individus ramassés par la sûreté publique, parce qu'il sont *privés de moyens de subsistance et vagabonds*.

« On a prodigué les promesses, et, sur la foi du Gouvernement, des spéculateurs s'étant mis à exalter la vie offerte au capital par le régime nouveau, ont fini par la banqueroute frauduleuse et par la prison. »

Si un ami ne peut se taire d'en dire tant, qu'on juge de ce que doit être la réalité!

FRANCE. — Les Universités catholiques sont appelées à exercer une si salutaire influence

sur l'avenir, que le Saint-Père a jugé qu'il n'était pas inutile d'encourager tout le monde à concourir à cette œuvre capitale. C'est ce qu'il a fait le 16 septembre, par un bref adressé à Mgr Freppel, et que voici presque tout entier :

« Nous ne sommes nullement surpris, vénérable frère, de ce qu'un peuple, se souvenant de son antique gloire nationale dans les lettres et dans la science, après avoir éprouvé si longtemps les plus grandes difficultés pour donner à la jeunesse une saine et pieuse éducation, se réjouisse d'avoir obtenu la liberté de l'enseignement et s'applique à la mettre à exécution le plus promptement possible, en réunissant spontanément ses efforts et ses ressources. Aussi le félicitons-Nous d'avoir saisi avec empressement l'occasion que lui offre une loi favorable et Nous l'exhortons à donner son concours persévérant et ses suffrages à une entreprise commencée avec tant de bonne volonté. Quant à vous, Nous donnons les plus grands éloges à votre sollicitude pastorale. Ne pouvant encore exiger les chaires de cette science suprême, qui est la modératrice de toutes les autres, vous vous êtes appliqué surtout à former l'esprit des laïques, pour les pénétrer d'une saine et solide connaissance des lois civiles et canoniques. Et, en effet, ce ne sera pas un mince profit que la connaissance vraie et claire du droit et du juste pour la société civile et religieuse, troublée depuis si longtemps par tant de commotions, qui ont infecté les lois de beaucoup d'erreurs. C'est pourquoi nous souhaitons de tout cœur le succès de vos desseins et de votre entreprise, et nous aimons à présager que, par l'adjonction des autres branches de l'enseignement, votre institution croîtra rapidement et se perfectionnera ; et qu'ainsi recommandée par l'expérience et par les résultats, elle méritera les éloges et la confirmation de ce Saint-Siége... »

Presque à la même date, le 8 septembre, LL. EEm. le cardinal-archevêque de Rouen, le cardinal-archevêque de Paris, NN. SS. les archevêques de Bourges, Sens et Reims et NN. SS. les évêques de Meaux, Beauvais, Séez, Orléans, Blois, Versailles, Chartres, Troyes, Saint-Brieuc, Soissons, Châlons, Bayeux, Verdun, Nancy, Evreux, Limoges, Nevers et Amiens, réunis à Paris pour délibérer au sujet de l'Université libre qui va s'y ouvrir, ont arrêté les termes d'une lettre commune à leurs diocésains respectifs, dans laquelle ils leur demandent la double coopération de leurs prières et de leurs offrandes. L'archevêque de Paris a offert, pour l'installation de cette Université, la maison dite des Carmes, qui est une propriété diocésaine, acquise précisément en vue d'en faire une maison d'éducation.

Le cardinal-archevêque de Cambrai et Mgr l'évêque d'Arras ont également écrit à leurs diocésains dans le même sens, au sujet de l'Université catholique de Lille.

Dans le Midi, les évêques suffragants de la province de Toulouse ont répondu à l'appel qui a été fait par le vénérable archevêque pour la fondation d'une Université libre dans cette ville, et ont garanti la somme de 400,000 francs pour la réalisation de ce grand projet. Le local est également prêt, c'est l'hôtel Saint-Jean, magnifique bâtiment occupé autrefois par les chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ainsi partout l'activité est très-grande, et l'on peut compter que dès cette année la jeunesse catholique pourra recevoir une instruction, sinon encore tout à fait complète, au moins saine de toute doctrine perverse.

Et parce que toute la France catholique, dans ce temps de combats et de labeurs, a besoin de la protection céleste, le Saint-Père ne s'est pas contenté de nous encourager de sa voix vénérée, il a voulu tourner nos regards vers notre puissant protecteur, qui a précisément vaincu la première révolution qui a éclaté, celle des mauvais anges contre Dieu. Le Saint-Père donc, par un rescrit apostolique, vient de décerner à notre bienheureux protecteur l'archange saint Michel, les honneurs du couronnement solennel. La statue d'argent vénérée au Mont-Saint-Michel recevra, des mains d'un délégué du Vicaire de Jésus-Christ, une couronne d'or, qui témoignera de sa paternelle sollicitude pour la France et de son invincible confiance en l'archange saint Michel. Mais les catholiques de France ont compris qu'il était de leur honneur de faire eux-mêmes les frais de cette couronne. Plusieurs comités se sont en conséquence organisés pour recevoir les souscriptions, qui pourront être aussi envoyées à *l'abbaye du Mont-Saint-Michel, par Pontorson* (*Manche*).

Les pèlerinages ont été plus nombreux dans tout ce mois qu'ils n'ont pas encore été. Lourdes en particulier a vu accourir à son miraculeux sanctuaire presque toute l'Europe. Belges, Allemands, Hollandais, Français de toute province y sont allés supplier la Vierge Immaculée. Souvent il s'y trouvait jusqu'à cinq ou six pèlerinages à la fois. Plusieurs guérisons miraculeuses ont eu lieu, notamment celle d'une jeune personne nommée Marie Tronet, âgée de 27 ans, et qui était depuis huit ans à l'hospice de la Charité de Marseille, où elle avait reçu successivement les soins de neuf médecins, qui l'avaient tous abandonnée comme incurable. En quelques secondes la sainte Vierge l'a guérie.

A Issoudun, les 6, 7, 8 et 9 septembre, grandes fêtes en l'honneur de Notre-Dame du Sacre-Cœur. Mgr l'archevêque de Bourges, entouré de

quelques autres évêques, a présidé aux diverses cérémonies, qui ont été splendides. Le nombre des pèlerins venus de Bourges, de Paris, de Belgique, de Hollande, d'Allemagne et des diverses parties de la France, a été incalculable. Le Saint-Père, par un télégramme, a envoyé la bénédiction apostolique à tous les pèlerins accourus à Notre Dame du Sacré-Cœur.

Paray-le-Monial ne cesse pas non plus d'être visité par de nombreux pèlerins. Un inspecteur des chemins de fer, ayant fait le relevé des convois de pèlerins arrivés à ce sanctuaire depuis le mois de janvier, en y comprenant les pèlerins isolés, croit pouvoir affirmer que Paray a vu cette année *cent soixante-quinze mille* pèlerins. Il est à présumer, en s'appuyant sur la moyenne probable, qu'il en ira encore une vingtaine de mille jusqu'à la fin de l'année.

Une fête religieuse et littéraire a eu lieu le 6 septembre à Saint-Malo, à l'occasion de l'érection d'une statue à Châteaubriand. Elle a en effet commencé par la célébration du saint sacrifice, auquel ont assisté les autorités civiles et militaires du département et les délégués de l'Académie et de la Société des gens de lettres, venus de Paris. C'est au sortir de l'église que le voile qui couvrait la statue a été enlevé, aux applaudissements de la foule. Châteaubriand est représenté assis, le front dans sa main, et accoudé sur son œuvre principale, le *Génie du Christianisme*. Quatre discours ont été prononcés le premier par M. Camille Doucet, au nom de l'Académie française, le second par M. le duc de Noailles, successeur de Châteaubriand à l'Académie, le troisième par M. Paul Féval, au nom de la Société des gens de lettres, et le dernier par M. le comte Geoffroy de Châteaubriand, le chef actuel de la famille du héros de la fête. Le moins goûté de ces discours a été celui de M. Doucet, qui a jugé à propos de faire l'éloge de Voltaire en même temps que celui de Châteaubriand. Ce rapprochement de l'auteur ignoble de la *Pucelle*, de l'auteur du *Génie du Christianisme*, était en effet assez peu honorable pour ce dernier.

Espagne. — Les libéraux de Madrid avaient adroitement écarté dans leur projet de Constitution deux ou trois paragraphes qui supprimaient tout simplement le premier et principal article du Concordat signé avec le Saint-Siége en 1851. Ce premier article est ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique, romaine, qui, à l'exclusion de tout autre culte, continue à être l'unique religion espagnole, se maintiendra toujours dans les domaines de Sa Majesté catholique avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir, selon la loi de Dieu et les dispositifs des sacrés canons. » Et voici maintenant ce qu'on lit, entre autres choses, dans le projet de la nouvelle Constitution : « Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol, ni pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte respectif, sauf le respect dû à la morale chrétienne. »

Le Saint-Siége ayant eu connaissance de ce projet de Constitution, le cardinal Antonelli a adressé au nom du Pape une protestation au gouvernement de Madrid, et donné ordre au nonce d'en communiquer le contenu aux évêques d'Espagne, ce que Mgr Simeoni s'est hâté de faire. La prostestation commence par rappeler qu'il n'est point permis à l'une des parties qui ont signé le Concordat, d'y rien changer, sans une entente préalable avec l'autre partie : puis elle démontre que la nouvelle Constitution, si elle était votée comme elle est projetée, serait la violation formelle du concordat. Les libéraux, voyant leur jeu découvert et publiquement réprouvé, ont poussé des cris et des menaces. Ils assurent qu'ils iront de l'avant, et en appellent aux prérogatives royales, comme si c'était une prérogative royale de violer les traités. La question de liberté des cultes a d'ailleurs été plusieurs fois déjà discutée par les Cortès, et tranchée négativement presque à l'unanimité. Elle n'est donc pas voulue par la nation. Mais les libéraux veulent la lui imposer, apparemment pour la plus grande union des esprits. Ils font tout ce qu'ils peuvent pour en inspirer le goût, et favorisent en conséquence de leur mieux la propagande protestante. En sorte que dès maintenant c'est déjà pour quelques centaines d'hérétiques que sont les priviléges. Toutes leurs demandes sont accueillies dans les ministères; tandis que celles des catholiques sont jetées au panier. On leur bâtit les chapelles qu'ils demandent, tandis qu'on laisse tomber en ruine les églises. Voilà le système libéral, toujours précurseur de la persécution, s'il vit assez longtemps pour la préparer. C'est sans le vouloir, nous l'accordons, mais ce ne peut plus être maintenant sans le savoir.

Allemagne. — Les actes de la persécution vont toujours se multipliant. Nous n'en parlerons cependant pas aujourd'hui, afin de consacrer la place qui nous reste au Congrès, que les catholiques allemands viennent de tenir à Fribourg-en-Brisgau. L'ouverture s'en est faite le 31 août, et il s'est continué jusqu'au 4 septembre. A la plupart des séances, l'assistance était au moins de 5,000 personnes. Plusieurs évêques, entre autres NN. SS. de Strasbourg et de Mayence, ont pris part aux travaux. On comprendra aisément que nous ne pouvons pas même en donner le compte rendu très-abrégé, comme nous le faisons pour les congrès de France. Mais nous allons transcrire ci-dessous les résolutions géné-

rales qu'on y a votées, et qui feront connaître les questions dont on s'est occupé et dans quel sens on les a tranchées. Voici ces résolutions :

« 1. L'Eglise est une institution complète en elle-même, qui a reçu de Dieu un droit propre à elle dans le domaine de son pouvoir d'enseignement, de consécration et de juridiction. Elle est, en vertu du droit divin et positif, indépendante de l'Etat dans toute l'étendue de sa mission. Il lui est dû donc pleine liberté sur le domaine entier de sa mission.

« 2. L'Etat est soumis comme l'individu à l'ordre et aux lois établis par Dieu. Exiger une obéissance absolue et illimitée aux lois de l'Etat, c'est porter atteinte à la morale et au droit divin, qui sont au-dessus des prescriptions de l'Etat.

« 3. C'est attaquer l'existence de l'Eglise que de vouloir entraver le Pape, chef de l'Eglise, dans l'exercice de ses fonctions enseignantes et de sa juridiction.

« 4. Le Congrès renouvelle sa protestation contre la suppression du pouvoir temporel du Pape et la violation qui en résulte des droits du Siége apostolique et de la chrétienté.

« 5. Toute tentative qui a pour but d'entraver la libre dispensation des sacrements et la libre promulgation de la vérité chrétienne est un empiétement sur les droits de l'Eglise et des fidèles.

« 6. Le pouvoir civil s'attaque à l'ordre divin et aux lois de l'Eglise lorsqu'il pousse son ingérence dans les affaires religieuses jusqu'à s'arroger l'éducation, la nomination et la destitution des ecclésiastiques, et qu'il se donne le droit de décider de la constitution et de l'administration de l'Eglise.

« C'est méconnaître la foi catholique et la vérité notoire que de donner le titre de catholiques et les propriétés ecclésiastiques à des personnes qui se sont soustraites à l'autorité de l'Eglise et qui, de fait, sont placées sur le terrain du protestantisme.

« 7. La suppression et la mise sous tutelle des couvents et congrégations, lesquels sont en connexion intime avec le développement de l'Eglise et le bien-être de la société, sont une atteinte aux droits de l'Eglise et de la liberté personnelle.

« 8. En vertu des pleins pouvoirs qu'elle tient de Dieu, l'Eglise a l'autorisation et la mission d'enseigner tous les peuples. Elle a donc le droit imprescriptible de fonder et de maintenir des écoles quelconques, où la jeunesse chrétienne puisse recevoir une instruction et une éducation conformes aux principes de la foi.

« L'Eglise ne peut, en aucune circonstance, reconnaître au pouvoir civil le droit de pourvoir à l'enseignement religieux. Les instituteurs catholiques ne peuvent recevoir la mission de l'enseignement religieux que de la part de l'autorité ecclésiastique, et les parents ne doivent confier leurs enfants qu'aux écoles approuvées et autorisées par l'Eglise.

« 9. Le Congrès se fait l'interprète de tous les catholiques en exprimant son respect et son admiration pour les dignes évêques et le fidèle clergé qui souffrent aujourd'hui de si graves persécutions.

« Il s'agit, dans la lutte actuelle, de l'existence de l'Eglise catholique, du maintien de la foi et de la liberté de la religion chrétienne.

« L'Eglise catholique ne peut se soumettre et ne se soumettra jamais à des lois qui vont à l'encontre de sa constitution divine.

« La paix ne sera établie que lorsque l'Eglise catholique aura recouvré le droit et la liberté qui lui reviennent en vertu de l'ordre divin et du droit public.»

Ce Congrès réserve le faisceau des forces catholiques, et, en affirmant les vraies doctrines, il met en poudre les prétextes dont se sert le libéralisme pour enchaîner l'Eglise.

Après avoir décidé que la prochaine assemblée se tiendrait à Munich, les congressistes se sont séparés au cri de : Vive Pie IX !

Grèce. — Depuis l'époque du grand schisme grec. Athènes n'était plus qu'un titre *in partibus infidelium*. Mais l'Eglise y ayant fait de grands progrès dans ces derniers temps, et le roi Georges témoignant une entière bienveillance à ses sujets catholiques, le Saint-Père a voulu profiter de ces circonstances favorables pour ériger la capitale de la Grèce en métropole. Le prélat choisi par Pie IX, pour occuper le nouveau siége est l'éminent Mgr Marango, délégat apostolique à Athènes, où sa charité et son zèle lui ont conquis le respect et l'amour non-seulement des catholiques, mais même de ceux qui ne professent pas notre sainte religion. Le Saint-Père veut qu'il ne manque rien au premier archevêque d'Athènes. A l'occasion de sa promotion, il lui a envoyé de riches cadeaux, entre autres une croix pectorale et un anneau pastoral, un calice et de très-beaux ornements. Les catholiques grecs ont salué cette nomination avec joie, et tout fait croire que les progrès de l'Eglise sur cette illustre terre vont prendre un essor encore plus grand.

F. d'Hauterive.

SEMAINE DU CLERGÉ

THÈME HOMILÉTIQUE SUR L'ÉVANGILE

DU XXIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE (1)

Matth. IX, 18-27. — Cf. Marc, V. Luc, VIII.

I. *En ce temps-là, comme Jésus parlait à la foule, vint un homme, nommé Jaïre; il était chef de synagogue. A la vue de Jésus, il se jeta à ses pieds, le suppliant de venir chez lui, parce que sa fille, à peine âgée de douze ans, se mourait. Il le suppliait avec instance : ma fille est à l'extrémité, disait-il, venez, imposez-lui la main, afin qu'elle soit sauvée et qu'elle vive.* La prière de Jaïre était fervente, mais sa foi n'était pas complète. Il devait croire que la présence de Jésus-Christ n'était pas nécessaire pour guérir sa fille. Jésus, néanmoins, consent à récompenser cette foi imparfaite, car Dieu est toujours meilleur que nous, *et Jésus, se levant, s'en alla avec lui, suivi de ses disciples et d'une si grande multitude que la foule le serrait de toutes parts.* Et voilà qu'une femme qui, *depuis douze ans, souffrait d'une perte de sang, perça la foule, et, s'approchant par derrière, toucha le bord de son vêtement. Car elle disait en elle-même : Si je puis seulement toucher le bord de son vêtement, je serai guérie.* Admirez l'humilité de cette pauvre femme : elle s'approche timidement par derrière ; admirez sa foi : elle ne doute pas un instant ; elle est certaine que le seul contact du vêtement de Jésus-Christ suffira pour la guérir. *Et, en effet, elle fut guérie à l'heure même.*

Les docteurs catholiques ont vu, avec raison, dans ce miracle, un argument en faveur de l'efficacité des saintes reliques. Qu'était-ce, en effet, que la robe de Jésus-Christ, qu'il suffit à l'hémorroïsse de toucher pour être guérie, sinon une relique auguste? *Est hoc exemplum ad probandum vim et efficaciam sanctarum reliquiarum; talis enim fecit vestis Christi* (2).

Cependant le divin Maître, voulant manifester et sa gloire et la foi de cette humble femme, *se tourna vers la foule, et lui dit : Qui m'a touché? qui a touché mes vêtements? Et Pierre, avec sa simplicité habituelle, lui répondit : Maître, voyez, la foule vous oppresse, vous écrase, et vous dites : qui m'a touché! Et Jésus reprit : Quelqu'un m'a touché ; car j'ai connu qu'une vertu était sortie de moi, et il promenait son regard autour de lui, pour voir celle qui avait fait cela.* Il le savait; mais il voulait le prouver à la foule, apprendre que tout lui est connu et donner au monde, dans la personne de l'hémorroïsse, un modèle d'humilité, de confiance et de foi. Il la distingue dans la foule; mais il veut qu'elle vienne d'elle-même. Qui m'a touché? Ce n'est pas cette multitude qui me presse ; c'est cette âme aimante, perdue dans la foule, qui m'a réellement touché. Quel empressement quelquefois autour de Jésus-Christ, dans nos solennités saintes; mais la foi, la piété sont-elles toujours en rapport avec la foule? Jésus passe, et la foule ne ressent pas le bienfait de sa présence ; mais s'il est un cœur humble et pur qui se cache et s'anéantit, c'est à ce cœur tout seul que va la vertu qui sort de Jésus-Christ; c'est à cette âme qu'il dit : *Ma fille, ayez confiance, votre foi vous a sauvée.* C'est la foi qui nous élève à l'adoption divine : *Et filiam, eam vocat, quia fides eam filiam fecerat* (1).

II. Pendant cette scène touchante, les gens du chef de la synagogue vinrent lui dire : C'est inutile d'importuner le Maître davantage, votre fille vient de mourir. Et le malheureux père redoublait ses instances, et Jésus lui dit : *Ne craignez pas, croyez seulement. Et lorsqu'il fut arrivé à la maison du chef de la synagogue, il ne laissa entrer avec lui que Pierre, Jacques, Jean, frère de Jacques, et le père et la mère de la jeune fille.* Pour nous apprendre à fuir la vaine gloire et pour bien d'autres raisons dignes de sa sagesse, il ne veut avoir avec lui que les témoins absolument indispensables de ce qu'il va faire ; ses principaux apôtres qui devaient en instruire l'Eglise et les parents de la défunte, par égard pour leur amour paternel, et afin qu'ils puissent en témoigner devant la synagogue.

Il chassa les joueurs de flûte qui, selon l'usage, faisaient entendre des airs lugubres : *Retirez-vous,* leur dit-il, *cette jeune fille n'est pas morte, mais elle dort. Et ils se moquaient de lui sachant bien qu'elle était morte.*

Elle est morte pour vous, hommes impuissants, mais pour moi qui suis Dieu, cette enfant n'est qu'endormie, *vobis mortua est, mihi dormit* (2). Quand la foule eut été mise dehors, il entra où la jeune fille était couchée, et, *la prenant par la main, il dit : Jeune fille, je te le commande, lève-toi, et la jeune fille se leva aussitôt,* et, pour

1. Pour le XXIIe dimanche, voir le n° 47 de la 2e année.
2. Cornel. a Lapid.

1. Chrysost. *in Matth.*
2. Hieron. *in Matth.*

attester la vérité de sa résurrection, il *ordonna qu'on lui servît immédiatement à manger.*

Cette jeune fille qui vient de mourir, dont le corps est encore dans la maison paternelle est la figure du pécheur qui n'a pas encore contracté l'habitude du péché, et dont le malheureux état n'est pas encore devenu un scandale. Jésus réssuscite la fille de Jaïre, presque immédiatement après sa mort; le pécheur qui vient de tomber se relèvera facilement; qu'il n'attende donc; mais qu'il appelle Jésus aussitôt : *Qui peccat et continuo corrigitur, cito reviviscit, quia nondum est consuetudine implicatus, nondum est sepultus* (1).

Jésus viendra, il fera, dans le cœur de ce pécheur, ce qu'il a fait dans la maison de Jaïre, il chassera la foule importune des affections et des soucis terrestres, il fera taire ces bruits du monde, ces voix tumultueuses qui ne révèlent que trop souvent la mort d'une âme. *Turba foras ejicitur, quia nisi prius secretioribus cordis expellatur secularium multitudo curarum* (2). Jésus prendra ce pécheur par la main; et aussitôt il se lèvera et il marchera; il marchera avec une nouvelle vigueur dans les voies de la vie. Et, pour le fortifier, en même temps que pour attester qu'il est vraiment ressuscité, Jésus, ordonnera aux ministres de son église de lui donner à manger, il se nourrira, avec une sainte avidité, et un véritable profit spirituel, du pain de l'intelligence qui est la parole de Dieu, et de l'aliment divin qui est l'Eucharistie. *Anima ex peccatis ressuscitata, non solum a scelerum sordibus resurgere debet, sed et in bonis operibus proficere* (3). *Spiritualiter omnis qui ressuscitatur a Deo de morte animæ ad vitam, manducare debet, id est vesci de Verbo Dei et de corpore Christi* (4).

Les Pères de l'Eglise ont encore vu, dans la mort et la résurrection de la fille de Jaïre, une image de la mort des justes. La mort du juste est un sommeil passager. *Cette jeune fille n'est pas morte, elle dort,* disait Notre-Seigneur. S'inspirant de la pensée du Maître, la langue chrétienne appelle la mort un sommeil. Nos lieux de sépulture, nous les appelons des cimetières, c'est-à-dire des lieux où l'on dort, des champs de repos. Lorsque quelqu'un de nous part pour l'éternité, nous disons de lui : il s'est endormi dans le Seigneur. En effet, la mort dans la grâce de Dieu, la mort dans l'espérance d'une éternelle vie, n'est-ce pas un doux sommeil, dont le réveil sera plus doux encore. Oh! se réveiller, comme la fille de Jaïre. Se réveiller dans la société des apôtres! se réveiller la main dans la main de Jésus-Christ! se réveiller à cette douce voix : lève-toi; c'est moi qui te le dis; moi ton Dieu, ton père, ton ami, ta couronne! se réveiller pour marcher, pour marcher toujours de clartés en clartés, d'allégresses en allégresses! se réveiller pour être servi par les anges, pour s'asseoir éternellement à l'éternel festin!

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. Aug. *de Verb. Dom.*
2 Greg. *Moral.* IV.
3. *Ibid. in Marc.*
4. *Aym. exp. Caten. aur.*

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LES COMMANDEMENTS DE DIEU

1re Instruction préliminaire.

Promulgation des commandements de Dieu; combien ce qu'ils prescrivent est sage.

TEXTE. — *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Si vous voulez arriver à la vie éternelle, observez fidèlement les commandements. (*Saint Matthieu*, ch. XIX, v. 17).

EXORDE. — Mes frères, en terminant nos instructions sur le Symbole, nous vous parlions de la vie éternelle... Nous avons essayé, selon notre pouvoir, de vous donner une idée du ciel, du bonheur immense, des joies éternelles, qui seront notre partage dans le paradis, si nous avons le bonheur d'y aller un jour... Et pourquoi n'irions-nous pas dans ce séjour de délices? Pourquoi serions-nous privés de cette félicité immortelle, puisque c'est pour la posséder que Dieu nous a placés sur cette terre? Le ciel! c'est notre pays, c'est notre véritable patrie, et Dieu lui-même, dans son immense amour, a voulu nous indiquer le chemin qui devait nous y conduire... Quel est donc ce chemin? Ecoutez une histoire tirée de l'Evangile.

Notre adorable Sauveur, manifestant la bonte de son cœur divin, venait de dire à ceux qui éloignaient de lui les enfants : « Laissez ces chers petits s'approcher de moi, car le royaume des cieux leur appartient. » Enhardi par tant de douceur, un jeune homme lui fit cette question. « Maître si bon, veuillez me dire ce que je dois faire moi-même pour obtenir la vie éternelle. » Et Jésus lui répondit : « Si vous désirez posséder un jour cette vie bienheureuse, vous n'avez qu'une seule chose à faire : Observez fidèlement les commandements de Dieu. » *Si autem vis ad vitam ingredi serva mandata.* Pouvait-on, mes frères, nous indiquer plus clairement le chemin qui doit nous conduire au ciel. O paradis, palais splendide habité par les saints, séjour de gloire et de félicité dans lequel notre divin Rédempteur nous a préparé une place à tous; une seule route peut nous conduire dans son sein, l'observation des commandements de Dieu.

Proposition. — S'il en est ainsi, frères bien aimés, vous comprenez combien il est important pour vous tous, d'écouter avec une religieuse attention, et surtout de mettre à profit les instructions, dans lesquelles nous chercherons à vous expliquer avec détail ce que prescrivent et ce que défendent ces préceptes divins... Aujourd'hui, afin de vous inspirer un grand respect pour ces augustes commandements, je vous dirai comment Dieu les a donnés aux hommes, puis j'essayerai de vous montrer combien ils sont justes et sages.

Division. — Donc, *premièrement* : promulgation des commandements de Dieu. *Secondement:* leur sagesse. Telles sont les deux considérations sur lesquelles nous allons nous arrêter.

Première partie. —Dieu, en créant l'homme a son image, en lui donnant l'intelligence et la raison, avait, dès l'origine, gravé dans son âme toutes les prescriptions que renferment ses commandements divins. Abel, Noé, Abraham et les autres Patriarches *adoraient* le Très-Haut, et lui offraient des sacrifices, longtemps avant que Dieu eût donné sa loi sur le Sinaï. Cain, en tuant son frère Abel, était coupable, bien que ce commandement : *Tu ne tueras pas*, ne fût pas encore écrit sur les tables de pierre. Avant que Moïse eût, au nom de Dieu, formulé ces préceptes : *Honore ton père et ta mère... Ne commets point d'impuretés,* Cham était maudit pour n'avoir pas respecté son père, le déluge punissait les désordres dans lesquels se vautrait le genre humain, et une pluie de soufre et de feu dévorait Sodome et ses habitants, comme un juste châtiment de leurs abominations... C'est que, comme je le disais, le Créateur, dès l'origine, a imprimé dans le cœur de l'homme les obligations contenues dans les commandements; ils forment comme le fond, la base de notre intelligence... Pour les connaître, il suffit d'interroger sérieusement cette lumière intérieure, qu'on appelle la conscience... Voilà pourquoi, avant, comme depuis Moïse, l'observation de ces commandements a toujours été obligatoire pour tous les hommes à quelque nation qu'ils appartinssent.

Mais, hélas ! frères bien aimés, quelle large brèche le péché a faite dans l'âme humaine !... Peu de siècles se sont écoulés depuis le déluge, et je vois l'idolâtrie répandue dans tout l'univers; le vrai Dieu est méconnu, ses préceptes sont oubliés; les passions ont obscurci la raison de l'homme et faussé sa conscience. C'est alors que le Seigneur, dans sa miséricorde, daigna promulguer d'une manière solennelle ses commandements divins, les grava sur deux tables de pierre, et chargea Moïse de les communiquer aux enfants d'Israël.

Voici comment eut lieu cette promulgation. Les Hébreux, après avoir traversé la mer Rouge à pied sec, étaient arrivés au pied du mont Sinaï, lorsque Dieu parla ainsi à Moïse : « Dis à ton peuple que je veux contracter alliance avec lui, qu'il se prépare à recevoir ma loi. Puis, trois jours après, le peuple, réuni au pied de cette sainte montagne, la vit tout à coup se couvrir d'une nuée très-épaisse. Le tonnerre se fit entendre, des éclairs formidables sillonnèrent cette nuée. Le rocher paraissait fumant et semblait chanceler sur ses bases, quand, tout à coup, du milieu d'un tourbillon, un ange dicta à Moïse, au nom du Très-Haut, les commandements suivants : « C'est moi, ô Israël, qui t'ai tiré de l'Egypte, tu n'auras point d'autre Dieu que moi, tu n'adoreras et ne serviras que moi seul. Tu ne prendras point mon nom en vain... Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat... Tu peux travailler pendant six jours ; mais, le septième, je me le réserve, il m'appartient... Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs sur la terre... Tu ne tueras point. Tu ne seras point adultère. Tu ne déroberas point. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain. Tu ne convoiteras ni la femme, ni les autres biens de ton prochain. »

Les enfants d'Israël, aveuglés par les éclairs, épouvantés par l'éclat de cette voix terrible, qui retentissait à leurs oreilles comme le bruit de la foudre, prièrent Moïse de monter sur le Sinaï, de s'entretenir seul avec l'Eternel, qui daigna graver ses commandements sur deux tables de pierre, afin que le peuple juif le conservât comme un témoignage impérissable de l'alliance que Dieu contractait avec lui.

Telles furent, frères bien aimés, les principales circonstances qui accompagnèrent la promulgation des dix commandements de Dieu. Notre-Seigneur, tout en abolissant les lois cérémoniales des Juifs, a conservé et confirmé lui-même, par ses enseignements, ces préceptes divins. Au jeune homme qui lui demandait ce qu'il fallait faire pour obtenir la vie éternelle, il disait — Il faut garder les commandements. — Et quels commandements dois-je donc observer? répliqua le jeune homme. — Et notre Sauveur lui répondait en énumérant les préceptes donnés par Dieu sur le mont Sinaï.

Seconde partie. — Frères bien aimés, je désire maintenant vous montrer combien ces commandements sont justes et sages, comment ils répondent aux désirs les plus légitimes de notre cœur, aux lumières les plus pures de notre conscience. Un mot seulement sur chacun d'eux. *Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement!* Est-il rien de plus conforme à la justice que d'adorer le Dieu qui nous a créés, qui nous entretient la vie et qui, chaque jour, nous

comble de ses biens?... Voyez-vous les pauvres idolâtres, prodiguant leurs hommages à une foule de dieux dont ils ne pouvaient rien espérer? Que le chrétien serait coupable, si, malgré les lumières que lui donne la foi, il se livrait à de pareils errements! Le second commandement nous empêche de jurer et de blasphémer... Que penseriez-vous d'un homme qui, comblé des faveurs d'un roi, insulterait ce prince et vomirait des imprécations contre lui?... Vous diriez : c'est un misérable ; et vous auriez raison... Ainsi, mes frères, ceux qui jurent et qui blasphèment contre Dieu, sont des misérables et des ingrats... *Les Dimanches tu sanctifieras en servant Dieu dévotement.* Ah! voilà bien l'un des commandements les plus scandaleusement violés de notre temps! Cependant, réfléchissez... Quoi de plus juste que de consacrer, au Dieu qui nous donne chaque heure et chaque minute, le jour qu'il s'est réservé... Hommes insensés, qui profanez par le travail le jour du Seigneur, que de misères de l'âme, que d'infirmités du corps vous attendent...

Voyons maintenant les commandements qui regardent nos devoirs à l'égard du prochain. *Père et mère honoreras*, etc. Est-il juste, dites-moi, est-il bon, est-il sage de respecter ceux qui nous ont donné la vie, d'honorer ce père dont les bras se sont si souvent fatigués pour nous, cette mère, qui nous a nourris de son lait, bercés tant de fois dans ses bras, élevés avec tant de tendresse et d'amour... Mais peut-être le cinquième précepte : *Homicide point ne seras*, etc., vous paraîtra-t-il moins juste, moins sage?... S'il défendait seulement d'attenter aux jours de son prochain, on comprendrait encore; mais il défend d'avoir contre le prochain de la haine, de la rancune, il commande que nous pardonnions les injures que nous avons reçues de nos frères, comme nous voulons que Dieu lui-même nous pardonne. Est-ce juste, est-ce sage? Oui, frères bien aimés, en défendant jusqu'aux pensées de haine, ce commandement s'oppose aux terribles effets qu'elles produisent, quand elles sont nourries avec complaisance dans un cœur ulcéré. Que de meurtres, que d'homicides ont eu pour principe une simple pensée de haine, et ce commandement est sage en arrêtant le mal jusque dans sa source...

Luxurieux point ne seras, etc. Tel est le sixième commandement. Dites-moi, vous tous qui m'écoutez, aimeriez-vous que le libertinage allât porter le désordre au sein de vos foyers? Hommes, je vous ai vus pendant la dernière guerre; ce que vous craigniez le plus pour vos épouses et pour vos filles, c'était le déshonneur; ce qu'elles-mêmes redoutaient davantage, c'étaient les insultes auxquelles aurait pu les exposer la brutalité des soldats... Ah! vous aimez donc la pudeur, et vous ne voudriez pas qu'un libertin vînt jeter le trouble et porter la honte dans vos familles. C'est précisément ce que défend le commandement dont nous parlons... Il ne sera pas difficile, mes frères, de vous montrer la sagesse et la justice du précepte qui défend le vol, la rapine et la fraude... *Bien d'autrui ne prendras, ni retiendras à ta connaissance.* Jamais, direz-vous, prescription ne fut plus sage; il est juste que le vol, le larcin, soient défendus par la loi divine, et la justice humaine punit ce crime avec raison. Mais, remarquez, ce commandement va plus loin ; il défend ces usurpations, ces fraudes cachées, ces industries coupables, contre lesquelles la loi humaine est souvent impuissante. C'est comme s'il disait : Dans toute votre conduite, vous serez loyal et honnête; laboureur, tu n'échancreras pas le sillon de ton voisin; domestiques, vous emploierez religieusement votre temps et vous ne prendrez point le bien de vos maîtres ; négociants de tout genre, vous agirez avec bonne foi, vous contentant d'un gain légitime, vous ne fraudrez ni sur la quantité ni sur la qualité de la marchandise. Ah! si toutes ces prescriptions étaient observées, combien les relations sociales deviendraient plus douces et plus faciles!... Quant au huitième commandement : *Faux témoignage ne diras ni mentiras aucunement*, qui n'en comprend la sagesse et l'équité? Ne parlons pas de ces misérables qui, par de faux témoignages, ont plus d'une fois conduit des innocents dans les prisons et peut-être à l'échafaud. Mais le simple mensonge, quel vice hideux! Quelle humiliation pour un homme, quand on peut lui dire en face : Vous êtes un menteur. Et si ce mensonge a contribué à décrier injustement le prochain, à noircir sa réputation, quelle infamie! qu'elle est criminelle, la langue du calomniateur! Eh bien! mes frères, calomnie, mensonge, faux témoignage, tout cela n'est-il pas sagement défendu par le huitième commandement? Je ne parlerai pas des deux derniers qui nous défendent de convoiter la femme ou les biens du prochain. Pourtant, ils sont aussi justes et sages, le mal ayant sa racine dans le cœur, en défendant les mauvais désirs ils tendent à le détruire jusque dans ses plus intimes profondeurs.

Péroraison. — Frères bien aimés, ces quelques mots suffisent pour vous montrer la sagesse et l'équité des commandements divins; dans les instructions suivantes, entrant dans plus de détails, nous espérons, avec l'aide de Dieu, vous faire comprendre combien il nous est utile et avantageux de les observer fidèlement.

Le saint roi David, après les deux énormes fautes dont il s'était souillé, regrettait vivement son infidélité... « Heureux, s'écriait-il, ceux qui, ayant toujours suivi les sentiers de l'innocence,

font de la loi du Seigneur la règle de leur conduite... Heureux ceux qui méditent sans cesse les commandements de Dieu, et font tous leurs efforts pour les observer. . Les pécheurs, ceux qui commettent le mal, ô mon Dieu, ne marchent point dans la voie que vous leur avez tracée... » Puis il faisait un magnifique éloge de la loi de Dieu... Il disait que c'était en observant les commandements divins qu'on pouvait réparer les fautes de la jeunesse... Seigneur, ajoutait-il, ne me repoussez pas ; afin de ne plus vous offenser, j'ai fait de votre loi l'objet de mes affections... Elle m'a paru préférable à toutes les richesses de ce monde (1). » Croyez-vous, frères bien aimés, que ce saint roi fût dans l'erreur, quand l'observation des commandements de Dieu lui paraissait préférable aux richesses, aux honneurs, à la possession même du trône sur lequel il était assis... Nullement, car ni les richesses, ni les honneurs, ni tous les biens de ce monde ne sont le but, la fin pour laquelle nous avons été créés ; ils ne sont pas même le chemin, la route qui doit nous y conduire; tandis que si nous observons fidèlement les commandements que Dieu nous a donnés, nous arriverons infailliblement à cette vie éternelle, à ce bonheur sans fin pour lequel Dieu nous a donné l'existence. *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Si vous voulez arriver à la vie éternelle, gardez les commandements. Ainsi soit-il.

L'abbé Lorry,
curé de Vauchassis.

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

CRÉATION DE CARDINAUX ET PROVISION D'ÉGLISES.

Le 17 septembre, le Souverain-Pontife, après avoir transféré S. Em. le cardinal Martinelli de l'Ordre des Diacres à l'Ordre des Prêtres, et changé sa diaconie de Saint-Georges au Velabre contre le titre de Sainte-Prisque, lui a donné rang immédiatement après S. Em. le cardinal Simor. Puis, après avoir clos, suivant l'usage, la bouche au cardinal Jean Mac-Closkey, créé et publié dans le consistoire du 15 mars dernier, Sa Sainteté a prononcé une allocution et a daigné publier les cardinaux suivants de la sainte Eglise romaine créés et réservés *in petto* dans ledit consistoire du 15 mars dernier :

DE L'ORDRE DES PRÊTRES :

Mgr Roger Louis-Emidius-Antici-Mattei, patriarche de Constantinople, auditeur de la Révérende Chambre Apostolique, né à Récanati, le 23 mars 1811.

Mgr Sauveur Nobili-Vitelleschi, archevêque de Séleucie, secrétaire de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, et de l'Immunité ecclésiastique, né à Rome, le 22 juillet 1818.

Mgr Jean Siméoni, archevêque de Chalcédoine, nonce apostolique près Sa Majesté catholique, né à Pagliano, le 27 décembre 1816.

DE L'ORDRE DES DIACRES :

Mgr Laurent Randi, vice-camerlingue de la sainte Eglise romaine, né à Bagnacavallo, diocèse de Faenza, le 12 juillet 1818.

Mgr Barthélemy Pacca, majordome de Sa Sainteté, né à Bénévent, le 25 février 1817.

Enfin le Pape a créé et publié cardinal de la sainte Eglise romaine,

DE L'ORDRE DES PRÊTRES :

Mgr Godefroy Brossais Saint-Marc, archevêque de Rennes, né à Rennes, le 4 février 1803.

Ensuite Sa Sainteté a daigné pourvoir aux Eglises suivantes :

L'*Eglise métropolitaine de Valladolid* pour Mgr Ferdinand Blanco y Lorenzo, transféré du siége d'Avila.

L'*Eglise métropolitaine de Tarragone* pour Mgr Constantin Bouet y Zanuy, tranféré du siége de Gérone.

L'*Eglise archiépiscopale de Sardes in partibus infidelium* pour Mgr Philippe Manetti, transféré du siége de Tripoli *in partibus.*

L'*Eglise métropolitaine de Besançon* pour Mgr Pierre-Antoine-Justin Paulinier, transféré du siége de Grenoble.

L'*Eglise métropolitaine de Brindisi*, avec l'administration perpétuelle du siége épiscopal de Ostuni, pour Mgr Louis-Marie Aguilar, des Clercs réguliers de Saint-Paul, transféré du siége d'Ariano.

L'*Eglise archiépiscopale de Mélitène in partibus infidelium* pour Mgr Félix Marie de Neckere, prêtre diocésain de Bruges, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique *ad instar*, référendaire de l'une et de l'autre signature, et chanoine de la patriarcale archibasilique de Saint-Jean-de-Latran.

L'*Eglise cathédrale de Majorque* pour Mgr Mathieu Jaume y Garan, transféré du siége de Minorque.

L'*Eglise cathédrale de Cuzsco* pour Mgr Pierre-Joseph Tordoya, transféré du siége *in partibus* de Tiberiopolis.

L'*Eglise cathédrale d'Astorga* pour Mgr Mariano Brezmes y Arredondo, transféré du siége de Guadix.

L'*Eglise cathédrale de Nouvelle-Pampelune* pour Mgr Ignace-Antoine Para, ancien évêque de Panama.

L'*Eglise cathédrale d'Ariano* pour le R. P. Sauveur-Marie-Jean Nisio de Molfetta, prêtre de la Congrégation des Clercs réguliers de la

1. Ps. CXVIII.

Mère de Dieu, provincial de sa Congrégation à Naples, recteur de Saint-Charles all'Arena, missionnaire apostolique et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale d'Albe royale* pour le R. D. Ferdinand Dulanszki, prêtre de Strigonie, chanoine de la métropole, abbé titulaire de Saint-Egide de Simighio et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Huesca* pour le R. D. Honoré de Ouaindia, prêtre de Burgos, administrateur économe de cet archidiocèse, examinateur prosynodal et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Vich* pour le R. D. Pierre Colomer y Mestres, prêtre de Gérone, professeur de philosophie et de théologie au séminaire de cette ville, et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Minorque* pour le R. D. Emmanuel Mercader y Arroyo, prêtre de Barcelone, secrétaire de Mgr l'évêque de Pampelune, chanoine de cette cathédrale et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Cuença* pour le R. D. Sébastien Herrero y Espinosa de los Monteros, prêtre du diocèse de Cadix, prévôt de la Congrégation de l'oratoire de Saint Philippe de Néri, recteur du séminaire de Cadix, archiprêtre de la cathédrale, vicaire général du diocèse et docteur en l'un et l'autre droits.

L'*Eglise cathédrale de Siguenza* pour le R. D. Emmanuel Gomez-Salazar, prêtre de l'archidiocèse de Burgos, professeur et recteur du séminaire de Valence, chanoine à la métropole de cette ville, docteur en théologie et licencié en droit canon.

L'*Eglise cathédrale de Guadix* pour le R. Frère Vincent Pontes y Cantelar, de Madrid, prêtre profès de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, lecteur dans ledit Ordre, professeur de religion et de morale à Malaga, directeur de l'institut provincial de cette ville, et curé de l'église des Saints-Charles et Dominique.

L'*Eglise cathédrale de Panama* pour le R. P. Joseph Telesphore Paul, de Santa-Fé de Bogota, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, ancien recteur du collège de Guatimala, missionnaire et professeur à Panama, et docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Loja*, de nouvelle création, pour le R. P. François-Joseph Masia, de l'archidiocèse de Tarragone, prêtre profès de l'Ordre des Mineurs-Observantins de Saint-François, gardien du collège apostolique de Sainte-Marie-des-Anges, à Lima, examinateur synodal et commissaire général de son Ordre au Pérou et dans la République de l'Equateur.

L'*Eglise cathédrale de Guamanga od Ayacucho* pour le R. D. Jean-Joseph de Polo, prêtre de l'archidiocèse de Lima, directeur spirituel des monastères de l'Incarnation, de Sainte-Thérèse et de la maison des Exercices spirituels de Sainte-Rose, chanoine maître de la métropole et docteur en théologie.

Le Pape a déclaré ensuite qu'il avait été pourvu, par brefs particuliers, aux Eglises suivantes :

L'*Eglise métropolitaine d'Athènes* pour Mgr Jean Marango, transféré du siège de Tyne et Micone.

L'*Eglise métropolitaine de Naxia* pour le R. D. Joseph Zafino.

L'*Eglise cathédrale de Lubiona* pour le R. D. Jean-Chrysostome Pogacar, prêtre diocésain de Lubiana, prévôt de la cathédrale, professeur de théologie dogmatique au lycée, directeur des études théologiques, examinateur prosynodal, président des causes ecclésiastiques et matrimoniales, docteur en théologie.

L'*Eglise cathédrale de Tyne et Micone* pour le R. D. Ignace Giustiniani.

L'*Eglise cathédrale de Scio* pour le R. D. André Timoni.

L'*Eglise épiscopale de Mallo in partibus infidelium* pour le R. Hermann Gleich, prêtre diocésain de Breslau, chanoine de la cathédrale, député auxiliaire de Mgr Henri Fœrster, évêque de Breslau.

L'*Eglise épiscopale de Melasso in partibus infidelium* pour le R. D. Joseph Boltizar, prêtre de l'archidiocèse de Strigonie, chapelain secret d'honneur de Sa Sainteté, chanoine de la métropole de Strigonie, auditeur et vicaire général pour le district de Tirnavie, député auxiliaire de l'éminentissime cardinal Simor, archevêque de Strigonie.

L'*Eglise épiscopale de Gerase in partibus infidelium* pour le R. D. Ludovic Vey, élève du séminaire des Missions Etrangères à Paris, député vicaire apostolique du Siam oriental.

L'*Eglise épiscopale de Lirba in partibus infidelium* pour le R. D. Jean Prendergast, député coadjuteur de Mgr Eugène O'Connell, évêque de Grass-Valley.

L'*Eglise épiscopale de Dansara in partibus infidelium* pour le R. D. Joseph Bugliari, prêtre diocésain de Saint-Marco et Bisignano, nommé évêque ordinand pour les Italo-Grecs des Calabres.

Sa Sainteté a ensuite ouvert, dans les formes ordinaires, la bouche à l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Mac-Closkey; puis elle a agréé l'instance du Pallium qui lui a été adressée pour les Eglises de Valladolid, Tarragone, Besançon, Brindisi, Athènes et Naxia; et enfin elle a posé l'anneau cardinalice au doigt du cardinal Mac-Closkey, lui assignant le titre presbytéral de Sainte-Marie-de-la-Minerve.

LITURGIE

DES RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(14e article.)

IX. — *Des abus à éviter dans le culte des Reliques.*

Nous avons vu, par tout ce qui précède, avec quel soin minutieux l'Eglise a réglé les honneurs dus aux reliques des saints. Elle n'eût accompli qu'une partie de sa tâche à cet égard, si elle se fût contentée de déterminer la forme du culte public qui leur est rendu en son nom par les fidèles ; elle devait interdire encore les abus qui pouvaient s'introduire en cette importante matière. La dévotion des peuples s'égare facilement, si elle n'est dirigée et maintenue dans les justes limites. Outre que la masse du peuple restera toujours dans une certaine ignorance qui ne lui permet pas de saisir nettement les caractères de la vraie dévotion et d'en éviter les excès et les déviations, Satan, qui veille assidûment pour corrompre tout ce qui est bon, lorsqu'il ne peut porter directement les hommes au mal, s'efforce d'altérer le vrai culte rendu à Dieu et à ses saints, et pour cela il cherche à y introduire les idées et les pratiques superstitieuses au moyen desquelles il parvient à s'attribuer à lui-même une partie des honneurs qui semblent être offerts à Dieu. C'est sa tactique habituelle de mêler le faux au vrai, pour empêcher le triomphe complet de la vérité, qui vient de Dieu, et étendre le règne du mensonge, qui est de lui. Par le trafic simoniaque et sacrilége que l'Eglise a proscrit avec une juste sévérité, le démon se servait de ces choses vénérables pour faire offenser Dieu et les saints par l'avarice; la superstition est pour lui un moyen de détourner de leur véritable objet les hommages que l'on croit adresser aux restes sacrés des saints, et qui, ne pouvant être acceptés par eux, parce qu'ils ne sauraient leur convenir, retournent, implicitement au moins, à l'ennemi de Dieu et des saints, qui se délecte du dérèglement dans lequel il entraîne ceux qu'il trompe. D'ailleurs, l'homme, qui est déjà naturellement religieux, est naturellement aussi enclin à la superstition, parce qu'il est porté à accommoder son culte à ses passions et à ses intérêts, comme s'il voulait rendre la divinité complice de ses errements. Ceci nous explique pourquoi la loi mosaïque contient tant de défenses portées pour préserver le peuple de l'idolâtrie, et c'est aussi, proportion gardée, la raison d'un grand nombre de prohibitions faites par l'Eglise aux chrétiens pour les détourner des pratiques superstitieuses.

La superstition s'est donc introduite, à des époques diverses et sous des formes plus ou moins accusées, dans le culte des saintes reliques, dont on a voulu faire parfois un usage impliquant une doctrine erronée ou simplement inconvenante. Lorsque ces pratiques étaient seulement locales, l'autorité épiscopale prenait soin de les interdire autant qu'elle le pouvait, et on retrouverait aisément, dans les statuts des diocèses, un grand nombre d'ordonnances relatives à cette matière. Quand ces abus tendaient à se généraliser, l'autorité suprême du Saint-Siége intervenait, et nous avons à reproduire ici quelques décrets rendus par la Congrégation des Rites pour supprimer des usages qui blessaient plus ou moins le respect dû aux reliques. Par ces ordonnances, le Saint-Siége mettait à exécution ce décret du Concile de Trente : « Que toute superstition soit écartée de l'invocation des saints, de la vénération des reliques et de l'usage des images sacrées (1). »

1° Il n'est pas permis de plonger dans l'eau les reliques de la Passion ou des saints, pour obtenir de la pluie, ainsi qu'on croyait pouvoir le faire en Espagne au XVIIe siècle. Cet abus nous est connu par le décret suivant rendu pour Barbastro, en Aragon :

« Le samedi 19 janvier 1619. La sacrée Congrégation des Rites a émis l'avis qu'il n'est permis en aucune façon, sous prétexte de quelque coutume que ce soit, coutume que l'on appellerait plus exactement un abus, de plonger dans l'eau ou de mouiller le bois de la très-sainte croix ou les reliques des saints, dans les temps de sécheresse, pour obtenir de Dieu de la pluie. »

Cet usage n'existait pas seulement en Espagne, mais s'était aussi introduit en France. Nous ignorons si, en quelques endroits, on continue de plonger les reliques dans l'eau pour obtenir la cessation des sécheresses, mais jusqu'au temps actuel on a traité ainsi, en certains lieux, des statues de saints. Nous connaissons une statue de sainte Marguerite, honorée dans la chapelle d'un hameau, qui maintes fois a subi une immersion partielle. Dans les temps de sécheresse persistante, les paroisses voisines se rendaient en procession à cette chapelle, pour y demander à Dieu de la pluie par l'intercession de la sainte. Ces processions, toujours autorisées par l'Ordinaire, étaient parfaitement régulières. Les habitants du lieu, ne considérant pas les prières publiques comme suffisantes pour obtenir l'effet désiré, bien qu'elles aient été exaucées souvent avec une remarquable promptitude, descendaient la statue de sa niche et lui plongeaient les pieds dans un baquet d'eau. A leurs yeux cette cérémonie devait être plus efficace que toutes les supplica-

1. Conc. Trid. Sess. XXVI. *De invocat., venerat. et relig.*

tions. Il y a peu d'années, cette pratique superstitieuse était encore en usage; nous croyons qu'on ne permettrait pas aujourd'hui de la renouveler.

2° L'immersion des reliques ne se faisait pas seulement, en Espagne, pour obtenir de la pluie, mais aussi pour repousser les inondations. C'est ce que nous apprend la cause de Tortose, en Catalogne, et la condamnation de cette coutume. En voici la teneur :

« De la part du chapitre, des chanoines et de tout le clergé, ainsi que de la municipalité et de tout le peuple de la ville de Tortose, il a été exposé à la sacrée Congrégation des Rites ce qui suit : Lorsque le fleuve de l'Ebre, qui coule au-delà de Tortose, grossit à l'excès et met en danger les fruits de toute sorte et les autres biens, on a coutume, depuis un temps immémorial, de se rendre en procession au bord du fleuve, en y portant une relique de sainte Candide, patronne de la ville, laquelle relique est renfermée dans une urne en argent sur laquelle est représentée l'image de la sainte. Là, à la vue de tout le peuple, on plonge la relique dans l'eau de l'Ebre, avec l'espérance que, par l'intercession de sainte Candide, Dieu daignera contenir dans ses rives le fleuve qui s'enfle. Mais, dans ces derniers temps, on en est venu à douter sérieusement si le rite et la cérémonie qui viennent d'être exposés sont légitimes et convenables, ou ne sont pas, plutôt, inconvenants et superstitieux, surtout pour cette raison, qu'ils sont absolument interdits par une constitution synodale. En conséquence, tout le clergé et le peuple de Tortose ont très-humblement supplié la sacrée Congrégation des Rites de daigner déclarer, si le rite, qu'ils ont observé jusqu'ici dans les supplications que l'on a coutume de faire pour prévenir les débordements de l'Ebre, pourra être conservé à l'avenir comme licite et exempt de toute superstition, ou bien s'il doit être entièrement supprimé comme offensant la raison et les convenances et touchant à la superstition.

« La Sacrée Congrégation des Rites, après avoir mûrement examiné la question qui lui a été soumise, sur le rapport de l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Albani, évêque de Sabine, ponent, a été d'avis qu'il faut répondre : « Que l'on observe la constitution synodale. » Et telle est sa déclaration, à laquelle elle a ordonné de se conformer. — Le 11 septembre 1769. »

3° On a vu bien des fois des malades demander que les reliques de quelques saints auxquels ils avaient une dévotion particulière leur fussent apportées, pour leur être appliquées. En soi, ce désir est louable, mais il doit être modéré et réglé. On trouve, dans le troisième des conciles provinciaux de Milan, présidés par saint Charles, la défense expresse de porter les reliques des saints aux malades. Nous lisons aussi, dans un décret rendu dans la première session du concile de Cosenza, de l'année 1579, et qui est relatif aux reliques : « Que les reliques ne soient portées sous aucun prétexte aux malades. Ceux qui auront la témérité de contrevenir à cette défense seront punis par les évêques selon le degré de la faute (1). » Evidemment ces décrets s'appliquent seulement aux reliques conservées dans les églises et qui sont publiquement exposées à la vénération des fidèles, soit habituellement, soit à des jours fixes ou dans des circonstances exceptionnelles. Pour celles-là, comme elles sont la propriété collective de la communauté des fidèles, elles ne peuvent, régulièrement, être consacrées, même momentanément, à un usage privé, et d'ailleurs les lois de l'Eglise exigent qu'elles soient gardées et conservées avec le plus grand soin, pour être garanties de tout danger de perte ou de profanation. Si donc, dans un cas spécial, on croyait avoir une raison assez grave de condescendre au désir d'un malade, en lui portant quelqu'une de ces reliques, il faudrait obtenir préalablement la permission de l'autorité compétente. Quant aux reliques qui appartiennent à des particuliers, comme chacun peut les porter sur soi, conformément à l'antique coutume que nous avons démontrée, rien ne s'oppose à ce qu'on les applique aux malades qui le demandent, pourvu que leur dévotion soit pure de toute pensée superstitieuse.

Dans le *Formulaire* de Monacelli (2), à l'article de la visite des reliques, nous trouvons cette question : « Transporte-t-on les reliques chez les malades? Si cela se pratique, on doit le défendre. » Il s'agit ici, comme on le voit, des reliques qui appartiennent aux églises.

Il est interdit pareillement, et à plus forte raison, de râcler des reliques pour en mélanger la poussière à la boisson que l'on donne aux malades. Cette défense est formellement exprimée dans un décret de la Congrégation des évêques et réguliers du 17 décembre 1591. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'inconvenance d'une semblable pratique pour faire comprendre la prohibition dont elle a été frappée. Nous croyons, pour la même raison, qu'il ne serait pas même permis de tremper une relique dans la boisson destinée à un malade. La dévotion n'est irréprochable qu'autant qu'elle se concilie avec le respect dû rigoureusement aux choses saintes.

1. *Suppl. Coleti ad concil. Labbæi*, tom. V, col. 1103.
2. Monacelli, *Formularium legale practicum fori ecclesiastici*, Romæ, 1844, 3 vol. in-fol.

L'Eglise admet pourtant une exception en faveur des personnes possédées ou obsédées par le démon. Elle est ainsi énoncée dans le Rituel romain, dans le préambule des exorcismes. « Que le possédé ait dans les mains ou devant lui un crucifix. Là où l'on pourra avoir des reliques des saints, on les attachera ensemble décemment et de manière à les mettre en sûreté, et, les ayant couvertes, on les approchera avec respect de la poitrine ou de la tête de l'obsédé; mais on prendra garde que ces choses sacrées ne soient traitées indignement, ou que le démon ne leur fasse quelque outrage. Quant à la très-sainte Eucharistie, on ne l'approchera pas de la tête de l'obsédé ou d'une autre partie de son corps, à cause du danger d'irrévérence. » Benoit XIV rappelle cette distinction au § 15 de sa constitution *Cum, ut recte nostri*, du 27 juillet 1755.

Catalani a accompagné de la note suivante la rubrique que nous venons de citer : « Rien ne se rencontre plus souvent dans l'histoire ecclésiastique, les vies des saints et les écrits des Pères de l'Eglise, que ce fait, que les démons sont mis en fuite par le signe de la croix, soit passager, soit permanent, et surtout par l'image du Sauveur crucifié. Quant à ce qui est dit ici de la présentation des reliques des saints, que l'on approche de la poitrine ou de la tête de l'obsédé, on peut justifier ce rite par un grand nombre d'exemples anciens, qui nous montrent quelle vertu ont les reliques pour chasser les démons, si on les approche de la poitrine ou de la tête de l'obsédé. Le pape Victor III raconte, au deuxième livre de ses *Dialogues*, qui se trouvent dans le tome dix-huitième de la *Bibliothèque des Pères*, qu'un jeune homme, dont le démon s'était emparé, fut délivré au Mont-Cassin par l'intercession de saint Maur, « les frères qui étaient demeurés « dans l'église avec le possédé lui ayant mis « sur la poitrine, avec une grande dévotion et « une ferme espérance, les reliques de ce saint. » Mais qu'est-il besoin de citer tous ces exemples qui sont presque innombrables, de même que les témoignages des Pères, qui ont rappelé et exalté en maint endroit la vertu des saintes reliques? Dans son sermon sur les vertus et les vices, saint Jean Chrysostome, après avoir dit que « les vêtements de saint Paul éloignaient les maladies, et que l'ombre de saint Pierre mettait en fuite la mort, » ajoute aussitôt : « la cendre des saints martyrs, chasse les infâmes démons. » Pour ne pas parler des autres martyrs, saint Ambroise atteste la même chose des reliques des saints Gervais et Protais, dans sa lettre sur l'invention des corps de ces saints, qui est la vingt-deuxième du livre dixième, dans l'édition des Bénédictins. C'est là que se trouve cette parole : « Vous avez su, et même « vous avez vu qu'un grand nombre de per- « sonnes ont été délivrées du démon. » L'exorciste doit prendre garde, comme l'en avertit justement notre rubrique, « que ces choses sacrées, c'est-à-dire les reliques qu'il approche de la tête ou de la poitrine du possédé, « ne soient traitées indignement, ou que le démon ne leur fasse quelque outrage. »

C'est pour assurer le respect dû aux reliques, que le Rituel prescrit de les attacher ensemble et de les couvrir.

Baruffaldi, dans son commentaire sur le Rituel romain, dit aussi, en expliquant la même rubrique : « Saint Jean Damascène, au livre quatrième de la *Foi orthodoxe*, ch. I, appelle les reliques et les dépouilles des saints « des sources de salut d'où découlent pour nous un grand nombre de biens. » C'est ce qui a fait introduire parmi les fidèles la coutume d'employer les reliques pour chasser les démons du corps des possédés; car les âmes des saints auxquels appartiennent ces reliques prient pour ceux qui en tout usage avec le respect convenable, ainsi que l'observe Bellarmin, dans son traité *des Reliques*, ch. VII, n. 19.

« On prend des précautions pour présenter décemment ces reliques aux énergumènes, afin de ne pas les exposer au mépris, parce que, comme les démons étaient les ennemis des saints pendant la vie de ceux-ci, de même ils détestent leurs noms et abhorrent bien plus encore leurs restes, dont le contact les torture, les fait hurler et frémir, et ne leur laisse aucun repos. Ils vont même jusqu'à tenter de les outrager et de les fouler aux pieds; mais ils ne parviennent pas à consommer cet acte. C'est ce qui est arrivé, à ma connaissance, à un énergumène, qui, au moment où l'exorciste approchait de lui, une relique des vêtements de saint François de Paule qui est conservée à Ferrare, essaya audacieusement de cracher dessus; mais le crachat adhéra tellement à ses lèvres qu'il ne put sortir. Je pense néanmoins qu'il ne faut livrer qu'avec précaution ces reliques aux possédés, parce que ce qui n'a point encore eu lieu jusqu'ici pourrait arriver, Dieu le permettant pour apprendre aux exorcistes avec quelle prudence ils doivent employer ce remède sacré. »

4° Nous sommes amené naturellement à parler ici de l'épreuve du feu, à laquelle on avait recours anciennement pour établir la vérité des reliques. Nous donnons la parole à Mabillon, qui, dans une brève dissertation, reproduit un décret important du second concile de Sarragosse, que nous avons rencontré nous-même dans la collection des conciles :

« A notre traité des reliques sacrées extraites des cimetières de Rome, peut se rattacher

l'épreuve du feu, à laquelle ont recouru plusieurs fois les anciens pour discerner les vraies et les fausses reliques. Des nombreux exemples que nous fournit l'antiquité, il suffira d'en citer deux, qui sont du commencement du XIe siècle.

« Le premier est rapporté par Léon Marsicanus, au chapitre trente-troisième du deuxième livre de sa chronique du Mont-Cassin. Il y raconte que des religieux venant de Jérusalem, apportèrent avec eux et offrirent aux moines du Mont-Cassin, un petit fragment du linge dont se servit Notre-Seigneur Jésus-Christ pour essuyer les pieds de ses disciples. » Mais, dit « Léon, comme plusieurs refusaient absolument « de croire à la verité de cette relique, ceux-« ci, fermes dans leur croyance, mirent aussitôt « le fragment de linge sur les charbons em-« brasés d'un encensoir. Le linge prit en un « instant la couleur du feu, et peu de temps « après, retiré de dessus le brasier, il reprit « miraculeusement l'apparence qu'il avait au-« paravant. » Mais, pour que l'on ne puisse pas nous opposer que ce linge était incombustible de sa nature, il nous faut citer un autre exemple où il s'agit d'un corps solide.

« Nous prenons ce fait dans la vie de saint Meinwerc, évêque de Paderborn. Il y est dit que ce saint construisit un monastère dans un faubourg de la ville, et que le patriarche d'Aquilée, Wolfgand, lui envoya le corps de saint Félix, avec deux suaires, pour être déposés dans ce monastère. « Mainwerc, dit l'historien, qui « était contemporain du saint, voulant s'assurer « si ses restes pourraient le protéger lui et son « peuple, fit allumer un grand bûcher en plein « air, au milieu du cloître. Il y plaça trois fois « le corps et à chaque fois on attendit que le « feu s'éteignît et que le bois fût réduit en cen-« dres. A la grande joie et exaltation de toute « l'assistance, il enleva le corps de ses propres « mains et le porta sur l'autel principal, et il « ordonna qu'à partir de ce moment tous véné-« reraient ce saint devenu désormais illustre. »

« Si quelqu'un prétendait que ce genre d'épreuve a été imaginé à une époque récente et fut introduit par le bon plaisir de quelques individus, sans être sanctionné par l'autorité légitime, nous avons à produire sur ce sujet un décret du second concile de Sarragosse, tenu sous le pontificat de saint Grégoire le Grand, en l'année 592. Le second canon de ce concile est ainsi conçu : « Le saint concile statue que « les reliques trouvées dans tous les lieux qui « sont au pouvoir de l'hérésie arienne seront « produites par les prêtres dans les églises des-« quelles on les découvrira, et présentées aux « évêques, et qu'elles subiront ensuite l'épreuve « du feu. » Ceci prouve que cette pratique est ancienne, et que depuis le sixième siècle au moins, les évêques l'ont approuvée et en ont fait usage.

« J'ajoute une expérience récente faite sur une parcelle de la vraie croix qui était renfermée dans la croix pectorale ou ἐνκόλπιον d'Emmanuel Comnène. Cette croix pectorale fut léguée par testament à notre basilique de Saint-Germain des Prés, par la sérénissime princesse Anne de Gonzague de Clèves, épouse d'Edouard, prince palatin du Rhin. Cette princesse avait vu jeter en sa présence, dans les flammes, cette parcelle de la sainte Croix, sans qu'elle en reçut aucune atteinte, ainsi qu'elle l'a attesté dans ce passage de son testament : « Je leur donne encore ma « croix de pierreries, avec la sainte vraie croix « que j'atteste avoir vue dans les flammes sans « brûler. » Cette croix est double, comme celle de Jérusalem, et sur la partie postérieure sont gravés ces vers grecs, précédés du nom sacré de Jesus, en cette manière :

Ἰησοῦς Χριστὸς
Σταυρῷ πηγεὶς ὑψώσας ἀνθρώπων φύσιν
Γράφει Κομνηνὸς Μανουὴλ στεφηφόρος.

Ce qui signifie : « Jésus-Christ, attaché à la « croix a élevé la nature humaine. Ecrit par « Comnène Manuel, empereur. »

Mabillon reproduit ici l'image de cette croix, et il ajoute : « Quoique cette expérience faite sur la croix soit récente, elle ne fut pas faite selon les règles canoniques; car ce moyen d'éprouver les reliques est depuis longtemps tombé en désuétude, et il ne pourrait pas être remis en usage sans une nouvelle autorisation de l'Eglise. Cependant ce rite ancien n'était pas employé autrefois indiscrètement et au hasard, mais il était accompagné d'une formule solennelle de prières, que notre Théoderic Ruinart a extraite d'un manuscrit du monastère de Saint-Remi et ajoutée en appendice aux œuvres de Grégoire de Tours (1). » Suit dans Mabillon la formule dont il parle, et que nous nous abstenons de reproduire, pour ne pas allonger à l'excès cet article (2).

Nous devons faire observer ici que, si l'épreuve du feu a été autrefois permise et même prescrite, ce ne fut jamais par une loi générale de l'Eglise. Elle n'en était pas moins licite dans les circonstances où elle fut régulièrement autorisée; mais, ainsi que le dit très-judicieusement Mabillon, personne ne pourrait aujourd'hui y recourir de son autorité privée sans tenter Dieu, et, par conséquent, sans pécher. Dieu exauce volontiers les demandes que lui fait son Eglise; mais il n'a jamais pris envers les individus l'engagement de leur accorder des démonstrations qui tiennent.

1. Mabilloo, *Vetera analecta*, p. 568, *Appendix II ad Eusebii epist.*

2. Ibid., p. 569, *Appendix III.*

du miracle, si elles ne sont pas absolument miraculeuses. Si nous avons le droit de solliciter de lui avec confiance, par nos prières, de vrais miracles, lorsque nous les jugeons utiles, en nous en rapportant toutefois entièrement à lui, quant à l'opportunité, il nous est évidemment interdit de poser de nous-mêmes, et en suivant notre seule inspiration personnelle, des faits qui le mettent dans l'inévitable alternative ou d'intervenir par un prodige, ou d'abandonner une relique à la profanation, dans le cas où elle est véritable. Nonobstant ce principe incontestable, aujourd'hui encore on rencontre des personnes qui croient pouvoir soumettre les reliques de la vraie croix à une autre épreuve, celle de l'eau. Elles affirment, nous ne savons sur quel fondement, que, si la relique est vraie, elle tombe nécessairement au fond de l'eau, au lieu que, si elle est fausse, elle doit surnager. Nous avons vu faire, sous nos yeux, cette expérience, qui n'a point donné le résultat attendu pour une parcelle dont on avait garanti préalablement la parfaite authenticité. Nous avouons que la submersion de cette relique, lors même qu'elle se serait produite de la manière annoncée, n'aurait pas eu pour nous la valeur d'un document signé par l'autorité compétente. Nous ne voudrions pas vénérer en notre particulier, encore moins nous permettrions-nous d'exposer publiquement une relique dépourvue de toute autre garantie, et en cela nous ne ferions que nous conformer aux sages prescriptions de l'Eglise.

Puisque nous avons été amené à parler de la croix pectorale d'Emmanuel Comnène, nous devons rectifier, ou plutôt compléter une note de notre premier article sur les règles à suivre dans le culte des reliques, note qui se trouve à la page 368 du cinquième volume de la *Semaine du Clergé*. Nous avons rapporté à cet endroit une consultation de l'évêque de Dijon, adressée à la sacrée Congrégation des indulgences et des saintes reliques, au sujet d'un assez grand nombre de reliques soustraites à la profanation et à la destruction au temps de la Révolution française. Il y était demandé « si l'on doit permettre de rendre un culte... à la célèbre croix palatine, que les religieux Bénédictins de Saint-Germain des Prés présentaient à la piété des fidèles et exposaient à la vénération publique sur l'autel principal de leur église. » La Congrégation répondit *affirmativement*, le 22 février 1847. D'après les renseignements incomplets que nous avions pu recueillir, nous avons dit que Charlemagne avait fait placer dans ses divers palais des croix renfermant du bois de la vraie croix, et qu'il avait distribué à un grand nombre de monastères et d'églises des croix pareilles, que l'on avait appelées, pour cette raison, *croix palatines*. Nous ajoutions que la croix provenant de Saint Germain des Prés, et maintenant conservée à Dijon, est vraisemblablement une de ces croix. En rapprochant la consultation que nous avons citée en entier à l'endroit indiqué, de la petite dissertation de Mabillon, nous constatons avec la plus parfaite évidence, que la croix de Dijon est bien la croix pectorale ou l'ἐγκόλπιον d'Emmanuel Comnène donnée au monastère de Saint-Germain des Prés, par Anne de Gonzague, morte en 1684, et connue sous le nom de *Princesse palatine*, en sa qualité d'épouse d'Edouard, prince palatin du Rhin. L'intérêt historique qui s'attache à ce précieux objet ne nous permettait pas d'omettre ces importants détails.

P.-F. Ecalle,
professeur de théologie.

(*A suivre.*)

Théologie morale.

DES LIVRES DÉFENDUS

La question des livres défendus est, en soi, une question de discipline canonique, et, par les résultats qu'implique sa solution, une question religieuse, morale et politique de la plus haute importance.

Il n'est douteux pour personne que la société ne soit en ce moment aux abois et que les intérêts sociaux ne courent les plus extrêmes périls. La cause de cette situation déplorable est tout entière dans les doctrines irréligieuses répandues en Europe depuis trois siècles, d'abord par les hérétiques protestants, ensuite par les soi-disant philosophes du siècle dernier. Leurs écrits pestilentiels ont produit, en beaucoup d'endroits, l'extinction de la foi, la corruption des mœurs, l'athéisme pratique et le péril social. Depuis les conciles de Latran et de Trente, les pontifes romains, en défendant, sous peine d'excommunication, de lire, même de retenir ces écrits empoisonnés, avaient fait tout ce qui était nécessaire pour conjurer un danger si grave. Mais, par suite de la grande aberration gallicane, nous ne recevions pas l'*Index*, ni ses censures; et la police des livres était aux mains d'un chancelier royal qui, non-seulement n'avait pas d'accès dans les consciences, mais qui, souvent, aidait en secret à l'impression ou à la propagation des ouvrages malsains que son devoir était de prohiber. Ainsi se répandirent les écrits de Voltaire, de Rousseau et des encyclopédistes; puis, par une conséquence naturelle, éclata une révolution impie jusqu'au satanisme, révolution qui, proclamant comme droits les libertés subversives de la pensée, de la conscience, de la presse et des cultes, a essayé de concilier, avec les dé-

sordres, l'ordre public Nous n'en avons tiré jusqu'à présent, qu'une dissolution radicale. Mais, bien que la voix de l'Eglise ne soit plus écoutée comme il y a cent ans, bien que les sacrements ne soient plus fréquentés que par une minorité courageuse, il ne faut pas moins rappeler ces règlements salutaires, inspirés au Saint-Siége par le Saint-Esprit. « L'homme ne vit pas seulement de pain, a dit le Sauveur, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. » De même l'humanité ne vit et ne prospère que par la vérité. Il faut donc nous enquérir de sa défense. Il faut nous demander si l'Eglise a le pouvoir de défendre les mauvais livres? A qui, dans l'Eglise, appartient ce pouvoir? Quelles lois ont été promulguées pour défendre la loi et les mœurs? Quel est le caractère obligatoire de ces lois et jusqu'où peut s'étendre leur prohibition? Tel est l'objet de ce travail. Puisque la société a encore besoin d'être sauvée, nous verrons, ici comme ailleurs, qu'elle ne peut l'être que par la Chaire apostolique.

I. L'Eglise a-t-elle le pouvoir de défendre certains écrits?

Les droits de l'Eglise dérivent de sa constitution, de sa fin et de l'autorité de son fondateur. Or, l'Eglise a été fondée sur la terre par Jésus-Christ, afin que, dans son sein et sous l'autorité qui la gouverne, les hommes soient instruits et maintenus dans la profession de la vraie foi, soumis à la règle des mœurs, enrichis de la grâce des sacrements et conduits à l'éternelle béatitude. Que telles soient la fin et la constitution de l'Eglise, c'est un dogme catholique. Par là même que Jésus-Christ a institué l'Eglise pour cette fin, il lui a donc conféré la puissance nécessaire pour l'atteindre; et si l'on ne refuse pas à l'Eglise cette puissance, il faut lui reconnaître le droit de prohiber tout ce qui met obstacle au salut éternel. Si donc il y a des livres impies, immoraux ou simplement nuisibles aux âmes; et si la pratique de la loi naturelle ne suffit pas pour nous en éloigner, il faut admettre que l'Eglise a le droit de les proscrire.

Existe-t-il réellement de mauvais livres?

Tout le monde connaît le proverbe : « Dis-moi qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es. » Telle est, en effet, la force du commerce et de l'habitude avec les autres hommes, que nous épousons, la plupart du temps, leurs idées et leur manière d'agir. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours été pleine de sollicitude pour éloigner ses enfants de la compagnie des méchants. Dans sa première aux Corinthiens (v, 11), saint Paul écrit aux fidèles que s'il y a, parmi eux, quelque frère fornicateur, avare, idolâtre, médisant, ivrogne, ravisseur... il ne faut pas prendre même de nourriture en sa société. Dans l'épître aux Romains, il recommande (xvi, 17) d'éviter ceux qui excitent des querelles et des discussions. En s'adressant à Tite (iii, 10), il lui ordonne d'éviter la rencontre de l'hérétique après une ou deux corrections, et alors l'hérétique ne s'entendait pas dans le sens odieux et réprouvé d'aujourd'hui, mais impliquait seulement des opinions trop particulières et des sentiments trop personnels. En écrivant à Timothée (IIe Ep. ii, 17) et aux Corinthiens (I Cor. xv, 33), il donne les raisons de cette défense : c'est que les discours de l'hérétique s'insinuent avec artifice et sans qu'il y paraisse, comme le cancer qui ne se découvre que quand il est incurable : *sermo eorum ut cancer serpit;* et que les entretiens dépravés corrompent les bonnes mœurs: *corrumpunt mores bonos colloquia prava.* C'est pourquoi saint Jean, le disciple de l'amour, défend de recevoir de telles gens dans sa maison et même de les saluer dans la rue en s'arrêtant pour les entretenir : défense qu'un grand interprète de la tradition, saint Cyprien, applique de la manière la plus rigoureuse, en mettant en quarantaine ces hommes contagieux, en les évitant comme la peste.

Lire de mauvais livres est la même chose que s'entretenir avec des auteurs pervers. On doit donc conclure, des textes précités, que l'Ecriture sainte défend absolument toute mauvaise lecture.

Il y a même ici une circonstance aggravante, c'est que les paroles écrites frappent beaucoup plus l'âme du lecteur que les paroles tombées de la bouche d'un interlocuteur.

Les livres exercent une espèce de magistère, à l'autorité duquel les lecteurs ont l'habitude de céder. Ecrire, suppose toujours un certain talent, certaines connaissances, une certaine énergie d'esprit. Les paresseux de l'intelligence n'écrivent pas; ils peuvent porter des chefs-d'œuvre dans la tête, ils n'ont garde de les enfanter, et c'est leur gloire, dit ironiquement Labruyère, de ne pas écrire. La plupart des hommes sont atteints de cette paresse, et, bien qu'ils puissent produire quelque chose par le travail intérieur de la pensée, ils sont, pour l'ordinaire, des êtres enseignés, qui reçoivent à peu près tout du dehors. Les livres sont donc leur nourriture. Et comme on prend la nourriture avec plaisir, on lit de même un livre toujours avec une certaine délectation. On suppose naturellement que l'auteur, avant d'écrire, a étudié son sujet. S'il montre du savoir, de l'esprit, de la délicatesse, on le lit avec intérêt, d'abord, puis avec affection, enfin, on devient son disciple. Si l'auteur est bon chrétien, il a fait, par son livre, un acte de louable prosélytisme ; s'il est impie, il a fait un acte digne de réprobation.

Ce magistère que possèdent tous les livres, les mauvais livres l'emploient à pervertir la foi et les mœurs. Les uns présentent l'erreur sous l'apparence du vrai, combattent la religion avec des sophismes, avec l'appareil séduisant d'une érudition menteuse et ne peuvent être lus, sans que la foi périclite; les autres, avec des propos déshonnêtes, excitent les mauvaises passions et blessent d'autant plus l'innocence, que l'auteur écrit d'une plume plus élégante et se défend davantage du dessein de nuire.

D'autant plus que le grand nombre des lecteurs est mal défendu par son cœur et par son esprit. S'il s'agit de livres traitant de matières religieuses, combien en trouve-t-on suffisamment instruits dans la science des dogmes, de l'Ecriture, des Pères, de la philosophie, de l'histoire et du droit, pour distinguer le faux par la critique, découvrir l'infidélité des citations' discerner l'abus de l'usage, les opinions des croyances et répondre pertinemment aux objections? Il s'en trouve peu, même parmi les théologiens, dit Zaccaria, et Benoît XIV a prévu le cas où un consulteur de l'*Index*, se trouvant trop peu compétent pour juger un livre, doit se récuser lui-même.

Si les qualités de l'esprit sont si rares, que dire des qualités du cœur? D'abord, en ce qui regarde les livres obscènes, à cause de la fragilité de l'espèce humaine, fragilité dont les saints ne sont pas exempts, ils sont généralement nuisibles. Aussi est-ce un péché de les lire, à moins qu'on ne les lise comme théologien, par nécessité et avec prudence, pour savoir s'ils doivent être défendus. Les autres lecteurs, par là même qu'ils recherchent ces lectures, se montrent dépourvus de la force nécessaire pour se prémunir du poison, et, comme dit Rousseau, qui s'y entendait, c'est être déjà perdu que de les ouvrir. Mais, même s'il s'agit seulement de livres à doctrines perverses, la faiblesse du cœur aveugle facilement l'esprit. Supposez, par exemple, un homme assez habile pour démêler le sophisme, s'il est esclave de ses passions, en lisant un mauvais livre, il désirera trouver, contre la foi catholique et les préceptes de la religion, des raisons péremptoires, ou simplement plausibles, pour émousser la délicatesse de sa conscience et s'abandonner aux mauvais désirs. Dans cette disposition, il n'appréciera pas à leur valeur les arguments favorables à la foi, supposera solides, pourvu qu'elles soient spécieuses, les raisons opposées, et coulera tout doucement dans l'erreur à la mode, si tant est qu'il ne tombe misérablement dans l'hérésie.

Aussi est-il remarquable que tous les novateurs, lorsqu'ils veulent répandre les nouveautés et former secte, recourent à la plume et publient des ouvrages. Le livre est, à leurs yeux, le véhicule naturel de l'erreur et l'engin favori de la corruption. S'ils se présentaient en personne, ils pourraient avoir contre eux, l'infirmité de leur présence corporelle, la faiblesse de leur esprit ou la déloyauté de leur conduite. S'ils provoquaient des contradictions publiques, ils se verraient terrassés par l'adversaire, comme cela arriva souvent à Luther et à Voltaire. Avec le livre, on dissimule aisément la pauvreté de sa cause et la disgrâce de sa personne. On se drape en héros; on joue un rôle de grandeur; et le prestige de l'inconnu, le mirage du lointain, sans parler du concours empressé des passions et des complaisances de la politique, font d'un homme de rien un personnage redoutable, parfois un chef de secte, le fondateur d'un parti qui prendra place dans l'histoire.

Combien ne cite-t-on pas d'hommes perdus par les mauvaises lectures! Bardesane avait confessé la foi; il tomba dans l'hérésie et devint même hérésiarque, pour avoir lu les livres de Valentin. Manès fut perverti de la même façon, ainsi que l'Espagnol Avitus, Julien d'Halicarnasse, Eutychès, et, de nos jours, Dœllinger et Zwingle. Dans les temps de troubles, ou les esprits sont plus facilement entraînés, plusieurs papes ont même dû révoquer les permissions de lire les livres hérétiques. Et malgré ces précautions, que de chutes, que de multitudes séduites! Les livres de l'Egytien Népos entraînèrent beaucoup de catholiques dans l'erreur des millénaires. Les livres des priscillianistes firent ravage en Espagne et dans la Gaule narbonnaise. Les écrits de Wiclef mirent en feu la Bohême. On sait assez que de ruines entassèrent les livres de Luther de Calvin. Nous avons encore sous les yeux, les ravages causés par les écrits de Voltaire et de Proudhon.

Au reste, pour connaître de la manière la plus certaine, le droit inhérent à l'Eglise de défendre les mauvaises lectures, nous ne pouvons pas invoquer argument plus décisif que sa pratique. L'Eglise ne peut pas errer dans sa pratique générale et perpétuelle. Voyons donc ce qu'elle a fait contre les mauvais livres.

En l'an 66, fut déposé un prêtre d'Asie, qui avait écrit un livre faux sur les voyages de saint Paul et sur sainte Thècle. Tertullien et saint Jérôme, qui rapportent le fait, ne disent pas que le livre fut interdit, mais l'interdiction de l'ouvrage résulte suffisamment de la déposition de l'auteur.

En 251, il avait été écrit, contre le pape saint Corneille, un opuscule calomnieux. Les légats de l'anti-pape Novation le portèrent à Carthage. Saint Cyprien (épist. 42) rapporte qu'il mit ses soins à en empêcher la lecture et à en inspirer le dégoût. Les textes de l'Ecriture que l'évêque

de Carthage cite pour motiver sa conduite prouvent qu'il entendait défendre aussi bien la lecture privée, que la lecture publique.

En 325, le concile de Nicée condamna solennellement les écrits d'Arius. Socrate (I, 6) et Sozomène (I, 20) rapportent le fait; le premier cite même à l'appui un édit de Constantin pour assurer l'exécution de la sentence du concile.

En 336 et en 359, les eusébiens, se tenant pour légitimes représentants de l'Eglise, condamnent un écrit de Marcel d'Ancyre, puis les écrits et les lettres d'Aétius. (Sozom. II, 31; Théodoret, I, 2, cap. 25).

En 375, le concile romain dresse un catalogue de livres reçus, et mentionne *quid Ecclesia vitare debeat*, si l'on en croit les Ballerini (*De antiq. col. can.* II, c. 9, n° 3).

En 398, le concile de Constantinople condamne Eunomius et ses adhérents. A l'appui de cette condamnation, l'empereur Arcadius porte une loi qui ordonne de brûler les écrits de l'hérésiarque (Cod. Theod. leg. 34, lib. 16).

La même année, le IVe concile de Carthage porte un décret sur les livres à lire selon les temps et les circonstances, et contre les livres à s'interdire.

L'an 400, célèbre condamnation des écrits d'Origène : Socrate, Sozomène, Sulpice-Sévère ne laissent aucun doute à cet égard.

L'an 405, le pape saint Innocent Ier adresse à Exupère de Toulouse, le canon des saintes Ecritures, et ajoute, au sujet des apocryphes : *Non solum repudianda, sed damnanda.*

L'an 416, les évêques d'Afrique demandent à saint Innocent d'anathématiser les écrits de Pélage. (Constant., *Epist. rom. Pont.*, 906).

L'an 431, le concile d'Ephèse condamne les écrits de Nestorius.

L'an 446, la *Chronique* de Prosper rapporte que saint Léon fit brûler les livres des manichéens.

L'an 447, prohibition des livres des priscillianistes. (Mansi, V. 1286).

L'an 496, célèbre décret du pape Gélase où l'on trouve le premier *Index* des livres défendus. (Labbe, IV, 1260). Le *Liber Pontificalis* rapporte que les papes Gelase, Symmaque et Hormisdas firent, en particulier, brûler les livres manichéens.

L'an 561, le concile de Brague, can. 17, condamne les écrits de Priscillien, de Dictrinus et de tous les hérétiques.

En 596, saint Grégoire le Grand défend à un prêtre d'Isaurie de conserver des livres hérétiques.

En 649, le concile de Latran, can. 8, anathématise tous les livres des hérétiques, et le pape Martin Ier confirme la sentence (Labbe, VI, 355-844).

En 680, le sixième concile général, sess. 13, fait brûler les livres monothélites. En 692, le concile in *Trullo* ordonne de prendre ce fait comme règle.

En 745, au concile romain, on lit les écrits d'un certain Adalbert et le pape Zacharie les fait brûler. (Labbe VI. 1557).

En 787, au deuxième concile de Nicée, il est ordonné de déposer les évêques, prêtres ou diacres, et d'anathématiser les laïques et les moines qui cacheraient des livres hérétiques. On sévit, en particulier, contre un faux livre des Actes des apôtres (Labbe VII, 603).

En 829, le concile de Paris ordonne de rechercher tous les livres *contra canonum auctoritatem.*

En 866, le pape Nicolas Ier ordonne aux Bulgares de brûler les livres qu'ils ont reçu des Sarrazins.

En 868, le pape Adrien II. dans son concile, reçoit à la communion de l'Eglise ceux qui ont brûlé les écrits schismatiques de Photius et rejette ceux qui les ont admis. (Labbe, VIII, 1093).

En 1140 et 1142, les conciles de Reims condamnent les écrits d'Abailard, d'Arnaud de Beseia et de Gilbert de la Porrée. (Labbe, X, 1023 et 1125).

En 1209, le concile de Paris condamne les écrits de David de Dinant, défend la lecture de quelques livres d'Aristote et de certains ouvrages théologiques.

En 1229, le concile de Toulouse, présidé par le Pape, règle l'usage des livres sacrés et profanes.

En 1256, Alexandre IV condamne le livre de Guillaume de Saint-Amour, sur les périls des derniers temps (1).

Il est superflu de pousser plus loin cette nomenclature de faits, puisqu'à cette époque, l'Eglise, par le tribunal de l'Inquisition, ne se borne pas à brûler les mauvais livres, mais brûle encore les auteurs hérétiques et ceux qui font simplement profession verbale d'hérésie. Rien ne prouve mieux son droit. On sait d'ailleurs que tous les sectaires ne reprochent, à l'Eglise, rien tant que sa prétention à établir qu'il y a des péchés de l'esprit, péchés qu'il est nécessaire de réprouver et juste de punir : reproche par où l'on voit qu'en-dehors de l'Eglise on ne croit pas à la vérité ou l'on décharge l'homme du devoir de s'y attacher.

(*A suivre*). JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

LÉGISLATION

EXPOSITION DES MOTIFS ET DES PRINCIPES QUI ONT SERVI DE BASE A LA LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(Suite.)

Les deux paragraphes dont M. Chevandier demande la suppression, sont ainsi conçus :

« *Les cours isolés, dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits, resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.*

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent. »

M. Pascal Duprat, reprenant la discussion dans la séance du 8 juin, regrette profondément le vote de la veille, qui a consacré solennellement la personnalité civile des diocèses. Il dit que ce vote, quels que soient les motifs qui l'aient inspiré, est une dérogation déplorable au Code civil.

En se déclarant partisan très-résolu de la liberté d'enseignement, dans le domaine surtout des hautes études, il ne croit pas apprendre rien de nouveau à l'assemblée. C'est parce qu'il en est partisan qu'il vient défendre l'ancien texte de la Commission et combattre le nouvel article qu'elle propose.

Que demande la Commission dans ce nouveau texte? Elle veut que, pour donner des conférences et des cours, on soit tenu d'ouvrir un registre sur lequel les auditeurs devront être régulièrement inscrits. Cette inscription, M. Pascal Duprat la croit possible dans les facultés de l'Etat; il y a là des usages, il y a un personnel et une organisation qui rendent cette formalité facile; mais le propre des cours individuels est de changer à chaque instant de public. Il faudrait donc modifier sans cesse le registre des inscriptions, et le cours serait à tout moment entravé.

La Commission veut, à défaut de cette formalité, soumettre les cours et les conférences à la législation des réunions publiques; il regrette profondément cette idée, car il y trouve une autre entrave à la liberté de l'enseignement. Il dit qu'imposer de pareilles conditions à l'enseignement individuel c'est blesser, c'est mutiler cet enseignement et le condamner à l'impuissance. Il ajoute, qu'il lui paraît qu'on craint un professeur, qui va faire un cours ou donner une conférence, tandis qu'on accorde en même temps, avec une entière confiance, la plus large liberté aux associations. Cette différence de traitement lui paraît étrange; un professeur parle aujourd'hui, et se tait demain; les auditeurs qui l'écoutent un jour n'iront plus l'entendre le jour suivant. Au contraire, les associations sont permanentes, elles traversent les années et les siècles et elles n'aspirent à rien moins qu'à être immortelles. » Vous refusez tout, dit-il, à un homme, à un orateur d'un jour, à une parole qui passe, et qui aujourd'hui n'a même plus d'écho, et vous accordez toute liberté aux associations et aux facultés. »

Quant à lui, il craint cette puissance à des associations qui s'apprêtent déjà à dominer l'avenir. Chez nous, ajoute-t-il, où dominent déjà tant de divisions, où chacun entend la liberté à sa manière, il ne pourra y avoir que lutte et une scission complète entre les fils de l'Eglise et les enfants de la Révolution et du libre examen. Par ces considérations il croit avoir raison de demander le retour à l'ancien texte proposé par la Commission de 1870, et adopté, la première fois, par la Commission actuelle.

M. Laboulaye vient à la tribune pour dire que M. Pascal Duprat a fort peu discuté ces deux paragraphes. Il lui paraît que non-seulement M. Pascal Duprat est revenu sur la décision prise dans la séance précédente relativement au droit des associations, mais qu'il voudrait recommencer, peut-être, l'éternel procès de l'Eglise et de la libre pensée. Il observe que ce projet de loi a précisément pour objet de trancher la question autrement qu'il ne le comprend, c'est-à-dire par la liberté.

Il lui semble que le silence n'a profité à personne; et si les divisions doivent être grandes quand on discutera, elles ne pourront pas être plus grandes qu'elles ne le sont aujourd'hui qu'on ne discute pas. Il lui paraît surtout que la publicité d'un enseignement tel que celui des nouvelles facultés, que l'obligation pour des professeurs de raisonner et de motiver leurs convictions, en les exposant à des étudiants, doit amener beaucoup plus de maturité dans des thèses, qui sont abandonnées aujourd'hui à la polémique et à la passion des journaux.

Bien loin de croire que la liberté augmentera les divisions, il est convaincu qu'elle amènera des rapprochements. Il est surtout persuadé que, lorsqu'on saura de quelle façon les professeurs de facultés catholiques enseignent le droit et l'histoire, beaucoup de préjugés pourront se dissiper : à ce propos il cite l'exemple de l'enseignement de Saint-Sulpice qui est parfaitement conforme à l'esprit de nos lois civiles.

M. Laboulaye observe ensuite que les garanties proposées dans ces deux paragraphes ne gênent en aucune façon la liberté. Que se passerait-il dans la pratique? Précisément ce qui se passe actuellement à l'école de médecine, où on entre avec une inscription et une carte. Est-il un homme voulant sérieusement étudier qui soit arrêté par une pareille difficulté? Il reconnaît, au contraire, qu'il y a à cela un grand avantage, c'est qu'on ne pourra pas entrer en troupe dans un cours pour troubler le professeur, pour l'égarer quelquefois par des applaudissements, et que l'enseignement aura un caractère sérieux, didactique, en un mot, que ce sera véritablement de l'enseignement.

Où sera le mal? Quant à lui, il n'y voit que des avantages qui ne peuvent gêner la liberté sainement comprise.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles il demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Chevandier, défendu par M. Pascal Duprat.

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, expose, en quelques mots, combien il est difficile de concilier à la fois les droits de la liberté et la sûreté de l'Etat. Il ne lui paraît pas que le texte des deux paragraphes en discussion offre les garanties désirables pour assurer la publicité des cours privés et pour empêcher ou pour réprimer l'enseignement des doctrines mauvaises. La seule garantie réelle qu'il trouve, est dans le dernier paragraphe, où il est dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées. Mais la Commission n'a pas indiqué quelles seront les conditions de ce règlement.

Ces observations ramènent M. Laboulaye à la tribune. Il déclare que la Commission se trouve dans une étrange condition; à l'occasion de la première délibération, on lui a objecté : vous voulez faire des cours publics! il n'y a pas de garanties; ce seront des réunions publiques. Qu'est-ce que lui dit aujourd'hui M. le ministre? Vos cours ne sont pas publics; je ne suis pas armé pour les surveiller. Mais, comment faire, dit-il, pour qu'un cours soit public et ne le soit pas?

En résumé, il ajoute que la Commission a cherché des garanties contre ce qui inquiétait l'Assemblée, et il trouve qu'elle avait raison de s'inquiéter. La Commission n'a pas voulu livrer le pays aux expériences des gens qui courrent de place en place pour faire des cours publics; si elle a été trop sévère, c'est dans les meilleures intentions, c'est pour rassurer les esprits peut-être trop timides. Quant à la loi en elle-même, il veut pour elle, comme pour toutes les autres, que le bien qui en sortira surpasse la somme du mal qui pourrait en naître.

Après la proposition de M. le Président de mettre aux voix les deux paragraphes que l'amendement de M. Chevandier voudrait supprimer, une demande de voter, au contraire, par scrutin public est déposée. Le résultat du dépouillement de ce scrutin donne 414 votes pour l'adoption des deux paragraphes, et 222 contre, sur 636 votants.

M. de Pressensé propose et développe un paragraphe additionnel pour déclarer que l'interdiction de traiter de matières religieuses, formulée dans l'article 1er de la loi du 10 juin 1868, ne sera pas applicable aux cours isolés. Cette proposition ne réunit, au scrutin public, que 214 votes, contre 385 votes, sur 599 votants.

Après la votation sur l'ensemble de l'article 2, qui donne 403 votes pour son adoption, contre 240, sur 643 votants, M. Jean Brunet propose une disposition additionnelle, qui devrait prendre place entre l'article 2 et l'article 3. Cette disposition, qui voudrait accorder la faculté « aux musulmans d'ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, dans la France européenne comme dans la France coloniale, » mise aux voix, n'est pas adoptée.

Dans la séance du 9 juin, l'assemblée adopte sans discussion l'article 3 et les deux premiers paragraphes de l'article 4. Mais M. Bouisson propose une disposition additionnelle à ces deux paragraphes, toute spéciale aux facultés libres de médecine, ou aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

M. Bouisson développe sa proposition avec tous les détails historiques et techniques qu'elle comporte. Nous ne rapportons pas les observations qu'il a exposées avec une incontestable autorité, car M. Laboulaye ayant demandé le renvoi à la Commission de cette proposition, nous nous en occuperons, lorsque la nouvelle rédaction des susdits paragraphes sera apportée à l'Assemblée.

Au moment de mettre également aux voix l'article 5, M. le Ministre de l'Instruction publique demande le retranchement du dernier paragraphe, déclarant que ce retranchement prouverait la disposition dans laquelle paraît se trouver l'Assemblée de supprimer, à la troisième lecture, dans l'article 2, les mots : « Les départements, les communes et les diocèses. »

M. Laboulaye accepte, au nom de la Commission, la proposition de M. le Ministre; mais M. Lucien Brun vient à la tribune pour demander instamment à l'Assemblée de ne pas revenir sur le vote qu'elle a rendu dans la séance précédente : elle le doit à sa dignité. L'importance de ce vote est assez manifestée par ce qui se passe en ce moment; aussi il prie l'Assemblée de maintenir ce paragraphe, sauf à donner acte à M. le Ministre de la réserve qu'il a déjà faite d'ailleurs à l'occasion de la discussion de l'article 2, pour une discussion future sur ce sujet, que lui et ses collègues acceptent loyalement et qu'ils soutiendront sans crainte.

A ce point, M. le Président met aux voix le premier paragraphe, qui est adopté; il déclare en même temps que, sur le second paragraphe, dont M. le Ministre de l'Instruction publique demande la suppression d'accord avec la majorité de la Commission, il y a deux demandes de scrutin public.

M. le général Robert observe être évident pour quiconque sait lire et comprendre que cette suppression détruirait virtuellement l'ar-

ficle 2, que l'Assemblée a voté. Il ne lui paraît pas admissible que deux articles d'une même loi soient en contradiction l'un avec l'autre. Il demande par conséquent à l'Assemblée de ne pas faire une œuvre boiteuse en rédigeant l'article 5, d'une manière absolument contraire à ce qui a été voté, et bien voté, à l'article 2.

Par contre, M. Robert de Massy demande, au nom de la majorité de la Commission, qui s'associe, dit-il, aux paroles de M. le Ministre, le rejet dudit paragraphe, avec cette pensée, ajoute-t-il, que c'est un retour contre le vote qui a été émis à l'avant-dernière séance.

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, déclare qu'il n'entend, en aucune façon, rouvrir le débat sur cette question. Il se borne à faire seulement ses réserves sur ce paragraphe, comme il a fait ses réserves au sujet de l'article 2, et il se propose, laissant passer à présent ce paragraphe, de demander en troisième lecture le rejet des mots : « départements, communes et diocèses. »

La séance se termine par un scrutin nul, qui devait être repris le lendemain, et qui ne fut pas repris après une longue discussion au sujet du procès-verbal, et ensuite de la déclaration de M. le général Robert de retirer la demande de scrutin public qu'il avait faite d'accord avec plusieurs de ses collègues. Le Président met aux voix le paragraphe en contestation, que l'Assemblée adopte. L'ensemble de l'article 5 est également mis aux voix et adopté.

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, observe que l'article 6 porte : « Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique ; » il demande qu'on y ajoute ces mots : « ou aux agents de l'administration publique. » Cette adjonction lui paraît nécessaire, car il pourra y avoir un si grand nombre de cours, que le ministre sera dans l'impossibilité de trouver assez de délégués pour les y faire assister.

M. Laboulaye lui répond que la disposition de cet article avait, dans la pensée de la Commission, une portée particulière. Il dit qu'il n'est pas douteux qu'en France, le gouvernement a le devoir et le droit de savoir ce qui se passe dans les cours : ce que la Commission a voulu établir par cet article, c'est la surveillance du ministère de l'Instruction publique pour savoir comment se donne l'enseignement dans ces cours particuliers.

L'Université, si cette loi est adoptée, perdra son monopole ; mais loin que cela affaiblisse le ministère de l'instruction publique, M. Laboulaye croit que cela le grandira. Il y aura une surveillance plus grande, surveillance tout à fait compatible avec la liberté. C'est ainsi, par exemple, qu'aux Etats-Unis, où l'enseignement est complètement libre, il y a un bureau de l'éducation, qui est un bureau de statistique, de centralisation de tous les documents, et qui tient chaque année l'Amérique au courant des progrès et du développement de l'éducation. C'est en ce sens que les délégués du Ministre de l'instruction publique auront toujours accès dans les cours privés. Il ne voit donc pas la nécessité de modifier la disposition de cet article, et il espère que son explication donnera satisfaction à M. le Ministre.

Il est évident, ajoute-t-il, que la police supérieure du gouvernement n'est en rien affaiblie par cette disposition. La commission demande seulement au gouvernement de surveiller ces cours, de manière à tenir le pays au courant des progrès de l'instruction. Il est bien entendu que cette surveillance n'est pas une censure, qu'on n'a pas le droit d'aller critiquer les méthodes; c'est une surveillance pour savoir ce qui s'y passe et pour signaler les cours qui seraient contraires à la morale, à la constitution ou aux lois. Dans ces limites, il est bon de conserver cette délégation au Ministre de l'Instruction publique.

M. le Ministre de l'Instruction publique revient à la tribune pour dire qu'il ne récuse pas la faculté d'envoyer des délégués dans les cours et établissements d'enseignement supérieur ; il constate seulement que, dans l'état actuel des choses, il est absolument impossible au ministre d'exercer cette surveillance à lui seul et par ses agents.

M. Victor Lefranc observe qu'il est évident que ce que la commission désire, c'est que l'attache de la délégation du Ministre de l'Instruction publique caractérise la misson de l'agent envoyé pour rendre compte de ce qui se passe. Quant à lui, il verrait avec regret retrancher cette attache. Du moment qu'on dit, « les délégués du Ministre de l'Instruction publique » celui-ci a le droit de choisir qui il voudra. Mais il est utile que l'agent, quel qu'il soit, ait été délégué par le Ministre de l'Instruction publique, et non par d'autres. Il espère ainsi que M. le Ministre renoncera à cette addition.

Malgré cela, le Ministre maintient sa proposition, laquelle, mise aux voix, n'est pas adoptée ; est adopté, au contraire, l'article selon le texte proposé par la Commission.

M. Chesnelong propose l'addition suivante au même article : « *La surveillance de l'Etat aura exclusivement pour objet d'assurer le respect de l'ordre et de la morale, et de veiller à l'observation de la présente loi.* »

Il se borne à dire que, d'après le rapport même de la Commission, elle entend que la surveillance n'ait, à aucun degré, le caractère

d'un contrôle universitaire. Elle admet que cette surveillance ne doit porter ni sur les méthodes ni sur la direction de l'enseignement, et qu'elle doit être purement et simplement une inspection d'ordre public, d'utilité générale. Il admet aussi, lui, comme la Commission, le droit de surveillance de l'Etat; il le considère non-seulement comme un droit, mais encore comme un devoir. Il demande enfin que la loi elle-même détermine ce que la Commission a dit dans son rapport.

M. Emile Beaussire remplace M. Chesnelong à la tribune. Au nom de la Commission il accepte, en principe, cet amendement qui répond à la pensée si bien exprimée dans le rapport de M. Laboulaye. Mais la proposition de M. Chesnelong ne lui paraît pas suffisamment précise : ce dernier demande que la surveillance ne porte que sur le respect de la morale et de la présente loi. La Commission voudrait qu'elle portât sur le respect de toutes les lois, et que l'amendement fût modifié en ce sens : « *La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.* »

M. Chesnelong se rallie à la rédaction de cette disposition additionnelle, qui est mise aux voix et adoptée. Sont également adoptés, sans discussion, les articles 7 et 8.

Sur l'article 9, ainsi conçu : « *Les dispositions de l'article* 291 *du Code pénal ne sont pas applicables aux associations formées pour encourager et propager l'enseignement supérieur,* » il y a trois amendements; un de M. Paris, un autre de M. Beaussire, et le troisième de M. Delorme. L'amendement de M. Paris dit : *Les dispositions de l'article* 291 *du Code pénal ne sont pas applicables aux associations formées pour fonder des établissements d'enseignement supérieur.* »

M. Paris (Pas-de-Calais), venant à la tribune, observe de comprendre que la Commission propose d'apporter, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, une dérogation à l'article 291 du Code pénal, qui règle le droit d'association. Pour fonder des établissements d'enseignement supérieur, il est indispensable de réunir des capitaux, de relier en faisceau des forces individuelles, et, par conséquent, d'user de ce droit d'association. Mais si on admet l exception projetée, il craint que l'on puisse abuser de la généralité des termes de la rédaction soumise à l'Assemblée, et créer subrepticement des associations, qui, s'appliquant en apparence à l'enseignement, poursuivraient, en réalité, un but tout différent; qui, d'un autre côté, au lieu d'avoir la durée temporaire que la fondation d'une faculté comporte, deviendraient permanentes. Il demande conséquemment de donner à cet article une portée plus spéciale, mieux définie; garantissant, en un mot, que les associations établies dans le but de favoriser l'enseignements supérieur ne seront pas détournées de leur véritable objet, et qu'elles auront une durée temporaire.

M. Beaussire déclare que son amendement ressemble beaucoup à celui de M. Paris, et il vient à la tribune moins pour le combattre que pour expliquer en quoi il est d'accord avec M. Paris, et en quoi le texte qu'il propose diffère du sien.

M. Paris demande que le texte de l'article 9 soit moins large, moins élastique que dans la rédaction de la Commission. Mais M. Beaussire croit que la rédaction proposée par M. Paris est beaucoup trop restrictive; il veut que les associations formées en vue de l'enseignement supérieur se bornent à fonder des établissements, et qu'elles cessent une fois ces établissements fondés. Il ne suffit pas, dit M. Beaussire, de créer un établissement, il faut le faire vivre, il faut l'entretenir.

Par conséquent, il propose une nouvelle rédaction de cet article 9, dans les termes suivants : « *Les dispositions de l'article* 291 *du Code pénal ne sont pas applicables aux associations ayant exclusivement pour objet la fondation et l'entretien des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur.* »

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, accepte cette rédaction au nom du gouvernement, et M. Paris, revenant à la tribune, l'adopte sur un point aussi, lui. Il reconnaît la raison pratique de cette rédaction par rapport aux établissements d'enseignement supérieur, mais il lui paraît inutile et peut-être dangereux de l'appliquer également au profit des cours. Autant M. Paris comprend l'utilité de l'association, quand il s'agit de créer des établissements, de fonder des facultés, autant l'idée de société ne lui paraît avoir aucune espèce d'application pratique, lorsqu'il s'agit de simples cours, de conférences isolées. Dans ces deux derniers cas, l'action individuelle du professeur est tout; son initiative est seule en jeu. Il ne comprend pas qu'il soit utile de recourir à l'association pour favoriser une œuvre purement personnelle, et qui, pour rencontrer le succès, ne demande que deux choses : une chaire dans laquelle une parole libre se fasse entendre, et un auditoire sympathique auquel cette parole s'adresse.

Il ajoute que, si le professeur ne possède pas le capital suffisant à la fondation de son cours, la rémunération de ses auditeurs lui créera des ressources suffisantes. Il ne croit pas que l'Assemblée veuille dénaturer ainsi l'institution des cours qui ont, il le répète, un caractère essentiellement personnel. Il la prie de ne pas laisser

introduire dans la loi le mot d'association s'appliquant à un objet sur lequel l'association n'a rien de commun.

M. Beaussire, rappelé de nouveau à la tribune par ces observations, dit que M. Paris semble croire que tout cours individuel sera nécessairement un cours rétribué, pouvant vivre du droit d'entrée ou d'inscription exigé des élèves; mais il peut s'agir également d'un cours ouvert dans un grand intérêt moral ou scientifique, un de ces cours qui ne peuvent attirer un grand nombre d'auditeurs et surtout d'auditeurs payants; il peut s'agir d'une association fondée pour créer dans ces conditions une chaire unique, isolée. Il lui paraît que M. Paris confond le cours avec la conférence; ce sont deux choses toutes différentes. La conférence est un enseignement non-seulement isolé, mais n'ayant pas de lendemain, ou n'ayant qu'un lendemain ou deux tout au plus; un cours, au contraire, est un enseignement suivi, qui peut durer plusieurs années; il lui faut un local, souvent un matériel coûteux, s'il s'agit de certaines sciences; il lui faut un professeur rémunéré. Il y a donc là matière, non-seulement aux efforts d'un individu, mais d'une association.

M. Robert de Massy vient expliquer les considérations qui ont décidé la Commission à admettre que l'association devrait être autorisée, sans être soumise aux conditions restrictives de l'art. 291 du Code pénal, non-seulement quand elle aurait pour but de distribuer l'enseignement, mais quand elle serait formée pour l'encourager, pour le faciliter, pour l'aider dans ses développements. Il déclare, au reste, que l'Assemble a à choisir entre la formule très-étroite de M. Paris, la formule plus large de M. Beaussire, et la formule plus libérale et plus large encore qui lui est offerte par la Commission. M. le Ministre de l'Instruction publique observe que c'est précisément parce que la proposition de la Commission paraît trop large que le gouvernement ne s'y associe pas. Il s'associe, au contraire, à l'amendement de M. Beaussire en tant qu'il implique la fondation et l'entretien des établissements libres, mais non pas en tant qu'il s'applique à des cours isolés. Il ne lui paraît pas qu'on doive dispenser de l'application de l'art. 291 du Code pénal les associations qui seraient fondées uniquement en vue d'ouvrir et d'entretenir des cours isolés.

A ce point, M. Batbie dit que l'Assemblée ne doit pas, par la disposition sur laquelle elle délibère en ce moment, autoriser des associations en dehors du droit commun pour entretenir ou fonder des cours et des établissements d'enseignement supérieur qui ne seraient pas soumis aux conditions fixées par cette loi. Il observe que toutes les parties de cette loi se suivent et se tiennent. Pour établir entre les articles la cohésion qu'ils doivent avoir entre eux, il propose la rédaction suivante, qui lui paraît de nature à couper court à toute objection : « *L'art. 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions où ils sont autorisés par la présente loi.* »

Il demande la priorité pour son amendement. M. Beaussire se rallie à cette proposition, M. Laboulaye déclare que la Commission l'accepte, et l'Assemblée, consultée, l'adopte. M. Laboulaye observe qu'après cette votation l'art. 10 lui paraît inutile, n'étant que le développement de la même idée. Comme il ne s'élève pas d'opposition, l'art. 10 est ainsi supprimé. Avant de passer à la discussion de l'art. 11, M. Delorme demande à la Commission, puisqu'elle n'a pas admis l'amendement qu'il lui avait soumis au sujet du susdit art. 9, si le décret du 3 messidor an XII doit être considéré encore en vigueur.

M. Robert de Massy lui répond, au nom de la Commission, que l'esprit de la loi qu'elle a préparée, le terrain sur lequel elle s'est constamment maintenue, ne se prête pas à ce qu'on doive rechercher qu'elles seront les associations laïques ou religieuses qui profiteront de cette loi pour distribuer l'enseignement supérieur. Il observe que le décret de messidor an XII, qui prohibait les associations religieuses, soit abrogé ou ne le soit pas, c'est là une grande thèse longtemps agitée, mais qui est en-dehors de cette loi. La commission n'a pas à introduire ces grandes theses de droit, debattues dans d'autres temps, dans cette loi qui doit se circonscrire aux facilités données à tous, à l'individu comme à la collectivité, de distribuer l'enseignement supérieur. Au surplus, la Commission veut assurer la liberte à tous sans demander qu'elle est l'origine ou la condition des citoyens qui entreront dans l'association destinée à faciliter l'enseignement supérieur.

M. Delorme, n'insistant pas davantage sur ce point, l'Assemblée adopte les autres dispositions additionnelles qu'il avait proposées à l'art. 9, et qui avaient été déjà acceptées par la Commission. Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Il devra être fait une déclaration faisant connaître les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

» Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, au

préfet ; 2° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République. La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siége de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général. »

(*A suivre.*) PHILIPPE CARRÉRI.

PATROLOGIE

VII. ALLIANCE DES SAINTES LETTRES ET DES BELLES-LETTRES A LA FIN DU RÈGNE HÉBRAÏQUE.

I. Nous appelons règne hébraïque cette période littéraire qui renferme les travaux du Sauveur, des apôtres et de leurs premiers disciples. Il fermerait à l'arrivée de saint Justin, martyr, vers l'année 167.

Le christianisme s'était conformé jusque-là, pour sa méthode d'instruction, aux usages et au goût de la Judée. Bien que nous ayons un seul Evangile composé en hébreu, tandis que les autres sont écrits en grec : bien que les livres du Nouveau Testament parlent les trois langues sanctifiées sur la croix ; cette variété d'idiomes ne change point le caractère de notre littérature primitive. Le grec et le latin hébraïsaient dans ce temps-là. Il le fallait, du reste. Les prémices de la bonne nouvelle étaient destinés aux Juifs, peuple héritier des promesses. Aussi le divin Maître a-t-il l'intention de borner ses courses aux limites de la Judée : « Je n'ai été envoyé, disait-il, que vers les brebis égarées de la maison d'Israël. » Ce n'est pas toutefois qu'il voulût exclure les Gentils du bienfait de sa lumière, puisqu'il s'entretint quelquefois avec des étrangers, des mystères du royaume des cieux : mais il était venu d'abord pour les siens. Les apôtres, à son exemple, travaillent premièrement à fertiliser le champ de leurs frères. S'ils passent aux Gentils, c'est que la maison d'Abraham rejette leur enseignement et persécute leur ministère. Jusque-là, nous les verrons prêcher dans le temple et dans les synagogues. L'Evangile, de prime abord, fut donc obligé, comme les fidèles eux-mêmes, de judaïser dans ses formes extérieures. Du reste, l'essence même du christianisme l'eût exigé à défaut des circonstances. Le Sauveur et ses disciples ne voulaient pas établir une religion nouvelle. Jésus-Christ n'est point venu détruire, mais perfectionner l'œuvre de la Loi. Malgré la déposition des faux témoins et la sentence du Grand-Prêtre, jamais il ne blasphéma contre Moïse et les prophètes. Bien loin de là, il invoque souvent leur autorité : « Sondez les Ecritures, disait-il ; elles me rendent témoignage. » Les apôtres en usent de même pour établir la divinité du Christ : ils greffent la loi nouvelle sur l'antique Alliance qui était, à leur jugement, la figure des biens à venir. Une pareille méthode ne leur permettait guère de choisir une autre littérature que celle des Hébreux, leurs auditeurs, et des livres sacrés, leur pierre fondamentale. Ajoutons une nouvelle considération aux précédentes. Les apôtres et les pères apostoliques, hébreux de naissance et d'éducation, du moins pour le grand nombre, durent infailliblement conserver, au milieu de la civilisation de Rome et d'Athènes, l'accent à jamais ineffaçable de la patrie. Croyons-nous, par exemple, que saint Paul ait oublié les leçons de Gamaliel ; et, s'il parlait assez mal le grec, cela ne tenait-il pas aux souvenirs de son enfance?

La Bible domine donc, dans le principe, les formes de l'instruction chrétienne. Aussi remarquons-nous, chez les Pères apostoliques, la simplicité du style, la noblesse des images et la vivacité du tour. De nombreux chefs-d'œuvre appartiennent à ce règne hébraïque, qui semble une prolongation de nos divines Ecritures.

En ce temps-là, les évêques et les prêtres ne laissaient pas de lire les livres profanes et de les employer utilement pour combattre les Gentils par l'autorité de leurs poëtes et de leurs philosophes. Mais l'on recommandait aux simples fidèles d'éviter la lecture des ouvrages idolâtriques, comme étant capables de renverser la foi des faibles et d'ailleurs inutiles : « Abstenez-vous, disent les constitutions apostoliques, de tout livre des Gentils. Qu'y a-t-il de commun entre vous et les discours, les lois, les faux prophètes du paganisme ? Tout cela n'est-il pas de nature à détourner les hommes de la foi ? D'ailleurs, que vous manque-t-il, dans la loi de Dieu, pour que vous appliquiez votre esprit à ces fables des nations ? Désirez-vous lire de l'histoire ? Vous avez les livres des Rois. Des pièces de philosophie ou de poésie ? Ouvrez les prophètes, Job et l'auteur des Proverbes. Dans ces ouvrages vous découvrirez plus de raison et d'ornements que chez les écrivains profanes. L'Ecriture est la parole de Dieu, qui seul a la sagesse en partage. Désirez-vous des poëmes lyriques? Voici les psaumes. Un tableau des origines anciennes? La Genèse s'offre à vos regards. Des lois, des préceptes ? Voyez l'admirable loi du Seigneur. Abstenez-vous donc de tous ces livres étrangers, diaboliques (*Const. Apost.*, I, 6). »

Ainsi les premiers chrétiens, tirés pour la plupart de la nation juive, fuyaient, comme les anciens Hébreux, la lecture des livres idolâtriques. La Bible, d'abord, suffisait pour les instruire, ainsi que le fait observer le rédacteur des *Constitutions ;* l'étude des étrangers leur eut été ensuite dangereuse, puisqu'ils y auraient

appris les fables impies et extravagantes qui faisaient la théologie, la morale et le culte du paganisme. L'interdiction temporaire de la littérature profane, au moment de la naissance de l'Eglise, était donc une mesure de salubrité publique, prise dans l'intérêt du commun des fidèles, qui, dans leur enfance, n'avaient point connu les histoires et l'immoralité des faux dieux.

II. Maintenant la scène va changer : les docteurs chrétiens ne sortent plus de la race d'Abraham ; ils sont revêtus du manteau des philosophes et introduisent dans le sanctuaire les dépouilles de la science païenne. On a laissé le peuple déicide au fond de son abîme, pour émigrer vers les nations où l'espérance des moissons paraît plus heureuse. La Grèce et Rome apprennent de leurs concitoyens la nouvelle doctrine ; et peuvent-elles l'entendre, sinon dans leur langue maternelle, et avec leur littérature particulière ?

A partir de ce moment, et pour le reste des siècles, l'alliance des saintes lettres et des belles-lettres est irrévocablement contractée et couronnée.

Qu'était donc la philosophie ancienne ? Un enseignement séculier, ou mieux encore, une école laïque de la révélation primitive. Les philosophes, en leur qualité d'historiens de la doctrine, transmettaient à leurs disciples de précieuses vérités ; mais, comme dialecticiens, ils tombaient dans une foule d'erreurs. La science païenne ressemblait donc à ces fleuves qui roulent des paillettes d'or au milieu de leurs eaux fangeuses. Voilà pourquoi la lecture des anciens offrait à l'Eglise des avantages mêlés d'inconvénients, selon la diverse préparation des esprits. C'est aussi le motif qui, dans le procès des écrivains du paganisme, divisa les Pères de l'Eglise en trois classes, plutôt variées dans la forme que séparées pour le fond.

Les premiers docteurs permettent l'étude des classiques païens. Que dis-je ? ils l'approuvent, la conseillent, la louent et la défendent contre les anathèmes de certains catholiques. Chose merveilleuse ! les plus beaux panégyriques de l'antiquité profane furent l'œuvre des plus grands génies du christianisme. Quels noms égalent, sur la liste de nos hommes illustres, ceux de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Jean Chrysostome, de Théodoret, de saint Jean Damascène ? Chez les latins, quelle n'est pas la gloire de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Grégoire le Grand, de saint Bernard ? Eh bien ! tous ces auteurs, auxquels nous aurions pu en ajouter beaucoup d'autres, n'ont que des éloges pour les savants du paganisme.

Saint Jean Damascène nous fait l'énumération suivante des fruits qu'un lecteur chrétien peut retirer de la philosophie ancienne : « Comme l'Apôtre nous donne le conseil de tout raisonner et de conserver ce qui est bien (I *Thess.*, v, 11), il est avantageux de consulter aussi les livres des sages. Sans doute nous trouverons du profit dans leur commerce ; et nous retirerons de leurs ouvrages certains aliments pour notre âme. Un artiste a besoin d'instruments pour confectionner ses œuvres ; et il est juste qu'une reine ait des suivantes à son service. Ne méprisez donc pas ces études, qui secondent l'empire de la vérité, qui détruisent l'erreur, autrefois maîtresse tyrannique de la science. Mais loin de nous la pensée de changer le bien en mal, et d'apprendre la dialectique pour tromper les âmes simples. Bien que la vérité se passe aisément de l'appui des syllogismes, il est bon de les employer contre des ennemis qui nous déclarent injustement la guerre et pour confondre les prétentions d'une fausse science (*Dialect.*, cap. 1). »

Eu égard aux avantages que nous procure l'étude des anciens, l'un de nos plus célèbres docteurs du moyen âge, saint Bernard, tenait à ses moines le langage suivant : « Néanmoins, je ne dis pas qu'il faut mépriser ou delaisser la science des belles-lettres, qui font l'ornement de l'âme, donnent l'instruction à l'esprit et nous rendent propres à enseigner les autres (*In Cant. serm.* XXXVII, 2). » Mais quelques Pères de l'Eglise, n'envisageant que les taches des livres païens et les dangers dont ils menacent la foi et les mœurs, semblent vouloir en proscrire l'usage : tels seraient, entre autres, saint Isidore de Seville, saint Paulin de Nole, Sidoine-Apollinaire. A vrai dire, ces écrivains ne blâment pas précisément l'étude des sages de l'ancien monde : ils en défendent les abus. Ainsi d'abord ils regretteraient amèrement de voir que des études profanes nuisissent à la lecture de nos livres saints ; c'est pour avoir commis une faute de ce genre que saint Jérôme fut gourmandé en songe, et même durement flagellé. Ils interdisent, mais sans pitié, tous les ouvrages qui reposent sur un faux principe, comme les productions de la secte d'Epicure, où l'on ne trouve ni science, ni vérité. Les tableaux obscènes des poëtes ne peuvent être exposés aux regards de personne. De là, saint Augustin déplore ces années d'enfance où il pleurait sur les aventures de Didon. Enfin, comme la scène mondaine édifie peu d'elle-même, les docteurs de l'Eglise tiennent pour misérables ceux qui cherchent, dans le culte des belles-lettres, une occasion favorable pour s'attirer des louanges, se pousser aux honneurs et acquérir de l'argent.

Nous avons lu et relu le chapitre des *Sentences*

que saint Isidore de Séville a dirigé contre l'étude des livres du paganisme. Il résume, en cet endroit, les diverses accusations que ses prédécesseurs avaient dressées contre les partisans de la littérature ancienne; et nous n'avons trouvé, dans son réquisitoire général, que les griefs analysés par notre plume.

On détourne les chrétiens de lire les ouvrages des Gentils. Pourquoi? C'est que les fictions des poëtes allument dans le cœur le feu des passions immondes; que les vains ornements de l'éloquence païenne font mépriser la majestueuse simplicité des Ecritures; que les maximes des sages ont plus de brillant que de solide; qu'il vaut mieux aimer la vérité nue et mépriser l'erreur parée de ses atours; que la science du monde enfle d'orgueil, tandis que la science de Dieu forme les saints. Tel est, en un mot, le système des docteurs d'Espagne (*Sentent.*, III, 13).

A Dieu ne plaise qu'il nous vienne à l'idée de le condamner. Toutefois, nous donnerons la préférence à la troisième opinion qui, reconnaissant le bien et le mal de la philosophie païenne, nous en permet l'étude, sous la condition qu'après avoir éliminé toutes les productions absolument fausses ou immorales, l'on épurera les autres livres, mêlés d'ombre et de lumière, avant de les mettre entre les mains des élèves de nos écoles chrétiennes.

Saint Jérôme, l'un des plus chauds partisans de la littérature grecque et romaine, ne suivait pas une autre méthode. Le rhéteur Magnus lui demandait un jour, à la suggestion de Rufin, pourquoi, dans ses ouvrages, il citait des passages empruntés aux écrivains idolâtres. Après s'être justifié par l'exemple de Salomon, de saint Paul et des Pères de l'Eglise tant grecque que latine, le docteur ajoute : L'Apôtre avait lu, dans le *Deutéronome*, qu'il fallait, par ordre du Seigneur, raser la tête de la femme captive, lui enlever les sourcils, lui couper les ongles, afin de l'épouser ensuite. Est-il étonnant qu'à mon tour je désire naturaliser fille d'Israël l'esclave, la captive païenne, remarquable par l'éloquence de sa sagesse et la beauté de son visage. Pourvu que je la dépouille et la purifie de toutes ses parties mortes, comme de l'idolâtrie, de la mollesse, de l'erreur et de la débauche, et que je m'unisse à cette épouse réhabilitée en vue d'engendrer des fils au Seigneur, mon œuvre est avantageuse à la famille du Christ; et mon alliance avec l'étrangère multiplie les membres de l'Eglise (*S. Hier. Epist.* LXX, *ad Magnum*). »

PIOT,

curé-doyen de Juzennecourt.

Variétés.

LA TERRE SEULE EST HABITÉE

Y a-t-il dans les astres des êtres corporels et intelligents à l'état d'épreuve, comme le sont les habitants de la terre? Aux yeux de tout homme qui la considère attentivement, cette question intéressante dépasse la portée de l'intelligence humaine, et ne peut être résolue que par des déductions tirées de ce qu'enseigne la Révélation, guide suprême de toutes les sciences.

Des savants illustres penchent à croire que les astres sont habités, parce qu'aimant se rendre raison des merveilles que la science nous découvre dans ces corps célestes, ils trouvent dans la pluralité des mondes, un moyen de tout expliquer d'une manière satisfaisante. Ils concilient par là la sagesse de Dieu, qui ne crée rien d'inutile, avec le magnifique spectacle que présentent une infinité de globes immenses, dotés d'avantages naturels, analogues à ceux de la terre. Mais les enseignements qui se déduisent des vérités révélées, nous guident, en cela, avec plus de sûreté, parce qu'ils donnent aux difficultés une solution plus conforme à l'idée que nous devons avoir de la souveraine sagesse de Dieu, après tout ce qu'il a opéré sur la terre dans l'ordre de la grâce comme dans l'ordre de la nature.

Cela posé, je dis que le mystère de l'Incarnation est le flambeau qui nous éclaire dans les profondeurs de la question émise. Considéré dans toutes ses conséquences, conjointement avec le principe d'union, qui découle de l'Essence divine, il sert à faire connaître le plan du Créateur dans toutes ses œuvres, et nous met par là dans une voie plus sûre pour arriver avec plus de justesse à la solution que nous cherchons.

Priviléges qui reviennent à la terre du mystère de l'Incarnation;

Nécessité de l'union dans les êtres adorateurs.

Tels sont les deux points fondamentaux du système présenté dans cette thèse, qui a pour but de prouver que la terre seule est habitée.

Les raisons invoquées pour appuyer ce système, prises séparément, ne prouvent pas, d'une manière claire et précise, le sentiment avancé; mais j'estime que chacune d'elles a une valeur qui mérite d'être appréciée, et que, réunies ensemble, elles peuvent fournir une preuve suffisante.

I.

Raisons tirées des priviléges de la terre.

D'après le récit des livres saints, la terre a existé avant les autres corps semés dans l'es-

pace, qui n'ont reçu l'être, tel qu'ils le possèdent à nos yeux, que le quatrième jour de la création. Cette préexistence donne à notre globe, quoique relativement fort petit, un premier privilège qui en amène un autre, celui d'être centre de tous les mondes; elle marque, de la part du Créateur, un dessein particulier qui donne à la terre plus d'importance qu'aux autres globes et la rend point central de tous les êtres matériels; c'est-à-dire que tout ce qui existe dans l'ordre de la nature se rapporte à la terre et a été créé pour elle. Cette assertion est conforme aux enseignements de la foi qui nous disent que les astres, les animaux, les plantes... tout a été créé pour le service de l'homme. Ainsi l'homme est le but où tendent tous les êtres corporels, parce qu'il participe à la nature divine. Des auteurs très-estimés pensent que le Fils de Dieu se serait fait homme, lors même qu'Adam n'aurait pas péché. C'est pour cette raison, disent-ils, qu'en donnant l'existence à l'homme, après avoir créé tout le reste des êtres pour lui former une demeure, Dieu a pris un soin tout particulier; il ne s'est pas contenté de le créer comme les plantes, les arbres, les animaux et les étoiles même; il s'est comme recueilli en lui-même en disant : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, » et l'a formé de ses propres mains, en répandant dans son corps, ainsi façonné, un souffle de vie, où résident surtout les traits de cette ressemblance. Tous ces soins, ajoutent-ils, ne servent pas seulement à marquer la dignité de l'homme et à lui indiquer ses devoirs, ils étaient pris surtout en vue de l'Homme-Dieu, pour préparer l'humanité sainte où devait habiter la Divinité même, le Verbe, image substantielle de Dieu le Père. — Ces mêmes auteurs, et d'autres également respectables, sont d'avis que tout a été créé pour rendre hommage à la très-sainte humanité du Verbe fait chair. Tout est rapporté à Dieu en se rapportant à l'homme, tout est fait pour honorer dans l'homme l'adorable humanité du Fils de Dieu, qui s'est fait homme.

Ce que dit un auteur récent (B. Dion), dans son livre : *Le Monde de l'Eucharistie*, en parlant du sacrement adorable de nos autels, qui est l'abrégé des merveilles du Créateur, sert à mieux faire connaître les priviléges de la terre, et à résoudre le fond de la question dans le sens que nous soutenons. « La terre, dit cet auteur « estimé, comparée au soleil, autour duquel elle « a son orbite tracé dans un rayon de trente-« huit millions de lieues, est un atome perdu « dans l'espace. Aussi, des astronomes qui ont « voulu voir, dans la sphère céleste, une méca-« nique sans Dieu, un mouvement sans moteur, « et qui ont calculé que le soleil, treize cent mille « fois plus gros que la terre, n'est presque rien « si on le compare aux étoiles, se sont moqués « de l'Evangile qui fait de la terre le centre de « la création. » — « C'était bon, disaient-ils, au « temps où l'on croyait, avec Ptolémée, que la « terre était le centre du monde. » — « Les in-« sensés! ils s'imaginent que Dieu choisit ses « centres comme les hommes, et qu'il se laisse « prendre par la grandeur matérielle de ses « créatures; est-ce que l'hostie où réside Jésus « sur la terre, l'humble et divine hostie dont le « diamètre a, relativement à celui des astres, « une petitesse incalculable, n'est pas le centre « de Dieu et, par conséquent, de tout ce qui « existe? En apparence, c'est elle qui, portée « par les mains du pontife ou du prêtre, tourne « autour du temple ou de la ville; en réalité, « dans l'ensemble de toutes choses, le ciel et la « terre tournent autour d'elle. De même que le « soleil est le cœur de notre monde planétaire, « le centre de ses révolutions, la force intime « en vertu de laquelle tout se meut, gravite et « circule autour de lui ; de même, l'hostie est le « centre de tous les mondes. Tout ce qui existe, « tout ce qui a vie ou mouvement ne se soutient « que par l'influence de Celui qui se trouve « dans cette hostie sur la terre... La science nous « révèle que chaque étoile est un monde plus « grand que notre soleil et ses planètes, et que « l'étoile la plus rapprochée de nous met au « moins trois ans à nous faire parvenir sa lu-« mière; et pourtant celle-ci parcourt quatre-« vingt mille lieues par seconde. Quelles mer-« veilles! notre esprit se perd en y pensant. Eh « bien! l'*hostie*, où notre œil ne découvre qu'une « frêle et transparente créature fort petite, et « peut-être diminuée encore de sa grandeur or-« dinaire par une fraction nécessaire, cette « *hostie* n'est pas seulement un monde comme « chacune des étoiles, mais le Créateur de tous « les mondes. »

Telle est la dignité de la terre! seule, elle possède le créateur uni à la créature.

II

On dira peut-être que Dieu a pu s'unir aux habitants des astres comme à ceux de la terre, en prenant, avec leur nature respective, une union hypostatique, et que, dès lors, ces astres sont également riches, précieux, et adorables même en ce sens qu'en eux se trouve la divinité sous une forme sensible; la terre, dans ce cas, n'a aucun avantage sur eux et ne peut être considérée comme centre. A cette supposition, je réponds que l'idée est inadmissible par la raison que les conséquences qui s'en suivraient sont absurdes, ridicules, blessent les perfections de Dieu. Entre autres absurdités que présente cette hypothèse, qui ne voit qu'il serait étrange

et contraire à la sagesse divine de dire que Dieu s'est uni substantiellement à une infinité de natures distinctes? S'il existait des habitants dans les astres, ils seraient dans des conditions d'existence différentes, et auraient certainement une nature distincte, spéciale à chacun des globes où ils se trouveraient, à cause de leur isolement à des distances immenses qui mettent de la variété dans l'action des éléments. Dieu, d'ailleurs, ne fait rien d'inutile, pourquoi donc supposer tant d'unions substantielles, puisqu'une seule suffit pour sanctifier tout les mondes par l'effet qu'elle produit sur tous?

On dira encore : Dieu peut se communiquer à ses créatures en une infinité de manières. — Cela est incontestable ; mais on peut assurer aussi que le genre de manifestation qui s'est opéré sur la terre dans l'auguste mystère de l'Incarnation ayant une efficacité sans bornes, Dieu, dans sa sagesse, n'en emploie pas d'autres qui ne soient une émanation de celui-là. D'où il suit que la terre est point central sous tous les rapports, dans l'ordre surnaturel, comme dans l'ordre naturel.

Le mouvement que fait la terre autour du soleil ne l'empêche pas d'être centre dans l'ordre physique. L'espace étant occupé par une infinité de mondes qui, tous, renferment des merveilles, comment discerner le centre de tous ces mondes, sinon en le reconnaissant dans celui où se trouve la plus grande des merveilles? — De même que l'*hostie*, simple parcelle de pain où réside le Verbe fait chair, est incontestablement le point principal de toute la terre, ainsi la terre elle-même, quelque petite qu'elle soit en comparaison des astres, est le centre, le point principal de tout l'univers, à cause de cette *hostie* adorable, unique dans tous les mondes créés.

Comment s'arrêter à la pensée que l'orbite de la terre autour du soleil, qui a plus de 206 millions de lieues, soit un obstacle à croire qu'elle est le centre de tous les mondes, quand il est reconnu que cette vaste enceinte parcourue annuellement par notre planète, n'est qu'un point dans l'immensité de l'espace? « Supposez, « dit un auteur estimé (Perrault Maynand), que « nous puissions nous transporter jusqu'à l'étoile « réputée la plus proche de notre globe (*a* du « Centaure), nous verrions de là sous un angle à « peu près nul, l'espace entier de 68 millions de « lieues, compris entre les deux extrémités de « l'orbite terrestre, de telle sorte que le soleil, « la terre et la lune ne formeraient plus qu'un « seul point et que l'épaisseur d'un cheveu suf- « firait pour éclipser à nos yeux ces trois corps « volumineux et les intervalles immenses qui « les séparent. » — Ce résultat, on ne saurait en douter, s'applique indistinctement à tous les astres mis en rapport de la même manière.

Du reste, le mouvement annuel de la terre autour du soleil, est, dans les desseins du Créateur, une image et un enseignement pour l'homme. De même que la terre tourne sans cesse autour du soleil, astre central qui paraît immobile et lui est commun avec d'autres planètes, ainsi l'homme est appelé durant sa vie à graviter constamment vers Dieu qui doit être le centre, l'objet principal de toutes ses pensées, de toutes ses affections et de tous ses désirs.

S'il est impossible de démontrer d'une manière rigoureuse et précise que la terre soit centre matériellement, le fait demeure suffisamment prouvé par là même qu'elle est centre du monde surnaturel. Tout étant lié dans la création, on peut soutenir que le monde naturel est réglé d'après le monde surnaturel, qui est plus parfait.

Les raisons qui, à cause de notre manière de voir, nous empêchent de considérer la terre comme centre physique, ne sont rien aux yeux de Dieu dont le plan principal dans les œuvres de l'ordre naturel échappe à toutes les recherches de l'esprit humain, et ne peut être connu que par le moyen des manifestations qu'il a daigné nous faire dans l'ordre surnaturel.

D'ailleurs Dieu, qui se dépeint dans ses ouvrages, ayant son centre partout, ne peut-on pas dire que, par un secret mystérieux qui lie le fini avec l'infini, comme cela arrive dans la divisibilité de la matière et autres phénomènes de la nature, il en est de même de l'ensemble de tous les corps qui existent ou peuvent exister dans l'immensité de l'espace? que leur centre, c'est Dieu? En ce cas, tout de même, on ne peut, pour saisir les rapports qui unissent toutes choses, se figurer un centre dans la création, qu'en le plaçant là où se trouve le Créateur lui-même se communiquant à ses créatures, et où se sont opérées les œuvres les plus merveilleuses dans l'ordre de la grâce, qui est le type réglant l'ordre de la nature.

Mais, de ce que la terre est centre de la création, sinon matériellement, du moins par suite de l'enchaînement qui relie l'ordre naturel avec le surnaturel, comment conclure qu'elle est seule habitée? — Je le conclus par le seul fait qu'elle est point central. Si la terre n'était pas seule habitée, la qualité de centre perdrait en elle de sa raison d'être, parce que le privilége de posséder seule la divinité incarnée, qui est la source de toutes les grâces, serait dans ce cas inexplicable. Comment comprendre, en effet, que Dieu ait si bien partagé la terre dans les dons de sa libéralité, si d'autres globes sont, comme elle, habités par des êtres raisonnables? On concevrait qu'il y eût de ces êtres dans les astres, s'il y avait, entre les divers genres d'habitants répandus dans l'espace, une communication

connue qui les mit en état de puiser avec union au trésor des grâces placé sur la terre. Cette communication n'existant pas, la loi d'*unité*, qui fait la base des principaux arguments employés dans cette thèse, ne permet pas le cas supposé.

(*A suivre.*)

L'abbé Fabry,
curé de Villars-Heissier.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Nouvelle réunion consistoriale. — Les habitants du Vatican. — Promotions ecclésiastiques dans l'ordre de la Légion d'honneur. Un baptême radical. — Les revenus et les impôts en Italie, avant et depuis le règne de la Révolution. — Le quatrième centenaire de Michel-Ange. — Lettre de Garibaldi célébrant M. de Bismarck. — Mgr Jardinier, le nouvel évêque de Sion. — Assemblée annuelle du Pius Verein. — Les religieux de Notre-Dame de la Pierre et les Fidèles Compagnes de Jésus chassés de Suisse et établis en France. — De quelques dépenses faites pour la déchristianisation du Jura bernois. — Nouvelle loi contre le clergé jurassien.

30 septembre 1875.

Rome. — Le 23 de ce mois, notre Saint-Père le Pape, assisté des membres du Sacré-Collége présents à Rome, a tenu au Vatican une nouvelle réunion consistoriale, dans laquelle il a préconisé un archevêque et treize évêques. Suivant notre coutume, nous en donnerons les noms dans le prochain numéro du journal.

Pour des motifs qu'il est inutile d'indiquer ici, la presse libérale de France et d'Allemagne exagérait outre mesure le nombre des personnes qui ont trouvé un refuge au Vatican. On était allé jusqu'à dire qu'il y avait bien trois mille personnes. Une note communiquée à l'*Univers* dément ces chiffres fantastiques. Il y a en tout, dit cette note, cinq cent trente-sept personnes, savoir :

Le Saint-Père, le cardinal Antonelli, le majordome, le maître de la chambre, le grand aumônier, le secrétaire, l'intendant, le gouverneur, le général Kanzler, et cinq camériers secrets, soit quatorze personnes.

Le personnel admnistratif de la secrétairerie d'Etat, qui monte au chiffre de vingt personnes.

Celui de l'administration du palais, comptant quinze personnes.

L'imprimerie secrète, employant huit personnes.

Le Saint-Père a un valet de chambre et six domestiques.

L'antichambre apostolique est composée d'un doyen, de vingt-trois courriers, trois domestiques et trois ordonnances.

L'ensemble monte à cent une personnes.

Le cardinal Antonelli et le général Kanzler ont une suite de quarante-huit personnes.

La garde suisse et la gendarmerie pontificale comptent deux cents personnes, dont vingt-trois mariées, ce qui fait deux cent vingt-trois personnes.

Et en tout, comme il a été dit plus haut, cinq cent trente-sept personnes, ce qui est loin de trois mille.

France. — Par décret du 3 août 1875, rendu sur le rapport de M. le Ministre de la marine et des colonies, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur, Mgr Blanger, évêque de la Guadeloupe.

Par un autre décret du 4 août 1875, rendu sur le rapport de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés, dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier :

Mgr Paulinier, évêque de Grenoble, trente-huit ans de fonctions sacerdotales.

M. l'abbé Manec (Jean-Pierre-Edouard), vicaire général d'Agen; dévouement exceptionnel pendant l'inondation de la ville d'Agen, les 23, 24 et 25 juin 1875.

M. l'abbé Scott, curé d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) depuis 1829.

Un journal de Paris racontait il n'y a pas longtemps l'anecdote suivante, qui a son côté sérieux, quoique plaisamment présentée :

« Nous avions eu des enterrements civils, des mariages civils; un bon citoyen, ami du progrès de la libre-pensée, vient de donner le grand exemple d'un baptême civil.

« Ce bon radical se nomme Rose. Il eût évidemment préféré un nom plus accentué; mais dame! on fait ce qu'on peut. Il s'est uni civilement l'année dernière, *un vendredi*, à une jeune sectatrice de la déesse Raison : il faut des époux assortis.

« C'était hier le jour choisi pour baptiser civilement le jeune citoyen issu de cette union. Le ban et l'arrière-ban des frères et amis avaient été convoqués chez les parents, 35, rue du Chemin-Vert. Un grand tapis rouge recouvrait la table destinée à servir de fonts baptismaux, et qu'ombrageait un drapeau rouge. Rouges étaient également les langes du bébé, rouges les rubans de la ceinture de la mère. Enfin, le père, en manches de chemise, ceinture écarlate et coiffé du bonnet phrygien, tenait à la main un verre et un litre de vin rouge, dont il versait fraternellement une rasade à chacun des arrivants.

« Enfin, la réunion étant au complet, le grand-père, non moins pourpre que les autres, s'approcha lentement, et élevant ses mains tremblantes au-dessus de la tête du bébé, prononça ces paroles : « Au nom de la République je te bap-« tise Raoul! »

« Si les radicaux avaient un ciel, comme Raoul Rigault, béatifié, serait content!

« Mais ils n'en ont pas, hélas! Cela leur manque. Ne pourraient-ils, pour la circonstance, inventer aussi un ciel... civil? »

Italie. — Souvent nous avons vu le résultat des doctrines et des œuvres révolutionnaires sur le terrain de la moralité publique; voyons-le aujourd'hui sur le terrain de l'économie sociale.

En 1869, les revenus des divers Etats qui composent aujourd'hui l'Italie, additionnés ensemble, formaient un total de 509,128,891 francs. Les dépenses n'étaient que de 480,214,300 francs, ce qui donnait un excédant de revenu de 21,082,729 francs.

Aujourd'hui, les impôts atteignent un chiffre total de 1 milliard, 396,307,886 francs; les dépenses sont de 1 milliard, 494,152,530 francs. Le déficit est donc de 97,844,644 francs. Sur le chiffre des dépenses, 612 millions sont affectés au service de l'intérêt de la dette nationale.

Les impôts triplés, l'excédant de revenu changé en déficit, voilà de nouveaux bienfaits apportés à l'Italie par la Révolution.

Le quatrième centenaire de Michel-Ange, remis de l'an dernier à cette année pour être célébré avec plus de pompe, l'a été d'une manière navrante. Il n'y a pas eu de cérémonie religieuse en l'honneur du grand artiste chrétien! La municipalité florentine s'est bornée à porter une couronne sur son tombeau, dans l'église Santa-Croce. A défaut de prières, il y a eu des discours, et le soir, des banquets et des représentations théâtrales. Michel-Ange vivant, se serait enfui de la ville pour ne pas prendre part à ces réjouissances bruyantes et grossières, où aucun sentiment élevé ne se fit jour. Les Irlandais ont autrement célébré leur O' Connell! Mais les Irlandais ont la foi, tandis que les malheureux Florentins sont travaillés par le mal révolutionnaire, qui dessèche et stérilise leurs cœurs comme fait le philloxéra en s'abattant sur un cep de vigne.

Voici une nouvelle lettre du *héros* italien, en qui, on le sait, l'homme de guerre égale l'épistolier. Si ses partisans de France étaient moins aveuglés par leur haine contre l'Eglise, ils rougiraient jusqu'au fond de l'âme en lisant cet éloge de celui qui a démembré notre patrie commune par celui-là même qui favorisait ses desseins en ayant l'air de combattre pour nous. C'est Garibaldi qui parle :

« Mon très-cher Villani,

« Vous m'avez fait un portrait de Bismarck, empreint d'une grandeur et d'une vérité sans pareilles.

« Vous avez véritablement compris cet illustre grand homme, à qui le monde est redevable de ces généreuses batailles morales, qui, plus que les matérielles, écraseront dans la poussière l'hydre sacerdotale du mensonge.

« Pour ma part, je vous en remercie de tout mon cœur, et je suis pour la vie,

« Votre Garibaldi. »

Garibaldi, célébrant Bismarck pour avoir démembré la France, et insultant le clergé qu'il a aidé à dépouiller, et sur les biens duquel il a eu pour sa part *un million* de capital, et touche en plus une rente de *cent mille francs* : voilà un de ces grands modèles que la Révolution propose à notre admiration.

Suisse. — Le successeur de Mgr de Preux sur le siége épiscopal de Sion est M. le chanoine Adrien Jardinier, doyen des Trois-Torrents. M. Jardinier est né en 1808, à Monthey. Il a fait ses études théologiques au séminaire de Sion. En 1843, il exerçait le ministère dans sa ville natale, et depuis 1844 jusqu'à ces derniers jours, aux Trois-Torrents. La *Gazette du Valais* fait l'éloge du nouveau prélat et insiste sur le caractère cordial de l'élection qui répond, dit-elle, avec plénitude aux aspirations du peuple valaisan. La *Liberté*, de Fribourg, dit de son côté : « Depuis longtemps, M. Jardinier est connu des catholiques de la Suisse française. Il n'est resté étranger à aucune œuvre chrétienne, que nécessite la situation faite à la sainte Eglise dans nos temps. Il est le protecteur des étudiants, l'un des membres les plus zélés de l'Association suisse de Pie IX et de l'Œuvre de Saint-François de Sales. Les catholiques du Valais savent tout ce qu'il a fait depuis de longues années, pour le bonheur de son pays et la défense de nos libertés religieuses. »

L'Association de Pie IX, dont il vient d'être parlé, a tenu son assemblée les 24, 25 et 26 août à Schwytz. L'assistance, comprenant des représentants de tous les cantons de la Suisse, était nombreuse et choisie. Mgr Lachat était présent et a parlé. On s'est occupé principalement de la nécessité de l'apostolat de la presse et d'un projet d'université catholique à fonder pour toute la Suisse. Ce projet a été accueilli avec une très-grande faveur. Il est patroné par tous les évêques suisses. On espère que la réalisation ne s'en fera pas longtemps attendre.

Les religieux bénédictins du monastère de Notre-Dame de la Pierre, expulsés de leur anti-

que abbaye par les radicaux de Soleure, se sont décidement fixés à Delle (Doubs), à quelques pas de la frontière Suisse. Ils y ont acheté un vaste domaine où ils vont ouvrir, à partir du 1er novembre, un collège qui rendra de grands services à la contrée et surtout au Jura bernois, privé de tout collège catholique.

Les Fidèles Compagnes de Jésus, qui tenaient à Carouge un pensionnat renommé, ayant été aussi expulsées, se sont également réfugiées en France et établies près de la frontière, pour continuer à élever les enfants des familles catholiques du canton de Genève.

D'après les comptes mêmes de Berne, la tenue des registres de l'état civil, faite gratuitement par le clergé avant qu'il ne fût chassé, a coûté à l'Etat pour le seul Jura bernois, la première année, 21.994 francs. Tout ce qu'on peut dire de cette dépense, c'est qu'elle pouvait être évitée sans qu'il en résultât aucun inconvénient.

Mais il y a des dépenses véritablement scandaleuses. Des sommes relativement énormes ont été fournies à un certain nombre d'individus *pour aller à la recherche*, c'est ainsi que s'exprime le rédacteur officiel, *de curés* qui consentent à fouler aux pieds leurs serments pour venir prêter leur concours aux tyrannaux de Berne contre les catholiques du Jura. On a aussi fait des insertions dans les journaux locaux et étrangers également *pour demander des ecclésiastiques*, et dont deux notes seulement s'élèvent à la somme de 5,247 fr. 85. Il y a des journalistes qui reçoivent 1,000 francs par mois pour prôner le vieux catholicisme et injurier l'Eglise romaine. Il y a jusqu'à des mémoires de cafetiers et limonadiers, pour consommations, toujours concernant les affaires religieuses du Jura. Et de toutes ces dépenses, faites contre les Jurassiens, les Jurassiens payent naturellement leur bonne part. Trop heureux encore sont-ils de ce qu'on ne les impose pas exceptionnellement pour les solder à eux seuls. On y viendra. Il ne sera pas difficile de trouver de bons *considérants* pour justifier cette mesure. N'est-il pas juste, diront les Bernois, de faire supporter les frais à ceux pour lesquels ils sont faits? Au même titre l'assassin fait supporter à sa victime les frais du couteau qu'il a acheté pour l'égorger. Si je n'avais pas eu à te tuer, lui dit-il, je n'aurais pas eu besoin d'acheter un couteau; puisque tu m'as occasionné cette dépense, c'est donc à toi à la supporter. C'est cette logique qui a dicté la conduite du gouvernement de Genève, lorsqu'il a fait supporter aux seuls habitants de Compesières les frais occasionnés par les troupes envoyées pour protéger l'effraction et la profanation de leur église. On peut s'attendre à ce que Berne ne restera pas en arrière; et le jour n'est pas loin où les Jurassiens devront payer eux seuls les dépenses faites par les curés schismatiques dans les cabarets et ailleurs.

Pour le moment, les tyrannaux de Berne sont tous occupés à la confection d'une loi destinée à rendre l'exercice des fonctions ecclésiastiques impossible aux curés exilés, lorsqu'ils vont rentrer dans le Jura le 15 novembre, par suite de la décision du Conseil fédéral, dont nous avons parlé en son temps. Les populations vont faire à leurs héroïques curés, suivant l'aveu échappé au président du gouvernement, M. Teuscher, *un accueil enthousiaste;* il faut donc, a-t-il ajouté, que le gouvernement soit armé de lois nouvelles adaptées à la situation, pour continuer la lutte commencée. Déjà la loi présentée au Grand-Conseil a été votée en deuxième lecture, et elle passera à la troisième sans modification. C'est pourquoi nous croyons pouvoir en donner dès maintenant, non une analyse, mais le texte complet. Voici cette loi, monument incomparable d'injustice et de rage:

Art. 1er. — Quiconque excite, d'une manière à mettre en danger la paix publique, des adhérents d'une confession ou d'une communauté religieuse à des hostilités contre des adhérents d'une autre confession ou communauté religieuse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à *mille francs*, ou d'un *emprisonnement d'une année*.

Art. 2. — Tout ecclésiastique ou autre ministre d'une religion qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'actes se rattachant au service divin ou à toute autre de ses fonctions, fait, des institutions publiques, politiques et civiles, ou d'ordonnances et arrêtés rendus par des autorités de l'Etat, l'objet d'une publication ou d'une critique qui mette en danger la paix ou l'ordre publics, *ou qui abuse d'une autre manière* de sa position officielle dans un but politique, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à *mille francs*, ou d'un *emprisonnement jusqu'à une année*.

Art. 3. — Il est interdit à tout ecclésiastique ou autre ministre d'une religion, qui n'est pas installé dans une paroisse reconnue par l'Etat (art. 6 de la loi sur les cultes), d'exercer des fonctions ecclésiastiques auprès d'une communauté religieuse ou dans une *école* (soit publique, *soit privée*) :

1° Lorsqu'il fait partie d'un ordre religieux interdit par l'Etat;

2° Lorsqu'il est *notoire* qu'il oppose résistance aux institutions de l'Etat et aux ordres émanant des autorités publiques pour aussi longtemps que dure cette résistance.

Quiconque exerce des fonctions ecclésiasti-

ques, contrairement à ces prescriptions, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à *mille francs* ou d'un *emprisonnement* pouvant aller jusqu'à *une année*.

Art. 4. — *L'autorisation du Conseil exécutif* est requise pour l'exercice de *fonctions pontificales* (actes de juridiction épiscopale) sur le territoire du canton de la part de supérieurs ecclésiastiques étrangers non reconnus par l'Etat (c'est-à-dire le Pape et Mgr Lachat).

Cette autorisation ne sera accordée que *temporairement* et seulement pour des *actes déterminés* et spécialement désignés (par exemple pour des confirmations); elle ne pourra être déléguée à *aucun chargé de pouvoirs* sur le territoire du canton de Berne.

Quiconque exerce des fonctions pontificales dans le canton sans être pourvu d'une autorisation de cette espèce, ou dépasse les limites qui y sont posées, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à *deux mille francs*, ou d'un *emprisonnement de deux ans* AU PLUS.

Art. 5. — Aucune procession publique, religieuse ou autre cérémonie religieuse quelconque ne peut avoir lieu en-dehors des églises, chapelles, oratoires, bâtiments privés, maisons mortuaires ou autres locaux fermés.

Font exception à cette mesure :

1° Le service divin pour les troupes en campagne, conformément aux prescriptions ultérieures des lois militaires et aux dispositions prises par les chefs militaires;

2° La cérémonie religieuse des inhumations, d'après les dispositions spéciales à établir à ce sujet;

3° Les discours, prières et chants religieux qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public (adoucissement en faveur des piétistes protestants).

Les contraventions à cet article seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à soixante jours.

Art. 6. — Les assemblées ou réunions de corporations religieuses à l'occasion desquelles l'ordre public serait troublé, soit par les participants, soit par des tiers, ou dans lesquelles il serait contrevenu aux bonnes mœurs, devront être dissoutes par la police. Les délinquants seront punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 francs, ou d'un emprisonnement de soixante jours au plus, pour autant qu'il n'existe pas d'autre délit ou crime déterminé.

Art. 7. — Les prescriptions de la partie générale du Code pénal (livres I et XI), ainsi que celles du Code de procédure pénale, sont, en général, applicables pour la poursuite et le jugement des actes que la présente loi punit d'une peine, toutefois avec les modifications spéciales suivantes :

I. Le juge compétent et le président du tribunal qui connaît en première instance, comme juge de police, de tous les cas spécifiés dans cette loi; il est interjeté appel de ses jugements auprès de la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation.

II. Relativement à l'instruction et au jugement, le mode de procéder applicable est celui prescrit pour les contraventions de police (art. 287 et art. 306 et suiv. du Code de procédure pénale), avec cette modification que le juge, après appréciation des preuves, prononcera selon sa conviction.

III. Les peines prononcées (amendes, emprisonnement) auront le caractère de simples peines de police, et l'emprisonnement sera subi, lorsqu'il ne dépassera pas six mois, dans une prison de district, et, dans les cas de plus longue durée, dans une maison de détention qui sera désignée par la direction de la justice et la police,

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple.

Le Conseil exécutif est chargé de son exécution.

Deux choses principalement sont à remarquer dans cette loi. La première, c'est le vague de ses dispositions, qui permettra toutes les interprétations et tous les arbitraires. En vain la minorité du Grand-Conseil a-t-elle demandé plus de clarté et de précision : on ne l'a point seulement écoutée. La seconde chose qui révolte, c'est la rigueur des pénalités. Un journal protestant de Berne les a comparées à celles qui atteignent les crimes de viol, d'attentat public à la pudeur et à la morale, et il résulte de son parallèle que ces dernières sont trois fois moins graves que celles édictées dans la loi qu'on vient de lire.

Les députés catholiques ont dès maintenant résolu de recourir auprès des autorités fédérales pour faire prononcer l'inconstitutionnalité de la nouvelle loi, aussitôt qu'elle aura été sanctionnée par le peuple Bernois, en majorité protestant. C'est le dernier moyen légal qui reste à employer. S'il échoue, les vénérables curés du Jura seront emprisonnés au lieu d'être exilés.

P. d'HAUTERIVE.

SEMAINE DU CLERGÉ

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES
SUR LES COMMANDEMENTS DE DIEU

Seconde instruction préliminaire.

Sujet : Obligation d'observer les commandements de Dieu ; que leur observation est possible.

TEXTE. *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas, propter retributionem.* Ps. CXVIII, v. 112.

J'ai disposé mon cœur a accomplir vos justes commandements, à cause de la récompense que vous promettez à la fidélité.

EXORDE. Frères bien aimés, dans l'instruction précédente, nous vous avons raconté comment Dieu avait donné aux hommes ses commandements divins ; puis nous vous avons montré en peu de mots combien ils étaient sages. Mais ce n'est pas tout ; Dieu, dans son immense miséricorde, a promis de grandes récompenses à ceux qui les observeraient avec fidélité. Ce ciel, ce beau paradis, dont nous parlons si souvent, doit être leur partage. Le saint roi David avait été un grand pécheur ; cependant, plein de confiance en la bonté de Dieu, il fait des efforts, il combat ses passions, il lutte contre toutes les séductions de la royauté, pour se montrer désormais fidèle. « Oui, mon Dieu, s'écrie-t-il, vos commandements sont justes ; je veux les observer. Quels que soient les penchants qui cherchent désormais à troubler mon cœur, à l'entraîner de nouveau au mal, je veux qu'i s'incline devant votre loi. » Et pourquoi donc, ô prince, imposer ce frein à vos passions? Pourquoi ne dites-vous pas, comme tant de chrétiens de nos jours : il faut jouir de la vie, amasser des biens, satisfaire ses penchants? Au milieu des épreuves, qui parfois leur arrivent, au lieu de répéter avec vous : « Dieu est juste, il me punit, parce que je l'ai beaucoup offensé, » je les entends se plaindre et murmurer. Ah! mes frères, c'est que nous ne comprenons pas les récompenses qui nous attendent, c'est que nous n'avons pas cette foi énergique qu'avait le prophète, quand il disait : Oui, j'ai disposé mon cœur à observer fidèlement vos commandements, parce que la rémunération qui m'attend est grande. » *Inclinavi cor meum*, etc.

PROPOSITION. — Je me propose, mes frères, de vous montrer dans cette instruction, l'obligation où nous sommes d'observer tous les commandements de Dieu, sans en excepter un seul, et de vous prouver que cette observation n'est impossible à aucun de nous.

DIVISION. — Donc : *Premièrement*, Obligation pour nous d'observer les commandements de Dieu ; *secondement*, il nous est possible de les observer.

Première partie. Il me suffit, chrétiens, de m'adresser à votre bon sens naturel, pour vous faire comprendre que nous sommes obligés de nous soumettre aux commandements de Dieu et, de les observer fidèlement... Pénétrons ensemble au sein de la première famille venue... Voyez-vous ce père? Il donne des ordres aux nombreux enfants réunis autour de lui. Aucun ne l'écoute ; on méprise sa parole, on le regarde avec dédain, on se moque de ses prescriptions... C'était ainsi hier, il en sera de même demain... Vous blâmez les enfants et vous avez raison. Mais dites-moi, que pensez-vous de ce père, qui ne sait pas faire respecter son autorité? Que c'est un pauvre homme, un caractère faible, incapable de gouverner une famille. Et nous, chrétiens, en n'observant pas les commandements que nous a faits notre Père qui est aux cieux, le grand chef de la famille humaine, en nous faisant un jeu de les violer, quelle idée nous formons-nous donc de lui?.. Est-ce qu'il serait aussi, lui, un père faible, incapable, donnant à ses enfants des commandements qu'ils peuvent impunément mépriser?... Certes, mes frères, avoir une telle pensée de ce Maître suprême qui gouverne le monde, ce serait blasphémer sa sagesse et outrager ses perfections infinies... Donc, quand Dieu commande, nous, ses enfants, nous sommes obligés de lui obéir.

Mais, disent certains impies et quelques mauvais chrétiens, il est impossible d'observer tous les commandements de Dieu. Frères bien aimés, examinons ensemble ce que peuvent signifier ces paroles. Lequel donc des commandements vous parait impossible? Est-ce celui qui vous oblige à adorer Dieu votre créateur, à le prier le matin et le soir? Ce n'est pas celui-là j'espère. — Est-ce celui qui vous défend de blasphémer le saint nom de Dieu? Oh non! Vous conviendrez vous-mêmes que l'habitude de jurer est quelque chose de vil et d'abject, indigne d'un homme et d'une femme qui se respectent. — Mais, je vous comprends ; impossible, direz-vous, de ne pas travailler le dimanche ; les temps sont mauvais, l'ouvrage presse, c'est le temps de la moisson, c'est la saison des vendanges. — Vous croyez, sans doute, avoir donné une bonne réponse? Non, non, c'est le Dieu qui fait croître les épis dans vos champs et les raisins dans vos vignes, qui a fait le commandement, et ce commandement, vous devez l'observer. La preuve qu'il est possible, c'est que vos aïeux s'y montraient fidèles, c'est que, dans

certains pays, on le garde encore avec fidélité; or, vos aïeux étaient aussi riches et plus heureux que vous.

D'autres diront : Ils nous est impossible d'être chastes, de pardonner à nos ennemis, de ne point faire de médisances, que sais-je? Frères bien aimés, écoutez ma réponse: vous êtes tous probes et honnêtes; eh bien, imaginons un voleur faisant le même raisonnement; il a dérobé votre linge, votre argent; il est arrêté et convaincu; les juges l'interrogent: «Impossible à moi, dit-il, d'être honnête, je ne saurais observer le commandement qui défend de prendre le bien d'autrui. » Que penseriez-vous de sa réponse? « Juges, diriez-vous, condamnez ce fripon, ce voleur. Que deviendrait la société, si l'on acceptait de pareilles excuses!... » Eh bien, vous qui vous livrez à de folles passions, vous qui élevez mal vos enfants, vous qui profanez le dimanche, Dieu non plus n'accueillera pas vos excuses, et vous serez condamnés avec justice à son tribunal.

Frères bien aimés, il suffit de connaître Dieu, de réfléchir un instant sur sa bonté et sur sa justice, pour comprendre qu'il nous est possible d'observer ses divins commandements. Nous avons déjà parlé d'un père, reprenons encore cette comparaison. Voici un bloc énorme de pierre. « Mon fils, dit un père à son petit enfant, tu vas prendre ce bloc dans tes bras, et le transporter sur la montagne voisine...» Ne faudrait-il pas que cet homme fût insensé pour exiger une telle chose de son enfant. Or, vous qui prétendez que l'observation des commandements de Dieu est impossible, vous comparez Dieu, le meilleur des pères, à cet homme stupide et sans intelligence. Il est donc manifeste que l'observation des commandements de Dieu n'est pas impossible, et que c'est pour nous une obligation rigoureuse de nous y soumettre.

Seconde partie. — Pour mieux vous montrer cette vérité, pour bien vous faire comprendre qu'il nous est possible et même facile à tous tant que nous sommes de garder ces préceptes divins, que de preuves j'aurais encore à vous donner! Ici, c'est le prophète David affirmant que les ordonnances du Seigneur *sont droites et qu'elles font naître la joie dans le cœur* (1); ailleurs, c'est l'apôtre saint Jean nous disant que les *commandements de Dieu sont faciles* (2); enfin, c'est Jésus-Christ lui-même, nous avertissant que le *joug qu'il impose est facile à porter* (3).

Mais citons des preuves qui seront plus compréhensibles encore, je les emprunte à la *Vie des Saints*. Il y a quelques années à peine, le Souverain Pontife plaçait au rang des bienheureux un grand nombre de martyrs qui, dans un pays appelé le Japon, avaient souffert les plus cruels tourments plutôt que de renier leur foi... Ah! Les courageux chrétiens avaient bien pu garder la loi du Seigneur! Agenouillés près des croix, sur lesquelles ils allaient mourir, la prière s'exhalait encore de leurs lèvres et tous, pères, mères et même les enfants en bas âges répétaient : « Un seul Dieu tu adoreras (1), « puis ils mouraient avec le même courage, avec la même joie que les anciens martyrs dont nous vous avons si souvent parlé. Frères bien aimés, comme ce courage des saints martyrs confondra un jour notre lâcheté, à nous qui négligeons de dire nos prières le matin et le soir, et qui prétendons qu'il nous est impossible de rendre au Dieu qui nous a créés les hommages et les adorations que nous lui devons...

Vous montrerai-je tant d'autres martyrs expirant dans les tortures pour n'avoir pas voulu blasphémer le nom du Dieu tout puissant et celui de Jésus Christ, son fils? Mais non, le commandement qui, de nos jours, semble le plus difficile, le commandement le plus souvent et le plus scandalensement violé, c'est celui qui nous oblige à sanctifier le dimanche. La cupidité, l'avarice alléguent mille raisons pour se dispenser d'observer ce précepte; soyons sincères, voyons, vous n'ignorez pas, chrétiens, ce que valent ces raisons... Vous n'avez pas le temps d'assister aux offices, le dimanche; mais qu'un ami, qu'un parent viennent vous visiter, vous ne manquez pas de les recevoir, de leur consacrer de longues heures et loin de vous en plaindre, souvent vous trouvez leur visite trop courte... Et vous oserez dire que vous n'avez pas le loisir de consacrer quelques heures par semaine à vous entretenir avec le bon Dieu, qui, pourtant, est votre premier parent et votre meilleur ami!.. Chaque dimanche, nous, vos prêtres, nous offrons le saint sacrifice pour vous, pour les besoins de la paroisse entière et vous négligez d'y assister sous les plus frivoles raisons!.. Vous n'avez donc pas la foi, vous n'êtes donc pas chrétiens?... O Jésus, Dieu de l'eucharistie, qu'il me soit permis de vous adresser la prière que vous adressiez vous-même à votre Père : « Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. » Frères bien aimés, laissez-moi vous dire que tous ceux qui sont au ciel ont sanctifié le jour du Seigneur, et j'ajouterai pour vous, chers ouvriers, qu'ils ont été moins malheureux que vous sur cette terre et surtout plus rassurés au jour du jugement.

Les saints ont honoré leurs parents; inutile d'insister sur ce point, de vous raconter l'histoire si connue du jeune Tobie, de vous dire avec quelle docilité il écoutait leurs avis, et de quel pieux respect il environnait leur vieillesse.

1. Psaum. XVIII, 9.
2. I. Jean V, 3.
3. Math., XI, 30.

1. *Martyrs du Japon*, par le P. Charlevoix.

Je ne veux pas être trop long. Quelques mots seulement sur le sixième précepte, sur celui qui prescrit la pudeur, la chasteté, la modestie. Ecoutez à ce sujet saint Augustin : « Moi aussi, dit-il, avant de me convertir, je croyais qu'il était impossible d'observer ce commandement : Luxurieux point ne seras. Les passions, l'habitude tyrannique de me livrer au mal cherchèrent souvent à ébranler mes résolutions. Quoi! me disaient-elles d'une voix doucereuse, tu nous renvoies, tu renonces à nous pour jamais; pourras-tu vivre sans nous? Alors je me représentais cette foule d'enfants, de jeunes filles de chrétiens de tout âge et de tout sexe qui avaient su s'arracher aux étreintes de l'impureté et conserver une vertu parfaite, et je me disais : comment, avec la grâce de Dieu, ne pourrais-tu pas ce qu'ont pu tant d'âmes exposées aux séductions les plus fortes? Alors, je rougissais de ma faiblesse et je comprenais par l'exemple de ces fidèles chrétiens qu'il était possible et même facile d'observer tous les commandements du Seigneur (1)... »

PÉRORAISON. — Je m'arrête, frères bien aimés; plus tard, en vous expliquant chaque commandement, nous vous montrerons cette vérité avec plus d'évidence; mais, dès maintenant vous devez comprendre que nous sommes obligés d'observer tous les commandements de Dieu, et que nous pouvons les garder avec fidélité, puisque tous les saints qui sont au ciel, ne doivent le bonheur dont ils jouissent qu'à l'exactitude avec laquelle ils les ont pratiqués. Pourtant, je dois vous dire en terminant que nous avons besoin de la grâce de Dieu pour bien remplir toutes les obligations qu'ils renferment. Cette grâce, Dieu ne nous la refusera pas pourvu que nous la lui demandions avec humilité et de tout notre cœur.

Mais vous savez qu'il y a deux sortes de grâce : l'une qu'on appelle habituelle, c'est la vie de l'âme, l'exemption du péché mortel; si nous la possédons, l'observation des commandements nous devient plus facile; ainsi l'homme qui jouit d'une bonne santé exécute avec facilité des travaux qui lui seraient impossibles s'il était faible ou malade. Soyons toujours en état de grâce, et il nous sera non-seulement possible, mais facile de garder les préceptes divins. L'autre genre de grâce qu'on appelle actuelle est un secours, que la bonté de Dieu nous donne, lorsque nous en avons besoin. C'était un secours de cette sorte qui fortifiait saint Laurent, sur le gril, et les autres martyrs au milieu de leurs tourments. Ce sont ces grâces actuelles, ces lumières, ces bons mouvements qui éclairent, soutiennent et dirigent les bons chrétiens, au milieu des difficultés que peut offrir à notre nature déchue l'observation des commandements de Dieu. Or, nous avons un moyen infaillible d'obtenir ces grâces, c'est la prière. Frères bien aimés, une mère pieuse disait à son enfant qui est devenu un saint (1) : « Mon fils, dans les tentations, dites à la sainte Vierge : bonne mère, venez à mon aide, et elle y viendra. » Et moi, je vous dis, chrétiens, dans les difficultés que vous rencontrerez pour l'observation des commandements de Dieu, dites à votre Père céleste, à notre divin Sauveur, à sa douce mère, la vierge Marie : venez à mon aide, et soyez en sûrs, ils y viendront. Ainsi soit-il.

L'abbé LOBRY.
curé de Vauchassis.

1. *Confess. et méditations, passim.*

DISCOURS

PRONONCÉ A ROYE (SOMME), A L'OCCASION D'UN BAPTÊME DE CLOCHES, PAR M. L'ABBÉ HERBET, CHANOINE TITULAIRE D'AMIENS.

Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra. — Si vous entendez aujourd'hui sa voix, ne lui fermez pas l'oreille de votre cœur.

Dieu a plusieurs manières de faire entendre sa voix. Sans rappeler ici le rôle des prophètes qu'il suscite, des écrivains sacrés qu'il inspire, des prédicateurs de son évangile qu'il envoie après les avoir remplis de son esprit, on peut dire qu'il donne à chaque créature même matérielle de ce monde visible, la double mission de célébrer ses grandeurs et de rappeler à lui les hommes qui l'oublient.

Cette mission, mes frères, sera remplie, n'en doutez pas, par cet airain bénit dont les accords harmonieux seront portés au loin sur l'aile des vents. Aussi majestueuses dans leurs accents que le bruit des grandes eaux, de ces fleuves auxquels le prophète prête des mains pour applaudir au Dieu créateur, *flumina plaudent manu*, nos cloches semblent avoir été douées de l'instinct de la louange. Moins terrible pourtant que le souffle de la tempête qui éclate au désert, et jette au flanc de la montagne le tronc brisé des cèdres découronnés par la foudre, *vox Domini confringentis cedros*, la voix sévère de nos cloches, dans nos jours de deuil et de calamité sème la crainte dans le cœur des pécheurs, et les convoque au pied de l'autel, pour implorer grâce et pardon. *Venite... procidamus... ploremus coram Domino.* Nous avions donc raison de vous dire aujourd'hui : si vous entendez sa voix, ne lui fermez pas l'oreille de votre cœur. O ma lyre! s'écriait le psalmiste, toi qui es la gloire de mes doigts exercés, lève-toi.. *exurge gloria mea, exurge psalterium et cithara...* Instrument consacré de notre culte public, m'écrirai-je à

1. Bienheureux Crispin de Viterbe.

mon tour, apparais et viens nous apprendre le rang que tu occupes dans notre liturgie sacrée.

La cloche catholique est un signal : elle nous appelle.

La cloche catholique est un enseignement : elle nous instruit.

La cloche catholique est, dans un sens, une règle et un modèle, elle nous invite à l'imiter.

I. Nous l'avons dit : la cloche catholique, dans notre liturgie sacrée, est un signal : elle nous appelle; mais que ce signal est doux, qu'il est sympathique! Jugez-en par les contrastes. Voici deux armées en présence: pour en régler les diverses évolutions, des signes de convention sont adoptés : c'est le cri strident du clairon qui fait hennir le cheval de bataille, c'est le bruit sourd et saccadé du tambour qui bat aux champs, convoque les légions. Cent, deux cents mille hommes, que dis-je, dans notre siècle de progrès, où tous les efforts de la science sont dirigés pour inventer de nouveaux engins de destruction, et où toutes les ressources du pays sont épuisées au profit d'un militarisme qui fera reculer l'Europe jusqu'à la barbarie, un million d'hommes, qui ne se connaissent pas, ne se sont jamais vus, n'ont en entre eux aucun dissentiment personnel, attendent qu'un mot tombe des lèvres d'un général pour s'égorger sans savoir pourquoi. L'Eglise aussi est une milice, chacun de nous est soldat, ne soyez donc pas surpris que nous ayons nos signaux; mais ne craignez pas : la guerre que nous faisons, n'est pas de celles, dont parle le poëte, qui sont le désespoir des mères, *bella matribus detestata*, nos guerres à nous sont pacifiques, si l'on peut unir ces deux mots; elle ne coûte ni pleurs, ni sang, car notre seule arme est la prière. A l'heure donc où le petit oiseau chante au Créateur son hymne du matin, la cloche du hameau ou de la cité fait au chrétien sa première invitation, qui lui sera renouvelée au milieu et au déclin du jour. S'il est fidèle à s'armer du signe de la croix, s'il appelle à son secours le Dieu des armées, je dis des armées invisibles aussi bien que des armées visibles, il sera victorieux, n'en doutez pas, de tous ses ennemis. Une heure, deux heures se sont écoulées, un nouveau signal est donné. Cette fois ce signal ne s'adresse pas à tous, mais, si je puis parler ainsi à un corps de réserve ou d'élite. La veuve, le vieillard, l'enfant du catéchisme; la sœur de l'école, la dame du château, les pieuses femmes de la paroisse, toutes celles en un mot qui, jouissant d'une plus grande liberté, ne sont pas arrêtées par les impérieux devoirs de leur position, ont entendu cette invitation, et le tintement de la cloche a été pour chacune d'elle ce mot délicieux de Marthe sœur de Lazare : *Le maître est là qui vous appelle.* Mais voici que le grand jour, le jour réservé, le jour qui appartient au Seigneur, puisqu'il porte son nom, est arrivé! La cloche, discrète et presque timide la veille et les jours qui ont précédé, ne craint pas de parler haut et ferme. Elle exige même le concours des autres cloches, ses sœurs, pour renforcer sa voix : n'espérez pas vous y dérober en fuyant, car, dans la plaine, dans la vallée, au sommet des monts, cette voix vous poursuivra comme un remords. Vous essayez de l'étouffer par le bruit de la scie ou du marteau, vains efforts! Elle vous criera avec plus de force encore : *Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement;* vous voulez l'assourdir par le monotone va et vient de vos machines, elle dominera et vous l'entendrez répéter : *Les fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement.* Enfin, la cloche s'est tue; vous croyez être quitte de ses avertissements, erreur! Voici une seconde sommation plus sonore et plus prolongée, et si vous faites la sourde oreille, elle sera suivie d'une troisième injonction plus pressante encore. La cloche, voyez-vous, c'est tout simplement l'écho de cette grande objurgation de saint Paul : *argue, obsecra, increpa.* Ne me parlez pas de vos bœufs, de vos métairies, de vos parties de plaisir, de vos affaires ; le maître a envoyé par les rues et les carrefours, ses serviteurs; ce sont les cloches qui vous invitent au festin du père de famille; ce festin est préparé, ne lui faites pas l'injure de le refuser, autrement vous serez un jour exclus du banquet céleste, et l'on vous dira : *Nescio vos. Je ne vous connais pas.* Hélas! mes frères c'est notre désolation à nous de voir nos églises abandonnées. Dans une de ses apologies les plus célèbres, aux empereurs romains, Tertulien disait : Nous ne sommes que d'hier et voilà que nous remplissons vos rues, vos places publiques, votre sénat, vos armées, nous ne laissons vides que vos temples. Ces temples, mes frères, étaient voués au culte des fausses divinités, les vôtres sont consacrés au vrai Dieu. Il y a des hommes honorables, mais catholiques honoraires, qui, sans avoir absolument rompu tout commerce avec Dieu, n'ont conservé avec lui que des rapports officiels. Qu'ils entendent notre appel et qu'ils ne terment pas à notre voix l'oreille de leur cœur. *Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra.*

II. Mais la cloche n'est pas seulement un signal que nous avons désigné par ces trois mots : *argue, obsecra, increpa*, invitez, pressez, commandez, c'est encore un enseignement qui doit nous instruire. Et voilà pourquoi nous complétons ce texte en ajoutant : *Increpa in omnia doctrina.* Saint Paul, que nous aimons à citer, nous apprend, dans une autre de ses épîtres, que la foi nous vient de l'ouïe, *Fides ex auditu.*

Eh! quoi, allez-vous me dire : transformez-vous donc la cloche en prédicateur? Mais avez-vous oublié qu'elle n'a qu'une note, et qu'un proverbe dit que celui qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son? Supposez-vous, au contraire, un magnifique accord de trois ou quatre cloches? Il y a loin de là à toutes les notes de la musique, pour composer un récitatif; plus loin encore à toutes les lettres de l'alphabet, pour faire un discours. Permettez moi, mes frères, de répondre par une naïveté à cette naïve objection. J'ai besoin de votre assentiment pour faire descendre des hauteurs de cette chaire, un langage que tolère seul l'usage de la vie privée. Puisque donc vous voulez bien être indulgents, je vais oser. Vous avez souvent rencontré de par le monde des esprits timides et incertains, des esprits hésitant toujours et ne se décidant jamais; écoutez ce qu'ils disent : je ne sais quel parti prendre, quel conseil me donnez-vous? Irai-je ou n'irai-je pas? ferai-je cette chose ou ne la ferai-je pas? Instruits par l'expérience, vous avez répondu, non sans un peu de malice peut-être : puisque vous ne savez à quoi vous arrêter, *écoutez les cloches*. Ne souriez pas, mes frères, car il y a, dans cet avis, en apparence peu sérieux, une grande sagesse et une profonde connaissance du cœur humain. Les cloches, en effet, ne sont pas toujours une voix, mais elles sont quelquefois un écho. Or, dans cette circonstance, la voix est dans la personne même qui interroge, l'écho dans la cloche qui répond. Car, dans tout esprit perplexe en apparence, il y a une pensée intime, un désir secret qui ne demande qu'à être encouragé. C'est tout ce qu'il me faut pour établir ma thèse, à savoir que, dans notre culte catholique, les cloches peuvent nous être un enseignement. Nous sommes à la veille de Noël : les bons, les vrais catholiques ne l'ont pas oublié. Mais, accablés d'affaires, rongés de soucis, remplis de projets, envahis par toutes sortes de soins et de distractions, et appartenant plus à la terre qu'au ciel, il en est qui vivent sinon dans l'indifférence au moins dans l'oubli des devoirs réligieux. Seulement le sens chrétien leur est resté, il ne demande qu'à être réveillé. Que faut-il pour cela? pour leur rappeler, par exemple, l'anniversaire des grands mystères de notre foi? La voix des prédicateurs; ils ne viennent guère les écouter : celle des cloches sera plus efficace. C'est ainsi qu'à l'entrée de la nuit, à l'heure du grand silence, ils ont cru les entendre répéter dans leur langage, le cantique des anges : *Gloria in excelsis Deo*. Joyeux à Noël, le carillon, qui annonçait gaiement au monde la naissance du Sauveur, a pris, à Pâques, un ton plus grave et plus solennel; ce ton était presque la traduction du psaume de David : *Quare fremuerun gentes et populi meditati sunt inania?* Pourquoi les nations ont-elles frémi? et d'où vient que les peuples ont ourdi de vains complots? Et il en est ainsi de toutes nos solennités religieuses : la Pentecôte, l'Ascension, les fêtes de vierges ou de saints. A la vérité les sons qui résultent de la vibration de l'airain sont toujours les mêmes; mais ils vous ont paru ces jours-là avoir un langage spécial et tout de circonstance. Sans doute l'homme qui passe sa vie en-dehors de toute pensée religieuse ne comprend rien à toutes ces nuances; il n'y voit qu'un bruit assourdissant et importun, mais l'âme en qui vit une étincelle de foi ne saurait s'y méprendre; pour elle, nous l'avons dit, la cloche est un enseignement. Et voyez toutes les déductions qui en découlent; supprimez la cloche, vous arriverez à supprimer la tour qui l'abrite. La tour tombée, l'église croule, et, avec l'église, Dieu lui-même disparait, l'Eucharistie sera remplacée par la cène, nos belles cathédrales par le salon protestant. Car, en fait de monuments, nos frères dissidents n'en possédent guère d'autres que ceux qu'ils nous ont pris; voyez l'Angleterre, Genève, etc. Mais non, ne touchons à rien, mes frères, respectons nos chères cloches surtout. Laissez-les publier dans les airs, les grandeurs de Dieu, laissez-les aussi redire notre reconnaissance pour les généreux bienfaiteurs qui nous les ont données. Et si jamais la voix de nos cloches était muette, il faudrait les briser pour faire disparaitre les chers noms qu'elles porteront gravés jusqu'aux générations les plus reculées. Je me résume : nos cloches sont un enseignement, je viens de vous dire tout ce que cet enseignement renferme.

III. Après les délicieux accents de la voix humaine, dont je ne veux pas faire l'éloge, de peur de l'affaiblir, je ne connais rien qui flatte autant l'oreille, que le chant des cloches à distance; car la cloche est un chant, c'est même tout un poëme. Qu'il me soit permis de placer ici un souvenir personnel. Il y a quelques années une gracieuse hospitalité m'était offerte dans un établissement religieux au sein de notre malheureuse Alsace. La maison est assise au milieu d'une charmante vallée, bornée aux quatre points cardinaux pas autant d'églises, riches chacune d'un beau campanille. Or, un soir, veille d'une de nos grandes solennités, à un moment donné, et, comme si elles avaient été agitées par un fil électrique, toutes les cloches furent mises en branle. S'échappant à la fois, de toutes les tourelles, et répétes par les échos d'alentour, les sons nous arrivaient en parfaite harmonie. Pas une note dissonante dans ce concert aérien. Ce n'était pas beau seulement, c'était pour ainsi dire touchant:

car pour moi je n'ai jamais entendu de sermon prêchant plus éloquemment l'union des esprits et des cœurs. Plus favorisées sous ce rapport, que nos grandes villes, que nos populeuses capitales surtout, les paroisses de campagne ne sont qu'une agrégation de plusieurs familles n'en formant qu'une seule. Aussi, la cloche est-elle une sorte de messager ami, chargé de faire part à tous de ce qui intéresse spécialement quelques-uns. Qu'un enfant, par exemple, vienne à naître, nul ne sera étranger au bonheur de ceux qui l'entourent. Tandis que les petits anges du bon Dieu, ont environné le berceau du nouveau-né, et que sa garde est confiée à l'un d'entre eux, les sons allègres de la cloche ont mis tout le monde en joie. Venez, venez, semble-t-elle dire, c'est une cérémonie si belle et si touchante que celle d'un baptême, d'autant que les parrains sont généreux. Mais que se passe-t-il donc dans ce pays, demande un étranger nouvellement arrivé, où vont ces jeunes gens si pieux et si recueillis, et ces jeunes filles si modestes, si gracieuses avec leur voile de si éclatante blancheur? Les cloches ont répondu, mais c'est un jour de première communion, et toutle monde prend part à la fête. Mais hélas ! la joie n'habite pas seule sur la terre, et le sage me dit que la douleur met le pied sur les vestiges encore tout frais du bonheur évanoui: *extrema gaudii luctus occupat.* Au tintement lent et lugubre de la cloche, j'ai distingué comme le râle de l'agonie. Oh! prions vite pour le pauvre malade qui va mourir; il est mort, les cloches vont en porter au loin la triste nouvelle; elles appelleront demain toute la paroisse autour du cercueil; car, nous l'avons dit, dans nos campagnes tout le monde est parent ou ami. Que personne donc, dans une pensée égoïste, n'accuse les cloches de troubler son repos. Les riches ne se plaindront pas qu'elles apportent quelque solennité à leurs funérailles, et il y a quelque chose de touchant dans ce mot populaire que je ne veux pas rendre plus correct: *Notre cher défunt, du moins, a été bien sonné.* Mais que ce défunt soit riche ou pauvre, il ne faut pas, mes frères, que l'on dise de lui, que sa mémoire a péri avec le son : *Perit memoria eorum cum sonitu.* Non, non n'oublions pas que chacun n'emportera que ses œuvres, *opera enim illorum sequuntur eos,* et alors, qu'importe à l'heure dernière d'avoir régné sur des empires, ou même sur le monde entier. Mais laissons la mort, parlons de la vie, de l'immortalité. Le jour viendra où le son de nos cloches sera remplacé par le bruit de la trompette; aujourd'hui, pendant qu'on couvre de terre notre dépouille mortelle, la voix des cloches semble nous dire: *Seminatur in corruptione,* comme une semence le corps est jeté en terre pour y pourrir. La voix de la trompette dira: il va ressusciter incorruptible, *surget in incorruptione.* Aujourd'hui la voix des cloches proclame que le corps est mis en terre tout difforme, *seminatur in ignobilitate*; la trompette proclamera qu'il ressuscitera tout glorieux *surget in gloria.* Aujourd'hui, la voix des cloches annonce que le corps est mis en terre, comme un corps tout animal: *seminatur corpus animale,* la trompette annoncera qu'il ressuscitera comme un corps spirituel: *surget corpus spiritale...* Oh! le grand jour, mes frères, où tous les vaincus de la mort, secouant le suaire qui les enveloppe, et s'élevant de la poussière, où ils ont dormi leur sommeil, jetteront à cette cruelle cette sanglante apostrophe. O mort, où est ta victoire : *ubi est victoria tua?* O mort où est ton aiguillon : *ubi est mors, stimulus tuus.* Ah! s'il y a des larmes dans la voix des cloches, au jour de nos funérailles, quel cri de joie et de triomphe dans cette exclamation de tous les élus: *Deo gratias qui dedis nobis victoriam per Jesum Christuum. Gloire à Dieu qui nous a fait remporter cette victoire par Jésus Christ Notre-Seigneur.*

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

Provisions d'Églises

Notre Très-Saint Père le Pape, assisté des membres du Sacré-Collége présents à Rome, a tenu, le 23 septembre, une nouvelle réunion consistoriale, au palais du Vatican.

Après avoir procédé à la cérémonie de la fermeture de la bouche aux trois cardinaux Nobili Vitelleschi, Randi et Pacca, créés le 16 mars et publiés vendredi 17 septembre dernier, Sa Sainteté a préconisé un archevêque et treize évêques, dans l'ordre suivant.

Ont été nommés :

A l'église archiépiscopale de Thèbes in partibus infidelium, Mgr Luigi Biscioni Amaduri, transféré du siége de Borgho San Sepolcro.

A l'église cathédrale de Grenoble, Mgr Amand Fava, transféré du siége de la Martinique et Saint-Pierre.

A l'église cathédrale de Borgho San Sepolcro, le R. don Giustino Puletti, curé archiprêtre de la cathédrale, lecteur de théologie au séminaire et examinateur prosynodal de la même ville.

A l'église cathédrale de Nîmes, le R. don Nicolas-François-Louis Besson, chanoine de Besançon et directeur du collége de Saint-François-Xavier.

A l'église cathédrale de Troyes, le R. don Pierre-Marie Cortet, ancien professeur de théologie au séminaire de Nevers, vicaire général de la Rochelle et de Nevers.

A l'église cathédrale de Gerone, le R. don

Isidore Valls y Pascual, archiprêtre et administrateur de la cathédrale de Lerida, juge et examinateur synodal, licencié en droit civil et canonique.

A l'église cathédrale de Plasencia, le R. don Pierre Cassas y Sonto, chanoine, pénitencier de la cathédrale de Orense, autrefois professeur de théologie au séminaire de Tolède, docteur en théologie.

A l'église cathédrale de Pampelune, le P. don Joseph Oliver y Hurtado, chanoine de la cathédrale de Grenade, vicaire général du même diocèse, docteur *in utroque jure*.

A l'église cathédrale de Almeria, le R. don Joseph Orberá y Carrion, chanoine de la métropole de Saint-Jacques de Cuba, vicaire-général et capitulaire de ce même siége vacant, docteur en théologie et licencié en droit civil et canonique.

A l'église cathédrale de Saint-Christophe de la Havane, le R. don Appollinaire Serrano Diez, chanoine de la cathédrale d'Avila et docteur *in utroque jure*.

A l'église cathédrale d'Orense, le R. don Césarée Rodrigo, trésorier de l'église métropolitaine de Valladolid, docteur en théologie.

A l'église cathédrale de Lerida, le R. don Thomas Costa y Fornaguera, chanoine de la cathédrale de Cadix, docteur en théologie.

A l'église cathédrale d'Avila, le R. don Pierre-Joseph Sanchez Carrascosa y Carion, autrefois prêtre de la congrégation de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri, missionnaire, docteur *in utroque jure* et licencié en théologie.

A l'église cathédrale de Sion, le R. don Adrien Jardinier, du diocèse de Sion, curé à Troistorrents, chanoine titulaire de la cathédrale de Sion et vicaire forain du doyenné de Monthey.

Sa Sainteté a ensuite ouvert la bouche, selon le rite prescrit, aux trois cardinaux Nobili Vitelleschi, Randi et Pacca, puis il leur a remis l'anneau cardinalice, en assignant à S.E. le cardinal Nobili Vitelleschi, le titre presbytéral de San Marcello, à S. E. le cardinal Randi le titre diaconal de Santa Maria in Cosmedin, et à S. E. le cardinal Pacca le titre diaconal de Santa Maria in Portico.

Congrégation des Rites.

ROMANA.

Academia liturgica in Urbe erecta cupiens occurrere abusui, qui latius serpere incepit, adhibendi in sacrosancto Missæ sacrificio calices, quorum cuppæ ex metallo sunt confectæ, a S. R. C. insequentium dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum:

Dubium I. An fabricari possint calices pro sancto sacrificio Missæ, quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco, vel cupro confectæ?

Dubium II. An hujusmodi cuppæ etsi inauratæ licite consecrari queant ab Episcopo?

Dubium III. An tolerari possint quod Ecclesiæ, quæ prædictos calices jam habent, eorumdem usum valeant retinere?

His tribus dubiis aliud fuit additum ad definiendum quid esset sentiendum de usu Tabellarum ex metallo, quæ nonnullis in Diœcesibus adhibentur, quando fidelibus præbetur S. Synaxis, nimirum:

Dubium IV. An in ministranda fidelibus sacra communione liceat loco Tobalearum linearum uti Tabellis ex metallo, vel ejusmodi usus tolerari possit in iis diœcesibus, in quibus fuit introductus?

Sacra eadem Congregatio voluit ut super propositis dubiis antea sententiam suam ex officio aperirent alter ex suis Theologis Consultoribus et alter ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris. Quum vero votis exaratis typisque cusis subscriptus Cardinalis Præfectus, ejusdem causæ Ponens constitutus, supradicta quatuor dubia retulerit in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum infrascripta die habitis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi post accuratum omnium examen rescribendum censuerunt:

Ad I. *Serventur Rubricæ.*

Ad. II. *Provisum in primo.*

Ad. III. *Abusum esse interdicendum : congruo tamen assignato tempore ut de aliis calicibus provideantur.*

Ad. IV. *Non esse interloquendum, nihilominus significetur Rmo D. Episcopo Alexandriæ non esse improbandum usum Tobalearum linearum.*

Atque ita decreverunt, ac servari mandarunt. Die 20 martii 1875.

LITURGIE

DES RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

(15e article.)

X. — *De la conservation des reliques.*

1° Plusieurs fois déjà, nous avons eu l'occasion de remarquer avec quelle sollicitude l'Eglise veille sur les reliques des saints, qui sont pour elle des trésors sacrés et de précieux joyaux, et de quelles précautions elle prescrit d'user pour les soustraire à tout danger de profanation et en assurer l'authenticité. Les reliques qui sont la propriété des chapitres, des paroisses et des communautés religieuses, peuvent être exposées publiquement à la vénération des fidèles, et des règles spéciales sont tracées pour ces expositions solennelles; mais en-dehors

du temps pendant lequel elles sont ainsi offertes aux pieux hommages du peuple, elles doivent être transportées dans un lieu particulièrement affecté à leur conservation. Cette règle a été bien souvent rappelée dans les conciles provinciaux, les synodes diocésains et autres actes publics.

Le concile de Manfredonia, *Sipontinum*, assemblé en 1567, ordonne expressément de tenir les reliques habituellemen trenfermées sous clef, et de ne point prolonger les expositions. Voici sa décision : « En exécution du décret du saint concile de Trente, ce saint concile ordonne de vénérer avec tout le respect possible les reliques des saints, qui furent autrefois le temple du Saint-Esprit et les membres vivants de Jésus-Christ. En conséquence, elles seront gardées sous clef, renfermées avec soin et décemment dans leurs reliquaires, et on ne les exposera pas pendant un long temps sur les autels, mais chaque fois qu'il y aura lieu de les montrer au peuple ou de les porter en procession, on le fera avec la solennité convenable et en les accompagnant de lumières, et on les remettra ensuite sous clef. On n'admettra pas de nouvelles reliques, à moins que l'évêque ne les ait reçues et approuvées, après les avoir examinées avec le plus grand soin (1). »

Le concile de Cosenza, de 1579, quoique moins explicite sur ce point, maintient suffisamment cette règle dans le canon suivant : « Les reliques des saints seront conservées dans les églises, dans les lieux entretenus avec grand soin et dans des reliquaires très-décents ; elles ne seront montrées au peuple que pour satisfaire sa piété et sans chercher à retirer aucun gain de ces expositions. On ne les sortira jamais des reliquaires sans la permission de l'évêque et elles ne seront portées sous aucun prétexte aux malades. Ceux qui auront la témérité d'agir autrement seront punis par les évêques selon le degré de la faute (2).

Le concile de Salerne, de l'an 1596, ne se contente pas de recommandations générales, mais détermine la manière dont la règle qu'il proclame devra être exécutée, en même temps qu'il défend de multiplier à l'excès les expositions des reliques, et surtout de les rendre permanentes. « Il est juste et très-raisonnable, dit-il, que nous ayons la plus grande vénération pour ceux dont nous recevons le secours et qui intercèdent pour nous, lorsque nous sommes affligés de quelque mal. A cette fin, notre concile provincial exhorte tous les évêques à reconnaître chaque année, avec le plus grand soin, en s'inspirant de leur piété et de leur prudence, les reliques sacrées des saints conservées tant dans leur cathédrale que dans les autres églises de leurs diocèses. Pour que ce devoir puisse être rempli partout plus exactement, nous ordonnons à tous les archiprêtres, abbés, recteurs, bénéficiers, et à leurs procureurs, d'établir, dans l'espace de six mois, là où elle n'a pas encore été construite, une armoire placée dans un lieu apparent, bien clos et orné de tous côtés, fermé de deux clefs différentes, dont l'une restera aux mains du recteur, qui enverra l'autre à l'évêque.

« Toutes les fois que, la solennité d'une fête le demandant, ou la coutume des lieux le permettant, les reliques des saints seront montrées au peuple ou placées sur l'autel, les prêtres seront attentifs à les traiter avec les honneurs qui leur sont dus, les accompagnant de lumières, afin d'apprendre par là au peuple comment il doit vénérer les saints amis de Dieu et ses avocats. Les recteurs auront soin alors de ne pas retirer sans respect ni précaution les reliques sacrées des armoires ou des coffres où elles sont renfermées, ni ce qui est absolument condamnable, de les exposer à la vue du peuple et de les lui présenter à baiser, pour en retirer un gain honteux et un bénéfice illicite, sous les peines les plus sévères, qui seront infligées selon la décision de l'évêque (1). »

Plus loin, nous lisons : « Les reliques ne seront pas présentées au peuple en tout temps indifféremment, mais en des solennités déterminées, et particulièrement aux jours des fêtes des saints auxquels elles appartiennent, et on n'enlèvera jamais leurs couvertures ou voiles (2). »

Le concile d'Amalphi, assemblé en 1597, a rendu un décret semblable : « Les reliques des saints seront conservées en des lieux très-convenables, et ne seront montrées au peuple que pour satisfaire sa piété, sans chercher à tirer profit de cette exposition, et alors elles seront accompagnées de lumières. Pareillement, on ne les présentera à voir ou à toucher que pour un motif de dévotion (3).

2° Nous avons vu, par le décret du concile de Salerne qui précède, que les clefs de l'armoire ou du trésor où sont conservées les reliques doivent rester entre les mains de l'évêque et du recteur de l'église. Cette disposition regarde, sans doute, spécialement la province dans laquelle s'est tenu ce concile, mais il en résulte, en principe, que les clefs de ces armoires ne peuvent être laissées aux laïques, et on en comprend facilement la raison. L'intérêt qui s'attache à la conservation des reliques est tout spirituel, et doit, par conséquent, être confié à

1. *Supplem. Coleti ad Conc.. Labbæi*, tom. V. col. 1081.
2. *Ibid.*, col. 1103.

1. *Supplem. Coleti ad concilia Labbæi*, tom. V, col. 1165.
2. *Ibid.*, col. 1166.
3. *Ibid.*, col. 1282.

l'autorité spirituelle. Cependant, les laïques peuvent être admis à participer à la garde de ces restes précieux, lorsque quelque circonstance particulière leur a fait conférer ce privilége. Dans ce cas, ils ne peuvent revendiquer un droit absolu et encore moins un droit exclusif, mais seulement ce que la Congrégation des Rites appelle un droit honoraire; car il répugne que des laïques puissent disposer à leur gré des choses saintes.

Nous trouvons, dans les actes du cinquième concile de Milan, une disposition qui a, sans doute, contribué à établir cette jurisprudence. Il y est dit : « Il y aura deux clefs au lieu où l'on conserve les reliques, et elles seront entre les mains de l'évêque et du recteur de l'église. Si la communauté ou d'autres laïques sont en possession d'en avoir une, on en ajoutera une troisième. » Les décisions postérieures que nous avons à citer, et qui ont une portée générale, consacrent ce règlement édicté par un concile particulier.

Ferraris dit : « Une clef des reliques des saints patrons d'une ville peut être accordée au magistrat séculier de cette ville. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, par son décret du 8 mai 1604, que rapporte Barbosa dans sa *Somme*, et la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, dans la cause de Civita Castellana du 6 avril 1696, qui se trouve dans le *Formulaire* de Monacelli, tom. I. titr. v, form. 2, n. 39, où il est parlé aussi des autres laïques. (1) »

La décision de la Congrégation des Rites que cite Ferraris n'est pas dans la collection de Gardellini; n'ayant pas sous la main Barbosa, nous la prenons dans les *Analecta juris pontificii*. En voici le texte : « Une discussion s'est élevée dans l'église paroissiale de Saint-Michel Archange de la ville de Primonte, du diocèse de Lettere (royaume de Naples), touchant la garde des clefs des reliques des épines et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui sont conservées dans une chapelle de la même église, renfermées dans un reliquaire orné. Le procureur de la fabrique prétend retenir une de ces clefs, la seconde est réclamée par la commune de Primonte, et la troisième par la commune de Franche. La sacrée Congrégation des Rites a été suppliée de la part de l'évêque de daigner déclarer à qui où auxquels appartient la conservation de ces clefs. — La sacrée Congrégation des Rites a été d'avis que l'une de ces clefs doit être conservée par l'évêque, la seconde par le procureur de la fabrique, la troisième par le syndic de la commune de Primonte. — Telle est sa déclaration du 8 mai 1604 (2). La Congrégation maintient ici le droit de l'évêque. Le procureur de la fabrique était, sans doute, un ecclésiastique. Le décret, en repoussant la prétention de la seconde commune comprise dans le territoire de la paroisse, pourvoit à ce que l'autorité séculière n'ait pas la prédominance dans cette affaire.

Un autre décret, rendu dans une cause de Pavie, du 12 juin 1660, consacre ce principe, que la garde et la conservation des reliques appartiennent en droit à l'autorité spirituelle, et il règle, en le limitant, l'usage que fera le magistrat séculier du privilége qui lui est accordé en cette matière. « Bien que, dit la Congrégation des rites, les épines sacrées de la couronne de Notre-Seigneur et les reliques des saints ne puissent aucunement être laissées au pouvoir absolu des laïques, le droit de détenir une des trois clefs du tabernacle enrichi de magnifiques ornements, par la religieuse munificence du magistrat et du peuple, et dans lequel sont très-décemment conservées ces reliques, pour être exposées à la dévotion du peuple et portées dans les supplications publiques, selon que l'évêque et le chapitre le trouvent bon, — ce droit s'étendra jusqu'à ce point. On n'ouvrira et on ne fermera pas le tabernacle, sans que le délégué du magistrat ait été averti et soit présent, et ces reliques ne seront tenues hors du tabernacle qu'autant que ce même délégué sera présent, parce que, comme il jouit de l'honneur de détenir une des clefs, il doit avoir aussi la charge de garder les reliques. Toutefois, l'exposition n'aura lieu que rarement et seulement aux jours accoutumés, ou en-dehors de ces jours pour une cause publique, de peur que la fréquence du culte n'en fasse perdre le goût. » — Remarquons cette dernière disposition, qui condamne les expositions permanentes, et surtout celles qui se continuent sans qu'aucun signe d'honneur soit rendu aux reliques, sans qu'une seule lumière brille devant elles, contrairement à la règle que nous avons établie et qui nous a été rappelée ensuite par plusieurs conciles.

3° Il est d'une haute convenance que les reliques de la Passion ne soient pas confondues avec celles des saints, et nous avons cité un décret de la Congrégation des Rites du 18 février 1843, qui prescrit de renfermer les reliques de la vraie Croix dans des reliquaires particuliers, séparément de toute autre relique de saint. Nous pensons que cette règle doit être appliquée aux reliquaires des instruments de la Passion, par rapport aux autres reliquaires, dans le lieu où sont conservées les reliques. Nous trouvons, dans la collection des décrets de la Congrégation des indulgences et des reliques, la décision suivante : « A ce doute soumis par l'évêque du

1. Ferraris, *Prompte bibliotheca*, V° *Cultus sanctorum*. num. 83.

2. *Analecta juris pontificii*, 7e série, col. 33.

Mans : « La pratique de séparer les reliques de « la très-sainte Croix de Notre-Seigneur Jésus-« Christ des reliques des saints est-elle exacte « et doit-elle être observée? » La sacrée Congrégation, après avoir entendu l'avis des consulteurs et tout pesé mûrement, a décidé de répondre : *Affirmativement*. Le 22 février 1847.» On pourra nous dire que ce décret ne paraît pas avoir un autre sens que celui du 18 février 1843, et qu'il ne prescrit directement que de placer les reliques de la vraie Croix et des autres instruments de la Passion dans des reliquaires particuliers, où elles soient séparées de toute autre relique. Nous accorderons cela volontiers, mais en faisant observer que les termes de la question décidée sont généraux et ne la restreignent pas à ce point précis. A cause du culte de latrie, qui est dû aux reliques de la Passion, il est prescrit d'une manière générale, de ne pas les confondre avec les autres et de marquer leur prééminence par une distinction qu'exigent les convenances les plus rigoureuses. Les reliques devant être disposées décemment dans le lieu destiné à leur conservation, la même raison paraît exiger que, là aussi, les reliquaires de la Passion aient une place d'honneur parmi les autres, s'il n'est pas absolument exigé qu'ils soient renfermés dans une armoire séparée.

4° Il est d'un intérêt majeur, pour les églises qui possèdent des reliques, de prendre toutes les précautions nécessaires pour constater l'existence de ces précieux trésors et ne point s'exposer à les voir disparaître. Ce n'est point assez que les reliquaires soient habituellement déposés dans des lieux fermant à clef, il faut encore que chaque église ait un inventaire ou catalogue exact des reliques qui sont sa propriété. Si le mobilier ordinaire consacré au culte divin doit être exactement inventorié, il en doit être de même, à plus forte raison, des châsses et reliquaires, qui ont souvent, à raison de la matière et du travail artistique, une grande valeur, mais qui sont plus précieux encore par les choses sacrées et vénérables qu'ils renferment.

Cette règle a été consacrée par les décrets de plusieurs conciles particuliers, et se retrouve dans beaucoup de statuts synodaux. Le concile de Salerne, que nous avons déjà cité, a prescrit les formalités suivantes :

« Tous les écrits, registres, lettres, papiers, documents historiques et autres de tout genre qui se trouveront dans toutes les églises de notre province, lors même qu'ils ne consisteraient qu'en de petits papiers renfermés dans les vases et coffrets contenant des saintes reliques ou appliqués à l'extérieur, seront transcrits dans l'espace de quatre mois par l'abbé, le procureur ou tout autre bénéficier de chaque église, et après avoir été consignés dans un inventaire, ils seront envoyés le plus promptement possible et très-fidèlement à l'évêque. On recherchera, en outre, s'il en existe, les témoins qui pourront donner quelques renseignements sur ces reliques et ces écrits.

« On préparera aussi un registre dans lequel seront copiés clairement et avec ordre les susdits inventaires de reliques qui se trouveront dans chacune des églises de cette province; on tiendra note également de toutes les reliques que l'on acquerra postérieurement, et le tout sera conservé à perpétuité dans les archives épiscopales.

« Si, dans la suite, il en survient d'autres ou que l'on en découvre qui ne soient pas accompagnées d'une permission ou approbation écrite de l'évêque, il est interdit aux réguliers eux-mêmes et à tous autres, même exempts, de les faire connaître et de les exposer à la vénération du peuple. De même, si l'on en apporte de nouvelles sans que leur provenance soit constatée par l'autorité du siége apostolique ou par quelque document public, on ne les recevra pas (1). »

Il faut remarquer l'obligation imposée par ce décret à tous les supérieurs des églises de transmettre aux archives de l'évêché une copie de l'inventaire des reliques. Cette formalité est requise pour deux raisons. D'abord il est d'un grand intérêt pour l'évêque de connaître toutes les richesses de ce genre que possède son diocèse. Ensuite, comme nous le verrons bientôt, la présence et l'état des reliques sonservées dans chaque église comptent parmi les principaux objets dont doit s'enquérir, lors des visites régulières et périodiques, le délégué de l'ordinaire. A l'aide de l'exemplaire de l'inventaire déposé à l'évêché, le visiteur peut exercer sûrement son contrôle, et si l'original venait à périr, la copie resterait comme moyen sûr de vérification. Lorsqu'il s'agit de conserver ces choses précieuses, aucune précaution ne doit paraître superflue.

Nous retrouvons la même prescription dans les actes du premier des conciles de Milan tenus sous l'épiscopat de saint Charles. Nous y lisons :

« Les écrits, registres, lettres, documents, châsses et coffres à reliques, ainsi que les inscriptions, seront révisés avec soin et déposés ensuite dans les archives, pour y être conservés en sûreté.

« Les reliques seront inscrites, avec les documents qui s'y rapportent, dans un registre qui sera conservé dans les archives épiscopales. »

Telle est la discipline qui est partout en vigueur aujourd'hui, et à laquelle les curés et

1. *Supplem. Coleti ad Concil. Labbæi*, tome V, col, 1166.

autres supérieurs des églises sont tenus de se soumettre.

5° La loi qui ordonne de dresser un inventaire exact des reliques conservées dans chaque église, et d'en déposer le double aux archives de l'évêché est excellente, mais ne suffirait pas seule. L'évêque est obligé, en outre, d'en assurer la conservation, c'est-à-dire de veiller à ce qu'elles ne disparaissent pas, et à ce qu'on les maintienne dans les conditions exigées pour que leur authenticité puisse toujours être garantie. De là, une autre loi qui prescrit la visite des reliques, et qui est rappelée par le concile de Trente (1).

Cette disposition est contenue dans le décret du concile de Salerne que nous avons précédemment rapporté : « Notre concile provincial, y est-il dit, exhorte tous les évêques à reconnaître chaque année, avec le plus grand soin, en s'inspirant de leur piété et de leur prudence, les reliques sacrées des saints conservées tant dans leurs cathédrales que dans les autres églises de leurs diocèses (2). »

Le concile des Ruthènes, tenu à Zamosc, en 1720, enjoint aux évêques de s'occuper spécialement des reliques dans les visites des églises : « Bien que le concile professe que l'on doit vénérer et conserver décemment, avec un grand respect, dans les églises, les reliques des saints, qui furent autrefois le temple de l'Esprit-Saint et les membres vivants de Jésus-Christ, toutefois, pour empêcher que l'on n'en offre au culte de nouvelles dont l'identité soit douteuse ou très-incertaine, les évêques les soumettront à un examen soigneux pendant leur visite, et ils décideront ensuite ce qui leur paraîtra plus conforme à la vérité et à la piété (3). »

L'évêque ou son délégué doit donc examiner soigneusement dans quelles conditions se trouvent les reliques, afin de statuer sur celles qui ne seraient pas dans un état régulier. Si les documents attestant leur authenticité sont perdus, il ne s'ensuit pas qu'on doive, pour cette seule raison, défendre de les exposer désormais publiquement à la vénération des fidèles, mais il y a lieu de procéder à une information sérieuse, qui peut aboutir à la constatation de l'identité, et alors on rédige une nouvelle pièce dans laquelle sont consignées toutes les preuves de l'authenticité, et la relique demeure en possession du culte qui lui a été rendu jusque là. Barbosa, cité par Gavanti, rapporte cette décision de la Congrégation du Concile : « Si l'on trouve, dans la visite, d'anciennes reliques qui, par suite des ravages du temps ou de l'incurie des gardiens, soient dépourvues de leurs authentiques, le visiteur doit permettre qu'elles continuent d'être vénérées comme elles l'étaient précédemment (1). »

Dans son opuscule intitulé *Praxis compendiaria visitationis episcopalis*, Gavanti énumère les articles suivants relatifs aux reliques, sur lesquels doit porter l'examen lors de la visite : l'armoire, — sa garniture intérieure, — les châsses, — les noms des reliques, — l'approbation des reliques, — l'exposition, — les clefs, — les offices particuliers, — les fêtes.

Monacelli a mis dans son *Formulaire* un questionnaire détaillé, pour servir de guide dans la visite des églises. Voici les questions relatives aux reliques :

« Les reliques sont-elles conservées décemment dans des châsses qui soient au moins en bois doré et fermées par un cristal ou verre entier, et portent-elles les inscriptions qui leur conviennent ?

« Sont-elles tenues renfermées dans une armoire ornée et fixe, munie d'une serrure et de sa clef, avec cette inscription : *Reliquiæ sanctorum* ?

« Existe-t-il un catalogue de toutes les reliques, indiquant si elles sont authentiques, ou bien inconnues ou douteuses ?

« Les transporte-t-on près des malades ? car si cela se pratique, on devra l'interdire.

« Lorsqu'on les expose publiquement, sont-elles accompagnées de lumières, et si des corps entiers sont déposés sous des autels, tient-on devant une lampe allumée ? »

Ce questionnaire serait utilement inséré, au moins en substance, dans les formules que doivent remplir les délégués épiscopaux chargés de la visite des églises. Il est bon que tout y soit précisé, pour rendre plus facile l'accomplissement de leur mission, et afin que l'autorité soit exactement renseignée sur tous les points qu'il lui importe de connaître.

(*A suivre.*) P.-F. Ecalle,
professeur de théologie.

1. Sess. XXV, *De invocat. et venerat. sanct.*
2. *Supplem. Coleti ad Concil. Labbæi*, tom. V. col. 1165.
3. *Ibid.*, tom. VI, col. 364.

1. Barbosa, *Summa*, V° *Reliq. sanct.*, num. 3.

LÉGISLATION

Exposition des motifs et des principes qui ont servi de base a la loi relative a la liberté de l'enseignement supérieur.

(Suite.)

L'article 11 a donné lieu à plusieurs amendements.

M. Guichard, appelé à la tribune comme auteur de l'amendement le plus large, déclare

que cet article, dans les termes proposés par la Commission, porterait une atteinte des plus graves à la législation existante, c'est-à-dire aux principes sur lesquels repose notre droit public, les articles les plus essentiels du Code civil.

Il observe que, dans la loi de 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes, il n'est pas question du Conseil supérieur de l'instruction publique, il est question de l'avis favorable de la municipalité de la localité, et de l'avis du Conseil d'Etat. Il voit entre ces deux dispositions une distance qui donne à réfléchir. Est-ce que l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique peut remplacer l'avis de la municipalité du lieu où l'établissement d'utilité publique peut et doit être declaré? Comment veut-on que le Conseil supérieur d'instruction publique puisse posséder les connaissances locales que le Conseil municipal seul possède, et comment, d'un autre côté, le même Conseil supérieur peut-il suppléer aux traditions administratives du Conseil d'Etat? Aussi il répète que c'est là une innovation on ne peut plus grave à la législation actuelle. Entraîné par le désir de confirmer sa thèse, en donnant lecture de l'article 3 de la susdite loi du 24 mai 1825, il en modifie un petit peu le texte officiel; celui-ci est ainsi conçu : « Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du Conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. » M. Guichard lit au contraire : « Il ne sera formé aucun établissement, aucune congrégation religieuse de femmes déjà autorisé... » La suite comme dans le texte officiel.

Pour simplifier la discussion, M. Laboulaye vient à donner, avec la permission de M. Guichard, des explications à l'Assemblée.

Il dit qu'on a paru croire que la Commission voudrait faire une législation particulière, et supprimer l'avis préalable du Conseil d'Etat. Rien n'est plus loin de sa pensée, la Commission a cru, en disant que ces établissements pourraient être déclarés établissements d'utilité publique, qu'il était compris implicitement qu'on demanderait l'avis du Conseil d'Etat. Cependant pour trancher toute difficulté, la Commission rédige ainsi cet article : « *Les établissements d'enseignement supérieur, fondés par des associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans la forme voulue par la loi, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique.* » Ainsi, cette innovation ajoute une garantie de plus, demandant l'avis du Conseil supérieur. La Commission n'a pas parlé de l'autorité municipale par la raison bien simple que des facultés n'intéressent pas seulement une ville, mais tout un département.

Il ajoute que quelques personnes ont paru croire que le second paragraphe de cet article introduisait un droit nouveau, parce que la Commission a dit : « *Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et legs.* » Pour éviter toute équivoque, la Commission ajoute à la suite de ce paragraphe : « *dans les conditions prévues par la loi.* » Quant à la fin de l'article, n'étant pas contestée, elle reste la même : « *La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.* »

M. Guichard répond qu'il y a là une confusion facile à élucider : M. le rapporteur vient de dire que les communes n'ont aucun intérêt à ce que les facultés se fondent ou ne se fondent pas; c'est vrai. Mais les communes ont un immense intérêt à ce que ces colléges soient ou ne soient pas réputés établissements d'utilité publique, et à ce qu'ils ne soient pas investis du droit de recevoir des legs, d'acquérir, de reconstituer des propriétés qui deviennent complétement inaliénables, car il ne faut pas perdre de vue le grand intérêt qui s'attache à cet article ; c'est un moyen, à son avis, sous prétexte de colléges, d'établir les substitutions au profit des congrégations ultramontaines. Il cite un grand nombre d'arrêts et d'ordonnances, quelques-unes de date très-ancienne, et il conclut son discours en demandant de rester purement et simplement sous la législation de 1666, de 1749, de 1817 et de 1825.

M. Octavre Depeyre ne vient pas à la tribune pour répondre à tout le discours de M. Guichard. Il veut seulement indiquer de nouveau quel est le véritable caractère de la loi soumise à l'Assemblée. Il observe que dans le cours de ce débat on a entendu de si étranges choses, qu'il n'est pas inutile de bien préciser quel est le sens, quel est le caractère de cette loi. On a entendu parler tout à l'heure, et ce n'est pas pour la première fois, de rétablissement de biens de mainmorte, de familles spoliées, de nos lois foulées aux pieds. A propos de la personnalité civile des diocèses, on a entendu, à l'ouverture même de cette séance, se renouveler des protestations aux termes desquelles l'article 2, que l'Assemblée a voté, serait en contradiction formelle avec tous les principes de notre droit civil et de la société moderne. Il comprend que quelqu'un puisse le penser; mais il croit qu'il lui est bien permis de penser le contraire, et de mettre son opinion à l'abri d'une autorité que

l'opposition ne récusera peut-être pas, si il lui rappelle que l'avis du Conseil d'Etat de 1874 sur la personnalité du diocèse, qu'on a si vivement attaqué, avait été poursuivi et demandé par divers ministres de l'instruction publique et des cultes, et que la question a été nettement engagée, dans le sens de la personnalité civile du diocèse, par l'honorable M. Jules Simon.

Il croit aussi qu'alors qu'on parle des principes du Code civil, on oublie beaucoup trop ces principes eux-mêmes, et qu'on ne veut pas voir que la loi en discussion est en parfaite harmonie avec la législation moderne. Toutefois, dit-il, pour dissiper les anxiétés persistantes M. le rapporteur a ajouté à cet article : « Les établissements déclarés établissements d'utilité publique, dans les conditions et formes prescrites par la loi. » C'est une redondance, mais M. Depeyre ne la regrette pas si elle doit calmer les appréhensions de M. Guichard.

Il ajoute que, lorsque certains établissements auront été déclarés d'utilité publique, ils auront une vie civile. La loi a déterminé alors dans quelles formes et dans quelles conditions ils pourraient recevoir des libéralités, soit entre-vifs, soit testamentaires. Il y a un article 910 du Code civil qui dispose que les établissements d'utilité publique ne peuvent recevoir de libéralités, soit entre-vifs, soit testamentaires, qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement. Aussi lorsqu'on dit que les associations formées pour donner l'enseignement supérieur pourront être déclarées établissements d'utilité publique, on dit par voie de suite qu'après avoir obtenu, à leur profit, cette déclaration d'utilité publique, ces associations sont réglées par quoi? Par les dispositions du droit commun, par le Code civil, c'est-à-dire que, si elles veulent recevoir des libéralités, il leur faudra l'autorisation de l'Etat.

« Voilà, dit-il, comment procède cette loi. Et cependant on parle des frayeurs qu'elle excite, des intérêts qu'elle alarme. C'est surtout le mot diocèse introduit dans l'article 2 qui, paraît-il, épouvante davantage. Comme si cette personnalité civile n'existait pas déjà en-dehors de cette loi, sans le besoin de cette loi. Comme si tous les gouvernements qui se sont succédés n'avaient pas autorisé, comme si on n'autorisait pas chaque jour des libéralités faites au diocèse dans la personne de l'évêque représentant le diocèse, de l'évêque agissant, non pas en son nom privé et comme personne privée, mais agissant pour représenter cette chose qui se continue après lui : le diocèse et l'évêché. »

Convaincu que l'article 11 n'a besoin d'être amendé d'aucune façon pour être conforme aux véritables principes de la législation actuelle, M. Depeyre repousse l'amendement proposé par M. Guichard, qui, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. de Belcastel vient à la tribune pour expliquer l'amendement qu'il a proposé. Il dit que la différence entre sa proposition et l'article de la commission consiste simplement en ce que, d'après lui, le titre d'établissement d'utilité publique sera accordé de plein droit à toute université libre, composée d'au moins trois facultés ayant chacune autant de professeurs que celle des facultés de l'Etat du même ordre qui en compte le moins, après cinq ans de plein exercice, tandis que, d'après la Commission, il dépendra d'une autorisation qui sera ou ne sera pas accordée.

Après une chaleureuse exposition des raisons positives qui appuient sa proposition, il arrive aux objections, faciles à réfuter, qui ont paru frapper quelques esprits défiants. Ces objections peuvent se résumer en trois mots : abus des biens de mainmorte, multiplicité des personnes civiles, privilége pour l'Eglise qui pourra seule en profiter.

Quant aux abus des biens de mainmorte tout a été dit par l'honorable M. Depeyre, et il n'a rien à ajouter. Mais pour ce qui concerne la multiplicité des personnes civiles, il y a un mot à dire. Si quelque chose manque à l'organisme de la société française, c'est assurément un nombre suffisant de personnalités civiles. Craindre les abus des corps constitués dans une société comme la nôtre, pulvérisée faute d'organes vivants qui en relient les atomes, dans une société où l'individualisme est la plaie principale, lorsque l'association libre sous toutes ses formes, et à tous ses degrés, est l'unique remède, c'est faire preuve de peu d'intelligence de ses besoins et de ses périls.

Mais objecte-t-on encore, l'Eglise en profitera seule. Oui, l'Eglise en profitera ; il le désire et il le croit. « Je ne veux pas, dit-il, dissimuler mon espérance. Il serait indigne d'elle et indigne de nous de la faire petite et faible, pour que vous soyez magnanimes et que vous lui laissiez la vie. Mais l'Eglise sera-t-elle seule à en profiter? Qui vous empêche d'ouvrir des cours, des facultés, des universités libres? L'Eglise... non, Messieurs, je me trompe, l'expression est absolument impropre, ce n'est pas l'Eglise qui en profitera, c'est la société tout entière qui recueillera les fruits de l'enseignement que les jeunes gens et leurs familles iront librement lui demander. Et qui donc serait assez oublieux de la patrie pour méconnaître les services que l'Eglise a rendus à la France et à la civilisation? Est-ce la science qui vous préoccupe, Messieurs? Mais saint Paul glorifiait longtemps avant vous cette science que vous croyez avoir inventée. Parlez-vous des lettres?

Est-ce que les plus beaux génies dont l'humanité s'honore ne sont pas nés dans l'atmosphère chrétienne? Est-ce que ce ne sont pas des corps religieux, enfants de l'Eglise, qui ont sauvé aussi de l'oubli les œuvres du génie antique? Est-ce que, à l'heure présente, le clergé catholique n'est pas le corps le plus lettré, le plus instruit de l'univers?

« Parlez-vous du droit? Messieurs; comparez seulement la loi antique avec le droit chrétien. Tout ce qui, dans notre civilisation et notre droit moderne, a relevé la dignité et la liberté humaine, tout ce qui a protégé le faible, la femme et l'enfant est sorti des principes libérateurs de l'Eglise et du catholicisme. Vous ne pouvez pas le nier, Messieurs, et, certes, ce n'est pas dans le code indien ou dans les rêves du positivisme que vous irez chercher les progrès du droit, les règles de la justice et de la vérité.

« Sont-ce les libertés publiques, les libertés nécessaires d'un grand peuple qui vous mettent en souci? Eh! messieurs! l'Eglise a dans ses traditions et dans ses doctrines toujours combattu l'absolutisme des Césars. Elle a protesté par son enseignement séculaire contre toutes les tyrannies de la force, au nom du bien des peuples et de la justice. » En se résumant, il croit qu'on ne craindra pas les personnalités civiles; ce sont des puissances conservatrices : on ne craindra pas de donner de plein droit le titre d'établissements d'utilité publique aux sociétés qui prendront la noble initiative de relever en France l'éducation publique.

M. Paul Jozon observe que l'amendement de M. de Belcastel repose, à son avis, sur une confusion, souvent signalée et tout aussi souvent reproduite, entre la liberté des associations et la personnalité civile des associations. « La liberté des associations, dit-il, nous en sommes partisans, au moins en grande majorité dans cette Assemblée; nous voulons faire disparaître les entraves qui ont été apportées à la faculté qu'ont naturellement les hommes de se réunir, de se concerter, de relier leurs efforts dans un but commun. C'est là la liberté d'association. »

« Tout autre chose est la personnalité civile, qui attribue à une association le droit d'acquérir, de posséder, de plaider, de transiger, de recevoir des dons et des legs tout comme un simple particulier.» La personnalité civile, ajoute-t-il, n'est pas de droit naturel pour les associations. Cette personnalité n'appartient qu'aux êtres humains aux individus vivant d'une vie réelle, parce qu'elle est attachée à leur qualité d'hommes. Au contraire les associations ne peuvent avoir la personnalité civile qu'en vertu d'une fiction de la loi.

Il fait observer qu'il parle des associations intellectuelles et morales, et non pas des associations civiles et commerciales. Celles-ci sont composées d'un certain nombre de citoyens, de particuliers, dont chacun est propriétaire, pour sa quote-part, du fonds social; c'est une collectivité d'êtres humains. Mais dans une association intellectuelle, qui donc est le propriétaire du fonds social? Pas un de ceux qui font partie de l'association ne pourrait réclamer sa juste part dans le fonds social. La propriété repose dans ce cas sur une idée, un but, un être abstrait placé au-dessus et en-dehors de l'association.

Sans doute on peut, dans l'intérêt général, accorder la personnalité civile à ces êtres de raison; il ne s'y oppose pas; loin de là; mais il ne faut pas dire que pour eux la personnalité civile est de droit naturel; elle est de droit artificiel, c'est une création arbitraire de la loi, c'est l'intérêt général seul qui peut justifier cette dérogation au droit commun. Et l'intérêt général, qui est la raison de cette dérogation, en est en même temps la mesure, en ce sens qu'on ne peut l'accorder que dans les limites que commande l'intérêt général. Tandis que l'on ne pourrait restreindre la personnalité civile d'un particulier, d'un citoyen sans porter atteinte à ses droits les plus essentiels.

Il repousse, par conséquent, l'amendement, sans se prononcer sur les restrictions qu'il convient d'apporter à la personnalité civile des associations enseignantes; il n'en est admis encore aucune; et il se réserve le droit de discuter quelles seront les restrictions qu'il faudra apporter à ce sujet.

M. Lespinasse, qui remplace M. Jozon à la tribune, n'admet pas, non plus, lui, qu'il puisse de plein droit être attaché à un établissement quelconque le titre d'utilité publique, par cette raison que l'utilité déclarée officiellement entraine des conséquences très-considérables, qui sont en opposition flagrante avec le texte et l'esprit de notre droit public. Il déclare qu'il lui est impossible de s'associer à cet amendement, qui, au scrutin public, ne réunit que 81 votes sur 460 votants. Dans la séance du 11 juin, MM. Chesnelong, Delorme, Jozon et Beaussire retirent les amendements qu'ils avaient proposés chacun en leur nom, et au nom de plusieurs de leurs collègues au sujet de cet article: aussi, M. le Président le met aux voix, et l'Assemblée l'adopte.

MM. Ferry et Delorme proposent de substituer à l'article 12 du projet de la Commission les dispositions suivantes :

« *Art.* 12. — *En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause*

de mort feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré successible, et, à défaut de parents au degré successible, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat. Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique. »

M. Beiorme dit n'avoir pas besoin de donner de grandes explications à l'Assemblée sur cette nouvelle rédaction. Le texte a été emprunté par lui et M. Ferry à une loi actuellement existante, la loi de 1825, qu'ils ne font que reproduire, et que la Commission a acceptée. Dans ces conditions il ne croit pas utile d'arrêter l'attention de l'Assemblée par des développements qui seraient peu opportuns.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

Le titre: III, « de la Collation des grades, » devait provoquer un grand nombre d'amendements.

L'amendement auquel l'Assemblée accorde la priorité est celui présenté par MM. Jules Ferry et Bardoux, à qui se rallie aussi M. Barni. Ils proposent de supprimer le titre III et y substituer cet article: « *Art. 13. Les facultés de l'Etat auront seules le droit de conférer les grades.*

Les candidats aux grades des facultés de l'Etat sont dispensés de l'inscription et de l'assiduité aux cours, s'ils justifient de conditions équivalentes dans les facultés libres. »

M. Jules Ferry, appelé à la tribune pour développer cet amendement, commence par dire que la question de la collation des grades en comprend deux autres : une question de doctrine et une question de bonne administration.

La question de doctrine est celle-ci : la faculté de conférer les grades est-elle une attribution légitime de l'Etat? La question de bonne administration se pose ainsi : Parmi les différents systèmes pratiqués autour de nous, ou suggérés dans les nombreuses propositions que cette matière a fait surgir, quel est le meilleur pour l'Etat? Quel est celui qui lui permet de mettre le mieux en œuvre ce droit supérieur que la doctrine qu'il vient de soutenir lui reconnaît? Dans cette seconde partie de la question viennent alors s'inscrire à leur place : le système des examens professionnels ou examens d'Etat, en vigueur en Allemagne ; le système des jurys mixtes ou combinés, qui fleurit en Belgique ; le système anglais des corporations faisait elles-mêmes leur police en vertu d'une délégation de l'Etat ; le système enfin du jury spécial recommandé par M. le comte Jaubert.

Il croit que tous ces systèmes ne peuvent se présenter devant l'Assemblée, que lorsqu'elle aura résolu la question de doctrine qui est au fond de tout. Dans son sentiment, les lois actuelles ont sagement réglé l'intervention de l'Etat dans la haute culture intellectuelle française. Il observe que ce grand intérêt de la haute culture intellectuelle est de ceux qui exigent à la fois beaucoup de liberté et beaucoup de vigilance de l'Etat. Il n'a pas besoin de rappeler qu'il a voté avec la majorité pour la liberté du haut enseignement : mais il ajoute, bien que cela paraisse un peu contradictoire, qu'à côté de beaucoup de liberté il croit nécessaire beaucoup d'intervention de la puissance publique. « Cette intervention de l'Etat, dit-il, se manifeste de deux manières dans le système actuel : par de larges subventions, par des créations de chaires, par des libéralités et des encouragements répandus sur des branches d'enseignement que jamais ni l'intérêt privé, ni les associations particulières ne pourraient mettre en œuvre et auxquels ils ne pourraient donner la vie.

« Elle se manifeste sous une seconde forme, sous la forme du contrôle des études ; contrôle des études générales par le baccalauréat, contrôle des études professionnelles par des examens qui ouvrent les carrières du droit et de la médecine. »

Il n'a rencontré encore personne disposé à nier la première de ces formes d'intervention et à contester à l'Etat le droit et le devoir de subventionner le haut enseignement. Il pense qu'il n'en est pas de même de la seconde forme d'intervention, le contrôle des études par les examens. Il prétend qu'il y a aujourd'hui une société qui a écrit dans son programme cette proposition : que l'Etat n'a pas le droit, parce qu'il n'a pas la compétence, de contrôler les études ; et qui a proclamé la liberté de la collation des grades. A ce point de son discours, M. Jules Ferry reprend la grande lutte entre l'université et l'épiscopat français sous le règne de Louis-Philippe, de 1841 à 1846, qui se renouvela aussi vive sous l'Empire, en 1868. Il surcharge son discours de citations de ce qu'on avait écrit ou publié dans ces temps-là, Mgr Parisis, l'archevêque de Lyon, les évêques d'Amiens et de Nantes, aussi bien que S. E. le cardinal de Bonnechose.

Il déclare toutefois que ce n'est pas dans les écrits dont il a donné lecture, que l'on trouverait les origines de la doctrine qui nie le droit de l'Etat en matière de collation des grades. « Cette doctrine, dit-il, a pris naissance dans une association récente de catholiques laïques, c'est-à-dire dans la grande association des comités catholiques de France, » dont il ne critique nullement l'existence, ni ne conteste en aucune façon la légalité et le droit. Il analyse les vœux que cette association a émis depuis 1872 ; il en donne également lecture à l'Assemblée, et

il se demande ensuite si c'est dans ses vœux que l'on pourrait reconnaître la liberté au profit de tout le monde, la doctrine du droit commun : pourrait-on nier encore qu'il y a deux manières d'entendre la liberté de l'enseignement supérieur ; une manière laïque et une manière plus particulièrement catholique? Quant à lui, il s'empresse de déclarer qu'il n'a pas la simplicité de croire que les auteurs de cette doctrine aient eu la pensée de se rattacher d'une façon quelconque aux idées libérales ayant cours en matière d'enseignement. Il pense que, dans cette doctrine, il y a tout autre chose qu'une thèse libérale, et il va dire très-franchement et très-respectueusement ce qu'il y aperçoit : il y voit la revendication pour l'Eglise catholique du monopole de l'enseignement.

Il sait que le conflit entre les droits de l'Etat et les droits de l'individu est aussi vieux que la société elle-même; mais quant à des conflits entre les droits de l'Eglise catholique et les droits de l'Etat, il ne les reconnaît pas, il ne consent pas à les discuter. Quand un conflit, observe-t-il, s'élève entre un droit individuel et un droit de l'Etat, entre l'individu ou l'association d'individus et l'Etat est-ce qu'il n'y a pas des règles, est-ce qu'il n'y a pas des principes pour le juger? des règles qui permettent de dire : voilà le droit individuel, voilà le droit de l'Etat? En un mot, est-ce qu'il n'y a pas une base rationnelle, une délimitation rationnelle des fonctions de l'Etat? Si cette délimitation est possible, il faut voir si le droit de collation des grades, dont il s'agit en ce moment, y rentre ou n'y rentre pas.

Il croit qu'il y a une règle fort simple pour délimiter les fonctions de l'Etat, très-simple, parce qu'elle est empirique et qu'elle ne vise pas à la haute théorie. Les fonctions de l'Etat, ce sont celles qui ne peuvent être remplies que par lui, parce qu'il manque aux particuliers ou les allocations, ou la volonté, ou le pouvoir de les remplir. Ainsi, quant à la diffusion de l'enseignement supérieur, il admet qu'elle n'est pas un monopole de l'Etat, parce que les particuliers, les associations peuvent remplir cette fonction aussi bien et souvent mieux que lui, Etat. Mais le contrôle des études générales et professionnelles, qui résulte de la collation des grades, est essentiellement un office social, une fonction de l'Etat. Et pourquoi? Parce que ce contrôle a pour but de maintenir le niveau des études; parce que la libre concurrence des individus et des associations tend à abaisser la valeur des études. Il faut bien s'en rendre compte; dans l'ordre économique où fonctionnent les mobiles intéressés, où domine l'intérêt personnel, la concurrence est bonne : elle élève, elle fortifie, elle agit dans le sens du progrès social. Mais dans l'ordre des choses intellectuelles, et pour le haut enseignement, au point de vue de la collation des grades, la concurrence risque fort d'agir en sens contraire, si l'Etat n'y prend garde, la concurrence pourra bien abaisser les études. Il est incontestable que le niveau des études sera plus facile à maintenir, dans une société où il n'y aura qu'un seul pouvoir chargé de délivrer les grades. On ne peut pas nier, ajoute-t-il, que le fondement de cette institution, si ancienne dans notre pays et dans beaucoup d'autres, qui remet à l'Etat le contrôle des études sous forme de grades conférés aux étudiants, on ne peut nier, répète-t-il, que la nécessité de ce contrôle résulte de la situation même de la société très-laborieuse, très-pressée, au milieu de laquelle nous vivons. Ce qui fait à l'état moderne un devoir étroit de veiller au maintien du niveau des études, c'est cette force des choses, ce courant irrésistible qui entraîne les jeunes gens vers les carrières hâtives. Le fait est là, la nécessité est incontestable, nous vivons dans un monde ainsi fait; l'époque est aux études promptes, accumulées, hâtives : il faut que les jeunes gens embrassent très-vite une carrière. De cette première condition, qui tient au fond même de notre société si occupée et si laborieuse, dérive une tendance très-marquée vers l'abaissement des études, et, pour l'Etat, le devoir strict d'en surveiller la valeur. Mais ce n'est pas assez; on veut ajouter à ce courant, si fort par lui-même, l'impulsion de la concurrence d'un grand nombre d'établissements distribuant les grades. Or, qui peut nier que, malgré la bonne volonté de ces établissements, comme ils ne sont déterminés, après tout, que par des mobiles individuels, des mobiles intéressés, — très-noblement et justement intéressés, il le déclare, — comme il faut vivre, en somme, et que c'est des grades que l'on vit quand on a le droit de les conférer, il est inévitable que les établissements qui font les gradués sacrifient, bon gré malgré, à ce besoin général d'études faciles et rapides. C'est pour cela que, à son avis, l'intervention de l'Etat est justifiée.

Ce qu'il vient de dire du contrôle des études générales, de l'examen de capacité que, sous une appellation ou sous une autre, on fait subir en tout pays à la jeunesse arrivée au terme de ses études, devient une thèse plus forte encore et tout à fait irréfragable lorsqu'il s'agit des diplômes professionnels. Ces diplômes ne constituent pas seulement un contrôle exercé sur les études afin d'en maintenir la valeur, ils contiennent, en outre, une garantie donnée par l'Etat au public.

Il prétend que cette liberté d'enseignement, telle qu'on la voudrait, c'est-à-dire avec la né-

gation du droit de l'Etat sur la collation des grades, n'existe en Allemagne, où l'Etat fonctionne dans la collation des grades de la manière la plus rigoureuse et la plus despotique, sous la forme des examens d'Etat. Elle n'existe pas en Italie, où les universités de l'Etat confèrent seules les grades. Elle n'existe pas en Belgique, car le jury mixte, qui a remplacé depuis 1849 le jury d'Etat, est un organe du gouvernement. C'est l'Etat qui confère les grades par l'entremise du jury, croyant avoir trouvé là le meilleur moyen d'exercer son contrôle, tandis qu'il n'a réussi qu'à abaisser les études et qu'à avilir les grades. Le seul pays où cette liberté de la collation des grades existe, c'est aux Etats-Unis. Mais il déclare que cette liberté a fait que les grades y sont absolument dépourvus de valeur. En Amérique, dit-il, les règles protectrices, qui ferment à l'ignorance l'entrée des professions de médecin ou de légiste, sont absolument inconnues. Il y a des universités qui donnent des grades, mais des grades sans valeur sociale, et si dépourvus de valeur morale en Amérique même, que beaucoup de ceux qui se destinent à l'exercice de la profession médicale viennent prendre leurs grades dans les écoles de Paris ou de Berlin.

Il dit qu'on ne rencontre pas aux Etats-Unis un épanouissement de haute culture scientifique et littéraire, un mouvement intellectuel comparable à ce qui se voit, selon les époques, en France et en Allemagne. La moralité qu'il tire de cet exemple, c'est que, dans un pays qu'emporte la fiévreuse activité, la furie de spéculation, le torrent de la vie pratique et industrielle, il est indispensable que la haute culture intellectuelle soit défendue contre l'industrialisme qui l'étouffe, contre la pratique qui le tue, par l'intervention supérieure de l'Etat.

A ce point, M. Jules Ferry échange quelques mots à voix basse avec M. le président de l'Assemblée, et celui-ci déclare que, par l'heure avancée, la fin de ce discours est remise au lendemain.

(*A suivre.*) PHILIPPE CARRÉRI.

PATROLOGIE

VIII. — SOMMAIRE HISTORIQUE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Essayer une histoire, même fort abrégée dans ses détails, de toutes les écoles qui sont nées au sein de l'Eglise : raconter l'origine, les développements et les bienfaits de ces mille et de ces dix mille institutions, où les chrétiens de tout âge, de tout sexe et de tout état, puisèrent, à partir du divin Maître, jusqu'à nos jours, la double science du monde, de la nature et de l'ordre de la grâce, ce serait, nous en faisons l'humble aveu, un travail bien au-dessus de nos forces. Cette étude, d'ailleurs, n'offrirait souvent que des particularités fort intéressantes, il est vrai, mais cependant moins utiles que des vues d'ensemble, sur les annales de l'enseignement ecclésiastique.

Depuis l'établissement du christianisme jusqu'aux universités du moyen âge, les écoles, malgré leur multiplication, se résument en trois classes. Effectivement, nous n'avons pu distinguer, dans le nombre, que les fondations épiscopales, monastiques et curiales.

I. Les évêques ont ouvert nos premières écoles. Ils ne faisaient en cela que suivre les préceptes et l'exemple du Sauveur, des apôtres et des pères apostoliques. Ces établissements primitifs avaient pour but principal d'instruire les jeunes lévites, mais l'on y enseigna de bonne heure les lettres humaines, dont la connaissance a toujours paru très-utile et même en partie nécessaire à l'interprétation de nos livres saints. En ces temps de missions continuelles, les évêques se faisaient parfois accompagner dans leurs voyages d'un groupe de disciples, qui, semblables aux péripatéticiens de l'ancienne Grèce, devisaient de philosophie et de sciences, en se promenant ; l'on trouve encore, dans la vie de saint Martin, évêque de Tours, un vestige de cet usage des temps apostoliques. Quand le pontife pouvait se fixer dans une ville, sa maison elle-même, devenait une académie, comme on le voit dans l'histoire de saint Athanase le Grand. Assez souvent c'était dans une dépendance de la cathédrale que l'on élevait les jeunes gens appelés à remplir des fonctions dans l'Eglise ou dans le siècle ; et la célèbre école d'Alexandrie, où l'on professait les sciences divines et humaines, nous semble avoir été le plus beau type de ces maîtrises, que l'on a fort heureusement restaurées de nos jours. Docteur né de sa province, l'évêque enseignait volontiers de sa propre bouche ; mais plus tard, lorsque le soin des églises absorba les hauts dignitaires du clergé, ceux-ci désignèrent, tantôt parmi les laïques, tantôt parmi les prêtres, des professeurs qui instruisaient la jeunesse sous la direction d'un archidiacre, d'un théologal ou d'un écolâtre.

Au moment des persécutions et même aux premières années de la liberté de l'Eglise, les écoles épiscopales, tenues par les membres du clergé n'empêchaient pas les fidèles de fréquenter les cours de grammaire, de rhétorique et de philosophie ouverts par les savants du polythéisme. Ce fut d'abord une nécessité : sous la tyrannie des empereurs, l'Eglise était assurément dépourvue de tout ce qui est indispensable à l'instruction, nous voulons dire de maîtres, de

bibliothèques et de maisons. Alors, les évêques se chargeaient d'expliquer les divines Ecritures à des disciples cachés dans l'ombre, et que l'on envoyait ostensiblement pour la partie littéraire dans les écoles publiques de l'Etat. Depuis Constantin, l'usage dura longtemps encore : et, cette fois, c'était le plaisir qui invitait les étudiants. De tous les dieux auxquels la superstition avait dédié un temple, Apollon et les Muses furent expulsés les derniers, avec une couronne de fleurs sur la tête. Lors même que le paganisme était à son déclin, le culte des lettres survivait au culte des autels. Des écoles florissantes dans les cités de l'Asie, de l'Europe et de l'Afrique entretenaient partout l'amour des fables et des beaux-arts. La jeunesse se forme d'abord aux éléments de la science, au milieu des villes de sa province; c'est Poitiers même qui nourrit saint Hilaire; Antioche reçoit saint Jean-Chrysostome ; Alexandrie instruit Synérius ; Constantinople donne l'hospitalité à Socrate ; Carthage enseigne la rhétorique à saint Augustin. Mais les hommes désireux de perfectionner leur style ou leurs idées prenaient, les uns le chemin de Rome, et les autres celui d'Athènes. Rome, capitale de l'empire, expliquait à saint Jérôme l'*Enéide* de Virgile et l'*Orateur* de Cicéron ; Athènes, la savante, captivait les intelligences de l'Orient. Elle seule avait gardé les traditions de ce pur atticisme, qui a flatté le goût de toutes les nations civilisées. Bazile et Grégoire de Nazianze, les deux inséparables amis, furent initiés, dans ses écoles, aux mystères de la poésie et de l'éloquence.

Pourtant l'Eglise se fatigua de demander aux professeurs du paganisme les richesses littéraires qu'elle voulait plus tard consacrer à l'embellissement des temples de Jésus-Christ. Dotée par les empereurs et la générosité des fidèles ; propriétaire de vastes édifices et de riches bibliothèques ; pourvue de grammairiens et de rhéteurs, qui affluent au sein de l'épiscopat et brûlent de communiquer leurs trésors à la jeunesse; enrichie déjà d'une foule de chefs-d'œuvre ecclésiastiques, propres à l'instruction des chrétiens, pourquoi n'aurait-elle donc pas ses écoles particulières? Lui sied-il bien de rester sans cesse tributaire d'hommes orgueilleux comme Libanius, ou moqueurs comme Julien l'Apostat? Elle aura donc ses professeurs, ses livres et ses établissements. C'est alors que paraissent les institutions de Cesarée, de Jérusalem, d'Autioche, de Néocésarée et d'une foule d'autres villes.

Tant que dura l'Empire, les écoles épiscopales trouvaient encore d'utiles auxiliaires dans la personne de quelques rhéteurs laïcs, mais chrétiens. Par exemple, Victorin élevait, à Rome, une chaire de rhétorique et de philosophie; Bourges écoutait avec avidité les leçons d'Auron, poëte et grammairien; saint Augustin professait la rhétorique dans les villes de Rome et de Milan. Les invasions des barbares détruisirent à la fois les écoles publiques de l'Eglise et les établissements, soit officiels, soit privés de l'Empire romain. La science se refugia dans les déserts ; et c'est là que les évêques lui ménagèrent un séjour paisible.

II. Donc, à l'époque où l'Empire était en feu de toute part, le tumulte d'une guerre, le meurtre et le pillage avait chassé dans la solitude des peuples entiers. Les Muses chrétiennes, à l'instar des antiques déesses, quittèrent les villes en ruine pour fixer leur demeure au fond d'obscures vallées ou de bois mystérieux. La vie religieuse s'était répandue en Egypte, en Syrie, dans la Grèce, en Italie, en Gaule et jusqu'en Irlande. Chaque monastère avait double école : l'une intérieure, formait les recrues de la milice monastique ; l'autre, extérieure, communiquait la science de Dieu et de soi-même aux enfants du peuple et même aux fils des rois. Deux maisons brillaient, dès le principe : saint Jérôme, au monastère de Bethléem, commentait les divines Ecritures, donnait des leçons de grammaire, expliquait Virgile, lisait les auteurs comiques, analysait les historiens à des enfants qu'on lui avait remis pour les élever dans la crainte de Dieu. A l'opposé de la Méditerranée, sur les côtes de Provence, un autre religieux, de famille consulaire, jetait aussi les fondements d'une abbaye, où l'élite du siècle se donna rendez-vous; saint Honorat, dans son école de Lérins, établit un vrai séminaire pour les évêques de la Provence, de la Gaule et de l'Italie. L'île des Serpents, changée en demeure des colombes, intruisit saint Maxime de Riez, saint Hilaire d'Arles, saint Loup de Troyes, saint Jacques de Tarantaise, saint Euche de Lyon, le théologien Vincent et le satirique Salvien. Dans la suite, les monastères, en couvrant le monde de leurs colonies, conservèrent les chefs-d'œuvre de l'antiquité, civilisèrent les hommes de l'époque et préparèrent, pour l'avenir, d'inestimables progrès.

Les écoles monastiques remplacèrent au besoin, mais aidèrent toujours, les institutions épiscopales. Non contentes de travailler à l'éducation des lévites et des religieux, elles n'oubliaient point, même au VIIIe siècle, l'instruction des jeunes gens et des filles du monde. Un concile de Cloveshon, tenu en Angleterre, vers l'année 747, porte, à son article 7 : « On aura soin, dans les monastères tant d'hommes que de femmes, de faire des lectures et d'ouvrir des écoles pour l'instruction de la jeunesse; afin que l'Eglise puisse, dans ses besoins, en retirer de l'utilité. » Nous avons lu aussi, dans la vie du bienheureux Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, que ce grand homme voulut, dans

toutes les dépendances de sa maison, comme dans tous les monastères réformés par son zèle, entretenir des écoles primaires, où les enfants du peuple, livrés à l'ignorance la plus profonde, apprendraient gratuitement à lire et à chanter; deux petites choses que ne sait plus notre grand siècle. Mais nous avons anticipé sur le cours des âges : revenons sur nos pas.

Charlemagne, ayant amené de Rome une société d'hommes de lettres, écrivit, en s'adressant à l'abbé de Fulde, une épître destinée aux métropolitains, aux évêques et aux supérieurs des monastères de tous ses Etats. Comme le malheur des temps avait fait baisser le niveau des études épiscopales et monastiques, l'empereur veut que désormais les maîtres de ces établissements d'instruction publique emploient tout leur zèle à répandre la lumière : car, dit-il, s'il importe de bien agir, il n'est pas moins nécessaire de savoir ce qu'il faut faire. D'ailleurs il craint que l'ignorance des lettres humaines ne soit préjudiciable à l'étude des livres saints. « C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous vous exhortons, non-seulement à ne point mépriser les lettres humaines, mais encore à les apprendre avec une humble soumission et avec un zèle qui devra plaire à Dieu, afin que vous puissiez comprendre plus vite et plus sûrement les mystères de nos divines Ecritures. Puisque l'on trouve dans la Bible des figures, des tropes et d'autres ornements du discours, il est évident que le lecteur en saisit la portée spirituelle, d'autant mieux qu'il est plus versé dans les belles-lettres (Carol. Magn. Epist. III). » L'on voit, dans les capitulaires de ce prince, que les écoles épiscopales ou monastiques de son temps enseignaient déjà la grammaire, la médecine, les lois civiles, les canons de l'Eglise, la théologie des Ecritures et des Pères, le comput, et, en un mot, les saintes lettres avec les arts libéraux.

III. Une autre institution, qui doit faire bénir éternellement le nom de Charlemagne, c'est la forme définitive qu'il sut donner aux écoles des villages et des bourgs. Jusque-là, les prêtres n'avaient instruit des enfants du peuple qu'en vue de préparer des vocations au ministère pastoral. Le concile de Vaison, célébré le 17 novembre 529, dit, en son premier article : « Que, suivant un usage établi salutairement en Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever et nourrir spirituellement, comme de bons pères ; leur faisant apprendre les psaumes, lire les Ecritures, et les instruisant dans la loi du Seigneur, afin de se préparer, dans ces jeunes élèves, de dignes successeurs, et de recevoir, pour cette bonne œuvre, des éternelles récompenses de la part de Dieu. » La canon ajoute qu'étant venus à l'âge parfait, si quelques-uns d'entre eux, par suite des faiblesses de la nature, veulent contracter mariage, on ne leur en ôtera point le pouvoir.

Evidemment, le concile présidé par saint Hilaire d'Arles se propose seulement d'entretenir, dans les presbytères, un noviciat pour les ordres sacrés. Bingham cite deux canons du VIe concile général de Constantinople qui ordonnent d'établir des écoles gratuites, même dans les villages, et recommandent aux prêtres d'en prendre soin. Mais, à défaut du texte original et jusqu'à preuve du contraire, nous entendons ces deux articles dans le même sens que celui de Vaison.

Mais, sous l'empire de Charlemagne, les écoles curiales sont reconstruites sur un nouveau plan. Les pasteurs continueront, sans doute, comme par le passé, à instruire les jeunes gens qui montrent de la vocation pour l'état ecclésiastique ; mais ils recevront, en outre, tous les enfants qui veulent apprendre les lettres, les sciences et les arts.

Théodulfe, évêque d'Orléans, l'un des amis et des confidents de Charlemagne, s'exprime ainsi dans son capitulaire, chapitre XX : « Que les prêtres aient des écoles dans les bourgs et villages, et si quelque fidèle veut leur confier ses enfants, pour qu'ils apprennent les belles-lettres, qu'ils les reçoivent et ne refusent point de les instruire, avec toute sorte de dévouement, se souvenant du passage des Ecritures, où il est dit : Ceux qui seront savants brilleront comme les étoiles du ciel; et ceux qui forment la multitude à la justice brilleront comme des astres dans l'éternité (Dan. XII, 3). » En instruisant, qu'ils n'exigent aucun salaire pour leur travail, et n'acceptent des familles que le tribut spontané de la reconnaissance. »

Ainsi marcherent les écoles de l'Eglise, jusqu'à la fondation des universités du moyen âge. Ces dernières, attirant à elles une foule d'étudiants, nuisirent à la prospérité des écoles épiscopales et monastiques; mais la centralisation des lumières dans un même foyer, donna un vigoureux élan au génie de cette glorieuse époque.

PIOT,
curé-doyen de Juzennecourt.

Biographie

DOM GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES.

(*Suite.*)

Nous pouvons, en cette année 1875, saluer le jour où selon la doctrine du pape Clément VIII, « dans l'Eglise répandue par tout l'univers, les fidèles du Christ invoqueront et loueront Dieu

par les seuls et mêmes rites de chants et prières (1). » Le temps est venu où, toutes les églises de France, successivement ramenées, par la prudence et la vigueur de leurs évêques, aux traditions vénérables de l'antique liturgie, attestent plus hautement encore que celles qui ne s'en écartèrent jamais, l'importance de l'unité dans les formes d'une religion établie sur l'unité de la croyance et du gouvernement.

Trois grandes circonstances de l'histoire nous mettent à même de reconnaître le lien qui unit le sort de la liturgie aux premiers intérêts de l'Eglise et de la société. Lorsque Dieu voulut enfin mettre un terme à l'anarchie des races barbares et constituer l'Europe, il donna Charlemagne au monde. Or, ce grand prince ne crut pas avoir assuré la solidité de l'empire chrétien, tant qu'il n'eut pas appliqué à toutes les provinces la règle romaine de la liturgie. Plus tard, le Charlemagne de l'Eglise, saint Grégoire VII, luttant jusqu'à la mort contre la barbarie qu'avaient enfantée les désordres du xe siècle, et poussant avec autant d'intelligence que d'énergie l'œuvre d'épuration qui sauva l'Eglise et le monde, faisait appel au principe de l'unité liturgique, et soumettait l'Espagne à la prière romaine, en même temps qu'il faisait reculer devant elle, en Bohême, la liturgie slave qui s'avançait vers l'Occident. Enfin, lorsque l'Eglise eut besoin de recueillir toutes ses forces pour surmonter l'affreuse tempête du xvie siècle, et serrer d'un lien plus étroit que jamais les provinces qui lui étaient demeurées fidèles, ne vit-on pas le saint concile de Trente, principal moyen de cette sublime réaction, après avoir préparé le retour à une liturgie universelle, remettre aux mains du Pontife romain cette œuvre d'unité que saint Pie V accomplit avec tant de gloire ?

Or, si jamais le péril général a semblé réclamer, pour le salut de l'Eglise, le retour vers ces formes antiques et universelles qui nous relient aux âges de foi, et rendent visible l'homogénéité du christianisme, n'est-ce pas aujourd'hui où la religion de Jésus-Christ, est à la veille d'essuyer et de livrer les plus violents combats? L'heure n'est-elle pas venue de discipliner l'armée, de faire appel à tous les genres de force, d'effacer tout ce qui rappelle de malheureux souvenirs, d'arborer partout les couleurs du Chef contre lequel les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir ? La querelle n'est plus seulement entre l'hérésie et l'orthodoxie. Quiconque tient au mariage, à la famille, à la propriété, à l'ordre social, est ou doit être catholique; quiconque aspire à renverser ces bases sacrées de toute société humaine est ou doit être sectateur de la révolution impie du xixe siècle. Dans des conjonctures si tranchées, il appartient aux catholiques de comprendre que leur drapeau est le drapeau de Rome, et que le moindre défaut de conformité avec Rome ne saurait que les énerver. Portons haut l'étendard sur lequel brillent la tiare et les clefs du Vatican : nous vaincrons par ce signe (1).

Le retour à la liturgie romaine s'était donc, en France, effectué à l'heure propice et dom Guéranger avait été, pour ce retour, l'ouvrier choisi par la Providence. Toutefois cette révolution si heureuse et si prompte, n'était que le côté négatif de l'œuvre. Après l'extirpation des liturgies particulières, il fallait entrer dans l'intelligence de la liturgie traditionnelle ; il fallait en comprendre le sens religieux, la portée dogmatique et la force morale. Dès le début, le jeune abbé de Solesmes avait dressé, pour cette entreprise pieuse, un programme complet. Par la suite, les péripéties de la polémique l'avaient obligé de sacrifier un peu l'ordre de son programme et d'anticiper sur la suite de ses conclusions. De plus, comme il avait eu, dans la polémique, des auxiliaires dévoués, il lui venait, pour l'œuvre morale, de puissants collaborateurs. Dominique Bouix, l'auteur d'un cours de droit canon, avait pris en sous-œuvre la thèse du droit liturgique et offert, en abrégé, la théologie de la science des rites; François Roulet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, et Anne-Thomas Landriot, archevêque de Reims, avaient étudié la question du symbolisme ; Prosper Maugère, l'abbé Bouvry, l'abbé Falise et de Herdt avaient donné ou promis un commentaire complet du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical et du Cérémonial des évêques. Dom Guéranger pouvait donc, pour certaines parties de son travail, se décharger sur d'autres, sans désespérer de leur bon accomplissement. Pour faire œuvre de bon moine, il avait, au surplus, de quoi occuper son zèle apologétique. Quand il s'agit de recevoir un frère, la première règle tracée par saint Benoît, c'est de s'assurer s'il cherche vraiment Dieu, et s'il est empressé à l'œuvre de Dieu : *Si vere Deum quærit, et si sollicitus sit ad opus Dei.* Or, l'œuvre de Dieu, c'est le service divin, c'est le chant des louanges du Seigneur, c'est l'acquittement du tribut de la nuit et du jour devant l'autel où s'accomplissent les saints mystères. Destiné au rétablissement de la vie monastique, dom Guéranger fut tout d'abord, et comme d'instinct, passionné pour la liturgie. De bonne heure il goûta, il admira, « l'onction ravissante, l'ineffable mélancolie, la tendresse incommunicable de ces formules dans lesquelles apparaît tantôt la douce et tendre confiance d'une royale épouse envers le monarque qui l'a choisie et couronnée, tantôt la

1. Constitution *Cum in Ecclesia*, du 10 mai 1602.

1. *Institutions liturgiques*, t. III, préface, p. II.

sollicitude empressée d'un cœur de mère qui s'alarme pour des enfants bien aimés; mais toujours cette science des choses d'une autre vie, si profonde et si délicate, soit qu'elle confesse la vérité, soit qu'elle désire en goûter les fruits, que nul sentiment ne saurait être comparé au sien, nul langage rapproché de son langage(1).»

Ce goût précoce pour le culte divin devait trouver, dans la vie claustrale, une entière satisfaction. L'Eglise est une maison de prière ; elle ne répond nulle part à cette destination mieux que dans les chapelles monastiques. C'est là qu'on prie avec recueillement, ferveur, ordre, fréquence et persévrance. A force de prier, dit le panégyriste de l'abbé de Solesmes, « la vie liturgique de l'Eglise était devenue sa vie personnelle, et elle lui offrait toute la méthode de sa puissante spiritualité. Appliqué à mettre partout la théologie dans la piété, comme sa nourriture et sa séve nécessaire, s'il se différenciait de quelques autres avec lesquels il sympathisait par la pleine similitude de pensées et par un fonds commun de doctrines (je nommerai ici William Faber, et je pourrais prononcer encore un autre nom désormais inscrit parmi ceux des grands maîtres de la vie spirituelle), si, dis-je, il avait son cachet distinct, c'est que pour lui tout l'orde de l'oraison et des saintes affections, toute la connaissance et la contemplation des mystères de Jésus-Christ et de sa sainte Mère, toute la pratique de la vie et des vertus chrétiennes se réglaient sur le mouvement et sur le signal quotidien de la liturgie (2). »

Après s'être assimilé la vie liturgique de l'Eglise, dom Guéranger voulut en écrire le mystère. C'était, pour la France, une entreprise tout à fait nouvelle ; une *année liturgique* courrait risque d'être moins encore que les *Institutions liturgiques*. L'esprit nouveau, dont Lamennais avait été le prophète, l'amour spéculatif du Saint-Siége suffisait pour faire comprendre la nécessité dogmatique d'un retour aux anciens rites ; mais, pour comprendre la nécessité d'un retour aux anciennes pratiques, il fallait en goûter les mœurs et rien n'était plus loin de nos habitudes. Depuis deux siècles, le fait moral, prépondérant en France, c'était le jansénisme, enfant légitime, mais très-déguisé du protestantisme. Le jansénisme, par son influence propre et par ses accointances, sympathisait, sous le couvert menteur du rigorisme, avec toutes les erreurs, avec toutes les passions. Fort bien accommodé du gallicanisme, au moment même où il feignait de hérisser d'épines les abords des sacrés tabernacles, il élargissait les voies du vice, corrompait, d'un côté, le gros de la nation, et, de l'autre, ratatinait le petit troupeau des vrais croyants. La dévotion était devenue quelque chose de sec, d'étriqué, de froid, de grincheux, de haïssable, et elle ne s'est pas encore relevée de cet anathème. La France avait perdu, depuis Bourdaloue, les traditions de la mysticité, les traditions de Bossuet et de saint François de Sales, traditions qui, par les mystiques du moyen âge et les Pères des temps barbares, remontent jusqu'au berceau du christianisme. Un livre sur l'année liturgique, puisé aux sources, fidèles à leurs inspirations, était donc fort exposé à être un livre fermé par les sept sceaux de l'ignorance.

Mais il faut entrer ici dans l'économie de ce grand ouvrage.

(*A suivre*). JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

Erratum. — A propos du passage où nous parlons du rétablissement de la liturgie romaine dans le diocèse d'Orléans (n° du 29 septembre), nous avons reçu deux réclamations.

Dans la première lettre, on nous écrit : « Le dissentiment qui s'est produit, en 1855, entre l'évêque et le chapitre, n'avait point pour objet la liturgie, et n'a jamais été un obstacle à son rétablissement, proclamé en principe par l'évêque et annoncé comme prochain dans une lettre pastorale de 1854. En fait, à l'heure qu'il est, la liturgie n'est pas rétablie à Orléans, elle doit l'être le premier dimanche de l'Avent prochain. »

Dans la seconde lettre, on nous fait observer que, si, entre l'annonce du rétablissement et le rétablissement de la liturgie, il s'est écoulé vingt années, ce n'est pas la faute de l'évêque. Le retard provient uniquement de ce qu'il restait en magasin un trop grand nombre de livres de liturgie orléanaise.

Nous admettons ces observations, en faisant observer, à notre tour, que nous n'avions accusé ni le chapitre, ni l'évêque.

En présence de ces réclamations, un prélat de la sainte Eglise nous disait : « Du moment que le diocèse d'Orléans ne pouvait pas être le premier dans le rétablissement de la liturgie, il ne pouvait être que le dernier. » — Pour ne pas nous attirer un quatrième procès, nous avons fait semblant de ne pas comprendre, et nous avons répondu par le vers classique :

Devine, si tu peux, et choisis, si tu l'oses.

J. F.

1. *Année liturgique*, préface générale.
2. Mgr. Pie, *Eloge funèbre de dom Guéranger.*

Sanctuaires célèbres.

—

NOTRE-DAME DE CHARTRES

(*Suite.*)

Mais voici que la guerre éclate avec l'Angleterre. Vainqueur à Poitiers, Edouard s'avance « vers le beau pays de Beauce, » tandis que le roi Jean subit à Londres sa captivité. Chartres apprend que le monarque anglais approche de ses murailles. C'en est fait, les chevaux des cavaliers anglais foulent déjà sous leurs pieds les champs fertiles de la Beauce, lorsque, tout à coup, une tempête effroyable remplit les soldats du roi d'Angleterre d'une indicible terreur. Des pierres tombent en telle abondance, dit Froissard, que beaucoup d'hommes et de chevaux succombent (1). Se tournant alors vers l'église de Notre-Dame dont il pouvait apercevoir les majestueuses flèches, Edouard s'agenouille et promet d'accorder la paix, si la Vierge aux Miracles fait cesser cette terrible tempête qui décime son armée. Tout à coup l'orage se calme; le monarque anglais se rend à Chartres, « remercie la Vierge, » et signe la paix dans le château de Brétigny, le 7 mai 1360. Quelques jours après, Edouard, suivi de ses principaux officiers, retourne à Chartres, y passe pieusement sous la sainte châsse avec son fils, le célèbre *Prince noir*, et se retire, après avoir laissé de nombreuses marques de sa munificence.

Le roi Jean, célèbre dans l'histoire par la fidélité à sa parole, et par sa maxime favorite : « Quand la bonne foi serait bannie de la terre, elle devrait se retrouver dans la bouche des rois, » ne fut pas moins fidèle à ce qu'il avait promis à la Vierge. Il se rendit trois fois à Chartres, portant le bâton de pèlerin, et s'acquitta royalement de toutes ses promesses. Il est écrit dans les anciens livres, dit-il dans ses lettres patentes données en 1356, « que la glorieuse Vierge a choisi l'église de Chartres pour sa demeure spéciale, comme il a été révélé par maints miracles; » et cette considération lui rendait chère Notre-Dame de Chartres entre toutes les églises.

Charles V fut plus remarquable encore par sa dévotion à la Vierge de Chartres. Il s'y rendit pieds nus, et raconte lui-même son pèlerinage dans ses lettres patentes du mois de juillet 1367 : « Nous, Charles, étant venu en l'église « de Chartres, prosterné dévotement devant « l'image de Notre-Dame, considérant les « beaux, grands et notables miracles que notre « Seigneur Dieu fait de jour en jour en ladicte « dores en avant en paix et prospérité. » Jean, duc de Berry, son frère, signala sa dévotion, non-seulement par des pèlerinages, mais par le don d'une magnifique Vierge en or. Après eux, arrivent Léon de Lusignan, dernier roi d'Arménie, le comte de Valois, le duc de Bourgogne et le valeureux Du Guesclin.

Le xve siècle s'ouvre, pour cette cité, par un spectacle grandiose. Le 9 mars 1409, le roi de France, Charles VI, se rend à Notre-Dame et s'assied sur un trône. Près de lui prennent place la Reine, le Dauphin, les rois de Sicile et « église à l'honneur de la glorieuse Vierge « Marie, et aussi pour la très-grande et spé- « ciale dévotion que nous avons en icelle et à « ladicte église, nous avons ferme espérance « que, par ses prières et intercessions, l'état de « nous et de notre royaume soit et demeure de Navarre, les ducs de Bourbon et de Berry, le cardinal de Bar et tous les plus nobles seigneurs du royaume. A leur suite paraissent les avocats et procureurs du roi, le prévôt des marchands, les échevins, l'un des présidents du Parlement et de la chambre des Comptes, mandés de Paris pour être témoins de cette cérémonie. Lorsque tous les grands personnages sont réunis, que le silence le plus profond règne dans cette imposante assemblée, deux hommes paraissent, le duc de Bourgogne et le seigneur d'Ollehain. Quoique Jean-sans-Peur soit le meurtrier du duc d'Orléans, pas un murmure ne s'élève, quelques larmes seulement coulent, parce que le duc de Bourgogne est un de ces seigneurs terribles dans leur colère, que les grands et le peuple redoutent. Jean s'avance, suivi de son avocat, met un genou en terre devant le trône et laisse la parole au seigneur d'Ollehain, qui implore sa grâce. Le duc de Berry, le Dauphin, les rois de Sicile et de Navarre, fléchissant le genou, répètent : « Sire, « nous vous prions de pardonner à votre cousin « le duc de Bourgogne. »

Le roi se lève alors de son trône et dit : « Mon « cousin, pour le bien de notre royaume, pour « l'amour de la reine et des princes du sang « royal, nous vous accordons votre pardon. » Les deux enfants du duc d'Orléans entrent alors avec cent chevaliers, et viennent prendre place sur l'estrade. Le roi leur fait part du pardon qu'il vient d'accorder, les prie de l'avoir pour agréable, d'y consentir en leur nom, au nom de leur frère le duc d'Angoulême, et de leur sœur madame Marguerite. Les deux pauvres enfants voient alors rentrer le duc de Bourgogne qui s'avance vers eux, suivi de son avocat. « Monseigneur d'Orléans et messeigneurs ses frères, dit le seigneur d'Ollehain, voici monseigneur le duc de Bourgogne qui vous supplie de bannir de vos cœurs toute haine

1. *Chronique de Froissart*, édit. Buchon, t. I, p. 432. — Assier, *N.-D de Chartres, pèlerinages.*

et toute vengeance, et d'être bons amis avec lui. » Le duc ajoute de sa propre bouche : « Mes chers cousins, je vous en prie. » Les jeunes princes ne peuvent retenir leurs larmes. La reine, le dauphin et les seigneurs du sang royal approchent d'eux et les prient d'oublier le meurtre de leur père. L'assemblée tout entière ne peut contenir son émotion, chacun déplore le trépas du duc d'Orléans, lorsque le roi, du haut de son trône, adresse ces paroles aux fils de la victime : « Mon très-cher fils et mon très-cher neveu, pardonnez. » Et ils pardonnent (1)!

Sous Charles VI, Louis de Bourbon, comte de Vendôme, vient à Chartres pour accomplir un vœu fait à Notre-Dame, au fond de la prison où son frère, le comte de la Marche, le retenait depuis dix mois. La procession du Chapitre, le 31 mai 1413, jour des Rogations, rencontre ce prince monté sur un coursier et suivi de nobles chevaliers et de ses écuyers. Louis de Vendôme met pied à terre et suit la procession jusqu'à la cathédrale. Le lendemain, jour de l'Ascension, il se rend à l'issue des matines, nu en chemise, tenant un cierge à la main, devant la porte royale où le clergé vient le recevoir. Descendant ensuite dans la sainte grotte, il accomplit son vœu devant l'autel de la Vierge Noire, et fournit les sommes nécessaires pour l'érection de la chapelle qui porte son nom (2).

Quelque temps après, les Anglais, expulsés de la Beauce, regagnent leur royaume, et Charles VII reconnaît l'éclatante renommée de Notre-Dame. Louis XI séjourne quelquefois à Chartres, dont il aime à vénérer les statues privilégiées, laissant presque à chaque pèlerinage des marques de sa munificence. Peu de temps avant la mort de ce monarque, sortent de la maison d'un docte chanoine, Pierre Plume, le premier missel et le premier bréviaire du diocèse, imprimés par les presses ambulantes de Jean Dupré. Deux gros bourdons, *Marie* de 27,000 livres et *Gabrielle* de 20,000 ajoutent un nouvel éclat à la sonnerie déjà si célèbre de Notre-Dame.

Louis XII fit, comme comte de Chartres, son entrée solennelle dans cette cité, en 1503; son premier ministre, Georges d'Amboise, l'y avait précédé. François Ier, ayant hérité du comte de Chartres en devenant roi de France, fit pareillement son entrée solennelle en cette ville, et y revint plusieurs fois dans le cours de son règne. Il se plaisait à prier dans la cathédrale avec Louise de Savoie sa mère. Henri II y vint avec une brillante escorte remercier Notre-Dame de ses succès. En 1560, on y vit François II, qui y passa trois jours avec la reine son épouse, Marie Stuart, accompagnée des cardinaux de Lorraine et de Châtillon, du duc de Guise, de Catherine de Médicis, et d'un grand nombre de seigneurs. Charles IX y célébra les fêtes de Noël de l'année 1563. Henri III y fit jusqu'à dix-huit voyages et y fut visité par le légat du Saint-Siége, par la reine de Navarre et la reine mère, par le cardinal de Bourbon, les ducs de Montpensier et de Nevers, le maréchal de Biron, Grillon, d'Entragues, et plusieurs autres qui s'unirent au roi, tant dans les processions faites à son occasion à travers la ville, que dans les confréries de pénitents qu'on y établit (1). La reine voulut y venir à son tour, elle accomplit ce dessein d'une manière digne de sa piété. Elle fit à pied le voyage de Paris à Chartres; les dames de la cour qui l'accompagnaient, partagèrent avec bonheur cette grande fatigue.

(*A suivre.*) L'abbé Leroy.

1. Monstrelet, *Chronique.* — Juvénal des Ursins, *Vie de Charles VI.* — De l'Epinois, *Histoire de Chartres.* — Assier, *Notre-Dame de Chartres.*

2. De l'Epinois, *Histoire de Chartres.*

1. Chevard t. II. p 395.

BIBLIOGRAPHIE

Traité des dispenses matrimoniales, *manuel pratique à l'usage du curé, du confesseur et de l'ordinaire*, par M. L'abbé Joseph-Marie Téphany, chanoine titulaire de l'Eglise cathédrale de Quimper. 1 vol. in-8 de 461 p. Chez L. Vivès, libraire-éditeur, rue Delambre, 13, Paris.

Nous croyons rendre un véritable service à MM. les curés, confesseurs et ordinaires en leur indiquant un livre qui leur est, sinon nécessaire à tous, certainement de la plus grande utilité. Sa bonne méthode, son exactitude, sa clarté, sa facilité d'exposition le rendent d'un usage facile. Il a, sur les anciens traités touchant les mêmes matières, l'avantage de donner les décrets et décisions postérieurs aux anciens, et, par cela même, de faire connaître les modifications qu'on ne peut ignorer dans la pratique. Il ramène aux vraies notions canoniques, et offre les moyens de remédier à de graves abus contre lesquels les ordinaires ont souvent à lutter. L'auteur, attaché aux bons principes et aux saines doctrines, s'appuie continuellement sur les décrets et rescrits du Saint-Siége et sur les canonistes les plus autorisés. Il s'agit ici de droit positif, que l'on n'analyse point; en indiquant sommairement ce dont traite l'ouvrage, nous l'aurons fait connaître. Dans la première partie, il traite des empêchements dirimants et prohibants; — dans la seconde, des raisons canoniques; — dans la troisième, de la dispense des empêchements; — dans la quatrième, de la supplique, de la taxe, de l'examen et des clauses des rescrits ou brefs, du vicaire capitulaire, de la seconde enquête, des vices des lettres apostoliques, de l'obreption, de la subreption, de l'exé-

cution des dispenses, du *perinde valere*, du mariage occulte, du mariage morganatique, de la publication des bans. — On ajoute différentes formules pour l'obtention et l'exécution des dispenses, et quelques questions touchant la célébration des mariages. M. le chanoine Téphany a rendu, par son excellent livre, un vrai service dont tous ceux qui en profiteront lui sauront gré.

Mgr Le Dr MAUPIED,
caménier secret de S.S. Pie IX.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Pèlerins belges au Vatican. — Discours du Pape sur les épreuves actuelles de l'Eglise. — Le Collége-Romain. — Succès du séminaire de Santa-Chiara. — Bref du Pape aux membres de l'Union des Œuvres catholiques. — Règlement de l'université catholique d'Angers. — Détails sur l'assassinat de Garcia Moreno. — Ses principales œuvres publiques. — L'instruction et la moralité dans l'Equateur.

Paris, 8 octobre 1875.

ROME. — De nombreux pèlerins continuent d'affluer dans la Ville Sainte, tant pour gagner l'indulgence du Jubilé que pour porter à l'auguste prisonnier du Vatican l'hommage de leur filial attachement. Après ceux de Laval sont arrivés ceux de Besançon et de Nîmes. La Belgique a aussi envoyé un groupe d'une soixantaine de pèlerins, qui ont été reçus par le Saint-Père dimanche dernier, le 3 de ce mois. Pie IX s'est présenté à eux avec une affabilité extrême, entouré de cardinaux, de prélats et de personnages de distinction. Après la lecture de l'Adresse des pèlerins, le Saint-Père a répondu par le discours suivant :

« Je ratifie ce qui vient d'être dit avec un si grand accent de vérité, en votre nom et au nom de vos si nombreux amis et compatriotes; et pourtant, il est douloureux pour moi, au moment où j'ai ressenti tant de joie de vos protestations d'amour si bien exprimées, protestations qui me viennent aussi d'autre part, d'avoir toujours à répéter des paroles de lamentations et de tristesse, à cause de l'état dans lequel se trouve l'Eglise de Jésus-Christ.

» Pourrais-je tenir un autre langage? Etabli par Jésus-Christ comme première sentinelle dans cette mystique vigne, devrais-je donc dire : *Posuerunt me custodem in vineis: et vineam meam non custodivi?* Avec l'aide de Dieu, son Vicaire ne sera jamais réduit à être le chien muet. Que le monde entier le sache ; si je me lamente sur les maux de l'Eglise, c'est que Dieu le commande et que je dois lui obéir. L'Eglise dépouillée, enchaînée, opprimée, se tourne vers ses persécuteurs, surtout vers ceux qui dirigent les destinées des peuples, pour jeter un cri de douleur, repétant les paroles de son divin Fondateur : *Cur me cædis?* Pourquoi me faut-il voir dans quelques contrées de l'Europe mes enfants exilés, punis, condamnés et jetés dans les cachots, uniquement parce qu'ils sont mes enfants, c'est-à-dire les enfants de la vérité.

» Pourquoi m'enlevez-vous les droits que Jésus Christ m'a donnés, la liberté d'enseignement, la liberté de choisir les lévites qui doivent faire partie de la hiérarchie? Pourquoi empêchez-vous les évêques de laver les taches et de guérir les plaies qui souillent le sanctuaire, non-seulement en leur enlevant les moyens de punir, mais ce qui est pire encore, en accordant des bénéfices et des honneurs à ceux qui méritent un châtiment exemplaire?

» Pourquoi ici, oui ici à Rome, dans le centre du catholicisme, permettez-vous le libre exercice de toute fausse religion? Pourquoi permettez-vous aux docteurs de l'erreur de pouvoir enseigner n'importe quelle hérésie? Et pourquoi opprimez-vous les instituteurs et surtout les institutrices catholiques, en les soumettant à des examens insidieux, en vous érigeant en juges dans des matières qui ne vous appartiennent pas? Pourquoi profanez-vous les fêtes en commandant d'exécuter des travaux et en vous moquant ouvertement des commandements de l'Eglise? *Cur me cædis?*

» Et vous, gouvernants de l'Italie, que prétendez-vous? avoir le patronat des bénéfices ecclésiastiques, en alléguant que vous l'avez reçu par héritage, sans penser que la patronat ne s'acquiert pas par des successions de ce genre et encore moins par usurpation? Telles sont les questions et bien d'autres que pose l'Eglise et auxquelles, ou on ne répond pas, ou on répond avec un cynique mépris.

» Mais, pendant que vous me persécutez, dit l'Eglise, vous chargez votre âme de mille péchés, qui augmentent chaque jour et accélèrent votre fin : *Paucitas dierum vestrorum finietur brevi, et peregrinatio vestra super terram vergit ad finem.* »

» Arrêtez-vous donc, ou vous serez foudroyés par cette terrible sentence : *Mors peccatorum pessima.* Plaise à Dieu que je puisse me faire entendre !

» Du reste, mes très-chers fils, je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments affectueux pour vous. Je vous engage, avec tous les bons catholiques, à être fermes, constants et unanimes à revendiquer toujours des gouvernants la liberté de l'Eglise; et de même que j'ai dit, il y a quelques jours, aux bons pèlerins de Laval : « Parlez, » je le dis aussi à vous. Entre toutes les choses que vous devez reclamer de vos gouvernants, demandez que le sacrement de mariage précède le contrat civil, et la cons-

cience des prêtres ne sera plus en angoisses.

» Ils ne se trouveront plus dans des situations parfois bien difficiles, et les contractants qui ne se sont pas mariés à l'église ne vivront plus dans une union illicite et réprouvable. Parlez? afin que l'Eglise soit libre de toute entrave et qu'elle puisse agir pour le bien des âmes.

» Je sais que l'Eglise ne craint aucune opposition, parce qu'elle est bâtie sur un roc inébranlable. Ses ennemis mêmes le comprennent, s'ils ne l'avouent pas. Mais loin de vouloir la reconnaître pour ce qu'elle est, pour une mère aimante, ils la regardent comme une ennemie, avec défiance et jalousie, lui niant la liberté qui lui appartient. S'ils étaient affranchis des passions qui les aveuglent, ils reconnaîtraient, en considérant le caractère de l'Eglise, que la liberté qui lui est accordée est toujours avantageuse à celui qui la donne. Accordez, par exemple, aux religieux la liberté de se constituer en corporations, et vous verrez les avantages qui en résulteront.

» Je ne referai pas ici leur apologie, déjà faite en d'autres circonstances; je ne rappellerai qu'un exemple des avantages pratiques de leur existence, celui de l'aumône faite à la porte des couvents au pauvre qui souffre de la faim, qu'un peu de soupe remet et qui retrouve ses forces avec un morceau de pain. Il en était ainsi avant l'expulsion sacrilége des ordres religieux à Rome, et la société se ressentait de ces bienfaits. Maintenant que tout cela a disparu, n'est-il pas arrivé plus d'une fois qu'un pauvre malheureux, exténué de faim, soit tombé par terre? Si le clergé n'était pas dépouillé, il pourrait avec plus de soin catéchiser et instruire le peuple et rendre à la société le grand service de diminuer le nombre des détenus en prison.

» Moralisez notre peuple, qui en a grandement besoin, » disait à un évêque, qui me l'a raconté, un personnage anglais, membre du ministère, un peu avant le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre; et l'évêque promit de faire tout son possible, avec ses collègues, pour répondre au si juste désir du noble lord. Ici, le cabinet agit en sens contraire et abandonne le peuple à ces prédicateurs, qui sèment le vent pour recueillir la tempête.

» En général, certains gouvernements craignent que leurs peuples ne deviennent trop « cléricaux, » comme ils disent, et voudraient pour cela que ceux-ci s'occupassent peu ou pas du tout de Jésus-Christ, semblables aux habitants de Gerasa dont ils imitent la conduite.

» Ces habitants de Gerasa, voyant plusieurs de leurs concitoyens délivrés des esprits infernaux dont ils étaient possédés, mais ensuite ces esprits infernaux entrer dans un troupeau d'animaux immondes et les précipiter dans un lac où ils périrent entièrement, se présentèrent devant Jésus-Christ, pour le prier de quitter leur territoire. Craignant sans doute que le reste de leur bétail ne périt de la même manière, ils se déterminèrent à éloigner Jésus-Christ, aimant mieux être privés de sa présence que de s'exposer à perdre leurs bestiaux et leurs biens.

» De même l'on préfère à présent l'amitié des libres-penseurs à celle de Dieu, et l'on qualifie un genre de vie vraiment chrétien de fanatisme religieux.

« Mais si telles sont les pensées de ceux qui sont à la tête du mouvement révolutionnaire, ce ne sont pas les vôtres ni celles de tant de millions de catholiques, qui sont unanimes à chercher, avant tout, la gloire de Jésus-Christ, le bien des âmes et la liberté de l'Eglise.

« Après avoir quitté les habitants de Gerasa, Jésus-Christ traversa le lac sur une petite barque, et, de l'autre côté du rivage, il trouva un peuple nombreux qui l'attendait, avide de recevoir les paroles de la vie éternelle, qui venaient de ses lèvres, et d'admirer les prodiges opérés par son bras tout puissant.

« C'est ce qui arrive encore aujourd'hui. Jésus-Christ est chassé par les novateurs politiques, mais il est accueilli par vous et tous les peuples qui vivent dans la foi. Les malheureux! ils chercheront un jour le Rédempteur; mais hélas! ils ne le trouveront pas. *Quæretis me et non invenietis, et in peccato vestro moriemini* Quel sujet de réflexion pour tous!

» Mais, vous qui appartenez à Dieu, parce que vous l'écoutez: *Vos auditis me, quia ex Deo estis*, vous trouverez Dieu toutes les fois que vous aurez besoin de lui. Persévérez ainsi, très-chers fils et que tous ceux qui vous sont unis d'esprit persévèrent avec vous : *Sic state in Domino, carissimi.*

» Mon Dieu, jetez vos regards de miséricorde sur tous vos enfants. Bénissez tous ceux qui sont ici, leurs amis, parents et alliés. Bénissez, réconfortez et éclairez ceux qui les gouvernent, bénissez-les tous, de quelque condition qu'ils soient, afin que votre bénédiction rende pour eux moins triste cette vie mortelle et qu'elle soit comme un gage de la vie future et éternelle. » — *Benedictio Dei*, etc.

Il nous semble avoir déjà dit que le célèbre Collége-Romain, chassé par les hommes du 20 Septembre des locaux où il existait depuis sa fondation, tient maintenant des cours dans les bâtiments du collége germanique. La haine particulière dont la Révolution poursuit le célèbre collége n'en a pas détourné les étudiants, dont un grand nombre ont conquis, à la fin de

l'année scolaire, les grades de docteurs, de licenciés et de bacheliers en théologie et en philosophie. Aux concours qui s'y sont faits pour la distribution des prix, et auxquels prennent part les élèves de tous les colléges et séminaires étrangers existant à Rome, le triomphe a été pour notre établissement de Santa-Chiara. Les prix les plus importants ont été remportés par ses élèves. Le séminaire de Santa-Chiara a fait recevoir trois docteurs en théologie et trois docteurs en philosophie. On comprend qu'en présence de pareils succès, le Saint-Père témoigne à cet établissement un intérêt tout à fait spécial. Aussi la rentrée s'annonce-t-elle, ainsi que nous l'avons déjà dit, comme devant être très-nombreuse. Ce séminaire est appelé à donner à nos universités catholiques et surtout à nos séminaires diocésains la plupart de leurs professeurs.

FRANCE. — En réponse à l'Adresse des membres du Congrès de l'Union des œuvres catholiques, le Saint-Père a envoyé, le 16 septembre, à Mgr Langénieux, archevêque de Reims, un bref dont voici les passages les plus intéressants :

« Il y a là (dans le développement de l'Union) une marque sensible de la bonté divine et en même temps un insigne bienfait, rendu non-seulement aux âmes arrachées en grand nombre aux embûches et à la perdition des sociétés secrètes, mais encore à la religion, à la famille, à la patrie, contre qui on aurait employé et poussé toutes ces forces. Aussi quand, grâce à vous tous, ces hommes, imbus des maximes chrétiennes, auront appris à aimer Dieu, à garder des mœurs pures, à respecter l'autorité, à obéir à leurs chefs, à supporter de bon cœur l'infériorité de leur condition, sans porter envie à personne, et seront devenus ainsi les défenseurs de cet ordre social dont ils auraient été sans cela les destructeurs, vous aurez accompli une œuvre si sainte, si noble, si utile, qu'il est presque impossible d'en imaginer une meilleure, surtout dans les temps où nous vivons.

» Il est lourd, sans doute, le fardeau de sollicitudes, de dépenses et de peines que vous vous imposez volontairement; mais pourriez-vous ne pas voir combien tout cela est grand devant Dieu comme devant les hommes, et quelle récompense vous réserve le Père céleste? Excités par cette espérance, continuez de grand cœur à développer l'œuvre que vous avez entreprise; enlevez à l'impiété sa proie, ramenez à JÉSUS-CHRIST les brebis qui lui ont été ravies, rendez à la patrie ses citoyens, aux enfants leurs pères, aux parents leurs fils, au travail des ouvriers utiles, et ainsi faites en sorte, dans la mesure de vos forces, de raffermir la société qui chancelle sur ses bases... »

La déclaration légale pour l'ouverture de la faculté catholique de droit, à Angers, a été faite le 1er octobre. En même temps, le règlement a reçu l'approbation de S. Em. le cardinal archevêque de Rennes, de S. G. Mgr l'archevêque de Tours et de NN. SS. les évêques de Laval, d'Angers, du Mans, de Luçon. L'intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne la fondation de nos universités catholiques nous fait un devoir d'insérer ici ce règlement. Le voici donc, el que le publie l'*Etoile*, d'Angers :

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ANGERS

TITRE PREMIER. — DE L'INSCRIPTION.

Art. 1er. — Pour prendre une inscription à la Faculté de droit, il faut avoir seize ans révolus et fournir les pièces suivantes : 1° une expédition dûment légalisée de son acte de naissance; 2° son diplôme de bachelier ès lettres, ou un certificat d'admission à ce grade, visé par le recteur de l'Académie dans laquelle on aura été reçu.

Si l'étudiant est mineur, il doit justifier du consentement du parent sous la puissance duquel il se trouve, ou de son tuteur.

Art. 2. — Ceux qui n'aspirent qu'à obtenir un certificat de capacité, ne sont pas tenus de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

Art. 3. — Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire est ouvert du 1er au 15 novembre, de une heure à deux heures.

Ceux qui ont été reçus bacheliers ès lettres dans la session de novembre sont admis à prendre leur première inscription jusqu'à la fin de la session.

Le registre sera ouvert : pour le deuxième trimestre, le 3 janvier; pour le troisième, le 1er avril; pour le quatrième, le 1er juin. Il sera clos le 15 des mêmes mois. Le prix d'inscription est de 40 francs.

Art. 4. — Les étudiants ne peuvent prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir justifié de leur assiduité aux cours du trimestre écoulé.

TITRE II. — DE LA FRÉQUENTATION DES COURS.

Art. 5. — La durée de chaque leçon est d'une heure au moins et d'une heure et demie au plus; personne ne peut sortir de l'auditoire avant que la leçon soit terminée.

Les professeurs peuvent s'assurer des progrès des étudiants en leur adressant des questions sur les matières de l'enseignement.

Une dissertation écrite sur les mêmes matières est obligatoire pour chaque trimestre. Il en sera rendu compte publiquement par les professeurs respectifs.

Art. 6. — Les étudiants sont tenus de fréquenter avec exactitude tous les cours, même extraordinaires ou facultatifs, pour lesquels ils se sont inscrits et qui sont mentionnés dans le programme. La même obligation existe pour les conférences préparatoires du baccalauréat, de la licence et du doctorat.

Art. 7. — Les étudiants qui désirent être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours doivent adresser une demande motivée à la faculté.

Art. 8. — Ne sont admis à fréquenter les cours que ceux qui ont été portés au registre des inscriptions, et qui sont munis de leur carte d'entrée.

Art. 9. — Ceux qui, sans avoir été inscrits, veulent suivre un cours, doivent s'adresser par écrit au professeur, qui transmet leur demande au recteur. Le professeur leur communique ce qui a été arrêté.

Ceux qui désirent assister à une leçon doivent en faire la demande au professeur, soit directement, soit par l'entremise de l'appariteur.

Art. 10. — Un concours annuel sera ouvert entre les étudiants de la même année. Des prix seront distribués aux lauréats.

TITRE III. — DES AUTORITÉS DE LA FACULTÉ.

Art. 11. — La faculté sera administrée conformément à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1875.

Art 12. — Les autorités académiques de la faculté sont le recteur et le doyen. Les professeurs, conjointement avec le secrétaire, forment sous la présidence du recteur, le conseil rectoral. La réunion ordinaire du conseil a lieu le premier lundi de chaque mois.

TITRE IV. — DE LA DISCIPLINE DE LA FACULTÉ.

Art. 13. — Le maintien de la discipline est spécialement confié au recteur.

Des internats seront ouverts pour les étudiants au gré de leurs familles. Ces maisons auront chacune un règlement particulier, approuvé par le conseil rectoral.

Art. 14. — Les étudiants doivent professer la religion catholique et en remplir les devoirs.

Art. 15. — Les dimanches et les jours de fête, les étudiants externes assisteront aux offices de leur église.

16. Des conférences religieuses, obligatoires pour tous les étudiants, auront lieu à différentes époques de l'année.

Art. 17. — Les étudiants externes doivent, dans les trois jours de la prise de domicile, remettre au recteur leur adresse, portant le nom de la rue, le numéro de la maison, le nom et la profession des personnes chez lesquelles ils se sont logés.

Les mêmes renseignements devront être fournis à chaque changement de domicile.

Art. 18. — Les étudiants externes devront habituellement rentrer chez eux à dix heures du soir.

Les habitants de la ville qui louent des appartements à des étudiants sont engagés à prêter leur concours au maintien de cette disposition.

Art. 19. — L'entrée de toute maison dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable est rigoureusement défendue.

TITRE V. — DES PEINES ACADÉMIQUES.

Art. 20. — Les peines académiques sont :

1° Les admonitions ;

2° La suspension du droit de fréquenter les cours ;

3° L'exclusion de la faculté.

Art. 21. — Les admonitions sont faites par le conseil rectoral.

Comme on s'y attendait, les prétendus partisans de la liberté, qui ont combattu la loi de la liberté de l'enseignement supérieur avec une passion furieuse, n'ont point épargné au règlement d'Angers leurs critiques. Mais, de même que leurs attaques contre la loi en faisaient mieux voir l'importance, de même aujourd'hui leurs diatribes contre le règlement ne servent qu'à en faire mieux comprendre l'excellence. S'il n'était pas si bon, ils n'en diraient pas tant de mal. La désapprobation des ennemis trompe moins que l'approbation des amis.

Equateur. — On connaît maintenant quelques détails sur l'assassinat de Garcia Moreno, président de la République équatoriale. Ce crime, ce parricide avait été concerté depuis quelque temps dans les antres de la franc-maçonnerie. Le bruit s'en était répandu, et l'on en parlait avec effroi. Mais Garcia Moreno n'en poursuivit pas moins son œuvre. En abandonnant l'Eglise, il eût sauvé sa vie : il n'y pensa même pas. Il est donc mort martyr, et Pie IX l'a publiquement honoré. C'est le 6 août, fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, qu'il est tombé sous les coups de trois assassins. L'un d'eux a été tué sur place par une sentinelle accourue au bruit ; les deux autres ont pu échapper et ne sont pas encore retrouvés. Garcia Moreno rentrait de l'église voisine au palais du Gouvernement. Il portait sur lui le message qu'il devait adresser au Congrès national, le jour prochain de l'expiration de ses pouvoirs. On l'a trouvé tâché de son sang. C'est un admirable document, rempli de patriotisme et de foi, mais que sa longueur ne nous permet pas de reproduire. Garcia Moreno y trace le tableau

de ce qui s'est fait de bien dans l'Equateur durant sa dernière présidence, et il en fait remonter tout le mérite « à Dieu et à l'Immaculée dispensatrice des inépuisables trésors de sa miséricorde. »

Garcia Moreno n'a vécu que quelques instants après avoir été frappé. Sa dernière parole a été : *Dieu ne meurt pas!* Son corps a été aussitôt reporté à l'église, d'où il venait de sortir, et déposé dans la chapelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour laquelle il avait une particulière dévotion.

Toute sa nation le pleure, comme Israël pleurait autrefois ses héros. Mieux encore que pendant sa vie, elle comprend ce qu'était Garcia Moreno, et quelle perte elle a fait en le perdant.

Voici le bref résumé que publie l'*Univers* des principales œuvres publiques de Garcia Moreno pendant sa dictature et ses deux présidences, c'est-à-dire dans l'espace de onze ans :

« Refonte de la Constitution.

» Recettes des douanes converties en revenus nationaux, et non provinciaux.

» Représentation nationale basée sur la population totale du pays, et non sur le privilége des villes.

» Etablissement d'un tribunal des comptes.

» Organisation des cours de justice.

» Fondation d'une école polytechnique, confiée en partie aux religieux jésuites. Pour le moment, l'école est trop grande; le pays ne fournit pas encore assez d'élèves.

» Création d'un observatoire astronomique dirigé par les jésuites et construit par eux. Cet établissement est l'un des plus beaux et des mieux meublés qu'il y ait au monde. A cause de la position de Quito, Garcia très-versé dans les sciences mathématiques, voulait le rendre incomparable. Il a donné la plupart des instruments.

» Voies de communications et routes. Garcia a fait et presque achevé cinq grandes routes. La principale, celle de Guayaquil à Quito, s'étend sur quatre-vingts lieues. Elle est pavée et compte cent vingt ponts. C'est un travail solide et admirable, dont les difficultés paraissaient invincibles.

» Fondation de quatre nouveaux diocèses.

» Concordat avec le Saint-Père.

» Réforme du clergé régulier, rétablissement de la vie commune et de l'état monastique.

» Formation de l'armée. L'armée était un ramas qui n'avait ni organisation, ni obéissance, ni uniforme, ni chaussure. Elle est organisée à la française, habillée, chaussée et disciplinée, et l'exemple et le salut du pays.

» Etablissement de phares à Guayaquil. Il n'y en avait pas sur toute la côte.

» Réforme de l'administration des douanes, moralité rétablie, revenus triplés.

» Colléges dans toutes les villes; écoles dans les moindres villages; des Frères de la doctrine chrétienne partout.

» Ecoles de filles, Sœurs de la Charité, du Sacré-Cœur, du Bon-Pasteur, de la Providence, Petites-Sœurs des Pauvres.

» Hôpitaux. Pendant sa premiére présidence M. Garcia destitua le directeur de l'hôpital de Quito, qui avait refusé de recevoir un pauvre et qui était fort négligent. Il se fit nommer directeur à sa place. Il visitait l'hôpital tous les jours, réforma le service et le mit sur un bon pied. Il fit là plusieurs actes de charité héroïque.

» Maintien et accroissement des congrégations. Il était membre de la congrégation des pauvres.

» Création de quatre musées.

» Le protectorat catholique, vaste et magnifique école des métiers, à l'exemple de San Michele de Rome, tenue par les Frères de la doctrine chrétienne.

» Conventions postales avec divers Etats.

» Embellissements et nettoyage de villes. Guayaquil, et surtout Quito, sont absolument transformés.

» Lorsqu'il y avait une révolution, et c'était souvent, le gouvernement nouveau frappait arbitrairement de fortes contributions sur le parti vaincu. Garcia Moreno a aboli cette coutume. Pendant son pouvoir, il n'a imposé aucune contribution à personne, et celles que prélève l'Etat n'ont pas été augmentées. »

A ce brillant tableau, nous ajouterons deux traits qui nous sont fournis par le dernier message de Garcia Moreno, dont il a été question plus haut, et qui regardent l'instruction publique et la moralité publique. Il résulte des statistiques de l'instruction publique que le nombre des élèves fréquentant les écoles a plus que doublé sous l'administration de Garcia Moreno. En 1867, ces élèves étaient au nombre de 13,000 et, en 1875, ils sont de 32,000. En ce qui concerne la moralité publique, il suffit de dire que sur une population de plus d'un million d'habitants, il ne se trouve pas assez de criminels pour remplir la « pénitencerie, » laquelle cependant ne peut contenir que 300 individus.

Eh bien ! c'est l'homme qui a accompli toutes ces grandes choses que les sectaires ont fait assassiner. Et ils se disent les amis du progrès, de la civilisation, du peuple.

P. D'HAUTERIVE.

SEMAINE DU CLERGÉ

SERMON POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT

—

LES SAINTS.

Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in trono meo. — La victoire de mon disciple lui vaudra l'honneur de partager mon trône. (*Apoc.*, III, 21.)

Vous avez là, mes frères, en deux mots, la définition d'un saint et le résumé des gloires dont Notre-Seigneur se plaît à l'environner. Un saint, c'est un victorieux, un triomphateur... *qui vicerit...* Il aura le privilége de partager le double trône sur lequel le Christ est adoré, son trône du ciel et son trône de la terre... *dabo ei sedere mecum...*

La fête d'aujourd'hui réalise, en partie, la promesse de Notre-Seigneur. Après avoir fait défiler sous nos yeux cette foule innombrable de tout âge, de toutes conditions et de toutes tribus, après avoir entr'ouvert les cieux et nous avoir montré les élus dans la gloire céleste de leur chef, l'Eglise se recueille, et, unissant leurs noms au nom du Christ, elle entonne leur gloire, recueille leurs ossements et les installe sur un trône impérissable *Dabo ei sedere mecum...*

Mais reprenons, mes frères, j'ai dit que les saints sont des victorieux... *Qui vicerit...* Toute victoire suppose un combat, une lutte... Avant de porter une plume à la main. les saints ont donc tenu les armes du combat... Oui, mes frères, et c'est au combat que je dois vous appeler aujourd'hui. Car la guerre nous est déclarée, une guerre de tous les jours et de tous les instants. Les Saintes-Ecritures n'appellent la vie de l'homme que du nom de combat. *Militia est vita hominis super terram.* Tout le monde vous résistera, dit Notre-Seigneur a ses disciples... Il faut une âme violente pour enlever le ciel. C'est au milieu de loups que nous sommes envoyés... Pour suivre le Christ, il faut savoir renoncer à tout. Enfin, revendiquant l'homme et la responsabilité de cette prise d'armes générale, Notre-Seigneur s'écrie : je ne suis pas venu apporter la paix, mais c'est un glaive que je jette au milieu du monde, *non veni pacem mittere sed gladium* (*Matth.* X. 34). Cette guerre a commencé pour tout homme dans les langes du berceau, et la dernière bataille se livre sur les bords de la tombe.

C'est une guerre terrible, car nos ennemis sont de ceux dont les défaites multipliées ne diminuent ni le nombre, ni le courage ; de ceux auxquels rien ne fait défaut, ni l'intelligence, ni la puissance, ni l'audace, ni surtout la persévérance. C'est une guerre où beaucoup succombent, où tous reçoivent des blessures. Car, selon la belle parole de saint Paul (*Ephes.* VI. 11), nous n'avons pas affaire avec gens de notre taille, avec la chair et le sang, mais avec les principautés et les puissances déchues, avec les directeurs de ce monde ténébreux, avec tous les esprits mauvais. Cet ennemi, avec lequel nous nous sentons aux prises, cet ennemi, mes frères, qui nous fait commettre le mal que nous détestons et omettre le bien que nous aimons, cet ennemi de tous les jours, le voilà ; le Saint-Esprit l'a nommé par la bouche de saint Paul, c'est le prince du mal, le démon. Arrière, mes frères, arrière ces explications naturalistes qui n'expliquent rien. La voix qui nous fait si bien valoir le séduisant attrait du mal, ce n'est pas la voix de la nature, comme on nous le dit présentement, c'est la voix du premier insurgé contre l'autorité divine; c'est lui qui nous appelle directement ou indirectement à secouer à notre tour le joug bienfaisant de Dieu. Autrefois, il se parait des apparences de la vertu, aujourd'hui il s'appelle la science, le progrès, la civilisation ; mais, pour s'habiller à la moderne, il ne change que de nom... C'est toujours le même.

Eh bien, mes frères, il me semble qu'au milieu de cette solennité, Dieu pose aujourd'hui à toutes les âmes, qui ont gardé quelque chose de la vieille générosité chrétienne, la question qu'il posait à saint Pierre : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? m'aimez-vous plus que ceux-ci?.. M'aimez-vous plus que le mal, plus que vos passions, plus que votre tranquillité, plus que vos aises... M'aimez-vous? Pouvez-vous boire le calice que mon Pére m'a préparé? — Pouvez-vous lutter? Or, mes frères, nous n'avons pas le choix entre deux réponses. Une seule est digne de nous, digne de ceux qui nous ont précédés ; une seule est digne du nom que nous portons. Nous devons accepter la lutte avec toutes ses peines, avec tous ses sacrifices ; nous devons refuser un repos qui ne s'acheterait que par la honteuse désertion de notre drapeau. Nous devons combattre, puisque Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un es-

prit de force. Connaissant notre ennemi, il nous reste à connaître ses armes et sa tactique.

I. — Ses armes n'ont pas varié, et sa tactique est toujours la même. Les armes sont les créatures et sa tactique consiste à les détourner de leur foi et à renverser le plan divin. Dieu, pour tromper la soif inextinguible de bonheur qu'il a allumée dans le cœur de l'homme, a semé, sur notre route, quelques fleurs éphémères. Il a cru devoir nous donner en particulier trois choses qui devaient, en le charmant, élever notre cœur plus haut : la fortune, le plaisir, les honneurs, présents terribles dont tous les hommes ont savouré, au moins une fois dans leur vie, le parfum énivrant. Car il n'est pauvre si malheureux qui n'ait eu des jours où il a oublié sa pauvreté, malade si affligé qui n'ait eu ses heures de calme ; car il n'est pas jusqu'au malheureux assis dans la poussière qui n'ait eu certains instants où il s'est cru quelque chose. Dieu voulait préparer ainsi les âmes au poids éternel de richesses, de bonheur et de gloire pour lequel il les a toutes créées, il voulait leur donner le courage d'attendre.

Eh bien, mes frères, l'esprit mauvais s'est emparé de tout cela, et il a rempli le monde de cette triple passion que saint Jean appelle la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux et l'orgueil de la vie : il l'a rempli de l'amour désordonné de la fortune, du plaisir et des honneurs, et il a travaillé à faire prévaloir cette idée, que la fin de l'homme est là tout entière.

Dieu nous avait prévenus de cela ; il nous avait dit que, sans nous interdire les jouissances extérieures, il avait placé le vrai bonheur dans la pauvreté réelle ou affective, dans les larmes et dans les persécutions : il avait lancé une triple malédiction contre les riches qui se complaisent dans leurs trésors, contre les rassasiés et contre ceux qui se laissent applaudir par les hommes.

L'esprit mauvais, toujours semblable à lui-même, est venu, et il a fait ériger en maximes les principes diamétralement opposés... Il les a répandus par le monde, et, peu à peu, on en est venu, sinon à croire, au moins à redire, sinon à répandre, au moins à supporter des paroles comme celles-ci : Bienheureux les riches ! Bienheureux ceux qui jouissent ! Bienheureux ceux qui commandent ! Bienheureux ceux qui sont honorés ! Avec la même effronterie qui persuada que Dieu ne gardait le privilége de sa divinité que grâce à sa simplicité obéissante, il assure, par les cent voix dont il dispose par le monde, la voix des livres, des journaux, la voix des hommes et la voix des femmes, que tout est légitime quand on réussit, que tout est pardonné quand on est riche, qu'il suffit de posséder pour être heureux et flatté !

Et c'est ainsi que la société, a peu à peu, cessé d'être chrétienne ; c'est ainsi que se sont préparées les révolutions sociales ; c'est ainsi que la mode s'est établie de ne plus être religieux et chrétien ; c'est ainsi qu'est morte la génération des saints.

L'heure est venue, vous dirais-je avec saint Paul, l'heure est venue de secouer ces rêves et ces illusions. De grâce, mes frères, arrêtons-nous et voyons où nous allons. Sous prétexte d'émancipation et d'indépendance, nous nous livrons à la plus abjecte des servitudes. Toute la tactique de notre ennemi consiste à nous la faire prendre pour la liberté : La vraie liberté, celle que nous cherchons par les chemins détournés qui nous égarent, la vraie liberté est celle que Dieu donne à ses enfants, celle qui s'appuie sur la vérité... *Veritas liberabit vos...*

Or, mes frères, la vérité est que les trois choses dont nous parlions tout à l'heure doivent nous conduire à Dieu. La vérité est que les richesses de la terre, augmentées de tous les plaisirs et de tous les honneurs d'ici bas, sont insuffisants pour remplir le vide de notre cœur. Dieu seul, mes frères, Dieu seul, voilà le repos des âmes, voilà leur nourriture, voilà leur bonheur !

Pour le vrai chrétien, les richesses sont le moyen d'avoir le nécessaire à une vie honnête et celui de le donner à ceux qui ne l'ont pas. Saint Augustin a dit, dans une charmante image, la conduite du chrétien par rapport aux richesses : « Semblable, dit-il, à l'abeille qui vole au-dessus de son miel, ne s'y enfonce pas et conserve ainsi la liberté de ses ailes, le chrétien plane sur les choses d'ici-bas, il commande, mais il ne se laisse jamais enchaîner. »

Pour le vrai chrétien, le plaisir est dans l'accomplissement du devoir. Il se garde aussi bien de l'exagération qui pousse certains esprits maussades à fuir toutes les légitimes jouissances, que la passion immodérée qui les accueille toutes sans distinction de provenance et de qualité.

Pour le vrai chrétien encore, les honneurs sont des charges, et le seul qu'il ambitionne est celui de porter la croix de Jésus-Christ.

Tels sont, mes frères, les principes qui ont fait les saints. Je le sais et me plais à le reconnaître, il faut du courage, il faut de l'énergie, il faut du sérieux pour la mettre dans son cœur et dans ses actes. Mais, mes frères, est-ce que l'esprit de Dieu, cet esprit de force et de vertu qui les a fait pratiquer par les saints, ne pourra pas rendre notre faiblesse assez courageuse pour les embrasser sans craindre.

Nous changerons donc nos convictions, mes

frères, nous les ramènerons aux principes de Jésus-Christ et nous asseoirons notre vie sur leur base solide.

Mais, après ce premier effort, un second obstable nous attend. Malgré la proclamation incessante de tolérance, de liberté, modération dont on nous fatigue, rien n'est plus rare, dans la pratique, que la vraie liberté; rien n'est plus rare que la vraie tolérance. On tolère le mal... mais on ne tolère pas la vertu; on veut bien que les autres soient mauvais, on ne supporte pas qu'ils soient meilleurs que nous. Aussi, tout homme qui voudra aller à Dieu sincèrement, par le vrai chemin, rencontrera de l'opposition, de la critique, peut-être de la haine. Il faut savoir se mettre au-dessus de tout cela, comme on s'est mis au-dessus des séductions et des fausses doctrines.

Enfin, mes frères, car il faut bien dire toute la vérité, le disciple ne sera pas plus privilégié que le Maître. Celui-ci a été persécuté violemment, le disciple le sera aussi. Ne nous flattons point, la situation ne s'est pas améliorée. Depuis saint Jean-Baptiste, le ciel souffre toujours violence, et nous n'emporterons notre place que de vive force.

Je m'arrête, mes frères. J'ai essayé de vous faire comprendre la véritable nature de la vie chrétienne. Elle pourra vous paraître tout d'abord bien dure. Mais n'oubliez pas que, sous cette écorce aride, se cachent des trésors de suavités, une paix et un bonheur qui dépassent tout sentiment. Je surabonde de joie, disait saint Paul, au milieu de toutes les tribulations. Essayez vous-mêmes et vous éprouverez que la béatitude réelle est dans les sept choses que le Christ vous a indiquées, et que l'Eglise nous faisait lire tout à l'heure. Bienheureux les pauvres en esprit, car le royaume des cieux est à eux... Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu... Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés... Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés; et le reste que vous pourrez relire... Et, au terme de tous les combats, le trône du Christ. *Qui vicerit dabo ei sedere mecum in trono meo. Amen.*

L'abbé DEGUIN.
curé d'Echannay.

THÈMES HOMILÉTIQUES SUR L'ÉVANGILE

Ve DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE (1).

(Matt. v. 20-25.)

I. La justice est la vertu qui renferme toutes les autres; le juste est l'homme vertueux en toutes choses. *Justitiam hic dicit universalem virtutem* (1). Quand donc le divin Maître veut que la justice des siens soit plus abondante que celle des pharisiens et des scribes, il révèle d'un mot toute la sublimité de la vertu chrétienne. La vertu pharisaïque s'arrête à l'extérieur; la vertu chrétienne doit pénétrer jusqu'au fond de l'âme pour en régler toutes les affections et toutes les pensées. Elle élève les plus humbles à des hauteurs inaccessibles à la sagesse antique, et laisse loin derrière elle toutes ces vertus naturelles, qui, trop souvent, n'ont que l'apparence de la vraie vertu. *Intende gratiæ additamentum: discipulos enim suos adhuc rudes, magistris qui in Veteri Testamento erant, vult esse meliores* (2). Jésus-Christ va nous dire, relativement au cinquième précepte, jusqu'où doit s'étendre la vertu de son disciple. *Aux anciens, il a été dit : vous ne tuerez pas. Celui qui tuera, méritera d'être condamné par le tribunal du jugement. Et moi, je vous dis : quiconque se mettra en colère contre son frère méritera d'être condamné par le tribunal du jugement.* C'est le même tribunal, c'est la même condamnation pour celui qui tue et pour celui qui se met en colère. L'antique législation ne condamne que l'homicide; et moi, le Législateur suprême de la nouvelle loi, comme de l'ancienne, je poursuis le mal dans sa racine, je condamne la colère qui est la source de l'homicide. La colère ainsi condamnée n'est pas ce premier mouvement qui s'élève dans l'âme, pour ainsi dire avant qu'elle s'en aperçoive, mais c'est un mouvement que l'âme connaît et qu'elle ne réprime pas; c'est un sentiment délibéré qui nous irrite contre le prochain, et nous porte ou à le mépriser, ou à nous éloigner de lui, ou à nous venger; en un mot, qui éteint la charité.

Après avoir condamné la colère, Jésus-Christ condamne les paroles injurieuses et les outrages qu'elle met ordinairement sur les lèvres. Pour en montrer la gravité, il les assimile à ces grands crimes qui, chez les Juifs, étaient jugés par le *Conseil*, qui ne connaissait que des crimes contre l'état et la religion. Et quand ces injures arrivent à l'excès, il ne voit plus, pour les punir, que *la gehenne du feu*. Eh quoi! de simples paroles si sévèrement punies! Prenons garde de taxer d'exagération la justice divine. Il vaut mieux l'adorer et la craindre, sans en sonder les abîmes; et profiter de ces grandes menaces pour régler tous les mouvements de notre cœur et n'offenser personne dans nos paroles. *Non ergo æstimes hoc esse onerosum : plures enim pœnarum et peccatorum a verbis habent principium : et enim parva verba multoties homicidium pepe-*

1. Ce thème et le suivant nous sont arrivés trop tard pour paraître en leur temps. Nous croyons néanmoins faire plaisir à nos abonnés en les insérant ici, afin de compléter le cours donné par M. l'abbé Harmen

1. Chrysost. *in Matt.* XVI.
2. *Id., ibid.*

verunt ; et civitates integras everterunt ; nec enim parum æstimes fratrem stultum vocare, auferens ei prudentiam et intellectum, quo homines sumus, et ab irrationabilibus distamus (1).

II. Si la colère est un grand péché, si les paroles de mépris sont condamnables, la persévérance dans la rancune et la haine est bien plus répréhensible. C'est pourquoi la charité fait du chrétien une rigoureuse obligation de ne jamais conserver en son cœur le moindre ressentiment. *Si donc étant sur le point de faire votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre offrande devant l'autel, et allez vous réconcilier avec votre frère; et cela fait, vous viendrez présenter votre offrande.* Dieu aime mieux la miséricorde que le sacrifice; il veut qu'on l'invoque avec des mains pures et un esprit rempli de charité. Le sacrifice de la loi nouvelle, surtout, est le signe de l'union qui doit régner entre tous les enfants de Dieu. Avant d'y prendre part, faisons donc la paix avec ceux de nos frères que nous avons pu blesser. Si nous voulons que Dieu agrée nos hommages. *Ecce a discordantibus accipere non vult sacrificium* (2).

Comment vous approcher du Dieu de la paix, si vous êtes en guerre avec vos frères? Comment le Père céleste pourrait-il vous accueillir, s'il voyait en vous de la haine contre un de ses enfants? Donc, avant toutes choses, que vous soyez l'offenseur ou l'offensé, cherchez à vous reconcilier. Pour atteindre ce but nécessaire, recourez à toutes les industries de la charité. L'amour est agissant et n'a point de repos qu'il n'ait obtenu ce qu'il désire. Aimez votre frère, désirez sincèrement qu'il soit convaincu que vous l'aimez, et vous trouverez infailliblement le moyen de l'en convaincre.

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

VIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.
(Marc, VIII. 1-9).

I. En ces jours-là, dans le désert, où Jésus s'était retiré, la foule était grande autour de lui et elle n'avait pas de quoi manger. Alors Jésus appela ses disciples et leur dit : *J'ai pitié de cette foule : voilà trois jours qu'elle est avec moi et elle n'a pas de quoi manger.* Il y a deux leçons ici : d'abord l'empressement de ce peuple qui a tout quitté pour suivre Jésus-Christ au désert, sans s'inquiéter des besoins de la vie matérielle, condamne notre apathie pour les choses de la foi. La bonté de Jésus, sa tendre sollicitude pour ceux qui le suivent sont de nature à encourager notre confiance; plus nous saurons nous oublier nous-mêmes, pour chercher le royaume de Dieu, plus Dieu pourvoiera largement à nos nécessités temporelles.

Le miracle qui va s'opérer renferme un enseignement plus haut encore : Jésus promène son regard divin sur le monde et il voit les nations qui meurent d'épuisement, parce qu'elles n'ont ni le pain de la vérité, ni le pain de l'Eucharistie *Elles viennent de bien loin*, du fond des turpitudes de l'idolâtrie, et Jésus s'émeut de compassion pour elles. *Misereor super turbam.* Aujourd'hui encore, Jésus, du haut de son autel, porte, en nos âmes, un regard tendrement scrutateur, et il voit que, pour la plupart, nous n'avons pas de quoi manger, parce que nous ne venons pas chercher la nourriture là où il la multiplie tous les jours, en nous donnant sa chair et son sang à l'autel. Et il a pitié de nous et il ne veut pas nous renvoyer à jeun, parce qu'il sait bien que nous tomberions en défaillance sur la route.

L'expérience n'est-elle pas là pour le prouver? Toutes nos ignorances, toutes nos faiblesses, toutes nos langueurs, toutes nos chutes et toutes nos fautes viennent de ce que nous nous éloignons de Celui qui, dans le festin de l'Eucharistie, est pour les siens, lumière, force, chaleur et innocence.

II. Dans la première multiplication des pains qui se rapportait à la vocation des Juifs, les apôtres, figure des patriarches et des prophètes zélés pour le salut du peuple choisi, intercédèrent en faveur de la foule affamée. Mais cette fois, Jésus seul en eut pitié, personne ne songeait aux Gentils, personne excepté Dieu.

Il y a sept pains et deux poissons. Les sept pains représentent les sept sacrements institués pour nourrir les enfants de la nouvelle alliance dans le désert de la vie *Bene panes septem in mysterio Novi Testamenti ponuntur, in quo septiformis Spiritus Sancti gratia plenius cunctis fidelibus credenda revelatur et credita datur. Aperitionem significat sacramentorum, quibus ad perpetuam salutem mundus erat nutriendus* (1).

Ces pains sont des pains de froment; tous les sacrements, comme tous les mystères, convergent vers l'Eucharistie, le froment divin qui multiplie les élus : *Cibavit eos ex adipe frumenti... A fructu frumenti... multiplicati sunt* (2).

Aux sept pains sont joints quelques petits poissons. Le poisson passé par le feu est le symbole traditionnel de Jésus-Christ dans sa passion : *Piscis assus est Christus passus* (3). Les sacrements tirent toute leur efficacité de la passion du Sauveur.

1. Chrysost., *in Matth.* XVI.
2. Gregor., *sup. Ezech.*

1. Beda.
2. Ps. LXXX, v. 4.
3. Aug.

Quatre mille hommes sont miraculeusement rassasiés et représentent la multitude des nations qui, des quatre vents du monde viendront à Jésus-Christ et recevront, dans l'église, par le ministère des apôtres, le pain de l'intelligence et du cœur. Quand ils furent rassasiés, les apôtres, sur l'ordre du Sauveur, recueillirent sept corbeilles des restes du pain miraculeux. Ces sept corbeilles sont encore l'image des sept sacrements, qui dureront autant que l'Eglise, et qui, par elle, sont toujours à la disposition du peuple fidèle. *Sunt ad hanc usque diem et erunt usque ad consummationem sæculi cophini pleni sacramentorum panis vivi, quos Jesus discipulis dereliquit* (1). Que cette paternelle prévoyance de Dieu à notre égard ne soit pas rendue inutile par nos dédains orgueilleux. Allons à Jésus-Christ, allons aux prêtres, allons à l'autel, et nous n'aurons pas de défaillance sur la route. Mangeons le pain qui fortifie; mangeons le tous, et nous serons rassasiés : *Manducaverunt omnes et saturati sunt.*

L'abbé HERMAN,
curé de Festubert.

1. Origen. *in Matth.*

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

Congrégation du Concile

MISSA PRO POPULO.

Episcopus T. literis datis ad S. C. Congregationem exposuit: « Dubium exortum esse de applicatione Missæ a Parochis faciendæ in iis Festis, quæ in Germania quidem suppressa, in choro autem celebranda sunt. Cum enim SS. D. N. Pius PP. IX, per epistolam Encyclicam de die 3 maii 1858 concesserit, ut quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in diem Dominicam, una tantum Missa pro Populo sit applicanda, quæritur an idem indultum valeat et pro his casibus, in quibus propter occurrentem Festivitatem majoris dignitatis festum aliquod suppressum, v. g. Inventionis S. Crucis occurrente festo Tunicæ, Clavorum et Lanceæ Domini, ad aliam diem ferialem transferri oportet. Cum in his temporum angustiis absque gravissima causa onera Parochis imposita amplianda non videntur, mihi quidem in desideratis est, ut S. C. Concilii declarare dignetur, in dicto casu applicationem pro parochianis non esse faciendam. »

Cum vero S. C. Congregatio ad tollendum omne dubium quæsiisset, « an dies ferialis, in quam transfertur festum suppressum, ferialis remaneat, aut veluti festum publice servetur, vel saltem in Ecclesia peragantur cæteræ functiones et ritus in diebus tum festis adhuc de præcepto servatis tum suppressis peragi solitis; » Episcopus respondit: « In feria ista, in quam casu præfato festum suppressum transfertur, nullas functiones et ritus peragi in diebus de præcepto servandis solitas; sed Missam solummodo de festo translato celebrari officiumque divinum aut privatum a clero aut in ecclesiis collegiatis, in choro absque solemnitate festi absolvi solere. »

S. C. Congregatio, causa cognita, sub die 24 aprilis 1875, respondere censuit:

« *In casu de quo agitur Parochum non teneri, idque notificetur Episcopo.*

LITURGIE

(16e et dernier article.)

X. — *De la conservation des reliques* (suite et fin).

5° Il nous paraît à la fois utile et intéressant de prendre, dans l'*Instruction touchant la fabrique et le mobilier de l'église*, de saint Charles Borromée, la partie qui regarde les reliques, et de la reproduire ici en entier. On y trouvera des indications d'après lesquelles on pourra se guider dans les soins à prendre pour traiter les saintes reliques avec le respect convenable et en assurer la conservation (1).

« Nous avons maintenant à faire voir quels doivent être les lieux, les vases et les châsses où les saintes reliques sont renfermées ou conservées.

» Tous les corps des saints, qui doivent être conservés dans une église munie de cette partie souterraine que l'on appelle la confession, ou la crypte, seront renfermés pieusement et décemment de préférence dans cette partie et dans les autels en pierre, ou sous ces autels, selon la coutume antique.

» Il convient de construire à cette fin un tombeau de marbre ou au moins de pierre dure, posé avec soin à l'intérieur, fermé par un couvercle du même genre en forme de toit, et pouvant contenir les corps saints soigneusement enfermés. Ce tombeau sera placé dans les autels ou au-dessous, et solidement fixé.

» Les reliques pourront être placées aussi dans un lieu autre que les autels de l'église. Dans ce cas, on construira une armoire du marbre le plus précieux, qui sera garnie de sculptures à l'extérieur et couronnée d'ornements exprimant des idées pieuses et religieuses.

» Cette armoire reposera sur quatre colonnettes de marbre, d'un travail soigné, ou même sur un plus grand nombre, si le lieu s'y prête

1. Monacelli, *Formularium legale praticum fori ecclesiastic.* t. I, *in fine*, et t. IV, *supp. ad* t. II, *post num.* 267.

commodément. Elle sera placée, aussi décemment que possible, dans l'intérieur de l'église, là où il y aura un espace suffisant, ou dans la chapelle principale, pourvu que ce ne soit pas celle où est conservé le Saint-Sacrement.

« Si elle est placée à l'intérieur de l'église, elle sera séparée de toute part de la muraille et de tout autre ouvrage. Si on la met dans une chapelle, on pourra la placer au fond ou sur le côté de l'autel, ou bien appliquée à la muraille, ou bien un peu engagée dans une cavité qu'on y aura ménagée décemment, et elle sera élevée de quatre coudées (1m 90 environ) au-dessus du pavé.

» Toute armoire de ce genre placée dans un lieu apparent, qu'elle soit élevée au-dessus du pavé ou détachée de la muraille, doit être entourée d'une grille de fer ornée et adaptée selon la disposition du lieu.

» Si des corps de saints ont déjà été déposés non dans l'autel ou dessous, mais dans un autre lieu, sous le pavé, l'emplacement sera complétement couvert d'un tapis et défendu de tous côtés et au-dessus par une grille de fer serrée.

» Pour que les corps des saints ou leurs ossements sacrés soient préservés de la corruption et de toute atteinte, conservés purs de toute souillure, garantis de la poussière et mis à l'abri de la violence et de tout outrage, on prendra la précaution suivante. Lorsqu'un tombeau sera placé dans un lieu apparent, ou dans l'autel, ou dessous, les parties en seront assemblées solidement à l'extérieur et attachées l'une à l'autre par des agrafes de fer scellées au plomb, de telle sorte qu'aucun interstice ne reste visible. En outre, on mettra, dans ce tombeau, une autre châsse en or, ou en argent, ou en étain doré, dans laquelle le corps saint sera renfermé.

» Avant d'être enfermés dans les châsses, les corps saints seront entourés et revêtus d'une étoffe de soie ou d'une enveloppe plus précieuse, de la couleur qui convient, d'après les règles de l'Eglise, au saint ou à la sainte dont les ossements sacrés y sont déposés.

» La châsse, le reliquaire, les petits tombeaux, les urnes, quelle que soit la forme de ces objets, seront bénis selon la règle, avant que l'on y renferme les saintes reliques, et on prendra les prières assignées et prescrites pour cet usage dans le Pontifical ou le Rituel.

» Lorsqu'on devra mettre dans le même tombeau les corps de plusieurs saints, on les disposera de telle sorte qu'ils puissent être distingués entre eux. A cette fin, le tombeau sera divisé par le sculpteur en deux ou trois parties selon le nombre des corps sacrés ou des saintes reliques qu'on devra y renfermer, ou bien on le partagera proprement et en faisant avec soin les jointures en plusieurs compartiments au moyen de planchettes, de plaques de marbre, ou de toute autre manière, ou au moins ces reliques seront mises séparément dans de petites châsses en argent ou en étain.

» Un écriteau en bronze, portant gravé le nom de chaque saint, sera placé dans chacune des châsses.

» Une autre inscription sera gravée, en outre, sur la pierre du tombeau, laquelle fera connaître clairement les noms des saints, le nombre des corps, le temps auquel ils ont été déposés là, le lieu d'où ils ont été transférés.

» Il conviendra de mettre à part, de la manière qui va être dite, les têtes de saints que l'on a séparées des corps, afin de les montrer et de les exposer à certains jours aux fidèles, pour satisfaire leur piété. Chacune sera renfermée dans une châsse en or ou en argent, ou bien, là où les ressources font défaut, dans une châsse en bronze doré. Cette châsse représentera une tête avec le cou et la moitié de la poitrine.

» Si l'on veut renfermer dans un autel ou dans un tombeau à jour, pour qu'ils puissent être vus en certaines circonstances, des corps de saints restés entiers et dont les membres sont parfaitement unis ensemble, ou construira l'autel ou le tombeau de telle sorte qu'on y ménage dans la partie antérieure une petite fenêtre par laquelle on puisse voir à l'intérieur. Cette ouverture sera garnie d'une grille de fer ou de bronze pouvant être fermée solidement et relevée de quelques ornements.

» Dans les lieux où sont conservés des membres de saints ou des reliques insignes, on pourra préparer, pour les y placer décemment et religieusement, un endroit uniquement affecté à cet usage, sur l'un ou l'autre des modèles qui vont être immédiatement indiqués, et conformément à ce qui se voit dans les basiliques sacrées de Rome.

» *Première forme.* — Si la nef de l'église est large, on construira, du côté de l'Evangile, et séparé des colonnes ou piliers de la nef, un support de quatre à cinq coudées (1m 88, ou 2m 35 environ) d'épaisseur, ayant en largeur environ cinq coudées (2m 35). Ce support reposera lui-même sur quatre colonnes de marbre ou d'autre pierre, hautes de six ou huit coudées (de 2m 80 à 3m 75 environ).

» Sur ce rapport, on fera une armoire de marbre ou d'autre pierre, décorée et ornée, pour y déposer les saintes reliques. Cette armoire sera revêtue, à l'intérieur et sur toutes les faces, de minces planches de noyer, ou d'un bois plus précieux, garnies de soie, de la couleur qui convient, suivant les règles de l'Eglise, aux reliques qu'on devra y renfermer. Elle aura une petite

porte à deux battants couverts de bronze à l'extérieur et garnis à l'intérieur de soie de même couleur que ci-dessus. Cette porte se fermera par deux verroux ou deux serrures ayant chacune sa clef différente de l'autre.

» A la partie supérieure des colonnes, au niveau de la plate-forme du support, on placera un marchepied ou palier d'une coudée et demie (0m 70 environ) de largeur et de la même longueur que le support. Ce marchepied aura, sur le devant, une balustrade en bronze fondu ou en fer, ou bien en marbre ou autre pierre solide, ou encore en bois avec montants tournés.

» On ne fixera pas à ce marchepied un escalier en escargot ou d'une autre forme, mais on se servira seulement d'un escalier portatif en bois lorsqu'il faudra extraire les saintes reliques, à certains jours solennels, pour les exposer au peuple.

» *Deuxième forme.* — Dans les églises qui ne seront pas assez grandes pour que les reliques puissent y être placées comme il vient d'être dit, on adaptera un marchepied à peu près au milieu en se rapprochant un peu du maître-autel, ou contre le mur du chevet de l'Eglise, en-dehors de la chapelle principale et du côté de l'Evangile. Ce marchepied, appliqué à la muraille, aura la même longueur et la même largeur que celui dont les dimensions ont été données ci-dessus.

» On pratiquera, dans l'intérieur du mur auquel sera attaché le marchepied, une armoire de marbre ou d'autre pierre solide. Cette armoire sera revêtue tout autour à l'intérieur de planches de chêne ou d'un autre bois de longue durée, et garnie partout, par-dessus, de soie de la couleur qui convient, suivant les règles de l'Eglise, aux saints dont les reliques y devront être déposées. Elle se fermera par deux battants garnis de bronze et armés de deux serrures différentes, ainsi qu'il a été dit précédemment.

» On pourra adapter au marchepied un escalier en pierre ou en bois, pour y monter, si l'espace qui reste devant l'armoire permet de l'y placer commodément; autrement on se servira, comme ci-dessus, d'un escalier portatif.

» *Troisième forme.* — Une troisième forme qui va être décrétée, sera adoptée dans les églises qui possèdent des saintes reliques, et où l'on n'a pas préparé et l'on ne peut disposer, pour les recevoir, une armoire conforme au premier ou au second modèle.

» A l'intérieur de la principale chapelle, on creusera, dans la muraille, du côté de l'Evangile et regardant directement, s'il se peut, le maître-autel, une armoire qui aura la largeur, la longueur, la hauteur et la profondeur exigée par le nombre et les dimensions des saintes reliques qu'on y devra conserver

» Elle sera élevée de quatre coudées (1m 90 environ) au-dessus du sol, et revêtue de toutes parts, à l'intérieur, d'une boiserie recouverte d'une étoffe de soie de la couleur qui convient aux saintes reliques.

» Elle sera fermée par deux battants solides et propres, garnis de bronze à l'extérieur, munis d'une serrure solide pourvue de deux clefs différentes.

» Les reliques renfermées dans des vases ou châsses seront placées en ordre dans l'armoire ainsi préparée.

» *Des vases et châsses des reliques qui doivent être déposées dans les lieux ci-dessus décrits.* — Les vases ou châsses destinés à recevoir les reliques, seront en or, en argent ou en cristal, ou bien faits d'un autre métal, artistement travaillés, et ces derniers seront dorés : leur magnificence sera proportionnée à l'importance des reliques et aux ressources de l'église dans laquelle elles sont conservées.

» Il y aura autant de châsses que de reliques, et on les mettra, en distinguant les ordres, une à une, ou deux à deux, ou plusieurs ensemble dans chaque châsse. Chaque vase ou châsse aura aussi son voile pour le couvrir, et ces voiles seront de diverses couleurs, selon la nature des reliques renfermées dans les reliquaires.

» Si les reliques sont d'un si faible volume, qu'elles ne demandent pas à être mises dans de grands vases ou châsses, mais dans de petits reliquaires, on les disposera comme il suit :

» On préparera une tablette divisée en compartiments, faite de noyer ou d'autre bois, ou même d'une matière plus précieuse, telle que l'ivoire ou l'argent, d'un travail fini, bien polie, d'une largeur et d'une longueur suffisantes pour l'usage auquel elle sera destinée.

» On creusera, dans cette tablette, autant de capsules qu'il y aura de reliques à placer, et chacune aura une largeur de trois onces (6 centimètres).

» Ces capsules seront ornées, dans leur partie supérieure, de petits encadrements dorés.

» Cette tablette ainsi pourvue de ses capsules sera recouverte d'un verre très-clair, de telle sorte que chaque capsule soit fermée par ce verre.

» Cette fermeture en verre sera munie de tous côtés d'un encadrement en bois doré ou même d'une matière plus précieuse qui servira d'ornement, de manière qu'elle demeure fixe et solide.

» En outre, chaque relique sera enveloppée dans un double taffetas de soie, ou dans une autre étoffe de soie plus précieuse, brochée d'or ou d'argent, en observant de distinguer les couleurs qui conviennent, conformément à la

règle établie par notre sainte mère l'Eglise, pour les apôtres, les martyrs, les vierges et les confesseurs dont on aura à placer les reliques.

» Dans quelque genre de châsse ou de vase que soient mises ces reliques, celles dont les noms sont certains porteront une inscription tracée sur parchemin en petites lettres bien lisibles et attachée à chacune d'elles, ou plutôt à l'étoffe de soie dont elles seront enveloppées, afin que l'on reconnaisse clairement, à ces signes, les reliques de chaque saint ou sainte.

» S'il est établi par quelques documents certains à quels saints appartiennent principalement plusieurs reliques, qui sont cependant tellement confondues, que l'on ne puisse décider celles qui sont de tel ou tel saint, on les renfermera ensemble dans le même vase ou la même châsse, et, dans ce vase ou cette châsse, on inscrira les noms de tous les saints dont les reliques y sont conservées.

» On mettra une inscription semblable aux vases ou châsses où les reliques qui y sont conservées ont bien des inscriptions, mais séparées des reliques et tellement mêlées ensemble, qu'on ne puisse aucunement s'en servir pour distinguer les reliques entre elles.

» S'il en est dont les noms ne sont par certains, on les renfermera dans une même châsse, avec cette inscription : *Reliquiæ sacræ quarum nomina ignorantur*.

» Sur la paroi de l'armoire où sont renfermées les saintes reliques, on peindra avec soin, en leur donnant une expression religieuse, les images des saints dont on y conserve les reliques, de ceux surtout dont les reliques insignes s'y trouvent.

» On préparera deux baguettes de bois garni d'ivoire ou d'acajou, vulgairement appelé bois du Brésil, ou d'un autre bois convenable. Elles auront trois coudées de longueur (1m 40 environ), et seront munies, à leur partie supérieure, d'une lame d'argent se terminant par deux petits crochets, auxquels on suspendra les chapelets des fidèles, pour leur faire toucher les saintes reliques, ou plutôt les reliquaires.

» Dans toutes les églises où se trouvent des reliques ou des corps de saints, on placera, dans un lieu apparent et distingué, par exemple à une colonne de la chapelle principale, du côté de l'Evangile ou dans un autre endroit bien en vue, une plaque de bronze ou de marbre solidement scellée, et portant, gravé en lettres assez grandes, un sommaire de tout ce qui regarde les reliques conservées dans cette église (1). »

En reproduisant ce règlement rédigé pour l'église de Milan, nous n'avons pas l'intention de le présenter comme obligatoire partout ailleurs dans toutes ses parties. On y trouve des règles qui sont à observer en tout lieu, en vertu des lois générales de l'Eglise : le reste peut servir de direction, et l'ensemble montre avec quel respect on doit traiter les reliques des saints et de quelles précautions il faut user pour les garantir de tout danger de disparition et de profanation. On sait, du reste, en quelle estime sont tenues les ordonnances de saint Charles et quelle autorité elles ont dans l'Eglise. Là où l'on se conformera, autant que possible, à ces sages dispositions, on sera assuré d'avoir pleinement rempli les devoirs qui incombent aux supérieurs des églises à l'égard des restes sacrés des saints.

XI. — *Reliques des saints apôtres Philippe et Jacques le Mineur.* — Nous ajoutons, sous forme d'appendice, à nos articles sur le culte des saintes reliques, un document important relatif aux reliques des deux apôtres saint Philippe et saint Jacques le Mineur, récemment découvertes à Rome, dans la basilique des Saints-Apôtres. Cette pièce n'offre pas seulement un intérêt historique considérable, elle montrera avec quel soin on observe, dans l'Eglise Mère et Maîtresse, les règles qu'elle a tracées pour les cas semblables et que nous avons précedemment rappelées. Voici le décret publié à cette occasion par le cardinal-vicaire :

« CONSTANTIN PATRIZI, par la miséricorde divine, évêque d'Ostie et de Velletri, cardinal de la sainte Eglise romaine, doyen du Sacré-Collége, archiprêtre de la sainte église de Latran, vicaire général de notre très-saint seigneur le Pape, juge ordinaire de la Cour romaine et de son district, etc., etc.

» Selon la tradition, la basilique sacrée des douze apôtres fut primitivement construite, sous le règne de Constantin le Grand, au centre de la ville. Ensuite le pape Pélage Ier la fit reprendre par les fondements et lui donna des dimensions plus grandes. Le pape Jean III l'acheva, et, vers l'an 560, la consacra à Dieu, en l'honneur de ses douze apôtres et particulièrement des saints Philippe et Jacques le Mineur. Elle avait le bonheur de posséder, outre un très-grand nombre de reliques insignes, les corps des mêmes apôtres Philippe et Jacques le Mineur.

» Quoique cette basilique, incendiée, dévastée et ébranlée par la vétusté, ait été rétablie par les soins de plusieurs Souverains-Pontifes, dans son premier état et son ancienne dignité, et qu'enfin, sous Clément XI et Benoît XIII, qui la consacra, les Frères-Mineurs conventuels

1. *Acta. Eccles. Mediolan.*, pars IV. *Instruct. fabricæ eccles*, lib. I, cap. XVII.

de l'Ordre de Saint-François, à la garde desquels Pie II l'avait confiée, l'aient rétablie de fond en comble sur de très-grandes proportions et avec une magnificence merveilleuse; une antique et constante tradition, confirmée par l'accord des historiens et une ancienne inscription placée au portique de l'édifice, a toujours attesté que les restes sacrés des apôtres Philippe et Jacques le Mineur reposaient sous le maître autel de ladite basilique.

» Ce n'est pas sans un dessein particulier de la divine Providence qu'à notre époque, tandis que la sainte basilique était décorée, par les soins et la piété des mêmes Frères-Mineurs conventuels, de peintures et de dorures appliquées sur les murailles et les voûtes, d'un pavé orné et d'une nouvelle crypte préparée pour y conserver avec plus d'honneur les reliques des saints, ce sacré trésor des corps des saints apôtres Philippe et Jacques parut à la lumière.

» En effet, le 15 janvier de l'année courante, après que l'on eut enlevé le maître-autel, pour le remplacer par un autre plus élevé et plus magnifique, et que l'on eut fait une brèche dans un mur très-épais, on put voir, à l'intérieur, un tombeau placé directement sous la table de l'autel, composé de pierres de marbre phrygien parfaitement polies et construit dans le goût du vi^e siècle, et dans lequel reposaient, suivant la tradition ancienne et très-fondée, les restes sacrés des deux apôtres.

» Des artistes habiles examinèrent longuement et avec le plus grand soin, comme la circonstance l'exigeait, le tombeau découvert ; on compara en même temps les reliques que l'on pensait appartenir à saint Jacques le Mineur avec la tête sacrée du même apôtre qui est conservée et vénérée dans l'église cathédrale d'Ancône; cet examen fut répété plusieurs fois avec soin et maturité par des hommes habiles à qui est confiée la conservation des antiquités chrétiennes, devant nous et en présence des cardinaux de la sainte Eglise romaine Antoine Marie Panebianco, prêtre du même titre, et Antoine Deluca, protecteur de l'ordre des Mineurs conventuels, et après avoir entendu notre promoteur fiscal, il ne pouvait nous arriver rien de plus agréable que d'avoir à décréter et déclarer, comme, en vertu de notre autorité ordinaire et pour la gloire de Dieu tout puissant et l'honneur de ses saints, nous décrétons et déclarons, « qu'il conste de la vérité des corps » récemment découverts sous l'autel majeur de » la basilique des Douze-Saints-Apôtres de la » ville de Rome, et que, selon une tradition » constante, ces corps doivent être tenus pour » ceux des bienheureux apôtres Philippe et » Jacques le Mineur, frère du Seigneur, et que, » par conséquent, ils ont droit à être honorés, » comme il est juste, par tous les fidèles de » Jésus-Christ.

» Nous voulons toutefois que ces précieux trésors de l'Eglise catholique soient déposés, en présence de notre promoteur fiscal et d'un notaire chargé d'en dresser l'acte, dans la nouvelle crypte construite directement sous ledit autel principal, afin que les fidèles puissent plus facilement les honorer et les vénérer.

» Nous voulons, en outre, qu'une copie du présent décret soit transcrite sur parchemin, avec la relation du notaire qui conserve dans ses minutes le procès de reconnaissance des corps sacrés des saints Philippe et Jacques le Mineur, et qu'on la renferme dans le même tombeau de marbre, pour y être conservée.

» Nous décrétons et mandons qu'il soit fait ainsi et même de toute autre manière qui sera jugée meilleure. En foi de quoi, etc.

» Donné en notre palais, le 29 avril de l'an 1873, indiction romaine première, la vingt-septième année du pontificat de notre très-saint Père en Jésus-Christ et seigneur Pie IX, Pape par la divine Providence.

Lieu du sceau.

» C. CARDINAL-VICAIRE.
P. chan. Petucci, secrétaire.

Nous faisons suivre ce décret d'une notice publiée dans les *Analecta juris pontificii*, et qui ajoute quelques renseignements tant sur la basilique, que sur la reconnaissance des reliques.

« La basilique des Saints-Apôtres, à Rome, est désignée de temps immémorial sous le nom de *constantinienne*, vraisemblablement parce qu'elle fut construite sous cet empereur. Elle existait certainement au ve siècle; car le concile tenu à Rome par le pape saint Symmaque, l'an 501, offre, entre autres souscriptions, celle de quatre cardinaux de la basilique des Apôtres : Epiphanius, Agapetus, Stephanus et Crescentius. Ainsi le *Liber pontificalis* se trompe grossièrement, s'il veut dire que la basilique n'existait pas avant Pélage Ier, élu l'an 555, ainsi qu'on lit dans la prétendue vie de ce pontife : *Eodem tempore initiata est basilica Apostolorum Philippi et Jacobi.* Adrien Ier, dans une lettre à Charlemagne, assure que les papes Pélage et Jean III construisirent entièrement cette basilique : *Pelagius et domnus Joannes miræ magnitudinis ecclesiam Apostolorum a toto ædificantes, historias diversas tam in musivo quam in variis coloribus cum sacris pingenter imaginibus,* etc. Pélage et Jean III substituèrent à l'ancienne église constantinienne une nouvelle basilique plus grande et plus riche.

» Au xve siècle, le cardinal Bessarion entreprit la restauration de la basilique des saints

Apôtres : elle fut continuée par le pape Sixte IV et achevée par Jules II. L'église actuelle est du siècle dernier, Benoît XIII la consacra le 17 septembre 1724.

» Les conventuels, qui desservent la basilique, ayant entrepris de grandes réparations en 1870, on a découvert, le 15 janvier 1873 une crypte sous le grand autel, laquelle contenait la tombe des deux Apôtres.

» La commission d'archéologie a été chargée d'examiner les inscriptions, le local, la forme de crypte. Faisaient partie de cette commission : Mgr Marinelli, M. de Rossi, Mgr Bartolini, M. Visconti, le P. Tongiorgi, Mgr Profili, MM. Fontana et Carimini, architectes.

» Les reliques ont été examinées par une commission spéciale ainsi composée : le P. Secchi, docteur Rudel, docteur Toncioni, docteur Maroni, docteur Santi, Scognamiglio, le P. Adragna, général des conventuels, les PP. Bonelli et Gualtieri, du même ordre, et Monti, notaire du vicariat.

» Les deux commissions ont reconnu l'identité des reliques (1). »

Nous avons à faire une observation importante sur un passage de cette notice.

Nous ne voyons pas comment on peut taxer le *Liber pontificalis* d'erreur grossière, parce qu'il dit que la basilique des Saints-Apôtres fut commencée sous le pontificat de Pélage Ier. Le pape Adrien Ier, ainsi que le constate lui-même l'auteur de la notice, affirme la même chose. Pourquoi cette affirmation n'est-elle pas aussi qualifiée d'erreur grossière, et est-elle, au contraire, admise, malgré la note sévère infligée au *Liber pontificalis* pour le même cas? Nous ne saurions expliquer cette différence dans les procédés de l'auteur.

Le décret du cardinal-vicaire donne une solution toute naturelle. La basilique fut construite d'abord pendant le règne de Constantin le Grand, et reconstruite entièrement ensuite sur de plus grandes proportions par Pélage Ier. Le *Liber pontificalis* ne dit nullement que cette basilique n'existait pas avant Pélage Ier, il signale seulement un fait considérable à l'honneur de ce Pape dont il résume la vie, et, comme il est très-sobre de détails, il ne parle point de la construction antérieure. Il y a loin de cette prétermission à une négation.

Si l'on avait rapproché plus soigneusement les textes et réfléchi davantage, on se serait abstenu de noter si rigoureusement le *Liber pontificalis* et de qualifier de *prétendue vie* le récit succinct qu'il fait des actes de Pélage Ier. Quoique ce livre précieux ait été interpolé par les ariens, pour les besoins de leur cause, il n'est pas impossible de distinguer les parties ajoutées, et les écrivains sérieux, reconnaissant son autorité incontestable, sont habitués à traiter avec plus de respect.

P.-F. Ecalle.
professeur de théolog

1 *Analecta juris pontificii*, série 13e, col. 113 et 114.

Théologie morale

DES LIVRES DÉFENDUS

(*Suite.*)

Il y a donc de mauvais livres. La loi naturelle défend de lire ces livres nuisibles à la foi et aux mœurs; mais la loi qui les défend, ne les fait pas connaître. Pour protéger les fidèles, il est donc nécessaire qu'en-dehors de la loi naturelle, intervienne une autorité qui dénonce les mauvais livres. De plus, outre cette dénonciation générale, il est indispensable, pour qu'elle sorte son effet, qu'on résolve la question pratique : si tel livre déterminé est réellement nuisible. Or, avec le penchant qu'ont les hommes à préjuger favorablement de leur esprit, beaucoup croiront pouvoir lire sans péril un livre d'ailleurs mauvais. D'autant plus qu'ils ne se poseront la question de savoir s'il peuvent, oui ou non, le lire, qu'autant qu'ils le désireront déjà, qu'ils l'auront peut-être déjà entre les mains et seront poursuivis par la tentation de s'en repaître. Si l'on s'en tenait au seul *dictamen* de la conscience, un grand nombre seraient donc perdus par les mauvaises lectures.

D'ailleurs, l'Eglise militante ne se compose pas que de saints; elle comprend aussi beaucoup d'hommes que la délicatesse de la conscience n'éloignera pas assez promptement des mauvais livres. Or, de même qu'on enlève aux furibonds, le fer avec lequel ils pourraient commettre l'homicide, de même il faut, par des lois coercitives, ôter aux faibles le moyen de s'ingérer du poison. La loi naturelle n'atteindrait pas suffisamment ce but; et si tous les gouvernements temporels poursuivent les ouvrages qui portent atteinte à la constitution et à la paix publique, il est juste, au même titre, que l'Eglise règle l'impression et l'usage des livres et prohibe ceux qui porteraient atteinte à l'équilibre intellectuel et moral de la chrétienté.

L'homme ne vit au fond que de lumière. La connaissance de la vérité par la raison est ce qui distingue l'homme de l'animal et la pratique de la vérité par la grâce de Dieu, seule, conserve et élève l'homme dans toutes les sphères de son existence. Les passions humaine, cherchent à se donner l'apparence de la vérité

à se couvrir des semblants de la justice, pour s'attribuer, sous cette forme, de la valeur et des jouissances. C'est pour l'humanité une condition vitale de renverser aussi promptement que possible ce qui n'est que trompeuse apparence. Ce droit appartient, ce devoir incombe avant tout à l'Eglise, munie de la lumière des révélations divines et de la vertu du Saint-Esprit. C'est à elle que Jésus-Christ a confié le mandat divin de l'enseignement surnaturel et la charge de régir, sous la loi révélée, tous les peuples, jusqu'à la consommation des siècles.

II. Quels livres tombent sous le droit prohibitif de l'Eglise?

Les raisons, prises de la constitution de l'Eglise, pour établir son droit prohibitif, indiquent approximativement la latitude et les limites de ce droit; les raisons, prises de la nature humaine, pour confirmer ce droit de défense, obligent d'en reculer les limites et d'en étendre la latitude. D'autres raisons peuvent s'emprunter accidentellement, en faveur de cette thèse, soit des conditions de la publicité, soit des circonstances de la vie sociale. Enfin, pour déterminer davantage encore la réponse à cette question, il faut tenir compte des actes du Saint-Siége apostolique, actes qui montrent, dans son exercice régulier, le droit prohibitif de la sainte Eglise.

La première chose que l'Eglise doit défendre, c'est elle-même, c'est la divinité de son institution, sa hiérarchie d'ordre et de juridiction, son autorité doctrinale, son infaillibilité, l'origine, l'énoncé et l'étendue du pouvoir juridictionnel, les droits souverains du Saint-Siége, le pouvoir temporel des papes, l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis des pouvoirs civils, ses droits *ratione peccati* sur les puissances temporelles, son autorité dans la famille et dans l'école, son droit de propriété, son droit à la profession des conseils évangéliques, la liberté de son culte, enfin tout ce qui constitue le plein exercice de ses divins pouvoirs. Par conséquent, tous les livres qui portent atteinte à ces droits sacrés de l'Eglise, tombent très-justement sous ses censures. Autrement, il faudrait dire que Jésus-Christ, en instituant l'Eglise, a permis de l'attaquer et ne lui a pas permis de se défendre.

En second lieu, l'Eglise doit défendre le dépôt des Ecritures, l'authenticité des textes, le sens exact des paroles, l'exactitude des traductions. S'il s'élève des écoles critiques, naturalistes ou mythiques, soit pour récuser les textes soit pour les adultérer; s'il se rencontre des traducteurs infidèles; s'il se forme des sociétés bibliques pour propager ces traductions fausses; surtout si, dans ces temps agités, la lecture de la Bible en langue vulgaire, peut prêter à séduction et fanatiser les foules, il appartient à l'Eglise de défendre les Ecritures, d'en régler l'usage, au besoin d'en interdire la lecture en langue vulgaire.

En troisième lieu, l'Eglise doit défendre l'ensemble de la révélation, c'est-à-dire les vérités d'ordre naturel qui appartiennent à l'ordre de foi et toutes les vérités de l'ordre surnaturel. Par conséquent, si des athées, des panthéistes, des matérialistes nient Dieu, auteur et créateur de toutes choses; si des rationalistes nient le fait, la nécessité et les bienfaits de la révélation; si les fidéistes et les positivistes altèrent l'ordre de la foi, ou bouleversent ses rapports harmonieux avec la raison; si des hérétiques et des philosophes faussent la notion des articles du symbole; il appartient à l'Eglise, soit d'opposer à l'erreur la définition de la vérité, comme elle l'a fait dans les conciles et dans les constitutions pontificales, soit de frapper d'anathème les livres qui combattent la vérité traditionnelle.

En quatrième lieu, l'Eglise doit défendre la loi morale. Si des indifférents ou des fanatiques en récusent ou en aggravent l'autorité; si des rigoristes ou des laxistes en restreignent ou en augmentent la facilité; si des visionnaires troublent l'ordre des préceptes et des conciles: de Marcion à Jansénius et de Pélage à Viotras, l'Eglise frappera leurs ouvrages.

En cinquième lieu, l'Eglise doit défendre son culte, sa liturgie, son rituel, ses formes de prières, et si des faiseurs de liturgies altèrent la prière publique ou veulent nous ramener aux fêtes païennes, l'Eglise dira anathème à leurs innovations.

En sixième lieu, l'Eglise doit se défendre des empiétements du pouvoir civil soit dans l'exercice de la puissance pontificale, soit dans les rapports des évêques avec le Pape, soit dans la tenue des conciles, soit dans ses droits sur la célébration du mariage et sur la profession de la virginité. Et s'il se présente des fabricants de *placet* ou d'*exequatur*, des inventeurs de mariage civil ou des sécularisateurs de couvents, l'Eglise leur dit anathème.

Enfin, l'Eglise à le plein droit de censure contre tous les ouvrages, même orthodoxes en eux-mêmes, mais nuisibles par occasion aux fidèles. « En ce cas, dit Ernest de Moy, l'Eglise agit comme un médecin qui reconnaît que certains aliments sont nuisibles; en les désignant comme tels, il défend par là même de s'en nourrir. Cette défense doit être observée et l'est naturellement par l'homme qui se possède; pour l'homme faible, qui n'est pas maître de lui-même, il faut que ceux qui prennent soin de lui fassent, malgré lui, respecter et observer la défense. »

Cette puissance de l'Eglise sur les livres nuisibles seulement par occasion s'étend aux livres composés par des hérétiques, même sur des matières étrangères à leur hérésie, par exemple sur les sciences physiques ou mathématiques. Ces livres tombent sous la loi prohibitive de l'Eglise, parce que, en les lisant, s'ils sont bien faits, le lecteur sera induit, par le charme du style et l'éclat du savoir, a en lire d'autres, du même auteur, contraires à la saine doctrine. L'Eglise agit ainsi par prudence et par justice; par prudence, pour prémunir les fidèles contre leur faiblesse; par justice, pour punir l'hérétique de ses attaques contre la foi. — On objecte, à cette mesure, une chose, savoir : que l'Eglise agit ici en haine des personnes et en opposition au progrès des sciences. A quoi l'on répondque la haine des auteurs hérétiques n'est pas le motif de sa conduite, mais seulement la justice et la prudence ; et que si la défense de la foi nuisait au progrès des sciences ou des lettres, il en faudrait prendre son parti ; mais qu'il n'en est pas ainsi, comme le fait le prouve, et que, d'ailleurs, si quelque savant a besoin de lire les livres défendus, l'Eglise ne manque pas de lui en accorder facilement la permission.

On demande, en outre, si la défense de lire des livres nuisibles ne peut pas s'étendre aux journaux? — Incontestablement. On publie aujourd'hui, dans les deux mondes, environ quinze cents journaux. La plupart sont impies de parti pris, soit par les théories hétérodoxes qu'ils vulgarisent, soit par les attaques qu'ils se permettent contre la religion, soit par les atteintes qu'ils portent aux mœurs dans des romans-feuilletons. Bien que ces journaux ne soient que des feuilles volantes et que chaque numéro forme un ouvrage à part, on peut cependant, à raison de la suite d'idées qui les inspire, les considérer comme formant, par addition, un livre collectif en cours de publication ; et puisqu'ils portent atteinte à la foi et aux mœurs, il est donc juste qu'ils tombent sous la défense de l'Eglise. —On objecte, il est vrai, que l'Eglise ne peut pas faire tomber sa défense sur des numéros non publiés, parce qu'alors la matière manque à son jugement. Mais il faut dire que si l'Eglise n'avait pas ce pouvoir, le mal serait fait lorsqu'interviendrait sa défense, et qu'elle peut très-justement défendre la lecture d'un journal sur la simple connaissance du mal qu'il à l'habitude de faire. Si ce journal revenait à résipiscence et prouvait, par une série considérable de numéros sans faute, qu'il est sérieusement attaché au bien, alors l'Eglise pourrait lever ses censures et rendre justice à la sincérité de la conversion.

Avant de conclure ce paragraphe, nous dirons que l'Eglise peut defendre encore des ouvrages contre la famille, contre la société, contre la propriété, contre le droit politique et international, soit parce que les principes moraux qui les constituent appartiennent au décalogue, soit parce que les réformes même justes parfois, que peuvent proposer ces ouvrages, ne seraient réalisables que par de violentes et sanglantes révolutions. Dans cette dernière catégorie rentrent tous les ouvrages inspirés par les idées du communisme, du socialisme et de l'internationale.

Quant aux ouvrages de philosophie, d'histoire, de littérature, de science ou d'art, pour des questions de goût, de forme et même de fond, si elles n'intéressent pas l'orthodoxie, nous croyons qu'ils ne tombent pas sous la juridiction prohibitive de l'Eglise.

III. A qui, dans l'Eglise, appartient ce pouvoir ?

Le pouvoir de défendre les mauvais livres n'étant, dans l'application, qu'une forme du droit divin de l'enseignement et du gouvernement spirituel, ceux-là et ceux-là seuls possèdent ce pouvoir, qui appartiennent à l'Eglise *enseignante* et sont, à leur rang hiérarchique, revêtus de la juridiction *extérieure*.

(*A suivre*). JUSTIN FÈVRE,
protonotaire apostolique.

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA RECHERCHE DU SENS.

A. *Tradition des Juifs.*

Sous le nom de tradition, nous entendons ici tout ce que l'antiquité nous a transmis, soit de vive voix, soit par écrit, touchant la lexicographie et la grammaire hébraïques. Cette langue, nous l'avons dit plus haut, s'est insensiblement éteinte après l'exil, d'abord sur les lèvres du peuple, puis dans les livres mêmes des savants ; mais elle avait trouvé un asile dans les écoles juives. Et quoique les monuments écrits de cette tradition scolaire qui sont arrivés jusqu'à nous, soient, en partie du moins, séparés par un assez long intervalle de l'époque où l'hébreu était un idiome vivant, cependant l'intelligence de cette langue n'ayant jamais cessé d'être nécessaire pour le service du culte et la lecture de la Bible, nous n'avons pas à craindre de nous tromper en faisant remonter au temps où elle se parlait encore la connaissance qui s'en est propagée parmi les rabbins, d'abord de vive voix au sein des écoles, puis dans des écrits de divers genres. Cette tradition ne resta pas enfermée dans l'étroite enceinte de la synagogue ; dès les premiers siècles du christianisme, sa voix se fait écouter de l'Eglise

elle-même. Origène, et surtout saint Jérôme, si supérieurs à tous les autres Pères dans la connaissance des lettres hébraïques, et qui en recommandent si vivement l'étude à leurs contemporains, confessent que tout ce qu'ils savent de la langue de l'Ancien Testament, ils le doivent aux leçons des Juifs de Palestine. Nous devons donc attribuer à la tradition juive, à raison de son origine, une haute autorité, si ce n'est dans les cas où nous aurions de justes motifs de suspecter les canaux intermédiaires qui nous l'ont transmise.

En effet, les témoins de cette tradition philologique, pour inspirer confiance, doivent réunir deux conditions, la science et la sincérité.

Or, quant à la première de ces deux conditions, quelques-uns sont tout à fait voisins de l'époque où la langue hébraïque était encore vivante, sinon dans le langage du peuple, au moins dans les écrits des savants; la tradition qu'il nous apportent est donc presque immédiate et suffisamment pure. Ajoutez que la plupart connaissent plus ou moins parfaitement une ou plusieurs langues de la même famille, ce qui leur était d'un grand secours pour établir le sens des mots hébreux. Et pour la seconde condition, ils nous apparaissent doués d'un jugement sain et exercé, étrangers aux préjugés et aux opinions bizarres des Juifs d'une époque plus récente. Enfin, ce qui achève d'en faire pour nous les fidèles échos d'une tradition constante, c'est que, tout en appartenant à des écoles distinctes et suivant pour tout le reste des directions différentes, ils s'accordent néanmoins dans l'interprétation des mots et des phrases.

Quels sont ces témoins de la tradition juive, ou, si lon veut, à quelles sources pouvons-nous la puiser? Nous en indiquerons quatre principales: les anciennes versions, le *talmud* et les *midraschim*, les livres des grammairiens et des exégètes, enfin la Masore (1). Un mot sur chacune d'elles.

a) Anciennes versions.

La première source de la tradition juive nous est fournie par les anciennes versions, et nous entendons par là uniquement les versions immédiates, c'est-à-dire celles qui ont été faites immédiatement sur le texte hébreu, à l'exclusion de toutes les autres, quelle que soit d'ailleurs leur antiquité. Il est clair, en effet, que des interprètes qui ont fait passer dans leur idiome national une version de l'Ancien Testament sans aucun recours au texte original, n'ont aucun droit à se faire entendre comme témoins de la manière de parler propre aux Hébreux.

Or, parmi les versions immédiates de l'Ancien Testament, nous mettons au premier rang la version grecque dite *alexandrine* ou des *Septante*, parce qu'elle n'est guère postérieure aux temps où la langue hébraïque était encore vivante; elle y touche même en partie, par les livres de Moïse, traduits, à ce que l'on croit, sous le règne de Ptolémée Lagus, trois siècles environ avant Jésus-Christ. La traduction des autres livres, qui répondait à un véritable besoin des Juifs hellénistes, suivit d'ailleurs de près. Un grand nombre de termes hébreux rares et obscurs, ou même qui ne se rencontrent qu'une seule fois dans la Bible (ἅπαξ λεγόμενα), y sont parfaitement rendus; tels sont, par exemple, les mots *el* et *elah*, *terebinthus*; *aman*, *artifex*; *ashpoth*, *sterquilinium*, etc. S'ils ont attribué à quelques expressions hébraïques des significations qui ne se retrouvent plus dans ce qui nous reste de l'ancien hébreu, mais seulement dans des langues de la même famille, il faut croire, ou bien que les interprètes les ont empruntées à ces langues, qui leur étaient familières, ou bien que ces significations auraient été aussi en usage dans la vieille langue hébraïque, et qu'elles leur auraient été connues d'ailleurs. Expliquons notre pensée par quelques exemples. Dans le Psaume LIX (*Vulg.*), où David, sur la foi d'un oracle (v. 8.), se promet la conquête des peuples voisins, il s'écrie, parlant de l'humiliation qui attend l'orgueilleux Moab (v. 10): « Moab sera mon vase à laver, » *vas lotionis meæ* (1), les Septante, et après eux la Vulgate, ont traduit: *Moab* (erit) *olla spei meæ*, λέβης τῆς ἐλπίδος μου, *le bassin de mon espérance*, rattachant le nom hébreu *rachats* au chaldéen *rachats*, employé par Daniel (ch. III, 28), dans le sens de *speravit*. De même, au Psaume LV, 15, s'inspirant d'une acception néo-hébraïque, ils ont traduit, *in domo Dei ambulavimus cum consensu*, scil. *cordis*, au lieu de, *in domo Dei ambulavimus inter tumultum turbæ*, c'est-à-dire, comme l'explique très-bien Heugstenberg, au milieu des flots de la multitude inondant les portiques du temple. Enfin, *Is.*, LIII, 10, au lieu de, *Dominus voluit conterere eum in infirmitate*, sens exact donné par la *Vulgate*, les Septante ont mis, *Dominus voluit*

1. Les Pères, tels qu'Origène, et surtout saint Jérôme, nous ont laissé un grand nombre d'explications excellentes de mots et de tours hébreux; mais, comme ils confessent eux-mêmes les avoir empruntées à la tradition de la Synagogue, nous ne parlons pas d'eux dans ce paragraphe, où il n'est question que des sources primitives.

1. M. Spiegel (*Avesta*, 2, LXIX), nous apprend que, quand les rois de Perse se trouvaient en campagne ou en voyage, un haut fonctionnaire, appelé *tascht-dâr*, portait derrière eux un bassin rempli d'eau où le monarque se lavait les mains et les pieds. Moab, chante le Psalmiste, ne sera pas seulement mon porte-vase; plus humilié encore, il sera mon vase à laver.

purificare eum (καθαρίσαι, coll. *daca*, syn. de *docah*, *purus fuit*).

Les divers défauts signalés dans la version des Septante viennent, en partie, de l'inadvertance des auteurs, et de la connaissance imparfaite qu'ils avaient de la langue hébraïque (surtout en ce qui regarde l'étymologie, l'orthographe et la grammaire), en partie de la liberté excessive de leur système de traduction. Tantôt ils confondent les lettres et même les mots semblables. Ainsi *Levit.*, XIX, 26, lisant *haram* ou *harim* au lieu de *hadam*, ils traduisent, *ne mangez pas sur les montagnes*, au lieu de *ne mangez rien avec le sang*, aucune viande où il reste du sang. Au Psaume LXVIII, 69, lisant *remim* pour *ramim*, ils traduisent, *et le Seigneur bâtit, comme la licorne* (*sicut unicornium*), *son temple dans la terre*, etc., au lieu de, *et le Seigneur bâtit comme une forteresse* (litt. *sicut excelsa*, comme une forteresse élevée sur un rocher), *son temple dans la terre*, etc. Tantôt ils rendent des noms propres de lieux par des appellatifs, et des appellatifs incompris par des noms propres, par exemple, Phi-hachiroth, nom de ville, par ἐπαύλις, *stabulum*; *godesh* (*Deut.*, XXXIII, 2), sainteté, par *Cades*, etc. Nous avons dit qu'ils ont pris aussi des licences à peine permises à un traducteur. Ainsi, *Is.* I, 21, ils ajoutent le mot *Sion* pour expliquer *civitas fidelis*. Ailleurs (*Exod.*, VI, 12, 30), ils évitent, comme une métaphore trop hardie, *præputiatus labiis*, et traduisent ἄλογος, *privé de raison*, ou ἰσχνόφωνος, *qui a une voix grêle*. D'autres fois, ils se laissent entraîner par les idées théologiques ou philosophiques de leur temps, par exemple, *Deut.*, XXXII, 8, où ils traduisent, *il établit les limites des peuples selon le nombre des anges de Dieu* (cont. *Eccli.*, XVII, 14; *Dan.* X, 13, 20; XII, 1), au lieu de, *selon le nombre des enfants d'Israël*, en ce sens général que la Providence divine a tout coordonné dans le monde, en vue du peuple d'Israël et du Messie. Ou bien ils remplacent par d'autres des expressions qui les choquent, par exemple, *Num.*, XII, 8, où, de peur de s'exprimer sur Dieu d'une manière trop grossière, ils mettent, *Moïse voit la gloire du Seigneur*, au lieu de, *Moïse voit le Seigneur* (1). Parmi ces légères infidélités, il en est une des plus curieuses. Le mot *arbeneth*, qui signifie *lièvre*, n'est pas traduit (*Levit.*, II, 6; *Deut.*, XIV, 7), par λαγώς, mais par δασύπους (litt. *qui a les pieds velus*), expression rare et peu précise. Et pourquoi a-t-on écarté la dénomination ordinaire, λαγώς? Par respect pour la dynastie régnante des Lagides, comme nous l'apprend le *talmud* (*Mégilla*, fol. 9, 6). Enfin, il leur arrive souvent d'abandonner la manière de parler des Hébreux pour se rapprocher davantage de celle des Grecs, lorsque, par exemple, ils disent (*Gen.*, XLV, 18), *mangez la moëlle de la terre*, au lieu de *la graisse de la terre*, et, en général, dans les formules d'entretiens entre divers personnages (*Gen.*, XXIX, 16; XXXI, 35; XLIII, 27, al.). — Sur les imperfections de la version alexandrine, voy. Carpzow, *Critica sacra Vet. Testamenti*, 1728, p. 513 et seq.).

Du reste, le mode de traduction diffère dans les différents livres, ce qui dénote évidemment plusieurs traducteurs. Comme saint Jérôme l'avait déjà remarqué, le *Pentateuque* l'emporte sur les autres parties par la fidélité et l'élégance. Les livres historiques sont, dans l'ensemble, fidèlement, parfois même trop littéralement rendus, en même temps qu'on y remarque des omissions, des additions et de fausses interprétations du texte. Les livres prophétiques sont souvent inexacts; la traduction s'écarte des locutions bibliques, qu'elle affaiblit par des périphrases. Les additions et les omissions sont fréquentes, à ce point que, pour *Daniel* en particulier, l'Eglise grecque avait adopté, dès les premiers temps, la traduction de Théodotion. Parmi les livres poétiques, la version des proverbes passe pour la meilleure, et avec raison, en ce sens que le traducteur, lors même qu'il s'écarte du texte, fait encore une bonne et belle version, qui a toujours du sens. Celle du livre de *Job* est inférieure; bien plus encore celle des *Psaumes* qui, en rendant l'original mot à mot, est souvent inintelligible; et comme les Psaumes de notre Vulgate latine ne sont guère qu'un calque de ceux des Septante, il est ainsi arrivé que le plus beau livre de l'Ancien Testament en est aussi le plus imparfaitement traduit.

Quant à la langue de la version alexandrine, c'est, comme on doit l'attendre des Juifs parlant grec, le dialecte appelé hellénistique, imprégné de nombreux hébraïsmes.

A la version des Septante nous joignons les fragments d'Aquila, de Symmaque, de Théodotion et des autres versions grecques recueillies par Origène dans ses *Hexaples*; traduits sur le texte hébreu, ils conservent les figures et les images de l'original. Aquila, en particulier, serre la lettre de si près, qu'il reproduit non-seulement le sens étymologique des mots, mais les particules mêmes qui n'ont pas d'équivalent dans la langue grecque, *eth*, par exemple, qui joint le complément au verbe. Ces mots du Psaume XC, 2, *antequam montes conditi sunt* (hebr. *ioulladou*), sont rendus par lui littéralement *antequam montes ἐτέχθησαν*, *partu editi sunt*. Dans ce passage d'Isaïe (I, 25), *et auferam omne*

1. Ce dernier sens est celui de la *Vulgate*. Mais nous devons ajouter que l'hébreu se prête à celui des Septante, et que plusieurs commentateurs modernes ne l'entendent pas autrement.

stannum tuum, j'enlèverai tout ton étain, c'est-à-dire l'alliage mêlé à l'or pur d'Israël, au lieu d'imiter les Septante qui font disparaître l'image, *j'enlèverai* du milieu de toi *tous les impies*, πάντας ἀνόμους, il la conserve et rend fidèlement l'hébreu par κασσίτερον σοῦ, *stannum tuum*. Symmaque, au contraire, s'attache moins au mot lui-même qu'au sens. Pour n'en donner qu'un exemple, il met en bon grec, sans en altérer le sens, la locution biblique bien connue. *gens peculii* ou *peculiaris*, en la traduisant par λαὸς ἐξαίρετος, *gens electa*. Théodotion semble avoir adopté le même système de traduction que les Septante; il tient le milieu entre Aquila et Symmaque, moins servile que le premier et plus littéral que le second.

L'hébraïsant trouvera encore un grand secours, soit dans la version latine dite *Vulgate*, composée ou révisée pour la plus grande partie par saint Jérôme; soit dans la version syriaque dite *Peschito*, dont l'idiome est lié avec l'hébreu par la parenté la plus étroite.

Le mérite de la *Vulgate* a été reconnu par les théologiens protestants les plus éminents, tels que Paul Fage, Grotius, Louis de Dieu, Casaubon, David, Michaélis, et le célèbre auteur de la polyglotte qui porte son nom, Br. Walton. Il suffit de parcourir le *Thesaurus* de Gésénius pour se convaincre de l'estime que cet illustre savant avait pour cette version, dont il embrasse et justifie la plupart des interprétations. La latinité elle-même de la *Vulgate*, pour laquelle plusieurs n'avaient que du dédain, a été, de nos jours, remise en honneur par les juges les plus compétents; on a démontré que, si elle diffère sous beaucoup de rapports de la langue littéraire et classique, elle se rattache au latin vulgaire ou parlé par le peuple. Il faut du reste avoir une connaissance parfaite du latin pour en bien comprendre tous les passages. Dans ce verset de Job (XVIII, 8), par exemple: *Immisit* (*impius*) *in rete pedes suos, et in maculis ejus ambulat*, il faut savoir que *macula*, outre l'acception ordinaire de *tache*, a encore celle de *maille* d'un réseau: « Les pieds de l'impie s'engagent dans le filet, et il marche (héb., *il est pris*) dans ses mailles. » Dans les livres traduits immédiatement sur le grec des Septante, comme les psaumes, le sens est quelquefois obscur, parce que les Septante n'ont pas bien compris ou ont mal rendu l'hébreu. Ainsi, Ps. XXII, 31, il y a dans la *Vulgate*: *Annuntiabitur Domino generatio ventura*, ce qui est un calque de la version alexandrine, l'original n'offre aucune difficulté: *Narrabitur de Domino* (des merveilles opérées en faveur de son peuple) *ad generationem venturam*. On ne peut nier cependant qu'un certain nombre de passages ne soient mal traduits dans la *Vulgate*. Parmi les causes de ces imperfections, saint Jérôme en assigne deux : il avoue qu'il a fait son travail très-rapidement, et que, de peur d'effaroucher ses lecteurs par quelque nouveauté, il a suivi les interprètes grecs lors même qu'ils avaient défiguré l'original. Le cardinal Bellarmin, qui avait pris part aux travaux préparatoires de l'édition officielle de Clément VIII, s'exprime ainsi dans une lettre à Luc de Bruges : « *Biblia vulgata non esse accuratissime castigata, multa enim a correctoribus de industria multis ex causis esse prætermissa, quæ corrigenda viderentur.* » Voyez aussi la préface de l'édition clémentine.

Quant à la version syriaque, faite immédiatement sur le texte hébreu, elle se recommande, en général, par la science, la clarté et la fidélité. Des mots rares et difficiles, des ἅπαξ λεγόμενα, y sont bien compris et rendus; des passages obscurs y trouvent une interprétation très-vraisemblable, par exemple, celui-ci d'Isaïe (X, 27): *Et computrescet jugum a facie pinguedinis*, que la Peschito traduit, *confringitur jugum a tauris pinguibus*, c'est-à-dire, lorsqu'Israël aura recouvré la faveur divine, il arrivera à un tel degré de force et de prospérité, qu'il brisera courageusement le joug de l'esclavage.

Les autres versions de l'Ancien Testament, telles que la samaritaine, les persanes, les arabes et la grecque de Venise, sont de date relativement récente, et comme elles suivent ou imitent les versions antérieures, elles méritent à peine le nom de sources primitives; qu'il nous suffise d'avoir nommé les principales.

(*A suivre.*) A. CRAMPON,
chanoine.

LÉGISLATION

EXPOSITION DES MOTIFS ET DES PRINCIPES QUI ONT SERVI DE BASE A LA LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(Suite.)

A l'ouverture de la séance du 12 juin, M. le président de l'Assemblée donne lecture du nouvel article préparé par la Commission, ensuite de l'amendement proposé par M. Bouisson, au sujet des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ou des écoles de médecine et de pharmacie. Cet article additionnel, qui donne satisfaction à M. Bouisson, est mis aux voix et adopté.

Après cette votation, M. Jules Ferry vient à la tribune pour continuer son discours, interrompu la veille. Il dit que la question de la collation des grades est, par-dessus, une question d'expérience : c'est pourquoi il tient à dérouler,

à ce sujet, les résultats de l'expérience des deux mondes. Il croit avoir démontré hier que la liberté de la collation des grades, telle qu'elle se pratique en Amérique, est condamnée par l'expérience. Il reste, en Europe, trois systèmes : le système des examens d'Etat, usité en Allemagne; puis le système français, le monopole accordé aux universités de l'Etat, en ce qui touche la collation des grades; et, enfin, l'examen professionnel, placé dans les mains des corporations qui représentent les professions elles-mêmes; c'est le système anglais. Il observe qu'en Angleterre, ni la profession de légiste, ni a profession médicale ne sont libres. La profession de légiste, elle est sévèrement réglementée sous la forme corporative. Les barreaux font eux-mêmes leur police; ils la font en vertu de privilèges qui remontent à plusieurs siècles et qui possèdent, dans ce pays de traditions et de respect pour ce qui a duré, une autorité extraordinaire : l'expérience de ce système de corporations de légistes, maîtresses des diplômes, est décisive en sens contraire. Il ajoute qu'il n'y a pas, en Angleterre, un haut enseignement du droit constitué : entre le haut enseignement du droit tel qu'il existe dans les facultés françaises, et les études de droit dans la Grande-Bretagne, il y a un abîme, il n'y a pas de comparaison possible. Il constate, sur l'autorité de lord Brougham et de lord Campbell, que l'enseignement du droit y est tombé aussi bas que possible. En visageant l'étude de la médecine, il observe que l'enseignement est donné dans les hôpitaux, c'est dire que sa tendance est nécessairement pratique, beaucoup plus pratique que théorique. Quant à l'enseignement des vieilles et célèbres universités d'Oxford et de Cambridge, l'enquête faite par ordre de M. Duruy prouve qu'il est véritablement dérisoire.

Le grade de docteur-médecin est donné en Angleterre, par dix-neuf corporations ou autorités différentes, quoique l'*acct* de 1858 les ait soumises à l'autorité du conseil général médical, ou à ce qu'on appelle les recommandations de ce conseil.

Quant à l'Allemagne, c'est-à-dire tout l'empire d'Allemagne actuel et la Bavière, est en vigueur l'examen d'Etat, parce que les grades distribués par les universités étaient tombés dans l'avilissement. C'est en 1825 qu'on ôta aux grades distribués par l'université allemande toute espèce de valeur sociale; ils conservèrent leur valeur scientifique, il est vrai; mais, pour exercer la médecine, il faut un diplôme de licence de médecine, délivré par une commission de médecins, nommée par le gouvernement.

Aprés cette assez longue excursion au-delà, comme en-deçà de l'Atlantique, M. Jules Ferry se rappelle qu'il y a une observation qu'il aurait peut-être dû faire au commencement de son discours; c'est la véritable portée de l'amendement qu'il a signé avec M. Bardoux. Il dit qu'ils ne demandent pas simplement le *statu quo;* il est évident que si demain, tout en accordant aux facultés de l'Etat le droit exclusif à la collation des grades, ils voulaient obliger les élèves des facultés libres à subir toutes les règles d'instruction, d'assiduité et de stage qui existent aujourd'hui, ils feraient une œuvre contradictoire et de mauvaise foi. Il lui semble que dans le second paragraphe de son amendement se trouve résolu le problème, de faire vivre ensemble le droit supérieur de l'Etat et la liberté de l'enseignement. La liberté de l'enseignement, à son avis, c'est la liberté d'apprendre où l'on veut; elle est satisfaite par sa proposition. Instruisez-vous, dit-il, où vous voudrez, adressez-vous à telle faculté, à tel savant, à tel répétiteur que vous voudrez, mais venez prouver, devant le jury constitué par l'Etat, devant les facultés de l'Etat, qui sont les meilleurs des jurys, votre valeur scientifique.

Il croit que trois objections seulement ont été faites à ce système. La première est celle-ci : les universités libres ont besoin de la collation des grades pour vivre et subsister. Ainsi ce qu'on réclame pour ces universités, ce n'est pas seulement le droit de naître, c'est le droit de vivre et le droit d'avoir des revenus, le droit de se faire une prébende par la collation des grades. A cette demande il n'a qu'une réponse à faire; c'est que les universités libres vont trop loin et qu'elles se trompent d'interlocuteur; elles n'ont pas le droit de dire cela à l'Etat. L'Etat ne leur doit que la liberté; il ne leur doit pas la subvention. Il espère qu'on n'insistera pas sur ce genre de considérations et qu'on n'abaissera pas à des intérêts mercantiles la grande question de l'enseignement libre. La seconde objection lui semble un peu plus délicate; c'est celle de la partialité. On dit : comment, vous allez remettre aux professeurs de l'université de l'Etat le jugement des élèves des universités libres! Mais ils ne seront pas impartiaux! Ils favoriseront leurs propres élèves, et ils fermeront, autant que possible, l'entrée des carrières aux élèves des institutions rivales.

Il n'hésite pas à déclarer que c'est là une vieille calomnie contre l'Université de France, et il le dit parce que les faits le prouvent. Cette prétendue partialité des professeurs nommés par l'Etat, quelle belle occasion elle a eue de se déployer depuis 1850.

En 1850 aussi on a vivement protesté contre l'incurie, contre l'imprudence du législateur qui laissait aux facultés de l'Etat la collation du grade de bachelier. On a dit alors : c'est un privilége pour l'Etat; les professeurs de l'Etat vont

favoriser, outre mesure, les élèves de l'Etat. Qu'est-il arrivé? L'impartialité la plus scrupuleuse a présidé aux épreuves du baccalauréat. Et pourtant, si les professeurs n'avaient pas cet honneur professionnel, cette délicatesse professionnelle, qui fait qu'on est plus scrupuleux, étant professeur de l'Etat, dans l'examen de l'élève qui n'a pas passé par les écoles de l'Etat; si, répète-t-il, ils n'avaient pas cette délicatesse, est-ce que l'intérêt de l'université restait indemne après la loi de 1850? Est ce que cette loi n'a pas fait naître une rivalité redoutable et redoutée? Est-ce que on ne sait pas que de 20,000 élèves que comptaient les colléges ecclésiastiques en 1850, ils ont passé à 60,000, tandis que le nombre des élèves des colléges de l'Etat n'a augmenté que de 3,000?

La troisième objection est celle relative à la liberté des méthodes On dit : Si les élèves, qui n'ont pas etudié sur les bancs de l'université de l'Etat, ne se sont pas conformés aux méthodes de l'enseignement officiel, ils seront, au point de vue de l'examen, dans une situation inférieure. Et on ajoute, comme en matière d'axiome, que, sans la liberté des méthodes, il n'y a pas de liberte d'enseignement. On ne veut, à aucun prix, que les programmes des examens devant les universités libres soient les mêmes que les programmes des universités de l'Etat, parce que, dit-on, la liberté des programmes, c'est la liberté de l'enseignement lui-même. Il croit qu'à cette objection, a été répondu d'une manière décisive dans la Commission de 1870 : la réponse a eté faite par M. de Rémusat; il répondit ainsi « Vous vous plaignez des programmes, mais c'est vous plaindre des examens; les deux choses sont inséparables. Que vous ayez affaire à des universités de l'Etat ou à un jury spécial, il y aura toujours un programme, du moment qu'il y aura des examens. Il ne faut pas, d'ailleurs, exagérer l'importance des méthodes; il y a diverses manières d'apprendre, il n'y a qu'une maniere de savoir. »

Avant de terminer son discours, M. Jules Ferry veut encore mettre en regard de la solution qu'il propose par son amendement, les autres solutions, celles bien entendu, qui reconnaissent le droit de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, il rencontre le systeme des examens d'Etat. Il ne croit pas qu'il y ait, pour la liberté générale et pour l'enseignement lui-même, une véritable importance à mettre à la place d'un jury comme celui des facultés, c'est-à-dire d'un jury indépendant, inamovible, un jury qui ne serait, comme en Allemagne, qu'une simple commission administrative. Il prie l'Assemblée de ne s'arrêter non plus à la solution du jury spécial. Le jury spécial fut l'œuvre de la commission extra-parlementaire de 1870; mais il prétend que cene fut qu'une transaction, et rien de plus qu'un expédient : le droit des facultés était maintenu, sans réserve ni amendement, vis-à-vis des élèves formés dans les facultés de l'Etat; seulement, on avait à côté, pour les élèves libres qui ne se fiaient pas à l'impartialité des facultés, un jury spécial nommé par le ministre, composé, on ne disait pas comment, car la vraie difficulté du jury spécial, c'est la difficulté de le composer. Laissant donc la solution par les jurys d'Etat, ce qu'il appelle la solution énergique du problème, il ne veut pas tomber non plus sur la pente opposée, qu'il désigne comme des solutions énervantes. Il pense qu'il y en a deux qui méritent cette qualification. L'une est la solution du jury mixte, du jury combiné; l'autre, c'est la délégation ou l'équivalent, et, sous sa forme plus adoucie, c'est celle que propose la Commission actuelle.

Il observe que le jury belge peut paraître, au premier abord, le jury impartial par excellence, mais il croit que beaucoup d'erreurs ont cours à ce sujet. Invoquant le témoignage de deux professeurs de l'université de Louvain, et du recteur de celle de Gand, il conclut par dire que ce régime a produit des conséquences désastreuses, qui ont apporté un grand abaissement dans les études. Il lui reste à parler de la dernière combinaison; c'est celle que la Commission propose. Oui, dit-elle, la collation des grades appartient à l'Etat, c'est un droit de l'Etat, c'est un office social, nous ne le nions pas; mais nous soutenons que l'Etat peut le déléguer, et puisqu'il le délègue actuellement aux professeurs de ses écoles, pourquoi ne le déléguerait-il pas aux professeurs des universités libres? M. Jules Ferry se demande, par contre, si le droit de l'Etat, en cette matière, peut être délégué. Il répond oui ou non; cela dépend du délégué : il lui paraît que cette distinction n'est pas arbitraire de sa part. Il dit, oui le droit de collation des grades peut être délégué, si on entend par délégation le choix de certains agents dépendant de l'Etat, appartenant à l'Etat, exerçant, en son nom, une attribution qu'il lui appartient. Cela, c'est la délégation naturelle de toutes espèces de fonctions publiques. Les droits de l'Etat s'exercent par des fonctionnaires; en ce sens, ils sont ses délégués. Mais si on entend que la collation des grades soit déléguée à une institution indépendante de l'Etat, il doit répondre sans hésitation que, si l'Etat délègue son droit, il l'abdique, dans ce cas, par la force même des choses.

En finissant ce long discours, qui a occupé une bonne partie de deux séances de l'Assemblée, M. Jules Ferry formule sa pensée finale en deux lignes : « Le droit de collation des grades est un acte de foi; ce n'est pas un cahier de charges. »

M. Chesnelong, ayant demandé la parole pour un fait personnel, ne vient pas répondre au fond du discours de M. Ferry. Celui-ci a parlé hier des assemblées et des comités catholiques, et il lui a fait l'honneur de prononcer son nom : l'Assemblée a entendu l'attaque, elle doit lui permettre qu'il lui fasse entendre la défense : elle sera courte. Comment M. Ferry peut-il avoir des inquiétudes que quatre ou cinq cents chrétiens, venus de divers points de la France, se réunissant paisiblement chaque année, laissant à l'écart toute question politique, s'entretiennent des œuvres auxquelles ils sont dévoués, et s'excitent à servir Dieu selon leur foi, à faire du bien à leurs semblables, et à se faire du bien à eux-mêmes? Tout cela est honorable, et tout cela se passe au grand jour. Tout ce qui se dit, tout ce qui se fait est publié dans des comptes rendus. En parcourant tous ces comptes rendus, on y trouvera peut-être quelques formules dont l'expression pourra paraître un peu vive, mais on y rencontrera, à chaque page, des accents de foi, de charité, d'amour pour la patrie, de dévouement, de sollicitude pour le peuple et les pauvres. Voilà, dit M. Chesnelong, ce que c'est que les comités catholiques.

Mais, M. Ferry a prétendu que, à l'occasion de l'enseignement supérieur, il s'était produit dans les congrès catholiques des nouveautés étranges. M. Chesnelong se demande quelles sont ces nouveautés. Les comités catholiques ont dit qu'ils réclamaient, non pas le monopole, mais la liberté de l'enseignement au nom de leur foi catholique et parce que, selon eux, l'Eglise tient de sa mission le droit d'enseigner. Peut-on appeler cela une nouveauté? Mais, c'est la foi de dix-huit siècles, et la France catholique n'y renoncera pas. Il ajoute que M. Ferry s'est plaint de ce que, tout en réclamant la liberté de l'enseignement les comités catholiques protestaient cependant, non pas contre le principe de la liberté pour tous, mais contre le principe de la liberté pour tous de tout enseigner. Il lui paraît que la liberté pour tous de tout enseigner, c'est la liberté illimitée, la liberté inconditionnelle. Qui donc la veut? Ce n'est pas M. Ferry qui est venu la demander dans son discours; seulement, entre lui et nous voici la différence : il réclame des garanties contre nous, parce que nous sommes l'ennemi, l'ennemi intellectuel bien entendu. Nous, nous réclamons des garanties contre des doctrines qui demandent ce qu'on appelle les destructions nécessaires. Quoi qu'il en soit, M. Chesnelong pense que la liberté illimitée conduit à l'oppression par l'anarchie; et les catholiques n'en veulent pas. Ils veulent une liberté fortement réglée et solidement garantie.

Mais il y a encore, d'après M. Ferry, une invention des comités catholiques : le droit de collation des grades par les universités libres, ce droit qui n'avait jamais été réclamé, dont on n'avait pas entendu parler, que les évêques n'avaient pas revendiqué pendant leurs longues luttes pour la liberté de l'enseignement, ce droit il a été inventé par les comités catholiques ; la date de l'invention, selon M. Ferry, remonte au premier congrès catholique de 1872. M. Chesnelong dit que M. Ferry a commis une singulière erreur chronologique. C'est le droit de collation des grades par une université unique et officielle qui est nouveau; c'est le droit de collation par les universités libres qui est ancien. Dans l'ancienne France les comités catholiques n'existaient pas apparemment, et toutes les universités donnaient des grades. En Angleterre, il n'y a pas de comités catholiques, et les universités donnent des grades. Donc, les comités catholiques n'ont rien inventé; ils se sont bornés à revendiquer un droit ancien et généralement accepté encore partout ailleurs qu'en France.

Il observe que M. Ferry a parlé aussi d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, émanant des comités catholiques. Cette pétition que réclame-t-elle? Elle réclame quatre choses : elle réclame des facultés libres dans leur existence, libres dans leurs programmes, libres dans leurs méthodes. Est-ce que l'Assemblée ne le veut pas aussi, elle? Elle demande des facultés libres d'acquérir, de posséder. Est-ce que l'Assemblée n'accorde pas cela dans une certaine mesure? Elle demande des facultés qui, sous certaines garanties, puissent conférer des grades; c'est la question dont il s'agit, c'est la question controversée. Sur ce point, M. Chesnelong a présenté lui-même un amendement qu'il ne répudie pas. On n'a pas besoin de s'adresser aux comités catholiques, il est là, et il dira pourquoi il a présenté cet amendement. Enfin, les comités catholiques réclament de l'Assemblée l'abrogation des édits, des décrets, des lois qui pèsent sur les congrégations religieuses non autorisées. Il observe que ces lois ne sont pas exécutées, et il s'en félicite pour l'honneur de son pays. Ce ne peut pas être un délit légal, dit-il, dans un pays chrétien de s'unir à Dieu par des vœux religieux, dans la liberté de sa conscience; ce ne peut pas être un délit légal, dans un pays libre, de vivre en commun d'une vie de prière, de détachement et de travail.

Il déclare enfin que M. Ferry a prétendu que les catholiques aspirent au monopole de l'enseignement supérieur pour l'Eglise.

Il lui demande la permission de lui dire que, sur ce point, il leur fait un procès de tendance. Ce monopole, ils ne l'ont jamais demandé, ce qu'ils ont demandé, c'est la liberté de l'enseignement supérieur. Le monopole, il a été demandé par d'autres; il a été demandé à cette tribune

même, par M. Challemel-Lacour, qui est venu s'opposer à la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, non pas en niant la compétence de l'Eglise, — il l'a reconnue, — mais parce que, disait-il dans sa franchise, il craignait que cette loi ne fût favorable à l'esprit catholique et que, pour lui, l'esprit catholique est l'esprit ennemi.

(*A suivre.*) PHILIPPE CARRÉRI.

PATROLOGIE

IX. THÈME GÉNÉRAL DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

L'Eglise, en ses nombreux établissements d'instruction publique, devait naturellement s'accommoder au goût des maîtres, à la capacité des élèves et surtout aux exigences du temps. Aussi les étoiles de la science ne brillent pas toutes de la même clarté. Le génie de l'Orient n'a pas le même caractère que le génie de l'Occident; les écoles primitives diffèrent des universités du moyen âge; l'enseignement prendra des formes variées, selon qu'il se donne aux laïques, aux religieux et aux prêtres.

Et pourtant, malgré ces nuances nécessaires, l'instruction a toujours conservé, chez les Pères de l'Eglise, son invariable unité de matières et même de méthode. C'est justement pour avoir sans cesse rajeuni les traditions anciennes, que nos ancêtres ont fait faire à la science tant de progrès.

Partout et toujours, nous avons divisé les connaissances de l'humanité en deux hémisphères. Les catéchèses d'Alexandrie, les institutions de Cassiodore, les études ecclésiastiques de Rhaban-Maur, l'érudition scolastique de Hugues de Saint-Victor nous attestent hautement que les académies chrétiennes avaient à la fois une chaire de saintes-lettres et une chaire de belles-lettres. L'on pourrait dire que cette division antique, célèbre et universelle, forme le premier article, l'article fondamental des écoles de l'Eglise. Nous savons que nos rationalistes modernes vont sourire de ce programme; mais qu'ils l'avouent, ou non, les douze premiers siècles de l'ère nouvelle se dressent contre eux, pour leur dire que la sagesse humaine n'est souvent qu'une folie.

Examinons à part l'enseignement des saintes-lettres, et celui des belles-lettres.

I. Non-seulement les maîtres ecclésiastiques avaient à cœur d'initier leurs disciples aux mystères de nos livres saints : ils prétendaient que la science des divines Ecritures est la seule et véritable sagesse; que cette reine doit dominer toutes les études naturelles, et que la raison est l'humble servante de la foi. En conséquence, ils aimaient, pour elles-mêmes, les lumières de la révélation tandis qu'ils se livraient à l'étude des sciences humaines, par amour pour la parole de Dieu.

Et ce n'était pas, chez eux, l'enthousiasme d'une dévotion puérile qui réglait ainsi le thème des écoles : la philosophie même leur avait démontré que la science divine est la plus nécessaire en principe, la plus vaste, dans son ensemble et la plus féconde en résultats.

Et d'abord, une parole divine était indispensable, soit que l'homme vécût sous l'heureux empire de la grâce, soit qu'il restât dans l'ordre purement naturel. A supposer que la Providence nous ait élevés à la hauteur du monde béatifique, ne fallait-il pas qu'elle daignât nous révéler, de sa propre bouche, la cause, les moyens et la fin de cette glorieuse transfiguration? Si l'œil de l'homme n'a pas vu, si son oreille n'a pas entendu, si son cœur n'a pas senti les biens que Dieu distribue à ceux qui l'aiment, l'Esprit-Saint ne devait-il pas révéler ces mystères impénétrables à notre raison? De toute évidence, un soleil particulier est appelé à luire sous ces nouveaux cieux, et pour cette nouvelle terre; et, comme l'ordre surnaturel, par son essence et dans sa définition même, surpasse infiniment le règne de simple nature, les docteurs de l'Eglise ont eu mille motifs de préférer l'Ecriture sainte à tous les livres des hommes.

Mais l'Ange de l'école, homme-tradition par excellence, va même soutenir qu'une révélation divine était encore nécessaire pour la recherche des vérités rationnelles, qui regardent Dieu. « Car, dit-il, une vraie connaissance de Dieu, acquise par les lumières de la raison, ne se formerait que chez un petit nombre d'hommes, au bout d'un temps assez long et avec un mélange de beaucoup d'erreurs. Et cependant le salut de l'homme, qui est en Dieu, dépend tout à fait de cette connaissance. Pour que le genre humain fût sauvé, avec plus de convenance et de certitude, il était donc nécessaire que nous fussions instruits des choses de Dieu par une révélation divine. Outre les sciences philosophiques, qui forment le domaine de la raison, il nous fallait encore une science divine et révélée (*S. S.* 1ª 1ªᵉ, q. 1, art. 1,0).»

L'on comprend déjà pourquoi les maîtres de nos écoles chrétiennes mettaient en première ligne l'étude des livres inspirés. A leurs yeux, c'était là l'unique chose nécessaire, et l'on ne pouvait reconnaître aux autres sciences que le mérite secondaire de l'utilité. Mais un nouveau motif de préférence venait bientôt s'ajouter au premier. Non-seulement l'Ecriture est une œuvre de Dieu, dépasse quelquefois et affermit

toujours la raison, mène plus sûrement les hommes à leur dernière fin; elle nous offre, en outre, dans ses pages simples et profondes à le fois, une richesse de sens que vainement on chercherait ailleurs. Prêtons l'oreille à saint Thomas, que nous citions déjà tout à l'heure. Le grand théologien de l'Eglise, tout en nous révélant la vaste étendue des Ecritures, nous apprendra en même temps les regles traditionnelles de l'exégèse sacrée.

« Dieu, dit-il, est l'auteur de la sainte Ecriture; et il est en son pouvoir de faire parler le langage, comme nous, et de plus, les choses elles-mêmes. Les autres sciences n'ont qu'une signification attachée aux mots; l'Ecriture à cela de propre que les choses énoncées par des termes de grammaire, renferment un sens à leur tour. La première expression de la parole, qui nous représente les choses, constitue un premier sens, qui est historique ou littéral. La signification des choses, traduites par le discours et nous révélant des choses nouvelles, se nomme le sens spirituel, qui se fonde sur le littéral et le suppose. Ce dernier est divisé en trois espèces. Comme le dit l'Apôtre, la loi ancienne est une figure de la loi nouvelle (*Hebr.*, VII); et cette loi nouvelle est elle-même une figure de la gloire à venir, ainsi que nous le témoigne saint Denys l'Aréopagite (*Hierar. Eccl.* c. V, p. 1); enfin l'Evangile nous offre, dans les œuvres de notre chef, un modèle à suivre pour notre conduite. Quand la loi ancienne est un emblême de la loi nouvelle, c'est l'allégorie; quand les actions du Christ ou des figures du Christ, nous retracent une obligation morale, c'est le sens tropologique; quand les choses ont du rapport avec l'éternelle gloire, c'est le sens anagogique (*Ib.*, a. X, o). »

Les fruits que l'on se proposait de retirer de l'Ecriture sainte rehaussaient encore le prix de cette science, et la faisaient aimer par nos anciens docteurs : « Quiconque se prépare à lire les saintes-lettres, dit Hugues de Saint-Victor, doit préalablement savoir quels avantages elles procurent. Il ne faut rien désirer sans cause; et c'est une promesse d'intérêt qui enflamme le désir. L'étude de la Bible nous offre un double fruit : elle orne les âmes de science ou de vertus. Elle nous apprend ce que nous aimons à savoir et ce qu'il nous importe d'imiter. La science dérive surtout de l'histoire et de l'allégorie; le règlement des mœurs est un effet particulier de la tropologie. (*De Scriptur. et Scriptor. sacris*, c. XIII). »

II. Tels etaient donc la cause, la forme et le but de la science des saintes-lettres, jusqu'à l'époque de saint Thomas.

Depuis longtemps les Pères de l'Eglise avaient partagé les sciences humaines en *Trivium* et *Quadrivium*. Le ternaire mystérieux renfermait la grammaire, la dialectique, et la rhétorique. Les mathématiques, c'est-à-dire l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie formaient le quaternaire de la science. D'après Hugues de Saint-Victor, ce nom de trois et quatre voies signifiait que les hommes studieux trouvaient, dans les connaissances qu'il renferme, autant de chemins qui conduisaient au temple mystérieux de la sagesse (*Erud. Didasc.* III, 3).

En se combinant, le *Trivium* et le *Quadrivium* formaient les sept arts libéraux. Mais d'où vient l'épithète de libérale, appliquée à la science humaine? Jean de Salisbury, le plus spirituel des scolastiques de son temps, explique ainsi la chose : « On les appelle arts libéraux, ou parce que les anciens avaient soin d'en procurer la connaissance à leurs enfants (*liberi*); ou parce que leur étude exige une grande liberté d'esprit, pour préparer les mêmes hommes aux leçons de la philosophie; ou parce qu'ils préservent réellement le sage de tous ces embarras, dont la science n'admet pas le principe; ou parce qu'ils vont même jusqu'a faire oublier les nécessités de la vie, afin de rendre les âmes plus propres à méditer les vérités philosophiques (*Metalog.* I, 12). » Mais nous croyons volontiers, avec Hugues de Saint-Victor, qu'une telle qualité fut donnée aux arts pour les distinguer des métiers, ou des œuvres serviles. En effet, le moyen âge enseignait sept arts mécaniques : le tissage, l'armement, la navigation, l'agriculture, la chasse, la médecine et le théâtre. « Les autres arts, dit Hugues, ont le surnom de libéraux, par la raison qu'ils demandent beaucoup de liberté d'esprit, pour examiner le fond des choses; peut-être aussi parce que jadis les hommes libres, ou les nobles, avaient l'habitude d'en faire seuls profession : tandis que les plébéiens, ou les fils même, de la populace avaient au contraire le monopole des métiers (*Erud. Didasc.* II, 21). »

Nous avons fait de longues recherches, pour découvrir l'origine des sept arts libéraux. Il nous semblait d'abord que cette division des sciences naturelles avait subsisté dans les écoles de l'Eglise, à tous les temps. Nous la voyons en effet régulariser les études du moyen âge. Elle préside à la renaissance des lettres, sous l'empire de Charlemagne. Cassiodore l'introduit dans son monastère de Calabre. Qui le penserait même? elle a laissé des traces visibles dans les catéchèses d'Alexandrie. Encore une fois, d'où vient le partage des connaissances humaines en sept arts libéraux? Si les Pères de l'Eglise l'ont adopté dès le commencement, serait-il

permis de leur en attribuer l'initiative? Comme ils ont pris la science des païens toute faite, n'ont-ils pas emprunté les sept arts libéraux d'un ancien philosophe? En raisonnant de la sorte, nous pressentions la vérité : car Hugues de Saint-Victor, l'un des hommes les plus érudits de son siècle, nous certifie que le *Trivium* et le *Quadrivium* servaient de base à l'enseignement de Pythagore. Le philosophe de Samos n'aurait donc plus l'unique gloire d'avoir inventé la table de multiplication.

« En ces temps-là, dit Hugues, personne n'aurait osé prendre le titre de maître, s'il n'eût été capable de professer les sept arts libéraux. Nous lisons de Pythagore qu'il imposa pour règle à ses disciples de ne point lui demander raison de sa doctrine, pendant les sept années d'études, qui correspondaient au nombre des arts libéraux : chacun devait ajouter foi aux paroles du maître, jusqu'à l'heure où, son instruction terminée, il pût raisonner lui-même ses connaissances. Tel était le zèle des pythagoriciens à s'approprier les principes des sept arts libéraux qu'ils les avaient tous présents à la mémoire; si bien qu'en ouvrant un livre, s'il leur fallait éclaircir ou démontrer une question, au lieu d'être obligés de recourir à des notes écrites, ils trouvaient aussitôt, dans leurs souvenirs, la solution de chaque problème. Il n'est point surprenant qu'une telle époque ait vu naître tant de philosophes, dont les ouvrages sont trop nombreux pour que nous ayons jamais le temps de les lire. Pour les scolastiques de notre temps, ils ne veulent, ou ne peuvent suivre la méthode convenable pour leur instruction; aussi voyons-nous parmi eux beaucoup d'étudiants et peu de sages (*Ib.*, III, 3). »

Maintenant serait-il vrai, comme l'avancent des auteurs même estimables, que le *Trivium* et le *Quadrivium* aient enfermé le génie de l'homme dans un cercle tyrannique et vicieux? La réponse à cette question nous intéresse moins, depuis que l'origine des sept arts libéraux nous est connue. En effet, si le programme du septenaire des sciences a le malheur de vous fâcher, la justice demande que vous déchargiez votre colère sur Pythagore, qui paraît en être l'inventeur, à moins pourtant qu'il ne l'ait appris de ses ancêtres. Faites alors le procès à la philosophie de l'homme, et respectez l'Eglise de Dieu.

Mais admettrons-nous, sans preuve, que le thème général des études naturelles, mis en honneur par le célèbre Pythagore et embrassé par tous les Pères de l'Eglise, ait véritablement tenu les peuples sous le joug d'une tutelle sévère et jalouse du progrès? En droit, l'hypothèse semble téméraire; elle est erronée, dans le fait.

Que l'on veuille blâmer un siècle, un homme et surtout une action, la sentence, par là même qu'elle restreint sa portée, éveillera moins les soupçons de l'auditoire et semblera plus conforme aux lois de l'équité. Qu'il s'agisse, au contraire, de taxer d'ignorance ou de faiblesse les treize premiers siècles de l'Eglise, la série entière de ses plus illustres docteurs, une coutume immémoriale et universelle des écoles chrétiennes, l'entreprise devient audacieuse, et il est malaisé d'avoir seul raison contre tous. C'est pourtant l'essai imprudent que font les détracteurs du programme de nos anciennes écoles.

D'ailleurs l'histoire met à néant les plaintes inqualifiables de certains libérâtres sur la tyrannie prétendue de notre enseignement. Dans les articles qui vont suivre, tout en faisant ressortir l'unité traditionnelle de la méthode scolastique usitée en nos diverses institutions, nous aurons soin d'établir des nuances assez fortes pour donner place au libre essor de la pensée humaine. Sans avoir besoin de revenir sur les catéchèses d'Alexandrie, où les Clément et les Origène déclaraient toutes les sciences tributaires de la révélation, nous ferons voir que les Pères de l'Eglise, malgré la prééminence qu'ils accordaient justement aux sept arts libéraux, se gardaient bien de proscrire l'étude des autres sciences. Cassiodore, par exemple, après avoir exigé de ses religieux, la connaissance, au moins sommaire, du *Trivium* et du *Quadrivium*, ne laisse pas de leur conseiller, en outre, la lecture des autres livres de géographie, d'agriculture, et même de médecine. C'est un fait très-digne d'observation que la plupart des monastères de France désignaient d'habitude quelques-uns de leurs religieux pour étudier les maximes d'Hypprocrate, et soigner les malades. De son côté, Rhaban-Maur, élevé par Alcuin, dans l'école des sept arts libéraux, ne craint pas de broder, sur le canevas officiel des études, des ornements de fantaisie, ou, pour mieux dire, sagement appropriés aux besoins du ministère pastoral : traitant en dehors du programme classique, de la théologie, des rites ecclésiastiques, de l'histoire des dogmes et des erreurs, des vertus réservées aux prêtres, et de l'art d'annoncer la parole de Dieu. Bien qu'il respecte le système inauguré par l'école italique de Pythagore, il fait une mention encore plus élogieuse de saint Augustin et de sa division philosophique des sciences. Mais, au moyen âge, l'émancipation des esprits semble encore plus complète. Hugues de Saint-Victor établit la philosophie comme souveraine des lettres, des sciences et des beaux-arts. Il lui suppose quatre branches principales : la théorie, la pratique, la mécanique et la logique. Cette pre-

mière division donne naissance à une foule de rameaux; tellement que l'auteur compte jusqu'à trente-huit sciences, et nous avertit qu'il en existe encore beaucoup d'autres. (*Erud. Didasc.* III, 1).

Néanmoins, Hugues de Saint-Victor, en parlant de l'ordre qu'il faut mettre dans ses lectures, n'hésite point à dire, avec les anciens, que l'on doit apprendre avant tout les sept arts libéraux. Quelle était donc la raison d'une préférence si marquée et d'ailleurs si universelle? On voyait, dans les sept sciences, les meilleurs instruments pour faciliter l'étude de nos livres saints. « Les sept arts libéraux, nous dit Hugues, sont subordonnés à la science des Ecritures. Le *Trivium* s'occupe du sens des paroles. Le *Quadrivium* nous ouvre le symbolisme des choses. La grammaire enseigne l'art de parler correctement, et d'avoir une bonne prononciation. La dialectique compare les sens divers, et fait jaillir la vérité par le choc des arguments. La rhétorique remplit à elle seule la mission des deux sciences précédentes. Pour la physique, elle sonde la nature intérieure des choses, pendant que les mathématiques font connaître les signes et les nombres extérieurs (*De Scriptur. et scriptor. sacris*, XIII). » Rapprochons de ce texte ce que le moine de Saint-Victor dit ailleurs, sur les avantages que procurait, aux disciples de Pythagore, une connaissance approfondie des sept arts libéraux, et nous verrons que les anciens maîtres de l'Eglise considéraient le *Trivium* et le *Quadrivium* comme une préparation nécessaire à l'étude des divines Ecritures et de la philosophie humaine.

D'autres docteurs, par exemple, saint Jérôme, saint Augustin et saint Basile n'estiment pas seulement la science humaine pour les services qu'elle rend chaque jour à l'interprétation de la parole de Dieu : ils l'honorent de plus comme doctrine, émanée du ciel, parente de la foi et conduisant l'homme au bonheur. De là, saint Jérôme admire nos premiers écrivains, dont les livres nous offrent une telle moisson de dogmes et de préceptes philosophiques, qu'on ne sait laquelle doit le plus nous étonner de leur érudition séculière ou de leur science des Ecritures (*Epist.* LXXXIV, *ad Magnum*).

PIOT,
curé-doyen de Juzennecourt.

Variétés.

LA TERRE SEULE EST HABITÉE

(*Suite.*)

La terre seule possède des créatures intelligentes, parce que Dieu l'a choisie pour recevoir d'elle les hommages que lui doivent tous les êtres corporels qu'il a créés; et, afin que ces hommages prennent une valeur qui corresponde à l'étendue de ses bienfaits, il s'est uni de la manière la plus intime à ses habitants chargés de l'adorer, en prenant substantiellement leur nature pour les rendre participants de sa divinité, au point qu'il s'honore et se glorifie lui même au nom de toutes ses créatures, dans le culte que lui adresse l'homme ainsi uni à lui. — Cette vérité est confirmée par les paroles Notre-Seigneur, lorsqu'il dit à ses Apôtres : « Prêchez l'Evangile à toute créature. » Dans l'homme se trouvent les éléments dont sont formées toutes les créatures visibles (saint Grégoire); c'est pourquoi, étant choisi de Dieu pour cette fin il les représente toutes et rend, en leur nom, la gloire due au Créateur, en remplissant les devoirs du culte prescrit. — « L'homme, dit saint Grégoire de « Nazianze, n'est pas, comme le dit un philoso- « phe ancien, un petit monde, mais un grand « monde dans le petit : *quidam mundus in parvo* « *magnus;* il représente tous les êtres matériels « dans le culte qu'il faut rendre au Créateur. » — « Il est, ajoute Bossuet, l'adorateur de Dieu pour tout le reste des créatures. » — « Dieu, en touchant à l'homme, dit un savant théologien (le P. Matignon), touche au cœur de la création; en se communiquant à lui, il s'est communiqué à l'universalité des êtres. »

III

Un autre privilége de la terre qui mérite d'être remarqué, et fournit sa part de preuve à notre système, c'est que, par un effet de l'incarnation, elle est déjà en substance placée dans le ciel même, but final de tous les mondes. Notre-Seigneur l'a dotée de ce glorieux avantage, lorsqu'au jour de son ascension il a élevé dans sa personne la nature humaine au plus haut trône de la gloire (saint Grégoire, pape). — Réunissant en elle les éléments de tous les êtres, savoir : la terre, l'eau, l'air et le feu, qui sont les substances mères et génératrices de toutes les autres, la nature humaine, qui ajoute à tous ces éléments la noble faculté de l'intelligence, représente, dans le ciel comme sur la terre, tous les mondes créés.

S'il y a d'autres mondes habités par des êtres raisonnables, d'où vient que la terre a encore d'autres avantages qu'il est impossible de supposer ailleurs sans blesser les perfections divines? Comment se fait-il qu'en outre de l'Homme-Dieu, elle possède dans la Vierge Marie, son auguste mère, la créature incontestablement la plus parfaite? On ne peut expliquer toutes ces prérogatives et s'en rendre raison qu'en admettant l'hypothèse énoncée, savoir : que dans l'œuvre de la création, Dieu a

eu en vue de se faire glorifier par les habitants de la terre, au nom de toutes les créatures qui existent dans l'ordre physique.

On est autorisé à le croire par une autre considération.

Est-il étonnant que les astres ne soient pas habités quoique la terre le soit, puisque la terre elle-même, qui jouit de cet avantage et possède tant d'autres priviléges, n'est habitée que dans une faible proportion de son étendue (moins d'un quart de sa surface)? On sait pourtant que les vastes régions non habitées des continents et de beaucoup d'îles renferment des objets dignes d'admiration qui publient hautement les grandeurs et les largesses inexprimables du Créateur. La mer, qui, seule, occupe les deux tiers du globe terrestre, contient elle-même dans son sein, un monde merveilleux en son genre. Dira-t-on que Dieu ne reçoit aucun hommage, aucune reconnaissance pour tant de merveilles, parce qu'il n'y a parmi elles aucun être capable de le connaître et de le louer? On ne saurait avoir une pareille idée; chacun voit à n'en pas douter que l'homme, seul être intelligent sur tout le globe, est chargé de payer au souverain maître de toutes choses, le tribut d'adoration, d'amour et de louanges qui lui est dû pour tous les bienfaits accordés à la terre. C'est ce qu'il fait pour tous les mondes créés, parce que, uni à Dieu par le mystère de l'Incarnation, il est seul capable de lui offrir ses hommages.

D'ailleurs, les astres, quoique non habités, ne sont pas sans admirateurs spéciaux pour les merveilles qu'ils renferment. D'après plusieurs Pères de l'Eglise (entre autres saint Jérôme), non-seulement les anges, mais même les saints du ciel, les voient clairement; ils ont pleine connaissance de ce qui les constitue; ils en admirent l'ordre, les grandeurs, les beautés merveilleuses qui servent à orner la terre, palais du Verbe fait chair, et en rendent gloire à leur auteur qui a si bien réglé toutes choses pour honorer la plus grande de ses merveilles, la divine Eucharistie. La terre étant le séjour de la divinité incarnée, Dieu l'a environnée d'embellissements dignes de sa majesté suprême.

IV

Nécessité de l'union dans les êtres adorateurs.

S'il y avait des habitants dans les astres, nous le saurions et nous communiquerions avec eux, parce que le principe d'unité exige que les adorateurs de Dieu soient unis :

1° Dans la vie du temps;
2° Dans la rédemption;
3° Dans le jugement;
4° Dans la gloire.

1° *Dans la vie du temps.* — « Toutes les œuvres du Seigneur sont des révélations de lui-même, » dit un auteur pieux (le R. P. Faber). Ainsi la gloire que Dieu attend de ses créatures a pour modèle celle qu'il se donne à lui-même par l'harmonie éternelle que produit l'union ineffable des trois personnes divines, de laquelle découle la loi d'*unité*, cette règle immuable qui demande que tous les êtres soient liés par des rapports réels et constants dans l'ordre naturel comme dans l'ordre surnaturel. Pour cette raison, il faut que les créatures destinées à adorer Dieu, soient unies d'une manière conforme à leurs qualités naturelles, c'est-à-dire que leur intelligence doit se correspondre jusqu'à un certain point. C'est pourquoi, si des créatures raisonnables se trouvaient dans les astres, Dieu aurait révélé au moins leur existence pour opérer cette union indispensable. Dire qu'elles seraient unies après le temps d'épreuve, dans l'éternité glorieuse, ne satisferait pas au principe exposé et tiré de l'essence divine, qui exige l'union en tout temps, quoique à différents degrés.

C'est ce même principe d'union qui constitue sur la terre les liens de la charité. Les hommes étant faits à l'image de Dieu, doivent s'aimer dans l'unité de famille comme Dieu s'aime lui-même dans l'unité de nature, entre les trois personnes divines, et en s'aimant ainsi, ils forment, dans l'exercice du culte, un concert qui met en évidence leur ressemblance avec la divinité. C'est ce qui doit se trouver dans le culte universel que Dieu exige de ses créatures; toutes celles qui sont capables d'exercer ce culte, doivent être dans les conditions d'une réunion proprement dite pour louer Dieu avec une harmonie digne de celle qui existe dans les perfections divines. Ainsi la base sur laquelle repose le grand précepte de la charité serait ébranlée si l'on admettait que les créatures intelligentes qui composent le corps universel des êtres adorateurs, n'ont besoin d'aucun rapport entre elles pour rendre gloire à Dieu.

Ce serait même fournir une excuse au schisme et à l'hérésie. Pourquoi Dieu réprouve-t-il le schisme et l'hérésie? — Parce qu'ils brisent l'union qu'il veut dans ses adorateurs. Or cette union serait rompue, si des êtres intelligents destinés à adorer Dieu, n'avaient aucune communication avec d'autres êtres du même genre, qui seraient créés pour la même fin. Dans cette hypothèse, Jésus-Christ qui est l'objet principal du culte universel, parce qu'il est le suprême auteur et réparateur de toutes choses, serait adoré isolément, sans connexion, sans cohérence, sans cette liaison indispensable qui unit toutes

les parties d'un corps pour n'en faire qu'un seul tout. L'union existerait entre les esprits célestes et les hommes, mais non en ce qui concernerait les autres êtres intelligents. L'Eglise, avec ses trois parties constitutives, partie triomphante, partie souffrante et partie militante, parfaitement unies par des rapports intimes, ne serait rien en comparaison d'une infinité d'autres groupes d'adorateurs également intéressants et dignes d'affection, avec lesquels elle n'aurait pendant la durée du temps, aucun rapport, pas même celui de la foi à leur existence. Comment concilier cet isolement avec les lois de l'union qui dérivent des principes posés par la nature de Dieu, et qui, on ne saurait le contester, font de tous les êtres doués de raison, une seule et même famille? Une pareille supposition tendrait à justifier les déchirements survenus dans la partie militante de l'Eglise. L'union, manquant dans le culte universel, exercé par la généralité des êtres intelligents, pourrait, dirait-on, manquer sans inconvénient dans le culte particulier adressé par les habitants de la terre.

Qu'on ne dise pas que nous pouvons être unis avec les habitants des astres, quoique nous ignorions leur existence. On sent, à ne pas en douter, qu'il ne peut y avoir d'union proprement dite entre des êtres qui peuvent être considérés d'un côté comme des chimères, comme n'existant pas. Le principe qui dit : « En tout, il faut de la réciprocité, » en donne la raison.

Pour qu'il y ait union entre deux genres de créatures raisonnables, il faut une réciprocité au moins virtuelle, c'est-à-dire qu'il doit y avoir de part et d'autre, au moins implicitement, des actes d'une bienveillance mutuelle, qui opèrent cette union. Comment ces actes peuvent-ils avoir lieu d'une manière positive, si d'un côté l'existence des créatures qui doivent les produire n'est pas certaine? Ce serait donc, de ce côté, des actes incertains. Du côté où les êtres existent réellement, les actes de bienveillance ou assistance auraient bien la force de produire l'union d'une manière explicite ou implicite; mais, manquant d'agent certain, de l'autre côté, pour être payés de retour, ils seraient sans effet certain, par la raison que rien de formel ne peut s'opérer sur ce qui est douteux. La réciprocité au moins implicite étant incertaine, il y aurait également incertitude sur l'union, et dès lors ce ne serait pas une union proprement dite. — Sans doute, la certitude de la réciprocité n'est pas nécessaire quant à l'amour en puissance, c'est-à-dire que nous aimons les habitants des astres s'ils existent; mais, dans le fond, on sait qu'elle est indispensable pour que l'union soit réelle, véritable et partant proprement dite.

Il est bien vrai de dire que la loi *d'unité* consiste dans la conformité des moyens que Dieu a établis pour atteindre la fin qu'il s'est proposée en créant le monde, avec le résultat obtenu qui est la gloire du Très-Haut, publiée dans une harmonie admirable par tous les êtres créés. Mais on ne peut soutenir que cette conformité existe en ce qui concerne le cas où il y aurait dans les astres des habitants doués de raison. Il manquerait à ces habitants une condition essentielle pour concourir avec accord au magnifique résultat, l'union proprement dite avec le reste des êtres intelligents.

On pourra dire : Supposez qu'il existe sur la terre des hommes isolés et entièrement inconnus, mais servant Dieu, tels que des anachorètes cachés dans des déserts, ou des personnages dociles à la grâce, vivant parmi les sauvages même, ou dans une île non découverte, où ils auraient été poussés par une tempête, est-ce que nous n'aurions pas d'union avec eux parce que nous ignorerions leur existence?

Je réponds qu'il n'y a pas de parité entre le cas supposé et l'hypothèse des astres habités. L'article du symbole, qui a pour titre : la *Communion des saints*, nous unit parfaitement et indistinctement avec tous les hommes qui vivent selon Dieu sur la terre, connus ou inconnus, au point que les liens spirituels sont communs à tous, parce que tous sont membres de l'Eglise, laquelle comprend dans son sein, non-seulement les chrétiens de la catholicité, mais tous ceux qui servent Dieu en mettant à profit les moyens de salut qui leur sont donnés; tandis que les habitants des astres, ne faisant pas partie de la société terrestre, ne pourraient être compris à cette communauté de biens dans un sens qui marque l'union, puisque nous n'aurions aucun rapport avec eux. — Nous serions réduits à supposer que s'ils existent, il y a, pour eux, une *communion* spéciale qui les unit entre eux pour les attacher à Dieu par un culte commun, et encore faudrait-il dire que, vu leur isolement à des distances considérables qui les sépareraient de la même manière que nous serions séparés d'eux, il y aurait parmi eux autant de communions que d'astres habités. Une pareille hypothèse romprait le cachet d'unité apposé à toutes les œuvres de la création, lequel doit être remarquable surtout dans la famille universelle des êtres intelligents.

(*A suivre.*)

L'abbé FABRY,
curé de Villars-Heissier.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME VI

DE LA SEMAINE DU CLERGÉ

ACTES OFFICIELS DU SAINT-SIÉGE

CRÉATION DE CARDINAUX..... 1521
PROVISION D'ÉGLISES..... 816, 1179, 1531, 1564
CONGRÉGATION DE L'INDEX..... 911, 1243
CONGRÉGATION DES RITES. Décret concernant la consécration du monde entier au Sacré-Cœur de JÉSUS..... 971
Décret concernant les sépultures..... 1147
Abolition de quelques abus..... 1180
Réponse sur les messes de Noël..... 1211
Décisions concernant les vases sacrés..... 1561
CONGRÉGATION DE L'INQUISITION. Décision touchant le culte de Notre-Dame du Sacré-Cœur..... 1017
— Lettre de Mgr l'archevêque de Bourges, concernant le même sujet..... 1018
Lettre de N. S.-P. le Pape Pie IX, au clergé, aux fidèles de Malabar contre l'évêque Jean-Elie Mellus..... 1051
Lettre de N. S.-P. le Pape Pie IX, aux pasteurs et aux fidèles de Hollande, portant excommunication de l'évêque janséniste, Jean Heykamp..... 1115
Lettre de N. S.-P. le Pape Pie IX, portant condamnation de la faction dite *Eglise catholique italienne nationale*, et excommunication du faux archevêque Panelli..... 1307
Bref à Mgr d'Avanzo, sur les classiques latins. 1432
Bref relatif aux pouvoirs des aumôniers militaires en temps de guerre..... 1464
CONGRÉGATION DU CONCILE..... 1595

BIBLIOGRAPHIE

Theologia mentis et cordis, de Contenson..... 949
Clypeus theologiæ thomisticæ, de Gones..... 951
Essai sur la tempérance, par M. l'abbé Richard. 1038
Lumière et Vérité, par M. l'abbé Level..... 1135
Traité des Dispenses matrimoniales, par M. l'abbé Téphany..... 1581

BIOGRAPHIE

(PERSONNAGES CATHOLIQUES CONTEMPORAINES.)

Le P. Gratry (suite)..... 918, 946, 984
Sabine de Ségur..... 1004
Constant-Irénée Lubienski, évêque d'Agustowo..... 1094, 1134
Le P. Captier..... 1164
Dom Guéranger 1193, 1226, 1258, 1290, 1318, 1355, 1389, 1416, 1451, 1475, 1512, 1577.

CHRONIQUE HEBDOMADAIRE

Algérie. — Les juifs de Blidah confiant leurs enfants aux Frères..... 1009
Si l'Algérie nous coûte plus qu'elle ne vaut.... 1201
Congréganistes et ligue de l'enseignement, à Alger, pour le brevet de capacité; échec complet de la Ligue..... 1265
Allemagne. — Bilan de la persécution du premier janvier 1875 à fin avril; faits récents. 1105
Lettre des catholiques polonais au Pape et sa réponse, relativement à l'élévation de Mgr Ledochowski au cardinalat. — Continuation de la persécution religieuse..... 1201
Progrès de la persécution. — Défense de pourvoir aux besoins des prêtres. — Développements de la presse catholique. — Conversions. — Jugement du *Times* sur les résultats de la persécution. — Lettre du Saint-Père à Mgr l'évêque de Paderborn. — Le jubilé de Mgr de Ketteler..... 1329
Assemblée dœllingérienne, à Bonn..... 1425
Le congrès de Fribourg-en-Brisgau. — Résolutions votées..... 1521

Alsace-Lorraine. — Fermeture des écoles, faute de maîtres..... 1234

Angleterre. — Deux lettres de l'épiscopat anglais aux évêques allemands et aux évêques suisses. — Ouverture de l'église de Saint-Thomas-Becket, à Cantorbery. — Discours de Son Em. le cardinal Manning sur l'Eglise et de la liberté des peuples. — Conversion de lord Francis Otburne. — Le prince de Galles, grand-maître de la Franc-Maçonnerie anglaise..... 956

Situation des jésuites devant la loi; refus du gouvernement de les expulser..... 1105

Bavière. — Nouvelle église à Munich, bâtie par la reine-mère..... 860

Belgique. — Profanation d'une hostie consacrée. — Démonstrations carnavalesques contre Louise Lateau. — Voies de fait contre une procession jubilaire..... 827

Les scènes d'Anvers et de Gand. — Meurtre d'un pèlerin..... 1010

Statistique des pèlerins belges blessés par les libéraux, à Gand..... 1042

Succès des élèves des Frères. — Mort de M. Adolphe Dechamps. — Projet d'un sanctuaire national belge au Sacré-Cœur. — Un prêtre à l'amende pour avoir marié un mourant non marié civilement. — Agissements de la maçonnerie..... 1265

Brésil. — Condamnations à quatre ans de travaux forcés de l'administrateur du diocèse d'Olinda. — Lettre du second administrateur. Pétition des Dames de Rio Janeiro à l'impératrice..... 828

Condamnation de l'administrateur du diocèse de Para à six ans de travaux forcés..... 1042

Cochinchine. — Les martyrs de 1874. — Ce que les persécuteurs pourraient en apprendre. 924

Cuba. — Amélioration de la situation religieuse. 1042

Equateur. — Assassinat de Garcia Moreno... 1426

Détails sur l'assassinat de Garcia Moreno. — Ses principales œuvres publiques. — L'instruction et la moralité dans l'Equateur..... 1585

Espagne. — Consécration de l'armée de Charles VII au Sacré-Cœur. — Inexécution des promesses faites au nonce par le gouvernement de Madrid..... 1105

Comment les libéraux de Madrid font la guerre. — Lettre de don Carlos à don Alphonse. — Beaux sentiments des carlistes. — Lizarraga *le saint*, à la Seo de Urgel. — Les libéraux de Madrid et l'Eglise. — Abolition du *regium exequatur* par don Carlos..... 1360

Protestation du cardinal Antonelli contre le projet de violation du concordat espagnol. — Le libéralisme du gouvernement madrilène.. 1521

France. — Mort du très-honoré frère Clympe. — Recettes de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, en 1874. — Besoins des missions. — Fête patronale des cercles catholiques d'ouvriers..... 827

Œuvre pour le recrutement des Frères des Ecoles chrétiennes. Brillante victoire de leurs élèves dans un concours..... 859

Sacre de NN. SS. Lecoq et Thibaudier. — Mgr de Peretti, évêque auxiliaire d'Ajaccio. — Inauguration d'un cercle catholique d'ouvriers, à Moulins. — Engagement des entrepreneurs de menuiserie de Saint-Quentin à observer le dimanche. — Cinq cents pèlerins belges en France..... 923

Fête de Jeanne d'Arc, à Orléans. — Comment nous devons aimer la France. Fête du Saint-Sacrement de miracle, à Douai. — Première apparition de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie..... 954

Mort de Mgr Plantier et de M. Armand Ravelet. — Le congrès de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. — L'armée de Dieu. — Les pèlerinages de juin. — Mauvais vouloir des conseils généraux actuels envers le culte catholique. — Neuvaine préparatoire à la consécration au Sacré-Cœur..... 1008

Inauguration du monument en l'honneur du vénérable de La Salle. — Ajournement de la consécration solennelle de la France au Sacré-Cœur. — Pèlerinage de 7,230 hommes, à Lourdes. — Mort de l'abbé de la Trappe de la Meilleraye. — Mort de M. de Rémusat... 1041

Le 16 juin à Paray-le-Monial. — Bénédiction de la première pierre de l'église votive de Montmartre. — Pouvoir de conférer les grades reconnu aux facultés libres par l'Assemblée nationale. — Mgr Richard, nommé coadjuteur de Mgr l'archevêque de Paris, et M. l'abbé Marchand, nommé à l'évêché de Belley. — Création des *chapelains de la Basilique* de Paray-le-Monial. — Erection d'une statue au P. Lacordaire, à Flavigny..... 1104

Les inondations des départements pyrénéens. — Pie IX envoie 20,000 francs pour les sinistrés. — Trois nouveaux cercles catholiques d'ouvriers à Besançon, Moulins et Lyon. — Les reliques de saint Bernard..... 1138

Maux causés par les inondations du Midi. — Les secours. — Le T.-H. Fr. Irlide, supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes. — Couronnement de Notre-Dame du Port. — Erection d'une statue votive à la sainte Vierge, au Havre..... 1169

Vote de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. — Mort de Mgr Jeancard et du cardinal Mathieu. — Découverte des reliques de sainte Foy..... 1200

Double guérison miraculeuse d'une pauvre malade à Lourdes. — Consécration de la basilique de Saint-Epvre. — Inauguration d'un cercle catholique d'ouvriers, à Nancy. — La chapelle du clergé de France dans l'église votive du Sacré-Cœur..... 1233

Extrait du testament du cardinal Mathieu. — Couronnement de Notre-Dame des Miracles. — Cinq guérisons miraculeuses à Lourdes. — Lettres d'étudiants catholiques au Pape, et réponse de Sa Sainteté. — Sept licenciés ès lettres ecclésiastiques. — Victoire des élèves des frères au concours pour l'école des arts et métiers, de Moulins..... 1264

Bref du Saint-Père aux comités catholiques de France. — M. Icard, élu supérieur de la congrégation de Saint-Sulpice. — Budget des cultes pour 1876. — Etat officiel des pertes occasionnées par les inondations du Midi. — Les souscriptions. — Bon exemple des notaires de Béziers, pour la sanctification du dimanche..... 1295

Nomination de MM. les abbés Besson et Cortet, aux évêchés de Nîmes et de Troyes. — Le titre de maître en théologie, décerné par le Pape au P. Monsabré..... 1327

Mgr Paulinier, nommé archevêque de Besançon. — Mgr Fava, transféré à Grenoble. — Deux établissements d'enseignement supérieur libre pour la rentrée des classes, à Lille et à Paris. — Succès scolaires des Frères, de leurs élèves et des élèves des sœurs..... 1359

M. Carmené, nommé à l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France. — Mgr l'archevêque de

Rennes, élevé au cardinalat. — Nouvelles universités catholiques. — Désertion des cours d'adultes. — Congrès catholique de Poitiers..... 1422
Succès des frères, à Podensac ; — du collége de l'Assomption, à Nîmes; de l'institution des PP. Maristes, à la Seyne-sur-Mer. — Le congrès de Reims : Compte rendu sommaire. — Bénédiction de l'usine du Val-des-Bois, reconstruite et inauguration de Notre-Dame de l'Usine. — Les théories mises en pratique. 1455
Bref du Saint-Père concernant les universités catholiques. — Zèle de NN. SS. les évêques pour les préparer. — Indult accordant le couronnement solennel de la statue de l'archange Michel. — Les pèlerinages à Lourdes, à Issoudun et à Paray-le-Monial. — Guérison miraculeuse de Marie Tronet. — Erection de la statue de Chateaubriand, à Saint-Malo... 1519
Promotions ecclésiastiques dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Un baptême radical... 1551
Bref du Pape aux membres de l'Union des Œuvres catholiques. — Réglement de l'université catholique d'Angers..... 1584
Grèce. — Erection d'un siége archiépiscopal à Athènes 1522
Herzégovine. — Origine et causes du soulèvement..... 1425
Hollande. — Interdiction du nouvel évêque janséniste d'Utrecht..... 1106
Irlande. — Fêtes du centenaire d'O'Connell. — Amour des Irlandais pour la France..... 1327
Italie. — Suppression virtuelle du clergé italien. — Hypocrisie révolutionnaire..... 1010
Les madones miraculeuses. — Les évêques italiens chassés de leurs résidences..... 1138
Eglise nationale italienne. — Excommunication du faux archevêque Panelli. — La *Mafia*. — La criminalité avant et depuis les annexions. — Prisons et prisonniers, leur nombre, ce qu'ils coûtent. — Procès civils. — Lettre du Pape à l'épiscopat sicilien. — Les élections municipales italiennes..... 1296
Expulsion des évêques italiens de leurs demeures. — Guerre à l'enseignement catholique..... 1424
Les revenus et les impôts, avant et depuis la Révolution. — Le quatrième centenaire de Michel-Ange. — Lettre de Garibaldi célébrant M. de Bismarck..... 1552
Mexique. — Expulsion des sœurs de la Charité. — Comment elles sont accueillies à San Francisco. — Conduite des évêques..... 1234
Perse. — Reconnaissance officielle du délégué apostolique par le shah..... 1266
Portugal. — Déclaration de guerre à l'Eglise par le gouvernement..... 1170
Prusse. — Condamnation de Mgr Gybirkowski à neuf mois de prison. — Excommunication d'un prêtre apostat. — Protestation contre l'encyclique à l'épiscopat prussien..... 860
Projet de loi pour la suppression des couvents — Autre projet pour le partage des églises avec les vieux catholiques. — Les vieux catholiques confondus par Mgr Haneberg.... 923
Rome. — Discours du Pape : La croix dans l'Eglise. — Les persécuteurs adjurés de s'arrêter dans leurs voies. — Si notre prière est instante, Dieu l'entendra..... 825
Retour sur l'anniversaire du 12 avril. — Députation de la noblesse romaine. — Pie IX et les Romains calomniés par les sectaires. Discours du Pape : La persécution sert à la gloire de l'Eglise. — Députation du cercle de Saint-Pierre. — Autres discours du Pape : sur la persévérance et l'union. — Sur les desseins de Dieu, sur les troubles suscités à son Eglise. — Le R. P. Eschbach, supérieur du séminaire de Santa-Chiara..... 858
Solution de la question de la consécration de l'Eglise universelle au Sacré-Cœur de Jésus. — Formule de l'acte de consécration. — Concération. — Concession d'une indulgence plénière. — Mgr de Cabrières et quatre cents de ses diocésains au Vatican. — Discours du Pape; Chrétiens sans vigueur : sans soumission au Pape; nécessité de l'union dans la foi. — Autres pèlerins français à Rome. et autre discours du Pape : Amour de Pie IX pour la France, il recommande la prudence ; éloge des pèlerinages : fanatisme des musulmans ; abandon du Pape de la part des puissances de la terre, il reste la prière..... 920
Le Pape, père et guide du peuple chrétien. — Deux chrétiens malgaches au Vatican. — Audience aux catholiques allemands. — Discours du Pape sur la conduite à tenir dans les temps de persécution..... 952
Députation suisse au Vatican. — L'Œuvre de saint Paul louée par le Pape, et patronée par les cardinaux Franchi et Sacconi. — La congrégation de saint Paul en Amérique et le R. P. Ecker au Vatican..... 1007
Pèlerins du diocèse de Clermont dans la Ville sainte et au Vatican. Discours que le Pape leur adresse : Eloge de la France catholique. — Exhortation à prier la sainte Vierge.— La reine douairière de Suède, à Rome et au Vatican..... 1039
Le 16 juin 1875. — Consécration des catholiques de toute la terre au Sacré-Cœur. — Vingt-neuvième anniversaire de l'élévation de Pie IX au souverain pontificat. — Discours du Pape au Sacré-Collége : Lutte entre la vérité et l'erreur ; foi et constance. — Sanction royale de la loi italienne, qui astreint le clergé au métier militaire. — Hypocrisie de la Révolution..... 1102
Anniversaire du couronnement de Pie IX. — Discours du Pape à la noblesse romaine : Histoire de l'entrée des Piémontais à Rome ; motifs d'espérance..... 1136
Discours du Saint-Père, à la jeunesse catholique d'Italie : les aveugles et les boiteux de la Révolution. — Evêques français au Vatican. — Etat du diocèse de Constantine et Hippone..... 1168
Discours du Pape : Sur la suppression de la Fête-Dieu à Rome ; aux enfants qui accompagnent le Saint-Viatique ; aux élèves du collége américain des Etats-Unis ; aux élèves du séminaire français. — Situation actuelle de cet établissement..... 1098
Discours du Pape aux membres de la Société de secours aux pauvres employés pontificaux civils et militaires. Nouvelles *liquidations* de couvents. — Transport des plus précieuses reliques de Rome au Vatican. — Les Frères de la Conception autorisés à porter des habits laïques. — La charité des révolutionnaires italiens..... 1221
La santé de Pie IX et le *Lancet*. — Régime de vie du Pape. — Réception des jeunes prêtres allemands, ayant fait leur éducation à Rome. L'*Imperatore della Dottrina*. — La *Bibliothèque*

Victor-Emmanuel..... 1263
Les *Gardes d'honneur du Sacré-Cœur de* Jésus. — Pie IX, premier garde d'honneur. — L'arme des gardes d'honneur. — Discours du Pape aux élèves du collége polonais de Rome..... 1294
La *Société promotrice du culte des saintes Images* — Audience du Pape à vingt-quatre enfants pauvres, retirés d'une école protestante. — Dévotion à la sainte âme de Notre-Seigneur. Achat d'un sujet d'examen..... 1326
Allocution familière du Pape, où il parle de sa santé et de ses ennemis. — Biens ecclésiastiques *liquidés* pendant les six premiers mois de l'année. — Les biens des hospices menacés de *liquidation*. — Centenaire d'O'Connell, à Rome..... 1358
Voyage du cardinal Mac Closken à Rome. — Adresse des New-Yorkais au Saint-Père. — Bref sur les classiques latins. — Le couvent Saint-Laurent *in Lucina*, transformé en théâtre..... 1421
Jamais il n'y a eu tant de crimes! — Leçon qu'il en faut tirer..... 1451
Discours du Pape aux pèlerins de Laval : Les temps actuels comparés à ceux où les pharisiens s'unissaient au gouvernement d'alors pour perdre Jésus-Christ. Tableau des persécutions que souffre en ce moment l'Eglise. Confiance en Dieu et persévérante revendication des droits de la conscience et de l'Eglise..... 1489
Ecclésiastiques français en pèlerinage à Rome. — Restauration de la coupole de Saint-Pierre. — Médaille pontificale commémorative pour 1875. — Assemblée consistoriale du 17 septembre; nomination de cardinaux et d'évêques. — Etat économique actuel de Rome, peint par la *Capitale*..... 1519
Nouvelle réunion consistoriale. — Les habitants du Vatican..... 1551
Pèlerins belges au Vatican. — Discours du Pape sur les épreuves actuelles de l'Eglise. Le Collége-Romain. — Succès du séminaire de Santa-Chiara..... 1582

Russie. — Le Jubilé facilité aux catholiques russes..... 1266
Menées schismatiques du gouvernement..... 1298

Suisse. — Le mariage civil obligatoire. — Le prochain retour des curés bannis. — Bris des scellés de l'église Notre-Dame de Genève par les vieux catholiques..... 1042
Profanation de Notre-Dame de Genève; protestation des catholiques..... 1105
Un meeting bernois. — Le synode schismatique d'Olten..... 1170
Mort de Mgr de Preux. — Prise par effraction de l'église du Grand-Saconnex. Belle conduite de M. Babel et de ses paroissiens. — Excommunication de l'intrus Langlois. — M. Babel déféré au procureur général..... 1361
Expulsion des Sœurs de charité du canton de Genève. — Les Petites-Sœurs des pauvres et leurs vieillards..... 1425
Mgr Jardinier, le nouvel évêque de Sion. — Assemblée annuelle du *Pius Verein*. — Les religieux de Notre-Dame de la Pierre et les fidèles compagnes de Jésus chassés de Suisse et établis en France. — De quelques dépenses faites pour la déchristianisation du Jura bernois. — Nouvelle loi contre le clergé jurassien..... 1554

Syrie. — Prochaine ouverture d'un collége catholique à Beyrouth..... 1266

Tunisie. — Restauration du tombeau de saint Louis à Carthage. — Les Frères des écoles chrétiennes à Tunis..... 1428

Turquie. — Spoliation des arméniens-unis de Beyrouth, du Caire et d'Aleph..... 1138

Tong-King. — Résultats de la persécution de 1874..... 1170

Valachie. — Etat malheureux de l'Eglise; appel à la charité catholique..... 1106

Westphalie. — Ovation à Mgr Brinckman à sa sortie de prison. — Interdiction aux instituteurs de conduire les enfants aux prières pour l'Eglise..... 860

Zanguebar. — Etat satisfaisant de la mission.. 1362

CONTROVERSE DOCTRINALE

(LES ERREURS MODERNES)

Le Libéralisme (suite)..... 822
L'Origine de la Société..... 855, 888
La Souveraineté du peuple, 916, 944, 981, 999, 1031 1067.
Le Droit divin..... 1090, 1132, 1161
La Démocratie et le catholicisme, 1191, 1223, 1255 1288, 1316, 1383.

CONTROVERSE POPULAIRE

Voyez-vous, les pèlerins sont tous des partisans d'Henri V..... 1225
Les pèlerinages ne sont autre chose que des démonstrations politiques..... 1351
Pourquoi les curés s'occupent-ils tant de politique? Cela ne les regarde pas..... 1473

DROIT CANONIQUE.

Du concours pour la collation des cures (suite) 820, 884 996, 1065, 1155, 1250, 1411.

ECHOS DE LA CHAIRE CONTEMPORAINE

Le R. P. Matignon. Sermon prêché à Saint-Bonaventure de Lyon, en faveur du patronage des apprentis..... 933
Mgr Mermillon. Discours en faveur de l'Œuvre des Pauvres malades..... 1049

HERMÉNEUTIQUE BIBLIQUE

Des divers sens de l'Ecriture, et spécialement du sens littéral (suite)..... 878, 991, 1056
Premier principe de l'Herméneutique biblique 1058
Division de l'Herméneutique biblique..... 1059
De la recherche du sens par l'usage de la langue, et 1° de la langue en général.... 1216, 1313
2° De l'usage de la langue dans la Bible..... 1343
A quelles sources on peut puiser la connaissance de la langue hébraïque..... 1439, 1602

HISTOIRE (QUESTIONS D')

L'Eglise a-t-elle passé par la démocratie et l'aristocratie, avant d'arriver à la monarchie des Papes?..... 1034, 1072, 1093
Origines du pouvoir temporel des Papes 1353, 1446, 1508

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Fabriques. — Demandes de subventions à la commune. Pièces justificatives à fournir. Registres de comptabilité..... 852
Conseils de fabriques et bureaux de marguilliers. Majorité nécessaire pour les élections

et les délibérations. Nullité des bulletins blancs dans les élections. Cas où l'on doit voter au scrutin, et cas où l'on peut voter à haute voix. Nécessité de constater les élections par un procès-verbal..... 1027
CURÉ, son concours pour les élections du bureau des marguillers. Inéligibilité comme président et comme trésorier. Eligibilité comme secrétaire..... 1027
ENTERREMENTS CIVILS. Limites de la puissance paternelle. Droit de la mère de faire présider par un prêtre les funérailles de son enfant baptisé..... 1086
Invalidité de l'engagement pris par les solidaires d'exclure le prêtre de leur lit de mort et de leurs funérailles..... 1087
ROSIÈRES. Caractère religieux de leur institution. Droit du curé dans leur choix. Interdiction de leur couronnement civil..... 1126
OBJETS D'ART APPARTENANT AUX ÉGLISES. Vente illégale. Nullité. Revendication..... 1157
ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Commissions administratives. Plénitude des pouvoirs des membres de droit. Remplacement du curé par son vicaire..... 1221
MINISTRES DU CULTE. Outrages. Procédure. Action publique. Plainte..... 1253

LÉGISLATION

Loi concernant les commissions administratives des établissements de bienfaisance..... 1186
Loi sur la liberté de l'enseignement supérieur 1284
Expositions des motifs et des principes qui ont servi de base à la loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur. 1378, 1414, 1441, 1501 1540, 1569, 1605.

LITURGIE

RÈGLES A SUIVRE DANS LE CULTE DES SAINTES RELIQUES. (Suite).

Signes auxquels en distingue les corps des martyrs dans les catacombes..... 874
Règles pour l'extraction des reliques, afin d'en garantir l'authenticité..... 972
De l'office à célébrer en l'honneur des reliques insignes..... 987
Exposition des reliques..... 1019, 1082, 1116, 1147
Reliques dans les autels 1211, 1244 1466
Reliques dans la croix pectorale..... 1496
Des abus à éviter dans le culte des reliques... 1533
De la conservation des reliques..... 1565
LES QUATRE-TEMPS. 1277. 1309, 1339, 1371, 1404, 1433
TRAFIC DES HONORAIRES DE MESSES 1053

PATROLOGIE

Catéchèses scolastiques d'Allemagne (suite) 886, 1029
Récapitulation des catéchèses. Les trois catéchismes de Bossuet..... 1088
Ecoles des saintes-lettres et des belles-lettres. 1129
Des écoles patriarcales..... 1159
Ecoles mosaïques jusqu'à la grande captivité.. 1189
Les Synagogues depuis le retour de la captivité jusqu'à l'avénement du messie..... 1349
Ecoles de JÉSUS-CHRIST..... 1443
Ecoles des apôtres et de leurs disciples..... 1506
Alliance des saintes lettres et des belles-lettres à la fin du règne hébraïque..... 1546
Sommaire historique des écoles chrétiennes.. 1575
Thème général des écoles chrétiennes..... 1609

PHILOSOPHIE

Définition de la Philosophie. Philosophie de saint Thomas d'Aquin..... 1002
La logique ; son histoire; l'être de raison..... 1069

PRÉDICATION

THÈMES HOMILÉTIQUES SUR LES ÉVANGILES.

Cinquième dimanche après Pâques..... 811
Dimanche dans l'octave de l'Ascension..... 833
Jour de la Pentecôte..... 865
Premier dimanche après la Pentecôte..... 925
Deuxième..... 929
Troisième..... 961
Quatrième..... 983
Cinquième..... 1593
Sixième..... 1594
Septième..... 1079
Huitième..... 1111
Neuvième..... 1143
Dixième..... 1175
Onzième..... 1207
Douzième..... 1239
Treizième..... 1271
Quatorzième..... 1303
Quinzième..... 1335
Seizième..... 1367
Dix-septième..... 1399
Dix-huitième..... 1400
Dix-neuvième..... 1431
Vingtième..... 1463
Vingt-et-unième..... 1495
Vingt-deuxième et vingt-troisième..... 1527

SERMONS POUR LES FÊTES ET CIRCONSTANCES DIVERSES.

Fête de l'Ascension de Notre-Seigneur..... 801
Fête de la Pentecôte..... 834
Fête-Dieu..... 897
Fête du Sacré-Cœur..... 962
Fête de l'Assomption..... 1272
Discours pour un baptême de cloches..... 1561
Fête de la Toussaint..... 1591

PLANS D'INSTRUCTIONS POUR UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION (suite).

IV. Dignité de l'homme..... 809
V. Vie naturelle et vie surnaturelle..... 810
VI. L'absolution..... 811
VII. La veille au soir..... 812

ALLOCUTIONS POUR UN JOUR DE PREMIÈRES COMMUNIONS.

Avant la Communion 843
Après la Communion..... 844
Aux Vêpres. Promesses du Baptême..... 873
Pour la consécration à la sainte Vierge..... 874
Allocution pour le lendemain de la première Communion..... 909
Allocution pour la seconde Communion..... 911

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES SUR LE SYMBOLE DES APOTRES (suite).

37e Instruction : JÉSUS-CHRIST demeure sur la terre pendant quarante jours après sa résurrection..... 813
38e Instruction : Ascension de Notre-Seigneur; il a été humilié, il triomphe; il a été méconnu, il est glorifié..... 845
39e Instruction : Ascension de Notre-Seigneur; leçon et encouragement pour ses Apôtres et pour nous..... 930
40e Instruction : JÉSUS-CHRIST assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puissant; sa royauté comme Homme-Dieu..... 968
41e Instruction : Jugement général, il sera la plus éclatante manifestation du pouvoir de JÉSUS-CHRIST..... 984
42e Instruction: Descente du Saint-Esprit; ce que la foi nous enseigne touchant la troisième personne de la très-sainte Trinité..... 1015

43e Instruction : Rôle du Saint-Esprit dans l'œuvre de notre sanctification; importance des dons qu'il verse dans nos âmes..... 1047
44e Instruction : Etablissement de l'Eglise; sa constitution..... 1080
45e Instruction : Marques de la véritable Eglise ; elle est une, sainte, catholique, apostolique. 1112
46e Instruction : Du chef de l'Eglise; toujours les Souverains-Pontifes ont été en butte aux persécutions; toujours ils ont triomphé des ennemis de l'Eglise..... 1144
47e Instruction : Corps et âme de l'Eglise; son infaillibilité; nos devoirs envers l'Eglise. .. 1176
48e Instruction : Communion des Saints; vérité encourageante pour les justes, avantageuse pour les pécheurs..... 1208
49e Instruction : Communion des Saints. Rapports de l'Eglise militante avec l'Eglise triomphante, avec l'Eglise souffrante..... 1240
50e Instruction : Rémission des péchés. A qui Jésus-Christ a-t-il confié le pouvoir de remettre les péchés? Comment sont-ils remis? A quelles conditions..... 1274
51e Instruction : Vérité de la résurrection de la chair; circonstances qui doivent accompagner cette résurrection..... 1304
52e Instruction : Existence du purgatoire; souffrances des âmes qui y sont détenues; nous sommes obligés de les soulager..... 1336
53e Instruction : L'enfer; souffrances des damnés ; ces souffrances seront éternelles..... 1368
54e Instruction : Vie éternelle; idée du bonheur des saints..... 1401

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES SUR LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

1re Instruction préliminaire : Promulgation des commandements de Dieu ; combien ce qu'ils prescrivent est sage..... 1528
2e Instruction préliminaire : Obligation d'observer les commandements de Dieu ; que leur observance est possible..... 1560

INSTRUCTIONS POUR LE MOIS DE MARIE (suite.)

Dixième jour : *Marie préparée par les prophéties.* 804
Onzième jour : *Marie préparée par la connaissance qu'a eu d'elle le paganisme*..... 805
Douzième jour : *Marie est venue en temps convenable* 806
Treizième jour : *Marie est née en lieu convenable.* 807
Quatorzième jour . *Conception immaculée de Marie.* 808
Quinzième jour : *Naissance de Marie*..... 838
Seizième jour : *Le saint nom de Marie*..... 839
Dix-septième jour : *Ce qu'est Marie par nature. Sa noblesse, sa beauté*..... 840
Dix-huitième jour : *Ce qu'est Marie par nature. Son intelligence*..... 842
Dix-neuvième jour : *Ce qu'est Marie par nature. Sa volonté.* 842
Vingtième jour : *Ce qu'est Marie dans l'ordre de la grâce*..... 866
Vingt-et-unième jour : *Ce qu'est Marie dans sa dernière grâce*..... 867
Vingt-deuxième jour : *La présentation de la sainte Vierge*..... 868
Vingt-troisième jour : *L'instruction de Marie, modèle de l'instruction des jeunes filles*..... 869
Vingt-quatrième jour : *L'éducation de Marie*.... 871
Vingt-cinquième jour : *L'éducation de Marie*.. 872
Vingt-sixième jour : *Le Christ dut naître d'une vierge mariée*..... 900
Vingt-septième jour : *Mariage de Marie*..... 901
Vingt-huitième jour : *Le mariage de Marie modèle des autres mariages*..... 903
Vingt-neuvième jour : *Comment Marie a attiré le Verbe sur la terre*..... 904
Trentième jour : *Comment Marie a attiré le Verbe sur la terre*..... 905
Trente-et-unième jour : *Réhabilitation de la femme par Marie*..... 906

REVUE DES LETTRES

Académie française. Réception de MM. Mézières, Caro et Alexandre Dumas fils. Les principes dramatiques de ce dernier et la morale au théâtre. Election de M. John Lemoinne. Son esprit voltairien..... 1320
Littérature profane. L'érudition de M. Victor Hugo..... 1322
Histoire. La science allemande. Le *Regesta Pontificum romanorum.* Félicité d'un savant allemand interrompue. David et Goliath, ou un abbé romain et le *Regesta* Potthast. Sauvons la caisse ! Prussiens et libres-penseurs. Les chrétiens accusés d'avoir détruit la bibliothèque d'Alexandrie. Un chirurgien professeur d'histoire. Bonne foi de M. Lefort et du *Temps*..... 1322

REVUE DES SCIENCES

Archéologie. Description des colliers d'esclaves. Un collier de chien de berger, vengeur des *liquidations italiennes*..... 1385
Aéostation. Catastrophe du *Zénith*. Effets physiologiques de la décompression. Influence mécanique de la dépression. Moyens proposés pour prévenir l'asphyxie. Limite des altitudes insupportables..... 1387
Hygiène. Le rinçage des bouteilles. Grenaille de plomb, grenaille de fer. Dangers des ustensiles de plomb. Procédé pour reconnaître la présence du plomb dans les étamages..... 1388

THÉOLOGIE ASCÉTIQUE

L'Eucharistie est le chef-d'œuvre de l'amour de Jésus-Christ..... 912, 938, 977
La communion fréquente..... 994, 1023, 1060

THÉOLOGIE DOGMATIQUE

LE PLEIN POUVOIR DU SAINT-SIÈGE (suite).

Chap. Ier. Episcopat et Primauté (suite) 816, 848 882, 914, 935, 1121.
Chap. II. La primauté doctrinale infaillible du siége apostolique, 1151, 1181, 1219, 1247, 1281 1347, 1375, 1408, 1436.
Notes additionnelles. 1° Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi, cap. IV..... 1469
2° Le domaine de l'infaillibilité papale..... 1470

THÉOLOGIE MORALE

Des livres défendus..... 1537, 1600

VARIÉTÉS

Une république cléricale..... 891
Notre-Dame de Lourdes..... 1096, 1261, 1323
L'apostolat domestique..... 1197
Les années du pontificat de Pie IX..... 1128
La question ouvrière. Ce que l'Eglise fait de nos jours pour la classe ouvrière. Précieux effets qui en résultent au point de vue social..... 1392, 1418, 1486
Notre-Dame de Chartres..... 1479, 1516, 1580
La terre seule est habitée..... 1548, 1612

BV 4000 .S4
v.6 pt.2 SMC

Does Not Circulate

La Semaine du clerg .

AIP-1882 (arab)